


ST. MICHAEL'S COL
LIBRARY
VIRTUS · AUGET · HONOREM


ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

HISTOIRE GENERALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le Dénombrement des différentes Editions de leurs Ouvrages; ce qu'ils renferment de plus interessant sur le Dogme, sur la Morale & sur la Discipline de l'Eglise; l'Histoire des Conciles tant généraux que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, *Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne et de S. Hydulphe, Coadjuteur de Flavigny.*

TOME TROISIE'ME.

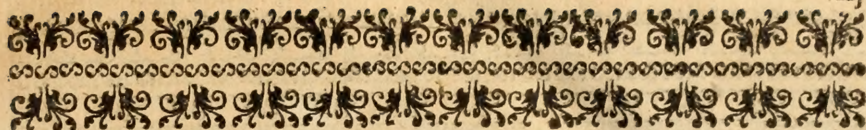


A PARIS,

Chez PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER Pere, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, vis-à-vis S. Yves, à S. Ambroise.

M. DCC. XXXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



AVIS DES LIBRAIRES.

COMME l'Ouvrage dont nous donnons le troiſiéme Tome doit être ſuivi d'un aſſez grand nombre d'autres volumes, nous ne croyons pas que le Public nous ſçache mauvais gré ſi nous avons mis tant d'intervale entre ce volume & les deux premiers. Notre intention a été de voir ſi l'Ouvrage ſeroit goûté, & ſi nous pouvions raiſonnablement nous expoſer aux frais très-conſiderables auſquels cette entrepriſe nous engage. L'empreſſement que l'on a témoigné pour ce troiſiéme volume, & l'eſtime générale que l'on a faite des deux premiers, ont diſſipé toutes nos craintes, & nous ont laiſſé la juſte confiance que le ſuccès ſeroit égal pour la ſuite de l'Ouvrage. Ainſi nous n'omettrons rien de ce qui ſera en nous pour ſatisfaire les vœux du Public, & nous eſperons lui donner encore un quatriéme volume à la fin de l'Eté prochain. L'Auteur qui travaille aſſiduement eſt d'ailleurs en état de fournir la carriere où il eſt entré, & dans laquelle il eſt déja fort avancé. Nous prions ceux qui auroient fait quelques remarques ſur les volumes que nous avons déja donnés, ou qui en feront ſur les ſuivans d'aſſez utiles pour ſervir à la correction & à la perfection de cet Ouvrage, de vouloir bien nous les communiquer : l'Auteur, à qui nous les remettrons, ſera toujours diſpoſé à en faire l'uſage convenable.

TABLE

DES CHAPITRES ET ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

APPROBATION

De M. LE MOYNE, *Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de Saint Benoît.*

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit contenant le troisiéme Tome d'un Ouvrage qui a pour titre; *Histoire Générale des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques, &c. Par le R. P. Dom Remi Ceillier, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes & de S. Hydulphe, Coadjuteur de Flavigni.* Il est écrit avec la même netteté de style; les Analyses des Ouvrages des Saints Peres, des Auteurs Ecclésiastiques du troisiéme siécle, & autres monumens qu'il renferme y sont aussi justes, aussi exactes, & soutenues de citations aussi utiles, d'une Critique aussi judicieuse, & de Remarques aussi sçavantes & aussi orthodoxes, que celles des deux premiers Tomes. C'est pourquoi il y a lieu de croire qu'il ne sera pas moins bien reçû du Public que ceux-ci. C'est mon avis. DONNÉ en Sorbonne ce 12 Mai 1731. *Signé,* LE MOYNE.

HISTOIRE



HISTOIRE GENERALE DES AUTEURS SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Saint Cyprien Docteur de l'Eglise, Evêque de Carthage & Martyr.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

Quel étoit S. Cyprien avant sa conversion.

I. SAINT CYPRIEN nommé aussi Thascius (*a*) dans les actes de son martyre, nâquit en Afrique (*b*) dans la Ville de (*c*) Carthage. On ne sçait en quelle année, ni quels furent ses parens. Nous sçavons seulement qu'ils étoient illustres, & les premiers entre les (*d*) Senateurs de Carthage.

(*a*) *Thascium Cyprianum gladio animadverti placet.* Act. sinc. Mart. pag. 217. edit. Amstelodam. ann. 1713.

(*b*) Cyprianus Afer. Hieronim. in catalogo, cap. 67.

(*c*) Prudence dit que saint Cyprien souffrit dans le lieu de sa naissance: *est proprius patriæ martyr, sed amore, & ore noster.* Prudent. *de coronis, hymno* 13. *pag.* 157. *edit. Basil. an.* 1507. Or il est constant par les actes de son martyre qu'il fut interrogé & jugé à Carthage, & ensuite executé hors de la Ville en un lieu nommé *Sexti: Carthagine in Secretario Paternus Proconsul Cypriano dixit .... & ita demùm in agrum Sexti productus est.* Act. sincer. Ruinart, pag. 216.

(*d*) *Cyprianus magnum quondam Carthaginensium, nunc autem totius orbis nomen, opibus*

Il y eut lui-même beaucoup (*a*) de credit ; & comme il possedoit beaucoup de biens, il se fit un grand nombre d'amis (*b*) & de cliens, qui le suivoient partout, pour lui faire honneur, & pour s'en faire encore plus à eux-mêmes. Il étudia les belles lettres avec beaucoup d'application, & se remplit l'esprit des sciences les plus solides, se rendant habile tant dans (*c*) la philosophie que dans toutes les autres especes de litterature. Son éloquence le fit tellement (*d*) estimer, qu'on le choisit pour en faire profession publique à Carthage. Il y enseigna la réthorique avec (*e*) éclat, & acquit beaucoup de gloire dans cet emploi. On voit par la maniere (*f*) dont il cite l'Ecriture qu'il sçavoit le Grec. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été engagé dans le mariage, mais ils n'en donnent que de simples (*g*) conjectures. Les deux passages du Diacre Ponce qu'on allegue pour le prouver, ne le disent aucunement, comme on en sera convaincu, si on les lit de suite & entiers. Le (*h*) premier est une

---

conspicuus, potentiâ illustris, genere clarus, siquidem maximum nobilitatis argumentum est Senatorem esse, primariamque in eo ordine sedem obtinere, flos juventutis, elaboratum naturæ opus, doctrinæ principatus tàm philosophicæ, quàm cujusvis alius generis disciplinæ, idque quacumque eum parte censere volueris, adeò ut in eo & variarum artium cognitio mirabilior esset, quàm singularum exacta & perfecta scientia. Gregor. Nazian. *orat.* 18. *tom.* 1. *pag.* 276. *edit. Paris. an.* 1609. Quoique saint Gregoire de Nazianze ait confondu dans un même discours saint Cyprien de Carthage avec un autre du même nom martyrisé en Orient, nous avons cru pouvoir tirer de lui certaines circonstances qui ne peuvent convenir qu'à celui de Carthage. Il semble que saint Augustin donne aussi à S. Cyprien la qualité de Senateur : *Mutati sunt piscatores; mutati sunt etiam plurimi Senatores; mutatus est & Cyprianus cujus hodie memoriam frequentamus.* Augustin. *serm.* 311. *cap.* 7. Le saint Martyr témoigne lui-même qu'il avoit passé une partie de sa vie dans les Charges & les emplois les plus considerables: *Fascibus oblectatus & honoribus.* Cyprian. ad Donat. p. 2. Edit. Oxon. ann. 1700.

(*a*) Gregor. Nazianz. ubi sup.

(*b*) *Stipatus clientium cuneis, frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus.* Cyprian. ad Donat. pag. 2.

(*c*) Gregor. Nazianz. ubi supra.

(*d*) *In tantam gloriam venit eloquentiæ ut oratoriam quoque doceret Carthagini.* Hieronim. in cap. 3. Jonæ, pag. 1489. tom. 3. nov. edition.

(*e*) *Cyprianus Afer primùm gloriosè rhetoricam docuit.* Hieronim. in catalogo, c. 67.

(*f*) Cela se voit sur tout dans ses livres des témoignages contre les Juifs, où il suit souvent à la lettre le grec des Septante, & où il cite les livres de l'Ecriture non à la maniere des Auteurs Latins, mais comme les Auteurs Grecs. Par exemple au lieu de dire, *in libro tertio Regum*; il dit : *in Basileion libro tertio.* Item; *in Evangelio cata Joannem, cata Matthæum.*

(*g*) C'est, dit-on, qu'il n'étoit pas naturel en ce tems-là, sur-tout parmi les payens & des personnes de qualité, d'attendre à un âge avancé, à prendre parti & à se marier. *Vie de S. Cyprien, à Paris,* 1717. *pag.* 14.

(*h*) *Sermo illi de hoc fuerat usitatus ut si quem prædicatum Dei laudatione legisset, suaderet inquiri propter quæ facta Deo placuisset ; si Job Dei testimonio gloriosus, dictus est Dei verus cultor, & cui in terris nemo comparatur, faciendum docebat ille quidquid Job ante fecisset : ut dum & nos paria facimus, simile in nos Dei testimonium provocemus. Contemtis ille dispendiis rei familiaris, in tantùm exercitata virtute profecit ut nec pietatis temporalia damna sentiret . . . non illum penuria, non dolor fre-*

réflexion de saint Cyprien sur la vie de Job; le second (a) doit s'entendre du Prêtre Cecilien, qui avoit été marié, & qui en mourant recommanda sa femme & ses enfans à saint Cyprien, comme au meilleur de ses amis. Saint Gregoire (b) de Nazianze, Prudence & quelques autres, ont cru qu'avant sa conversion il s'étoit adonné à la magie, & qu'il s'étoit servi de cet art pour satisfaire à ses passions dereglées. Cependant le Diacre Ponce n'en dit rien; & on convient (c) aujourd'hui que ces Auteurs ont confondu saint Cyprien de Carthage avec saint Cyprien (d) Martyr en Orient, qui avoit été magicien, & qui ne se convertit qu'après avoir reconnu l'impuissance des démons & l'inutilité de ses enchantemens contre la vertu des Vierges chrétiennes. Mais quoique saint Cyprien fût exempt de ce crime, il n'étoit pas néanmoins innocent, & il nous (e) apprend lui-même que languissant depuis long-tems dans les tenebres d'une nuit entiere, le peché avoit jetté dans son cœur de profondes racines, qu'il se trouvoit engagé dans une infinité de mauvaises habitudes, & que sa vie avoit été toute charnelle & toute sujette aux vices.

Conversion de S. Cyprien. Changement que le baptême fait en lui, vers l'an 246.

II. Dieu pour le convertir se servit du ministere du Prêtre Cecile qui étoit un homme juste & venerable par son âge aussi-bien que par sa dignité; il fut le Jonas qui convertit ce Roi de Ninive, selon l'expression (f) de saint Jerôme, & qui le fit

---

git; non uxoris suadela deflexit; non proprii corporis dira pœna concussit. Permansit in suis sedibus fixa virtus, & altis radicibus fundata devotio, nullo diaboli tentantis impetu cessit quominus Dominum suum etiam inter adversa benediceret... Hæc debent facere, aiebat, qui Deo placere desiderant, & sic per bonorum omnium documenta decurrens, dum meliores semper imitatur, etiam ipse, se fecit imitandum. Pontius in vita S. Cyprian. pag. 3.

(a) *Denique ille* (Cæcilius) *demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immensæ merito provocatus est, ut de sæculo excedens, arcessitione jam proximâ commendaret illi conjugem ac liberos suos, & quem fecerat de sectæ communione participem postmodum faceret pietatis hæredem.* Pontius, ibid. pag. 3.

(b) Gregor. Nazianz. orat. 18. Prudent. de coronis, hymno 13.

(c) Tillemont, *tom.* 4. *pag.* 47. & 601. Ruinart, *act. Mart. pag.* 198. Basnage, *tom.* 2. *annal. Eccles. pag.* 345. Le premier de ces Ecrivains remarque judicieusement qu'il n'est pas ordinaire que ceux qui ont de grands avantages du côté de la naissance, des biens & de l'érudition, fassent profession publique de la magie; la pauvreté, le desir d'un gain sordide, étant ordinairement les motifs qui engagent dans un métier si infâme.

(d) Il souffrit le martyre à Nicomedie dans la persecution de Diocletien.

(e) Cyprian. epist. ad Donat. pag. 2. & 3.

(f) *Proponamus nobis beatum Cyprianum audisse tandem sermonem Jonæ, & ad pœnitentiam conversum in tantam venisse virtutem ut Christum publicè prædicaret, & pro illo cervicem gladio flecteret, profectò intelligimus Regem Ninivæ descendisse de solio suo & purpuram sacco, unguenta luto, munditias sordibus commutasse non sordibus sensuum, sed verborum.* Hieronim. in cap. 3. Jonæ, pag. 1489.

descendre du trône de son orgueil pour embrasser l'humilité & la simplicité du christianisme. Saint Cyprien plein de reconnoissance pour la grace de sa conversion dont ce saint homme avoit été l'instrument, le considera toujours depuis comme son meilleur ami (*a*) & le respecta comme son pere. Ce fut à (*b*) Carthage, qu'il reçut le Baptême, & comme (*c*) l'on croit, vers l'an 246. de Jesus-Christ, qui étoit le troisiéme de l'Empire de Philippe. Il faut l'entendre raconter lui-même les merveilleux effets que ce Sacrement produisit dans son ame. Lorsque je languissois, dit-il à Donat (*d*), dans les tenebres d'une nuit profonde, & que flottant sur la mer orageuse du siecle, j'étois incertain de ce que je devois faire, n'ayant point la lumiere de la verité pour me conduire, j'avois dans cet état une extrême peine à croire ce qu'on me promettoit de la bonté de Dieu pour me sauver. Je ne pouvois concevoir qu'on pût naître encore une fois, ensorte qu'en recevant une nouvelle vie dans les eaux sacrées du Baptême, on se dépouillât de ce qu'on étoit auparavant, & qu'un homme changeât entierement d'esprit & d'inclinations, son corps demeurant toujours le même. Comment, disois-je, un si grand changement est-il possible? Comment pourroit-on se défaire tout d'un coup de tant de choses qui ont jetté en nous de très-profondes racines, soit que la nature les y ait plantées & fortifiées en les y faisant croître avec le tems; soit qu'une longue habitude leur y ait fait acquerir la même dureté & la même force? Voilà ce que je repassois souvent en moi-même. Car comme je me trouvois engagé dans une infinité de mauvaises habitudes dont je croyois ne pouvoir sortir, j'aimois mieux ceder

(*a*) *Erat illi etiam de nobis contubernium viri justi & laudabilis memoriæ Cæcilii & ætate tunc & honore Presbyteri, qui eum ad agnitionem veræ divinitatis à sæculari errore correxerat. Hunc toto honore atque omni observantiâ diligebat, obsequenti veneratione suspiciens, non jam ut amicum animæ coæqualem, sed tanquam novæ vitæ parentem.* Pontius in vita Cypriani, pag. 3.

(*b*) Cela paroît par une de ses lettres au Clergé de Carthage, où il parle en ces termes: *Quando ergò vos scripseritis rebus compositis me venire debere, aut si ante dignatus fuerit Dominus ostendere, tunc ad vos veniam; ubi enim mihi aut melius possit esse, aut lætius, quàm illic ubi me Deus & credere voluit & crescere?* Cyprian. epist. 7. pag. 178.

(*c*) *Annall. Cyprian. pag* 7. L'auteur de ces annalles ajoute que saint Cyprien reçut le baptême dans le cours des cinquante jours que l'on compte depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, parce que c'étoit la coutume de l'Eglise d'Afrique d'administrer le baptême à chaque jour de cette cinquantaine, selon la remarque de Tertullien: *Diem baptismo solenniorem Pascha præstat, cùm & passio Domini, in quam tingimur adimpleta est. Exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est quo & Domini resurrectio inter discipulos frequentata est.* Tertull. lib. de baptismo, cap. 19.

(*d*) Cyprian. ad Donat. pag. 2.

à des vices que j'aimois, que d'entreprendre de les vaincre ; & desesperant de devenir meilleur que je n'étois, je m'accoutumois avec mes maux qui m'étoient déja comme passés en nature. Mais lorsque les soüillures de ma vie passée étant nettoyées par l'eau salutaire de la régeneration, la lumiere se répandit d'enhaut dans mon cœur, lorsque j'eus reçû un esprit celeste, & qu'une seconde naissance m'eût fait devenir un nouvel homme, aussitôt mes doutes s'éclaircirent, sans que je pusse dire comment; mes difficultés s'évanoüirent, & mes tenebres se dissiperent ; ce que je trouvois difficile me sembla facile, & je reconnus que ce que j'avois cru jusqu'alors être impossible, ne l'étoit aucunement. Il me fut alors aisé de comprendre que mon ancienne vie toute charnelle & toute sujette aux vices venoit de la terre ; & que celle dont le saint Esprit commençoit à me faire vivre, tiroit son origine de Dieu même. Vous sçavez vous-même, mon cher ami, & vous voyez comme moi, ce que (ce Sacrement) qui fait mourir les crimes & donne la vie aux vertus, a ôté en nous, & ce qu'il y a mis. Vous le sçavez ; & je n'ai que faire de le publier, parce qu'il est toujours odieux de se loüer : quoiqu'on puisse dire que ce n'est pas une vanité, mais une reconnoissance, lorsqu'au lieu d'attribuer rien à la force & la vertu de l'homme, on donne à Dieu la gloire de tous les biens ; lorsqu'on impute à la grace de la foi de ce qu'on ne peche plus, comme à l'erreur humaine de ce qu'on a peché autrefois.

III. Autant la conversion de saint Cyprien fut-elle agréable aux Fideles, autant déplut-elle (*a*) aux Payens, qui par dérision le nommerent dans la suite Coprien, nom qui en grec signifie *du fumier.* Son premier soin depuis son baptême fut d'étudier (*b*) les Ecritures, suivant moins en cela la retenuë ordinaire des nouveaux baptisez que la vivacité de sa foy & l'ardeur de son zele. Touché des loüanges que Dieu y donne à la continence & au mépris des biens de la terre (*c*), il renonça pour tou-

Il embrasse la continence ; donne son bien aux pauvres. Ses études.

(*a*) *Audivi ego hominem sanè disertum qui eum, immutatâ unâ litterâ, Coprianum, id est, stercoreum vocaret, quasi quod elegans ingenium à melioribus rebus aptum ad aniles fabulas contulisset.* Lactant. lib. 5. instit. cap. 1.

(*b*) Pontius in vita Cypriani, pag. 2.

(*c*) Quelques-uns ont cru que saint Cyprien avoit embrassé la continence & la pauvreté dès avant son baptême : & il faut avoüer que les paroles de Ponce donnent quelque lieu d'en juger ainsi: *Nondum secunda nativitas novum hominem splendore toto divinæ lucis oculaverat, & jam veteres ac pristinas tenebras sola lucis paratura vincebat.* Pont. *in vit. Cyp. pag.* 2. Et encore: *Penè ante cœpit esse perfectus quàm disceret . . . . cui nondum*

jours au mariage, vendit tous ses biens jusqu'à d'agréables jardins (*a*) qu'il avoit auprès de Carthage, & en fit donner le prix aux pauvres. Il n'eut plus (*b*) que du mépris pour les richesses; il quitta tout le faste, & toutes les vanités du siecle; il assujettit son corps à de rudes mortifications. Ainsi, dit le Diacre (*c*) Ponce, il commença à être parfait chrétien, presque avant que de sçavoir ce qu'il faut faire pour être chrétien, en quoi il fit voir que les progrès dans la vertu n'attendent pas toujours le cours des années. Il s'appliqua aussi à la lecture des Ecrivains Ecclesiastiques, surtout de Tertullien. Il ne passoit aucun jour sans lire quelque chose de ce dernier, & quand il le demandoit il disoit (*d*) à celui qui lui servoit de Secretaire : *donnez-moi mon maître.* Cependant il ne le cite jamais; ce qui n'a pas empêché saint Jerôme (*e*) de dire que l'on voyoit bien par les écrits de saint Cyprien qu'il avoit eu Tertullien pour maître,

---

forsitan crederetur . . . *prævenit tritura sementem.* Idem, ibid. *Quid circa pauperes Episcopus faceret, quos Catecumenus diligebat?* Idem, *pag.* 4. Cependant saint Cyprien dit en termes exprès, qu'avant son baptême il ne croyoit pas qu'il lui fût possible de retrancher le luxe de sa table & de ses habits, ni de vivre dans la continence : *Tenacibus semper illecebris necesse est, ut solebat vinolentia invitet* . . . . *ambitio delectet, libido præcipitet* . . . *desperatione meliorum, malis meis veluti jam propriis ac vernaculis favebam.* Cyprian. *ad Donat. pag.* 2. Et il ajoute aussi-tôt après, que l'eau du baptême lui fit trouver possible ce qui lui avoit paru impossible. *Sed postquam undæ genitalis auxilio superioris ævi labe detersâ, in expiatum pectus ac purum desuper se lumen infudit; postquam* . . . . *me secunda nativitas reparavit, mirum in modum protinus confirmare se dubia* . . . *facultatem dare quod priùs difficile videbatur, geri posse quod impossibile putabatur ut esset.* Ibid. *pag.* 2. Il faut donc dire que saint Cyprien ne donna son bien aux pauvres & n'embrassa la continence que depuis son baptême; & les paroles du Diacre Ponce, *nondum secunda nativitas, &c.* ne signifient pas que saint Cyprien n'eût pas encore reçu cette seconde naissance, mais seulement qu'elle étoit toute nouvelle, & qu'elle n'avoit pas encore produit en lui tout son effet. Si le Diacre Ponce avoit eu dessein de nous instruire de ce que saint Cyprien fit avant d'être baptisé, il n'auroit pas déclaré qu'il ne vouloit commencer la vie de ce saint Evêque qu'à son baptême. *Undè igitur incipiam? undè exordium bonorum ejus aggrediar, nisi à principio fidei & nativitate cœlesti? Si quidem hominis Dei facta non debent aliundè numerari, nisi ex quo Deo natus est.* Pont. *in vita Cyp. pag.* 1. Aussi saint Jerôme dit d'abord que saint Cyprien se fit chrétien, ensuite qu'il donna son bien aux pauvres, puis qu'il fut fait Prêtre & Evêque : *Christianus factus omnem substantiam suam pauperibus erogavit : ac non post multum temporis electus in Presbyterum, &c.* Hieron. in catalogo, cap. 67.

(*a*) Le Diacre Ponce remarque que ces jardins lui furent rendus dans la suite par la bonté de Dieu, sans expliquer comment. *Pont. in vita Cyp. pag.* 9.

(*b*) Gregor. Nazianz. orat. 18.

(*c*) Pag. 2.

(*d*) *Vidi ego quemdam Paulum Concordiæ, quod oppidum Italiæ est, senem qui se beati Cypriani jam grandis ætatis notarium cùm ipse admodum adolescens, Romæ vidisse diceret, referreque sibi solitum, nunquam Cyprianum absque Tertulliani lectione unum diem præteriisse, ac sibi crebrò dicere:* Da mihi magistrum, *Tertullianum videlicet significans.* Hieronim. in catalogo, cap. 53.

(*e*) *Et beatus Cyprianus Tertulliano magistro utitur, ut ejus scripta probant.* Hieron. epist. 41. ad Pammach. & Oceanum. pag. 342. tom. 4. nov. edit.

apparemment à cause de la conformité de quelques-unes de leurs pensées & de leurs expressions. C'étoit pendant le cours de ces études que mourut le saint Prêtre Cecile, selon le (*a*) Diacre Ponce, qui remarque (*b*) que ce respectable vieillard, pour témoigner sa reconnoissance de l'affection que S. Cyprien avoit euë pour lui, le fit en mourant heritier de sa pieté, en lui confiant le soin de sa femme & de ses enfans. Ce qui prouve que saint Cyprien étoit encore laïc, puisque la discipline de l'Eglise d'Afrique ne (*c*) souffroit point qu'on retirât les Ecclesiastiques de leurs fonctions sacrées pour les engager à des tutelles.

Il est fait Prêtre, & ensuite Evêque de Carthage, en l'an 248.

IV. Mais la bonne odeur que sa vertu répandoit déja dans l'Eglise de Carthage, le fit bientôt élever à la Prêtrise, & ensuite à l'Episcopat par le jugement de (*d*) Dieu & par les souhaits du peuple. Pour ceder cet honneur à ceux qui étoient plus anciens que lui, le Saint avoit pris la resolution de fuir; mais les fideles ayant (*e*) gardé les avenuës de sa maison, il fut obligé de se rendre à leurs desirs. C'étoit l'an 248. (*f*) de J. C. le cinquiéme de l'Empereur Philippe. Il y eut néanmoins quelques particuliers qui s'opposerent (*g*) à son élection, entre autres cinq (*h*) Prêtres de l'Eglise de Carthage, sçavoir Fortu-

(*a*) Pont. in vita Cyp. pag. 3.

(*b*) *Denique ille demulsus ejus obsequiis in tantum dilectionis immensæ meritò provocatus est, ut de sæculo excedens, arcessitione jam proximâ commendaret illi conjugem ac liberos suos, & quem fecerat de sectæ communione participem, posmodum faceret pietatis hæredem.* Pont. ibid.

(*c*) *Graviter commoti sumus ego & collegæ mei qui præsentes aderant & Compresbyteri nostri qui nobis assidebant, fratres carissimi, cùm cognovissemus quod Geminius Victor frater noster de sæculo excedens Geminium Faustinum Presbyterum tutorem testamento suo nominaverit: Cùm jampridem in Concilio Episcoporum statutum sit, ne quis de Clericis & Dei Ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino Sacerdotio honorati, & in Clerico ministerio constituti, nonnisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debeant.* Cyprian. epist. 2. pag. 169. edit. Oxon.

(*d*) *Ad probationem bonorum operum, solùm hoc arbitror satis esse, quod judicio Dei & plebis favore ad officium Sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc Neophytus, & ut putabatur, novellus electus est.* Pont. in vita Cyp. pag. 3.

(*e*) *Obsederat fores domus copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circuibat.* Pont. ibid. pag. 4.

(*f*) Saint Cyprien dit dans sa lettre 59. au Pape Corneille, qu'il y avoit déja quatre ans qu'il gouvernoit l'Eglise de Carthage avec l'approbation du peuple: *Plebi suæ in Episcopatu quadriennio jam probatus.* Pag. 262. Or personne ne doute que cette lettre n'ait été écrite la seconde année du Pontificat de Corneille, c'est-à-dire en 252. ainsi il faut mettre l'élection de saint Cyprien en 248. Il dit encore dans la même lettre qu'il avoit été élu en tems de paix: *In pace deligitur.* Pag. 261. Ce qui convient au regne de Philippe, sous lequel l'Eglise jouissoit d'une paix profonde.

(*g*) Pont. in vita Cypr. pag. 4.

(*h*) *Hoc quorumdam Presbyterorum malignitas & perfidia perfecit ne ad vos ante diem Paschæ venire licuisset: dum conjurationis suæ memores & antiqua illa contra Episcopatum meum, imò contra suffragium vestrum & Dei*

nat (*a*), Novat, Donat, Gordie & Caïus de Didde. Saint Cyprien, loin d'en avoir du ressentiment, ne crut pas faire assez pour eux que de leur pardonner cette faute (*b*), & de les traiter toujours avec toute la douceur, la patience & la bienveillance imaginable, il voulut de plus les mettre (*c*) au nombre de ses plus grands & de ses plus intimes amis. Saint Augustin (*d*) appelle Agrippin le prédécesseur de saint Cyprien. Mais il est certain qu'il n'étoit pas son prédécesseur immediat, puisque ce saint (*e*) Docteur & saint Cyprien (*f*) même en parlent comme d'un Evêque qui avoit vêcu long-tems avant lui. Il y a plus d'apparence qu'il succeda immediatement à Donat, dont il (*g*) se dit le successeur comme Corneille l'étoit de Fabien.

Sa conduite dans l'Episcopat.

V. Sa conduite depuis qu'il fut fait Evêque, pouvoit passer pour un modele accompli de toutes les vertus. Qui pourroit exprimer, dit son Historien (*h*), comment il se comporta dans une dignité si éminente? Comment il sçut temperer la douceur par la fermeté, la condescendance, par une vigueur Episcopale. Il sortoit de son visage tant de rayons de grace & de sainteté, qu'il imprimoit du respect en tous ceux qui le regardoient. Il étoit gay & grave tout ensemble, severe sans chagrin, doux sans excès; & il réunissoit en lui de telle sorte ces differentes qualités, qu'on eût pû douter lequel il meritoit plus, d'être aimé ou d'être respecté, s'il n'eût été visible qu'il meritoit l'un & l'autre. Son exterieur répondoit à cette disposition interieure de son ame, & il y gardoit toujours une sage mediocrité; en sorte que

---

judicium venena retinentes instaurant contra nos impugnationem suam. Cyprian. epist. 43. pag. 227.

(*a*) Tillemont. tom. 4. pag. 93. 94.

(*b*) Pont. in vita Cypr. pag. 4.

(*c*) *Amicissimos postmodum eos & inter necessarios computans, mirantibus multis. Cui enim posset non esse miraculo, tam memoriosæ mentis oblivio?* Pont. ibid.

(*d*) *Hanc ergò saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi cœpisse corrigi.* Aug. lib. 2. de bapt. cont. Donat. cap. 7. num. 12. tom. 9. pag. 102. nov. edit.

(*e*) *Cur enim Jubaianus de novitate turbaretur, ut eum per autoritatem Agrippini sanari oporteret, si ab Agrippino ad Cyprianum usque hoc tenebat Ecclesia?* August. lib. 3. de baptismo, cont. Donat. cap. 12. num. 17. pag. 114.

(*f*) *Apud nos autem non nova aut repentina res est, ut baptisandos censeamus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt, quando multi jam anni sunt & longa ætas, ex quo sub Agrippino bonæ memoriæ viro convenientes Episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprianus, epist. 73. pag. 306.

(*g*) *Per Felicianum autem significavi tibi frater, venisse Carthaginem Privatum veterem hæreticum, . . . nonaginta Episcoporum sententia condemnatum, antecessorum etiam nostrorum, quod & vestram conscientiam non latet Fabiani & Donati litteris severissimè notatum.* Cypr. epist. 59. pag. 263.

(*h*) Pontius in vita Cypr. pag. 4.

ses

ſes habits n'avoient rien de la pompe du ſiecle, ni d'une pauvreté affectée. Comme il avoit aimé les pauvres avant que d'être Evêque, la chaire Epiſcopale ne le fit pas charitable, mais le reçut tel. Sa maxime dans le gouvernement de ſon Egliſe, fut (*a*) de ne rien faire de lui-même ; mais de prendre le conſeil de ſon Clergé & le conſentement de ſon peuple, quoiqu'il fût perſuadé que chaque Evêque eſt libre de gouverner ſon troupeau ſelon ſes propres lumieres, pourvû que ce ſoit toujours en la maniere la plus conforme à l'Evangile & la plus propre à le décharger lui-même du compte qu'il en doit rendre à Dieu. Il prenoit les mêmes précautions pour l'ordination des Clercs, qu'il ne faiſoit ordinairement (*b*) qu'après le conſentement du Clergé & du peuple, & après avoir examiné en commun les mœurs & le merite de chacun.

VI. Des vertus ſi éclatantes lui procurerent (*c*) l'honneur d'être proſcrit par les Magiſtrats. Car il étoit bien juſte que celui que la gloire de ſa foi & de ſon zele rendoit ſi celebre parmi les Chrétiens, reçût auſſi des Payens un témoignage public de ſa vertu par le titre ſi honorable de Confeſſeur que cette proſcription lui acquit. Cela arriva ſous Dece, qui ayant ſuccedé à Philippe ſur la fin de l'an 249. commença ſon regne par une horble perſecution contre l'Egliſe. Auſſi-tôt que les Edits en furent apportés en Afrique, le peuple aſſemblé dans le Cirque & dans l'amphiteâtre demanda (*d*) pluſieurs fois & avec de grands cris que Cyprien fût expoſé aux lions. On le chercha ; mais il s'étoit déja retiré par un commandement exprès de Dieu (*e*). Ce ne fut donc pas par (*f*) foibleſſe, comme quelques-uns (*g*) l'en accuſerent ; & le martyre qu'il ſouffrit depuis, montre aſſez

S. Cyprien ſe retire par l'ordre de Dieu, & eſt proſcrit, l'an de J. C. 250.

(*a*) Cyprian. epiſt. 14. 17. 37.

(*b*) Idem, epiſt. 38. & 29.

(*c*) *Pro talibus meritis etiam proſcriptionis gloriam conſecutus eſt ; nec enim aliud oportebat, quàm ut eum qui intra ſecretam conſcientiæ latebram, religionis & fidei toto honore florebat, etiam publicè celebrata Gentilium fama titularet.* Pont. in vit. Cypr. pag. 4.

(*d*) Pont. ibid.

(*e*) *Audietis omnia quando ad vos reducem me Dominus fecerit, qui ut ſecederem juſſit.* Cyp. epiſt. 10.

(*f*) *Vultis ſcire ſeceſſum illum non fuiſſe formidinem : ut nihil aliud excuſem, ipſe poſt modum paſſus eſt : quam paſſionem utique ex more vitaret, ſi & ante vitaſſet. Fuit verò formido illa, ſed juſta ; formido quæ Dominum timeret offendere : formido quæ præceptis Dei mallet obſequi, quàm ſic coronari. Dicata enim in omnibus Deo mens & fides divinis admonitionibus mancipata : credidit ſe, niſi Domino latebram tunc jubenti paruiſſet, etiam ipſa paſſione peccare.* Pontius, *pag.* 5 On lit dans Euſebe que ſaint Denys reçut de Dieu un pareil commandement : *Ego verò coram Deo loquor, & ipſe ſcit nequaquam me mentiri : nunquam meâ ſponte, nec ſine Dei nutu fugam inii.* Dyoniſ. apud Euſeb. lib. 6. hiſt. cap. 40.

(*g*) Le Clergé de Rome parle avec beaucoup de froideur de la retraire de ſaint Cyprien, dans la lettre 8. Apparemment,

que s'il se retira par crainte, ce fut parce qu'il craignit d'offenser Dieu en recherchant le martyre contre son ordre & avant le tems. Les Payens n'ayant pû le trouver, on le proscrivit publiquement, & l'on mit des affiches dans la Ville qui portoient : *Si quelqu'un* (*a*) *tient ou posséde quelque chose de Cecile Cyprien, Evéque des Chrétiens, qu'il ait à le déclarer & à le remettre au Fisc.* On ne sçait quel fut le lieu de sa retraite, ni qui furent ceux qui l'accompagnerent. Il marque (*b*) dans une de ses lettres qu'il avoit avec lui un Diacre nommé Victor & quelques autres personnes qu'il ne nomme point. Long-tems avant que cette persecution arrivât, saint Cyprien en (*c*) avoit été averti en une vision, dans laquelle il vit le Pere de famille assis avec un jeune homme à sa main droite, qui avoit la tête appuyée sur sa main, & faisoit paroître sur son visage quelque tristesse mêlée d'indignation. Il y en avoit un autre de l'autre côté qui portoit un filet, qu'il menaçoit de jetter pour prendre le peuple qui étoit alentour. Ce dernier étoit l'homme ennemi, qui avoit reçû de Dieu le pouvoir de nuire aux Chrétiens, dont la plupart vivoient dans la négligence & dans le déreglement.

Sa vigilance dans sa retraite pour le gouvernement de son Eglise.

VII. Pendant son absence il ne cessa point de veiller à la conduite de son troupeau ; il donnoit (*d*) des avis au Clergé, il exhortoit les Confesseurs, il faisoit des reprimandes à ceux qui ayant été exilés étoient revenus sans ordre ; il excitoit les freres à fléchir la misericorde de Dieu, non seulement par de ferventes prieres, mais encore par les jeûnes & les larmes, & par tous les autres moyens capables d'attirer sa benediction ; il les fortifioit contre la violence des tourmens qu'on leur avoit déja fait souffrir, ou qu'on leur préparoit ; il s'opposoit à l'indulgence indiscrete qu'obtenoient des Martyrs & des Confesseurs, ceux qui avoient soüillé leurs mains & leurs bouches par des attouchemens sacrileges, ou blessé leurs consciences par des billets qu'ils avoient donnés aux Juges Payens, dans lesquels, pour s'épargner la honte de sacrifier publiquement, ils reconnoissoient avoir sacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait ; enfin il exhortoit (*e*) particulierement son peuple à la charité & à l'union mutuelle, lui

---

parce qu'on l'avoit mal-informé des motifs que le Saint avoit eu de fuir.

(*a*) Il étoit qualifié Evêque des Chrétiens dans ces affiches : *si quis tenet vel possidet de bonis Cæcilii Cypriani Episcopi Christianorum*, &c. Cypr. epist. 66.

(*b*) Cyprian. epist. 5.

(*c*) Idem, epist. 11.

(*d*) Cypr. epist. 20.

(*e*) Cypr. epist. 11.

recommandant par l'ordre de Dieu une grande ſobrieté dans le manger & dans le boire. Il établit auſſi des Vicaires (*a*) pour l'execution de ſes ordres & pour veiller ſur les beſoins de ſon Egliſe. Trois d'entr'eux étoient Evêques, ſçavoir Caldone (*b*), Herculan & Victor. Les autres qui étoient Prêtres, ſe nommoient Rogatien (*c*) Numidique, Brice & Tertulle. Saint Cyprien (*d*) parle de ce dernier comme d'un homme plein de foi & de pieté, toujours prêt à ſervir ſes freres, qui s'appliquoit avec une ſollicitude & une ardeur extrême aux choſes de Dieu & de la Religion, qui n'avoit pas moins de prudence que de zele. Les autres ſe rendirent illuſtres dans l'Egliſe par leurs vertus, & même en verſant leur ſang pour la foi.

Schiſme de Feliciſſime en l'an 251.

VIII. La perſecution commençant à ſe rallentir, ſaint Cyprien ſe diſpoſoit à (*e*) retourner à Carthage, lorſqu'il en fut (*f*) empêché par un nouveau trouble qui venoit de ſe former dans le ſein même de ſon Egliſe, & qui avoit pour auteurs Novat & Feliciſſime. Le premier étoit Prêtre de l'Egliſe de Carthage, (*g*) homme inquiet, amateur des nouveautés, & ſuſpect aux Evêques pour ſa foi, préſomptueux, avare, flatteur, ſéditieux, ennemi de la paix. Il avoit dépoüillé des pupilles & des veuves, & détourné les deniers de l'Egliſe; laiſſé mourir de faim ſon pere, ſans même prendre ſoin de ſa ſépulture; fait avorter ſa femme d'un coup de pied. Pour éviter le châtiment que tant de crimes meritoient, il ſe ſépara de la communion de ſon Evêque, & fit ordonner pour ſon Diacre un nommé Feliciſſime ſans la permiſſion & à l'inſçû de ſaint Cyprien. Feliciſſime n'étoit pas moins coupable que Novat. Il avoit commis (*h*) beaucoup de fraudes & de rapines dans l'adminiſtration des biens qui lui avoient été confiés; il (*i*) s'étoit ſoüillé par pluſieurs adulteres, & avoit violé des vierges. Il joignit à tant de crimes celui du ſchiſme, & pouſſa ſon inſolence juſqu'à (*k*) faire de grandes menaces à ceux qui ſe préſenteroient pour recevoir des aumônes de S. Cyprien, & à déclarer en même tems que tous ceux qui obéïroient à ce ſaint Evêque, & demeureroient dans ſa communion, ne communiqueroient point avec lui ſur la mon-

(*a*) Cypr. epiſt. 14. 13. 41.
(*b*) Idem, epiſt. 42.
(*c*) Idem, epiſt. 41. 43. 12.
(*d*) Idem, epiſt. 12. 14.
(*e*) Idem, epiſt. 7.
(*f*) Idem, epiſt. 43.
(*g*) Idem, epiſt. 52.
(*h*) Idem, epiſt. 41.
(*i*) Idem, epiſt. 59.
(*k*) Idem, epiſt. 41.

tagne. C'étoit le lieu (*a*) où il avoit commencé à ériger un autel & à tenir des assemblées avec les (*b*) cinq Prêtres qui s'opposerent d'abord à l'élection de saint Cyprien, ausquels s'étoient joints un nommé Augendus, & quelques autres du nombre de ceux qui étoient tombés pendant la persecution. Saint Cyprien ayant été averti de ce desordre (*c*) par Caldone & ses collegues, leur fit réponse, que puisque (*d*) Felicissime s'étoit séparé lui-même de l'Eglise, il avoit prononcé contre lui la sentence qu'il meritoit, qu'ainsi il étoit séparé de la communion de son Evêque. Ensuite ayant sçû d'eux les noms des autres schismatiques, il les déclara excommuniés en ces termes : Nous avons (*e*) retranché de notre communion Felicissime & Augendus avec Repostus qui a été banni pour la foi, Irene de Rutile & Paule la Couturiere, Sophrone qui a été aussi banni pour la foi, Soliasse & Dudinaire. Il écrivit (*f*) en même tems à son peuple de se donner de garde des discours trompeurs & pernicieux de ces schismatiques, de n'avoir aucune communication avec eux, & de les regarder comme des ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils s'efforçoient d'attirer à eux les tombés sous des esperances trompeuses, en leur promettant la paix qu'ils ne pouvoient leur donner.

S. Cyprien retourne à Carthage au mois d'Avril de l'an 251. Il y tient un Concile.

IX. Cependant Dece ayant quitté Rome vers le printems de l'année 251. pour aller en Mesie contre les Goths, le feu de la persecution se rallentit de telle sorte en Afrique, que saint Cyprien resolut de sortir de sa retraite & de revenir à Carthage celebrer la fête de (*g*) Pâque, qui cette année tomboit au vingt-troisiéme de Mars selon le cycle de saint Hippolyte. Il ne put néanmoins executer sa resolution avant le commencement du mois d'Avril, à cause de quelques nouveaux troubles excités par les Prêtres qui s'étoient opposés à son élection. Mais plusieurs Evêques d'Afrique s'étant trouvés à Carthage aussi-tôt après les Fêtes de (*h*) Pâque, selon la coutume, saint Cyprien s'y

(*a*) Il semble que Felicissime avoit une Eglise chez lui sur la montagne, c'est-à-dire, apparemment dans le quartier le plus élevé de la Ville, d'où vint à ces schismatiques le nom de Montagnards.

(*b*) Cypr. epist. 43.

(*c*) Idem, epist. 41.

(*d*) Idem, epist. 41.

(*e*) Idem, epist. 42.

(*f*) Idem, epist. 43.

(*g*) Idem, epist. 43.

(*h*) *Persecutionis istius novissima hæc est & extrema tentatio, quæ & ipsa citò Domino protegente transibit, ut repræsenter vobis post Paschæ diem cum collegis meis; quibus præsentibus secundùm arbitrium quoque vestrum & omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt disponere pariter & limare poterimus.* Cyprianus, *epist.* 43. On voit par cet endroit & par la lettre

rendit, pour regler avec eux les affaires de l'Eglise dans un Concile. La cause des tombés y fut examinée avec beaucoup d'exactitude & de soin. On y discuta aussi celle de Felicissime & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi. Ils furent (*a*) oüis, condamnés & excommuniés, & les Peres du Concile en donnerent avis au Pape Corneille sitôt qu'ils eurent appris son élection. Ils (*b*) envoyerent même à Rome deux Evêques d'entr'eux, sçavoir Caldone & Fortunat, soit pour réunir les fideles de cette Eglise divisés au sujet de l'élection de Corneille, soit pour faire aux Africains un rapport fidele & assuré de ce qui s'étoit passé à Rome en cette occasion. Saint Cyprien (*c*) fit ensuite un voyage à Adrumet avec un Evêque nommé Liberal, & ayant sçû que les fideles de cette Eglise dont Polycarpe étoit Evêque, avoient addressé des lettres à saint Corneille, il les informa de la resolution du Concile, qui étoit, que jusqu'au retour des députés on ne rejetteroit ni approuveroit formellement l'ordination de saint Corneille. Mais le droit de ce Pape ayant été bientôt après appuyé (*d*) par le temoignage de Caldone & de Fortunat, par celui des Evêques qui avoient assisté à son ordination, par les Evêques Pompée & Estienne qui arriverent en ce tems-là en Afrique, & par une (*e*) seconde lettre qu'il écrivit lui-même à saint Cyprien; tous les Evêques d'Afrique embrasserent sa communion, son Episcopat y fut approuvé de tout le monde, & l'ordination de Novatien son competiteur, rejettée comme illegitime.

Paix renduë à l'Eglise en 251. Retour des Confesseurs schismatiques à l'unité.

X. La paix & la liberté étant renduës à l'Eglise par la mort de l'Empereur Dece, arrivée vers la fin de Novembre de l'an 251. les Confesseurs que (*f*) Novat avoit séduits à Rome revinrent à eux, & retournerent (*g*) à l'unité de l'Eglise. Leur retour causa beaucoup de joïe a saint Cyprien & à tous les fideles. Il écrivit (*h*) au Pape saint Corneille pour l'en feliciter, & pour lui dépeindre la personne & les crimes de Novat, qui étant Prêtre de l'Eglise de Carthage, y étoit mieux connu qu'à Rome. Il écrivit aussi aux Confesseurs (*i*) reconciliés, & leur envoya deux traités qu'il venoit de composer, celui de l'unité de l'Eglise &

55. & 56. que lorsqu'il y avoit quelque difficulté dans l'Eglise, les Evêques s'assembloient pour la décider ensemble.
(*a*) Cypr. epist. 45.
(*b*) Idem, epist. 45.
(*c*) Idem, epist. 48.
(*d*) Cypr. epist. 45. & 48.
(*e*) Idem, epist. 44.
(*f*) Idem, epist. 52.
(*g*) *Voyez* tom. 2. pag. 574. note (*b*).
(*h*) Cypr. epist. 52.
(*i*) Idem, epist. 54.

celui des laps, c'est-à-dire, de ceux qui étoient tombés dans la persecution. Il travailla dans le (*a*) même tems à affermir dans l'unité sacerdotale & catholique Antonien Evêque de Numidie, qui ébranlé par les lettres de Novatien dont il avoit d'abord rejetté la Communion pour s'attacher à saint Corneille, paroissoit disposé à s'éloigner de l'unité de l'Eglise.

S. Cyprien tient un Concile à Carthage en 252.

XI. Le 15 de May de l'année suivante 252. saint Cyprien (*b*) assembla à Carthage un Concile de soixante-six (*c*) Evêques, pour examiner de nouveau la cause de ceux qui étoient tombés pendant la persecution. On y modera (*d*) la severité du Decret du Concile précedent, qui défendoit de leur donner la paix que lorsqu'ils seroient en peril de mort ; & on ordonna au contraire de la donner incessamment à ceux qui étoient vraîment penitens. La raison de ce changement de discipline fut l'approche d'une nouvelle persecution dont plusieurs Evêques avoient été avertis par des visions & par des révelations frequentes. Pendant la tenuë de ce Concile, Privat (*e*) ancien heretique, déja condamné par quatre-vingt-dix Evêques, & par les lettres de saint Fabien & de Donat de Carthage, vint demander audience pour se justifier ; mais on la lui refusa.

Persecution de Gallus. S. Cyprien est demandé une seconde fois pour être exposé à un lion.

XII. Sur la fin de la même année Gallus ne reconnoissant pas la faute qu'avoit fait Dece son prédécesseur, de se déclarer ennemi de l'Eglise, & ne (*f*) s'appercevant pas de ce qui avoit été cause de sa ruine, se heurta, pour le dire ainsi, à la même pierre, quoiqu'elle fût devant ses yeux ; il persecuta & chassa les Saints qui prioient pour sa santé & pour sa gloire ; & en les privant de la liberté & de la paix, il se priva lui-même de l'effet de leurs prieres. On attribuë cette persecution au refus que les Chrétiens firent de participer aux sacrifices que Gallus & Volusien son fils avoient (*g*) ordonnés par toutes les Provinces pour obtenir de leurs Dieux qu'ils fissent cesser la peste qui ravageoit l'Empire. Saint Cyprien fut demandé une seconde fois dans le

(*a*) Cypr. epist. 55.

(*b*) Idem, epist. 59.

(*c*) Augustin. lib. 4. ad Bonifac. cap. 8. pag. 481. tom. 10. nov. edit.

(*d*) Cyprian. epist. 59.

(*e*) Idem, ibid.

(*f*) *Sed neque Gallus culpam Decii intellexit, nec prospexit quid tandem illum pessum dedisset. Quin potiùs ad eumdem lapidem ante oculos suos positum impegit. Qui cùm imperium ipsius prospero in statu esset, cunctaque ex animi sententia succederent, viros sanctos qui pro pace & incolumitate ipsius preces ad Deum allegabant, insectatus est. Cum illis ergo orationes pro ipso fieri solitas simul fugavit.* Dyonis. apud Euseb. lib. 7. hist. cap. 1.

(*g*) L'Edit de l'Empereur ne faisoit point mention des Chrétiens, & n'ordonnoit pas qu'on les persecutât.

Cirque par (*a*) les cris du peuple de Carthage, pour être exposé à un lion. Et quoique ces bruits populaires ne fussent suivis d'aucun effet, le saint Evêque à qui Dieu avoit fait connoître quelle devoit être la grandeur de cette persecution, ne songea plus (*b*) qu'à se préparer à la mort, & à disposer son Eglise à soutenir les furieux assauts qu'on lui devoit livrer. Dans cette vûë il fit donner la Communion aux penitens, afin de rassembler, comme il le (*c*) dit, dans le camp du Seigneur tous les soldats de Jesus-Christ, qui vouloient s'enrôler & demandoient à combattre, & les fortifier par la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ, capable de mettre ceux qui le reçoivent à couvert de l'invasion de l'ennemi. Il munit encore son peuple d'autres armes, tâchant de le préparer à la mort (*d*) par de puissantes exhortations, & de le rendre inébranlable par (*e*) des jeûnes, des veilles & des prieres continuelles. L'esperance que saint Cyprien avoit conçûë de la generosité de ceux à qui il accorda la paix, ne fut pas vaine; s'ils avoient eu le malheur de tomber dans la persecution de Dece, ils demeurerent (*f*) invincibles sous Gallus, & donnerent leur sang & leur vie pour Jesus-Christ.

Charité de S. Cyprien durant la peste.

XIII. Cependant la peste continuoit à ravager l'Empire, sans qu'un fléau si terrible fût capable d'arrêter (*g*) les desordres, ni de retenir les hommes dans leur devoir. Il ne laissa pas de jetter la frayeur dans les esprits; tout le monde s'enfuyoit pour l'éviter, & l'on avoit la cruauté de jetter même ses proches hors des maisons, comme, si l'on eût pû chasser la mort avec le malade. L'on voyoit les ruës (*h*) de Carthage, couvertes des corps morts, ou plutôt de cadavres à demi pourris, dont l'état seul conjuroit les passans de leur rendre les devoirs de pieté, dont eux-mêmes alloient bientôt avoir besoin. Mais personne n'étoit touché de compassion par la crainte d'une semblable disgrace.

(*a*) Cyprian. epist. 59.
(*b*) Idem, epist. 53.
(*c*) Cypr. epist. 57.
(*d*) Idem, ibid.
(*e*) Cyprian. epist. 60.
(*f*) *Nulli enim nostrûm dubium vel incertum est, fratres charissimi, illos qui primâ acie, id est, Deciana persecutione vulnerati fuerunt, hos posteà, id est, secundò prælio ita fortiter perseverasse, ut contemnentes edicta secularium Principum, hoc invictum haberent, quod & non metuerunt exemplo boni Pastoris animam suam tradere & sanguinem fundere, nec ullam insanientis Tyranni sævitiam recusare.* Author anonymus, tractatu in Novatianum hæreticum ad calcem op. Cypr. pag. 17. col. 1.
(*g*) Cypr. ad Demetrianum, pag. 129. & seq.
(*h*) Pontius in vita Cypr. pag. 5.

Personne ne faisoit pour les autres ce qu'il auroit voulu qu'on eût fait pour lui, s'il avoit été en leur place. Saint Cyprien vivement touché de tant de maux, assembla son (*a*) peuple & l'instruisit des œuvres de misericorde, lui representant par des exemples tirés de l'Ecriture, combien elles sont utiles pour attirer la grace de Dieu. Il ajouta que c'étoit peu de nous acquiter de ces devoirs de charité envers les fideles; que pour être parfait, il falloit faire plus que les Payens & les Publicains, vaincre le mal par le bien, aimer ses ennemis & prier pour le salut de ceux qui nous persecutent: en un mot, qu'il falloit que nos actions répondissent à notre naissance, & que ceux qui étoient régenerés de Dieu, ne devoient pas dégenerer de la gloire de cette origine; mais faire voir au contraire, en imitant un si bon pere, qu'ils lui appartenoient. Ces exhortations ayant produit dans l'esprit des fideles l'effet que saint Cyprien en attendoit, ils se partagerent aussi-tôt les emplois selon la qualité d'un chacun. Plusieurs qui ne pouvoient donner de l'argent parce qu'ils étoient pauvres, faisoient plus en se donnant eux-mêmes pour servir les malades, & il n'y en eut point qui ne se hâtât de prendre part à de si saintes œuvres. Il se fit donc une si grande profusion de charités qu'elles se répandirent même sur les Payens: ainsi la charité des fideles de Carthage surpassa en cette occasion celle de Tobie, puisque ce saint homme n'enterroit que ceux de sa nation, au lieu que les Chrétiens étendirent alors leurs soins jusques sur leurs persecuteurs.

Divers Conciles de saint Cyprien depuis l'an 253. jusqu'en 256.

XIV. L'an 253. de Jesus-Christ, le cinquiéme de l'Episcopat de saint Cyprien, Valerien fut proclamé Empereur par un consentement general de tout le monde. Saint Etienne gouvernoit alors l'Eglise de Rome en la place de saint Luce, martyrisé au mois de Mars de la même année. Comme les commencemens de l'Empire de Valerien furent très-favorables aux Chrétiens, les Evêques en profiterent pour tenir des Conciles & rétablir la discipline. Il s'en tint plusieurs à Carthage, ausquels saint Cyprien presida. Dans celui que nous nommons le troisiéme & qui fut convoqué en 254. on (*b*) déclara que Basilide & Martial qui avoient surpris le Pape Etienne pour se faire rétablir dans leurs Sieges, ne pourroient y rentrer; & que l'ordination de Sabin & de Felix qui avoient été créés Evêques en leurs places,

(*a*) Pont. ibid. pag. 6. | (*b*) Cypr. epist. 67.

devoit

devoit subsister. L'année suivante, c'est-à-dire en 255. une grande question s'étant émûë entre les Evêques Catholiques touchant la validité du Baptême des heretiques, saint Cyprien assembla deux Conciles sur ce sujet, dans lesquels il fut décidé (*a*) qu'il n'y a point d'autre Baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique; que ceux qui ont été soüillés de l'eau prophane des heretiques, doivent être baptisés lorsqu'ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le saint Esprit. Saint Cyprien donna (*b*) avis de ce decret au Pape saint Etienne qui le trouvant (*c*) contraire à la tradition de l'Eglise, le rejetta & déclara qu'il ne communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils ne quittoient leur opinion. Cette réponse obligea saint Cyprien de tenir un nouveau Concile, le premier (*d*) de Septembre de l'an 256. auquel assisterent quatre-vingt-cinq Evêques des Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie, avec les Prêtres, les Diacres, & une grande partie du peuple. On ne fit que repeter ce qui avoit été dit dans les deux Conciles précedens, & la conclusion en fut la même, sçavoir que l'on devoit rebaptiser les heretiques. Mais saint Cyprien ne se (*e*) sépara point de la communion de ses confreres qui étoient d'une autre opinion que lui.

Exil de saint Cyprien en 257.

XV. Valerien ayant changé l'affection qu'il avoit d'abord témoignée aux Chrétiens, en une cruelle persecution, à la persuasion (*f*) du maître des magiciens d'Egypte; saint Cyprien fut pris & presenté au (*g*) Proconsul d'Afrique; à Carthage dans le Parquet, c'étoit le 30 d'Août de l'an 257. Il déclara d'abord qu'il étoit Chrétien & Evêque; qu'il ne connoissoit point d'autres dieux qu'un seul vrai Dieu qui a fait le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent; que c'est ce Dieu que les Chrétiens servent & prient jour & nuit, tant pour eux-mêmes que pour tous les hommes, & pour la prosperité des Empereurs. Paterne, c'étoit le nom du Proconsul, dit: Vous perseverez donc dans cette volonté? L'Evêque Cyprien répondit: La bonne volonté fondée sur la connoissance de Dieu, ne doit point être changée.

(*a*) Cypr. epist. 70. 71. 72. 74.
(*b*) Epist. 72.
(*c*) Apud Cyprian. epist. 74. & August. lib. 5. de Baptismo, cap. 23.
(*d*) Cypr. pag. 158. edit. Oxon.
(*e*) Aug. lib. 5. de Bapt. cap. 1.
(*f*) Apud Eusebium, lib. 7. hist. cap. 10.
(*g*) Cyprian. act. pag. 216. edit. Ruinartii. an. 1713.

Vous pourrez donc, reprit le Proconſul, ſuivant l'ordre de Valerien & de Gallien, aller en exil en la Ville de Curube. Sur quoi le Saint répondit: Je m'y en vais. Le Proconſul ajouta qu'il vouloit ſçavoir qui étoient les Prêtres de Carthage. Vous avez fort bien ordonné, répondit le ſaint Evêque, que nous ne devons point être délateurs : d'ailleurs les regles (*a*) de la diſcipline chrétienne ne permettent pas qu'on ſe preſente ſoi-même; mais ſi vous les cherchez, vous les trouverez chez eux. Paterne ſignifia enſuite à ſaint Cyprien la défenſe que Valerien avoit faite aux Chrétiens d'entrer dans les cimetieres & de s'aſſembler, menaçant de la mort ceux qui deſobéiroient à cet ordre. Saint Cyprien répondit : faites ce qui vous eſt commandé. Et alors le Proconſul ordonna que le Saint fût mené au lieu de ſon exil. Il y arriva le 13 ou le 14 de Septembre; & dès le premier jour qu'il y demeura, il eut une viſion (*b*) durant la nuit qui l'aſſura que le même jour de l'année ſuivante il ſouffriroit le martyre. Il employa tout ce tems à animer par ſes lettres les Confeſſeurs condamnés à travailler aux mines de cuivre des montagnes de Mauritanie & de Numidie, à ſoulager leurs travaux par ſes aumônes, & à regler les affaires de ſon Egliſe.

Retour de S. Cyprien en 258. Il ſe cache pour pouvoir mourir à Carthage.

XVI. Après avoir demeuré environ onze mois à Curube, il en fut rappellé (*c*) par Galere-Maxime, qui avoit ſuccedé à Paterne en la dignité de Proconſul d'Afrique. Lorſqu'il fut de retour à Carthage, Galere ſe le fit repreſenter, & lui donna enſuite pour priſon les (*d*) jardins que le ſaint Evêque avoit vendus pour les pauvres au commencement de ſa converſion, & que Dieu lui avoit rendus depuis. Il demeura donc en ce lieu, attendant tous les jours qu'on vînt pour l'executer, ſelon la viſion qu'il en avoit euë l'année précedente. Cependant grand nombre de perſonnes (*e*) conſiderables le venoient trouver; & pouſſés par l'amitié qu'ils avoient pour lui, ils lui conſeilloient de ſe retirer ailleurs, lui offrant même des lieux où il pourroit être en ſureté; mais il ne voulut point y conſentir. Neanmoins ayant appris que le Proconſul qui étoit à Utique avoit envoyé des ſoldats pour l'y amener, il ceda au conſeil de ſes amis, & quittant ſes jardins, il ſe retira en un autre lieu. Ce fut de-là

(*a*) *Cum diſciplina prohibeat, ut quis ſe ultrò offerat.* Act. ſinc. Martyr. pag. 216.
(*b*) Pontius in vita Cypriani, pag. 7.
(*c*) Act. ſincer. Martyr. pag. 216.
(*d*) Ibid. 217.
(*e*) Pontius in vita, pag. 9.

qu'il écrivit sa derniere lettre au Clergé & au peuple de son Eglise, où il leur rend cette raison de sa retraite, (*a*) qu'il convient à un Evêque de confesser le Seigneur dans la Ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son Chef.

Son martyre le 13 Septembre 258.

XVII. Le Proconsul étant revenu d'Utique à Carthage, saint Cyprien retourna aussi dans son jardin. Comme il y étoit le 13 de Septembre de l'an 258. tout d'un coup deux Officiers du Proconsul (*b*) avec des Archers le vinrent prendre sur leurs chariots pour le lui mener en un lieu nommé (*c*) Sexte à six mille de Carthage, où il étoit allé pour rétablir sa santé. Saint Cyprien (*d*) passa la nuit dans la maison du Commissaire au Bourg de Saturne. Tout le peuple fidele étoit devant la porte, dans la crainte qu'on ne prît ce tems pour disposer à leur insçû de leur Evêque; mais comme il y avoit plusieurs jeunes filles, le Saint donna ordre qu'on eût soin qu'il ne se passât rien d'indécent. Le lendemain quatorziéme de Septembre au matin le Proconsul envoya querir saint Cyprien. Il sortit de la maison du Commissaire, accompagné d'une (*e*) grande multitude; la distance jusqu'au Prétoire étoit d'une stade, c'est-à-dire, de cent-vingt pas. Quand il y fut arrivé, le Proconsul ne paroissant pas encore, on le fit attendre dans un lieu retiré, où il s'assit sur un siege qui se trouva par hasard (*f*) couvert d'un linge, comme pour le faire joüir de l'honneur de l'Episcopat au moment de sa mort. Alors comme il étoit tout trempé de sueur à cause du chemin qu'il avoit fait, un soldat qui avoit été Chrétien, lui offrit ses habits pour changer: En quoi, dit le Diacre Ponce, (*g*) il ne songeoit qu'à posseder cette précieuse sueur du Martyr qui étoit prêt d'aller à Dieu. Mais saint Cyprien lui répondit: Vous me voulez soulager d'une incommodité dont je serai peut-être délivré dans peu. Aussi-tôt on avertit le Proconsul qu'il étoit là (*h*), & il se le fit amener dans la salle du Criminel où il étoit assis. Après lui avoir

(*a*) *Congruit Episcopum in ea civitate in qua Ecclesiæ dominicæ præest, illic Dominum confiteri, & plebem universam præpositi præsentis confessione clarificari.* Cyprian. epist. 81. pag. 333. in edit. Baluz. ep. 83.

(*b*) Act. sinc. Martyr. pag. 217.

(*c*) Act. Martyr. sinc. pag. 217.

(*d*) Ibid.

(*e*) Pont. in vit. pag. 10.

(*f*) *Sedile autem erat fortuito linteo tectum, ut & sub ictu passionis Episcopatus honore frueretur.* Pont. *ibid.* On voit par cet endroit que c'étoit la coutume de couvrir d'un linge la chaire de l'Evêque.

(*g*) *Qui videlicet nihil aliud in rebus oblatis ambiebat quàm ut proficiscentis ad Deum martyris sudores jam sanguineos possideret.* Pont. in vita, pag. 10.

(*h*) Idem, ib.

demandé son nom, & s'il étoit Evêque des Chrétiens (*a*), il lui ordonna de sacrifier. Saint Cyprien répondit : Je n'en ferai rien. Le Proconsul insista une seconde fois, & voyant la fermeté du saint Evêque, de l'avis de son Conseil, il prononça contre lui cette Sentence : Nous ordonnons que Thasce Cyprien aura la tête tranchée. Le Saint répondit, Dieu soit loüé. Les Chrétiens (*b*) qui étoient presens en foule, disoient, que l'on nous décolle aussi avec lui, & faisoient du bruit. On le mena au lieu de son martyre (*c*) où étant arrivé il ôta son manteau & le mit à ses genoux après l'avoir plié. Puis il se dépoüilla de sa robe qu'il donna aux Diacres, & attendit en chemise le boureau, à qui il fit donner vingt-cinq écus d'or. Il se couvrit & se banda lui-même les yeux; mais comme il ne pouvoit lui-même se lier les mains, Julien Prêtre & un Soudiacre du même nom, lui rendirent cet office. Les fideles jetterent (*d*) des linges & des mouchoirs devant lui pour recueillir son sang. En cet état il eut la tête tranchée le quatorziéme Septembre sous le Consulat de Tuschus (*e*) & de Bassus, c'est-à-dire l'an 258. le même jour (*f*) au bout de l'an où il avoit eû la vision touchant sa mort. Après qu'il eût été executé, on porta son corps en un lieu proche de-là, à cause que les Payens le vouloient avoir; & lorsque la nuit fut venuë, les Chrétiens le transporterent (*g*) avec des cierges & des torches, & l'enterrerent en grande solemnité dans une place qui appartenoit à un Officier nommé Candide.

(*a*) Act. Martyr. sinc. pag. 217.

(*b*) *Act. Martyr. sinc. pag.* 218. Le Diacre Ponce dit que cette protestation publique de vouloir être martyrisé avec saint Cyprien, leur en donna le merite. *O beatum Ecclesiæ populum, qui Episcopo suo tali & oculis pariter & sensibus, & quod est ampliùs, publicatâ voce compassus est; & sicut ipso tractante semper audierat, Deo Judice coronatus est. Quamvis enim non potuerit evenire quod optabant vota communia, ut consortio paris gloriæ simul plebs tota pateretur; quicumque sub Christi spectantis oculis & sub auribus Sacerdotis ex animo pati voluit per idoneum voti sui testem, legationis quodammodò litteras ad Deum misit.* Pont. in vit. Cypr. pag. 11.

(*c*) Act. Martyr. sinc. pag. 218.

(*d*) *Linteamina verò & manualia, à fratribus ante eum mittebantur.* Act. Mart. *ibid.* Le Diacre Ponce ne rapporte point cette circonstance non plus que beaucoup d'autres, dont les actes du martyre de saint Cyprien font mention, parce qu'il croyoit inutile de repeter ce que l'on trouvoit écrit ailleurs. C'est pourquoi il renvoye le lecteur à ces actes tels qu'ils se trouvoient de son tems, soit entre les mains des fideles, soit dans le Greffe de Carthage, & tels que nous les avons encore, car ils n'ont rien que d'original: *Et ut quid Sacerdos Dei Proconsule interrogante responderet taceam, sunt acta quæ referant.* Pont. in vita Cypriani, pag. 6.

(*e*) Act. sinc. Martyr. pag. 216.

(*f*) Pont. in vita, pag. 10.

(*g*) *Ejus corpus propter Gentilium curiositatem in proximo positum est. Inde per noctem sublatum cum cereis & scholacibus ad areas Macrobii Candidiani Procuratoris cum voto & triumpho magno deductum est.*

XVIII. C'est ainsi que mourut saint Cyprien qui ayant été pendant sa vie un exemple de vertu digne d'être proposé à tout le monde, fut encore le premier (*a*) en Afrique depuis les Apôtres qui teignit de son sang les couronnes Episcopales. Saint Pacien parle de son martyre en ces termes: Cyprien (*b*) a souffert non dans le schisme, mais dans l'union avec tous les serviteurs de Jesus-Christ, dans la paix commune de l'Eglise, dans la societé avec les saints Confesseurs. Il a souvent confessé la foy dans les differentes persecutions; il a été tourmenté par beaucoup de peines & de vexations, & après tout cela il a bû le calice salutaire du martyre. C'est ainsi qu'on est couronné. Novatien a pû souffrir (*c*) comme lui, il a pû être tué; mais il n'a pas pû recevoir la couronne hors de l'Eglise. Lactance (*d*), saint Gregoire de Nazianze, saint Jerôme, saint Augustin & Prudence se sont étendus sur les louanges de ce saint Martyr; comme aussi saint Paulin qui dit (*e*) que la Ville puissante de Carthage fait sa gloire de ce Martyr, qui par les sources de graces qui sortent en abondance de sa bouche & de ses playes, a rendu feconds les sables arides & brûlans de la Libye.

Eloges que les anciens ont donnés à S. Cyprien.

XIX. Les ouvrages de saint Cyprien qui sont venus jusqu'à nous, sont le livre à Donat touchant la grace de Dieu; le traité de la vanité des idoles; trois livres des témoignages à Quirinus; le livre de la conduite & de l'habit des Vierges, celui de l'unité de l'Eglise; le traité des laps ou tombez, un autre de l'Oraison dominicale, un de la mortalité, l'exhortation au martyre, l'écrit contre Demetrien, celui de l'aumône & des bonnes œuvres, un du bien de la patience, un autre de l'envie. Ses lettres sont au nombre de soixante & dix, dont il y en a quinze à son Clergé

Catalogue de ses ouvrages.

(*a*) *Et in qua civitate prior multa præclara fecerat, prior etiam Sacerdotii cœlestis insignia glorioso cruore decoraret.* Pont. in vita, pag. 11.

(*b*) *Cyprianus in concordia omnium, in pace communi, in Confessorum grege passus est, & sæpè confessus, iteratis persecutionibus & multa laceratione vexatus, & novissimè salutari calice propinatus est.* Pacian. epist. 2. ad Symphorianum, tom. 4. Biblioth. Patr. Lugd. pag. 308.

(*c*) *Porrò etiamsi passus est aliquid Novatianus, non tamen etiam occisus. Etiamsi occisus, non tamen coronatus. Quidni? Extra Ecclesiæ pacem, extra concordiam, extra eam matrem cujus portio debet esse qui martyr est.* Idem, ib.

(*d*) Lactant. lib. 5. instit. cap. 1. Gregorius Nazian. orat. 18. Hieronim. in catalogo, cap. 68. & in cap. 3. Jonæ. August. sermone 312. & lib. 2. de doctrina Christ. cap. 40. Prudent. hymno 13. de coronis.

(*e*) *At Carthago potens Cypriano Martyre gaudet, cujus & ore simul profusi, & sanguine fontes, fecundaverunt Libyæ sitientis arenas.* Paulin. carmine 27. de Sanctorum reliquiis per orbem diffusis, pag. 168. edit. 1685.

& à son peuple, quatre au Clergé de Rome, huit au Pape saint Corneille, onze à divers Confesseurs, une au Pape saint Luce, deux au Pape saint Estienne, les autres à differens particuliers. On attribuë à saint Cyprien plusieurs traités qui ne sont pas de lui, sçavoir le traité des spectacles, celui de la discipline & du bien de la pudicité; un autre de la loüange du martyre; un écrit contre l'heresie de Novatien; un cycle paschal de 16 ans, avec un traité de la maniere de regler la fête de Pâque; l'ouvrage intitulé des douze actions cardinales ou principales de Jesus-Christ; le livre contre le jeu des dez; le traité des montagnes de Sinaï & de Sion contre les Juifs; deux oraisons où il est parlé de sainte Thecle; l'ouvrage intitulé, de la singularité des Clercs; une exposition du Symbole; un autre traité qui a pour titre, de l'incredulité des Juifs; un contre les Juifs qui ont persecuté Jesus-Christ; le traité de la révelation du chef de saint Jean-Baptiste, celui du double martyre, des douze abus du siecle, de la Trinité, de la penitence ou confession de saint Cyprien; un écrit intitulé, le festin; & quelques poësies.

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Cyprien.

§. I.

De son livre à Donat, & de la vanité des idoles.

Livre à Donat écrit vers l'an 246.

I. LE livre à Donat (*a*) est de l'aveu de tous les Sçavans un des premiers (*b*) fruits de la conversion de saint Cyprien. Il le composa n'étant encore que laïque, & peu de tems après son baptême, vers l'automne de l'an 246. C'est la suite d'un entretien qu'il avoit eu dans un jardin au tems des vacations avec Donat son

(*a*) Ce Donat étoit un homme riche, & ce semble, du rang des Senateurs, mais d'une foi vive & d'une pieté solide, dont le plus grand plaisir étoit d'entendre parler des choses de Dieu. Ce fut à sa priere que saint Cyprien écrivit le livre qu'il lui adressa.

(*b*) On en juge par le style qui est extraordinairement fleuri, & plein d'ornemens d'une éloquence mondaine. Saint Augustin marque en particulier l'endroit où saint Cyprien fait la description d'une treille qui formoit un couvert, & une retraite agréable dans le jardin où il s'entretenoit avec son ami Donat. *Augustin. lib. 4. de doctrin. Christ. cap. 14. num. 31. pag. 76. tom. 3.*

ami particulier, sur les perils que l'on court dans le monde & la grace que Dieu fait à une ame qu'il en retire pour l'appeller à son service. D'où vient qu'il est quelquefois intitulé, *de la grace de Dieu*. Saint Augustin l'appelle (*a*) *une lettre*, à la maniere des anciens qui donnoient indifferemment le titre de *lettres* ou de *livres*, à des écrits d'une longueur mediocre. Ainsi le même Pere cite sous le nom (*b*) de lettres, plusieurs traitez de saint Cyprien, entre autres ceux de l'unité, des tombés, de l'Oraison dominicale, & de la mortalité ; ce que fait aussi (*c*) saint Pacien. Mais dans beaucoup de manuscrits l'écrit à Donat est qualifié *livre*, ce qu'on a suivi dans l'édition d'Oxfort.

II. Il y décrit avec toutes les fleurs de son éloquence, les perplexités dont il se trouvoit agité avant son baptême, & les effets admirables que ce Sacrement produisit en lui, relevant partout la bonté & la misericorde de Dieu qui par le secours de sa grace lui avoit rendu facile ce qu'il avoit regardé auparavant comme impossible. Oüi, c'est de Dieu, dit-il, que nous tenons tout ce qu'il y a de force en nous. C'est lui qui nous fait vivre, c'est lui qui nous anime, & qui nous donnant une vie nouvelle, fait que dès ce monde nous avons des pressentimens de l'avenir. Ayons seulement soin de vivre dans la crainte, comme étant la gardienne de notre innocence ; & qu'il n'arrive pas que le pardon de nos fautes nous rende negligens, & laisse une porte ouverte à l'ancien ennemi pour rentrer dans nous. Ensuite s'adressant à Donat, il lui promet que s'il marche d'un pas égal dans la voye de la justice & de l'innocence, attaché à Dieu de tout son pouvoir, la grace spirituelle s'augmentera en lui, & lui donnera de nouvelles forces, les dons celestes ne recevant ni bornes ni mesures. Afin de lui faire comprendre ensuite encore mieux l'éminence de la grace que Dieu fait à ceux qu'il tire des perils inévitables du siecle, il lui represente les tempêtes & les agitations du monde, l'effroy & l'horreur de la guerre, la barbarie des spectacles de gladiateurs dont tout le plaisir consiste à se repaître les yeux de sang & de carnage, les dangers de théâtre où l'on se fait gloire de representer les crimes passez, les parricides, les incestes, les adulteres, & où l'on ne voit rien que de capable de corrompre les

Analyse de ce livre, selon l'édition d'Oxfort de l'an 1700.

Cyprian. ad Donat. Pag. 2.

Pag. 3.

Pag. 4.

(*a*) Augustin. ibid.

(*b*) *Cui Cyprianus quale testimonium perhibeat, audi ex epistola quam de unitate conscripsit.* August. lib. 2. cont. Crescon. cap. 33. & lib. de fide & oper. cap. 19. & lib. 4. de baptism. cont. Donat. cap. 9. & cap. 8.

(*c*) *Lege totam de lapsis epistolam.* Pacian. epist. 3. ad Sympronianum.

mœurs & de fomenter les vices; les prévarications qui se commettent en une infinité de manieres par ceux qui dans le Barreau sont préposés pour rendre la justice; les bassesses & les intrigues de ceux qui veulent parvenir aux charges; les inquiétudes des riches, tellement esclaves de leurs richesses qu'on peut dire qu'ils en sont plutôt possedés qu'ils ne les possedent; & la varieté & l'inconstance de la fortune qui ne rit aux Grands que pour leur être ensuite plus cruelle, qui ne les flatte que pour les tromper, & ne les éleve que pour les précipiter. Le seul moyen de vivre en paix & en assurance, c'est, conclut saint Cyprien, de se mettre à l'abri des tempêtes du siecle, de lever sans cesse les yeux au ciel; & lorsqu'on a été une fois admis au bain salutaire, & qu'on se voit déja proche de son Dieu, de regarder au-dessous de soi ce que les autres estiment de plus haut & de plus élevé. Pour parvenir à cet état, il n'est besoin ni d'argent, ni de credit. C'est un don de Dieu tout gratuit, car le saint Esprit se répand, comme le soleil répand ses rayons, comme une fontaine répand ses eaux, comme le ciel verse la pluye.

Pag. 5. Pag. 6.

Traité de la vanité des idoles, écrit vers l'an 250.

III. Nous ne trouvons rien dans le traité de la vanité des idoles qui en puisse fixer l'époque. Le stile en est élegant & fleuri, mais moins châtié (*a*) que celui des autres ouvrages de ce Pere; & les preuves qu'il y apporte (*b*) pour montrer qu'il n'y a qu'un Dieu, ne sont pas aussi bien arrangées qu'elles devroient l'être. Ce qui fait voir que saint Cyprien écrivit ce traité à la hâte, & apparemment dans le tems de la persecution (*c*) de Dece, pour confirmer les Chrétiens dans la foi, & faire voir aux Payens la fausseté du culte qu'ils rendoient aux idoles. Saint Augustin (*d*) le cite, & saint Jerôme en admire la brie-

(*a*) En moins de 12. lignes il repete jusqu'à trois fois l'adverbe *cæterùm. Cæterùm Imperium ante tenuerunt & Assyrii. . . . . cæterùm si ad ordinem redeas . . . . cæterùm & Regulus auspicia servavit.* Cyprian. de idol. vanit. pag. 9.

(*b*) Ibid. pag. 10.

(*c*) D'autres sont persuadés que saint Cyprien composa cet écrit aussi-tôt après son baptéme, comme pour rendre compte au public de son changement de religion, & des raisons qu'il avoit euës d'abandonner les idoles. Ils se fondent sur certaines phrases qui leur paroissent moins chrétiennes; entr'autres celle-ci: *Regna . . . sorte variantur.* Et en parlant de Jesus-Christ ressuscité: *Ad superos denuò regredi.* pag. 11. Mais il est à remarquer que les Auteurs sacrés se sont servis de semblables expressions, comme on le peut voir au Livre des Nombres, XXVI. 55. 56. XXXIII. 54. Deuteronom. I. 38. & XXXI. 7. Josue, I. 6. & XVIII. 6. 8. 10. Esther, III. 7. Proverb. XVI. 33. Act. I. 17.

(*d*) *Regulæ apostolicæ sectator Episcopus Cyprianus de uno vero Deo adversùs multorum deorum falsorumque cultores disputans, multa profert testimonia de libris eorum quos præclaros authores habent, hoc est ex illa veritate quam in iniquitate detinent.* Augustin. lib. de unico

veté (*a*), la connoissance que le Saint y fait paroître de toute l'histoire, & la beauté soit des paroles, soit des pensées. Cependant ce traité n'est, pour ainsi dire, qu'un extrait de Tertullien & de Minuce Felix, & ce qu'il y a de plus beau est tiré presque mot pour mot des écrits de ces deux auteurs.

Analyse de ce Traité. Que les idoles ne sont point des dieux.

Cyprian. Pag. 8.

IV. Il est divisé en trois parties. Dans la premiere, S. Cyprien fait voir que ceux que les Payens adorent comme des dieux, ne le sont pas en effet; que l'origine du culte superstitieux qu'on leur rend, vient de ce qu'autrefois il y a eu des Rois dont la memoire a été honorée après leur mort par leurs sujets, qui d'abord leur érigerent des temples & des statuës pour en conserver le souvenir, puis leur offrirent des sacrifices & instituerent des fêtes en leur honneur; ensorte que ce que les uns avoient inventé pour se consoler de la perte de leurs Princes, les autres en firent un acte de religion. C'est ainsi que Melicerte & Leucothée, Castor & Pollux, Esculape, Hercules, Apollon, Neptune, Jupiter, Saturne, Janus & un grand nombre d'autres, ont été mis au rang des dieux. Les Maures ont plus de sincerité; ils adorent leurs Rois & ne s'en cachent point. Pour les dieux des Romains, rien n'est plus honteux que leur origine. On sçait que Romulus fut fait dieu sur un faux serment de Proculus; que Consus fut adoré comme le dieu des conseils, pour avoir enlevé les Sabines par une perfidie honteuse; qu'Hostilius bâtit un temple à la crainte & à la pâleur; qu'un autre consacra la fiévre, & fit des divinités d'Acca & de Flore deux fameuses courtisanes. Comme les Romains auroient pû objecter qu'ils étoient redevables aux dieux de la grandeur de leur Empire, saint Cyprien prévient cette objection, en montrant que l'Empire Romain dont le premier Roi monta sur le trône par un parricide, ne s'est accru que par le crime; que quoique Regulus eût observé les augures, il ne laissa pas d'être pris par les ennemis; que Cesar au contraire, qui malgré la défense des augures & des auspices, se mit en marche avant l'hyver pour passer en Afrique, navigea heureusement, & remporta la victoire; que les augures & autres observances superstitieuses du paganisme ne sont que des prestiges par lesquels les démons détournent les hommes du culte du vrai

Pag. 9.

Pag. 10.

baptismo, cap. 4. pag. 530. tom. 9. nov. edit.

(*a*) *Cyprianus quod idola dii non sint, quâ brevitate, quâ historiarum omnium scientiâ, quorum verborum & sensuum splendore perstrinxit?* Hieronim. epist. 83. ad Magnum.

Dieu, ce que ces malins esprits avoüent eux-mêmes, lorsque par la vertu des exorcismes on les chasse des corps qu'ils possedoient.

Que Dieu est un.

V. Saint Cyprien prouve dans la seconde partie qu'il n'y a qu'un Dieu & qu'un Seigneur; parce qu'étant tout-puissant, il ne peut avoir de compagnon de sa puissance, ce qui se peut même prouver, ajoute-t-il, par les exemples des Empires d'ici-bas. Où a-t-on vû deux Rois sur un même trône vivre long-tems en bonne intelligence? Remus & Romulus qui avoient été ensemble dans le ventre de leur mere: Cesar & Pompée qui étoient alliés, ne se purent accorder pour la puissance. Les abeilles n'ont qu'un Roy, les troupeaux qu'un conducteur. Donc à plus forte raison il n'y a qu'un Maître de l'Univers qui a fait tout par son verbe, qui le gouverne par sa sagesse, qui l'entretient par sa vertu. On ne peut le comprendre, parce qu'il est au-dessus de nos sens & de nos connoissances, & nous ne le comprenons jamais mieux qu'en l'appellant

Pag. 11.

incomprehensible. Il ne peut être renfermé dans aucun temple. Son nom est Dieu. On a besoin de noms pour distinguer chaque particulier dans une multitude; mais le nom de Dieu suffit pour celui qui est seul Dieu. Il est donc un & répandu par tout. Le Peuple le confesse même naturellement en plusieurs rencontres, lorsque l'ame se porte comme par instinct vers son principe & son auteur. Ainsi l'on dit souvent: mon Dieu! Dieu voit tout: s'il plaît à Dieu, & autres choses semblables. Et c'est ce qui rend les hommes encore plus coupables de ne vouloir pas reconnoître celui qu'ils ne peuvent ignorer.

Que Jesus-Christ est Dieu & auteur de notre salut.

VI. Il employe la troisiéme partie à prouver que Jesus-Christ est l'auteur de notre salut. Les Juifs, dit-il, étoient d'abord cheris de Dieu & grands observateurs de leur religion, de-là vint que leur état fut florissant & leur peuple nombreux. Mais ayant depuis méprisé ses loix, ils perdirent la grace qu'ils avoient reçûë, & ils portent encore aujourd'hui un témoignage vivant & public des offenses qu'ils ont commises contre Dieu; car ils sont fugitifs, vagabonds, bannis de leur Pays & de leur Etat, sans habitation & sans retraite. A leur place Dieu a rassemblé de tous les endroits de la terre des gens qui devoient le servir plus fidelement, & il les a rassemblés par son Fils la parole éternelle, dont tous les Prophetes ont parlé comme du Maître du genre humain, la vertu de Dieu, sa raison, sa sagesse & sa gloire. Les Juifs sçavoient qu'il devoit venir selon les oracles des Prophetes; mais ne prenant pas garde qu'ils ont parlé de deux avenemens,

l'un où il devoit venir comme homme, l'autre comme Dieu, ils n'ont pas connu le premier, parce qu'il étoit accompagné d'humiliation, & ne croyent que le second, parce qu'il sera glorieux. Par une suite de cet aveuglement, ils ont attribué à la magie les miracles qu'il faisoit, le prenant pour un homme à cause de la chair dont ils le voyoient revêtu. Ils ont même poussé leur fureur contre lui jusqu'à le faire condamner à mort par Pilate alors Gouverneur de la Syrie; mais il prévint lui-même ses bourreaux, il rendit volontairement l'esprit, & trois jours après il ressuscita, donnant par-là des preuves de sa majesté & de sa puissance. Il apparut ensuite à ses Disciples, leur commanda d'aller par toute la terre prêcher sa parole; & afin de faire éclater davantage leur foi & la confession qu'ils font de son nom, maintenant qu'il est dans le Ciel, il permet qu'ils soient éprouvés par diverses sortes de supplices. Car leurs souffrances sont comme autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jesus-Christ qui ayant été donné aux hommes pour communiquer la vie, a voulu que le sacrifice de la leur fût une prédication encore plus puissante que celle de leur voix.

Pag. 12.

§. II.

Les trois Livres des témoignages, à Quirin, contre les Juifs.

Les trois Livres à Quirin sont de saint Cyprien. Il les écrivit vers l'an 247. ou 248.

I. QUOIQUE le Diacre Ponce ne fasse pas mention de cet ouvrage, on ne peut néanmoins (*a*) douter que saint Cyprien n'en soit auteur; puisque saint (*b*) Jerôme, saint Augustin, Gennade, saint Fulgence & plusieurs autres le lui attribuent en termes formels, & qu'il ne contient rien qui ne convienne à ce S. Martyr. Il l'écrivit étant déja Evêque, ou du moins Prêtre, ce qui paroît en ce qu'il appelle *son* (*c*) *fils*, celui à qui

(*a*) Scultet *tom.* I. *Syntagm. Pat. pag.* 284. met cet ouvrage entre ceux qu'on doute être de saint Cyprien; mais il n'en donne aucune raison.

(*b*) *Cùmque se imitatorem, imò expletorem operis, beati Martyris Cypriani scribentis ad Quirinum, esse fateatur Pelagius, non meminit se in eodem opere dixisse contraria. Ille in quinquagesimo-quarto titulo libri tertii ponit, neminem sine sorde & sine peccato esse posse. Tu Pelagi, è diverso asseris posse hominem sine peccato esse.* Hieronim. advers. Pelag. pag. 503. tom. 4. nov. edit. *Meritò & ad Quirinum Cyprianus de hac re absolutissimam sententiam suam proposuit, cui testimonia divina subjungeret, neminem sine sorde & sine peccato esse: ubi etiam illa testimonia posuit, quibus confirmatur originale peccatum, quæ conantur isti in nescio quos alios novos sensus pravosque convertere.* Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 10. Gennadius, de Script. Eccles. cap. 42. Fulgentius contra Fabianum, cap. 11.

(*c*) *Obtemperandum fuit, fili carissime, desiderio tuo spiritali.* Cyprian. præfat. in lib. 1. testim.

il l'adresse. Ainsi on ne peut le mettre avant l'an 247. ou 248. de Jesus-Christ, auquel il fut fait Evêque. Cet écrit qui n'est à proprement parler qu'un recueïl d'extraits ou de passages de l'Ecriture, réduits sous divers titres, est divisé en trois livres. A la tête des deux premiers on trouve une préface dans laquelle saint Cyprien témoigne qu'il ne les a écrits que pour se rendre à l'instante priere que Quirin nouvellement converti à la foy lui avoit faite, de lui envoyer quelques instructions tirées de l'Ecriture sainte, afin qu'étant délivré des tenebres, & éclairé par des lumieres si pures, il pût marcher dans le chemin qui conduit à la vie. Nous voyons par la préface du troisiéme, que le Saint le composa encore à la priere du même Quirin, dont il louë la foi & le zele pour Dieu; mais on ne voit nulle part, pourquoi ces livres sont intitulés contre les Juifs, & on n'en peut rendre d'autre raison, sinon qu'il fait voir dans le premier que les Juifs s'étant rendus indignes des faveurs de Dieu, les Chrétiens ont été mis en leur place. L'heresiarque Pelage (*a*) recueïllit quelques passages de l'Ecriture sur la conduite de la vie, dédiés à Romain, pour imiter, disoit-il, ceux que saint Cyprien avoit dédiés à Quirin, & suppléer (*b*) même à ce qui manquoit à son ouvrage.

Analyse du premier livre des témoignages. Pag. 16. & *seq.*

II. Le premier livre des témoignages est distribué en vingt-quatre chapitres. Saint Cyprien y fait voir par l'autorité des Ecritures, que les Juifs, selon ce qui avoit été prédit auparavant, se sont éloignés de Dieu, pour adorer les idoles; qu'ils ont perdu la grace & la lumiere que Dieu leur avoit données, & promises pour l'avenir; que les Chrétiens dont la foi a merité la faveur & la protection de Dieu, qui viennent à lui de toutes les Nations & de tous les endroits de la terre, ont pris la place des Juifs, qui ne peuvent plus obtenir le pardon de leurs crimes, ni se laver du sang de Jesus-Christ qu'ils ont fait mourir, que dans son baptême, en passant à l'Eglise & en obéïssant à ses loix.

Analyse du second livre. Pag. 24. & *seq.*

III. Dans le second livre qui est composé de trente chapitres, saint Cyprien traite de l'Incarnation du Verbe, & montre que Jesus-Christ est le premier né, la sagesse, la parole, la main, le bras & l'Ange de Dieu, qu'étant fils de Dieu, il est né d'une Vierge, afin qu'étant fils de Dieu & fils de l'homme tout ensemble, il pût être médiateur entre nous & son pere;

(*a*) *Pelagius cum debito certo honore Cyprianum commemorat, ubi testimoniorum librum scribens, cum se asserit imitari, hoc se dicens facere ad Romanum, quod ille fecerat ad Quirinum.* Augult. lib. 4. ad Bonif. cap. 8. num. 21. pag. 48. tom. 10.

(*b*) Hieronim. ubi supra.

qu'il est le juste que les Juifs devoient faire mourir, l'Agneau destiné à être égorgé, la pierre angulaire qui selon la Prophetie de Daniel deviendra une montagne qui remplira toute la terre, l'époux de l'Eglise de laquelle doivent naître des enfans spirituels. Il fait voir aussi que les Prophetes ont prédit sa passion, sa mort, sa resurrection, son regne éternel, la vertu attachée au signe de la croix sur laquelle il est mort.

IV. Les maximes établies dans le troisiéme livre sont au nombre de cent vingt. Elles concernent les devoirs de notre religion & la conduite que doivent tenir les Chrétiens. Celles qui suivent, sont les plus remarquables. Lorsqu'on n'a pas le moyen de faire beaucoup d'aumônes, la volonté suffit. On ne doit se glorifier de rien, puisque rien n'est à nous. C'est en Dieu seul qu'il faut mettre sa confiance & sa gloire. Ne rien préferer à l'amour de Dieu & de Jesus-Christ. La crainte de Dieu est le fondement de l'esperance & de la foi. L'on ne peut aller à Dieu que par Jesus-Christ, ni arriver au ciel sans le baptême. Mais c'est peu d'être baptisé & de recevoir l'Eucharistie, si l'on ne fait de bonnes œuvres. Un baptisé perd la grace qu'il a reçûë, s'il ne conserve son innocence. L'Eglise ne (*a*) peut pardonner à celui qui a peché contre Dieu, c'est-à-dire, contre le S. Esprit, en attribuant au demon les œuvres de Dieu. Lorsqu'on a voüé à Dieu quelque chose, on doit la lui rendre aussi-tôt. La foi est utile à tout; nous pouvons autant que nous croyons, & obtenir même aussi-tôt ce que nous desirons, si notre foi est veritable; c'est donc notre faute si nous n'éprouvons pas l'assistance de Dieu dans toutes nos afflictions. Personne n'est exempt de pechés; ils sont tous effacés dans le baptême. Les Chrétiens doivent éviter de paroître devant un Juge Payen, pour y vuider leurs differends; ils ne doivent pas non plus

Analyse du troisiéme livre. Pag. 54. & *seq.*

(*a*) *Non posse remitti in Ecclesia ei qui in Deum deliquerit.* Cyprianus, *lib.* 3. *testim. pag.* 53. Il y a de la difference, selon saint Augustin, entre pecher à Dieu & pecher contre Dieu. Pecher à Dieu, c'est pecher & s'en repentir; pecher contre Dieu, c'est demeurer dans l'endurcissement: *Sed & illud meritò ad quærendum monet ... utrum & hoc sit peccare Deo quod peccare in Deum. Unde, ait Heli Sacerdos, si in Deum quis peccaverit quis orabit pro eo? Dicam quid mihi in præsentia videatur. Peccare in Deum est in iis peccare quæ ad Dei cultum pertinent .... Peccare autem Domino hi mihi videntur non immeritò dici qui piam pœnitentiam peccati sui nunc agunt ut glorificetur ignoscens Dominus.* Augustinus, *lib.* 5. *quæst. in Heptateucum*, *pag.* 577. *tom.* 3. C'est donc du peché contre Dieu que parle saint Cyprien, c'est-à-dire, de l'impenitence finale, ou du peché contre le saint Esprit, qui va à l'endurcissement: *Qui verò in Ecclesia remitti peccata non credens, contemnit tantam divini muneris largitatem & in hac obstinatione mentis diem claudit extremum, reus est illo irremissibili peccato in Spiritum sanctum, in quo Christus remittit peccata.* Augustin. in Enchirid. ad Laurent. cap. 83.

contracter mariage avec des Payens ; ni s'entretenir avec des heretiques. L'ordre de la charité demande que l'on ait plus de ſoin de ſes proches que des autres,ſur-tout lorſqu'ils ſont Chrétiens. Le diable n'a point de puiſſance ſur l'homme, ſi Dieu ne le permet. Le reſpect dû aux Evêques & aux Prêtres demande qu'on ſe leve en leur preſence.

§. III.

Traité de S. Cyprien : Comment les vierges ſe doivent conduire.

Traité de la conduite des vierges, écrit vers l'an 247.

I. LE Diacre Ponce faiſant l'énumeration des avantages que l'Egliſe a retirés de la retraite de ſaint Cyprien dans le tems de la perſecution de Dece, dit que (*a*) ce ſaint Evêque a appris aux vierges par l'autorité des divines Ecritures à mener une vie conforme à la ſainteté de leur état. D'où quelques critiques ont cru pouvoir conclure que le traité de la conduite des vierges, n'a été fait qu'après la perſecution de Dece. Mais cette conſequence n'eſt pas juſte, & il eſt certain que Ponce ne s'eſt point appliqué à marquer le tems des œuvres de ſaint Cyprien, mais ſeulement d'en donner le détail ; comme il paroît en ce qu'il joint aux écrits que le Saint a compoſés depuis la perſecution, ceux qui l'ont précedée, ſçavoir celui dont il s'agit & le livre à (*b*) Donat. D'ailleurs ce que le Saint dit dans le traité de la conduite des vierges touchant leurs mœurs diſſoluës, leurs ornemens laſcifs & impudiques, leurs attachemens pour les ſpectacles & les bains publics où elles ne craignoient point de s'expoſer à la vûë des hommes, marquent bien clairement le relâchement qui s'étoit gliſſé parmi les Chrétiens durant la paix dont l'Egliſe joüit pendant pluſieurs années ſous le regne de Philippe. Car le calme qui ſuivit la perſecution de Dece ne dura pas aſſez pour occaſionner tous les deſordres que ſaint Cyprien reprend dans cet écrit. Il étoit déja Prêtre lorſqu'il le compoſa, puiſqu'il dit qu'il étoit chargé (*c*) de veiller à la conduite des vierges quoi-

(*a*) *Finge enim tunc illum, martyrii dignatione translatum ; quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis oſtenderet ? Quis virgines ad congruentem pudicitiæ diſciplinam & habitum ſanctimoniæ dignum, velut frænis quibuſdam lectionis Dominicæ coerceret ?* Pontius, pag. 4.

(*b*) Perſonne ne doute que le livre à Donat ne ſoit deſigné par ces paroles que nous venons de rapporter : *Quis emolumentum gratiæ per fidem proficientis oſtenderet ?*

(*c*) C'étoit la coutume de donner aux Prêtres le ſoin des vierges : *Ancillæ Dei vivi conſervæ & ſorores meæ, quo jure deputor*

qu'il n'eût pas encore ſur elles une pleine autorité. Ainſi il faut mettre ce traité vers l'an 247. S. Jerôme (*a*) l'appelle un livre excellent, & S. Auguſtin (*b*) en rapporte quelques endroits, pour nous donner des modeles d'une éloquence ſainte & Eccleſiaſtique. Il reconnoît que S. Cyprien n'y a pas employé toute la force de ſon éloquence, & il en rend cette raiſon (*c*) qu'il ne s'agiſſoit point là d'exhorter au vœu de virginité celles qui ne l'avoient pas encore fait, mais des qualités que devoient avoir celles qui s'y étoient déja engagées.

II. La premiere choſe que ſaint Cyprien leur recommande, c'eſt de vivre dans une exacte obſervation des regles de l'Evangile, & il leur fait enviſager la regularité de leurs mœurs comme l'appui de leur eſperance, le fondement de leur foi, le guide du chemin qui conduit au ſalut. Il releve enſuite les avantages de la virginité, dont le vœu oblige également ceux de l'un & de l'autre ſexe, & fait voir que les vierges étant la plus illuſtre partie du troupeau de Jeſus-Chriſt, le chef-d'œuvre de la grace, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait & incorruptible, la joye de l'Egliſe, elles ne doivent rien negliger, pour accomplir le vœu qu'elles ont fait à Dieu de leur corps & de leur eſprit, & pour achever un ouvrage dont la récompenſe eſt le royaume des cieux. Il veut que la pureté dont elles font profeſſion, ſoit telle que perſonne n'en puiſſe douter, qu'elle s'étende à toutes choſes; que le luxe des habits ne deshonore pas l'integrité du corps; car pourquoi s'ajuſter, comme ſi elles avoient des maris ou qu'elles en cherchaſſent? Il n'eſt pas permis à une vierge de ſe parer pour paroître plus belle, ni de ſe glorifier de la beauté de ſon corps, puiſqu'elle n'a point de plus grand ennemi.

Analyſe de ce traité.

Pag. 67.

Pag. 68.

Pag. 69.

III. Comme pluſieurs de celles qui étoient riches prétendoient être en droit de ſe ſervir de leurs biens, pour s'orner davantage; ſaint Cyprien leur dit qu'il n'y a de vrayes richeſſes que

vobiſcum poſtremiſſimus? Tert *lib.* 2. *de cultu fœmin. cap.* 1. S. Baſile n'étant que Prêtre en avoit auſſi la direction, comme on le voit par les regles qu'il leur donna par écrit & de vive voix.

(*a*) *Certè & beatus Cyprianus egregium de virginitate volumen edidit.* Hieron epiſt. 97. ad Demetriad. pag. 796. tom. 4.

(*b*) *De genere temperato eſt apud Cyprianum virginitatis illa laudatio.* Auguſt. lib. 4. de doct. Chriſt. cap. 21. pag. 84. tom. 3.

(*c*) *Hæc autem propterea in exemplo hujus temperati generis poſui, quia non hic agit ut virginitatem voveant, quæ nondum voverunt, ſed quales eſſe debeant quæ jam votæ ſunt. Nam ut aggrediatur animus tantum ac tale propoſitum, grandi utique dicendi genere debet excitari & accendi. Sed Martyr Cyprianus de habitu virginum, non de ſuſcipiendo virginitatis propoſito ſcripſit.* Ibid. pag. 85.

Pag. 70. celles qui nous menent à Dieu ; que dans le baptême nous avons renoncé aux pompes & aux delices du siecle ; que l'usage qu'il est permis de faire des biens temporels, se borne, selon saint Paul, à se vêtir honnêtement & modestement ; & que selon saint Pierre il est beaucoup plus à propos d'orner son cœur, que de se parer à l'exterieur d'or & d'habits précieux. Il ajoute, en s'adressant à celles qui se disoient riches : Servez-vous de vos richesses pour en faire de bonnes œuvres. Que les pauvres sentent que vous êtes riches. Donnez à Dieu votre patrimoine à usure. Car vous pechez contre lui en cela même que vous ne croyez pas qu'il ne vous a donnez du bien que pour vous en servir utilement pour votre salut. De grands biens sont une grande tentation, à moins qu'on n'en fasse un bon usage, & qu'on ne s'en serve pour racheter ses pechés au lieu de les augmenter.

Pag. 71. IV. Saint Cyprien attribuë aux Anges apostats d'avoir introduit dans le monde l'usage de teindre les laines en differentes couleurs, d'enchasser les diamans dans l'or, de percer les oreilles aux jeunes filles pour y attacher des grains précieux, de peindre les sourcils & les cheveux, de se farder, enfin de ne laisser aucune
Pag. 72. partie de la tête sans la déguiser. Il s'éleve contre ces usages dont les suites sont, dit-il, si funestes ; & pour en faire sentir toute la honte, il se sert de cette comparaison : Si un excellent peintre ayant tiré quelqu'un au naturel, & parfaitement exprimé tous les traits de son visage, un autre entreprenoit de mettre la main à son tableau & de le corriger, vous jugeriez sans doute qu'il lui feroit un grand affront, & que le premier auroit raison de s'en fâcher. Cependant vous croyez pouvoir retoucher l'image que Dieu a formée, sans qu'il vous punisse d'une si étrange temerité ? Je veux que ce déguisement ne vous rende point impudique à l'égard des hommes ; n'êtes-vous pas pire qu'un adultere de corrompre ainsi ce qui est à Dieu ? Tous ces ornemens ne vont qu'à détruire son ouvrage & à anéantir la verité & la beauté de la nature.

V. Il se plaint de ce qu'il y en avoit parmi les vierges qui n'avoient point de honte de se trouver aux festins des noces, d'y prendre part aux discours qui blessent la bienséance & la pudeur, & de
Pag. 73. se laver dans les bains publics, prostituant ainsi aux yeux lascifs des corps consacrés à Jesus-Christ, & allumant dans le cœur de ceux qui les voyent le feu de l'amour prophane. Il les exhorte à éviter des assemblées si pernicieuses, à n'aimer que les orne-
Pag. 74. mens des mœurs, à ne s'occuper que de Dieu, à se donner mutuellement

tuellement des exemples de vertu, ensorte que les plus âgées servent de maîtresses aux plus jeunes, & que les plus jeunes assistent les anciennes. Sur la fin il prie les vierges de se souvenir de lui, lorsqu'elles auront reçu la récompense de leur virginité.

§. IV.

Traité de l'Unité de l'Eglise Catholique.

Traité de l'Unité de l'Eglise, écrit en 251.

I. ON convient que ce fut en 251. que S. Cyprien écrivit son traité de l'unité de l'Eglise. Aussi-tôt qu'il eut appris le retour des Confesseurs de Rome, qui avoient suivi le schisme de Novatien, il leur fit part de cet écrit, persuadé (*a*) qu'ils ne manqueroient point de le recevoir favorablement, puisqu'ils l'approuvoient déja par leur conduite en retournant à l'unité de l'Eglise. Quoique saint Cyprien y ait particulierement en vûë Novatien & Felicissime qui déchiroient tous deux l'Eglise & son propre Diocese, il ne laisse pas d'y fournir des armes pour combattre toutes sortes de schismatiques. Le Diacre (*b*) Ponce fait mention de ce traité, saint Augustin l'appelle (*c*) une épitre sur l'unité. Il étoit connu autrefois (*d*) sous le titre *de la simplicité des Pasteurs*, & c'est ainsi que (*e*) saint Fulgence le cite, ajoutant que dans les anciens exemplaires, il étoit intitulé, de *l'unité de l'Eglise Catholique*. Il paroît en effet qu'il portoit ce titre dès le tems de saint Cyprien, ou au moins qu'on ne tarda pas à le lui donner sur l'idée que le Saint en donne lui même dans sa lettre cinquante-quatriéme, où il dit à Maxime & aux autres schismatiques: *Nous (f) vous avons representé l'unité de l'Eglise Catholique selon notre foiblesse, & j'espere que la lecture de ce traité ne vous aura pas été desagréable.*

(*a*) *Quem libellum de Ecclesiæ Catholicæ unitate quem hîc nuper legeram, & ad vos quoque legendum transmiseram, magis ac magis nunc vobis placere confido, quando eum sic jam legitis, ut probetis & ametis. Siquidem quod nos conscripsimus vos factis impletis, quando ad Ecclesiam charitatis ac pacis unitate remeatis.* Cyp. epist. 54.

(*b*) *Quis doceret veritatem hæreticos, schismaticos unitatem?* Pont. pag. 5.

(*c*) *Cui Cyprianus ipse quale testimonium perhibeat, audi ex epistola quam de unitate conscripsit.* August. lib. 2. cont. Crescon. cap. 33. tom. 9. pag. 431.

(*d*) Il porte ce titre dans l'édition de Rembold.

(*e*) *Hujus arcæ mysterium beatissimus Martyr Cyprianus scribens in libro de simplicitate Prælatorum, vel potiùs secundùm vetusta exemplaria, de unitate Ecclesiæ Catholicæ exponit.* Fulgent. lib. 1. de remiss. peccat. cap. 21.

(*f*) *Sed & Catholicæ Ecclesiæ unitatem quantùm potuit, expressit nostra mediocritas. Quem libellum magis ac magis vobis placere confido.* Cypr. epist. 54.

Analyse de ce traité. Pag. 75. II. Il le commence en avertissant tous les Chrétiens de joindre la prudence à la simplicité, & de se donner de garde non-seulement des attaques qui se font à force ouverte, mais encore des ruses & des subtilités de l ennemi de notre salut, telles que sont les heresies & les schismes dans lesquels il engage les Chrétiens, sans qu'ils s'en apperçoivent, en les séparant de l'unité de l'Eglise & en les jettant dans de nouvelles erreurs. La cause de

Pag. 76 ce mal est, dit saint Cyprien, qu'on ne remonte point à la source de la verité, qu'on ne cherche point le chef, & qu'on ne garde point la doctrine du Maître celeste. Rien cependant de plus aisé : car le chemin de la verité est court. Le Seigneur dit à Pierre : Je te dis que tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne la vaincront point, &c. Il a bâti son Eglise sur un seul, & quoiqu'après sa resurrection il donne à tous ses Apôtres une puissance égale, néanmoins pour montrer l'unité, il a établi une chaire, & a posé l'origine de l'unité en la faisant descendre d'un seul. Sans doute les autres Apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, ils partageoient avec lui un même honneur & une même puissance ; mais le commencement vient de l'unité, afin que l'on reconnoisse que l'Eglise de Jesus-Christ est une. Pour prouver cette unité, saint Cyprien allegue le passage du Cantique des Cantiques, où il est dit que la colombe figure de l'Epouse de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de l'Eglise, est unique; & celui de l'Epitre aux Ephesiens, où S. Paul marquant le sacrement de l'unité, dit qu'il n'y a parmi nous qu'un corps, qu'un esprit, qu'une esperance, qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un

Pag. 78. baptême, qu'un Dieu. Puis il ajoute: L'Episcopat aussi est un & indivisible, & chaque Evêque en possede solidairement une portion. L'Eglise de même est une & se répand par sa fecondité en plusieurs personnes. Comme il y a plusieurs rayons du Soleil, quoiqu'il n'y ait qu'une lumiere ; comme un arbre a plusieurs branches, mais un seul tronc ; comme une source se divise en plusieurs ruisseaux, mais conserve toujours son unité dans son origine : ainsi l'Eglise toute éclatante de la lumiere du Seigneur, répand ses rayons par toute la terre ; cependant ce n'est qu'une seule lumiere ; elle étend ses branches par tout le monde, & fait couler ses ruisseaux de tous côtés ; néanmoins c'est un seul tronc, une seule origine, une seule mere extrêmement feconde & abondante. Celui qui se sépare de l'Eglise de Jesus-Christ ne recevra jamais les recompenses de Jesus-Christ. C'est un étranger, c'est un prophane, c'est un ennemi. Celui-là ne peut avoir Dieu pour pere qui n'a point

l'Eglise pour mere ; si quelqu'un a pû se sauver hors de l'arche de Noé, l'on peut se sauver aussi hors de l'Eglise.

III. Saint Cyprien rapporte plusieurs endroits, soit de l'ancien soit du nouveau Testament, où l'unité de l'Eglise est marquée sous differentes figures. La robe de Jesus-Christ qui ne fut point divisée, mais tirée au sort & possedée toute entiere par un seul, marquoit l'union indissoluble du peuple fidele qui a été revêtu de Jesus-Christ. La maison de Raab, dans laquelle seule on pouvoit éviter la mort, lors de la prise de Jericho, l'Agneau paschal que l'on devoit manger dans une même maison, la colombe dont le saint Esprit ne prit la forme que parce qu'elle est simple, qu'elle aime la paix & la concorde, figuroient l'Eglise, la simplicité & la charité qui doivent y regner, l'amour & l'union que les Chrétiens doivent conserver entr'eux. Il dit ensuite: Que personne ne s'imagine que les bons puissent sortir de l'Eglise, le vent n'emporte point le froment, mais seulement la paille legere ; & Dieu ne permet qu'il s'éleve tous les jours des heresies, & des schismes, qu'afin que dès ici-bas, & avant le jour du Jugement, les bons soient séparés des méchans & le froment d'avec la paille. Pag. 79. Pag. 80.

IV. Venant ensuite à Novatien, il s'éleve contre son ordination schismatique, où toutes les formes canoniques avoient été violées, & soutient que le baptême qu'il administroit n'engendroit pas des enfans à Dieu, mais au diable, n'étant pas possible que ceux qui sont nés du mensonge, puissent recevoir les promesses de la verité. Comme Novatien pouvoit s'autoriser de ce qu'a dit Jesus-Christ que partout où il y en aura deux ou trois assemblés en son nom, il sera avec eux : Saint Cyprien répond, 1°. Qu'il est clair par les paroles qui précedent celles-là, que Jesus-Christ n'a pas tant d'égard au nombre qu'à l'union de ceux qui le prient: *Si deux de vous*, dit-il, *sont bien unis sur la terre.* 2°. Qu'en cet endroit Jesus-Christ parle de son Eglise & de ceux qui y sont, qui y vivent avec crainte & simplicité, qui prient unanimement ensemble. Or comment celui-là peut-il être d'accord avec quelqu'un, qui est desuni d'avec le corps de l'Eglise & de tous les fideles? Comment deux ou trois peuvent-ils s'assembler au nom de Jesus-Christ, lorsqu'il est certain qu'ils se sont séparés de Jesus-Christ & de son Evangile? Quelle paix se promettent de la part de Dieu, ceux qui n'ont point de paix avec leurs freres? croyent-ils que Jesus-Christ soit avec eux, lorsqu'ils sont ensemble, s'ils n'ont d'union que hors de l'Eglise? *Quand ils souffriroient la mort pour la confession de son nom*, Pag. 81.

tout leur ſang n'eſt pas capable d'effacer cette faute. Le ſchiſme eſt un crime ſi énorme que la mort même ne ſçauroit l'expier. Celui-là ne peut être martyr qui n'eſt point dans l'Egliſe. Celui-là ne peut arriver au royaume qui abandonne celle qui doit regner... Celui-là ne peut être martyr qui ne garde pas la charité fraternelle. ... Ils ont beau être expoſés au feu, & aux bêtes, ce ne ſera pas la couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie, ce ne ſera pas une mort glorieuſe, mais un deſeſpoir. Un homme de la ſorte peut être tué, mais il ne peut pas être couronné. La raiſon
Pag. 82. qu'en rend ſaint Cyprien, c'eſt que les ſchiſmatiques n'obſervant pas les commandemens de Dieu qui tous ſont renfermés dans celui de la charité, ils ne peuvent parvenir au royaume des
Pag. 83. cieux, deſtiné aux ſeuls obſervateurs des Loix du Seigneur. Il compare Novatien à Coré, Dathan & Abiron qui voulurent uſurper ſur Moyſe & ſur Aaron le pouvoir de ſacrifier : à Ozias, qui fut frappé de lépre pour avoir mis la main ſur l'encenſoir, & voulu ſacrifier de force contre la Loi du Seigneur : aux enfans d'Aaron qui pour avoir mis un feu étranger ſur l'autel, tomberent morts ſur la place ; & dit que ſon crime eſt pire que celui de ceux qui ſont tombés dans la perſecution.

Pag. 84. V. Saint Cyprien fait remarquer enſuite qu'il n'eſt pas ſurprenant que quelques Confeſſeurs ſe ſoient engagés dans le ſchiſme, parce que la confeſſion du nom de Jeſus-Chriſt ne met pas à couvert des attaques du démon : Autrement, dit-il, les Confeſſeurs ne tomberoient ni dans l'adultere, ni dans les autres crimes, où nous en voyons avec douleur tomber quelques-uns ; un Confeſſeur quel qu'il ſoit, n'eſt ni plus vertueux ni plus cheri de Dieu que Salomon, qui après avoir marché long-tems dans la voye du Seigneur, l'abandonna. La confeſſion du nom de Jeſus-Chriſt eſt le commencement de la gloire ; mais elle n'en eſt
Pag. 85. pas le couronnement. Il n'y aura de ſauvé que celui qui perſevera juſques à la fin. Les Apôtres ne perdirent pas leur foi & leur fermeté pour avoir été abandonnés par le traître Judas ; ainſi l'infidelité de quelques Confeſſeurs ne détruit pas la ſainteté & la dignité de tous les autres. Il conclut ce traité en ordonnant aux fideles de fuir les ſchiſmatiques & de n'avoir aucun commerce avec eux, d'imiter l'union qui fleuriſſoit parmi les Chrétiens du tems des Apôtres. Elle eſt, ajoute-t-il, autant diminuée parmi nous que les bonnes œuvres qui en ſont la ſuite. Alors ils vendoient leurs maiſons & leurs heritages, & en donnoient le prix aux Apôtres pour le diſtribuer aux pauvres. Mais maintenant nous

ne donnons pas ſeulement la dixme de notre revenu ; & au lieu que notre Seigneur nous commande de vendre notre bien, nous achetons au contraire & nous augmentons.

§. V.

Traité de ceux qui étoient tombés pendant la perſecution.

Traité des tombés, écrit en l'an 251.

I. LA perſecution ayant ceſſé tout-à-fait en Afrique quelque tems avant Pâque de l'an 251. ſaint Cyprien revint à Carthage & y aſſembla un Concile pour faire un reglement ſur l'affaire des tombés. Il compoſa en (*a*) même tems un traité ſur cette matiere, & le lut en (*b*) plein Concile. Depuis il l'envoya (*c*) à Rome aux Confeſſeurs qui s'étoient engagés dans le ſchiſme de Novatien, afin de leur faire connoître que ſi d'un côté il reprenoit fortement ceux qui étoient tombés ; de l'autre il ne negligeoit pas les remedes qui pouvoient ſervir à leur gueriſon. Le Diacre (*d*) Ponce, ſaint (*e*) Auguſtin, ſaint (*f*) Fulgence & beaucoup d'autres anciens font mention de ce traité. Il paroît que ſaint Cyprien le compoſa pour reprimer l'inſolence de quelques-uns de ceux qui étant tombés pendant la perſecution vouloient obtenir le pardon de leur crime ſans en faire penitence.

Analyſe de ce traité. Pag. 88.

II. Il fait voir que ſi Dieu a éprouvé les Chrétiens par le feu des perſecutions, c'eſt qu'il étoit neceſſaire d'en venir à des remedes violens pour reveiller leur foi languiſſante & endormie ; qu'une longue paix avoit corrompu la diſcipline ; que le zele de la religion & la pureté de la foi étoient éteintes dans les Prêtres & dans les Miniſtres de l'Egliſe, & qu'il n'y avoit plus ni

(*a*) On voit par le commencement de ce traité, que ſaint Cyprien le compoſa auſſi-tôt après que la perſecution de Dece fut finie. *Pax ecce, dilectiſſimi fratres, Eccleſiæ reddita eſt.* Pag. 87. Et lorſque les Confeſſeurs revenoient du combat : *Confeſſores præconio boni nominis claros & virtutis ac fidei laudibus glorioſos lætis conſpectibus intuemur, ſanctis oſculis adhærentes, deſideratos diù inexplebili cupiditate complectimur.* Ibid.

(*b*) *Propter quod & nos temperamentum tenentes. . . Diù multùmque tractatu inter nos habito juſtâ moderatione agendâ libravimus. Quæ omnia penitùs poteſtis inſpicere lectis libellis quos hîc nuper legeram, & ad vos quoque legendos pro communi dilectione tranſmiſeram, ubi lapſis nec cenſura deeſt, quæ increpet, nec medicina quæ ſanet.* Cyprian. epiſt. 54.

(*c*) Idem, ibid.

(*d*) *Quis doceret pœnitentiam lapſos ?* Pont. in vita, pag. 5.

(*e*) *Quoniam beatus Cyprianus in epiſtola de lapſis, cùm deplorando & arguendo multa commemoraret. . . Hæc ibi omninò non nominat.* Auguſt. lib. de fide & op. cap. 19. pag. 185. tom. 6.

(*f*) *Cyprianus in epiſtola quoque de lapſis, quiſquis volet, hæc inſerta reperiet. Videt ille corda ſingulorum.* Fulgentius, lib. 2. ad Traſimundum, cap. 17.

charité ni reglement de mœurs parmi les Chrétiens. Etant coupables de si grands pechés, ajoûte-t-il, que ne meritions-nous point de souffrir? Cependant aux premieres menaces de l'ennemi une partie de nos freres ont trahi leur foi; & sans attendre que l'effort de la persecution les renversât par terre, ils s'y sont jettés d'eux-mêmes. Ils n'ont pas attendu qu'on les interrogeât pour renoncer Jesus-Christ, ni qu'on se saisit d'eux pour brûler de l'encens sur les autels. Plusieurs ont été vaincus avant le combat, & ont monté volontairement au Capitole, pour commettre un sacrilege détestable. Des enfans ont été portés aux autels par leurs propres peres, & ont perdu (dans l'intention (*a*) de leurs peres) la grace qu'ils avoient reçuë un moment auparavant. C'est sur-tout contre ceux qui étoient tombés de cette sorte, que saint Cyprien s'éleve dans ce traité. Il leur montre par l'autorité des Ecritures qu'il est necessaire d'abandonner sa patrie, & de perdre son bien plutôt que de se soüiller de viandes immolées aux idoles; que la violence & la longueur des tourmens rendent favorable la cause de ceux qui y ont succombé; mais que rien ne peut excuser ceux qui dans la seule crainte d'être tourmentés, ont sacrifié aux faux dieux.

Pag. 89.
Pag. 90.
Pag. 91.

III. Je ne dis point cela, continuë saint Cyprien, pour exagerer la faute de nos freres; mais pour les porter davantage à prier qu'on la leur pardonne, & à en faire une juste satisfaction. Un Prêtre de Dieu ne doit pas tromper les Chrétiens par une complaisance pernicieuse; mais les guerir par des remedes salutaires. Il se trouvoit néanmoins des gens assez temeraires, qui contre la vigueur de l'Evangile, contre la Loi de Dieu & de Jesus-Christ, accordoient la paix & la communion à ces sortes de pecheurs, sous le nom specieux de compassion & de misericorde. Saint

(*a*) *Ac ne quid deesset ad criminis cumulum, infantes quoque parentum manibus vel impositi vel attracti; amiserunt parvuli quod in primo statim nativitatis exordio fuerant consecuti.* Cyprian. *de lapf. pag.* 90. Saint Augustin dit qu'il faut entendre cet endroit en telle sorte, que selon lui les enfans portés aux autels par leurs peres, ne perdent pas effectivement la grace du baptême, & qu'ils ne la perdent que dans le dessein & l'intention de leurs peres. Ce qui ne suffit pas pour rendre ces enfans coupables, chacun devant répondre de son peché: *Isto sensu rectè intelligi potest quod scripsit beatissimus Cyprianus in epistola de lapsis, cùm eos qui tempore persecutionis idolis immolaverant, arguit dicens*: Ac ne quid deesset, &c. *Amiserunt, dixit, quantum attinuit ad illorum scelus à quibus amittere coacti sunt. Amiserunt in eorum mente ac voluntate qui in illos tantum facinus commiserunt. Nam si in seipsis amisissent, remansissent utique sine ulla defensione damnandi. Quod si sanctus Cyprianus arbitraretur, non eorum defensionem continuò subjiceret.* Augustin. epist. 98. ad Bonifac. Episcopum, pag. 264. tom. 2.

Cyprien montre que cette prétenduë misericorde est une veritable cruauté; qu'une telle paix est pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent; & qu'avant que les tombés ayent expié & confessé publiquement leur crime, avant que leur conscience ait été purifiée par le sacrifice (*a*) & l'imposition des mains de l'Evêque, avant qu'ils ayent appaisé un Dieu irrité qui les menace, il n'est point permis de leur accorder le pardon, autrement ce ne seroit pas une paix mais une guerre. Nous croyons à la verité que les merites des (*b*) Martyrs & les œuvres des Justes peuvent beaucoup auprès du souverain Juge; mais ce ne sera que (*c*) pour le jour du Jugement, lorsqu'après la fin du monde les Chrétiens comparoîtront devant le Tribunal de Jesus-Christ. Pag. 92.

IV. Saint Cyprien ne refusoit pas néanmoins d'executer ce que les Martyrs ordonnoient en mourant, si toutefois ce qu'ils ordonnoient étoit legitime. La plûpart avoient commandé qu'on reconciliât ceux qui étoient tombés. Mais le saint Evêque ne crut pas devoir obéir, parce qu'il n'étoit pas juste d'absoudre les pecheurs sans avoir fait penitence. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Martyrs obtinssent toujours de Dieu l'indulgence qu'ils promettoient aux tombés. Moyse pria pour les pechés du peuple, cependant il n'en obtint pas le pardon. Notre Seigneur dit dans l'Evangile: *Celui qui m'aura confessé devant les hommes, je le confesserai devant mon Pere qui est dans les cieux; & je renoncerai celui qui m'aura renoncé.* S'il ne renonce pas celui qui le renonce, il ne confessera pas non plus celui qui l'aura confessé: L'Evangile ne peut pas subsister pour une chose, & n'avoir pas lieu pour l'autre. Il faut que toutes deux soient vrayes ou que toutes deux soient fausses. Si ceux qui renient Jesus-Christ ne sont point coupables, ceux qui le confessent ne seront point recompensés. Mais si la foi qui est victorieuse, remporte des couronnes, il faut que l'infidelité vaincuë souffre des supplices. Que personne donc ne deshonnore la dignité des Martyrs. Ceux qui ont accompli les commandemens de Dieu, ne peuvent porter les Evêques à les violer. Pag. 93. Luc. XII. 18.

(*a*) La reconciliation des penitens se faisoit pendant le sacrifice de la Messe.

(*b*) C'est que quelques-uns des Martyrs avoient ordonné en mourant qu'on reconciliât ceux qui étoient tombés, comme il paroît par la lettre 27.

(*c*) Tout ce que prétend S. Cyprien, c'est qu'on ne peut en vûë des merites des Martyrs absoudre personne en cette vie qui n'ait fait penitence.

Pag. 94. V. Ensuite il exhorte les tombés à faire de dignes fruits de penitence ; & pour leur donner une salutaire confusion, il leur remet devant les yeux les châtimens dont Dieu avoit puni quelques-uns d'eux aussi-tôt après leur crime. L'un de ceux qui étoient volontairement montés au Capitole pour renier Jesus-Christ, devint muet aussi-tôt après l'avoir renié. Une femme étant dans le bain devint possedée de l'esprit immonde, qui l'agita de telle sorte, qu'elle tomba, se coupa avec les dents la langue dont elle s'étoit servi pour manger des viandes détestables, ou pour prononcer des paroles sacrileges. Mais écoutez, ajoute saint Cyprien, ce qui est arrivé en ma presence & dont je suis témoin : Un pere & une mere s'enfuyant en hâte & en desordre à cause de la persecution, laisserent chez eux une petite fille qui étoit encore à la mamelle, & que sa nourrice porta aux Magistrats qui lui donnerent du pain trempé dans du vin, parce qu'elle étoit encore trop petite pour manger de la viande. Quelque tems après la nourrice l'ayant remis entre les mains de sa mere, celle-ci ne sçachant rien de ce qui s'étoit passé l'apporta avec elle, lorsque nous offrions le sacrifice. Mais la petite fille se trouvant dans l'assemblée des saints, ne put supporter notre priere, & pleurant & se tourmentant, comme si on lui eût donné la question, elle témoignoit ce qui lui étoit arrivé par tous les signes qu'elle pouvoit donner en un âge si tendre. Quand les ceremonies furent achevées & que le Diacre lui presenta le calice à son tour; alors poussée d'un instinct que Dieu lui donna, elle se mit à tourner la tête, serrer les levres & rejetter le calice. Le Diacre néanmoins persista & lui fit boire de force du Sacrement du calice : mais aussi-tôt le cœur lui souleva & elle vomit. L'Eucharistie ne put demeurer dans un corps & une bouche infectée. Une autre plus âgée qui avoit commis le même crime, s'étant presentée pour recevoir l'Eucharistie, le sang du Seigneur demeura entre son gosier & son estomac, ensorte qu'après plusieurs tremblemens elle tomba morte sur la place. Une autre femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis le Saint du Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher; & un homme soüillé du même crime ayant eu la hardiesse après la celebration du sacrifice d'en prendre sa part avec les autres, ne put ni manger ni manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main.

VI. Outre ceux qui avoient sacrifié aux idoles sans y avoir
Pag. 95. été contraints par la violence des tourmens, il y en avoit d'autres

tres qui n'ayant point sacrifié, donnoient néanmoins ou recevoient des billets pour attester qu'ils l'avoient fait. C'est pourquoi on les appella Libellatiques. Saint Cyprien soutient qu'ils sont coupables, & qu'ils ont besoin de faire penitence. Cette protestation, dit-il, que l'on fait dans ces billets, est la déclaration d'un Chrétien qui se desavouë pour ce qu'il est : c'est avoir commis un crime que de confesser qu'on l'a commis ; & puisqu'il est écrit qu'*on ne peut servir deux maîtres*, le Libellatique n'a pas servi Dieu, puisqu'il a servi un homme, puisqu'il a obéi à ses Edits, puisqu'il a executé ses commandemens. Je veux qu'il soit moins coupable en ce qu'il ne s'est point presenté devant les idoles, en ce qu'il n'a point prophané la sainteté de la foi aux yeux d'un peuple qui s'en moque, en ce qu'il n'a point souillé ses mains ni sa bouche par des sacrifices funestes & des viandes criminelles : *Cela peut lui faire obtenir plus aisément le pardon de son crime ; mais cela ne le peut exempter de crime.* Il les exhorte à confesser leur faute, & à faire une sincere penitence, afin que le pardon qui leur sera accordé par les Prêtres soit agréable à Dieu. Pensez-vous, leur dit-il, pouvoir sitôt fléchir le Seigneur après l'avoir renié si lâchement? Il faut le prier continuellement, passer les jours & les nuits à pleurer & à soupirer, coucher sur la cendre, se couvrir d'un cilice, s'occuper de bonnes œuvres, faire beaucoup d'aumônes. Dieu peut avoir égard à ce que les Martyrs demandent, & à ce que font les Prêtres pour de tels penitens. Celui qui satisfera ainsi au Seigneur, tirera de sa chute même avec l'aide de Dieu un accroissement de courage & de foi, réjoüira autant l'Eglise qu'il l'avoit attristée, & ne meritera pas seulement le pardon, mais la couronne.

Matt. IX. 24.

Pag. 96.

Pag. 98.

§. VI.

Traité de l'Oraison Dominicale.

I. UN des plus celebres ouvrages de saint Cyprien est celui qu'il composa pour expliquer l'Oraison Dominicale. Saint Augustin le cite avec éloge en plusieurs endroits de ses écrits, & (*a*) exhorte Valentin & les autres serviteurs de Dieu,

Traité de l'Oraison Dominicale, écrit vers l'an 252.

(*a*) *Commoneo autem caritatem vestram & multùm exhortor ut beati Cypriani librum quem scripsit de Oratione Dominica diligenter legatis ; & quantùm vos Dominus adjuverit, intelligatis,*

à le lire, pour y apprendre principalement que nous devons demander à Dieu la grace d'accomplir ce qu'il nous commande. Il le lut (*a*) lui-même aux Moines d'Adrumet, & leur conseilla de le lire avec soin, pour s'instruire sur la necessité de la grace & de la priere; il en (*b*) conseilla encore la lecture à saint Prosper & à Hilaire, les assurant qu'ils y trouveroient le contrepoison que Dieu préparoit dès-lors contre le venin de l'heresie Pelagienne. S. Hilaire n'estimoit pas moins ce traité de S. Cyprien. Il paroît même qu'il le regardoit comme une piece achevée, puisqu'il dit (*c*) que l'explication que Cyprien de sainte memoire avoit donnée de l'Oraison Dominicale, le délivroit de la necessité de traiter la même matiere. Le Diacre (*d*) Ponce le met après le livre de l'unité de l'Eglise, & dit que ce saint Evêque y enseigne aux enfans de Dieu la Loi de la priere évangelique. On croit que saint Cyprien le composa après la persecution de Dece, vers la fin de l'an 251. ou au commencement de 252. dans un tems où il gouvernoit en paix son Eglise.

Analyse de ce traité. Pag. 99.

II. Il y a trois parties dans ce traité. Dans la premiere, saint Cyprien fait voir que l'Oraison Dominicale est la plus excellente, la plus spirituelle & la plus efficace de toutes les prieres, puisque c'est Jesus-Christ même qui nous l'a donnée, afin que nous nous en servissions pour parler au Pere; & que lorsqu'il disoit que le tems approchoit que les vrais adorateurs adoreroient le Pere en esprit & en verité, il avoit en vûë cette ad- (Jean, IV. 23.)

memoriæque mandetis. Ibique videbitis quemadmodum sic alloquatur liberum arbitrium, quos conscriptione sui sermonis ædificat, ut ostendat tamen ea quæ implenda jubentur in lege, in oratione esse poscenda. Quod utique vanissimè fieret, si ad illa agenda sine divino adjutorio voluntas humana sufficeret August. lib. de lib. arbit. cap. 13. tom. 10. pag. 731.

(*a*) *Legimus eis etiam librum beatissimi Cypriani de Oratione Dominica, & ostendimus quemadmodùm docuerit, omnia quæ ad mores nostros pertinent quibus rectè vivimus, à Patre nostro qui in cœlis est esse poscenda; ne de libero præsumentes arbitrio, à divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus, quomodò admonuerit idem gloriosissimus Martyr, etiam pro inimicis nostris qui nondùm in Christum crediderunt, nos ut credant debere orare: Quod utique inaniter fieret, nisi Ecclesia crederet etiam malas atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti.* Augustin. epist. 225.

(*b*) *Legite aliquantò intentiùs ejus expositionem in beati Cypriani Martyris libro quem de hac re condidit, cujus est titulus:* de Oratione Dominica; *& videte ante quot annos, contra ea quæ futura erant Pelagianorum venena quale sit antidotum præparatum, &c.* Augustin. de dono perseverantiæ, cap. 2. pag. 823. tom. 10.

(*c*) *De orationis autem sacramento, necessitate nos commentandi Cyprianus vir sanctæ memoriæ liberavit.* Hilar. comm. in Matth. cap. 5.

(*d*) *Quis schismaticos unitatem, filios Dei pacem, & Evangelicæ Legis precem doceret?* Pont. pag. 5.

mirable priere qu'il devoit laiſſer à ſes diſciples. Ce n'eſt donc pas ſeulement une ignorance, ajoute-t-il, mais une (*a*) faute de prier autrement qu'il nous l'a enſeigné, puiſqu'il reproche aux Juifs de rejetter le commandement de Dieu pour établir leur tradition; prions comme notre Maître & notre Dieu nous l'a appris. C'eſt une belle & une agréable priere que celle que nous adreſſons à Dieu, comme venant de lui, que celle qui frappe ſes oreilles par des paroles que Jeſus-Chriſt lui-même a formées. Car puiſqu'il nous aſſure que le Pere nous accordera tout ce que nous lui demanderons en ſon nom; il nous l'accordera beaucoup plutôt, ſi nous ne le lui demandons pas ſeulement en ſon nom, mais par ſes paroles mêmes. Saint Cyprien veut que l'on prie avec beaucoup de reſpect & de retenuë, en s'efforçant de plaire à Dieu, auſſi bien par cette contenance que par le ton de la voix. Il croit qu'il convient mieux à la foi & à l'eſprit de l'Evangile de prier en ſecret & en des lieux retirés. Mais lorſque (*b*) l'on s'aſſemble avec l'Evêque pour celebrer avec lui les divins myſteres, il dit qu'on doit éviter le bruit confus de voix tumultueuſes, & adreſſer modeſtement ſes prieres à Dieu.

Marc, VII. 8.

Jean, XVI. 24.

III. La ſeconde partie contient l'explication de l'Oraiſon Dominicale. Nous ne diſons pas, remarque ſaint Cyprien, *Mon Pere qui êtes dans les cieux*, ni *Donnez-moi aujourd'hui mon pain*, parce que notre priere eſt (*c*) une priere publique & commune, & que quand nous prions, ce n'eſt pas pour

Pag. 100.

(*a*) *Ut aliter orare quam docuit, non ignorantia ſola ſit, ſed & culpa.* Cyprian. *pag. 99.* Il eſt libre, dit S. Auguſt. de ſe ſervir d'autres paroles que de celles de cette oraiſon: mais il n'eſt pas libre de demander autre choſe que ce qu'elles contiennent: *Et ſi per omnia precationum ſanctarum verba diſcurras, quantùm exiſtimo nihil invenies quod in iſta Dominica non contineatur & concludatur Oratione. Unde liberum eſt, aliis atque aliis verbis, eadem tamen in orando dicere, ſed non debet eſſe liberum alia dicere.* Auguſt. *epiſt.* 121. *num.* 22. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre les paroles de ſaint Cyprien qui dit pluſieurs fois que l'Oraiſon Dominicale contient en abregé toutes les prieres que nous devons faire à Dieu: *Quid mirum, fratres dilectiſſimi, ſi oratio talis eſt, quam Deus docuit, qui magiſterio ſuo omnem precem noſtram ſalutari ſermone breviavit?* Cyprian. pag. 106.

(*b*) *Et quando in unum cum fratribus convenimus, & ſacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundiæ & diſciplinæ memores eſſe debemus: non paſſim, ventilare preces noſtras, inconditis vocibus: nec petitionem commendandam modeſtè Deo, tumultuoſâ loquacitate jactare.* Cyprian. pag. 100.

(*c*) *Publica nobis & communis eſt oratio: & quando oramus, non pro uno ſed pro toto populo oramus; quia totus populus unum ſumus. Deus pacis & concordiæ magiſter qui docuit unitatem, ſic orare unum pro omnibus voluit, quo modo in uno omnes ipſe portavit.* Cypr. ibid.

un seul, mais pour tout le peuple fidele qui ne forme qu'un
Pag. 101. corps. En disant : *Notre Pere qui êtes dans les cieux*, nous témoignons que nous ne connoissons plus d'autre Pere que celui qui est dans le ciel, conformément à la défense que Jesus-Christ fait dans l'Evangile d'appeller personne notre pere sur la terre, comme n'ayant qu'un pere qui est au ciel. Nous l'appellons *notre Pere*, c'est-à-dire, le pere de tous ceux qui étant sanctifiés par lui & renouvellés par la naissance spirituelle du baptême, com-
Pag. 102. mencent à devenir ses enfans. Nous disons ensuite : *Que votre nom soit sanctifié*, non que nous souhaitions que Dieu soit sanctifié par nos prieres, mais nous lui demandons de nous faire la grace de conserver la sainteté que nous avons reçûë au baptême. C'est dans le même sens que nous lui disons : *Que votre Royaume arrive* ; car par ces paroles nous ne demandons pas que Dieu regne, mais l'avenement du Royaume que Dieu nous a promis, & qui nous est acquis par le sang & les souffrances de Jesus-Christ, afin qu'au lieu que nous sommes les esclaves du siecle, nous regnions avec Jesus-Christ regnant, comme lui-mê-
Matt. XXV. 34. me nous l'a promis. Nous ajoutons : *Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel* ; non pas afin que Dieu fasse ce qu'il veut, mais afin que nous-mêmes puissions faire ce qu'il lui plaît. Or pour cela nous avons besoin du secours de Dieu, parce que personne n'est fort par ses propres forces, mais par la bonté & la misericorde de Dieu. Nous demandons que la volonté de Dieu soit faite en la terre comme au ciel, parce que de l'un & de l'autre dépend la consommation de notre salut. Comme nous avons un corps qui a été pris de la terre, & une ame qui tire son origine du ciel, nous sommes terre & ciel tout ensemble; & nous prions Dieu que sa volonté s'accomplisse en l'un & en l'au-
Pag. 103. tre, c'est-à-dire, en notre corps & en notre esprit ; qu'il lui plaise accorder ces deux parties qui sont continuellement en guerre, afin que l'ame, qui a été régenerée par lui, puisse être sauvée.
Pag. 104. Après cela nous disons : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien* ; ce qui peut s'entendre spirituellement du pain de vie qui est Jesus-Christ, ou à la lettre, du pain materiel qui sert de nourriture à notre corps. Nous demandons que ce pain nous soit donné tous les jours, de peur que nous qui sommes incorporés en Jesus-Christ & qui recevons tous les jours l'Eucharistie, ne soyons séparés du corps de Jesus-Christ, étant empêchés par quelque faute considerable de participer au pain celeste. L'on peut encore entendre ces paroles de cette sorte :

Qu'après avoir renoncé au monde par la foi, à ses pompes & à ses richesses, nous ne demandons plus que la nourriture necessaire pour chaque jour, sans étendre nos desirs jusqu'au lendemain. Ensuite nous prions pour nos pechés, en disant à Dieu: *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à ceux qui nous doivent*: Paroles qui nous enseignent deux verités, l'une que nous sommes tous pecheurs, l'autre que nous pouvons par le moyen de la priere, obtenir le pardon de nos pechés. Il est vrai que Jesus-Christ ajoute une condition, qui est, au cas que nous pardonnions à ceux qui nous ont offensés. Car Dieu veut que nous vivions en paix dans sa maison, & que ceux qui ne sont animés que d'un même esprit, n'ayent aussi qu'une même volonté. C'est pour cela qu'il ne reçut point le sacrifice de Caïn qui étoit mal avec son frere, & qu'il défend de s'approcher de l'autel dans un esprit de haine. Il veut encore que nous ajoutions: *Et ne permettez pas que nous tombions en tentation*. Ce qui montre que notre ennemi ne peut rien contre nous, si Dieu ne le lui permet. Or Dieu ne donne ce pouvoir au démon, que lorsque nous pechons, & il ne le lui donne que pour nous punir où nous éprouver. Cela nous fait encore souvenir de notre foiblesse, & nous avertit de ne nous rien attribuer, & de ne pas croire que lorsque nous confessons Jesus-Christ, la gloire nous en soit dûë. Enfin l'Oraison Dominicale finit par une demande qui comprend en abregé toutes les autres: car lorsque nous demandons à Dieu de nous délivrer du mal, il ne reste plus rien à lui demander. Munis de sa protection, nous demeurons à couvert contre tout ce que le monde & le diable nous pourroient faire. Pag. 105.

IV. Dans la troisiéme partie, saint Cyprien traite des conditions de la priere. Il enseigne 1°. Qu'on doit y être assidu à l'exemple de Jesus-Christ qui passoit les nuits à prier, non pour lui-même, puisqu'étant innocent, il n'avoit rien à demander, mais pour nos pechés. 2°. Qu'il faut prier de tout son cœur, bannir toutes les pensées charnelles & seculieres, & songer uniquement à ce que nous demandons. C'est pour cela, dit-il, que le Prêtre avant de commencer l'oraison y prépare les fideles par ces paroles: *Elevez vos cœurs au Seigneur*. Et que le peuple répond: *Nous les avons élevés au Seigneur*. 3°. Que nous devons accompagner nos prieres de bonnes œuvres, sur tout de l'aumône, à l'imitation de Tobie & de Corneille le Centurion qui meriterent d'être exaucés, parce qu'ils accompagnoient leurs Pag. 107. Pag. 108.

prieres d'œuvres de charité. 4°. Qu'il n'y a point d'heures au jour où nous ne devions prier Dieu, & que nous ne devons pas en excepter la nuit : car il n'y a point de nuit pour les veritables Chrétiens qui sont toute lumiere en J. C. Aussi prétend-il, que c'est au nom de l'Eglise & des fideles que l'Epouse dit dans le Cantique des Cantiques: *Je dors, mais mon cœur veille.* Il ne laisse pas de marquer en particulier pour heures ordinaires de la priere, celles de Tierce, de Sexte & de None. Il ajoute qu'il faut encore prier le matin, afin de celebrer la memoire de la resurrection de Jesus-Christ, & sur la fin du jour quand le soleil se couche, pour demander au vrai Soleil qui est Jesus-Christ, qu'il hâte son avenement, afin de nous donner la grace de la vie éternelle.

Cant. V. 2.

§. VII.

Traité de la mortalité.

Traité de la mortalité, écrit vers l'an 252. ou 253.

I. LA grande peste qui ravagea l'Empire sous Gallus donna lieu à saint Cyprien, de composer le traité que nous avons sous le titre *de la mortalité*, ou *de la peste*. La persecution duroit encore, & on faisoit (*a*) des violences aux Chrétiens, pour les obliger à renoncer à leur religion, en jurant par le genie ou la fortune (*b*) de Cesar. Ce qui fait voir que saint Cyprien le composa sous Gallus, & non sous Valerien qui dans le commencement de son regne fut très-favorable aux Chrétiens. Ainsi il faut mettre cet écrit vers l'an 252. ou au plutard en 253. auquel Gallus mourut. Ponce (*c*) le met après le livre à Demetrien. Mais nous avons déja remarqué qu'il s'est moins appliqué à donner une exacte chronologie des œuvres de saint Cyprien, qu'à nous laisser une idée de chacun. D'ailleurs dans le traité de la mortalité, il n'est fait mention que de la peste ; au lieu que dans le livre à Demetrien, le Saint témoigne (*d*) que

(*a*) *Cogeris maledicere, quod divina Lex prohibet : compelleris jurare, quod non licet. Tot persecutiones animus quotidie patitur, tot periculis pectus urgetur.* Cyprian. de mort. pag. 111.

(*b*) C'étoit le jurement qu'on exigeoit ordinairement des Chrétiens : *Jura per genium Cæsaris*, disoit le Proconsul à saint Polycarpe. Euseb. *lib.* 4. *hist. cap.* 15. Voyez aussi Tertullien, *apologet. cap.* 32.

(*c*) *Per quem gentiles blasphemi repercussis in se iis quæ nobis ingerunt, vincerentur ? à quo Christiani mollioris affectus circa amissionem suorum aut quod magis est fidei parvioris consolarentur spe futurorum?* Pont. in vita Cyp. pag. 5.

(*d*) *Quod autem crebriùs bella continuant, quod sterilitas & fames sollicitudinem cumulant,*

lorsqu'il l'écrivoit, l'Empire étoit encore désolé par un second fleau, sçavoir par la famine qui, comme l'on sçait, est une suite ordinaire de la peste, parce que les hommes étant morts, la terre demeure inculte, & ne produit que des ronces & des épines. Saint Jerôme (*a*) cite le traité de la mortalité, & saint Augustin en rapporte plusieurs extraits dans le second (*b*) livre contre Julien, dans l'ouvrage (*c*) à Boniface contre les deux lettres des Pelagiens, dans le livre de la (*d*) prédestination des Saints, & dans (*e*) quelques autres de ses écrits. Il est encore cité par Jornande (*f*) Evêque de Ravenne.

II. Le but de saint Cyprien dans cet ouvrage est de consoler & de soutenir ceux d'entre les fideles qui par un manque de foi, ou par l'amour de la vie, ou par la foiblesse de leur sexe, ou ce qui est encore pis, par l'ignorance de la verité, paroissoient ébranlés à la vûë de ce fleau de la Justice divine. Il leur represente que Jesus-Christ ayant prédit les divers calamités qui affligent le monde, ils ne doivent pas être surpris de les voir arriver; que de craindre la mort, c'est manquer de foi & d'esperance, puisque c'est le tems d'aller regner avec Jesus-Christ; que le Juste Simeon, après avoir eu entre ses bras le Christ du Seigneur, souhaita de mourir, nous faisant connoître par-là que les serviteurs de Dieu ne joüiront d'une tranquilité parfaite que lorsqu'ils passeront de la mort à une immortalité bienheureuse. Qu'y a-t-il en effet dans le monde, qu'une guerre continuelle avec le diable pour repousser ses attaques, & nous garentir de ses embûches? sans parler des violences qu'on nous fait pour nous obliger à renoncer à notre religion. Quelle folie, d'aimer les miseres & les afflictions de ce monde, au lieu de nous hâter de posseder une joye qui ne pourra plus nous être ravie?

Analyse de ce traité. Pag. 110.

Pag. 111.

III. Il fait voir ensuite que c'étoit sans raison que quelques-uns s'étonnoient que la peste attaquât aussi-bien les Chrétiens

Pag. 112.

---

quod sævientibus morbis valetudo frangitur, quod humanum genus luis populatione vastatur, & hoc scias esse prædictum. Cyprian. lib. ad Demetrianum, pag. 130.

(*a*) *Pestilens morbus multas totius orbis provincias occupavit, ut Cypriani de mortalitate testis est liber.* Euseb. seu Hieronim. in chronic. ad an. 253.

(*b*) Augustin. lib. 2. cont. Julian. cap. 3.

(*c*) Lib. 4. ad Bonifac. cap. 8.

(*d*) *Scripsit librum de mortalitate Cyprianus, multis ac penè omnibus qui Ecclesiasticas litteras amant laudabiliter notum.* Augustin. lib. de prædestinat. Sanct. cap. 14. pag. 807. tom. 10.

(*e*) August. lib. de Catechismo, cap. 1. & lib. 1. ad Prosper. cap. 14.

(*f*) Jornand. de Gothorum origine, cap. 19. pag. 638. edit. Amstelodam. an. 1655.

que les Payens ; comme si le Chrétien, dit-il, n'avoit embrassé la foi que pour s'exempter du mal & vivre content ici-bas, & qu'il ne fallût pas au contraire qu'il souffrît en ce monde pour être heureux en l'autre. Nous avons part comme eux à tous les accidens de cette vie. Il y a plus : Un Chrétien doit plus souffrir ici que les autres, parce qu'il a davantage à combattre contre le démon. Ce que saint Cyprien prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, & par l'exemple de Job, de Tobie, d'Abraham, & des Apôtres qui ont souffert avec courage les fâ-
Pag. 113. cheux évenemens de cette vie. Ces grandes évacuations qui nous abattent, ajoute-t-il, ces cruelles inflammations de gorge qui nous alterent, ces frequens vomissemens, ces yeux étincelans & pleins de feu, ces membres pourris qu'il faut couper, ce venin froid de la maladie qui nous fait perdre l'usage des jambes, de l'oüie, ou de la vûë, tout cela ne sert qu'à exercer notre foi. Que celui-là apprehende de mourir qui n'est point régeneré par l'eau & par l'esprit, qui n'est point marqué du signe de la Croix. La mortalité est une peste pour les Juifs & pour les Gentils ; mais c'est une heureuse sortie pour les serviteurs de Dieu. Cette peste nous prépare au martyre en nous apprenant à ne point craindre la mort. Ce n'est pas un fléau pour nous, mais un exercice qui nous fait remporter la gloire de la constance, & nous dispose à recevoir des couronnes.

Pag. 114. IV. Saint Cyprien répond aux vains prétextes dont quelques-uns se servoient pour autoriser leur crainte & leur douleur. Les uns disoient que ce qui les affligeoit, c'est que s'étant préparés à confesser le nom de Jesus-Christ & au martyre, ils s'en voyoient privés par la mort. D'autres apportoient pour raison de leur regret, le merite & la probité des parens ou des amis qu'ils avoient perdus. Le Saint Evêque dit aux premiers, que le martyre étant une grace de Dieu, ils ne peuvent pas dire qu'ils l'ont perdu, puisqu'ils ne sçavent pas, s'ils meritoient de la recevoir ; qu'au surplus Dieu qui sonde les cœurs & découvre les choses les plus cachées, les récompensera de leur résolution & de leur courage. Car Dieu ne demande pas notre sang, mais notre foi.
Pag. 115. Il dit aux seconds que nous ne devons pas pleurer comme perdus ceux de nos proches ou de nos amis qui ne font que passer de cette vie à la vie éternelle ; mais nous rejoüir au contraire de leur départ, assurés par la foi de la verité des promesses de notre Seigneur. Il ajoute que Dieu lui avoit commandé par des revelations frequentes & manifestes de prêcher publiquement qu'il ne falloit

falloit pas pleurer ceux que Dieu avoit appellés de ce monde; ni s'habiller de noir à cause d'eux, puisqu'ils ont déja reçu des robes blanches, ni donner sujet aux Payens de nous reprocher que nous pleurons comme perdus & anéantis, ceux que nous disons être vivans avec Dieu. Il rapporte aussi une vision qu'eut un Evêque, qui étant fort malade, avoit demandé à Dieu qu'il lui plût encore le laisser en ce monde. Un jeune (a) homme plein de majesté & de lumiere se presenta à lui & lui dit d'un ton qui témoignoit assez son indignation : *Vous apprehendez la persecution, & vous ne voulez pas néanmoins sortir de ce monde : que voulez-vous que je fasse ?* C'est ainsi, ajoute saint Cyprien, que notre Seigneur voyant que nous craignons plutôt de souffrir que nous ne nous soucions d'aller à lui, ne consent pas à nos desirs pour notre avantage. Il finit ce traité par ces paroles remarquables. Notre patrie c'est le paradis ; nos parens sont les Patriarches ; pourquoi donc ne courrons-nous point voir notre patrie & embrasser nos freres ? Grand nombre de nos amis, de nos freres, de nos enfans nous y attendent, assurés de leur salut & encore en peine pour le nôtre. Quelle joye pour eux & pour nous de nous voir & de nous embrasser ! Quel plaisir de joüir d'une vie éternelle sans être traversés de la crainte de la mort : d'être toujours & souverainement heureux ! C'est-là qu'est le chœur glorieux des Apôtres, l'auguste assemblée des Patriarches, la multitude innombrable des Martyrs, la troupe triomphante des Vierges, la bande sacrée des personnes charitables, qui ont soulagé les miseres des pauvres, & envoyé leurs tresors dans le ciel. Hâtons-nous de les aller trouver & d'être bientôt avec Jesus-Christ. Qu'il voye dans notre cœur ces pensées & ces desirs. Car plus nous desirerons de le voir, plus notre recompense sera grande.

Pag. 164.

§. VIII.

De l'exhortation au martyre.

I. LE traité qui a pour titre, *exhortation au martyre*, est mis dans l'édition d'Oxford, immediatement après celui *de la mortalité*. Il paroît en effet qu'ils ont été écrits à peu près dans

Traité de l'exhortation au martyre, écrit en 252.

(a) Posside rapporte cette histoire toute entiere dans la vie de S. Augustin, qui s'en servoit quelquefois pour fortifier ceux qui craignoient trop la mort. *Possid. in vita August. cap.* 27.

le même tems, c'eſt-à-dire, ſous la perſecution de Gallus. Il y a néanmoins quelques critiques (*a*) qui le mettent après le livre de la patience composé ſous l'Empire de Valerien; d'autres (*b*) qui le placent ſous Dece. Ce qui nous porte à croire qu'il le fit dans le tems que la perſecution ſe renouvella ſous Gallus l'an 252. C'eſt ce que le Saint (*c*) y dit de la fin du monde & de la venuë de l'Antechriſt qu'il croyoit proche. Car il parle de la même (*d*) maniere dans ſa lettre aux Thibaritains écrite en 252 à l'occaſion de la même perſecution. Marianus Victor a cru que ce traité étoit de ſaint Hilaire, fondé ſur un paſſage de ſaint Jerôme, où, ſelon (*e*) quelques éditions, il dit que ſaint Hilaire a fait voir dans ſon livre à Fortunat quelle eſtime il faiſoit du nombre de ſept, ce qui ſe trouve en effet au chapitre onziéme de l'exhortation au martyre. Mais outre que le ſtyle, les penſées, la methode font voir qu'il eſt de S. Cyprien, ce qui y eſt dit des libellatiques & de la perſecution des Idolâtres ne convient point au tems de ſaint Hilaire. Auſſi dans la nouvelle édition des œuvres de ſaint Jerôme, on trouve le nom (*f*) de *Cyprien*, conformément à tous les manuſcrits, au lieu du nom d'*Hilaire*, qu'on ne lit que dans les éditions d'Eraſme & de Marianus Victor. Saint Cyprien compoſa ce traité à la priere de Fortunat Evêque de Tuccabor, Ville de la Proconſulaire, le même, à ce que l'on croit, qui avoit été envoyé à Rome en 251. pour tâcher d'appaiſer le ſchiſme de Novatien, & le même qui parla avec beaucoup de chaleur contre le baptême des heretiques dans le grand Concile de Carthage. Ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'un recueil de paſſages de l'Ecriture, diviſé en douze titres ou chapitres, & diſpoſé de la même maniere que les livres des Témoignages à Quirin. Le Saint n'y ajoute que

(*a*) Tillemont, tom. 4. pag. 166.

(*b*) Baron. ad an. 255. num. 45.

(*c*) *Perſecutionum & preſſurarum pondus incumbit, & in fine atque conſummatione mundi, Antichriſti tempus infeſtum appropinquare nunc cœpit.* Cyprian. præfat. in lib. de exhort. martyr. pag. 117.

(*d*) *Scire enim debetis & pro certo credere ac tenere preſſuræ diem ſuper caput eſſe cœpiſſe & occaſum ſæculi atque Antichriſti tempus appropinquaſſe.* Cyprian. epiſt. 58. ad Thibaritanos.

(*e*) Le nom d'*Hilaire* ne ſe trouve que dans l'édition d'Eraſme & de Marianus, les autres liſent *Cyprien*, ainſi que portent tous les manuſcrits ſelon la remarque de Dom Martianay. *Nullâ fide*, dit-il, *hic pro Cypriano Hilarium obtrudunt Eraſmi & Mariani editiones: cùm omnes manuſcripti codices nullo excepto, veram ac genuinam retineant lectionem. Quorum Cyprianus de ſeptenario, id eſt, impari numero diſſerens, quæ & quanta dixerit ad Fortunatum, liber illius teſtimonio eſt.* Martianay, not. in epiſt. 30. Hieronim. pro libris adversùs Jovinian. pag. 241. tom. 4.

(*f*) *Quorum Cyprianus de ſeptenario diſſerens, &c.* Ut ſupra.

peu de chose aux paroles du Texte sacré, laissant à Fortunat ou à ceux qui liront cet écrit d'étendre la matiere, s'ils le jugent à propos. Saint Cyprien en parle en ces termes: Je vous envoye, dit-il, (*a*) dans la préface à Fortunat, non une robe toute faite, mais la laine même & la pourpre de l'Agneau qui nous a rachetés & vivifiés. Vous vous en ferez un vêtement à votre volonté, que vous aimerez d'autant mieux que vous l'aurez fait vous-même. Je vous supplie aussi d'en faire part à nos autres freres, afin qu'ils puissent s'en servir à couvrir leur ancienne nudité, & que nous portions tous les habillemens de Jesus-Christ, c'est-à-dire, que nous soyons tous remplis de sa grace. Il dit encore qu'il lui envoye des (*b*) armes pour les freres qui doivent combattre, prises des livres saints, comme d'un arsenal divin; la raison qu'il donne (*c*) de ce qu'il n'a rien ou peu ajouté au texte de l'Ecriture, c'est que quand il s'agit de faire des Martyrs, il faut que Dieu parle & que les hommes se taisent.

II. Saint Cyprien fait voir en premier lieu que les idoles étant faites de la main des hommes, & ayant besoin de leur secours pour subsister, elles ne sont point des dieux, & qu'elles ne peuvent secourir personne; qu'on ne doit point non plus adorer les élemens, puisque selon l'ordre établi de Dieu, ils doivent servir à l'homme; que Dieu seul merite d'être adoré; que ce fut pour obéïr au commandement qu'il fait de mettre à mort ceux qui conseillent aux autres de sacrifier, que Mathatias poussé d'un zele divin, tua celui qui s'étoit approché de l'autel pour sacrifier aux idoles, selon qu'il est rapporté au chapitre second du premier livre des Machabées. Il montre ensuite qu'après avoir été rachetés & vivifiés par le sang de Jesus-Christ, nous ne lui devons plus rien préferer, mais prendre garde de ne pas retomber sous la puissance du démon, perseverer dans la foi & dans la vertu, sans apprehender les persecutions dans la confiance que Dieu est plus puissant pour nous proteger que le diable pour nous vaincre. Il a été prédit, ajoute saint Cyprien, que le monde nous haïroit & qu'il exciteroit des persecutions contre nous:

Analyse de ce traité. Pag. 120. & *seq.* Pag. 121. Pag. 122. Pag. 123. Pag. 124.

(*a*) Cyprian. præfat. ad lib. de exhort. martyr. pag. 118.

(*b*) *Ut quantum sufficit mediocritas nostra auxilio divinæ inspirationis instructa, quasi arma ac munimenta quædam pugnaturis fratribus de præceptis dominicis promerentur.* Cypr. ibid. pag. 117.

(*c*) *Necnon & illud consilium utile ac salubre prospexi, in exhortatione tam necessaria quæ Martyres faciat, amputandas esse verborum nostrorum moras ac tarditates, atque ambages sermonis humani subtrahendas; ponendo illa sola quæ Deus loquitur, quibus servos suos ad martyrium Christus hortatur.* Cypr. ibid. pag. 118.

ce qui ne doit point paroître étrange à des Chrétiens, puisque dès le commencement du monde les gens de bien ont souffert de la part des méchans. Ce qu'il prouve par ce qui est dit dans
Pag. 125. l'Ecriture, d'Abel, de Jacob, de Joseph, de David, d'Elie, du grand Prêtre Zacharie tué au milieu du temple proche
Pag. 126. l'autel, des trois Enfans de Babylone, de Daniel & des sept freres Machabées, dont il décrit le martyre. Si donc nous nous sommes veritablement donnés à Dieu, conclue-t-il, si nous marchons sur les anciennes & saintes traces des justes, ne faisons point difficulté de passer par les mêmes épreuves, nous estimant heureux de nous rencontrer dans un tems où la foi & la vertu sont si florissantes, qu'on ne peut plus compter, comme autrefois, le nombre de ceux qui signalent leur valeur par le martyre. Dieu ne promet pas des récompenses seulement à ceux qui souffrent le martyre, mais aussi à ceux qui conservent une foi pure
Pag. 127. & entiere. Car tout Chrétien qui abandonnera ses biens pour
Pag. 128. Jesus-Christ, sera mis au rang des Martyrs. Dieu qui est un Juge équitable n'a point d'égard au tems. Durant la persecution, il couronne le courage, & durant la paix il couronne la vertu & la bonne volonté. Il est à remarquer que dans ce traité S. Cyprien (*a*) compte près de six mille ans depuis la création jusqu'à son tems. En quoi il (*b*) suivoit la chronologie reçûë communément en Afrique, qui mettoit cinq mille cinq cens ans depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ.

§. IX.

Traité de saint Cyprien contre Demetrien.

Traité contre Demetrien, écrit en 252.

I. CE fut encore pendant la persecution de Gallus (*c*) que saint Cyprien écrivit son traité contre Demetrien, vers l'an 252. car on croit qu'il y parle de la mort de Dece (*d*) &

(*a*) *Sex millia annorum jam penè complentur.* Cypr. in præfat. lib. de exhort. martyr. pag. 117.

(*b*) Oxon. not. in hunc locum.

(*c*) On ne peut pas dire que ce fut sous la persecution de Dece, puisque saint Cyprien attribuë à la vengeance divine la mort du Prince prédecesseur de celui sous lequel il écrivoit. car ni Philippe ni Gordien, n'exciterent aucune persecution.

(*d*) *Nam ut memorias taceamus antiquas, & ultiones pro cultoribus Dei sæpè repetitas, nullo vocis præcordio revolvamus, documentum recentis rei satis est, quod sic celeriter, quodque in tanta celeritate sic granditer nuper secuta defensio est ruinis Regum, jacturis opum, dispendio militum, diminutione castrorum.* Cyprian. ad Demet. pag. 133.

de ses enfans, arrivée sur la fin de l'an 251. comme d'un évenement tout recent, & un effet de la vengeance que Dieu avoit tirée du persecuteur des Chrétiens. Quelques-uns ont cru que ce Demetrien étoit Proconsul d'Afrique; mais s'il l'eût été, saint Cyprien lui eût-il parlé en ces termes? *Il y a long-tems* (*a*) *que je vous entens vomir des blasphêmes contre le Dieu veritable & unique; mais je vous avois toujours méprisé jusques ici, parce que je jugeois plus à propos de vous laisser dans votre erreur que d'aigrir par mes discours un homme furieux & emporté.* Ailleurs (*b*) le Saint en parle comme d'un homme qui aimoit à disputer contre les Chrétiens, qui dans les disputes ne faisoit que crier sans raison, & qui tâchoit d'attirer à son parti plusieurs personnes; ce qui ne convient pas à un Proconsul, le premier & le souverain Magistrat d'Afrique. Il y a donc plus d'apparence que Demetrien étoit un des principaux Ministres de la justice & de la persecution, c'est-à-dire, qu'il étoit ou Gouverneur d'Afrique ou Assesseur du Proconsul. Car on (*c*) voit qu'il persecutoit les Chrétiens avec beaucoup de cruauté, qu'il les chassoit de leurs maisons, qu'il les dépoüilloit de leurs biens, qu'il les chargeoit de chaînes, les enfermoit dans des prisons, & les faisoit mourir par les bêtes, par le fer & par le feu. Il étoit (*d*) venu souvent voir saint Cyprien, plutôt pour disputer contre lui que pour en apprendre quelque chose. Le Saint crut d'abord que le silence étoit le moyen le plus sûr pour vaincre son opiniâtreté; mais voyant que lui & beaucoup d'autres à son instigation, accusoient les Chrétiens d'être cause des guerres, des pestes & des famines qui desoloient l'Empire, il eut peur qu'on n'attribuât son silence à foiblesse & défiance plutôt qu'à une sage retenuë, & que tandis qu'il negligeroit de répondre aux crimes qu'on imputoit aux Chrétiens, il ne semblât qu'ils en demeuroient d'accord. C'est ce qui l'obligea de composer cet écrit qu'il adressa à Demetrien lui-même, qu'il refute avec autant de force que de charité. Le Diacre Ponce parle de ce traité. Lactance & (*e*) saint Jerôme trouvent étonnant que le Saint y

(*a*) Cyprian. lib. ad Demetrian. pag. 129.

(*b*) *Nam cùm ad me sæpè studio magis contradicendi, quàm voto discendi venires & clamosis vocibus personans, malles tua impudenter ingerere quàm nostra patienter audire; ineptum videbatur congredi tecum.* Cypr. ibid.

(*c*) Ibid. pag. 132.

(*d*) Ibid. pag 129.

(*e*) *Cyprianus vir eloquentiâ pollens & martyrio, Firmiano narrante mordetur cur adversùs Demetrianum scribens, testimoniis usus sit*

employe plutôt les passages de l'Ecriture & des Prophetes que ceux des poëtes & des philosophes Payens, où les raisons humaines, selon leur jugement, eussent été plus propres à convaincre Demetrien. Mais peut être cet idolâtre avoit-il quelque connoissance de nos livres saints; d'ailleurs ce traité devant être rendu public, il étoit à propos de le rendre utile aussi-bien aux Chrétiens qu'aux Payens, & de faire voir aux uns & aux autres que les divines Ecritures sont le fondement de notre foi.

Analyse de ce traité. Pag. 130. II. Demetrien, comme nous l'avons déja remarqué, accusoit les Chrétiens d'être la cause de tous les fleaux qui ravageoient l'Empire. Saint Cyprien répond en premier lieu que tous ces maux viennent de l'affoiblissement de la nature & de la décadence du monde qui tend à sa fin. Ce qu'il essaye de montrer par l'énumeration des divers dérangemens arrivés dans le cours ordinaire de la nature. Il ne tombe plus, dit-il, tant de pluye en hyver pour nourrir les semences, le soleil n'est plus si chaud en Eté pour meurir les fruits, le printems n'est plus si agréable, ni l'automne si fertile. Les carrieres de marbre, comme si elles étoient lasses, n'en fournissent plus tant, & les mines d'or & d'argent sont épuisées. Les terres demeurent incultes, les mers sans pilotes, les armées sans soldats. Il n'y a plus d'innocence au Bareau, de justice parmi les Juges, d'union entre les amis, d'industrie dans les arts, de discipline dans les mœurs. Croyez-vous qu'une chose qui est sur son retour, puisse être aussi vigoureuse qu'elle étoit d'abord ? Quand donc vous imputez aux Chrétiens de ce que dans la vieillesse du monde toutes choses empirent, c'est comme si les Vieillards s'avisoient de leur imputer les incommodités de la vieillesse, & de dire que c'est eux qui sont cause qu'ils n'entendent plus si clair, qu'ils n'ont plus si bonne vûë, qu'ils ne sont plus si agiles, ni si robustes, ni si sains, & qu'au lieu que l'on vivoit autrefois huit & neuf cens ans, à peine s'en trouvent-ils maintenant qui aillent jusqu'à cent.

Pag. 131. III. Il répond en second lieu que bien-loin que les Chrétiens soient la cause des calamités publiques, parce qu'ils n'adorent pas les faux Dieux, ce sont les Payens eux-mêmes qui les attirent, parce qu'ils ne rendent pas au vrai Dieu le culte qui lui est dû, & qu'ils persecutent ceux qui l'adorent; que

---

Prophetarum & Apostolorum quæ ille commentitia & ficta esse dicebat; & non potiùs Philosophorum & Poetarum, quorum autoritati, ut Ethnicus, contraire non poterat. Hieronim. epist. 83. ad Magnum, tom. 4. pag. 655. & Lactant. lib. 5. institut. cap. 4.

c'eſt Dieu qui pour punir leurs crimes & ſe venger du mépris qu'ils ont pour lui, les frappe de pluſieurs playes en cette vie, juſqu'à ce qu'il les puniſſe par des flammes éternelles en l'autre; que toutes ces choſes ont été prédites par les Prophetes. Puis s'adreſſant à Demetrien, vous vous mettez en colere, lui dit-il, de ce que Dieu eſt irrité contre vous, comme ſi en vivant mal vous meritiez qu'on vous fît du bien? Vous vous plaignez de ce que le ciel eſt fermé, tandis que vos greniers ne ſont point ouverts aux indigens. Vous vous récriez de ce que la terre produit moins de fruits; & vous ne faites point de part aux pauvres de ceux qu'elle produit. Vous murmurez de la peſte, & la peſte a découvert ou augmenté vos crimes, car l'on ne ſecoure point ceux qui en ſont atteints, & on les pille quand ils ſont morts. L'avarice exerce publiquement ſes rapines. La Ville eſt pleine d'empoiſonneurs, de fauſſaires & d'aſſaſſins. On ne craint ni accuſateurs ni Juges, parceque les uns ſont complices & que l'on corrompt les autres. Que chacun penſe aux pechés & aux playes de ſa conſcience, & il ceſſera de ſe plaindre de Dieu ou de nous, quand il reconnoîtra qu'il ſouffre ce qu'il merite. Pag. 132.

IV. C'eſt donc injuſtement, continuë ſaint Cyprien, que vous perſecutez ceux qui ſervent le vrai Dieu. Il ne vous ſuffit pas de ne le point adorer, ſi vous ne faites la guerre à ceux qui l'adorent. Vous approuvez les honneurs qu'on rend à de vaines idoles faites de la main des hommes, & même à des monſtres; il n'y a que ceux qu'on rend à Dieu qui vous déplaiſent. Vous privez de leurs maiſons & de leurs biens des hommes juſtes & innocens, des amis de Dieu, vous les chargez de chaînes, & leur faites ſouffrir tous les tourmens qu'une cruauté ingenieuſe peut inventer. Puiſque je confeſſe que je ſuis Chrétien, & que je le déclare hautement, pourquoi donner la torture à un homme qui avouë ce qu'on lui demande, & qui ne ſe cache pas pour mal parler de vos dieux, mais qui s'en moque devant tout le monde, & à la face des Juges & des Magiſtrats? Pourquoi attaquez-vous la chair qui eſt foible? Combattez contre l'eſprit, renverſez notre foi, ſurmontez-nous par la raiſon, ſi vous le pouvez. Ou ſi vos dieux ſont veritablement dieux, qu'ils ſe vengent, qu'ils ſe défendent eux-mêmes. Saint Cyprien fait voir que loin de pouvoir exercer cette vengeance, ils ſont tous les jours maltraités par les Chrétiens qui les chaſſent malgré eux des corps de ceux qu'ils poſſedent. Ve- Pag. 133.

nez, dit-il, aux Payens, & soyez vous-mêmes témoins de ce que nous disons. Vous verrez que ceux que vous priez, nous prient, & que ceux que vous adorez, nous craignent ; vous verrez trembler devant nous comme de miserables esclaves ceux que vous regardez comme vos maîtres, & déclarer eux-mêmes ce qu'ils sont, sans que votre presence les puisse empêcher de découvrir leurs prestiges & leurs tromperies. Il avance comme un fait constant que jamais l'on ne persecute les Chrétiens que le ciel ne donne aussi-tôt des marques de son courroux. D'où il infere que les Chrétiens ne sont la cause des fléaux de la colere de Dieu qu'autant qu'il les envoye pour les venger de leurs persecuteurs.

V. Il ne sert de rien, ajoute saint Cyprien, de dire que les
Pag. 134. calamités publiques tombent également sur les Chrétiens & sur les Payens. Les maux ne sont tels qu'à l'égard de ceux qui s'en affligent, & qui ne peuvent esperer d'avoir part aux biens du ciel, & non à l'égard de ceux qui assurés des biens à venir, ne se mettent pas en peine des maux presens. L'on n'entend parmi vous que plaintes & murmures ; vous êtes chagrins & impatiens: au lieu que nous conservons une patience forte & religieuse, toujours humble, toujours reconnoissante envers Dieu. Nous voyons d'un visage égal la bonne & la mauvaise fortune ; & sans perdre jamais le calme de l'esprit, nous demeurons inébranlables aux tempêtes du monde, & attendons en repos le tems de l'accomplissement des promesses divines. Ce qui n'empêche pas que nous ne prions Dieu sans cesse pour le repos de l'Etat, pour les biens de la terre, & que nous ne lui deman-
Pag. 135. dions nuit & jour pour vous toutes sortes de prosperités. Il finit en exhortant Demetrien & les autres Payens à travailler à leur salut, tandis qu'il est encore tems, à satisfaire à Dieu pour leurs crimes, & à sortir de la nuit profonde de leurs superstitions, pour entrer dans la pure & éclatante lumiere de la Religion veritable. Nous vous offrons pour cela, ajoûte-t-il, nos services & nos conseils ; nous payons votre haine d'amitié & de bienveillance ; & pour les tourmens que vous nous faites souffrir,
Pag. 136. nous vous montrons le chemin du salut : croyez & vivez. Que l'âge ni les pechés n'empêchent personne de se convertir. Tant qu'on est en ce monde, il est toujours tems de faire penitence. Mais après le jour du Jugement il n'y aura plus de retour. Un feu brulant & dévorant tourmentera pour jamais ceux qui y seront condamnés, sans qu'ils puissent esperer ni treve ni fin de leurs

tourmens.

tourmens. Leur repentir sera alors inutile, leurs plaintes vaines & leurs prieres sans effet, ceux qui n'ont pas voulu croire pour obtenir la vie éternelle, croiront enfin ; mais trop tard.

§. X.

Traité de l'Aumône.

Traité de l'aumône, écrit en 253.

I. IL y en a qui ont cru que saint Cyprien avoit composé cet écrit à l'occasion de l'irruption que les Barbares d'Afrique firent en Numidie, & dans laquelle ils emmenerent captifs un grand nombre de Chrétiens, hommes & femmes, & même des vierges consacrées à Jesus-Christ. Il est vrai que ce saint Docteur fut vivement touché de ce desordre, qu'il en craignit les suites, & qu'il donna tous ses soins pour amasser une somme suffisante pour la rançon des captifs. On voit même par sa Lettre 62. qu'il envoya aux Evêques de Numidie cent mille sesterces d'écus, c'est-à-dire, environ vingt-cinq mille livres pour ce rachat. Cependant plusieurs raisons nous font croire qu'il avoit dès-lors composé ce Traité de l'aumône & des bonnes œuvres. 1°. Il n'y fait aucune mention du pillage de la Numidie par les Barbares. 2°. On voit par les dernieres (*a*) paroles qu'il l'écrivit en tems de paix, & ainsi au commencement de Gallus, ou plutôt dans la premiere année du regne de Valerien en 253. Le Diacre (*b*) Ponce, saint (*c*) Augustin & saint (*d*) Jerôme font mention de cet ouvrage. Ce dernier l'appelle un grand volume où saint Cyprien nous apprend combien le pouvoir de la misericorde est efficace, & combien cette vertu sera un jour recompensée. Il est cité dans le Concile œcumenique (*e*) d'Ephese sous le titre de discours sur l'aumône, & dans celui de Calce-

(*a*) *Si expeditos, si celeres, si in hoc operis agone currentes, dies nos vel redditionis, vel persecutionis invenerit : nusquam Dominus meritis nostris ad meritum deerit ; in pace vincentibus coronam candidam pro operibus dabit, in persecutione purpuream pro passione geminabit.* Cypr. lib. de eleemos. pag. 144.

(*b*) *Unde sic misericordiam disceremus?* Pont. in vita, pag. 5.

(*c*) *Videamus quid de originali peccato senserit Cyprianus. In epistola de opere & eleemosynis ita loquitur : cùm Dominus adveniens, sanasset illa quæ Adam portaverat vulnera, &c.* August. lib. 4. ad Bonifac. c. 8. pag. 480. tom. 10.

(*d*) *Quantas vires habeat misericordia & quibus donanda sit præmiis ; & beatus Cyprianus grandi volumine prosequitur & Danielis consilium probat qui Regem impiissimum si se audire voluisset, scit pauperum sustentatione salvandum.* Hieronim. ep. 54. ad Pammach.

(*e*) *Cypriani sanctissimi Episcopi & Martyris, ex tractatu de eleemosyna.* Tom. 3. Concil. Labbæi, pag. 511.

doine (*a*) sous le nom de livre des œuvres de pieté & de l'aumône.

Analyse de ce traité. Pag. 137. II. Saint Cyprien y montre d'abord par un grand nombre de passages tirés de l'Ecriture, qu'après avoir perdu la grace que nous avions reçuë dans le baptême, nous pouvons la recouvrer par les œuvres de justice & de misericorde. Car de même que l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, les aumônes & les bonnes œuvres servent à remettre les pechés : ensorte que la pratique continuelle des œuvres de misericorde, renouvelle en quelque maniere la vertu de ce Sacrement, & nous fait obtenir de Pag. 148. nouveau la même grace. Ce sont encore les aumônes qui rendent nos prieres efficaces, qui nous garentissent des dangers, qui délivrent nos ames de la mort, & même nos corps. Ce que le Saint prouve par l'exemple de Tabithe, à qui les bonnes œuvres & les aumônes rendirent la vie. C'est pourquoi Jesus-Christ Pag. 139. ne nous recommande rien tant dans l'Evangile que de faire l'aumône, de songer plutôt à amasser des tresors dans le ciel que sur la terre, & d'acheter de tout son bien la vie éternelle, qui est cette pierre précieuse à laquelle son sang a mis un si haut prix.

III. Il vient ensuite aux excuses dont les riches se servent ordinairement pour se dispenser de faire l'aumône. Vous apprehendez peut-être, leur dit-il, qu'en assistant les pauvres votre bien ne s'épuise, & que vous ne tombiez vous-mêmes dans la pauvreté? Mettez-vous en repos de ce côté-là. Les richesses ne s'épuisent point, lorsqu'on s'en sert pour Jesus-Christ : c'est Dieu même qui vous en assure, lorsqu'il dit par la bouche de Salomon : Celui qui Proverb. XXVIII. 27. secourt les pauvres *ne manquera jamais : mais celui qui détourne les yeux de dessus eux, sera réduit à une extrême pauvreté.* Car les actions de graces que les pauvres rendent à Dieu pour les aumônes que nous leur faisons, attirent sa benediction sur nos biens & les font croître. Après avoir appuyé cette verité de quelques endroits de l'Evangile, il s'éleve avec beaucoup de zele contre les riches avares, & leur dit : vous apprehendez que vos revenus ne viennent à manquer, si vous en assistez liberalement les pauvres, & vous ne sçavez pas, miserables que vous êtes, que tandis que vous craignez que votre bien ne vous manque, la vie & le salut vous manquent en effet. Vous prenez bien garde que

(*a*) *Cypriani sanctissimi Episcopi & Martyris ex libro de pietatis opere & eleemosynis.* Tom. 4. Concil. pag. 288.

vos richesses ne diminuent, & vous ne considerez pas que vous diminuez vous-mêmes, parce que vous aimez mieux votre argent que votre ame. Vous avez peur de perdre votre patrimoine, & vous vous perdez vous-mêmes pour votre patrimoine. C'est de vous que saint Paul a dit : *Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation & dans les pieges du diable, & sont possedez de beaucoup de mauvais desirs, qui précipitent les hommes dans la mort & dans la damnation.* Vous apprehendez que votre bien ne vous manque, si vous en faites beaucoup d'aumônes; mais quand est-ce qu'un homme de bien a manqué de quoi vivre? Elie est nourri par les corbeaux dans le desert; Daniel subsiste miraculeusement dans la fosse aux lions; Dieu nourrit les oiseaux & les infideles; & vous qui êtes Chrétiens, serviteurs de Dieu, occupés à faire de bonnes œuvres, chers à votre Seigneur, vous avez peur de manquer de quelque chose? Croyez-vous que Jesus-Christ ne nourrisse pas ceux qui le nourrissent, ou que les choses de la terre puissent manquer à ceux à qui l'on donne même celles du ciel? N'est-ce pas là une pensée infidelle? ce sentiment n'est-il pas impie & sacrilege? Que fait un incredule dans la maison de la foi? Pourquoi vous appelle-t-on Chrétien, si vous n'avez aucune confiance en Jesus-Christ? Saint Cyprien se plaint ensuite de ce que la plûpart des Dames plus attentives à se peindre & à se noircir les yeux qu'à les ouvrir sur les besoins des pauvres, ne regardoient pas seulement le tronc en venant à l'Eglise sans sacrifice, & en prenant même une partie de (*a*) celui que le pauvre avoit offert.

Pag. 140.

I. Timot. VI. 7.

Pag. 141.

IV. Une autre raison des riches pour s'exempter de faire l'aumône, étoit le grand nombre de leurs enfans. Saint Cyprien leur répond que le précepte de l'amour de Dieu, ne leur permet pas de préferer leurs enfans à Jesus-Christ qui nous est representé en la personne des pauvres; que plus ils ont d'enfans, plus aussi ils ont de personnes pour lesquelles ils doivent prier Dieu, & dont ils sont chargés de racheter les pechés & sauver les ames. Ce qu'il prouve par l'exemple de Job, qui ayant beaucoup d'enfans offroit à Dieu beaucoup de sacrifices, & immoloit tous les jours une victime pour chacun d'eux. D'où il

Pag. 142.

(*a*) C'étoit les pains dont on faisoit l'Eucharistie, & dont les riches avares mangeoient comme les pauvres, quoiqu'ils ne donnassent rien aux pauvres. *Lombert. in hunc locum.*

conclut que celui-là est un prévaricateur & non un pere qui peu attentif à procurer à ses enfans les biens éternels par ses aumônes, Pag. 143. ne pense qu'à leur acquerir des richesses perissables. Il fait souvenir les riches des menaces que Jesus-Christ fait dans l'Evangile à ceux qui l'auront méconnu en la personne des pauvres, & des récompenses éternelles qu'il promet à ceux qui auront donné à manger à celui qui avoit faim, à boire à celui qui avoit soif, qui auront habillé celui qui étoit nud, visité les ma- Pag. 144. lades & les prisonniers. Il leur met encore devant les yeux l'ardente charité & la vive foi des nouveaux Chrétiens sous les Apôtres. Ils vendoient alors leurs maisons & leurs heritages, & en donnoient liberalement le prix aux Apôtres, pour le distribuer aux pauvres. Leurs bonnes œuvres étoient en aussi grand nombre que leur union étoit grande. Enfin il les exhorte à imiter dans leurs largesses envers leurs freres l'exemple de Dieu qui n'exclut personne de ses graces & de ses bienfaits. L'aumône, ajoûte-t-il, est quelque chose d'excellent & de divin; c'est la consolation des fideles, le gage de notre salut, le fondement de notre esperance, le bouclier de notre foi, le remede de nos pechés. C'est une chose grande & aisée tout ensemble; c'est une couronne qu'on remporte dans le tems de la paix, & qui exempte des perils de la persecution; c'est un des plus grands dons de Dieu, necessaire aux foibles, glorieux aux forts, & utile à tous les Chrétiens pour obtenir les graces du ciel, pour se rendre Jesus-Christ favorable au jour du Jugement, & pour mettre Dieu même au nombre de nos débiteurs.

§. XI.

Traité de saint Cyprien, du bien de la Patience.

Traité de la patience, écrit en 256.

I. SAINT Cyprien craignant (*a*) que la chaleur de la dispute touchant la réïteration du baptême des heretiques, n'alterât la paix & l'union qui doit être entre les fideles, & surtout entre

(*a*) *Si quis autem putatur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. Servatur à nobis patienter & firmiter caritas animi, collegii honor, vinculum fidei & concordia Sacerdotii. Propter hoc etiam libellum de bono patientiæ, quantum valuit nostra mediocritas, permittente Domino & inspirante conscripsimus, quem ad te pro mutua dilectione transmisimus.* Cypr. epist. 73. ad Jubaianum.

les Evêques, composa un traité, pour faire voir qu'il faut toujours conserver la charité avec ses freres, quoique l'on soit d'un autre sentiment qu'eux. Il l'intitula *du bien de la patience*, & l'envoya (*a*) à Jubaien avec la réponse à une lettre par laquelle cet Evêque (*b*) lui avoit demandé son sentiment sur le baptême des heretiques. Saint Ponce (*c*) marque cet écrit, & il est cité plusieurs fois par saint Augustin qui l'appelle (*d*) *une lettre*. Le Pape Jean II. en (*e*) rapporte un passage dans une de ses lettres, addressée à quelques Senateurs. Il faut mettre ce traité en 256. vers le tems que saint Cyprien tint à Carthage un Concile de 71. Evêques au sujet du baptême des heretiques. Toutefois afin que l'ouvrage fit plus de fruit, & fût mieux reçû de tout le monde, il évita d'y rien dire qui eût rapport à cette contestation, & s'en tint aux considerations generales.

Analyse de ce traité. Pag. 145.

II. Il avance d'abord comme certain que la patience dont les Philosophes font profession, étant aussi fausse que leur sagesse, puisqu'ils ne connoissent ni la sagesse ni la patience de Dieu, & qu'ils ne sont ni humbles ni doux, qui sont les deux caracteres de la patience: cette vertu est propre aux seuls Chrétiens, qu'elle leur est commune avec Dieu, & qu'elle leur vient du ciel. Ensuite il leur propose divers motifs qui doivent engager à la pratiquer. Le premier est l'exemple de Dieu, qui quoiqu'irrité tous les jours par nos offenses, suspend les effets de sa colere & attend en patience que le tems qu'il a prescrit pour se vanger arrive, donnant ainsi lieu aux hommes de se reconnoître & de se retirer de leurs crimes. Car il ne punit les pecheurs que lorsque leur penitence ne leur peut plus être utile. Pag. 146.

III. Saint Cyprien tire son second motif de l'exemple de Jesus-Christ, dont toutes les actions, à commencer dès son avenement au monde, portent le caractere auguste de la patience. Il détaille à cet effet les principales actions de ce divin Sauveur, & fait remarquer dans toutes une patience infinie. Au sujet de sa passion il dit: Il souffre constamment jusqu'à la fin, pour que sa patience soit parfaite & consommée, & après tout cela il reçoit Pag. 147.

(*a*) Idem, ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) *Unde patientiam disceremus?* Pont. pag. 5.
(*d*) *Item Cyprianus in epistola de patientia: Dei sententia cogitetur inquit, &c.* August. lib. 4. ad Bonifac. cap. 8. & 9. pag. 481. & 484.
(*e*) *Cyprianus Episcopus & Martyr in epistola de patientia: Judicatur judicaturus, & Dei sermo ad victimam tacens ducitur.* Joannes II. epist. 3. ad Senatores, tom. 4. Conc. pag. 1753.

encore ses meurtriers lorsqu'ils retournent à lui & se convertissent, & il ne ferme l'entrée de son Eglise à personne. Il les recompense même & les admet au ciel, faisant de son sang une source de vie pour ceux qui l'ont répandu.

IV. Il propose en troisiéme lieu l'exemple des Patriarches, des Prophetes & des Justes de l'ancienne Loi, d'Abel, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Joseph & autres, figures de Jesus-Christ, qui n'ont point eu de vertu plus en recommandation que la patience; celui des Martyrs qui dans la Loi nouvelle n'ont acquis des couronnes que par la patience, l'Arrêt prononcé contre le premier homme, qui condamne ses descendans à passer tous les jours de leur vie dans la douleur & la tristesse; l'obligation particuliere aux Chrétiens de souffrir les persecutions, la perte de leurs biens, les attaques du démon, les croix, les feux, la mort même. Il ajoute: la charité est le lien qui unit les fideles, le fondement de la paix, le ciment de l'unité; elle est plus grande que l'esperance & que la foi, elle surpasse toutes les bonnes œuvres & le martyre même, elle demeurera toujours avec nous dans le ciel. Cependant ôtez-lui la patience, & vous la verrez tomber & se perdre. Otez-lui ce fondement sur lequel elle s'appuye, & elle demeurera sans force & sans vigueur. Car selon l'Apôtre, *la charité souffre tout*.

Pag. 148.

Pag. 149.

1. Cor. XIII. 4.

V. Ensuite il fait voir la necessité de cette vertu pour l'observation des préceptes de l'Evangile. Sans la patience comment pouvoir ne point jurer, ne point dire d'injures, ne point redemander ce qu'on nous emporte, tendre l'autre jouë à celui qui nous a frappé, pardonner à ceux qui nous ont offensés, aimer nos ennemis, prier pour nos persecuteurs? La patience est encore necessaire pour supporter les diverses maladies qui nous affligent tous les jours, la perte de nos biens, de nos amis, de nos proches. Car en tous ces accidens, ce qui met la difference entre les méchans & les gens de bien, c'est que ceux-là s'en plaignent, blasphêment & s'impatientent, au lieu que les autres les regardent comme une épreuve. C'est ainsi que Job fut éprouvé, & que sa patience l'éleva au comble de la gloire.

Pag. 150.

VI. Pour mettre la vertu de patience dans tout son jour, saint Cyprien la fait envisager par opposition avec son contraire qui est l'impatience, & fait voir que comme la patience est une grace de Jesus-Christ, & une marque sensible qu'il habite dans une ame, l'impatience est un vice du diable & une preuve qu'il est entré en possession d'un esprit. Les Anges ne sont tombés

que parce qu'ils n'ont pû supporter en patience que l'homme fût créé à l'image de Dieu. Adam impatient de manger du fruit de vie contre la défense de Dieu, tomba dans la mort & fut privé de la grace qu'il avoit reçuë ; c'est l'impatience qui poussa Caïn à tuer son frere, Esaü à vendre son droit d'aînesse, les Juifs à tuer les Prophetes & Jesus-Christ, & qui fait violer aux heretiques la paix & la charité. Au contraire la patience nous rend dignes de joüir de Dieu, elle calme nos passions, elle éteint le feu des divisions, retient la puissance des riches dans des bornes legitimes, console l'indigence des pauvres, conserve l'integrité bienheureuse des vierges, la chasteté laborieuse des veuves, l'union sainte & indissoluble des personnes mariées ; elle établit solidement les fondemens de notre foi, éleve l'édifice de notre esperance, & nous fait marcher sur les traces de Jesus-Christ.

VII. Sur la fin de ce traité il dit à ceux qui attendoient avec impatience la vengeance des injures qu'ils avoient reçues, de considerer que celui qui vengera les autres, ne s'est pas encore vengé sur la terre ; quoiqu'on l'adore déja dans le ciel, & d'attendre en patience le jour de la colere & de la vengeance, n'étant pas raisonnable que le serviteur veuille être vengé avant le maître. Pag. 151.

§. XII.

Traité de la jalousie & de l'envie.

I. ON croit (*a*) que la même necessité qui porta saint Cyprien à écrire le livre de la patience, l'obligea à composer celui de la jalousie & de l'envie, peu de tems après qu'il eut envoyé l'autre à (*b*) Jubaien. Saint (*c*) Ponce marque ce traité lorsqu'il dit, que le saint Evêque a arrêté par la douceur d'un remede salutaire cette jalousie empoisonnée qui vient de la malignité de l'envie. Il est cité par saint Jerôme qui l'appelle (*d*) un livre excellent. Saint Augustin le cite (*e*) aussi, & dit

Traité de l'envie, écrit en 256.

(*a*) Tillemont, tom. 4. pag. 159. Fleury, tom. 2. pag. 284.

(*b*) Saint Cyprien ne fait pas mention du livre de l'envie dans sa lettre à Jubaien, d'où on infere, qu'il l'écrivit posterieurement à cette lettre.

(*c*) Pont. in vita Cyp. pag. 5.

(*d*) *Scripsit & beatus Cyprianus librum de zelo & livore, valdè optimum : quem qui legerit, non dubitabit annumerare operibus carnis invidiam.* Hieronim. lib. 3. in cap. 4. epist. ad Galatas, pag. 302. tom. 4.

(*e*) *Legamus ergo epistolam Cypriani de zelo & livore, & videamus quantum malum sit invidere melioribus, cujus mali originem ab ipso diabolo extitisse memorabiliter docet.* Aug. lib. 4. de baptismo, cap. 8. pag. 127. tom. 9.

qu'il étoit fort connu (*a*) des peuples. Il en eſt encore fait mention dans un diſcours (*b*) de ſaint Ceſaire imprimé dans le recuëil des regles données au public par Holſtenius.

Analyſe de ce traité. Pag. 153. II. De tous les vices, il n'y en a point ſelon ſaint Cyprien, qu'un Chrétien doive plus ſoigneuſement éviter que l'envie, parce qu'il n'y en a gueres de plus imperceptible, ni qui nous faſſe plutôt perir ſans que nous l'appercevions. Pour nous en convaincre il prend la choſe dès l'origine, & dit que c'eſt cette malheureuſe paſſion qui dès le commencement du monde a perdu le diable & l'homme avec lui. Car cet eſprit auparavant ſi glorieux & ſi cheri de Dieu, voyant l'homme créé à ſon image, en conçut une maligne jalouſie, & par-là il tomba lui-même avant que de faire tomber l'homme, qu'il ne fit déchoir de ſon immortalité qu'après être déchu lui-même de ſa gloire. (Pag. 154.) C'eſt l'envie qui anima Caïn contre Abel, Eſaü contre Jacob, les fils de ce Patriarche contre Joſeph leur frere, Saül contre David, les Juifs contre Jeſus-Chriſt, & qui tuë tous ceux qui ſe rendent les imitateurs du diable, ſuivant cette parole de l'Ecriture : *La mort eſt entrée dans le monde par l'envie du diable, & ceux qui ſont de ſon parti l'imitent.* (Sap. II. 24.)

III Après avoir ainſi décrit les funeſtes effets de l'envie, il en marque l'étendue en diſant qu'elle eſt la ſource de toutes ſortes de crimes, & la matiere de tous les pechés; de la haine, de l'animoſité, de l'avarice, de l'ambition, de l'orgueil, de la colere. C'eſt l'envie qui eſt cauſe qu'on rompt le lien de la paix, qu'on viole la charité fraternelle, qu'on corrompt la verité, qu'on déchire l'unité pour former des ſchiſmes & des hereſies, pendant qu'on ſe plaint de n'avoir pas été ordonné Evêque, ou quon ne veut pas obéir à celui qui nous a été préferé. Quelle pitié d'envier la vertu à autrui ; de haïr en lui ou ſes propres merites ou les graces de Dieu ; de faire ſon malheur du bonheur des autres ; d'être tourmenté de leur proſperité ; de s'affliger de leur gloire ; & de nourrir ſans ceſſe dans ſon cœur ces chagrins qui ſont comme autant de boureaux, qui le déchirent ! Quelle joye un homme de la ſorte peut-il avoir au monde ? Il ſoupire & ſe plaint continuellement, & la jalouſie ne le laiſſe repoſer ni nuit ni jour. Tous les autres crimes ont une fin & ſe terminent

(*a*) *Hæc verba Cypriani quale malum eſt, &c. in epiſtola populis nota, quam vera, quam fortia ſint recognoſcimus.* Auguſt. ibid.

(*b*) Cæſar. exhortatione ad Cæſariam, tom. 4. cod. Regul. pag. 67.

par

par l'accomplissement. Un adultere est content quand il a joüi de la personne qu'il aime. Un voleur se tient en repos quand il a fait son vol. Mais l'envie ne s'arrête jamais. C'est un peché toujours subsistant ; & plus celui à qui elle s'attache est heureux, plus elle s'irrite & s'enflamme. Elle met les menaces dans la bouche, la colere dans les yeux, la pâleur sur le visage, fait grincer les dents & dire des paroles outrageantes, pousse les mains aux meurtres & à la violence. Qui que vous soyez qui êtes malin & envieux, vous avez beau chercher les moyens de nuire à celui que vous haïssez, vous ne lui ferez jamais tant de mal que vous vous en faites. Par-tout où vous êtes, votre adversaire est avec vous. Le mal est renfermé au-dedans de vous, vos liens sont indissolubles ; vous êtes esclave de la jalousie, & rien n'est capable de vous tirer de cette servitude. C'est un mal opiniâtre que de persecuter un homme que Dieu prend en sa protection. C'est un malheur sans remede que de haïr un homme heureux. Saint Cyprien appuye ces verités par la réponse que Jesus-Christ fit à ses Disciples inquiets de sçavoir qui étoit le plus grand d'entr'eux: *Celui*, leur dit-il, *qui sera le moindre parmi vous tous, celui-là sera grand.* Il n'est donc plus permis à un disciple de Jesus-Christ d'être envieux. Nous ne pouvons plus disputer de gloire & d'élevation entre nous, puisqu'on n'y arrive que par l'humilité. Aussi l'Apôtre met l'envie entre les œuvres de tenebres.

Pag. 155.

Luc, XXII. 24.

Rom. XIII. 12.

IV. La suite du traité est une exhortation vive & patetique aux Chrétiens de son tems, pour les engager à se défaire de cette passion criminelle, incompatible avec la charité, qui selon l'Apôtre *n'est point jalouse*, passion qui met celui qu'elle possede au rang des homicides. Car quiconque est envieux, haït son frere, & *celui qui haït son frere est homicide.* Il les avertit que pour vaincre l'envie, il faut commencer à aimer ceux qu'on haïssoit auparavant, & s'unir d'affection aux gens de bien, afin d'avoir part à leurs merites. Il leur dit encore : Lisons la sainte Ecriture, faisons de bonnes œuvres, pensons souvent à Jesus-Christ, prions sans cesse, soyons toujours occupés de bonnes choses. Un Chrétien n'a pas à attendre la seule couronne du martyre. La paix a aussi ses couronnes qui sont la recompense des differentes victoires que nous remportons sur notre ennemi. Surmonter la volupté, dompter la colere, souffrir les injures, triompher de l'avarice, supporter en patience les afflictions, tout cela merite une couronne. Celui qui ne s'en orgueillit point dans sa bonne fortune, sera recompensé de son humilité. Celui

Pag. 156.

I. Cor. XIII. 4.

I. Jean, III. 15.

Pag. 157.

qui est aumônier & charitable aura un tresor dans le ciel. Celui qui n'est point envieux, & qui vit paisiblement avec ses freres, recevra le prix de sa douceut.

ARTICLE III.

Des Lettres de Saint Cyprien.

Lettre de S. Cyprien à l'Eglise de Furnes, vers l'an 249.

I. LA premiere lettre de saint Cyprien selon l'édition d'Oxfort que nous suivons, est celle qu'il écrivit sur la fin du regne (*a*) de Philippe, au Clergé & au peuple de Furnes dans l'Afrique Proconsulaire. Ceux de cette Eglise l'ayant informé que Geminius Victor avoit par son testament nommé tuteur le Prêtre Geminius Faustin, il en fut extrêmement touché de même que les Evêques & les Prêtres qui se trouvoient alors avec lui; parce que dans un Concile (*b*) précedent on avoit ordonné que personne ne fit un Clerc tuteur ou curateur par (*c*) son testament, pour ne pas le détourner de la priere & du service de l'Autel; & que si quelqu'un le faisoit, on n'offriroit point pour lui, & on ne celebreroit point le sacrifice pour son repos. Ils conclurent donc, après en avoir conferés ensemble, que Victor devoit être traité à la rigueur, & que conformement au Decret du Concile l'on ne devoit faire ni oblation, ni aucune priere dans l'Eglise pour lui. Voilà en substance ce que contient la lettre à l'Eglise de Furnes.

Epist. 1. pag. 169.

Pag. 170.

(*a*) Victor n'eût pas apparemment donné le soin de ses enfans à un Prêtre ni sous Dece, ni sous les Empereurs suivans, où les Chrétiens, mais surtout les Prêtres, étoient sans cesse exposés à toutes sortes de dangers, bien-loin d'en pouvoir garantir les autres. Au lieu que sous Philippe, ils avoient presque une entiere liberté. Aussi ne voit-on pas par la lettre à l'Eglise de Furnes, qu'il y eût alors aucune persecution, ni qu'on en craignît même pour l'avenir. *Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 60.*

(*b*) S. Cyprien en parlant du Decret de ce Concile, dit en un endroit qu'il avoit été fait depuis peu, *nuper*; & dans un autre qu'il étoit fait il y avoit long-tems, *jampridem*. Ainsi on ne sçauroit rien conclure de la datte de ce Concile, pour fixer l'époque de cette lettre.

(*c*) Ces regles Ecclesiastiques n'empêchoient pas les Magistrats Payens d'imposer à tous les Chrétiens indistinctement la charge des tutelles; puisque la diversité de religion n'étoit pas une cause pour s'en excuser, & que les Juifs étoient contraints de prendre la tutelle de ceux-mêmes qui n'étoient pas Juifs. Aussi le Decret de ce Concile ne parle ni des tutelles legitimes qui étoient déferées par droit de parenté, ni des tutelles datives, imposées par le Magistrat; mais seulement des tutelles testamentaires: *Cùm jampridem in Concilio Episcoporum statutum sit ne quis de Clericis & Dei Ministris, tutorem vel curatorem testamento suo constituat.* Fleury, Hist. Eccles. tom. 2. pag. 273. & L. Spadon. 15. §. 6. ff. de excus. tutor.

II. Nous rapportons encore au regne de Philippe la lettre de saint Cyprien à un Evêque nommé (*a*) Eucrace, qui l'avoit consulté pour sçavoir, s'il falloit donner la communion à un comedien, qui ayant quitté le theâtre continuoit à instruire de jeunes Payens dans le même mêtier. La réponse porte, qu'il ne convient ni à la Majesté de Dieu, ni à la discipline de l'Evangile, de soüiller la pureté & la sainteté de l'Eglise, en y souffrant une profession si infâme. Car si la Loi défend aux hommes de prendre des habits de femme, n'est-ce pas un plus grand crime, non-seulement de s'en (*b*) revêtir, mais d'enseigner même à representer des actions lascives & deshonnêtes? Saint Cyprien ajoute : que s'il allegue sa pauvreté, & qu'il n'ait point d'autre mêtier pour gagner sa vie, l'Eglise peut le secourir avec les autres pauvres, pourvû qu'il se contente de peu ; & qu'il ne (*c*) prétende pas qu'on lui doive une recompense pour le retirer du peché, puisque c'est son interêt & non pas celui de l'Eglise. Que si votre Eglise ne peut suffire (*d*) aux besoins de ses pauvres, il peut venir à Carthage, & on fournira à ses besoins, plutôt que de permettre qu'il donne des leçons mortelles à ceux qui sont hors de l'Eglise, au lieu d'en apprendre lui-même de salutaires dans l'Eglise.

Lettre de S. Cyprien à Eucrace vers l'an 249.

Epist. 2. pag. 271.

III. Un autre Evêque nommé (*e*) Rogatien écrivit à saint Cyprien pour se plaindre d'un de ses Diacres qui l'avoit injurié & maltraité sans respecter sa dignité ni son grand âge. Sa lettre ayant été luë en plein Concile, saint Cyprien lui répondit au nom de tous ses Collegues en ces termes : Vous nous avez fait honneur & vous avez suivi les sentimens de votre humilité ordinaire, en ce que pouvant en vertu de l'autorité Episcopale venger à l'heure même le mépris que ce Diacre a fait de vous, vous avez mieux aimé vous en plaindre à nous. Car vous ne pouvez pas douter que nous n'eussions tous approuvé ce que vous eussiez ordonné contre lui, y ayant un commandement formel de Dieu

Lettre de S. Cyprien à Rogatien vers l'an 249.

Epist. 3. pag. 172.

(*a*) On croit qu'il étoit Evêque de Thenes dans l'Afrique. On trouve un Evêque de ce nom parmi les 87. qui assisterent au grand Concile de Carthage.

(*b*) C'étoit alors l'usage du theâtre que les hommes y joüassent les personnages des femmes.

(*c*) *Nec putet salario se esse redimendum ut à peccatis cesset, quando hoc non nobis, sed sibi præstet.* Cyprian. pag. 171.

(*d*) *Quòd si illic Ecclesia non sufficit ut laborantibus præstet alimenta, poterit se ad nos transferre, & hîc quod sibi ad victum & vestitum necessarium fuerit accipere.* Cypr. ibid.

(*e*) Il y a dans les souscriptions du grand Concile de Carthage un Rogatien de Nova.

à l'égard de ces ſortes de perſonnes, dans le Deuteronome, où il eſt dit: *Quiconque ſera ſi orgueilleux que de ne vouloir pas obéir au grand Prêtre ou au Juge qui ſera alors, on le fera mourir, afin que le peuple voyant cela craigne.* Et enſuite: les Diacres ſe doivent ſouvenir que le Seigneur a choiſi les Apôtres, c'eſt-à-dire, les Evêques & les Superieurs Eccleſiaſtiques, & qu'après qu'il fut monté au ciel les Apôtres établirent les Diacres, pour être les Miniſtres de leur Epiſcopat & de l'Egliſe. S'il nous eſt permis de nous élever contre Dieu qui fait les Evêques, les Diacres peuvent auſſi s'élever contre nous qui les faiſons ce qu'ils ſont. C'eſt pourquoi il faut que le Diacre, touchant lequel vous m'écrivez, faſſe penitence de ſa temerité, qu'il rende à ſon Evêque l'honneur qui lui appartient, & qu'il lui faſſe ſatisfaction avec une entiere humilité. Ce mépris des Superieurs eſt le commencement des hereſies & des ſchiſmes. C'eſt par-là qu'on ſort de l'Egliſe, qu'on éleve dehors un autel prophane, qu'on trouble la paix, & qu'on rompt l'unité. Que s'il continuë à vous outrager, vous uſerez de votre pouvoir pour le dépoſer ou l'excommunier, avec ſes complices. Nous les exhortons néanmoins plutôt à reconnoître leur faute & à vous en faire ſatisfaction : car nous aimons mieux vaincre par la patience le mal qu'on nous fait, que de le venger par la puiſſance ſacerdotale.

Deuteronom. XVII. 12.

Pag. 172.

Lettre de S. Cyprien à Pompone vers l'an 249.

Epiſt. 4. pag. 173.

IV. La quatriéme lettre qui eſt addreſſée à (*a*) Pompone, paroît être du même tems que les précedentes. Cet Evêque avoit écrit à ſaint Cyprien par un nommé Paconius, touchant certaines vierges qui après une ferme reſolution de garder inviolablement la continence, avoient été convaincuës enſuite d'avoir couché avec des hommes, & même avec un Diacre. Elles le confeſſoient & ſoutenoient néanmoins qu'elles avoient gardé leur integrité. Pompone avoit excommunié le Diacre & les autres convaincus d'avoir dormi avec ces vierges. Sa lettre fut lûë devant S. Cyprien, quatre autres Evêques, Cecilius, Victor, Sedatus, Tertullus & quelques Prêtres qui ſe trouverent preſens; & S. Cyprien y fit en leur nom la réponſe ſuivante: Nous ne devons point ſouffrir que des vierges habitent avec des hommes, bien loin de dormir avec eux. Perſonne ne demeure long-tems en ſureté (*b*) proche du peril, & il eſt impoſſible qu'un ſerviteur de Dieu ne tombe enfin ſous la

Pag. 174.

(*a*) Ce Pompone étoit Evêque de Dionyſiane. Il aſſiſta au grand Concile de Carthage en 256.

(*b*) *Nemo diù tutus eſt periculo proximus: Nec evadere diabolum ſervus Dei poterit qui ſe diaboli laqueis implicavit.* Cypr. ep. 4. p. 174.

puissance du diable, lorsqu'il s'est jetté dans ses filets. Il faut se hâter d'arrêter ce desordre. Car combien de chutes honteuses voyons-nous arriver de ces habitations illicites ? Si c'est de bonne foi qu'elles se sont consacrées à Jesus-Christ ; qu'elles perseverent dans leur dessein en vivant purement sans donner sujet de parler d'elles. Mais si elles veulent ou ne peuvent perseverer, il vaut mieux qu'elles se (*a*) marient que de s'exposer au feu d'enfer en pechant. Saint Cyprien semble ensuite revoquer en doute, si ces vierges étoient effectivement demeurées pures au milieu de la tentation ; & après avoir fait sentir toute la laideur d'une habitation si illicite, il ajoute : Si tous sont obligez sans exception de garder la discipline, les Superieurs Ecclesiastiques & les Diacres le sont beaucoup plus que les autres, puisqu'ils leur doivent l'exemple. Car comment pourront-ils faire observer la continence s'ils sont les premiers à y manquer ? Il approuve (*b*) donc l'excommunication de ceux que l'on avoit trouvés avec les vierges, en particulier du Diacre qui avoit long-tems habité avec une d'entr'elles. Quant aux vierges, il veut, que si elles se repentent & sont encore (*c*) vierges, on les reçoive dans l'Eglise, & qu'on les admette à la communion, en leur declarant néanmoins que si elles retournent avec les mêmes personnes, ou qu'elles demeurent avec elles dans une même maison, elles encoureront une censure plus rigoureuse, & qu'on ne les recevra pas facilement dans l'Eglise. Que si quelqu'une se trouve avoir été corrompuë, qu'elle fasse (*d*) la penitence pleine, comme Pag. 175.
ayant violé la fidelité qu'elle devoit à Jesus-Christ ; & qu'elle demeure hors de l'Eglise l'espace du tems prescrit; & après qu'elle aura (*e*) confessé sa faute, qu'on la reçoive. Si les uns & les autres perseverent obstinément dans leur desordre, sans vouloir

---

(*a*) *Si autem perseverare nolunt aut non possunt, meliùs est ut nubant quàm in ignem delictis suis cadant.* Ibid. On voit par-là que ces vierges n'avoient pas fait de vœu irrevocable.

(*b*) *Et idcircò consultè & cum vigore fecisti, frater carissime, abstinendo Diaconum qui cum virgine sæpè mansit, sed & cæteros qui cum virginibus dormire consueverunt.* Cyprian. pag. 174.

(*c*) *Inspiciantur interim virgines ab obstetricibus diligenter, & si virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione ad Ecclesiam admittantur.* Ibid.

(*d*) *Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam, quia quæ hoc crimen admisit, non mariti sed Christi adultera est, & ideò æstimato justo tempore ; posteà exomologesi factâ ad Ecclesiam redeat.* Idem, pag. 175.

(*e*) Il paroît par plusieurs endroits de saint Cyprien que le mot *d'exomologese*, dont il se sert ici, signifie la confession publique. *Voyez* la seiziéme lettre du Saint à son Clergé touchant les Prêtres qui avoient temerairement reconcilié ceux qui étoient tombés.

ſe ſeparer, qu'ils ſçachent que tandis qu'ils s'opiniâtreront à demeurer ainſi enſemble, nous ne les pourrons admettre dans l'Egliſe, de peur que leur exemple ne ſoit pernicieux aux autres.

Lettre de S. Cyprien à ſon Clergé vers l'an 250.

V. La perſecution de Dece s'étant fait ſentir en Afrique vers le mois de Février de l'an 250. ſaint Cyprien ſortit de Carthage pour éviter la fureur du peuple qui demandoit qu'on l'exposât aux lions. Mais en quittant ſon troupeau, il ne l'abandonna point, & ne ceſſa pendant tout le tems de ſa retraite de veiller à ſa conſervation, & de prendre autant qu'il étoit en lui le ſoin de ſa conduite. Il nous apprend (a) lui-même dans une de ſes lettres addreſſée au Clergé de Rome, qu'il en avoit écrit treize pour le reglement de ſon peuple. Dans la premiere qui eſt la cinquiéme ſelon l'édition d'Oxfort, ſaint Cyprien dit aux Prêtres & aux Diacres de ſon Egliſe : puiſque l'état des lieux ne me permet pas d'être preſent, je vous conjure par votre foi & par votre pieté de vous acquitter de vos fonctions & des miennes de telle ſorte que rien ne manque à l'ordre & à l'exactitude de la diſcipline. Quant à la dépenſe qu'il faudra faire ſoit pour les confeſſeurs qui ſont en priſon, ſoit pour les pauvres qui perſeverent dans la foi, je vous prie que rien ne leur manque : puiſque toute la ſomme qui a été amaſſée n'a été diſtribuée entre les mains des Clercs, qu'afin que plus de perſonnes euſſent de quoi pourvoir aux beſoins de chacun. Que ſi les freres par l'ardeur de leur charité s'empreſſent à viſiter les ſaints Confeſſeurs, je croi qu'ils doivent uſer de précautions, & n'y pas aller à grandes troupes, de peur qu'excitant l'indignation (des Payens) on ne leur permette plus l'entrée de la priſon : enſorte que nous perdions tout par l'avidité de trop avoir. Prenez donc garde qu'on en uſe avec diſcretion, afin qu'on le puiſſe faire avec plus de ſureté : & même que les Prêtres qui offrent le ſacrifice dans les priſons des Confeſſeurs, y aillent tour à tour, parceque le changement les rendra moins odieux. Nous devons en tout être doux & humbles, comme il convient à des ſerviteurs de Dieu ; nous accommoder au tems & procurer le repos du peuple.

Epiſt. 5. pag. 175.

Pag. 176.

Lettre de S. Cyprien à Sergius & aux autres Confeſſeurs en 250.

VI. Saint Cyprien écrivit vers le même tems à Sergius, à Ro-

(a) *Et quid egerim, loquuntur vobis epiſtolæ pro temporibus emiſſæ numero tredecim, quas ad vos tranſmiſi. In quibus nec Clero conſilium, nec confeſſoribus exhortatio, nec exterribus quando oportuit objurgatio, nec univerſæ fraternitati ad deprecandam Dei miſericordiam allocutio & perſuaſio noſtra defuit.* Cyprian. epiſt. 20. ad Clerum Romanum.

gatien & aux autres confesseurs de Carthage détenus dans les prisons, pour les congratuler sur la generosité de leurs confessions & les exhorter à la perseverance. Je souhaiterois extrêmement, leur dit-il, de joüir de votre presence, s'il m'étoit libre de sortir du lieu où je suis. Car que me pourroit-il arriver de plus agréable que d'être maintenant avec vous, de baiser ces mains pures & innocentes, qui conservant la foi duë au Seigneur, ont genereusement rejetté un culte impie : ces bouches qui ont confessé hautement le nom de Jesus-Christ ; & d'être regardé de ces yeux, qui ayant méprisé le siecle se sont rendus dignes de voir le Seigneur. Que personne de vous ne pense à la mort ; mais à l'immortalité qui la doit suivre. En quelque nombre que soient les afflictions des justes, l'Ecriture sainte nous assure qu'ils en sont délivrés de toutes, quand ils mettent leur confiance en Dieu. Puis il ajoute : heureuses aussi les femmes qui sont avec vous, & qui s'élevant au-dessus de la foiblesse de leur sexe, ont donné aux autres un si bel exemple de courage & de vertu. Et afin que tout sexe & tout âge eût part à votre gloire, Dieu vous a associé même des enfans, en quoi il nous fait voir quelque chose de semblable à ce que firent autrefois ces illustres enfans de Babylone que le feu respecta dans la fournaise. Et ensuite : Suivez en toutes choses le chemin que le Prêtre Rogatien ce glorieux vieillard vous trace par son courage, lui qui avec notre frere Felicissime toujours plein de sagesse & de retenuë, a soutenu les efforts du peuple furieux, & est entré le premier dans la prison, comme pour vous y préparer une demeure.

Epist. *6.* pag. 176. — Pag. 177. — Psal. XXXIII. 10. — Dan. III. *16.* — Pag. 178.

VII. Dans la lettre suivante saint Cyprien recommande aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise d'avoir soin des veuves, des malades & de tous les pauvres, en particulier des étrangers. Donnez, leur dit-il, ce que j'ai laissé de (*a*) mon fond chez le Prêtre Rogatien ; & parce que je crains que cela ne suffise pas, je lui envoye une autre somme par l'Acolyte Narique. Il leur dit encore qu'il retournera à Carthage, lorsqu'ils lui écriront que toutes choses sont calmes, ou quand le Seigneur le lui fera connoître par revelation.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 225. Epist. 7. 178.

(*a*) *Sed & peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum Compresbyterum nostrum dimisi.* Cyprianus, *epist.* 7. *pag.* 178. Ce fond que saint Cyprien marque comme lui étant propre, pouvoit être pris de la pension que l'Eglise lui faisoit pour son entretien comme Evêque. Car quant à ses biens de patrimoine, il les avoit distribués dès le commencement de sa conversion. *Fleury, Hist. Eccles. pag.* 178. & *Fellus, not. in hunc locum.*

Lettre du Clergé de Rome au Clergé de Carthage touchant la retraite de S. Cyprien en 250.

VIII. Le Clergé de Rome qui gouvernoit l'Eglise durant la vacance du saint Siege, après le martyre du Pape saint Fabien, ayant appris par Clement Soudiacre de Carthage qui étoit allé à Rome, la retraite de saint Cyprien, lui écrivit & à son Clergé. La lettre à saint Cyprien est perduë. Mais saint Cyprien en parle, & semble dire qu'elle lui apprenoit le martyre du Pape saint Fabien. Dans l'autre qui étoit pour le Clergé de Carthage, on ne voyoit point expressement ni de qui (*a*) elle venoit, ni à qui elle s'adressoit. Le contenu, l'écriture même & le papier firent craindre à saint Cyprien qu'il n'y eût eû quelque falsification ou alteration; de sorte qu'il la renvoya à Rome, après en avoir pris une copie. Mais il fut convaincu dans la suite qu'elle venoit veritablement du Clergé de Rome. Elle commence ainsi: Nous avons

Epist. 8. pag. 179.

appris du Soudiacre Clementius qui nous est venu trouver de votre part, que le bienheureux Pape (*b*) Cyprien s'est retiré: ce

Pag. 180.

qu'il aura fait par de bonnes raisons, étant un personnage considerable. Ils marquent ensuite qu'ils sont chargés de veiller sur le troupeau, & exhortent ceux du Clergé de Carthage à être fermes dans la foi & à soutenir le peuple, de peur que se laissant aller à l'idolâtrie, toute la societé ne perisse. Puis ils ajoutent: Nous ne vous exhortons pas seulement de paroles à vous acquitter de ce devoir; mais vous pourrez apprendre de plusieurs personnes qui viennent d'ici que par la grace de Dieu nous avons fait & faisons toutes ces choses avec tout le soin possible, & au

Pag. 181.

peril de notre vie. Nous avons même fait revenir du Capitole quelques-uns de nos freres qui y étoient montés pour offrir de l'encens aux dieux. Cette Eglise est ferme dans la foy, quoique quelques-uns soient tombés, soit par respect humain, à cause de leur dignité, soit par la crainte des tourmens. Nous ne les avons pas abandonnés, lorsqu'ils étoient separés de nous, mais nous les avons exhortés à faire penitence, de peur qu'en les abandonnant ils ne devinssent pires. Vous devez faire la même chose & relever le courage de ceux qui sont tombés, afin que rentrant dans le bon chemin à l'aide de vos exhortations, ils puissent, s'ils sont repris, confesser le nom de Jesus-Christ & reparer ainsi leur faute. Si ceux qui sont tombés, viennent à être malades, & qu'ils se re-

(*a*) *Legi etiam litteras in quibus nec qui scripserint, nec ad quos scriptum sit, significanter expressum est. Et quoniam me in iisdem litteris & scriptura & sensus, & chartæ ipse me quoque moverunt, ne quid ex vero vel substractum sit vel immutatum, eamdem ad vos epistolam autenticam remisi.* Cyprian. epist. 9.

(*b*) Le nom de Pape se donnoit alors à tous les Evêques.

pentent

pentent de ce qu'ils ont fait & desirent la communion, il la leur faut accorder. Soit donc que ce soit des veuves ou des pauvres, ou des personnes qui soient en prison, ou chassées de leurs maisons, on doit leur donner quelqu'un qui la leur administre. Les Catecumenes aussi qui tombent malades, ne doivent point être trompés dans leurs attentes, & il faut avoir soin de les assister, c'est-à-dire, de les baptiser. Ce qui est encore de plus important, c'est la sépulture (*a*) des Martyrs & des autres fideles, dont ceux qui ont la charge, seront responsables. Sur la fin ils prient les Prêtres & autres Clercs de l'Eglise de Carthage, de communiquer cette lettre à tous ceux à qui ils le pourront.

IX. Dans la réponse que saint Cyprien fit au Clergé de Rome, il témoigne se réjoüir beaucoup du grand exemple que saint Fabien avoit donné à tout son peuple. Car autant, dit-il, que la chûte de l'Evêque est pernicieuse à ceux qui sont sous sa conduite, autant son exemple est-il utile & salutaire, lorsque demeurant immobile dans la foi, il se propose lui-même aux freres pour leur servir de modele. Il dit encore qu'il leur renvoye en original la lettre dont nous avons parlé plus haut, afin qu'ils reconnoissent (*b*) si c'est leur écriture & leur souscription, & celle dont ils avoient chargé le Soudiacre Clementius.

Lettre de S. Cyprien au Clergé de Rome en 250. Epist. 9. pag. 182.

X. Saint Mappalique ayant souffert le martyre le dix-sept Avril de l'an 250. saint Cyprien écrivit aussi-tôt après aux Martyrs, c'est-à-dire, à ceux qui avoient souffert des tourmens, & aux Confesseurs, qui étoient seulement en prison; mais destinez aux supplices. Il releve dans cette lettre la grandeur du courage de ces Martyrs qu'aucun tourment n'avoit pû vaincre. Parlant de saint Mappalique, il dit: une parole pleine du saint Esprit est sortie de la bouche d'un des Martyrs, lorsque le

Lettre de S. Cyprien aux Martyrs & aux Confesseurs, en 250.

Epist. 10. pag. 183.

(*a*) *Et quod maximum est corpora Martyrum aut cæterorum, si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus.* Clerus Rom. *apud Cyprian. epist.* 8. *pag.* 181. Cet article est marqué comme important & par le respect qui est dû aux reliques des Martyrs, & par le danger de décourager les fideles, si les morts demeuroient sans sepulture. *Fleury, Hist. Eccles.* pag. 180. tom. 2.

(*b*) *Hoc igitur ut scire possimus, scriptura & subscriptio an vestra sit, recognoscite; & nobis quid sit in vero rescribite.* Cyprianus, *epist.* 9. *pag.* 182. Ces paroles de saint Cyprien font voir qu'il y avoit dès-lors quelque forme particuliere pour les lettres que les Eglises s'écrivoient, par laquelle on pouvoit en reconnoître la verité, & assurer ce commerce où le secret étoit si necessaire, surtout en tems de persecution. Peut-être étoit-ce la crainte de ce peril qui avoit empeché le Clergé de Rome, de mettre à sa lettre le titre ordinaire qui étoit le nom de celui qui écrivoit, & de celui à qui il écrivoit. *Fleury, Hist. Eccles.* tom. 2. pag. 18.

bienheureux Mappalique a dit au Proconsul au milieu des tourmens: *Vous verrez demain un combat.* Le combat promis a été rendu, & le serviteur de Dieu y a été couronné. S. Cyprien exhorte les Martyrs & les Confesseurs qui étoient en prison à suivre un si bel exemple, afin que la consommation d'une même vertu & la récompense d'une même couronne unissent après leur mort, ceux que les liens d'une même confession & d'une même prison avoient joints pendant leur vie. Mais il ajoute que si avant le jour de leur combat, Dieu donne la paix à son Eglise, ils ne doivent pas s'affliger d'être privés de la gloire exterieure du martyre, puisque le Seigneur de qui ils attendent la couronne, connoît leurs intentions, & que pour meriter la couronne que Dieu nous a promise, le seul témoignage de celui qui nous doit juger suffit.

Pag. 184.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

XI. Saint Cyprien écrivit aussi aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise pour les exciter à prier & à s'humilier, afin d'appaiser la colere de Dieu. Il avoit écrit (*a*) à son peuple sur le même sujet; mais cette seconde lettre est perduë, & nous n'avons que la premiere qui est citée par saint (*b*) Augustin. Voici quel en est le contenu. Puisque ce sont nos pechés qui ont attiré sur nous une si horrible tempête, il ne suffit pas d'adresser à Dieu nos prieres, il faut tâcher de l'appaiser par des jeûnes, des larmes, des gémissemens, & par tous les autres moyens propres pour le fléchir. C'est justement que Dieu nous châtie. Car quels châtimens ne meritons-nous point, vû que nos Confesseurs qui devroient servir d'exemple aux autres, ne se conduisent pas eux-mêmes comme il faut. Ainsi tandis que quelques-uns s'élevent insolemment par la fausse gloire qu'ils se donnent de leur confession, Dieu a permis qu'on nous fasse souffrir des tourmens sans fin qui nous envient la consolation de la mort & la couronne du martyre, & qui ne cessent point qu'ils n'ayent surmonté notre patience. Prions donc du plus profond de notre cœur. Frappons, & on nous ouvrira, pourvû que la charité unisse nos prieres. Car, ajoute saint Cyprien, ce qui m'a porté principalement à

Epist. 11. pag. 185.

(*a*) S. Cyprien en fait mention en ces termes dans la vingtiéme lettre addressée au Clergé de Rome: *Et quid egerim, loquuntur vobis epistolæ pro temporibus emissæ numero tredecim, in quibus nec Clero consilium ..... nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio & persuasio nostra defuit.* Cyprian. epist. 20.

(*b*) *Nam & hoc in quadam epistola sua dicit Cyprianus, ad Clericos deprecando Deo, transfigurans in se sicut sanctus Daniel, peccata populi sui, &c.* August. lib. 4. de Baptismo, cap. 2. pag. 122. tom. 9.

vous écrire, c'eſt que dans une (*a*) viſion j'ai entendu ces paroles: *Demandez & vous obtiendrez*. Enſuite il a été marqué au peuple qui étoit preſent, de prier pour certaines perſonnes marquées: mais dans leurs prieres les voix ont été diſcordantes & les volontés diviſées. Ce qui a fort déplû à celui qui avoit dit: *Demandez & vous obtiendrez*. Que ſeroit-ce ſi tous les freres conſpiroient enſemble dans la paix que notre Seigneur nous a donnée avant que d'aller à ſon pere? Saint Cyprien dit encore: Il n'y a pas long-tems que j'ai eu une autre (*b*) viſion, dans laquelle on nous reprochoit que nous étions endormis dans nos prieres, & que nous n'y apportions pas aſſez d'attention & de vigilance. Il les exhorte donc à ſortir de cet aſſoupiſſement, à prier ſans ceſſe à l'exemple des Apôtres & de Jeſus-Chriſt même, qui paſſoit les nuits en prieres; à fléchir la juſtice de Dieu par un repentir ſincere de leurs fautes paſſées avec promeſſes de marcher à l'avenir dans ſes voyes & d'accomplir ſes préceptes; & à regarder la perſecution comme une épreuve que Dieu fait de notre courage. Il ajoute pour les conſoler: quoique je ſois le moindre des ſerviteurs de Dieu, coupable de beaucoup de pechés, & indigne de ſa bonté, il n'a pas laiſſé (*c*) de me faire dire que la paix viendra bientôt, & que ce qui la retarde un peu, c'eſt qu'il en reſte quelques-uns à éprouver. Je n'ai pas dû vous cacher tout ceci, ni me contenter de le ſçavoir, puiſque cela peut être utile à un chacun de vous. Ne cachez pas non plus cette lettre, mais montrez-là à nos freres.

Pag. 186.

Pag. 187.

XII. Dans une autre lettre il avertit les Prêtres & les Diacres de ſon Egliſe d'avoir un ſoin particulier des corps de tous ceux qui meurent en priſon, quoiqu'ils ne ſoient pas morts dans les

Lettre de S. Cyprien à ſon Clergé en 250. Epiſt. 12. pag. 188.

(*a*) *Nam quod magis ſuaſit & compulit, ut has ad vos litteras ſcriberem, ſcire debetis, ſicut Dominus oſtendere & revelare dignatur, dictum eſſe in viſione: Petite & impetratis.* Cyprian. epiſt. 11.

(*b*) *Nam & hoc nobis non olim per viſionem, fratres cariſſimi, exprobratum ſciatis quod dormitemus in precibus, nec vigilanter oremus.* Id. ibid.

(*c*) *Denique ad minimum famulum ſuum & in delictis plurimùm conſtitutum & dignatione ejus indignum: tamen ille pro ſua circa nos bonitate, mandare dignatus eſt, dic illi, inquit, ſecum ſit quia pax ventura eſt; ſed quod interim monita eſt, ſuperſunt adhuc qui probentur.* Id. ibid. On voit par-là que du tems de ſaint Cyprien les revelations étoient encore fort communes. Le Saint dit ailleurs, que Dieu lui faiſoit connoître auſſi ſes volontés par le moyen des enfans qui étant remplis du S. Eſprit, voyoient en extaſe, entendoient & rapportoient les avertiſſemens que Dieu donnoit à ſon peuple: *Caſtigare nos itaque divina cenſura nec noctibus deſinit, nec diebus: Præter nocturnas enim viſiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu ſancto puerorum innocens ætas, quæ in extaſi videt oculis, & audit & loquitur, ex quibus nos Dominus monere & inſtruere dignatur.* Cypr. epiſt. 16.

tourmens ; puiſque leur courage & leur gloire n'eſt pas moindre que celle des autres Martyrs, & qu'on doit les mettre au même rang. Ils ont ſouffert tout ce qu'ils ont été diſpoſés de ſouffrir, & celui qui s'eſt preſenté aux tourmens, & à la mort pour l'amour de Dieu, a enduré en effet tout ce qu'il a eu volonté d'endurer. Ce n'eſt pas lui qui a manqué aux ſupplices ; mais ce ſont les ſupplices qui lui ont manqué. Lorſqu'après avoir confeſſé Jeſus-Chriſt, on meurt dans la priſon & dans les chaînes, la gloire d'un Martyr eſt conſommée. C'eſt pourquoi, ajoute ſaint Cyprien, marquez le jour de leur mort. Afin que nous puiſſions celebrer leur memoire avec celle des Martyrs. Il eſt vrai que notre frere Tertulle, ſuivant ſon zele ordinaire, outre les ſervices qu'il rend à tous nos freres, prend encore ſoin de ceux qui ſont morts, & m'écrit les jours auſquels ceux qui meurent en priſon vont joüir de l'immortalité bienheureuſe, & nous celebrons ici en leur memoire des ſacrifices que nous offrirons bientôt avec vous, s'il plaît à Dieu. Etendez auſſi vos ſoins ſur les pauvres ; mais ſur ceux-là ſeulement qui ſont demeurés fermes dans la foi, & n'ont ſuccombé ni à la pauvreté ni à la perſecution.

Lettre de S. Cyprien à Rogatien & aux autres Confeſſeurs en 250. Epiſt. 13. pag. 189.

XIII. Saint Cyprien ayant appris depuis, que quelques-uns des Confeſſeurs ſe relâchoient & ne donnoient pas l'exemple qu'ils devoient aux autres fideles ; qu'il y en avoit parmi eux qui s'adonnoient au vin & à l'impureté ; d'autres qui après avoir été bannis étoient revenus en leur pays ſans aucun ordre, enſorte que s'ils venoient à être découverts, on ne les puniroit pas comme Chrétiens, mais comme coupables ; il en écrivit au Prêtre Rogatien & aux autres Confeſſeurs, pour les exhorter à ſe corriger, à éviter les querelles, les diſputes, les jalouſies, les paroles injurieuſes, & à s'avancer de plus en plus dans le chemin de la vertu, afin, dit-il, que lorſque notre Seigneur aura rendu la paix, nous retournions à l'Egliſe tout renouvellés & tout changés ; & que nos freres & même les Gentils remarquent ce changement, & que ceux qui n'avoient admiré juſqu'ici que la conſtance de notre foi, admirent auſſi le reglement de nos mœurs. Il (*a*) ajoute qu'il leur envoye deux cens cinquante ſeſterces, &

Pag. 190.

(*a*) Cet endroit ne ſe lit point dans l'édition d'Oxfort, & Jean Fellus témoigne ne l'avoir trouvé dans aucun manuſcrit : cependant Mr. Rigaut l'a fait imprimer à la ſuite de cette lettre, ſur l'autorité d'un manuſcrit de Reims. Cette addition commence ainſi : *Et quamquam Clero noſtro & nuper cùm adhuc eſſetis in carcere conſtituti.* Ce qui fait voir que les Confeſſeurs dont parle ſaint Cyprien, étoient hors de leurs

Victor Diacre quatre cens vingt-cinq, faisant (*a*) quarante-deux livres dix sols de notre monnoye.

XIV. Cependant ceux qui étoient tombés durant la persecution causoient quelques troubles dans l'Eglise de Carthage, & quelques-uns des Confesseurs continuoient à vivre dans les desordres que saint Cyprien leur avoit déja reprochés dans la lettre précedente. Voyant donc qu'il lui étoit encore à propos de demeurer dans sa retraite, il écrivit de nouveau aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise pour leur recommander d'avoir soin des pauvres qui étoient demeurés fermes, particulierement des Confesseurs qui étoient sortis de prison. Mais qu'ils sçachent & apprenent de vous, ajoute S. Cyprien, ce que la discipline Ecclesiastique fondée sur l'Ecriture sainte demande d'eux; c'est-à-dire, qu'ils soient humbles, modestes & paisibles; qu'ils conservent l'honneur de leur nom, & ne flétrissent pas la gloire de leur confession par le déreglement de leurs mœurs. Car j'apprens avec douleur que quelques-uns s'occupent de choses vaines, & sement des divisions; qu'après avoir confessé Jesus-Christ, ils se soüillent par des conjonctions illicites; que les Diacres ni les Prêtres n'en peuvent venir à bout, & qu'ils semblent prendre à tâche de ternir la gloire de plusieurs bons Confesseurs, par le déreglement d'un petit nombre qui ne valent rien. Et ensuite: Quant à ce que nous ont écrit nos freres les Prêtres Donat, Fortunat, Novat & Gordius, je n'ai pû y répondre seul, parce que dès le commencement de mon Episcopat, j'ai resolu de ne rien faire de mon chef, sans votre avis & le consentement du peuple; mais lorsque (*b*) Dieu m'aura fait la grace de retourner avec vous, nous traiterons ensemble des choses faites ou à faire: comme le respect que nous nous devons reciproquement nous y oblige.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

Epist. 14. pag. 191.

Pag. 192.

XV. L'affaire dont les quatre Prêtres avoient écrit à saint Cyprien, & dont nous venons de voir qu'il differoit la resolution, étoit apparemment le rétablissement de ceux qui étoient tombés durant la persecution. Ils étoient en très-grand nombre dans

Lettre de S. Cyprien aux Martyrs & aux Confesseurs en 250.

prisons, & que la persécution s'adoucissoit à Carthage, quoiqu'elle continuât encore ailleurs.

(*a*) Fleury, tom. 2. pag. 191. Hist. Ecclef.

(*b*) *Sed cùm ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt, vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus.* Cyprian. *epist.* 14. Telle étoit la déference des saints Evêques pour leur Clergé & même pour le peuple fidele. *Fleury*, ibid. pag. 196.

l'Eglise de Carthage, & il y en avoit non-seulement d'entre le peuple, mais aussi du Clergé. La honte qu'ils avoient de leur faute, leur faisoit desirer avec ardeur de rentrer dans l'Eglise, par une prompte & facile reconciliation. Ils alloient donc de tous côtés solliciter (*a*) les Martyrs & les Confesseurs, pour en obtenir des lettres de recommandation, par lesquelles ces Confesseurs & ces Martyrs témoignoient qu'ils avoient donné la paix aux personnes dénommées dans ces lettres ou billets. Cet usage n'étoit pas nouveau dans l'Eglise, & on voit que dès le tems que Tertullien écrivoit son traité de la pudicité, les pecheurs avoient recours (*b*) aux Martyrs & aux Confesseurs, & qu'à leur recommandation on abregeoit, ou on adoucissoit leur penitence, & leur reconciliation à l'Eglise étoit plus facile. Mais cette pratique dégenera en abus, ensorte qu'il se donnoit tous les jours des milliers de billets sans aucun discernement & sans examiner la cause de ceux qui les demandoient. Quelquefois même les Confesseurs en mettoient plusieurs sur un même billet sans les nommer, en ces termes : (*c*) *Qu'un tel soit admis à la communion avec les siens*. Ce qui ne s'étoit jamais fait. Le principal auteur de ce desordre étoit un Confesseur nommé (*d*) Lucien, qui peu instruit des maximes de l'Evangile, donnoit à tous ceux qui se presentoient, des billets écrits de sa main, au nom du saint Martyr Paul, quoique mort depuis quelque tems, & au nom du jeune Martyr Aurele qui ne sçavoit pas écrire. Il fut secondé dans un zele aussi indiscret par certains Prêtres (*e*) de Carthage, qui ennemis de la gloire des Martyrs & de la tranquillité publique, au lieu d'obliger les tombés à faire l'exomologese, & d'attendre que Dieu eût rendu la paix à l'Eglise, que l'Evêque fût de retour, & que lui & le Clergé leur eussent imposé les mains, enfin qu'ils eussent fait penitence conformément à l'intention des Martyrs qui avoient donné ces billets, communiquoient avec eux, offroient leurs noms à l'autel, les admettoient à la communion & leur donnoient l'Eucharistie. Saint Cyprien garda

(*a*) *Et quoniam audio, fortissimi & carissimi fratres, impudentia vos quorumdam premi & verecundiam vestram vim pati, oro vos quibus possum precibus ut Evangelii memores & considerantes quæ & qualia in præteritum antecessores vestri Martyres concesserint, quam solliciti in omnibus fuerint, vos quoque sollicitè & cautè petentium desideria ponderetis.* Cyprian. epist. 15.

(*b*) *Quam pacem quidem in Ecclesia non habentes, à Martyribus in carcere exorare consueverunt.* Tertull. lib. ad Martyres, cap. 1.

(*c*) Cyprianus, epist. 15.

(*d*) Cypr. epist. 27.

(*e*) Cypr. epist. 15. & 16.

quelque tems le silence sur ces troubles, esperant les appaiser par sa patience. Mais voyant que le mal augmentoit, pour y apporter quelque remede il écrivit trois lettres, l'une aux Martyrs & aux Confesseurs, l'autre à son Clergé, & la derniere à son peuple. Dans la premiere qui est celle-ci & la quinziéme dans l'édition d'Oxfort, après avoir averti les Martyrs & les Confesseurs de témoigner autant de zele pour l'observation des Loix du Seigneur qu'ils en ont fait paroître pour la confession de son nom, il décrit en ces termes les desordres arrivés dans Carthage à l'occasion de leurs billets, par la mauvaise conduite de quelques-uns des Prêtres de son Eglise. J'avois crû que les Prêtres & les Diacres qui sont presens vous instruiroient pleinement des regles de l'Evangile, comme il a toujours été pratiqué sous nos prédecesseurs, sous lesquels les Diacres alloient dans les prisons, & regloient par leur conseil & par l'autorité de l'Ecriture les demandes des Martyrs. Mais maintenant j'apprens avec beaucoup de douleur, qu'ils vous empêchent même de suivre les divins préceptes ; qu'au lieu que vous m'avez écrit d'examiner vos demandes, & d'accorder la paix à quelques-uns de ceux qui sont tombés, quand la persecution sera finie, & après en avoir conferé avec notre Clergé, eux contre l'ordre de l'Evangile, & même contre la demande très-respectueuse que vous nous en avez faite, ont la hardiesse de leur offrir la paix & de leur donner l'Eucharistie avant qu'ils ayent fait penitence, qu'ils ayent confessé un crime si grand & si énorme, & que l'Evêque & le Clergé leur ayent imposé les mains pour les reconcilier. On peut pardonner cet empressement à ceux qui sont tombés. Car qui est le mort qui ne se hâte de recevoir la vie ? Mais c'est à ceux qui president à observer l'ordre & à instruire les ignorans, de peur qu'ils ne soient les meurtriers du troupeau au lieu d'en être les Pasteurs. C'est tromper les pecheurs que de leur accorder des choses qui leur sont pernicieuses. Et parce que j'apprens, nos très-chers freres, que l'impudence de quelques-uns vous presse, & fait violence à votre modestie, je vous conjure autant que je le puis, de vous souvenir de l'Evangile & de considerer ce que les Martyrs vos prédecesseurs ont autrefois accordé, afin de peser exactement les demandes de ceux-ci, vous qui êtes les amis du Seigneur, & qui devez un jour juger le monde avec lui. Examinez la conduite, les bonnes œuvres & les merites de chacun, le genre & la qualité des pechés, de peur que si vous promettiez, ou si nous faisions quelque chose

Epist. 15. pag. 192.

Pag. 193.

Pag. 194.

avec précipitation, notre Eglise n'en rougît devant les Payens mêmes. Moderez les demandes qu'on vous fait, discernant & reprimant ceux qui abusent de vos graces pour s'en faire des amis, ou même (*a*) en trafiquer indignement. Il est aussi à propos que vous marquiez nommément (*b*) ceux à qui vous desirez que l'on donne la paix, que vous voyez, que vous connoissez, & que vous sçavez avoir déja accompli (*c*) une grande partie de leur penitence, afin que les lettres que vous nous écrirez, ne donnent point d'atteinte à la foi & à la discipline.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

XVI. Saint Cyprien écrivit, comme on a dit, sur le même sujet, mais avec beaucoup plus de force aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise. Il se plaint amerement de ce que quelques-uns d'entr'eux ne songeant ni au Jugement futur ni à l'Evêque qui les gouverne, ni à ce qui s'étoit pratiqué jusques-là, s'attribuent toutes sortes de pouvoir, & rétablissent contre l'ordre ceux qui sont tombés. Ils sçavent eux-mêmes, ajoute saint Cyprien, que le crime que la persecution leur a fait commettre est le plus grand de tous; cependant au lieu que ceux qui sont coupables des moindres pechés en font penitence, pendant un tems prescrit, qu'ils les confessent selon l'ordre de la discipline de l'Eglise, & reçoivent le droit de communier par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé; ceux-ci sont admis à la communion, quoique la persecution dure encore, on fait nommément memoire d'eux au sacrifice de l'Autel; & sans qu'ils ayent fait penitence, ni confessé leur crime, ni reçu l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé, on leur donne l'Eucharistie. Il rejette la faute de ce desordre sur les Prêtres qui plus instruits des divines Ecritures que les autres, sont obligés de les avertir de leur devoir. Il leur reproche de rendre odieuse la conduite des Martyrs, & de les commettre avec l'Evêque. Car pendant que ceux-ci écrivoient à saint Cyprien & le prioient de remettre

Epist. 16. pag. 195.

(*a*) *Hoc autem totum potest fieri, si ea quæ à vobis petuntur religiosâ contemplatione moderemini, intelligentes & comprimentes eos qui personas accipientes, in beneficiis vestris aut gratificantur, aut illicitæ negotiationis nundinas aucupantur.* Cyprian. *epist.* 15. Ces paroles semblent marquer que quelques-uns vendoient à d'autres des billets des Martyrs.

(*b*) C'est qu'il y avoit des billets, qui sans designer personne, marquoient en general: *qu'un tel avec les siens soit reçu à la communion. Audio enim quibusdam sic libellos fieri ut dicatur: Communicet ille cum suis.* Cypr. *epist.* 15. Ce qui étant indéfini, on pouvoit en vertu d'un pareil billet presenter vingt & trente personnes qui se diroient parens, alliés, affranchis & domestiques de celui qui auroit reçu le billet.

(*c*) *Et ideò peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum pœnitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Id. ibid.

l'examen

l'examen des apostats & leur reconciliation après son retour, & la paix de l'Eglise, ces Prêtres communiquoient avec ceux qui étoient tombés, offroient avec eux & leur donnoient l'Eucharistie. Il les menace, s'ils continuent, de se servir contre eux de la correction que le Seigneur commande, & de leur défendre d'offrir le sacrifice (a) jusqu'à ce qu'il soit retourné, & qu'il leur ait fait rendre raison de leur conduite en presence des Confesseurs & de tout le peuple.

XVII. Dans la lettre au peuple de Carthage, S. Cyprien témoigne être vivement touché de compassion pour ceux qui étoient tombés, & leur fait esperer de la bonté de Dieu le pardon de leur faute, pourvû qu'ils ne précipitent rien. Il repete ce qu'il avoit dit dans la lettre précedente touchant les lettres que les Martyrs lui avoient écrites, & l'indulgence indiscrette des Prêtres qui sans observer l'ordre de la penitence avoient commencé de communiquer avec les tombés, d'offrir pour eux & de leur donner l'Eucharistie. Ensuite il exhorte son peuple dont il louë la modestie & la retenuë, à arrêter par des conseils sages & moderés, la trop grande précipitation des coupables, & à leur inspirer la patience, & ajoute: qu'ils écoutent l'avis que nous leur donnons & qu'ils attendent notre retour: afin que lorsque par la misericorde de Dieu nous reviendrons vers vous, nous puissions examiner les demandes des bienheureux Martyrs dans l'assemblée de plusieurs Evêques, selon la discipline de l'Eglise, & en presence des Confesseurs.

Lettre de S. Cyprien à son peuple en 250.
Epist. 17. Pag. 196.
Pag. 197.

XVIII. Les grandes chaleurs de l'Eté, menaçant à l'ordinaire de beaucoup de maladies, obligerent saint Cyprien à se rélâcher un peu de sa severité. Il écrivit donc aux Prêtres & aux

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

(a) Saint Cyprien semble même dire qu'il les suspendoit dès-lors: *Scientes quoniam si ultra in iisdem perseveraverint, utar eâ admonitione, quâ me uti Dominus jubet; ut interim prohibeantur offerre, acturi apud nos & apud Confessores ipsos & apud plebem causam suam.* Cyprian. *epist.* 16. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que saint Cyprien approuva dans la suite qu'on eût separé de la communion Gaïus Prêtre de Dide, & quelques autres qui communiquoient avec ceux qui étoient tombés, ainsi que nous le remarquerons en parlant de la lettre 34. de saint Cyprien à son Clergé. Il est vrai néanmoins que Gaïus ne fut separé de la communion qu'après plusieurs monitions: *Integrè & cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod consilio collegarum meorum qui præsentes erant, Gaïo Diddensi Presbytero & Diacono ejus censuistis non communicandum: qui communicando cum lapsis, & offerendo oblationes eorum, in pravis erroribus suis frequenter deprehensi, & semel atque iterùm à collegis meis moniti ne hoc facerent, in præsumptione & audacia sua pertinaciter perstiterunt.* Cyprian. *epist.* 34. Au lieu que nous ne voyons nulle part que saint Cyprien eût déja averti les Prêtres dont il est question dans la lettre 16. En tout cas on ne peut douter qu'il ne les menace dans cette lettre de quelque chose de plus que de leur défendre d'offrir le sacrifice.

Diacres de son Eglise pour leur marquer de quelle maniere ils devoient pourvoir aux besoins de leurs freres. Si ceux, leur dit-il, qui ont reçû des billets des Martyrs, & qui peuvent être aidés auprès de Dieu par leurs prieres, (*a*) tombent dans quelque maladie qui les mette en danger, ils pourront sans attendre notre retour faire la confession de leur crime devant le premier Prêtre qui se trouvera present; ou s'il ne se trouve point de Prêtres, & que la mort presse, devant un Diacre, (*b*) afin qu'ayant reçu l'imposition des mains pour la penitence, ils aillent

---

(*a*) *Qui libellos à Martyribus acceperunt & prærogativa eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo & infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ præsentiâ nostrâ, apud Presbyterum quemcumque præsentem, vel si Presbyter non expertus fuerit & urgere exitus cœperit, apud Diaconum quoque exomologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in pœnitentia imposita, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres litteris ad nos factis desideraverunt.* Cyprian. epist. 18.

(*b*) Monsieur l'Abbé Fleury ne croit pas que le passage que nous venons de rapporter, doive s'entendre de l'absolution sacramentelle, mais seulement de quelque cerémonie qu'un Diacre pût accomplir par commission de l'Evêque. *Fleury, tom.* 2. *hist. Eccles. pag.* 201. C'est le sentiment le plus commun & le plus conforme à la pratique de l'Eglise. D'autres sont persuadés que la permission que saint Cyprien donne à ses Diacres au défaut des Prêtres, étoit pour absoudre veritablement des pechés, les penitens qui se trouvoient en danger de mort. Ils ne croyent pas pour cela que ces Diacres ayent eu le pouvoir des clefs comme l'ont les Prêtres; mais seulement l'usage de ces clefs à cause du cas de necessité & par commission de l'Evêque. Cette derniere opinion est fondée 1°. Sur les paroles de saint Cyprien qu'il est difficile d'expliquer d'une autre maniere sans leur faire quelque violence. 2°. Sur la pratique de quelques Eglises dont les peuples étoient gouvernés seulement par des Diacres; ce qui n'auroit pû se faire, si on ne leur eût accordé le droit d'absoudre les pecheurs dans le cas de necessité: *Si quis Diaconus regens plebem*, dit le Canon 77. du Concile d'Elvire, *sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit. Quod si ante de sæculo recesserint, sub fide quâ quis credidit poterit esse justus.* Tom. 1. *Concil. pag.* 978. La lettre 67. de saint Cyprien au Diacre Lelie & au peuple de Meride, est, ce semble, encore une preuve qu'il n'y avoit point alors de Prêtre dans cette Eglise. 3°. Sur un Canon du Concile d'Elvire qui porte que si la necessité est pressante, & que le penitent soit en danger de mort, non-seulement le Prêtre, mais le Diacre avec la permission de l'Evêque, leur donnera la communion: *Si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere apud Presbyterum, sed potiùs apud Episcopum agat. Cogente tamen infirmitate, necesse est Presbyterum aut Diaconum communionem talibus præstare, si eis jusserit Episcopus.* Concil. Eliberit. *Can.* 32. *pag.* 974. Sur quoi Monsieur de l'Aubepine dit: *Verbum illud* Communio, *quod pœnitentibus morituris dari oportere decernit Concilium, non ad Eucharistiam, sed ad absolutionem peccatorum transfert.* Albaspin. *lib.* 1. *observat. cap.* 11. 4°. On voit par Alcuin que dans l'Eglise de France l'usage étoit que les Diacres en l'absence du Prêtre & dans le cas de necessité, reçussent la confession du penitent & lui donnassent ensuite la sainte communion: *Non enim omnes Clerici hanc scripturam usurpare debent, nisi soli illi quibus necesse est, hoc sunt Episcopi, vel Presbyteri quibus claves regni cœlestis traditæ sunt, sic nec judicia ista alius usurpare debet. Si autem necessitas evenerit & Presbyter non fuerit præsens, Diaconus suscipiat pœnitentem, & det sanctam communionem.* Alcuin. *de divin. Offic. in append. bibliot. Pat. pag.* 1950. *edit.* 1579. Nous lisons la même chose dans un Concile de Tours de l'an 1163. sous le Pape Alexandre III. *Fures & latrones si in furando aut prædando occidantur, visum nobis est pro eis non esse orandum, si autem apprehensi vel vulnerati Presbytero aut Diacono confessi fuerint, communionem non negamus.* Apud Martenne, *tom.* 4. *Thesauri anecdotorum, pag.* 144. Un

au Seigneur avec la paix que les Martyrs nous ont prié de leur donner par les lettres qu'ils nous en ont écrites. Soutenez aussi par votre presence le reste de ceux qui sont tombés, & encouragez-les par vos exhortations à ne perdre point la confiance qu'ils ont en la misericorde de Dieu. Ayez soin encore des Catecumenes qui se trouveront en danger de mort, & s'ils implorent la grace de Dieu, c'est-à-dire le Baptême, elle ne doit pas leur être refusée.

Epist. 18. pag. 198.

XIX. Le Clergé de Carthage qui n'avoit fait (*a*) aucune réponse à plusieurs lettres de saint Cyprien, ayant (*b*) répondu à cette derniere, & lui ayant demandé conseil sur l'importunité de quelques tombés, le Saint leur récrivit qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qu'il leur avoit mandé dans cette lettre touchant ceux qui ayant (*c*) des billets des Martyrs, se trouvoient en danger de mort; mais que pour les autres qui n'ayant point de billets pressoient indiscretement leur absolution, comme c'étoit une

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

Epist 19. pag. 198.

Concile de Londres tenu en 1200. porte: *Adjicimus, ut non liceat Diaconibus baptisare vel pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet quia Sacerdos non potest, vel absens, vel stultè non vult, & mors imminet puero vel ægro.* Concil. London. *cap.* 3. *tom. XI. Concil. pag.* 14. Dans un Synode tenu à Angers l'an 1273. on y fit ce statut: *Cùm quis rei ad se non pertinenti non debeat se immiscere, nec ea in quibus non habet potestatem ausu temerario usurpare, & in quibusdam locis nostræ Diœcesis comperimus nonnullos Rectores secum Diaconos habentes, qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt, & absolvunt indifferenter, corpusque Dominicum infirmis deferunt & ministrant, quæ facere non possunt, nisi in necessitatis articulo: hæc fieri inhibemus de cætero, in virtute obedientiæ & suspensionis, tàm Rectoribus quàm Capellanis, Ecclesiis deservientibus, & etiam Diaconis, nisi articulo necessitatis urgente.* Tom. 11. *Spicil. pag.* 220. Et dans le traité du Sacrement de l'Autel par Etienne d'Autun. *In quibusdam habent* (Diaconi) *vicem Sacerdotis: ut in ministerio baptisandi, communicandi, delicta confitentium misericorditer suscipiendi.* Stephan. Eduensis, *in tract. de Sacram. Altar. cap.* 7. *de ordine Diaconi, tom.* 20. *bibliot. Pat. pag.* 1874. *edit. Lugdun.* Et dans un Concile de Rouen de l'an 1231. *Nullus Diaconus Eucharistiam det infirmis, vel confessiones audiat, vel baptiset, nisi cùm Sacerdos absens fuerit, ita quod ejus adventus commodè expectari non possit, vel idem Presbyter gravi infirmitate vel alio inevitabili impedimento fuerit impeditus.* Concil. Rothomag. cap. 37. pag. 137. edit. ann. 1717. *Voyez* le Concile d'Yorch en 1194. les Statuts Synodaux d'Odon, Evêque de Paris, *Statut.* 56. Morin. *lib.* 8. *de administ. sacrament. pœnit. cap.* 23. Bessin. *collect. Concil. Rhotomag. pag.* 140. Jacob. Latom. *in respons. ad articulos Lutheri, art.* 3. *de Sacram. pœnitent. fol.* 32. *verso.* Edmund. Martenne. *de antiq. Eccles. rit. lib.* 1. *part.* 2. *cap.* 6. *pag.* 37. 38. Lup. *in dissertat. de peccat. indulgent. cap.* 8. *tom.* 5. *pag.* 641. Et Dom Gervaise ancien Abbé de la Trappe, dans sa vie de saint Cyprien, imprimée à Paris en 1717. in 4°.

(*a*) *Miror vos, fratres carissimi, ad multas epistolas meas quas ad vos frequenter misi, nunquam mihi rescripsisse.* Cyprian. epist. 18.

(*b*) *Legi litteras vestras, fratres carissimi, quibus scripsistis salubre consilium vestrum non deesse fratribus nostris &c.* Cyprian. epist. 19.

(*c*) *Satis plenè scripsisse me ad hanc rem proximis litteris ad vos factis credo, ut qui libellum à Martyribus acceperunt, & auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si premi infirmitate aliqua & periculo cœperint, exomologesi factâ & manu eis à vobis in pœnitentia impositâ cum pace à Martyribus sibi promissa ad Dominum remittantur.* Ibid.

affaire qui regardoit toute l'Eglise, il falloit attendre la paix pour en déliberer dans une assemblée d'Evêques en presence du peuple fidele. Ce seroit blesser la religion, de faire entrer dans l'Eglise des apostats, tandis qu'il y a des Confesseurs exilés, qui n'ont encore pû revenir, étant dépoüillés de tous leurs biens. Ceux qui sont si pressés, ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent. La guerre n'est pas finie, l'on combat encore tous les jours. Si leur repentir est sincere & leur zele si ardent qu'ils ne puissent souffrir de délai, ils peuvent recevoir la couronne du martyre.

Lettre de S. Cyprien au Clergé de Rome en 250. Epist. 20. pag. 199.

XX. Saint Cyprien écrivit en même tems aux Prêtres & aux Diacres de Rome pour leur rendre compte de sa retraite dont on ne leur avoit pas fait un rapport assez fidele. Il dit qu'il ne s'est retiré que dans la crainte d'allumer davantage la persecution par sa presence. Mais quoique je sois absent, ajoute-il, je n'ai rien omis, selon ma foiblesse, de tout ce qui pouvoit servir à nos freres pour les maintenir dans l'observation exacte des Loix du Seigneur. Il justifie sa vigilance Episcopale, par les treize lettres qu'il avoit écrites depuis qu'il s'étoit retiré, & marque qu'il les leur envoyoit, afin qu'ils apprissent tout ce qui s'étoit passé, & comment il s'étoit conformé à leurs avis, touchant les apostats malades, de peur, dit-il, (*a*) que notre conduite, qui doit être la même en tout, ne fût differente en quelque chose.

Lettre de Celerin à Lucien en 250.

XXI. Vers le mois de May de la même année 250. un nommé Celerin, qui après avoir souffert à Rome les tortures (*b*) &

(*a*) *Standum putavi & cum vestra sententia ne actus noster qui adunatus esse, & consentire circa omnia debet, in aliquo discreparet.* Cypr. epist. 20.

(*b*) Saint Cyprien fait l'éloge de Celerin en ces termes : *Exultate & gaudete nobiscum lectis litteris nostris, quibus ego & collegæ mei, qui præsentes aderant, referimus ad vos, Celerinum fratrem nostrum virtutibus pariter & moribus gloriosum, Clero nostro non humanâ suffragatione, sed divinâ dignatione conjunctum : Qui cùm consentire dubitaret Ecclesiæ ipsius admonitu & hortatu in visione per noctem compulsus est ne negaret, nobis suadentibus, cui plus licuit quæ & coegit; quia nec fas fuerat, nec decebat sine honore Ecclesiastico esse, quem sic Dominus honoravit cœlestis gloriæ dignitate. Hic ad temporis nostri prælium primus, hic inter Christi milites antesignanus, hic inter persecutionis initia ferventia cum ipso infestationis principe & autore congressus; dùm inexpugnabili firmitate certaminis sui adversarium vincit, vincendi cæteris viam fecit; non brevi compendio vulnerum victor, sed adhærentibus diù & permanentibus pœnis longæ colluctationis miraculo triumphator. Per decem & novem dies custodia carceris septus, in nervo ac ferro fuit, sed posito in vinculis corpore, solutus ac liber spiritus mansit. Caro, famis ac sitis diuturnitate contabuit, sed animam fide & virtute viventem, nutrimentis spiritalibus Deus pavit. Jacuit inter pœnas pœnis suis fortior, inclusus includentibus major, jacens stantibus celsior, vincientibus firmior vinctus, sublimior judicantibus judicatus; & quamvis ligati nervo pedes essent, calcatus serpens & obtritus & victus est. lucent in corpore glorioso clara vulnerum signa; eminent & apparent in nervis hominis membris longa tabe consumptis expressa vestigia .... In servo Dei victoriam gloria vulnerum fecit, gloriam cicatricum memoria custodit.* Cyprian. epist. 39.

les tourmens les plus cruels pendant l'espace de dix-neuf jours, & confessé Jesus-Christ en presence de l'Empereur, étoit depuis sorti de prison, écrivit à un de ses amis appellé Lucien qui étoit aussi du nombre des Martyrs, & même le chef (*a*) de ceux de Carthage, une lettre pleine de moderation, de prudence, d'humilité, de modestie, & de respect pour la discipline de l'Eglise. Après les témoignages d'une tendre, sainte & ancienne amitié, Celerin lui marquoit son extrême affliction sur la mort spirituelle de sa sœur qui avoit trahi Jesus-Christ & sacrifié aux idoles pendant la persecution. C'est ce qui a été cause, ajoute-t-il, que j'ai passé dans les larmes tout ce tems (*b*) de Pâques, qui est un tems de joye, pleurant nuit & jour, & couvert de sac & de cendre, & je continuë dans la même affliction jusqu'à ce que notre Seigneur Jesus-Christ par sa grace, & par votre intercession, ou par celle que vous demanderez pour elle à nos freres qui seront couronnés, lui accorde le pardon de son crime. Car je me souviens de votre charité, & je ne doute point que vous ne soyez touché de douleur avec tous les autres de la faute de nos sœurs Numerie & Candide que vous connoissez. Si vous intercedez pour elles auprès de Jesus-Christ, vous qui êtes ses Martyrs, je croi qu'il leur pardonnera en consideration de la penitence qu'elles ont faite, & des assistances qu'elles ont renduës à nos freres qui étant bannis d'Afrique, sont venus ici, & qui vous rendront eux-mêmes témoignages de leurs bonnes œuvres. Je vous prie donc de parler aux autres Martyrs vos confreres, de Numerie & de Candide, & de conjurer ceux d'entre vous qui seront couronnés les premiers, de leur remettre leur peché. Car pour Cetuse, Dieu nous est témoin qu'elle n'a fait que donner de l'argent, pour se racheter de sacrifier aux idoles. Elle n'est montée que jusques à Tria (*c*) Fata, elle est descenduë aussi-tôt, & je sçai fort bien qu'elle n'a point sacrifié. La cause de ces personnes ayant été examinée, ceux qui nous gouvernent leur ont ordonné de demeurer ainsi jusqu'à ce qu'il y ait un (*d*) Evêque. Je vous supplie donc de rapporter cette affaire à tous mes freres vos Confesseurs, afin que vous aidiez celles

Epist. 21. pag. 200. & 201.

(*a*) *Et nunc super ipsos factus antistes Dei.* Celerin. apud Cyprianum, epist. 21.

(*b*) *Ego in lætitia Paschæ flens die ac nocte.* Cyprian. *epist.* 21. On voit par cet endroit que cette lettre fut écrite avant la 18. de saint Cyprien & les suivantes.

(*c*) C'étoit un lieu dans la grande place de Rome.

(*d*) C'est que saint Fabien étant mort, le Clergé de Rome gouvernoit pendant la vacance du saint Siege.

qui ont recours à vous ; & en recompense Jesus-Christ veüille vous donner la couronne que vous avez meritée non-seulement par la confession, mais encore par tout le cours de votre vie qui a été un exemple de vertu. Je suis bien aise que vous sçachiez que je ne suis pas le seul qui demande cela pour elles. Statius, Severien & tous les autres Confesseurs qui sont venus ici de chez vous, vous demandent la même chose. Car elles les sont allées recevoir jusqu'au port, les ont conduits dans la Ville, & en ont nourri & assisté soixante & cinq d'entr'eux, qu'elles assistent encore maintenant, & qu'elles ont retirés chez elles.

Lettre de Lucien à Celerin en 250. Epist. 22. pag. 202. & 203.

XXII. Lucien lui répondit avec beaucoup d'humilité & lui accorda la paix, non-seulement pour Candide & Numerie, mais aussi pour toutes celles qui étoient tombées. Il lui marque en vertu de quoi il accordoit une indulgence si generale : Vous avez dû sçavoir, lui dit-il, ce qui s'est passé ici. Le bienheureux Martyr Paul étant encore au monde m'appella & me dit : Lucien, je vous dis devant Jesus-Christ, que si après que Dieu m'aura appellé, quelqu'un vous demande la paix, vous la lui donniez (*a*) en mon nom ; & tous tant que nous sommes nous à qui Dieu a daigné donner part à une si grande persecution, nous avons d'un commun avis donné à tous des lettres de paix. Et ensuite : c'est pourquoi je vous supplie, que quand le Seigneur aura donné la paix à l'Eglise, suivant l'ordre de Paul & notre conclusion, Candide, Numerie & toutes celles à qui vous sçavez que s'applique notre intention, soient reconciliées, après que leur cause aura été examinée devant l'Evêque, & qu'elles auront confessé leur faute. Lucien ne mourut pas dans la prison, & continua (*b*) à donner indifferemment aux apostats des billets écrits de sa main au nom des Confesseurs, particulierement au nom du Martyr Paul & d'un jeune homme nommé Aurele.

Lettre des Confesseurs à S. Cyprien en 250.

XXIII. Saint Cyprien eut tout lieu d'être indigné de la lettre que tous les Confesseurs ensemble lui écrivirent, & dont Lu-

(*a*) Il devoit dire au nom de Jesus-Christ. C'est de quoi saint Cyprien le blâme dans une de ses lettres au Clergé de Rome. *Lucianus verò non tantùm Paulo adhuc in carne posito nomine illius libellos manu suâ scriptos passim dedit, sed & post ejus excessum eadem facere sub ejus nomine perseveravit, dicens hoc sibi ab illo mandatum, nesciens domino magis quàm conservo obtemperandum.* Cyprian. *epist.* 27. Mais on croit que Lucien avoit ajouté à l'ordre du Martyr Paul, puisqu'il attribuë la même chose à tous les autres, nommément à saint Mappalique qui n'avoit garde de tomber dans cette faute lui qui n'avoit jamais accordé aucune grace qu'à sa mere & à sa sœur. *Tillemont*, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 74. *Et Cyprian.* epist. 27.

(*b*) Cyprian. epist. 27.

cien (*a*) fut le secretaire. Elle est conçûë en ces termes: Sçachez que nous avons donné la paix à tous ceux dont vous serez informé comment ils se sont conduits depuis leur peché ; & nous desirons que vous le fassiez sçavoir aux autres Evêques. Cette lettre alloit à ruiner (*b*) entierement le lien de la foi, la crainte de Dieu, le commandement du Seigneur, la sainteté & la vigueur de l'Evangile. L'exception même qu'elle renfermoit, ne servoit qu'à rendre saint Cyprien plus odieux, puisqu'étant chargé par-là de l'examen de chacun en particulier, il étoit obligé de refuser à plusieurs ce que tous prétendoient avoir reçu. Aussi cette lettre eut la suite qu'on en pouvoit attendre. On vit en divers endroits les peuples s'élever contre les Evêques & exiger d'eux sur le champ la paix qu'ils croyoient leur avoir été accordée par les Martyrs & les Confesseurs ; & par ces cris tumultuaires ils en épouvanterent quelques-uns & abbatirent leur constance.

Epist. 23. pag. 204.

Lettre de Caldone à S. Cyprien en 250.

Epist. 24. pag. 204.

XXIV. La lettre que l'Evêque Caldone écrivit vers le même tems à saint Cyprien, n'étoit pas du caractere de la précedente, mais entierement conforme à la discipline & à la foi (*c*) de l'Eglise. Elle portoit: La necessité du tems fait que nous ne donnons pas legerement la paix à ceux qui sont tombés. Mais, quant à ceux, qui après avoir sacrifié aux idoles, ont été tentés de nouveau, & se sont bannis volontairement, il me semble qu'ils ont effacé leur peché, ayant abandonné leurs terres & leurs maisons pour faire penitence & suivre Jesus-Christ. Caldone marque entr'autres, un nommé Felix, Victoire sa femme, Lucius, une autre femme nommée Bone ; & ajoute : toutes ces personnes demandent la paix, disans : nous avons recouvré la foi que nous avions perduë, nous avons fait penitence & confessé publiquement Jesus-Christ. Quoique je croye qu'on la leur doive donner, je les ai renvoyés à votre conseil, afin de ne rien faire mal-à-propos. Ecrivez-moi donc ce que vous avez resolu en commun.

Lettre de S. Cyprien à Caldone en 250.

XXV. Saint Cyprien approuva (*d*) entierement la conduite de Caldone, & pour lui faire connoître comment il s'étoit gou-

(*a*) *Præsente de Clero & Exorcista & Lectore, Lucianus scripsit.* Apud Cyprian. epist. 23.

(*b*) Cyprian. epist. 27.

(*c*) *Sed & quid mihi Caldonius collega pro integritate & fide suâ scripserit, quidve ego ei rescripserim, utrumque ad vos legendum transmisi.* Cyprian. epist. 27.

(*d*) Il lui donne en même tems de grands éloges & fait connoître en peu de mots, son merite & sa vertu : *Accepimus litteras tuas, frater carissime, satis sobrias & integritatis ac fidei plenas. Nec miramur si exercitatus, & in scripturis dominicis peritus cautè omnia & consultè geras. Rectè autem sensisti circa impertiendam fratribus nostris pacem quam sibi ipsi vera pœnitentia & dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati quibus se ante damnaverunt.* Cypr. epist. 25.

verné lui-même envers ceux qui lui avoient demandé la paix, il lui envoya cinq lettres qu'il avoit écrites sur ce sujet. Je les ai déja envoyées, lui dit-t-il, à plusieurs de nos collegues, qui les ont approuvées & qui m'ont fait réponse qu'ils sont en cela de mon sentiment, & qu'il est conforme à la foi Catholique. Faites-les tenir aussi, s'il vous plaît, à ceux de nos collegues que vous pourrez, afin qu'il n'y ait parmi nous tous qu'une même conduite & un même esprit suivant les préceptes du Seigneur.

Epist. 25. pag. 205.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

XXVI. Il écrivit à son Clergé, que ne pouvant juger seul l'affaire dont les Confesseurs lui avoient parlé, il vouloit qu'on executât l'ordre qu'il avoit donné dans ses dernieres lettres, sçavoir que les tombés se soumettroient à son examen, puisque les Confesseurs l'avoient ainsi marqué dans leur lettre. Et afin que vous sçachiez, ajoute saint Cyprien, ce que m'a écrit Caldone, & ce que je lui ai répondu, j'ai joint à cette lettre la copie de la sienne & de ma réponse, & je vous prie de lire le tout à nos freres, afin que cela les porte de plus en plus à avoir (*a*) patience & à n'ajouter pas une seconde faute à la premiere, en ne voulant obéir ni à l'Evangile ni à nous, & ne permettant pas qu'on examine leur cause.

Epist. 26. pag. 206.

Lettres de S. Cyprien au Clergé & aux Confesseurs de Rome en 250.

XXVII. En même tems, il écrivit aux Prêtres & aux Diacres de Rome pour leur rendre compte de l'état où étoit en Afrique l'affaire des tombés. Il s'étend sur l'indiscretion de Lucien & du billet qu'il avoit écrit au nom des autres Confesseurs; sur les desordres (*b*) arrivés à l'occasion de la paix que ce Martyr & les autres avoient accordée indifferemment à tous ceux qui la leur avoient demandée; & marque qu'il leur envoye diverses lettres qui regardoient cette affaire. Il louë en ces termes celles que le Clergé & les Confesseurs de Rome avoient écrites sur le même sujet, & qui ne sont pas venuës jusques à nous. Au reste (*c*) la lettre que vous avez écrite à notre Clergé, & celle que les bienheureux Confesseurs Moyse, Maxime, Nicostrate & les

Epist. 27.

(*a*) Dans d'autres éditions on lit : *magis ad pœnitentiam componantur.* Qu'ils se disposent de plus en plus à la penitence.

(*b*) *Denique hujus seditionis origo jam cœpit. Nam in Provincia nostra per aliquot civitates in præpositos impetus per multitudinem factus est, & pacem quam semel cuncti à Martyribus & Confessoribus datam clamitabant, confestim sibi representari coëgerunt; territis & subactis præpositis suis, qui ad resistendum minus virtute animi & robore fidei prævalebant.* Cyprian. Epist. 27.

(*c*) *Opportunè verò litteræ vestræ supervenerunt quas accepi ad Clerum factas, item quas beati Confessores Moyses & Maximus, Nicostratus & cæteri, Saturnino, Aurelio & cæteris miserunt. In quibus Evangelii plenus vigor & disciplina robusta legis Dominicæ continentur.* Cyprian. epist. 27.

autres

autres ont écrite à Saturnin, à Aurele, & à d'autres personnes, sont survenuës fort à propos : car elles sont toutes pleines de la vigueur évangelique & de la fermeté de la discipline. Desorte que vos paroles nous ont beaucoup aidé à soutenir les efforts de l'envie qui commençoit à nous accabler. Saint Cyprien écrivit aussi aux Prêtres Moyse & Maxime, & aux autres Confesseurs qui étoient encore en prison à Rome, pour les congratuler de leur genereuse confession, sur-tout de ce qu'ils avoient marché à la tête des autres, & rompu par leur courage les premiers efforts de la guerre spirituelle où Dieu avoit engagé les Chrétiens en permettant la persecution. Et ensuite : Ajoutez à ces glorieux commencemens de votre confession, l'observation exacte de la discipline que nous avons reconnuë dans cette lettre, si pleine de vigueur, que vous avez envoyée, il n'y a gueres, à ceux que Dieu a unis avec vous dans une même confession, où vous les avertissez de leur devoir & de garder inviolablement les saintes Loix de l'Evangile, & les commandemens salutaires qui nous ont été laissés.

Epist. 28. pag. 207.

XXVIII. Saint Cyprien donna avis à son Clergé de la lettre qu'il écrivoit au Clergé de Rome, & lui envoya une copie de celle qu'il en avoit reçuë. Mais parce, dit-il, qu'il falloit l'envoyer par des Clercs, que plusieurs des nôtres sont absens, & que le peu qui sont avec vous suffisent à peine pour le service ordinaire, j'ai été obligé d'en ordonner de nouveaux. Vous sçaurez donc que j'ai ordonné Lecteur Satur, & Soudiacre Optat, Confesseur, que nous avions déja il y a long-tems destinés à la Clericature d'un commun avis, lorsque le jour de Pâque nous fimes lire Satur deux fois, & quand nous établîmes Optat entre les Lecteurs pour instruire les Catecumenes, dans l'examen que nous faisions des Lecteurs avec les Prêtres les plus habiles, pour voir s'ils avoient toutes les qualités requises à ceux que l'on dispose à être du Clergé. Je n'ai donc rien fait de nouveau en votre absence ; mais le besoin m'a fait avancer, ce que (*a*) nous avions déja resolu d'un commun accord.

Lettre de S. Cyprien à son Clergé en 250.

Epist. 29. pag. 208.

XXIX. Le Clergé de Rome répondit à la lettre de saint Cyprien par ceux qui en avoient été les porteurs. Après avoir donné (*b*) à l'humilité, à la suffisance & à la sagesse de ce saint

Lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien en 250.

(*a*) Telle étoit l'exactitude de la discipline, au fort des persecutions, & l'on voit avec quel soin les Evêques examinoient & préparoient ceux qu'ils destinoient même aux moindres ordres. *Fleury*, tom. 2. *Hist. Ecclesiast.* pag. 203.

(*b*) *Geminata sunt laude condigni, qui cùm conscientiam suam sciant Deo soli debere se judi-*

Epist. 30. pag. 209. Evêque, les loüanges qu'elles meritoient, & approuvé entierement sa conduite tant au sujet de sa retraite qu'envers les apostats, ils disent qu'il n'y a rien de plus convenable dans la paix, ni de plus necessaire dans le tems des persecutions, que de maintenir la vigueur de la discipline, comme de ne pas abandonner le gouvernail pendant la tempête. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ajoutent-ils, que nous sommes dans ces sentimens. Cette severité a été pratiquée de tout tems parmi nous, & de tout tems la Rom. I. 8. foi & la discipline y ont fleuri. L'Apôtre n'auroit pas dit que l'on parloit de notre foi par toute la terre, si dès-lors elle n'eût jetté de profondes racines; & ce seroit un grand crime de dégenerer d'une telle gloire. Ils font ensuite mention des lettres qu'ils lui avoient écrites quelque tems auparavant, & du zele Pag. 210. qu'ils y faisoient paroître contre ceux qui ayant fait profession publique de leur infidelité par leurs billets criminels, se persuadoient faussement n'avoir commis aucun crime; puis ils ajoutent: A Dieu ne plaise, que l'Eglise Romaine déchoie tellement de son ancienne vigueur, que par une facilité prophane elle affoiblisse les nerfs de la discipline, en la renversant sans égard pour la majesté de la Foi. Dieu nous garde, tandis que la chûte de nos freres est toute recente, & qu'il en tombe encore tous les jours, de nous hâter de les admettre à la communion, & de leur donner par une fausse compassion, un remede qui non-seulement ne leur serviroit point, mais qui seroit même capable d'ajouter de nouvelles playes aux anciennes, en ôtant à des malheureux l'avantage de la penitence; ce n'est pas guerir, mais si nous vou- Pag. 211. lons dire le vrai, c'est tuer le malade. Ils loüent ensuite les Confesseurs, qui par les lettres qu'ils avoient écrites à saint Cyprien, conspiroient à soutenir la severité de la discipline. Ils font aussi l'éloge des lettres que S. Cyprien écrivit aux Martyrs détenus dans les prisons, & marquent qu'ils lui envoyent la copie de la lettre qu'ils avoient eux-mêmes écrite en Sicile, & que nous n'avons plus; puis ils ajoutent en continuant de parler de l'affaire des tombés: Nous avons une necessité plus pressante de differer, nous qui depuis la mort de Fabien de glorieuse memoire, n'avons

---

ei, actus tamen suos desiderant etiam ab ipsis suis fratribus comprobari. Quod te, frater Cypriane, facere non mirum est, qui pro tua verecundia & ingenita industria consiliorum tuorum nos non tam judices voluisti, quàm participes inveniri, ut in tuis rebus gestis laudem tecum, dum illas probamus, inveniremus, & tuorum consiliorum bonorum cohæredes, quia & affirmatores esse possimus. Idem enim omnes credimur operati in quo deprehendimur eadem omnes censuræ & disciplinæ consensione sociati. Cypr. epist. 30.

pû encore par la conjoncture fâcheuse du tems avoir d'Evêque, pour regler toutes ces choses, & pour examiner avec autorité & conseil, ce qui regarde ceux qui sont tombés. Cependant nous sommes de votre avis, que pour une affaire d'aussi grande importance, il faut attendre la paix de l'Eglise, & ensuite examiner la cause des apostats, en consultant avec les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Confesseurs & les laïques qui sont demeurés fermes. Car il nous semble que ce seroit nous rendre extrêmement odieux, si un seul prononçoit sur un crime commis par tant de personnes. Un Decret ne peut être ferme sans avoir le consentement de plusieurs. Regardez le monde entier ravagé & plein des restes de ceux qui sont tombés. Il faut que comme le crime s'est répandu partout, on s'assemble aussi de tous côtés pour en déliberer. Ensuite ils invitent saint Cyprien à joindre ses prieres & ses larmes aux leurs, pour demander à Dieu la paix de l'Eglise, & la conversion des pecheurs ; ils exhortent ceux-ci à être humbles, soumis, modestes dans leurs demandes, à n'interceder que par leurs larmes, leurs gemissemens & leur penitence, à envisager comme il faut la profondeur de la playe mortelle qu'ils ont reçuë, & à ne pas prévenir par leur importunité le tems prescrit, de peur d'irriter encore davantage celui qu'ils veulent fléchir. La conclusion de leur lettre porte : Cherchant donc à garder quelque temperament, nous avons consulté long-tems & en grand nombre avec quelques Evêques tant des Eglises de notre voisinage, qu'avec ceux que la persecution a jettés ici des Provinces éloignées, & nous avons cru qu'il ne falloit rien innover avant l'établissement d'un Evêque, mais tenir en suspens ceux qui peuvent attendre ; & à l'égard de ceux qui se trouvent en peril de mort, qu'après avoir fait penitence & détesté souvent leurs pechés, s'ils donnent des signes d'un vrai repentir par leurs larmes & leurs gemissemens, quand il n'y aura plus humainement d'esperance qu'ils puissent vivre, en ce cas on les secoure avec grande précaution, laissant à Dieu le jugement de telles personnes, & prenant garde seulement que les méchans ne se prévalent de notre trop grande facilité, & que ceux qui sont veritablement penitens, ne nous accusent avec raison de dureté & de cruauté. Telle est la lettre des Prêtres & des Diacres de Rome que l'on regarde (*a*) avec justice comme la plus sage, la plus humble & la plus apostolique qui soit peut-être jamais sortie du Clergé

Pag. 212.

(*a*) Tillemont. tom. 4. pag. 80. Hist. Eccles.

de Rome; on croit (*a*) qu'elle fut composée par Novatien qui étoit alors Prêtre de cette Eglise, & saint Cyprien le dit (*b*) assez clairement dans sa lettre à Antonien. Le Confesseur (*c*) Moyse y souscrivit de même que les Prêtres de l'Eglise de Rome, ensuite elle fut (*d*) envoyée partout le monde pour venir à la connoissance de toutes les Eglises.

Lettres des Confesseurs de Rome à S. Cyprien, & de S. Cyprien à son Clergé. Epist. 31. pag. 213.

XXX. Satur & Optat apporterent aussi à saint Cyprien une lettre de la part des Prêtres Moyse & Maxime, des Diacres Nicostrate & Rufin & des autres Confesseurs qui étoient prisonniers à Rome, par laquelle ils répondoient à celle qu'il leur avoit écrite. Votre lettre, lui disent-ils, a été pour nous comme un rayon dans la tempête, comme le calme dans une mer orageuse, comme le repos dans le travail, comme la santé dans la maladie, & comme la lumiere dans les tenebres. Nous l'avons luë avec tant de plaisir & tellement goutée, que nous pouvons dire qu'elle a été à notre ame comme une nourriture forte & solide qui l'a renduë beaucoup plus vigoureuse pour combattre l'ennemi. Aussi nous ne doutons point que notre Seigneur ne vous recompense de cette charité, & ne vous fasse recueillir le fruit d'une si bonne œuvre. Car celui qui a exhorté les autres à souffrir, ne merite pas moins d'être couronné que ceux qui ont souffert; & il n'est pas moins glorieux d'avoir encouragé au combat que d'avoir combattu. Ils relevent la maniere vive & éloquente avec laquelle saint Cyprien leur representoit dans sa lettre la gloire des Martyrs, pour les engager eux-mêmes à confesser hardiment le nom de Jesus-Christ au milieu des supplices.

Matt. X. 37. V. 10. X. 18. & 21. Apocalyp. III. 11. Rom. VIII. 35.

Ensuite, après avoir rapporté plusieurs passages de l'Ecriture par lesquels le Seigneur anime les siens au combat, ils ajoutent: lorsque nous lisons dans l'Evangile ces choses-là & autres semblables paroles de notre Seigneur qui sont comme autant de

(*a*) Idem, ibid.

(*b*) *Quod etiam Romam ad Clerum tunc adhuc sine Episcopo agentem & ad Confessores Maximum Presbyterum, & cæteros in custodia constitutos, nunc in Ecclesia cum Cornelio junctos, plenissimè scripsi. Quod me scripsisse de eorum rescriptis poteris noscere. Nam in epistola sua ita posuerunt: quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & tu ipse tractasti prius esse Ecclesiæ pacem sustinendam; deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis & Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus pariter ac stantibus laïcis facta, lapsorum tractare rationem. Additum est etiam Novatiano tunc scribente, & quod scripserat suâ voce recitante, & Presbytero Moyse, tunc adhuc Confessore, nunc jam Martyre, subscribente; ut lapsis infirmis & in exitu constitutis pax daretur. Quæ litteræ per totum mundum missæ sunt, & in notitiam Ecclesiis omnibus & universis fratribus perlatæ sunt.* Cyprian. epist. 55.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

feux pour embraser notre foi, non-seulement nous n'apprehendons point les ennemis de la verité; mais nous les provoquons même au combat. Ils prient le saint Evêque de demander pour eux à Dieu la victoire; ils loüent sa vigilance (*a*) Episcopale dans sa retraite, son courage à s'opposer à ceux qui après être tombés dans l'apostasie, vouloient rentrer dans l'Eglise, sans avoir fait de dignes fruits de penitence; sa prudence à ne vouloir rien décider sur l'affaire des tombés, qu'après en avoir déliberé avec les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Confesseurs & les laïques mêmes qui sont demeurés fermes. Ils font voir la necessité qu'il y a de faire une longue penitence, & le danger de refermer une playe avant qu'elle soit entierement guerie. Les remedes sont plus efficaces quand ils ne sont point précipités. D'ailleurs qui voudra desormais souffrir les horreurs d'un cachot en confessant Jesus-Christ, si ceux qui l'ont renié n'y perdent rien? Qui voudra se laisser charger de chaînes pour soutenir l'honneur de Dieu, si ceux qui l'ont trahi ne laissent pas d'être admis à la communion? Et où sont les Martyrs qui voudront glorieusement exposer leur vie, si ceux qui ont abandonné la foi ne sentent point la grandeur de leur crime? Saint Cyprien fit part de ces deux lettres à son Clergé, le priant de les rendre publiques autant qu'il seroit possible, ensorte qu'elles fussent connuës tant des fideles de Carthage, que des Evêques, Prêtres & Diacres des autres Villes, & d'en laisser prendre des copies à tous ceux qui le voudroient, afin qu'en attendant que l'affaire des tombés fût décidée par un Concile, on observât partout une regle & une conduite uniforme sur ce point.

Pag. 214.

XXXI. Pendant que ces choses se passoient, quelques-uns des tombés, du nombre de ceux qui sans vouloir faire de penitence pour leurs crimes, pressoient toujours leur retablissement, (*b*) écrivirent à saint Cyprien comme au (*c*) nom de toute l'Eglise, non pour le prier de leur accorder la paix, mais pour lui

Lettre de S. Cyprien aux tombés en 250. Epist. 32.

(*a*) *Ecce aliud gaudium nostrum, quod in officio Episcopatus tui, licet interim à fratribus, pro temporis conditione, distractus es, tamen non defuisti: quod litteris Confessores frequenter corroborasti: quod etiam sumptus necessarios de tuis laboribus justis præbuisti: quod omnibus te præsentem quodammodò exhibuisti: quod in nulla officii tui parte, quasi aliquis desertor claudicasti.* Cyprian. epist. 31.

(*b*) Cyprian. epist. 36.

(*c*) *Miror quosdam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse ut Ecclesiæ nomine litteras facerent.* Cyprian. *epist.* 33. Ces deux lettres des tombés à saint Cyprien, sont perduës, & nous n'en sçavons que ce que S. Cyprien en a inseré dans quelques-unes de ses lettres, particulierement dans la 26. & 33.

déclarer qu'elle leur étoit duë, l'ayant obtenuë du Martyr Paul, qui avant que de mourir l'avoit, disoient-ils, accordée à tous. S. Cyprien, sans s'arrêter à relever l'insolence de cette lettre, ni Pag. 216. les termes piquans dont elle étoit remplie, répondit que l'Eglise consistant dans l'Evêque, le Clergé & tout le peuple, il étoit surpris que l'on appellât Eglise ceux qui étoient tombés, puisqu'il est écrit que Dieu *n'est pas le Dieu des morts, mais des vivans.* Matt. XXII. 32. Il fait ensuite mention d'une lettre (*a*) que quelques-uns des tombés plus sages & plus reservés que les autres lui avoient écrite, & dans laquelle ils l'assuroient avec de grands sentimens de penitence qu'ils attendoient son retour en patience pour demander la paix. Puis il ajoute en s'adressant aux séditieux: Vous Pag. 217. donc qui venez de m'écrire, marquez vos noms sur un billet, & me l'envoyez, afin que je sçache premierement qui sont ceux à qui je dois répondre, puis je répondrai sur tous les articles de votre lettre selon mon peu de suffisance & de capacité.

Lettres de S. Cyprien à son Clergé & au Clergé de Rome en 250.

XXXII. Il écrivit quelque tems après aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise touchant diverses choses, sur lesquelles ils l'avoient consulté. La principale regardoit un nommé Gaïus Prêtre de Didde & son Diacre qui communiquoient avec les tombés, & offroient à Dieu leurs oblations. Ils en avoient été repris Epist. 33. pag. 218. deux fois par des Evêques, & étoient demeurés opiniâtres dans leur faute. Ce qui avoit obligé le Clergé de Carthage conformément à la discipline de l'Eglise & avec l'avis des Evêques presens, Epist. 34 à se séparer de leur communion. Saint Cyprien approuva la conduite de son Clergé en ce point, & lui ordonna par cette lettre d'en user de même à l'égard des Prêtres & des Diacres soit de Carthage, soit étrangers, qui tomberoient dans la même faute, c'est-à-dire, qui oseroient communiquer avec les tombés avant son ordre. Pour ce qui est des Soudiacres Philumene & Fortunat & de l'Acolyte Favorin, qui ayant abandonné leur poste & leurs fonctions durant la persecution sans la permission de l'Evêque, étoient revenus, & dont vous souhaitez, ajoute saint Cyprien, que je vous dise mon sentiment: je ne puis juger moi seul cette affaire, & elle doit être examinée non-seulement avec

(*a*) *Integrè & cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod consilio collegarum meorum qui præsentes erant, Gaïo Diddensi Presbytero & Diacono ejus, censuisti non communicandum, qui communicando cum lapsis, & offerendo oblationes eorum in pravis erroribus suis frequenter deprehensi & semel atque iterùm à collegis meis admoniti ne hoc facerent, in præsumptione & audacia sua pertinaciter persliterunt.* Cyprian. epist. 34.

mes collegues, mais aussi avec tout le peuple ; le reglement qu'on fera là-dessus, devant servir d'exemple à la posterité, en de pareilles rencontres, pour tous les Ministres de l'Eglise. Qu'ils s'abstiennent cependant de rien recevoir des distributions de tous les mois, non comme étant privés du ministere Ecclesiastique, mais afin de remettre toutes choses jusqu'à ce que nous soyons presens. Saint Cyprien donna avis de tout ceci au Clergé de Rome, & lui envoya des copies des deux lettres dont nous venons de parler, avec celles des tombés, le tout par Fortunat Soudiacre.

Epist. 35. pag. 218.

Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien en 250. Epist. 36, pag. 219.

XXXIII. La réponse des Prêtres & des Diacres de Rome est d'une grande beauté. Après avoir témoigné leur affliction sur la longueur de l'exil de saint Cyprien, & loüé sa fermeté & son zele, ils font voir, avec beaucoup d'éloquence, & la temerité de la demande des apostats & la necessité indispensable de la penitence pour un aussi grand crime que celui de l'idolâtrie. Parlant des billets que les Martyrs accordoient aux tombés, ils disent qu'ils en usoient ainsi, pour menager en même tems leur modestie & la verité. Car se voyant pressés par plusieurs, & se voulant délivrer de leur importunité, ils leur accordoient ce qu'ils demandoient, en remettant le jugement à l'Evêque ; d'un autre côté, ne communiquant point avec les tombés, ils témoignoient qu'il falloit conserver inviolable la pureté de l'Evangile. Ils font ensuite l'éloge de (*a*) l'Eglise de Carthage, de sa foi, de son humilité, de sa charité, & paroissent surpris que quelques-uns de ses membres ayent usé envers saint Cyprien de termes moins respectueux. Enfin ils le remercient des avis qu'il leur avoit donnés touchant Privat (*b*) Evêque de Lambese

---

(*a*) *Novimus Carthaginiensis Ecclesiæ fidem, novimus institutionem, novimus humilitatem. Unde etiam mirati sumus, quod quædam in te per epistolam injecta duriùs notaremus : cùm amorem vestrum mutuum & caritatem exemplis multis reciprocæ affectionis in vos invicem sæpè comperissemus.* Cyprian. epist. 36.

(*b*) On voit par la cinquante-neuviéme lettre de saint Cyprien, que Privat qu'il appelle *ce vieux heretique de la colonie de Lambese*, avoit été condamné depuis plusieurs années pour des crimes atroces dans un Concile de 90 Evêques, & par les lettres de saint Fabien de Rome & de Donat de Carthage. Ses fourberies étoient déja connuës des Prêtres de Rome, lorsque saint Cyprien les avertit de s'en défier, ainsi qu'il paroît par la fin de la lettre 36. où ils disent : *Quod autem pertinet ad Privatum Lambesitanum, pro tuo more fecisti qui rem nobis sollicitam nunciare voluisti : omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque Provincias membra digesta sunt, excubare. Sed nos etiam ante litteras tuas fraus callidi hominis latere non potuit. Nam cùm antehac quidam ex ipsius nequitiæ cohorte venisset vexillarius Privati futurus & fraudulenter litteras à nobis elicere curaret, nec quis esset latuit, nec litteras quas volebat accepit.* Apud Cypr. epist. 36.

en Numidie. Ce qui fait voir que saint Cyprien leur avoit écrit de se donner de garde de cet heretique. Mais nous n'avons plus la lettre, où il en parloit.

Lettre de S. Cyprien aux Confesseurs de Rome en 250.

XXXIV. Sur la fin de l'automne, Celerin l'un des plus illustres Confesseurs de Rome étant revenu à (*a*) Carthage, après un an de prison & avoir souffert de très-cruels supplices pour la foi, vint aussi-tôt trouver saint Cyprien dans sa retraite, pour l'informer de tout ce qui se passoit à Rome. Il lui rapporta l'extrême affection de Moyse, Maxime & des autres Confesseurs de cette Ville envers lui. Ce qui obligea le saint Evêque à leur écrire de nouveau, pour leur témoigner combien il étoit sensible aux marques de leur affection. Dans cette lettre, qui est extrêmement tendre & qui ne respire que charité & amour pour Jesus-Christ, saint Cyprien marque qu'il y avoit près d'un an que ces saints Confesseurs étoient en prison, & dit qu'ils l'ont passé en de continuels triomphes. Autant de jours, leur dit-il, autant de nouveaux sujets de loüanges; & la longueur du tems n'a fait qu'accroître vos merites. Celui qui souffre la mort d'abord, ne triomphe qu'une fois; mais celui qui souffrant sans cesse, combat contre la douleur, & n'en est point surmonté, triomphe tous les jours. Il s'étend ensuite sur les loüanges du martyre & du courage avec lequel ces saints Confesseurs avoient surmonté la faim, la soif & les horreurs d'une prison affreuse; puis il ajoute : C'est maintenant, mes très-chers freres, qu'il faut que vous vous souveniez de moi, & que parmi ces grandes & divines pensées dont votre esprit est occupé, vous ne m'oublïez pas, mais me donniez quelque part dans vos prieres. Car que pouvez-vous demander à notre Seigneur que vous ne meritiez qu'il vous accorde, vous qui avez si bien gardé ses commandemens; qui par une foi sincere & genereuse avez toujours suivi les regles de l'Evangile, & affermi par la constance de votre martyre la foi chancelante de plusieurs de nos freres.

Epist. 37. pag. 220.

Pag. 221.

Trois Lettres de S. Cyprien à son Clergé & à son peuple en 250.

XXXV. Peu après l'arrivée de Celerin, c'est-à dire, sur la fin de l'an 250. saint Cyprien profitant de la presence de quelques Evêques qui l'étoient venu trouver dans sa retraite, ordonna Lecteurs Aurele & Celerin, & fit Numidique (*b*) Prêtre

(*a*) Celerin le même qui écrivit à Lucien Confesseur étoit un jeune laïque, d'une grande vertu; comme il étoit d'Afrique, on le renvoya en son pays, après l'avoir laissé pendant un an en prison.

(*b*) Saint Cyprien ne dit pas qu'il ordonna Prêtre Numidique, mais seulement qu'il l'immatricula au Clergé de Carthage:

de

de Carthage. Aurele joignoit à des mœurs très-pures, une humilité & une modestie singuliere. Il avoit confessé deux fois le nom de Jesus-Christ, premierement devant les Magistrats de Carthage qui l'avoient banni : ensuite dans la place publique où il avoit souffert de grands tourmens & vaincu le Proconsul même. Il meritoit un rang plus élevé que celui de Lecteur. Mais comme il étoit encore fort jeune, saint Cyprien le fit commencer par la charge de Lecteur, jugeant qu'il n'y avoit rien de plus convenable que de faire servir à la lecture publique des livres divins, la même voix, qui avoit glorieusement confessé le nom de Jesus-Christ. Saint Cyprien le faisoit lire tous les Dimanches en sa presence en attendant qu'il pût lire publiquement dans l'Eglise, lorsque la paix seroit renduë. Celerin fut ordonné Lecteur avec lui; mais il n'accepta cet honneur qu'après y avoir été contraint par une vision celeste. Son ayeule Celerine & ses oncles Laurent & Ignace avoient souffert le martyre, & il portoit lui-même sur son corps plusieurs cicatrices des playes qu'il avoit reçuës dans la prison, où il étoit demeuré pendant dix-neuf jours, chargé de chaînes, & les jambes attachées à une piece de bois. Son merite le fit donc dès-lors destiner à la Prêtrise, de même qu'Aurele; & quoiqu'ils ne fussent que Lecteurs, saint Cyprien leur assigna la même distribution par mois, que les Prêtres recevoient. Numidique étoit un homme plus âgé, qui s'étoit rendu illustre par la gloire de sa confession, & par la grandeur de sa vertu & de sa foi. Il avoit fortifié par ses exhortations un grand nombre de Martyrs lapidés & brûlés, & vu avec une sainte joye sa femme qu'il cherissoit brûlée avec les autres. Lui-même à moitié brûlé, accablé de pierres, avoit été laissé pour mort, sa fille qui cherchoit son corps pour l'enterrer, le trouva encore en vie, le retira, & il revint en santé. Saint Cyprien le mit au nombre des Prêtres de l'Eglise de Carthage, esperant que Dieu feroit refleurir par lui & par d'autres semblables la gloire de son Clergé, flétrie par la chûte de quelques-uns de ses membres qui avoient renoncé à la foi dans la persecution. Il donna avis de tout ceci à son Clergé & à son peuple, qu'il n'avoit pas consulté en cette occasion, comme il avoit coutume de le faire; parce qu'il sçavoit bien qu'il n'est pas besoin d'attendre le témoignage des hommes, lorsque Dieu s'est déclaré lui-même.

Epist. 38. pag. 222.

Epist. 39. pag. 223.

Pag. 224.

Epist. 40. pag. 225.

Ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero. Epist. 40.

Lettres de Caldone à S. Cyprien, & de S. Cyprien à Caldone au sujet de Felicissime en 251.
Epist. 41. pag. 226.

XXXVI. Vers le commencement de l'an 251. saint Cyprien envoya à Carthage les Evêques Caldone & Herculan avec les Prêtres Rogatien & Numidique, tous deux illustres Confesseurs, pour examiner en son absence les besoins des freres, & fournir de sa part ce qui seroit necessaire à ceux qui pouvoient exercer quelque métier. En même tems il les pria d'examiner l'âge, la condition & le merite de chacun d'eux, afin qu'il pût connoître à fond ceux dont il étoit chargé, & élever aux charges Ecclesiastiques ceux qui s'en montreroient dignes par leur douceur & leur humilité. Felicissime qui dès le commencement s'étoit opposé à l'élection de saint Cyprien, qui contre toutes les regles de l'Eglise venoit d'être ordonné Diacre par le Prêtre Novat, & qui d'ailleurs étoit coupable d'un grand nombre de crimes, empêcha de tout son pouvoir qu'on ne fit cet examen, menaçant ceux qui s'y étoient presentés les premiers, les intimidant avec force, & déclarant que ceux qui obéiroient à saint Cyprien & demeureroient dans sa communion, ne communiqueroient point avec lui sur la montagne, où il tenoit ses assemblées. Caldone & ses collegues en donnerent (*a*) avis à saint Cyprien, qui en fut penetré de douleur. Il ne s'abbatit pas néanmoins & répondit à Caldone, que puisque Felicissime s'étoit séparé lui-même de l'Eglise, il avoit prononcé contre lui la sentence qu'il meritoit, & qu'ainsi il étoit séparé de la communion de son Evêque. Il prononça la même sentence contre Augende & les autres sectateurs de Felicissime, s'ils persistoient dans le schisme, & reserva à un Concile le jugement des crimes dont on l'accusoit. Saint Cyprien chargea Caldone & Herculan de lire sa lettre aux freres qui étoient avec eux, de la communiquer au Clergé de Carthage & de marquer au bas les noms de ceux qui s'étoient joints à Felicissime. Ils le firent, & nous avons (*b*) encore une espece de billet ou d'affiche qui est comme la sentence, par laquelle ils déclarerent excommuniés Felicissime & Augende, & cinq autres dont deux sçavoir Repostus & Sophrone avoient été bannis pour la foi.

Epist. 42. pag. 227.

Lettre de S. Cyprien à son peuple en 251.

XXXVII. Saint Cyprien écrivit sur ce sujet à tout son peu-

(*a*) La lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet à saint Cyprien, n'est pas venuë jusqu'à nous.

(*b*) *Abstinuimus communicatione Felicissimum & Augendum, item Repostum de extorribus & Irenem Rutilorum, & Paulam sarcinatricem: quod ex annotatione mea scire debuistis. Item abstinuimus Sophronium & ipsum de extorribus, Soliassum Budinarium.* Apud Cyprianum, epist. 42.

ple, tant aux tombés qu'à ceux qui étoient demeurés fermes, pour exhorter les uns à perseverer constamment dans la communion de l'Eglise, & les autres à ne se point laisser séduire par les promesses trompeuses d'une fausse paix. Il leur dit qu'il ne pourra retourner à Carthage qu'après la fête de (*a*) Pâque, à cause de cette nouvelle tempête, qu'il regarde comme une persecution beaucoup plus dangereuse que celle des Payens, & les assure qu'elle passera (*b*) bientôt par la protection de Dieu. Il combat en ces termes le schisme de Felicissime. Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise, & qu'une chaire fondée sur Pierre, par la parole du Seigneur. On ne peut élever un autre Autel, ni faire un Sacerdoce nouveau, parce qu'il n'y a qu'un seul Autel & un seul Sacerdoce: Quiconque assemble ailleurs, disperse. Tout ce que des hommes furieux veulent établir contre la disposition de Dieu, est adultere, impie & sacrilege. Ensuite il défend à son peuple d'avoir aucune communication avec les schismatiques, leurs discours étant aussi dangereux qu'un chancre & que la peste; & conclut en disant: S'il y en a quelqu'un qui refusant de faire penitence & de satisfaire à Dieu, passe au parti de Felicissime & de ses adherans, qu'il sçache qu'il ne pourra plus revenir à l'Eglise, ni communiquer avec les Evêques & avec le peuple de Jesus-Christ.

Epist. 43. pag. 228.

Pag. 229.

XXXVIII. Aussi-tôt que les Fêtes de Pâque de l'an 251. furent passées, saint Cyprien accompagné de plusieurs Evêques de sa Province revint à Carthage, & y tint avec eux un Concile dans lequel on fit un reglement sur l'affaire des tombés. Il portoit en substance, que les Libellatiques qui avoient reconnu leur faute & embrassé la penitence dès l'année précedente, aussi-tôt après leur chûte, seroient sur le champ admis à la communion; mais que ceux qui avoient sacrifié seroient traités plus severement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'esperance du pardon, de peur que le desespoir ne les rendît pires & ne les portât à embrasser tout-à-fait le paganisme ou à se jetter parmi les heretiques & les schismatiques; que pour ce sujet on les tiendroit long-tems en penitence & une penitence pleine & entiere,

Lettres de S. Cyprien au Pape S. Corneille en 252.

(*a*) Paque en l'année 251. de J. C. qui étoit la seconde année de la persecution, étoit le vingt-troisiéme de Mars.

(*b*) *Persecutionis istius novissima hæc est & extrema tentatio, quæ & ipsa citò Domino protegente transibit, ut representer vobis post Paschæ diem cum collegis meis.* Cyprian. *epist.* 43. Le schisme de Felicissime se dissipa en moins de deux ans.

afin qu'ils tâchassent cependant d'obtenir par leurs larmes & leurs gemissemens, la misericorde de Dieu; que pour regler la durée de leur penitence, on examineroit les diverses circonstances des fautes de chaque coupable, leurs intentions & leurs engagemens. Ce reglement fut embrassé par toute l'Eglise; & le Pape saint Corneille qui venoit d'être élu Evêque de Rome en la place de saint Fabien, ayant eu avis de ce decret, le reçut & le confirma dans un Concile de soixante Evêques. Nous n'avons plus la lettre que les Peres du Concile de Carthage écrivirent à ce saint Pape, pour l'inviter à se conformer aux reglemens qu'ils avoient faits touchant les tombés; mais il nous en reste plusieurs que saint Cyprien lui écrivit sur divers sujets très-importans. La premiere qui est la quarante-quatriéme dans l'édition d'Oxfort, contient un recit de ce qui s'étoit passé en Afrique au sujet des députés de Novatien élu Evêque de Rome par les schismatiques. Les Evêques d'Afrique ayant sçû tant par Maxime Prêtre, Augende Diacre, & deux autres nommés Machée & Longin, que par les lettres dont ils étoient porteurs, que les schismatiques avoient poussé leur audace jusqu'à se faire un autre Evêque que saint Corneille, furent indignés de l'irregularité de cette ordination, & resolurent aussi-tot de refuser leur communion aux députés de Novatien, en attendant le retour des Evêques qu'ils avoient envoyés à Rome pour être instruits de ce qui s'y étoit passé dans l'ordination de Corneille. Dans cet entre-tems Pompée & Estienne revinrent de Rome, & informerent leurs confreres de la verité: ensorte qu'après leur témoignage on ne jugea pas à propos d'écouter davantage les députés de Novatien. On ne laissa pas de refuter les accusations qu'ils formoient contre Corneille, & de les convaincre par plusieurs raisons d'avoir formé un schisme. Saint Cyprien ne marque pas ces raisons dans cette lettre, mais il dit à saint Corneille que le Prêtre Primitivus les lui apprendra. La lettre suivante qui est encore adressée à ce saint Pape porte: Nous vous avions envoyé nos collegues Caldone & Fortunat, pour travailler de tout leur pouvoir, tant par nos lettres que par leur presence, & par les resolutions que vous deviez prendre tous ensemble pour ramener à l'unité de l'Eglise Catholique, ceux qui s'en étoient séparés. Mais puisque le parti contraire n'a pas seulement refusé de retourner dans le sein de sa mere, mais s'est élu un Evêque; & contre toutes les loix de la discipline & de l'unité Catholique, a créé hors de l'Eglise un Chef qu'elle ne

Epist. 44. pag. 230.

Epist. 45. pag. 231.

reconnoît point, comme vos lettres & celles de vos collegues nous l'ont appris, & nos collegues Pompée & Estienne nous l'ont encore confirmé depuis avec douleur; nous vous avons écrit ce qui nous a paru conforme à la tradition divine & à la discipline Ecclesiastique, & avons mandé la même chose aux Evêques de notre Province avec ordre d'envoyer quelques-uns de nos freres porter ces mêmes lettres aux autres; quoique nous nous soyons déja assez déclaré là-dessus en presence de nos freres & de tout le peuple, lorsqu'ayant reçu des lettres des deux partis, nous lûmes les vôtres & fîmes sçavoir votre ordination à tout le monde. Nous avons aussi rejetté un libele diffamatoire que le parti contraire nous avoit envoyé, rempli d'accusations atroces contre vous, parce que nous avons pensé que ces choses-là ne doivent être lûës ni ouïes dans une si sainte & si nombreuse assemblée d'Evêques de Jesus-Christ, ni devant l'Autel. Au contraire lorsque nous en avons reçu qui parloient de vous & de vos Prêtres d'une façon sage & moderée, sans emportemens & sans injures, j'ai commandé qu'on les lût au Clergé & au peuple. Dans le reste de la lettre saint Cyprien se justifie sur ce qu'il avoit attendu à se déclarer pour saint Corneille, jusqu'à ce qu'il eût des preuves convaincantes en sa faveur. Il le prie de faire lire aux freres qui sont à Rome ses lettres touchant Felicissime dont il lui avoit envoyé des copies par Caldone & Fortunat. Pag. 232.

XXXIX. Saint Cyprien écrivit en même tems aux Confesseurs qui étoient tombés dans le schisme de Novatien, pour les exhorter à retourner à l'unité de l'Eglise Catholique. Mais il ordonna au Soudiacre Mettius porteur de cette lettre, de la montrer auparavant au Pape, à qui il en donna avis par une lettre particuliere, afin que celle qu'il écrivoit aux Confesseurs ne leur fût renduë que selon que saint Corneille le jugeroit à propos, & de peur qu'on ne lui fit dire autre chose que ce qu'il y disoit effectivement. Depuis ayant appris que saint Corneille voyoit avec peine, que ceux de l'Eglise d'Adrumet qui écrivoient à Rome, adressassent leurs lettres, non au Pape lui-même, mais au Clergé de Rome, il lui manda que cela ne s'étoit fait ni par legereté, ni à dessein de lui faire injure, mais parce que les Prêtres & les Diacres de l'Eglise d'Adrumet ne sçavoient pas, à cause de l'absence de Polycarpe leur Evêque, ce qui avoit été resolu dans le Concile tenu à Carthage après la

Lettres de S. Cyprien aux Confesseurs de Rome & à S. Corneille en 251. Pag. 233. Epist. 46. 47.

Epist. 48. pag. 234.

persecution. Il ajoute que pour empêcher que le schisme arrivé à Rome ne troublât quelques-uns qui n'auroient pas été bien instruits des choses, il avoit fait écrire à tous les Evêques de sa Province qui comprenoit la Numidie & les deux Mauritanies, pour les informer de ce qui s'étoit passé à l'ordination de saint Corneille, & que tous avoient reconnu la verité & l'autorité de son Episcopat, & demeuré fermes dans l'unité & la charité de l'Eglise Catholique.

Lettres de S. Corneille à S. Cyprien & de S. Cyprien à S. Corneille, & des Confesseurs à saint Cyprien en 251.

Epist. 49. 50. pag. 225.

Epist. 51. pag. 236.

Epist. 52. pag. 237.

Epist. 53. pag. 239.

Epist. 54. pag. 240.

XL. Cependant Novat étant parti de Rome, les Confesseurs qu'il avoit séduits revinrent à l'unité de l'Eglise. Au même moment, saint Corneille dépêcha l'Acolyte Nycephore, pour en porter la nouvelle à saint Cyprien, qui l'avoit envoyé à Rome, & il le fit partir du lieu-même où l'Eglise étoit assemblée pour la reconciliation des Confesseurs, afin de s'embarquer en diligence. Saint Cyprien ayant appris cette agréable nouvelle, écrivit à saint Corneille pour l'en feliciter, & pour lui dépeindre la personne de Novat (*a*) dont saint Corneille lui avoit parlé dans une seconde lettre. Les Confesseurs mêmes écrivirent à saint Cyprien sur leur réunion, assurés qu'il s'en réjoüiroit avec eux; & saint Cyprien leur répondit pour les congratuler de ce qu'ils étoient revenus de leur schisme. Il leur envoya en même tems deux traités, l'un intitulé *des tombés*, l'autre de *l'unité de l'Eglise Catholique*. Cette Lettre est citée par saint (*b*) Augustin.

Lettre de S. Cyprien à Antonien en 252

Epist. 55. pag. 241.

XLI. Quelques soins que saint Cyprien se fût donné pour empêcher que les schismatiques ne trouvassent créance parmi les Evêques de la Province d'Afrique, Antonien qui étoit Evêque en Numidie, ne laissa pas d'être ébranlé par les lettres de Novatien, dont il avoit d'abord rejetté la communion pour s'attacher à saint Corneille. Il avoit écrit quelque tems auparavant à saint

(*a*) Novat étoit Prêtre de Carthage, & il y étoit mieux connu qu'à Rome. C'étoit un homme vain, avare, arrogant, d'une mauvaise reputation, & condamné tout d'une voix par les Evêques comme un heretique & un scelerat. Il jetta d'abord en Afrique les semences du schisme en se joignant à Felicissime contre saint Cyprien. Puis à l'insçû de son Eveque, il fit ordonner Diacre Felicissime. Après quoi il s'en alla à Rome, où il mit la division parmi les fideles. Il laissa mourir son pere de faim, & lui refusa même l'honneur de la sepulture. Comme il avoit été marié, on dit qu'il donna un coup de pied dans le ventre à sa femme qui étoit grosse, & qu'il la fit avorter : *Uterus uxoris calce percussus, & abortione properante in parricidium partus expressus*. Cypr. *epist.* 52. Novat étoit apparemment tombé dans cet excès avant qu'il fût Prêtre.

(*b*) August. lib. 2. cont. Crescon. cap. 34.

Cyprien, pour lui mander que selon son conseil il embrassoit la communion de saint Corneille, & l'avoit même prié d'envoyer au Pape une copie de sa lettre. Mais depuis qu'il eut reçu des lettres de Novatien, il écrivit de nouveau à saint Cyprien par un Prêtre nommé Quintus, le priant de lui mander quelle étoit l'heresie de Novatien, & par quelle raison Corneille communiquoit avec Trophime, & avec ceux qui avoient offert de l'encens aux idoles. Car Novatien, dont Antonien paroissoit suivre les sentimens, vouloit que ces sortes de personnes demeurassent excommuniées toute leur vie, & ne fussent pas même reconciliées à la mort. Antonien témoignoit aussi avoir quelque peine sur la conduite que saint Cyprien avoit gardée envers les tombés, comme s'il eût usé à leur égard d'une indulgence peu conforme aux maximes de l'Evangile. Ce fut pour satisfaire à toutes ces difficultés que saint Cyprien lui écrivit la lettre cinquante-cinquiéme qui est une des plus importantes. Il se justifie d'abord lui-même, en rendant raison de la diverse conduite qu'il avoit tenuë à l'égard de ceux qui avoient soüillé leur conscience par des billets, ou offert des sacrifices aux idoles, & dit que dans le fort de la persecution il avoit ordonné qu'on leur refusât la reconciliation hors le cas de l'extrêmité de la vie, afin Pag. 242.
que non-seulement ils entrassent dans la voye de la penitence; mais que comme l'occasion s'offroit encore de retourner au combat & de réparer leur faute, ils se portassent à confesser Jesus-Christ & à gagner la victoire; que la persecution étant appaisée, le Concile d'Afrique & celui de Rome avoient accordé la reconciliation à ceux qui avoient accompli une serieuse penitence suivant les distinctions portées par les reglemens qui en furent dressés & approuvés en ces Conciles. J'estime, ajoute saint Cyprien, que je ne dois pas me départir des resolutions prises une fois parmi nous, quoique plusieurs en parlent d'une maniere desavantageuse, & qu'on répande de tous côtés contre les Evêques de Dieu des calomnies sorties de la bouche du diable, pour rompre la paix & l'unité Catholique. Mais il faut que comme un bon frere vous ne receviez pas aisément ce que disent des méchans & des apostats. Considerez plutôt ce que font vos collegues, qui sont des personnes graves & retenuës, & jugez de leur sentiment, par leur conduite. Il fait en- Pag. 243.
suite un grand éloge de saint Corneille, montre la regularité de son élection, & le purge des calomnies que les schismatiques publioient contre lui. Sçachez, dit-il, que nos collegues, après

des informations très-exactes, ont reconnu qu'il n'eſt coupable ni d'avoir pris un billet de ſureté de la part des Magiſtrats, ni d'avoir eu une communication ſacrilege avec les Evêques
Pag. 244. qui ont ſacrifié aux idoles ; il a ſeulement réuni avec nous ceux dont la cauſe a été examinée & l'innocence juſtifiée. A l'égard de Trophime, la choſe ne s'eſt pas paſſée comme on vous l'a fait entendre. Car notre très-cher frere Corneille n'a fait en cela que ſe rendre à la neceſſité & ſuivre ce que nos prédeceſſeurs ont fait lorſqu'il s'eſt agi de ramener à l'Egliſe pluſieurs de nos freres. Comme donc une grande partie du peuple s'en étoit ſeparée avec Trophime, Trophime retournant, avoüant ſa faute, en demandant pardon & ramenant avec ſoi tous ceux qu'il avoit emmenés, on a eu égard à ſes prieres, & par-là, c'eſt moins Trophime qu'on a reçu dans l'Egliſe, que ce grand nombre de nos freres qui le ſuivoient, & qui n'y fuſſent point revenus ſans lui. Corneille en ayant déliberé avec pluſieurs de nos collegues, Trophime a été reçu ; mais ſeulement à la communion laïque, & il n'a point repris le rang d'Evêque, comme des gens pleins d'artifices vous l'ont écrit. Ce que l'on vous a rapporté, que Corneille communiquoit indifferemment avec ceux qui ont ſacrifié, eſt encore une calomnie des apo-
Pag. 245. ſtats. Nous reconcilions ceux qui ſont en peril de mort, comme on en eſt convenu. Mais s'ils viennent enſuite à recouvrer la ſanté, faut-il que nous les étouffions de nos propres mains, & que nous les obligions à mourir effectivement, parce qu'ils n'ont reçû la paix que comme mourans? Saint Cyprien marque enſuite en détail les differens dégrés de chûte. Il ne faut pas, dit-il, mettre au rang de ceux qui ont ſacrifié aux idoles les (a) Libellatiques, puiſqu'il faut même ſouvent faire difference entre ceux qui ont ſacrifié. Car il n'y a point de comparaiſon entre celui qui d'abord s'eſt offert volontairement pour immoler aux faux dieux, & celui qui après avoir combattu & reſiſté longtems, s'eſt enfin laiſſé aller ; entre celui qui s'eſt livré avec tous les ſiens, & celui qui s'eſt expoſé au peril pour tous, mettant à couvert ſa femme, ſes enfans & toute ſa maiſon ; entre celui qui a pouſſé au crime ſes hôtes ou ſes amis, & celui qui les a épargnés & qui a reçu chez lui pluſieurs freres qui s'enfuioient,

(a) Nous avons déja remarqué qu'on appelloit Libellatiques ceux qui recevoient un billet des Magiſtrats, où ils déclaroient qu'ils avoient ſacrifié aux idoles, quoiqu'ils ne l'euſſent point fait.

ou

ou qui étoient bannis pour la foi, & leur a donné retraite; offrant au Seigneur plusieurs ames vivantes & saines, qui prient pour la sienne. Puis donc qu'il y a beaucoup de difference entre ceux-mêmes qui ont sacrifié, quelle inhumanité seroit-ce de vouloir confondre avec eux ceux qui se sont seulement servis de billets? Ils peuvent dire pour leur défense: j'avois lû & j'avois oüi prêcher à l'Evêque qu'il ne faut point sacrifier aux idoles. De peur de le faire, l'occasion s'étant presentée d'avoir un billet, je suis venu au Magistrat, ou j'ai chargé un autre qui y alloit, de lui dire que j'étois Chrétien, qu'il ne m'étoit pas permis de sacrifier ni d'aller aux autels du démon, que je donnois de l'argent pour ne le pas faire. Maintenant, continue saint Cyprien, sur ce que nous avons representé à une personne de cette sorte, qu'il ne devoit pas même prendre de billet, & que quoique sa main & sa bouche soient pures, sa conscience ne l'est pas, il pleure, il se lamente, il proteste qu'il a peché par erreur plutôt que par malice, & qu'à l'avenir il sera plus ferme. Si nous rejettons la penitence de ces gens qui ont quelque excuse apparente, aussi-tôt le démon les jettera dans l'heresie ou dans le schisme avec leurs femmes & leurs enfans qu'ils avoient conservés; & il nous fera reproche au jour du Jugement de n'avoir point pris soin des brebis malades, & pour une qui étoit blessée, d'en avoir perdu plusieurs qui se portoient bien. Les Stoïciens (a) ont d'autres maximes, eux qui disent que tous les pe- Pag. 246.
chés sont égaux, & qu'un homme sage ne doit pas aisément se laisser fléchir. Mais les maximes des Chrétiens sont autres que celles de ces Philosophes; c'est pourquoi, mon très-cher frere, conclud saint Cyprien, nous avons trouvé bon, après avoir examiné la cause de chacun, que les Libellatiques seroient admis dès-à-present, & que ceux qui ont sacrifié seroient reconciliés à la mort. Il dit ensuite qu'on ne doit pas craindre que cette indul- Pag. 247.
gence diminuë le nombre des Martyrs; que quoique l'on accorde la penitence aux adulteres, il ne laisse pas d'y avoir des vierges & des continens; qu'à la verité quelques Evêques d'Afrique leur avoient autrefois entierement fermé l'entrée de la Pag. 248.
penitence; mais qu'ils ne s'étoient pas pour cela séparés des autres Evêques; que sans rompre le lien de la concorde chaque

(a) Saint Cyprien fait cette comparaison à cause de Novatien qui d'abord avoit fait profession de la philosophie Stoïcienne. *Fleury, tom. 2. Hist. Ecclesiast. pag.* 234.

(*a*) Evêque regle sa conduite dont il doit rendre compte à Dieu.
Apoc. II. 5. Tob. IV. 11. Sap. III. 13. Il prouve par l'autorité de l'Ecriture, en particulier par des passages tirés de l'Apocalypse, du livre de Tobie & de celui de la Sagesse, qu'il est permis d'accorder le pardon aux pecheurs penitens; puis il ajoute: (*b*) Mais quant à ceux qui ne montrent point la douleur de leurs pechés par des témoignages manifestes, nous avons été d'avis de leur ôter toute esperance de communion, s'ils commencent à la demander dans la maladie. Car ce n'est pas le regret du peché qui les presse, mais la crainte de la mort: & celui-là ne merite pas d'être consolé à la mort, qui n'a pas songé qu'il devoit mourir. Pour ce qui regarde la personne de Novatien, nous ne devons pas nous soucier de
Pag. 249. ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de l'Eglise. Il n'y a qu'une seule Eglise établie par Jesus-Christ, & distribuée en plusieurs membres par toute la terre, & un Episcopat répandu de tous côtés en plusieurs Evêques que la concorde réunit. Cependant Novatien sans avoir égard à l'institution divine, & rompant l'unité de l'Eglise Catholique, s'efforce d'établir une Eglise humaine, & envoye ses nouveaux Apôtres en plusieurs Villes pour jetter les fondemens de sa nouvelle doctrine: & quoiqu'il y ait depuis long-tems par toutes les Provinces & dans chaque Ville des Evêques également venerables par leur âge, & recommandables par l'integrité de leur foi, & par les épreuves qu'ils ont souffertes durant les persecutions, il a la hardiesse d'en créer d'autres, prétendant changer par ses cabales toute la face du monde. Mais il ne sçait pas que d'ordinaire les schismatiques font d'abord de grands progrès qui ne durent pas, & que leurs entreprises illegitimes tombent bientôt par terre avec eux: quand bien même il auroit été élu Evêque le premier, il en perdroit le pouvoir, abandonnant le corps des Evêques & l'unité de l'Eglise. Car celui qui (*c*) ne conserve ni l'unité d'un

(*a*) *Manente concordiæ vinculo & perseverante Catholicæ Ecclesiæ individuo sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus.* Cyprian. epist. 55.

(*b*) *Et idcircò, frater carissime, pœnitentiam non agentes nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omninò censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* Cyprian. ibid.

(*c*) *Qui ergo nec unitatem spiritûs nec conjunctionem pacis observat, & se ab Ecclesiæ vinculo atque Sacerdotum collegio separat, Episcopi nec potestatem habere potest, nec honorem, qui Episcopatus nec unitatem voluit tenere nec pacem.* Cyprian. epist. 55.

même esprit, ni le lien de la paix, mais se sépare de l'Eglise & de la compagnie des Evêques, ne peut avoir ni la puissance, ni la dignité d'Evêque, parce qu'il ne veut pas garder la paix ni l'unité de l'Episcopat. Saint Cyprien reproche ensuite à Novatien sa dureté envers les Libellatiques (*a*) ausquels il ôtoit toute esperance de reconciliation, tandis qu'il donnoit la paix aux voleurs & aux adulteres, & qu'il communiquoit avec eux. Il l'accuse (*b*) encore de se moquer des fideles & de se joüer de leurs larmes, parce qu'en les exhortant à satisfaire à Dieu par la penitence, il leur refusoit ce pourquoi on fait penitence, c'est-à-dire, la reconciliation & l'Eucharistie. Il paroît par toute la suite de cette lettre qu'elle fut écrite après le retour des Confesseurs & après la mort de Dece, mais avant que l'on eût accordé generalement la paix aux tombés. Ainsi il faut la mettre à la fin de l'an 251. ou au commencement de l'an 252. Pag. 250.

Lettre de S. Cyprien à Fortunat en 252.

Epist. 56. pag. 251.

XLII. Saint Cyprien reçut pendant les premiers jours de la solemnité de Pâque de la même année 252. une lettre de Fortunat & de cinq autres Evêques, sçavoir Ahimnius, Optat, Privatien, Donatule & Felix, qui se trouvant assemblés à Capse (*c*) dans la Bysacene pour l'ordination d'un Evêque, lui écrivirent au sujet de trois Chrétiens qui, après avoir surmonté les efforts des Magistrats & du peuple, & souffert constamment plusieurs supplices en presence du Proconsul, avoient enfin cedé à la violence & à la longueur des tourmens, mais depuis leur chûte, c'est-à-dire, depuis trois ans, avoient toujours vêcu dans la penitence & dans les larmes. Ces Evêques consultés eux-mêmes par Supere qui sans doute étoit Evêque de ces trois Chrétiens (*d*), demandoient à saint Cyprien, si on pouvoit dès-lors les admettre à la communion, & le prioient d'examiner cette affaire avec les autres Evêques. Saint Cyprien répondit à Fortunat &

(*a*) *Aut si se cordis & renis scrutatorem constituit & judicem per omnia æqualiter judicet. . . . fraudatores & mœchos à latere atque comitatu suo separet: quando multò & gravior & pejor sit mœchi quàm Libellatici causa, cùm hic necessitate, ille voluntate peccaverit.* Ibid.

(*b*) *Atque ô frustrandæ fraternitatis irrisio! ô miserorum lamentantium caduca deceptio! ô hæreticæ institutionis inefficax & vana traditio! Hortari ad satisfactionis pœnitentiam & subtrahere de satisfactione medicinam, dicere fratribus nostris, plange & lacrymas funde, & diebus ac noctibus ingemisce, & pro abluendo & purgando delicto tuo largiter & frequenter operare, sed extra Ecclesiam post omnia ista morieris.* Ibid.

(*c*) On trouve un Donatule de Capse qui parle le soixante-neuviéme dans le Concile de Carthage, tenu en 256. *Donatulus à Capse dixit: & ego semper hoc sensi ut hæretici qui nihil foris consequi possunt, quando ad Ecclesiam convertuntur, baptisentur.*

(*d*) Les noms de ces trois Chrétiens sont Ninus, Clementien & Florus.

à ses collegues que son sentiment étoit que l'on devoit accorder la paix à ceux dont ils lui parloient, persuadé que la penitence qu'ils avoient faite pendant trois ans pouvoit suffire, pour obtenir de Dieu le pardon de leur faute. Car, ajoute-t-il, puisqu'on a jugé à propos d'accorder la reconciliation aux tombés penitens, lorsqu'ils viennent à être dangereusement malades, ceux-là, ce me semble, doivent avoir quelque avantage par-dessus eux, qui ne sont point tombés par lâcheté, mais ont combattu & reçu des playes honorables, & n'ont été vaincus que par l'infirmité de la chair. Il promet à Fortunat que lorsque les Evêques auront satisfait à la solemnité de Pâque, & qu'ils le seront venus trouver, il traitera de cette affaire avec eux, & lui fera sçavoir leur résolution.

Pag. 252.

Lettre de S. Cyprien & des Peres du Concile de Carthage à S. Corneille & à Fidus en 252.

XLIII. Le Concile que saint Cyprien promet dans la lettre précedente est celui qui se tint à Carthage le quinziéme de May de l'an 252. l'affaire des tombés y fut examinée de nouveau, & il y fut resolu qu'on leur donneroit la paix non-seulement s'ils venoient à être dangereusement malades, comme il avoit été ordonné dans le Concile précedent; mais à tous ceux qui du jour de leur chûte avoient fait penitence. L'approche de la persecution de Gallus occasionna ce changement de discipline; & il parut par la suite que l'indulgence accordée aux tombés, leur avoit été également salutaire, & honorable à l'Eglise, car ceux qui avoient apostasié dans la persecution de Dece, souffrirent constamment le martyre sous Gallus. Cependant saint Cyprien & les autres Peres du Concile écrivirent une lettre synodale à saint Corneille, esperant qu'il approuveroit cette indulgence, & remettant au jugement de Dieu ceux qui voudroient en user autrement. Cette lettre porte en tête les noms de quarante-un Evêques, dont saint Cyprien est le premier. Mais il paroît qu'il y a (*a*) faute dans le nombre, & qu'au lieu de quarante-un Evêques il devroit y en avoir (*b*) soixante-six, s'il est vrai, comme il y a beaucoup d'apparence (*c*) que ce

Epist. 57. pag. 252. & *seq.*

(*a*) Peut-être aussi que ce Concile qui n'étoit composé que de quarante-un Evêques, lorsqu'il écrivit au Pape Corneille, étoit plus nombreux dans le tems qu'il répondit à la lettre de l'Evêque Fidus.

(*b*) Saint Augustin dans le livre quatriéme à Boniface en met soixante-six: *In epistola autem quam scripsit ad Episcopum Fidum cum sexaginta sex Coepiscopis suis à quo fuerat consultus propter circumcisionis legem.* Augustin. *lib.* 4. *ad Bonifac. cap.* 8. *tom.* 10. *pag.* 481. La lettre synodale du même Concile à l'Evêque Fidus en met autant: *Cyprianus & cæteri collegæ qui in Concilio affuerunt numero LXVI.* Apud Cypr. epist. 64.

(*c*) Ce qui nous le persuade, c'est qu'il est visible par la lettre du Concile à Fidus

Concile ſoit le même que celui dont nous avons une lettre ſynodale à Fidus. Cet Evêque avoit donné avis au Concile que Therape, Evêque de Bulle dans la Province Proconſulaire, avoit accordé la communion à un Prêtre nommé Victor, ſans qu'il eût entierement accompli ſa penitence, comme on l'avoit ordonné dans le Concile précedent, ſans la participation du peuple, & ſans qu'il y eût été contraint ni par la maladie ni par aucune neceſſité. Le Concile, quoiqu'indigné de cette action, ſe contenta d'en faire une reprimende à Therape qui paroît y avoir été preſent, & de l'avertir de ne plus retomber dans cette faute. On ne jugea pas même à propos de priver Victor de la communion que ſon Evêque lui avoit accordée trop legerement. Le même Fidus avoit encore conſulté le Concile ſur une queſtion plus importante, ſçavoir: Si on devoit baptiſer les enfans avant qu'ils euſſent huit jours, comme on attendoit autrefois ce terme pour donner la circonciſion. Mais les Peres du Concile répondirent tous d'une voix: Que Dieu ne faiſant non plus acception des âges que des perſonnes, on ne pouvoit jamais refuſer aux enfans la grace qui nous eſt accordée par le baptême. Epiſt. 64. pag. 279.

XLIV. Il y a tout lieu de croire que la lettre de ſaint Cyprien à Epictete & au peuple d'Aſſures, Ville d'Afrique dans la Province Proconſulaire, fut écrite avant la fin du Concile, dont nous venons de parler. Car le Saint y ordonne (*a*) qu'on tienne la main à faire faire une pleine & entiere penitence aux tombés, avant de les reconcilier. Ce qu'il n'auroit pas fait après

Lettre de S. Cyprien à Epictete & au peuple d'Aſſures en 252.

---

qu'elle fut écrite depuis le decret qui défendoit de recevoir à la communion les pecheurs qui n'avoient pas achevé leur penitence, & avant l'indulgence que l'on donna à ces mêmes pecheurs en cette année 252. & dont il eſt parlé dans la lettre ſynodale au Pape S. Corneille. *Legimus litteras tuas*, diſent les Peres du Concile à Fidus, *quibus ſignificaſti de Victore quondam Presbytero, quod ei antequam pœnitentiam plenam egiſſet, & Domino Deo in quem deliquerat ſatisfeciſſet, temerè Therapius collega noſter immaturo tempore & præpopera feſtinatione pacem dederit. Quæ res nos ſatis movit receſſum eſſe à decreti noſtri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus ſatisfactionis, & ſine petitu & conſcientia plebis nullâ infirmitate urgente ac neceſſitate cogente pax ei concederetur. Sed librato apud nos diu conſilio ſatis fuit objurgare Therapium collegam noſtrum quod temerè hoc fecerit, & inſtruxiſſe ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque à Sacerdote Dei ſemel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem ſibi conceſſam uſurpare permiſimus.* Apud Cyprianum, epiſt. 64.

(*a*) *Lapſi verò magnitudinem delicti ſui cognoſcentes à deprecando Domino non recedant, nec Eccleſiam Catholicam quæ una & ſola eſt à Domino conſtituta derelinquant; ſed ſatisfactionibus immorantes & Domini miſericordiam deprecantes ad Eccleſiam pulſent, ut recipi illic poſſint, ubi fuerunt, & ad Chriſtum redeant à quo receſſerunt . . . Quod ſi quis impatiens fuerit ad Dominum deprecandum qui offenſus eſt, & nobis obtemperare noluerit, ſed deſperatos & perditos ſecutus fuerit, ſibi imputabit, cùm judicii dies venerit.* Cyprian. epiſt. 65.

la tenue de ce Concile, où il fut resolu de reconcilier incessamment tous les laps, à cause d'une nouvelle persecution dont on étoit menacé. Voici quel est le sujet de cette lettre. Saint Cyprien ayant appris que Fortunatien autrefois Evêque d'Assures, & (*a*) déposé de l'Episcopat pour avoir sacrifié aux idoles durant la persecution de Dece, faisoit tous ses efforts pour rentrer dans sa dignité, & troubloit Epictete (*b*) qui avoit été élû en sa place, ce qui causoit beaucoup de desordre dans cette Eglise, il en fut extrêmement touché, ne pouvant comprendre que cet homme au lieu de songer à effacer son crime par la penitence, eût la hardiesse de s'ingerer encore dans le Sacerdoce & de s'approcher de l'autel de Dieu, au sortir de celui des démons. C'est ce qui l'obligea d'écrire au nouvel Evêque & au peuple d'Assures pour leur défendre d'avoir aucune communication avec ce perfide. Il leur ordonne en même tems de s'opposer à ses entreprises temeraires, & s'il persiste dans son audace, de l'excommunier avec tous ceux qu'il aura séduits.

Epist. 65. pag. 282.

Lettre de S. Cyprien aux Thibaritains en 252.

XLV. Cependant la persecution s'étant renouvellée sous Gallus qui avoit succedé à Dece sur la fin de l'an 251. on commanda au peuple par des écrits publics de sacrifier aux idoles, & on demanda pour la seconde fois dans l'amphiteâtre que Cyprien fût exposé aux lions. Le Saint persuadé que sa fin étoit proche, ne pensa plus qu'à se disposer au combat, & à préparer son peuple à la mort. Ainsi ne pouvant aller à Thibare, comme il s'y étoit engagé à la priere des peuples de cette Ville, qui souhaitoient d'entendre ses exhortations, il se contenta de leur écrire (*c*) pour les exhorter à tout abandonner & à tout souffrir pour Jesus-Christ. Mais il le fit en des termes si pressans & d'une maniere si patétique & si forte qu'on ne peut lire cette lettre sans en être vivement touché. D'abord il leur represente la violence de la tempête qui étoit prête à fondre sur les Chrétiens, & dit que pour préparer ses peuples au combat, il leur faisoit

Epist. 58. pag. 255.

(*a*) Au Concile de Carthage celebré en 251. il avoit été resolu que les Evêques qui auroient sacrifié aux faux dieux, seroient déposés du Sacerdoce & réduits à la communion laïque, après avoir fait penitence de leurs crimes. *Maximè cùm jampridem nobiscum & cum omnibus omninò Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quoque agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi.* Cyprian. epist. 67.

(*b*) Le titre de frere que saint Cyprien donne ici à Epictete, donne lieu de croire qu'il avoit été fait Evêque d'Assures à la place de Fortunatien : *Cyprianus Epicteto fratri, & plebi Assuras consistenti.* Epist. 65.

(*c*) Cette lettre est citée par S. Fulgence. *Lib. 2. ad Trasimund. cap. 17.*

boire (*a*) tous les jours le ſang de Jeſus-Chriſt, afin qu'ils puſſent eux-mêmes répandre le leur pour la foi. Enſuite il fait voir que Jeſus-Chriſt ayant prédit les perſecutions, on ne doit point s'étonner ſi elles arrivent, d'autant qu'elles ſont neceſſaires pour éprouver les élus & les unir à Dieu par la mort; que l'on doit ſe réjoüir dans les perſecutions, parce que c'eſt alors que la foi reçoit des couronnes; que ceux qui fuient dans la crainte de ſuccomber & qui viennent à être tués par des voleurs, ou déchirés par des bêtes feroces, ou ſubmergés dans la mer, reçoivent (*b*) la même récompenſe que Jeſus-Chriſt a promiſe à ceux qui meurent pour la défenſe de ſon nom: la gloire du martyre n'en étant pas moindre pour ne pas mourir publiquement, lorſque c'eſt pour Jeſus-Chriſt qu'on meurt. Un Martyr n'a beſoin d'autre témoin, que de celui qui éprouve & couronne les Martyrs. Puis il propoſe aux Thibaritains les grands exemples de foi & de courage que nous ont donnés Abel, Abraham, les trois jeunes hommes de Babylone, Daniel, les Machabées, les Prophetes & les Apôtres, qui en mourant pour la juſtice, nous ont appris à mourir. Que perſonne d'entre-vous, ajoute-t-il, ne s'effraye donc de la perſecution qui va s'élever ni de l'avenement de l'Antechriſt qui eſt proche: mais que l'Evangile & l'Ecriture vous fourniſſent des armes, contre tous les dangers. L'ennemi exerce contre nous ſa rage & ſa fureur, mais le Seigneur ſuit auſſi-tôt pour nous venger. Dieu nous regarde lorſque nous combattons pour notre foi. Quelle gloire & quel bonheur de combattre aux yeux de Dieu, & d'être couronnés de la main de Jeſus-Chriſt! Armons-nous de tout notre pouvoir & nous diſpoſons à cette guerre par la pureté de nos mœurs, par notre foi, par notre zele. Que ceux qui ſont demeurés debout, ſe tiennent prêts, de peur qu'ils ne perdent ce qu'ils ont conſervé juſqu'à cette heure. Que ceux qui ſont tombés ſe préparent auſſi, afin qu'ils recouvrent ce qu'ils ont

Pag. 256.

(*a*) *Gravior nunc & ferocior pugna imminet, ad quam fide incorruptâ & virtute robuſtâ parare ſe debent Chriſti milites; conſiderantes idcircò ſe quotidie calicem ſanguinis Chriſti bibere, ut poſſint & ipſi propter Chriſtum ſanguinem fundere.* Cypr. epiſt. 58.

(*b*) *Et ſi fugientem in ſolitudine ac montibus latro oppreſſerit, fera invaſerit, fames aut ſitis aut frigus afflixerit, vel per maria præcipiti navigatione properantem tempeſtas ac procella ſubmerſerit: Spectat militem ſuum Chriſtus ubique pugnantem, & perſecutionis cauſâ pro nominis ſui honore morienti præmium reddit, quod daturum ſe in reſurrectione promiſit. Nec minor eſt martyrii gloria, non publicè & inter multos periiſſe, cùm pereundi cauſa ſit propter Chriſtum perire. Sufficit ad teſtimonium martyrii ſui, teſtis ille qui probat Martyres & coronat.* Cypr. epiſt. 58.

perdu. Que l'honneur pique les premiers & que la douleur anime les autres. Il finit en les exhortant à avoir toujours present devant les yeux les peines dont Jesus-Christ menace ceux qui le renieront, & la gloire qu'il promet à ceux qui le confesseront.

Lettre de S. Cyprien à S. Corneille en 252.

XLVI. Pendant que saint Cyprien travailloit ainsi au salut des ames & à la gloire de la religion, Felicissime accompagné d'une troupe de schismatiques desesperés, se presenta à S. Corneille, prétendant faire reconnoître Fortunat pour Evêque de Carthage. Mais ce saint Pape ne voulut pas seulement l'écouter, le chassa de l'Eglise avec une vigueur digne d'un Evêque, & en donna avis aussi-tôt à saint Cyprien par une lettre pleine de charité & de force dont il chargea Satur, Acolyte. Felicissime se voyant rejetté redoubla ses instances avec menaces que si on ne recevoit les lettres qu'il apportoit de la part de Fortunat, il les liroit publiquement & déclareroit une infinité de choses infâmes contre l'honneur de saint Cyprien. S. Corneille ébranlé par ses menaces écrivit une seconde lettre à S. Cyprien, où il se plaignoit de n'avoir reçu aucun (*a*) avis de sa part touchant la prétenduë (*b*) ordination de Fortunat. Le Saint ayant reçu cette seconde lettre, y répondit par la cinquante-neuviéme qu'on peut appeller le (*c*) chef-d'œuvre de la magnanimité Episcopale. Il y louë saint Corneille d'avoir chassé de l'Eglise Felicissime, & confirmé en cela la sentence d'excommunication prononcée depuis long-tems contre lui par les Evêques d'Afrique; mais il lui témoigne en même tems sa surprise de ce qu'il s'étoit laissé ébranler par les menaces de ce schismatique: Que s'il est ainsi, lui dit-il, que l'insolence des méchans devienne redoutable, & qu'ils emportent par leur audace ce qu'ils ne peuvent obtenir par justice, c'est fait de la vigueur Episcopale & de la puissance sublime & divine du gouvernement de l'Eglise, & il ne faut plus parler d'être Chrétiens, si l'on est réduit à

Epist. 59. pag. 259.

(*a*) Saint Cyprien ne s'étoit pas pressé d'écrire à Rome sur l'élection de Fortunat, se confiant sur la connoissance qu'on y avoit tant de ce personnage que de Felicissime qui venoit d'en étre chassé. Néanmoins ayant trouvé Felicien Acolyte qui s'y en retournoit, il en avoit écrit comme des autres choses qui se passoient en Afrique. Mais Felicien ayant été retenu ou à cause du vent ou pour recevoir d'autres lettres, Felicissime eut le loisir de le prévenir. *Cyprian. epist.* 59.

(*b*) Felicissime assuroit que Fortunat avoit été ordonné par vingt-cinq Evêques. *Cyprian. epist.* 59.

(*c*) Tillemont, tom. 4. Hist. Ecclesf. pag. 114.

apprehender

apprehender les menaces des ſcelerats. Car les Gentils, les Juifs, les heretiques, & generalement tous ceux que le démon obſede, nous menacent de même, & témoignent leur rage par des diſcours furieux : néanmoins il ne faut pas ceder pour cela ni croire que l'ennemi, parce qu'il uſurpe un ſi grand pouvoir en ce monde, ſoit plus grand que Jeſus-Chriſt ; mais conſerver une foi immobile & un courage ferme & inébranlable contre lequel, comme contre un rocher, ſe vienne briſer tout l'effort des vagues les plus impetueuſes. Il fait voir enſuite le ridicule de Feliciſſime, de Fortunat & de ſes autres adverſaires, qui le menaçoient à Rome où il n'étoit pas, tandis que l'ayant en leur pouvoir à Carthage, ils le laiſſoient tranquile. Puis il ajoute : mais Pag. 260. il ne faut pas, mon très-cher frere, abandonner la diſcipline de l'Egliſe, ni rien relâcher de la gravité Epiſcopale, parce qu'on nous charge d'injures ou qu'on tâche de nous épouvanter ; puiſque l'Ecriture ſainte nous dit : *Ne craignez point les menaces* I. Machab. *du pecheur, parce que ſa gloire ſe changera en fumier & en pour-* 2. 62. *riture.* Comment ceux-là pourront-ils éviter la condamnation du Dieu vengeur, qui vomiſſent de ſemblables injures, non-ſeulement contre leurs freres, mais contre des Evêques que Dieu a commandé qu'on reſpectât de telle ſorte, que quiconque ne Deuteronom. vouloit pas obéir au grand Prêtre étoit mis à mort ſur le champ? XVII. 12. Car les hereſies & les ſchiſmes ne ſont venus que faute d'obéir au Pag. 261. Pontife de Dieu, & de conſiderer qu'il n'y a dans l'Egliſe qu'un Evêque & qu'un Juge, qui tient pendant un tems la place de Jeſus-Chriſt. Autrement il ne ſe trouveroit perſonne, qui après le jugement de Dieu, après les ſuffrages du peuple & le conſentement des autres Evêques, entreprît de ſe conſtituer Juge, non de l'Evêque, mais de Dieu même : ſi ce n'eſt qu'il y ait quelqu'un aſſez impie & aſſez inſenſé, pour croire qu'un Evêque ſe faſſe ſans que Dieu y ait part : tandis qu'il nous dit qu'un paſſereau *ne tombe pas à terre ſans ſa volonté.* Il eſt vrai qu'il y a Matth. X. 29. des Evêques qui ne ſe font pas par la volonté de Dieu ; mais ce ſont ceux qui ſe font hors de l'Egliſe, contre la diſpoſition de l'Evangile. Saint Cyprien fait enſuite, mais comme malgré lui Pag. 262. & en des termes très-modeſtes, l'apologie de ſon élection, & de la conduite qu'il avoit gardée dans le gouvernement de l'Egliſe de Carthage ; & dit qu'on ne doit point être ſurpris de voir des hommes ſuperbes & ennemis des Evêques, ſe retirer de l'Egliſe, puiſque le Seigneur l'a prédit ainſi, & qu'il a ſouffert lui-même que pluſieurs de ſes Diſciples l'abandonnaſſent, ſe contentant

Joan. VI. 67. de dire à ses Apôtres : *Voulez-vous aussi vous en aller?* Mais Pierre sur qui il avoit bâti son Eglise répondit pour tous : *Seigneur, à qui irons-nous?* Faisant voir que ceux qui abandonnent Jesus-Christ, perissent par leur faute; que l'Eglise qui croit en lui, & qui se tient à ce qu'elle a une fois connu, ne le quitte jamais, & que ceux-là sont l'Eglise qui demeurent dans la maison de Dieu; au lieu que ceux que nous voyons n'avoir pas la solidité du froment, mais être emportés comme des pailles, par les vents des tentations que l'ennemi excite, sont des plantes qui n'ont pas été plantées par Dieu le Pere. Le Saint Evêque dé-
Pag. 263. crit après cela les mœurs dépravées & les crimes de Felicissime & de ses adherans, & marque le nom des cinq Evêques apostats & heretiques, à la tête desquels étoit Privat de Lambese, qui avoient ordonné Fortunat Evêque. La disette même des méchans est si grande parmi eux, ajoute-t-il, qu'ils n'en peuvent compter vingt-cinq qui les ayent suivis, tant des apostats que des heretiques; cependant pour surprendre les simples & ceux qui sont éloignés, ils en grossissent le nombre, & disent que vingt-cinq Evêques se sont trouvés à l'ordination de Fortunat : comme si l'Eglise pouvoit être vaincuë par des hereti-
Pag. 264. ques en quelque nombre qu'ils soient. Il se plaint amerement du renversement qu'ils faisoient de la discipline de l'Eglise, en particulier de ce que dès le premier jour de la persecution, lorsque les pechés étoient tout recens, & que la fumée des sacrifices abominables se voyoit encore non-seulement sur les autels, mais dans les mains & la bouche des apostats, ils n'ont point cessé de communiquer avec eux, & de les détourner de la penitence, en disant à ceux qui s'étoient soüillés d'idolâtrie ou d'adultere,
Pag. 265. qu'il ne falloit point penser à la colere ni au jugement de Dieu, ni frapper à la porte de l'Eglise de Jesus-Christ, pour en obtenir le pardon. Mais ils ne se sont pas contentés de cela, ajoute saint Cyprien ; ils ont encore établi hors de l'Eglise & contre l'Eglise, une assemblée de leur faction, composée d'une troupe de scelerats & de gens qui ne veulent point satisfaire à Dieu pour les crimes dont ils sont coupables. Après tous ces excès, & s'être élu un Evêque heretique, ils osent encore passer la mer, &
Pag. 266. porter des lettres de la part des schismatiques à la chaire de Pierre & à l'Eglise principale, qui est la source de l'unité sacerdotale : sans penser que ceux à qui ils s'adressent, sont ces Ro-
Rom. I. 8. mains dont l'Apôtre a loüé si hautement la foi & auprès de qui l'infidelité ne peut trouver d'accès. D'ailleurs il est établi entre

nous & avec justice que chaque coupable soit examiné au lieu où le crime a été commis, & où l'on peut avoir des témoins de leurs crimes. Il conclut de-là que la cause de Felicissime, de Fortu- Pag. 267.
nat & de leurs adherans, ayant été examinée en Afrique, & leur sentence prononcée par un plus grand nombre d'Evêques qu'ils n'étoient de personnes dans leur faction, il est indigne de la gravité des Evêques d'examiner de nouveau cette affaire. Ensuite après avoir donné avis à saint Corneille du retour de plusieurs de ceux qui avoient été séduits par le parti de Felicissime & de Fortunat, il fait une peinture affreuse de la vie & des intrigues de ce faux Evêque, & dit qu'il ne s'adresse à Rome que parce que sa vie honteuse & abominable est connuë partout ailleurs. Il s'offre de le recevoir à penitence, d'écouter ses raisons & de lui ouvrir la porte de l'Eglise après une satisfaction convenable. Car je souhaite, dit-il, que tous les soldats du Seigneur soient renfermés dans l'enceinte du camp de Jesus-Christ & dans la maison de Dieu le Pere. Je pardonne toutes les fautes que l'on commet contre moi. J'en dissimule beaucoup par le desir de rassembler tous nos freres. Je n'examine pas même dans toute la rigueur celles qu'on commet contre Dieu; je peche presque moi-même pour être trop facile à remettre les pechés des autres. J'embrasse avec joye & avec amour ceux qui reviennent avec repentir, & qui confessent humblement leur faute. Mais si quelques-uns croyent se pouvoir ouvrir la porte de l'Eglise par les menaces & par la terreur, plutôt que par les larmes & la penitence, qu'ils sçachent que le camp invincible de Jesus-Christ ne cede point à des menaces. Un Evê- Pag. 268.
que attaché à l'Evangile & gardant les préceptes de Jesus-Christ, peut être tué, mais il ne peut être vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise Catholique, la majesté du peuple fidele & l'autorité sacerdotale, afin que celui qui preside soit jugé par ceux qui sont hors de l'Eglise, & que des heretiques jugent un Catholique. Si cela est, il faut que l'Eglise cede au Capitole, & que les Evêques abandonnent l'autel du Seigneur, les idoles avec leurs autels prophanes passent au milieu de notre (*a*) Sanctuaire. Ne seroit-ce pas donner à Novatien (*b*) une

(*a*) Ce Sanctuaire étoit un demi cercle où les Prêtres étoient assis, ayant l'Evêque au milieu d'eux, & environnant la table sacrée où l'on offroit le sacrifice. *Fleury, tom. 2. pag. 246.*

(*b*) Les deux schismes qui divisoient alors l'Eglise, étoient fondés sur des excès opposés. Novatien ne vouloit pas que l'on

ample matiere de déclamer contre nous ; si ceux qui ont sacrifié & renié publiquement Jesus-Christ, non-seulement sont reçus sans penitence, mais encore se rendent terribles, & commencent à dominer ? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes ; s'ils veulent satisfaire, pourquoi usent-ils de menaces ? Qu'ils sçachent que les Prêtres de Dieu ne les craignent point. Lorsque l'Antechrist viendra, il n'entrera point dans l'Eglise, & on ne lui cedera pas, parce qu'il menacera de mort ceux qui lui resisteront. Il ne nous importe quand & par qui nous soyons tués, puisque nous recevrons de notre Seigneur le prix de notre mort. Au reste, mon très-cher frere, quoique je sçache que l'affection que nous nous devons, vous oblige de lire toujours mes lettres à votre Clergé & à votre peuple, je vous demande néanmoins de faire cette fois à ma priere, ce que vous faites les autres fois de vous-même, & pour me faire honneur ; afin que si les discours empoisonnés que l'on a répandus contre moi ont laissé quelque mauvaise impression dans l'esprit de nos freres, elle soit entierement effacée. Enfin il avertit les fideles de
Pag. 269. Rome de n'avoir aucun commerce avec les schismatiques, & de vivre autant séparés d'eux qu'ils le sont de l'Eglise, ne devant selon les divines Ecritures, y avoir aucune societé entre un fidele & un perfide. Il n'y a (*a*) pas lieu de douter que saint Corneille ensuite de cette lettre n'ait rejetté avec courage les insultes & les menaces de Felicissime. Mais pour l'Afrique l'Episcopat de Fortunat fut cause que son parti se trouva presque abandonné de tout le monde. Car ceux que l'on retenoit auparavant dans le schisme, en leur faisant esperer de retourner tous ensemble dans l'Eglise par un accord, voyant par cette élection combien on étoit éloigné de ce dessein, se retiroient de jour en jour & venoient frapper à la porte de l'Eglise : de sorte que toute la peine de saint Cyprien, étoit d'examiner ceux
Pag. 267. qui étoient dignes d'y être admis. Car comme le peuple recevoit avec joye ceux qui n'étoient que mediocrement coupables, aussi il ne pouvoit souffrir qu'avec indignation de voir admettre ceux qui ayant joint des crimes énormes à l'orgueil du schisme, sembloient n'être propres qu'à corrompre les bons.

donnât l'absolution ni la paix à ceux qui étoient une fois tombés dans l'idolâtrie, quelque penitence qu'il fissent. Felicissime vouloit qu'on les reçût d'abord sans leur imposer de penitence. *Fleury*, *tom*. 2. *pag*. 244.

(*a*) Tillemont. tom. 4. Hist. Eccles. pag. 114.

Saint Cyprien avoit donc (*a*) beaucoup de peine à obtenir, ou plutôt à forcer le consentement du peuple, pour faire recevoir ces personnes, afin qu'on les pût guerir de leurs crimes; & la resistance des fideles paroissoit d'autant plus juste que ceux qui avoient été admis par l'indulgence du saint Evêque, faisoient paroître dans la suite par leurs actions la fausseté de leur penitence. Mais quelque douceur qu'il eût, il y en avoit qu'il étoit obligé de rejetter, soit pour l'énormité de leurs crimes, soit pour la grande opposition que faisoit le peuple à leur reception. Voilà tout ce que nous sçavons du schisme de Felicissime qui se termina apparemment avec la vie de ses auteurs sans avoir aucune (*b*) suite.

XLVII. Le Pape saint Corneille fut le premier qui confessa Jesus-Christ dans la persecution de Gallus, & son exemple encouragea tellement les fideles de Rome, que tous ceux qui sçurent qu'il étoit interrogé, accoururent pour confesser avec lui. La nouvelle en étant venuë à Carthage, saint Cyprien lui écrivit aussi-tôt pour le congratuler & toute l'Eglise Romaine des témoignages si glorieux de son courage & de sa foi. Par votre union & votre generosité, lui dit-il, vous avez donné un grand exemple à tous les fideles. Vous avez montré au peuple à se tenir joint dans le danger à son Evêque, & aux freres à ne se point séparer de leurs freres, qu'on ne peut être vaincu quand on est bien uni, & que le Dieu de paix accorde à ceux qui vivent en paix, tout ce qu'ils lui demandent en commun. Combien y en a-t-il de ceux qui étoient tombés, qui se sont relevés, & qui touchés de regret & de honte ont fait voir par leur fermeté dans le combat qu'ils avoient été surpris la premiere fois; de sorte qu'ils ne sont plus maintenant en peine d'obtenir le pardon, mais d'acquerir des couronnes? Il remarque que les persecuteurs laissoient en repos les sectateurs de Novatien, dont il rend cette raison: que le diable n'attaque que ceux qui

Lettre de S. Cyprien à S. Corneille en 252.

Epist. 60. pag. 269.

Pag. 270.

(*a*) *Vix plebi persuadeo, imò extorqueo ut tales patiantur admitti, & justior factus est fraternitatis dolor, ex eo quod unus atque alius, obnitente plebe & contradicente, meâ tamen facilitate suscepti, pejores extiterunt, quàm priùs fuerant, nec fidem pœnitentiæ servare potuerunt, quia nec cum vera pœnitentia venerant.* Cypr. epist. 59.

(*b*) L'histoire ne nous en apprend quoi que ce soit. L'Auteur de l'écrit contre Novatien fait apparemment vers l'an 255. entre les persecutions de Gallus & de Valerien, semble dire qu'ils étoient alors en petit nombre. *Quid ad ista respondeant perversissimi isti Novatiani, vel nunc infelicissimi pauci?* Apud Cypr. ad calcem operum, pag. 16. Tillemont. tom. 4. pag. 115.

ſont dans la veritable Egliſe. Car il ne cherche pas ceux qu'il a déja vaincus, & ne ſe met point en peine de renverſer ceux qui ſont à lui. L'ennemi de l'Egliſe mépriſe comme des captifs ceux qu'il en a fait ſortir, & il ne s'attache qu'à ceux en qui il voit que Jeſus-Chriſt habite. Mais quand quelqu'un de ceux-là ſeroit pris, il n'auroit pas ſujet de ſe glorifier de la confeſſion du nom de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il eſt certain qu'à l'égard des perſonnes miſes à mort hors de l'Egliſe, la mort n'eſt pas une récompenſe de leur foi, mais une punition de leur perfidie; & que ceux-là n'habiteront pas dans la maiſon de Dieu avec ceux qui ſont bien d'accord enſemble, qui s'en ſont retirés par

Pag. 271. une fureur ſchiſmatique. Il conclut en diſant : puiſque le Seigneur nous avertit que le jour de notre combat approche, appliquons-nous ſans ceſſe avec tout le peuple aux jeûnes, aux veilles & aux prieres. Souvenons-nous les uns des autres, & qui que ce ſoit de nous qui ſorte d'ici le premier par la miſericorde de Dieu, que notre charité continuë auprès de lui, & que nos prieres ne ceſſent point pour nos freres & pour nos ſœurs. Voilà ce qui nous reſte des lettres de ſaint Cyprien au Pape ſaint Corneille, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il lui en écrivit un plus grand nombre. S. Jerôme (*a*) n'en marque pas davantage.

Lettres de S. Cyprien & de S. Luce en 252.

XLVIII. Le Pape ſaint Corneille ayant reçu la couronne du martyre le 14. Septembre de l'an 252. Saint Luce fut élu pour lui ſucceder dans le gouvernement de l'Egliſe de Rome; mais à peine eut-il pris poſſeſſion de ſon Egliſe, qu'il en fut banni par l'ordre de Gallus. Saint Cyprien en ayant eu avis, écrivit à ce ſaint Pape au nom de ſes confreres & de ſon Egliſe, pour prendre part à ſa promotion & à la gloire de ſon exil. Cette lettre n'eſt pas venuë juſqu'à nous; mais il nous en reſte une autre qu'il lui écrivit encore au nom de ſes collegues & de toute

Epiſt. 61. pag. 272. ſon Egliſe, pour le feliciter ſur ſon retour à Rome. Nous voyons en vous, lui dit-il, une image de ce que dirent autrefois ces illu-

Daniel. III. 16. ſtres & genereux enfans à un grand Roi : qu'ils étoient prêts de ſouffrir d'être brûlés vifs, plutôt que d'adorer la ſtatuë qu'il avoit faite : que néanmoins le Dieu qu'ils adoroient, & que nous

(*a*) *Cornelius Romanæ Urbis Epiſcopus ad quem octo Cypriani exſtant epiſtolæ, ſcripſit epiſtolam ad Fabium Antiochenæ Eccleſiæ Epiſcopum, de Synodo Romana Italica, Africanæ.* Hieronim. in catalogo, cap. 66.

adorons auſſi, avoit le pouvoir de les tirer de la fournaiſe. Car comme d'un côté vous avez été diſpoſé à ſouffrir toutes ſortes de tourmens, Dieu de l'autre vous en a garenti, afin de vous reſerver pour ſon Egliſe. Votre retour n'a donc point fait de tort à la gloire de votre confeſſion; elle a même augmenté l'autorité de votre Epiſcopat, puiſqu'on verra monter à l'autel un Evêque qui n'a pas exhorté ſon peuple au martyre par des paroles,mais par ſes actions, & qui pour encourager les ſoldats de Jeſus-Chriſt au combat ne ſe ſert pas de diſcours, mais les y anime par ſon exemple. Saint Cyprien ajoute: Nous comprenons maintenant les ſalutaires conſeils de Dieu, & pourquoi cette perſecution ſubite s'eſt élevée. Le Seigneur a voulu confondre les heretiques & montrer où étoit l'Egliſe, qui en étoit l'unique Evêque élu par ſon ordre, quels étoient les Prêtres unis à l'Evêque, quel étoit le veritable peuple de Jeſus-Chriſt, qui étoient ceux que l'ennemi attaquoit, qui étoient au contraire ceux que le démon épargnoit comme lui étant acquis. Car l'ennemi ne perſecute que les ſoldats de Jeſus-Chriſt. Il mépriſe & laiſſe les heretiques, parce qu'il les a déja vaincus. Sur la fin de ſa lettre il l'aſſure qu'il ne ceſſe de demander à Dieu dans toutes ſes prieres & ſes ſacrifices, qu'il lui plaiſe de conſommer en lui la couronne glorieuſe de ſa confeſſion, n'ayant été rappellé de ſon exil que pour être immolé à la vûë de ſes freres, afin de leur donner un grand exemple de foi & de courage. C'étoit lui prédire aſſez clairement ſon martyre, & il paroît qu'il le ſouffrit (*a*) effectivement le cinquiéme de Mars de l'an 253. après avoir tenu le ſaint Siege environ cinq ou ſix mois. Il avoit écrit quelques lettres (*b*) dont nous ne ſçavons autre choſe ſinon qu'il y déclaroit conformément au ſentiment de toute l'Egliſe que l'on ne pouvoit refuſer la paix & la communion aux tombés quand ils avoient fait penitence. On lui attribuë diverſes ordonnances & une épitre decretale dont nous ferons voir la fauſſeté ci-après.

Pag. 273.

(*a*) Saint Cyprien ne nous laiſſe aucun lieu d'en douter, en diſant de lui & de ſaint Corneille, qu'ils ont été pleins du ſaint Eſprit, & rendus dignes par un glorieux martyre d'être honorés de l'Egliſe: *Servandus enim anteceſſorum noſtrorum beatorum Martyrum Cornelii & Lucii honor glorioſus, quorum memoriam cùm nos honoremus, multò magis, tu frater cariſſime, honorificare & ſervare gravitate & autoritate tuâ debes, qui Vicarius & ſucceſſor eorum factus es. Illi enim pleni ſpiritu Dei, & in glorioſo martyrio conſtituti, dandam eſſe lapſis pacem cenſuerunt, & pœnitentia acta fructum communicationis & pacis negandum non eſſe litteris ſuis ſignaverunt. Quam rem omnes omninò ubique cenſuimus.* Cyprian. epiſt. 68.

(*b*) Idem, ubi ſupra.

Lettre de S. Cyprien aux Evêques de Numidie en 253.

Epist. 60. pag. 274.

XLIX. Les Barbares (*a*) d'Afrique ayant fait une incursion dans la Numidie vers l'an 253. en emmenerent captifs beaucoup de Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, & même des vierges consacrées à Jesus-Christ & dévoüées à une continence perpetuelle. Huit Evêques des Villes de cette Province où ce malheur étoit arrivé, en donnerent avis à saint Cyprien par une lettre que nous n'avons plus, & qu'il ne put lire sans répandre des larmes. Il fut particulierement touché du peril où se trouvoient ces vierges; & pour leur procurer un prompt secours, il communiqua cette triste nouvelle à son Clergé & à son peuple, qui étant aussi touchés de compassion pour leurs freres, contribuerent volontiers pour les délivrer de la captivité. Quelques Evêques qui se trouverent alors à Carthage donnerent aussi ce qu'ils purent, tant en leur nom qu'au nom de leur peuple. Toutes ces sommes ensemble montoient à cent mille sesterces, c'est-à-dire, comme l'on croit, environ vingt-cinq (*b*) mille livres, que saint Cyprien envoya aux (*c*) Evêques de Numidie avec une lettre
Pag. 275. où il disoit: Si pour éprouver notre charité & notre foi, Dieu permettoit qu'il arrivât quelque pareil accident, ne feignez pas de nous le faire sçavoir aussi-tôt, vous assurant que tous nos freres qui sont ici, seront toujours disposés à vous assister liberalement, & qu'ils le feront même avec joye, quoique toute notre Eglise demande par ses prieres qu'il n'arrive plus rien de semblable. Et afin que vous vous souveniez dans vos prieres & dans vos sacrifices de nos freres & de nos sœurs qui ont contribué de bonne grace à cette action de charité, j'ai mis ici les noms de chacun d'eux, comme aussi ceux des Evêques nos collegues, qui ont donné selon leurs pouvoirs.

Lettre de S. Cyprien à Cecilius en 253.

L. Vers le même tems & lorsque la (*d*) persecution duroit encore, saint Cyprien reçut (*e*) ordre de Dieu de faire observer

(*a*) Ces Barbares étoient apparemment ceux qui habitant les terres les plus avancées vers les deserts, ne furent jamais soumis aux Romains. *Fleury*, *tom*. 2. *Hist. Eccles. pag*. 254.

(*b*) *Misimus autem sistertium centum millia nummum*. M. de Tillemont évaluë cette somme à 25000. livres, d'autres à 7500. livres.

(*c*) Les noms de ces Evêques sont Janvier, Proculus, Victor, Modien, Nemesien, Maxime, Nampule & Honoré.

(*d*) *Nisi in sacrificiis matutinis hoc quis veretur, ne per saporem vini redoleat sanguinem Christi. Sic ergo incipit & à passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari, dùm in oblationibus discit de sanguine ejus & cruore confundi. Quomodò autem possumus propter Christum sanguinem fundere, qui sanguinem Christi erubescimus bibere?* Cypr. epist. 63.

(*e*) *Nec nos putes, frater carissime, nostra & humana conscribere, aut ultroneà voluntate hoc nobis audacter assumere; cùm mediocritatem nostram semper humili & verecundâ moderatione*

l'institution

l'inſtitution de J. C. dans l'oblation du calice au S. Sacrifice. Car il y avoit quelques Evêques qui par ignorance ou par ſimplicité n'y employoient que de l'eau & ne diſtribuoient que de l'eau au peuple, parce (*a*) qu'ils offroient le ſacrifice de grand matin, & craignoient d'être reconnus pour Chrétiens à l'odeur du vin. Au reſte ils ne faiſoient point de difficulté d'offrir du vin le ſoir à l'heure du ſouper. Cet abus de conſacrer le matin avec de l'eau ſeule avoit paſſé en coutume dans quelques Egliſes d'Afrique; & pour le combattre ſaint Cyprien écrivit à Cecilius l'un des (*b*) principaux Evêques de cette Province, afin qu'il l'aidât à abolir cette mauvaiſe coutume, & qu'il en écrivît aux autres Evêques comme (*c*) il témoigne avoir deſſein de faire de ſon côté. Saint Auguſtin (*d*) appelle cette lettre, le livre qui traite du Sacrement du Calice, & il en rapporte un paſſage (*e*) pour donner un modele du ſtyle ſimple & moins élevé, propre pour éclaircir les difficultés. Car ſaint Cyprien n'y fait qu'examiner & reſoudre cette queſtion, ſi on peut ne mettre que de l'eau dans le calice du Seigneur, ou ſi elle y doit être mêlée de vin. Il poſe d'abord pour principe que dans le ſaint Sacrifice Epiſt. 63. pag.
nous devons (*f*) faire ce que le Seigneur a fait le premier. Enſuite il prouve par les figures de l'ancien Teſtament, la neceſſité d'offrir du vin, par l'exemple de Noé, mais ſur-tout de Melchiſedech, ſelon (*g*) l'ordre duquel Jeſus-Chriſt eſt Sacrificateur. Et cet ordre, dit-il, conſiſte en ce que Melchiſe- Pag. 277.

276.

teneamus; ſed quando aliquid Deo aſpirante & mandante præcipitur, neceſſe eſt Domino ſervus fidelis obtemperet. Id. ibid.

(*a*) *An illà ſibi aliquis contemplatione blanditur, quod etſi manè aqua ſola offerri videtur, tamen cùm ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus.* Id. ibid.

(*b*) Cecile opine le premier dans le grand Concile de Carthage, où il eſt nommé Evêque de Bilté qu'on met en Mauritanie.

(*c*) *Et de hoc quoque ad collegas noſtros litteras dirigamus, ut ubique Lex Evangelica & traditio dominica ſervetur.* Id. ibid.

(*d*) *Beatus Cyprianus ſubmiſſo dicendi genere utitur in eo libro ubi de Sacramento Calicis diſputat. Solvitur quippe ibi quæſtio, in qua quæritur utrùm Calix dominicus aquam ſolam, an eam vino mixtam debeat habere. Admonitos nos ſcias, inquit, &c.* Auguſt. lib. 4. de doctrin. chriſt. cap 21.

(*e*) Tillemont, Hiſt. Eccleſiaſt. tom. 4. pag. 136.

(*f*) *Admonitos autem nos ſcias, ut in calice offerendo, dominica traditio obſervetur, neque aliud fiat à nobis, quàm quod pro nobis Dominus prior fecerit.* Cyprian. epiſt. 63.

(*g*) *Quod autem Melchiſedech typum Chriſti portaret, declarat in Pſalmis Spiritus ſanctus ex perſona Patris ad Filium dicens: Ante Luciferum genui te; tu es Sacerdos in æternum ſecundùm ordinem Melchiſedech. Qui utique orao hic eſt de ſacrificio illo veniens & indè deſcendens, quod Melchiſedech Sacerdos Dei ſummi fuit, quod panem & vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis Sacerdos Dei ſummi, quàm Dominus noſter JeſusChriſtus? Qui ſacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchiſedech obtulerat, id eſt, panem & vinum ſuum ſcilicet corpus & ſanguinem. Et circa Abraham benedictio illa præcedens, ad noſtrum populum pertinebat.* Cypr. epiſt. 63.

dech fut le Prêtre du Dieu très-haut, en ce qu'il offrit du pain & du vin, & qu'il benit Abraham. Il s'appuye encore sur divers témoignages des Prophetes où il est parlé d'un vin mêlé, figure du calice du Seigneur qui devoit être mêlé de vin & d'eau. Puis il passe aux autorités du nouveau Testament, & montre par les paroles dont Jesus-Christ se servit en instituant ce sacrifice, que l'on n'offre point le sang de Jesus-Christ, lorsqu'il n'y a point de vin dans le calice; & que ce n'est pas celebrer comme il faut le sacrifice du Seigneur, si notre oblation & notre sacrifice ne répondent à sa Passion. Il fait voir la même chose par le témoignage de saint Paul, & ajoute: puis donc que ni l'Apôtre ni un Ange du ciel ne sçauroit enseigner autre chose que ce que Jesus-Christ a une fois enseigné, & que ses Apôtres ont annoncé, je m'étonne comment il s'est fait que contre la doctrine de l'Evangile & des Apôtres on n'offre que de l'eau en certains lieux dans le calice du Seigneur, vû que l'eau seule ne peut pas representer le sang de Jesus-Christ. Le Saint Esprit fait mention dans les Pseaumes du calice du Seigneur en ces termes: *Que votre calice qui enyvre est excellent!* Un calice qui enyvre est mêlé de vin, l'eau toute seule ne pouvant enyvrer. Or le calice du Seigneur enyvre; mais il enyvre tellement ceux qui le boivent, qu'il les rend sobres, qu'il leur donne une sagesse spirituelle, qu'il les retire de l'amour des choses du monde, pour ne prendre plus de plaisir qu'en Dieu: Et comme le vin ordinaire rend gai, ainsi après avoir bû le sang du Seigneur & le breuvage salutaire, il faut que la joye qu'on a reçû du pardon, prenne la place de la douleur qu'on ressentoit de ses pechés; ce qui ne peut se faire, si l'on ne boit ce breuvage dans l'Eglise de Jesus-Christ, comme Jesus-Christ l'a bû lui-même. N'est-il pas contre l'ordre que notre Seigneur ayant changé l'eau en vin aux noces de Cana, nous changions le vin en eau, puisque même ce que ce miracle figure, suffit pour nous apprendre à offrir plutôt du vin dans les sacrifices du Seigneur. Car Jesus-Christ en changeant l'eau en vin, marquoit que le peuple Gentil accoureroit de tous côtés aux nôces de Jesus-Christ & de l'Eglise, à cause que les Juifs n'y venoient pas. Il enseigne ensuite que l'on y doit mêler de l'eau, parce que Jesus-Christ l'a fait ainsi & ordonné qu'on le fit. L'eau signifie le peuple, & le vin le sang de Jesus-Christ. Ainsi lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uni à Jesus-Christ, & ceux qui croyent, à celui en qui ils croyent.

Prov. IX. 1. Genes. XLIX. 8. Isai. LXIII. 2. Pag. 278. Matt. XXVI. 27. Pag. 279. I. Cor. XI. 23. Pag. 280.

Comme on ne peut séparer l'eau du vin après qu'ils sont mêlés ensemble dans le calice, on ne peut séparer Jesus-Christ de l'Eglise, ni empêcher qu'elle ne lui soit unie très-étroitement tant qu'elle perseverera dans la créance qu'elle a embrassée. Ainsi quand on consacre le breuvage du Seigneur, on ne peut offrir de l'eau seule, non plus que du vin seul. Car si l'on n'offre que du vin, le sang de Jesus-Christ commence à être sans nous, & s'il n'y a que de l'eau, le peuple commence à être sans Jesus-Christ. Mais quand on mêle l'un avec l'autre, c'est alors que s'accomplit le Sacrement celeste & spirituel. Saint Cyprien vient ensuite à la raison sur laquelle se fondoient ceux qui n'offroient que de l'eau dans le Sacrifice, qui est, qu'ils apprehendoient qu'en communiant le matin, *ils ne sentissent le sang de Jesus-Christ en sentant le vin*, & que les Payens ne jugeassent par-là qu'ils étoient Chrétiens. C'est donc ainsi, dit ce saint Evêque, que nos freres n'ont plus le courage de souffrir la mort pour Jesus-Christ, lorsqu'il s'éleve quelque persecution, & qu'ils apprennent dans son sacrifice même à rougir de son sang, sans se souvenir qu'il a dit: *Celui qui aura honte de moi, le Fils de l'homme aura aussi honte de lui.* Comment pouvons-nous répandre notre sang pour Jesus-Christ, puisque nous avons honte de boire son sang? Et parce que ceux qui étoient dans cet abus s'excusoient, sur ce que n'offrant le matin que de l'eau, ils offroient de l'eau & du vin mêlés ensemble à souper, il soutient que cet usage étoit encore abusif, & qu'on ne doit offrir que (*a*) le matin. Il est vrai, ajoute-t-il, que Jesus-Christ n'a offert

Pag. 281.

Marc. VIII. 38.

(*a*) *An illâ sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi manè aqua sola offerri videtur, tamen cùm ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus. Sed cùm cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut Sacramenti veritatem fraternitate omni præsente celebremus. At enim non manè, sed post cœnam, mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergò Dominicum post cœnam celebrare debemus: Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus? Christum oportebat circa vesperam diei offerre, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum & vesperam mundi. Nos autem resurrectionem Domini manè celebramus.* Cyprian. *epist.* 63. L'usage que saint Cyprien reprend ici comme abusif, paroît avoir été reçû en Afrique dès le tems de Tertullien: *Eucharistiæ Sacramentum*, dit cet Auteur *lib. de corona, cap.* 3. *in tempore victûs mandatum à Domino, etiam antelucanis horis sumimus.* Mais il s'abolit insensiblement, & nous voyons qu'au troisiéme Concile de Carthage tenu en 397. il fut défendu de communier après avoir mangé, excepté le jour du Jeudi saint, en memoire de ce que Jesus-Christ avoit fait ce jour-là avec ses Apôtres: *Ut Sacramenta altaris, non nisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno anniversario quo Cœna Dominica celebratur: nam si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, sive Episcoporum, sive cæterorum commendatio facienda est, solis orationibus fiat, si illi qui faciunt jam pransi inveniuntur.* Concil. Carthag. can. 41. tom. 1. Justelli, pag. 349.

qu'après souper ; mais il ne s'ensuit pas que nous devions offrir en ce tems-là. Il falloit qu'il offrît sur la fin du jour, afin que l'heure même de son sacrifice montrât la fin du monde. Mais nous celebrons la resurrection de notre Seigneur, & c'est pour cela que nous offrons le matin.

Lettre de S. Cyprien à Puppien en 254.

Epist. 66. pag. 284.

L I. Au commencement de l'année 254. qui étoit la sixiéme (*a*) de son Episcopat, S. Cyprien fit réponse à la lettre insolente que lui avoit écrit un nommé Florentius Puppien (*b*) qui après avoir enduré quelque chose dans la persecution (*c*) de Dece, s'étoit attaché au parti de Novatien, & ne vouloit point reconnoître saint Cyprien pour Evêque, ni rentrer dans sa communion, qu'il ne se fût purgé de divers crimes horribles dont la calomnie le disoit coupable. Comme il ne s'agissoit que d'humilier Puppien & de rabattre l'excès de vanité & d'insolence auquel il s'étoit laissé emporter, saint Cyprien le fait par une ironie continuelle & par des railleries où l'on remarque autant de force que d'esprit. Il lui offre néanmoins de le recevoir à sa communion, s'il se repent, mais à condition de consulter Dieu auparavant ; car je me souviens, ajoute-t-il, de ce qui m'a été revelé, ou plutôt de ce que notre Seigneur a ordonné à un serviteur qui le craint ; il lui a dit entre autres choses : Celui qui (*d*) ne croit pas Jesus-Christ, lorsqu'il fait un Evêque, commencera à le croire lorsqu'il vengera son Pontife. Je n'ignore (*e*) pas que les songes & les visions semblent ridicules à certaines gens : mais c'est à ceux qui aiment mieux croire ce que l'on dit contre les Evêques, que de croire les Evêques. Il conclut par ces paroles remarquables, qui font voir combien il étoit persuadé qu'il n'avoit rien dit dans cette lettre qui fût indigne de la charité d'un Chrétien, ni de la gravité d'un Evêque. Voilà ce que j'ai à (*f*) vous répondre suivant le témoignage que me rend ma conscience, & dans la confiance que j'ai en mon Dieu. Vous

---

(*a*) *Ecce jam sex annis nec fraternitas habuerit Episcopum, nec plebs præpositum, nec grex pastorem?* Cyprian. epist. 66.

(*b*) Saint Cyprien le nomme son frere : *Ego te, frater, credideram, tandem jam ad pœnitentiam converti.* Ibid. Ce qui a fait croire à quelques-uns que Puppien étoit Evêque. Mais la suite de la lettre donne plutôt lieu de juger que c'étoit un simple laïc.

(*c*) *Et. ne fortè claritatis & martyrii tui dignitas nostrâ communicatione maculetur.* Ibid.

(*d*) *Itaque qui Christo non credit Sacerdotem facienti, posteà credere incipiet Sacerdotem vindicanti.* Ibid.

(*e*) *Quamquam sciam somnia ridicula & visiones ineptas quibusdam videri, sed utique illis qui malunt contra Sacerdotes credere, quàm Sacerdoti. Sed nihil mirùm, quando de Joseph fratres sui dixerunt : Ecce somniator ille venit, & somniator postea quod somniaverat, consecutus sit, & occisores ac venditores confusi sint, ut qui verbis priùs non credidissent, factis postmodum crederent.* Ibid.

(*f*) *Hæc pro animi mei pura conscientia &*

avez ma lettre, & moi la vôtre ; elles seront toutes deux lûës au jour du Jugement devant le tribunal de Jesus-Christ.

L II. La même année deux Evêques d'Espagne, nommés Basilide & Martial, dont l'un étoit Evêque de Leon & l'autre de Meride, s'étant rendu coupables de divers crimes, furent déposés par les Evêques de la Province, Sabin fut mis en la place de Basilide, & Felix en celle de Martial. Mais Basilide ne pouvant souffrir de se voir réduit au rang des laïcs, s'en alla à Rome pour se faire rétablir par le Pape saint Estienne qui remplissoit alors le saint Siege. On ne sçait pas si Martial fit aussi le voyage de Rome, mais il est certain que Basilide surprit la religion du Pape en lui déguisant le fait, qu'il obtint de lui des lettres favorables, & qu'à son retour il trouva des Evêques qui communiquerent tant avec lui qu'avec Martial. C'est ce qui obligea l'Eglise de Leon & celle de Meride d'écrire aux Evêques d'Afrique & de leur députer les Evêques Felix & Sabin, pour demander leurs avis dans cette fâcheuse conjoncture. Ces lettres furent lûës dans un Concile de trente-six Evêques, à la tête desquels étoit saint Cyprien, & ce fut lui qui répondit au nom de tous par une lettre adressée au Prêtre Felix & au peuple fidele de Leon & d'Astorga, au Diacre Lelie & au peuple de Meride. Sa lettre dont nous ferons ailleurs un plus long détail, porte en substance que l'élection de Sabin & de Felix ne doit point être cassée, mais subsister ; que l'on ne devoit pas reconnoître Basilide & Martial pour Evêques, ni communiquer avec eux en cette qualité ; la surprise dont ils ont usé envers le Pape, n'ayant fait qu'augmenter leurs crimes, au lieu de leur acquerir un nouveau droit, & la temerité des Evêques qui ont communiqué avec eux, ne pouvant servir qu'à les faire déposer eux-mêmes, puisque, selon l'Apôtre, ceux qui se joignent avec les coupables, sont complices de leurs crimes.

Lettres de S. Cyprien aux peuples de Leon & de Meride en 254.

Epist. 67. pag. 287.

L III. Dans les Gaules, Marcien Evêque d'Arles, qui, à ce que l'on croit, avoit succedé à saint Trophime en 249. s'étoit depuis quelque tems séparé de l'Eglise, pour s'attacher au parti de Novatien ; & suivant les maximes inhumaines de cet heresiarque ; il refusoit la paix aux penitens, & en avoit laissé mourir plusieurs dans les années précedentes sans leur accorder la communion. Cependant on le toleroit, & il n'avoit point encore

Lettre de S. Cyprien au Pape S. Etienne en 254

Epist. 68. pag. 291. 292.

Dei mei fiducia rescripsi. Habes tu litteras meas & ego tuas: in die judicii ante tribunal Christi utraque recitabuntur. Ibid.

été excommunié. Mais au lieu de profiter de cette douceur, il s'en servoit pour insulter à l'Eglise, se faisant gloire de s'en être séparé pour suivre Novatien. Faustin Evêque de Lyon, & les autres Evêques de la même Province, en écrivirent au Pape saint Estienne. Faustin en écrivit aussi deux fois à saint Cyprien. Ce qui l'obligea d'écrire (*a*) de son côté au Pape pour l'exhorter à écrire aux fideles d'Arles, & aux Evêques des Gaules, des lettres amples & fortes, afin de les engager à déposer Marcien & à mettre un autre Evêque en sa place. C'est à nous, lui dit-il, mon très-cher frere, à remedier à un si grand mal : à nous qui tenant la balance pour gouverner l'Eglise avec un juste temperament, conservons tellement la vigueur de la discipline envers les pecheurs, que pour les relever de leurs chûtes & les guerir, nous ne leur refusons pas le pardon qu'ils demandent. Il lui fait remarquer qu'il y a long-tems que Novatien lui-même a été excommunié & déclaré ennemi de l'Eglise, sur-tout depuis qu'il avoit osé élever à Rome un autel prophane, & offrir des sacrifices sacrileges en la place de Corneille qui en étoit le veritable Evêque; puis il ajoûte : N'est-ce pas une chose honteuse que nous souffrions que ses partisans se moquent encore de nous & se constituent les Juges de l'Eglise. Envoyez donc des lettres à la Province & au peuple d'Arles en particulier, pour excommunier Marcien, en mettre un autre à sa place & rassembler le troupeau de Jesus-Christ dissipé par ce schisme. C'est pour cela (*b*) que le corps des Evêques est grand, & uni par les
Pag. 293. liens de la concorde, afin que si quelqu'un d'entr'eux entreprend de faire une heresie ou un schisme, les autres viennent au secours, & rassemblent dans une même bergerie les brebis du Seigneur. Car quoique nous soyons plusieurs (*c*) Pasteurs, nous paissons néanmoins un seul troupeau. Il oppose à la dureté de Novatien & de Marcien l'indulgence des saints Papes Corneille & Luce son successeur, lesquels ont déclaré par leurs

(*a*) *Quapropter facere te oportet plenissimas litteras ad Coepiscopos nostros in Galliis constitutos, ne ultra Marcianum pervicacem & superbum & divinæ pietatis ac fraternæ salutis inimicum, collegio nostro insultare patiantur . . . Dirigantur in Provinciam & ad plebem Arelatæ consistentem à te litteræ quibus, abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur, & grex Christi qui in hodiernum ab illo dissipatus & vulneratus contemnitur, colligatur.* Cypr. epist. 68.

(*b*) *Idcircò enim, frater carissime, copiosum corpus est Sacerdotum concordiæ mutuæ glutino, atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere & gregem Christi lacerare & vastare tentaverit, subveniant cæteri.* Epist. 68.

(*c*) *Nam etsi Pastores multi sumus unum tamen gregem pascimus.* Cyprian. ibid.

lettres qu'il falloit donner la paix & la communion aux pecheurs penitens; ce que nous avons aussi, dit-il, tous ordonné. Car nous ne pouvions pas être d'un sentiment different les uns des autres, étant tous animés d'un même esprit. A la fin de sa lettre il dit au Pape : Mandez-nous, s'il vous plaît, qui aura été mis en la place de (*a*) Marcien, afin que nous sçachions à qui nous devons écrire & adresser nos freres. Saint Augustin fait (*b*) visiblement allusion à cette lettre, lorsqu'il en cite une de saint Cyprien au Pape saint Estienne, laquelle ne parloit point du tout du baptême. Car nous n'avons que deux lettres de lui à ce saint Pape; celle-ci est la soixante-douziéme dont le dessein est de faire voir l'invalidité du baptême des heretiques. Il ne nous reste aucune des lettres de Faustin, ni des réponses que saint Cyprien y avoit faites. Car on ne doute point qu'ayant écrit au Pape sur cette affaire, il n'ait aussi marqué à Faustin ce qu'il croyoit le plus à propos pour le maintien de la foi & de la paix dans les Eglises des Gaules.

Lettre de S. Cyprien à Magnus en 255.

LIV. Pendant (*c*) que saint Cyprien étoit ainsi occupé du soin des Eglises, il fut consulté par un (*d*) laïc, nommé Magnus sur quelques difficultés assez importantes. La premiere, si l'on devoit baptiser ceux qui après avoir été baptisés par Novatien & après avoir suivi son parti, le quittoient pour se réünir à l'Eglise Catholique. S. Cyprien répondit : que tous les heretiques & les schismatiques n'ayant aucun droit ni aucun pouvoir, No- Epist. 69. pag. 294.

(*a*) Nous ne sçavons ce qui arriva de cette affaire, sinon que Marcien ne se trouve point dans une ancienne liste des Evêques d'Arles, donnée depuis peu. Ce qui peut porter à croire, qu'il fut déposé & effacé des dyptiques, c'est-à-dire, de la table où l'on mettoit les noms des Evêques morts dans la communion de l'Eglise, comme Saturnin déposé pour l'Arianisme ne s'y trouve point non plus. *Tillemont, tom.* 4. *Hist. Eccles. pag.* 132.

(*b*) *Sed aliquis forsitan quærat quid de hac re beati Cypriani epistola ad Stephanum dixerit, cujus in hac sententia commemoratio facta est, cùm in exordio Concilii non sit commemorata; credo quia non putatum est necessarium... Nam prorsùs ad quæstionem non pertinet. . . . Prorsùs enim illa epistola de Baptismo apud hæreticos vel schismaticos dato, unde nunc agimus, nihil habet.* August. lib. 6. contra Donat. cap. 15.

(*c*) Cette lettre suppose comme constant qu'il faut baptiser les heretiques, ce qui semble prouver qu'elle a été écrite après la tenuë du Concile de Carthage où cette question fut décidée en 256. Mais rien n'empéche qu'on ne dise que Magnus étant bien informé du sentiment de saint Cyprien & des autres Evêques d'Afrique sur le baptême des heretiques, ne le crut pas veritable, & que c'est pour cela qu'il ne lui fit aucune question sur ce point. Ainsi nous suivrons Baronius & Pearson, qui prétendent que la lettre de saint Cyprien à Magnus est la premiere de celles qui regardent la question du baptême des heretiques.

(*d*) Saint Cyprien donne à Magnus la qualité de fils, *fili carissime*. D'où on conclut qu'il n'étoit qu'un simple laïc ou inferieur en dignité à saint Cyprien.

vatien ennemi déclaré de la paix de l'Eglise & de la charité de Jesus-Christ, ne devoit pas être excepté du nombre de ses ad-
Pag. 293. versaires & des antechrists : qu'ainsi puisqu'il n'y a que l'Eglise qui ait l'eau de la vie & la puissance de baptiser & de sanctifier, on ne peut être baptisé ni sanctifié dans le parti de Novatien, non plus que dans aucune autre secte heretique ou schismatique. Car l'Eglise étant une, elle ne peut pas en même tems être dedans & dehors. Si elle est avec Novatien, elle n'a point été avec Corneille; mais si elle a été avec Corneille qui a succedé legitimement à Fabien, Novatien n'est point dans l'Eglise, puisqu'il n'a succedé à personne, & qu'il a pris son origine de lui-même. Or celui qui n'est point dans l'Eglise ne la peut
Pag. 296. gouverner. Si l'on oppose que Novatien tient la même loi que l'Eglise Catholique, qu'il baptise avec le même symbole, qu'il reconnoît le même Dieu pour Pere, le même Christ pour Fils, & le même S. Esprit, qu'ainsi puisqu'il ne differe point d'avec nous pour les demandes qui se font au baptême, il peut fort bien s'attribuer le pouvoir de baptiser : Je répons premierement, continuë S. Cyprien, qu'il n'est pas vrai que les schismatiques ayent le même symbole que nous, ni qu'ils fassent les mêmes demandes aux baptisés. Car lorsqu'ils disent : Croyez-vous la remission des pechés & la vie éternelle par la sainte Eglise? Ils mentent, puisque l'Eglise n'est pas parmi eux. Et quant à ce qu'on dit qu'ils reconnoissent le même Pere, le même Fils & le même saint Esprit que nous, cela ne leur sçauroit de rien servir : Coré, Dathan & Abiron reconnoissoient le même Dieu qu'Aaron & que Moyse, & avoient la même loi : néanmoins pour avoir voulu usurper le droit de sacrifier, ils furent punis sur le champ de leur temerité. Saint Cyprien fonde sa réponse sur quantité de passages de l'Ecriture, & sur-tout sur ce principe qu'il regarde comme incontestable, que tous les heretiques & les schismatiques n'ayant point le S. Esprit, ils ne peu-
Pag. 297. vent le donner, bien qu'ils puissent baptiser. Magnus lui demandoit encore, si ceux qui avoient été baptisés en maladie devoient être réputés pour Chrétiens, à cause qu'ils n'avoient pas été plongés dans le bain sacré, selon qu'il étoit alors de coutume; mais seulement arrosés d'eau. Cette question pouvoit aussi regarder Novatien qui avoit reçu le baptême, étant malade. Nous estimons, dit saint Cyprien, que les bienfaits de Dieu ne peuvent être affoiblis, & que lorsque la foi de celui qui donne & de celui qui reçoit le baptême est pleine & entiere, il

se

se fait aussi une pleine & entiere effusion de ses dons. Le bain salutaire ne lave pas les soüillures de l'ame de la même maniere qu'un bain commun nettoye celles du corps. Il ne faut pour cela ni cuve ni escabeau, ni étrilles d'or. Le tout s'opere par le merite de la foi, & en cas de necessité elle supplée à tout le reste. Ainsi l'on ne doit pas trouver étrange qu'encore qu'un malade ne soit qu'arrosé d'eau, il ne laisse pas de recevoir la grace de Dieu. Il prouve par plusieurs endroits de l'Ecriture que l'aspersion dans le baptême suffit pour purifier, & dit qu'il ne faut point s'arrêter au nom de Cliniques que quelques-uns donnoient à ceux qui avoient été baptisés dans le lit, au lieu de les nommer Chrétiens. Je ne sçai, ajoute-t-il, où ils ont pris ce nom; s'ils l'ont trouvé dans Hipocrate ou dans Soranus. Pour moi je ne connois point d'autre Clinique que ce pauvre paralitique, dont l'infirmité qui l'avoit tenu si longtems au lit, n'empêcha pas qu'il ne reçût du Ciel une vigueur toute entiere. Que si quelqu'un est touché de ce qu'entre ceux qui ont été baptisés étant malades, il y en a qui sont encore possedés par des esprits immondes, qu'il sçache que la malice opiniâtre du diable a lieu jusqu'à l'eau salutaire du baptême, mais (*a*) qu'au baptême toute la force de ce poison est éteinte. Le diable est foüeté, brûlé & tourmenté par la voix des Exorcistes & par la puissance divine. Et quoiqu'il mente souvent lorsqu'il dit qu'il sort, & qu'il va quitter les hommes qui appartiennent à Dieu, néanmoins lorsqu'on en vient à l'eau salutaire & à la sanctification du baptême, nous devons sçavoir & tenir pour certain que le diable y est suffoqué, & que l'homme qui y est consacré à Dieu, est entierement délivré par sa misericorde. Nous voyons même par experience que ceux qu'on a été obligé de baptiser pendant leur maladie, sont délivrés de l'esprit

Pag. 298. Ezechiel XXXVI. Num. XIX. 257. 19. Num. VIII. 7. Pag. 299.

(*a*) *Quod si aliquis in illo movetur quod quidam de iis qui ægri baptisantur spiritibus adhuc immundis tentantur; sciat diaboli nequitiam pertinacem usque ad aquam salutarem valere, in baptismo verò omne nequitiæ suæ virus amittere.* Cyprian. *epist. 69.* Saint Cyprien croyoit donc que ceux qui après avoir reçû le baptême étoient travaillés du démon, l'étoient par leur faute, & pour avoir violé l'innocence de leur baptême. Ce qui paroît clairement par ce qu'il dit un peu plus bas: *Hoc denique & rebus ipsis experimur, ut necessitate urgente in ægritudine baptisati & gratiam consecuti, careant immundo spiritu quo antea movebantur, & laudabiles ac probabiles in Ecclesia vivant, plusque per dies singulos in augmentum cœlestis gratiæ per fidei incrementa proficiant. Et contra sæpè nonnulli de illis qui sani baptisantur, si postmodùm peccare cœperint, spiritu immundo redeunte quatiuntur; ut manifestum sit diabolum in baptismo fide credentis excludi, si fides postmodum defecerit, regredi.* Cyprian. ibid.

immonde dont ils étoient tourmentés auparavant, qu'ils menent une vie exemplaire dans l'Eglise, & font croître de jour en jour par le moyen de la foi, la grace qu'ils ont reçûë; qu'il arrive souvent au contraire que ceux qui ont été baptisés en santé, s'ils viennent ensuite à pecher, sont tourmentés par l'esprit immonde qui rentre en eux. Ce qui montre clairement que le diable est chassé dans le baptême par la foi de celui qui le reçoit, & que lorsque cette foi vient à manquer, il y retourne. Il finit sa lettre en disant: Je vous ai déclaré mon sentiment, mais je ne prétens pas qu'il doive servir de loi à personne, ni empêcher les autres Evêques (*a*) d'en user comme il leur plaira. Saint Augustin cite (*b*) l'endroit de cette lettre où saint Cyprien dit, que les sacrifices même du Seigneur font voir l'union indissoluble qui doit être parmi les Chrétiens. Facundus (*c*) en rapporte encore un grand passage dans sa lettre pour les trois chapitres, & dit qu'elle est écrite pour saint Corneille Pape & Martyr, parce qu'elle (*d*) combat Novatien qui avoit prétendu prendre la place de ce saint Pape.

Lettres de S. Cyprien aux Evêques de Numidie & à Quintus en 255.

L V. La même année saint Cyprien fut consulté par plusieurs Evêques de Numidie, au nombre de dix-huit, pour sçavoir si l'usage où ils étoient de baptiser tous les heretiques & les schismatiques, étoit legitime. On ne voit point le sujet particulier de cette consultation; si ce n'est que quelques-uns d'entr'eux ne voulussent plus suivre cet usage, ou que quelque Evêque des autres Provinces eût remué cette question. Ce qui est certain c'est que saint Cyprien ayant fait lire leur lettre dans un Concile de trente-deux Evêques & de plusieurs Prêtres où il presidoit, il y fut resolu (*e*) que personne ne pouvoit être baptisé hors de l'Eglise, & que les Evêques de Numidie devoient suivre la pratique qu'ils observoient déja, & continuer à bap-

Epist. 70. pag. 300.

(*a*) Dans l'Eglise Romaine on excluoit de l'état Ecclesiastique ceux qui avoient été baptisés dans la maladie: *Nam cùm egregius ille vir* (Novatianus) *Ecclesiam Dei reliquisset, in qua post susceptum baptismum Presbyteri gradum fuerat consecutus, idque per gratiam Episcopi qui manus illi imponens eum ad Presbyterorum ordinem evexit, cui cùm universus Clerus, multique ex populo refragarentur, eò quòd non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo perinde ac ille, perfusi fuissent, in Clerum assumi, postulavit ab iis Episcopus ut hunc solùm ordinari à se paterentur.* Cornel. in epist. ad Fab. Antioch. apud Euseb. lib. 6. hist. cap. 43.

(*b*) August. lib. 7 de baptismo, cap. 50. tom. 9. pag. 200.

(*c*) Facundus, tom. 3. Spicilegii, pag. 116. 117.

(*d*) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 159.

(*e*) Saint Augustin cite la lettre synodale de ce Concile, écrite par saint Cyprien, & la refute dans le cinquiéme livre du Baptême, chapitre 22. Il y refute aussi celle à Quintus.

tiser ceux des heretiques ou des schismatiques qui se réünissoient à l'Eglise Catholique. Saint Cyprien fit une semblable réponse à Quintus Evêque de Mauritanie, qui avoit chargé le Prêtre Lucien de le consulter sur la même question. Mais comme il y avoit quelques Evêques, qui au rapport de Quintus, soutenoient qu'on ne devoit pas baptiser les heretiques, il s'efforce de répondre aux raisons qu'ils alleguoient pour leur sentiment. Ils disoient en premier lieu que le baptême étant un, on ne pouvoit le réïterer; en second lieu, qu'il falloit suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien demeure d'accord qu'il n'y a qu'un baptême, mais il prétend que cet unique baptême n'est que dans l'Eglise Catholique, qu'on ne sçauroit rien recevoir chez les heretiques, parce qu'il n'y a rien; qu'étant reputés pour morts, ils ne peuvent donner la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Quant à la coutume il n'en disconvient pas; mais il dit que la raison (*a*) doit l'emporter. Il s'appuye sur l'exemple de saint Pierre qui dans son differend avec saint Paul touchant la circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avoit la primauté, & que les nouveaux venus devoient plutôt lui obéir. Il ne méprisa point Paul, parce qu'il avoit persecuté l'Eglise, mais il reçut son conseil & ceda à ses raisons, pour nous apprendre à ne nous pas attacher opiniâtrement à nos opinions, & à embrasser les sentimens de nos freres, quand ils sont utiles & veritables. Car alors ce n'est pas être vaincu, mais instruit. Il s'appuye encore sur l'autorité du Concile tenu par Agrippin son prédecesseur avec les Evêques d'Afrique & de Numidie, dont le decret portoit que la remission des pechés ne pouvoit être donnée que dans l'Eglise, les ennemis de Jesus-Christ ne se pouvant rien attribuer de ce qui regarde sa grace. Saint Cyprien envoya en même tems à Quintus la lettre synodale du Concile qu'il venoit de tenir, afin qu'elle servît à le convaincre de la necessité de baptiser les heretiques, & qu'il la communiquât aux Evêques de sa Province.

Epist. 71. pag. 302.

L V I. Mais voyant que la dispute sur le baptême des heretiques, au lieu de s'appaiser, s'échauffoit de jour en jour, il

Lettre de S. Cyprien au Pape saint Estienne en 256.

(*a*) *Non est autem de consuetudine præscribendum, sed ratione vincendum. Nam nec Petrus quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cùm secum Paulus de circumcisione postmodùm disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit, ut diceret se Primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potiùs oportere.* Cyprian. epist. 71.

tint un second Concile sur ce sujet, où se trouverent soixante-onze Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie. On y traita néanmoins plusieurs autres affaires, mais on y décida encore qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique; que ceux qui ont été baptisés, ou plutôt soüillés de l'eau prophane des heretiques & des schismatiques, doivent être baptisés, quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le S. Esprit. Ce Concile ordonna deplus que les Prêtres & les Diacres ordonnés chez les heretiques, ou qui ayant reçu l'ordination dans l'Eglise Catholique, tomberoient ensuite dans l'heresie ou dans le schisme, ne seroient admis dans l'Eglise qu'à la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction Ecclesiastique. Saint Cyprien donna avis de tous ces decrets au Pape saint Estienne par une lettre qu'il lui écrivit au nom de tous les Peres du Concile, s'assurant que comme ils n'avoient rien décidé que de conforme à la pieté & à la verité, ce saint Pape entreroit dans leur sentiment. Ce n'est pas que nous ne sçachions, ajoute-t-il, qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus, & qui gardent leurs usages particulers, sans rompre pour cela avec leurs freres. En quoi nous ne prétendons point non plus donner la loi ni faire de violence à personne, sçachant que chaque Evêque est libre de se comporter, comme il lui plaît, dans le gouvernement de son Eglise. Avec cette lettre saint Cyprien lui envoya celles qu'il avoit écrites quelque tems auparavant aux Evêques de Numidie & à Quintus. Saint Jerôme cite cette lettre (*a*) de saint Cyprien à saint Estienne; mais il paroît que saint Augustin ne l'a point connuë, car non-seulement il n'en parle en aucun endroit, mais Crescent Evêque de Cyrthe l'ayant citée sous le nom de saint Cyprien au grand Concile de Carthage du premier Septembre de l'an 256. S. Augustin (*b*) déclare qu'il ne sçait ce que c'est, d'autant, dit-il, que la lettre de saint Cyprien à Estienne ne parle point du tout du baptême. Ce qui fait voir qu'il ne connoissoit que la soixante-huitiéme,

Epist. 72. pag. 305.

Pag. 306.

(*a*) *Conatus est beatus Cyprianus contritos lacus fugere nec bibere de aqua aliena, & idcircò hæreticorum baptisma reprobans, ad Stephanum tunc Romanæ Urbis Episcopum, super hac re Africanam Synodum direxit: sed conatus ejus frustra fuit.* Hieronim. adv. Luciferian. pag. 303. tom. 4. nov. edit.

(*b*) August. *lib. 6. de baptism. cap.* 15. Nous avons rapporté ses paroles plus haut.

qui regarde l'affaire de Marcien Evêque d'Arles. Nous n'avons plus la réponse que saint Estienne fit à la lettre synodale dont nous venons de parler, mais on voit par un fragment qui nous en reste qu'il y décidoit la question sur le baptême en ces termes : Si (*a*) quelqu'un vient à nous de quelque heresie que ce soit, que l'on garde sans rien innover, la tradition, qui est de lui imposer les mains pour la penitence, puisque les heretiques mêmes (*b*) ne baptisent point ceux qui viennent à eux d'un autre parti, mais les reçoivent seulement à leur communion. Il y rejettoit aussi la décision du Concile de Carthage, & déclaroit qu'il ne (*c*) communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils n'en changeoient. C'est de saint Cyprien lui-même que nous apprenons toutes ces circonstances ; & la maniere dont il les represente dans sa lettre à Pompée a fait croire à quelques critiques que saint Estienne étoit tombé dans l'excès opposé à celui de saint Cyprien, & que son sentiment a été, qu'il falloit recevoir tout baptême donné par les heretiques en quelque maniere que ce fût. Eusebe (*d*), saint Augustin, Vincent de Lerins & Facundus qui ont vû ce que

(*a*) *Si quis ergò à quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in pœnitentiam. Cùm ipsi hæretici propriè alterutrum ad se venientes non baptisent, sed communicent tantùm.* Stephan. apud Cyprian. epist. 74. ad Pompeium.

(*b*) Pour que ces paroles ayent quelque sens, il faut apparemment les entendre ainsi : La tradition de ne point rebaptiser a jetté de si profondes racines, que les heretiques mêmes n'osent la combattre. *Fleury, tom. 2. Hist. Eccles. pag.* 285.

(*c*) *Dat honorem Deo, qui hæreticorum amicus & inimicus Christianorum, Sacerdotes Dei, veritatem Christi & Ecclesiæ unitatem tuentes, abstinendos putat.* Cyprian. epist. 74. ad Pompeium.

(*d*) *Primus omnium Cyprianus qui tunc temporis Carthaginensem regebat Ecclesiam, non nisi per baptismum ab errore priùs emendatos, admittendos esse censuit. Verùm Stephanus nihil adversùs traditionem quæ jam indè ab ultimis temporibus obtinuerat, innovandum ratus, gravissimè id tulit.* Euseb. lib. 7. c. 3. *Apostoli nihil quidem exindè præceperunt, sed consuetudo illa quæ opponebatur Cypriano, ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, & ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur, quamquam scripta non reperiantur.* Aug. lib. 5. de bapt. cont. Donat. c. 23. p. 156. tom. 9. *Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus, Carthaginensis Episcopus, primus omnium mortalium contra divinum canonem, contra universalis Ecclesiæ regulam, contra sensum omnium Consacerdotum, contra morem & instituta maiorum, rebaptisandum esse censebat, quæ præsumptio tantum mali invexit, ut non solùm hæreticis omnibus formam sacrilegii, sed etiam quibusdam Catholicis occasionem præbuerit erroris. Cùm ergò undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaquà versum Sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur, tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit. Dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantùm fidei devotione vinceret, quantùm loci autoritate superabat. Denique in epistola quæ tunc ad Affricam missa est, his verbis sanxit :* Nihil innovandum nisi quod traditum est. *Intelligebat etenim vir sanctus & prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia quâ fide à Patribus suscepta forent, eâdem fide filiis consignarentur, nosque religionem non quà vellemus*

ſaint Cyprien dit du ſentiment de ſaint Eſtienne, en ont jugé autrement, & ont cru qu'il n'avoit ſoutenu que l'ancienne & veritable doctrine de l'Egliſe. Auſſi ſaint Auguſtin, qui en plus d'un endroit refute l'opinion de ſaint Cyprien, ne deſapprouve nulle part le ſentiment du Pape Eſtienne, & il n'a fait autre choſe dans ce qu'il a écrit ſur le baptême, que répondre aux raiſons de ſaint Cyprien pour ſoutenir la doctrine qu'il trouvoit établie. Ceux qui avancent que ſaint Eſtienne étoit dans l'erreur, ſe trouvent obligés de dire qu'au tems de ce ſaint Pape toute l'Egliſe étoit partagée entre deux erreurs, ſans qu'ils puiſſent dire que perſonne y ſoutînt la verité. Enſorte qu'on eſt en droit de leur demander ſur quelle tradition l'Egliſe s'eſt fondée, pour trouver le juſte milieu qu'elle a embraſſé depuis? Il vaut donc mieux s'en rapporter à ce qu'ont dit ſur ce point ceux que nous venons de citer, & croire avec eux & avec pluſieurs Auteurs celebres du dernier ſiecle, que le ſentiment (*a*) de ſaint Eſtienne n'étoit autre que celui de l'Egliſe, puiſque nous n'avons point de preuve claire du contraire, n'étant pas juſte de condamner d'erreur ſur des raiſons foibles & incertaines, un Pape qu'elle honore comme un Saint & un Martyr, & avec lui un grand nombre d'Evêques qui le ſuivoient. Car il eſt difficile de s'aſſurer des ſentimens d'une perſonne, ſoit ſur des paſſages détachés, ſoit ſur le témoignage de ceux qui l'ont combattu, les plus grands hommes & les plus ſaints mêmes étant ſujets à prendre mal les penſées de leurs adverſaires & à les repreſenter d'une maniere moins favorable. Il eſt vrai qu'un Auteur (*b*) anonyme qui vivoit du tems de ſaint Eſtienne, & qui a compoſé un traité contre l'opinion de ſaint Cyprien, paroît avoir cru que tout baptême, ſans exception, donné au ſeul nom de Jeſus-Chriſt, eſt valide, & qu'on ne doit point baptiſer de nouveau ceux qui ont été une fois plongé dans l'eau. Mais qui a-t-il de commun entre les ſentimens de cet Ecrivain & celui de ſaint Eſtienne

ducere, ſed potiùs, quâ illa duceret, ſequi oportere; idque eſſe proprium chriſtianæ modeſtiæ & gravitatis, non ſua poſteris tradere, ſed à majoribus accepta ſervare. Quis ergo tunc univerſi negotii exitus? Quis utique, niſi uſitatus & ſolitus? Retenta eſt ſcilicet antiquitas, exploſa novitas. Vincent. Lirin. in commonit. pag. 331. *Stephani potiùs quàm Cypriani ſententiam tenet Eccleſia, non ſolùm de rebaptiſandis hæreticis, verùm etiam de rebaptiſantibus non ferendis.* Facund. lib. cont. Mocianum, pag. 577. edit. Sirm.

(*a*) Tillemont. not. 39. in Cyprian. pag. 628. Coutant. tom. 1. epiſt. decretal. pag. 227. & ſeq.

(*b*) Ad calcem op. Cyprian. pag. 20. & ſeq.

qui, comme on voit par la lettre (*a*) de saint Firmilien, non-seulement ne disoit point que tout baptême donné au seul nom de Jesus-Christ fût valide, comme si par cette maniere de parler il eût voulu exclure le nom du Pere & du saint Esprit, mais appuyoit même sur l'invocation distincte des trois Personnes divines pour meriter la grace dans ce Sacrement? Quant à ce qu'il a pû dire d'approchant de l'anonyme, sçavoir que tout baptême donné au nom de Jesus-Christ, est valide; ces paroles en elles-mêmes n'ont rien de contraire à la verité. Etre baptisé au nom de Jesus-Christ ou au nom de la Trinité, étoient dans les premiers siecles deux manieres de parler (*b*) synonimes, & on ne se servoit de la premiere que pour distinguer le baptême de Jesus-Christ d'avec celui de S. Jean. Il est dit dans le livre (*c*) des Actes, que les Apôtres baptisoient au nom de Jesus-Christ. Cependant on ne peut douter selon saint (*d*) Hilaire, qu'ils n'ayent baptisé au nom de la sainte Trinité, conformément à l'ordre qu'ils en avoient reçu; & ce Pere ne veut pas qu'on juge de ce qu'ils ont fait, par cet endroit des Actes, mais par le commandement que Jesus-Christ leur avoit fait de baptiser au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit. On ne doit donc pas non plus prendre à la lettre ce qui est dit de plusieurs anciens, qu'ils baptisoient au nom de Jesus-Christ, ou qu'ils recevoient tout baptême qui étoit conferé en ce nom. Le Pape saint Innocent qui dans une de ses lettres (*e*) dit, qu'on ne doit

(*a*) *Multùm proficit nomen Christi, ut quicumque & ubicumque in nomine Christi baptisatus fuerit, statim consequatur gratiam Christi.* Stephan. apud Firmilianum. *Voyez aussi* les paroles de S. Firmilien lui-même sur lesquelles on appuye encore plus bas: *Illud quoque absurdum quod non putant quærendum esse, &c.* Epist. 75. inter Cyprianicas.

(*b*) Cela est si vrai que les adversaires mêmes du Pape S. Estienne se servent des mêmes expressions que lui, comme on peut le voir dans les avis qu'ils donnerent dans le troisiéme Concile de Carthage: *Cecilius à Bilta dixit: Ego unum baptisma in Ecclesia sola scio & extra Ecclesiam nullum... una fides, una spes, unum baptisma; non apud hæreticos ubi spes nulla est & fides falsa, ubi in nomine Christi tingit antichristus.* Apud Cyprian. pag. 158. *Hortensius à duodecim laribus dixit: Quot sint baptismi, viderint aut præsumptores aut fautores hæreticorum: nos unum baptisma quod non nisi in Ecclesia novimus, Ecclesiæ vindicamus. Aut quomodò possunt in nomine Christi aliquem baptisare, quos ipse Christus dicit adversarios suos esse?* Ibid. pag. 161.

(*c*) Act. XIX. 1.

(*d*) *Sed fortè è contrario dicetur idcircò improbari oportere quia vitiosè intelligi oporteat. Hoc si timemus... pereant divina illa & sancta Evangelia salutis humanæ ne se invicem contraria dictorum opinione compugnent: ne missurus Dominus Spiritum sanctum ipse de Spiritu sancto natus legatur: ne Apostoli reperiantur in crimine, qui baptisare in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti jussi, tantùm in nomine Jesu baptisaverunt* (id est, baptisasse leguntur in actis.) *Hilarius*, lib. de Synodis. num. 85. pag. 1198. nov. edit.

(*e*) *Ut venientes à Novatianis vel Montensibus per manûs tantùm impositionem suscipiantur; quia quamvis ab hæreticis, tamen in Christi nomine sunt baptisati.* Innocent. I. epist. 2. ad Victricium, num. 11.

faire aucune difficulté de recevoir à la penitence les Novatiens, parce qu'encore qu'ils eussent été baptisés chez les heretiques, ils l'avoient néanmoins été au nom de Jesus-Christ, assure dans (*a*) une autre que les Novatiens baptisoient au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit, & ajoute qu'en cela ils differoient des Paulianistes qui ne baptisoient point au nom de la sainte Trinité. Quant à ces termes generaux dont s'est servi S. Estienne : *Si quelqu'un vient à nous de quelque heresie que ce soit*; ils ne prouvent rien en faveur de ses adversaires. Car il est évident par le témoignage même de saint Firmilien, Auteur non-suspect en cette matiere, que saint Estienne n'admettoit point d'autre baptême que celui qui se donnoit au nom de la sainte Trinité. Voici ses paroles : *C'est* (*b*) *encore une absurdité de s'imaginer, comme font* ceux du parti d'Estienne, *qu'il ne faut point avoir d'égard à celui qui a baptisé, & que celui qui a été baptisé a pû fort bien recevoir la grace du baptême par la seule invocation des personnes de la Trinité.* Saint Jerôme & saint Leon qui ne pouvoient ignorer, qu'on avoit rejetté dans le Concile de Nicée (*c*) le baptême donné par les Paulianistes, ne laisserent pas depuis de dire (*d*) en des termes aussi generaux que le disoit saint Estienne, que l'Eglise avoit toujours reconnu pour valide le baptême donné par les heretiques.

Lettre de S. Cyprien à Jubaïen en 256.

LVII. Il parut dans le même tems (*e*) un écrit en forme

(*a*) *Quòd idcirco distinctum esse ipsis duabus hæresibus, ratio manifesta declarat, quia Paulianistæ in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti minimè baptisant; & Novatiani iisdem nominibus tremendis venerandisque baptisant.* Innocent. epist. 17. ad Rufum, num. 10.

(*b*) *Illud quoque absurdum quod non putant quærendum esse quis sit ille qui baptisaverit, eòquod qui baptisatus sit, gratiam consequi potuerit invocatâ Trinitate nominum Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Firmil. apud Cypr. epist. 75.

(*c*) *De Paulianistis qui deindè ad Ecclesiam confugerunt, statutum est ut ii omninò rebaptisentur.* Concil. Nicæn. can. 19.

(*d*) *Si hæretici baptisma non habent, & ideò rebaptisandi ab Ecclesia sunt, quia in Ecclesia non fuerunt, ipse quoque Hilarius non est Christianus. In ea quippe Ecclesia baptisatus est, quæ semper ab hereticis baptismum recepit. . . . quòd si negandum quispiam putaverit hæreticos à majoribus nostris semper fuisse susceptos, legat beati Cypriani epistolas, in quibus Stephanum Romanæ Urbis Episcopum & inveteratæ consuetudinis lacerat errorem. Legat & ipsius Hilarii libellos, quos adversùs nos de hæreticis rebaptisandis edidit, & ibi reperiet ipsum Hilarium confiteri à Julio, Marco, Silvestro & cæteris veteribus Episcopis, similiter in pœnitentiam omnes hæreticos susceptos : nec tamen sibimet veritatis consuetudinem præjudicare debere. Synodus quoque Nicæna omnes hæreticos suscepit, exceptis Pauli Samozateni discipulis.* Hieron. in dialog. adv. Lucif. pag. 305. tom. 4. *Quòd si ab hæreticis baptisatum quempiam fuisse constiterit, erga hunc nullatenùs sacramentum regenerationis iteretur, sed hoc tantùm quod ibi defuit, conferatur, ut per Episcopalis manûs impositionem, virtutem sancti Spiritûs consequatur.* Leo epist. 135. ad Neonam, p. 355. edit. an. 1700.

(*e*) On ne sçait point qui en fut l'auteur, & c'est deviner que de l'attribuer au

de

de lettre, dans lequel on avançoit qu'on recevoit la remission de ses pechés selon sa foi, de qui que ce fût que l'on reçût le baptême. On y soutenoit encore qu'il ne falloit point baptiser ceux qui quittoient le parti de Marcion pour se réünir à l'Eglise, d'autant qu'ils avoient été baptisés au nom de Jesus-Christ. Cette lettre étant tombée entre les mains d'un Evêque nommé Jubaïen dont le siege est inconnu, il l'envoya à saint Cyprien, le priant en même tems de lui faire sçavoir quel étoit son sentiment sur le baptême des heretiques. Ce qui faisoit peine à cet Evêque, c'est qu'il voyoit que les Novatiens rebaptisoient les Catholiques qu'ils avoient débauchés. Saint Cyprien leve d'abord ce scrupule, en disant que nous ne devons pas nous mettre en peine de ce que font les ennemis de l'Eglise, pourvû que nous conservions l'honneur de notre dignité & l'ordre inébranlable de la verité & de la raison. Il dit ensuite qu'il faut considerer quelle est la créance des heretiques, & s'ils croyent le même Pere, le même Fils, le même saint Esprit, la même Eglise que nous: Car si cela est ainsi, dit-il, ils peuvent aussi avoir le même baptême. Puis examinant en particulier les Marcionites, parce que c'étoit d'eux qu'il étoit parlé dans l'écrit anonyme, il soutient que leur baptême ne peut être bon, puisqu'ils ne reconnoissent pas le même Pere & le même Créateur que nous, ni le même Fils unique Jesus-Christ, ni qu'il soit né de la Vierge Marie. On objectoit à saint Cyprien que ceux qui avoient été baptisés en Samarie par le Diacre saint Philippe, n'avoient pas été rebaptisés par les Apôtres, qui s'étoient contentés de leur imposer les mains, afin qu'ils reçussent le saint Esprit. Il répond qu'ils avoient été baptisés dans l'Eglise, à qui seule il est donné de conferer la grace; & que comme ils avoient reçu un baptême legitime, il n'étoit plus necessaire que d'attirer sur eux le saint Esprit par la priere & l'imposition des mains. Et c'est, ajoûte-t-il, ce qui se pratique encore maintenant parmi nous: Ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise, sont presentés aux Prelats; & par notre oraison & l'imposition de nos mains, ils reçoivent le saint Esprit, & sont perfectionnés, c'est-à-dire, confirmés par le signe du Seigneur. Il ne laisse pas de reconnoître que sur son sentiment de baptiser les heretiques, on lui

Epist. 73. pag. 306. & seq.

Pag. 307.

Pag. 308.

Pag. 310.

Pape saint Estienne. Qu'avoit-il à craindre s'il eût mis son nom à la tête de cette lettre? Et quelle raison pouvoit il avoir de ne l'y mettre pas?

objectoit la tradition des Apôtres ; mais il répond qu'il ne paroît pas qu'ils ayent admis à leur communion aucune personne qui ait été baptisée par les heretiques ; qu'ils ne nous ont laissé qu'une Eglise & qu'un baptême qui n'est que dans cette Eglise; que dans ce passage de saint Paul, dont se servoient ses adver-
Philip. I. 18. saires : *Qu'on annonce Jesus-Christ de quelque maniere que ce soit, par occasion ou par verité* ; il ne s'agit point du baptême, mais de la parole de Dieu que quelques-uns prêchoient avec zele, d'autres par jalousie ; qu'il ne suffit pas que le baptême ait été
Pag. 311. donné au nom de Jesus-Christ, s'il n'a été donné dans la vraie foi, qui consiste à croire premierement le Pere, & ensuite le Christ qu'il a envoyé ; que le baptême n'a pas plus de force ni de vertu que le martyre, qui toutefois ne sert de rien à ceux
Pag. 312. qui le souffrent hors de l'Eglise ; qu'il est vrai néanmoins que les Catécumenes qui sont mis à mort pour la confession du nom de Jesus-Christ, avant que d'avoir reçu le baptême, sont sauvés sans baptême ; mais qu'ils tiennent la foi entiere & l'unité de l'Eglise, & qu'ils reçoivent le baptême de leur sang, qui suffit avec la vraie foi, comme on le voit par l'exemple du bon Lar-
Pag. 313. ron. Il se fait ensuite cette difficulté : Que deviendront donc ceux qui ayant quitté les heretiques ont été reçus par le passé dans l'Eglise sans y avoir été baptisés ? Et la resout en disant (*a*) que Dieu est assez puissant pour leur faire misericorde, & que ceux qui ayant été ainsi reçus simplement dans l'Eglise, y sont morts, ne seront pas privés des graces que Dieu a accordées à l'Eglise, leur mere. Mais, ajoute-t-il, parce que l'on s'est trompé quelquefois, il ne s'ensuit pas que l'on doive se tromper toujours. Il est remarquable que saint Cyprien en baptisant ceux qui avoient reçu le baptême dans l'heresie ou dans le schisme, ne prétendoit pas les rebaptiser, il évitoit même de se servir de cette expression. Il n'y a (*b*) qu'un baptême, dit-il, à Jubaïen, qui est celui de l'Eglise Catholique : & par consequent nous ne rebaptisons pas ceux qui ne l'ont point reçu, mais nous les baptisons. Il finit sa lettre par ces paroles que saint Jerôme (*c*) a rapportées

---

(*a*) *Sed dicet aliquis : Quid ergo fiet de his qui in præteritum de hæresi ad Ecclesiam venientes, sine baptismo admissi sunt ? Potens est Dominus misericordiâ suâ indulgentiam dare, & eos qui ad Ecclesiam simpliciter admissi, in Ecclesia dormierunt, ab Ecclesiæ suæ muneribus non separare.* Cyprian. epist. 73.

(*b*) *Hoc idem denuò sententiâ nostrâ firmavimus, statuentes unum baptisma esse, quod sit in Ecclesia Catholica constitutum, ac per hoc non rebaptisari, sed baptisari à nobis.* Idem, ibid.

(*c*) Hieronim. contra Luciferianos, pag. 305.

toutes entieres, & que saint Augustin (*a*) ne se lassoit jamais de lire & de relire : Voilà, mon très-cher frere, ce que nous avons cru devoir répondre selon notre foiblesse, sans prétendre rien prescrire à personne, ni empêcher que chaque Evêque ne fasse ce qu'il jugera à propos, puisqu'il est le maître de ses actions. Car autant que nous le pourrons, nous n'aurons point de démêlé là-dessus avec nos collegues les Evêques avec qui nous voulons toujours vivre en paix & en union suivant le commandement de notre Seigneur Jesus-Christ, sur-tout puisque l'Apôtre dit : *Si quelqu'un veut contester là-dessus, nous n'avons rien à dire, sinon que ce n'est pas là notre coutume ni celle de l'Eglise de Dieu.* Nous conservons inviolablement par notre patience la charité de l'esprit, l'honneur de notre college, le lien de la foi & la concorde du Sacerdoce. Il envoya (*b*) à Jubaïen avec cette lettre celle qu'il avoit écrite quelque tems auparavant à Quintus sur la même matiere, la lettre synodale du premier Concile aux Evêques de Numidie, & selon toutes les apparences le decret du second Concile touchant le baptême des heretiques, avec son traité *du bien de la patience*, dont nous avons parlé en son lieu.

Pag. 314.

I. Cor. XI. 16.

Lettre de S. Cyprien à Pompée.

LVIII. Saint Cyprien envoya aussi les lettres qu'il avoit écrites sur le baptême, à Pompée qu'on croit avoir été Evêque de Sabrate dans la Tripolitaine. Cet Evêque souhaitant encore d'avoir la réponse que saint Estienne avoit faite à la lettre synodale du Concile d'Afrique, saint Cyprien lui en envoya une copie, & prit soin de lui faire remarquer ce qu'il croyoit de défectueux dans cette lettre. Comme saint Estienne y insistoit sur la tradition, & soutenoit qu'on ne devoit rien innover au sujet du baptême des heretiques; saint Cyprien s'efforce de prouver que cette tradition est purement humaine, & qu'elle doit ceder à l'Ecriture & aux préceptes de Jesus-Christ, suivant lesquels nous devons fuir les heretiques comme des antechrists;

Epist. 74. pag. 314.

Pag. 315.

(*a*) *Sed jam ad illa eloquia pacifica Cypriani, hoc est ad epistolæ finem, omnibus consideratis pertractatisque, perventum est, quæ me legentem & sæpè repetentem non satiant, tanta ex eis jucunditas fraterni amoris exhalat, tanta dulcedo charitatis exuberat.* Aug. lib. 5. de bapt. cap. 17. pag. 151.

(*b*) On voit par les actes du Concile de Carthage, tenu en 256. aux calendes de Septembre, que Jubaïen récrivit à saint Cyprien, & témoigna qu'il suivoit son sentiment. Mais sa réponse n'est pas venuë jusqu'à nous. *Item lectæ sunt vobis & aliæ litteræ Jubaïani, quibus pro sua sincera & religiosa devotione ad epistolam nostram rescribens, non tantùm consensit, sed etiam instructum se esse gratias egit.* Cyprianus, in Concilio Carthag. 3.

d'autant qu'on ne trouve pas que dans les ſiecles précedens où il s'eſt élevé tant d'hereſies, on ait ordonné d'impoſer les mains Pag. 316. aux heretiques & de les admettre ainſi à la communion. Il ſe moque de ce que ſaint Eſtienne ſe ſervoit de l'exemple des heretiques qui ne rebaptiſoient point ceux qui venoient à eux d'une autre ſecte ; & dit que ceux qui croyoient que les heretiques conferent le ſaint Eſprit par le baptême, devoient croire auſſi qu'ils peuvent le donner par l'impoſition (*a*) des mains, c'eſt-à-dire, par la confirmation. Puis venant au fait de la queſtion, il ſoutient que l'effet du baptême étant la regeneration, l'hereſie ne peut engendrer à Dieu des enfans par Jeſus-Chriſt dont elle n'eſt point l'épouſe ; que cette prérogative appartient à l'Egliſe ſeule, qui eſt l'Epouſe & la bien-aimée, la ſeule qui ſoit ſanctifiée par Jeſus-Chriſt, & purifiée par ſon baptême ; que cette Egliſe eſt Cant. IV. 12. une, marquée dans le Cantique par le jardin fermé, la fontaine ſcellée & le puits d'eau vive. Comment, dit-il, celui qui n'eſt point dans l'Egliſe, peut-il entrer dans ce jardin, ou boire de I. Petr. III. 20. l'eau de cette fontaine? Il s'appuye encore ſur les paroles de ſaint Pierre qui établiſſent également l'unité de l'Egliſe & du baptême ; & ajoute que comme dans ce baptême du monde, où l'ancienne malice fut purifiée, ceux qui ne ſe trouverent point dans l'Arche de Noé, ne purent être ſauvés par l'eau : ainſi maintenant perſonne ne peut être ſauvé par le baptême qu'il ne ſoit baptiſé dans l'Egliſe, qui figurée par cette arche unique a été fondée par notre Seigneur dans l'unité. Il finit ſa lettre en diſant : (*b*) Nous avons coutume de baptiſer du baptême de l'Egliſe

---

(*a*) Saint Cyprien paroît avoir cru que ſaint Eſtienne & ceux de ſon parti confirmoient de nouveau ceux qui l'avoient été par les heretiques, d'où il lui étoit naturel de conclure que puiſqu'ils confirmoient une ſeconde fois les heretiques, à plus forte raiſon devoient-ils les rebaptiſer, n'étant pas plus au pouvoir des heretiques de donner le ſaint Eſprit par un Sacrement que par un autre : *Si in nomine Chriſti foris valuit baptiſma ad hominem purgandum in ejuſdem Chriſti nomine, valere illic potuit manûs impoſitio ad accipiendum Spiritum ſanctum.* Firmilianus, apud Cyprian. epiſt. 75. *Aut ſi effectum baptiſmi majeſtati nominis tribuunt, ut qui in nomine Jeſu-Chriſti ubicumque & quomodocumque baptiſantur, innovati & ſanctificati judicentur ; cur non in ejuſdem Chriſti nomine illic & manus baptiſato imponitur ad accipiendum Spiritum ſanctum?* Cyprian. *epiſt.* 74. *ad Pompeium.* Mais à juger des ſentimens du Pape ſaint Eſtienne par les paroles que ſaint Cyprien en a rapportées, il eſt clair que l'impoſition des mains dont il parle, eſt celle qui ſe pratiquoit dans la reconciliation ou l'abſolution des penitens, & non pas celle qui ſe faiſoit dans l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation : *Si quis ergo,* ce ſont les paroles de ſaint Eſtienne, *à quacumque hæreſi venerit ad nos, nihil innovetur niſi quod traditum eſt, ut manus illi imponatur in pœnitentiam.* Steph. apud Cypr. epiſt. 74.

(*b*) *Obſervatur itaque à nobis, & tenetur, frater cariſſime, exploratâ & perſpectâ ve-*

ceux qui y viennent de quelque heresie qu'ils sortent, mais nous ne baptisons point ceux qui ayant déja été baptisés dans l'Eglise étoient passés parmi les heretiques : Il suffit, lorsqu'ils retournent, qu'on leur impose les mains après l'accomplissement de leur penitence, & que le Pasteur les reçoive dans le troupeau d'où ils étoient égarés. Saint Augustin parlant de cette lettre, dit (*a*) qu'il ne veut pas renouveller les choses que saint Cyprien y a dites contre Estienne, étant irrité, parce que cela n'est pas necessaire, & qu'il est mieux même de passer sous silence des choses qui ont pensé causer une dangereuse dissension dans l'Eglise; qu'Estienne croyant qu'il devoit excommunier ceux qui tâchoient de renverser l'ancienne coutume de l'Eglise qui reçoit les heretiques sans les rebaptiser, saint Cyprien qui étoit touché de la difficulté de cette question, & qui aimoit uniquement l'union, crut qu'il devoit conserver la paix avec ceux qui étoient d'un autre sentiment que lui. Ainsi quoiqu'il ait témoigné quelque indignation & quelque chaleur, sans toutefois se départir de la charité fraternelle, la paix de Jesus Christ eut le dessus dans leur cœur, ensorte qu'il n'y eut aucun schisme parmi eux. Le même Saint s'objectant ces paroles de la lettre à Pompée : *Mais d'où vient cette tradition? Est-ce de notre Seigneur & de l'Evangile*, *ou des Apôtres & de leurs Epîtres?* Répond (*b*) qu'à la verité les Apôtres n'ont rien ordonné ex-

ritate, ut omnes qui ex quacumque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, Ecclesiæ unico legitimo baptismo baptisentur, exceptis his qui baptisati in Ecclesia priùs fuerant, & sic ad hæreticos transierant: hos enim oportet, cùm redeunt, actâ pœnitentiâ, per manûs impositionem solam recipi, & in ovile unde erraverant à pastore restitui. Cypr. epist. 74. ad Pompeium.

(*a*) *Jam illa quæ in Stephanum irritatus effudit, retractare nolo; quia & non opus est, eadem quippe ipsa dicuntur, quæ jam satis discussa sunt, & ea prætérire meliùs est, quæ periculum perniciosæ dissentionis habuerunt. Stephanus autem etiam abstinendos putaverat, qui de suscipiendis hæreticis, priscam consuetudinem convellere conarentur. Iste autem quæstionis ipsius difficultate permotus, & sanctis charitatis visceribus largissimè præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotiùs, sed tamen fraternè indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione, nullum inter eos malum schismatis oriretur.* Lib. 5. *de baptismo cont. Donat. cap. 25. pag. 158. tom. 9.* Il s'explique de même dans son livre contre Petilien, où il dit que non-seulement saint Cyprien, mais aussi ceux de son parti demeurerent dans l'unité de la paix, quoique saint Estienne crût qu'on devoit les excommunier : *Cùm ergò Stephanus non solùm non rebaptisaret hæreticos, verùm etiam hoc facientes, vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum Episcoporum & ipsius Cypriani litteræ ostendunt; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit .... Ecce duo erant eminentissimarum Ecclesiarum, Romanæ scilicet & Carthaginensis, Episcopi Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholica constituti .... Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant, utrique cum eis in unitate consistentes.* August. lib. de unico baptismo contra Petilian. cap. 14. pag. 538. tom. 9.

(*b*) *Apostoli autem nihil quidem exindè*

pressement là-dessus, mais que la coutume qu'on opposoit à saint Cyprien avoit pris son commencement de la tradition qu'ils ont laissée.

Lettre de Firmilien à S. Cyprien en 256.

L I X. Pour examiner encore plus à fond la question du baptême des heretiques, S. Cyprien convoqua un Concile des trois Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Il fut tenu le premier de Septembre de l'an 256. & il s'y trouva quatre-vingt-cinq Evêques, avec beaucoup de Prêtres & de Diacres & une grande partie du peuple; on y lut les lettres de Jubaïen & de saint Cyprien, celle que saint Cyprien & le Concile précedent avoient envoyée à saint Estienne, & apparemment la réponse que ce saint Pape y avoit faite. Les Evêques dirent chacun leur avis, & tous furent du sentiment de saint Cyprien, qui conclut que conformément à ce qu'il avoit prouvé dans sa lettre à Jubaïen, quand les heretiques viennent à l'Eglise il faut les baptiser du baptême unique de l'Eglise. Saint Estienne ayant eu avis de ce decret, ne voulut pas seulement écouter les députés du Concile; mais il écrivit aux Evêques d'Orient qu'il ne vouloit plus communiquer ni avec Helene de Tarse, ni avec Firmilien, ni avec aucun de ceux qui rebaptisoient les heretiques. Saint Cyprien écrivit (*a*) de son côté à saint Firmilien, & lui députa un de ses Diacres nommé Rogatien. Saint Firmilien le reçut avec joye; & après avoir relu (*b*) souvent les lettres qu'il lui avoit apportées, il le renvoya vers le (*c*) commencement de l'hyver avec une grande lettre pour saint Cyprien.
Pag. 319. Quoiqu'il ne le connût que de reputation, il ne laisse pas de montrer une grande affection & une grande estime pour lui: mais il parle de saint Estienne en des termes peu respectueux.

---

præceperunt: sed consuetudo illa quæ opponebatur Cypriano, ab eorum traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa quæ universa tenet Ecclesia & ob hoc ab Apostolis præcepta benè creduntur quamquam scripta non reperiantur. Augustin. lib. 5. de baptismo, cap. 23. pag. 156. tom. 9.

(*a*) Nous n'avons plus cette lettre, ni aucune de celles qu'il peut lui avoir écrites. Car on croit qu'il lui en écrivit plusieurs. Saint Firmilien ne fait mention que de celles qu'il avoit reçûës par le Diacre Rogatien: *Accepimus per Rogatianum carissimum nostrum Diaconum à vobis missum, litteras quas ad nos fecisti, frater dilectissime, & gratias propter hoc Domino maximas agimus; quod contigerit ut qui corpore ab invicem separamur, sic spiritu adunemur: quasi non unam tantùm regionem tenentes, sed in ipsa atque eadem domo simul inhabitantes.* Firmilian. apud Cyprian. epist. 75.

(*b*) *Nos verò ea quæ à vobis scripta sunt, quasi nostra propria suscipimus, nec in transcursu legimus sed sæpè repetita memoriæ mandavimus.* Firmilian. apud Cypr. epist. 75.

(*c*) *Quoniam legatus iste à vobis missus regredi ad vos festinabat & hibernum tempus urgebat, quantùm potuimus ad scripta vestra rescripsimus.* Ibid.

Il repete les raisonnemens dont saint Cyprien s'étoit servi dans ses lettres pour montrer l'invalidité du baptême des heretiques, & tâche de les fortifier par de nouvelles réflexions. Il soutient contre saint Estienne que les Apôtres n'ont pû défendre de baptiser ceux qui venoient de l'heresie à l'Eglise, puisque les heresies les plus execrables, telles qu'étoient celles de Cerdon, de Marcion, de Valentin, de Basilide, ne se sont élevées que depuis les Apôtres. D'ailleurs, ajoute-t-il, ceux (*a*) qui sont à Rome ne gardent pas la tradition en toutes choses, & c'est en vain qu'ils se veulent couvrir de l'autorité des Apôtres, puisqu'on voit chez eux quelques diversités touchant la celebration de la (*b*) Pâque & de plusieurs autres mysteres, & qu'ils n'observent pas toutes choses précisément comme on les observe à Jerusalem. Il y a de même en beaucoup d'autres Provinces une grande varieté suivant la diversité des lieux & des personnes, sans que l'on ait jamais rompu pour cela la paix & l'unité de l'Eglise Catholique. Firmilien vient ensuite à la pratique des heretiques dont S. Estienne s'autorisoit, & dit qu'on n'est point obligé de suivre des gens qui sont dans l'erreur, qu'il ne faut pas s'étonner que les heretiques en usent ainsi les uns envers les autres, parce qu'encore qu'ils soient differens entr'eux en quelques petites choses, ils conviennent tous néanmoins dans le point principal, c'est-à-dire, dans les blasphêmes qu'ils vomissent contre le Créateur & dans leurs rêveries touchant un Dieu fantastique & inconnu; que (*c*) comme il n'est pas au pouvoir des heretiques d'ordonner ni d'imposer les mains, ils ne peuvent non plus baptiser ni faire aucune fonction spirituelle, étant étrangers de l'esprit & de la sainteté divine. Nous avons, dit-il, établi tout cela

Pag. 320. Pag. 321. Pag. 322.

(*a*) *Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita & frustrà Apostolorum autoritatem prætendere: scire quis etiam inde potest quod circa celebrandos dies Paschæ & circa multa alia divinæ rei sacramenta videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia æqualiter quæ Jerosolymis observantur.*

(*b*) Ces paroles de Firmilien semblent montrer qu'il faisoit la Pâque le quatorziéme de la lune, comme la plûpart des Asiatiques. *Fleury, tom. 2. Hist. Ecclesiast. pag.* 289.

(*c*) *Sed & cæteri quique hæretici si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis & gratiæ possunt, quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsident majores natu, qui & baptisandi & manum imponendi, & ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptisare, nec quicquam sanctè nec spiritualiter gerere, quando alienus sit à spiritali & deifica sanctitate. Quod totum nos jam pridem in Iconio qui Phrygiæ locus est, collecti in unum, convenientibus ex Galatia & Cilicia & cæteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hæreticos firmiter, & vindicandum, cùm à quibusdam de ista re dubitaretur.* Firmilianus, apud Cyprian. epist. 75.

il y a long-tems à Icone en Phrygie, où nous étions assemblés de Galatie, de Cilicie & des Pays voisins ; pour lever le doute où quelques-uns étoient sur ce sujet, & nous avons resolu de soutenir fortement cette doctrine contre les heretiques. Il prétend que saint Paul ayant rebaptisé ceux qui avoient reçû le baptême de saint Jean, il en doit être de même de ceux qui ont été baptisés par les heretiques, l'invocation (*a*) du nom des trois Personnes divines, ne suffisant point seule pour remettre les pechés & communiquer la sainteté dans le baptême, si celui qui baptise est lui-même dans le peché & destitué de l'Esprit qui sanctifie. Pour rendre odieuse l'opinion de ses adversaires, il rapporte l'histoire d'une prétenduë Prophetesse qui, quelque tems après la mort de l'Empereur Alexandre, avoit séduit plusieurs fideles, & même un Prêtre & un Diacre, par ses prestiges, & qui s'étant acquis un grand nombre de sectateurs qui lui obéïssoient & la
Pag. 323. suivoient par-tout, celebroit souvent en leur presence les divins mysteres, & baptisoit ceux qui se presentoient à elle, se servant des paroles & des ceremonies usitées dans l'Eglise. Que dirons-nous, dit-il, du baptême de cette femme, par le ministere de laquelle le démon baptisoit ? Estienne & ceux de son parti ne l'approuveront-ils pas, surtout ayant été accompagné de l'invocation de la Trinité & des interrogations usitées dans l'Eglise ? Il dit encore : Le baptême des heretiques est charnel ou spirituel. S'il est charnel, il ne differe en rien de celui des Juifs, qui n'est qu'un bain ordinaire pour se nettoyer. Il ne peut être spirituel,
Pag 324. puisqu'ils n'ont point le saint Esprit. La synagogue des heretiques n'est point l'épouse, c'est une adultere, qui ne peut par consequent engendrer des enfans à Dieu, à moins que nous ne disions, comme Estienne semble le croire, que l'heresie engendre ces enfans & les expose, & que l'Eglise les éleve & les nourrit comme les siens. Il ne peut y avoir chez les heretiques de remission des pechés. La puissance de les remettre n'a été donnée qu'aux Apôtres & aux Eglises qu'ils ont fondées, étant envoyés par Jesus-Christ, & aux Evêques qui sont à leur place, par une

(*a*) *Illud quoque absurdum quod non putant quærendum esse quis sit ille qui baptisaverit, eò quod qui baptisatus sit, gratiam consequi potuerit invocatâ Trinitate nominum Patris & Filii & Spiritûs sancti. At quis est in Ecclesia perfectus & sapiens, qui hoc aut deffendat aut credat, quod invocatio hæc nominum nuda sufficiat ad remissionem peccatorum, & baptismi sanctificationem ? Cùm hæc tunc utique proficiant, quando & qui baptisat habet Spiritum sanctum, & baptisma quoque ipsum non sit sine Spiritu sancto.* Firmilian. apud Cypr. epist. 75.

ordination

ordination successive. Mais les ennemis de l'unique Eglise Catholique dans laquelle nous sommes, & de nous qui avons succedé aux Apôtres, qui usurpent le Sacerdoce & dressent des autels prophanes; que font-ils autre chose que Coré, Dathan Pag. 325.
& Abiron? Si le baptême conferé au nom de Jesus-Christ hors de l'Eglise a le pouvoir de purifier celui qui le reçoit, l'imposition des mains donnée hors de l'Eglise au nom de Jesus-Christ, a aussi le pouvoir de communiquer le S. Esprit: Et selon ce sentiment toutes les autres choses qui se font chez les heretiques, seront de même justes & legitimes, puisqu'elles se font au nom de Jesus-Christ. Quant à l'argument que saint Estienne tiroit de la coutume, il dit: Vous autres Afriquains vous pouvez dire contre Estienne, que vous avez quitté l'erreur de la coutume, quand vous avez connu la verité. Mais pour nous, nous joignons la coutume à la verité, & nous opposons à la coutume des Romains une autre coutume plus autentique que la leur, conservant depuis le commencement ce que Jesus-Christ & les Apôtres ont enseigné, car nous ne nous souvenons point que cette pratique ait commencé chez nous; parce que nous n'avons jamais connu qu'une seule Eglise de Dieu & un seul baptême. Firmilien repete l'objection que saint Cyprien s'étoit faite dans sa lettre à Jubaïen: Que deviendront donc ceux qui quittant les heretiques ont été reçus dans l'Eglise sans y être baptisés? A quoi il répond: S'ils sont morts, nous les mettons au nombre des Catecumenes morts sans baptême; & nous croyons qu'ils ont non-seulement été instruits de la verité & de la foi, mais qu'ils en ont encore reçu la vertu, quoiqu'ils n'ayent pû recevoir la consommation de la grace, ayant été prévenus par la mort. S'ils sont encore en vie, qu'on les baptise, afin qu'ils obtiennent le pardon de leurs pechés. Il ajoute: Nous avons aussi (a) jugé que Pag. 326.
l'on ne doit point tenir pour baptisés ceux qui l'ont été par des Evêques tombés pendant la persecution, & tous ceux qui viennent à nous de cette sorte, nous les baptisons du veritable & unique baptême de l'Eglise. Sur la fin de sa lettre il se plaint en des termes fort durs de la conduite du Pape Estienne envers

(a) *Nos etiam illos quos hi qui priùs in Ecclesia Catholica Episcopi fuerant, & postmodum sibi potestatem clericæ ordinationis assumentes baptisaverant, pro non baptisatis habendos judicavimus, & hoc apud nos observatur ut quicumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni, & nihil consecuti, unico & vero Ecclesiæ Catholicæ baptismo apud nos baptisentur, & lavacri vitalis regenerationem consequantur.* Firmil. apud Cyprian. epist. 75.

les Evêques d'Orient & du Midi, surtout de ce qu'après avoir refusé d'entrer en conference avec les députés qu'ils avoient envoyés à Rome, il leur avoit encore refusé l'hospitalité & défendu à tous les freres de les recevoir chez eux. La (*a*) conformité du stile de cette lettre avec celui de saint Cyprien, fait juger qu'elle a été traduite en latin par ce Saint même. Saint (*b*) Augustin témoigne que les Donatistes lui objectoient quelques lettres des Orientaux. Mais il y a apparence qu'il entend quelqu'autre chose que la lettre de saint Firmilien, qui n'est que d'un seul Evêque. Et il semble que saint Augustin ne l'ait pas connue, puisqu'il ne répond jamais à ce que saint Firmilien y prétend que sa pratique étoit d'un tems immemorial; ce que sa candeur ne lui eût pas permis de dissimuler, & il ne resoud nulle part le cas que Firmilien y propose de cette femme dont nous avons parlé plus haut, qui baptisoit dans les formes ordinaires, & avec l'invocation solemnelle de la Trinité.

Lettre de S. Cyprien aux Confesseurs qui étoient dans les mines en 257.

L X. Cependant il s'éleva une nouvelle persecution contre l'Eglise, qui fut celle de Valerien, & saint Cyprien ayant confessé une seconde fois le nom de Jesus-Christ, fut envoyé en exil à Curube, où il arriva vers le 14 de Septembre de l'an 257. Divers Evêques qui à son exemple avoient fait un confession publique de leur foi, tant à Carthage que dans le reste de l'Afrique, furent mis en prison, puis envoyés aux mines avec plusieurs de leur Clergé & un grand nombre de laïcs des deux sexes & (*c*) de tout âge, que la crainte des tourmens n'avoit pû séparer de leurs Evêques, comme il paroît par la lettre que S. Cyprien leur écrivit pour les encourager au martyre. Elle est adressée *à Nemesien, Felix, Luce, un autre Felix, Littée, Polien, Victor, Jader & Dative*, tous Evêques dont les noms sont parmi ceux du grand Concile de Carthage, *aux Prêtres, aux Diacres & aux freres qui sont dans les minieres, Martyrs de Dieu le Pere tout puissant & de Jesus-Christ notre Seigneur, notre Dieu & notre Protecteur.*

Epist. 76. pag. 327.

(*a*) Tillemont, tom. 4. Hist. Ecclef. pag. 158.

(*b*) *Quidquid de Cypriani venerabilis martyris, & de quorumdam Orientalium litteris inserendum putasti, quod eis placuerit apud hæreticos & schismaticos datum improbare baptismi sacramentum, nihil impedit causam nostram, si eam Ecclesiam retinemus, quam non deseruit Cyprianus, etiam cùm multi ejus collegæ in hanc sententiam consentire noluissent.* Aug. lib. 3. cont. Crescon. cap. 1. pag. 455. tom. 9.

(*c*) *Cujus numero nec desunt virgines quas ad cœlestem coronam gloria geminata provexit. In pueris quoque virtus major ætate, annos suos confessionis laude transcendit, ut martyrii vestri beatum gregem & sexus & ætas omnis ornaret.* Cyprian. epist. 76.

Après leur avoir témoigné la joye qu'il auroit de les aller voir s'il lui étoit permis de sortir du lieu de son exil, il les felicite de ce que plusieurs d'entr'eux avoient déja consommé leur martyre par une fin glorieuse, que les autres attendoient, partie dans les prisons, partie dans les minieres. Il regarde leur fermeté dans la foi comme le fruit de leur zele pour les préceptes du Seigneur, pour la simplicité, & l'innocence, pour la charité & l'union, pour la modestie & l'humilité, & de la vigilance qu'ils avoient fait paroître dans les fonctions de leur ministere, en aidant ceux qui avoient besoin de leurs secours, en soulageant les necessités des pauvres, en défendant la doctrine de la verité, en maintenant la vigueur de la discipline. Comme on les avoit outragés & maltraités à coups de bâton, avant que de les envoyer aux mines, il leur dit (*a*) que ce genre de supplice n'est point infâme pour des Chrétiens qui mettent toute leur esperance dans le bois de la Croix. Puis décrivant la maniere dont on les traitoit dans ces montagnes, il les console en les faisant souvenir que Jesus-Christ est le rafraîchissement & le repos de ceux qui souffrent pour son nom; qu'une peine courte & passagere sera changée en une gloire immortelle; & que leur pieté ne souffre aucun dommage de ce qu'ils n'ont pas la consolation de celebrer les divins mysteres, puisqu'ils offrent à Dieu un sacrifice également précieux & glorieux en lui offrant leur corps comme une victime vivante, sainte & agréable à ses yeux. Il ajoute : quelle joye pour vous de n'avoir plus à attendre que la récompense! Tout prêts de quitter le siecle, vous vous hâtez d'être associés aux Martyrs, esperant qu'au sortir des tenebres de ce monde, vous recevrez une clarté au-dessus de toutes vos souffrances. Saint Cyprien leur envoya cette lettre par Herennien Soudiacre, & par les Acolytes Lucain, Maxime & Amance, à qui il donna en même tems une somme d'argent pour le besoin des exilés.

Pag. 328.

Pag. 329.

Réponses des Martyrs à S. Cyprien en 257.

LXI. Ces saints Martyrs ayant reçu la lettre & les aumônes de saint Cyprien, lui en témoignerent leur reconnoissance par trois lettres differentes, ce qui donne lieu de juger qu'ils travailloient en trois differens endroits. La premiere qui est la soixante-dix-septiéme dans l'édition d'Oxfort, porte en tête les noms de Nemesien, Dative, Felix & Victor. Elle est d'une grande beauté, & contient en peu de paroles un excellent (*b*) panegyri-

(*a*) *Execranda nobis ista res non est. Neque enim ad fustes christianum corpus expavit, cujus spes omnis in ligno est.* Ibid.

(*b*) *Quæcumque bona in multis libris tuis*

Epist. 77. pag. 330. que de saint Cyprien. Il y est loüé en particulier pour son éloquence, sa sagesse, son humilité, sa liberalité, sa tendresse, son zele pour le martyre, sa fermeté, son courage, & la force de ses lettres capables de relever des esprits abbatus, guérir les blessures, délier les chaînes, éclairer les tenebres d'une prison, applanir les montagnes, & de chasser l'odeur d'une fumée puante qui exhaloit des mines où ces Saints travailloient. Ils font mention dans cette lettre, de Quirin dont ils avoient aussi reçu des aumônes, & qu'on croit être le même que celui à la priere duquel saint Cyprien composa ses trois livres des témoignages. La seconde lettre qui est encore en actions de graces, fut écrite par saint Luce au nom de plusieurs Martyrs qui étoient avec lui. Il y prie saint Cyprien de faire tenir à Quirin la lettre de remerciement que lui & ses freres lui adressoient. Felix, Jader & Polien écrivirent la troisiéme, avec les Prêtres & tous ceux qui travailloient dans les mines de Sigue, que l'on croit avoir été près de la Ville de Siguite en Numidie.

Epist. 78. pag. 331.

Epist. 79. pag. 332.

Lettre de S. Cyprien à Successus en 258.

LXII. L'an 258. saint Cyprien étant sorti de Curube pour être presenté à Galere Maxime qui avoit succedé à Paterne dans la dignité de Proconsul d'Afrique, eut la liberté de demeurer dans un jardin près de Carthage qu'il avoit vendu au commencement de sa conversion, & que la Providence lui avoit rendu. Pendant qu'il y étoit occupé à regler les affaires de son Eglise & à distribuer aux pauvres ce qui lui restoit, il apprit que la persecution s'augmentoit de plus en plus; & comme on en faisoit courir divers bruits peu assurés, il envoya des gens exprès à Rome, pour sçavoir avec certitude ce que l'on avoit ordonné touchant les Chrétiens. Ils lui rapporterent que l'Empereur Valerien (*a*) avoit ordonné par un rescrit envoyé au Se-

Epist. 80. pag. 332.

---

intulisti, nescius ipsum te nobis designasti: es enim omnibus in tractatu major, in sermone facundior, in consilio sapientior, in patientia simplicior, in operibus largior, in abstinentia sanctior, in obsequio humilior & in actu bono innocentior... Agunt ergò tibi nobiscum damnati maximas apud Deum gratias, Cypriane dilectissime, quod litteris tuis laborantia pectora recreasti, fustibus vulnerata membra curasti; compedibus pedes ligatos resolvisti; semitonsis capitis capillaturam adæquasti; tenebras carceris illuminasti; montes metalli in planum deduxisti; naribus etiam fragrantes flores imposuisti, & tetrum odorem fumi exclusisti. Apud Cyprian. epist. 77.

(*a*) *Quæ autem sunt in vero ita se habent: Rescripsisse Valerianum ad Senatum, ut Episcopi & Presbyteri & Diacones in continenti animadvertantur; Senatores verò & viri egregii & Equites Romani, dignitate amissâ, etiam bonis spolientur, & si ademptis facultatibus Christiani esse perseveraverint, capite quoque mulctentur: Matronæ ademptis bonis in exilium relegentur: Cæsariani quicumque vel priùs confessi fuerant, vel nunc confessi fuerint, confiscentur, & vincti in Cæsarianas possessiones descripti mittantur. Subjecit etiam Valerianus Imperator orationi suæ exemplum litterarum, quas ad Præsides Provinciarum de nobis fecit.* Cyprian. epist. 80.

nat, que les Evêques, les Prêtres & les Diacres seroient punis de mort sans délai ; que les Senateurs, les personnes de qualité & les Chevaliers Romains seroient privés de leur dignité & de leurs biens ; que si après cela ils persistoient à être Chrétiens, ils seroient condamnés à être décapités ; que les Dames de condition perdroient leurs biens, & seroient envoyées en exil ; que tous les affranchis imperiaux qui auroient confessé, ou confesseroient à l'avenir, seroient privés de leurs biens au profit du fisc, & qu'on les enverroit enchaînés dans les terres du domaine. A cette declaration Valerien joignoit le modele des lettres patentes qu'il devoit envoyer aux Gouverneurs contre les Chrétiens. Saint Cyprien manda toutes ces choses à l'Evêque Successus, le priant de les faire sçavoir à ses confreres. Il lui marquoit encore dans sa lettre le martyre du Pape saint Sixte, (*a*) *cet Evêque si excellent & si pacifique*, & d'un nommé Quartus qui fut executé avec lui le sixiéme d'Août dans le Cimetiere de Calliste.

Derniere lettre de S. Cyprien à son Clergé en 258.

Epist. 81. pag. 333.

LXIII. Quant à lui, sçachant que le Proconsul qui étoit à Utique avoit envoyé des soldats pour l'y amener, il ceda au conseil de ses meilleurs amis, & se retira de son jardin dans un lieu où il pût demeurer caché, en attendant que le Gouverneur revînt à Carthage. Ce fut de-là qu'il écrivit sa derniere lettre adressée aux Prêtres, aux Diacres & à tout le peuple de son Eglise. Il leur rend cette raison de sa retraite : Qu'il convient à un Evêque de confesser le Seigneur dans la Ville où est son Eglise, afin que tout le peuple soit honoré de la confession de son Prelat. Car, ajoûte-t-il, ce que l'Evêque (*b*) dit dans ce moment, tout son troupeau semble le dire avec lui. Ce seroit flétrir l'honneur d'une Eglise aussi illustre que la nôtre, si je recevois ma sentence à Utique, & si je souffrois le martyre dans une Ville dont je ne suis pas Evêque. Aussi ne cessai-je point de desirer ardemment, & de demander dans toutes mes prieres, de confesser chez vous le Seigneur, d'y souffrir la mort, & d'en sortir pour aller à lui. Pour ce qui est de vous, mes freres, observez la discipline ; & suivant les préceptes du Seigneur & les instructions que je vous

Pag. 334.

(*a*) *Jam de Xysto bono & pacifico Sacerdote, ac propterea beatissimo martyre, ab urbe nuncius venerat.* Pontius, in vita Cypriani, pag. 9.

(*b*) *Quodcumque enim sub illo confessionis momento Confessor Episcopus loquitur, aspirante Deo, ore omnium loquitur.* Cyprian. epist. 81.

en ai si souvent données dans mes discours, gardez le repos & la tranquilité. Qu'aucun de vous ne fasse du bruit à cause de nos freres, ou (*a*) ne se presente de lui-même aux Payens; il suffit qu'il parle lorsqu'il sera pris, puisqu'alors c'est le Seigneur qui parle en nous.

ARTICLE IV.

De quelques Ecrits de saint Cyprien qui sont perdus, & de ceux qu'on lui a supposés.

§. I.

Des Lettres de saint Cyprien qui sont perduës.

Lettres de S. Cyprien qui sont perduës.

I. SAint Cyprien témoigne dans une (*b*) de ses lettres au Clergé de Rome, qu'il avoit écrit à son peuple pour l'exhorter à la patience & à fléchir Dieu par ses prieres. Mais ces lettres en quelque nombre qu'elles fussent, car il ne le détermine pas, ne sont pas venuës jusqu'à nous. Les deux qu'il écrivit (*c*) à son Clergé & à son peuple au sujet de Felicissime, & des Prêtres qui le suivoient, sont aussi perduës. Elles contenoient l'histoire & les raisons de ce qui s'étoit passé en Afrique touchant cette affaire; & saint Cyprien en avoit envoyé des copies à saint Corneille par les Evêques Caldone & Fortunat, le priant de les faire lire à son peuple, afin que les fideles de Rome fussent aussi-bien instruits de toutes choses que ceux de Carthage. Nous avons encore perdu la lettre circulaire que saint Cyprien écrivit aux Evêque d'Afrique (*d*), de Numidie & des deux

---

(*a*) *Ne quisquam vestrûm aliquem tumultum de fratribus moveat, aut ultrò se gentilibus offerat: apprehensus enim & traditus loqui debet, si quidem in nobis Dominus positus illa hora loquatur, qui nos confiteri magis voluit quàm profiteri.* Cyprian. epist. 81.

(*b*) *Et quid egerim loquuntur vobis epistolæ pro temporibus emissæ, numero tredecim, quas ad vos transmisi. In quibus nec Clero consilium defuit... nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam allocutio & persuasio nostra defuit.* Cyprian. epist. 20.

(*c*) *Meliùs autem, frater, facies, si etiam exempla litterarum quæ ad te legenda pro dilectione communi per Caldonium & Fortunatum collegas nostros proximè miseram, quæ de eodem Felicissimo & de Presbyterio ejusdem ad Clerum istic nostrum & ad plebem scripseram, legi illic fratribus jubeas, quæ & ordinationem & rationem rei gestæ loquantur, ut tàm istic quàm illic circa omnia per nos fraternitas instruatur.* Cypr. epist. 45. ad Cornel.

(*d*) *Sed quoniam latiùs fusa est nostra Provincia, habet etiam Numidiam & Maurita-*

Mauritanies, pour les informer de la condamnation de Novatien, & pour leur faire voir que Corneille étoit seul legitime Evêque de Rome; celle (*a*) qu'il écrivit au Pape saint Corneille dans laquelle il lui envoyoit une liste de tous les Evêques Catholiques de sa Province, afin qu'il sçût à qui il devoit écrire, & de qui il devoit recevoir des Lettres; une autre de S. Cyprien au même Pape (*b*) par laquelle il lui mandoit ce qui se passoit en Afrique, & ce que l'on y disoit de l'élection de Fortunat; la lettre de saint Cyprien au Pape saint Luce, pour lui marquer la part qu'il prenoit (*c*) à sa promotion & à la gloire de son bannissement; la réponse de saint Cyprien à Faustin Evêque de Lyon au sujet de Marcien Evêque d'Arles: car on ne doute point qu'il n'ait répondu à la lettre par laquelle les Evêques des Gaules le consultoient sur cette affaire; la lettre de (*d*) saint Cyprien à saint Firmilien pour lui donner avis de tout ce qui s'étoit passé en Occident dans la contestation qui s'y étoit élevée sur le baptême des heretiques.

II. Le Diacre Ponce finit le dénombrement des écrits de saint Cyprien, en disant (*e*) qu'il a animé par l'ardeur de ses discours un grand nombre de Confesseurs dont on avoit pour la seconde fois marqué le front par des caracteres glorieux aux yeux des Anges, & que Dieu avoit conservés pour être un

---

nias duas sibi cohærentes, placuit ut per Episcopos, retenta à nobis rei veritate & ad comprobandam ordinationem tuam facta autoritate majore, per omnes istic positos litteræ fierent, sicuti fiunt, ut te universi collegæ nostri, & communicationem tuam, id est, Catholicæ Ecclesiæ unitatem pariter & caritatem probarent, firmiter ac tenerent. Cypr. epist. 48. ad Cornel.

(*a*) *Nec tamen de hoc tibi scripseram, quando hæc omnia contemnantur à nobis, & miserim tibi proximè nomina Episcoporum istic constitutorum qui integri & sani in Ecclesia Catholica fratribus præsunt. Quòd utique ideò de omnium nostrorum consilio placuit scribere, ut erroris diluendi ac perspiciendæ veritatis compendium fieret: Et scires tu & collegæ nostri quibus scribere & litteras mutuò à quibus vos accipere oporteret.* Cyprianus, epistol. 59. ad Cornelium.

(*b*) *Quod autem de Fortunato isto Pseudo-Episcopo non statim scripsi, non ea res erat quæ in notitiam tuam deberet per nos festinatò statim quasi magna aut metuenda perferri... Nactus tamen occasionem familiarissimi hominis & Clerici, per Felicianum Acolytum quem cum Perseo collega nostro miseras, inter cætera quæ in notitiam tuam perferenda hinc fuerant etiam de Fortunato isto tibi scripsi.* Cypr. epist. 59. ad Cornel.

(*c*) *Et nuper quidem tibi, frater carissime, gratulati sumus cum te honore geminato in Ecclesiæ suæ administratione Confessorem pariter & Sacerdotem constituit divina dignatio. Sed & nunc non minùs tibi & comitibus tuis & universæ fraternitati gratulamur.* Cyprian. epist. 61. ad Lucium.

(*d*) *Accepimus per Rogatianum carissimum nostrum, Diaconum à vobis missum, litteras quas ad nos fecisti, frater dilectissime, & gratias propter hoc Domino maximas agimus.* Firmilianus epist. ad Cypr. epist. 75.

(*e*) *Quis denique tot confessores, frontium notatarum secundâ inscriptione signatos, & ad exemplum martyrii superstites reservatos, incentivo tubæ cælestis animaret?* Pontius, in vita Cypriani, pag. 5.

exemple vivant du martyre. Comme saint Ponce ne compte point les lettres de saint Cyprien parmi ses ouvrages, on croit que ces expressions ne peuvent se rapporter à la lettre soixante-seiziéme adressée aux Confesseurs condamnés aux mines sous Valerien, où d'ailleurs on ne trouve rien qui ait du rapport à ces circonstances; mais qu'elles marquent un ouvrage particulier, different de l'exhortation au martyre dont saint Ponce (*a*) parle auparavant. Si cela est, il faut dire que cet ouvrage est perdu, de même que les lettres que saint Cyprien écrivit à saint (*b*) Augustin & à sainte Felicité Martyrs à Capouë en Campanie durant la persecution de Valerien; car saint Cyprien étendoit (*c*) ses soins & sa charité au-delà même de l'Afrique.

§. II.

Du traité des spectacles, du bien de la pudicité, de la louange du martyre, & du discours contre Novatien.

Traité des spectacles faussement attribué à saint Cyprien.

I. A La tête des ouvrages supposés à saint Cyprien est celui qui a pour titre *des spectacles*. Il est écrit en forme de lettre, & adressé *au peuple qui demeure ferme dans l'Evangile*. L'Auteur étoit Evêque (*d*), & tellement éloigné de son peuple, qu'il ne trouvoit que rarement l'occasion de l'instruire par écrit. Ce qui ne peut convenir à saint Cyprien qui, quoique banni ou caché dans le tems des persecutions de Dece & de Valerien, paroît avoir toujours eu la facilité d'écrire, soit à son Clergé, soit à son peuple. On ne trouve d'ailleurs aucun ancien qui ait cité cet écrit sous le nom de saint Cyprien; Ponce n'en parle pas, & il n'est dans (*e*) aucun manuscrit des œuvres de ce Pere;

(*a*) *Quis Martyras tantâ exhortatione divini sermonis erigeret?* Pont. in vita Cypr. p. 5.

(*b*) Il en est parlé dans un très-ancien manuscrit cité dans l'édition d'Angleterre à la fin de l'index de l'Ecriture: *Christiani quartam persecutionem passi sunt à Decio Imperatore authore malorum. Hâc persecutione Cyprianus per epistolas hortatus est Augustinum & Felicitatem, qui passi sunt apud Civitatem Capuensem Metropolim Campaniæ, Valeriano imperante.*

(*c*) Tillemont, tom. 4. Hist. Ecclesiast. pag. 174.

(*d*) *Ut me satis contristat & animum meum graviter affligit, cum nulla mihi scribendi ad vos porrigitur occasio, (detrimentum est enim meum vobiscum non colloqui) ita mihi nihil tantam lætitiam hilaritatemque restituit, quam cùm adest rursùs occasio. Vobiscum me esse arbitror, cum vobis per litteras loquor.* Lib. de spect. tom. 2. Cyp. pag. 3.

(*e*) *Addunt impressi codices passim Cypriani nomen. In manuscriptis nullis quos vidit comparet hæc epistola.* Fellus, not. in hunc locum, pag. 3.

ce n'est que par conjecture qu'on le lui donne dans quelques imprimés. Le stile même est different de celui de saint Cyprien, plus dur & moins coulant : ce qui n'empêche pas que cet écrit ne soit (*a*) excellent, plein d'esprit & de pieté. Il a été composé dans le tems du (*b*) paganisme, lorsque les (*c*) exorcismes des possedés étoient frequens dans l'Eglise, & que les fideles portoient encore l'Eucharistie (*d*) dans leurs maisons. Les raisons que l'Auteur y employe pour combattre les spectacles sont en partie les mêmes que celles dont s'est servi Tertullien. Comme on lui objectoit que l'on trouvoit dans l'Ecriture les mêmes choses que l'on represente dans les spectacles ; qu'Helie y est appellé (*e*) le char d'Israël & son conducteur ; qu'on y voit (*f*) David danser devant l'Arche ; qu'il y est fait mention (*g*) de divers instrumens de musique ; que saint Paul (*h*) pour engager les Chrétiens à travailler sans relâche à leur salut, leur propose l'exemple des athletes & de ceux qui couroient dans la carriere pour remporter le prix : il répond que l'on n'en peut rien conclure en faveur des spectacles, parce qu'en tous ces endroits il s'agit du culte de Dieu, au lieu que dans les spectacles tout se fait en l'honneur des idoles. L'Auteur finit sa lettre non à la maniere ordinaire, mais par (*i*) la glorification du Pere & de Jesus-Christ notre Seigneur. *Apud Cypriani*

II. Le traité de la discipline & du bien de la pudicité est aussi écrit en forme de lettre, mais d'un stile moins beau & moins élegant que celui des spectacles, & entierement different de la maniere d'écrire de saint Cyprien. L'Auteur qui étoit Evêque (*k*) le composa pour l'instruction de son Eglise dont il étoit ab- Traité du bien de la pudicité supposé à S. Cyprien.

(*a*) Tillemont, tom. 4. Mem. Ecclef. pag. 96.

(*b*) *Non pudet fideles homines & Christiani sibi nominis autoritatem vindicantes, superstitiones vanas Gentilium, cum spectaculis mixtas de scripturis cœlestibus vindicare & autoritatem idololatriæ conferre. Nam quando id quod in honore alicujus idoli ab Ethnicis agitur, à fidelibus Christianis spectaculo frequentatur.* Ibid.

(*c*) *Impudenter in Ecclesia dæmonia exorcisat, quorum voluptates in spectaculis laudat : & cùm semel illi renuntians, recisa sit res omnis in baptismate dum post Christum ad diaboli spectaculum vadit, Christo tanquam diabolo renuntiat.* Ibid. pag. 4.

(*d*) *Cui ut non objiciam quod fortè commisit, vidit tamen quod committendum non fuit, & oculos ad idololatriæ spectaculum per libidinem duxit : ausus secum Spiritum sanctum in lupanarium ducere si potuisset ; qui festinans ad spectaculum dimissus, & adhuc gerens secum, ut assolet, Eucharistiam, inter corpora obscœna meretricum tulit ; plus damnationis meritus de spectaculi voluptate.* Ibid.

(*e*) 4. Reg. II. 12.

(*f*) 2. Reg. VI. 14.

(*g*) Psalmo CXLVIII.

(*h*) 1. Cor. IX. 25.

(*i*) *Qui solus est & ante omnia & super omnia, imò ex quo omnia Pater Domini nostri Jesu Christi cui laus & honor in sæcula.* Pag. 5.

(*k*) *Aliquas officiorum meorum partes non æstimo prateriisse, dum semper enitor vel nanni-*

sent à cause (*a*) de la persecution, ne croyant pas qu'il lui fût permis, même alors, d'interrompre les discours de pieté & les exhortations dont il avoit coutume de nourrir son peuple tous les jours. Il s'étend beaucoup sur les éloges de la virginité & ne feint point de dire qu'elle rend l'homme en quelque sorte superieur (*b*) aux Anges. Mais il reconnoît que l'on ne peut parvenir à cet état, ni embrasser la continence sans le secours de la (*c*) grace. C'est ce qu'il y a de plus remarquable dans ce traité qui ne se trouve (*d*) pas, non plus que le précedent, dans les recueils manuscrits des œuvres de saint Cyprien.

Traité de la loüange du martyre supposé à S. Cyprien.

III. Quant au traité qui a pour titre *de la loüange du martyre*, tout le monde convient aujourd'hui qu'il n'est point de S. Cyprien. Le stile en est trop affecté & trop embarassé, sur-tout dans les premieres periodes, qui sont presque inintelligibles. Le reste du traité n'est pas néanmoins à mépriser; & quoique l'Auteur y fasse paroître beaucoup d'art, nous ne croyons pas que ce soit une raison de rejetter cette piece comme une (*e*) déclamation faite par quelqu'un pour s'exercer. Elle est adressée à (*f*) Moyse, à Maxime & aux autres Confesseurs de Rome, martyrisés en 251. L'Auteur les (*g*) prie à la fin de son discours de se souvenir de lui, lorsque Dieu aura commencé d'honorer en eux le martyre. Ce qui marque qu'il écrivoit avant que ces Saints eussent été couronnés, & apparemment vers la fin de l'an 250. lorsque la peste commencée dès cette année, faisoit (*h*) déja de

mè quotidianis Evangeliorum tractatibus, aliquando vobis fidei & scientiæ per Dominum incrementa præstare. Quid enim aliud in Ecclesia Domini utiliùs geri, quid accommodatiùs officio Episcopi potest inveniri, quam ut doctrina divinorum per ipsum insinuata collataque verborum, possint credentes ad repromissum regnum pervenire cœlorum? Apud Cyprianum, tom. 2. pag. 6.

(*a*) *Virginitas.* . . . *persecutionem non potest timere, dum illam de securitate potest provocare.* Ibid. pag. 7.

(*b*) *Virginitas æquat se Angelis: si verò exquiramus, etiam excedit, dùm in carne luctata victoriam etiam contra naturam refert, quam non habent Angeli.* Ibid.

(*c*) *Certè ex utero sanctitatem custodiisse & infantem se usque in senectutem in sua ætate tota tenuisse admirandæ utique potentiæ est: nisi quod blandas corporis leges non nosse magis felicitatis est, notas jam vicisse, virtutis est, sic tamen ut & virtus ista de dono Dei veniat, licet se in membris hominibus ostendat.* Ibid.

(*d*) *In nullo manuscripto epistolam hanc videre contigit.* Oxon. not. in hanc epist.

(*e*) *Exercendi styli gratiâ hæc videntur scripta, cùm plenos theatri cuneos & populi strepitum sibi repræsentat orator.* Oxon. not. in hunc locum.

(*f*) L'éditeur remarque que les noms de ces Martyrs ne se lisent point à la tête de ce traité dans trois anciens manuscrits.

(*g*) *Tamen hoc erit benevolentiæ vestræ: erit charitatis & amoris si volueritis nostri memores esse, cùm in vobis Dominus martyrium cœperit honorare.* Apud Cyprian. tom. 2. pag. 15.

(*h*) *Tibi jam & mundus ipse succumbit & terra cedit, qui morientibus cunctis ad hoc reservatus es, ut Martyr esse potuisses. An non quotidiana cernimus funera? Cernimus novos exitus diuturnos factos ex sævientibus morbis; inexpertæ cujusdam cladis exitia, ac strages populatarum*

grands ravages. La peinture (*a*) qu'il fait des divers supplices que souffrent les damnés, est remarquable. Il croit que le feu qui les tourmente est réel, mais qu'il y en a qui sont encore chargés de chaînes & punis en d'autres manieres. Les Docteurs de Louvain ont cru que saint Augustin avoit cité ce traité dans ses livres (*b*) contre Gaudence; mais ce qu'il cite sous le nom de saint Cyprien se trouve encore plus expressément (*c*) dans l'écrit à Donat que dans le discours de la loüange du martyre.

Traité contre Novatien supposé à S. Cyprien.

IV. Il n'y a rien dans le traité contre Novatien qui ne soit digne de saint Cyprien, & on ne le met au rang des ouvrages douteux que (*d*) parceque le stile en paroît plus fort, moins diffus & moins facile que celui de ce Pere. Du reste les plus habiles jugent (*e*) que cet écrit est également plein de doctrine & d'élegance. Quelqu'en soit l'Auteur, il écrivoit après la persecution (*f*) de Dece dans un tems où Novatien (*g*) vivoit encore, & lorsque le schisme de Felicissime étoit prêt à s'éteindre vers l'an 255. Il combat la dureté de Novatien & de ses adherans. 1°. En leur représentant qu'ils ne pouvoient sans injustice refuser d'admettre à la penitence la plûpart des tombés qui le demandoient; puisque beaucoup de ceux qui étoient tombés dans la persecution de Dece, étoient demeurés invincibles sous Gallus, & n'avoient pas craint de donner leur sang & leur vie pour Jesus-Christ. 2°. En leur faisant voir par l'autorité de

Apud Cyprian. pag. 17. & seq. tom. 2.

---

urbium intuemur, ut possimus agnoscere quanta martyrii habenda sit dignitas ad cujus gloriam nos cogere etiam lues cœpit. Apud Cyprian. pag. 15.

(*a*) *Sæviens locus cui gehenna nomen est, magno plangentium murmure & gemitu & eructantibus flammis perhorrendam spissæ caliginis noctem, sæva semper incendia camini fumantis expirat: globus ignium arctatus obstruitur, & in varios pœnæ exitus relaxatur, tunc sæviendi plurima genera, tum in se, ipse convolvit quidquid ardoris emissi edax flamma cruciarit, hos quibus recusata vox Domini & imperia fuere contempta, disparibus coërcet exitiis; proque merito salutis exactæ vires suas suggerit, dum pars sceleris discrimen imponit. Et alios quidem moles intolerabilis curvat, alios per abruptum clivosi tramitis collem vis sæva præcipitat & catenarum stridentium nexum grave pondus inclinat. Sunt & quos agens strictim rota & indefessa vertigo, & quos tenaci inter se densitate constrictos adhærens corpori corpus includat; ut & absumat incendium, & gravet ferrum, & excruciet turba multorum.* Apud Cypr. pag. 13. tom. 2.

(*b*) Augustinus in Gaudent. lib. 1. cap. 30.

(*c*) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 606.

(*d*) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 135.

(*e*) Ibid.

(*f*) *Nulli enim nostrum dubium vel incertum est illos qui primà acie, id est, Decianâ persecutione vulnerati fuerunt, hos Principum* (Galli nempe & Volusiani) *hoc invictum haberent; quod & non metuerunt exemplo boni pastoris animam suam tradere & sanguinem fundere.* Apud Cypr. pag. 17. tom. 2.

(*g*) *In quâ domo si perseverasses, Novatiane, vas forsitan pretiosum fuisses; sed nunc te in paleas & stipulam conversum nec intelligis nec plangis.* Ibid. pag. 15.

l'Ecriture, que Dieu est infiniment misericordieux, & qu'il est toujours prêt d'accorder le pardon aux pecheurs vraîment penitens. Il cite (*a*) l'Apocalypse sous le nom de Jean; mais il ne dit point qu'elle soit de saint Jean l'Evangeliste.

§. III.

Du Traité, que l'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont une fois été baptisés au nom de Jesus-Christ.

Ce traité n'est point de saint Cyprien.

I. LE seul titre de ce traité forme une preuve suffisante qu'il n'est point de saint Cyprien. Aussi ne lui est-il attribué par personne, & on est même d'accord que c'est directement contre lui qu'il a été composé; & que c'étoit à saint Cyprien que l'Auteur en vouloit, lorsqu'il dit en parlant de la dispute qui s'étoit élevée depuis peu parmi les Catholiques, touchant le baptême des heretiques: *Tout le* (*b*) *fruit de ces sortes d'innovations se réduit à faire qu'un seul homme quel qu'il soit, quoique plein de l'orgueil des heretiques, est estimé extrémement sage & genereux par quelques esprits legers qui n'ayant point d'autres excuses de leurs crimes que le nombre des coupables, publient par-tout qu'il a corrigé les erreurs de toutes les Eglises. Car*, ajoute-t-il, *ç'a toujours été la conduite de tous les heretiques d'inventer le plus de médisances qu'ils peuvent contre l'Eglise, & de faire vanité d'avoir trouvé en elle quelques taches, quelque legeres qu'elles soient, pour lui en faire des reproches.* Voilà (*c*) comment on traitoit celui en qui saint Augustin a admiré sur-tout une humilité profonde, un amour ardent pour l'honneur & la beauté de l'Eglise, & un zele incomparable pour sa paix & son unité. L'Auteur de ces odieuses invectives nous est inconnu. Ce qu'on en sçait, est qu'il étoit (*d*) Evêque, & qu'il écrivoit dans un tems où l'on avoit déja (*e*)

(*a*) *In eadem Apocalipsi hoc quoque Joannes dicit sibi revelatum.* Ibid. pag. 19.

(*b*) Apud Cyprian. tom. 2. pag. 20.

(*c*) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 152.

(*d*) Cela paroît en ce qu'il se dit le Ministre ordinaire du baptême, qui en ce tems-là n'étoit autre que l'Evêque: *Et ideò cùm salus nostra in baptismate spiritûs, quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit constituta, si quidem per nos baptisma tradetur, integrè & solemniter & per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ulla rei separatione tradatur: aut si à minore Clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut aut suppleatur à nobis, aut à Domino supplendum reservetur.* Apud Cyprian. pag. 24. tom. 2.

(*e*) *Nonnulla super hac nova quæstione scripta & rescripta esse jactabantur, quibus utraque pars ad destruenda aliena summo studio nitebatur.* Ibid. pag. 20.

beaucoup écrit pour & contre le baptême des heretiques. Mais il me semble, dit-il, qu'il n'y auroit aucune matiere de controverse si chacun de nous se contentant de l'autorité venerable de toutes les Eglises, conservoit l'humilité, sans vouloir introduire de nouvelles doctrines. Car on doit rejetter tout ce qui est douteux, s'il est jugé contraire à l'ancienne pratique de tous nos saints prédecesseurs. Entrant ensuite dans l'examen de la question, il distingue deux baptêmes, le baptême d'eau & le baptême du saint Esprit, suivant ces paroles de saint Jean-Baptiste: *Celui qui vient après moi, vous baptisera dans le saint Esprit & dans le feu.* Et Jesus-Christ même dit: *Jean a baptisé dans l'eau, mais dans peu de jours vous serez baptisés dans le saint Esprit.* Le Centenier Corneille reçut le baptême du saint Esprit, avant que d'avoir reçu le baptême d'eau. Au contraire les Apôtres furent baptisés dans l'eau long-tems avant que de recevoir le saint Esprit. L'Auteur se sert de ces exemples pour montrer que quoique l'un & l'autre de ces deux baptêmes doivent ordinairement être joints, toutefois le baptême d'eau ne laisse pas de conferer la grace, encore qu'il soit séparé de l'imposition des mains, instituée particulierement pour donner le saint Esprit. Car, dit cet anonyme, on ne peut douter qu'il n'arrive souvent encore aujourd'hui que plusieurs meurent après le baptême, sans avoir reçû l'imposition des mains de l'Evêque; & ne laissent pas d'être tenus pour fideles parfaits. Autrement le salut des Evêques seroit impossible, s'ils étoient obligés de subvenir en personne à tous ceux qui sont sous leur charge, & qui peuvent tomber malades en divers lieux: vû que les moindres Clercs ne peuvent leur donner ce secours. Delà il conclut que quand le baptême au nom de Jesus-Christ a précedé, la seule imposition des mains de l'Evêque peut conferer le saint Esprit à un homme penitent & croyant, sans qu'il soit besoin de s'informer quel baptême il a reçu. Il attribuë la même efficace au baptême du saint Esprit, donné sans celui de l'eau, & fonde le tout sur la vertu du nom de Jesus-Christ qui est si grande, que sur qui que ce soit qu'on l'invoque, cela seul peut beaucoup pour le sauver. Ce qui fait que celui qui a été baptisé étant dans quelque erreur ou quelque peché, s'il corrige ensuite sa créance & change de vie, renonçant au peché, s'il vient à l'Evêque & à l'Eglise, & reçoit l'imposition des mains, il recevra le saint Esprit, sans perdre le fruit de cette invocation précedente du nom de Jesus-Christ, celebrée legitimement par le Sacrement: qui toutefois ne lui suffiroit pas seule pour le

Pag. 20. Pag. 21. Matth. III. 11. & Joan. I. 27. Act. I. 5. Pag. 22.

ſalut & qui commence à avoir la force & la vertu qu'elle n'avoit pas lorſqu'on étoit engagé dans l'erreur, ce qui manquoit alors étant ſuppléé par l'impoſition des mains. Il fait voir enſuite par
Pag. 23. l'exemple des Apôtres, qui après avoir abandonné Jeſus-Chriſt & renié leur foi, ne laiſſerent pas de baptiſer; que le baptême reçu des mains d'un miniſtre de très-mauvaiſe vie ou même errant dans ſa croyance ou ignorant, eſt bon & entier, tant eſt grande
Pag. 24. la vertu qui eſt propre aux operations divines. Il ajoute : Puiſque notre ſalut dépend du baptême de l'Eſprit, qui le plus ſouvent eſt joint avec le baptême d'eau, ſi nous donnons nous-mêmes le baptême, donnons-le pleinement avec toute l'integrité & la ſolemnité preſcrites, ſans rien retrancher : ou ſi un Clerc d'un moindre rang a donné le baptême en cas de neceſſité, attendons l'évenement pour ſuppléer nous-mêmes ce qui manque, ou reſerver au Seigneur de le ſuppléer : Que s'il a été donné par des étrangers, apportons-y le remede dont la choſe eſt capable. Le ſaint (*a*) Eſprit n'eſt point hors de l'Egliſe, la foi même ne peut être ſaine, non-ſeulement chez les heretiques, mais chez les ſchiſmatiques. Quand donc (*b*) ils font penitence & ſe corrigent, ils n'ont beſoin d'autre ſecours que du baptême ſpirituel & de l'impoſition des mains de l'Evêque, de peur que nous ne ſemblions mépriſer l'invocation du nom de Jeſus, qui ne peut être effacé, puiſque l'Apotre dit qu'il n'y a qu'un baptême. En-
Pag. 25. ſuite il explique le baptême de ſang marqué par Jeſus-Chriſt lorſ-
Luc. XII. 50. qu'il dit : *Je dois être baptiſé d'un autre baptême.* Ce n'eſt pas
Pag. 26. qu'il y ait deux baptêmes, mais le baptême d'eau & le baptême de ſang concourent enſemble pour nous communiquer le ſalut. Or il falloit que ces deux eſpeces de baptême fuſſent premierement ſanctifiées par notre Seigneur, afin que l'une ou l'autre, où toutes les deux enſemble, nous puſſent être utiles, & que l'une nous pût ſuffire ſans l'autre, comme le baptême de ſang ſuffit aux Catecumenes qui ſouffrent le martyre. Toutefois s'ils ont quelque relâche on leur donne le baptême d'eau : De même le baptême d'eau ſuffit aux fideles, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils

(*a*) *Quia Spiritus ſanctus extra Eccleſiam non ſit, fides quoque non ſolùm apud hæreticos, verùm etiam apud eos qui in ſchiſmate conſtituti ſunt, ſana eſſe non poſſit.* Apud Cyprian. pag. 24.

(*b*) *Idcircò quæ pœnitentiam agentibus correctiſque per doctrinam veritatis & per fidem ipſorum, quæ poſteà emendata eſt, purificato corde eorum; tantummodò baptiſmate ſpiritali, id eſt, manus impoſitione Epiſcopi, & Spiritùs ſancti ſubminiſtratione ſubveniri debeat.* Ibid. pag. 24.

ſoient baptiſés dans leur ſang. Ce ſont les deux fleuves qui prennent leur ſource dans le baptême de Jeſus-Chriſt, & qui étoient marqués par le ſang & l'eau qui ſortirent de ſon côté à la croix, & qui l'un & l'autre ſignifient le ſaint Eſprit. D'où vient que l'Apôtre ſaint Jean les joint enſemble, diſant: *Il y en a trois qui rendent témoignage, l'eſprit, l'eau & le ſang, & ces trois ſont une même choſe.* Voilà en ſubſtance ce que contient le traité anonyme de la réiteration du baptême, qui paroît fait exprès, pour défendre le ſentiment du Pape ſaint Eſtienne touchant la validité du baptême donné par les heretiques. On peut encore y remarquer qu'il (*a*) croyoit le martyre inutile aux heretiques, ou à ceux qui répandoient leur ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt ſans la charité, c'eſt à-dire, hors de l'Egliſe; que le martyre ſouffert dans (*b*) l'Egliſe, obtient le merite d'une foi & d'une charité parfaite; que le livre intitulé *la* (*c*) *prédication de ſaint Paul*, avoit été compoſé par les diſciples de Simon le Magicien; que ces heretiques à l'imitation de leur chef, pour perſuader aux ſimples qu'il n'y avoit qu'eux qui donnaſſent le baptême entier, faiſoient (*d*) paroître du feu ſur l'eau auſſi-tôt que celui qu'on vouloit baptiſer y étoit deſcendu, ſoutenant que le baptême de Jeſus-Chriſt devoit être accompagné de feu materiel; qu'il ſe faiſoit (*e*) encore beaucoup de miracles du tems que cet anonyme écrivoit, & que les infideles mêmes en faiſoient quelquefois. On remarque dans cet écrit quelques expreſſions peu exactes: par exemple que le ſaint (*f*) Eſprit n'étoit pas encore avant la mort de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt deſcendu (*g*) du ciel par la volonté de Dieu & non par la ſienne; que le baptême

1. Joan. V. 6.

(*a*) *Nihil intereſt utrùm hic verbum audiens aut fidelis ſit qui confiteatur Domino, dummodo ipſum Chriſtum, quem confiteri oportet, confiteatur. Quia Dominus pari vice confitendo & ipſe confeſſorem ſuum apud Patrem, honore eum martyrii, ut pollicitus eſt, exornet. Quod utique non debet latiùs accipi, quaſi poſſit uſquequaque porrigi; quia poteſt Chriſti nomen etiam hæreticus aliquis, qui tamen ipſum Chriſtum negat, confiteri, quia in alium Chriſtum credit.* Apud Cyprianum, pag. 23. *Quâ ratione etiam ille hæreticus qui confitendo Chriſti nomen trucidatur nihil poſteà poteſt corrigere, ſi quid de Deo aut de Chriſto malè ſenſerit, cùm in alium Deum aut in alium Chriſtum credendo ſemetipſum feſellit, Confeſſor non Chriſti, ſed ſolitario Chriſti nomine; quando & Apoſtolus conſequenter dicat: etſi corpus meum tradidero ita ut exurar igni, dilectionem autem non habeam, nihil proficio. Quia hoc facto nihil proficit qui non habet dilectionem ejus Dei & Chriſti.* Ibid. pag 26.

(*b*) *Quod ſciret homines non ſolùm aquâ, verùmetiam ſanguine ſuo proprio habere baptiſari. Ita ut & ſolo hoc baptiſmate baptiſati, fidem integram & dilectionem ſinceram lavacri poſſint adipiſci, & utroque modo baptiſari.* Ib. pag. 26.

(*c*) Ibid. pag. 27.

(*d*) Ibid. pag. 27.

(*e*) Ibid. pag 25.

(*f*) Ibid. pag. 21.

(*g*) Ibid. pag. 22.

du saint Esprit est plus (*a*) grand que celui de l'eau, & quelques autres semblables que l'on ne peut excuser que sur la difficulté que l'Auteur paroît avoir euë de s'exprimer avec netteté.

§. IV.

Du Traité contre le jeu de dez, & de quelques autres écrits faussement attribués à saint Cyprien.

Le traité contre le jeu de dez n'est pas de S. Cyprien.

I. ON convient communément que le traité contre le jeu de dez n'est point de saint Cyprien. On n'y remarque ni la noblesse de son style, ni l'élevation de ses pensées. Tout y est au contraire d'assez mauvais goût, plein de termes barbares & de froides allusions, sur la matiere & la nature du jeu des dez. On voit (*b*) par le commencement de ce traité, que l'Auteur étoit Evêque ou même Pape, car il paroît s'attribuer la primauté dans toute l'Eglise. Mais on ne sçait point en quel tems il vivoit. Il cite un passage du livre de la doctrine des Apôtres, que l'on ne trouve nulle part.

Traité des Montagnes de Sinaï & de Sion supposé à S. Cyprien.

II. Le traité des montagnes *de Sinaï & de Sion* contre *les Juifs*, est encore plus éloigné du genie de S. Cyprien que le précedent. Ce n'est qu'une explication allegorique des noms de ces deux montagnes, de celui d'Adam, d'Abel & de quelques autres Patriarches, à la maniere des Cabalistes & des Rabins. L'Auteur y dit que Jesus-Christ fut crucifié dans le jardin.

Oraisons supposées à saint Cyprien.

III. Les deux oraisons suivantes portent le nom de Cyprien d'Antioche, & sont à peu près de même stile. Elles sont languissantes & mal-tournées, & ne se sentent point du feu de la charité, dont les martyrs étoient embrasés dans le moment qu'ils alloient répandre leur sang. Il y a apparence que ce sont des pieces faites à loisir sous le nom de saint Cyprien d'Antioche, martyrisé à Nicomedie dans la persecution de Diocletien.

Autres ouvrages supposés à S. Cyprien.

IV. Nous ne dirons rien ici de l'ouvrage intitulé, *des douze actions cardinales* ou principales de Jesus-Christ. Tout le monde

(*a*) Ibid. pag. 26.

(*b*) *Magna nobis ab universa fraternitate cura successit. . . . & quoniam nobis divina & paterna pietas Apostolatus ducatum contulit, & Vicariam Domini Sedem cœlesti dignatione ornavit, & originem autentici Apostolatûs, super quem Christus fundavit Ecclesiam in superiore nostro portamus, acceptâ simul potestate solvendi ac ligandi, & curatione peccata dimittendi: salutari doctrinâ admonemur, ne cum delinquentibus assiduè ignoscimus, ipsi eum cis pariter torqueamur.* Apud Cyprian. tom. 2, pag. 28.

convient

convient aujourd'hui qu'il eſt d'Arnaud de Chartres, Abbé de Bonneval, qui écrivoit dans le douziéme ſiecle, & qui eſt Auteur de divers autres traités que nous avons encore ſur les paroles de Jesus-Chriſt en croix; un autre ſur l'ouvrage des ſix jours, un troiſiéme à la loüange de la Vierge, & quelques meditations.

V. Nous avons déja remarqué dans l'article de Tertullien, qu'on lui attribuoit ſans raiſon deux poëmes, l'un intitulé *la Geneſe*, l'autre *Sodome*, & un troiſiéme qui eſt adreſſé à Senator. Il n'y en a pas plus de les attribuer à ſaint Cyprien; & quel qu'en ſoit l'Auteur, il n'étoit qu'un Poëte très-mediocre. On croit que le poëme ſuivant, qui a pour matiere la croix de Jeſus-Chriſt, eſt de ſaint Victorin de Pettau.

Le traité de la ſingularité des Clercs n'eſt pas de S. Cyprien.

VI. Les raiſons que nous avons auſſi données pour montrer que le livre de la ſingularité des Clercs ne peut être d'Origene, prouvent encore qu'il n'eſt point de ſaint Cyprien, le ſtile de cet ouvrage étant dur, mal-poli & mêlé de quantité de termes barbares & preſque inintelligibles. Quelques-uns veulent qu'il ait été écrit au ſiecle du venerable Bede, ou vers l'an mille, lorſque la queſtion du celibat des Clercs fut agitée en Occident. Mais cette conjecture n'eſt pas appuyée. Le deſſein de l'Auteur qui paroît avoir été (*a*) conſtitué en dignité, & qui étoit apparemment Evêque, eſt de montrer combien il eſt dangereux aux Clercs de demeurer avec des femmes. Son ouvrage eſt ſolide & très-utile. Il y ſoutient que les Prêtres doivent vivre dans le celibat.

Explication du ſymbole, & autres écrits ſuppoſés à S. Cyprien.

VII. Tout le monde convient que l'expoſition du ſymbole des Apôtres, n'eſt pas de ſaint Cyprien, mais de Rufin, Prêtre d'Aquilée. On demeure auſſi d'accord, que c'eſt ſans raiſon qu'on lui a attribué le traité intitulé, *de l'incredulité des Juifs*, qui n'eſt que la preface de la tradition du dialogue de Jaſon & de Papiſque, faite par un nommé Celſe, & adreſſée à un ſaint Evêque nommé Vigile; l'écrit contre les Juifs qui ont perſecuté Jeſus-Chriſt, dont le ſtile eſt entierement éloigné de celui de ſaint Cyprien; la revelation du chef de ſaint Jean-Baptiſte, qui eſt

(*a*) *Sed quia nunc de fœminarum commoratione vulgariter inter vos quidam ad ignominiam devoluti ſunt, etiam de hac re ſpecialiter vobis Domini correptione ſcribere compulſus ſum: qui miſerum me pro veſtra negligentia cum ſeveritate corripiens, mandare præcepit, ne Clerici cum fœminis commorentur. Et licet hæc admonitio ſola litterarum mearum autoritate ſufficeret, tamen ne me ſomniatorem irrideat quiſquam, ſicut Joſeph fratres irriſerunt, Scripturarum addimus firmitatem.* Apud Cypr. tom. 2. pag. 140.

une narration fabuleuse faite depuis le tems de saint Athanase, de l'Empereur Theodose & du Roy Pepin, dont elle fait mention; le traité du double martyre, où il est parlé de Diocletien, des Turcs & des Moines; celui des douze abus du siecle, où l'Ecriture est citée suivant la version de saint Jerôme; un autre qui a pour titre *le festin*, & qu'on dit (*a*) avec raison être plus digne d'un Turc & d'un bouffon qui vouloit se railler de toute l'Ecriture, que d'un martyre. Pour ce qui est du livre de la penitence ou de la confession de saint Cyprien, trouvé dans quelques manuscrits d'Angleterre, qu'on ne doute point avoir été écrit long-tems après le martyre de saint Cyprien, on croit qu'il regarde saint Cyprien d'Antioche qui avoit été magicien, & qui s'étant converti, souffrit le martyre sous Diocletien. C'est aussi de ce même Cyprien qu'il est parlé dans Adon, quoique cet Auteur dans la narration fabuleuse qu'il en a faite, y ait mêlé quelques circonstances qui appartiennent à saint Cyprien de Carthage. Les secrets & les prieres de saint Cyprien, sont des écrits pleins de superstitions magiques, & c'est avec raison qu'on les a supprimés dans l'édition d'Oxfort, comme indignes de voir le jour.

Traité de la Trinité, & cycle paschal supposé à S. Cyprien. De son livre de notes.

VIII. On voit par saint Jerôme que (*b*) beaucoup de personnes attribuoient à saint Cyprien un livre de la Trinité, & que les Macedoniens le débitoient sous son nom à Constantinople. En effet il y a dans ce traité quelques endroits qui favorisent leur erreur. Mais le stile fait assez voir, ajoûte saint Jerôme, que cet écrit est de Novatien dont il porte même le nom dans plusieurs exemplaires. Paul Diacre parle d'une (*c*) chronique composée par S. Cyprien, & dit que cet ouvrage étoit fort utile. On croit qu'il a voulu marquer par-là le cycle paschal qu'on a imprimé parmi les œuvres de saint Cyprien, sur la foi de deux manuscrits qu'on dit être de la fin du neuviéme siecle. Ce cycle qui est de seize ans est très-ancien de l'aveu de tous les critiques. Mais son antiquité même est une preuve qu'il n'est pas de S. Cyprien. Car l'Auteur

(*a*) Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 196.

(*b*) *Novatianus scripsit..... de Trinitate grande volumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescientes Cypriani existimant.* Hieronim. in catalogo cap. 70. *Transit Rufinus ad inclytum Martyrem Cyprianum, & dicit Tertulliani librum cui titulus est* de Trinitate, *sub nomine ejus Constantinopoli à Macedoniæ partis hæreticis lectitari. In quo crimine mentitur duo: nam nec Tertulliani liber est, nec Cypriani dicitur, sed Novatiani cujus & inscribitur titulo, & autoris eloquium stili proprietas demonstrat.* Hieronim. lib. 2. apologiæ in Ruffinum.

(*c*) *Chronicam quoque valdè utilem composuit.* Paulus Diaconus in passione Cypr. tom. oper. Cypr. ex editione Pamelii.

de ce cycle termine sa chronologie au Consulat d'Arrien & de Papus qui est l'an 243. de Jesus-Christ, le cinquiéme du regne de Gordien : en quel tems saint Cyprien n'avoit pas encore embrassé la Religion Chrétienne, ou du moins n'étoit pas encore assez habile dans la connoissance des divines Ecritures & des rites de l'Eglise pour entreprendre de regler la fête de Pâque. D'ailleurs nous ne voyons pas que le Diacre Ponce, ni saint Jerôme, ni aucun des anciens lui attribuent un cycle paschal, qui étoit un ouvrage assez remarquable dans les premiers siecles de l'Eglise. Enfin le stile de celui-ci est obscur & (*a*) embarassé, & n'a rien de la beauté & de l'élegance que l'on remarque dans tout ce qui est sorti de la plume de S. Cyprien. On lui fait encore honneur d'avoir ajoûté aux notes dont les Romains se servoient pour écrire aussi vîte que l'on parle & dont on attribuë l'invention à Tiro, celebre affranchi de Ciceron, & à Seneque (*b*) celles qui étoient propres pour les choses de la Religion Chrétienne. Nous avons vû qu'Origene avoit (*c*) des Notaires ou des personnes qui écrivoient en notes ce qu'il leur dictoit sur l'Ecriture sainte.

ARTICLE V.

Doctrine de S. Cyprien.

I. SAINT Cyprien reconnoît en (*d*) plusieurs endroits de ses écrits que l'Ecriture sainte est l'ouvrage du saint Esprit : c'est pourquoi il l'appelle *divine* (*e*), & la regarde comme un *arsenal divin* (*f*) qui nous fournit des armes contre Sur l'Ecriture sainte.

(*a*) On en jugera par le préambule de ce cycle paschal : *Multi quidem non modico tempore anxii fuimus & æstuantes, non in sæcularibus sed in sanctis & divinis scripturis quærentes invenire, quinam sit primus dies novi mensis, in quo mense præceptum est Judæis in Ægypto XIIII. luna immolare Pascha. Adnuit itaque Sanctissimus qui id vidit & invenimus.* Apud Cyprianum, *tom.* 2. *pag.* 209. Le reste de l'ouvrage est de même stile.

(*b*) *Monendus est porrò lector superesse quemdam libellum qui licet Cyprianum pro autore non habeat, instauratorem tamen agnoscit. Tyronis intelligo & Senecæ notas quas Præsul & Martyr noster auctuario satis grandi locupletavit, adjiciens vocabula Christianorum usibus necessaria, quæ in codice à Grutero edito affatim comparent* Oxonienses ad calcem indicis oper. Cyprian.

(*c*) Tom. 2. pag. 591.

(*d*) *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus sanctus.* Cyprian. de oper. & eleëmosyn. pag. 137. *Declarat in Psalmis Spiritus sanctus.* Idem, epist. 63. pag. 277.

(*e*) Idem, ubi supra.

(*f*) *Obtemperandum fuit desiderio tuo tam necessario ut quantùm sufficit mediocritas nostra auxilio divinæ inspirationis instructa, quasi ar-*

tous nos ennemis, & contre tous les (*a*) dangers; comme une voix puissante qui arme (*b*) notre foi & fortifie les serviteurs de Dieu; comme un tresor (*c*) inépuisable où la sagesse divine se découvre en cent façons; & comme le fondement de la (*d*) discipline de l'Eglise. Il met au nombre des livres sacrés ceux de (*e*) Tobie, des (*f*) Machabées, de (*g*) l'Ecclesiastique, de la (*h*) Sagesse, attribuant ces deux derniers à Salomon. Quelquefois il cite la prophetie de (*i*) Baruch sous le nom de Jeremie, & allegue les histoires des trois jeunes (*k*) hommes dans la fournaise, de (*l*) Bel, de Daniel (*m*) dans la fosse aux lions, & de (*n*) Susanne, sans témoigner aucun doute sur leur autenticité. Il dit que les (*o*) quatre Evangiles sont comme les quatre fleuves qui arrosent l'Eglise figurée par le Paradis terrestre, que les

---

ma ac munimenta quædam pugnaturis fratribus de præceptis dominicis promeremus. Cyprian. ad Fortunatum de laude martyr. pag. 117.

(*a*) *Neque aliquis ex vobis fratres futuræ persecutionis metu aut antichristi imminentis adventu sic terreatur, ut non evangelicis exhortationibus & præceptis ac monitis cœlestibus ad omnia inveniatur armatus.* Cypr. epist. 668. pag. 257.

(*b*) *Nonne fidem nostram semper armans & Dei servos cœlesti voce corroborans dicit Scriptura divina?* Cypr. de lapsis, pag. 89.

(*c*) *Sed quoniam sermo divinus humanam naturam supergreditur, nec potest totum & perfectum anima concipere: idcircò & tantus est numerus Prophetarum ut multiplex divina sapientia per multos distribuatur.* Cyprian. epist. 75. pag. 320.

(*d*) *Discam quid secundùm Scripturarum magisterium Ecclesiasticæ disciplina deposcat.* Cypr. epist. 14. pag. 191.

(*e*) *Ideò Scriptura divina instruit dicens: bona est oratio cum jejunio & eleëmosyna.* Tob. XII. 9. Cyprian. de orat. domin. pag. 107.

(*f*) *Monet Scriptura divina dicens.... & verba viri peccatoris ne timueritis, &c.* Lib. I. Machab. II. 62. Cyprian. epist. 59. pag. 260.

(*g*) *Per Salomonem loquitur Spiritus sanctus.... sepi aures tuas spinis.* Ecclesiastici XXVIII. 28. Cypr. epist. 59. pag. 268.

(*h*) *De hoc ipso in sapientia Salomonis: etsi coram hominibus tormenta passi sunt.* Sap. III. 4. Cypr. lib. 3. testimon. pag. 50.

(*i*) *Item apud Jeremiam: Hic Deus noster, & non deputabitur alius absque illo.* Baruch, cap. III. v. 36. lib. 2. testim. pag. 26.

(*k*) *Imitemur tres pueros, Ananiam, Azariam & Misaëlem, qui nec ætate territi, nec captivitate fracti, Judæâ devictâ & Hierosolymis captis, in ipso regno suo Regem fidei virtute vicerunt, qui adorare statuam quam Nabuchodonosor Rex fecerat jussi, & minis Regis & flammis fortiores extiterunt.* Cyprian. epist. 58. pag. 257.

(*l*) *Sic & Daniel cùm compelleretur adorare idolum Bel, quem tunc populus & Rex colebat, in asserendum Dei sui honorem, plenâ fidei libertate prorupuit dicens: nihil colo ego, nisi Dominum Deum meum.* Daniel. XIV. 4. Cypr. ibib.

(*m*) *Danieli in lacu ad leonum prædam jussu Regis incluso, prandium divinitùs apparatur.* Cyprian. lib. de opere & eleëmosynis, pag. 140.

(*n*) *Ne ætas vos eorum, nec autoritas fallat, qui ad duorum Presbyterorum veterem nequitiam respondentes, sicut illi Susannam pudicam corrumpere & violare conati sunt: sic & hi adulterinis doctrinis Ecclesiæ pudicitiam corrumpere, & veritatem evangelicam violare conantur.* Cyprian. epist. 43. pag. 228.

(*o*) *Nonnisi unum Christum & unam ejus Ecclesiam novimus. Ecclesia paradisi instar exprimens, arbores fructiferas intra muros suos intùs includit, ex quibus quæ non facit fructum bonum exciditur & in ignem mittitur; has arbores rigat quatuor fluminibus, id est, Evangeliis quatuor quibus baptismi gratiam salutaris cœlesti inundatione largitur.* Cypr. epist. 73. pag. 309.

paroles qu'ils contiennent sont comme autant (*a*) de feux allumés pour embraser notre foi, & que celui qui retranche quelque chose des verités qui y sont enseignées, est un (*b*) voleur & un adultere. La maniere dont il parle des (*c*) épitres de saint Pierre, fait voir qu'il les croyoit toutes deux de cet Apôtre. Il lisoit (*d*) dans la premiere de saint Jean ces paroles que nous y lisons encore, mais qui ne se trouvent point dans plusieurs anciens exemplaires par la faute des copistes: Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel, le Pere, le Verbe & le saint Esprit, & ces trois sont une même chose. Et dans l'Apocalypse, qu'il appelle Ecriture (*e*) divine, il lisoit au (*f*) vingt-deuxiéme chapitre: *Adorez le Seigneur Jesus*; au lieu que nous lisons: *Adorez Dieu*. Saint Cyprien suit ordinairement la version des Septante, & cite les livres de l'Ecriture d'une maniere differente des Peres latins, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. 1. Joan. V. 7.

II. Il établit comme une maxime constante, que si la (*g*) verité vient à être douteuse en quelque point, nous devons remon- Sur la tradition.

(*a*) *Hæc & ejusmodi cùm in evangelio collata perlegimus, & quasi faces quasdam ad inflammandam fidem dominicis vocibus suppositas nobis sentiamus: hostes veritatis jam non tantùm non perhorrescimus, sed provocamus.* Epist. 31. pag. 214.

(*b*) *Exponere enim justificationes & testamentum Domini, & non hoc idem facere quod fecerit Dominus, quid aliud est, quàm sermones ejus abjicere & disciplinam dominicam contemnere, nec terrena sed spiritualia furta & adulteria committere? dùm quis de evangelica veritate furatur Domini nostri verba & facta, & corrumpit atque adulterat præcepta divina.* Ep. 63. p. 278.

(*c*) *Item in epistola Petri Apostoli: Christus semel pro peccatis nostris mortuus est &c.* 1. Petr. III. 18. Cypr. lib. 2. adv. Judæos, cap. 27. p. 35. *Stephanus infamans Petrum & Paulum beatos Apostolos, quasi hoc ipsi tradiderint, qui in epistolis suis hæreticos execrati sunt & ut eos evitemus monuerunt.* 2. Petr. III. 17. epist. 75. pag. 321.

(*d*) *Et iterùm de Patre & Filio & Spiritu sancto scriptum est: & hi tres unum sunt.* 1. Joan. V. 7. Cypr. *de unit. Eccles. pag.* 79. *& epist.* 73. *pag.* 310. Facundus lisoit le passage de saint Jean dans les exemplaires de saint Cyprien: *Quod Joannis Apostoli testimonium beatus Cyprianus Carthaginensis antistes & martyr, in epistola sive libro quem de Trinitate scripsit de Patre & Filio & Spiritu sancto, dictum intelligit; ait enim:* Dicit Dominus, ego & Pater unum sumus, *& iterùm* de Patre & Filio & Spiritu sancto scriptum est: Et hi tres unum sunt. *Facundus*, lib. 1. pro defensione trium Capitulorum, pag. 16. edit. anni 1629.

(*e*) *Aquas namque populos significare in Apocalipsi Scriptura divina declarat dicens: Aquæ quas vidisti, super quas sedet meretrix illa, populi & turbæ, & gentes Ethnicorum sunt & linguæ.* Apocalyp. XVII. 15. Cypr. epist. 63. pag. 280.

(*f*) *In Apocalipsi Angelus Joanni volenti adorare se resistit & dicit: vide ne feceris, quia conservus tuus sum & fratrum tuorum, Jesum Dominum adora.* Apocalyp. XXII. 9. Cypr. lib. de bono patient. pag. 151.

(*g*) *Quod & nunc facere oportet Dei Sacerdotes præcepta divina servantes, ut si in aliquo nutaverit & vacillaverit veritas, ad originem dominicam & evangelicam, & apostolicam traditionem revertamur; & inde surgat actûs nostri ratio unde & ordo & origo surrexit. Traditum est enim nobis quod si unus Deus, & Christus unus, & una spes, & fides una, & una Ecclesia, & baptisma unum nonnisi in una Ecclesia constitutum, à qua unitate quisquis discesserit, cum hæreticis necesse est inveniatur; quos dum contra Ecclesiam vindicat, sacramentum divinæ traditionis impugnat.* Cypr. epist. 73. pag. 318.

ter à l'Evangile & à la tradition des Apôtres, & regler notre croyance, soit sur ce qu'ils nous ont laissé par écrit dans leurs Epitres, soit sur ce qu'ils nous ont communiqué par une tradition orale & non écrite. C'est sur l'autorité de cette derniere espece de tradition qu'il soutient la validité du baptême des enfans, l'usage des interrogations qu'on faisoit aux Catecumenes avant le baptême, des exorcismes qui précedoient ce sacrement, & les renoncemens que l'on y faisoit au démon & à ses pompes. En beaucoup d'endroits de l'Eglise on (*a*) s'étoit éloigné de la tradition des Apôtres, sans pour cela faire schisme. Mais les exemples qu'on en allegue ne regardent que certains points de discipline & non des articles de foi.

Sur la verité de la Religion Chrétienne, sur l'existence d'un Dieu en trois Personnes.

III. Saint Cyprien prouve (*b*) la verité de la religion par l'accomplissement des propheties en la personne de Jesus-Christ,

(*a*) *Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita, & frustra Apostolorum autoritatem prætendere; scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, & circa multa alia divinæ rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia æqualiter quæ Jerosolymis observantur. Secundùm quod in cæteris quoque plurimis provinciis multa pro locorum & nominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est.* Apud Cyprianum, epist. 75. pag. 321.

(*b*) *Quòd verò Christus sit & quomodò per ipsum nobis salus venerit, sic est ordo, sic ratio. Judæis primùm erat apud Deum gratia. Sic olim justi erant, sic majores eorum religionibus obediebant; inde illis & regni sublimitas floruit, & generis magnitudo provenit. Sed illi negligentes, indisciplinati & superbi postmodùm facti, & fiduciâ patrum inflati, dùm divina præcepta contemnunt, datam sibi gratiam perdiderunt. Quàm verò fuerit illis profana vita, quæ contracta sit violatæ religionis offensa, ipsi quoque testantur, qui etsi voce tacent, exitu confitentur, dispersi & palabundi vagantur, soli & cœli sui profugi per hospitia aliena jactantur. Necnon Deus ante prædixerat fore ut vergente sæculo & mundi fine jam proximo ex omni gente & populo & loco, cultores sibi allegeret multò fideliores & melioris obsequii, qui indulgentiam de divinis muneribus haurirent quam acceptam Judæi, contemptis religionibus, perdidissent. Hujus igitur indulgentiæ, gratiæ disciplinæque arbiter & magister, sermo & filius Dei mittitur, qui per Prophetas omnes retrò illuminator & doctor humani generis prædicabatur. Hic est virtus Dei, hic ratio, hic sapientia ejus & gloria. Hic in virginem illabitur, carnem Spiritu sancto cooperante induitur. Deus cum homine miscetur. Hic Deus noster, hic Christus est qui mediator duorum hominem induit, quem perducat ad Patrem. Quod homo est esse Christus voluit, ut & homo possit esse quod Christus est. Sciebant & Judæi Christum esse venturum. Nam hic illis semper Prophetis admonentibus annuntiabatur. Sed significato duplici ejus adventu, uno qui exercitio & exemplo hominis fungeretur, altero qui Deum fateretur, non intelligendo primum adventum qui passione præcessit occultus; unum tantùm credunt, qui erit in potestate manifestus; quòd autem hoc Judæorum populus intelligere non potuit, delictorum meritum fuit. Sic erant sapientiæ & intelligentiæ cæcitate mulctati, ut qui vitâ indigni essent, haberent vitam ante oculos nec viderent. Itaque cùm Christus Jesus secundùm à Prophetis ante prædicta, verbo & vocis imperio dæmonia de hominibus excuteret, paralyticos restringeret, leprosos purgaret, illuminaret cæcos, claudis gressum daret, mortuos rursùm animaret, cogeret sibi elementa famulari, servire ventos, maria obedire, inferos cedere: Judæi qui illum crediderant hominem tantùm de humilitate carnis & corporis, existimabant magum de licentia potestatis: hunc magistri eorum atque primores, hoc est quos & doctrinâ ille & sapientiâ revincebat, accensi irâ & indignatione provocati, postremo detentum, Pontio Pilato qui tunc ex parte Romana Syriam procurabat, tradiderunt; crucem ejus & mor-*

par ses miracles, par la prédication de l'Evangile, & par le sang des Martyrs; l'existence d'un Dieu par l'idée (*a*) que nous en avons naturellement; son unité par (*b*) l'incompatibilité de plusieurs; la Trinité des personnes en Dieu (*c*) par la forme du baptême. Ces trois Personnes adorables ne sont qu'une même (*d*) chose. Le saint Esprit ne (*e*) sçauroit être séparé de Jesus-Christ, & on ne peut recevoir l'un sans l'autre.

Sur l'Incarnation du

IV. Le Verbe (*f*), le Fils de Dieu dont tous les Prophetes

tem suffragiis violentis ac pertinacibus flagitantes. Hoc eos facturos & ipse prædixerat & Prophetarum omnium testimonium sic ante præcesserat, oportere illum pati, non ut sentiret tantùm mortem sed ut vinceret, & cùm passus esset, ad superos denuò regredi ut vim divinæ majestatis ostenderet. Fidem itaque rerum cursus implevit. Nam & crucifixus, prævento carnificis officio, spiritum sponte dimisit, & die tertio rursùs à mortuis sponte surrexit. Apparuit discipulis suis talis ut fuerat, agnoscendum se videntibus præbuit, simul junctus & substantiæ corporalis firmitate conspicuus, ad dies quadraginta remoratus est, ut de eo ad præcepta vitalia instrui possent, & discerent quæ docerent. Tunc in cœlum circumfusâ nube sublatus est: ut hominem quem dilexit, quem induit, quem à morte protexit, ad Patrem victor imponeret, jam venturus è cœlo ad pœnam diaboli & ad censuram generis humani, ultoris vigore & Judicis potestate; per orbem verò discipuli magistro & Deo monente diffusi, præcepta Dei in salutem darent, ab errore tenebrarum ad viam lucis adducerent, cæcos & ignaros ad agnitionem veritatis ocularent. Ac ne esset probatio minùs solida & de Christo delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera, tentantur. Dolor qui veritatis testis est admovetur, ut Christus Dei Filius qui hominibus ad vitam datus creditur, non tantùm præconio vocis, sed & passionis testimonio prædicaretur. Cypr. de idol. vanit. pag. 11.

(*a*) *Ergo unus est & ubique totus & diffusus est. Namque & vulgus in multis Deum naturaliter confitetur, cùm mens & anima sui autoris & principis admonetur. Dici frequenter audimus, ô Deus; &, Deus videt; &, Deo commendo; &, Deus mihi reddet; &, quod vult Deus; &, si Deus dederit. Atque hæc est summa delicti nolle agnoscere quem ignorare non possis.* Ib.

(*b*) *Unus igitur omnium Dominus est Deus. Neque enim illa sublimitas potest habere consortem, cùm sola omnem teneat potestatem. Ad divinum imperium etiam de terris mutuemur exemplum. Quando unquam regni societas aut cum fide cœpit, aut sine cruore desiit? Sic Thebanorum germanitas rupta, & permanens rogis dissidentibus etiam in morte discordia, & Romanos geminos unum non capit regnum, quos unum uteri cœpit hospitium. Pompeius & Cæsar affines fuerunt, nec tamen necessitudinis fœdus in æmula potestate tenuerunt. Nec hoc tantùm de homine mireris cùm in hoc omnis natura consentiat. Rex unus est apibus, & dux unus in gregibus, & in armentis rector unus: multò magis mundi unus est rector, qui universa, quæcumque sunt, verbo jubet, ratione dispensat, virtute consummat.* Ibid. pag. 10.

(*c*) *Dominus post resurrectionem discipulos suos mittens, quemadmodum baptisare deberent instituit & docuit dicens:* Ite & docete gentes omnes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. *Insinuat Trinitatem, cujus Sacramento gentes baptisarentur.* Cypr. epist. 73. pag. 307.

(*d*) *Si baptisari quis apud hæreticos potuit, utique & remissam peccatorum consequi potuit. Si peccatorum remissam consecutus est, & sanctificatus est & templum Dei factus. Quæro cujus Dei? Si Creatoris, non potuit qui in eum non credidit: Si Christi, nec hujus fieri potest templum, qui negat Deum Christum: Si Spiritûs sancti, cùm tres unum sint, quomodò Spiritus sanctus placatus esse ei potest, qui aut Patris aut Filii inimicus est?* Cypr. ep. 73. p. 309.

(*e*) *Qui potest apud hæreticos baptisatus Christum induere, multò magis potest Spiritum sanctum quem Christus misit, accipere. Cæterùm major erit mittente qui missus est, ut incipiat foris baptisatus Christum quidem induisse, sed Spiritum sanctum non potuisse percipere; quasi possit aut sine Spiritu Christus indui, aut à Christo Spiritus separari.* Epist. 74. pag. 316.

(*f*) Cyprian. *de idol. vanitate*, pag. 11. Voyez le passage à la page précedente, note (*b.*)

Verbe, sur les deux natures en Jesus-Christ, & le fruit de sa mediation.

ont parlé comme du Maître du genre humain, a été envoyé au monde pour être l'arbitre & le dispensateur des graces de Dieu. C'est lui qui est sa vertu, sa raison, sa sagesse & sa gloire. Il est descendu dans le sein d'une Vierge, & s'y est revêtu d'un corps par l'operation du saint Esprit. Dieu s'étant ainsi uni à l'homme, cet homme est devenu par-là notre Dieu, notre Christ & notre mediateur auprès de son Pere. Jesus-Christ est donc fils de (*a*) Dieu & fils de (*b*) l'homme, Dieu & homme tout ensemble. S'il est mort, c'est qu'il l'a bien voulu, afin de vaincre la (*c*) mort, & de donner en ressuscitant des preuves de sa majesté & de sa puissance, faisant voir à ceux à qui il apparut pendant quarante jours après sa resurrection, la même chair (*d*) visible & palpable qu'il avoit auparavant. C'est à lui que nous devons premierement adresser nos (*e*) prieres, & ensuite satisfaire par lui à Dieu le Pere.

Sur l'intercession des Saints, le ministere des Anges, la cause de leur chûte.

V. Les Anges (*f*) ont aussi le pouvoir de nous aider dans toutes nos actions, & les Saints (*g*) qui sont dans le ciel intercedent pour nous auprès de Dieu. Saint Cyprien croyoit (*h*) avec quelques anciens, que les Anges apostats ne s'étoient revoltés contre Dieu qu'après la création du premier homme; que le motif de leur (*i*) revolte fut qu'ils ne souffrirent qu'impatiemment de le voir créé à l'image de Dieu; & que ce sont eux qui après s'être soüillés avec les femmes, leur ont (*k*) appris à peindre leurs sourcils & leurs cheveux, à mettre du fard sur

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) *Quod si pro nobis ac pro delictis nostris ille & laborabat & vigilabat & precabatur, quantò nos magis insistere precibus & orare, & primò ipsum Dominum rogare. Tum deinde per ipsum Deo Patri satisfacere debemus.* Epist. 11. pag. 186.

(*f*) *Simus ergò orationibus nostri alterutrum adjutores, & rogemus sicut mandasti, ut Deum & Christum & Angelos in omnibus actibus nostris habeamus fautores.* Apud Cypr. epist. 77. pag. 330.

(*g*) *Durate fortiter, spiritaliter pergite, pervenite feliciter: tantùm mementote tunc nostri cùm incipiet in vobis virginitas honorari.* Cypr. de habit. virgin. pag. 74. *Et quis istinc nostrûm prior divinæ dignationis celeritate præcesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio pro fratribus & sororibus nostris, apud misericordiam Patris non cesset oratio.* Cypr. epist. 60. pag. 271.

(*h*) *Videamus unde zelus & quando & quomodò cœperit. . . . hinc diabolus inter initia statim mundi & periit primus & perdidit. Ille dudùm angelicâ majestate subnixus, ille Deo acceptus & carus, postquam hominem ad imaginem Dei factum conspexit, in zelum malevolo livore prorupit, non priùs alterum dejiciens instinctu zeli, quàm ipse zelo ante dejectus; captivus antequam capiens, perditus antequam perdens, dum stimulante livore homini gratiam datæ immortalitatis eripit, ipse quoque id quod priùs fuerat amisit.* Cyprian. de zelo & livore, pag. 153.

(*i*) *Diabolus hominem ad imaginem Dei factum impatienter tulit, indè & periit primus & perdidit.* Cyprian. de bono patient. pag. 150.

(*k*) Cypr. de habitu virg. pag. 71.

leurs

leurs jouës, & à ne laiſſer aucune partie de leur tête qui ne fût déguiſée.

Sur les divers états de l'homme après la morts la priere pour les morts, & le lieu de leur ſepulture.

V I. Il diſtingue trois états de l'homme après la mort, celui des Saints dans (*a*) le ciel, où ils joüiſſent des joyes & des delices que Dieu leur a préparées; celui de l'enfer (*b*) où les méchans ſouffrent des peines éternelles; & celui du purgatoire (*c*), où l'on eſt purifié par le feu avant que d'entrer dans le ciel. Saint Cyprien ne doutoit pas qu'on ne pût ſoulager ceux qui étoient dans ce dernier état, puiſqu'il marque en plus d'un endroit que c'étoit la coutume de l'Egliſe, de prier (*d*) pour les morts & d'offrir pour eux le ſaint (*e*) ſacrifice; mais il dit que les ames & les corps des damnés ſouffriront des ſupplices éternels ſans que le repentir de leurs fautes puiſſe leur être utile. Il remarque qu'il y avoit dans l'Egliſe des perſonnes deſtinées (*f*) pour enſevelir les morts, & un lieu particulier pour les enterrer, diſtingué de celui où l'on enterroit les Payens. Il dit que le jour de la mort aſſigne (*g*) à chacun une demeure tranquille, qui nous rétablit dans le paradis, qui nous donne entrée dans le royaume des cieux. Ce qui doit s'entendre des juſtes, & fait

(*a*) Cypr. de exhortat. martyr. pag. 127.

(*b*) *Credite illi qui credentibus præmium vitæ æternæ dabit. Credite illi qui incredulis æterna ſupplicia gehennæ ardoribus irrogabit.... Cremabit addictos ardens ſemper gehenna & vivacibus flammis vorax pœna, nec erit undè habere tormenta vel requiem poſſint aliquando vel finem. Servabuntur cum corporibus ſuis animæ infinitis cruciatibus ad dolorem.* Cypr. ad Demetrian. pag. 135.

(*c*) *Aliud eſt ad veniam ſtare, aliud ad gloriam pervenire; aliud miſſum in carcerem, non exire indè donec ſolvat noviſſimum quadrantem; aliud ſtatim fidei & virtutis accipere mercedem; aliud pro peccatis longo dolore cruciatum emundari, & purgari diù igne; aliud peccata omnia paſſione purgaſſe; aliud denique pendere in die judicii ad ſententiam Domini; aliud ſtatim à Domino coronari.* Cyprian. epiſt. 55. pag. 247.

(*d*) *Cùm jampridem in Concilio Epiſcoporum ſtatutum ſit, ne quis de Clericis & Dei Miniſtris tutorem vel curatorem teſtamento ſuo conſtituat, quando ſinguli divino Sacerdotio honorati & in clerico miniſterio conſtituti, nonniſi altari & ſacrificiis deſervire, & precibus atque orationibus vacare debeant. . . . Ac ſi quis hoc feciſſet non offerretur pro eo, nec ſacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece qui ab altari Sacerdotes & miniſtros voluit avocare. Et ideò Victor, cùm contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam, Geminium Fauſtum Presbyterum auſus ſit tutorem conſtituere, non eſt quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſia frequentetur.* Cyprian. epiſt. 1. pag. 169. & 170.

(*e*) Cypr. ibid.

(*f*) *Et quod maximum eſt, corpora Martyrum aut cæterorum, ſi non ſepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus.* Apud Cypr. epiſt. 8. pag. 181. *Martialis quoque præter Gentilium turpia & lutulenta convivia, & collegia diù frequentata & filios in eodem collegio exterarum gentium more apud profana ſepulchra depoſitos & alienigenis conſepultos, actis etiam publicè habitis apud Procuratorem Ducenarium obtemperaſſe ſe idololatriæ & Chriſtum negaſſe conteſtatus ſit.* Cyprian. epiſt. 67. pag. 289.

(*g*) *Amplectamur diem qui aſſignat ſingulos domicilio ſuo; qui nos iſtinc ereptos & laqueis ſæcularibus exſolutos paradiſo reſtituit & regno cœleſti.* Cypr. de mortalit. pag. 116.

voir que le ſentiment de ſaint Cyprien étoit que non-ſeulement les Martyrs, mais auſſi tous les juſtes joüiſſent de la beatitude auſſi-tôt après leur mort. Car ce n'étoit pas aux Martyrs, mais aux communs des fideles affligés de la peſte, qu'il adreſſoit les paroles ſuivantes: Notre (*a*) patrie c'eſt le paradis, grand nombre de nos amis, de nos freres, de nos enfans nous y attendent aſſurés de leur ſalut, & encore en peine pour le nôtre. Quelle joye pour eux & pour nous de nous voir & de nous embraſſer! Hâtons-nous de les aller trouver. Et dans le même livre: Les gens (*b*) de bien meurent pour être mis dans un lieu de rafraîchiſſement, & les méchans pour être tourmentés: Les premiers pour être plutôt en ſureté, les autres pour être plutôt punis. Les vierges ſortent de ce monde pendant la paix avec toute la gloire de leur virginité, ſans apprehender les menaces & les brutalités des perſecuteurs. Les enfans ſont enlevés aux perils de l'adoleſcence, & parviennent heureuſement à recevoir le prix de l'innocence & de la pureté. Il dit encore ailleurs que (*c*) Dieu qui eſt un Juge équitable, n'a point égard au tems pour recompenſer ſes Saints; qu'il couronne pendant la perſecution ceux qui combattent, & pendant la paix ceux qui meurent avec une bonne conſcience.

Sur le peché originel & actuel, & ſur la neceſſité & la force de la grace, & ſur le libre arbitre.

VII. Tous ſont redevables de leur ſalut à Jeſus-Chriſt, qui exemt de tout (*d*) peché s'eſt chargé des nôtres, & eſt mort innocent pour ſauver les coupables. Nos pechés ſont de deux ſortes: L'originel que nous tirons (*e*) d'Adam, & dont les enfans

(*a*) *Patriam noſtram paradiſum computemus, parentes Patriarchas habere jam cœpimus: quid non properamus & currimus, ut patriam noſtram videre, ut parentes ſalutare poſſimus? Magnus illic nos carorum numerus expectat, parentum, fratrum, filiorum frequens nos & copioſa turba deſiderat, jam de ſua immortalitate ſecura & adhuc de noſtra ſalute ſollicita. Ad horum conſpectum & complexum venire, quanta & illis & nobis in commune lætitia eſt! Ad hos, fratres dilectiſſimi, avidâ cupiditate properemus; ut cum his citò eſſe, ut citò ad Chriſtum venire contingat, optemus.* Ibid.

(*b*) *Hoc quod ſine ullo diſcrimine generis humani cum injuſtis moriuntur & juſti, non eſt quod putetis bonis & malis interitum eſſe communem: ad refrigerium juſti vocantur, ad ſupplicium rapiuntur injuſti. Datur velocius tutela fidentibus, perfidis pœna. . . . . Excedunt ecce in pace tutè cum gloria ſua virgines, venientis antichriſti minas & corruptelas & lupanaria non timentes. Pueri periculum lubricæ ætatis evadunt, ad continentiæ atque innocentiæ præmium feliciter perveniunt.* Cypr. de mortalit. pag. 113. 114.

(*c*) *Sine damno temporis merces, judice Deo, redditur, in perſecutione militia, in pace conſcientia coronatur.* Cyprian. de exhortat. martyr. pag. 128.

(*d*) *Orabat ille* (Chriſtus) *pro nobis, cùm peccator ipſe non eſſet, ſed aliena peccata portaret.* Epiſt. 11. pag. 186.

(*e*) *Cæterùm ſi homines impedire aliquid ad conſecutionem gratiæ poſſet; magis adultos & provectos, & majores natu poſſent impedire peccata graviora. Porrò autem ſi etiam graviſ-*

qui ne sont que de naître, ne sont pas même exemts. Saint Cyprien appelle le peché originel le peché (*a*) d'autrui, parce que ceux qui en sont coupables ne vivoient pas quand il fut commis, d'une vie qui leur fût propre, mais de la vie de celui qui portoit en lui-même les semences de toute sa posterité. Ce peché qui fit perdre à Adam la (*b*) ressemblance qu'il avoit avec Dieu, nous (*c*) a fait perdre la vigueur du corps avec l'immortalité. Il n'y a personne non plus qui soit exemt (*d*) de pechés actuels, & c'est un orgueil & une folie de le prétendre. Mais entre ces pechés, il y en a (*e*) de grands, de moindres & de legers. La conversion (*f*) du pecheur est l'effet de la grace,

---

simis delictoribus & in Deum multùm ante peccantibus, cùm posteà crediderint, remissa peccatorum datur & baptismo atque à gratia nemo prohibetur; quantò magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quòd secundùm Adam carnaliter natus, contagium mortis antiquæ primâ nativitate contraxit? Qui ad remissam peccatorum accipiendum hoc ipso faciliùs accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata. Cyprianus, *epist.* 64. *pag.* 281. Saint Augustin cite ce passage pour prouver le peché originel, *lib.* 2. *de nuptiis & concupiscent. cap.* 29 *pag.* 328. *tom.* 10. Il en cite encore un autre sur le même sujet, tiré du livre de saint Cyprien *de opere & eleëmosyn. Videamus ergò quid de originali peccato quod per unum hominem intravit in mundum, senserit Cyprianus. In epistola de opere & eleëmosynis ita loquitur: Cùm Dominus adveniens sanasset illa quæ Adam portaverat vulnera, & venena serpentis antiqua curasset, legem dedit sano & præcepit ne ultrà jam peccaret, ne quid peccanti gravius eveniret. Coarctati eramus & in angustum innocentiæ prescriptione conclusi: nec haberet quid fragilitatis humanæ infirmitas atque imbecillitas faceret, nisi iterùm pietas divina subveniens, justitiæ & misericordiæ operibus ostensis viam quandam tuendæ salutis aperiret; ut sordes postmodùm quascumque contrahimus eleëmosynis abluamus.* Apud Cypr. pag. 137. Aug. lib. 4. contr. duas epist. Pelag. cap. 8. pag. 480. tom. 10.

(*a*) Cypr. epist. 64. pag. 281. loc. cit.

(*b*) *Si patientia Dei Patris maneat in nobis, si similitudo divina quam peccato Adam perdiderat, manifestetur & luceat in actibus nostris.* Cypr. de bono patient. pag. 146.

(*c*) *Nam cùm in illa prima transgressione præcepti firmitas corporis cum immortalitate discesserit, & cum morte infirmitas venerit, nec possit firmitas recipi, nisi cùm recepta & immortalitas fuerit: Oportet in hac fragilitate atque infirmitate corporea luctari semper & congredi, quæ luctatio & congressio nonnisi in patientiæ viribus potest sustineri.* Cypr. ibid. pag. 149.

(*d*) *Nec quisquam sic sibi de puro atque immaculato corde blandiatur, ut innocentiâ suâ fretus, medicinam non putet adhibendam esse vulneribus; cùm scriptum sit: quis gloriabitur castum se habere cor, aut quis gloriabitur mundum se esse à peccatis? Si autem nemo esse sine peccato potest, & quisquis se inculpatum dixerit, aut superbus, aut stultus est. Quàm necessaria, quàm benigna est divina clementia! Quæ cùm sciat non deesse sanatis quædam postmodum vulnera, dedit curandis denuò sanandisque vulneribus remedia salutaria.* Cypr. lib. de opere & eleëmosyn. pag. 138.

(*e*) *Nam cùm in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat inspectâ vitâ ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi priùs illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita, quantò magis in his gravissimis & extremis delictis cautè omnia & moderatè secundùm disciplinam Domini observari oportet?* Cyprian. epist. 17. pag. 197. *Denique quantò & fide majores & timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore conscripti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesim conscientiæ faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt.* Cypr. tract. de lapsis, pag. 95.

(*f*) *Accipe quod sentitur antequam disci-*

quelquefois si prompte & si puissante (*a*) que, contre ce qu'on avoit osé se promettre, on se trouve en un moment assez fort pour rompre des engagemens que la nature & l'habitude avoient extrêmement fortifiés. Cette grace (*b*) est un don de Dieu gratuit, une effusion de l'Esprit celeste qui la (*c*) répand dans les ames, comme le soleil répand ses rayons, comme une fontaine répand ses eaux. La victoire des Martyrs n'est pas moins l'effet de sa puissance que la conversion des pecheurs, puisque c'est Jesus-Christ protecteur de la foi, qui combat dans ses Saints, & (*d*) vainc toujours en nous la mort qu'il a une fois vaincuë pour nous. En general nous n'avons de forces (*e*), de vie, de vigueur qu'autant que Dieu nous en donne. C'est ce que les Saints (*f*) reconnoissent en attribuant à Dieu ce qu'ils font de grand & de glorieux dans l'Eglise ; & c'est de quoi nous sommes (*g*) avertis par cette demande que nous lui faisons dans la

---

tur ; nec per moras temporum longâ agnitione colligitur, sed compendio gratiæ maturantis hauritur. Cypr. lib. de gratia Dei, pag. 2.

(*a*) *Qui possibilis, aiebam, est tanta conversio ut repentè ac perniciter exuatur quod vel genuinum situ materiæ naturalis obduruit, vel usurpatum diù senio vetustatis inolevit ? alta hæc & profunda peritùs radice sederunt. Quando parcimoniam discit, qui epularibus cœnis & largis dapibus assuevit ? Et qui pretiosâ veste conspicuus in auro atque in purpura fulsit, ad plebeium se ac simplicem cultum quando deponit? Fascibus ille oblectatus & honoribus privatus & inglorius esse non potest. Hic stipatus clientium cuneis frequentiore comitatu officiosi agminis honestatus, pœnam putat esse cùm solus est. Tenacibus semper illecebris necesse est, ut solebat, vinolentia invitet, inflet superbia, iracundia inflammet, rapacitas inquietet, crudelitas stimulet, ambitio delectet, libido præcipitet. Hæc egomet sæpè mecum. . . . sed postquam unda genitalis auxilio superioris ævi labe detersa in expiatum pectus ac purum, desuper se lumen infudit, postquam cœlitus spiritu hausto, in novum me hominem nativitas secunda reparavit, mirum in modum protinùs confirmare se dubia, patere clausa, lucere tenebrosa, facultatem dare quod priùs difficile videbatur ; geri posse quod impossibile putabatur utescet; agnoscere terrenum fuisse quod priùs carnaliter natum delictis obnoxium viveret; Dei esse cœpisse, quod jam Spiritus sanctus animaret.* Cypr. lib. de gratia, pag. 2.

(*b*) *Quàm stabilis quàm inconcussa tutela est, quàm perennibus bonis cœleste præsidium, implicantis mundi laqueis solvi, in lucem immortalitatis æternæ de terrena fæce purgari ; viderit que in nos priùs infestantis inimici pernicies insidiosa grassata sit. Plus amare compellimur quod futuri sumus. dùm & scire conceditur, & damnare quod eramus. Nec ad hoc pretiis aut ambitu, aut manu opus est ut hominis summa vel dignitas vel potestas elaborata mole pariatur, sed gratuitum de Deo munus & facile est.* Cyprianus, ibid. pag. 6.

(*c*) *Ut sponte sol radiat, fons rigat, imber irrorat ; ita se spiritus cælestis infundit.* Ibid.

(*d*) *Quàm lætus illic Christus fuit, quàm libens in talibus servis suis & pugnavit & vicit protector fidei ! Et dans credentibus tantum, quantum se credit accipere qui sumit, certamini suo adfuit, præliatores atque assertatores sui nominis erexit, corroboravit, animavit. Et qui pro nobis mortem semel vicit, semper vincit in nobis.* Cypr. epist. 10. pag. 183.

(*e*) *Dei est, inquam, Dei omne quod possumus : Indè vivimus, indè pollemus, inde sumpto & concepto vigore, hic adhuc positi futurorum indicia prænoscimus.* Cypr. lib. de gratia, pag. 2.

(*f*) *Scripserunt autem mihi nuper quædam de lapsis, humiles & mites, & trementes & metuentes Deum, & qui in Ecclesia semper gloriosè & granditer operati sunt ; & opus suum Domino imputaverunt, scientes illum dixisse : & cùm hæc omnia feceritis, dicite, servi supervacui sumus, quod debuimus facere fecimus.* Cypr. epist. 33. pag. 216.

(*g*) *Addimus quoque : fiat voluntas tua si-*

priere de chaque jour : *Que votre volonté ſoit faite, &c.* par où nous ne demandons pas que Dieu faſſe ce qu'il veut ; qui peut l'en empêcher ? Mais bien que nous puiſſions faire ce qu'il lui plaît. Cela étant ainſi, au lieu (*a*) de nous glorifier de quelque choſe, quand nous n'avons rien de nous-mêmes, reconnoiſſons humblement dans un autre endroit de cette priere, où nous demandons de ne pas tomber en tentation, que nous ſommes foibles (*b*) & infirmes, afin que ſa bonté nous accorde tout ce que nous lui demandons ainſi avec crainte & reſpect. Or cette bonté eſt ſi grande qu'il nous recompenſe des choſes qu'il a faites (*c*) lui-même en nous & par nous, & qu'il ne met d'autres limites à ſes graces (*d*) que celles de notre foi. Mais s'il

---

cut in cœlo & in terra ; non ut Deus faciat quod vult, ſed ut nos facere poſſimus quod Deus vult. Nam Deo quis obſiſtit, quominùs quod velit faciat ? ſed quia nobis à diabolo obſiſtitur, quominùs per omnia noſter animus atque actus Deo obſequatur. Oramus & petimus ut fiat in nobis voluntas Dei, quæ ut fiat in nobis, opus eſt Dei voluntate, id eſt, ope ejus & protectione, quia nemo ſuis viribus fortis eſt, ſed Dei indulgentiâ & miſericordiâ tutus eſt. Cyprian. *de orat. dom. pag.* 102. Saint Auguſtin ſe ſert de ce paſſage contre les Pelagiens : *Jam verò gratiam Dei, quemadmodum adversùs iſtos* (Pelagianos) *prædicet Cyprianus, ubi de oratione dominica diſputat, evidenter apparet, ait enim: addimus quoque, & dicimus, fiat voluntas tua, &c.* Apud Cyprian. loc. cit. Auguſtin. lib. 4. cont. duas epiſt. Pelag. cap. 9. pag. 483. tom. 10.

(*a*) *In nullo gloriandum quando noſtrum nihil ſit. In Evangelio* cata *Joannem : nemo poteſt quidquam accipere, niſi datum fuerit illi de cœlo. Item in epiſtolâ Pauli ad Corinthios prima : Quid enim habes quod non acceperis ? Si autem accepiſti, quid gloriaris quaſi non acceperis ?* Cyprian. *lib.* 3. *teſtimon. cap.* 4. Saint Auguſtin cite ce paſſage, *lib.* 4. *cont. duas epiſt. Pelag. cap.* 9. *pag.* 484. *& lib. de prædeſt. Sanct. cap.* 3. *pag.* 793. *tom.* 10.

(*b*) *Quando autem rogamus ne in tentationem veniamus, admonemur infirmitatis & imbecillitatis noſtræ, dum ſic rogamus ne quis ſe inſolenter extollat, ne quis ſibi ſuperbe atque arroganter aliquid aſſumat, ne quis aut confeſſionis aut paſſionis gloriam ſuam ducat, cùm Dominus ipſe humilitatem docens dixerit :* Vigilate & orate, ne veniatis in tentationem. *Spiritus quidem promptus eſt, caro autem infirma, ut dum præcedit humilis & ſummiſſa confeſſio, & datur totum Deo, quidquid ſuppliciter cum timore & honore Dei petitur, ipſius pietate præſtetur.* Cyprian. *de orat. domin. pag.* 106. Voyez ce paſſage cité par ſaint Auguſtin, *lib.* 4. *cont. duas epiſt. Pelag. cap.* 9. *pag.* 484.

(*c*) *Quis non libenter & promptè calicem ſalutis accipiat ? Quis non appetat gaudibundus & lætus in quo aliquid & ipſe Domino ſuo retribuat ? Quis non pretioſam in conſpectu Domini mortem fortiter & conſtanter excipiat ; placiturus ejus oculis, qui nos in congreſſione nominis ſui deſuper ſpectans, volentes comprobat, adjuvat dimicantes, vincentes coronat, retributione bonitatis ac pietatis paternæ, remunerans in nobis quidquid ipſe præſtitit, & honorans quod ipſe perfecit ? Ipſius enim eſſe quòd vincimus, & quòd ad maximi certaminis palmam ſubacto adverſario pervenimus, declarat & docet Dominus in Evangelio ſuo dicens :* Cùm autem vos tradiderint, nolite cogitare quomodò aut quid loquamini, &c. Cypr. epiſt. 76. pag. 329.

(*d*) *Quare in perſecutionibus nemo cogitet, quod periculum diabolus importet, ſed immò conſideret quod auxilium Deus præſtet : nec mentem labefactet humana infeſtatio, ſed corroboret fidem divina protectio : quando unuſquiſque ſecundum dominica promiſſa & fidei ſuæ merita tantùm accipiat de Dei ope, quantùm ſe credat accipere ; nec ſit quod omnipotens præſtare non poſſit, niſi ſi accipientis fides caduca defecerit.* Cyprian. de exhort. martyr. cap. 10. pag. 123.

n'y a que notre incredulité qui nous empêche de recevoir ce qu'un Dieu tout-puissant nous peut donner, il nous abandonne, & sa grace se retire de nous, quand nous tombons dans l'orgueil & le mépris de ses commandemens. Ainsi (*a*) se retira-t-elle de Saül & de Salomon : ainsi la nation (*b*) Juive ensuite a-t-elle merité de le perdre. C'est pourquoi encore nous demandons à Dieu dans l'oraison dominicale, que son nom soit sanctifié, c'est-à-dire qu'il daigne par sa bonté (*c*) conserver en nous la sainteté & la vie qu'il nous a communiquées par sa grace, afin que nous perseverions dans la justice du baptême ; & nous ne cessons de lui réïterer cette demande dans toutes nos prieres de jour & de nuit. Cependant (*d*) Dieu garde la loi (*e*) par laquelle l'homme laissé à sa liberté se procure lui-même la vie ou la mort. Il nous laisse (*f*) l'usage de notre libre arbitre, ensorte qu'il dépend de nous, par exemple, de croire ou de ne pas croire ; mais il nous apprend à n'en pas trop présumer (*g*) lorſ-

(*a*) *Salomon denique & Saül, & cæteri multi, quamdiù in viis Domini ambulaverunt, datam sibi gratiam tenere potuerunt, recedente ab iis disciplinâ dominicâ, recessit & gratia.* Cyprian. epist. 13. pag. 189.

(*b*) *Judæis primùm erat apud Deum gratia. Sic olim justi erant, sic majores eorum religionibus obediebant; indè illis & regni sublimitas floruit, & generis magnitudo provenit, sed illi negligentes, indisciplinati & superbi postmodùm facti, & fiduciâ patrum inflati, dum divina præcepta contemnunt, datam sibi gratiam perdiderunt.* Cyprianus, de idolor. vanit. pag. 111.

(*c*) *Dicimus : Sanctificetur nomen tuum, non quod optemus Deo, ut sanctificetur orationibus nostris, sed quod petamus ab eo, ut nomen ejus sanctificetur in nobis. Cæterùm à quo Deus sanctificetur, qui ipse sanctificat? Sed quia ipse dixit :* Sancti estote quoniam & ego sanctus sum, *id petimus & rogamus, ut qui in baptismo sanctificati sumus, in eo quod esse cœpimus perseveremus ...... hæc sanctificatio ut in nobis permaneat oramus : & quia Dominus & Judex noster sanato à se & justificato, comminatur jam non delinquere, ne quid ei deterius fiat, hanc continuis orationibus precem facimus, hoc diebus ac noctibus postulamus, ut sanctificatio & vivificatio quæ de Dei gratia sumitur, ipsius protectione servetur.* Cyprianus, *tract. de orat. domin. pag.* 102. Saint Augustin cite cet endroit pour prouver que la perseverance est un don de Dieu, puisque, selon saint Cyprien, nous devons la lui demander. *Aug. lib. de don. persev. cap.* 2. *pag.* 824. *tom.* 10.

(*d*) *Ille non increpuit recedentes, aut graviter comminatus est, sed magis conversus ad Apostolos suos dixit :* Numquid & vos vultis ire? *Servans scilicet legem, quâ homo libertati suæ relictus, & in arbitrio proprio constitutus, sibimet ipse vel mortem appetit vel salutem.* Cypr. epist. 59. pag. 262.

(*e*) *Hinc hæreses & factæ sunt frequenter & fiunt, dum perversa mens non habet pacem, dum perfidia discordans non tenet unitatem, fieri verò hæc Dominus permittit & patitur, manente propriæ libertatis arbitrio, ut dum corda & mentes nostras veritatis discrimen examinat, probatorum fides integra manifestâ luce clarescat.* Cypr. de unit. Eccles. pag. 80.

(*f*) *Credendi vel non credendi libertatem in arbitrio positam. In Deuteronomio :* Ecce dedi ante faciem tuam, vitam & mortem, bonum & malum, elige vitam tibi ut vivas. *Cypr. lib* 3. *testimon. cap.* 52. *pag.* 58.

(*g*) *Legimus eis etiam librum beatissimi Martyris Cypriani de oratione dominica, & ostendimus quemadmodum docuerit omnia quæ ad mores nostros pertinent, quibus rectè vivimus, à Patre nostro qui in cœlis est, esse poscenda, ne de libero præsumentes arbitrio, à divina gratia decidamus. Ubi etiam demonstravimus quomodò admonuerit idem gloriosissimus Martyr, etiam

qu'il nous enseigne dans l'oraison dominicale à lui demander la grace de regler nos mœurs.

Sur l'Eglise.

VIII. On ne peut vivre (*a*) hors de l'Eglise, & il n'y a point de salut hors d'elle. C'est pourquoi on ne doit (*b*) jamais s'en séparer pour quelque cause que ce soit. Comme elle est (*c*) notre mere elle se (*d*) réjoüit de la gloire de ses enfans, & ne voit leur (*e*) perte qu'avec douleur. Elle est une (*f*) & se répand par sa fecondité en plusieurs membres par toute la terre, comme il y a plusieurs rayons du soleil, quoiqu'il n'y ait qu'une lumiere; comme un arbre qui a plusieurs branches, mais qui n'a qu'un tronc & une racine; comme une source qui se divise en plusieurs ruisseaux, mais qui conserve toujours son unité dans son origine. Une branche d'arbre rompuë ne peut plus prendre

---

pro inimicis nostris, qui nondum in Christum crediderunt, nos ut credant orare debere: quod utique inaniter fieret, nisi Ecclesia crederet, etiam malas atque infideles hominum voluntates per Dei gratiam in bonum posse converti. August. epist. 215. pag. 794. tom. 2.

(*a*) *Nec putent sibi vitæ aut salutis constare rationem, si Episcopis & Sacerdotibus obtemperare noluerint . . . neque enim vivere foris possunt, cùm domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia possit.* Cyprian. epist. 4. pag. 175.

(*b*) *Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut charitas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. . . . Nec quisquam sibi quod soli Filio Pater tribuit, vindicare potest; ut putet aut ad arcam ventilandam & purgandam, palàm ferre se jam posse, aut à frumento universa zizania humano judicio segregare.* Cypr. epist. 54. pag. 240.

(*c*) *Cùm autem nativitas Christianorum in baptismo sit, baptismi autem generatio & sanctificatio apud solam sponsam Christi sit, quæ parere spiritaliter & generare filios Deo possit; ubi, & ex quâ, & cui natus est, qui filius Ecclesiæ non est, ut habere quis possit Deum Patrem, ante Ecclesiam matrem?* Cypr. epist. 74. pag. 316.

(*d*) *Exulto lætus & gratulor, fortissimi ac beatissimi fratres, cognita fide ac virtute vestrâ, in quibus mater Ecclesia gloriatur.* Cypr. epist. 10. pag. 183.

(*e*) *Opto pariter & exhortor, ut quos vinculum confessionis & hospitium carceris simul junxit, jungat etiam consummatio virtutis, & corona cœlestis; ut lacrymas matris Ecclesiæ quæ plangit ruinas & funera plurimorum, vos vestrâ lætitiâ tergeatis; & cæterorum quoque stantium firmitatem, vestri exempli provocatione solidetis.* Ibid. pag. 184.

(*f*) *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latiùs incremento fecunditatis extenditur: quo modo solis multi radii, sed lumen unum; & rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum; & cùm de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis à corpore, divisionem lucis unitas non capit: ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit: à fonte præcide rivum, præcisus arescet. Sic Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur: ramos suos in universam terram copiâ ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latiùs expandit: unum tamen caput est & origo una, & una mater, fecunditatis successibus copiosa. Illius fœtu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur. Adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica, unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit. Hæc nos Deo servat, hæc filios regno quos generavit assignat. Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, à promissis Ecclesiæ separatur, nec pervenit ad Christi præmia, qui relinquit Ecclesiam Christi; alienus est, profanus est, hostis est. Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem.* Cypr. de unit. Eccles. pag. 78.

racine, & un ruisseau retranché de sa source, seche. C'est l'Eglise qui nous fait naître, qui nous nourrit de son lait, & qui nous anime de son esprit. Celui-là ne peut avoir Dieu pour pere qui n'a point l'Eglise pour mere. Or ceux-là se flattent mal-à-propos, (*a*) qui n'ayant pas la paix avec les Prêtres de Dieu, communiquent à quelques membres en cachette. Mais je suis sûr, quand j'ai la communion de mon Evêque avec qui communiquent (*b*) les Martyrs, les Confesseurs, les vierges, les veuves, toutes les Eglises du monde. La raison est que l'Eglise ne peut être dehors (*c*), ni divisée ou séparée d'avec elle-même; que c'est le peuple uni à son Evêque, & le troupeau (*d*) à son Pasteur; ensorte que comme l'Evêque est dans l'Eglise, l'Eglise est aussi dans l'Evêque; & qui n'est point avec l'Evêque, n'est point non plus dans l'Eglise. Enfin les Evêques joints ensemble sont le lien de l'union de l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, de celle-là seule (*e*) qui est établie de Dieu, que Jesus-Christ s'est acquise, & (*f*) qu'il a formée de son sang, qu'il gouverne avec un souverain (*g*) empire. Comme il a voulu qu'elle fût une, aussi l'a-t-il bâtie (*h*)

(*a*) *Unde scire debes frustrà sibi blandiri eos qui pacem cum Sacerdotibus Dei non habentes, obrepunt, & latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ Catholica est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa & cohærentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata.* Cypr. epist. 66. pag. 286.

(*b*) *Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra quæ apud nos est, & nobis de Dei dignatione commissa est, tot Confessores quæstionati & torti, & insignium vulnerum & cicatricum memoriâ gloriosi? Tot virgines integræ? Tot laudabiles viduæ? Ecclesiæ denique universæ per totum mundum nobiscum unitatis vinculo copulatæ? Nisi si omnes isti communicantes mecum secundùm quod scripsisti, polluto nostro ore polluti sunt, & spem vitæ æternæ communicationis nostræ contagione perdiderunt: Pupianus solus integer, inviolatus, sanctus, pudicus, qui nobis miscere se noluit, in paradiso atque in regno cœlorum solus habitabit.* Ibid.

(*c*) *Foris non esse Ecclesiam nec scindi adversùm se aut dividi posse, sed inseparabilis atque individuæ domûs unitatem tenere manifestat Scripturæ divinæ fides, cùm de Sacramento Paschæ & Agni, qui Agnus Christum designabat, scriptum sit:* In domo una comedetur, *&c.* Cyprianus, epist. 69. pag. 295.

(*d*) *Illi sunt Ecclesia, plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adhærens. Undè scire debes Episcopum in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo. Et si qui cum Episcopo non sint, in Ecclesia non esse, & frustrà sibi blandiri eos, qui pacem cum Sacerdotibus Dei non habentes obrepunt, & latenter apud quosdam communicare se credunt; quando Ecclesia quæ Catholica una est, scissa non sit neque divisa; sed sit utique connexa, & cohærentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata.* Cypr. epist. 66. pag. 286.

(*e*) *Lapsi magnitudinem delicti sui cognoscentes, à deprecando Domino non recedant, nec Ecclesiam Catholicam quæ una & sola est à Domino constituta, derelinquant.* Cypr. epist. 65. pag. 283.

(*f*) *Quod autem majus potest esse delictum, aut quæ macula deformior, quàm adversùs Christum stetisse; quàm Ecclesiam ejus quam ille sanguine suo paravit & condidit, dissipasse?* Cyprian. epist. 72. pag. 305.

(*g*) *Christus arbitrio & nutu, ac præsentiâ suâ, & præpositos ipsos, & Ecclesiam cum præpositis gubernat.* Cyprian. epist. 66. pag. 286.

(*h*) *Loquitur Dominus ad Petrum:* Ego tibi dico, *inquit*, quia tu es Petrus & super

sur

ſur un ſeul qui eſt Pierre. Il y a mis une ſeule chaire, non qu'il n'ait donné à tous ſes Apôtres une puiſſance égale; car ils étoient ce qu'étoit Pierre, participans au même honneur & à la même puiſſance; mais il vouloit montrer l'unité, c'eſt pourquoi il en a établi l'origine par ſon autorité en la faiſant deſcendre d'un ſeul, c'eſt pourquoi auſſi la primauté eſt donnée à Pierre pour montrer toujours qu'il n'y a qu'une Egliſe de Jeſus-Chriſt & une chaire; ils ſont tous Paſteurs, mais on ne voit qu'un troupeau que tous les Apôtres doivent paître d'un commun accord. C'eſt dans le même ſens que ſaint Cyprien dit que (*a*) l'Egliſe eſt fondée ſur les Evêques, parce que c'eſt à eux que la conduite & l'adminiſtration en eſt commiſe.

IX. Rome eſt la Chaire (*b*) de ſaint Pierre, la premiere Egliſe, la ſource de l'unité ſacerdotale, auprès de laquelle la perfidie ne peut avoir d'accès. Les hereſies (*c*) viennent Sur l'Egliſe de Rome.

iſtam petram ædificabo Eccleſiam meam, &c....... *Super illum unum ædificat Eccleſiam ſuam, & illi paſcendas mandat oves ſuas. Et quamvis Apoſtolis omnibus poſt reſurrectionem ſuam parem poteſtatem tribuat & dicat :* Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos. Accipite Spiritum ſanctum : ſi cui remiſeritis peccata, remittentur illi, &c. *Tamen ut unitatem manifeſtaret, unam Cathedram conſtituit, & unitatis ejuſdem originem ab uno incipientem, ſuâ autoritate diſpoſuit. Hoc erant utique & cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus, pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis, ſed exordium ab unitate proficiſcitur. Primatus Petro datur, ut una Chriſti Eccleſia & Cathedra una monſtretur. Et paſtores ſunt omnes, ſed grex unus oſtenditur, qui ab Apoſtolis omnibus unanimi conſentione paſcatur.* Cyprianus, *de unitate Eccleſ. pag.* 253. *edit. Pamel. anni* 1574. L'édition d'Oxford que nous n'avons pas cru devoir ſuivre ici, a ſupprimé de ce paſſage les paroles qui regardent la primauté donnée à ſaint Pierre. Cependant Manuce les avoit déja inſerées dans ſon édition anterieure à celle de Pamelius; & s'il en faut croire ce dernier ſur l'autorité de très-anciens manuſcrits, un entr'autres, eſtimé de neuf cens ans par Marianus Victor. Remond Rufus & Alanus Coppus les ont ſoutenues, l'un contre Dumoulin, l'autre dans ſon dialogue premier contre les centuriateurs de Magdebourg. Pamelius qui avance auſſi qu'elles étoient dans le manuſcrit dont ſe ſervit le Cardinal Hoſcius, les liſoit dans ſon ancien manuſcrit de Cambron, & les éditeurs d'Oxford n'ont pû nier qu'ils n'en euſſent vû quatre où elles étoient de même. Ils ont ſupprimé ces autres qui ſuivent dix lignes plus bas dans la même édition de Pamelius: *Qui Cathedram Petri, ſuper quam fundata eſt Eccleſia, deſerit, in Eccleſia ſe eſſe confidit?* quoiqu'autoriſées par Gratien, *diſt.* 43. *cap. Qui Cathedram*, & par le manuſcrit de Cambron. Voyez *Pamel. ad not. in l. de unit. Eccleſ. Cathol.* p. 261.

(*a*) *Dominus noſter cujus præcepta metuere & obſervare debemus, Epiſcopi honorem & Eccleſiæ ſuæ rationem diſponens in Evangelio, loquitur, & dicit Petro :* Ego tibi dico quia tu es Petrus, &c. *Inde per temporum & ſucceſſionum vices, Epiſcoporum ordinatio & Eccleſiæ ratio decurrit, ut Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur, & omnis actus Eccleſiæ, per eoſdem præpoſitos gubernetur.* Cyprian. epiſt. 33. pag. 216.

(*b*) *Poſt iſta adhuc inſuper Pſeudoepiſcopo ſibi ab hæreticis conſtituto, navigare audent, & ad Petri Cathedram, atque ad Eccleſiam principalem, unde unitas ſacerdotalis exorta eſt, à ſchiſmaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos, quorum fides Apoſtolo prædicante laudata eſt, ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum.* Cyprian. epiſt. 59. pag. 265.

(*c*) *Hæreſes invenit* (diabolus) *& ſchiſ-*

de ce qu'on ne remonte point à la source de la verité, qu'on ne cherche point le chef, & qu'on ne garde point la doctrine du Maître celeste. L'Evêque de Rome (*a*) est le successeur de saint Pierre, & on voit par la lettre de saint (*b*) Firmilien que de son tems les Papes se faisoient honneur & du lieu de leur Episcopat, & de tenir la chaire de saint Pierre. Outre le Clergé & le peuple de Rome, les Evêques (*c*) étrangers qui se trouvoient dans la ville, avoient quelquefois part à l'élection du Pape, & on en donnoit avis par lettres à toutes les Eglises & à celle de Carthage en particulier, afin qu'elle fût approuvée d'un commun consentement par tous les Evêques du monde. Il ne faisoit rien (*d*) que de l'avis & du consentement des autres, de même que les autres Evêques (*e*) ne faisoient rien sans son avis & celui de leurs confreres,

---

mata, quibus subverteret fidem, veritatem corrumperet, scinderet unitatem, quos detinere non potest in viæ veteris cæcitate, circumscribit & decipit novi itineris errore... Hoc eo fit, fratres dilectissimi, dum ad veritatis originem non reditur, nec caput quæritur, nec Magistri cœlestis doctrina servatur. Quæ si quis consideret & examinet tractatu longo atque argumentis opus non est. Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum: Ego tibi dico, *inquit,* quia tu es Petrus, &c. Cyprian. de unitat Eccles. pag. 76.

(*a*) *Factus est autem Cornelius Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de Clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, & de Sacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio; cùm nemo ante se factus esset, cùm Fabiani locus, id est, cùm locus Petri & gradus Cathedræ sacerdotalis vacaret.* Cyprian. epist. 55. pag. 243.

(*b*) *Atque ego in hac parte justè indignor ad hanc tam apertam & manifestam Stephani stultitiam, quod qui sic de Episcopatûs sui loco gloriatur, & se successionem Petri tenere contendit super quem fundamenta Ecclesiæ collocata sunt, multas alias petras inducat, & Ecclesiarum multarum nova ædificia constituat, dùm esse illic baptisma suâ autoritate deffendit.* Firmil. apud Cypr. epist. 75. pag. 324.

(*c*) *Cornelius factus est Episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in Urbe Roma aderant, qui ad nos litteras honorificas & laudabiles & testimonio suæ prædicationis illustres de ejus ordinatione miserunt.* Cyprian. epist. 55. pag. 243. *Venio jam nunc, frater carissime, ad personam Cornelii collegæ nostri; ut Cornelium nobiscum veriùs noveris, non de malignorum & detrahentium mendacio, sed de Domini Dei judicio, qui Episcopum fecit; & Coepiscoporum testimonio, quorum numerus universus per totum mundum concordi unanimitate consensit.* Ibid.

(*d*) *Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium, adfuerunt etiam Episcopi quinque, qui & hodie præsentes fuerunt, ut firmato consilio, quid circà personam eorum observari deberet, consensu omnium statueretur, & motum omnium & consilium singulorum dignosceres, etiam sententias nostras, placuit in notitiam vestri proferri, quas & subjectas, leges... has litteras puto te debere, frater carissime, & ad cæteras Ecclesias mittere, ut omnes sciant schismatici hujus & hæretici dolum & prævaricationem de die in diem evacuari.* Cornel apud Cypr. epist. 49 pag. 235. *Quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & tu ipse tractasti priùs: Ecclesiæ pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus pariter ac stantibus laicis factâ, lapsorum tractare rationem; per quam enim nobis & invidiosum & onerosum nobis videtur, non per multos examinare, quod per multos commissum videatur fuisse, & unam sententiam dicere, cùm tam grande crimen per multos diffusum notetur exisse; quoniam nec firmum decretum potest esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.* Clerus Roman. epist. ad Cypr. apud eund. epist. 30. pag. 211.

(*e*) *Ad quædam disponenda & consilii com-*

lorsqu'il s'agissoit de quelques reglemens importans. On ne souffroit point, ni en Espagne (*a*) ni en Afrique, qu'il connût des differends en seconde instance & par appel ; & saint Cyprien se plaint de celui que Basilide & Martial avoient interjetté à Rome, ensuite d'une sentence renduë contre eux dans le Concile de la Province. C'est qu'il prétendoit que selon la regle (*b*) établie entre les Evêques, la cause de chacun doit être examinée où le crime a été commis, & où les

---

munis examinatione limanda, necesse habuimus, frater carissime, convenientibus in unum pluribus Sacerdotibus, cogere & celebrare Concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt: sed de eo vel maximè tibi scribendum, & cum tuâ gravitate ac sapientiâ conferendum fuit, quod magis pertineat, & ad sacerdotalem autoritatem, & ad Ecclesiæ Catholicæ unitatem pariter ac dignitatem, de divinæ dispositionis ordinatione venientem, eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud hæreticos & schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos atque ad Ecclesiam, quæ una est, venerint, baptisari oportere; eò quòd parùm sit eis manum imponere ad excipiendum Spiritum sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ baptismum... hæc ad conscientiam tuam, frater carissime, & pro honore communi, & pro simplici dilectione pertulimus, credentes etiam tibi pro religionis tuæ & fidei veritate placere, quæ & religiosa pariter & vera sunt. Cypr. epist. 72. ad Steph. pag. 305. 306.

(*a*) L'un & l'autre paroît par la lettre synodique des Evêques d'Afrique à l'Eglise de Leon & d'Astorga, & à celle de Meride: *Cùm in unum convenissemus, legimus litteras vestras, fratres dilectissimi, quas ad nos per Felicem & Sabinum Coepiscopos nostros pro fidei vestræ integritate & pro Dei timore fecistis, significantes Basilidem & Martialem libellis idololatriæ commaculatos & nefandorum facinorum conscientia vinctos, Episcopatum gerere & Sacerdotium Dei administrare non oportere; & desiderastis rescribi hæc vobis & justam pariter ac necessariam sollicitudinem vestram, vel solatio, vel auxilio nostræ sententiæ sublevari.* Voilà ce qu'on écrivoit d'Espagne ; & voici le principal de la réponse des Evêques d'Afrique : *Diligenter de traditione divina & apostolica observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque, & ferè per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur, plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione ut de universæ fraternitatis suffragio & de Episcoporum, qui in præsentia convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio: Episcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Basilidis imponeretur. Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides post crimina sua detecta & conscientiam etiam propriâ confessione nudatam, Romam pergens, Stephanum collegam nostrum longè positum & gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum de quo fuerat justè depositus. Hoc eò pertinet ut Basilidis non tàm abolita sint quàm cumulata delicta, ut ad superiora peccata ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit. Neque enim tàm culpandus est ille cui negligenter obreptum est quàm hic execrandus qui fraudulenter obrepsit ..... sed nec Martiali potest profuisse fallacia quominùs ipse quoque delictis gravibus involutus Episcopatum tenere non debeat.* Apud Cypr. ep. 67. pag. 287.

(*b*) *Post ista adhuc insuper Pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent; & ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos (quorum fides, Apostolo prædicante, laudata est) ad quos perfidia habere non possit accessum. Quæ autem causa veniendi & Pseudoepiscopum contra Episcopos factum nuntiandi? aut enim placet illis quod fecerunt; & in suo scelere perseverant, aut si displicet & recedunt, sciant quò revertantur. Nam, cùm statutum sit omnibus nobis, & æquum sit pariter ac justum, uniuscujusque causa illic audiatur, ubi est crimen admissum, & singulis Pastoribus portio gregis sit adscripta, quam re-*

coupables peuvent avoir des accusateurs & des témoins de leurs crimes. Le titre de Pape n'étoit pas alors particulier à l'Evêque de Rome, le Clergé de cette Ville le donne à saint Cyprien dans toutes (*a*) ses lettres. C'étoit la maniere ordinaire de qualifier les Evêques pour les inferieurs. Mais entr'eux les Evêques ne connoissoient gueres de qualités que (*b*) celle de frere ou de collegue. Par cette derniere seulement ils se distinguoient de tous les autres Clercs ou laïcs (*c*) qu'ils traitoient aussi de freres. C'est ce qu'on peut remarquer dans toutes les lettres & autres écrits de saint Cyprien.

Sur les Evêques.

X. Voici ce qui se trouve de plus considerable touchant chaque ordre de l'Eglise en particulier. L'Episcopat est une dignité plus (*d*) grande que la Prêtrise ; il est (*e*) indivisible, répandu (*f*) de tous côtés en plusieurs Evêques qui sont tous unis ensemble, selon la tradition divine ; chaque Evêque en possede solidairement une (*g*) portion : c'est pourquoi Jesus-

---

gat unusquisque & gubernet, rationem sui actûs Domino redditurus ; oportet utique eos quibus præsumus non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohærentem suâ subdolâ & fallacii temeritate collidere, sed agere illic causam suam ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint, nisi si paucis desperatis & perditis minor videtur esse autoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt, & eorum conscientiam multis delictorum laqueis vinctam, judicii sui nuper gravitate damnarunt. Jam causa eorum cognita est : jam de eis dicta sententia est, nec censuræ congruit Sacerdotum mobilis atque inconstantis animi levitate reprehendi, cùm Dominus doceat & dicat : sit sermo vester, est est, non non ; si eorum qui de illis priore anno judicaverunt, numerus cum Presbyteris & Diaconis computetur, plures tunc affuerunt judicio & cognitioni, quàm sunt iidem isti, qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti. Cypr. epist. 59. pag. 265.

(*a*) Cyprianus, epist. 67. pag. 289. *Didicimus secessisse benedictum Papam Cyprianum, à Clementio Subdiacono qui à vobis ad nos venit certa ex causa.* Clerus Rom. apud Cypr. epist. 8. pag. 179.

(*b*) *Cùm de excessu boni viri collegæ mei* (Fabiani) *rumor apud nos incertus esset, fratres carissimi, & opinio dubia nutaret, accepi à vobis litteras ad me missas per Clementium Ypodiaconum.* Cypr epist. 9. pag. 182.

(*c*) *Legi litteras tuas, frater carissime, quas per Saturum fratrem nostrum Acolythum misisti.* Cyprian. epist. 59. ad Cornel. pag. 259. Cypr. epist. 45. pag. 231. Cyprian. epist. 14. pag. 191. & 192.

(*d*) *Admonitos nos & instructos sciatis dignatione divinâ ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, & nobiscum sedeat in Clero . . . & promovebitur quidem, cùm Deus permiserit, ad ampliorem locum religionis suæ quando in præsentiam protegente Domino venerimus.* Cypr. ep. 40. pag. 225. *Non iste* (Cornelius) *ad Episcopatum subitò pervenit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, & in divinis administrationibus Dominum sæpè promeritus, ad Sacerdotii sublime fastigium, cunctis religionis gradibus ascendit.* Cypr. ep. 55. pag. 243.

(*e*) *Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.* Cypr. de unitat. Eccles. pag. 78.

(*f*) *Cùm sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopatus unus Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus ; ille post Dei traditionem, post connexam & ubique conjunctam Catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conatur Ecclesiam facere.* Cypr. epist. 55 pag. 249.

(*g*) *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. . . . . Monet ipse* (Christus) *in Evangelio suo, & docet dicens :* Et

Christ dit dans l'Evangile, qu'il n'y aura qu'un troupeau & qu'un pasteur. L'ordination des Evêques (*a*) est d'institution divine; ils succedent (*b*) aux Apôtres & sont ordonnés en leur place; ils ne doivent (*c*) rendre compte de leur conduite qu'à Dieu, chaque Evêque étant (*d*) libre de se comporter, comme bon lui semble, dans le gouvernement de son Eglise, sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite; leur (*e*) dignité prend son origine de la tradition des Apôtres & de l'Evangile; c'est (*f*) de Dieu même qu'ils ont reçû la garde de leurs troupeaux. L'élection des Evêques se faisoit par ceux de la (*g*) même Province, en presence du Clergé & du peuple, qui donnoient aussi leurs suffrages; & quand un Evêque avoit été une fois élû & approuvé

---

erit unus grex & unus pastor. *Cyprian. de unit. Eccl. pag. 79.*

(*a*) *Dominus noster cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem, & Ecclesiæ suæ rationem dispensans in Evangelio loquitur & dicit Petro :* Ego tibi dico, quia tu es Petrus, &c. *Indè per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio, & Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur; & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Cùm hoc itaque divinâ lege fundatum sit, miror quosdam, audaci temeritate sic mihi scribere voluisse, ut Ecclesiæ nomine litteras facerent; quando Ecclesia in Episcopo & Clero, & in omnibus stantibus sit constituta.* Cypr. epist. 33. pag. 216.

(*b*) *Hoc enim vel maximè, frater, & laboramus & laborare debemus, ut unitatem à Domino, & per Apostolos nobis successoribus traditam, quantùm possumus obtinere curemus.* Cypr. epist. 45. pag. 232. *Nec hæc jacto, sed dolens profero, cùm te judicem Dei constituas & Christi, qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes præpositos qui Apostolis vicariâ ordinatione succedunt :* Qui odit vos, me odit. *Cypr. ep. 66. pag. 285.*

(*c*) *Manente concordiæ vinculo, & perseverante Catholicæ Ecclesiæ individuo sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus, rationem propositi sui Domino redditurus* Cypr. epist. 55. pag. 248.

(*d*) *Neque quisquam nostrum Episcopum se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit; quando habeat omnis Episcopus pro licentia libertatis & potestatis suæ, arbitrium proprium; tamque judicari ab alio non possit, quàm nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus & solus habet potestatem, & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, & de actu nostro judicandi.* Cyprian. *pag.* 158. Cela ne se doit entendre que pour les questions qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies, dit saint Augustin : *Opinor utique, in his quæstionibus quæ nondum eliquatissimâ perfectione discussæ sunt.* August. lib. 3. de bapt. cap. 3. pag. 110. tom. 9.

(*e*) *Si ad divinæ traditionis caput & originem revertamur, cessat error humanus; & sacramentorum cœlestium ratione perspectâ, quidquid sub caligine ac nube tenebrarum obscurum latebat, in lucem veritatis aperitur. . . . Quod & nunc facere oportet Dei Sacerdotes præcepta divina servantes, ut si in aliquo nutaverit & vacillaverit veritas, ad originem dominicam & evangelicam, & apostolicam traditionem revertamur, & inde surgat actûs nostri ratio, unde & ordo & origo surrexit.* Cypr. epist. 74. pag. 317.

(*f*) *Quare in hunc scrupulum non inciderunt de plebe ista nostra quæ apud nos est, & nobis de Dei dignatione commissa est, tot Confessores quæstionati & torti? &c.* Cyprian. epist. 66. pag. 286.

(*g*) *Propter quod diligenter de traditione divina & apostolica observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque, & ferè per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordina-*

en cette maniere, on n'en (*a*) pouvoit plus élire un autre. Car on étoit persuadé que c'est Dieu (*b*) même qui fait les Evêques, & que l'élection canonique n'est qu'une déclaration de son jugement. On (*c*) croyoit encore qu'il ne pouvoit y en avoir deux dans une même Eglise. Ensuite de l'élection, on imposoit les mains à celui qu'on vouloit ordonner Evêque. Dès-lors il ne lui étoit plus permis d'abandonner son troupeau, même pendant la (*d*) persecution, que par une raison particuliere. Les autres devoirs des Evêques, selon saint Cyprien, sont (*e*) d'administrer leur Eglise de concert avec le Clergé & le peuple; de prendre avis d'eux (*f*) pour les ordinations mêmes des moindres Ministres de l'Eglise; de s'informer de ceux de leur Diocese qui sont les plus dignes d'être promus aux fonctions Ecclesiastiques; de conferer des affaires de leurs Eglises (*g*) avec leurs

tione, ut de universæ fraternitatis suffragio, & de Episcoporum qui in præsentiâ convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio, Episcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Basilidis imponeretur. Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides post crimina sua detecta, & conscientiam etiam propriâ confessione nudatam, Romam pergens, Stephanum collegam nostrum longè positum, & gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat justè depositus. Cyprian. epist. 67. pag. 289.

(*a*) Cypr. ibid.

(*b*) *Credere quod indigni & incesti sint qui ordinantur: Quid aliud est quàm credere quod non à Deo nec per Deum Sacerdotes ejus in Ecclesia constituantur?* Cyprian. epist. 66. pag. 284.

(*c*) *Cùm post primum Episcopum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus, non jam secundus ille, sed nullus est.* Cypr. epist. 55. pag. 243.

(*d*) *Quoniam comperi, fratres carissimi, minùs simpliciter, & minùs fideliter vobis renuntiari, quæ hic à nobis & gesta sunt & geruntur, necessarium duxi has ad vos litteras facere quibus vobis actûs nostri & disciplinæ & diligentiæ ratio redderetur. Nam sicut Domini mandata instruunt, orto statim turbationis impetu primo, cùm me clamore violento frequenter populus fatigasset, non tàm meam salutem, quàm quietem fratrum publicam cogitans, interim secessi, ne per inverecundam præsentiam nostram, seditio quæ cœperat plus provocaretur. Absens tamen corpore, nec spiritu, nec actu, nec monitis meis defui; quominus secundùm Domini præcepta, fratribus nostris, in quibus possem, meâ mediocritate consulerem.* Cyprian. epist. 20. pag. 199.

(*e*) *Ad id verò quod scripserunt mihi Compresbyteri nostri Donatus & Fortunatus, Novatus & Gordius, solus rescribere nihil potui; quando à primordio Episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro, & sine consensu plebis, meâ privatim sententiâ gerere; sed cùm ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus.* Cyprian. epist. 14. pag. 192.

(*f*) *Fecisse me autem sciatis lectorem Saturum, & Ypodiaconum Optatum Confessorem; quos jampridem communi consilio Clero proximos feceramus; quando aut Saturo, die Paschæ, semel atque iterùm lectionem dedimus, aut modò cum Presbyteris, Doctoribus, Lectores diligenter probaremus, Optatum inter Lectores doctorem audientium constituimus; examinantes an congruerent illis testimonia quæ esse debent in his qui ad Clerum parabantur. Nihil ergò à me absentibus vobis factum est, sed quod jampridem communi consilio omnium nostrùm cœperat, necessitate urgente promotum est.* Cypr. epist. 29. pag. 208.

(*g*) *Scripsistis mihi, fratres carissimi, quòd cùm in Capsensi Civitate propter ordinationem Episcopi essetis, pertulerit ad vos superiùs frater & collega noster: Ninum, Clementianum, Florum fratres nostros, qui in persecutione apprehensi priùs fuerant, & nomen Domini*

Metropolitains ; de méprifer les violences (*a*) des méchans ; de ne rien écrire qu'avec beaucoup d'attention (*b*) & d'exactitude dans les occafions fur-tout où ils ont à fe défendre contre la calomnie, fe fouvenant de donner davantage à la moderation qu'à la juftice de leurs reffentimens ; de tenir (*c*) la main à ce que les pecheurs faffent penitence ; de ne pas témoigner moins de charité à recevoir (*d*) ceux qui reviennent à l'Eglife dans des fentimens d'humilité & de repentir, que de fermeté à en repouffer ceux qui veulent y rentrer comme par force, fans avoir fait aucune fatisfaction de leurs fautes ; de veiller à la garde du troupeau que Dieu leur a confié, fans s'en éloigner (*e*) que pour des raifons legitimes & de charité ; de ne pas caffer (*f*) legere-

---

priùs confeffi, violentiam Magiftratûs & populi frementis impetum vicerant ; poftmodùm cùm ad Proconfulem pœnis gravibus excruciarentur, vi tormentorum fubactos effe, & de gradu gloriæ ad quam plenâ fidei virtute tendebant, diutinis cruciatibus excidiffe : nec tamen poft hunc gravem lapfum non voluntate, fed neceffitate fufceptum, à pœnitentia agenda per hoc triennium defitiffe. De quibus confulendum putaftis, an eos ad communicationem jam fas effet admittere. Cyprian. epift. 56. pag. 251.

(*a*) *Quod fi ita res eft, frater cariffime, ut nequiffimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non poffunt, temeritate ac defperatione perficiant, actum eft de Epifcopatûs vigore, & de Ecclefiæ gubernandæ fublimi ac divinâ poteftate, nec Chriftiani ultra aut durare, aut effe jam poffumus, fi ad hoc ventum eft, ut perditorum minas atque infidias pertimefcamus.* Cypr. epift. 59. pag. 259.

(*b*) *Nec me oportet, frater cariffime, paria nunc cum illis facere, & ea quæ commiferunt atque hucufque committunt meo fermone decurrere ; cùm confiderandum fit nobis quid proferre & fcribere Sacerdotes Dei oporteat, nec tam dolor apud nos debeat, quàm pudor loqui ; & ne videar provocatus, maledicta potiùs quàm crimina & peccata congerere.* Cypr. epift. 59. pag. 264.

(*c*) *An putas, frater, levia effe adversùs Deum facinora, parva & modica delicta, quòd per illos non rogatur majeftas indignantis Dei ? Quòd non timetur ira & ignis & dies Domini... viderint laici hoc quomodò curent ; Sacerdotibus labor major incumbit, in afferenda & procuranda Dei majeftate, ne quid videamur in hac parte negligere.* Cypr. epift. 59. pag. 265.

(*d*) *Amplector promptâ & plenâ dilectione cùm pœnitentia revertentes, peccatum fuum fatisfactione humili & fimplici confitentes. Si qui autem funt, qui putant fe ad Ecclefiam, non precibus, fed minis regredi poffe, aut exiftimant aditum fe fibi non lamentationibus & fatisfactionibus, fed terroribus facere ; pro certo habeant, contra tales claufam ftare Ecclefiam Domini, nec caftra Chrifti invicta & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Chrifti præcepta cuftodiens, occidi poteft, non poteft vinci.* Ibid. pag. 267.

(*e*) *Cogitaveram quidem, fratres dilectiffimi, atque in votis habebam, fi rerum ratio ac temporis conditio permitteret, fecundùm quod frequenter defideraftis, ipfe ad vos venire, & quantulâcumque mediocritate exhortationis noftræ præfens illic fraternitatem veftram corroborare. Sed quoniam fic rebus urgentibus detinemur, ut longè iftinc excurrere, & diù à plebe cui de divina indulgentia præfumus, abeffe non detur facultas, has interim pro me ad vos vicarias litteras mifi.* Cyprian. epift. 58. pag. 255.

(*f*) *Legimus litteras tuas, frater cariffime, quibus fignificafti de Victore quondam Presbytero, quòd ei, antequàm pœnitentiam plenam egiffet, & Domino Deo in quem deliquerat, fatisfeciffet, temerè Terapius collega nofter, immaturo tempore, & præproperâ feftinatione pacem dederit... Sed librato apud nos diù confilio, fatis fuit objurgare Terapium collegam noftrum, quod temerè hoc fecerit, & inftruxiffe ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque à Sacerdote Dei femel*

ment ce qu'un autre Evêque a fait, (cela regarde les Evêques qui ont autorité sur d'autres Evêques, tel qu'étoit saint Cyprien ;) de ne pas trop souffrir qu'on s'oublie du (*a*) respect qu'on leur doit, & même d'excommunier ceux qui ne leur obéïssent pas en choses justes, leur étant permis de venger le mépris qu'on fait de leur dignité, par l'excommunication, ou par la déposition : car quand on méprise les Evêques, c'est Dieu même qu'on méprise. Le corps des Evêques (*b*) est grand, & toutes ses parties sont extrêmement liées & unies ensemble, afin que si quelqu'un d'eux vient à faire quelque heresie & à ravager le troupeau de Jesus-Christ, les autres viennent au secours. La marque qu'un Evêque ne tient pas la verité du saint Esprit, c'est quand il ne pense pas comme ses collegues, car animez de cet esprit de Dieu ils ne peuvent être d'un sentiment (*c*) different les uns des autres. Les Evêques s'écrivoient (*d*) les uns aux autres pour marque de communion ; c'est pourquoi quand une Eglise en avoit un nou-

---

datam, non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus. Cyprian. epist. 64. pag. 279.

(*a*) *Graviter & dolenter commoti sumus ego & collegæ qui præsentes aderant, frater carissime, lectis litteris tuis quibus de Diacono tuo conquestus es, quòd immemor sacerdotalis loci tui, & officii ac ministerii sui oblitus, contumeliis & injuriis suis te exacerbaverit. Et tu quidem honorificè circà nos & pro solita tua humilitate fecisti, ut malles de eo nobis conqueri, cùm pro Episcopatûs vigore, & cathedræ autoritate haberes potestatem quâ posses de illo statim vindicari ; certus quod collegæ tui omnes gratum haberemus quodcumque circà Diaconum tuum contumeliosum sacerdotali potestate fecisses, habens circa hujusmodi homines præcepta divina .... ideò oportet Diaconum de quo scribis, agere audaciæ suæ pœnitentiam, & honorem Sacerdotis agnoscere, & Episcopo præposito suo plenâ humilitate satisfacere ... Quòd si ultrà te contumeliis suis te exacerbaverit & provocaverit, fungeris circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas.* Cypr. epist. 3. pag. 172.

(*b*) *Idcircò, frater carissime, copiosum corpus est Sacerdotum, concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresin facere, & gregem Christi lacerare & vastare tentaverit, subveniant cæteri, & quasi pastores utiles & misericordes, oves dominicas in gregem colligant.* Cyprian. epist. 68. pag. 292.

(*c*) *Illi* (Cornelius & Lucius) *pleni spiritu Dei & in glorioso martyrio constituti, dandam esse lapsis pacem censuerunt, & pœnitentiâ actâ fructum communicationis & pacis negandum non esse, litteris suis signaverunt, quam rem omnes omninò ubique censuimus. Neque enim poterat esse apud nos sensus diversus, in quibus unus esset Spiritus : & ideò manifestum est eum Spiritûs sancti veritatem cum cæteris non tenere quem videmus diversa sentire.* Cypr. epist. 68. pag. 293.

(*d*) *Significa planè nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus, ut sciamus ad quem fratres nostros dirigere, & cui scribere debeamus.* Ibid. *Nam & pars Novatiani Maximum Presbyterum nuper ad nos à Novatiano legatum missum, atque à nostra communicatione rejectum, nunc istic sibi fecisse Pseudoepiscopum dicitur. Nec tamen de hoc tibi scripseram ; quando hæc omnia contemnantur à nobis, & miserim tibi proximè nomina Episcoporum isthic constitutorum, qui integri & sani in Ecclesia Catholica fratribus præsunt. Quod utique ideò de omnium nostrorum consilio placuit scribere ; ut erroris diluendi, ac perspiciendæ veritatis compendium fieret, & scires tu & collegæ nostri, quibus scribere, & litteras mutuò à quibus vos accipere oporteret.* Cyprian. epist. 59. pag. 263.

veau,

veau ; ils étoient attentifs à s'informer de ce qui concernoit ſa perſonne & ſa foi, & ils avoient coutume de s'aſſembler (*a*) tous les ans, après les fêtes de Pâques, pour regler en commun ce qui regardoit le bien de l'Egliſe.

Sur les Prêtres, les Diacres & autres Clercs.

XI. Les Prêtres avoient leurs (*b*) Diacres pour les ſervir à l'autel, ils s'aſſeoient avec l'Evêque (*c*) & jugeoient avec lui. On voit par ce qui ſe paſſa au ſujet du Prêtre Numidique (*d*), qu'il étoit permis à un Evêque d'aſſocier à ſon Clergé un Prêtre d'une autre Egliſe. Après que Jeſus-Chriſt fut monté au ciel, les Apôtres ſe choiſirent des (*e*) Diacres pour être les Miniſtres de leur Epiſcopat & de l'Egliſe ; ainſi c'eſt l'Evêque qui les fait ce qu'ils ſont. Non-ſeulement les Evêques, mais les Prêtres avoient des Diacres, comme nous venons de le remarquer. Ils avoient ſoin de ſervir à l'autel, de diſtribuer (*f*) l'Euchariſtie aux fideles ; ils (*g*) acccompagnoient les Prêtres pour le ſacrifice dans les priſons ; ils (*h*) adminiſtroient les revenus de l'Egliſe ; au défaut des Prêtres ils (*i*) impoſoient les mains

(*a*) *Perſecutionis iſtius noviſſima hæc eſt & extrema tentatio, quæ & ipſa citò Domino protegente tranſibit, ut repræſenter vobis poſt Paſchæ diem cum collegis meis, quibus præſentibus ſecundùm arbitrium quoque veſtrûm & omnium noſtrûm commune conſilium, ſicut ſemel placuit, ea quæ agenda ſunt, diſponere pariter & limare poterimus.* Cyprian. epiſt. 43. pag. 229. *Quoniam ſcripſiſtis, ut cum pluribus collegis de hoc ipſo pleniſſimè tractem, & res tanta exigit majus & impenſius de multorum collatione conſilium, & nunc omnes ferè inter Paſchæ prima ſolemnia apud ſe cum fratribus demorantur ; quando ſolemnitati celebrandæ apud ſuos ſatisfecerint, & ad me venire cœperint, tractabo cum ſingulis pleniùs, ut de eo quod conſuluiſtis figatur apud nos & reſcribatur vobis firma ſententia, multorum Sacerdotum conſilio ponderata.* Cypr. epiſt. 56. pag. 251.

(*b*) *Integrè & cum diſciplina feciſtis, fratres cariſſimi, quod conſilio collegarum meorum qui præſentes erant, Gaio Diddenſi Preſbytero, & Diacono ejus cenſuiſtis non communicandum.* Cypr. epiſt. 34. pag. 217.

(*c*) *Admonitos nos & inſtructos ſciatis dignatione divinâ ut Numidicus Presbyter adſcribatur Presbyterorum Carthaginenſium numero, & nobiſcum ſedeat in Clero.* Cypr. epiſt. 40. pag. 225. *Omni actu ad me perlato, placuit contrahi Presbyterium. Adfuerunt etiam Epiſcopi quinque, qui & hodie præſentes fuerunt, ut firmato conſilio, quid circa perſonam eorum obſervari deberet, omnium conſenſu ſtabiliretur.* Cornel. epiſt. ad Cypr. apud eund. epiſt. 49. pag. 235.

(*d*) Cyprian. epiſt. 40. pag. 225. ubi ſupra.

(*e*) *Meminiſſe Diaconi debent quoniam Apoſtolos, id eſt, Epiſcopos & præpoſitos Dominus elegit ; Diaconos autem poſt aſcenſum Domini in cœlos, Apoſtoli ſibi conſtituerunt Epiſcopatûs ſui & Eccleſiæ Miniſtros.* Cypr. epiſt. 3. pag. 173.

(*f*) Cyprian. *tract de lapſ. pag.* 94. Le paſſage ſe trouvera plus bas dans l'article ſur l'Euchariſtie.

(*g*) *Conſulite ergò & providete, ut cum temperamento hoc agi tutiùs poſſit, ita ut Preſbyteri quoque, qui illic apud Confeſſores offerunt, ſinguli cum ſingulis Diaconis per vices alternent : quia & mutatio perſonarum & viciſſitudo convenientium minuit invidiam.* Cypr. epiſt. 5. pag. 176.

(*h*) *Didicimus . . . . Nicoſtratum Diaconio ſanctæ adminiſtrationis amiſſo, Eccleſiaſticis pecuniis ſacrilegâ fraude ſubtractis, & viduarum ac pupillorum depoſitis denegatis, non tam in Africam venire voluiſſe, quàm conſcientia rapinarum & criminum neſandorum illinc ab urbe fugiſſe.* Cypr. epiſt. 52. pag. 237.

(*i*) *Occurrendum puto fratribus noſtris, ut qui libellos à martyribus acceperunt, & præce-*

aux penitens & les reconcilioient. Ils avoient part (*a*) aux jugemens Ecclesiastiques, & place dans les Conciles en Afrique & à Rome ; quelquefois même ils gouvernoient (*b*) les Eglises. Un Diacre pouvoit être déposé (*c*) & excommunié, par son seul Evêque. Saint Cyprien fait souvent mention (*d*) des Soudiacres, des (*e*) Exorcistes, des (*f*) Acolytes, & des (*g*) Lecteurs, & marque avec quelle exactitude on s'informoit de leur vie & de leur capacité, avant que de les engager dans le ministere de l'Eglise. Les Lecteurs instruisoient (*h*) les Catecumenes & lisoient l'Ecriture (*i*) sainte, même l'Evangile, dans l'Eglise au pupitre.

Sur les Sacremens de baptême & de confirmation.

XII. Le droit de conferer le baptême étoit pour l'ordinaire

---

gativâ eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo & infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ præsentiâ nostrâ, apud Presbyterum quemcumque præsentem, vel si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit, apud Diaconum quoque, exomologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in pœnitentiam impositâ veniant ad Dominum cum pace, quam dari Martyres litteris ad nos factis desideraverunt. Cyprianus, *epist.* 18. *pag.* 197. Voyez dans l'analyse de cette Epitre les éclaircissemens qu'on a donnés sur cet endroit.

(*a*) *Si eorum qui de illis* (schismaticis) *priore anno judicaverunt, numerus cum Presbyteris & Diaconis computetur, plures tunc affuerunt judicio & cognitioni, quàm sunt iidem isti qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti.* Cypr. epist. 59. pag. 267. *Cùm in unum Carthagini convenissent kalendis Septembris Episcopi plurimi ex Provincia Africa, Numidia, Mauritania, cum Presbyteris & Diaconibus, præsente etiam plebis maximâ parte, &c.* Conc. Carthag. apud Cypr. pag. 158. *Romæ congregata est Synodus in qua sexaginta quidem Episcopi, Presbyteri vero ac Diaconi multò plures convenerunt.* Euseb. *lib.* 6. *hist. cap.* 43. *pag.* 242. Eusebe parle du Concile tenu à Rome dans l'affaire des Novatiens, le même dont il est fait mention dans saint Cyprien, *Epist.* 55 *pag.* 242.

(*b*) On l'infere de la lettre 67. pag. 287. adressée au Prêtre Felix & aux peuples de Leon & d'Astorga, & encore au Diacre Lelie & au peuple de Meride; car il semble que s'il y eût eû un Prêtre dans cette derniere Eglise, saint Cyprien lui auroit adressé sa lettre plutôt qu'à un Diacre. Au reste c'est un fait averé que dans l'ancienne Eglise il y avoit des Diacres qui gouvernoient des Eglises, apparemment au défaut de Prêtres. Le Concile d'Elvire parle de ces Diacres dans le canon 77. *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit.* Tom. 1. Concil. Labbæi, pag. 978.

(*c*) *Oportet Diaconum, de quo scribis, agere audaciæ suæ pœnitentiam, & honorem Sacerdotis agnoscere, & Episcopo præposito suo plenâ humilitate satisfacere. . . . Quod si ultrà te contumeliis suis exacerbaverit & provocaverit, fungeris circa eum potestate honoris tui, ut eum vel deponas, vel abstineas.* Cyprian. epist. 3. pag. 173.

(*d*) Cypr. epist. 29. pag. 208.

(*e*) Cypr. epist. 69. pag. 299.

(*f*) Cypr. epist. 34. pag. 217.

(*g*) Cypr. epist. 29. pag. 208.

(*h*) *Optatum inter Lectores doctorem audientium constituimus.* Ibid. pag 209.

(*i*) *Merebatur talis* (Aurelius) *clericæ ordinationis ulteriores gradus & incrementa majora, non de annis suis, sed de meritis æstimandus; sed interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat; quia & nihil magis congruit voci quæ Dominum gloriosâ prædicatione confessa est, quàm celebrandis divinis lectionibus personare: post verba sublimia quæ Christi martyrium prolocuta sunt, evangelium Christi legere, unde martyres fiunt: ad pulpitum post catastam venire: illic auditum esse cum miraculo circumstantis populi, hic cum gaudio fraternitatis audiri.* Cypr. epist. 38. pag. 222.

reservé aux (*a*) Evêques ; mais dans le besoin les autres Ministres de l'Eglise pouvoient aussi baptiser. Ce sacrement est, selon saint Cyprien, (*b*) la source de toute la foi, l'entrée à la vie éternelle, & une grace particuliere que Dieu accorde à ses serviteurs pour les purifier & leur donner la vie. Tous les pechés contractés avant le baptême y sont (*c*) effacés par le sang de Jesus-Christ. Les enfans (*d*) étoient admis au baptême aussi-tôt après leur naissance, sans attendre le huitiéme jour ; parce qu'on étoit persuadé que ceux qui mouroient sans baptême (*e*) perissoient éternellement ; mais on n'y admettoit pas les adultes qu'auparavant ils ne donnassent des marques de leur (*f*) foi. Le baptême pour être bon, doit être donné au nom (*g*) de toute la Trinité, & non pas seulement

---

(*a*) *Cùm salus nostra in baptismate spiritûs quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit constituta, siquidem per nos baptisma tradetur integrè & solemniter, & per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ullius rei separatione tradetur ; aut si à minore Clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, ut aut suppleatur à nobis, aut à Domino supplendum reservetur.* Auth. anony. de bapt. hæret. apud Cypr. tom. 2. p. 24.

(*b*) *Neque enim parva res hæreticis & modica conceditur, quando à nobis baptisma eorum in acceptum refertur ; cùm indè incipiat omnis fidei origo, & ad spem vitæ æternæ salutaris ingressio, & purificandis ac vivificandis Dei servis divina dignatio.* Cypr. epist. 73. pag. 309.

(*c*) *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus sanctus & dicit :* Eleëmosynis & fide delicta purgantur. *Non utique illa delicta, quæ fuerant ante contracta, nam illa Christi sanguine & sanctificatione purgantur.* Cypr. tract. de oper. & eleëmos. pag. 137. *In aquæ baptismo accipitur peccatorum remissa, in sanguinis corona virtutum.* Cypr. præf. de exhortat. martyr. pag. 118.

(*d*) *Quantùm verò ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem quo nati sint, constitutos, baptisari non oportere, & considerandam esse legem circumcisionis antiquæ ut intra octavum diem eum qui natus est baptisandum & sanctificandum non putares : longè aliud in Concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo concessit, sed universi potiùs judicavimus, nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam. Nam cùm Dominus in Evangelio suo dicat :* Filius hominis non venit animas hominum perdere, sed salvare. *Quantùm in nobis est, si fieri potest, nulla anima perdenda est.* Cypr. epist. 64. pag. 280. *Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum, sed Ecclesiæ fidem firmissimam servans, ad corrigendum eos qui putabant ante octavum diem nativitatis non esse parvulum baptisandum, non carnem, sed animam dixit non perdendam, & mox natum ritè baptisari posse cum suis quibusdam Coepiscopis censuit.* August. ep. 166. p. 593. tom. 2.

(*e*) *Succendi & cremari alienigenas præcinit Dominus, id est, alienos à divino genere & profanos, spiritaliter non renatos, nec Dei filios factos. Evadere enim eos solos posse qui renati, & signo Christi renati fuerint, alio in loco Deus loquitur.* Cypr. tract. ad Demet. pag. 134.

(*f*) *Cæterùm si homines impedire aliquid ad consecutionem gratiæ posset ; magis adultos & provectos & majores natu possent impedire peccata graviora. Porrò autem si etiam gravissimis delictoribus, & in Deum multùm ante peccantibus, cùm posteà crediderint, remissa peccatorum datur, & baptismo atque gratiâ nemo prohibetur ; quantò magis prohiberi non debet infans qui recens natus nihil peccavit, nisi quòd secundùm Adam carnaliter natus, contagium mortis antiquæ primâ nativitate contraxit ?* Cyprian. epist. 64. pag. 281.

(*g*) *Dominus post resurrectionem Discipulos suos mittens, quemadmodùm baptisare deberent, instituit & docuit, dicens :* Ite ergò & docete gentes omnes, baptisantes eos in nomine

au (*a*) nom de Jesus-Christ. On renonçoit au (*b*) monde ; à ses plaisirs & à ses pompes dans le baptême, parce qu'après avoir été regenerés par une seconde naissance (*c*) on ne vit plus que pour Dieu. Le Ministre demandoit entr'autres choses (*d*) à celui qui devoit être baptisé, s'il croyoit en la vie éternelle, & en la remission des pechés par la sainte Eglise. Le baptême étoit précedé d'exorcismes (*e*) ; l'eau qu'on y employoit devoit être purifiée & sanctifiée auparavant (*f*) par l'Evêque ; & l'huile dont on oignoit les baptisés, consacrée (*g*) sur l'autel, par les actions de graces. On plongeoit dans l'eau (*h*) ceux qu'on

---

Patris & Filii & Spiritûs sancti. *Insinuat Trinitatem cujus sacramento gentes baptisarentur.* Cypr. epist. 73. pag. 307.

(*a*) *Quomodò ergò quidam dicunt foris extra Ecclesiam, immò & contra Ecclesiam, modò in nomine Jesu-Christi, ubicumque & quomodocumque gentilem baptisatum remissionem peccatorum consequi posse ; quando ipse Christus gentes baptisari jubeat in plena & adunata Trinitate ?* Cypr. ibid. pag. 311.

(*b*) *Cæterùm quæcumque terrena sunt, in sæculo accepta, & hic cum sæculo remansura, tam contemni debent quàm mundus ipse contemnitur, cujus pompis & deliciis jam tunc renuntiavimus, cum meliore transgressu ad Deum venimus.* Cyprian. de habitu virg. pag. 69. *Sæculo renuntiaveramus cùm baptisati sumus : sed nunc verè renuntiavimus sæculo, quando tentati & probati à Deo, nostra omnia relinquentes, Dominum secuti sumus, & fide ac timore ejus stamus & vivimus.* Cyprian. epist. 13. pag. 190.

(*c*) *Nam qui expositâ nativitate terrenâ spiritu recreati & renati sumus, nec jam mundo sed Deo vivimus.* Cypr. tract. ad Demet. pag. 134.

(*d*) *Quòd si aliquis illud opponit, ut dicat eandem Novatianum legem tenere quam Ecclesia Catholica teneat, eodem symbolo quo & nos, baptisare ; eundem nosse Deum Patrem, eundem Filium Christum, eundem Spiritum sanctum, ac propter hoc usurpare eum potestatem baptisandi posse, quod videatur in interrogatione baptismi à nobis non discrepare : sciat quisquis hoc opponendum putat, primùm, non esse unam nobis & schismaticis symboli legem, neque eandem interrogationem. Nam cùm dicunt : Credis remissionem peccatorum & vitam æternam per sanctam Ecclesiam ? Mentiuntur in interrogatione quando non habeant Ecclesiam.* Cypr. epist. 69. pag. 296. *Quomodò baptisans dare alteri remissam peccatorum potest, qui ipse sua peccata deponere extra Ecclesiam non potest ? Sed & ipsa interrogatio quæ fit in baptismo, testis est veritatis. Nam cùm dicimus : Credis in vitam æternam & remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam ? Intelligimus remissionem peccatorum nonnisi in Ecclesia dari.* Cypr. epist. 70. pag. 300.

(*e*) *Censeo omnes hæreticos & schismaticos, qui ad Catholicam Ecclesiam voluerint venire, non ante ingredi, nisi exorcisati & baptisati priùs fuerint, exceptis his sanè qui in Ecclesia Catholica fuerint ante baptisati, ita tamen ut per manûs impositionem in pœnitentiam, Ecclesiæ reconcilientur.* In Concil. Carthag. num. 8. apud Cypr. pag. 160.

(*f*) *Oportet ergò mundari & sanctificari aquam priùs à Sacerdote, ut possit baptismo suo peccata hominis qui baptisatur abluere.* Cypr. epist. 70. pag. 300.

(*g*) *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei & habere in se gratiam Christi ; porrò autem Eucharistia est undè baptisati unguntur, oleum in altari sanctificatum.* Cypr. ibid. pag. 301.

(*h*) *Quæsisti, fili carissime, quid mihi de illis videatur, qui in infirmitate & languore gratiam Dei consequuntur, an habendi sint legitimi Christiani, eò quod aquâ salutari non loti sint, sed perfusi. . . . Nos quantum concipit mediocritas nostra, æstimamus in nullo mutilari & debilitari posse beneficia divina, nec minùs aliquid illic posse contingere ubi plenâ & totâ fide & dantis & sumentis accipitur, quod de divinis muneribus hauritur. Neque enim sic in sacramento salutari, delictorum contagia ut in lavacro carnali & sæculari sordes cutis & corporis abluuntur, ut aphronitris, & cæteris quoque adjumentis, & solio & piscinâ opus sit, quibus ablui & mundari corpusculum possit. Ali-*

baptiſoit; mais on ſe contentoit d'en arroſer ceux que la maladie retenoit au lit, & que quelques-uns pour cette raiſon appelloient cliniques. Cette ſorte de baptême qui ſe donnoit, ſoit par infuſion, ſoit par aſperſion, paſſoit pour bonne & valable, quoiqu'à Rome on exclût de la Clericature (*a*) ceux qui avoient été baptiſés en cette maniere. Le Miniſtre donnoit le baiſer (*b*) au nouveau baptiſé : ce qui s'obſervoit même à l'égard des enfans. Outre le baptême de l'eau on en reconnoiſſoit un autre, ſçavoir celui de ſang pour les Martyrs (*c*), baptême beaucoup plus (*d*) grand, plus puiſſant & plus illuſtre que celui de l'eau. On étoit auſſi perſuadé que les Catecumenes (*e*) qui mouroient avant que d'avoir reçu le baptême, étoient ſauvés en vertu de leur foi, quoi-

ter pectus credentis abluitur, aliter mens hominis per fidei merita mundatur. In Sacramentis ſalutaribus, neceſſitate cogente, & Deo indulgentiam ſuam largiente, totum credentibus conferunt divina compendia; nec quemquam movere debet, quod aſpergi, vel perfundi videntur ægri, cum gratiam dominicam conſequuntur; quando Scriptura ſancta, per Ezechielem Prophetam loquatur & dicat : Et aſpergam ſuper vos aquam mundam, &c. . . . *Undè apparet aſperſionem quoque aquæ; inſtar ſalutaris lavacri obtinere; & quando hæc in Eccleſia fiunt, ubi ſit & dantis & accipientis fides integra, ſtare omnia & conſummari ac perfici poſſe majeſtate Domini & fidei veritate.* Cyprian. epiſt. 69. pag. 297.

(*a*) *Cùm egregius ille vir* (Novatianus) *Eccleſiam Dei reliquiſſet in qua poſt ſuſceptum baptiſmum, Presbyterii gradum fuerat conſecutus, idque per gratiam Epiſcopi qui, manus illi imponens, eum ad Presbyterorum ordinem evexit : Cui cùm univerſus Clerus, multique ex populo refragarentur, eò quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo, perindè ac ille, perfuſi fuiſſent, in Clerum aſſumi; poſtulavit ab eis Epiſcopus, ut hunc ſolum ordinari à ſe paterentur.* Cornel. Pap. in epiſt. ad Fab. Antioch. apud Euſeb. lib. 6. hiſt. cap. 43. pag. 245.

(*b*) *Nam & quod veſtigium infantis in primis partûs ſui diebus conſtituti, mundum non eſſe dixiſti, quod unuſquiſque noſtrûm adhuc horreat exoſculari, nec hoc putamus ad cæleſtem gratiam dandam impedimento eſſe oportere; ſcriptum eſt enim : omnia munda ſunt mundis. Nec aliquis noſtrûm id debet horrere, quod Deus dignatus eſt facere. Nam etſi adhuc infans à partu novus eſt, non ita eſt tamen, ut quiſquam illum in gratia danda, atque in pace facienda horrere debeat oſculari; quando in oſculo infantis unuſquiſque noſtrûm pro ſua religione, ipſas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formato & recens nato quodammodo exoſculamur. quando id quod Deus fecit amplectimur.* Cypr. epiſt. 64. pag. 281.

(*c*) *Numquid poteſt vis baptiſmi eſſe major, aut potior quam confeſſio, quam paſſio, ut quis coram hominibus Chriſtum confiteatur, & ſanguine ſuo baptiſetur? Et tamen neque hoc baptiſma hæreticis prodeſt, quamvis Chriſtum confeſſi & extra Eccleſiam fuerint occiſi.* Cypr. epiſt. 73. pag. 312.

(*d*) *Nos tantùm qui Domino permittente primùm baptiſma credentibus dedimus, ad aliud quoque ſingulos præparemus, inſinuantes & docentes hoc eſſe baptiſma in gratia majus, in poteſtate ſublimius, in honore pretioſius: baptiſma in quo Angeli baptiſant: baptiſma in quo Deus & Chriſtus ejus exultant : baptiſma poſt quod nemo jam peccat: baptiſma quod fidei noſtræ incrementa conſummat: baptiſma quod nos de mundo recedentes ſtatim Deo copulat. In aquæ baptiſmo accipitur peccatorum remiſſa, in ſanguinis corona virtutum.* Cypr. præf. de exhort. martyr. p. 118.

(*e*) *Quid ergò, inquiunt, fiet de his qui ab hæreticis venientes ſine Eccleſiæ baptiſmo admiſſi ſunt? Si de ſæculo exceſſerant, in eorum numero qui apud nos cathechiſati quidem ſunt, ſed priuſquàm baptiſarentur, obierunt, habentur : non modò dicunt emolumentum veritatis & fidei ad quam relicto errore pervenerant, etſi conſummationem gratiæ conſecuti non ſunt, morte præventi. Qui autem adhuc in ſæculo permanent,*

que prévenus par la mort ils n'ayent pû recevoir la consommation de la grace. C'est ce qu'un Auteur (*a*) contemporain appelle baptême de l'esprit. Saint Cyprien dans sa lettre à Jubaïen marque clairement le sacrement que nous appellons de confirmation, lorsqu'en parlant de l'imposition des mains que les Apôtres donnerent aux Samaritains baptisés par le Diacre Philippe, il dit : C'est ce qui (*b*) se pratique encore maintenant parmi nous : ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise sont presentés ensuite aux Prelats ; & par notre oraison & l'imposition de nos mains, ils reçoivent le saint Esprit & sont perfectionnés, c'est-à-dire, confirmés par le sceau du Seigneur. L'Auteur anonyme qui a écrit de la réiteration du baptême, dit que quand (*c*) l'Evêque baptisoit, il confirmoit en même tems ; mais que lorsque le baptême étoit conferé par un autre, sçavoir par un Prêtre ou un Diacre, ces Ministres inferieurs ne confirmoient point, mais reservoient cette fonction à l'Evêque, au défaut duquel on croyoit pouvoir laisser à Dieu d'y suppléer.

Sur l'Eucharistie.

XIII. Du tems de saint Cyprien on celebroit (*d*) l'Eucha-

---

baptisentur Ecclesiæ baptismo, ut remissionem peccatorum consequi possint, ne per alienam præsumptionem in pristino errore manentes sine gratiæ consummatione moriantur. Firmil. apud Cypr. epist. 75.

(*a*) Autor anonym. *apud Cypr. pag.* 24. *tom.* 2. Voyez son passage plus bas.

(*b*) *Illi qui in Samaria crediderant, fide verâ crediderant, & intùs in Ecclesia quæ una est, & cui soli gratiam baptismi dare, & peccata solvere permissum est, à Philippo Diacono, quem iidem Apostoli miserant, baptisati erant; & idcircò quia legitimum & Ecclesiasticum consecuti fuerant, baptisari eos ultra non oportebat, sed tantummodò quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habita, & manu impositâ, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus sanctus, quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manûs impositionem, Spiritum sanctum consequantur, & signaculo dominico consummentur.* Cypr. epist. 73. pag. 308. *Quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsident majores natu, qui & baptisandi & manum imponendi & ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec manum imponere, ita nec baptisare.* Firmil. epist. 75. apud Cyprian. pag. 322.

(*c*) *Cum salus nostra in baptismate spiritûs quod plerumque cum baptismate aquæ conjunctus, sit constituta, si quidem per nos baptisma tradetur, integrè & solemniter & per omnia quæ scripta sunt adsignetur, atque sine ulla illius rei separatione tradatur : aut si à minore Clero per necessitatem traditum fuerit, eventum expectemus, aut ut suppleatur à nobis, aut à Domino supplendum reservetur. Si verò ab alienis traditum fuerit, ut potest, hoc negotium & ut admittit, corrigatur. Quia Spiritus sanctus extra Ecclesiam non sit, fides quoque non solùm apud hæreticos, verùm etiam apud eos qui in schismate constituti sunt, sana esse non possit. Idcircò quæ pœnitentiam agentibus correctisque per doctrinam veritatis & per fidem ipsorum, quæ postea emendata est, purificato corde eorum tantummodò baptismate spiritali, id est, manûs impositione Episcopi, & Spiritûs sancti subministratione subveniri debeat; signum quoque fidei integrum hoc modo & hâc ratione tradi in Ecclesia meritò consuevit; ne invocatio nominis Jesu quæ aboleri non potest, contemptui à nobis videatur habita.* Auth. anonym. de baptis. hæret. Apud Cyprian. pag. 24. tom. 2.

(*d*) *Nam si Jesus-Christus Dominus &*

ristie le matin & le soir, mais il approuvoit davantage la coutume de la celebrer le matin. Il appelle l'Eucharistie le corps (*a*) & le sang de Jesus-Christ, & dit (*b*) que c'est un sacrifice qui a succedé aux sacrifices de l'ancienne Loi. Le sacrifice de (*c*) Melchisedech en étoit la figure, &, comme lui, Jesus-Christ a offert du pain & du vin, sçavoir son corps & son sang. C'est encore Jesus-Christ, qu'on offre (*d*) dans l'Eucharistie, c'est son corps que l'on touche (*e*) dans la com-

---

Deus noster ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri seipsum primus obtulit, & hoc fieri in sui commemorationem præcepit : utique ille Sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur : & sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundùm quod ipsum Christum videat obtulisse. Cæterùm omnis religionis & veritatis disciplina subvertitur, nisi id quod spiritaliter præcipitur, & fideliter reservetur ; nisi in sacrificiis matutinis, hoc quis veretur, ne per saporem vini redoleat sanguinem Christi. Sic ergò incipit & à passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari, dum in oblationibus discit de sanguine ejus & cruore confundi. . . . . An illa sibi aliquis contemplatione blanditur, quòd etsi manè aquâ sola offerri videtur, tamen cùm ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus : sed cùm cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus, ut sacramenti veritatem fraternitate omni præsente celebremus. At enim non manè, sed post cœnam mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergò dominicum post cœnam celebrare debemus ? Ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus ? Christum offerre oportebat circa vesperam diei, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum & vesperam mundi... nos autem resurrectionem Domini manè celebramus. Et quia passionis ejus mentionem in sacrificiis omnibus facimus, passio est enim Domini sacrificium quod offerimus, nihil aliud quàm quod ille fecit, facere debemus. Cypr. epist. 63. pag. 281.

(*a*) *At verò nunc non infirmis sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda est, ut quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione sanguinis & corporis Christi muniamus ; & cùm ad hoc fiat Eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitatis armemus. Nam quomodò docemus aut provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus ? Aut quomodò ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus ?* Cyprian. epist. 57. pag. 253.

(*b*) *Nam si Jesus-Christus Dominus & Deus noster ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri seipsum primus obtulit, & hoc fieri in sui commemorationem præcepit ; utique ille Sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur ; & sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri ; si sic incipiat offerre, secundùm quod ipsum Christum videat obtulisse.* Cypr. epist. 63. pag. 281.

(*c*) *Item in Sacerdote Melchisedech sacrificii dominici sacramentum præfiguratum videmus, secundùm quod Scriptura divina testatur & dicit :* Et Melchisedech Rex Salem protulit panem & vinum. *Fuit autem Sacerdos Dei summi & benedixit Abraham. Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus sanctus, ex persona Patris ad Filium dicens :* Ante Luciferum genui te, tu es Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech. *Qui ordo utique hic est de sacrificio illo veniens & indè descendens, quòd Melchisedech Sacerdos summi Dei fuit, quòd panem & vinum obtulit, quòd Abraham benedixit. Nam quis Sacerdos Dei summi quàm Dominus noster Jesus-Christus, qui sacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem & vinum, suum scilicet corpus & sanguinem ?* Cypr. epist. 63. pag. 277.

(*d*) Idem, ep. 63 ubi supr. pag. 281.

(*e*) *Cæterùm quale delicium est vel illorum qui admittuntur, vel eorum qui admittunt, ut non ablutis per Ecclesiæ lavacrum sordibus, nec peccatis expositis, usurpatâ temerè communicatione, contingant corpus & sanguinem Domini.* Firmil. ap. Cypr. ep. 85. pag. 326.

munion. Les Prêtres (*a*) offroient tous les jours l'Euchariſtie, & les Chrétiens la recevoient tous les jours, s'ils n'en étoient empêchés par quelque peché conſiderable, & bûvoient (*b*) tous les jours le calice du ſang de Jeſus-Chriſt. Ils recevoient l'Euchariſtie dans la main (*c*) avec crainte (*d*) & reſpect, & l'emportoient dans leurs (*e*) maiſons, pour y participer en particulier & ſous la ſeule eſpece du pain. On la donnoit même (*f*) aux enfans que l'on ne faiſoit point difficulté alors d'admettre aux aſſemblées où l'on celebroit les divins myſteres; mais il falloit être

---

(*a*) *Ut Sacerdotes qui ſacrificia Dei quotidie celebramus, hoſtias Deo & victimas præparemus.* Cypr. epiſt. 57. pag. 253.

(*b*) *Nam panis aquæ Chriſtus eſt, & panis hic omnium non eſt, ſed noſter eſt: & quomodò dicimus Pater noſter, quia intelligentium & credentium Pater eſt, ſic & panem noſtrum vocamus, quia Chriſtus noſter qui corpus ejus contingimus, panis eſt. Hunc autem panem dari nobis quotidie poſtulamus, ne qui in Chriſto ſumus, & Euchariſtiam quotidie ad cibum ſalutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abſtenti & non communicantes à cœleſti pane prohibemur, à Chriſti corpore ſeparemur; ipſo prædicante & monente Joan. VI.* 51. Ego ſum panis vitæ qui de cœlo deſcendi. Si quis ederit de meo pane vivet in æternum. *Quando ergò dicit in æternum vivere, ſi quis ederit de ejus pane; ut manifeſtum eſt eos vivere qui corpus ejus attingunt, & Euchariſtiam jure communicationis accipiunt: ita contra timendum eſt & orandum, ne dum quis abſtentus ſeparatur à Chriſti corpore, procul remaneat à ſalute.* Cypr. de orat. dom. pag. 104. *Gravior nunc & ferocior pugna imminet, ad quam fide incorruptâ & virtute robuſtâ parare ſe debent milites Chriſti, conſiderantes idcircò ſe quotidie calicem ſanguinis Chriſti bibere, ut poſſint & ipſi propter Chriſtum ſanguinem fundere.* Cypr. epiſt. 58. pag. 255.

(*c*) *Tumens animus & ſuperbus, nec quia victus eſt, fractus eſt. Jacens ſtantibus & integris vulneratus minatur: & quod non ſtatim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini ſanguinem bibat, Sacerdotibus ſacrilegus iraſcitur.* Cypr. lib. de lapſ. pag. 93. *Muniatur os ut Dominum ſuum Chriſtum victrix lingua fateatur. Armemus & dexteram gladio ſpiritali, ut ſacrificia funeſta fortiter reſpuat, & Euchariſtiæ memor, quæ Domini corpus accepit, ipſum complectatur, poſteà à Domino ſumptura præmium cœleſtium coronarum.* Cypr. epiſt. 58. pag. 258.

(*d*) *Cum timore & honore Euchariſtiam accipiendam.* 1. *ad Cor.* 11. Quicumque ederit panem aut biberit calicem Domini indignè, *&c.* Cypr. lib. 3. teſtim. cap. 94. pag. 63.

(*e*) *Cùm quædam arcam ſuam in qua Domini ſanctum fuit, manibus indignis tentaſſet aperire, igne indè ſurgente, deterrita eſt, ne auderet attingere.* Cypr. lib. de lapſ. pag. 94.

(*f*) *Præſente ac teſte me ipſo, accipite quid advenerit. Parentes fortè fugientes, dum trepidi minùs ſuis conſulunt, ſub nutricis alimento parvulam filiam reliquerunt; relictam nutrix detulit ad magiſtratus. Illi ei apud idolum quo populus confluebat, quòd carnem necdum poſſet edere per ætatem, panem mero mixtum, quod tamen & ipſum de immolatione pereuntium ſupererat, tradiderunt. Recepit filiam poſtmodùm mater, ſed facinus puella commiſſum tam loqui & indicare non potuit, quàm nec intelligere priùs potuit, nec arcere. Ignoratione igitur obreptum eſt ut ſacrificantibus nobis eam ſecum mater inferret. Sed enim puella mixta cum ſanctis, precis noſtræ & orationis impatiens, nunc ploratu concuti, nunc mentis æſtu, cœpit fluctuabunda jactari, & velut tortore cogente, quibus poterat indiciis conſcientiam facti in ſimplicibus adhuc annis rudis anima fatebatur. Ubi verò ſolemnibus adimpletis, calicem Diaconus offerre præſentibus cœpit, & accipientibus cæteris, locus ejus advenit, faciem ſuam parvula inſtinctu divinæ majeſtatis avertere, os labiis obturantibus premere, calicem recuſare. Perſtitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de ſacramento calicis infudit. Tunc ſequitur ſingultus & vomitus in corpore atque ore violato, Euchariſtia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini ſanguine potus, de pollutis viſceribus erupit: tanta eſt poteſtas Domini, tanta majeſtas! Hoc circa infantem quæ ad*

vivant,

vivant (*a*), c'est-à-dire, saint & d'une vie pure, pour y participer. S. Cyprien rapporte comme témoin (*b*) oculaire plusieurs miracles & punitions exemplaires de quelques personnes qui avoient reçû indignement le corps & le sang du Seigneur. Une (*c*) jeune enfant à la mamelle, qui avoit mangé du pain trempé dans du vin immolé aux idoles, ayant ensuite reçu des mains du Diacre le sacrement du calice, l'Eucharistie ne put demeurer dans ce corps & cette bouche infectée; le cœur lui souleva & elle vomit aussi-tôt. Une fille plus âgée qui avoit commis ce crime, s'étant presentée (*d*) pour recevoir l'Eucharistie, le sang du Seigneur demeura entre son gosier & son estomac, ensorte qu'après plusieurs tremblemens & convulsions, elle tomba morte sur la place. Une femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis le Saint du (*e*) Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. Et un homme soüillé par des sacrifices prophanes ayant eu la hardiesse (*f*), après la celebration des mysteres, d'en prendre sa part avec les autres, ne put manger ni manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main. Aussi n'accordoit-on l'Eucharistie à ces sortes de pecheurs coupables de grands crimes, qu'après qu'ils en avoient fait (*g*) une legitime penitence, &

eloquendum alienum circa se crimen, nec dum habuit ætatem. Cypr. lib. de lapf. pag. 94.

(*a*) Cypr. lib. de orat. dom. pag. 104. ubi supr.

(*b*) Cypr. lib. de lapf. pag. 94. ubi supr.

(*c*) Ibid.

(*d*) *At verò ea quæ ætate provecta & in annis adultioribus constituta, sacrificantibus nobis latenter obrepsit, non cibum, sed gladium sibi sumens & velut quædam venena lethalia, inter fauces & pectus admittens, angi, & animâ exæstuante, concludi postmodùm cœpit, & pressuram non jam persecutionis, sed delicti sui passa, palpitans & tremens concidit. Impunitum diù non fuit nec occultum dissimulatæ conscientiæ crimen: quæ fefellerat hominem, Deum sensit ultorem.* Ibid.

(*e*) Ibid. ubi supr.

(*f*) *Et alius qui & ipse maculatus sacrificio à Sacerdote celebrato, partem cum cæteris ausus est latenter accipere, Sanctum Domini edere, & contrectare non potuit, cinerem ferre se apertis manibus invenit. Documento unius ostensum est, Dominum recedere cùm negatur, nec immerentibus ad salutem prodesse quod sumitur, quando gratia salutaris in cinerem, sanctitate fugiente, mutetur.* Cypr. lib. de lapf. pag. 94.

(*g*) *A diaboli aris revertentes, ad Sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt. Mortiferos idolorum cibos adhuc penè ructantes, exhalantibus etiamnunc scelus suum faucibus, & contagia funesta redolentibus, Domini corpus invadunt: quando occurrat Scriptura divina & dicat:* Omnis mundus manducabit carnem, & immunditia ejus super ipsum est; peribit anima illa de populo suo. *Apostolus item dixit:* Non potestis calicem Domini bibere & calicem dœmoniorum: non potestis mensæ Domini communicare & mensæ dœmoniorum. *Idem contumacibus & pervicacibus comminatur:* Quicumque ederit panem, &c. *Spretis his omnibus atque contemptis vis infertur corpori ejus & sanguini: & plus modò in Dominum manibus atque ore delinquunt, quàm cùm Dominum negaverunt. Ante expiata delicta, ante exomologesim factam criminis, ante purgatam conscientiam sacrificio & manu Sacerdotis; ante*

qu'on avoit donné à leurs playes, comme s'exprime le Clergé Romain, le tems necessaire pour se refermer & venir à cicatrices. Une indulgence trop précipitée en cette matiere étoit traitée d'imprudence & de fausse misericorde; & le Prêtre qui la donnoit, censé faire ce que feroit un Medecin qui donneroit à des malades, la même nourriture qu'à ceux qui seroient en santé, & par un secours si hors de saison, ne feroit qu'augmenter (*a*) l'ardeur de la fiévre. La même raison de differer l'Eucharistie aux pecheurs jusqu'à ce que l'on se fût assuré de leur conversion, autant que cela étoit possible, portoit les Evêques à refuser absolument ce sacrement à l'article de la mort, quand le coupable avoit negligé (*b*), lorsqu'il étoit en santé, de satisfaire pour ses crimes. Les Evêques étoient persuadés que les prieres & les larmes de ces pecheurs en cette extrêmité, étoient moins l'effet d'un repentir sincere que de la crainte de la mort. Et tout cela étoit alors d'une discipline rigoureuse & severe, qui n'ôtoit pas à l'Eglise le pouvoir qu'elle a toujours eu de remettre les plus grands pechés à ceux qui étoient suffisamment disposés pour en recevoir l'absolution. Il y avoit d'autres Evêques qui prévenus d'une fausse opinion, n'offroient que de l'eau dans (*c*) la celebration de l'Eucharistie : Mais saint Cyprien

offensam placatam indignantis Domini & minantis, pacem putant esse quam quidam verbis fallacibus venditant. Non est pax illa, sed bellum, nec Ecclesiæ jungitur qui ab Evangelio separatur. Cypr. lib. de lapf. pag. 92. *Absit enim ab Ecclesia Romana vigorem suum tam profanâ facilitate dimittere, & nervos severitatis eversâ fidei majestate dissolvere; ut cùm adhuc non tantùm jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruinæ, properata nimis remedia communicationum utique non profutura præstentur, & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiatur & pœnitentia. Ubi enim poterit indulgentiæ medicina procedere, si etiam ipse medicus interceptâ pœnitentiâ indulget periculis? Si tantummodò operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed si dicere verum volumus, occidere.* Clerus Rom. ep. 30. ap. Cypr. pag. 210.

(*a*) *Non ea quæ sanorum sunt corporum, medicus ægris dabit, ne importunis cibis tempestatem valetudinis sævientis non reprimat, sed accendat.* Apud Cypr. epist. 31. pag. 214.

(*b*) *Idcirco, frater carissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde, & manifestâ lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* Cyp. epist. 55 pag. 248.

(*c*) *Quoniam quidam vel ignoranter vel simpliciter in calice dominico sanctificando & plebi ministrando, non hoc faciunt, quod Jesus-Christus Dominus & Deus noster, sacrificii hujus author & doctor fecit & docuit; religiosum pariter ac necessarium duxi, has ad vos litteras facere, ut si quis in isto errore adhuc teneatur, veritatis luce perspectâ, ad radicem atque originem traditionis dominicæ revertatur. . . : Admonitos autem nos scias, ut in calice offerendo, dominica traditio servetur, neque aliud fiat à nobis quàm quod pro nobis Dominus prior fecerit: ut calix qui in commemoratione ejus offertur, mixtus vino offeratur.* Cypr. epist. 63. pag. 276.

soutient en plusieurs (*a*) endroits qu'il est de necessité d'offrir du vin mêlé d'eau, conformément au sacrifice de Jesus-Christ, dans lequel il offrit (*b*) du pain & un breuvage mêlé d'eau & de vin. Car ce n'est pas (*c*) celebrer & sanctifier, comme il faut, le sacrifice du Seigneur, si notre sacrifice & notre oblation ne répondent à sa Passion. Dans l'Eucharistie l'eau du calice (*d*) signifie le peuple, & le vin le sang de Jesus-Christ. Ainsi lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uni à Jesus-Christ: Mais ce n'est plus le sang de Jesus-Christ quand le vin n'est pas dans le calice. Saint Cyprien se sert (*e*) souvent du mot d'autel pour marquer la table sur laquelle on offroit le sacrifice du Seigneur, & dit (*f*) qu'on le celebroit même dans les prisons des Confesseurs. C'étoit dès-lors la coutume que dans la celebration des mysteres, le Prêtre préparât les fideles par une préface à élever (*g*) leurs cœurs vers Dieu.

XIV. On n'offroit pas (*h*) à l'autel les noms des penitens: Or l'idolâtrie & le renoncement à la foi, n'étoient pas les seuls crimes qui fussent soumis à la penitence canonique: On y soumettoit de moindres (*i*) pechés, c'est-à-dire, qui ne se com- *Sur la penitence.*

(*a*) *Sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodò nec vinum solum potest; nam si vinum tantùm quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis: si verò aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo: quando autem utrumque miscetur, & adunatione confusâ sibi invicem copulatur, tunc sacramentum spiritale & cœleste perficitur.* Ibid. pag. 280.

(*b*) *Qua in parte invenimus calicem mixtum fuisse quem Dominus obtulit, & vinum fuisse quod sanguinem suum dixit: Unde apparet, sanguinem Christi non offerri, si desit vinum calici; nec sacrificium dominicum legitimâ sanctificatione celebrari, nisi oblatio & sacrificium nostrum responderit Passioni.* Ib. p. 279.

(*c*) Ibid. pag. 280. ubi supr.

(*d*) Ibid.

(*e*) *Porrò autem Eucharistia est undè baptisati unguntur, oleum in altari sanctificatum. Sanctificare autem non potuit olei creaturam qui nec altare habuit, nec Ecclesiam.* Cypr. epist. 70. pag. 301.

(*f*) *Consulite ergò & providete, ut cum temperamento hoc agi tutiùs possit: ita ut Presbyteri quoque qui illic apud Confessores offerunt, singuli cum singulis Diaconis per vices alternent.* Cypr. epist. 5. pag. 176.

(*g*) *Ideò Sacerdos ante orationem, præfatione præmissâ, parat fratrum mentes, dicendo:* Sursum corda, *ut dùm respondet plebs:* Habemus ad Dominum, *admoneatur nihil aliud se quàm Dominum cogitare debere.* Cyprian. de orat. dom. pag. 107.

(*h*) *Nam cùm in minoribus peccatis, agant peccatores pœnitentiam justo tempore, & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, & per manùs impositionem Episcopi & Cleri, jus communicationis accipiant: nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restitutâ Ecclesiæ ipsius pace, ad communicationem admittuntur, & offertur nomen eorum, & nondùm pœnitentiâ actâ, nondum exomologesi factâ, nondùm manu eis ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur.* Cypr. epist. 16. pag. 195.

(*i*) *Nam cùm in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat, inspectâ vitâ ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi priùs illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita, quantò magis in his gravissimis & extremis delictis, cautè omnia & moderatè secundùm disciplinam Domini observari oportet.* Cypr. epist. 17. pag. 197.

mettent pas directement contre Dieu, comme l'homicide & l'adultere ; & il y avoit aussi un juste espace de tems pour cette penitence, qui étoit accompagnée d'exomologeses, ou confessions & examens, & finissoit par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé. Cependant les premiers, comme les plus grands & les plus énormes, étoient censés exiger plus de précautions & de vigueur de la part de ceux qui étoient chargés du maintien de la discipline. Seulement on croyoit devoir faire des differences entre celui, par exemple, (*a*) qui d'abord s'étoit offert volontairement pour immoler aux faux dieux, & celui qui après avoir combattu & resisté long-tems, s'étoit enfin laissé aller ; entre celui qui s'étoit prostitué à ces sacrifices abominables avec les siens, & celui qui s'exposant au danger pour les autres, avoit mis à couvert sa femme, ses enfans, toute sa maison ; entre celui qui avoit poussé ses hôtes ou ses amis à apostasier, & celui qui leur avoit épargné cette impieté, & qui avoit même donné retraite chez lui à plusieurs freres bannis ou fugitifs pour la foi, offrant à Dieu tant d'ames saines & vivantes, afin d'interceder pour une seule malade & blessée. On reconcilioit ceux-ci (*b*) après un terme assez court, comme quatre ou cinq années ou environ de penitence ; mais les autres n'avoient d'absolution à attendre qu'à la mort, si ce n'est que profitant d'une seconde occasion pour confesser la foi qu'ils avoient renoncée, ils meritassent sur le champ que l'Eglise (*c*)

(*a*) *Si qui infirmitatibus occupantur, illis sicut placuit in periculo subvenitur ; posteaquàm tamen subventum est, & periclitantibus pax data est, suffocari à nobis non possunt aut opprimi, aut vi & manu nostrâ in exitum mortis urgeri ; ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui pacem acceperint : cùm magis in hoc judicium divinæ pietatis & paternæ lenitatis appareat ; quòd qui pignus vitæ in data pace percipiunt, hic quoque ad vitam perceptâ pace teneantur. Et idcircò si acceptâ pace, commeatus à Deo datur, nemo hoc debet in Sacerdotibus criminari, cùm semel placuerit fratribus in periculo subveniri. Nec tu existimes, frater carissime, sicut quibusdam videtur, libellaticos cum sacrificatis æquari oportere, quando inter ipsos etiam qui sacrificaverint, & conditio frequenter & causa diversa sit ; neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium nefandum, statim voluntate prosilivit, & qui reluctatus & congressus diù ad hoc funestum opus necessitate pervenit : ille qui & se & omnes suos prodidit, & qui ipse pro cunctis ad discrimen accedens, uxorem & liberos & domum totam periculi sui perfunctione protexit, ille qui inquilinos vel amicos suos ad facinus compulit, & qui inquilinis & colonis pepercit. Fratres etiam plurimos qui extorres & profugi recedebant, in sua tecta & hospitia recepit, ostendens & offerens Domino multas viventes & incolumes animas, quæ pro una saucia deprecentur.* Cyprianus, epist. 55. pag. 245

(*b*) Cyprianus, epistolâ 56. pag. 251.

(*c*) *Rectè sensisti circa impertiendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi verâ pœnitentiâ & dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati, quibus se ante damnaverant. Cùm ergò abluerint omne delictum & maculam primam, assistente sibi Domino, posteriore virtute deleverint, jacere ultra*

oubliât leur faute & leur rendît ſa communion : Ou qu'après avoir été abſous pour le danger de mort (*a*) ils revinſſent en ſanté, auquel cas on ne les remettoit pas de nouveau en penitence. Si l'on ſe permettoit ces diſtinctions à l'égard de ceux-mêmes qui avoient ſacrifié, à plus forte raiſon croyoit-on devoir ſéparer la cauſe des libellatiques ; & on voit que ſaint (*b*) Cyprien fit recevoir au bout d'un an ceux d'entr'eux qui avoient embraſſé la penitence auſſi tôt après leur faute. Mais quelque fût le tems de la penitence impoſée, il n'étoit ni permis ni ſûr (*c*) à un Prêtre ou à un Diacre même étrangers, d'accorder la communion à celui qui y étoit ſoumis, avant le jugement de l'Evêque. Quelquefois les Martyrs & les Confeſſeurs donnoient (*d*) des billets aux tombés par leſquels ils témoignoient qu'ils avoient donné la paix aux perſonnes qu'ils dénommoient dans ces billets ; mais ils ne (*e*) communiquoient pas pour cela avec

---

ſub diabolo quaſi proſtrati non debent, qui extorres facti & bonis ſuis omnibus ſpoliati erexerunt ſe, & cum Chriſto ſtare cœperunt. Cypr. epiſt. 25. pag. 205.

(*a*) Cypr. epiſt. 55. pag. 245. ubi ſupr.

(*b*) *Cùm ergò inter eos qui ſacrificaverint multa ſit diverſitas, quæ inclementia eſt, & quam acerba duritia, libellaticos cum iis qui ſacrificaverint conjungere ! .. Ideò placuit, frater cariſſime, examinatis cauſis ſingulorum, libellaticos interim admitti, ſacrificatis in exitu ſubveniri, quia exomologeſis apud inferos non eſt, nec ad pœnitentiam quis à nobis compelli poteſt ſi fructus pœnitentiæ ſubtrahatur.* Epiſt. 55. pag. 245.

(*c*) *Si quis immoderatus & præceps : ſive de noſtris Presbyteris, vel Diaconibus, ſive de peregrinis, auſus fuerit ante ſententiam noſtram communicare cum lapſis, à communicatione noſtra arceatur, apud omnes nos cauſam dicturus temeritatis ſuæ, quando in unum, permittente Domino, convenerimus.* Cypr. epiſt. 34 pag. 217

(*d*) *Cùm comperiſſem eos qui ſacrilegis contactibus manus ſuas atque ora maculaſſent, vel nefandis libellis nihilominùs conſcientiam polluiſſent, exambire ad Martyres paſſim, Confeſſores quoque importuna & gratioſâ deprecatione corrumpere, ut ſine ullo diſcrimine atque examine ſingulorum, darentur quotidie libellorum millia contra Evangelii legem ; litteras feci quibus Martyres & Confeſſores conſilio meo quantùm poſſem ad Dominica præcepta revocarem.* Cypr. epiſt. 20. pag. 199. *Sed & illud ad diligentiam veſtram redigere & emendare debetis, ut nominatim deſignetis eos quibus pacem dari deſideratis ; audio enim quibuſdam ſic libellos fieri, ut dicatur : communicet ille cum ſuis. Quod nunquam omninò à Martyribus factum eſt, ut incerta & cæca petitio invidiam nobis poſtmodùm cumulet. Latè enim patet, quando dicitur : Ille cum ſuis, & poſſunt nobis viceni & triceni, & ampliùs offerri, qui propinqui & affines, & liberti ac domeſtici eſſe aſſeverentur ejus qui accipit libellum ; & ideò peto ut eos quos ipſi videtis, quos noſtis, quorum pœnitentiam ſatisfactioni proximam conſpicitis, deſignetis nominatim libello, & ſic ad nos fidei ac diſciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Cypr. epiſt. 15. pag. 194.

(*e*) *Si dandam illis pacem Martyres putaverunt, cur ipſi non dederunt ? Cur illos ad Epiſcopum, ut ipſi dicunt, remittendos cenſuerunt? Is enim qui jubet fieri, poteſt utique facere, quod fieri jubet. Sed ut intelligimus, imò ut res ipſa loquitur & clamat, ſanctiſſimi Martyres utrobique adhibendum putaverunt temperamentum & pudoris & veritatis. Nam & quia à multis urgebantur, dum ad Epiſcopum illos remittunt, verecundiæ propriæ, ne ulteriùs inquietarentur, conſulendum putaverunt : & dum illis non ipſi communicant, evangelicæ Legis illibatam ſinceritatem cuſtodiendam judicaverunt.* Cler. Rom. epiſt. ad Cypr. apud eund. 36. pag. 219.

eux, & leur intention (*a*) étoit que quand Dieu auroit rendu la paix à l'Eglise, ceux qui avoient ces billets s'adressassent à l'Evêque, afin qu'il examinât (*b*) les demandes & les desirs des Martyrs, en presence & avec l'approbation du peuple; que les pecheurs fissent l'exomologese (*c*), & qu'ensuite ils eussent la paix & la communion. Ainsi ces billets ne servoient qu'à ceux qui avoient déja accompli (*d*) une grande partie de leur penitence. Mais lorsque l'on étoit menacé dans l'Eglise de quelque nouvelle persecution, on accordoit sans délai la paix & la communion aux (*e*) penitens, qui ayant toujours frappé à la porte de l'Eglise sans l'abandonner, pour tomber ni dans une vie payenne &

Tillemont, tom. 4. pag. 67.

Et pag. 116.

(*a*) *Exponunt invidiæ beatos Martyres, & gloriosos servos Dei cum Dei Sacerdote committunt, ut cùm illi memores loci nostri, ad me litteras direxerint, & petierint tunc desideria sua examinari & pacem dari, quando ipsa ante mater nostra Ecclesia, pacem de misericordia Domini prior sumpserit, & nos divina protectio reduces ad Ecclesiam suam fecerit; hi sublato honore quem nobis beati Martyres cum Confessoribus servant, contemptâ Domini Lege & observatione, quam iidem Martyres & Confessores tenendam mandant, ante extinctum persecutionis metum, ante reditum nostrum, ante ipsum penè Martyrum excessum, communicent cum lapsis & offerant, & Eucharistiam tradant.* Cypr. epist. 16. pag. 193.

(*b*) *Fecerunt ad nos de quibusdam beati litteras, petentes examinari desideria sua; cùm pace nobis omnibus à Domino priùs datâ, ad Ecclesiam regredi cœperimus, examinabuntur singula, præsentibus & judicantibus vobis.* Cypr. epist. 17. ad plebem suam, pag. 196.

(*c*) *Nam cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore, & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, & per manûs impositionem Episcopi & Cleri jus communicationis accipiant: nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restitutâ Ecclesiæ pace, ad communionem admittuntur, & offertur nomen eorum, & pœnitentiâ nondum actâ, nondum exomologesi factâ, nondum manu eis ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur, cum scriptum sit:* Qui ederit panem indignè, &c. Cypr. epist. 16. ad Cler. pag. 195.

(*d*) *Et ideò peto ut eos quos ipsi videtis, quos nostis, quorum pœnitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis.* Cypr. epist. 15. pag 194.

(*e*) *Cùm videamus diem rursùs alterius infestationis appropinquare cœpisse, & crebris atque assiduis ostensionibus admoneamur, ut ad certamen quod nobis hostis indicit, armati & parati simus; plebem etiam nobis de divina dignatione commissam, exhortationibus nostris paremus, & omnes omninò milites Christi qui arma desiderant, & prælium flagitant, intra castra dominica colligamus: necessitate cogente censuimus, eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed pœnitentiam agere & lamentari, ac Dominum deprecari à primo lapsûs sui die non destiterunt, pacem dandam esse; & eos ad prælium quod imminet armari & instrui oportere. Obtemperandum est namque ostensionibus, atque admonitionibus justis, ut à pastoribus oves in periculo non deserantur, sed grex omnis in unum congregetur, & exercitus Domini ad certamen militiæ cœlestis armetur. Meritò enim trahebatur dolentium pœnitentia tempore longiore, ut infirmis in exitu subveniretur, quamdiu quies & tranquillitas aderat, quæ differre diu plangentium lachrymas, & subvenire serò morientibus in infirmitate pateretur: at verò nunc, non infirmis sed fortibus pax necessaria est, nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda est, ut quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione sanguinis & corporis Christi muniamur, & cùm ad hoc fiat Eucharistia ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitatis armemus.* Cypr. epist. 57. pag. 252.

ſeculiere, ni dans le ſchiſme & l'hereſie, promettoient de combattre genereuſement pour le nom du Seigneur & pour leur ſalut. Les Evêques & les autres Miniſtres de l'Egliſe qui avoient ſacrifié ou même témoigné par des billets qu'ils l'avoient fait, étoient admis comme les autres à la (*a*) penitence, mais ils étoient abſolument exclus du Sacerdoce & des fonctions Eccleſiaſtiques; & on ne pouvoit leur accorder la paix avant qu'ils euſſent fait une penitence pleine & entiere, & ſans la (*b*) participation du peuple; ce qui montre qu'ils étoient ſoumis en certains cas à la penitence publique & à la privation des ſacremens, au lieu que dans les ſiecles ſuivans on ſe contentoit de les dépoſer & de les reduire à la communion & à l'état des laïcs. On impoſoit les mains pour la penitence à ceux qui revenoient du ſchiſme (*c*) ou de l'hereſie. Enfin on ſe confeſſoit aux Prêtres des pechés même de penſée (*d*), & on en faiſoit penitence. Les maxi-

---

(*a*) *Legimus litteras tuas, frater cariſſime, quibus ſignificaſti de Victore quondam Presbytero, quòd ei, antequam pœnitentiam plenam egiſſet, & Domino Deo in quem deliquerat ſatisfeciſſet, temerè Therapius collega noſter, immaturo tempore & præproperâ feſtinatione pacem dederit. Quæ res nos ſatis movit, receſſum eſſe à decreti noſtri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus ſatisfactionis & ſine petitu & conſcientia plebis, nullâ infirmitate urgente, ac neceſſitate cogente, pax ei concederetur.* Cypr. epiſt. 64. pag. 279. *Cùm Baſilides inſuper præter libelli maculam, cùm in infirmitate decumberet, in Deum blaſphemaverit, & ſe blaſphemaſſe confeſſus ſit; & Epiſcopatum pro conſcientiæ ſuæ vulnere ſponte deponens, ad agendam pœnitentiam converſus ſit, Deum deprecans, & ſatis gratulans, ſi ſibi vel laïco communicare contingeret. . . . . . . Cùmque alia multa ſint & gravia delicta, quibus Baſilides & Martialis implicati tenentur; fruſtra tales Epiſcopatum ſibi uſurpare conantur, cùm manifeſtum ſit ejuſmodi homines, nec Eccleſiæ Chriſti poſſe præeſſe, nec Deo ſacrificia offerre debere. Maximè cum jam pridem nobiſcum & cum omnibus omninò Epiſcopis in toto mundo conſtitutis, etiam Cornelius collega noſter, Sacerdos pacificus ac juſtus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit ejuſmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam poſſe admitti, ab ordinatione autem Cleri atque Sacerdotali honore prohiberi.* Cyprianus, epiſtolâ 67. pag. 289.

(*b*) Cypr. epiſt. 64. pag. 279. ubi ſupr.

(*c*) *Dicunt ſe in hoc veterem conſuetudinem ſequi; quando apud veteres, hæreſeos & ſchiſmatum prima adhuc fuerint initia, ut hi illic eſſent, qui de Eccleſia recedebant, & hic baptiſati priùs fuerant; quos tunc tamen ad Eccleſiam revertentes, & pœnitentiam agentes, neceſſe non erat baptiſare. Quod nos quoque hodie obſervamus ut quos conſtet hic baptiſatos eſſe, & à nobis ad hæreticos tranſiſſe, ſi poſtmodum peccato ſuo cognito, & errore digeſto, ad veritatem & matricem redeat, ſatis ſit in pœnitentiam manum imponere; ut quia ovis fuerat, hanc ovem abalienatam & errabundam in ovile ſuum paſtor recipiat. Si autem qui ab hæreticis venit, baptiſatus in Eccleſia priùs non fuit, ſed alienus in totum & profanus venit, baptiſandus eſt ut ovis fiat, quia una eſt aqua in Eccleſia ſancta quæ oves faciat.* Cyprian. epiſt. 71. pag. 303.

(*d*) *Denique quantò & fide maiores, & timore meliores ſunt, qui quamvis nullo ſacrificii aut libelli facinore conſtricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipſum apud Sacerdotes Dei dolenter & ſimpliciter confitentes, exomologeſim conſcientiæ faciunt, animi ſui pondus exponunt, ſalutarem medelam parvis licet & modicis vulneribus exquirunt, ſcientes ſcriptum eſſe:* Deus non irridetur, derideri & circumveniri Deus non poteſt, nec aſtutiâ aliquâ fallente deludi . . . *Confiteamur*

mes de saint Cyprien sur la penitence, sont: Qu'il faut instruire ceux que l'ignorance ou l'empressement portent à vouloir être absous avant le tems. Qu'elle doit enfermer le repentir (*a*) des offenses passées, & la resolution de n'y plus retomber & de marcher dans les voyes de Dieu. Qu'il ne suffit pas (*b*) de prier Dieu, qu'on doit encore tâcher de l'appaiser par des jeûnes, des larmes, des gémissemens & par tous les autres moyens propres à le fléchir. Que les reconciliations (*c*) précipitées nuisent plutôt qu'elles ne servent; qu'elles irritent (*d*) davantage Dieu contre les pecheurs. Que les Prêtres qui les accordent, ne sont pas les pasteurs, mais les (*e*) meurtriers des brebis. Que celui-là fait penitence qui (*f*) étant doux & patient selon que Dieu l'a commandé, & obéissant aux Prêtres, merite par son humilité & par ses bonnes œuvres que notre Seigneur lui pardonne. Que la penitence doit être proportionnée (*g*) au peché. Que c'est

---

singuli, quæso, vos fratres dilectissimi, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in sæculo est, dum admitti confessio e us potest, dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominum grata est. Cypr. tract. de lapf. pag. 95.

(*a*) *Habemus advocatum & deprecatorem pro peccatis nostris Jesum Christum Dominum & Deum nostrum, si modò nos in præteritum peccasse pœniteat, & confitentes atque intelligentes delicta nostra quibus nunc Dominum offendimus, vel de cætero nos ambulare in viis ejus, & præcepta ejus metuere spondeamus.* Cypr. epist. 11. pag. 186.

(*b*) *Convertamur ad Dominum mente totâ & pœnitentiam criminis veris doloribus exprimentes, Dei misericordiam deprecemur. Illi se anima prosternat, illi mœstitia satisfaciat, illi spes omnis incumbat. Rogare qualiter debeamus dicit ipse :* Revertimini, *inquit*, ad me ex toto corde vestro, simulque & jejunio & fletu, & planctu; & scindite corda vestra & non vestimenta vestra. *Ad Dominum toto corde redeamus. Iram & offensam ejus, jejuniis, fletibus, planctibus, sicut admonet ipse, placemus.* Cypr. tract. de lapf. pag. 96.

(*c*) *Dissimulandi nunc locus non est, quando decipiatur fraternitas nostra à quibusdam vestrûm, qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obsunt. Summum enim delictum esse quod persecutio committi coëgit sciunt ipsi etiam qui commiserunt, cùm dixerit Dominus & Judex noster :* Qui me confessus fuerit coram hominibus, &c. . . . *Hæc qui subtrahit fr..tribus nostris, decipit miseros, ut qui possunt agentes pœnitentiam veram Deo Patri & misericordi precibus & operibus suis satisfacere; seducantur ut magis pereant, & qui erigere se possent, magis cadant.* Cypr. epist. 16. pag. 194.

(*d*) *Compatior ego & condoleo de fratribus nostris, qui lapsi & persecutionis infestatione prostrati, partem nostrorum viscerum secum trahentes, parem dolorem nobis suis vulneribus intulerunt. Quibus potens est divina misericordia medelam dare; properandum tamen non puto, nec incautè aliquid & festinanter gerendum, ne dum temerè pax usurpatur, divinæ dignationis offensa graviùs provocetur.* Cyp. epist. 17. pag. 196.

(*e*) *Præpositorum est præceptum tenere, & vel properantes, vel ignorantes instruere, ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant: ea enim concedere quæ in perniciem vertant, decipere est. Nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam.* Cypr. epist. 15. pag. 195.

(*f*) *Tempus est igitur ut agant delicti pœnitentiam, ut probent lapsûs sui dolorem, ut ostendant verecundiam, ut monstrent humilitatem, ut exhibeant modestiam; ut de submissione provocent in se Dei clementiam, & de honore debito in Dei Sacerdote eliciant in se divinam misericordiam.* Clerus Romanus, epist. ad Cyprian. apud eund. 36. pag. 219.

(*g*) *Quàm magna deliquimus, tam granditer defleamus; alto vulneri diligens & longa*

travailler

travailler (*a*) au vrai bien des pecheurs que de ne les point flatter, mais de les porter à appaiſer la colere de Dieu par une ſatisfaction pleine & entiere. Que la fermeté & la (*b*) douceur ſont neceſſaires aux Prêtres à l'égard des pecheurs ; qu'ils doivent reprimer l'inſolence, mais ménager tellement la penitence de ceux qui ſont ſoumis, qu'ils n'ôtent (*c*) à perſonne l'eſperance de la reconciliation. Avant ſaint Cyprien il y avoit eu en Afrique des Evêques qui rejettoient les adulteres de la paix, par conſequent de la penitence, puiſqu'on n'a pas droit d'y obliger perſonne (*d*) ſi on lui en ôte le fruit qui eſt la reconciliation. Mais du (*e*) tems de ſaint Cyprien on avoit adouci cette ſeverité exceſſive, & on ne refuſoit la communion qu'à ceux qui n'ayant (*f*) point fait penitence ni donné par leurs larmes des marques d'une veritable douleur, commençoient à la demander lorſqu'ils ſe voyoient ſurpris de quelque maladie perilleuſe, parce qu'alors ce n'étoit pas tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les obligeoit à faire cette demande. Au

---

medicina non deſit : pœnitentia crimine minor non ſit. Cyprian. tract. de lapſ. pag. 98.

(*a*) *Meritò ſalubria noſtra & vera conſilia nihil promovent, dum blanditiis & palpationibus pernicioſis veritas impeditur, & patitur lapſorum ſaucia & ægra mens, quod corporaliter quoque ægri & infirmi ſæpè patiuntur : ut dum ſalubres cibos & utiles potus, quaſi amaros & abhorrentes reſpuunt, & illa quæ oblectare & ad præſens ſuavia videntur eſſe, appetunt ; perniciem ſibi & mortem per inaudientiam & intemperantiam provocent : nec proficiat ad ſalutem artificis medela vera, dum blandimentis decipit dulcis illecebra.* Cyprian. epiſt. 34. pag. 217.

(*b*) *Dominus qui Sacerdotes ſibi in Eccleſia ſua eligere & conſtituere dignatur, electos quoque & conſtitutos ſuâ voluntate atque opitulatione tuetur, gubernantes inſpirans, ac ſubminiſtrans & ad improborum contumaciam frænandam, vigorem, & ad lapſorum fovendam pœnitentiam, lenitatem.* Cypr. ep. 48. pag. 234.

(*c*) *Neminem putamus à fructu ſatisfactionis & ſpe pacis arcendum, cum ſciamus juxta Scripturarum divinarum, fidem, autore & hortatore ipſo Deo, & ad agendam pœnitentiam peccatores redigi & veniam atque indulgentiam petentibus non denegari.* Cyprianus, epiſt. 55. pag. 250.

(*d*) *Exomologeſis apud inferos non eſt, nec ad pœnitentiam quis à nobis compelli poteſt, ſi fructus pœnitentiæ ſubtrahatur.* Epiſt. 55. pag. 246.

(*e*) *Nam & mœchis à nobis pœnitentiæ tempus conceditur & pax datur, non tamen idcircò virginitas in Eccleſia deficit, aut continentiæ propoſitum glorioſum per aliena peccata langueſcit. . . . . . Et quidem apud anteceſſores noſtros, quidam de Epiſcopis iſthic in Provincia noſtra, dandam pacem mœchis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauſerunt ; non tamen à Coëpiſcoporum ſuorum collegio receſſerunt, aut Catholicæ Eccleſiæ unitatem, vel duritiæ, vel cenſuræ ſuæ obſtinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Eccleſia ſepararetur.* Cypr. epiſt. 55. pag. 247.

(*f*) *Idcircò, frater cariſſime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum ſuorum toto corde & manifeſtâ lamentationis ſuæ profeſſione teſtantes, prohibendos omninò cenſuimus à ſpe communicationis & pacis, ſi in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari ; quia rogare illos non delicti pœnitentia, ſed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus eſt in morte accipere ſolatium, qui ſe non cogitavit eſſe moriturum.* Cypr. ibid. pag. 248.

reste les penitens achetoient cher cette grace (*a*). Non-seulement on les obligeoit pendant le tems de leur penitence à ne s'occuper que de prieres, de veilles, de larmes, d'aumônes & de toutes les autres œuvres de justice; mais encore à coucher dans la cendre, vivre dans l'ordure & le cilice, sans qu'il leur fût permis de prendre aucun soin de la propreté ou de l'ornement du corps. Par-dessus tout ils étoient (*b*) censés hors de l'Eglise, & il n'étoit pas permis de communiquer avec eux, comme on voit par la sentence d'excommunication portée (*c*) contre Caïus Prêtre de Didde, & son Diacre qui l'avoient fait. Saint Cyprien appelle l'excommunication un glaive spirituel (*d*) qui met à mort & chasse de l'Eglise. Il veut qu'un Evêque use de ce glaive (*e*) contre ceux qui méprisent sa dignité; & il en usoit lui-même (*f*) selon les occurrences; mais toujours contre des personnes coupables de fautes considerables & scandaleuses, & dans des occasions où il étoit necessaire de maintenir l'autorité Episcopale ou l'honneur de l'Eglise. Quelquefois l'excommunication (*g*) n'est que comminatoire dans saint Cyprien, d'autrefois elle est provisionelle (*h*) comme celle qu'il prononça

(*a*) *Oportet impensius & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrimosis lamentationibus occupare, strato solo adhærere cineri, in cilicio & sordibus volutari: post indumentum Christi perditum, nullum hic jam velle vestitum; post diaboli cibum malle jejunium: justis operibus incumbere quibus peccata purgantur: eleëmosynis frequenter insistere quibus à morte animæ liberentur.... An illa ingemiscit & plangit, cui vacat cultum prætiosæ vestis induere, nec indumentum Christi quod perdidit cogitare? Accipere prætiosa ornamenta & monilia laborata, nec cœlestis ac divini ornatûs damna deflere?* Cypr. tract. de laps. pag. 98.

(*b*) Epist. 4. pag. 174. & 175.

(*c*) Epist. 34. pag. 217.

(*d*) *Interfici Deus jussit Sacerdotibus suis non obtemperantes, Judicibus à se ad tempus constitutis non obedientes; sed tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem quia circumcisio spiritalis esse apud fideles servos Dei cœpit, spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur.* Epist. 4. pag. 175.

(*e*) *Oportet Diaconum de quo scribis agere audaciæ suæ pœnitentiam & honorem Sacerdotis agnoscere & Episcopo præposito suo, plenâ humilitate satisfacere.... Quòd si ultra te contumeliis suis exacerbaverit & provocaverit, fungeris circa illum potestate honoris tui, ut eum vel deponas vel abstineas.* Cypr. epist. 3. pag. 73.

(*f*) Cypr. epist. 41. pag. 225. & 229. & epist. 59. pag. 263. & epist. 34. pag. 217. & epist. 4. pag. 174.

(*g*) *Vos itaque secundùm litteras meas, fideliter & salubriter consulentes, à consiliis melioribus ne recedatis. Legite verò has easdem litteras & collegis meis, si qui aut præsentes fuerint, aut supervenerint, ut unanimes & concordes ad fovenda & sananda lapsorum vulnera, consilium salubre teneamus, tractaturi plenissimè de omnibus, cùm convenire in unum per Domini misericordiam cœperimus. Intereà si quis immoderatus & præceps sive de nostris Presbyteris vel Diaconibus, sive de peregrinis ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, à communione nostra arceatur, apud omnes nos causam dicturus suæ temeritatis, quando in unum permittente Domino convenerimus.* Epist. 34. pag. 217.

(*h*) *Cùm Felicissimus comminatus sit non communicaturos in monte secum, qui non obtemperassent, id est, qui nobis communicarent.*

contre Feliciſſime, & ceux qui l'avoient ſuivi; car il remet à connoître de l'adultere & des autres crimes dont il étoit accuſé, quand Dieu le permettant ainſi, lui Cyprien pourroit s'aſſembler avec nombre de ſes collegues, montrant qu'en cas qu'il l'en trouvât coupable il ſe reſervoit à proceder plus rigoureuſement contre lui. On voit dans un autre endroit (*a*) qu'il priva trois Clercs coupables, des diſtributions que le Clergé avoit coutume de recevoir tous les mois, en attendant qu'il pût examiner leur cauſe avec ſes collegues & tout le peuple. Enfin nous trouvons une derniere eſpece d'excommunication dans ſaint Cyprien (*b*), c'eſt la défenſe faite d'offrir pour le repos de Victor mort, ni de celebrer dans l'Egliſe aucune priere en ſon nom, de maniere toutefois que ſaint Cyprien ne laiſſe pas de le traiter de frere.

Sur divers points de morale.

XV. C'eſt (*c*) peu, ſelon ſaint Cyprien, d'être baptiſé & de recevoir l'Euchariſtie, ſi l'on ne fait de bonnes œuvres; les offices de charité comme l'aumône, attirent ſur nous les (*d*) graces de Dieu; ils ſervent à purifier (*e*) les foüillures contractées depuis le baptême; ils (*f*) diſpoſent la miſericorde à recevoir favorablement nos prieres; ils nous obtiennent la victoire (*g*) ſur nos paſſions, & nous meritent des couronnes & des (*h*) recompenſes au dernier jour. Ils ſont (*i*) préferables aux ſacrifices.

---

accipiat ſententiam quam prior dixit, ut abſtentum ſe à nobis ſciat, quando ad fraudes ejus & rapinas quas dilucida veritate cognovimus, adulterii etiam crimen accedit... Quæ omnia tunc cognoſcemus, quando in unum collegis pluribus, permittente Deo, convenerimus. Epiſt. 41 pag. 225.

(*a*) Epiſt. 34. pag. 217.

(*b*) Epiſt. 1. pag. 170. ubi ſupr.

(*c*) *Parum eſſe baptiſari & Euchariſtiam accipere, niſi quis opere proficiat. In epiſtola Pauli ad Corinthios prima:* Neſcitis quia qui in ſtadio currunt, &c. Cypr. lib. 3. teſtim. cap. 26. pag. 53.

(*d*) *Aggregatam primò in loco uno plebem, de miſericordiæ bonis inſtituit* (Cyprianus) *docens divinæ lectionis exemplis quantùm ad promerendum Deum proſint officia pietatis.* Pont. Diac. in vit. S. Cypr. pag. 6.

(*e*) *Non haberet quid fragilitatis humanæ infirmitas atque imbecillitas faceret, niſi iterùm pietas divina ſubveniens, juſtitiæ & miſericordiæ operibus oſtenſis, viam quamdam tuendæ ſalutis aperiret; ut ſordes poſtmodùm quaſcumque contrahimus, eleëmoſynis abluamus.* Cypr. tract. de op. & eleëmoſ. pag. 137.

(*f*) *Scriptura divina inſtruit dicens:* Bona eſt oratio cum jejunio & eleëmoſyna. *Nam qui in die judicii præmium pro operibus & eleëmoſynis redditurus eſt, hodie quoque ad orationem cum operatione venienti benignus auditor eſt.* Cyprian. tract. de orat. dom. pag. 107.

(*g*) *Qui dicit ſe in Chriſto manere, debet, quomodò ille ambulavit, & ipſe ambulare: ambulandum eſt igitur veſtigiis paribus, æmula ingreſſione nitendum eſt. Tunc reſpondet ad fidem nominis ſectatio veritatis, & credenti præmium datur, ſi quod creditur & geratur.* Cypr. de habitu virginum, pag. 70.

(*h*) *Virgas igitur & flagella ſentimus, qui Deo nec bonis factis placemus, nec pro peccatis ſatisfacimus.* Cypr. epiſt. 11. pag. 185.

(*i*) *Diſtractis rebus ſuis, ad indigentiam pauperum ſuſtentandam, tota prædia pretio diſpenſans, duo bona ſimul junxit, ut & ambitio-*

Sans les œuvres de misericorde, nos (*a*) jeûnes & nos prieres ont moins de pouvoir. Elles ne délivrent pas seulement de la mort de l'ame (*b*), mais aussi de celle du corps : Et comme (*c*) l'eau du baptême éteint le feu de l'enfer, elles servent à remettre les pechés. Comme nous en avons une fois obtenu le pardon dans le baptême, la pratique continuelle des œuvres de charité renouvelle en quelque sorte la vertu de ce sacrement & nous fait encore obtenir la même grace. Faire l'aumône (*d*) c'est donner son bien à Dieu à interêt. Plus on a (*e*) d'enfans, plus on doit donner aux pauvres, puisque c'est à (*f*) Jesus-Christ même qu'on donne, & qu'il ne faut pas préferer des serviteurs au maître. Il faut donc joindre (*g*) l'aumône à la priere, sans elle nos oraisons sont (*h*) moins puissantes. Nos prieres pour être bonnes, doivent (*i*) être faites, en esprit de paix, simples, pleines de confiance, & accompagnées de gemissemens & de

---

nem sæculi sperneret, quâ perniciosius nihil est; & misericordiam quam Deus etiam sacrificiis suis prætulit, quam nec ille qui legis omnia mandata servasse se dixerat, fecit; impleret. Pont. Diac. in vit. Cypr. pag. 2.

(*a*) *Raphaël Angelus hortatur dicens*: Bona est oratio cum jejunio & eleëmosyna. *Quia eleëmosyna à morte liberat, & ipsa purgat peccata, ostendit orationes nostras ac jejunia minùs posse, nisi eleëmosynis adjuventur. Deprecationes solas parum ad impetrandum valere, nisi factorum & operum accessione sarciantur.* Cypr. tract. de oper. & eleëmos.

(*b*) *In actibus Apostolorum facti fides posita est, & quod eleëmosynis non tantùm à secunda, sed & à prima morte animæ liberentur, gestæ & impletæ rei probatione compertum est.* Ibid. pag. 138.

(*c*) *Sicut lavacro aquæ salutaris gehennæ ignis extinguitur, ita eleëmosynis atque operibus justis delictorum flamma sopitur, & quia semel in baptismo remissa peccatorum datur, assidua & jugis operatio, baptismi instar, imitata, Dei rursus indulgentiam largitur.* Cypr. tract. de eleëmos. pag. 137.

(*d*) *Quando quis miseretur pauperis, dum fœnerat, & qui dat minimis, Deo donat, Spiritaliter Deo suavitatis odorem sacrificat.* Cypr. de orat. dom. pag. 108.

(*e*) *Sed enim multi sunt in domo liberi, & retardat te numerositas filiorum, quominùs largiter bonis operibus insistas: atquin hoc ipso operari ampliùs debes, quo multorum pignorum pater es. Plures sunt pro quibus Dominum depreceris: multorum delicta redimenda sunt, multorum purgandæ conscientiæ, multorum animæ liberandæ. Ut in hac vita sæculari alendis sustinendisque pignoribus, quo major est numerus, hoc major & sumptus est: ita & in vita spiritali atque cœlesti, quo amplior fuerit pignorum copia, esse & operum debet major impensa.* Cypr. de oper. & eleëmos. pag. 142.

(*f*) *Sed nec illa res, fratres carissimi, à bonis operibus & justis refrænet, & revocet Christianum, quod excusari se posse aliquis existimet, beneficio filiorum, quando in impensis spiritalibus, Christum cogitare, qui accipere se professus est, debeamus, nec conservos liberis nostris, sed Dominum præferamus. . . . . si enim Deus eleëmosynis pauperum fœneratur, & cùm datur minimis, Christo datur: non est quod quis terrena cœlestibus præferat, nec divinis humana præponat.* Cypr. de oper. & eleëmos. pag. 141.

(*g*) Cypr. de orat. dom. pag. 107. ubi supr.

(*h*) Cypr. de oper. & eleëmos. pag. 138. ubi supr.

(*i*) *Nos tantùm sine cessatione poscendi, & cum fide accipiendi, simplices & unanimes Dominum deprecemur cum gemitu pariter & fletu deprecantes, sicut deprecari oportet eos qui sint positi inter plangentium ruinas, & timentium reliquias, inter numerosam languentium stragem, & exiguam stantium firmitatem.* Cypr. epist. 11. pag. 187.

larmes. Il ne faut pas seulement (*a*) prier pour soi, mais pour tous les fideles qui ne forment ensemble qu'un même corps, & pour la (*b*) paix de l'Eglise. Jesus-Christ lui-même nous (*c*) a appris à prier & nous a donné une priere qui est la plus agréable à Dieu, & qui contient en abregé toutes les autres, c'est une (*d*) faute de prier autrement qu'il ne nous a enseigné. Il est besoin de (*e*) prier sans cesse, pour n'être point exclus du Royaume de Dieu, & cette obligation est une preuve que nous (*f*) sommes pecheurs. En priant (*g*) on ne doit pas trop élever sa voix, parce que Dieu n'écoute pas la voix mais le cœur, & que ce

---

(*a*) *Ante omnia pacis doctor atque unitatis magister, singillatim noluit & privatim precem fieri, ut cùm quis precatur, pro se tantùm precetur; non enim dicimus: Pater meus qui es in cœlis; nec panem meum da mihi hodie; nec dimitti sibi tantùm unusquisque debitum postulat, aut ut in tentationem non inducatur atque à malo liberetur, pro se solo rogat. Publica est nobis & communis oratio; & quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus; quia totus populus unum sumus. Deus pacis & concordiæ magister, qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quomodò in uno omnes ipse portavit.* Cypr. de orat. dom. pag. 100.

(*b*) *Rogemus pacem maturiùs reddi, citò latebris nostris & periculis subveniri, in plerisque famulis suis Dominus dignatur ostendere, redintegrationem Ecclesiæ, securitatem salutis nostræ, post pluvias serenitatem, post tenebras lucem, post procellas & turbines placidam lenitatem.* Cypr. epist. 11. pag. 187.

(*c*) *Qui inter cætera salutaria sua monita & præcepta divina, quibus populo suo consuluit ad salutem, etiam orandi ipse formam dedit; ipse quid precaremur, monuit & instruxit. Qui fecit vivere, docuit & orare; benignitate eâ scilicet, quâ & cætera dare & conferre dignatus est: ut dum prece & oratione, quam filius docuit, apud Patrem loquimur, faciliùs audiamur.* Cypr. de orat. dom. pag. 99. *Qualia autem sunt, fratres dilectissimi, orationis dominicæ sacramenta, quàm multa, quàm magna breviter in sermone collecta; sed in virtute spiritaliter copiosa, ut nihil omninò prætermissum sit, quod non in precibus atque orationibus nostris, cœlestis doctrinæ comprehendatur.* Ibid pag. 101.

(*d*) *Quæ vera magis apud Patrem precatio, quàm quæ à Filio qui est veritas, de ejus ore prolata est? Ut aliter orare quàm docuit, non ignorantia sola sit, sed & culpa; quando ipse posuerit & dixerit:* Rejicitis mandatum Dei ut traditionem vestram statuatis. *Oremus itaque, fratres dilectissimi, sicut magister Deus docuit.* Cyprian. de orat. dom. pag. *99*.

(*e*) *Bene autem regnum Dei petimus, id est, regnum cœleste, quia est & terrestre regnum. Sed qui renuntiavit jam sæculo, major est & honoribus ejus, & regno, & ideò qui se Deo & Christo dedicat, non terrena sed cœlestia regna desiderat; continuâ autem oratione & prece opus est ne excidamus à regno cœlesti, sicut Judæi quibus hoc priùs promissum fuerat, exciderunt.* Cypr. de orat. dom. pag. 102.

(*f*) *Post hæc & pro peccatis nostris deprecamur dicentes: Et remitte nobis debita nostra, sicut & nos remittimus debitoribus nostris. Quàm necessariò autem, quàm providenter & salutariter admonemur, quòd peccatores sumus, qui pro peccatis rogare compellimur, ut dum indulgentia de Deo petitur conscientiæ suæ animus recordetur.* Cyprian. de orat. dom. pag. 105.

(*g*) *Sit autem orantibus sermo & precatio cum disciplina quietem continens & pudorem. Cogitemus nos sub conspectu Dei stare: placendum est divinis oculis & habitu corporis, & modò vocis: nam ut impudentis est clamoribus strepere, ita contra congruit verecundo modestis precibus orare. . . Quando in unum cum fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei Sacerdote celebramus, verecundiæ disciplinæ memores esse debemus, non passim ventilare preces nostras conditis vocibus, nec petitionem commendandam modestè Deo, tumultuosa loquacitate jactare, quia Deus non vocis, sed cordis auditor est.* Cypr. lib. de orat. dom. pag. *99*.

n'eſt (*a*) pas de bouche mais d'eſprit qu'il faut prier. Saint Cyprien dit (*b*) que les heures de Tierce, de Sexte & de None, auſquelles les Juifs mêmes avoient coutume de prier, figuroient le myſtere de la Trinité qui devoit être revelé dans les derniers tems ; qu'on peut s'aſſurer (*c*) d'obtenir de Dieu tout ce qu'on lui demande quand on eſt bien uni ; que l'union & la charité eſt (*d*) neceſſaire pour obtenir l'effet de nos prieres ; que la priere (*e*) de peu de perſonnes bien unies, a plus de pouvoir que celle d'une multitude diſcordante ; que ceux (*f*) qui ſont deſunis d'avec leurs freres ne ſçauroient effacer le crime de cette diviſion, quand bien même ils ſouffriroient le martyre ; qu'il n'eſt pas même permis de boire (*g*) ni de manger avec les ſchiſmatiques ; que celui-là (*h*) ne peut avoir la puiſſance ni la dignité d'Evêque, qui refuſe de garder la paix & l'unité de

---

(*a*) *Claudatur contra adverſarium pectus & ſoli Deo pateat, nec ad ſe hoſtem Dei tempore orationis adire patiatur, obrepit enim frequenter & penetrat, & ſubtiliter fallens preces noſtras à Deo avocat, ut aliud habeamus in corde, & aliud in voce, quando intentione ſincerâ Dominum debeat non vocis ſonus, ſed animus & ſenſus orare.* Cypr. de orat. dom. pag. 107.

(*b*) *In orationibus celebrandis invenimus obſervaſſe cum Daniele tres pueros in fide fortes, & in captivitate victores, horam tertiam, ſextam, nonam, Sacramento ſcilicet Trinitatis quæ in noviſſimis temporibus manifeſtari habebat.* Cypr. de orat. dom. pag. 108.

(*c*) *Docuiſtis granditer Deum timere, Chriſto firmiter adhærere, plebem Sacerdotibus in periculo jungi ; in perſecutione fratres à fratribus non ſeparari ; concordiam ſimul junctam vinci omninò non poſſe ; quidquid ſimul petitur à cunctis, Deum pacis pacificis exhibere.* Cypr. epiſt. 60. pag. 270.

(*d*) *Scire debetis ſicut Dominus oſtendere & revelare dignatur, dictum eſſe in viſione : petite & impetratis. Tunc deinde præceptum plebi aſſiſtenti, ut pro quibuſdam perſonis deſignatis ſibi peterent. In petendo autem fuiſſe diſſonas voces & diſpares voluntates, & vehementer hoc diſplicuiſſe illi qui dixerat : Petite & impetratis, quod plebis inæqualitas diſcreparet, nec eſſet fratrum conſenſio una & ſimplex & juncta concordia.* Cypr. epiſt. 11. pag. 185.

(*e*) *Quando ergo in præceptis ſuis ponit & dicit :* Ubi fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego cum eis ſum ; *non homines ab Eccleſia dividit qui inſtituit & fecit Eccleſiam ; ſed exprobrans diſcordiam perfidis, & fidelibus pacem ſuâ voce commendans, oſtendit magis eſſe ſe cum duobus aut tribus unanimiter orantibus, quàm cùm diſſidentibus plurimis : pluſque impetrari poſſe paucorum concordi prece, quàm diſcordioſâ oratione multorum.* Cyprian. de unit. Eccl. pag. 81.

(*f*) *Cæterum diſcordans & diſſidens, & pacem cum fratribus non habens, ſecundùm quod beatus Apoſtolus & Scriptura ſancta teſtatur, nec ſi pro nomine Chriſti occiſus fuerit, crimen diſſentionis fraternæ poterit evadere ; quia ſicut ſcriptum eſt :* Qui fratrem ſuum odit homicida eſt, nec ad regnum cœlorum pervenit, aut cum Deo vivit homicida. *Non poteſt eſſe cum Chriſto qui imitator Judæ maluit eſſe quàm Chriſti. Quale delictum eſt, quod nec baptiſmo ſanguinis poteſt ablui ! Quale crimen eſt, quod martyrio non poteſt expiari !* Cyprian. de orat. domin. pag. 106.

(*g*) *Audet quiſquam dicere aquam baptiſmi ſalutarem, & gratiam cœleſtem communem cum ſchiſmaticis eſſe poſſe ; cum quibus nec terreſtris cibus, nec ſæcularis potus debet eſſe communis ?* Cypr. epiſt. 69. pag. 296.

(*h*) *Qui ergò nec unitatem ſpiritûs, nec conjunctionem pacis obſervat, & ſe ab Eccleſiæ vinculo atque à Sacerdotum collegio ſeparat, Epiſcopi nec poteſtatem poteſt habere, nec honorem, qui Epiſcopatûs nec unitatem voluit tenere, nec pacem.* Cyprian. epiſt. 55. pag. 249.

l'Episcopat. Qu'on ne doit point (*a*) se séparer de l'Eglise sous prétexte qu'il y a beaucoup de mauvais Catholiques, mais tâcher d'y être du bon grain ; que les heretiques n'ont (*b*) ni autel ni Eglise, & ne peuvent par consequent consacrer ; que c'est à eux une temerité de vouloir abolir la succession (*c*) continuë des Evêques & s'en faire de nouveaux ; qu'ils ne succedent à personne (*d*) & prennent leur origine d'eux-mêmes ; qu'ils corrompent (*e*) ordinairement les Ecritures ; que ce n'est pas nous qui nous (*f*) sommes éloignés des heretiques, mais que ce sont eux qui se sont éloignés de nous ; qu'il est dangereux (*g*) d'avoir commerce avec eux ; qu'ils n'ont point Jesus-Christ avec eux, n'ayant (*h*) pas la charité ; que

(*a*) *Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut charitas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodò laborandum est, ut frumentum esse possimus, ut cùm cœperit frumentum dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro & labore capiamus.* Cypr. epist. 54. pag. 240.

(*b*) *Sanctificare autem non potuit olei creaturam qui nec altare habuit nec Ecclesiam. Undè nec unctio spiritalis apud hæreticos potest esse, quando constet oleum sanctificari & Eucharistiam fieri apud illos omninò non posse.* Cypr. epist. 70. pag. 301.

(*c*) *Cum sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopatus unus Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus ; ille* (Novatianus) *post Dei traditionem, post connexam & ubique conjunctam Catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conetur Ecclesiam facere, & per plurimas civitates novos Apostolos suos mittat, ut quædam recentia institutionis suæ fundamenta constituat : cùmque jam pridem per omnes provincias & per urbes singulas ordinati sint Episcopi, in ætate antiqui, in fide integri, in pressura probati, in persecutione proscripti, ille super eos, creare alios Pseudoepiscopos audeat.* Cypr. epist. 55. pag. 249.

(*d*) *Ecclesia una est, quæ una & intus esse & foris non potest. Si enim apud Novatianum est, apud Cornelium non fuit. Si verò apud Cornelium fuit, qui Fabiano Episcopo legitimâ ordinatione successit, & quem præter Sacerdotii honorem martyrio quoque Dominus glorificavit ; Novatianus in Ecclesia non est, nec Episcopus computari potest, qui evangelicâ & apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens, à seipso ortus est : habere namque aut tenere Ecclesiam, nullo modo posset qui ordinatus in Ecclesia non est.* Cypr. epist. 69. pag. 295.

(*e*) *Nec se quidam vanâ interpretatione decipiant, quòd dixerit Dominus :* Ubicumque fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego cum eis sum. *Corruptores Evangelii atque interpretes falsi, extrema ponunt, & superiora prætereunt ; partis memores & partem subdole comprimentes ; ut ipsi ab Ecclesia scissi sunt, ita Capituli unius sententiam scindunt.* Cypr. de unit. Eccl. pag. 81.

(*f*) *Quomodò possunt duo aut tres in nomine Christi colligi, quos constat à Christo & ab ejus Evangelio separari ? non enim nos ab illis, sed illi à nobis recesserunt.* Cypr. de unit. Eccl. p. 81.

(*g*) *Vitate, quæso vos, ejusmodi homines, & à latere atque auribus vestris, perniciosa colloquia velut contagium mortis arcete, sicut scriptum est :* Sepi aures tuas spinis, & noli audire linguam nequam. . . *Aversandus est talis atque fugiendus quisquis fuerit ab Ecclesia separatus, perversus est ejusmodi & peccat, & est à seipso damnatus.* Cypr. lib. de unit. Eccl. pag. 83.

(*h*) *Pertinere non poterit ad Christum, qui dilectionem Christi perfidâ dissensione violavit. Qui charitatem non habet, Deum non habet. Joannis beati Apostoli vox est :* Deus, inquit, dilectio est, & qui manet in dilectione, in Deo manet & Deus in illo. *Cum Deo manere non possunt qui esse in Ecclesia Dei unanimes noluerunt, ardeant licet flammis & ignibus traditi, vel objecti bestiis animas suas ponant ; non erit illa fidei corona, sed pœna perfidiæ ; nec religiosæ virtutis exitus gloriosus, sed desperationis interitus. Occidi talis potest, coronari non potest.* Cypr. ib. pag. 82.

le martyre n'eſt point la (*a*) couronne de leur foi, mais la peine de leur perfidie; que les hereſies (*b*) & les ſchiſmes ne viennent que de ce qu'on n'obeït pas à l'Evêque de Dieu, de ce que des eſprits mal-faits ne ſçauroient demeurer en repos, & de ce que des broüillons & des perfides ne peuvent conſerver l'unité; qu'il n'eſt pas de la majeſté de l'Egliſe (*c*) Catholique de s'informer beaucoup de ce que les heretiques & les ſchiſmatiques font parmi eux.

Sur les indulgences, le vœu de virginité & les Martyrs.

XVI. En parlant des indulgences que les Martyrs demandoient pour les tombés, S. Cyprien dit que c'eſt (*d*) deshonorer la dignité, obſcurcir la gloire, & flétrir les couronnes de ces ſaints interceſſeurs, que d'abuſer de ces indulgences pour s'exemter de faire penitence; que le pouvoir que les hommes (*e*) pourroient s'attribuer de les donner, eſt vain, ſi Dieu ne l'autoriſe. Le Clergé de Rome ajoute (*f*) que les indulgences perdent toute leur vertu quand elles ſont contre l'Evangile; & qu'elles ſont contre l'Evangile, quand elles accordent trop (*g*) tôt le pardon

(*a*) Cyprian. epiſt. 59. pag. 261. ubi ſupr.

(*b*) *Hinc hæreſes & factæ ſunt frequenter & fiunt dùm perverſa mens non habet pacem, dùm perfidia diſcordans non tenet unitatem.* Cypr. de unit. pag. 80.

(*c*) *Cùm hæc in notitia tua eſſe confiderem, & pro certo hærere memoriæ & diſciplinæ tuæ ſcirem: neceſſarium non putavi, celeriter & urgenter hæreticorum tibi ineptias nuntiandas, neque enim ad Catholicæ Eccleſiæ majeſtatem pariter ac dignitatem pertinere debet, quid apud ſe hæreticorum & ſchiſmaticorum moliatur audacia.* Cypr. epiſt. 59. pag. 263.

(*d*) *Porrò ſi fides quæ vicerit, coronatur; neceſſe eſt ut victa perfidia puniatur. Ita martyres aut nihil poſſunt ſi Evangelium ſolvi poteſt: aut ſi Evangelium non poteſt ſolvi, contra Evangelium facere non poſſunt qui de Evangelio martyres fiunt. Nemo, fratres dilectiſſimi, nemo infamet martyrum dignitatem, nemo eorum glorias deſtruat & coronas. Manet incorruptæ fidei robur incolume; nec dicere aliquid aut facere contra Chriſtum poteſt, cujus & ſpes & fides & virtus & gloria omnis in Chriſto eſt. Ut ab Epiſcopis contra mandatum Dei fiat, autores eſſe non poſſunt, qui ipſi Dei mandata fecerunt.* Cyprian. tract. de lapſ. pag. 93.

(*e*) *Non omne quod petitur in præjudicio petentis, ſed in dantis arbitrio eſt. Nec quidquam ſibi uſurpat & vindicat humana ſententia niſi annuat & cenſura divina.* Ibid.

(*f*) *Hos quidem ſatis mirati ſumus ad hoc uſque proſilire voluiſſe, ut tam urgenter & tam immaturo atque acerbo tempore in tam ingenti & immenſo crimine atque delicto, pacem ſibi non tam peterent quàm vindicarent; imò jam & in cœlis habere ſe dicerent. Qui ſi habent, quid petunt quod tenent? Si autem non habere illos probatur, hoc ipſo quod petunt, cur non judicium eorum ſuſtinent à quibus petendam pacem, quam utique non habent putaverunt? Quòd ſi aliundè prerogativam communicationis habere ſe credunt, cum Evangelio illam conferre conentur, ut ita demùm firmiter valeat, ſi ab Evangelica lege non diſſonat.* Clerus Rom. apud Cyprian. epiſt. 36. pag. 219. *Cæterùm quo pacto Evangelicam poterit præſtare communicationem quod contra Evangelicam decretum videtur veritatem? Nam cùm omnis prærogativa ita demùm ad indulgentiæ privilegium ſpectet; ſi ab eo cui ſociari quærit, non diſcrepet; quia Deo cui ſociari quærit, diſcrepat, neceſſe eſt indulgentiam & privilegium ſocietatis amittat. Videant igitur quid in hoc negotio agere conentur. Nam ſi aliud quidem Evangelium, aliud autem Martyres dicant potuiſſe decretum: collidentes contra Evangelium Martyres utrobique periclitabuntur.* Ep. 36. apud Cypr. pag. 219.

(*g*) Ibid.

pardon aux pecheurs & avant qu'ils ayent satisfait à Dieu par une veritable penitence. L'éloge que saint Cyprien fait des vierges est remarquable : il dit qu'elles sont (*a*) comme les fleurs odoriferantes de l'Eglise, le chef-d'œuvre de la grace, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait & incorruptible, l'image de Dieu répondante à la sainteté de notre Seigneur, & la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ. Il y en avoit parmi elles qui s'étoient engagées par vœu à une (*b*) continence perpetuelle; d'autres dont le vœu ne paroît point avoir été irrevocable, & c'est de celles-ci qu'il faut entendre ce que dit ce Pere dans sa lettre à Pompone : *Si elles* (*c*) *ne veulent ou ne peuvent perseverer* dans la pureté, *il vaut mieux qu'elles se marient que de tomber dans le feu par leurs crimes.* Quant à celles qui aprés une ferme resolution de garder la continence, & s'être consacrées de bonne foi à Jesus-Christ, étoient convaincues du crime d'impureté, on les (*d*) obligeoit à la penitence publique, comme ayant commis un adultere contre J. C. & on leur prescrivoit un certain tems, aprés lequel elles revenoient à l'Eglise. A l'égard des Martyrs on peut remarquer que par respect pour leurs reliques les Chrêtiens (*e*) s'assembloient dans les cimetieres où elles étoient enterrées ; qu'on avoit grand soin de (*f*) recueillir leurs actes & de marquer

---

(*a*) *Nunc nobis ad virgines sermo est, quarum quo sublimior gloria est, major & cura est. Flos est ille Ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiae spiritalis, laeta indoles, laudis & honoris opus integrum atque incorruptum. Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi.* Cypr. de hab. virg. pag. 68.

(*b*) *Quantum enim communis omnibus nobis maeror est & cruciatus de periculis virginum, quae illic tenentur, in quibus non tantum libertas, sed & pudor vester plangendus est, nec tam vincula barbarorum, quam lenonum & lupanarium stupra deflenda sunt, ut membra Christo dicata, & in aeternum continentiae honorem pudica virtute devota, insultantium libidine & contagione foedentur.* Cypr. epist. 62. pag. 174.

(*c*) *Quod si ex fide se Christo dicaverunt, pudicae & castae sine ulla fabula perseverent, ita fortes & stabiles praemium virginitatis exspectent. Si autem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est nubant, quam in ignem delictis suis cadant.* Cypr. epist. 4 pag. 174.

(*d*) *Christus Dominus & judex noster, cum virginem suam sibi dicatam & sanctitati suae destinatam jacere cum altero cernat, quam indignatur & irascitur! & quas poenas incestis ejusmodi conjunctionibus comminatur!... Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat poenitentiam plenam, quia quae hoc crimen admisit, non mariti sed Christi adultera est, & ideo aestimato justo tempore, postea exomologesi facta ad Ecclesiam redeat.* Ibid. pag. 174.

(*e*) *Paternus Proconsul dixit : Praeceperunt* (Imperatores) *ne in aliquibus locis conciliabula fiant, nec coemeteria ingrediantur.* In vit. Cypr. pag. 13.

(*f*) *Certe durum erat, ut, cum majores nostri, plebeiis & catechumenis martyrium consecutis, tantum honoris pro martyrii ipsius veneratione dederint, ut de passionibus eorum multa, aut prope dixerim pene cuncta conscripserint, ut ad nostram quoque notitiam qui nondum nati fuimus pervenirent, Cypriani tanti sacerdotis & tanti Martyris passio praeteriretur.* Pont. Diac. in vit. S. Cypr. pag. 1.

le (*a*) jour de leur mort pour en faire la fête ; que l'on conservoit (*b*) precieusement leurs reliques ; que l'on celebroit le jour de leur mort chaque (*c*) année en offrant des sacrifices en leur honneur ; que les billets qu'ils donnoient pour abreger le tems de la penitence à ceux qui étoient tombés, avoient lieu d'une Eglise à l'autre ; que l'on honoroit comme (*d*) Martyrs les Confesseurs qui mouroient en prison ; que les souffrances (*e*) des Martyrs sont comme autant de témoins qui déposent pour la divinité de Jesus-Christ ; que l'on n'est pas Martyr, parce qu'on répand son sang pour le nom de Jesus-Christ, mais parce qu'on le répand dans le sein de l'unité.

Sur les revenus de l'Eglise, l'emploi qu'on en

XVII. L'Eglise avoit des revenus dont elle (*f*) distribuoit chaque mois une partie aux Clercs pour fournir à leur subsistance ; elle en soulageoit aussi les (*g*) pauvres, mais ceux-là seu-

(*a*) *Denique & dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus; quamquam Tertullus fidelissimus & devotissimus frater noster, pro cætera sollicitudine & cura sua quam fratribus in omni obsequio operationis impertit, qui nec illic circà curam corporum deest, scripserit & scribat, ac significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis exitu transeunt. Et celebrentur hic à nobis oblationes & sacrificia ob commemorationes eorum, quæ citò vobiscum, Domino protegente, celebrabimus.* Cyprian. ep. 12. pag. 188.

(*b*) *Cùm post iter longum, nimio sudore madidatus sederet (* Cyprianus, *) quidam ex Tesserariis quondam Christianus, res suas obtulit, quasi vellet ille vestimentis suis humidis sicciora mutare : qui videlicet nihil aliud in rebus oblatis ambiebat, quàm ut proficiscentis ad Deum Martyris sudores jam sanguineos possideret.* Pont. Diac. in vit. Cypr. pag. 10.

(*c*) Cyprian. epist. 12. pag. 188. ubi supr.

(*d*) *Corporibus etiam omnium qui etsi torti non sunt in carcere, tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertiatur & vigilantia & cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est, quominùs ipsi quoque inter beatos Martyres aggregentur. Quod in illis est, toleraverunt quidquid tolerare parati & prompti fuerunt. Qui se tormentis & morti sub oculis Dei obtulit, passus est quidquid pati voluit. Non enim ipse tormentis sed tormenta ipsi defuerunt. Cùm voluntati & confessioni nostræ in carcere & vinculis accedit & moriendi terminus, consummata martyrii gloria est.* Cypr. epist. 12. pag. 188.

(*e*) *Ne esset probatio minùs solida, & de Christo delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera tentantur. Dolor qui veritatis testis est admovetur, ut Christus Dei Filius, qui hominibus ad vitam datus creditur, non tantùm præconio vocis, sed & passionis testimonio prædicaretur.* Cyprian. de idol. vanit. pag. 12.

(*f*) *Quæ nunc ratio & forma in Clero tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clerica promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis & negotiis sæcularibus, sed in honore sportulantium fratrum, tamquàm decimas ex fructibus accipientes, ab altari & sacrificiis non recedant, sed die ac nocte cœlestibus rebus & spiritalibus serviant.* Cypr. epist. 1. pag. 170. *Desiderastis quoque ut de Philumeno & Fortunato Hypodiaconis, & Favorino Acolytho, qui medio tempore recesserunt, & nunc venerunt, quid mihi videatur rescribam . . . interim se à divisione mensurna tantùm contineant, non quasi à ministerio Ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integris omnibus ad nostram præsentiam differantur.* Cypr. epist. 34. pag. 217.

(*g*) *Consulendum me existimasti, frater carissime, quid mihi videatur de Histrione quodam qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat; & magister & doctor non erudiendorum, sed perdendorum*

lement (*a*) qui demeuroient fermes dans la foi; & fourniſſoit (*b*) aux pauvres artiſans de quoi exercer leur metier. Il y avoit à cet effet des (*c*) troncs dans les Egliſes, & les aumônes que les fideles y mettoient, étoient ſpecialement pour les pauvres; les fideles, même ceux qui étoient pauvres, fourniſſoient la matiere du ſacrifice de l'autel, & payoient (*d*) la dixme de leurs revenus. Parmi les Miniſtres de l'Egliſe il y en avoit qui étoient chargés de porter (*e*) la communion aux pauvres & aux malades, & de baptiſer les Catecumenes détenus au lit par infirmité. On voit par divers endroits des écrits

faiſoit, le ſoin des malades, la dixme: les Conciles, & les viſions accordées aux fideles.

---

puerorum, id quod malè didicit, cæteris quoque inſinuat: an talis debeat communicare nobiſcum. Puto nec majeſtati divinæ, nec evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur.... Quòd ſi penuriam talis & neceſſitatem paupertatis obtendit, poteſt inter cæteros, qui alimentis Eccleſiæ ſuſtinentur, hujus quoque neceſſitas adjuvari; ſi tamen contentus ſit frugalioribus, ſed innocentibus cibis, nec putet ſalario ſe eſſe redimendum ut à peccatis ceſſet, quando hoc non nobis ſed ſibi præſtet... Quòd ſi illic Eccleſia non ſufficit ut laborantibus præſtet alimenta, poterit ſe ad nos transferre, & hic quod ſibi ad victum atque ad veſtitum neceſſarium fuerit accipere. Cyprian. epiſt. 2. pag. 171.

(*a*) *Pauperibus quoque, ut ſæpè jam ſcripſi, cura ac diligentia veſtra non deſit, iis tamen qui in fide ſtantes, & nobiſcum fortiter militantes Chriſti caſtra non reliquerunt, quibus quidem nunc major à nobis & dilectio & cura præſtanda eſt; quòd nec paupertate victi, nec perſecutionis tempore proſtrati, cùm Domino fideliter ſerviunt, cæteris quoque pauperibus exemplum fidei præbuerunt.* Cyprian. epiſt. 12. pag. 188.

(*b*) *Cùmque ego vos pro me Vicarios miſerim, ut expungeretis neceſſitates fratrum noſtrorum ſumptibus, ſi qui etiam vellent ſuas artes exercere, additamento quantùm ſatis eſſet, deſideria eorum juvaretis: ſimul etiam ætates eorum & conditiones & merita diſcerneretis; ut jam nunc ego, cui cura incumbit, omnes optimè noſſem, & dignos quoque & humiles & mites ad Eccleſiaſticæ adminiſtrationis officia promoverem.* Cypr. epiſt. 41. pag. 226.

(*c*) *Locuples & dives es, & Dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omninò non reſpicis; quæ in Dominicum ſine ſacrificio venis, quæ partem de ſacrificio, quod pauper obtulit, ſumis? Intuere in Evangelio viduam præceptorum cœleſtium memorem, inter ipſas preſſuras & anguſtias egeſtatis operantem, in gazophilacium duo quæ ſola ſibi fuerant minuta mittentem..... Pudeat divites ſterilitatis atque infidelitatis ſuæ: vidua & inops vidua, in opere larga invenitur. Cùmque univerſa quæ dantur, pupillis & viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere, ut ſciamus quæ pœna ſterilem divitem maneat, quando hoc documento operari etiam pauperes debeant.* Cyprian. de oper. & eleëmoſ. pag. 141.

(*d*) *In nobis verò ſic unanimitas diminuta eſt, ut & largitas opertionis infracta eſt. Domos tunc & fundos venumdabant, & theſauros ſibi in cœlo reponentes, diſtribuenda in uſus indigentium pretia Apoſtolis offerebant, at nunc de patrimonio nec decimas damus, & cùm vendere jubeat Dominus, emimus potiùs & augemus.* Cyprian. de unit. Eccleſ. pag. 85.

(*e*) *Alia quæ incumbunt vobis, etiam ipſa ſubdidimus; ut ſi qui in hanc tentationem inciderunt, cœperint apprehendi infirmitate, & agant pœnitentiam facti ſui, & deſiderent communionem, utique ſubveniri eis debet: Sive viduæ, ſi Thlibomeni qui ſe exhibere non poſſunt, ſive hi qui in carceribus ſunt, ſive excluſi à ſedibus ſuis, utique haberi debent qui eis miniſtrent. Sed & Cathecumeni apprehenſi infirmitate, decepti eſſe non debebunt, ut eis ſubveniatur.* Cler. Rom. apud Cypr. epiſt. 8. pag. 181.

de saint Cyprien que de son tems les visions & les revelations étoient fort (*a*) communes, que Dieu en gratifioit même les (*b*) enfans ; & ce Saint s'éleve avec force contre ceux qui faisoient (*c*) difficulté d'y ajouter foi. Il ne vouloit pas que les Chrétiens portassent (*d*) le noir dans leurs habits en marque de deüil ; & il croyoit (*e*) proche la fin du monde & la venuë de l'Antechrist ; l'on se servoit de cierges (*f*) & de torches allumées dans les enterremens des Martyrs.

(*a*) *Ne igitur ore nostro quo pacem negamus, quo duritiam magis humanæ crudelitatis quàm divinæ & paternæ pietatis opponimus, oves nobis commissæ à Domino reposcantur; placuit nobis sancto Spiritu suggerente, & Domino per visiones multas & manifestas admonente, quia hostis nobis imminere prænuntiatur & ostenditur, colligere intra castra milites Christi, & examinatis singulorum causis, pacem lapsis dare.* Cyprian. epist. 57. pag. 254.

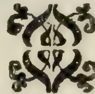
(*b*) *Castigare nos itaque divina censura, nec noctibus desinit nec diebus; præter nocturnas enim visiones, per dies quoque impletur apud nos Spiritu sancto puerorum innocens ætas quæ in extasi vid.t oculis, & audit, & loquitur ea quibus nos Dominus monere & instruere dignatur.* Cypr. epist 16. pag. 196.

(*c*) *Memini enim quid jam mihi sit ostensum, immò quid servo obsequenti & timenti, de Dominica & divina autoritate præceptum; qui inter cætera quæ ostendere & revelare dignatus est & hoc addidit: itaque qui Christo non credit Sacerdotem facienti, posteà credere incipiet Sacerdotem vindicanti. Quamquam sciam somnia ridicula & visiones ineptas quibusdam videri, sed utique illis qui malunt contra Sacerdotes credere, quàm Sacerdoti.* Cypr. epist. 66. pag. 286.

(*d*) *Nobis quoque ipsis minimis & extremis, quoties revelatum est, quàm frequenter atque manifestè de Dei dignatione præceptum est, ut constanter assiduè & publicè prædicarem, fratres nostros non esse lugendos accersitione dominicâ de sæculo liberatos, cùm sciamus non eos amitti sed præmitti, recedentes præcedere ut proficiscentes, ut navigantes solent; desiderari eos debere, non plangi; nec accipiendas esse hic atras vestes, quando illi ibi indumenta alba jam sumpserint.* Cypr. de mortalit. pag. 115.

(*e*) *Scire debetis & pro certo credere ac tenere, pressuræ diem super caput esse cœpisse, & occasum sæculi atque antichristi tempus appropinquasse; parati omnes ad prælium stemus.* Cypr. epist. 58. pag. 255.

(*f*) *Ita beatus Cyprianus passus, ejusque corpus propter gentilium curiositatem in proximo positum est cùm cereis & scolacibus.* Aut. passion. S. Cypr. pag. 15.



ARTICLE VI.

Jugement des Ecrits de ſaint Cyprien, & le Catalogue des differentes éditions qu'on en a faites.

I. IL eſt également difficile de faire l'éloge des vertus de ſaint Cyprien, & (*a*) d'exprimer de quelle utilité ſes écrits ſont à l'Egliſe. Son éloquence même ne (*b*) ſuffiroit pas pour faire ſon panegyrique; & tout ce (*c*) que nous pourrions dire ne répondroit jamais à l'idée que ſon nom ſeul forme dans l'eſprit de tout le monde. Si l'ardeur de ſon zele, la grandeur & la vivacité de ſa foi, l'étenduë de ſes ſoins, ſon amour pour la paix, la verité & l'unité, ſa fermeté pour le maintien de la diſcipline, l'intrepidité de ſon courage, lui ont merité le titre d'Evêque (*d*) Catholique, de Martyr Catholique & de très-noble & très-illuſtre (*e*) membre de l'Egliſe: ſes écrits répandus juſques (*f*) dans les Egliſes d'Orient, & cités dans (*g*) les Con-

Eloge de S. Cyprien.

(*a*) *Impoſſibile eſt omninò complecti quantùm inter alios ſcriptores Eccleſiæ conferat beatus Cyprianus, velut oleum decurrens in omnem ſuavitatem, linguâ compoſitâ, declamator inſignis, doctorque mirabilis.* Caſſiod. lib. div. inſtit. cap. 19.

(*b*) *Cujus reverendi Epiſcopi & venerandi Martyris Cypriani laudibus nulla lingua ſufficeret, nec ſi ſeipſe laudaret.* Auguſt. ſerm. 313. de S. Cyprian. pag. 1258. tom 5.

(*c*) *Hæc ſunt quæ dicenda habuimus de Cypriano, atque haud ſcio an plura dicere neceſſe ſit; neque enim etiamſi orationem in longum produxerimus, quidquam tamen afferre queamus quod illius virtutibus & exiſtimationi quam de eo unuſquiſque concepit, ulla ex parte reſpondeat.* Greg. Naz. orat. 18. pag. 284.

(*d*) *Ego Cyprianum Catholicum Epiſcopum, Catholicum Martyrem, & quantò magis magnus erat, tantò ſe in omnibus humiliantem, ut coram Deo inveniret gratiam, nullo prorsùs modo crediderim, in ſancto præſertim Concilio collegarum aliud protuliſſe quàm corde geſtabat.* Auguſtinus, libro 3. de baptiſm. cap. 3. pag. 110. tom. 9.

(*e*) *Fuit in eo, ſicut compertum habemus, & contra errores diaboli, ſpiritalis ſapientiæ plenitudo, & adversùm perſecutiones mundi chriſtiani pectoris infatigata conſtantia.... Verè hic mirabilis atque omnium ubique ſtudiis celebrandus, quem ſanctitas Sacerdotem, peritia doctorem, fides Martyrem conſecravit.* S. Maximus, homil. 2. de S. Cypr. pag. 40. tom. 6. bibliot. PP.

Eccleſiæ Catholicæ autoritatem cujus ipſe egregium & clariſſimum membrum eſt, pro noſtra infirmitate ſectantes adversùs hæreticos & ſchiſmaticos enodemus. Auguſt. lib. 7. de baptiſm. cap. 1. pag. 185. tom 9.

(*f*) *Beatiſſimum, coronâ etiam martyrii glorioſiſſimum Cyprianum, nec Africanis atque Occidentalibus tantùm, verum & Orientalibus Eccleſiis famâ prædicante & ſcripta ejus longè latèque diffundente, notiſſimum, etiam ipſe hæreſiarches iſtorum Pelagius, cum debito certè honore commemorat.* Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 8. pag. 480. tom. 10.

(*g*) Conc. Eph. act. . pag. 512. tom.

ciles pour la défenſe de la foi contre les heretiques, l'ont fait regarder comme (*a*) un Maître & un Juge de la doctrine de l'Egliſe. Saint Jerôme qui n'en a pas voulu faire le catalogue, parce (*b*) qu'ils ſont, dit-il, plus connus que le ſoleil, les compare (*c*) à une ſource très-pure, dont les eaux coulent avec une agréable douceur. Ils reſſemblent auſſi très-ſouvent à un torrent qui marche avec impetuoſité & rompt tous les obſtacles qu'on lui oppoſe. Quoique les Payens (*d*) ne puſſent les entendre parce qu'ils ne ſont compoſés que pour les fideles, ils ne pouvoient pas ne point eſtimer la beauté des expreſſions de ſaint Cyprien & de ſon ſtyle. Il eſt, dit Lactance, le (*e*) ſeul entre les défenſeurs de la verité qui ſe ſoit diſtingué par ſon éloquence; ſes ouvrages ſont tous admirables, chacun en leur genre; & il a tant de grace pour orner tout ce qu'il dit, tant de netteté pour le faire entendre, tant de force pour le perſuader, qu'il eſt difficile de juger en quoi il excelle le plus, ou dans la beauté de l'expreſſion ou dans la netteté du raiſonnement & des penſées, ou dans la force des preuves. Il avoit un genie facile, abondant, agréable, & ce qui eſt une des plus belles qualités de l'orateur, fort clair & fort net. Les plus celebres Ecrivains de l'antiquité en ont fait (*f*) de ſemblables

3. Conc. Conc. Chalced. act. 1. pag. 288. tom. 4.

(*a*) *Ut non ſolùm caput orbis, verùm etiam latera illi judicio teſtimonium perhiberent, adhibitus eſt à meridie beatiſſimus Cyprianus Epiſcopus Carthaginenſis & Martyr, à Septentrione ſanctus Ambroſius Mediolanenſis Epiſcopus. Hi ſunt igitur omnes apud Epheſum ſacrato Decalogi numero magiſtri, conſiliarii, teſtes, judiceſque producti, quorum beata illa Synodus doctrinam tenens, conſilium ſequens, credens teſtimonio, obediens judicio, abſque tædio, præſumptione & gratia de fidei regulis pronuntiavit.* Vinc. Lirin. in common. pag. 376. edit. Baluz.

(*b*) *Hujus ingenii ſuperfluum eſt indicem texere, cum ſole clariora ſint ejus opera.* Hieron. de vir. illuſt. cap. 67. pag. 150.

(*c*) *Beatus Cyprianus inſtar fontis puriſſimi, dulcis incedit & placidus; & cùm totus ſit in exhortatione virtutum, occupatus perſecutionum anguſtiis, de Scripturis divinis nequaquam diſſeruit.* Hieron. epiſt. 49. ad Paul. pag. 567. tom. 4.

(*d*) *Unus igitur præcipuus & clarus extitit Cyprianus, quoniam & magnam ſibi gloriam ex artis oratoriæ profeſſione quæſierat, & admodùm multa conſcripſit in ſuo genere miranda. Erat enim ingenio facili, copioſo, ſuavi, & quæ ſermonis maxima eſt virtus, aperto; ut diſcernere nequeas utrùm ne ornatior in eloquendo, an facilior in explicando, an potentior in perſuadendo fuerit. Hic tamen placere ultra verba Sacramentum ignorantibus non poteſt, quoniam myſtica ſunt quæ locutus eſt, & ad id præparata, ut à ſolis fidelibus audiantur.* Lactant. lib. 5. inſt. cap. 1. pag. 589.

(*e*) Idem, ibid.

(*f*) *At Carthago potens Cypriano Martyre gaudet:*
Cujus & ore ſimul profuſi, & ſanguine fontes,
Fœcundaverunt Libiæ ſitientis arenas. S. Paulin. carm. 26. pag. 293. tom. 3. bibl. PP.

Vatis Cypriani & Martyris,
Cor, lingua, ſenſus, dignitas
Mortem ferendo proferunt.
Vitalis ictum nex dedit,
Mucrone parta lux micat.

éloges, & les difficultés qu'il eut avec saint Estienne, n'ont pas empêché que le Pape (*a*) Gelase n'ait mis ses écrits à la tête de ceux des saints Peres, que l'Eglise reçoit avec veneration. Sa (*b*) langue immortelle dans la mort même de son corps, s'est fait entendre par-tout. Elle a instruit les Gaules, l'Angleterre & jusqu'aux dernieres extrêmités de l'Espagne. Elle a porté par-tout Jesus-Christ, & tant qu'il y aura des hommes & des livres, quiconque aimera Jesus-Christ, lira Cyprien, & apprendra de lui la verité. Tous ses écrits sont également utiles & pleins d'érudition & de force. On y trouve les principaux dogmes de la religion bien établis, la discipline de l'Eglise representée dans sa beauté, les maximes de la morale évangelique soutenuës dans toute leur pureté, & plusieurs endroits de nos livres saints qu'il possedoit parfaitement, heureusement expliqués. Saint Augustin (*c*) prêchant à Carthage contre les Pelagiens, lut en pleine assemblée une partie de la lettre de saint Cyprien à Fidus, pour faire voir quel étoit le sens canonique & catholique des

---

Dictis fuit praesagium:
Et ore dicta vivunt,
Torrentis unda [illegible]
Impacta [illegible]
Sermone vincens praemulo. Ennodius, hymn. 12. pag. 423. tom. 9. bibl. PP.

Ecclesia non approbavit beati Cypriani et aliquorum praedecessorum Agrippini, qui hoc ante statuerant, de baptizandis omnibus haereticis definitionem, nec solum ipsum, sed & omnes qui cum illis hoc decreverunt Episcopos Patres nominat, eorumque fidem atque doctrinam, & maxime Cypriani toto orbe radiantem nobis esse laudabilem. Facundus pro defens. trium Capitul. lib. 10. pag. 428.

(*a*) *Post horum* (Conciliorum) *auctoritatem & custodienda & recipienda; & decernimus & mandamus item opuscula beati Cypriani Martyris & Carthaginensis Episcopi.* Gelas. in decret. de apocryphis script. pag. 1262. tom. 4. Conc.

(*b*) *Unica terra tulit quo splendeat omne quidquid usquam est,*
hunc domi Cyprianum, sed decus orbis & magistrum.
Est proprius patriae Martyr, sed amore & ore noster.
Incubat in Libya sanguis, sed ubique lingua pollet:
Sola superstes agit de corpore, sola obire nescit.
Dum genus esse hominum Christus sinet, & vigere mundum;
Dum liber ullus erit, dum scrinia sacra litterarum:
Te leget omnis amans Christum, tua, Cypriane, discet:
Spiritus ille Dei, qui fluxerat auctor in Prophetas;
Fontibus eloquii te caelitus altius irrigavit. Prudent. hymn. 13. pag. 1035. tom. 5. bib. PP.
Desine fari hominem tantum: tenet ille regna caeli,
Nec minus involitat terris nec ab hoc recedit orbe:
Disserit, eloquitur, tractat, docet, instruit, prophetat:
Nec Libyae populos tantum regit, exit usque in ortum
Solis, & usque obitum Gallos fovet, imbuit Britannos;
Praesidet Hesperiae; Christum serit ultimis Hiberis.
Denique Doctor humi est idem quoque Martyr in supernis.
Instruit hinc homines, illinc pia dona dat Patronus. Idem, ibid.

(*c*) August. serm. 294. pag. 1193. tom. 5.

Ecritures, & que ce qu'il soutenoit au nom de l'Eglise touchant le peché originel, n'étoit point une doctrine nouvellement inventée, mais celle des Chrétiens & un des fondemens de notre religion. C'est donc avec raison que saint Jerôme (*a*) regrette que saint Cyprien ne se soit pas appliqué à l'explication des divines Ecritures. Mais les frequentes persecutions des Payens ne lui en laissoient pas le loisir, & l'obligeoient de se donner tout entier à affermir son peuple dans la foi & à l'exciter à la pratique de la vertu.

Ses erreurs sur le baptême des heretiques.

II. Quelque estime qu'il fit des écrits de Tertullien, & quelle que fût son application à les lire, il ne donna jamais dans aucun des excès de cet Auteur. Il n'a pris de lui que ce qu'il a de bon; & quand il se sert des pensées & des raisonnemens qu'il en a empruntés, c'est toujours en leur donnant un tour plus aisé & plus poli qu'ils n'ont dans Tertullien. La seule chose qui fait peine dans les écrits de saint Cyprien est l'erreur dans laquelle il est tombé au sujet du baptême des heretiques. Mais s'il est reprehensible pour avoir employé tout ce qu'il avoit d'esprit, d'éloquence & d'autorité à soutenir un sentiment que l'Eglise a depuis condamné, il est louable pour la conduite qu'il a tenuë dans cette dispute. S'il a soutenu l'erreur, ç'a été avec douceur & avec un esprit de paix, prêt à recevoir les éclaircissemens des autres si on lui en eût donné. Mais comme on se contentoit (*b*), dit saint Augustin, de lui opposer la coutume, sans appuyer cette coutume par des raisons proportionnées à un esprit aussi éminent que le sien, cet homme si grave & si judicieux ne crut pas devoir quitter un sentiment appuyé sur l'autorité de ses prédecesseurs, & sur des raisons qui, quoique fausses, paroissoient très-fortes, & sur lesquelles on ne le satisfaisoit point; & qui étoient telles que saint Augustin (*c*) même avouë qu'elles

(*a*) Hieron. epist. 49. ad Paulin. pag. 567. tom. 4. ubi supr.

(*b*) *Quia tunc non extiterant, nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent, quibus illa talis anima moveretur: noluit vir gravissimus rationes suas etsi non veras* (quod eum latebat) *sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere. Quam tamen consuetudinem nisi prior ante Agrippinus & nonnulli per Africam Coepiscopi ejus, etiam per Concilii sententias deserere tentavissent, non auderet iste saltem ratiocinari adversùs eam.* Aug. lib. 2. de bapt. cap. 8. pag. 103. tom. 9.

(*c*) *Quid ad Jubaianum scripserit Cyprianus, jam legi fateor, & profectò issem in eandem sententiam, nisi me ad diligentiorem considerationem revocaret tanta autoritas aliorum, quos vel pares gratiâ doctrinæ, vel etiam fortasse doctiores per tot gentes latinas, græcas, barbaras & ipsam hebræam Ecclesia*

l'auroient

l'auroient emporté auſſi-bien que ſaint Cyprien, ſi l'autorité de toute l'Egliſe qui avoit décidé la queſtion ne l'eût obligé de l'examiner avec plus de ſoin. Enfin s'il s'eſt élevé quelque (*a*) nuage de la fragilité humaine dans une ame auſſi éclairée, il a été diſſipé par le glorieux éclat de ſon ſang répandu pour Jesus-Chriſt, dans la paix de ſon cœur & dans l'unité de l'Egliſe. Il eſt inutile de remarquer que ſaint Cyprien ne (*b*) croyoit pas qu'un Evêque ſchiſmatique pût offrir les divins myſteres & ſanctifier le pain qu'on y offroit; c'étoit une ſuite de ſon principe ſur l'invalidité du baptême des heretiques.

Catalogue des éditions Latines de S. Cyprien.

III. L'édition des œuvres de ſaint Cyprien que l'on eſtime la plus ancienne, eſt ſans datte, & ne porte ni le nom de l'Imprimeur, ni celui de la Ville où elle a été faite. On les réimprima à Spire en 1471. *fol.* par Conrad Sweinheim & Arnoul Pannartz. Vindelinus de Spire les donna la même année à Veniſe. Elles parurent à Paris en 1512. in 4°. par les ſoins de Rembold & de Jean Vaterloës. A Cologne en 1520. & 1618. A Baſle en 1520. par les ſoins d'Eraſme qui augmenta cette édition d'une preface & de quelques notes, & c'eſt ainſi qu'elle fut, dit-on, réimprimée en 1525. 1549. 1558. Eraſme a inſeré dans ſon édition un traité *de duplici martyrio*, qui n'eſt pas de ſaint Cyprien, & que pluſieurs Auteurs ont cru d'Eraſme lui-même. En effet on y reconnoît ſon ſtyle & ſa maniere de penſer. Ce traité des deux ſortes de martyres a été traduit en Italien par un Moine de Florence, & imprimé dans la même Ville en 1567. in 8°. Les œuvres de ſaint Cyprien ont encore été imprimées à Lyon en 1528. 1535. 1537. 1543.

---

toto orbe diffuſa parere potuit. Aug. lib. 3. de bapt. cap. 4. pag. 111. tom. 9.

(*a*) *Ad Martyrii coronam meruit pervenire; ut ſi qua in ejus lucidam mentem ex humana conditione nebula irrepſerat, glorioſâ ſerenitate fulgentis ſanguinis fugaretur .... Quod ergo ille vir ſanctus de baptiſmo aliter ſentiens quàm ſe res habebat, quæ poſteà pertractatâ & diligentiſſimâ conſideratione firmata eſt, in catholica unitate permanſit, & charitatis ubertate compenſatum eſt. & paſſionis falce purgatum.* Aug. lib. 1. de bapt. cap. 18. pag. 94. tom. 9.

(*b*) *Averſandus eſt talis atque fugiendus quiſquis fuerit ab Eccleſia ſeparatus....... Hoſtis altaris, adversùs ſacrificium Chriſti rebellis, pro fide perfidus, pro religione ſacrilegus, inobſequens ſervus, filius impius, frater inimicus, contemptis Epiſcopis & Dei Sacerdotibus derelictis, conſtituere audet aliud altare, precem alteram illicitis vocibus facere, dominicæ Hoſtiæ veritatem per falſa ſacrificia profanare.* Cyprian. lib. de unit. Eccl. pag. 83. *Qui ergò nec unitatem ſpiritûs, nec conjunctionem pacis obſervat, & ſe ab Eccleſiæ vinculo atque à Sacerdotum collegio ſeparat; Epiſcopi nec poteſtatem poteſt habere nec honorem, qui Epiſcopatûs nec unitatem voluit tenere nec pacem.* Cyprian. epiſt. 55. pag. 249.

1544. 1549. 1550. 1556. in 8°. chez Griphe ; à Paris en 1541. chez Nicolas Guingant *in fol.* & chez Langelier. Cette édition est pleine de fautes, & l'Auteur qui s'y est caché sous le nom d'Erasme, a alteré le texte de saint Cyprien par des additions considerables. A Anvers en 1542. *in* 8°. par Pierre Crinitus ; à Venise en 1547. *in* 8°. à Rome en 1563. *in fol.* de l'impression d'Alde Manuce, sur de très-anciens manuscrits dont un qui étoit de l'Eglise de Verone avoit plus de neuf cens ans. Outre la beauté des caracteres, cette édition surpasse toutes les précedentes, en ce quelle est augmentée d'un cinquiéme livre de lettres. Morel en donna une nouvelle en 1564. *in fol.* à Paris, dans laquelle il prétendoit avoir mis les lettres de saint Cyprien dans un meilleur ordre. Mais Pamelius ayant remarqué tout le contraire, les rangea suivant l'ordre des tems dans l'édition qu'il donna des écrits de saint Cyprien avec la vie de ce Saint & de sçavans commentaires qui sont toutefois moins utiles pour l'intelligence du texte que pour faire remarquer le rapport qu'il y a entre la doctrine & la discipline de notre tems avec celui de saint Cyprien. Cette édition parut à Anvers en 1568. chez la veuve & les heritiers de Jean Stellius, & en 1589. chez Bellerus *in fol.* A Paris en 1574. *in fol.* chez Nivelle, & en 1603. 1607. 1616. 1632. 1644. A Geneve en 1593. & 1617. avec les notes de Goulart & de Pamelius ; mais le premier a ajouté à cette édition de longues & ennuyeuses observations dans lesquelles il s'efforce de refuter le second & de rendre saint Cyprien Calviniste. En 1648. Monsieur Rigaut entreprit de donner de nouveau les œuvres de saint Cyprien, après les avoir revûës sur deux manuscrits d'Italie. Il ne changea rien dans l'ordre observé par Pamelius, mais il changea le texte de quantité de notes pour en éclaircir les endroits difficiles, & d'observations sur la discipline usitée du tems de saint Cyprien. La liberté qu'il s'y donna & qu'il s'étoit déja donnée dans l'édition de Tertullien d'affoiblir par ses gloses les endroits qui établissent les prérogatives des Evêques de Rome, & de combattre des sentimens reçus dans l'Eglise, lui a attiré des ennemis, entr'autres Monsieur de l'Aubespine ; & (*a*) Grotius témoigne que Monsieur Rigaut auroit été déclaré heretique, si ce Prelat qui avoit déja recueilli les censures des

(*a*) Hugo Grotius ad Gallos, epist. ad Salmas. pag. 323.

Universités & quelques autres suffrages eût vêcu plus long-tems. Il est inexcusable en particulier sur la maniere dont il parle du baptême des enfans, qu'il nie être de tradition Apostolique, & sur quelques autres points, que l'on a relevés dans le premier tome des remarques sur la Biblioteque des Auteurs Ecclesiastiques de Monsieur Dupin. Dupuy qui avoit imprimé le saint Cyprien de Monsieur Rigaut en 1648. le réimprima en *1666.* augmenté des commentaires de Philippe le Prieur, & y ajouta quelques notes choisies de Pamelius, avec les écrits de Minuce-Felix, d'Arnobe, de Firmicus & de Commodianus. L'édition d'Altdorf en *1681.* par Frideric Reinard, Ministre d'Allemagne, ne contient que les lettres de saint Cyprien revûës sur un grand nombre de manuscrits. Celle d'Oxfort en *1682.* réimprimée à Paris en 1700. *in fol.* est plus ample, plus exacte, & plus utile que toutes les précedentes. Les caracteres en sont beaux, & le texte revû sur quatre nouveaux manuscrits est très-correct. Les marges sont chargées de sommaires qui mettent d'abord le Lecteur au fait de ce qui est contenu dans le corps de l'ouvrage. On trouve au-dessous du texte les differentes leçons des manuscrits & des éditions, & au bas des pages de sçavantes notes tant de l'Editeur que de Monsieur Rigaut & de quelques autres qui ont travaillé à éclaircir le texte de saint Cyprien. Les Traités de ce Pere tiennent le premier rang, ensuite ses lettres, puis les ouvrages qu'on lui a supposés. Jean Fellus Evêque d'Oxfort, qui a pris soin de cette édition, a mis à la tête des œuvres de saint Cyprien, la vie de ce Pere par Ponce Diacre, quelques témoignages qu'on trouve de lui dans les anciens, l'histoire de sa vie & de ses ouvrages, composée par Jean Pearson Evêque de Chester en Angleterre. Il a ajouté à la fin treize dissertations de Henry Dodwelle sur divers endroits des écrits de saint Cyprien, qui ont depuis été imprimées à Breme en *1690.* & à Amsterdam en *1699.* Dans la premiere, Dodwelle examine si le nom de Clergé signifioit également les Ministres de l'Eglise & le peuple : dans la seconde, quelles étoient les marques distinctives des lettres que les Evêques s'envoyoient en signe de communion, ou pour quelques affaires qui concernoient l'Eglise. La troisiéme est touchant les femmes convaincuës d'avoir couché avec des Clercs. Il appuye dans la quatriéme ce qui est dit des frequentes visions dont Dieu favorisoit saint Cyprien. Dans la cinquiéme

il traite des dyptiques, de l'uſage de reciter à l'autel pendant le ſacrifice les noms des fideles vivans & morts dans la communion de l'Egliſe; & des billets que les Martyrs donnoient aux tombés. La ſixiéme regarde les Prêtres qui étoient chargés d'inſtruire les Catecumenes, & les Clercs qui étoient porteurs des lettres des Evêques. Il traite dans la ſeptiéme, de l'unité de l'Egliſe & de la Primauté de ſaint Pierre. Dans la huitiéme, de quelle autorité étoient les lettres d'indulgence que les Martyrs accordoient aux tombés. Dans la neuviéme, du pouvoir des Prêtres pendant la vacance du Siege. Dans la dixiéme, de la diſtinction des Evêques & des Prêtres. Il prétend dans l'onziéme qu'il y a eu beaucoup moins de Martyrs dans les premiers ſiecles qu'on ne le croit ordinairement. C'eſt contre cette diſſertation que Dom Thierry Ruinart a fait celle qu'il a miſe à la tête des actes ſinceres des Martyrs. La douziéme, marque les motifs de la conſtance des Martyrs dans les tourmens. Et la treiziéme, l'excellence du baptême de ſang. Enfin M. Baluze ayant remarqué des défauts dans toutes ces éditions, & ne deſeſperant pas d'en donner une meilleure, s'appliqua avec ſoin à lire les ouvrages imprimés de S. Cyprien, & à examiner tous les manuſcrits qu'il en put trouver. Son éloignement de Paris en 1710. n'interrompit preſque point l'application qu'il apportoit à ce travail, & il profita de ſon exil pour viſiter tous les manuſcrits des œuvres de ſaint Cyprien qu'il pût trouver dans les differens lieux par où il paſſa. Etant de retour à la fin de 1713. il redoubla ſon application, & commença à faire imprimer en 1717; mais la mort l'ayant enlevé l'année ſuivante à l'âge de quatre-vingt-huit ans, le ſoin de cette édition a été commis à Dom Prudent Marand, ſçavant Religieux de la Congregation de ſaint Maur, qui y a ajouté de nouvelles notes, une preface & la vie de ſaint Cyprien. C'eſt en cet état que les œuvres de ce ſaint Docteur de l'Egliſe ont été publiées à Paris, de l'Imprimerie Royale en 1726. *in fol.*

Editions Françoiſes des œuvres de S. Cyprien.

IV. En 1574. Jacques Tigeou Angevin, Chanoine de Metz, fit imprimer à Paris chez Nicolas Cheſneau, les œuvres de ſaint Cyprien traduites en françois. Simon Goulart de la ſecte des Calviniſtes donna le même année une nouvelle traduction du livre des tombés, qu'il fit imprimer avec une remontrance de ſa façon aux apoſtats. Le ſieur de Laval;

c'est-à-dire, comme on le croit, Monsieur le Duc de Luynes, fit aussi imprimer en notre langue à Paris en 1664 les traités de l'Oraison Dominicale & de la Mortalité. Celui des bonnes œuvres se trouve à la fin du second volume de l'Aumône chrétienne, ouvrage de Mr. de saint Cyran. Monsieur Lombert donna en 1672, tous les ouvrages de S. Cyprien en François, à Paris; & ils ont été réimprimés en la même langue à Rouen en 1716 *in*, 4°. Cette traduction que l'on estime pour son élegance & sa pureté, est accompagnée de remarques très-recherchées & d'une nouvelle vie de saint Cyprien tirée de ses écrits. Monsieur Lombert a aussi traduit la vie de saint Cyprien par le Diacre Ponce, avec les divers actes de son martyre & le traité de la réiteration du Batême dont l'Auteur est incertain. Quoiqu'il suive pour l'arrangement des lettres de saint Cyprien celui qu'elles ont dans l'édition de Pamelius, il reconnoît néanmoins que cet arrangement n'est pas exact, & marque la suite naturelle où elles devoient être. En 1688 Monsieur Lenfant si connu par ses histoires des Conciles de Pise, de Constance & de Basle, fit imprimer en François les lettres de saint Cyprien aux Confesseurs & aux Martyrs, avec des remarques historiques & morales, à Amsterdam *in* 12°. Long-tems auparavant, c'est-à-dire, en 1565. François de Belleforest qui a tant travaillé sur l'histoire de France, avoit donné les sermons de ce Pere traduits en François, à Paris *in* 8°. Un Moine de Florence en a traduit aussi plusieurs en Toscan qui ont été imprimés à Florence, avec beaucoup d'autres sermons & traités de plusieurs Peres, chez les Juntes en 1572 *in* 4°. Le Commandeurs Annibal Caro a donné dans la même langue le premier discours du même saint Cyprien sur l'aumône, à Venise en 1567 *in* 4°. avec deux discours de saint Gregoire de Nazianze. Le traité de la singularité des Clercs qu'on trouve ordinairement parmi les ouvrages de ce saint Docteur, quoiqu'il ne soit pas de lui, a paru en François en 1719, à Paris chez Lottin. On l'avoit déja en Allemand par le celebre Cochlée en 1538.



ARTICLE VII.

De la vie de saint Cyprien, écrite par saint Ponce & des divers actes de son martyre.

Saint Ponce Auteur de la vie de saint Cyprien.

I. QUELQUE abregée que soit la vie de saint Cyprien par saint Ponce, elle a paru assez considerable à saint Jerôme pour mettre celui qui en est l'Auteur, au rang des Ecrivains Ecclesiastiques. Il appelle même son ouvrage un écrit (*a*) excellent. Scaliger (*b*) en estime l'élegance & la politesse. Il faut néanmoins convenir que son style est trop affecté, & peu naturel, & que sa narration tient plus de l'orateur que de l'historien. Mais elle n'en est pas moins certaine, & le témoignage seul de Saint Jerôme (*c*) suffit pour lever tous les doutes que l'affectation & les autres défauts du style pourroient répandre sur l'autenticité de cette piece. Ce Ponce étoit Diacre de saint Cyprien; & il paroît par le détail qu'il nous a laissé de ses actions, qu'il en (*d*) avoit été témoin oculaire, ou qu'il les avoit apprises de personnes dignes de foi; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'accompagna (*e*) dans son exil & jusques au jour de sa mort; & il proteste (*f*) que s'il eut une extrême joie de le voir entrer dans la gloire par le martyre, il eut encore plus de doulenr de ne pas mourir avec lui. Il composa cet écrit aux instantes prieres de quelques fideles (*g*) qui souhaittoient d'avoir une connoissance plus particuliere de la vie de ce saint Martyr, & afin qu'il (*h*) fût connu dans la posterité par ses

(*a*) *Pontius Diaconus Cypriani, usque ad diem passionis ejus, cum ipso exilium sustinens, egregium volumen vitæ & passionis Cypriani reliquit.* Hieron. in Catal. cap. 68.

(*b*) *De hac pestilentia consule cultissimum volumen Pontii Diaconi de vita Cypriani.* Scaliger in notis ad chronicon Euseb. pag. 216. col. 1.

(*c*) Hieronym. in catalogo, cap. 68. ubi supr.

(*d*) *Si quibus ejus interfui, si qua de antiquioribus ejus operibus comperi, dicam: Hanc tamen petens veniam ut quidquid minus dixero, minus enim dicam necesse est, ignorantiæ meæ potiùs quàm illius gloriæ derogetur.* Pont. in vita Cypr. p. 2.

(*e*) Hieron. ubi supr.

(*f*) *Multùm ac nimis multùm de gloria ejus exulto; plus tamen doleo quod remansi.* Pont. in vita Cyp. pag. 11.

(*g*) *In qua parte si dixero nos opibus facundiæ defici, minùs dico, facundia enim ipsa deficit digna facultate quæ desiderium vestrum pleno spiritu satiet. Ita utrimque graviter urgemur. Ille nos virtutibus suis onerat, vos nos precibus fatigatis.* Idem pag. 1.

(*h*) *Cyprianus tametsi multa conscripsit, per quæ memoria digni nominis supervivet, eloquentiæ ejus ac Dei gratiæ larga fœcunditas ita se copia & ubertate sermonis extendit, ut usque in finem mundi fortasse non taceat; tamen quia operibus ejus ac meritis etiam hæc prærogativa debetur, ut exemplum suum in litteras digeratur, placuit summatim pauca conscribere.* Pontius in vita Cypr. pag. 1.

actions, comme il ne pouvoit manquer de l'être par ses écrits. Tritheme l'a confondu avec (a) saint Ponce Martyr dans les Gaules sous Valerien & Gallien; & il ne paroît pas avoir été mieux informé, lorsqu'il a dit que Ponce Disciple de saint Cyprien, avoit engagé par la douceur de ses discours les deux Philippes Empereurs, & les principaux de l'Empire Romain, à embrasser la Religion chrétienne.

Actes du martyre de S. Cyprien.

II. Outre la vie de saint Cyprien dont nous venons de parler, nous avons encore les actes de son martyre qui contiennent sa premiere & sa seconde confession devant le Proconsul dans la persecution de Valerien. On ne doute point qu'ils n'ayent été tirés du greffe, ou écrits par des témoins oculaires: & on voit par la lettre soixante & dix-septiéme que Nemesius & les autres Martyrs écrivirent au saint Evêque de Carthage, qu'ils (q) avoient en main les actes de sa premiere confession. Saint Augustin les avoit aussi tout entiers comme il paroît par le sermon trois cent neuviéme, & les suivans qu'il a fait en l'honneur de saint Cyprien. On a imprimé ces actes avec la vie de ce Saint par le Diacre Ponce, dans les éditions de Fellus, & dans le recueil de Dom Thierry Ruinart, & ils ont été traduits en François par Messieurs Lombert & de Maupertuy. Le premier l'a donné au commencement de son excellente traduction Françoise des Ouvrages de saint Cyprien, dont nous avons plusieurs éditions. Le second l'a mis dans la traduction qu'il a donnée en François des actes sinceres recueillis par D. Ruinart, & qu'il a fait imprimer en 1708 en 2. vol. in 8o. On en a donné une nouvelle édition en 1732 en plusieurs volumes in 12. à Paris chez Guérin. Le R. P. Dom Prudent Maran, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, qui a eu soin de l'édition des œuvres de saint Cyprien, que Monsieur Baluze avoit entreprise & presque finie lorsqu'il mourut, a orné aussi cette édition d'une longue vie de saint Cyprien qui peut être regardée comme un excellent morceau d'Histoire Ecclesiastique, & qui prouve l'érudition de celui qui en est l'Auteur. On y exa-

(a) *Pontius Presbyter beati Cypriani auditor atque discipulus, vir doctus & sanctus & declamator egregius, post magistri sui gloriosi triumphum veniens in Gallias apud Cymellam urbem, pro fide Christi martyrii palmam adeptus est. Hic Pontius suâ mellifluâ prædicatione & industriâ duos Philippos Imperatores ad Christum convertit, & primos ex Romanis Principibus idolis renuntiare persuasit.* Trithemius in catalogo, cap. 42. *Voyez* les actes de Bollandus au huitiéme jour de May, tom. 1, pag. 750.

(b) *Quasi bonus & verus doctor, quid nos discipuli secuti apud Præsidem dicere debemus, prior apud acta Proconsulis pronuntiasti, & tuba canens Dei milites cœlestibus armis instructos ad congressionis prælium excitasti.* Nemesius, epist. 77. ad Cyprian.

mine d'abord la différence qui eſt entre ſaint Cyprien de Carthage, & Cyprien d'Antioche; on s'étend ſur la converſion du premier, ſur ſes études, & ſur ſes écrits avant & depuis ſon Epiſcopat. On fait connoître l'origine & le progrès de la perſecution de Déce, le nombre des Tombés & des Confeſſeurs; ce qui donne lieu de parler au long des Libellatiques dont il eſt ſi ſouvent fait mention dans les écrits du ſaint Evêque de Carthage. Ce qui regarde les Lettres de ce ſaint Docteur, & l'ordre qu'on doit leur donner, eſt traité avec exactitude; & l'on peut dire que ce point demande encore plus de ſagacité que de recherches. Toute l'affaire de Novatien occupe une partie de cette vie, & ce morceau n'eſt pas un des moins curieux. Il s'en trouve ainſi pluſieurs autres dans cette vie qui ſont traités avec le même ſoin & la même exactitude. Avant cet Ouvrage, Dom Gervaiſe ancien Abbé de la Trappe, avoit donné en François une vie très-détaillée de ſaint Cyprien avec quelques diſſertations ſur pluſieurs points difficiles de l'hiſtoire de ce tems là. Mais il n'a preſque rien dit de nouveau, & que l'on ne trouvât déja épars dans les ſçavans Mémoires de Monſieur Le Nain de Tillemont pour ſervir à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ainſi cette vie de ſaint Cyprien qui eſt au devant de l'édition des œuvres de ce Pere entrepriſe par Monſieur Baluze, & finie par Dom Prudent Maran, eſt préférable à celle de Dom Gervaiſe. Nous avons cru que ce petit détail ne ſeroit pas inutile à ceux qui voudroient lire les différentes Vies du ſaint Evêque de Cartage, dont nous avons parlé.

Il ne manque rien ici. Le Chapitre ſuivant marqué VI. *par erreur, eſt le Chapitre* II. *& le Chapitre marqué* VII. *eſt le Chapitre* III. *ainſi des autres Chapitres qui ſuivent.*



CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Les Actes du martyre de saint Fructueux Evêque de Tarragone, des saints Luce, Montan & leurs Compagnons, de saint Jacques Diacre, & de saint Marien Lecteur.

I. LA conformité des Actes du martyre de saint Fructueux que nous avons aujourd'hui avec ceux qu'on lisoit (*a*) publiquement dans les Eglises d'Afrique du tems de saint Augustin, ne nous permet pas de douter de leur autenticité. Ce saint Docteur les cite souvent dans le Sermon qu'il prononça à son honneur le jour de son martyre : & Prudence les a copiés presque tout entiers dans l'éloge (*c*) qu'il en a fait. Ils sont un peu plus amples dans certains Manuscrits que d'en d'autres, mais sans que cela change rien au sens.

Les Actes de S. Fructueux sont autentiques.

II. Saint Fructueux étoit Evêque de Tarragone, alors la principale ville d'Espagne, & encore aujourd'hui la Metropole de Catalogne. Un jour de Dimanche, qui étoit le 16 de Janvier de l'an 259. sous les Empereurs Valerien & Gallien, & les Consuls Emilien & Bassus, comme il étoit dans sa chambre, six soldats, de ceux que l'on appelloit Beneficiers, & qui étoient du premier rang, vinrent à son logis par ordre du Gouverneur. Les ayant oüi frapper à sa porte avec leurs baguettes, il se leva aussi-tôt pour la leur ouvrir, & ayant reçu d'eux commandement de venir trouver le Gouverneur avec ses Diacres, il y alla accompagné de deux d'entre eux nommés Augure & Euloge. Si-tôt qu'ils furent arrivés, on les mit en prison, où ils demeurerent six jours. Fructueux assuré de remporter la Couronne du martyre, & plein de joie, prioit sans cesse, & les Freres qui s'y trouvoient, se recommandoient à lui. Il y batisa un nommé Rogatien & célebra la station du Mercredi, dans laquelle on avoit coutume de jeûner jusqu'à trois heures après midi. Le sixieme jour de leur prison, qui étoit le Vendredi vingt-uniéme de Janvier,

Il étoit Evêque de Tarragone. Son martyre en 259. Deux de ses Diacres souffrent avec lui.

Act. sincer. Mart. p. 219. pag. 220.

(*a*) *Audistis persequentium interrogationes, audistis confitentium responsiones, cum Sanctorum passio legeretur. Inter cætera quale erat illud beati Fructuosi Episcopi . .* Me orare necesse est . . *Beati quorum passio recitata est.* Aug. *Serm.* 273 *in Nat. Mart. Fruct. Episc. Augur. & Eulog. Diac. pag.* 1105, 1106, 1107 *tom.* 5.

(*b*) Idem, *ibid.*

(*c*) Prud. *Hymn.* 6, *lib. de Coron.*

(*d*) Ruin. *Admonit. in Act. S. Fruct. p.* 218.

le Gouverneur Emilien s'étant fait amener Fructueux & ses deux Diacres, il leur demanda d'abord s'ils ne sçavoient pas ce que les Empereurs avoient ordonné. Fructueux dit : Je ne sçai ce qu'ils ont ordonné : pour moi je suis Chrétien. Emilien dit que les Empereurs ordonnoient que l'on adorât les dieux. Fructueux répondit qu'il n'adoroit qu'un seul Dieu qui a fait le ciel & la terre, la mer & tout ce qui y est compris. Emilien se tournant vers Augure, lui dit de ne pas imiter les discours de Fructueux. Ce Diacre répondit : J'adore Dieu tout-puissant. Adorez-vous aussi Fructueux, répondit le Proconsul. Augure lui fit cette belle réponse, relevée par saint Augustin *(a)*: Je n'adore point Fructueux, mais celui que Fructueux lui-même adore. Emilien demanda à Fructueux s'il étoit Evêque : Je le suis, lui dit le Saint. Vous l'avez été, répartit le Gouverneur, & commanda qu'ils fussent brûlés vifs. On mena Fructueux avec ses Diacres à l'amphitéatre : tout le peuple le plaignoit, car il étoit aimé même des infidéles, à cause de sa vertu. Les Chrétiens se réjouïssoient plus de sa gloire qu'ils ne s'affligeoient de le perdre. Plusieurs par *(b)* par un mouvement de charité, lui offroient un breuvage pour le fortifier, mais il dit : Il n'est pas encore l'heure de rompre le jeûne, car il n'étoit que dix heures du matin, & il esperoit de finir la station & le jeûne de ce jour, dans le Paradis, en la compagnie des Martyrs & des Prophétes. Le Saint étant arrivé à l'amphitéatre, un nommé Augustal qui étoit son Lecteur, le pria, en pleurant, qu'il lui permît de le déchausser. Le Saint s'en excusa ; & après qu'il se fut déchaussé lui-même, un Chrétien que l'on nommoit Félix, lui prenant la
pag. 221. main le pria de se souvenir de lui. Fructueux lui dit tout haut, en sorte que tout le monde l'entendit ; *(c)* Je dois avoir dans l'esprit toute l'Eglise Catholique, étendue depuis l'Orient

(a) *Quale est etiam illud sancti Diaconi, qui cum Episcopo suo passus & coronatus est? Ait illi Judex :* Numquid & tu Fructuosum colis? *Et ille :* Ego non colo Fructuosum, sed Deum colo quem colit & Fructuosus. *Quomodo nos admonuit ut Martyres honoremus, & cum Martyribus Deum colamus.* Aug. *ubi supra.*

(b) *Cumque multi ex fraterna charitate eis offerrent, uti conditi permixti poculum sumerent, ait :* Nondum est hora solvendi jejunii. *Agebatur enim hora diei quarta, siquidem in carcere quartâ Ferâ Stationem celebriter celebraverant; igitur sextâ Feriâ lætus atque securus festinabat, ut cum Martyribus & Prophetis in Paradiso, quem Dominus præparavit amantibus se, solveret Stationem.* Act. Martyr. sinc. p. 220.

(c) *Inter cætera, quale erat illud beati Fructuosi Episcopi? Cum ei diceret quidam & peteret ut eum in mente haberet, & oraret pro illo, respondit :* Me orare necesse est pro Ecclesia Catholica ab Oriente usque ad Occidentem diffusa. *Quis enim orat pro singulis? Sed neminem singulorum præterit, qui orat pro universis. Ab eo nullum membrum prætermittitur, cujus oratio pro toto corpore funditur.* Aug. *ubi supra.*

jusqu'à l'Occident. Ensuite il consola les Freres, les assurant qu'ils ne manqueroient pas de Pasteur. Les saints Martyrs furent liés à des Poteaux pour être brûlés. Mais Dieu renouvella en leur faveur le miracle des trois jeunes hommes de Babylone. Car le feu ayant été mis au bûcher, les flâmes sans toucher leurs corps, ne brûlerent que les bandelettes qui leur lioient les mains; donnant aux Martyrs la liberté de les étendre vers le Ciel en forme de croix, & de prier, comme ils firent, en la maniere ordinaire & à genoux, assurés de la résurrection. Deux Chrétiens, Babylon & Magdonius domestiques du Gouverneur, virent le Ciel ouvert pour recevoir les Martyrs, & montrerent à une petite fille d'Emilien, l'Evêque avec ses deux Diacres qui y montoient couronnés; les Poteaux ausquels on les avoit attachés, n'étant pas encore brûlés, ils appellerent Emilien lui-même, & lui dirent de venir voir comment ceux qu'il avoit condamnés, étoient reçus dans la gloire. Il vint, mais il ne fut pas digne de les voir. Cependant les fidéles vinrent la nuit à l'amphitéatre avec du vin, pour éteindre les corps demi brûlés. Ils en amasserent les cendres, dont chacun prit ce qu'il pût. La fête de ces saints Martyrs se faisoit en Afrique du tems de S. Augustin *(a)*, le même jour que l'on y célebroit celle de sainte Agnès, c'est-à-dire, le 21 Janvier, qui fut en effet le jour de leur martyre.

Les Actes du martyre des Saints Luce, Montan, Flavien, Julien & Victoric, &c. sont sinceres. Ils souffrirent en 259.

III. L'histoire du martyre des saints Luce, Montan, Flavien, Julien, Victoric, Rhenus, Primole & Donatien, est un des plus (*b*) précieux & des plus autentiques monumens de l'antiquité. Tout y est également édifiant & digne de foi: & la constance des Martyrs y est représentée d'une maniere à la faire estimer & admirer de tout le monde. Cette Histoire est composée de deux parties, dont la premiere est une Lettre que les Martyrs écrivirent eux-mêmes de leur prison à tous les fidéles. L'autre qui contient le récit de leur mort, a été écrite par un Chrétien, qui paroît (*c*) avoir été témoin oculaire de tout ce qu'il raconte, & ami de saint Flavien,

(*a*) Aug. *ubi supra.*

(*b*) *Pauca tamen quæ nobis supersunt eorum fidei & constantiæ tam illustria sunt argumenta, ut omnibus omnino jure sint admirationi ... Id certe patebit ex eorum Actis, fide omnino dignis & talibus quæ merito inter pretiosiora & sinceriora sacræ antiquitatis monumenta computentur.* Ruin. Admonit. *in Acta SS. Montani, Lucii, &c.* p. 229.

(*c*) *Illic nos in latere ejus constituti eramus.* Act. Martyr sinc. p. 236.

qui lui avoit recommandé en allant à la mort, d'écrire le reste de leurs souffrances. Ces saints Martyrs furent arrêtés peu de tems après la mort de saint Cyprien, sous le Proconsul Maxime, en l'an 258 : mais ils ne moururent que l'année suivante, étant restés durant beaucoup de (a) mois en prison.

Analyse de ces Actes.

IV. Entre ces Martyrs, il y en avoit deux qui n'étoient que Catecumenes ; sçavoir, Primole & Donatien. Celui ci ayant été batisé dans la prison, rendit aussi-tôt l'esprit ; l'autre mourut de même, & n'eut point d'autre batême que la Confession qu'il avoit faite quelque mois auparavant. Luce, Montan, Flavien, Julien & Victoric, étoient, ce semble, des Ecclesiastiques, &, comme l'on croit, Disciples de saint Cyprien, puisque Flavien, qui étoit certainement Diacre, parlant de saint Cyprien, l'appelle *notre Evêque*. Dès le moment qu'ils furent arrêtés, on les donna en garde aux Officiers de quartier. Mais ensuite le Gouverneur les fit mettre en prison. Là, Rhemy eut un songe, où il vit plusieurs des Confesseurs, que l'on tiroit l'un après l'autre de la prison, en sortir avec un flambeau qu'on portoit devant chacun d'eux. Ceux de sa compagnie en étoient, & ils se réjouïrent beaucoup, lorsqu'il leur rapporta ce songe le lendemain, dans la confiance qu'ils eurent que Jesus-Christ, la véritable lumiere des ames, étoit avec eux. Le même jour on les mena chargés de chaînes au Procurateur ou Intendant, qui faisoit la fonction du défunt Proconsul. Ils confesserent genereusement leur foi devant lui, & il les renvoya en prison, où ils souffrirent la faim & la soif pendant plusieurs jours, par l'avarice de Solon Officier du Fisc, qui leur refusoit même de l'eau fraîche. Dieu consola ses serviteurs par plusieurs visions, dont il gratifia en particulier le Prêtre Victor, qui mourut aussi tôt après ; une Chrétienne nommée Quartillosa, dont le mari & le fils avoient souffert le martyre trois jours avant Montan. Lucien alors Prêtre de Carthage, leur fit aussi apporter de la nour-

Act. sincer. Mart. p. 230.

pag. 231.

pag. 232.

pag. 233.

(a) Exinde jam gaudens Flavianus quia per Sententiam datam passionis suæ erat certior, & tam jucundo colloquio fruebatur. Et sic effectum est ut juberet hæc scribi, & ad propria verba conjungi. Act. sinc. p. 237. *Hæc omnes simul de carcere scripserant. Sed quia necesse erat omnem Actum Martyrum beatorum pleno sermone complecti, quia & ipsi de se per modestiam minùs dixerant, & Flavianus quoque privatim hoc nobis munus injunxit, ut quidquid litteris eorum deesset adderemus, necessariò reliqua subjunximus.* Ibid. p. 234.

(b) *Dum per plurimos menses reclusi tulissent carceris pœnas, & fame ac siti laborassent, tandem serò produci jubentur & ad Prætorium Præsidis admoveri.* Ibid.

(c) *Cum adhuc Episcopus noster solus passus fuisset, ostensum est mihi quasi Cyprianum ipsum interrogarem, an pati ictus doleret.* Ibid. p. 237.

riture en abondance, par le Soudiacre Herennien, & un Catecumene nommé Janvier.

V. Après plusieurs mois de prison, ils furent présentés au Gouverneur, & confesserent tous généreusement leur foi. Mais les amis de Flavien se recrierent, soutenant qu'il n'étoit point Diacre, quoiqu'il l'avouât, & par consequent qu'il n'étoit point compris dans le Rescrit de Valerien, qui ne condamnoit à mort que les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Le Juge ordonna donc, que l'on ramenât Flavien en prison, & condamna les autres à la mort (*a*); sçavoir, Luce, Montan, Julien, Victoric. On les mena au lieu de l'execution, où il y eut un grand concours de Gentils, & tous les fidéles y vinrent. Car ils avoient appris (*b*) de saint Cyprien à honorer particulierement les Martyrs. Quoique Luce fût abatu de maladie & de l'incommodité de la prison, il ne laissoit pas d'instruire ceux qui l'accompagnoient. Les Freres lui disoient (*c*), Souvenez-vous de nous. Vous mêmes, disoit-il, souvenez-vous de moi, tant il présumoit peu de la gloire de son martyre. Julien & Victoric s'étendirent beaucoup à exhorter les Freres à la paix, & leur recommanderent tous les Clercs, particulierement ceux qui les avoient assistés dans la prison. Montan repetoit souvent tout haut, ces paroles de l'Exode: *Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au Seigneur, sera exterminé de la terre.* Il réprimoit aussi l'orgueil & la témerité des Hérétiques, leur disant (*d*) qu'ils devoient connoître la vraie Eglise, au moins par la multitude de ses Martyrs. Il exhortoit les tombés à faire pénitence, les fidéles à demeurer fermes, les Vierges à conserver leur pureté; tous géneralement à honorer les Evêques, ceux-ci à vivre entre eux dans une parfaite union. Car, disoit-il, (*e*) c'est souffrir pour Jesus-Christ, que de l'imiter, & donner par nos exemples des preuves de notre foi. Lorsqu'il étoit sur le point d'être décapité, il étendit les mains au Ciel, & pria à haute voix, en sorte que les Payens mêmes l'entendirent, que Flavien les pût suivre dans trois jours. Puis

Suite de ces Actes, p. 234.

Exod. XXII, 20.

Pag. 235.

(*a*) C'est ce qui fait juger que ces quatre étoient Ministres de l'Eglise, & au moins Diacres, aussi-bien que Flavien. Car le Rescrit de l'Empereur ne décerne rien contre les Clercs inférieurs.

(*b*) *Qui quamvis obsequentes aliis & cæteris Dei testibus pro Religione & Fide, quam Cypriano docente didicerant, tunc tamen officio pleniore & copiâ majore convenerant.* Act. sinc. p. 234.

(*c*) *Cui cum dicerent Fratres:* Memento nostri; Vos, *inquit*, mei mementote. *Ibid.*

(*d*) *Hæreticorum quoque superbiam & improbam contumaciam retundebat, contestans eos ut vel de copia Martyrum intelligerent Ecclesiæ veritatem.* Ibid.

(*e*) *Hoc enim est propter Christum pati, Christum etiam exemplo sermonis imitari, & esse probationem maximam Fidei.* Ibid. 235.

pour montrer combien il se tenoit assuré de l'effet de sa priere, il dechira en deux le mouchoir dont il devoit se bander les yeux, & en fit garder la moitié pour Flavien. Il fit aussi garder pour lui une place dans l'Aire, où on devoit les enterrer, afin qu'ils ne fussent pas separés de sepulture.

Suite. VI. Celui-ci qui voyoit que l'heureux moment de son martyre sembloit s'éloigner de lui toutes les fois qu'il s'en croyoit le plus proche, n'en étoit ni moins ferme dans sa foi, ni moins résolu à mourir. Sa constance invincible lui faisoit regarder tous les obstacles comme des obstacles passagers, qui pouvoient bien retarder son bonheur, mais non l'en priver pour toujours. Il consoloit même sa mere, qui ne le quittoit point, & que ce retardement affligeoit. Vous sçavez, ma mere, lui disoit-il, que j'ai toujours souhaité de jouïr du martyre, de paroître souvent avec les chaînes, & d'être souvent remis. Une des deux nuits, qu'il resta encore au monde, comme il lui pag. 237. sembla dans un songe être fort triste d'être demeuré après ses Confreres, un homme lui apparut & lui dit: De quoi vous affligez-vous? vous êtes Confesseur pour la troisiéme fois, & vous serez Martyr par le glaive. Il eut encore une autre vision pag. 236. dans laquelle il fut assuré de sa mort prochaine. En effet, le troisiéme jour étant venu, le Gouverneur se l'étant fait amener lui demanda (*a*), pourquoi il mentoit, se disant Diacre, quoiqu'il ne le fût pas. Flavien répondit: Je ne mens point. Tout le peuple commença à crier qu'il ne l'étoit point, & le Centenier présenta une déclaration qui assuroit la même chose, ce qui obligea le Gouverneur de l'interroger encore s'il étoit vrai qu'il mentît? Qu'y gagnerois-je, répondit Flavien? Le peuple en fut aigri, & demanda par des cris reïterés, qu'il fût mis à la question. Mais le Gouverneur le jugea aussi-tôt, & le condamna à mort. Cet arrêt redoubla sa joie, & il fut conduit pag. 238. au lieu de l'execution, accompagné d'un grand peuple & de beaucoup de Prêtres. Une pluie douce & abondante survint, qui fit dire à Flavien, que l'eau seroit jointe au sang dans sa passion. Cette pluie servit aussi à arrêter la mauvaise curiosité des infidéles, & donna au Martyr occasion d'entrer dans une

(*a*) *Et cum admoveri jussus esset, interrogatus à Præside, quare mentiretur se Diaconum, cum non esset, mentiri se negavit. Et cum Centenarius diceret notariam sibi datam esse, quâ contineretur eum fingere, respondit:* An non est verisimile me mentiri, & illum verum dicere qui notariam falsam dedit? *Et cum, reclamante populo ac dicente,* Mentiris, *iterum à Præside interrogaretur an verè mentiretur, respondit:* Quod est, *inquit,* compendium mentiendi? *Act. sinc. p.* 237.

Hôtellerie, où il donna la paix à tous les Freres, sans qu'aucun profane en fût témoin. Il sortit de cette maison & arriva à Fuscien, où étant monté sur un lieu un peu élevé, il dit *(a)*: *Vous avez, mes très-chers Freres, la paix avec vous, si vous avez la paix de l'Eglise, & si vous gardez l'union de la charité.* Ensuite il fit l'éloge du Prêtre Lucien, & sembla prophetiser qu'il seroit bien-tôt Evêque de Carthage, comme il le fut en effet. Puis étant descendu au lieu destiné pour son martyre, il se banda les yeux de la moitié du mouchoir que Montan lui avoit fait garder, & reçut le coup de la mort en priant.

Les Actes de Saint Jacques Diacre & de S. Marien Lecteur, martyrisés en 259, sont sinceres.

VII. Les Actes du martyre de saint Jacques & de saint Marien, ne sont ni moins respectables, ni moins autentiques que les précedens. Leur sincerité se fait sentir d'elle-même en les lisant, & ils sont cités par saint Augustin, (*c*) dans le Sermon qu'il a fait au jour de leur Fête. Ces Actes ne portent aucun caractere de tems, mais ce qui y est dit d'une (*d*) apparition de saint Cyprien, & la conformité qu'ils ont pour le stile & les évenemens avec les actes des saints Luce & Montan, qui ont souffert en 259; donnent *(e)* lieu de croire qu'ils sont de même tems. Celui qui prit soin de les écrire, avoit été le Compagnon de leur prison & de leur confession, & il paroit même qu'il les écrivit étant encore en prison. Baronius (*f*) croit qu'il étoit Evêque, & qu'il souffrit la mort aussi pour J. C, & dit que sa narration est digne d'un homme tout-à-fait animé de l'esprit divin, qu'il ne respire que le martyre, & que sa plume semble être trempée dans le sang. Il ajoute (*g*) que son stile imite assez celui de saint Cyprien, ce qui donne lieu de juger qu'il étoit un de ses Disciples.

Analyse de

VIII. Saint Jacques étoit Diacre, & saint Marien, Lecteur.

(*a*) *Habetis, Fratres dilectissimi, nobiscum pacem, si noveritis Ecclesiæ pacem, & dilectionis unitatem servaveritis. Nec putetis pauca esse quæ dixi, cum & Dominus noster Jesus-Christus passioni proximus, hæc eadem sic prosecutus:* Hoc est, *inquit*, mandatum meum ut diligatis invicem. *Act. sinc. Martyr. p.* 238.

(*b*) *Hujus autem Opusculi sinceritas seipsam legentibus prodit.* Ruin. *Admon. in Acta SS. Jacobi & Mariani, p.* 222.

(*c*) Augustin. *Serm.* 284. *tom.* 5, *p.* 1140. Saint Augustin rapporte dans ce Sermon ce qui est dit de la mere de Saint Marien au nombre 2 des Actes de son martyre.

(*d*) *Act. sinc. Martyr. p.* 226, *n.* 6.

(*e*) Tillemont, *tom.* 4 *Hist. Eccles. p.* 549.

(*f*) *Quamobrem satis apparet ipsum, dum servaretur in carcere cum aliis Martyribus, hæc scripsisse, ac sic fideliter memoriæ commendata fidelibus tradidisse: atque demum optatam diu & ad quam tantopere inhiabat, coronam martyrii, fuso sanguine, percepisse. Quem fuisse Episcopum, nec levis eruditionis virum, divinoque afflatum Spiritu, atque martyrii cupidissimum, eadem ipsius scriptio sanguine propemodum exarata, fidem apertissimam facit.* Baron. *ad annum* 262. *num.* 54, *tom.* 2, *p.* 583.

(*g*) *Quantùm autem ex stylo conjicere licet, videtur fuisse Discipulus Cypriani, cujus in scribendo nonnihil imitatus est dictionem.* Idem, *ibid. num.* 34.

Ces Actes. Act. sincer. Mart. p. 223. Comme ils alloient ensemble en Numidie, ils s'arrêterent quelques jours en un lieu nommé Muguas assez proche de Cirthe, où la persecution étoit fort echauffée. On recherchoit même ceux qui avoient eté bannis pour la foi, afin de les mener au Gouverneur qui vouloit les faire mourir. Entre pag. 224. ceux-là, se trouverent les Evêques Agapius & Secondin, tous deux recommandables par leur charité, & l'un même par la perfection de sa continence. Comme on les menoit du lieu de leur exil pour les presenter au Gouverneur, ils passerent à Muguas, où étant logés avec Jacques & Marien, ils les fortifierent par leurs exemples & par leurs discours, les exhortant vivement à la constance. Ils furent pris deux jours après le départ des Evêques & emmenés à Cirthe par une pag. 225. troupe d'infidéles. Plusieurs Chrétiens les suivirent, non en pleurant, mais en se réjouïssant de leur bonheur & les animant au combat. Les Payens s'en étant apperçus, leur demanderent s'ils étoient Chrétiens; & comme ils l'avouerent sans crainte, on les mena en prison, & ils souffrirent le martyre avant les deux Saints. Jacques & Marien y furent mis aussi, puis exposés aux tourmens par un Stationaire (*a*) accompagné de quelques Centurions & des Magistrats municipaux de Cirthe. Jacques confessa qu'il etoit Chrétien & même Diacre. Marien se confessa Lecteur (*b*): on le pendit par les pouces avec de grands poids aux pieds; & après ce tourment, on le pag. 226. remit en prison avec Jacques & les autres Chrétiens. Marien s'y endormit profondément, & quand il fut eveillé il raconta un songe qu'il avoit eu, & qui fut une prédiction de son martyre. Jacques en avoit eu un autre en chemin qui l'assuroit aussi de son martyre & de celui de Marien.

(*a*) On appelloit *Stationaires* certains Officiers du Gouverneur, distribués en divers lieux pour l'avertir de ce qui se passoit. *Fleury*, tom 2, p. 322.

(*b*) L'Edit de Valerien ne condamnoit à mort que les Evêques, les Prêtres & les Diacres; mais on voit par la suite de ces Actes que la persécution s'exerçoit plus généralement dans Cirthe qu'ailleurs, & que l'on y faisoit mourir non-seulement tous les Clercs sans distinction, mais encore les laïques qui se confessoient Chrétiens; au lieu qu'à Carthage on n'en vouloit qu'aux Ecclesiastiques, comme il paroît par les Actes de S. Cyprien, où il est dit qu'il alla au martyre accompagné de plusieurs Chrétiens qui ne se cachoient nullement, & qui lui rendoient toute sorte d'offices de charité, à la vûe même des Payens. *Post hanc verò Sententiam turba Fratrum dicebat :* Et nos cum ipso decollemur. *Propter hoc tumultus Fratrum exortus est, & multa turba eum prosecuta est. Cum venisset autem Spiculator, jussit suis ut eidem Spiculatori viginti quinque aureos darent. Linteamina verò & manualia à Fratribus ante eum mittebantur. Postea verò beatus Cyprianus manu sua oculos sibi texit. Qui cum lacinias manuales ligare sibi non potuisset, Julianus Presbyter & Julianus Subdiaconus ei ligaverunt.* Act. sinc. Martyr. p. 218. Nous avons remarqué la même chose dans les Actes de saint Fructueux martyrisé à Tarragone.

IX. Dieu fit connoître dans une troisiéme vision à un Confesseur nommé Emilien de l'Ordre des Chevaliers, qui avoit toujours vécu dans la continence, quoiqu'il eût près de cinquante ans, & qui faisoit dans la prison des jeûnes de deux jours de suite, & des prieres très-frequentes, qu'il recevroit aussi la couronne du martyre comme il l'avoit souvent demandée. Quelques jours après ces visions, Jacques & Marien furent emmenés une seconde fois devant le Magistrat de Cirthe, qui les renvoya au Gouverneur de la Province, afin qu'il donnât contre eux le dernier arrêt. Les Confesseurs allerent le trouver en diligence par un chemin fâcheux & difficile, qui étoit de huit à neuf lieues; & quand ils lui eurent été présentés, on les mit dans la prison de Lambese. Ils y demeurerent plusieurs jours, durant lesquels le Gouverneur fit mourir un grand nombre de Chrétiens tous laïques, avant que d'en venir à Jacques & à Marien. Car il séparoit à dessein les Laïques des Clercs, croyant les vaincre plus aisément quand ils seroient seuls. Saint Jacques & les autres Ecclesiastiques qui étoient avec lui affligés de cette distinction, commençoient à s'attrister du retardement de leur victoire, lorsque saint Agape lui apparut & l'assura de la proximité de son martyre & de celui des autres Clercs. La même chose lui fut dite par l'un des deux jumeaux, qui trois jours auparavant avoient souffert avec leur mere. En effet, le lendemain Jacques & Marien & tous les autres Clercs, furent condamnés à mort. On les mena au lieu de l'execution, situé sur le bord d'un Fleuve dans un vallon: & parce qu'ils étoient en grand nombre, on les fit placer en diverses files, afin que l'Executeur allât de rang en rang leur couper la tête, & qu'on pût jetter ensuite leurs corps dans l'eau, pour ne pas laisser trop de corps en un monceau, & pour cacher l'excès du crime des Persecuteurs. La mere de S. Marien qui étoit présente (*a*), le vit mourir avec une joie semblable à celle de la mere des Machabées, se felicitant d'avoir mis au monde un tel fils. Elle embrassoit son corps & baisoit son cou avec piété. S. Marien prédit en mourant, que la vengeance du sang innocent étoit proche, & que le monde seroit affligé de diverses plaies, de peste, de captivité, de famine, de tremblement de terre, d'insectes; ce qui marquoit la prise de Valerien, & les troubles qui la suivirent sous Gallien.

Suite de ces Actes.

pag. 227.

pag. 228.

pag. 229.

(*a*) Saint Augustin la nomme Marie, & en fait un grand éloge, *Serm.* 284.

CHAPITRE VII.

Les Actes du martyre de saint Nicephore, de saint Cyrille, de saint Prisque, & de quelques autres Martyrs de Palestine.

Les Actes du martyre de S. Nicephore sont sinceres.

I. Il n'y a rien que de beau dans les Actes du martyre de saint Nicephore; & ils sont reçus de tout le monde comme sinceres & trés-fidéles (*a*). Dom Ruinart nous en a donné le Grec & une ancienne Version Latine, qui nous représentent l'histoire de ce Saint (*b*) plus purement qu'on ne la trouve dans Surius & dans les Actes qui portent le nom d'un Jean Evêque (*c*) de Sardes. On ne sçait point en quel lieu saint Nicephore souffrit le martyre; ses Actes marquent que ce fut en Orient: Metaphraste le met à Antioche dans la Syrie: ce qui a quelque vrai-semblance, puisque les Anciens se servoient (*d*) du mot d'Orient, pour marquer la Province d'Antioche. On est plus assuré de l'année de son martyre, que ses Actes mettent sous Valerien & Gallien, c'est-à-dire, vers l'an 260 de Jesus-Christ, auquel ces deux Princes persecutoient les Chrétiens avec beaucoup de chaleur & de cruauté.

Analyse de ces Actes.

Act. Mart. sinc. p. 239.

Pag. 240.

Pag. 241.

II. Nicephore étoit laïque, & si uni d'amitié à un Prêtre d'Antioche nommé Saprice, qu'on les eût pris pour deux freres. Mais ils se diviserent dans la suite, & devinrent si ennemis, qu'ils se fuyoient l'un l'autre, & évitoient de se rencontrer. Nicephore rentrant en lui-même, s'adressa aux amis de Saprice pour obtenir de lui de le recevoir de nouveau en son amitié. Saprice ne voulut point lui pardonner; & quoique Nicephore l'eût fait prier une seconde & troisiéme fois, & qu'il fût allé lui-même se jetter à ses pieds, ce Prêtre endurci ne voulut point se reconcilier. Cependant la persecution de Valerien étant survenue, Saprice fut pris & présenté au Gouverneur, qui ayant sçû de lui qu'il étoit Chrétien & qu'il tenoit le rang

---

(*a*) Baron. *ad ann.* 260, *num.* 32. Tillemont, *p.* 17 *tom.* 4 *Hist. Eccles.* Ruin. *Admonit. in Acta S. Niceph. p.* 239.

(*b*) *Eadem quoque Acta sincera quidem & sine ullo additamento græcè descripta reperimus in duabus aliis mss. Codicibus Græcis optimæ notæ... Quare visum est, rejectis quibuscumque additionibus, ea prout in istis Codicibus habentur græcè exhibere, simul cum veteri Latina Versione.* Idem, *ubi supra.*

(*c*) On ne sçait qui étoit ce Jean Evêque de Sardes. Il n'a fait qu'amplifier les Actes de saint Nicephore, sans rien retrancher du fond de l'Histoire. *Bolland.* 9 Februarii.

(*d*) *At apud antiquos Antiochena Diœcesis, seu, ut vulgò nunc loquimur, Patriarchatus, specialiter* Orientis *nomine designabatur.* Ruinart, *ubi supra.*

de Prêtre, lui ordonna de la part des Empereurs, de ſacrifier aux dieux immortels. Nous autres Chrétiens, répondit Saprice, nous avons pour Roi, *(a)* Jeſus-Chriſt qui eſt le vrai Dieu créateur du ciel & de la terre : périſſent les Idoles qui ne peuvent faire ni bien ni mal. Le Gouverneur irrité le fit d'abord tourmenter cruellement, & enſuite le condamna à être décapité. Nicephore l'ayant ſçû, accourut en diligence, ſe jetta à ſes pieds, & en le traitant de martyr de Jeſus-Chriſt, il le conjura de lui pardonner. Il le ſuivit juſqu'au lieu du ſupplice en redoublant toujours ſes prieres. Mais il ne put fléchir la du- Pag. 242.
reté de Saprice : auſſi Dieu le punit, & le priva de la couronne du martyre. Les bourreaux lui dirent de ſe mettre à genoux pour avoir la tête tranchée. Saprice en ayant demandé la cauſe, c'eſt, dirent-ils que tu n'as pas voulu ſacrifier à cauſe d'un homme que l'on appelle Chriſt. Ne me frappez pas, leur Pag. 243.
dit Saprice, je fais ce qu'ordonnent les Empereues, & je ſacrifie aux dieux. Nicephore l'entendit, & le conjura en lui diſant : Non mon frere *(b)*, n'apoſtaſiez pas, & ne renoncez pas à notre Seigneur J.C. ne perdez pas la couronne que vous avez gagnée par tant de tourmens. Mais Saprice ne l'écouta Pag. 244.
point. Nicephore le voyant ainſi abandonner la foi, dit aux bourreaux : Je ſuis Chrétien & je crois au nom de Jeſus Chriſt que celui-ci a renoncé : faites-moi donc mourir. Les bourreaux n'oſant le frapper, un d'eux courut au Gouverneur & lui dit : Saprice a promis de ſacrifier, mais il y en a un autre qui crie hardiment : Je ſuis Chrétien, je ne ſacrifie point à vos dieux. S'il eſt ainſi, dit le Gouverneur, qu'il meure par le glaive. Nicephore eut donc la tête coupée *(c)*, & reçut la couronne du martyre pour *(d)* récompenſe de ſa foi en Jeſus-Chriſt, de ſa charité envers le prochain, & de ſon humilité.

Martyre de S. Cyrille vers l'an 260, ſous Valerien.

III. Nous ne connoiſſons point l'Auteur des Actes du martyre de ſaint Cyrille. Quelques uns *(a)* les ont attribués à ſaint Firmilien Evêque de Céſarée en Cappadoce, & ils ſont aſſez

(*a*) *Nos Christiani Christum Deum habemus Regem ; quoniam ipſe eſt ſolus verus Deus & Creator cœli & terræ & maris, & omnium quæ in eis ſunt.* Act. ſinc. p. 241.

(*b*) *Noli, o Frater, noli transgredi & negare Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum.* Ibid. p. 243.

(*c*) *Et ſic conſummatus fuit ſanctus Martyr Chriſti Nicephorus : & aſcendit in cœlos coronatus per fidem in Chriſtum, charitatemque & humilitatem. Ideo fuit redimitus corona martyrii, & dignatus eſt referri in numerum Martyrum ad laudem & gloriam magni Dei & Servatoris noſtri Jeſu Chriſti ; cui gloria & potentia nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculorum.* Act. ſinc. p. 244, 245.

(*d*) *Cæterùm, ſi conjecturis indulgere licet, iſtam beati Cyrilli paſſionem ſancto Firmiliano Cæſareæ Cappadociæ celebri Epiſcopo tribuimus.* Ruinart, *Admonit. in Acta S. Cyrilli p.* 245. Tillemont, *tom.* 5 *Hiſt. Eccleſ. p.* 562.

bien écrits pour n'être pas indignes de ce célebre Evêque ; qui pouvoit avoir été témoin oculaire de ce qui y est rapporté, mais on n'en a qu'une Traduction Latine assez mauvaise, (a) qui est celle dont se sont servis les Bollandistes dans leur septiéme Tome le 29 Mai. Ces Actes sont en forme de Lettre dont voici la substance. Sous l'empire de Valerien, il y avoit à Césarée en Cappadoce, un enfant nommé Cyrille, qui ayant toujours le nom de J. C. dans la bouche, se confessoit à tous momens Chrétien sans qu'on pût l'en empêcher, ni par des paroles, ni par des coups. Plusieurs enfans de son âge se déclaroient ses ennemis. Son pere pour ébranler sa foi le chassoit de sa maison, & lui refusoit tout secours Mais Cyrille s'en consoloit dans l'esperance que sa foi lui acquereroit des biens d'autant plus grands dans le Ciel, qu'il auroit eu moins de part à ceux de la terre. Le Juge se l'étant fait amener, fit tous ses efforts pour l'amollir ou l'intimider ; & voyant qu'il ne gagnoit rien, il le fit lier publiquement comme pour le mener à la mort, mais en effet pour lui faire peur. Quand le Juge eut appris que l'enfant étoit allé au lieu du supplice sans donner aucune marque de tristesse ni de crainte, il le rappella, & lui dit : Mon enfant, tu as vû le feu & le glaive ; sois sage pour rentrer dans la maison & dans la fortune de ton pere. Cyrille répondit (c) : Tyran, tu m'as fait grand tort de me rappeller : ton feu & ton glaive sont inutiles. Je vais à une plus grande maison & à des richesses plus excellentes : dépêche-moi promptement, afin que j'en jouïsse. Ensuite il consola les assistans, qui ne pouvoient l'entendre parler ainsi sans verser des larmes, & alla ainsi à la mort avec l'admiration de tous les Habitans de Césarée.

Act. sincer. Mart. p. 246.

pag. 247.

Martyre des saints Prisque, Malch & Alexandre vers l'an 260.

Euseb. lib. 7 Hist, cap. 12.

IV. Ce fut encore dans la persecution de Valerien, mais à Césarée en Palestine, que souffrirent les saints Prisque, Malch & Alexandre. Eusebe, de qui nous apprenons ce qui regarde ces saints, dit que comme ils demeuroient à la Campagne, ils se reprocherent d'abord à eux-mêmes leur lâcheté, de ce qu'ils n'avoient pas le courage de remporter la couronne du martyre dans un tems où Dieu distribuoit des récompenses à ceux qui brûloient de son amour ; qu'ensuite ayant pris en-

(a) Ruin. *Admon. in Acta S. Cyrilli, p. 562.*

(b) *Nocuisti, ô Tyranne, me revocans, nocuisti & pessimè gessisti. Frustra succendisti ignem, sine causa gladium acuisti. Multò major est domus quam habitare festino : multò divitiæ præstantiores : Has accipere à Domino accelero. Celeriùs me consumma, & celeriùs fruar.* Ibid. p. 246.

semble leur résolution, ils s'en allerent à Césarée, se présenterent au Juge, & furent condamnés à être déchirés par les bêtes.

V. Cette Eglise eut aussi un illustre Martyr en la personne de saint Marin. Il étoit également considerable par sa naissance, par ses richesses & par le rang qu'il tenoit entre les Officiers du Gouverneur. Son rang étant venu de parvenir à une place de Centurion qui étoit vacante, un autre qui y prétendoit après lui se présenta au Tribunal, & dit que suivant les loix, Marin ne pouvoit posseder aucune Charge, parce qu'il étoit Chrétien, & ne sacrifioit point aux Empereurs. Sur cela le Gouverneur de Palestine, qui se nommoit Achée, demanda à Marin de quelle Religion il étoit; & comme il avoua génereusement qu'il étoit Chrétien, on lui donna trois heures pour penser à ce qu'il avoit à faire. Théotene alors Evêque de Césarée, sçachant ce qui se passoit, alla trouver Marin, le prit par la main, & en l'entretenant, il le conduisit insensiblement à l'Eglise, où il le fit entrer jusques auprès de l'autel. Levant ensuite sa casaque, il lui fit jetter les yeux sur l'épée qu'il portoit, & lui présentant en même-tems le Livre des Evangiles, il lui dit: Choisissez celui que vous aimez le mieux des deux. Marin, sans hésiter, prit de sa main droite le Livre sacré. Attachez-vous donc à Dieu, lui dit Théotene, & soutenu de sa grace, vous obtiendrez ce que vous avez choisi: allez en paix. Comme il sortoit de l'Eglise, le Crieur l'appella pour comparoître devant le Juge. Marin se présenta au Tribunal; & ayant témoigné une foi encore plus vive & plus courageuse qu'auparavant, il fut aussi-tôt conduit au supplice & executé à mort. Astere Senateur Romain, connu de tout le monde par la splendeur de sa naissance & par l'éclat de ses richesses, se trouva présent au martyre de saint Marin; & quoiqu'il fût couvert d'habits très-précieux, il prit le corps sur ses épaules, l'ensevelit richement & l'enterra avec l'honneur qu'il méritoit. Entre plusieurs choses merveilleuses que l'on racontoit de ce Senateur, Eusebe en rapporte une des plus extraordinaires, & qui fait voir quelle étoit la grandeur de sa foi. Les Payens prétendoient qu'il se faisoit tous les ans un miracle dans une des sources du Jourdain qu'ils appelloient la Coupe, à cause de la rondeur du Bassin: car on y jettoit une victime que le démon faisoit disparoître aussi-tôt. Astere s'étant une fois rencontré à cette cérémonie, eut

Martyre de S. Marin vers 261 ou 262.

Euseb. lib 7 Hist. cap. 15.

Euseb. lib. 7. cap. 16.

Euseb. ibid. cap. 17.

pitié de l'aveuglement de ce peuple ; & levant les yeux au ciel, il pria Dieu par Jesus-Christ d'arrêter cette illusion & de découvrir l'imposture du démon Aussi-tôt qu'il eût achevé sa priere, on vit paroître la victime sur l'eau de la Fontaine, & depuis cela, il ne fut plus parlé de ce faux miracle.

CHAPITRE VIII.

Les Actes de saint Felix Prêtre de Nole, & Confesseur.

Les Actes de saint Felix tirés du Poéme quinziéme de S. Paulin. Act. Mart. sinc. p. 249.

I. QUOIQUE saint Felix ait survécu aux tourmens qu'il endura pour la foi dans les persecutions de Dece & de Valerien, on n'a pas laissé de lui donner quelquefois dans l'Eglise le nom de Martyr *(a)*. Cependant saint Paulin *(b)* lui donne ordinairement la qualité de Confesseur, qui étoit propre à ceux qui avoient confessé le nom de Jesus-Christ, & qui Pag. 250. avoient souffert la prison, l'exil ou quelque tourment. Il étoit originaire de Syrie, mais né en Italie dans la ville de Nole, où son pere, nommé Hermias, étoit venu s'établir. Dès son enfance il se donna au service de Dieu, & fut premierement Pag. 251. fait Lecteur *(c)*, puis Exorciste & ensuite Prêtre, par l'Evêque Maxime. Ce Prélat ayant pris la fuite dans la persecution de Pag. 252. Dece, les Persecuteurs tournerent toute leur fureur contre Felix, comme le Chef de l'Eglise de Nole en l'absence de l'Evêque, ils le prirent & le menerent en prison chargé de chaî- Pag. 253. nes. On lui passa les pieds dans des entraves ; & afin de lui ôter le repos & la consolation du sommeil, on sema le lieu où il étoit, de têts & de morceaux de pots cassés. Cependant l'Evêque Maxime se trouvoit seul dans les montagnes, exposé au froid & à toutes les injures de l'air, sans aucune nourriture, accablé d'années, de tristesse & d'inquietude pour le salut de son troupeau ; quoique Dieu eût pû le secourir en cet état, Pag. 254. comme il avoit autrefois nourri Elie dans le desert, il aima mieux se servir du ministere de Felix. Au milieu de la nuit un Ange tout environné de lumiere, lui apparut dans la prison,

---

(a) *Cœlestem nanctus sine sanguine Martyr honorem ;*
Nam Confessor obit pœnas, non sponte lucratus.
Paulinus, *Natali* 3. Vide & Martyrolog. Rom. ad diem 14 Januarii.

(b) *Diximus & tetro toleratas carcere pœnas,*
Quas Confessor obit, mortem quoque ferre paratus.
Paulinus, *Natali* 5.
Prælia quàm validis Confessor gesserat armis.
Idem, *ibid.* Et Aug. *l.* 8 *Quæst. ad Dulcitium, quæst.* 2, *& l. de cura pro mortuis gerenda, c.* 16.

(c) *Primis Lector servivit in annis.*
Inde gradum cœpit, cui munus voce fideli,
Adjurare malos & sacris pellere verbis.
Quod quia perspicua meriti virtute gerebat,
Jure Sacerdotis veneranda insignia nanctus :
Mente loco digna meritum decoravit honorem.
Paulin. *Natali* 4.

& lui commanda de se lever pour aller secourir son Evêque. A l'instant les fers tomberent de ses mains & de son cou ; & trouvant ses pieds en liberté, il sortit de la prison & arriva par des chemins inconnus jusques au lieu où étoit le saint Evêque prêt à rendre le dernier soupir. Il fit ce qu'il put pour le rechauffer, mais inutilement, jusqu'à ce que s'étant adressé à Jesus-Christ, il apperçut une grappe de raisin pendue à des ronces. Il la prit, & ayant fait entrer le suc de quelques grains dans la bouche du saint vieillard, après lui avoir desserré les dents avec grande peine, il lui fit revenir la connoissance & la parole. Alors Maxime ayant reconnu Felix, l'embrassa avec joie, se plaignant doucement qu'il avoit trop tardé : car il y a long-tems, ajoûta-t-il, que Dieu m'avoit promis que vous viendriez à mon secours. L'état où vous me trouvez fait bien voir que je n'ai pas fui par la crainte de la mort : mais je me suis défié de la foiblesse de mon corps : reportez-moi, je vous prie, à mon troupeau. Felix le mit sur ses épaules & le reporta en sa maison, où il étoit logé pauvrement, n'ayant qu'une vieille femme pour tous domestiques. Tout cela se passa dans une même nuit. Maxime, pour récompenser Felix de sa pié-té, lui mit en le quittant, la main droite sur la tête & lui souhaita toutes sortes de benedictions. Felix s'en retourna dans son propre logis, où il demeura caché jusqu'à la paix de l'Eglise.

Pag. 255.

Pag. 256.

II. Cette paix ayant duré quelque tems, la persecution recommença par ordre de Valerien, & l'on chercha encore Felix. Les Payens allerent dans sa maison, & apprenant qu'il étoit au milieu de la Ville accompagné de plusieurs amis & instruisant les fidéles, ils y accoururent l'épée à la main. Mais soit que Dieu leur eût troublé la vûe, ou changé le visage de Felix, ils ne le reconnurent point. Quelqu'un s'étant apperçu de leur méprise, les en avertit. Ils retournerent sur leurs pas. Felix le sçachant, se cacha promptement dans une masure qui se trouva proche, & qui n'étoit fermée que par un pan de muraille a demi ruiné : en sorte qu'il y eut été bien-tôt pris, si dans le moment une araignée n'eût fait sa toile qui ferma l'ouverture de ces ruines. Les persecuteurs y étant venus, ne purent s'imaginer qu'un homme eût pû passer par-là sans rompre la toile d'araignée, ou qu'elle eût été faite si promtement : ils crurent qu'on s'étoit voulu mocquer d'eux, pour donner moyen au Saint de se sauver par un autre endroit. Ainsi ils se retirerent & cesserent de le chercher. Lorsque la nuit

Suite des Actes du martyre de saint Felix, tirés du Poéme seiziéme de S. Paulin. Act. sinc. Mart. p. 256.

Pag 257.

Pag 258.

Pag. 259.

fut venue, Felix alla se cacher dans un quartier plus éloigné, dans une vieille cîterne, creusée en un lieu fort étroit entre deux maisons. Il y avoit dans une des maisons voisines une sainte femme, dont Dieu se servit pour nourrir Felix sans qu'elle même en sçût rien. Car quand elle avoit fait du pain ou cuit de la viande pour elle-même, elle en portoit au lieu où étoit le saint, sans y songer en aucune maniere, croyant avoir serré dans sa maison ce qu'elle avoit porté sur le bord
Pag. 260. de la cîterne. Felix passa six mois dans cette retraite: un puits voisin lui fournissoit de l'eau, mais il sécha quelquefois, & la pluie y suppléa. La persecution étant finie, il sortit de la cîterne par ordre de Dieu & retourna à sa patrie, où il fut reçu
Pag. 261. de tout le monde avec une joie incroyable. Le saint Evêque Maxime mourut vers ce tems-là, & on pensa à lui donner Felix pour successeur; mais il le refusa, & fit élire un autre Prêtre nommé Quintus, qui le précedoit dans la dignité Sacerdotale (*a*), ayant été fait Prêtre sept jours avant lui. On ne sçait pas le tems de la mort de saint Felix, mais saint Paulin (*b*) raconte qu'il se faisoit plusieurs miracles à son tombeau. Les personnes de piété souhaitoient d'être enterrées, & de faire enterrer leurs proches dans la Basilique qui portoit son nom. Saint Paulin, qui ne trouvoit rien que de bien dans cette devotion, ne laissa pas de consulter saint Augustin sur ce point, & de lui demander, si ceux dont les corps étoient enterrés dans les Basiliques des Saints en recevoient quelques avantages. Ce fut pour répondre à cette question, que saint Augustin composa le Livre, qui a pour titre, *Du soin qu'il faut avoir des morts :* & il y fait voir par plusieurs exemples, que les Saints qui sont dans le Ciel, prennent interêt dans les affaires de ceux qui les invoquent. Il le prouve en particulier par un évenement extraordinaire qu'il avoit appris (*c*) par des témoignages constans & indubitables; sçavoir, que lorsque la ville de Nole étoit assiegée par des Barbares, c'est-à dire, par Alaric vers l'an 410, le saint Confesseur Felix s'étoit apparu à diverses personnes.

(*a*) Paulinus, *carmine* 21, 22, 23, *& seqq.*

(*b*) *Diu sanctitati tuæ, Coepiscope venerande Pauline, rescriptorum debitor fui, ex quo mihi scripsisti per homines filiæ nostræ religiosissimæ Floræ, quærens à me utrum prosit cuique post mortem quod corpus eius apud Sancti alicuius memoriam sepelitur, hoc enim abs te vidua memorata petiverat pro defuncto in eis partibus filio suo, & rescripseras consolans eam : idque etiam nuncians de cadavere fidelis juvenis Synegii, quod materno & pio affectu desideravit, esse completum, ut scilicet in beatissimi Felicis Confessoris Basilica poneretur.* Augustinus, *lib. de cura pro mortuis. p.* 515 *tom.* 6.

(*c*) *Hinc solvitur illa quæstio, quomodo Mar-*

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Saint Denys Evêque d'Alexandrie, & Confesseur.

ARTICLE I.

Histoire de sa Vie.

Naissance de saint Denys. Sa cõversion. Il est fait Prêtre & Catechiste, vers l'an 231.

I. SAINT Denys, que saint Athanase (*a*) appelle le Docteur de l'Eglise Catholique, & à qui saint Basile (*b*) & les autres Grecs ont donné par excellence le titre de *Grand*, étoit d'une naissance illustre (*c*) & d'une famille également considerable dans le monde (*d*), par ses dignités & ses richesses. Mais ayant renoncé aux erreurs du Paganisme dont il avoit d'abord fait profession, il foula (*e*) aux pieds toute la gloire du siécle, & méprisa pour Jesus-Christ tous les applaudissemens que son mérite, sa naissance, & les Charges qu'il exerçoit, lui attiroient de la part des personnes les plus qualifiées. Il fut un des plus célebres Disciples d'Origenes, & il lui succeda dans la Charge de Maître de l'Ecole des Catecheses de l'Eglise d'Alexandrie, l'an 10 d'Alexandre, de Jesus-Christ 231, la même année qu'Heracle, qui avoit aussi exercé cet Emploi, fut établi Evêque de cette Ville. Il avoit dès-lors la dignité (*g*) de Prêtre. Denys ne s'occuppoit pas tellement du soin des Catecheses, qu'il ne se trouvât quelquefois aux leçons des Hérétiques, (*h*) & ne lût leurs Livres; ce ne fut peut-être pas sans contracter quelque legere souillure de leurs pensées exe-

tyres ipsis beneficiis quæ dantur orantibus, indicant se interesse rebus humanis, si nesciunt mortui quid agant vivi. Non enim solis beneficiorum effectibus, verum etiam ipsis hominum adspectibus Confessorem apparuisse Felicem, cujus inquilinatum piè diligis, cum à barbaris Nola oppugnaretur, audivimus, non incertis rumoribus, sed testibus certis. Augustin. *ibid cap.* 16, *p.* 528.

(*a*) *Quid igitur similitudinis habent Arii hæresis & Dionysii sententia? Vel quare Dionysius ut Arius citatur, tanta cum sit inter utrumque discrepantia? Ille namque Catholicæ Ecclesiæ Magister est, hic novæ hæresis inventor.* Athanas. *Epist. de sententia Dionys. tom.* 1 *Op. p.* 247 *edit. Paris.* 1698.

(*b*) *Miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit Canonum peritus, præteriit.* Basil. *Epist.* 1 *canonica ad Amphilochium, Can.* 1, *p.* 1715, *tom.* 2 *Concil. Labbæi.*

(*c*) *Quot verò enumerare potest perinde atque ego, Sententias Judicum, Publicationes, Proscriptiones, direptiones bonorum, abjectiones Dignitatum, contemptus gloriæ sæcularis, laudum à Præfectis ac Decurionibus profectarum despectus.* Euseb. *lib.* 7 *Hist. cap.* 11.

(*d*) Idem, *ibid.*

(*e*) Idem, *ibid.*

(*f*) *Alexandriæ cum post mortem Demetrii Heraclas Ministerium suscepisset Ecclesiæ, Scholam ad cives in Fide instituendos obtinuit Dionysius, qui & ipse unus è Discipulis fuerat Origenis.* Euseb. *lib.* 6 *Hist. cap.* 29.

(*g*) *Dionysius Alexandrinæ Urbis Episcopus, sub Heracla Scholam Catechescon Presbyter tenuit.* Hieronym. *in Catalogo, cap.* 68.

(*h*) Euseb. *lib.* 7, *cap.* 7.

crables ; mais il en tira ce profit de les pouvoir condamner avec plus de certitude, & d'avoir plus d'horreur de leurs sentimens. Un de nos freres qui étoit Prêtre, voulut, dit il, m'en détourner, & me faire un scrupule de m'engager dans ce bourbier, m'avertissant que cela me faisoit tort, & il me sembloit qu'il disoit vrai. Alors Dieu m'envoya une vision qui me fortifia, & j'entendis une voix qui me dit en termes fort clairs : *Lisez tout ce qui vous tombera entre les mains : car vous êtes capable de discerner ce que vous lisez, & de rejetter ce qui mérite de l'être : c'est par là foi que vous avez commencé à entrer dans la vérité de la foi.* Je me rendis à cette revélation, voyant qu'elle étoit conforme à cette parole que l'Apôtre adresse aux plus forts : *Soyez bons changeurs*, c'est à dire, examinez bien toutes choses.

Il est fait Evêque d'Alexandrie l'an 248. Il est arrété en 250, il est délivré par des Paysans.

II. Saint Heracle étant mort, saint Denys (*a*) fut choisi pour remplir le Siége Episcopal d'Alexandrie, l'an 248 de Jesus-Christ, le cinquiéme du regne de Philippe. L'Eglise jouïssoit alors d'une paix profonde sous la protection de ce Prince ; mais Dece ayant usurpé l'Empire sur la fin de l'année suivante, fit cesser ce calme. On apporta aussi-tôt les nouvelles du changement de l'Empire (*b*), dit saint Denys ; & la crainte de toutes sortes de rigueurs dont on menaçoit l'Eglise, succeda à la douceur dont elle jouïssoit sous le regne précedent qui lui avoit été très-favorable. L'Edit de la persecution ordonnée par Dece ayant été publié & affiché au commencement de l'an 258 à Alexandrie, Sabin Prefet d'Egypte envoya à l'heure même un archer pour arrêter l'Evêque Denys. Le Saint attendit pendant (*c*) quatre jours dans sa maison l'arrivée de cet archer, qui le cherchoit par tout ailleurs, dans les chemins, sur la riviere, à la Campagne & dans tous les endroits où il croyoit pouvoir le trouver caché, ne s'imaginant point, que poursuivi comme il étoit, il fût resté chez lui. Au bout de quatre jours saint Denys sortit de sa maison par ordre de Dieu (*d*), accompagné de ses serviteurs

(*a*) Euseb. *l. 6. Hist. c.* 35.

(*b*) *Sed continuò Imperii illius erga nos benignissimi mutatio nobis nunciata est: & gravissimus nobis minarum terror intentabatur. Jamque aderat Edictum Imperatoris, illud ipsum ferè quod à Domino nostro prædictum est, horrificum ac terribile exhibens, adeò ut in etiam electi, si fieri posset, scandalum paterentur.* Idem, *l.* 6, *cap.* 41.

(*c*) Idem, *ibid. cap.* 40.

(*d*) *Vixque post diem quartum, cum Deus mihi ut aliò migrarem præcepisset, ac præter opinionem omnium viam aperuisset, ego & famuli, multique ex Fratribus simul egressi sumus.* Idem, *ibid.* S. Denys allegue les services qu'il rendit alors à quelques personnes pour preuve que sa retraite étoit en effet un ordre de Dieu. *Atque id divinæ providentiæ opus fuisse,*

& de plusieurs des Freres, entre lesquels étoient Caïus, Fauste, Pierre & Paul. Sur le soir il tomba, avec ceux qui l'accompagnoient, entre les mains des Persecuteurs, qui les lierent & les emmenerent ainsi à Taposiris, petite ville d'Egypte dans la Mareotte. Le Prêtre Timothée, qui s'étoit trouvé absent lorsque saint Denys sortit de sa maison, fut bien surpris de trouver des Gardes, & d'apprendre que le Saint avoit été pris. Il s'enfuit plein de trouble; & ayant (a) dit à un Paysan qu'il rencontra, le sujet de sa fuite & de son agitation, cet homme qui s'en alloit à une nôce, raconta aux conviés ce qu'il venoit d'apprendre de Timothée. Ceux-ci se leverent aussi-tôt de table tous ensemble, comme de concert, coururent au lieu où saint Denys étoit avec sa suite, y entrerent avec de grands cris, & les presserent de sortir, après avoir mis en fuite les soldats qui gardoient les Confesseurs. Le saint Evêque les prit d'abord pour des voleurs, & leur offrit le peu qu'il avoit, même ses habits. Mais comprenant ensuite pourquoi ils étoient venus, il les conjura de se retirer, ou, s'ils lui vouloient faire une plus grande grace, de lui couper eux-mêmes la tête, & de prevenir ainsi ses persecuteurs. Bien loin de l'écouter, ils le firent lever de force; & comme il se jettoit par terre pour ne point sortir, ils le prirent par les pieds & par les mains & le porterent jusques hors du Bourg, où ils le firent monter à poil sur un âne, & l'emmenerent en un autre endroit. Etant ainsi échappé malgré lui des mains des Persecuteurs, il se retira dans un lieu desert, à trois journées de Paretoine dans la Marmarique, & s'y enferma avec deux des siens seulement; sçavoir, Pierre & Caïus, qui avoient aussi été contrains par ces Paysans de le suivre & de se sauver avec lui.

Soin de saint Denys pour son Peuple pendant sa retraite.

III. Saint Denys demeura dans cette retraite jusqu'à la fin de la persecution, mais quoiqu'absent, il n'abandonnoit point son peuple. Il avoit soin de faire glisser (b) dans Alexandrie quelques-uns de ses Prêtres, comme Maxime, qui lui succeda depuis dans l'Episcopat, Dioscore, Demetre & Luce. Il se servoit encore pour secourir son troupeau, des Diacres, Fauste, Eusebe & Queremon, qui furent, aussi-bien que le Prêtre

rerum eventus postea declaravit. Siquidem nonnullis fortasse haud quaquam inutiles fuimus. Euseb. *lib.* 6, *c.* 40.

(a) S. Denys lui-même racontoit toutes ces particularités dans ses Lettres, où il prend à témoins Caïus, Fauste, Pierre & Paul, de la vérité de tous ces faits. *Idem*, ibid.

(b) Idem. *lib.* 7, *cap.* 11.

Maxime, les Compagnons de sa confession & de son exil sous Valerien. Eusebe est loué *(a)* en particulier pour avoir assisté les Confesseurs qui étoient dans les prisons, pour avoir eu grand soin d'ensevelir & d'enterrer les corps des Martyrs, ce qu'il ne pouvoit faire qu'avec péril de sa vie.

Il travaille à éteindre le Schisme & l'Hérésie de Novatien en 251, & à la paix de l'Eglise d'Antioche en 252.

IV. L'élection du Pape saint Corneille ayant été troublée par le schisme de Novatien, saint Denys *(b)* écrivit de sa retraite aux Romains, une lettre pour réünir leurs esprits. Il en écrivit une autre à Novatien sur le même sujet; & pour montrer combien il étoit éloigné des erreurs de cet Héresiarque, il ordonna *(c)* que l'on accorderoit l'Absolution & la Communion, à tous ceux qui la demanderoient à la mort, particulierement s'ils l'avoient demandée avant que de tomber dans la maladie. Saint Denys écrivit aussi plusieurs lettres sur le sujet de la Pénitence, à diverses Eglises, comme à celle de Rome *(d)*, à celle de Laodicée en Syrie, à celle d'Armenie, où il marquoit *(e)* l'ordre des péchés, afin que l'on sçût combien en devoit durer la pénitence; à Conon Evêque d'Hermopole en Egypte, & une générale à toute l'Egypte, où il déclaroit son sentiment sur ceux qui étoient tombés durant la persecution, & distinguoit aussi les divers degrés de péchés; une exhortation à son troupeau d'Alexandrie *(g)*; une lettre à Origene en particulier sur le martyre *(h)*, ce qui marque qu'il le tenoit en sa Communion; & une à Fabius *(i)* Evêque d'Antioche pour le détourner du schisme & de l'hérésie de Novatien dont il paroissoit prendre le parti. Il fut même résolu de tenir un Concile en cette Ville, pour empêcher les progrès que l'erreur & la division commencoient à y faire; & saint Denys fut prié de s'y trouver *(i)* par Helene de Tarse en Cilicie, par Firmilien de Cappadoce & par Theoctiste de Césarée en Palestine, trois Evêques des Metropoles voisines d'Antioche. Mais Fabien étant mort dans le tems que l'on se préparoit à la tenue de ce Concile, on ne sçait s'il se tint effectivement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après que la persecution de Gallus fut appaisée *(k)*, toutes les Eglises rejetterent l'hérésie de Novatien, & se réünirent.

(a) Euseb. *lib.* 7, *c.* 11.
(b) Idem, *lib.* 6, *c.* 46.
(c) Idem, *ibid. c.* 44.
(d) Idem, *ibid. c.* 46.
(e) Hieronym. *in Catalogo*, *c.* 69.
(f) Euseb. *lib.* 6, *c.* 46.
(g) Idem, *ibid.*
(h) Idem, *ibid. c.* 41 & 44.
(i) Idem, *lib.* 7, *c.* 45 & 46.
(k) Idem, *ibid. c.* 4 & 5.

V. Nous l'apprenons de saint Denys *(a)* dans la premiere des lettres qu'il écrivit au Pape saint Etienne touchant le batême des Hérétiques. Car il lui en écrivit plusieurs sur cette matiere, dont le but étoit de conserver l'union entre les deux partis durant la chaleur de la dispute. Ce saint fit encore voir son zele pour la vérité, & son amour pour la paix dans la conference qu'il eut avec les Arsinoïtes *(b)* au sujet de Nepos leur Evêque, qui suivoit l'opinion des Millenaires, & l'avoit inspirée à beaucoup de personnes, particulierement dans le canton d'Arsinoë en Egypte. Saint Denys alla exprès dans ce pays, & y passa plusieurs jours entiers depuis le matin jusqu'au soir à examiner avec les Prêtres & les Docteurs, qui instruisoient les Chrétiens dispersés dans tous les Villages, la doctrine qui les divisoit; jusqu'à ce que Coracion chef de ceux qui soutenoient l'erreur de Nepos, la trouvant suffisamment détruite par les raisons qu'on lui avoit opposées, l'abandonna & se reünit avec ceux de son parti, au sentiment de l'Eglise Catholique.

S. Denys écrit au Pape saint Estienne sur la question du Bateme. Il entre en conference avec les Arsinoïtes en 254, 255, 256.

VI. L'an 257 la persecution s'étant renouvellée sous l'empire de Valerien, Emilien, alors Prefet d'Egypte, fit venir *(c)* devant lui saint Denys, suivi du Prêtre Maxime & de trois Diacres, Fauste, Eusebe & Queremon, & d'un Chrétien venu de Rome nommé Marcel. Il leur proposa d'abandonner la Religion Chrétienne pour adorer les Dieux conservateurs de l'Empire. Saint Denys répondit : Tous n'adorent pas les mêmes Dieux; mais chacun adore ceux qu'il croit. Pour nous, nous n'adorons qu'un seul Dieu *(d)* le Créateur de toutes choses, qui même a mis l'Empire entre les mains des Augustes, Valerien & Gallien. C'est à lui que nous faisons continuellement des prieres pour leur regne, afin qu'il soit tranquille. Le Prefet leur dit: Qui vous empêche d'adorer ce Dieu, avec ceux qui le sont naturellement? Car on vous ordonne d'honorer les Dieux, & les Dieux que tout le monde connoît. Saint Denys répondit : Nous n'en adorons aucun autre *(e)*. Emilien dit : Je vois bien que vous êtes ingrats & insensibles à la bon-

Il confesse Jesus-Christ, est banni à Kephro & dans la Mareote en 257.

(a) Eusеb. *lib.* 7, *c.* 5.

(b) Idem, *ibid. c.* 24.

(c) Idem *ibid. c.* 11.

(d) *Non omnes ab omnibus coluntur Dii, sed eos singuli colunt quos arbitrantur Deos. Nos quidem unum Deum omnium rerum opificem qui Valeriano & Gallieno sacratissimis Augustis Imperium tradidit, colimus & adoramus. Huic continuas preces offerimus pro Imperio illorum, ut stabile & inconcussum permaneat.* Idem, *ibid.*

(e) *Nos nullum alium adoramus.* Idem, *ibid.*

té des Empereurs : C'eſt pourquoi vous ne demeurerez pas en cette Ville, mais je vous envoirai du côté de la Lybie en un lieu nommé Kephro, que j'ai choiſi par leur ordre ; & il ne vous ſera pas permis, ni à vous, ni à aucun autre, de faire des Aſſemblées, ni d'entrer dans ce que vous nommez Cimetiere (*a*). Allez donc où il vous eſt ordonné. Quoique ſaint Denys fût malade, & qu'il ne ſçût pas même où étoit le lieu où on l'envoyoit, il y alla de bon cœur & ſans aucune inquietude. Il y fut ſuivi par pluſieurs Chrétiens d'Alexandrie, & il y attira quantité de perſonnes de divers endroits de l'Egypte, de ſorte qu'il y tenoit (*b*) des Aſſemblées nombreuſes. Dieu lui ouvrit auſſi à Kephro, une porte pour annoncer l'Evangile ; & quoique d'abord les Habitans de ce lieu perſecutaſſent le Saint & ſes Diſciples, juſques à leur jetter des pierres, il y en eut enfin un aſſez grand nombre qui quitterent les Idoles pour ſe convertir à Dieu. Le Prefet Emilien transfera (*c*) enſuite les Confeſſeurs de Kephro, à Collouthion dans la Mareotte, leur aſſignant à chacun le Village où il devoit demeurer. Ce changement fit peine à ſaint Denys, à qui on avoit dit qu'il n'y avoit point de Chrétiens ni de gens raiſonnables en ce lieu, & que d'ailleurs il étoit expoſé à l'importunité des Voyageurs & aux courſes des voleurs. Mais les Freres lui firent conſiderer, que ce lieu étant plus près d'Alexandrie, pourroit lui donner le plaiſir de voir plus ſouvent ſes amis, & même de tenir des Aſſemblées, tantôt d'une partie de ſon peuple, & tantôt de l'autre, comme dans un Fauxbourg éloigné ; & la choſe arriva ainſi.

Lettres de S. Denys pendant ſon exil en 258, 259. Il retourne à Alexandrie en 260 & 261.

VII. Pendant cet exil qui dura environ deux ans, puiſqu'il écrivit durant ce tems-là deux Lettres paſchales, Saint Denys répondit (*d*) aux calomnies d'un Evêque d'Egypte nommé Germain, qui l'accuſoit d'avoir eu durant la perſecution, plus de ſoin de ſa perſonne que de ſon peuple. Il écrivit auſſi pluſieurs lettres au Pape Sixte, dans l'une deſquelles il lui donnoit avis de l'héréſie de Sabellius qui commençoit à ſe répandre ; une aux Prêtres d'Alexandrie, & quelques autres dont nous parlerons dans la ſuite. Saint Denys ne retourna à Alexandrie qu'après la défaite de Valerien par les armes des Perſes, & après que Gallien eut appaiſé la perſecution

(*a*) *Nullatenus autem licebit vobis nec quibuſcumque aliis, conventus agere, aut ea quæ vocantur Cæmeteria adire.* Euſeb. *lib.* 7, *c.* 11.

(*b*) Idem, *ibid.*

(*c*) Idem, *ibid.*

(*d*) Idem, *ibid.*

en 260. Il trouva cette Ville affligée par la famine, & déchirée par une sédition si violente(*a*), qu'il n'y avoit point de commerce d'un quartier de la Ville à l'autre. La peste qui survint augmenta tous ces maux : mais quelques grands qu'ils fussent, les Chrétiens ne (*b*) laissoient pas de se réjouïr dans la paix dont ils jouïssoient seuls en Jesus-Christ. Le Saint ne pouvant leur rendre en personne tous les devoirs d'un Evêque, fut obligé de leur (*c*) écrire d'Alexandrie même, comme s'il eut été dans une Province éloignée.

Il est accusé de nier la consubstantialité du Verbe, il s'en justifie, en 263.

VIII. L'an 263, l'héresie de Sabellius ayant infecté, non-seulement quelques personnes du peuple, mais même des Evêques (*d*) de la Lybie, saint Denys (*e*) envoya pour engager ceux qui s'étoient laissé seduire, à revenir de leurs erreurs. Il écrivit encore sur ce sujet à Euphranor & à Ammon, (*f*) mais comme les Sabelliens en confondant le Fils avec le Pere, attribuoient au Pere ce qui appartenoit à l'Humanité de Jesus-Christ, S. Denys se contenta de faire voir dans cette lettre, que ce qui appartenoit au Fils en tant qu'Homme, ne pouvoit être dit du Pere, voulant par ce moyen obliger les Hérétiques à reconnoître la distinction du Pere & du Fils, & les mener ensuite par un nouvel éclaircissement à la connoissance de la divinité du Fils : en quoi il imitoit la conduite & la discretion des Apôtres (*g*), qui se contentoient souvent de prêcher l'Humanité de Jesus-Christ, pour préparer les hommes à croire sa divinité. C'est pour ce sujet qu'il disoit (*h*)

(*a*) Cette sédition commença par une querelle particuliere d'un esclave du Curateur d'Alexandrie avec un soldat. L'esclave disoit que ses souliers étoient meilleurs que ceux du soldat : il fut battu, le peuple y prit interêt : car il n'en falloit pas davantage pour mettre en fureur la populace d'Alexandrie. *Fleury*, tom. 2 Hist. Eccles. p. 341.

(*b*) *Sed rursus oblectavit nos pax illa quam Christus nobis solis indulsit.* Euseb. *lib.* 7, *c.* 22.

(*c*) Idem, *ibid. c.* 21.

(*d*) *In Pentapoli superioris Libyæ quidam Episcoporum tunc temporis cum Sabellio sentiebant, tantumque suis commentis invaluerat, ut vix ultra Filius Dei in Ecclesiis prædicaretur.* Athan. *Epist. de Dionysii sententia*, *p.* 246, *t.* 1.

(*e*) *Rei certior factus Dionysius, cui earum cura Ecclesiarum incumbebat, mittit suadetque rei authoribus, ut à pravis opinionibus desistant.* Idem, *ibid.*

(*f*) *Necessitate pulsus est humana Salvatoris ex Evangeliis exponere, ut cum audacius illi Filium negarent & humana ejus Patri adscriberent, ostendens ipse non Patrem, sed Filium pro nobis factum esse, imperitis illis persuaderet Patrem non esse Filium, eoque pacto homines ad veram Filii Deitatem credendam, & ad Patris cognitionem sensim reduceret.* Ibid.

(*g*) *Quapropter beati Apostoli prudenti admodum consilio primùm humana Salvatoris Judæis enarravere, ut eos ex editis conspicuisque miraculis hinc ad credendam ejus Divinitatem deducerent, demonstrando opera quæ edita fuerant, non hominis, sed Dei esse.* Athanas. *ibid. p.* 248.

(*h*) *Aiunt igitur beatæ memoriæ Dionysium in Epistola sua dixisse*, opus & rem factam esse Filium Dei, non naturâ proprium sed alienum à Patre secundum substantiam, qualis est agricola à vite, & faber à scapha : etenim cum sit res facta, non erat antequam fieret. *Etiam scripsit : ejusmodi Epistolam esse & nos ultrò fatemur.* Idem, *ibid. p.* 246.

que le Fils de Dieu avoit été fait & formé, qu'il n'étoit pas de la même nature que le Pere, qu'il en étoit different quant à la ſubſtance, comme la vigne l'eſt du vigneron, & comme un navire eſt d'une autre ſubſtance que l'ouvrier qui l'a fait; qu'il n'étoit pas avant que d'avoir éte fait, & beaucoup *(a)* d'autres choſes ſemblables qui n'euſſent pas été recevables, s'il eût écrit alors pour faire une ſimple expoſition de la foi de l'Egliſe, ou s'il n'eût pas depuis éclairci ſes ſentimens, comme il a fait en pluſieurs autres ouvrages. Quelques *(b)* fidéles bien inſtruits de la foi, ayant lû cette lettre, en furent frappés; mais au lieu de demander à ſaint Denys lui même l'éclairciſſement de ce qu'il avoit écrit, ils s'en allerent à Rome, & l'accuſerent auprès du Pape Saint Denys, qui avoit ſuccedé à ſaint Sixte le 22 de Juillet de l'an 259, d'avoir enſeigné, que le Fils de Dieu étoit une créature & un ouvrage d'une autre ſubſtance que le Pere. Le Pape *(c)* aſſembla un Concile où la doſtrine attribuée à ſaint Denys fut déſapprouvée, & il lui écrivit ſuivant l'avis de tous, le priant d'éclaircir les points ſur leſquels il étoit accuſé. Il compoſa même *(d)* un Traité, où il condamnoit également les deux erreurs oppoſées, celle de Sabellius qui confondoit le Fils avec le Pere, & celle que l'on attribuoit à ſaint Denys, de dire que le Verbe de Dieu étoit ſa créature & ſon ouvrage, & n'étoit point conſubſtantiel au Pere. Saint Denys d'Alexandrie répondit auſſi-tôt *(e)* par un ouvrage diviſé en quatre Livres, intitulé : *Refutation & Apologie*, & l'accompagna d'une lettre au Pape à qui il l'adreſſoit. Il avoit *(f)* deſſein de lui envoyer encore la lettre même qu'il avoit écrite à Ammon &

(a) Tillemont, *tom.* 4 *Hiſt. Eccleſ. p.* 279

(b) *Quidam ex Eccleſia Fratres, ſanæ quidem doctrinæ homines, non ſciſcitati tamen eum qua de cauſa ita ſcripſiſſet, Romam ſe contulere, illumque apud cognominem Dionyſium Romanum Epiſcopum accuſarunt. Quibus ille auditis unà ſcripſit & contra Sabellii Sectatores & contra eos qui ejus eſſent ſententiæ . . . æqualem aiens, licèt ex diametro oppoſitam Sabellii impietatem, eorum blaſphemiæ, qui dicunt Verbum Dei creaturam, opificium & rem factam eſſe. Miſit quoque ad Dionyſium litteras, ut indicaret qua de re accuſatus ab illis fuiſſet. Ille verò quamprimùm ſui purgandi causâ libros edidit, quos inſcripſit :* Elenchus & Apologia. *Athan.* ibid. p. 252.

(c) *Cum autem quidam ad Romanum Epiſcopum Alexandrinum detuliſſent, quod Filium rem factam & Patri non conſubſtantialem affirmaret, Synodus Romæ coacta rem indignè tulit : Romanus autem Epiſcopus omnium ſententiam reſcripſit ad Gentilem ſuum.* Athanaſ. *lib. de Synodis, pag.* 757 *tom.* 2,

(d) Idem, *ubi ſupra Epiſt.* de *Dionyſ. p.* 252.

(e) *Quatuor etiam libros de eodem argumento compoſuit, quos Gentili ſuo Dionyſio Romanorum Epiſcopo nuncupavit.* Euſeb. *lib.* 7 *cap.* 26.

(f) *Epiſtolam autem, ut antè dixi, ob præſentem rerum conditionem penes me non habeo, alioquin ipſa tibi quæ tunc ſcripſi verba, imò Epiſtolæ totius exemplar miſiſſem, mittamque, ſi quando mihi ejus copia fuerit.* Apud. Athan. *Ep. de ſententia Dionyſ. p.* 255.

à

à Euphranor, mais il ne put en avoir de copie, soit à cause de l'incommodité de la saison, soit à cause des troubles qui agitoient alors la ville d'Alexandrie. Ce saint Evêque fit aussi voir (*a*) la pureté de sa foi dans beaucoup d'autres lettres. Saint Athanase le croyoit si orthodoxe, qu'il permet (*b*) aux Arriens de se servir de ce qu'ils trouvoient de plus avantageux pour eux dans ses écrits, pourvû qu'ils confessassent avec lui la consubstantialité, l'éternité & les autres perfections qu'il attribue au Fils de Dieu.

Il est appellé au Concile d'Antioche. Il meurt en 264.

IX. Cependant Paul de Samosates, qui étoit monté sur le trône d'Antioche en l'an 260, y répandoit le venin de son héresie, soutenant que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étoient qu'une personne; ensorte qu'il n'y avoit véritablement ni Pere, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un Dieu. Saint Denys en ayant eu nouvelle, combattit aussi-tôt cette erreur; il ecrivit même à Paul, pour l'en dissuader: mais le mal ne cessant point dans Antioche, les Evêques s'y assemblerent pour travailler à conserver la pureté de la foi, & refuter en même-tems cette nouvelle hérese. Saint Denys fut invité de s'y trouver, ce que n'ayant pû, à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa santé, il écrivit aux Peres du Concile pour rendre témoignage de son sentiment sur les contestations présentes. En effet, il mourut avant la fin de ce Concile, la 17[e] année de son Episcopat, la 12[e] de l'empire de Gallien, de Jesus-Christ 264.

(*a*) *At in aliis Epistolis nequaquam ita scripsit, sed conspicuum est in iis illum rectè sentire, quibus sane Epistolis adversùm Hæreticos quodam modo exclamat his verbis:* Vestræ non sum sententiæ, ô Dei hostes..... alias quas misi Epistolas vestræ impudentiæ oppono, ut hinc sapientibus nota sit mea defensio, nec non recta mea in fide Christi sententia. *Athan.* de sent. Dionys. p. 251.

(*b*) *Aut si putant impietatis patroni secum sentire Dionysium, eadem quæ ille scribant, eadem profiteantur, scribant exempla illa, de vinea nempe & agricolâ, de scaphe & fabro, & unà confiteantur quæ ipse Consubstantialitatis propugnandæ causâ tradidit: sententiam item quâ dicit Filium esse ex substantia Patris, nec non æternitatem ejus, cognationem mentis cum Verbo, fontis cum fluvio, & cætera; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora quidem illa per œconomiam dixerit, hæc verò ut piæ fidei postulat ratio.* Idem, *ibid. p.* 259, 260.

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Denys.

Lettre de S. Denys à Novatien, aux Romains, & à quelques autres, en 251.

I. NOVATIEN s'étant fait ordonner Evêque de Rome du vivant de saint Corneille élu Pape vers le mois de Juin de l'an 251, envoya aussi tôt des Députés à diverses Eglises avec des Lettres, par lesquelles il donnoit avis de son Election, feignant d'avoir été ordonné malgré lui. Il écrivit en

particulier à saint Denys, qui lui répondit par une lettre fort courte, mais *(a)* où les lumieres de son esprit & le feu de sa charité paroissent avec un pareil éclat. Il lui donne dans le titre de la lettre, la qualité de frere *(b)*, & le salut ; quoique *(c)* l'un & l'autre ne se dût donner dans la rigueur qu'à ceux de la Communion Catholique : & il n'y prend point la qualité d'Evêque, peut-être pour ne pas blesser Novatien, en la lui refusant, comme il ne pouvoit pas aussi la lui donner sans blesser sa conscience. Voici le contenu de sa lettre : Si l'on *(d)* vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous nous en assurerez en cedant volontairement, car il falloit tout souffrir pour ne pas diviser l'Eglise de Dieu ; & le martyre que vous auriez enduré, pour ne pas faire de schisme, vous eût été aussi glorieux, & plus encore selon moi, que de mourir pour ne pas sacrifier : puisqu'ici chacun souffre pour sauver son ame seule, & là, pour le salut de toute l'Eglise. Néanmoins si vous persuadez aux Freres de se réünir, le bien que vous ferez sera plus grand que la faute que vous avez faite n'a été grande ; on ne vous l'imputera plus, & vous recevrez des louanges Que si vous n'êtes plus le maître des autres, sauvez au moins votre ame à quelque prix que ce soit. Je prie le Seigneur de vous donner la santé avec l'amour de la paix. Saint Jerôme *(e)* a inseré cette lettre toute entiere dans son catalogue des Hommes illustres. Nous rapportons au même tems la lettre que saint Denys adresse *(f)* aux Confesseurs de Rome qui suivoient Novatien, & qui étoient le principal appui de son schisme. Diverses autres qu'il *(g)* écrivit sur le sujet de la Pénitence, à differentes Eglises, comme à celle de *(h)* Rome, à celle de Laodicée en Syrie, dont Thelymidre étoit Evêque ; à celle d'Armenie gouvernée par Merusane, où il marquoit l'ordre des péchés, pour sçavoir combien en devoit durer la pénitence ; à Conon *(i)* Evêque d'Hermopole en Egypte, & une generale à toute l'Egypte, où il déclaroit son sentiment touchant la conduite qu'on devoit tenir envers ceux qui étoient tombés durant la persecution, & où il dis-

---

(a) Tillemont, *tom.* 4 *Hist. Eccles. p.* 256.

(b) *Dionysius Novatiano fratri salutem.* Hieronym. *in Catalogo, c.* 69. Eusébe lit *Novat* au lieu de *Novatien ;* mais il est certain qu'on doit lire *Novatien.*

(c) Tillemont, *ubi supra.*

(d) Apud Euseb. *lib.* 6, *c.* 45. & Hieronym. *in Catalogo, c.* 69.

(e) Hieronym. *ibid.*

(f) Apud Euseb. *lib.* 6. *c.* 46.

(g) *Ibid.*

(h) *Ibid.*

(i) *Ibid.* M. de Valois donne à cette Lettre le titre de *Livre.*

tinguoit aussi les divers degrés des péchés ; une aux fidéles de Rome(a) touchant le devoir d'un Diacre, & une de la paix & de la penitence ; deux aux Confesseurs de la même Ville(b) depuis leur retour à l'unité de l'Eglise ; une à son peuple d'Alexandrie où il le reprenoit severement de ses fautes & l'exhortoit à s'en corriger. Toutes ces lettres sont perdues & nous n'en sçavons aucun détail.

Lettres de S. Denys à Fabius d'Antioche, en 251. Martyrs d'Alexandrie sous Dece.

II. C'est à Eusebe (c) que nous sommes redevables de quelques fragmens des lettres que saint Denys écrivit à Fabius Evêque d'Antioche. Cet Evêque paroissoit avoir de l'inclination pour le parti de Novatien & pour sa doctrine, ce qui obligea saint Denys de lui écrire diverses lettres sur ce sujet, pour l'engager, à l'exemple des Martyrs, dont il y racontoit les combats, à user d'indulgence envers les tombés. Les Martyrs dont il fait mention, sont les Ss Metre, Quinta & Apolline, qui souffrirent à Alexandrie dans une persecution particuliere sous l'empire de Philippe, & dont nous avons parlé ailleurs. Il remarque que dans cette persecution, il n'y en eût (d) qu'un seul qui renonçât à Jesus-Christ ; mais que dans celle de Dece qui suivit de près, les plus considerables d'entre les Chrétiens, soit par leurs emplois, soit par leurs richesses, cederent d'abord & offrirent les sacrifices sacrileges & detestables ; que d'autres qui avoient passé quelques jours dans la prison, n'en pouvant plus souffrir les incommodités, abandonnerent la foi sans attendre qu'on les présentât au Juge ; qu'il y en eut qui après avoir supporté les premiers tourmens avec quelque constance, cederent aux seconds. Mais les bienheureuses (e) colonnes du Seigneur qu'il avoit appuyées sur le fondement immobile de la foi, demeurerent fermes & inébranlables, & furent d'intrepides témoins de la verité de son Royaume. Julien fut le premier. C'étoit un homme malade de la goute, qui ne pouvoit ni marcher, ni se soutenir debout. Il fut traduit avec deux autres qui le portoient. L'un de ces deux renonça d'abord à la foi. L'autre nommé Cronion & surnommé Eune, confessa J. C. Julien & Cronion furent mis sur des chameaux, fustigés le long de la Ville & ensuite brûlés. Un Soldat nommé Besas, qui avoit servi à les conduire au supplice & qui avoit repoussé ceux qui leur insultoient, ayant confessé devant

(a) Euseb. *lib. 6, c. 46.*
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid. c. 41.*
(d) *Ibid.*
(e) *Ibid.*

le Juge, eut la tête tranchée : un autre natif d'Afrique qui se nommoit Macaire, aima mieux être brûlé vif que de renoncer à la foi. Epimaque & Alexandre après une longue prison, furent déchirés avec des ongles de fer, & enfin brûlés dans de la chaux vive. Quatre femmes, sçavoir Ammonarion, Mercurie, Denise, & une autre Ammonarion, souffrirent avec eux & eurent la tête tranchée. Le Juge condamna au feu, Heron, Ater, Isidore & Nemesion, après leur avoir fait endurer les plus rigoureux supplices. Il y avoit avec eux un jeune homme de 15 ans nommé Dioscore; mais le Juge après l'avoir tenté par les tourmens le renvoya, lui disant qu'en faveur de son âge, il lui donnoit du tems pour changer de sentiment. Il demeure parmi nous, dit saint Denys, & Dieu le reserve à un combat plus illustre. Une troupe de soldats, sçavoir Ammon, Zenon, Ptolemée, Ingenuus & Theophile étant debout devant le Tribunal du Juge, s'apperçurent qu'un homme accusé d'être Chrétien, étoit prêt de le nier : à l'heure même ils lui firent signe des yeux & de la main & ensuite de tout le corps; de sorte qu'ils se firent remarquer. Mais avant que personne s'avançat pour les arrêter, ils s'approcherent du Tribunal & se présenterent avouant qu'ils etoient Chrétiens. Le Gouverneur & les autres Juges, étonnés de la hardiesse avec laquelle ils s'offroient eux-mêmes, les laisserent aller, & ils sortirent ravis de joie d'avoir confessé si glorieusement Jesus-Christ. Plusieurs autres furent mis en pieces par les Payens(a), dans les Villes & dans les Bourgs sans autre forme de procès, entre autres Iscurion qu'un homme de qualité, dont il faisoit les affaires, tua en lui enfonçant un pieu dans les entrailles, parce qu'il n'avoit pû l'engager à sacrifier aux Idoles. Il y en eut un grand nombre qui ne croyant pas pouvoir vaincre les Persecuteurs qu'en les fuyant, moururent de faim, de soif & de froid, ou furent emportés par les maladies, ou tués par les voleurs, ou dévorés par les bêtes, ou menés en captivité par les Sarrazins (b). Saint Denys remarque en particulier, qu'un vieillard nommé Queremon Evêque de Nilus s'étant enfui avec sa femme dans la montagne d'Arabie, exposée aux courses de ces Barbares, non-seulement ils ne revinrent plus, mais que beaucoup de

(a) Eusеb. *lib. 6, c.* 42.

(b) *Porrò multi in Arabico monte à Barbaris Saracenis capti & in servitutem redacti sunt.* C'est la premiere fois qu'il est parlé des Sarrazins dans l'Histoire de l'Eglise.

Freres qui les furent chercher, ne purent avoir aucune nouvelle, ni d'eux, ni de leur corps. Après ce long détail saint Denys ajoute en s'adressant à Fabius : Je (*a*) vous écris tout ceci, mon très-cher frere, pour vous faire connoître quelle a été la persecution dont ceux qui l'ont soufferte, comprennent mieux la grandeur & la violence que personne. Au reste les saints Martyrs, qui sont maintenant assis avec Jesus-Christ dans son Royaume, & qui jugeront avec lui le monde, ont reçu ceux qui étoient tombés durant la persecution. Ils les ont admis dans leur compagnie, prié & mangé avec eux, dans la croyance que leur pénitence pourroit être agréable à celui qui aime mieux la conversion que la mort du pécheur. Quelle conduite nous conseillez-vous donc de tenir à leur égard ? Que devons nous faire ? Suivrons-nous l'avis des saints Martyrs ? Confirmerons nous la sentence qu'ils ont rendue, ou plutôt, la grace qu'ils ont accordée, en traitant ces pénitens avec douceur, ou bien nous établirons-nous Juges des saints Martyrs ? Examinerons-nous leur sentence ? La casserons-nous ? Renverserons-nous ce qu'ils ont établi ? Ferons-nous injure à leur douceur, & exciterons nous la colere de Dieu ? Dans (*b*) une autre lettre au même Fabius, saint Denys lui allegue encore une preuve éclatante de la douceur de l'Eglise envers ceux qui étant tombés durant la persecution, demandoient pénitence. C'est le miracle que Dieu fit en faveur de Serapion. Il y avoit ici, lui dit il, un vieillard fidele, nommé Serapion, qui après avoir passé, sans reproche, la plus grande partie de sa vie, tomba enfin durant la persecution & sacrifia. Il demandoit souvent pardon, & personne ne vouloit l'écouter ; étant depuis tombé malade, il demeura trois jours de suite sans voix & sans sentiment. Le quatriéme jour étant un peu revenu à lui, il appelle le fils de sa fille, & lui dit : Jusques à quand veut-on me retenir ici ? Je vous prie (*c*) qu'on se hâte & qu'on

(*a*) Euseb. *lib. 6, c.* 42.

(*b*) Idem, *ibid. c.* 44.

(*c*) Properate, quæso, & me quantociùs absolvite. Accerse mihi unum ex Presbyteris. *Hæc cum dixisset, rursùs illum vox destituit. Puer ad Presbyterum cucurrit. Jam nox erat, Presbyter autem ægrotabat. Sed quoniam in mandatis dederam ut morituris, si peterent, & maximè si antea suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quo bonæ spei pleni ex hac vita migrarent, exiguam Eucharistiæ partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillaret. Redit igitur puer buccellam afferens. Et cum appropinquaret, priusquam ingrederetur, recreatus iterum senex,* Venisti, *inquit,* fili ; ac Presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu verò fac citiùs quod imperatum est ; & dimitte me. *Mox puer buccellam intinxit, & in os senis infudit, qui eâ paulatim absorptâ, continuò animam exhalavit. Annon igitur apparet eum reservatum fuisse, ac tantisper in vita permansisse, quoad reconciliaretur,*

me laisse promtement mourir. Allez, mon fils, appeller un Prêtre. Après cela il perdit encore la parole. L'enfant courut chercher le Prêtre; mais il étoit nuit, & le Prêtre étoit malade : il ne pût donc y aller. J'avois donne ordre que l'on donnât l'absolution aux mourans s'ils la demandoient, sur tout s'ils l'avoient instamment demandée auparavant, afin qu'ils s'en allassent avec une bonne esperance. Le Prêtre donna donc à l'enfant une portion de l'Eucharistie, lui ordonnant de la détremper & de la faire couler dans la bouche du vieillard. L'enfant s'en retourna; & avant qu'il entrât dans la chambre, Serapion étant encore revenu à lui, il lui dit : Mon fils, vous voilà donc? Le Prêtre n'a pû venir : faites promtement ce qu'il a ordonné & me délivrez. L'enfant détrempa la portion de l'Eucharistie & la fit aussi-tôt couler dans la bouche du vieillard, qui rendit l'esprit après un leger soupir. N'est-il pas manifeste, conclud saint Denys, qu'il fut conserve jusques à ce qu'il eût été absous de son péché & reconnu pour fidele, à cause de tant de bonnes œuvres qu'il avoit faites? Voilà tout ce qui nous reste des lettres de saint Denys à Fabius Evêque d'Antioche.

Lettre de S. Denys à saint Corneille, en 252. Son Ecrit à Origene.

III. Cet Evêque mourut au commencement de l'année 252, & c'est ce qui nous oblige de mettre quelque tems après (a) la réponse que saint Denys fit au Pape saint Corneille touchant Novatien, puisqu'il y parloit de la mort de Fabius. Il y témoignoit (b) encore qu'Helene de Tarse, & ceux qui étoient avec lui à Antioche, pour faire cesser la division qui y regnoit à l'occasion du schisme & de l'hérese de Novatien, l'avoient prié de se trouver au Concile qu'ils y tenoient à ce sujet, que Demetre avoit été choisi pour Evêque de cette Ville en la place de Fabius, & que saint Alexandre Evêque de Jerusalem étoit mort saintement dans la prison où il avoit été mis pour la foi. C'est tout ce que nous sçavons de cette lettre de saint Denys à saint Corneille, & il y a apparence qu'il lui en avoit écrit plusieurs autres. La lettre (c), ou l'exhortation à Origene sur le sujet du martyre, n'est pas venue jusqu'à nous; mais on en peut inferer (d) qu'il le tenoit en sa

& deleto jam crimine, pro multis quæ gesserat bonis operibus, à Christo agnosci posset & prædicari. Hæc Dionysius apud Euseb. *lib. 6, c.* 44.

(a) Apud Euseb. *lib. 6, cap.* 46.

(b) *Ibid.* (c) *Ibid.*

(d) *Origenem magnus ille Athanasius Alexandrinus in multis Libris admittit . . . Et Dionysius Alexandrinus ad hunc eumdem scribit : & post mortem illius scribens ad Theotecnum Cæsariensem Episcopum laudat Origenem.* Photius, *Cod.* 232, *p.* 903.

Communion ; ce qui paroît encore par les éloges qu'il lui donna après sa mort, dans sa lettre à Theotecne de Césarée.

Discours de S. Denys sur la Solennité de Pâque.

IV. Eusebe *(e)* nous a donné un assez long fragment d'un Discours que saint Denys fit à son peuple sur la solemnité de Pâque en 253. On y voit que la peste, qui affligeoit l'empire depuis l'an 250, étoit encore alors très-violente, ce qui n'empêchoit pas les Chrétiens de passer cette fête en joie. Ceux qui ne sont pas Chrétiens, dit-il, ne prennent point ce tems-ci pour un tems de réjouïssance, & veritablement ce n'en est pas un pour eux ; ou plutôt, il n'y en a jamais à leur égard, ni parmi les malheurs, ni même parmi les évenemens qui leur paroissent les plus heureux. L'on n'entend que cris de tous côtés, tout le monde pleure, toute la Ville ne retentit que de gémissemens & de soupirs, par lesquels on regrete, ou ceux qui sont morts, ou ceux qui se meurent. On peut dire ici avec l'Ecriture lorsqu'elle parle de la mort des premiers-nés d'Egypte, qu'il s'est élevé un grand cri : Car il n'y a point de maisons où il n'y ait des funérailles ; & plût à Dieu qu'il n'y eût qu'un mort en chaque maison. Cette maladie a été précedée d'autres disgraces : on nous a chassés de nos maisons ; mais nous n'avons pas pour cela négligé de célebrer les jours de fêtes. Tous les lieux où nous avons souffert persecution, les champs, les deserts, les vaisseaux, les hôtelleries, les prisons, nous ont servi de temples pour faire nos Assemblées ; & il n'y en a point qui aient célebré la fête avec tant de joie, que ceux dont la charité a été consommée par le martyre, & qui ont été reçus au festin du Ciel. La persécution a été suivie de la guerre & de la famine ; & au lieu que nous avions supporté seuls celle-la, nous avons supporté celle-ci avec les Payens ; mais nous avons été seuls consolés depuis par la paix que le Sauveur nous a donnée quand il a appaisé la persécution. Nous avons respiré un peu de tems eux & nous, lorsque la guerre & la famine ont cessé. Mais aussi-tôt est venue la peste, qui a été pour eux la chose du monde la plus terrible & la plus fâcheuse, & jamais accident ne les a plus étonnés. Pour nous, nous l'avons regardée d'un autre œil, & elle ne nous a été, non plus que les autres maux, qu'un sujet d'épreuve & d'exercice. Quoi qu'elle se soit jettée sur les Payens avec plus de fureur que sur nous, elle ne nous a

(a) Eufeb. *lib.* 7, *c.* 22.

pas néanmoins epargnés. Plusieurs de nos freres négligeant le soin de leur santé par l'excès de la charité qu'ils avoient pour les autres, sont morts en pansant les malades & en demeurant continuellement auprès d'eux pour l'amour de Jesus-Christ. Ils se sont chargés des douleurs des autres, & ont attiré sur eux leur maladie. Ils les ont gueris, & sont morts eux-mêmes. Entre ceux qui ont été enlevés de la sorte, quelques-uns étoient Prêtres, quelques-uns Diacres, d'autres, les plus pieux du peuple. Ce genre de mort a son mérite (a), que l'ardeur de la piété, & la fermeté de la foi, ne rendent gueres inferieur à celui du martyre. Après avoir tenu les corps des Saints entre leurs bras, leur avoir fermé la bouche & les yeux, les avoir portés sur leurs épaules, les avoir embrassés & baisés, les avoir lavés & parés de leurs meilleurs habits, ils ont reçû peu de tems après les mêmes devoirs par d'autres qui ont imité leur zele & leur charité. Les Payens ont gardé une conduite toute opposée. Dès que quelqu'un étoit frappé de la maladie, ils le chassoient. Ils fuyoient la présence de leurs proches, les jettoient à demi morts dans les rues, laissoient leurs corps sans sepulture dans la crainte de gagner un mal qu'ils n'ont pû toutefois éviter.

Saint Denys écrit contre Nepos en 254. Il confere avec les Arsinoïtes en 255.

V. L'Egypte étoit depuis long-tems infectée de l'erreur des Millenaires. Le principal auteur de ce mal, avoit été un Evêque de cette Province nommé Nepos (b), homme d'ailleurs illustre pour la grandeur de sa foi, pour son ardeur dans le travail, pour son application à étudier les Ecritures & pour les Hymnes sacrées qu'il avoit composées (c), & qui servoient encore après sa mort à réjouïr la pieté des fidéles. Mais prenant trop à la lettre les promesses des saintes Ecritures, il les expliquoit d'une maniere basse & charnelle, disant que Jesus-Christ regneroit sur la terre pendant mille ans, & que pendant ce tems, les Saints jouïroient de tous

(a) *Adeò ut hoc genus mortis ob pietatem fideique constantiam, nequaquam inferius martyrio censeatur.* Apud Euseb. *lib.* 7, *c.* 22. L'Eglise a suivi le jugement que saint Denys fait de ces Saints qui ont souffert non pour la foi, mais pour la charité; & Baronius les a inserés dans le Martyrologe Romain, le 28 Février, en ajoutant que la foi & la piété des fideles a accoutumé de les honorer comme Martyrs. Il le dit particulierement de ceux qui sont morts ainsi à Alexandrie. *Tillemont*, tom. 4 Hist. Eccl. p. 262.

(b) Euseb. *lib.* 7, *c.* 24.

(c) *In plurimis quidem aliis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem ac diligentiam & studium Scripturarum, postremo ob psalmorum cantus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur.* Idem, ibid.

les

les plaiſirs du corps. Il s'appuyoit principalement ſur l'Apocalypſe de ſaint Jean *(a)*, & avoit compoſé un Livre ſur ce ſujet *(b)* intitulé : *La Refutation des Allegoriſtes*. Saint Denys d'Alexandrie y répondit par un Traité diviſé en deux Livres, qu'il intitula : *Des Promeſſes*. On voit qu'il parloit à quelqu'un en particulier *(c)*, peut être à celui qui lui avoit donné avis de la diviſion que cauſoit l'erreur de Nepos. Car quoiqu'il fut mort, pluſieurs ſuivoient avec attachement ſon opinion, & faiſoient tant de cas de ſes écrits, qu'ils en regardoient la doctrine comme un myſtere ſublime & profond. Saint Denys prouvoit dans ſon premier Livre, la verité du ſentiment catholique. Dans le ſecond, il traitoit de l'Apocalypſe, & faiſoit voir que Nepos ne pouvoit s'en ſervir pour établir ſes erreurs. Il y diſoit entre autres choſes : Je reçois Nepos & je l'aime à cauſe de ſa foi, de ſon affection au travail, de ſon application à l'etude de l'Ecriture, & des Cantiques qu'il a compoſés, dont pluſieurs de nos freres reçoivent encore à preſent de la conſolation. J'ai encore plus de reſpect pour lui, parce qu'il n'eſt plus au monde : mais j'aime & j'honore la verité par deſſus tout. S'il étoit préſent & n'enſeignoit que de vive voix, la ſimple converſation ſuffiroit pour le convaincre, par des queſtions & des réponſes : mais il reſte un écrit qui ſemble à quelques-uns très-convaincant, & il y a des Docteurs qui ne comptant pour rien la Loi & les Prophetes, & ſans s'attacher, ni aux Evangiles, ni aux Epîtres des Apôtres, prêchent la doctrine de cet écrit comme un grand myſtere. Ils ne permettent point aux plus ſimples d'entre nos freres, d'avoir des penſées hautes du glorieux avenement de notre Seigneur, ni de notre reſurrection & de notre reſſemblance avec lui : mais ils leur perſuadent de n'en eſperer dans le royaume de Dieu, que des choſes petites, périſſables & ſemblables à celles de la vie préſente. C'eſt ce

(a) Euſeb. *lib.* 7, *c.* 24.

(b) Gennade marque en ces termes divers points de doctrine que Nepos enſeignoit dans ſon Traité : *Neque per mille annos poſt reſurrectionem regnum Chriſti in terra futurum, & ſanctos cum illo in deliciis regnaturos ſperemus, ſicut Nepos docuit, primam juſtorum reſurrectionem, & ſecundam impiorum : & inter has duas mortuorum reſurrectiones, gentes ignorantes Deum in angulis terrarum in carne reſervandas : quæ poſt mille annos regni in terra juſtorum inſtigante diabolo movendæ ſint ad pugnam contra juſtos regnantes, & Domino pro juſtis pugnante imbre igneo compeſcendas : atque ita mortuas, cum cæteris in impietate ante mortuis ad æterna ſupplicia in incorruptibili carne reſſuſcitandas.* Gennad. *lib.* de *Eccleſiaſt. Dogmat. cap.* 25 *tom.* 8 *Op. Auguſtini in Append. p* 78.

(c) *Cum eſſem*, inquit, *in Arſinoïtica Præfectura, in qua jampridem, ut noſti, increbuit hæc opinio.* Apud Euſeb. *lib.* 7, *c.* 24.

qui nous oblige à parler de Nepos comme s'il étoit présent. Saint Denys ajoûtoit : Lorsque j'étois dans le canton d'Arsinoë, où comme vous sçavez, cette doctrine a eu cours depuis long-tems, jusqu'à faire des schismes dans les Eglises, j'assemblai les Prêtres & les Docteurs des Freres qui sont dans les bourgades ; & en presence de ceux qui voulurent s'y trouver, je les excitai à examiner publiquement cette matiere. Ils proposoient ce Livre comme une forteresse invincible. Je m'assis donc avec eux trois jours de suite, depuis le matin jusques au soir, & je tâchai d'examiner cet écrit. J'admirai en cette occasion la solidité de ces freres, leur amour pour la verité, leur facilité à me suivre, leur intelligence : avec quel ordre & quelle douceur nous faisions les questions & les objections : comment nous convenions de plusieurs points sans vouloir soutenir en toute maniere & avec contention, ce que nous avions une fois jugé vrai, si nous le trouvions tel en effet, & sans éluder les objections. Nous faisions bien nos efforts, pour appuyer nos sentimens ; mais s'ils étoient détruits par raison, nous en changions & n'avions point de honte de l'avouer. Nous recevions sans dissimulation & avec des cœurs simples devant Dieu, ce qui étoit établi par les saintes Ecritures. Enfin Coracion, qui étoit le chef & le Docteur de cette opinion, nous protesta en presence de tous les Freres, qu'il ne s'y arrêteroit plus, qu'il ne l'enseigneroit, n'en parleroit, ni n'en feroit aucune mention ; & tous les Freres qui étoient presens, se réjouïrent de cette conformité de sentimens. Saint Denys traitoit ensuite de l'autorité de l'Apocalypse, qui etoit le principal appui des Millenaires, & disoit (*a*) : Que quelques-uns de ses Prédecesseurs avoient rejetté ce Livre, parce qu'ils n'y trouvoient, ni sens, ni raisonnement ; qu'ils en croyoient l'inscription fausse, & qu'ils la regardoient comme l'ouvrage de l'hérésiarque Cerinthe : Pour moi, ajoûtoit il, je n'ose rejetter ce Livre dont nos Freres font tant de cas ; mais j'estime qu'il est au-dessus de ma capacité, & je suis persuadé qu'il contient une doctrine cachée & merveilleuse. Car quoique je n'en entende pas les paroles, je juge néanmoins qu'elles renferment de grands sens sous leur obscurité & leur profondeur, & je ne les mesure pas par ma raison particuliere : je donne plus à

(*a*) Apud Euseb. *lib.* 7, *c.* 25.

la foi ; & loin de condamner ce que je n'entens pas, ce m'est plutôt une raison pour l'admirer. Saint Denys examinoit ensuite tout le Livre de l'Apocalypse ; & après avoir montré qu'on ne pouvoit l'entendre selon le sens que les paroles présentent à l'esprit, il ajoûtoit : Je ne nie pas que l'Auteur de ce Livre ne s'appelle Jean. J'avoue que c'est l'ouvrage de quelque saint homme inspiré par l'Esprit de Dieu *(b)* ; mais je ne demeurerai pas aisément d'accord que ce soit l'Apôtre, fils de Zebedée, frere de Jacques, Auteur de l'Evangile selon saint Jean, & d'une Epître Canonique. Il rapportoit ensuite les raisons qu'il avoit de ne pas croire, que l'Apocalypse fût de l'Apôtre saint Jean, & témoignoit être persuadé que celui qui en est Auteur avoit pris le nom de Jean *(c)*, par amour pour la personne de cet Apôtre, par l'admiration & l'émulation de ses vertus, & le desir d'être aimé du Seigneur comme lui ; ainsi que nous voyons, dit-il, que les enfans des fideles portent souvent les noms de Pierre & de Paul. On croit que c'est de ces deux Livres contre Nepos que saint Jerome a voulu parler, lorsqu'il a dit *(d)* : que saint Denys avoit écrit contre saint Irenée un Ouvrage très-élegant, où il se moquoit des Fables des Millenaires ; & il y a aussi toute apparence, que c'est encore de ces Livres que parle Theodoret, quand il dit *(e)*, que saint Denys a refuté Cerinthe Auteur de ces rêveries des Millenaires ; car nous ne voyons point qu'Eusebe fasse mention d'autres Livres, où saint Denys ait combattu cette erreur, & il n'y a aucune raison d'en supposer d'autres que ceux qu'il écrivit contre Nepos. Apollinaire l'Héresiarque, qui avoit embrassé le parti des Millenaires *(e)*, en prit la défense dans deux Volumes qu'il composa, pour répondre aux Ecrits de saint Denys sur cette matiere.

(a) *Fateor sancti cujusdam & Divino Spiritu afflati viri id opus esse.* Apud Euseb. *lib.* 7, c. 25.

(b) Nous avons répondu aux raisons de saint Denys, tom. 1, p. 462.

(c) *Ac plurimos quidem fuisse opinor Joanni cognomines : qui propter singularem erga illum benevolentiam, & quod hominem mirarentur ac suspicerent, & perinde ac ille à Domino diligi ambirent, hoc cognomentum adamaverint, quemadmodùm ex fidelium liberis multos Pauli Petrique nominibus appellatos videmus.* Ibid.

(d) *Ut cæteros prætermittam, Irenæi tantùm Lugdunensis Episcopi faciam mentionem, adversùm quem vir eloquentissimus Dionysius Alexandrinæ Ecclesiæ Pontifex, elegantem scribit librum, irridens mille annorum fabulam.* Hieronym. *Prologo in lib.* 18 *in Isaïam.*

(d) *Contra hunc Cerinthum scripserunt non ii modò quos ante diximus, sed cum illis etiam Caïus & Dionysius Alexandrinus Episcopus.* Theodoret. *lib.* 2 *Hæreticar. Fabul. c.* 3.

(e) *Cui Dionysio duobus voluminibus respondit Apollinarius, quem non solùm suæ Sectæ homines, sed & nostrorum in hac parte duntaxat plurima sequitur multitudo.* Hieronym. *ubi supra.*

Lettres de S. Denys à ſaint Eſtienne en 256. & à ſaint Sixte en 257 & 258.

VI. En 256, les Egliſes d'Orient s'étant réünies contre le ſchiſme & l'héreſie de Novatien, ſaint Denys en donna avis au Pape ſaint Etienne en ces termes : Sçachez, mon frere(*a*), que toutes les Egliſes répandues dans l'Orient & dans les autres pays les plus éloignés, qui s'étoient ſéparees, ſe ſont réünies, & que les Evêques, en particulier Demetrien d'Antioche, Theoctiſte de Céſarée, Mazabane ſucceſſeur d'Alexandre dans le ſiége de Jeruſalem, Marin de Tyr, Heliodore de Laodicée qui a ſuccedé à Thelymidre, Helenus de Tarſe, Firmilien de Cappadoce, & les autres de la même Province, ſentent une joie incroyable de la paix rendue à l'Egliſe contre leur attente, & n'ont plus tous qu'un même ſentiment. L'Arabie & la Syrie que vous avez ſoulagées par vos aumônes, & conſolées par vos Lettres, la Méſopotamie, le Pont, la Bythinie, & enfin toutes les Provinces ſe rejouïſſent & louent Dieu de la paix & de l'union qui eſt rétablie entre les Freres. Il lui écrivit auſſi pluſieurs Lettres touchant la queſtion du Batême des Héretiques (*b*), agitée alors avec beaucoup de chaleur. Mais ces Lettres ſont perdues, de même que celles que ſaint Etienne lui avoit écrites ſur le même ſujet(*c*). Nous ſçavons ſeulement qu'il y prioit le ſaint Pape (*d*), de traiter avec beaucoup de douceur & de modération, une queſtion de ſi grande importance, & de ne pas aiſément ſéparer de ſa Communion, ceux des Evêques qui rebatiſoient les Héretiques. C'eſt ce que nous liſons dans un fragment de ſa premiere lettre au Pape Sixte, que l'on comptoit pour la ſeconde de celles qu'il avoit écrites ſur le Batême, où parlant de ſaint Etienne (*e*), il dit : qu'il ne communiqueroit plus avec Helenus, Firmilien & les autres Evêques de Cappadoce & des pays voiſins, parce qu'ils rebatiſoient les Héretiques. Conſiderez, je vous prie, l'importance de cette affaire. Car j'apprens qu'il a été ordonné dans de grands Conciles, que les Héretiques qui reviendroient à l'Egliſe Catholique, ſeront mis d'abord au rang des Catecumenes, & qu'ils ſeront enſuite lavés de l'impureté de leur levain dans l'eau du Batême. Je lui écrivis en le priant pour eux tous. Et enſuite : J'écrivis en peu de mots à nos chers Con-

(*a*) Apud Euſeb. *lib.* 7, *c.* 4.
(*b*) *Ibid. c.* 2.
(*c*) *Ibid. c.* 5.
(*d*) *De his ergo omnibus ad illum epiſtolam miſi rogans atque obteſtans.* Ibid.
(*e*) Apud Euſeb. *ibid.*

freres, les Prêtres Denys & Philemon *(a)*, qui étoient de l'avis d'Etienne, & qui m'avoient écrit sur la même matiere; & maintenant je leur écris plus au long. Dans cette même Lettre, saint Denys donnoit avis au Pape Sixte de la naissance d'une nouvelle héresie dont l'Auteur étoit Sabellius. *(b)* Il s'est élevé, dit-il, à Ptolemaïde dans la Pentapole, une doctrine véritablement impie, contenant plusieurs blasphêmes contre Dieu le Pere, tendant à ne point croire son Fils unique, le premier de toute créature, le Verbe incarné, & à ne point reconnoître le Saint-Esprit. On m'a écrit de part & d'autre sur ce sujet: j'en ai conferé avec quelques-uns des Freres qui sont venus m'en parler, & j'ai écrit quelques Lettres sur ce point, comme j'ai pû avec le secours de Dieu, traitant la question assez dogmatiquement; je vous en envoie des copies. Dans une autre Lettre adressée encore à saint Sixte au sujet du Batême, *(c)* après y avoir dit beaucoup de choses contre les Héretiques, il rapporte cette histoire remarquable arrivée de son tems. J'ai besoin, lui dit-il, mon frere, de votre conseil sur un cas qui nous est arrivé ici, & je vous prie de m'en dire votre sentiment, car j'ai peur de me tromper. Un de nos Freres qui passe pour ancien fidele, & qui est dans notre Communion dès-avant mon Ordination, & je crois même avant celle du bienheureux Heraclas, s'étant trouvé présent depuis peu au batême de quelques personnes, & ayant entendu les interrogations & les réponses qui s'y faisoient, est venu me trouver fondant en larmes; & se jettant à mes pieds, il m'a juré que le batême qu'il a reçû chez les Héretiques, n'est point tel que le nôtre, qu'il n'a même rien de commun, & qu'il est plein d'impiété & de blasphêmes. Il sentoit, disoit-il, en son ame de grands remords, & n'osoit lever les yeux, tant il étoit frappé de l'impiété des actions & des paroles qui avoient accompagné son batême. C'est pourquoi il prioit qu'il pût recevoir cette ablution très-pure, & être admis à l'Eglise & à la gra-

(a) C'est le même qui fut depuis Pape.

(b) L'hérésie de Sabellius étoit la même dans le fond que celle de Praxeas & des Patropassiens qui nioient la Trinité & la distinction réelle des Personnes Divines: & Sabellius l'avoit apprise de Noëtus dont il étoit disciple. L'hérésie de Sabellius s'étendit fort loin: il avoit plusieurs Sectateurs en Mesopotamie, & plusieurs à Rome. Les Evêques de la Libye s'en laisserent tellement infecter, que l'on ne prêchoit presque plus le Fils de Dieu dans cette Province. *Epiphan.* Hæres. 62, n. 1. *Athanas.* de Dionysii sententia, p. 246 & seq. *Fleury*, tom. 2 Hist. Eccles. p. 929.

(c) Apud Euseb. *lib. 7 Hist. c. 9.*

ce. Je n'ai pas osé le faire, ajoûte saint Denys, & je lui ai dit que c'étoit assez qu'il eût joui depuis long-tems de la Communion de l'Eglise. Car après qu'il a entendu les paroles de l'Eucharistie *(a)*, & répondu, *Amen*, avec les autres; après qu'il s'est présenté debout à la Table, qu'il a étendu les mains pour recevoir la sainte nourriture, & qu'il a participé au Corps & au Sang de notre Seigneur Jesus-Christ pendant long-tems, je n'oserois recommencer à l'initier tout de nouveau, comme s'il n'avoit encore rien reçû. Mais je l'ai exhorté à prendre courage, & à s'approcher avec une ferme foi & une bonne esperance de la participation des saints mysteres. Cependant il ne cesse point de s'affliger, il tremble d'approcher de la Table: & à peine peut-on lui persuader d'assister aux prieres. Saint Denys écrivit encore une Lettre conjointement avec son peuple à saint Sixte & à toute l'Eglise Romaine, où il traitoit au long la question du Batême. Eusebe ne nous a rien conservé de cette Lettre. Il ne dit pas non plus de quel sentiment étoit saint Denys au sujet du batême des Héretiques: s'il suivoit le parti de saint Cyprien, comme l'assure saint Jerome *(b)*, ou si, comme le dit saint Basile *(c)*, il tenoit pour valide le batême des Héretiques, celui même des Pepuzeniens ou Montanistes, condamné depuis par le septiéme Canon du premier Concile de Constantinople. S'il en faut juger par les fragmens qui nous restent de ses Lettres *(d)*, il semble plutôt avoir suivi le sentiment de S. Etienne; mais sans oser condamner celui des autres, & sans approuver même la maniere dont ce Pape se conduisit envers eux. Il y paroît toujours médiateur en cette affaire, pour maintenir la paix par tout, & faire auprès d'Etienne & de Sixte, ce qu'avoit fait saint Irenée auprès du Pape Victor, dans la question de la Pâque. Or il n'est pas aisé de comprendre comment il eût pû faire l'office de médiateur auprès des Papes, s'il eût été lui-même dans le sentiment qu'ils im-

---

(a) *Nam qui gratiarum actionem audierit frequenter, & qui cum cæteris responderit* Amen; *qui ad sacram mensam adstiterit, & manus ad suscipiendum sacrum cibum porrexerit; qui illum exceperit, & Corporis ac Sanguinis Domini nostri Jesu Christi particeps fuerit diutissimè, eum ego de integro renovare non ausim.* Apud Euseb. *lib.* 7, *c.* 9.

(b) *Hic* [Dionysius] *in Cypriani & Africanæ Synodi dogma consentiens, de Hæreticis rebaptisandis, ad diversos plurimas misit Epistolas quæ usque hodie extant.* Hieronym. *in Catalogo*, *c.* 69.

(c) *Pepuzenorum autem Baptismus nullam mihi habere rationem videtur: & miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit Canonum peritus, præteriit.* Basil. *Epist. canon. prima*, *Can.* 1.

(d) *Tom.* 2 *Concil. Labbæi*, *pag.* 952.

(e) Tillemont, *tom.* 4 *Hist. Eccles. p.* 142.

prouvoient, & qu'Etienne jugeoit digne d'excommunication.

VII. Saint Denys nous apprend lui-même *(a)*, qu'il avoit fait réponse aux Lettres que les Prêtres Denys & Philemon lui avoient écrites touchant la question du Batême. Dans sa Lettre à saint Denys de Rome, dont nous n'avons que peu de choses, il lui rendoit témoignage que c'étoit un homme admirable & d'une grande doctrine, & parloit de Novatien en ces termes : C'est avec raison que nous l'avons en horreur *(b)*, lui qui a déchiré l'Eglise, qui a entraîné quelques-uns des Freres dans l'impiété & dans le blasphême, qui a introduit une doctrine sacrilege touchant la divinité, (en voulant que Dieu ne pardonne point au pecheur); qui attribue une dureté impitoyable à l'extrême bonté de Jesus-Christ; qui rejette & anéantit le bain sacré (en rejettant le Batême de l'Eglise;) qui ruine la foi & la confession de la remission des pechés, que l'on nous oblige de reconnoître avant que de recevoir le Batême *(c)*; & qui chasse pour jamais l'Esprit Saint des tombés, bien qu'il y ait encore quelque lieu, ou de croire qu'il est demeuré dans eux, ou d'esperer qu'il y retournera bien tôt. Eusebe nous a conservé quelque chose de plus de la Lettre à Philemon; entre autres, ce que nous avons dit plus haut de la vision que saint Denys eut sur les Livres des Héretiques *(d)*, dans laquelle il lui fut dit, de lire tout ce qui lui tomberoit entre les mains. Il remarque encore *(e)*, que le saint Evêque après y avoir traité de toutes les Héresies, ajoûtoit : J'ai reçû cette regle & cette forme de notre bienheureux Pape Heraclas. Il ne recevoit jamais ceux qui revenoient de quelque héresie, lorsqu'après s'être séparés de l'Eglise, ou plutôt, lorsque ne s'en étant point séparés, ils en avoient été chassés, pour avoir prêté l'oreille en secret aux Auteurs des mauvaises doctrines, qu'ils n'eussent rap-

Lettres de S. Denys à saint Denys de Rome & à Philemon en 257 & 258.

(a) Apud Euseb. *lib. 7. c. 5.*

(b) *Ibid. c. 6.*

(c) *Qui præterea sacrum lavacrum obliterat, fidemque & confessionem quæ baptismum præcedunt, evertit, & Spiritum Sanctum penitùs ab illis fugat, tametsi spes aliqua subsit, vel quod in illis adhuc maneat, vel quod ad eos reversurus sit.* Ibid. *c. 8.*

(d) Ibid *c. 7.*

(e) *Hanc ego regulam & formam à beatissimo Papa nostro Heracla accepi ; eos enim qui ab hæreticis veniebant, tametsi defecissent, seu potius non defecissent illi quidem, sed in speciem cum fratribus communicantes, clam perversæ doctrinæ magistros audire delati essent : ab Ecclesia ejectos, post multas tandem preces, non prius admisit, quàm quæcumque ab adversariis audierant, palam exposuissent, ac tum demum eos admittebat, nequaquam existimans iterato baptismate eis opus esse. Quippe jam antea Spiritum Sanctum ab ipso acceperant.* Apud Euseb. *lib. 7. c. 7.*

porté publiquement tout ce qu'ils avoient entendu dire aux ennemis de la vérité. Alors il les recevoit sans les batiser de nouveau, ne croyant pas que cela fut nécessaire, parce qu'ils avoient reçû de lui le Saint-Esprit long-tems auparavant. Eusebe ajoûte (*a*), que saint Denys, après avoir amplement examiné la question du Batême, concluoit ainsi sa Lettre à Philemon : Ce ne sont pas seulement les Afriquains qui ont introduit cela de nos jours : il y a long-tems que l'on a fait des décrets semblables dans les Synodes de nos Freres (*b*) à Icone, à Synnade & en plusieurs lieux. Or je ne puis prendre sur moi, de les jetter dans des disputes & des querelles, en renversant leurs sentimens. Car il est ecrit (*c*) : *Vous ne remuerez point les bornes de votre voisin que vos ancêtres ont posées.* Saint Denys écrivit encore à saint Denys de Rome touchant Lucien (*d*), qu'on croit avoir été élû Evêque de Carthage en 259, vers le même tems que saint Denys fut fait Pape. Mais on ne sçait quel étoit le sujet de cette Lettre.

Réponses de S. Denys aux calomnies de Germain en 258 & 259. Sa Lettre à Didyme.

VIII. Il nous reste un assez long fragment de celle qu'il écrivit contre Germain Evêque d'Egypte (*e*), qui avoit tâché de rendre odieuse la conduite que le saint Evêque d'Alexandrie avoit tenue pendant la persécution de Valerien. Il y témoigne en géneral qu'il a beaucoup souffert pendant les differentes persécutions qui se sont élevées de son tems ; qu'il a été condamné par diverses Sentences des Payens, que ses biens ont été vendus publiquement, qu'après avoir été proscrit, on lui a ravi tout ce qu'il avoit ; qu'au lieu des plaisirs & des honneurs du siécle dont il avoit pû joüir, il s'est vû menacé des dernieres extrémités ; qu'il a vû le peuple demander publiquement son supplice ; qu'il a couru les plus grands dangers ; qu'il a été persécuté de tout le monde & reduit a errer de tous côtés ; qu'il a enduré toutes les nécessités & toutes les fatigues imaginables. Et où a été Germain durant tout cela, ajoûte-t-il ? Qu'a-t-on dit de lui ? Mais il faut revenir de cet excès de folie, où Germain m'a fait tomber, & laisser raconter le particulier de tout ce qui m'est arrivé, à mes freres, qui en ont la connoissance. Nous avons rapporté ailleurs ce que le Saint dit dans cette Lettre du témoignage qu'il

(*a*) Euseb. *lib.* 7, *c.* 7.

(*b*) Ces deux Conciles sont les mêmes dont parle Firmilien dans sa lettre à saint Cyprien.

(*c*) Deuteronom. XIX. 14.

(*d*) Apud Euseb. *lib.* 7, *c.* 9.

(*e*) Apud Euseb. *lib.* 7, *c.* 11.

rendit

rendit à la verité, avec quelques Chrétiens d'Alexandrie, devant le Gouverneur Emilien. Eusebe joint à la Lettre contre Germain *(a)*, celle que saint Denys écrivit à Domice & à Didyme. Il leur donnoit avis que pendant la persecution de Dece, des personnes de tout âge & de toute condition, des hommes & des femmes, des enfans & des vieillards, de jeunes filles & des femmes fort âgées, des soldats & des particuliers avoient été, les uns déchirés à coups de fouets, les autres perçés à coups d'épée, les autres brûlés, & que tous avoient remportés la couronne du Martyre. Un long espace de tems, ajoûtoit-il, n'a pas été suffisant à quelques-uns pour les rendre agréables à Dieu, & je me suis trouvé de ce nombre. Le Seigneur qui dit: *Je vous ai exaucé dans un tems propre, & je vous ai secouru au jour du salut*, m'a reservé pour le tems qui lui est connu. Mais parce que vous témoignez desirer d'être instruits de l'état de nos affaires, vous avez déja appris, que comme le Centenier & les soldats me conduisoient lié avec Caïus, Fauste, Pierre & Paul, quelques-uns survenus de la Mareotte nous enleverent malgré nous. Nous fûmes privés, moi, Caïus & Pierre de la compagnie de nos Freres, & enfermés dans un lieu affreux & desert de la Lybie, à trois journées de Paretonion. Maxime, Dioscore, Demetre, & Luce Prêtres, se sont cachés dans la Ville à dessein de visiter en secret les Freres. Faustin & Aquila étant trop connus, sont errans en Egypte. Il ne reste plus de Diacres que Fauste, Eusebe & Queremon, les autres étant morts de maladie. Dieu a fortifié Eusebe dès le commencement *(b)*, & l'a rendu capable d'assister les Confesseurs, qui étoient dans les prisons, & d'ensevelir les Martyrs, quoiqu'il ne le pût, sans se mettre en danger de la vie; car le Gouverneur n'epargne aucun des nôtres qui lui sont presentés. Il en fait mourir cruellement quelques-uns; il en tourmente d'autres par de rigoureux supplices: il en enferme d'autres dans des prisons obscures & incommodes, & les accable de chaînes, défendant de les visiter & de leur parler. Mais Dieu les console continuellement, par le soin & la charité de leurs freres.

(a) Euseb. *lib.* 7. *c.* 11.

(b) Eusebe remarque que cet Eusebe fut peu de tems après cela Evêque de Laodicée en Syrie; que Maxime, à qui saint Denys donne la qualité de Prêtre, lui succeda dans le gouvernement de l'Eglise d'Alexandrie, enfin que Fauste, après avoir confessé généreusement la Foi sous Valérien, eut la tête tranchée dans la persecution de Dioclétien. *Idem*, ibid.

Lettres Pascales de saint Denys en 258 & 259. Sa Lettre canonique à Basilide.

IX. Outre cette Lettre à Domice & à Didyme, qui paroissent avoir été deux freres, ou au moins deux personnes unies d'amitié, saint Denys leur en écrivit une autre *(a)*, qui contenoit un cycle de huit années, & montroit qu'on ne doit celebrer la Pâque qu'après l'équinoxe du Printems. Il écrivit sur le même sujet à Flavius (*b*). Mais ces deux Lettres sont perdues, de même que celles qu'il écrivit dans le même tems, c'est-à-dire, durant la persecution de Valerien, aux Prêtres d'Alexandrie & à quelques autres personnes qu'Eusebe ne nomme pas. La seule qui nous reste *(c)* est sa Lettre canonique à Basilide Evêque de Pentapole *(d)*, qui l'avoit consulté sur plusieurs points de discipline. Le principal étoit de sçavoir à quelle heure on pouvoit rompre le jeûne le jour de Pâque. Car quelques-uns étoient d'avis qu'il falloit attendre le chant du coq *(e)*, après avoir passé tout le Samedi sans manger : & tel étoit l'usage de Rome. En Egypte on rompoit le jeûne plutôt, c'est-à-dire, dès le soir du Samedi. Avant que de répondre, saint Denys pose pour principe, que l'on ne doit commencer la fête & la joie Paschale, qu'au tems de la resurrection de notre Seigneur Jesus-Christ. Il ajoûte qu'il est difficile de déterminer l'heure précise de sa resurrection, soit parce que les Evangelistes ne l'ont point marquée, soit à cause qu'ils se sont exprimés differemment sur l'heure à laquelle les saintes Femmes vinrent au sepulcre. Car S.

(*a*) *Præter supra dictas Epistolas idem Dionysius paschales illas quas habemus Epistolas tunc temporis conscripsit, encomia in illis & panegyricos sermones de Paschali Festo contexens. Harum unam Flavio nuncupavit; alteram Domitio ac Didymo, in qua probans Festum Paschæ diem, nonnisi post æquinoctium vernum, celebrari oportere, octo annorum Canonem publicavit.* Euseb. *lib.* 7 *c.* 20.

(*b*) Les Evêques d'Alexandrie avoient coutume d'écrire de ces sortes de lettres tous les ans. Nous en avons encore quelques-unes parmi celles de saint Athanase & de saint Cyrille. Ces Lettres après un discours sur la Fête, marquoient le commencement du Careme, & le jour auquel Pâque tomboit en cette année. Celles de S. Denys étoient écrites d'un stile fleuri & orné, tel qu'est celui dont on se sert dans les panégyriques & dans les déclamations. *Euseb.* ubi supra. *Tillemont*, tom. 4. Hist. Eccles. pag. 274.

(*c*) On voit par-là que les Evêques d'Alexandrie n'adressoient pas toujours leurs Lettres Pascales à des Eglises entieres, mais quelquefois à des particuliers.

(*d*) Theodore Peltanus fit imprimer cette lettre en latin à Ingolstad en 1580. 8. avec les œuvres de Victor d'Antioche. Elle a été imprimée souvent depuis à Paris & à Oxfort de la traduction de Gentien Hervet avec les Commentaires de Balsamon & de Zonare, dans la Biblioteque des Peres de Lyon, & dans celle des Prédicateurs du Pere Combefis. On la trouve en grec & en latin, dans le premier tome des Conciles du Pere Labbe. *p.* 831.

(*e*) *Ais enim aliquos fratres dicere, quod oportet, hoc in Galli cantu facere; alios vero, quod id sit faciendum vespere. Qui enim Romæ sunt fratres, ut aiunt, gallum expectant. De iis autem qui hic sunt, dixisti quod citiùs,* Dionys. apud Labb. *ubi supra.*

Matthieu dit, le soir du Samedi. Saint Jean, le matin, étant encore nuit. Saint Luc, à la premiere pointe du jour.. Saint Marc, le Soleil étant déja levé. Il fait voir néanmoins qu'on peut les concilier ; & que tous les Evangelistes s'accordent à mettre la resurrection de Jesus-Christ, le Dimanche avant le jour. Après quoi il répond : Cela étant ainsi, nous déclarons à ceux qui veulent sçavoir précisément à quelle heure, quelle demie heure, ou quel quart d'heure, il faut commencer la joie Pascale : Que nous blâmons d'intemperance (*a*), ceux qui se hâtent trop, & qui rompent le jeûne, lorsqu'ils voient approcher minuit : Que nous louons le courage de ceux, qui tiennent ferme jusqu'à la quatriéme veille, & que nous n'inquiétons pas ceux qui se reposent cependant selon leur besoin (*b*). Aussi-bien, ajoûte t-il, tous n'observent pas également les six jours du jeûne. Il y en a qui les passent tous six sans manger : d'autres en passent deux, d'autres trois, d'autres quatre, d'autres pas un. Ceux qui ont poussé le jeûne le plus loin, & qui ensuite se trouvent foibles & presque défaillans, meritent qu'on leur pardonne, s'ils mangent plutôt. Quant à ceux qui non seulement n'ont point continué le jeûne, mais n'ont point jeûné, ou même ont fait bonne chere pendant les quatre premiers jours ; & qui venant ensuite aux deux derniers, au Vendredi & au Samedi, les passent sans manger, & croient faire beaucoup d'attendre jusques à l'aurore, je ne croi pas que leur combat soit égal à ceux qui se sont exercés pendant plusieurs jours. Basilide demandoit encore si l'on devoit permettre l'entrée de l'Eglise

Matth. XXXVIII, 1. Joan. XX, 1. Luc. XXIV, 1. Marc, XVI, 2.

(*a*) *Hæc autem cum ita se habeant, illis qui hoc accuratiùs subtiliùsque considerant, enunciamus quota hora, vel etiam semi-horula, vel quarta horæ, oportet incipere lætitiam, ob Domini nostri à mortuis resurrectionem, & eos quidem qui nimium festinant & ante mediam noctem, jejunium solvunt, ut negligentes & intemperantes reprehendimus, ut qui propemodum antequam par sit, cursum abruperint. . . . eos autem qui differunt & plurimùm perferunt, & ad quartam usque vigiliam fortiter abstinent, ut generosos & laborum tolerantes, suscipimus : iis autem qui interea, ut moti sunt, vel ut potuerunt, quiescunt, non valde molesti sumus : quandoquidem nec sex jejuniorum dies, æquali aut simili tolerantia, omnes perferunt : sed alii quidem vel omnes transmittunt, jejuni permanentes, alii duos, alii tres, alii quatuor, alii nullum, & iis quidem qui in illis transmittendis valde laboraverunt, deinde defessi sunt & propemodum deficiunt, ignoscendum est quod celeriùs gustent : si qui autem non modò transmissis, sed ne jejunatis quidem, vel etiam in delicatis opiparisque conviviis, consumptis quatuor præcedentibus diebus, ad duos eosque solos extremos dies cum venerint, illis à se cibo non gustato transmissis, Parasceve & Sabbato, magnum quid & egregium se facere existimant, si ad auroram usque permanserint, non existimo eos ex æquo certamen subiisse, cum iis qui se pluribus diebus priùs exercuerunt.* Dionys. *Epist. ad Basilidem* tom. 1. Concil. Labbæi *p.* 834. & 835.

(*b*) C'est que les plusfervens passoient la nuit entiere sans dormir.

& la participation des saints mysteres aux femmes nouvellement accouchées, ou à celles qui souffroient leurs incommodités ordinaires. Saint Denys répond (*a*), qu'il ne croit pas qu'une personne de pieté ose s'approcher en cet état de la Table, ni toucher le corps & le sang du Seigneur, qu'on ne doit recevoir que lorsqu'on est pur de corps & d'esprit. Il prescrit sur la continence, que les personnes mariées doivent garder en certains tems, les mêmes regles que saint Paul. Quant à ceux à qui il est arrivé la nuit quelque impureté involontaire (*b*), il laisse à leur conscience de s'approcher & de s'abstenir des saints mysteres. Il conclut ainsi sa Lettre : Vous nous avez fait ces questions, mon cher fils, non par ignorance, mais pour nous faire honneur & entretenir la concorde ; & moi j'ai déclaré ma pensée, non en maître, mais avec la simplicité qu'il convient de garder entre nous. L'humilité le faisoit parler ainsi (*c*) : car en effet, son autorité étoit très-grande par la dignité de son Siege, par son âge, par la gloire de sa confession, qu'il avoit deux fois acquise, par ses vertus & par sa science. Aussi cette Lettre a-t-elle toujours été comptée par l'Eglise d'Orient entre les Canons ou regles de discipline ; c'est d'elle que parlent les Peres du Concile appellé, *In Trullo*, lorsqu'ils disent (*d*), qu'ils reçoivent les Canons de saint Denys d'Alexandrie. Il est remarquable que dans cette Lettre, il qualifie plusieurs fois Basilide du titre de son fils bien aimé (*e*), quoiqu'il le reconnoisse aussi pour Evêque, en l'appellant son Frere & le Compagnon de son ministere (*f*). Il lui avoit écrit beaucoup d'autres Lettres qui ne sont pas venues jusques à nous (*g*), dans l'une desquelles il témoignoit qu'il avoit fait un Commentaire sur le commencement de l'Ecclesiaste (*h*).

Diverses autres Lettres Pascales de S. Denys en 260 & 261.

X. Les troubles qui agitoient la ville d'Alexandrie en 260, ne permettant pas à saint Denys de faire en personne tous les

(*a*) *De mulieribus autem quæ sunt in abscessu, an sic eas affectas oporteat domum Dei ingredi, supervacaneum vel interrogare existimo. Neque enim ipsas arbitror, si sint piæ & fideles, sic affectas ausuras, vel ad sanctam mensam accedere, vel corpus vel sanguinem Domini attingere.* Tom. 1 Concil. p. 834 & 835.

(*b*) *Qui autem in non voluntario nocturno fluxu fuerint, ii quoque propriam conscientiam sequantur, seipsos an de eo discernant, an non, considerent.* Ibid.

(*c*) Fleury *tom. 2. Hist. Eccles. pag.* 353.

(*d*) *Quin etiam Canones Dionysii, qui fuit Archiepiscopus magnæ Alexandrinorum civitatis.* Tom. 6 Concil. p. 1141.

(*e*) *Dionysius Basilidæ dilecto mihi filio & fratri in sacris comministro.* Tom. 1. Concil. p. 831.

(*f*) *Ibid.*

(*g*) Euseb. *lib.* 7, *c.* 26.

(*h*) *Ipse præterea in Epistola quam ad Basilidem Pentapolitanum scripsit, Commentarium se composuisse testatur in principium libri qui Ecclesiastes dicitur.* Euseb. *Ibid.* Sixte de Sienne. *lib.* 4. *Bibl. Sanctæ* dit que Procope de Gaza cite ce Commentaire de saint Denys.

devoirs d'un Evêque, il se vit obligé d'écrire d'Alexandrie même une Lettre pascale pour l'an 261 au peuple Chrétien d'Alexandrie *(a)*, comme s'il eût été dans quelque Province éloignée. Nous n'avons plus cette Lettre ; mais il nous reste quelques fragmens d'une autre Lettre pascale qu'il écrivit quelque tems après à Hierax Evêque d'Egypte, pour l'année 262, & dans laquelle il lui décrivoit en ces termes, l'état pitoyable de la ville d'Alexandrie : Il ne faut pas s'étonner si j'ai de la peine à m'entretenir par Lettres avec ceux qui sont fort eloignés de moi *(b)*, puisqu'il ne m'est pas même aisé de m'entretenir avec moi-même, ni de vaquer à mes propres affaires. Pour parler à mes Freres, aux fideles de mon Eglise, qui demeurent dans la même Ville où je suis, ou plutôt, qui sont mes propres entrailles, & qui ne font qu'une seule ame avec moi, il faut que je leur écrive, & à peine trouvai-je le moyen de leur faire tenir mes Lettres. Car il est plus aisé, je ne dis pas de passer aux extrémités de la Province, mais de voyager depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, que d'aller d'un quartier d'Alexandrie à un autre. La grande place est plus deserte que cette affreuse solitude, que les Israëlites ne traverserent qu'en deux génerations. Le port est une image de la mer qui se divisa autrefois, & qui après avoir servi comme de mer, pour donner passage au peuple de Dieu, envelopa au milieu des flots, les Egyptiens qui y étoient entrés. Car il est devenu aussi rouge qu'elle par le sang qui y a été répandu. Le fleuve qui arrose la Ville, a paru dans un tems aussi sec que le desert, où les Israëlites furent si fort pressés par la soif, qu'ils s'éleverent contre Moïse jusques à ce que Dieu, par un effet de sa puissance, fit sortir d'un rocher une source d'eau vive pour les desalterer. En d'autres tems, il est sorti de ses bords avec tant d'impetuosité, qu'il a inondé les chemins & les terres, & a semblé nous menacer d'un deluge semblable à celui de Noé. Rempli de corps morts, ses eaux ressemblent à celles que Moïse changea en sang en présence de Pharaon. De quelle eau peut on donc se servir pour purifier celle qui sert elle-même à purifier les autres choses ?... Les exhalaisons de la terre, les vapeurs des fleuves, les vents de la mer, les brouillards des ports portent par tout la corruption que les élemens ont tirée des corps morts dont ils

(a) Eufeb. *lib. 7, c. 21.* (b) *Ibid.*

ſont couverts. Faut-il s'étonner après cela des maladies contagieuſes qui nous affligent & des morts ſubites ? A compter depuis les enfans juſques aux vieillards décrepites, il y a moins de Citoyens dans Alexandrie, qu'il n'y en avoit autrefois, dans une forte & vigoureuſe vielleſſe ; & au lieu que dans les anciens Regiſtres de ceux qui devoient recevoir leur ſubſiſtance du public, on ne mettoit que ceux qui étoient entre quarante ans & ſoixante & dix, on met dans ceux que l'on fait aujourd'hui, les enfans depuis l'âge de quatorze ans juſques aux vieillards qui en ont quatre-vingt : & les regiſtres ſe trouvent encore moins remplis qu'ils n'etoient alors. Ceux qui ſont dans un âge peu avancé paroiſſent vieux, tant ils ſont abattus de miſeres & de maladies. Comment ne tremble-t-on point, quand on voit croître les maladies de jour en jour, & diminuer le nombre des hommes ?

Lettre de S. Denys à Hermammon & à Theoctene en 262.

XI. L'an 262, Gallien ayant repris le deſſus en Orient par la mort de Marcien (a), écrivit à Denys (b), à Pinne, à Demetre, & aux autres Evêques d'Egypte, pour leur permettre de rentrer en tous les lieux deſtinés au culte de Dieu qu'on leur avoit ôtés pendant la perſecution. Nous rapportons à la même année la Lettre de ſaint Denys à Hermammon & aux autres fideles d'Egypte (c), & celle qu'il écrivit à Theoctene ſucceſſeur de Domnus (d), dans le Siege de l'Egliſe de Ceſarée en Paleſtine. Il faiſoit dans celle-ci l'éloge d'Origene (e) mort depuis environ dix ans, dont Theoctene avoit été diſciple. Dans l'autre il marquoit les crimes de Dece & de ſes ſucceſſeurs (f), comment Gallien avoit été proclamé Empereur par la voix de tout le monde ; la paix dont l'Egliſe jouïſſoit ſous ſon regne, & le tems auquel il écrivoit, en diſant : Les impies qui étoient autrefois ſi celebres ſe ſont évanouïs, & notre très-religieux Empereur cheri de Dieu, ayant déja regné plus de ſept ans, eſt dans la neuviéme année de ſon regne, en laquelle nous célebrons la fête.

(a) Euſeb. *lib. 6. cap.* 23.

(b) *Gallienus ſolus imperium obtinens, moderatiùs ſe geſſit, utque Religionis noſtræ Antiſtites, ſecurè deinceps munus ſuum obirent, hujuſmodi reſcripto præcepit. Imperator Cæſar* P. *Licinius Gallienus, Pius, Felix, Auguſtus, Dionyſio, Pinnæ,* Demetrio, *& reliquis Epiſcopis. Indulgentiam beneficii noſtri per univerſum orbem diffundi præcipimus, ut cuncti à religioſis locis abſcedant. Quocirca & vos reſcripti noſtri forma uti poteſtis, ut nullus deinceps vobis moleſtiam faceſſat. Atque id quod vobis exſequi licet jamdudum à me conceſſum eſt* Apud Euſeb. *lib.* 7. *c.* 13.

(c) Apud Euſeb. *lib.* 7. *c.* 1. 10. 22. & 23.

(d) *Ibid c.* 14.

(e) Apud Photium, *Cod.* 232. *p.* 904.

(f) Apud Euſeb. *lib.* 7. *c.* 22. & 23.

XII. On ne ſçait ſi cette fête étoit celle de Pâque, ou une fête particuliere, indiquée pour rendre graces à Dieu de la paix qu'il venoit de donner à l'Egypte; ni ſi la Lettre à Hermammon dont nous venons de parler, étoit une Lettre paſcale. Euſebe ne s'explique point là deſſus; mais il marque une Lettre paſcale de ſaint Denys (*a*), adreſſée aux fideles repandus dans l'Egypte, & ajoûte qu'il en écrivit encore d'autres depuis. Il lui attribue encore une Lettre touchant le ſabbat (*b*), & une autre ſur la maniere de s'exercer; quelques diſcours aſſez longs (*c*), mais en forme de Lettres dont un qui traitoit des tentations, étoit adreſſé à Euphranor; dans les autres adreſſés à Timothée, & intitulés: *De la Nature*, il refutoit les Atomes de Democrite & d'Epicure, & marquoit aſſez clairement que ſon deſſein (*d*), étoit de montrer la fauſſeté de toutes les opinions des Philoſophes touchant la nature, pour faire voir enſuite qu'elle n'a point d'autre Auteur que Dieu: nous n'avons plus ces Diſcours en entier; mais Euſebe nous en a conſervé de fort longs extraits dans ſon Livre XIV de la Préparation Evangelique (*e*). Pour montrer que Dieu a fait tout ce qui eſt dans le monde, & que rien ne s'eſt fait par le concours fortuit des Atomes, S. Denys apporte pour exemple, ce qui ſe fait tous les jours pour l'utilité & le commerce de la vie, les étoffes, les maiſons, les vaiſſeaux, & demande s'il eſt poſſible que de ſi beaux ouvrages, compoſés de tant de parties ſi bien unies enſemble & avec tant de rapport ſe faſſent ſans le ſecours de l'ouvrier? Il en tire des conſequences pour l'admirable conſtruction de l'univers, la ſtructure du corps humain, l'étendue des connoiſſances de l'ame, l'arrangement & le cours des aſtres.

Lettre Paſcale de ſaint Denys aux Fideles d'Egypte en 263. Ses Ecrits à Euphranor & à Timothée.

XIII Il nous reſte quelques paſſages des Lettres que ſaint Denys écrivit contre l'hereſie de Sabellius (*f*). Il y en avoit une adreſſée à Ammon Evêque de Berenice dans la

Ecrits de S. Denys contre Sabellius.

(*a*) Apud Euſeb. *lib.* 7. *c.* 22.

(*b*) *Exſtat etiam Epiſtola ejus de Sabbato, & alia de Exercitatione. Præterea ad Hermammonem fratreſque in Egypto degentes epiſtola.* Apud Euſeb. *Ibid.*

(*c*) *Sed & aliæ plures ſunt apud nos illius Epiſtolæ & prolixiores libri epiſtolari forma ac ſtilo conſcripti, Timotheo puero dicati. Item liber de Tentationibus, quem etiam Euphranori nuncupavit.* Euſeb. *Ibid. c.* 26.

(*d*) *Nunc enim ex ſapientiſſimæ providentiæ operibus ſummatim pauca tantùm aliqua percurrimus, iidem paulo poſt, cum adverſus illum, cujus major eſt eruditionis opinio, diſputabimus, uberiùs deo duce, ac pleniùs omnia perſequemur.* Dionyſius apud Euſebium *lib.* 14 *Præparat. Evang. c.* 26. *p.* 779. & *p.* 780.

(*e*) Euſeb. *Ibid c.* 23. 24. 25. 26. 27.

(*f*) Apud Athanaſium *de Sententia Dionyſii tom.* 1. *pag.* 246. *ſeqq.*

Pentapole (*a*), une à Thelesphore, une à Euphranor, une à Ammon & à Eupor. Nous avons aussi plusieurs endroits considerables (*b*), des quatre Livres que saint Denys composa pour se défendre des faux soupçons qu'on avoit donnés de sa foi au Pape saint Denys. Il y répondoit à toutes les paroles que l'on avoit produites contre lui (*c*), particulierement à celles qu'on avoit tirées de sa Lettre à Ammon & à Euphranor; & sans rien retracter de ce qu'il y avoit avancé, il faisoit voir que ses Accusateurs avoient donné à ses paroles un sens qu'elles n'avoient pas, qu'ils les avoient tronquées & separées de la suite de son Discours. Saint Athanase de qui nous apprenons toutes ces circonstances, ajoûte que saint Denys après avoir refuté dans ses autres écrits l'héresie de Sabellius, avoit fait voir dans celui-ci la pureté de sa foi. Aussi saint Basile, qui dans une de ses Lettres avoit parlé desavantageusement de la doctrine de saint Denys sur la Trinité (*d*),

---

(*a*) *Præter has exstant aliæ complures Dionysii epistolæ, inter quas sunt illæ contra Sabellium scriptæ ad Ammonem Berenicensem Episcopum. Alia item ad Telesphorum, & ad Euphranorem altera. Alia rursus ad Ammonem & ad Euporum.* Euseb. *lib. 7. cap. 26.*

(*b*) Apud Athanas. *de sententia Dionysii tom. 1. pag. 253. & seqq.*

(*c*) *Et sanè satis esset ad integram Arianorum confutationem, & ad demonstrandam eorum calomniam, quod Dionysius de iis etiam quæ isti jactitant, sese purgaverit: non enim contendendi animo scripsit, sed sui defendendi suspicionisque amovendæ causâ: cum verò eas depellit criminationes, quid aliud agit quàm quod omnem criminis suspicionem levat. Et primò quidem Epistolam suam inscripsit*, Apologiam & Elenchum. *Quid sibi vult illud, nisi quod & obtrectatores suos arguit, & scipta sua propugnat, ostendens se, non ea mente qua suspicatus est Arius, scripsisse; sed licet eorum meminerit quæ de domino secundum humanitatem dicta sunt, non ignorasse tamen, ipsum esse verbum & sapientiam à Patre indivisibilem. Queritur deinde quod accusatores sententias suas non integras referant sed truncatas, & quod non bona conscientia, sed mala pro libidine loquantur..... Certè singulis accusatorum verbis occurrens, omnibus eorum argumentis solutionem adhibet, cumque Sabellium prioribus scriptis planissimè confutarit, his posterioribus suis fidem suam omnino piam declarat.* Athanas. *de sentent. Dionys. tom. 1 pag. 252. 253.*

(*d*) *Quæ de Dionysii rebus sciscitaris, venerunt quidem ad nos admodum illius multa. Libri verò nondum adsunt: atque adeo nihildum misimus. Est autem hæc nostra de illo sententia. Non omnia viri hujus laudamus: sunt quæ prorsus etiam damnamus. Ipse propemodum, quantum nobis liquet, primus hominibus impietatis istius Anomœanæ, quæ jam passim obstrepit, seminaria præbuit. Causam verò hujus non puto animi malitiam esse, sed quod vehementer cupit obluctari Sabellio. Soleo itaque illum similem æstimare plantatori cuipiam, qui recentis plantæ correcturus aversionem, ita immoderatè illam retorquet, ut à medio abhorreat & ad contrarium latus ramulum abducat: tale quid & ab hoc viro factum deprehendimus. Hic nempe dum impietati Afri illius se opponit acriore impetu, minus prudenter sibi prospiciens in malum huic oppositum abiit, & quidem nimio contendendi studio. Satis enim huic fuit, si argumentis doceret Patrem & Filium non idem esse subjecto personali, ac palmarium hoc præsumptæ victoriæ ex hoste blasphemo, nimirum Sabellio, reportaret. Atqui is Dionysius, quod unum expetebat, perspicue admodum obtinuit, sed ex superfluo. Nam non solum diversitatem hypostaseon, sed & substantiæ differentiam constituit, potentiam Filii imminuit & ipsius gloriam immutat ac maiestatem. Hinc adeo contigit ut malum permutaret malo, atque aberravit à scopo rectissimæ & sincerioris doctrinæ, quo factum est, ut varius sit deprehensus & inconstans in conscriptionibus suis: & quidem nunc tollit τὸ ὁμούσιον per ea quibus in*

ayant

ayant lû son Apologie au Pape, trouva qu'il parloit d'une maniere si catholique sur ce point, qu'il allegua son autorité & ses paroles pour prouver la divinité du saint-Esprit (a). Elles servent également pour montrer que saint Denys pensoit sainement de la divinité du Pere & du Fils, puisqu'il rend à chaque personne de la Trinité une gloire égale. Il dit encore en parlant du Fils, que quoiqu'il tienne son être du Pere, il lui est néanmoins coéternel (b), étant la splendeur de la lumiere éternelle : ce qu'il rend sensible par l'exemple du soleil & de la clarté qui sont indivisibles & de même tems ; que Jesus-Christ a toujours été, qu'il est le Ver-

recta hypostaseon constitutione minus recte usus est : nunc contra admittit dum respondet sibi cognomini. Nec his contentus, & de spiritu Sancto voces edidit, quæ nulla prorsus sui parte competunt sancto Spiritui, divinam illi atque adorandam adimens majestatem, & eumdem ad hæc inferiora devexum, creatæ adnumerat, ac servili naturæ. Basilius, *Epist.* 41.

(*a*) *Cæterum cum apud me reputo, si quis veterum ac beatorum virorum his, quibus nunc reclamatur, vocibus usus sit, multos reperio, quibus antiquitas fidem conciliat, qui juxta exactam eruditionem, non juxta horum temporum homines, quorum alii præpositione, alii conjunctione in glorificatione sermonem copulant, statuerunt nihil referre, sane quod attinet ad rectam pietatis intelligentiam, Irenæus ille & Clemens Romanus & Alexandrinus Dionysius, id quod etiam auditu mirum est, in secunda ad sibi cognominem Epistola de accusatione ac defensione, hunc in modum finit sermonem. Transcribam autem vobis ipsa hominis verba :* His, *inquit*, congruenter & nos etiam forma, regulaque à Senioribus, qui ante nos vixerunt, accepta, concordis vocibus cum illis gratias agere, ac nunc etiam vobis scribere desinemus. Deo autem Patri, & Filio Domino nostro Jesu Christo, cum sancto Spiritu, gloria & imperium, in sæcula sæculorum. Amen *Basilius*, lib. de Spiritu sancto, *cap.* 29.

(*b*) *Itaque purgandi sui causa, in primo libro cui titulus*, Elencus & Apologia, *quibusdam præmissis, sic ad verbum scripsit :* Numquam enim fuit, quando Deus non erat Pater ; *& in sequentibus profitetur Christum semper fuisse, ac Verbum, Sapientiam & Virtutem extitisse.* Neque enim Deus cum his antea caruisset, postea filium genuit. Neque à seipso Filius sed à Patre habet esse. *Et paucis interjectis, eadem de re iterum dicit :* Cum sit splendor lucis æternæ, & ipse omnino æternus est. Luce enim semper existente, manifestum est & splendorem semper existere ; eo enim ipso lucem esse intelligitur quod splendeat, ac fieri nequit ut lux non luceat. Rursum enim ad exempla veniamus. Si sol est, est quoque splendor, est & dies : si verò horum nihil est, multum abest adesse solem. Quod si æternus sol esset, dies etiam numquam cessaret... Deus autem æterna lux est, quæ numquam incœpit, numquam desinet... Æternus ergo splendor ipsi prælucet ac coexistit, qui absque initio est & ab æterno genitus ante eum emicat... *Pauloque postea de eodem resumit his verbis :* Cum igitur æternus sit Pater, æternus est & Filius, lumen de lumine. Nam si genitor est, est & Filius : quod si Filius non est, qua ratione & cujus potest esse genitor ? atqui ambo sunt & semper sunt. *Deinde hæc addit :* Cum igitur Deus sit lux, Christus est splendor ; cum autem ipse spiritus quoque sit : *Nam Spiritus*, inquit, *est Deus.* Joan. IV. 24. *congruenter rursum* Christus vapor dictus est : *Est enim*, inquit, *vapor virtutis Dei.* Sap. VII 25. *& iterum ait*, Solus autem Filius qui Patri semper coexistit, & illo qui est plenus, ipse quoque est ex Patre. *Hæc si ambiguè dicta fuissent, interprete opus haberent : at cum palam & plerumque hæc in scriptis suis pertractarit, Arius quidem dentibus stridet, quod suam hæresim cernat à Dionysio eversam, audiatque vel invitus hæc illius verba :* Semper Deus Pater fuit, & Filius non absque causa æternus dicitur ; sed quia æternus est Pater, æternus est & Filius, illique coexistit, quemadmodum splendor luci..... Deus æterna lux est quæ numquam incœpit, numquam desinet : æternus ergo splendor ipsi prælucet ac coexistit, qui absque initio est & ab æterno genitus ante eum emicat. *Dion. apud Athan. de Sent. Dion. t. 1, p.* 253, 254.

be, la sagesse & la vertu de Dieu ; qu'il n'y a point de tems où Dieu n'ait été Pere ; que le Pere étant éternel, il ne se peut que le Fils ne soit éternel. Il dit du S.Esprit (*a*), qu'il est inseparable du Pere & du Fils, comme le Pere & le Fils sont inseparables l'un de l'autre, & reconnoît dans la Trinité, l'unité indivisible de substance. Saint Denys avoue qu'il ne s'est point servi du terme de *consubstantiel* (*b*), pour marquer l'u-

(*a*) *Porro ad alteram quorumdam suspicionem qui aiunt: Cum Patrem dicit Dionysius, Filium non nominat, & vice versa, cum Filium dicit, Patrem non memorat: sed dividit, amovet & separat Filium à Patre: ita respondet Dionysius, hominesque pudore suffundit in secundo libro, his verbis:* Singula nomina à me prolata à se invicem nec separari nec dividi queunt: Patrem dixi, & priusquam Filii mentionem facerem, jam illum in Patre significaram: Filium adjunxi, ac etiamsi Patrem non priùs nominassem, is tamen in Filii nomine comprehensus fuerat: Spiritum Sanctum addidi, sed simul, & unde, & per quem processerit, adjunxi. Illi verò ignorant, neque Patrem quâ Pater est à Filio alienari posse: nam nomen illud est origo conjunctionis, neque Filium à Patre separari, namque Patris vocabulum commune quidpiam indicat. In manibus autem illorum est Spiritus qui neque à mittente, neque à ferente separari potest. Quomodo igitur ego qui talibus utor nominibus illa à se invicem separata & omnino diviso existimem? *Et paucis interjectis hæc addit:* Sic quidem nos indivisibilem unitatem in Trinitatem dilatamus, & Trinitatem iterum quæ imminui nequit in unitatem contrahimus. *Dionysius apud Athanas. ibid. pag. 255.*

(*b*) *Hinc accusatores suos qui cum mentiebantur dixisse, Filium inter res factas computari, & nequaquàm esse Patri consubstantialem; iterum in primo libro coarguit his verbis:* Cœterum ubi res factæ & opificia quædam consideranda dixi, eorum exempla ut minùs utilia cursim protuli cum dixi: neque planta idem est quod agricola, neque scapha idem quod navium faber: deinde in congruis & naturæ rei accommodatioribus magis sum immoratus, ac pluribus ea quæ certioris fidei erant exposui, variis excogitatis exemplis quæ tibi in alia Epistola scripsi, quibus criminationem eorum depuli, mendacemque ostendi, qua aiebant me Christum negare esse Deo consubstantialem. Tametsi enim fateor me hoc vocabulum nusquam in Scripturis sacris, vel invenisse vel legisse, attamen argumenta mea quæ subsequuntur, quæque isti tacuerunt, ab hac sententia nihil discrepant. Etenim humanam prolem in exemplum attuli, quam patet esse ejusdem generis ac genitorem: dixique revera in hoc solum parentes differre à filiis, quòd ipsi non sint filii: aliàs necesse fore neque parentes existere, neque filios. Epistolam autem, ut ante dixi, ob præsentem rerum conditionem, penes me non habeo; alioquin ipsa tibi, quæ tunc scripsi verba, imo Epistolæ totius exemplar misissem, mittamque si quando mihi ejus copia fuerit. Memini porro me plurimas ex rebus inter se cognatis similitudines conglobasse. Etenim plantam sive ex semine, sive ex radice succrescentem, aliam dixi esse ab eo unde pupullarit, etsi ejusdem omnino sit naturæ: fluviumque à fonte fluentem, aliam formam & nomen accipere: neque enim aut fontem fluvium, aut fluvium fontem dici, sed utrumque existere, ac fontem quasi patrem esse, fluvium verò aquam ex fonte manantem. Sed hæc quidem & similia scripta se non videre quasi cœcutientes dissimulant: duabus autem voculis inconnexis, quasi lapidibus eminus me impetere conantur: non advertentes, per obscuris rebus quæ ut intelligantur additione indigent, plerumque non modo aliena, sed & contraria exempla lucem afferre. *In tertio autem Libro ait:* Vita ex vita genita est, quemadmodum flumen à fonte emanavit, & à luce inextincta splendida lux accensa est. *Dionys. apud Athanas. ibid pag. 255. 256. Eos igitur qui se accusabant, ut qui negaret Filium esse Patri consubstantialem, his argumentis à se confutatos declarat, haud levi modo, sed sapientissimè & cum vera demonstratione, dum hæc ait:* Etsi hanc vocem in scripturis non inveni, attamen earumdem scripturarum mentem colligens, agnovi ipsum, cum Filius & Verbum sit, non posse à Patris substantia esse alienum. *Quod autem non senserit Filium*

nité de substance entre le Pere & le Fils, parce, dit il, qu'il ne se trouve pas dans l'Ecriture; mais il soutient que s'il n'a pas employé ce terme, il a enseigné la doctrine qu'il signifie, & prouvé par plusieurs argumens, que le Fils est un en substance avec le Pere; que le Fils est dans le Pere & le Pere dans le Fils; que le Fils n'est pas une créature & n'a point été fait, si ce n'est selon la nature humaine (a); qu'il est Fils de Dieu, non par adoption (b), mais par nature; & que quoi-

---

esse rem creatam aut factam, ut illi pervulgarunt, in secundo Libro testatur his verbis : Si quis autem ex Sycophantis, eo quod Deum, omnium dixi Factorem & Creatorem, existimat me Christi creatorem dixisse, advertat me prius Patrem ipsum appellasse, in quo vocabulo Filius adscriptus est. Postquam enim dixi Patrem Factorem esse, subdidi: Neque pater eorum est quorum factor est, si propriè pater intelligatur esse is qui genuit: (latitudinem enim vocabuli hujus, *Pater*, in sequentibus inquiremus) neque factor pater est, si solus opifex factor dicatur: apud Græcos enim ii qui sapientes sunt, suorum librorum factores vocantur *Idem pag* 257.

(a) *Quibusdam autem imperitè sibi reponentibus, quod Deum dixisset Christi factorem, sui purgandi causa, varia adhibuit argumenta: neque sic aiens reprehendenda esse sua verba, se enim factoris nomine usum affirmat propter carnem quam Verbum assumpserat, utique factam.* Quod si quis illud de Verbo dictum fuisse suspicetur, eo etiam modo absque contentionis studio, audiisse oportuit. Ut enim Verbum rem factam non sentio, & Deum non Factorem sed Patrem ejus dico; si quando de Filio disserens Deum obiter dixero Factorem ejus, etiam tunc res defensione non caruerit. Nam Sapientes Græci se suorum librorum factores appellant, tametsi iidem propriorum librorum patres sunt: divina autem scriptura nos cordis motuum factores nuncupat, cum nos dicit factores legis & judicii & justitiæ. *Itaque quacumque ex parte res spectetur, probè commonstrat Filium nec creatam, nec factam rem esse, seque à prava Arianorum doctrina alienum.* Dionysius apud Athanas. de sent. Dionysius tom. 1. p. 258.

(b) *Cum autem Arius ad cætera sua mala hanc quoque sententiam quasi ex sterquilinio sibi consarcinarit, & hæc adjecerit :* Verbum non est proprium Patri, sed aliud est in Deo verbum, hic verò Dominus extraneus quidem & alienus est à Patris substantia, & duntaxat secundum cogitandi modum, dicitur Verbum, & non est secundum naturam ac verus Dei Filius; sed per adoptionem hic quoque Filius dicitur, utpote creatura. *Et dum hæc ait, apud eos qui rei veritatem ignorant, gloriatur, quasi in hoc Dionysius sentiat secum: tute quæso videas quæ de iis fuerit Dionysii fides & qua vi illos Arii oppugnat errores; in primo enim Libro sic scribit :* Dictum est superius Deum esse fontem omnium bonorum, Filius verò dictus est fluvius ab ipso emanans: verbum quippe est mentis emanatio, &, ut humano more loquamur, ex corde per os emittitur; mens verò quæ per linguam prosilit, diversa est à verbo quod in corde existit: istud enim postquam illud præmiserit, remanet, & est quale ante erat: illud vero præmissum evolat & circumquaque fertur: & sic est utrumque in altero, tametsi diversum est ab altero: & unum sunt, licet duo sint; sic namque Pater & Filius unum sunt & in se invicem illos esse comprobatum est. *In secundo autem Libro hæc habet :* Ut enim mens nostra eructat à seipsa verbum, ut ait Propheta: *Eructavit cor meum verbum bonum*: estque utrumque alterum ab altero, proprium & ab altero distinctum obtinens locum, cum illud quidem in corde, istud in lingua & ore commoretur & moveatur; non tamen alterum ab altero distat, nec se invicem privantur, neque mens sine verbo est, neque verbum sine mente: sed mens verbum facit & in ipso apparet, & verbum mentem exhibet, in qua factum est, mensque est quasi verbum immanens, verbum autem quasi mens prosiliens: mens in verbum transit, verbum mentem in circumstantes auditores insinuat: & sic mens per verbum in auditorum animis collocatur, & unà cum verbo intrat. Ac mens quidem est quasi pater verbi, in seipsa existens: verbum autem quasi filius mentis, non ante ipsam quidem, sed neque extra ipsam factum esse potest, sed cum ipsa existit & ab ipsa germinavit. Eodem quoque

que le Pere & le Fils soient distingués l'un de l'autre, ils sont toutefois un en substance. Saint Athanase trouvoit cette doctrine si clairement établie dans les écrits de saint Denys, qu'il permet aux Arriens de parler en tout comme ce saint *(a)*, pourvû qu'en même-tems ils enseignassent ce qu'il a enseigné touchant la consubstantialité & l'éternité du Fils.

Ecrits de S. Denys contre Paul de Samosates, l'an 264.

XIV. L'an 264, les Evêques assemblés à Antioche contre Paul de Samosates, inviterent saint Denys de s'y trouver *(b)*; mais ne l'ayant pû à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa santé, il écrivit tant pour s'excuser de venir au Concile, que pour rendre témoignage de sa foi sur les articles que Paul contestoit *(c)* Nous n'avons plus cette Lettre; & tout ce que nous en sçavons, c'est qu'elle étoit adressée, non à Paul, mais à l'Eglise d'Antioche *(d)*, & qu'il n'y donnoit pas même à Paul un salut de civilité. L'estime que le Concile fit de cette Lettre, l'engagea à la rendre publique *(e)*, en l'envoyant à toutes les autres Provinces. On croit que c'est d'elle dont parle saint Jerome *(f)*, lorsqu'il dit que saint Denys écrivit peu de jours avant sa mort, une Lettre insigne & célebre contre Paul de Samosates. Theodoret fait mention d'une autre Lettre de ce Saint aux Evêques assemblés à Antioche *(g)*, pour les exciter a défendre la verité avec un zele genereux. Il en cite encore une à Paul de Samosates (g), dans laquelle saint Denys lui faisoit sur son erreur, les remontrances convenables. Mais ni l'une ni l'autre ne sont venues jusques à nous. Car nous ne croyons point que la Lettre à Paul de Samosates dont

---

modo Pater ille maximus, & mens illa universalis, ante omnia Filium habet, Verbum, Interpretem, Angelum suum. *Dionys. apud Athanas. ibid. pag.* 259.

(*a*) *Si putant impietatis patroni secum sentire Dionysium, eadem quæ ille scribant, eadem profiteantur : scribant exempla illa, de vinea nempe & agricola, de scapha & fabro, & unà confiteantur quæ ipse Consubstantialitatis propugnandæ causa tradidit : sententiam item qua dicit, Filium esse ex substantia Patris, necnon æternitatem ejus, cognationem mentis cum verbo, fontis cum fluvio, & cœtera ; ut vel ex ipsa rerum discrepantia noverint, quomodo priora illa quidem per œconomiam dixerit; hæc verò ut piæ fidei postulat ratio.* Ibid pag. 260.

(*b*) Eusеb. *lib.* 7. *cap.* 30.

(*c*) Ibid. *cap* 27.

(*d*) Ibid. *cap.* 30.

(*e*) *Nam & ad Dionysium Alexandrinum & ad Firmilianum Cappadociæ Antistitem beatæ recordationis viros litteras dedimus ; quorum ille scripsit quidem Antiochiam : sed erroris ducem ne salutatione quidem dignatus est, neque ad eum nominatim, verùm ad universam Antiochensium Ecclesiam litteras suas direxit, quarum etiam exemplar hic subjecimus.* Ibid. c. 30.

(*f*) *Sed & adversus Paulum Samosatenum ante paucos dies quam moreretur, insignis ejus fertur Epistola.* Hieron. in Catalogo, *c.* 69.

(*g*) *Dionysius quidem Alexandrinus Episcopos, vir doctrina insignis, profectionem distulit propter senectutis imbecillitatem, per litteras autem suasit illi* (Paulo) *quæ conveniebant, & Episcopos qui convenerant ad zelum pro veritate suscipiendum excitavit.* Theodoret, *lib.* 2, *Hæretic. Fabul. cap.* 8.

(*h*) Idem *ibid.*

parle Theodoret, soit celle que l'on a imprimée sous le nom de saint Denys dans la Bibliotheque des Peres, & dans le Recueil des Conciles, & qui paroît avoir été inconnue avant que Turrien la fit imprimer à Rome en 1608. Le stile n'a rien de la noblesse de celui de saint Denys, il est bas, diffus & embarassé; les preuves sont foibles, les applications de l'Ecriture peu heureuses. L'Auteur paroît même n'avoir pas été au fait de la matiere qu'il traite. Car il reproche à Paul de Samosates (*a*), d'admettre en Jesus-Christ deux Hypostases, deux Personnes, deux Christs, & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature & éternel, & l'autre fils de David né dans le tems. Or on ne voit nulle part, que Paul de Samosates ait enseigné ces erreurs. Le Concile d'Antioche assemblé contre lui, saint Epiphane, saint Hilaire, Teodoret & Philastre, ne l'accusent de rien de semblable. Il enseignoit au contraire (*b*), que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule Personne; que le Verbe & le Saint-Esprit étoient dans le Pere; mais de la même maniere que la raison est dans l'homme, sans avoir d'existence réelle & personnelle; en sorte que selon lui, il n'y a veritablement, ni Pere, ni Fils, ni Saint Esprit, mais seulement un Dieu. C'est pourquoi il disoit, que le Fils est consubstantiel au Pere, ôtant par ce terme la proprieté & la distinction des Personnes. Il y a donc plus d'apparence que l'Auteur de cette Lettre a confondu l'héresie de Nestorius, qui admettoit deux Personnes en Jesus-Christ, avec celle de Paul de Samosates, qui ne donnoit pas même au Verbe d'existance réelle & personnelle. Le titre de *Mere de Dieu* qu'il donne jusques à six fois à la sainte Vierge dans cette Lettre (*c*), est encore une preuve qu'il écrivoit après Nestorius. Il est vrai que saint Athanase le lui donne aussi quelquefois; mais c'est le premier des anciens dont on allegua l'autorité dans le Concile d'Ephese *d*, pour montrer contre Nestorius qu'il n'étoit pas nouveau de qualifier ainsi la sainte Vierge. Si la Lettre que nous avons sous le nom de saint Denys à Paul

(*a*) *Dicis duas hypostases esse & duas personas unius & solius Christi, & duos Christos ac duos Filios, unum natura Filium Dei, qui fuit ante sæcula, & unum hominem Christum & Filium David qui non fuit ante.* Tom. 1. Concil. Labbæi, *pag.* 850.

(*b*) Epiphan. *Hæresi* 65. *num.* 1. Hilarius, *de Synodis contra Arianos. pag.* 136. 137. Philastrius, *de Hæres. cap.* 64.

(*c*) *Tom.* 1. *Concil. pag.* 870. 871. 874. 883. 887. 890.

(*d*) Athanas. *in Psalm.* 84. *pag.* 1151. *Orat.* 3. *contra Arian. pag.* 563. Ibid. *pag.* 579. Ibid. 583. & *Orat.* 4. *pag.* 642.

(*e*) *Tom.* 3. *Concil. Labb. pag* 508.

de Samosates eût été reconnue pour autentique par les Peres de ceConcile, eussent-ils négligé de la citer & d'en interer les paroles dans les Actes du Concile, comme ils y insererent ce qu'ils avoient trouvé de plus favorable sur ce point dans les écrits de saint Pierre Martyr *a*, de saint Athanase, de Jules & de Felix Evêques de Rome, de Theophile d'Alexandrie, & de quelques autres Anciens, qui toutefois se sont exprimés en termes moins précis, que ne fait l'Auteur de la Lettre à Paul de Samosates, sur la maternité de la sainte Vierge. Car excepté saint Athanase & saint Gregoire de Nazianze *b*, il n'y en a aucun qui donne à Marie la qualité de *Mere de Dieu*, quoique les autres qui y sont cités, disent la même chose en termes équivalens. Il faut ajoûter, que saint Athanase ayant à justifier S. Denys contre ceux qui l'accusoient de nier laconsubstantialité du Verbe, n'a pas eû recours à la Lettre à Paul de Samosates, qui néanmoins étoit décisive, si elle eût effectivement été reconnue pour être de saint Denys; puisque non seulement le terme *consubstantiel*, (*c*) y est approuvé, mais que l'on y reconnoît encore que les Peres s'en étoient servis. Cette Lettre contient dix objections de Paul de Samosates contre la divinité de Jesus-Christ, avec les réponses à ces objections. Dans la réponse à la quatriéme, l'Auteur marque assez clairement qu'il croit le changement du vin au sang de Jesus Christ dans l'Eucharistie *(d)*.

Jugement des Ecrits de saint Denys.

XV. Nous ne dirons rien des deux Lettres que Lambecius à attribuées à saint Denys sur la foi d'un Manuscrit de la Bi-

(*a*) Ibid *&* *pag.* 509 *&* *seqq.*

(*b*) Ibid. *pagp.* 513.

(*c*) *Desertum dicis eum qui erat natura Dominus & Verbum Patris per quem omnia fecit Pater, & quem Sancti Patres Homoousion Patri vocaverunt.* tom 1. Concil. pag. 855.

(*d*) *Surrexit itaque primum Samozatensis loquens iniqua, qui diceret esse corruptibilem sanguinem Jesu qui est Deus Israël, Jesus & qui omnem corruptionem & passionem & mortem solvit: qui redemit nos à servitute corruptionis. Sanguinem mortalis & passibilis hominis dicit, quia dixit Dominus gloriæ Discipulis:* Accipite & dividite; Novum Testamentum est in meo sanguine, hoc facite in meam commemorationem. *Et quia dixit idem:* Qui pro vobis effundetur: *Hæc cum audisset Samozatenus, videtur in hac voce Domini, niti contra veritatem, qui ignorat quod ab Apostolo dictum est; quanto magis putatis deteriora mereri supplicia, quam qui Legem Moysis à Deo datam rejicit, eum qui Filium Dei conculcaverit, & sanguinem Testamenti pollutum duxerit, in quo sanctificatus est; Spiritui gratiæ contumeliam fecerit? ..... Nunc verò Samozatensis, ut placeat Satanæ qui eum delegit, surrexit contra Sanguinem vivificum, & contra Spiritum Sanctum, conculcans ea. Si enim Sanguis sanctus corruptibilis est quia dividitur & effunditur, sic erit Spiritus Sanctus sicut sanguis vitæ..... En in omnibus ostendimus torrenti iniquitatis, non esse corruptibilem Sanguinem Sanctum Dei nostri Jesu Christi, nec esse hominis mortalis sicut nos, sed Dei veri qui est torrens voluptatis iis qui eum participant.* tom. 1. Conc. p. 866. & seqq.

blioteque Imperiale *(a)*; l'une à un Moine nommé Theodose, l'autre à Ursinuphius Lecteur. On convient que ces deux pieces ne sont point de saint Denys, mais de saint Isidore de Peluse, sous le nom duquel on les a imprimées dans le Recueil de ses Oeuvres *(b)*. On convient aussi que c'est une faute à Anastase Sinaïte d'avoir cité sous le nom de saint Denys *(c)*, un Ouvrage contre Origene, dont ce saint a toujours été le défenseur, & le panegyriste même après sa mort. Il seroit à souhaiter pour le bien de l'Eglise, qu'au lieu des écrits qu'on a supposés à saint Denys, on recouvrât ceux qui sont véritablement de lui, sur tout ses Lettres, qui au jugement d'Eusebe, étoient d'une grande utilité, & se trouvoient par cette raison entre les mains d'un grand nombre de personnes. On voit par ce qui nous en reste, & par quelques fragmens de ses autres Ouvrages, qu'il avoit un génie très-élevé, une érudition profonde, une connoissance exacte du dogme & de la discipline de l'Eglise; il étoit modeste dans ses sentimens, persuasif dans ses discours, plein de zele pour l'honneur de la Religion, pour la pureté de la foi, la paix & l'unité de l'Eglise. Les plus judicieux critiques de l'antiquité, ont admiré également en lui l'érudition du siecle *(d)*, & la science des Ecritures. Ils l'ont appellé une homme très-éloquent *(e)*, très-sçavant défenseur de l'Eglise *(f)* & illustre pour sa doctrine *(g)*.

(a) Fabricius, *tom.* 5. *Bibliot. grec. p.* 262. & Cave, *Hist. litt. p.* 84 *in verbo* Dionysius.

(b) La lettre à Theodose est la trente-neuviéme du premier livre. Et celle à Ursinuphius la 219 du troisiéme livre.

(c) Anastas. Sinaïta, *quæst.* 23.

(d) *Extant & Julii Africani libri.... & Dionysii Alexandrini Episcopi.... qui omnes in tantùm Philosophorum doctrinis atque sententiis suos resarciunt libros, ut nescias quid in illis primùm admirari debeas, eruditionem sæculi, an scientiam Scripturarum.* Hieron. *Epistol.* 83. *ad Magnum*, *p.* 656. *tom.* 4.

(e) *Vir eloquentissimus Dionysius Alexandrinæ Ecclesiæ Pontifex elegantem scribit librum, irridens mille annorum fabulam.* Hieronym. *Prologo in lib.* 18 *in Isaïam*, *p.* 478. *tom.* 3.

(f) *Dionysius quoque Alexandrinus Episcopus eruditissimus assertor ecclesiasticæ fidei, veritatem atque æqualitatem Trinitatis defendit.* Ruffinus, *de adulteratione librorum Origenis*, *tom.* 5. *op. Hieronymi*, *pag.* 250.

(g) *Et Dionysius quidem Alexandrinus Episcopus, vir doctrina insignis, per litteras suasit illi, (Paulo Samozateno) quæ conveniebat.* Theodoret. *lib.* 2. *hæretic. fabul. cap.* 8. *pag.* 222. *tom.* 4.



CHAPITRE X.

Berylle Evêque de Bostres, & Tryphon Disciple d'Origene.

Berylle Evêque de Bostres en Arabie. Il tombe dans l'erreur.

I. NOUS avons parlé de Berylle dans l'histoire de la vie d'Origene *(a)*, & si nous repetons ce que nous en avons dit, ce n'est que pour imiter saint Jerôme, qui en a fait un Chapitre particulier (*b*), dans son Catalogue des Hommes Illustres. Berylle étoit Evêque de Bostres en Arabie. Après avoir gouverné quelque tems son Eglise avec beaucoup de reputation & d'honneur (*c*), il voulut y introduire une doctrine étrangere à la foi (*d*), enseignant que Jesus-Christ n'avoit eu aucune existence propre & personnelle avant que de paroître entre les hommes, & qu'il n'avoit point d'autre divinité que celle du Pere qui habitoit en lui comme dans les Prophetes (*e*). Ainsi il anéantissoit la Personne divine du Verbe éternel, comme ont fait Artemon & Sabellius (*f*).

Les Evêques s'assemblent pour le tirer de l'erreur. Il est converti par Origene l'an 242.

II. Plusieurs Evêques s'assemblerent & disputerent contre lui pour le tirer de cette erreur (*g*). Mais le voyant opiniâtre, ils appellerent Origene qui se trouvoit alors en Grece, & peut être à Athenes. Il s'entretint d'abord familierement avec Berylle pour le sonder; mais après qu'il eût reconnu quelle étoit sa doctrine, il lui en fit voir la fausseté avec tant de douceur & de charité; mais par des preuves si fortes, qu'il le convainquit & le ramena à la foi ortodoxe qu'il professoit auparavant. On voyoit encore du tems d'Eusebe, les Actes de tout ce

(*a*) *Tom. 2. pag. 595.*

(*b*) Hieronym. *in Catalogo. cap. 60.*

(*c*) *Beryllus Arabiæ Bostrenus Episcopus, cum aliquanto tempore gloriosè rexisset Ecclesiam, ad extremum lapsus in hæresim, quæ Christum ante incarnationem negat, ab Origene correctus, scripsit varia opuscula, maximè epistolas in quibus Origeni gratias agit. Sed & Origenis ad illum litteræ sunt. Exstat dialogus Origenis & Berylli, in quo hæreseos coarguitur.* Hieronym. *ibid.*

(*d*) *Tunc temporis Beryllus Bostrorum in Arabia Episcopus, ecclesiasticam pervertens regulam, nova quadam & aliena à fide catholica inducere conatus est; ausus asserere Dominum ac Servatorem nostrum antequam inter homines versaretur, non substitisse in propriæ personæ differentia: nec propriam, sed paternam duntaxat divinitatem in se residentem habere.* Euseb. *lib. 6, cap. 33.*

(*e*) Voyez la note que nous avons faite sur cet endroit tom. 2. pag. 595. & *Tillemont* note 26. sur Origene, pag. 771. tom. 3. Hist. Ecclesf.

(*f*) C'est pourquoi Gennade joint Berylle à Artemon l'un des premiers antheurs de l'héresie de Sabellius. *Neque sic est natus de Virgine ut & deitatis initium homo nascendo acceperit, quasi antequam nasceretur ex virgine, Deus non fuerit, sicut Artemon & Beryllus & Marcellus docuerunt* Gennad. *de Dogmat. Eccles. cap. 1. in appendice tom. 8. op. Augustini, pag. 75.*

(*g*) Euseb. *lib. 6. cap. 33.*

qui

qui s'étoit passé dans cette affaire (a) ; les decrets du Concile assemblé sur ce sujet ; les écrits de Berylle, & les Conferences qu'Origene avoit eues avec lui dans l'Eglise de Bostres.

Les Ecrits de Berylle sont perdus. Il a fleuri sous les regnes de Severe, de Maximin & de Gordien.

III. Saint Jerôme avoit lû les Conferences d'Origene avec Berylle (b), les Lettres que cet Evêque écrivit à Origene en actions de graces (c) ; & celles d'Origene à Berylle. Il lui attribue encore divers opuscules dont il ne marque pas le sujet (d), & dont aucun n'est venu jusqu'à nous. Socrate cite la Lettre des Evêques assemblés contre Berylle (e), pour montrer qu'ils croyoient, ainsi que S. Irenée, S. Clement d'Alexandrie, & beaucoup d'autres Anciens, que Jesus-Christ avoit pris une ame humaine. Berylle fleurit sous les regnes d'Alexandre Severe, de Maximin & de Gordien (f).

Tryphon Disciple d'Origene. Ses Ecrits sont perdus.

IV. Vers le même tems fleurissoit Tryphon, que saint Jerôme met au nombre des disciples d'Origene (g). Il étoit très-instruit dans les saintes Ecritures, & composa divers traités pour en expliquer quelques endroits assez singuliers. On en cite un sur la vache rousse, dont il est parlé dans le dix-neuviéme Chapitre des Nombres ; un autre sur le Chap. XV. de la Genese, où il est dit qu'Abraham ayant pris par ordre de Dieu une vache, une chevre & un belier, avec une tourterelle & une colombe, divisa ces animaux par moitié ; mais qu'il ne divisa point la tourterelle ni la colombe. Nous avons remarqué ailleurs, que c'est sans raison qu'on lui a attribué le Dialogue de S. Justin avec Tryphon (h). Il n'y en a pas plus de le faire Auteur d'une Oraison que l'on dit être manuscrite dans la Bibliotheque de Thomas Galeus (i), ni de le confondre avec Diodore (k). Tryphon auteur d'un écrit contre les erreurs de Manès.

(a) *Exstant hodieque tum Berylli, tum Synodi, ipsius causa congregatæ, edita monumenta, in quibus & quæstiones adversus illum propositæ ab Origene, & disputationes in Ecclesia ejus habitæ & singula quæ gesta sunt, continentur.* Euseb. *lib. 6. cap. 33.*

(b) *Exstat Dialogus Origenis & Berylli, in quo hæreseos arguitur.* Hieronym. *in Catalogo, cap. 60.*

(c) *Scripsit varia opuscula, & maximè epistolas in quibus Origeni gratias agit.* Idem. *ibid.*

(d) *Ibid.*

(e) Socrat. *lib. 3. Hist. Eccles. cap. 7.*

(f) *Claruit sub Alexandro Mammææ filio, & Maximino & Gordiano, qui ei in Imperium successerunt.* Hieronym. *in Catalogo, cap. 60.*

(g) *Tryphon Origenis auditor, ad quem nonnullæ ejus exstant Epistolæ, in Scripturis eruditissimus fuit : quod quidem & multa ejus sparsim ostendunt opuscula : sed præcipuè liber quem composuit de vacca rufa, in Deuteronomio, & de dichotomematibus, quæ cum columba & turture Abraham ponuntur in Genesi.* Hieronym. *in Catalogo cap. 57.*

(h) *Tom 2. pag. 26.*

(i) Fabricius, *not. in cap. 57. Catalog. S. Hieronym. de viris illustribus. Et lib. 5. Bibliot. græcæ, cap. 1. pag. 272. tom. 5.*

(k) *Ibid.*

CHAPITRE XI.

Saint Etienne, Pape & Martyr.

S. Etienne Pape vers l'an 253.

I. NOus sçavons peu de choses de la vie & des écrits du Pape saint Etienne. On dit qu'il étoit Romain de naissance *(a)*, fils d'un nommé Jule; qu'il fut Archidiacre de Rome sous saint Corneille & sous saint Luce (*b*); que le premier plus de six mois avant sa mort, lui donna l'administration des biens de l'Eglise & que l'autre lui donna en mourant la conduite de l'Eglise même. Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Luce étant mort le 4 de Mars de l'an 253, après trois ans & huit mois de Pontificat, on élût en sa place S. Etienne, le troisiéme de Mai suivant, & qu'il gouverna l'Eglise quatre ans & près de 3 mois *(c)*. Il mourut le deuxiéme jour d'Août de l'an 257, le troisiéme de Gallien, & fut enterré dans le Cimetiere de Calliste. Saint Augustin, qui ne manque jamais de donner à saint Cyprien la qualité de Martyr, lorsqu'il parle de lui, ne la donne en aucun endroit au Pape saint Etienne. On ne la lui donne pas non plus dans l'ancien Catalogue des Evêques de Rome *(d)*; & Vincent de Lerins, qui parle avec éloge de ce saint Pape (*e*), ne dit rien de son martyre, se contentant de l'appeller un Pape d'heureuse mémoire. Mais il est qualifié Martyr dans le Sacramentaire de saint Gregoire, dans les Martyrologes qui portent le nom de saint Jerôme, dans plusieurs autres anciens monumens, & honoré sous ce titre dans toute l'Eglise. Nous avons même les Actes de son martyre (*f*). Mais les plus habiles ne les croient

(*a*) Bollandus, *inapparatu ad Bibliothecam Pontificiam, pag.* 50.

(*b*) Anastas. Bibliothecar, *in vita Stephani, pag.* 8.

(*c*) *Stephanus annos quatuor, menses duos, dies viginti unum. Fuit temporibus Valeriani & Gallieni à Consulatu Volusiani & Maximini, usque Valeriano III. & Gallieno II. Catalog. Rom. Pontif.* Apud Bucher. *pag.* 271. & Euseb. *lib.* 7. *Hist. cap.* 2.

(*d*) Apud Bucher. *pag.* 267. 269.

(*e*) *Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaqua versum Sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur, tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus, Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem Collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit; dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantùm fidei devotione vinceret, quantùm loci authoritate superabat.* Vincent. Lirin. *in commonit. pag* 331. Ils sont rapportés conjointement avec ceux de saint Eusebe & de saint Marcel, par Baronius en l'an de Jesus-Christ 259. *tom.* 2.

(*f*) Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles. pag* 31. & 591. M. Fleury n'en dit rien, & Dom

pas assez autentiques pour faire foi dans l'histoire (*a*), quoique cités par saint Pierre Damien : les dates en sont fausses, les miracles y sont multipliés à plaisir : il y est fait mention d'une Ordonnance inconnue à toute l'antiquité ; sçavoir, que ceux qui découvriroient un Chrétien, auroient tous ses biens ; au lieu que l'on ne donnoit au plus que le quart des biens du coupable à celui qui le déféroit en justice. On y voit encore qu'il y eut beaucoup de Payens présens au Batême de saint Nemese & de sa fille, contre la discipline de l'Eglise, qui ne permettoit pas même qu'on l'administrât en présence des Catecumenes.

II. Il n'y avoit pas long-tems que saint Etienne étoit monté sur le Siége de saint Pierre, lorsque Faustin Evêque de Lion (*b*), & saint Cyprien lui écrivirent au sujet de Marcien Evêque d'Arles (*c*), qui s'étoit separé de l'Eglise, pour se mettre du parti de Novatien. L'Histoire ne nous apprend rien de la réponse que leur fit saint Etienne. Nous sçavons seulement que conformément à ce que saint Cyprien lui avoit demandé (*d*), Marcien fut privé de la Communion de l'Eglise, & chassé de son siége ; ce qui paroît, en ce que son nom, de même que celui de Saturnin, un des chefs des Arriens ne se trouve pas dans les Dyptiques de l'Eglise d'Arles, imprimé dans le troisiéme tome des Analectes de Dom Mabillon.

Lettre à S. Etienne au sujet de Marcien Evêque d'Arles en 254.

III. Ce fut vers le même tems qu'il se laissa surprendre par Basilide & par Martial (*e*), tous deux Evêques d'Espagne, l'un de Leon & Astorga, l'autre de Meride. Nous avons vû dans l'article de saint Cyprien, pourquoi ces deux Evêques furent déposés, & quel avantage ils tirerent de s'être fait rétablir par le Pape saint Etienne, après qu'ils s'etoient jugés eux-mêmes indignes de l'Episcopat, & qu'on en avoit mis d'autres en leur place.

Il se laisse surprendre par Basilide en 254.

IV. Nous rapportons à l'année suivante les Lettres de saint Etienne aux Eglises de Syrie & d'Arabie. Saint Denys d'Alexan-

Il écrit aux Eglises d'Arabie en 255.

Ruinart ne les a pas jugés dignes d'entrer dans son Recueil des actes sinceres des Martyrs, non plus que ceux de saint Eusebe & de saint Marcel, qui ne peuvent passer pour autentiques. *Voyez Tillemont, pag.* 593. *tom.* 4. *Hist. Eccles.*

(*a*) *Faustinus Collega noster Lugduni consistens, semel atque iterum mihi scripsit, significans ea quæ etiam vobis scio utique nunciata, tam ab eo quam à cæteris Coepiscopis nostris in eadem Provincia constitutis, quod Marcianus Arelate consistens Novatiano se conjunxerit, & à Catholicæ Ecclesiæ unitate atque à corporis nostri & Sacerdotum consensu discesserit.* Cyprianus, *Epist.* 78. *ad Stephan. Papam.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Significat planè nobis quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus.* Idem, *ibid.*

(*d*) *Pag.* 342.

(*e*) Cyprian. *Epist.* 67.

drie qui fait mention de ces Lettres (*a*), n'en dit point le sujet Mais comme il ajoûte que ce saint Pape entretenoit les Eglises de ces Provinces par ses charités *(b)*, il y a lieu de croire qu'il les consoloit aussi par ses Lettres, & les exhortoit à la vertu. Il pouvoit aussi les détourner du schisme de Novatien, qui avoit fait de grands ravages dans ces Cantons.

Il écrit à S. Cyprien & à S. Denys sur le Batême en 256.

V. Il nous reste quelques fragmens de la Lettre qu'il écrivit à saint Cyprien, pour répondre à celle du Concile d'Afrique, qui avoit ordonné de rebatiser les Héretiques. On y voit qu'il appuyoit beaucoup sur la dignité de son Eglise(*c*), & l'honneur qu'il avoit d'être le successeur de saint Pierre. Il y soutenoit cette maxime si importante de notre Religion, qu'il faut s'arrêter à ce que nous avons reçû de nos peres par tradition(*d*), sans y rien changer de nous-mêmes; & s'élevoit avec force contre ceux qui s'éloignoient de cette regle constante. Il y reconnoissoit pour valide le batême des Héretiques *(e)*, croyant que l'on devoit excommunier(*f*)ou même chasser de l'Eglise(*g*), ceux qui seroient assez hardis pour rebatiser les Héretiques. Il écrivit sur le même sujet à saint Denys d'Alexandrie, lui témoignant *(h)* qu'il ne vouloit plus communiquer avec les Eglises

---

(*a*) *Syriæ quidem totæ & Arabia quibus identidem necessaria suppeditatis, & quibus litteras nunc scripsistis, Mesopotamia quoque & Pontus ac Bithynia, & ut uno verbo absolvam, omnes ubique terrarum lætitia gestiunt, ob hanc concordiam fraternamque caritatem laudantes Deum.* Euseb. *lib.* 7. *cap.* 5.

(*b*) Nous avons déja remarqué sur saint Soter la coutume qu'avoit l'Eglise Romaine de répandre ses aumônes dans les Provinces les plus éloignées.

(*c*) *Stephanus de Episcopatus sui loco gloriatur, & se successionem Petri tenere contendit, super quem fundamenta Ecclesiæ collata sunt.* Firmilian. *Epist.* 75. *ad Cyprian.*

(*d*) *Si quis ergò à quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in pœnitentiam; cum ipsi hæretici propriè alterutrum ad se venientes non baptisent, sed communicent tantùm.* Steph. *apud Cyprian. Epist.* 75. *Denique in Epistola quæ tunc ad Africam missa est, his verbis sanxit* Nihil innovandum, nisi quod traditum est. *Intelligebat enim vir sanctus (Stephanus) & prudens, nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia, quâ fide à Patribus suscepta forent, eadem fide filiis consignarentur; nosque Religionem, non quà vellemus, ducere; sed potiùs quà illa duceret, sequi oportere; idque esse proprium christianæ modestiæ & gravitatis, non sua posteris tradere, sed à majoribus accepta servare.* Vincent. Lirinens. *in Commonit. pag.* 331.

(*e*) Stephan. *apud Cyprian. Epist.* 75, *ubi supra.*

(*f*) *Dat honorem Deo, qui hæreticorum amicus, & inimicus christianorum, sacerdotes Dei, veritatem Christi, & Ecclesiæ unitatem tuentes, abstinendos putat.* Firmil. *Ep.* 75 *ad Cyprian.*

(*g*) *Beatus quoque Stephanus Præsul Apostolicæ Sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios Afros Episcopos de baptisandis hæreticis omnibus decrevisse cognosceret, quamvis, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversùs ulla Concilii generalis antiquiora decreta, aut conniventes hæreticis, talem sententiam protulissent, continuò tamen ei denuntiavit, quod si qui hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur.* Facundus Hermian. *lib. contra Mocianum, pag.* 577.

(*h*) *Antea quidem Stephanus litteras scripserat de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam cunctasque finitimas provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum, quod hæreticos baptisarent.* Dionys. *apud Eusebium, lib.* 7, *cap.* 5.

de la Cilicie, de la Cappadoce, de la Galatie & des Provinces voisines, parce, disoit-il, qu'ils rebatisent les Héretiques. Comme ces Lettres regardoient Helene de Tarse & Firmilien (*a*); celui-ci s'en plaignit dans sa Lettre à saint Cyprien (*b*), accusant le Pape d'avoir rompu la paix avec un grand nombre d'Evêques répandus par tout le monde. Mais S. Augustin remarque en plus d'un endroit (*c*), que saint Etienne avoit agi ainsi sans faire attention que la vérité dont il prenoit le parti, n'étoit pas encore, ni assez éclaircie pour lever toutes les difficultés, ni décidée par l'autorité de toute l'Eglise. Il ajoûte néanmoins que S. Etienne & S. Cyprien (*d*), quoique d'un sentiment different sur la question du batême des Héretiques, furent toujours unis dans la charité. On cite sous le nom de ce saint Pape deux Epîtres décretales, dont il sera aisé de faire voir la fausseté dans la suite.

(*a*) Dionys. *apud Euseb. Lib.* 7, *cap.* 5.

(*b*) *Quid enim humilius, aut lenius, quam cum tot Episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modò cum Orientalibus quod nec vos latere confidimus, modò vobiscum qui in meridie estis.* Firmilian. *Epist.* 75. *ad Cyprian.*

(*c*) Augustin. *lib.* 1. *de Baptismo contra Donatist. cap.* 7, *pag.* 84. *Tom.* 9. *&* *lib.* 4. *cap.* 6. *pag.* 126.

(*d*) *Stephanus autem etiam abstinendos putaverat, qui de suscipiendis hæreticis priscam consuetudinem convellere conarentur: iste autem quæstionis ipsius difficultate permotus, & sanctis charitatis visceribus largissimè præditus, in unitate cum eis manendum qui diversa sentirent. Ita quamvis commotiùs, sed tamen fraternè indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut in tali disceptatione nullum inter eos malum schismatis oriretur.* Augustin. *lib.* 5 *de Baptismo, cap.* 25, *Tom.* 9. *pag.* 158.

CHAPITRE XII.

Les Actes du Martyre de saint Laurent Diacre de Rome, & des Martyrs d'Utique, appellés la Masse-Blanche.

I. IL est peu de Martyrs dans l'Eglise, dont le nom soit devenu si célebre que celui de saint Laurent. Les plus illustres Peres ont prononcé divers Discours à la louange de ce Saint (*a*), & toute la terre dès le cinquiéme siécle celebroit son triomphe par une devotion génerale & unanime (*b*). Il paroît néanmoins que dès lors, les véritables Actes de son martyre

Les Actes du Martyre de S. Laurent sont sinceres. Il souffrit en 258.

(*a*) Ambros. *lib.* 1. *offic. cap.* 41. August. *Sermon.* 302, 303. 304, 305. Petrus Chrysolog. *serm.* 135. S. Leo, *serm.* 83. Maxim. Taurin. *serm.* 56. Prudent. *Hymn.* 2. *de Coronis.* Fulgent. *in append. pag.* 83.

(*b*) Maxim. Taurin. *serm.* 56.

étoient perdus ; puiſque ſaint Auguſtin au lieu de les citer, comme il a coutume de citer les autres Actes des Martyrs, rapporte ſeulement ce qu'il avoit appris du Saint par Tradition (*a*). Mais cette Tradition étoit ſi conſtante & ſi uniforme, qu'il n'y a preſque aucune varieté dans la maniere dont les Auteurs de divers pays & de differens âges, racontent les circonſtances de ſon martyre. Nous nous arrêterons particulierement à ce qu'en ont écrit ſaint Ambroiſe & le Poëte Prudence. Car pour ce qui eſt des Actes de ſaint Laurent, donnés par Metaphraſte, ou embellis par les nouveaux Eſpagnols, ils ne méritent de croyance que dans les endroits qui ſont tirés de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin & des autres anciens Peres qui ont fait l'éloge de ce Saint Martyr. Il ſouffrit ſous Valerien l'an 258 de Jeſus-Chriſt, trois jours après ſaint Sixte dont il étoit diſciple.

Analyſe de ces Actes.

Ambroſ. lib. 1. *Offic. cap.* 41.

II. Comme on menoit ce ſaint Pape au martyre, ſaint Laurent le ſuivoit en pleurant, & lui diſoit : Ou allez-vous, mon pere ſans votre fils ? Vous n'avez pas accoutumé d'offrir le ſacrifice ſans miniſtre : en quoi vous ai-je déplû ? Eprouvez ſi je ſuis digne du choix que vous avez fait de moi, pour me confier la conſecration du ſang du Seigneur (*b*). Saint Sixte lui répondit : Ce n'eſt pas moi qui vous laiſſe, mon fils ; mais un plus grand combat vous eſt reſervé : on nous épargne, nous autres Vieillards : vous me ſuivrez dans trois jours. Sixte rendit cet oracle du haut de la croix où il étoit attaché, & on en vit l'accompliſſement dans le tems marqué. Le Prefet de Rome, croyant que les Chrétiens avoient de grands tréſors en reſerve, & voulant s'en aſſurer, ſe fit amener ſaint Laurent qui en avoit la garde comme le premier des ſept Diacres de l'Egliſe Romaine. Le voyant en ſa préſence, il lui dit : Vous vous plaignez ordinairement que nous vous traitons cruellement : Il n'y a point ici de tourmens ; je vous demande doucement ce qui dépend de vous. On dit que dans vos céremonies les Pontifes offrent des libations avec des vaſes d'or (*c*), que

Prudence, Hymn. 2 *De Coronis.*

Act. ſinc. Mart. p. 190.

(*a*) *Sanctus Laurentius Archidiaconus fuit. Opes Eccleſiæ ab illo à perſecutore quærebantur,* ſicut traditur ; *unde tam multa paſſus eſt quæ horrent audiri.* Auguſt. *ſerm.* 302. *de S. Laurent. p.* 1229 *tom.* 5.

(*b*) C'eſt-à-dire, le pouvoir d'y cooperer ſous lui comme Miniſtre du Sacrifice, ou de l'adminiſtrer au peuple.

(*c*) *Hunc eſſe veſtris orgiis,*
Moremque artemque proditum eſt,
Hanc diſciplinam fœderis,
Libent ut auro Antiſtites.
Argenteis ſcyphis ferunt
Fumare ſacrum ſanguinem,
Auroque nocturnis ſacris
Adſtare fixos cereos.
Tum ſumma cura eſt fratribus,
Ut ſermo teſtatur loquax,

le sang de la victime est reçû dans des coupes d'argent, & que pour éclairer vos sacrifices nocturnes, vous avez des Cierges sur des chandeliers d'or; que pour fournir à ces offrandes, les Freres vendent leurs héritages & réduisent souvent leurs enfans à la pauvreté. Mettez au jour ces trésors cachez: le Prince en a besoin pour l'entretien de ses troupes. Aussi-bien j'apprens que selon votre doctrine, il faut rendre à Cesar ce qui lui appartient. J'avoue, répondit saint Laurent, sans s'émouvoir, que notre Eglise est riche, & l'Empereur n'a pas de si grands tresors. Je vous ferai voir ce qu'elle a de plus précieux, donnez-moi seulement un peu de tems pour mettre tout en ordre, en dresser l'état & en faire le calcul. Le Préfet lui accorda trois jours de délai, pendant lesquels saint Laurent courut de tous côtés, pour chercher en chaque quartier de la Ville, les pauvres que l'Eglise nourrissoit d'ordinaire, & qu'il connoissoit mieux que personne, les aveugles, les boiteux, les estropiés, les ulcerés. Il y joignit les vierges sacrées, & les veuves qui se ressentoient aussi des liberalités de l'Eglise; & ayant fait assembler toute cette multitude auprès de l'Eglise, il prit leurs noms & en dressa un catalogue. Le jour qu'il devoit se présenter étant venu, il amena le Préfet pour voir ces riches trésors. Le Préfet voyant ces troupes de pauvres, demanda ce que c'étoit que ces gens-là, & où étoit ce qu'il lui avoit promis. Saint Laurent répondit en montrant les pauvres, voilà les trésors que je vous ai promis: j'y ai ajoûté les perles & les pierreries *(a)*; vous voyez ces vierges & ces veuves, c'est la couronne de l'Eglise; profitez de ces richesses pour Rome, pour l'Empereur & pour vous-même. C'est donc ainsi que tu me joues, dit le Prefet? Je sçai que vous vous piquez, vous autres, de mépriser la mort, aussi ne te ferai-je pas mourir promtement. Il le fit étendre sur un gril, sous lequel il fit mettre de la braise à demi éteinte pour brûler le Martyr plus lentement.

Act. sincer. Mart. p. 191 & 197.

p. 192.

p. 193.

Offerre, fundis venditis,
Sestertiorum millia.
Addicta avorum prædia
Fœdis sub auctionibus,
Successor exheres gemit,
Sanctis egens parentibus,
Hæc occuluntur abditis
Ecclesiarum in angulis:
Et summa pietas creditur
Nudare dulces liberos. Prudent. *Hymno 2. de Coronis.* Act. sinc. Mart. *p.* 190.

(a) *Nunc addo gemmas nobiles,*
Ne pauperem Christum putes:
Gemmas corusci luminis,
Ornatur hoc templum quibus.
Cernis sacratas virgines,
Miraris intactas anus,
Primique post damnum thori,
Ignis secundi nescias.
Hoc est monile Ecclesiæ:
His illa gemmis comitur,
Dotata sic Christo placet:
Sic ornat altum verticem. Ibid. *p.* 193.

ſon viſage parut aux Chrétiens nouvellement batiſés, environné d'un éclat extraordinaire, & l'odeur que le feu faiſoit ſortir de ſon corps leur fut agréable. Mais les Infidéles ne purent la ſupporter, & ne virent point cette lumiere. La tranquilité de ſon ame étoit ſi grande dans ce ſupplice, que ſe

p. 197. voyant brûlé d'un côté, il dit au Préfet : Faites-moi retour-

p. 194. ner de l'autre ; & quand cela fut fait, il ajoûta : Il eſt aſſez

p. 195. cuit, vous pouvez en manger. Puis levant les yeux au Ciel, il pria Dieu pour la converſion de Rome & rendit l'eſprit. Son corps fut emporté par quelques perſonnes conſiderables, qui s'étoient converties à la vûe de ſa conſtance, & enterré à Veran près le chemin de Tibur, dans une grotte.

Martyrs appellés *La Maſſe Blanche* en 258.

III. Il faut rapporter à la même perſecution, le triomphe de trois cens Martyrs, qui ſouffrirent enſemble à Utique, où ſe trouvoit le Proconſul d'Afrique en 258, comme nous l'avons remarqué dans l'hiſtoire de ſaint Cyprien. Les Actes de ces Martyrs ont eu le même ſort que ceux de ſaint Laurent, & nous n'en ſçavons autre choſe que ce que Prudence en avoit appris par Tradition. Il rapporte que le Proconſul ayant fait mettre le feu à un grand four pour faire de la chaux *(a)*, & ayant fait poſer un autel au haut du trou, il commanda aux Chrétiens, ou de ſacrifier du ſel & un foie de cochon ſur l'autel, ou de ſe jetter eux-mêmes dans ce four ardent. Les Martyrs ne délibererent point ; & ſans lui faire d'autre réponſe, ils coururent de toutes leurs forces ſe jetter tous enſemble dans le four, où ils furent conſumés. On en retira enſuite leurs reliques, & comme elles ne faiſoient qu'un corps avec la chaux, on les nomma la Maſſe-Blanche, à cauſe de la blancheur de la chaux. Saint Auguſtin à fait un Sermon à leur honneur, & il y remarque qu'on leur avoit donné le nom de Maſſe à cauſe de leur grand nombre. Il en parle encore dans l'explication du Pſeaume quarante-neuviéme, & dit qu'ils étoient

(a) *Fama refert foveam campi in medio patere juſſam,*
Calce vaporiferâ ſummos probè margines refertam.
Saxa recocta vomunt ignem, niveuſque pulvis ardet,
Urere tacta potens, & mortifer ex odore flatus.
Appoſitam memorem axam foveâ ſtetiſſe ſummâ,
Lege ſub hac ſalis aut micam, jecur aut ſuis litarent
Chriſticolæ, aut mediæ ſponte irruerent in ima foſſa.
Proſiluere alacres curſu rapido ſimul trecenti.
Gurgite pulvereo merſos liquor avidus voravit,
Præcipitemque globum fundo tenùs implicavit imo.
Corpora candor habet, candor vehit ad ſuperna mentes.
Candida maſſa dehinc dici meruit per omne ſæclum. Prudent. *Hymn.* 13. *de coronis.*
Act. ſinc. mart *p.* 202.

plus

plus de cent cinquante-trois (a). Mais il ne détaille nulle part l'histoire de leur martyre. On trouve dans un Sermon faussement attribué à ce Pere, & que l'on croit être de quelque Evêque d'Afrique du même tems, que la Masse-Blanche étoit composée de toutes sortes de personnes de diverses nations, d'hommes, de femmes, de vieillards, de jeunes gens, & même d'enfans (b) Il y est dit encore qu'ils furent appellés la Masse-Blanche à cause de leur nombre, de l'éclat de leur gloire, & parce qu'ils avoient été comme blanchis par le martyre (c). En quoi cet Auteur se rencontre avec saint Augustin (d), qui dit que le titre de Masse-Blanche fut donné à cette compagnie de Martyrs à cause de leur grand nombre, & parce qu'ils avoient souffert pour la pureté de la foy. Quelques Anciens mettent le lieu de leur martyre à Carthage (e). Mais nous croyons qu'il faut s'en tenir à l'autorité de saint Augustin (f), qui dit qu'ils souffrirent à Utique. Il y avoit dans cette Ville une Basilique en leur honneur, dans laquelle ce Saint prononça le Sermon sur le Pseaume 144 (g).

(a) *Quæ dicitur massa candida plus habet quam centum quinquaginta tres martyres.* Aug. *in Ps.* 49, *n.* 9.

(b) *Massa hæc, fratres, sicut audistis, ex omni populo, & tribubus & linguis, ex utroque sexu & ex omni ætate collecta est. Non senex annis jam vergentibus fractus, &c.* Apud Augustinum, *Tom.* 5, *in Appendice pag.* 532. *serm.* 317.

(c) *Massa enim dicta est propter numerum, candida propter meritum. Nam quid aliud massa candida, nisi multitudo intelligenda est martyrio candidata.* Idem, *ibid.*

(d) *Hæc est prima martyrum causa, hæc est candida martyrum massa, si causa candida, & massa candida; massa enim dicta est de numeri multitudine, candida de causæ fulgore.* Aguft. *Sermone* 306, *pag.* 1239, *Tom.* 5.

(e) Usuard. *ad diem* 24 *Augusti.* Prudence qui croyoit que ces saints Martyrs étoient du nombre des fideles, dont saint Cyprien étoit le Pasteur, semble dire aussi qu'ils souffrirent à Carthage; car après avoir rapporté la maniere dont ils remporterent la couronne du martyre, il ajoûte en parlant de saint Cyprien qui souffrit peu de tems après eux :

Lætior interea jam Thascius ob diem suorum,
Sistitur indomiti Proconsulis eminùs furori.

Prudent. *Hymno* 13. *de Coronis.* Mais il se peut faire que ces Martyrs aient été pris à Carthage, & menés ensuite à Utique par ordre du Proconsul qui voulut aussi y faire venir saint Cyprien pour l'y juger.

(f) *Inde floruit Uticensis massa candida : inde tam magnum & electum granum hic beatissimus Cyprianus.* Augult. *Serm.* 311, *p.* 1253. *Tom.* 5.

(g) C'est ce que porte un ancien manuscrit de l'Abbaye de Fleury; & cela paroît assez vraisemblable par la maniere dont le saint y parle de ces martyrs : *Promisi ibi sanguinem & coronas martyrum gloriosissimorum, computa redditum : admoneat te massa redditi debiti mei.* Auguft. *enarrat in Ps.* 144. *Tom.* 4, *p.* 1621.



CHAPITRE XI.

Novatien Prêtre de Rome.

Novatien est délivré du démon par les Exorcistes de l'Eglise. Il embrasse la Religion Chrétienne. Il est fait Prêtre vers l'an 251.

I. NOVATIEN, à qui saint Cyprien & saint Jerôme accordent la gloire de l'éloquence (*a*), s'étoit aussi rendu fort habile dans la Philosophie Payenne (*b*). Se trouvant possedé du démon depuis long-tems (*c*), il en fut délivré par les Exorcistes de l'Eglise, ce qui lui donna occasion d'embrasser la Foi. Tandis que les Exorcistes tâchoient de le secourir, il tomba dangereusement malade, de sorte que comme on n'attendoit plus que sa mort, on lui donna le Batême par-aspersion dans son lit. Après sa guérison, il ne reçut point le sçeau du Seigneur de la main de l'Evêque (*d*), c'est à dire, la Confirmation ni le reste de ce que l'on fait après le Batême selon la regle de l'Eglise. On ne laissa pas dans la suite de l'ordonner Prêtre malgré l'opposition de tout le Clergé & de plusieurs Laïques, fondée sur ce qu'il n'étoit pas permis d'ordonner ceux qui avoient été batisés dans le lit (*e*). Mais le Pape qui l'aimoit (*f*), pria qu'on lui permît de se dispenser en faveur seulement de Novatien, de suivre cette discipline qui s'observoit dans son Eglise.

Il renonce au Sacerdoce plutôt que d'assister les Confesseurs.

II. La persecution de Dece étant survenue pendant la vacance du saint Siége, Novatien se tint enfermé dans sa maison (*g*); & comme les Diacres le prioient d'en sortir pour assister les Freres qui avoient besoin de secours, non-seulement il le refusa; mais il se separa d'eux tout en colere, disant qu'il ne vouloit plus être Prêtre, & qu'il embrassoit une autre Philosophie. C'étoit apparemment celle des Stoïciens dont il paroît avoir d'abord fait profession. Il fit donc le severe (*h*), se

(*a*) *Nec vulnus suum miser (Novatianus) curat, sed adhuc graviùs, & se, & suos vulnerat, in perniciem fratrum, linguâ suâ perstrepens, & facundiæ venenata jacula contorquens.* Cyprian. *Epist. 60, p. 270. Non quod non potuerim & ad illas (quæstiunculas) aliquid respondere; sed quod ab eloquentissimis viris Tertulliano nostro scilicet & Novatiano latino sermone sint edita.* Hieronym. *Epist. ad Damasum, Tom. 2, p. 563.*

(*b*) Cyprian. *Epist. 60.*

(*c*) Euseb. *lib. 6, c. 43.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) Le douziéme Canon du Concile de Neocésarée exclut ces personnes du Sacerdoce, excepté dans les cas extraordinaires. *Si quis in ægritudine fuerit baptisatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit, nisi forte propter sequens studium ejus & fidem, atque hominum raritatem talis possit admitti.* Conc. Neocæs. *Can. 12. p. 1485. Tom. 1. Conc.*

(*f*) Euseb. *Lib. 6, cap. 43.*

(*g*) *Ibid.*

(*i*) *Ibid.*

plaignant qu'à Rome on accordoit trop facilement la pénitence aux apostâts, & seduisit par cette apparence de zele pour la discipline, plusieurs du Clergé de Rome, qui étoient en prison pour la foi.

III. Cependant saint Corneille ayant été élû Pape, le Schismatique Novat nouvellement venu d'Afrique à Rome & Novatien *(a)*, répandirent diverses calomnies contre lui, & se separerent de sa Communion. Novatien alla plus loin, & se fit lui-même ordonner Evêque de Rome, ayant fait venir à cet effet d'un coin de l'Italie trois Evêques, gens rustiques & très-simples qu'il obligea de lui imposer les mains après les avoir fait boire & manger avec excès *(b)*. Il fut suivi dans son schisme par une partie du peuple *(c)*, par cinq Prêtres, par un grand nombre de Confesseurs, & par quelques Evêques des Provinces éloignées. Car il écrivit à toutes les Eglises pour leur faire sçavoir son Ordination, leur mandant en même-tems, dit l'historien Socrate, de ne point admettre aux mysteres, ceux qui avoient sacrifié *(d)*; mais de les exhorter à la pénitence, les remettant à Dieu, à qui il appartient de pardonner les crimes. Il envoya même des Députés en Afrique pour obtenir la Communion de cette Eglise *(e)*, & il n'oublia pas de les charger de diverses calomnies contre saint Corneille *(f)*. Mais les Evêques de cette Province s'étant assemblés, rejetterent les Legats de Novatien *(g)*, & écrivirent apparemment au Pape saint Corneille, qu'ils étoient d'avis qu'on devoit secourir les tombés, & chasser de l'Eglise l'auteur de l'héresie avec tous ceux de sa Secte. Les Confesseurs se réünirent ensuite à l'Eglise *(h)*; & Novatien pour ne pas voir son parti entierement

Il se fait ordonner Evêque de Rome.

(*a*) Cyprian. *Epist.* 52.

(*b*) Euseb. *Lib. 6, cap.* 43.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Scripsit ad omnes ubique Ecclesias, ne eos qui dæmonibus immolaverant, ad sacra mysteria admitterent; sed ut hortarentur quidem eos ad pœnitentiam; indulgentiam autem criminum relinquerent Deo, penes quem ius arbitriumque est crimina remittendi.* Socrat. *Lib* 4. *cap.* 28.

(*e*) *His litteris ad omnes provincias perlatis singuli pro suis moribus, de his quæ significabantur tulere judicium. Quod enim ille significaverat ad Sacramentorum communionem admittendos non esse eos qui post Baptismum crimen letiferum commisissent, aliis quidem acerba & immitis videbatur hujus regulæ promulgatio: alii verò hanc regulam ut justam, & ad stabiliendam emendatioris vitæ disciplinam utilem susceperunt.* Idem. *ibid* Outre cette dureté envers les pénitens, les Novatiens rejettoient les secondes nôces, & refusoient la communion à ceux qui s'étoient mariés une seconde fois après le Bâtême. Ils rebâtisoient ceux qu'ils attiroient à leur Secte. August. *de hæres.* 38 & *de Agone Christ. cap.* 30. Euseb. *lib.* 7, *cap.* 8. Theodoret ajoute qu'ils ne donnoient point le très-saint Chrême à ceux qu'ils bâtisoient. *Theod.* l. 3. hæretic. fabul. c. 5.

(*f*) Cyprian. *Epist.* 44.

(*g*) Euseb. *lib. 6, cap.* 43.

(*h*) Cyprian. *Epist.* 49.

abandonné, se trouva reduit à obliger ses Sectateurs de jurer par le corps & par le sang de Jesus-Christ notre Seigneur *(a)*, qu'ils ne le quitteroient jamais & ne retourneroient point à Corneille. Il fut condamné dans les Conciles de Rome & de Carthage, & rejetté par toutes les Eglises d'Orient. Ses erreurs ne laisserent pas de se répandre ; & du tems du Concile de Nicée *(b)*, il y avoit encore des Ecclesiastiques qui les soutenoient, puisque ce Concile ordonne que les Clercs Novatiens, après avoir reçu l'imposition des mains, conserveront le dégré Ecclesiastique qu'ils avoient dans leur hérésie. On remarque que les Novatiens de Phrygie mettoient des Evêques dans des Villages *(c)*, & qu'ils avoient des Monasteres où ils pratiquoient de grandes austerités *(d)*.

Novatien n'est pas mort par le martyre.

IV. Les Sectateurs de Novatien prétendoient qu'il avoit souffert le martyre *(e)*, & ils alleguoient pour le prouver, l'autorité de saint Cyprien. Mais saint Pacien les défie de montrer dans les Ouvrages de ce Pere *(f)*, ce qu'ils en citoient. Sait Cyprien témoigne au contraire *(g)* que les Novatiens n'étoient point compris dans les persecutions que le diable excitoit contre les Chrétiens. Ils ne laissoient pas de produire des Actes qu'ils disoient être de leur Maître Martyr *(h)*, dont S. Euloge Patriarche d'Alexandrie sur la fin du sixiéme siécle, a fait voir la fausseté.

Ecrits de Novatien.

V. Novatien composa un grand nombre d'écrits sur divers sujets *(i)* ; entre autres sur la Pâque, sur le Sabbat, sur la Circoncision, sur le Pontife, sur l'Oraison, sur les viandes des Juifs, sur l'instance, sur Attale que l'on croit être celui de Pergame, qui souffrit le martyre sous Marc Antonin, & un Livre fort long sur la Trinité. Il écrivit aussi plusieurs Lettres *(k)* ; mais il y a apparence qu'elles étoient la plupart en faveur de sa Secte & pour maintenir son schisme & sa mauvaise doctrine,

---

(a) Euseb. *lib. 6. cap. 43.* Voyez l'article de saint Corneille, *Tom. 2, p.* 577, 578.

(b) *Tom. 2 Conc. p. 33.*

(c) Sosom *lib. 7, cap. 19.*

(d) Socrat. *lib. 7; cap. 17.*

(e) Socrate qui paroît avoir favorisé cette secte, dit que Novatien fut martyrisé sous Valerien ; mais il n'en donne aucune preuve *Socrat.* lib. 4, cap. 28.

(f) Pacian. *Epist. 2.*

(g) Cyprian. *Epist 56.*

(h) Phot. *cod.* 280, *pag* 162.

(i) *Scripsit de Pascha, de Sabbato, de Circumcisione, de Sacerdote, de Cibis Judaicis, de Instantiâ, de Attalo, multaque alia, & de Trinitate grande volumen, quasi epitomen operis Tertulliani faciens, quod plerique nescientes, Cypriani existimant.* Hieron. *in Cat. c. 70.*

(k) *Et ne putes modica esse quæ deprecor ... commentarios Fortunati .... simulque epistolas Novatiani, ut dum schismatici hominis venena cognoscimus, libentiùs sancti martyris Cypriani bibamus antidotum.* Hieronym. *Epist. 10. ad Paulum, p. 16. Tom. 4.*

puisque saint Jerôme prie Paul de Concorde de les lui envoyer, afin que connoissant le venin de ce Schismatique, il prît avec plus de plaisir l'antidote que lui fournissoit saint Cyprien. Nous n'avons plus aucune de ces Lettres ; mais il nous reste deux de ses Traités, l'un intitulé : *Des viandes des Juifs*, l'autre : *De la Trinité*.

Idée du Traité des Viandes des Juifs.

VI. Le premier est écrit en forme de Lettre & adressé *au peuple qui demeure ferme dans l'Evangile*. L'Auteur y parle en Evêque ; mais comme absent de son prétendu troupeau (*a*), & dit que ceux à qui il écrit, & dont le soin lui étoit confié, observoient l'Evangile dans toute sa pureté (*b*), & qu'ils l'enseignoient de la même maniere aux autres, avec courage & avec force ; en sorte qu'il avoit moins besoin de les instruire que de les exhorter à perseverer dans la vertu. Il témoigne qu'il avoit reçu plusieurs Lettres de leur part (*c*) ; mais il n'en dit pas le sujet. Celui de ce Traité est de montrer que sans s'arrêter aux vaines observations des Juifs & des Hérétiques, nous devons reconnoître que tous les êtres étant bons, puisque c'est Dieu qui les a faits, il n'y a point de viandes impures par elles mêmes ; que si la loi distinguoit les animaux en purs & impurs, ce n'étoit qu'une figure, & qu'ainsi la loi ayant cessé, cette distinction ne doit plus avoir de lieu. Pour montrer que les animaux que la loi déclare immondes, ne le sont pas absolument, il a recours à la permission que Dieu accorda aux hommes de manger de la chair des animaux sans aucune distinction : & dit que Jesus Christ, qui est la fin & l'accomplissement de la loi, a donné aux hommes la même liberté en leur prescrivant d'en user selon les bornes de la sobriete, d'où il prend occasion de reprendre les désordres de quelques Chrétiens qui violoient les regles de la temperance. Ce qui, ajoûte-t-il, est une chose indigne de ceux qui doivent prier jour & nuit. Il excepte du nombre des viandes dont il est permis de manger, celles qui ont été offertes aux Idoles. Il cite ses Traités (*d*), ou, comme il les nom-

(*a*) *Nihil me, fratres sanctissimi, tantis constrictum vinculis tenet .... quam ne jacturam vobis quamdam per absentiam meam putetis illatam, cui remedium connitor dare, cum elaboro vobis me præsentem frequentibus litteris exhibere. Quanquam ergo & officium debitum & cura suscepta & ipsa ministerii imposita persona hanc à me scribendarum exposcant necessitatem*, Novatian. *lib. de Cibis Judaicis*, c. 1.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Quam perversi sint Judæi duabus epistolis superioribus plenè ostendit, in quibus probatum est prorsùs illos ignorare quæ sit vera circumcisio & quid verum sabbatum.* Ibid.

me, ſes Lettres ſur le vrai Sabbat, & la véritable Circonciſion : ce qui eſt encore une preuve que ce Livre des viandes des Juifs eſt de Novatien.

Idée du Traité de la Trinité.

VII. On a diviſé ſon Livre de la Trinité en trente-un Chapitres. Novatien fait voir dans les huits premiers, que conformément au Symbole qu'il nomme : *La Regle de vérité* ; nous devons croire qu'il y a un Dieu, Pere & Seigneur tout-puiſſant, Créateur de toutes choſes, qu'il eſt immenſe, éternel, immortel, immuable, infini, qu'il eſt eſprit, & n'a rien de la forme ni des paſſions humaines, quoique l'Ecriture ſemble lui en attribuer. Les Chapitres ſuivans ſont employés à prouver la vérité de cet autre article du Symbole, que Jeſus-Chriſt notre Seigneur eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme tout enſemble ; ce qu'il prouve par des témoignages, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. Dans le dixhuitiéme il refute l'erreur des Sabelliens (*a*), il établit par les paroles de l'Ecritures, la diſtinction du Pere & du Fils, & répond aux objections de cet Héréſiarque. Enſuite il montre par l'autorité des mêmes Ecritures, qu'outre le Pere & le Fils, nous devons encore croire au Saint-Eſprit. Puis revenant au Fils, il dit qu'il eſt éternel (*b*), que quoique né du Pere, il a toujours

(*a*) *Si veniſſe aiunt omnipotentem Deum Patrem; ergo de loco Deus Pater venit, ex quo etiam loco cluditur & intra ſedis alicujus anguſtias continetur, & jam per iſtos, ut diximus, Sabelliana hæreſis ſacrilega corporatur.* Novat. *l. de Trin. cap.* 12. Comme Sabellius n'a commencé à répandre ſes erreurs que vers l'an 257, on infere de cet endroit que Novatien n'a écrit ſon livre de la Trinité que quelques années depuis ſon ſchiſme, dont on met le commencement en 251.

(*b*) *Hic ergo cum ſit genitus à Patre, ſemper eſt in Patre. Semper autem ſic dico, ut non innatum, ſed natum probem. Sed qui ante omne tempus eſt, ſemper in Patre fuiſſe dicendus eſt. Nec enim tempus illi aſſignari poteſt, qui ante tempus eſt. Semper enim in patre, ne pater non ſemper ſit pater : quia & pater illum etiam quadam ratione præcedit quod neceſſe eſt quodam modo prior ſit, quà pater ſit ; quoniam aliquo pacto antecedat neceſſe eſt eum qui habet originem, ille qui originem neſcit : ſimul ut hic minor ſit, dum in illo eſſe ſe ſcit, habens originem quia naſcitur, & per patrem quodam modo, quamvis originem habet quâ naſcitur, vicinus in nativitate, dum ex eo patre qui originem ſolus non habet, naſcitur. Hic ergo quando pater voluit, proceſſit ex patre : & qui in patre fuit, proceſſit ex patre : & qui in patre fuit, quia ex patre fuit, cum patre poſtmodùm fuit, quia ex patre proceſſit : ſubſtantia ſcilicet illa divina, cujus nomen eſt Verbum, per quod facta ſunt omnia, & ſine quo factum eſt nihil . . . Deus utique procedens ex Deo ſecundam perſonam efficiens, ſed non eripiens illud patri quod unus eſt Deus. . Eſt ergo Deus, ſed in hoc ipſum genitus, ut eſſet Deus. Eſt & Dominus, ſed in hoc ipſum ex patre, ut eſſet Dominus. Eſt & Angelus ; ſed ad annuntiandum magnum Dei conſilium, ex patre ſuo Angelus deſtinatus, cujus ſic divinitas traditur, ut non aut diſſonantia, aut inæqualitate divinitatis duos Deos reddidiſſe videatur; ſubjectis enim ei, quaſi filio, omnibus rebus à patre, dum ipſe cum his quæ illi ſubjecta ſunt, patri ſuo ſubjicitur, patris quidem ſui filius probatur, cæterorum autem & Dominus, & Deus eſſe reperitur ; ex quo dum huic, qui eſt Deus, omnia ſubjecta traduntur, & cuncta ſibi ſubjecta filius accepta refert patri, totam divinitatis authoritatem rurſus patri remittit ; unus Deus oſtenditur verus & æternus pater à quo ſolo hæc vis divinitatis emiſſa, etiam in Filium*

été dans lui, qu'il en procede - qu'il est Dieu de Dieu, la Seconde Personne par qui toutes choses ont été faites, égal à son Pere avec qui il ne fait qu'un seul Dieu par la communication d'une même substance. On trouve dans cet écrit quelques endroits qui, quoique subceptibles d'un sens orthodoxe, paroissent contraires à la Divinité du Fils & du Saint-Esprit. C'est pourquoi les Macedoniens de Constantinople s'en servoient pour autoriser leur erreurs *(a)* & l'attribuoient à saint Cyprien *(b)*: en quoi ils ont été suivis par plusieurs autres, comme par Ruffin. Mais saint Jerôme soutient que le titre de l'Ouvrage dans les differens Exemplaires *(c)*, & le stile faisoit voir qu'il étoit de Novatien. Il a passé aussi quelquefois sous le nom de Tertullien *(d)*, peut-être, parce que ce Pere a traité la même matiere dans son Livre contre Praxée, & que les principes qu'il y établit, sont ceux dont Novatien s'est servi dans ce Traité. On lit dans saint Jerôme, qu'il n'est qu'un abregé de celui de Tertullien : ce qui n'est pas aisé à comprendre, puisque le Livre de Novatien sur la Trinité, est plus long que celui que Tertullien a fait sur le même sujet. Je crois que saint Jerôme a eu intention de parler de tous les Ouvrages de Tertullien, & de dire que Novatien n'en a fait que l'abregé, prenant dans chacun ce qui venoit à son sujet.

Traité sur la Circoncision.

VIII. On trouve parmi les œuvres faussement attribuées à saint Jerôme *(e)*, un Livre sur la vraie Circoncision, que l'on convient n'être point de ce Pere. Il ne peut être non plus de Novatien, puisqu'il y est parlé des Manichéens *(f)* & des Ariens. Ainsi il faut dire que le Traité qu'il avoit composé sur cette matiere est perdu, de même que ceux qu'il avoit écrits

---

tradita & directa rursum per substantiæ communionem ad patrem revolvitur. Deus quidem ostenditur Filius, cui divinitas tradita & porrecta conspicitur, & tamen nihilominùs unus Deus pater probatur, dum gradatim reciproco meatu illa majestas atque divinitas ad patrem qui dederat eam; rursùm ab illo ipso Filio missa revertitur & retorquetur. Novatian. *lib. de Trinitate, cap.* 31.

(*a*) *Transit Rufinus ad inclytum martyrem Cyprianum, & dicit Tertulliani librum, cui titulus est* De Trinitate, *sub nomine ejus Constantinopoli à Macedonianæ partis hæreticis lectitari. In quo crimine mentitur duo; nam nec Tertulliani liber est, nec Cypriani dicitur, sed Novatiani, cujus & inscribitur titulo: & authoris eloquium styli proprietas demonstrat.* Hieronym. *lib.* 2. *Apol. contra Rufin. p.* 415, *Tom.* 4.

(*b*) Idem, *ibid.*

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Tom.* 5 *Oper. Hieron. p.* 150.

(*e*) *Nam Manichæi quod videri non potest credentes, id quod potest videri credunt . . hanc partem libri Manichæus ignorat.* Ibid. p. 154.

(*f*) *Sed hic Manichæus, Arianus iterum superiorem partem libri utraque amplexus manu, illam interiorem paginam sic reserare formidat, ut si sacrilegium facturus sit, si Deus in carne veniens non amiserit deitatem.* Ibid.

ſur le vrai Sabbat, ſur la Pâque & ſur divers autres ſujets dont nous avons parlé plus haut.

Novatien eſt auteur de la Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien.

IX. Il ne faut pas oublier que l'on fait honneur à Novatien de l'excellente Lettre du Clergé de Rome à ſaint Cyprien, qui eſt la trentiéme dans l'Edition d'Oxford. On ſe fonde ſur le témoignage même de ſaint Cyprien qui paroît aſſez clair; car près avoir cité quelques paroles de cette Lettre (*a*). *Les Romains ajoûtoient*, dit il, *& c'étoit Novatien lui-même qui l'écrivoit & qui reliſoit ce qu'il avoit écrit, ils ajoutoient*, dis-je, *qu'il falloit donner la paix aux tombés, lorſqu'ils ſeroient malades à l'extrémité.* Il eſt encore à remarquer que dans les Lettres que Novatien écrivit à toutes les Egliſes (*b*), pour leur donner avis de ſon élection ſuivant la coutume, il feignoit d'avoir été ordonné malgré lui, comme on le voit par la réponſe que lui fit ſaint Denys d'Alexandrie en ces termes: *Si on vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous le montrerez en cedant volontairement.* Novatien écrivoit avec beaucoup d'agrémens & de douceur. Son Diſcours eſt methodique & bien ſuivi, ſes raiſonnemens ſolides & ſoutenus par des autorités de l'Ecriture qu'il allegue ordinairement très-à propos. Juſqu'en 1709, les Ouvrages de Novatien n'avoient paru qu'à la ſuite de Tertullien, ou de ſaint Cyprien; mais en 1709, M. Vhiſton en donna une édition ſeparee faite ſur celle de Pamelius. Depuis ce tems-là, M. Welchman a fait réimprimer Novatien, ſur les Editions de Froben dont le Texte eſt plus conforme à l'orthodoxie, & il y a ajoûté des Notes. Mais la plus belle édition de cet Auteur, eſt celle que Jean Jackſon Prêtre de l'Egliſe Anglicane a donnée à Londres en 1728, in octavo, revûe après celle de Pamelius, ſur les plus anciennes, & ornée d'un grand nombre d'obſervations & de Notes; mais dans leſquelles l'Editeur ne ſe montre nullement orthodoxe à l'égard du dogme de la Divinité du Fils.

(*a*) Nam in epiſtola ſua ita poſuerunt: *Quanquam nobis in tam ingenti negotio placeat, quod & tu ipſe tractaſti, priùs eſſe Eccleſiæ pacem ſuſtinendam; deinde ſic collatione conſiliorum cum Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confeſſoribus pariter ac ſtantibus laicis factâ, lapſorum tractare rationem. Additum eſt etiam, Novatiano tunc ſcribente, & quod ſcripſerat, ſuâ voce recitante, & Presbytero Moyſe, tunc adhuc confeſſore, nunc jam martyre ſubſcribente,* ut lapſis infirmis & in exitu conſtitutis pax daretur. *Cyprian.* Epiſt. 55, *p.* 242.

(*b*) Socrat. *lib* 4. *cap.* 28. Euſeb. *lib.* 6. *cap.* 45. Hieronym *in Catal. cap.* 69.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Saint Sixte II, Pape & Martyr. Nepos Evêque d'Egypte, Basilide Evêque de la Pentapole, & Malquion Prêtre d'Antioche.

S. Sixte n'est pas Auteur des Ecrits qu'on lui attribue.

I. NOus avons vû dans l'article de S. Denys d'Alexandrie, que ce saint Docteur se trouvant embarassé au sujet d'un homme qui demandoit à être rebatisé, consulta saint Sixte ; & que dans la premiere lettre qu'il lui écrivit sur le Batême, il lui donnoit avis que l'hérésie de Sabellius commençoit à paroître dans la Lybie. Mais nous ne sçavons point si ce saint Pape répondit à la consultation de S. Denys, ni s'il travailla pour s'opposer aux progrès de l'hérésie de Sabellius, en sorte qu'il n'y a aucune raison de le mettre au nombre des Ecrivains Ecclesiastiques. Car presque tout le monde convient aujourd'hui que c'est une méprise de Ruffin d'Aquilée, d'avoir donné sous le nom de saint Sixte Pape & Martyr, certain Livre de Sentences de Xyste ou Sexte qu'il traduisit en Latin, & qu'on croit être d'un Philosophe Pithagoricien de ce nom, qui vivoit sous le regne de Marc-Aurele. Saint Jerôme en fit un crime à Rufin (*a*), disant : qu'en faisant saint Sixte Auteur d'un tel Livre, qui ne faisoit mention, ni des Prophetes, ni des Patriarches, ni de Jesus-Christ, ni du Saint-Esprit, ni du Pere, il avoit donc prétendu qu'un Evêque & un Martyr ne croyoit pas en Jesus-Christ. Les Pelagiens ne laisserent pas de citer ces Sentences sous le nom de saint Sixte, parce qu'elles favorisoient leur hérésie, l'Auteur y égalant l'homme à Dieu soutenoit qu'il étoit sans passions & sans péché (*b*). Pelage en ayant allegué quelques-unes dans un de ses Livres, saint Augustin essaya de leur donner un bon sens supposant qu'elles étoient de saint Sixte comme Pelage le

(*a*) Hieronym. *Epist. ad Ctesiphontem, & in cap.* 22 *Jerem. &* 18 *Ezechiel.*

(*b*) *Illam autem temeritatem, imo insaniam ejus, nempe Ruffini quis digno possit explicare sermone, quod librum Xysti Pytagorei, hominis absque Christo atque ethnici, immutato nomine Sixti martyris & Romanæ Ecclesiæ Episcopi prænotavit : in quo juxtà dogma Pythagoricorum qui hominem exæquant Deo, & de ejus dicunt esse substantia, multa de perfectione dicuntur : ut qui volumen Philosophi nesciunt, sub martyris nomine bibant de aureo calice Babylonis. Denique in ipso volumine nulla Prophetarum, nulla Patriarcharum, nulla Apostolorum, nulla Christi fit mentio ; ut Episcopum martyrem sine Christi fide fuisse contendat. Unde & vos (Pelagiani) plurima contra Ecclesiam usurpatis testimonia.* Hieronym. *Epist.* 43 *ad Ctesiphont. pag.* 476, *Tom.* 4.

disoit. Mais il remarqua depuis qu'elles étoient d'un Sixte Philosophe Payen & non d'un Sixte Chrétien (*a*). On les a imprimées dans le III. Tome de la Biblioteque des Peres, & séparément avec la Préface de Rufin adressée à Apronien, à Basle en 1520; à Cologne en 1522, à Louvain en 1618, à Amsterdam en 1688, dans les Opuscules mythologiques, physiques & morales de Thomas Gale; à Lipsic en 1725 in quarto, par M. Sieber Allemand, qui prétend que ces Sentences sont réellement de Sixte II. Pape & Martyr. Le Pape Gelase a mis cet Ouvrage donné faussement à Sixte au rang des Livres apocriphes (*b*), comme ayant été composé par des Héretiques. On a aussi supposé à saint Sixte deux Epîtres décretales dont nous parlerons ailleurs, & deux Canons cités sous son nom par Gratien (*c*), dont l'un se trouve dans la premiere de ces deux Epîtres; l'autre est attribué, tantôt au Pape Eleuthere, tantôt au Pape Felix par Yves de Chartres, & tiré d'une fausse décretale qui porte le nom d'Hadrien.

Nepos Evêque dans l'Egypte, & Basilide Evêque de la Pentapole.

II. Nous avons aussi remarqué dans l'Article de saint Denys, tout ce que l'Histoire nous apprend des écrits que Nepos Evêque dans l'Egypte, composa pour la défense de l'opinion des Millenaires dont il étoit infecté, & qu'il avoit répandue dans les divers Cantons de l'Egypte, particulierement dans celui d'Arsinoë : & tout ce que l'on sçait de Basilide Evêque d'une des Eglises de la Pentapole Il nous reste pour achever l'histoire de Paul de Samosates, que nous y avons commencée, de parler de Malquion, qui fut un des principaux défenseurs de la Foi contre cet Héresiarque dans les Conciles d'Antioche.

Malquion, Prêtre d'Antioche, convainc d'erreur Paul de Samosates.

III. Il étoit très-éloquent, & après avoir enseigné le Rhetorique dans Antioche avec beaucoup de reputation, il y avoit été fait Prêtre à cause de la pureté & de l'ardeur de sa foi. Les Evêques du Concile qui le connoissoient pour fort avancé dans toutes sortes de sciences (*d*), le choisirent pour sou-

(*a*) *In libro* de natura & gratiâ, *verba quædam quæ velut Sixti Romani Pontificis & Martyris Pelagius posuit, ita defendi tamquam revera* ejusdem Sixti *essent, etenim putaveram : sed postea legi Xisti philosophi esse, non Sixti Christiani.* Augustin. *lib. 2 retractat Cap.* 42.

(*b*) *Tom.* 4. *Concil. pag.* 1264.

(*c*) 2. *Quæstion.* 6. *c.* & 3. *quæst. c.* 37.

(*d*) *Par.* 6. *c.* 318.

(*e*) *Quod nolens Paulus Samosatenus confiteri, damnatus est ab Antiocheno Concilio, Malchione presbytero ejusdem Antiochenæ Ecclesiæ viro per omnia eruditissimo, & ab universis Sacerdotibus qui contra eumdem Paulum convenerant tunc electo qui summum disputatibnis certamen à concilio memorato suscipiens, ita eundem hæreticum inter cætera redarguit dicens :* Ex simplicibus fit certè compositum, sicut

tenir en leur nom la cause de la vérité. Malquion (a) entra donc en conference avec Paul, qui jusques-là avoit tâché de couvrir son impiété par ses déguisemens & ses fourberies, mit en évidence toutes ses erreurs, & le convainquit d'enseigner que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme, different seulement des autres en ce qu'il avoit reçu plus de graces. On écrivoit tout ce qui se disoit de part & d'autre dans cette conference, & on en voyoit encore les Actes lorsque saint Jerôme composa son Catalogue des Hommes Illustres (b). Leonce de Bysance nous en a conservé deux fragmens dans son troisiéme Livre contre Nestorius, & Pierre Diacre, un troisiéme, dans sa Lettre à saint Fulgence & aux autres Evêques d'Afrique.

Theodoret, *Lib. 2 Hæretic. Fabul. cap.* 8.

IV. Paul ainsi convaincu (c), fut aussi-tôt déposé d'un commun consentement & excommunié. On mit en sa place Domnus fils de Demetrien (d), homme digne de l'Episcopat par ses excellentes qualités. Mais Paul se maintint dans la maison Episcopale jusques à ce que Zenobie sa protectrice (e), & la maîtresse d'Orient ayant été vaincue par Aurelien, cet Empereur ordonna sur les plaintes que lui en firent les Evêques; que la maison seroit adjugée à ceux à qui les Evêques d'Italie & de Rome adresseroient leurs Lettres (f): jugeant que celui qui ne se soumettoit pas à la sentence de ceux qui étoient de sa Religion (g), ne devoit plus avoir rien de commun avec eux. Paul de Samosates fut donc chassé de l'Eglise par le Magistrat seculier avec la derniere infamie (h).

Paul est déposé & chassé de l'Eglise.

in Christo Jesu qui ex Deo & Verbo & humano corpore, quod est ex semine David unus factus est, nequaquam ulteriùs divisione aliqua, sed unitate subsistens. *Petrus Diaconus*, lib. de Incarn. & grat. Christi, cap. 3. pag. 196. *Tom.* 9. Bibliot. Pat.

(a) Ibid. & Theodoret. *lib.* 2. *Hæret. fabul. cap.* 8. & Euseb. *lib.* 7. *c.* 29.

(b) *Malchion disertissimus Antiochenæ Ecclesiæ presbyter, quippe qui in eadem urbe rhetoricam florentissimè docuerat, adversùm Paulum Samosatenum qui Antiochenæ Ecclesiæ Episcopus dogma Artemonis instaurarat, excipientibus notariis disputavit, qui Dialogus usque hodie exstat.* Hieronym. *in Catalog. cap.* 71.

(c) Euseb. *lib.* 7. *cap.* 3.

(d) *Ibid.* (e) *Ibid.*

(f) *Sed cum Paulus è domo Ecclesiæ nullatenus excedere vellet; interpellatus Imperator Aurelianus rectissimè hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi præcipiens quibus Italici Christianæ Religionis antistites & Romanus Episcopus scriberent.* Euseb. *lib.* 7, *cap.* 30. Il étoit donc notoire même aux Payens que la marque des vrais Chrétiens étoit la Communion avec l'Eglise Romaine. *Fleury*, tom. 2, Hist. Eccles. p. 375.

(g) *Tunc itaque concordi in eum lata sententia ex sacris illum catalogis meritò expunxerunt. Et quoniam resistebat, Ecclesiæ que Principatum obtinebat, Aurelianum qui tunc imperabat, de Pauli audacia edocentes, persuaserunt ut ex ecclesia illum expelleret, idolorum enim cultui deditus æquum existimavit eum qui fidei suæ hominum sententiæ non acquiesceret ab eorum consortio resecari.* Theodoret. *lib.* 2 *Hæretic. fabul. cap.* 8.

(h) *Hoc modo vir supra memoratus cum sum-*

Ecrits de Malquion.

V. Nous avons encore une partie de la Lettre synodale que Malquion écrivit au nom des Evêques du Concile d'Antioche, à Denys Evêque de Rome, à Maxime d'Alexandrie, à tous les Evêques, à tous les Prêtres, à tous les Diacres, & à toute l'Eglise Catholique. Il y faisoit voir le soin que les Evêques avoient apporté pour conserver la pureté de la Foi, pour découvrir & combattre la pernicieuse doctrine de Paul de Samosates; les artifices & les supercheries dont cet Héresiarque s'étoit servi pour couvrir ses impiétés; les preuves par lesquelles on l'avoit convaincu d'erreur; les dereglemens de sa vie, son avarice, son ambition, son attachement pour les femmes & pour la bonne chere. Leonce de Bysance cite quelque chose de cette Lettre (*a*). Elle porte en tête les noms de seize Evêques en comptant Malquion (*b*), que l'on croit être different du Prêtre d'Antioche de même nom, n'étant pas ordinaire que des Prêtres soient nommés parmi les Evêques à la tête d'une lettre synodale. Malquion fleurit sous les regnes de Claude II. & d'Aurelien (*c*).

Eufeb. *Lib.* 7 *Hist. Eccles. cap.* 29 & 30.

CHAPITRE XV.

Saint Eusebe Confesseur, & saint Anatole Evêque de Laodicée.

I. IL y a tant de liaison entre l'Histoire de ces deux Saints, que l'on ne peut gueres se dispenser de les joindre ensemble. Ils étoient l'un & l'autre originaires d'Alexandrie (*d*). Eusebe étoit Diacre de cette Eglise dès l'an 250, & l'un de ceux dont saint Denys se servit pour secourir son peuple pendant la persecution de Dece (*e*). Dieu lui avoit donné une force particuliere pour rendre toutes sortes de services aux Confesseurs qui étoient dans les prisons (*f*), & pour ensevelir & enterrer les corps des Martyrs, quoiqu'il ne pût le faire qu'en exposant sa vie. Il fut depuis le Compagnon (*g*) de la confession de son

Eusebe Diacre de l'Eglise d'Alexandrie, en l'an 250. Il confesse Jesus-Christ: & est banni jusqu'en 260.

mo dedecore persæcularem potestatem ab Ecclesia exturbatus est. Euseb. *lib.* 7, *cap.* 30.

(*a*) Leont. Bysant. *lib.* 3. *in Nestorium & Eutychen.*

(*b*) Tillemont, *tom.* 4, *Hist. Eccles. pag.* 299.

(*c*) *Alia grandis Epistola ex persona Synodi ab eo Malchione, scripta ad Dionysium, & Maximum Romanæ & Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopos dirigitur: Floruit sub Claudio & Aureliano.* Hieronym. *in Catalog. cap.* 71.

(*d*) Euseb. *lib* 7, *cap.* 32.

(*e*) *Ibid. cap.* 11.

(*f*) *Ibid. cap.* 11.

(*g*) *Ibid.*

Evêque dans la persecution de Valerien, & selon toutes les apparences, banni avec lui à Kephro, & ensuite à la Mareote, où ils resterent jusques vers la fin de l'an 260.

Eusebe & Anatole donnent du secours à Alexandrie pendant le Siege en 262.

II. L'an 262, un quartier de la Ville d'Alexandrie nommé Bruchium qui en étoit comme la citadelle ayant été assiégé par les Romains (*a*), Anatole qui s'y trouvoit enfermé, voyant que le bled manquoit aux Assiegés (*b*), il en donna avis à Eusebe qui étoit dans l'autre partie de la Ville unie aux Romains. Celui-ci qui étoit fort consideré du Géneral de l'armée Romaine en obtint des Passeports pour ceux qui quitteroient le parti des ennemis, & avertit Anatole qui fit assembler le Conseil (*c*), & proposa de faire la paix avec les Romains. Sa proposition ayant été rejettée avec indignation, Je ne crois pas au moins, ajoûta-t-il, que vous trouviez mauvais que nous fassions sortir de la place toutes les bouches inutiles, pour ne garder que les hommes de service. Sous ce prétexte, il sauva presque tous les Assiégés, les faisant sortir de nuit, premierement les Chrétiens, ensuite les Infideles, quelques uns même déguisés en femmes. A mesure qu'ils arrivoient au Camp des Romains, Eusebe en prenoit soin (*d*), & leur donnoit tous les secours dont ils avoient besoin après les souffrances d'un long Siége.

Eusebe est fait Evêque de Laodicée en 264. Anatole lui succede en 269.

III. La guerre étant finie, saint Eusebe passa en Syrie l'an 264 (*e*), pour assister au Concile qui se tenoit à Antioche contre Paul de Samosates. Comme il se disposoit à retourner en Egypte, il fut arrêté à Laodicée & fait Evêque de cette Ville en la place de Socrate mort depuis peu (*f*). Vers le même tems Theotecne de Cesarée en Palestine, imposa les mains à saint Anatole, le destinant pour son successeur (*h*), & ils gouvernerent ensemble cette Eglise durant quelque tems, c'est à dire, jusqu'en 269 Mais Anatole passant cette année par Laodicée en allant au dernier Concile qui se tenoit à Antioche contre Paul de Samosates; il fut aussi retenu par les Fideles de cette Eglise pour être leur Evêque à la place d'Eusebe son ami qui étoit mort (*h*). Saint Anatole fleurissoit encore sous l'empire de Carus, l'an 282 ou 283 de Jesus Christ.

(*a*) Euseb. *lib.* 7, *Hist. cap.* 32.
(*b*) *Ibid.* (*c*) *Ibid.* (*d*) *Ibid.*
(*e*) *Ibid.* (*f*) *Ibid.*
(*g*) *Anatolio Theotecnus Cæsareæ Episcopus primus manus imposuit, eumque Episcopum ordinavit: successorem illum Ecclesiæ suæ despondens.* Euseb. *Ibid.*

(*h*) *Postea cum eum Synodus adversus Paulum congregata evocasset, per urbem Laodicæam iter faciens, à fratribus illius loci mortuo tunc Eusebio detentus est.* Euseb. *ibid.*

(*i*) *Anatolius Alexandrinus Laodiceæ Syriæ Episcopus, sub Probo & Caro imperatoribus floruit.* Hieronym. *in Catalogo, cap.* 73.

Ecrits supposés à S. Eusebe.

IV. Possevin raconte que sous le Pontificat de Gregoire XI (*a*), on trouva en terre plusieurs Livres écrits en Arabe & en Syriaque, dont un qui avoit pour titre, *Les doctrines sacrées*, portoit le nom d'Eusebe d'Alexandrie Evêque de Laodicée. Mais cet Ouvrage n'a point été rendu public, & il n'en est fait mention dans aucun Monument de l'antiquité. Je ne vois pas non plus que personne lui ait attribué les dix-huit Homelies qu'on dit avoir été dans la Biblioteque de la Grotte-Ferrée, & dont on trouve quelques fragmens dans les Paralleles de saint Jean Damascene, & dans l'Apologie des fausses Decrétales par Turrien. S. Jerôme ne l'a pas même mis au nombre des Ecrivains Ecclesiastiques, & Eusebe qui en parle en beaucoup d'endroits de son Histoire, ne lui attribue aucun Ouvrage. Aussi voit-on par un fragment d'une de ses Homelies imprimée dans le vingt-septiéme Tome de la Biblioteque des Peres de Lyon, qu'elles sont d'un Eusebe Evêque d'Alexandrie, & non d'un Eusebe de Laodicée.

Ecrits de S. Anatole.

V. Nous sommes mieux informés de ce qui regarde les écrits de saint Anatole. Eusebe après nous l'avoir représenté comme un des plus habiles de son tems pour la connoissance des Lettres humaines (*c*); pour la Philosophie, l'Arithmetique, la Géometrie, l'Astronomie, la Logique, la Physique, & la Rhetorique; ce qui porta, dit-on, les habitans d'Alexandrie à le prier d'établir dans leur Ville, une Ecole pour enseigner la Philosophie d'Aristote, ajoûte (*d*): Quoiqu'Anatole n'ait pas composé un grand nombre de livres, on peut aisément juger de la grandeur de son éloquence & de la profondeur de sa doctrine, par le peu d'écrits qui nous restent de lui, & principalement par ceux qu'il a faits pour confirmer l'opinion où il étoit touchant le jour auquel on doit célebrer la fête de Pâque. S. Jerôme qui loue ses écrits en géneral, comme remplis de la science des Ecritures, aussi-bien que de celle de la Philosophie, fai-

(*b*) Possevin. *in apparatu sacro, Vide Fabricium tomo 5, Bibliot. greçæ, pag. 275, lib. 5. cap. 1.*

(*b*) *Quadam die sanctorum in urbe commemorationes celebrabantur, cum accedens Alexandriam, ad Eusebium Episcopum dixit* Venerande Pater, &c. *tom. 27. Bibliot. Pat. pag.* 479.

(*c*) *Anatolius ipse quoque Alexandrinus, hic tum in liberalibus disciplinis, tum in Philosophia principem inter doctissimos nostri temporis viros locum sine controversia tenuit: quippe ad summum apicem Arithmeticæ, Geometriæ, atque Astronomiæ; ad hæc ad Dialecticæ & Physicæ & Rhetoricæ supremum fastigium pervenisset, qua de causa rogatus fuisse dicitur ab Alexandrinis, ut Aristotelicæ successionis scholam ibidem institueret,* Euseb. *lib. 7. cap. 32.*

(*d*) *Cæterum Anatolius non multos libros composuit. Verum ex iis qui ad nos pervenerunt eloquentiam simul & multiplicem ejus eruditionem abunde licet cognoscere. Præcipue vero ex iis in quibus suam de Pascha sententiam confirmat.* Ibid.

ſoit de même un cas très-particulier de ſon livre ſur la Pâque *(a)*.

VI. Il ne nous reſte que celui que le Pere Boucher a fait imprimer à Anvers en 1634, encore lui eſt il conteſté ſous prétexte qu'il eſt plein de paradoxes qu'on a peine à developper. Mais il faut remarquer que nous ne l'avons que d'une Traduction très-vicieuſe qu'on croit être de Rufin ; d'ailleurs que dans le ſiécle de ſaint Anatole, l'Aſtronomie étoit fort négligée, & que la matiere qu'il traite dans cet écrit, n'avoit juſques-là été traitée que très-imparfaitement. Ainſi il vaut mieux reconnoître que ce Canon Paſcal eſt véritablement de ſaint Anatole, d'autant que les paſſages qu'Euſebe *(b)* & Bede le vénerable en ont rapportés dans leurs écrits *(c)*, s'y retrouvent en termes exprès. Il le compoſa à la priere d'un de ſes amis à qui il le dédie ſans le nommer *(d)*. Ce Canon commence à l'an de Jeſus-Chriſt 276, & contient un Cycle paſcal de 19 ans, dans lequel ſaint Anatole attache l'équinoxe du Printems au vingt-deuxieme de Mars. Il fait voir par l'autorité de Philon, de Joſeph, de Muſée, d'Agathobule, & d'Ariſtobule qu'il dit avoir été l'un des ſoixante & dix Interpretes qui traduiſirent l'Ecriture ſainte en Grec, ſous Ptolemée, que la Pâque doit ſe célebrer après l'équinoxe, le quatorziéme de la lune. Il ajoûte que ceux à qui il étoit ordonné de la célebrer le Dimanche, pouvoient la retarder juſqu'au vingtiéme de la lune ; mais il fait un crime à ceux qui ne commençoient cette ſolennité que le vingt-deux ou le vingt-troiſiéme. De ſon tems il étoit encore d'uſage chez les Aſiatiques de faire la Pâque le quatorziéme de la lune *(e)* en quelque jour de la ſemaine qu'il tombât, pourvû que ce fût après l'équinoxe ; mais à Rome & en tous les endroits où ſaint Pierre & ſaint

Son Canon Paſcal.

Anatol. *Can. Paſchal. pag.* 440.

p. 442.

p. 443.

p. 444.

(*a*) *Cujus* Anatolii, *ingenii magnitudinem de volumine quod ſuper Paſcha compoſuit & decem libris de Arithmeticæ inſtitutionibus, intelligere poſſumus.* Hieronym. *in Catalogo. cap.* 73. *extant & Julii Africani libri . . . Anatolii quoque Laodicænæ Eccleſiæ Sacerdotis . . . qui omnes in tantùm Philoſophorum doctrinis atque ſententiis ſuos refarciunt libros, ut neſcias quid in illis primùm admirari debeas, eruditionem ſæculi an ſcientiam Scripturarum.* Id. *Epiſt.* 83 *ad Magnum.*

(*b*) Euſeb *lib.* 7, *Hiſt. cap.* 32.

(*c*) Beda, *lib. de ratione temporum. cap.* 33.

(*d*) Il marque que cet ami lui avoit écrit pour ce ſujet : *ceterum quod tuæ Epiſtolæ ſubjeceras ut Solis aſcenſum deſcenſumque, huic opuſculo inſinuare conarer, hoc modo inchoatur.* Anatol. *apud Buch. pag.* 448.

(*e*) *Sed in illis nihil arduum fuit, quibus licitum erat omnibus, quando XIV. Lunæ poſt æquinoctium adveniſſet, Paſcha celebrare. Quorum exemplum ſequentes uſque hodie omnes Aſiæ Epiſcopi, indubitanter omnibus annis quando XIV. Luna adfuiſſet & agnus apud Judæos immolaretur, æquinoctio tranſvadato, Paſcha celebrabant. Non acquieſcentes autoritati quorumdam,* id eſt, *Petri & Pauli ſucceſſorum, qui omnes Eccleſias in quibus ſpiritalia Evangelii ſemina ſeverunt ſolemnitatem Reſurrectionis Domini in die tantùm Dominica poſſe celebrari docuerunt.* Anatol. *apud Bucher, pag.* 444.

Paul avoient prêché l'Evangile, on ne la célebroit que le Dimanche. Il établit pour regle (*a*), que si le septiéme des calendes d'Avril se rencontre au jour de Dimanche avec le 14e. de la lune, on doit en cette année célebrer la Pâque le 14 de la lune. Il appelle Origene le plus sçavant homme de son siécle & le plus habile computiste (*b*), & cite de lui un Traité excellent sur la Pâque, comme aussi le Cycle Pascal de saint Hyppolite, & en géneral les écrits d'Isidore, de Jerôme & de Clement, sur la même matiere (*c*). Outre cet écrit, saint Jerôme fait mention de dix Livres sur les principes de l'Arythmetique (*d*), également propres à faire connoître l'étendue de génie de saint Anatole. On produit quelques fragmens que l'on prétend en être tirés, & que l'on peut voir dans la Biblioteque Grecque de M. Fabricius (*e*).

pag. 448.

CHAPITRE XVI.

Saint Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce.

Naissance de Firmilien, sa conversion. Il est fait Evêque vers 231. il assiste au Concile d'Icone.

I. FIRMILIEN l'un des plus grands (*f*), des plus illustres, & des plus sçavans Evêques de son siécle (*g*), étoit originaire de la Cappadoce (*h*), né de parens célebres pour leur noblesse; mais engagés dans les superstitions du Paganisme (*i*). On croit qu'il fut converti à la Foi par Origene, pour lequel il conserva toujours une estime & un respect extraordinaire (*k*). Dès la 10e. année du regne d'Alexandre, la deux cent trente-uniéme

(*a*) *Nobis ergo similiter si eveniat ut VII. Kalendas Aprilis & dies Dominica & Luna XIV. inveniatur XIV. Pascha celebrandum est.* Anatol. *Apud Bucher. pag.* 448.

(*b*) *Sed & Origenes omnium eruditissimus & calculi componendi perspicacissimus libellum de Pascha luculentissimè edidit.* Ibid. *p.* 439.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Hieronym. *ubi supr. in Catal.*

(*e*) *Tom.* 2, *pag.* 275. *lib* 3, *cap.* 10, *& tom.* 4, *pag.* 295, *lib. IV. cap.* 29, *& in Theologumenis græcè editis Parisiis, an.* 1543, *in quarto.*

(*f*) *Inter Episcopos qui præ cæteris insignes fuerunt, maximè eminebat Firmilianus Cæsareæ Cappadocum Episcopus.* Euseb. *lib.* 7, *cap.* 28.

(*g*) *Firmilianus Cæsareæ Cappadociæ Episcopus, vir illustris, & qui scientia utraque pollebat tum externa tum divina.* Theodoret, *lib.* 2. *Hæret. fabul. cap.* 8.

(*h*) *Nyssenus in vita Gregorii Thaumat. pag.* 974.

(*i*) *Ibid.*

(*k*) *Florebat tunc temporis Firmilianus Cæsareæ apud Cappadocas Episcopus, qui tam propenso erga Origenem animo fuit, ut modo illum in suam Provinciam ad Ecclesiarum utilitatem evocaret: modo ad ipsum visendum in Judæam usque proficisceretur, & unà cum ipso aliquandiu maneret ut majorem rerum divinarum notitiam perciperet.* Euseb. *lib.* 6, *cap.* 26, 27.

de Jesus-Christ, Firmilien paroissoit dans l'Eglise avec éclat (*a*); & on ne doute point qu'il n'ait été dès lors honoré de la dignité Episcopale, puisqu'il assista au Concile d'Icone assemblé vers ce tems-là.

II. Origene s'étant retiré dans la Palestine pour éviter les persécutions de Demetre son Evêque, saint Firmilien venoit quelquefois passer du tems auprès de lui pour profiter de ses lumieres & de sa doctrine (*b*). Il l'invita aussi de venir dans la Cappadoce pour le bien spirituel de son Eglise (*c*), & toute cette Province se joignoit à lui pour engager Origene de la venir visiter & d'y faire un long sejour (*d*). On voit en effet (*e*) qu'Origene y étoit vers l'an 235, & qu'il y passa deux ans caché chez une Vierge nommée Julienne, à cause de la persécution de Maximin. Ce fut apparemment vers ce tems-là que saint Firmilien fit connoître saint Gregoire Thaumaturge & son frere Athenodore à Origene.

Il visite Origene & s'instruit auprès de lui, depuis 231 jusqu'en 259.

III. L'an 251, le schisme de Novatien infectant l'Eglise d'Antioche, saint Firmilien, Helene de Tarse, & Theoctiste de Cesarée en Palestine, inviterent saint Denys Evêque d'Alexandrie, de se trouver avec eux à Antioche pour faire cesser la division. (*f*) On ne sçait point si ce Concile se tint ou non; mais il est certain que toutes les Eglises ayant rejetté unanimement le schisme & l'hérésie de Novatien vers l'an 256, saint Firmilien fut un de ceux qui ressentirent plus de joie de la paix rendue à l'Eglise contre leur attente(*g*).

Il invite S. Denys au Concile d'Antioche en 251.

IV. Mais la dispute survenue la même année au sujet du Batême des Hérétiques, excita de nouveaux troubles entre les Evêques. Saint Firmilien fondé sur un usage qu'il prétendoit avoir toujours été dans la Cappadoce (*h*), & sur la décision du Concile d'Icone, où il avoit assisté, soutenoit qu'on devoit rebaptiser les Hérétiques. Le Pape saint Etienne s'opposa à cete pratique (*i*), & déclara qu'il ne communiqueroit plus avec Firmilien, ni avec Helene de Tarse, ni avec quantité d'autres Evêques qui étoient dans les mêmes sentimens. Nous ne sça-

Lettre de S. Firmilien au sujet du Batême.

(*a*) Euseb. *lib. 6, cap. 26 & 27.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Quanta autem gloria fuerit Origenes, tunc apparet quod Firmilianus Cæsareæ Episcopus cum omni Cappadociâ eum invitavit & diu tenuit, & postea sub occasione sanctorum locorum Palæstinam veniens, diu Cæsareæ in sanctis scripturis ab eo eruditus est.* Hieronym. *in Catalog. cap. 54.*
(*e*) Euseb. *lib. 6, cap. 28, &* Pallad. *Hist. Dausiaca, cap. 147.*
(*f*) Euseb. *lib. 6, cap. 46.*
(*g*) Idem, *lib. 7, cap. 4 & 5.*
(*h*) Firmilian. *apud Cyprian. Epist. 75.*
(*i*) Euseb. *lib. 7, cap. 5.*

vons pas ce que fit Firmilien touchant cette excommunication ; mais ayant reçû sur la fin de l'Automne de l'an 256, une lettre de saint Cyprien par le Diacre Rogatien, il fit une reponse que nous avons encore (*a*), & qui sert de témoignage, que quoique d'un sentiment différent de saint Etienne sur le Batême des Hérétiques, il lui étoit néanmoins uni par les liens de la charité, & qu'il reconnoissoit que ce saint Pape étoit aussi-bien que lui, dans l'Eglise unique & Catholique.

Autres Ecrits de S. Firmilien. Il assiste au Concile d'Antioche. Sa mort en 269.

V. Nous avons marqué ailleurs qu'on attribuoit à saint Firmilien l'Histoire de saint Cyrille enfant martyrisé à Cesarée en Cappadoce. Saint Basile(*b*) cite de lui plusieurs Discours sans en marquer le nombre ni le sujet. Il faut bien que saint Jerôme n'en ait pas eu de connoissance, puisqu'il ne met pas saint Firmilien au nombre des Auteurs Eccclesiastiques. Comme il étoit en chemin pour se rendre à Antioche au Concile qu'on y avoit indiqué contre Paul de Samosates sur la fin de l'an 269, il mourut à Tarse(*c*). Il avoit paru avec distinction dans les deux qui s'étoient déja tenus au même lieu contre cet Hérésiarque. Nous avons même la lettre synodale de celui de 269 (*d*), où la mort l'empêcha d'assister, comme on l'a dit : cette lettre le représente comme principal Agent dans toute cette affaire. Nous avons aussi écrit, disent les Peres, à Denys Evêque d'Alexandrie, & à Firmilien Evêque de Cappadoce, d'heureuse mémoire. Le premier a écrit à Antioche & a adressé sa lettre à l'Eglise sans saluer l'Auteur de l'erreur. Le second est venu deux fois à Antioche & a condamné la nouvelle doctrine. C'est ce que nous sçavons, & ce que nous attestons, nous qui avons été présens à ces Assemblées, & ce qu'un grand nombre d'autres sçavent aussi. Paul ayant promis de changer de sentiment, Firmilien le crut, & espera que l'affaire se pourroit terminer sans que la Religion en souffrît aucun préjudice. Mais il fut trompé par la perfidie d'un homme qui avoit renié Dieu & renoncé à la Foi.

(*a*) Elle est la soixante-quinziéme parmi celles de S. Cyprien. Nous en avons donné l'analyse en cet endroit.

(*b*) *Hanc fidem à Firmiliano nostro fuisse testantur illius libri quos reliquit.* Basil. *lib. de Spiritu sancto, cap.* 29, *pag.* 221. *tom.* 2.

(*c*) Euseb. *lib.* 7, *cap.* 30.

(*d*) *Ibid.*



CHAPITRE XVII.

Saint Gregoire Thaumaturge Evêque de Neocesarée.

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

I. THEODORE, qui fut depuis nommé Gregoire, & surnommé Thaumaturge, à cause du grand nombre & de l'éclat de ses miracles, étoit de Neocesarée dans le Pont (*a*), né de parens nobles & riches; mais d'un pere engagé dans les erreurs du Paganisme. Il le perdit à l'âge de 14 ans (*b*); & dès-lors il commença à se dégoûter des superstitions dans lesquelles il avoit été élevé, & à s'instruire de la vraie Religion. Sa mere qui le destinoit à suivre le Barreau, lui fit étudier la Rhetorique (*c*) &, il y réüssit tellement, que l'on jugeoit qu'il seroit un des plus grands Orateurs de son tems. Il apprit aussi la langue Latine (*d*), nécessaire á ceux qui aspiroient aux Charges, & même le Droit Romain; mais par pure complaisance pour son Maître qui le sçavoit (*e*), & le pressoit beaucoup de l'étudier. Cette étude, quoiqu'entreprise contre son gré, lui devint un engagement de faire des voyages pour s'y perfectionner. Ils y pensoient son frere Athenodore & lui, incertains toutefois s'ils iroient à Rome ou ailleurs, lorsque la raison d'accompagner leur sœur, que son mari qui étoit Assesseur auprès du Gouverneur de Palestine appelloit à Cesarée, les détermina d'aller à Berite pour profiter d'une Ecole célebre des Loix Romaines, qui n'étoit pas loin de cette Ville.

Naissance de S. Gregoire. Pourquoi nommé *Thaumaturge*. Ses études.

II. Origene tenoit alors Ecole publique à Cesarée où il s'étoit retiré pour éviter les poursuites de Demetrius Evêque d'Alexandrie. Les deux Freres y étant arrivés, s'attacherent à l'écouter. Celui-ci charmé de la beauté de leur esprit (*f*), mit tout en œuvre pour leur inspirer l'amour de la Philosophie, comme il avoit accoutumé d'en user envers ceux en qui il reconnoissoit un génie excellent (*g*). Il commença par leur faire l'éloge de cette science & de ceux qui s'y appliquoient (*h*),

Il devient disciple d'Origene vers l'an 231 jusqu'en 235.

(*a*) Gregor. Nyssen. *vita Thaumaturg. pag.* 669.
(*b*) Gregor. Thaumat. *Orat. ad Origen. pag.* 55.
(*c*) Idem, *ibid. pag.* 56.
(*d*) *Ibid.* (*e*) *Ibid.*
(*f*) *Ibid. pag.* 18.
(*g*) Euseb. *lib.* 6 *Hist. c.* 48. (*h*) *Ibid.*

& leur fit voir que pour vivre d'une maniere qui convient à des personnes raisonnables, il faut s'appliquer premierement à se connoître soi-même, puis connoître les vrais biens que l'homme doit rechercher, & les vrais maux qu'il doit fuir. Ensuite pour les exciter plus fortement à s'adonner à cette étude, il leur faisoit voir que sans cette Philosophie *(a)* on ne peut avoir une vraie piété envers Dieu. Gregoire charmé des Discours d'Origene, s'unit à lui de l'amitié la plus intime *(b)*. Son ame, comme il le dit lui-même, s'attacha aussi étroitement à celle de son Maître, que l'ame de Jonathas à celle de David; & oubliant l'étude des Loix, sa patrie & ses parens *(c)*, il s'attacha uniquement à lui & à la Philosophie. D'abord il étudia la Logique *(d)*, ensuite la Physique, puis les Mathematiques, & sur tout la Geométrie & l'Astronomie, enfin la Morale; & il rend cette justice à Origenes, qu'il n'excitoit pas moins à la vertu par ses exemples que par ses discours *(e)*.

Suite des études de saint Gregoire.

III. Origene après avoir ainsi instruit son Disciple dans toutes les parties de la Philosophie, il lui donna des leçons de Theologie, disant que la connoissance la plus nécessaire est celle de la premiere cause de toutes choses *(f)*. Mais pour le conduire comme par dégré à la connoissance de cet Etre souverain, il lui faisoit lire tout ce qu'en avoient écrit les Anciens, soit Philosophes, soit Poëtes, Grecs ou Barbares, sans en excepter aucun *(d)*, sinon ceux qui enseignoient l'Atheïsme, en niant, contre le sentiment unanime de tous les hommes, qu'il y eût ni Dieu, ni Providence. Craignant toutefois qu'il ne s'égarât dans cette étude *(g)*, il le conduisoit par la main, lui faisant remarquer ce que chaque Secte avoit d'utile & de véritable, la fausseté de leurs principes, sur tout de leur morale, & lui apprenant que dans ce qui regarde la Divinité, il ne faut ajoûter foi qu'à Dieu seul & à ses Prophetes: dont il lui expliquoit les endroits les plus difficiles, à mesure qu'il lisoit leurs Ecrits, car il lut l'Ecriture sous la conduite d'Origne.

Il va à Alexandrie en l'an 235. Retourne à Césarée auprès d'Origene en 237 ou 238. Est batisé.

IV. Cependant la persécution de Maximien ayant obligé Origene de se cacher, Gregoire se retira à Alexandrie *(i)*. Quoiqu'il n'eût pas encore reçu le Batême, sa vie étoit déja

(a) Gregor. Thaumat. *Orat. ad Origen. pag.* 59.
(b) Ibid. *(c) Ibid. pag.* 60.
(d) Ibid. pag. 63, 64, 65.
(e) Non sic iste [Origenes] *nobis de virtutibus verbis solùm disserebat, sed ad opera potius incitabat: & incitabat operibus magis, factisque quam verbis.* Idem, *ibid. pag.* 66.
(f) Idem, *ibid pag.* 65.
(g) Ibid. pag. 69.
(h) Ibid. pag. 72.
(i) Greg. Nyssen. *in Vit. Thaumat. p.* 972.

si pure, qu'il sembloit reprocher aux jeunes gens de son âge le déreglement de la leur. Pour s'en venger, ils lui susciterent une femme débauchée, qui dans le tems que Gregoire s'entrenoit avec d'autres personnes de quelque question de Philosophie, s'en vint se plaindre de ce qu'il ne lui payoit pas le salaire qu'elle prétendoit avoir mérité par ses crimes. Ceux qui connoissoient la pureté de sa vie, étoient indignés d'une calomnie si atroce. Lui sans s'émouvoir pria un de ses amis de donner à cette femme l'argent qu'elle demandoit, afin, disoit-il, qu'elle ne nous interrompe pas davantage. Saint Gregoire de Nysse qui rapporte ce fait (*a*), dit que cette malheureuse n'eut pas plutôt reçû l'argent, qu'elle fut possedée du Démon, dont elle fut toutefois délivrée par les prieres de celui qu'elle avoit offensé. L'Eglise étant en paix sous le jeune Gordien, Gregoire retourna à Cesarée (*b*), où il passa encore quelque tems sous la conduite d'Origene pour achever de s'instruire. On croit que ce fut en ce tems là qu'il se fit batiser (*c*).

Il retourne en son Pays après avoir fait l'éloge d'Origene, en 238. Estime qu'Origene avoit pour S. Gregoire.

V. S'étant donc fait un trésor de toutes sortes de richesses spirituelles sous la discipline d'Origene, il s'en retourna à son pays avec son frere Athenodore (*d*), qui jusques là avoit été le Compagnon de ses études & de ses voyages. Ils avoient étudié ensemble cinq ans entiers sous Origene (*e*). Mais avant que de partir, Gregoire voulut témoigner à son Maître sa reconnoissance, par un Discours qu'il prononça en sa présence & devant beaucoup de personnes. Les titres de *Divin* & de Docteur *inspiré de Dieu*, qu'il y donne à Origene (*f*), font bien voir l'estime qu'il en faisoit. Origene n'en avoit pas moins pour son Disciple, comme on le voit par la Lettre qu'il lui écrivit quelque tems après son retour à Neocesarée. Il l'y appelle son *Seigneur très-saint* & son *vénérable fils*, l'exhortant à employer pour l'avantage de la Religion Chrétienne, tous les talens que Dieu lui avoit donnés, & à n'emprunter de la Géometrie, ni de l'Astronomie, ni même de la Philosophie Payenne, que

(*a*) Greg. Nyssen. *in Vit. Thaumat. p.* 973.

(*b*) Eusèb. *lib.* 6 *Hist. cap.* 30.

(*c*) Tillemont, *tom.* 4, *pag.* 669. Fleury, *tom.* 2, *pag.* 127.

(*d*) Hieronym. *in Catal. cap.* 65. Eusèb. *ubi supra.*

(*e*) Ces cinq années ne furent pas continues, mais interrompues durant trois ans, qui est le tems du regne de Maximin. Ainsi ayant commencé en 231 à étudier sous Origene à Césarée, il aura passé les années 235, 236, 237 à Alexandrie; & étant retourné à Origene en 237 ou 238, il acheva ses études sous l'empire de Gordien. *Tillem.* tom. 4, pag. 669.

(*f*) Gregor. Thaumat. *Orat. ad Origen. pag.* 56 & 73.

(*g*) Origen. *Philocaliæ c.* 13, *p.* 41, 42, 43.

ce qui étoit nécessaire pour l'intelligence des Ecritures, comme les Israëlites emporterent les richesses des Egyptiens pour s'en servir dans la construction du Tabernacle. Il l'exhorte en finissant, à étudier avec soin les Ecritures, en y joignant la priere, qui est, dit-il, très-nécessaire pour les entendre.

Il quitte Neocésarée, & se retire à la campagne.

VI. L'embarras des affaires pour lesquelles Gregoire fut rappellé dans son pays, le dégoûta bien-tôt du séjour de Neocesarée. Il quitta donc la Ville *(a)*, & se retira à la campagne, abandonnant tous ses biens sans se reserver d'autres richesses que sa vertu & sa foi.

Il est fait Evêque de Neocésarée vers l'an 240.

VII. Il n'y avoit pas long tems qu'il jouïssoit des douceurs de la solitude, lorsque Phedime Evêque d'Amasée *(b)*, qui étoit la Métropole de la Province du Pont, informé de l'éminence de sa vertu & de son sçavoir, résolut de l'ordonner Evêque de Neocesarée. Mais Gregoire qui craignoit un si pesant fardeau, se cachoit & passoit d'une solitude à l'autre pour se dérober à Phedime. Il acquiesça toutefois dans la suite, & fut ordonné Evêque avec les cérémonies accoutumées. Il étoit encore jeune *(c)*; & pour ne point s'engager avec trop de précipitation dans l'exercice de son ministere, il obtint de Phedime quelque tems pour s'y préparer par une plus parfaite connoissance de nos mysteres. Ce fut pendant ce tems qu'il reçut de saint Jean l'Evangéliste *(d)*, le symbole de la Foi qu'il prêcha depuis à son Eglise, & dont nous aurons lieu de parler dans la suite.

Son zele pour la Foi, ses miracles. Il se retire durant la persécution en 250. Il retourne en son Eglise en 251.

VIII. Son Episcopat ne fut qu'une suite de miracles & de conversions. Il s'appliqua à établir la Foi, non-seulement dans Néocesarée où il convertit une infinité d'Idolâtres; mais encore dans les Villes voisines, & il donna des Evêques à celles qui en manquoient. Mais l'Empereur Dece ayant excité une sanglante persécution contre l'Eglise, notre saint se crut obligé de fuir dans le desert *(e)*, d'où il ne sortit que lorsque l'Eglise eut recouvré sa liberté. Ce fut alors qu'il engagea son peuple à celebrer tous les ans les Fêtes des Martyrs *(f)*, jugeant ce

(a) Gregor. Nyssen. *in Vit. Thaumat. pag.* 975, 976. (b) Idem, *ibid.*

(b) Euseb. *lib.* 6 *Hist. cap.* 30.

(c) Gregor. Nyssen. *in Vit. Thaumat. pag.* 978.

(d) Idem, *pag.* 978, 799.

(e) *Descendit rursus ad urbem, & omni circa regione peragrata ac perlustrata additamentum & quasi corollarium studii erga Numen divinum instituebat apud omnes ubique populos sanciens, ut nomine eorum qui pro fide decertassent dies festi atque solemnes conventus celebrarentur: cumque alius in alium locum corpora Martyrum diduxissent per anniversarium circuli ambitum congregari latabantur in honorem Martyrum ferias agentes.* Idem, *pag.* 1006.

moyen très-propre pour retirer de l'idolatrie un grand nombre de personnes accoutumeés à en célebrer en l'honneur de leurs Idoles.

IX. En 264, les Evêques s'étant assemblés à Antioche contre Paul de Samosates, notre Saint s'y trouva avec son frere Athenodore(*a*); ils sont même nommés des premiers parmi les Evêques de ce Concile. Mais cet Hérétique y ayant dissimulé son erreur, on fut obligé d'assembler un second Concile en la même Ville sur la fin de l'an 269. Entre les Evêques qui y assisterent, il y a un Theodore (*b*) : si c'est notre Saint; il faut mettre sa mort vers l'an 270. Se voyant prêt de mourir(*c*), il s'informa exactement s'il restoit encore quelques Infidéles dans toutes la Ville & le Territoire. Comme il apprit qu'il n'en restoit que dix-sept, il est fâcheux, dit-il, regardant le ciel, qu'il manque quelque chose à la plénitude de ceux qui se sauvent, mais je dois à Dieu de grandes actions de graces, de ne laisser à mon successeur qu'autant d'Infidéles que j'ai trouvé de Chrétiens. Il demanda à Dieu la conversion de ce petit nombre de Payens, & l'accroissement des graces nécessaires à ceux qui s'étoient convertis. Ensuite il défendit que l'on achetât aucun lieu pour sa sépulture, afin, dit-il, que la postérité sçache que Gregoire n'a eu la proprieté d'aucun héritage; & qu'après sa mort il a emprunté le sépulcre d'un autre. Le grand nombre de ses miracles le fit appeller par les ennemis même de l'Eglise un autre Moyse (*d*),

Il assiste au Concile d'Antioche en 264. Il meurt vers l'an 270.

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Gregoire Thaumaturge.

§.

Discours en l'honneur d'Origene.

I. SAINT Gregoire après s'être instruit pendant cinq ans dans l'Ecole d'Origene (*e*), c'est-à-dire; jusqu'en 238 ou 239, s'en retourna en son pays avec son frere Athenodore.

Discours de S. Gregoire en l'honneur d'Origene en 238 ou 239.

(*a*) Euseb. *Lib.* 7. *cap.* 28.

(*b*) *Ibid. cap.* 30.

(*c*) Gregor Nussen. *in vit. Thaum. pag.* 1006. 1007.

(*d*) *Sed omnino longum fuerit viri percensere miracula qui propter donorum excellentiam, quæ in ipso operabatur Spiritus, in omni virtute signis ac prodigiis, ab ipsis etiam veritatis hostibus, alter Moyses appellatus fuit.* Basilius, *lib. de Spiritu Sancto, cap.* 29.

(*e*) Euseb. *lib.* 6, *cap.* 30.

Mais avant que de partir, ſaint Gregoire voulut témoigner à Origene ſa reconnoiſſance par un Diſcours qu'il prononça en ſa préſence & devant une grande Aſſemblée (*a*). Nous avons encore ce Diſcours, & S. Pamphile l'inſéra dans l'Apologie qu'il compoſa pour Origene (*b*). C'eſt une piece d'éloquence des plus achevées, où l'on admire également l'art & le ſçavoir de ſon Auteur.

Analyſe de ce Diſcours ſelon l'édition de Paris en 1622.

II. Saint Gregoire y fait d'abord ſentir la difficulté qu'il y avoit pour lui de louer dignement Origene (*c*), qu'il traite d'homme inſpiré de Dieu & de Divin. Il rend graces à Dieu de le lui avoir donné pour Maître, & à ſon Ange Gardien, de
pag. 50, 52. pag. 54, 55. lui avoir procuré l'avantage de contracter amitié & de demeurer avec un homme qui ne lui étoit uni par aucun des
pag. 56, 57. liens qui uniſſent ordinairement les amis (*d*). Enſuite il marque par quelle occaſion il vint à Ceſarée en Paleſtine, & comment
pag. 62. Origene, qui l'y arrêta, le conduiſit peu à peu à la lumiere de
pag. 69. la Foi, lui faiſant lire pour ce ſujet tous les Ouvrages des anciens Philoſophes ſur la Théologie, excepté ceux qui enſei-
pag. 72. gnoient expreſſément l'Athéïſme; afin que connoiſſant le fort & le foible de toutes les opinions, il pût ſe garantir des préjugés; mais ſur tout apprendre ce que chaque Secte avoit d'u-
pag. 73 tile. Il releve le don qu'Origene avoit reçu de Dieu pour l'intelligence & l'explication des divines Ecritures (*e*), & la maniere dont il en developpoit à ſes Auditeurs les endroits les plus difficiles & les plus myſtérieux. Il ſe loue lui-même du contentement & de la paix dont il jouïſſoit à Ceſarée auprès d'Origene

(*a*) *Quinquennio itaque eruditi ab eo* (Origene) *remittuntur ad matrem, è quibus Theodorus proficiſcens Orationem panegyricam & chariſteriam ſcripſit Origeni, & convocata grandi frequentia, ipſo quoque Origene præſente recitavit, qui uſque hodie extat.* Hieronym. *in Catalog. cap.* 65.

(*b*) *Hujus mentionem facit etiam Pamphilus Martyr, in libris quos pro Origenis defenſione ſcripſit: quibus etiam adjuncta eſt Oratio, quam ille ab Origene ſecedens, in ejus laudem compoſuit.* Socrates, *lib.* 4, *hiſt. cap.* 27.

(*c*) *De viro enim dicere inſtitui qui homo quidem eſſe videtur & talis apparet; iis vero qui magnitudinem ejus habitus, moreſque intueri poſſunt, majoribus quidem ornamentis inſtructus ac propè divinis videatur.* Gregor. *Orat. panegyr. pag.* 50. *Hæc verò ille non aliter, opinor, enuntiat, quam ex divini Spiritus communicatione.* Ibid. *pag.* 731.

(*d*) *Ac ſi quid altius porrò de iis, qui non cernuntur, divinioribus, & hominum curam gerentibus loqui velim, huic etiam, qui me à puero, magno quodam judicio regendum, educandumque ſortitus eſt, ſacer Angelus Dei, qui paſcit me ab adoleſcentia mea, ut ait ille carus Deo* (Jacobo Gen. 48.) *ſuum ipſius videlicet intelligens.* Ibid. *pag.* 54.

(*e*) *Donum hoc ille maximum divinitus conceſſum, ſortemque de cœlo optimam habet, ut dei ſermonum interpres ſit apud homines, deique verba, quaſi deo loquente, intelligat, & hominibus, ut homines percipiant, enarret. Quare nihil nobis arcanum, nihil abditum & inacceſſum erat. Quin omnia perdiſcere dogmata licebat, & barbarum, & græcum, & myſticum, & civile, & divinum, & humanum cum omni libertate cuncta indagantibus.* Ibid. 73.

d'Origene, & témoigne qu'il n'en sort que malgré lui, & avec d'autant plus de peine, que c'étoit pour reprendre le maniement des affaires de la maison de son pere, & rentrer par-là dans les soins & les inquiétudes du siécle qu'il avoit abandonnées. Il finit en prenant congé d'Origene, lui demandant le secours de ses prieres, & lui témoignant un ardent desir de venir le retrouver.

§. II.

Symbole de saint Gregoire.

S. Gregoire reçoit dans une vision le Symbole de la Foi.

I. QUELQUE tems après son retour à Neocesarée, il fut ordonné Evêque ; mais avant que de commencer l'exercice de son ministere, il pria Phedime qui l'avoit ordonné *(a)*, de lui laisser un peu de tems pour s'instruire plus exactement de nos mysteres, & demanda à Dieu de lui en accorder la connoissance. Une nuit comme il étoit fort occupé à examiner la doctrine de la Foi, pour éviter les erreurs de plusieurs qui y mêloient des raisonnemens humains, il vit paroître un vieillard vénérable par son visage & par son habit *(b)*. Il se leva de son lit tout étonné, & lui demanda qui il étoit, & pourquoi il étoit venu. Le vieillard d'une voix grave le rassura, & lui dit que Dieu l'avoit envoyé pour lui découvrir la vérité de la Foi. Puis étendant la main il lui montra de l'autre côté une personne qui paroissoit en forme de femme, mais au-dessus de la condition humaine. Gregoire épouvanté, baissoit les yeux, & ne pouvoit supporter l'éclat de cette vision : car quoique la nuit fût obscure, ces deux personnes étoient accompagnées d'une grande lumiere. Cependant il entendoit que la femme nommant Jean l'Evangéliste, l'exhortoit à découvrir à ce jeune homme le mystere de la vraie Religion, & que S. Jean répondoit qu'il étoit prêt à le faire, puisque la Mere du Seigneur l'avoit pour agréable. Après qu'il lui eut expliqué cette doctrine, la vision s'évanouit, & Gregoire écrivit aussi-tôt ce qu'il venoit d'apprendre en ces termes :

Teneur de ce Symbole selon l'édition de Paris de 1622. pag. 1.

II. Il n'y a qu'un Dieu *(c)*, Pere du Verbe vivant, de la sagesse

---

(a) Gregor. Nyssen. *in vita Thaumat.* p 977.

(b) *Ibid.*

(c) *Unus est Deus Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis & potentiæ, & figuræ æternæ, perfectus perfecti genitor: Pater filii unigeniti. Unus Dominus, solus ex solo, Deus de Deo, figura & imago deitatis, verbum efficax, sapientia constitutionis rerum universarum comprehensiva, & potentia totius creaturæ effectrix, filius verus veri patris, visum effugientis, & corruptioni non obnoxius non obnoxii corruptioni, & morti non obnoxius morti non obnoxii, & æternus æterni. Unus Spiritus Sanctus, ex Deo ortum &*

subsistante, de la puissance & du Créateur éternel. Parfait Pere d'un Fils unique. Il n'y a qu'un Seigneur, seul d'un seul: Dieu de Dieu: caractere & image de la Divinité: Verbe efficace: Sagesse qui comprend l'assemblage de toutes choses, & puissance qui a fait toutes les créatures: vrai Fils d'un vrai Pere: Fils invisible d'un Pere invisible: Fils incorruptible d'un Pere incorruptible: Fils immortel d'un Pere immortel, Fils éternel d'un Pere éternel; & il n'y a qu'un seul Saint-Esprit qui tient son être de Dieu, & qui par le Fils a paru aux hommes: image du Fils, parfaite comme lui: vie cause des vivans: source sainte: sainteté qui donne la sainteté, par qui est manifesté Dieu le Pere, qui est sur tout & en toutes choses, & Dieu le Fils, qui est par toutes les choses. Trinité parfaite, sans division ni changement, en sa gloire, en son éternité, en son regne. Il n'y a donc rien de créé, ou d'esclave dans la Trinité, rien d'ajoûté, rien d'étranger, rien qui n'ait pas été pendant un tems & qui depuis ait commencé d'être: le Pere n'a jamais été sans le Fils, ni le Fils sans le Saint Esprit; mais la Trinité a toujours été immuable & invariable.

On ne peut douter qu'il ne soit de S Gregoire Thaumaturge.

III. Tel est le Symbole qui fut donné à saint Gregoire dans une vision. Il enseigna toujours dans l'Eglise conformément à cette regle divine *(b)*. Il la transmit à ses successeurs comme le patrimoine ou l'unique héritage qu'il leur laissoit. On s'en servoit à Neocesarée, pour préparer les Catécumenes au Batême, ou pour initier le peuple, comme parle saint Gregoire de Nysse, qui semble le regarder comme le moyen dont Dieu s'étoit servi pour conserver cette Eglise pure de toutes les hérésies jusqu'à son tems, qu'elle en conservoit encore l'original

existentiam habens. Quique per filium apparuit videlicet hominibus: imago filii perfecti perfecta, vita viventium causa, fons sanctus, sanctificationis suppeditatrix, per quem manifestatur Deus pater, qui est super omnia & in omnibus, & Deus Filius per omnia permanat. Trinitas perfecta, quæ gloria atque æternitate & regno non dividitur neque abalienatur. Ergo neque creatum quidquam aut servum in Trinitate est neque adscititium quidquam & adventitium, ut quod priùs quidem non esset nec suppeteret, posterius autem introductum sit; neque verò deest umquam Filius in Patre: neque in Filio Spiritus: sed immutabilis & inalterabilis eadem semper Trinitas est. Gregor Nyssen. *in vita Thaumat. pag.* 978, 979.

(*a*) Ces paroles & les suivantes se trouvent separées du Symbole de Saint Gregoire Thaumaturge dans les Editions des Oeuvres de saint Gregoire de Nysse; mais il paroît indubitable qu'elles en font partie: au moins est-il certain que Rufin & tous les autres Ecrivains, qui les attribuent à saint Gregoire Thaumaturge, le croyoient ainsi.

(*b*) *Atque hunc extemplo divinam illam institutionem ac disciplinam litteris mandasse & secundum illam postea in Ecclesia sermonem prædicasse ac posteris tanquam patrimonium quoddam & legatum, divinitùs datam illam doctrinam reliquisse, per quam usque in præsentem diem instituitur illius civitatis plebs, quæ ab omni hæretica malitia intacta permansit.* Gregor. Nyssen. *pag.* 978.

écrit de la main de son saint Evêque (*a*). C'est de quoi, ajoûte saint Gregoire de Nysse, chacun peut s'assurer par ses yeux en l'allant voir dans les Archives de cette Eglise. Il le rapporte lui-même tout entier. S. Gregoire de Nazianze en cite les dernieres paroles (*b*) : Rufin l'a aussi inseré tout entier dans le septiéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe (*c*). On le lisoit dans le Pseautier Latin écrit en lettres d'or (*d*), que Charlemagne donna au Pape Adrien premier, & il est cité sous le nom de saint Gregoire par les Peres du cinquiéme Concile Oecuménique (*e*), par S. Germain Patriarche de Constantinople (*f*), par les Apocrisiaires de Gregoire IX. dans la conférence qu'ils eurent avec les Grecs au Concile tenu à Nymphée (*g*) par Nicetas Choniates (*h*), par Jean Veccus (*i*), par Constantin Meliteniote (*k*), par George Métochite (*l*), par Gregoire Patriarche de Constantinople (*m*), & par le Concile de Florence (*n*). On croit aussi que c'est de ce Symbole dont par-

(*a*) *Quod si quis sibi fidem de hac re fieri cupit, audiat Ecclesiam in qua sermonem prædicabat apud quam illa ipsa verba à beata illa manu exarata adhuc etiam nunc conservantur.* Greg. Nyssen. *in vita Thaumaturgi p.* 979.

(*b*) *Nihil in Trinitate servum est nec creatum, nec adventitium ex cujusdam docti viri sermone accepi.* Gregor. Nazian. *Orat* 40. *pag.* 968, *tom.* 1. *Edit. Paris. an* 1609. Nicetas dit sur cet endroit que ce Sage dont parle saint Gregoire de Nazianze, est S. Gregoire Thaumaturge.

(*c*) *Sed & ingenii sui nobis in parvo monumenta reliquit: in Ecclesiasten namque metaphrasim, idem Gregorius magnificentissimè scripsit, & Catholicæ fidei expositionem breviter editam dereliquit, quam pro ædificatione Ecclesiarum adsociare hic commodum duxi.* Unus Deus Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis & virtutis suæ & figuræ, &c. Rufin. *lib.* 7. *hist. Eccles.* Euseb. *cap.* 25.

(*d*) Lambecius, *tom.* 2, *pag.* 270.

(*e*) *Tom.* 2, *Conc. Edit. Binianæ, pag.* 774. *in appendice ad Concil. Constantinop. sub Menna habitum.*

(*f*) *Cùm magnus pater noster & miraculorum effector Gregorius de his inquireret; admiranda dogmatis hujus doctrina ei patefacta est; quando divam virginem & deiparam Mariam & Joannem Virginem Apostolumque manifestè vidit ostendentes ei, eorum quæ investigabat, accuratam cognitionem. Hæc est illa apud omnes decantata doctrina, quæ à patris divinitate exorsa,* Unus, *ait*, Deus Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis, potentiæ & propriæ figuræ. *Simul etiam docet ejusdem gloriæ ac majestatis cum patre & filio esse spiritum sanctum, & in sanctissima Trinitate nihil creatum, aut subditum, aut introductum reperiri, quasi priùs quidem non fuerit, postea autem introductum sit: increatam verò, & semper immortalem esse Trinitatem perspicuè & disertè edoctus ipse Gregorius edocet.* Germanus Archiep. Constantinop. *de sacro. Synod. pag.* 62. *tom.* 13. *Biblioth. PP. Edit. Lugdun. an.* 1677.

(*g*) *Sanctus Gregorius qui jure dicitur Thaumaturgus seu miraculorum effector Neocesareæ Ponti Episcopus in expositione fidei quam per revelationem à beato Joanne Evangelista, mediante dei genitrice accepit, sic apertissimè exclamavit dicens:* Unus Deus Pater Verbi viventis, sapientiæ subsistentis, &c. *tom. XI. Conc. Labb. part.* 1. *p.* 326 *& part,* 2. *p.* 233.

(*h*) Nicetas *in Thesauro orthodoxæ fidei. Lib.* 2, *pag.* 8, *tom.* 25 *Bibliot. Pat.*

(*i*) Veccus, *in Camateri animadversiones*, *tom.* 2, *Græciæ orthodoxæ*, *pag.* 484 *Editionis Romanæ, an.* 1659.

(k) Constantinus, *Orat.* 1. *de* Processione Spiritus Sancti, *pag.* 735, *eodem tomo Græciæ orthodoxæ.*

(*l*) Georgius Metochita, *Orat. contra Maximum Planudem*, *pag.* 953, & 1057, *eodem tomo.*

(*m*) Gregorius *ad Imperatorem Trapesuntinum*, *pag.* 426, *tom.* 1 *Græciæ orthodoxæ.*

(*n*) Concil. Florentin. *Sessione* 23, *pag.* 351, *tom.* 13 *Concil. Labbæi.*

le S. Basile dans une de ses Lettres adressées aux Fidéles de Neocesarée, où il dit (a) : *Peut-on avoir une preuve plus certaine de ma foi, que de sçavoir que j'ai été nourri & élevé par Macrine, cette femme si illustre & si vertueuse, qui doit sa naissance à votre Ville, & qui m'a instruit dans les maximes du bienheureux Gregoire, dont elle m'a rempli l'esprit dès le berceau ; car elle en avoit encore la memoire toute fraîche.* Enfin un célébre Protestant soutient (b), que l'on ne peut douter que ce Symbole ne vienne de saint Gregoire, & qu'il ne doit point paroître incroyable qu'un saint dont la vie a été pleine de miracles, l'ait reçu par révélation, en la maniere que nous l'avons dit plus haut.

Exposition de Foi de saint Gregoire à Elien.

IV. Mais il faut distinguer ce Symbole de l'exposition de foi, ou de la dispute que saint Gregoire eut sur les matieres de Religion avec un Gentil nommé Elien. Il y disoit, *que le Pere & le Fils sont deux, selon la pensée, & un selon l'hypostase.* Comme les Sabelliens abusoient de cette maniere de parler pour autoriser leurs erreurs, prétendant mettre saint Gregoire Thaumaturge de leur côté, saint Basile en prit la défense, & fit voir qu'outre les fautes des Copistes qui étoient en grand nombre dans cet écrit, il étoit visible que saint Gregoire occupé à combattre son adversaire, n'voit pû s'appliquer à parler avec la même exactitude qu'il eut fait s'il eut alors traité à dessein ces points de la Foi pour les expliquer. *Ils ont fait*, dit-il (c), en parlant des Sabelliens, *quelque tentative sur Anthime Evêque de Thyane, qui est dans les mêmes sentimens que nous : Ils n'ont pas compris que Gregoire qui a dit dans son exposition de Foi, que le Pere & le Fils sont deux, selon la pensée, & ne sont qu'un selon l'hypostase, ne l'a point dit dogmatiquement ; mais en disputant contre Elien. Ils n'ont pas fait cette réflexion, eux qui s'applaudissent de leur subtilité. Ceux qui ont écrit cette dispute, ont fait plusieurs fautes en écrivant, comme je le ferai voir par les paroles expresses avec la grace de Dieu. Il faut ajoûter que Gregoire ayant pour but d'amener un Payen à la Foi, ne prenoit pas garde à l'exactitude de ses expressions ; il s'accommodoit en certains endroits à l'usage de celui contre qui il disputoit, afin qu'il ne s'opiniâtrât pas contre les points principaux. Voilà pourquoi on trouve dans cette dispute beaucoup d'expressions qui favorisent les Hérétiques*, même les Arriens

(a) Basil. *Epist.* 126. *ad Neocæsar.*

(b) Bullus, *defens. fidei Nicænæ. Lib.* 2, *cap.* 12.

(c) Basil. *Epist.* 125, *ad Neocæsar.*

dont l'erreur étoit directement contraire à celle de Sabellius ; *sçavoir les termes de* fait *&* *de* créé , *& quelques autres semblables qui regardent l'Humanité , qui pourroient être rapportés à la Divinité par des Gens qui prendroient grossierement les choses à la lettre , comme font ceux qui nous objectent ces difficultés.* C'est tout ce que nous sçavons de la dispute de saint Gregoire avec Elien ; & il y a apparence que Facundus n'en sçavoit pas davantage , & que cette piece étoit perdue dès-lors , puisqu'il n'en rapporte autre chose que ce que nous en trouvons dans saint Basile (*a*).

L'Exposition de Foi à Elien est differente de celle que Vossius a donnée. Celle-ci n'est pas de S. Gregoire, ni les douze Anathematismes.

V. Car nous ne croyons pas que l'exposition de Foi que Gerard Vossius a fait imprimer parmi les Oeuvres de saint Gregoire Thaumaturge , soit celle dont saint Basile fait mention. Les Sabelliens trouvoient dans celle-ci des termes qui sembloient favoriser leurs erreurs , au lieu qu'elles sont nommément refutées dans l'autre (*b*) , On y refute encore très-clairement les Arriens (*c*) , & l'Auteur y regarde comme étranger à la Foi , quiconque communique avec ceux qui rejettent le terme de *consubstantiel* , & qui disent qu'il y a quelque chose de créé dans la Trinité. Ce qui prouve qu'il écrivoit longtems après saint Gregoire Thaumaturge. On trouve quelques paroles de cette exposition de Foi dans Leonce de Bysance ,

(*a*) *Immiserunt experimentum quoddam per Epistolam ad unanimem Antimum Tyanorum Episcopum , quod magnus Gregorius dixerit in expositione fidei Patris & filii personas, intellectu quidem esse duas , subsistentiam autem esse unam. Hoc autem, quia non dogmaticè dictum est, sed certativè in sermone adGelianum, non potuerunt conspicere , qui in subtilitate sensuum semetipsos beatificant , in qua sunt multæ falsitates eorum quæ scribuntur , sicut in ipsis sermonibus ostendemus , si Deus voluerit. Rursùs verò pagano satisfaciens , non arbitrabatur opus esse subtilitatis ratione circa verba , est etiam ubi & consentiendum sit consuetudini, ut non ad necessaria reluctetur. Quapropter & multas invenies ibi voces quæ nunc Hæreticis maximam virtutem præbeant , sicut* creaturam *&* facturam , *& si quid tale est. Multa autem dicta , & de conjunctione quæ ad hominem facta est , ad divinitatis referunt rationem qui inerudite audiunt scripturas ; quale est & hoc quod ab his circumfertur.* Facundus Hermian. *ex Basilio , lib.* 10 , *pro defensione trium capitulorum , cap.* 6 , *pag.* 445 , *Edit. an.* 1629.

(*b*) *Sceleratum opus aliqui contra sanctam Trinitatem meditantur qui affirmant non esse tres personas , ut qui personam non subsistentem introducunt. Quo circa Sabellium fugimus qui dicit eundem esse patrem & filium; patrem quidem dicit eum qui loquitur , filium verò verbum in patre manens & tempore creationis patefactum ; completis verò rebus , in Deum remeans. Idem dicit de spiritu sancto. Nos enim credimus tres personas unam habentes divinitatem declarari nominibus Patris , & Filii , & Spiritus sancti.* Expositio fidei inter Opera Gregor. Thaumat. *p.* 99.

(*c*) *Inimicissimi & alieni à Confessione Apostolica sunt qui dicunt esse filium ex non extantibus & ex principio emittente externum & foris adscitum patri.* Ibid. pag. 97. *Eos verò qui communicant cum iis , qui rejiciunt consubstantiale tanquam alienum à Scripturis , & qui dicunt aliquid ex Trinitate creatum esse , & ab una naturali divinitate separant : alienos existimamus , & cum nullo ex istis communionem habemus.* Ibid. pag. 101.

& cet Ecrivain remarque qu'on l'attribuoit de son tems à saint Gregoire Thaumaturge. Mais il ajoûte en même tems que les Anciens avoient douté si elle étoit de ce Pere ; il la rejette lui-même assez formellement en refusant de répondre aux argumens que les Hérétiques en tiroient ; & dit qu'elle est d'Appollinaire. Les Douze Chapitres ou Anathematismes, que l'on a joint au symbole de saint Gregoire, ne peuvent pas non plus lui être attribués, particulierement le dixiéme & l'onziéme, qui condamnent visiblement l'hérésie d'Apollinaire (*a*). L'an 553, les Severiens ayant allegué un Traité sous le nom de S. Gregoire contre la Foi des deux Natures (*b*) ; les Catholiques répondirent qu'il n'étoit point de ce Saint, & on ne voit pas que les Hérétiques se soient mis beaucoup en peine de prouver qu'il en fût. On voit aussi que les Eutychiens débitoient plusieurs écrits sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge qui n'étoient pas de lui, & qu'ils séduisoient par ce moyen beaucoup de personnes (*c*).

(*a*) *Quidam ex hæresi Apollinaris, vel Eutychis, vel Dioscori, cum vellent suam hæresim confirmare, quasdam orationes Apollinarii Gregorio Thaumaturgo, aut Athanasio, aut Julio inscripserunt, ut simpliciores fallerent ; quod quidem perfecerunt : authoritate enim hujusmodi personarum fide digna multos Ecclesiæ Catholicæ capere potuerunt, & apud multos ex rectè credentibus reperire potestis librum Apollinaris, cui titulus* Fides particularis, *inscriptum Gregorio.* Leont. Bysant. *tom. 9 Bibliot. Pat. pag.* 707. *Lib.* advers. fraudes Apollinaris. *Proferunt nobis & aliam quamdam authoritatem sancti Gregorii, quem prodigiorum effectorem nominamus, ex illius confessione fidei, seorsim exposita :* Non duas personas, *inquit*, non duas naturas, quia non adoranda sunt quatuor ; *& alia quæ sequuntur. Ad hoc quoque respondemus primum de hac itidem dubitatum apud antiquiores an sit Gregorii. Deinde Gregorius Nyssenus Orationem de illo prodigiorum effectore funebrem scribens, nullum ait opus ipsius in manibus esse præter solam fidem quam in visione conspexerit.* Leont. Bysant. *tom. 9 Bibliot. Pat. pag.* 672. *Lib.* De Sectis, *art.* 8.

(*b*) *Si quis dicat partem dumtaxat hominis assumpsisse Christum, & non confitetur ipsum per omnia similem nobis, excepto peccato, anathema esto.* Cap. 10, pag. 5, inter Opera Gregor. Thaumat. *Si quis dicit corpus Christi esse inanimatum, aut sine mente, & non confitetur ipsum perfectum esse hominem per omnia unum, & eundem, anathema esto.* Ibid. cap. 11, p. 5 & 6. Les Apollinaristes distinguant l'ame qui nous fait vivre de l'intelligence par laquelle nous raisonnons, n'accordoient à Jesus-Christ que la premiere, & soutenoient qu'il n'avoit point eu l'autre, mais que la Divinité en faisoit les fonctions. Ainsi, dit S. Augustin, ils lui accordoient l'ame des bêtes, & lui refusoient celle de l'homme. *Augustin.* Tract. 47 in Joan. tom. 3, p. 2, pag. 611.

(*c*) *Quoniam verò jam à multis hi qui adversantur orthodoxæ duarum naturarum confessioni, illa antiqua apud se retinent, indulgete nobis si adversarios nostros testes suscipere dubitamus : nam & beati Julii famosam Epistolam manifestè Apollinaris ostendimus fuisse scriptam ad Dionysium ; illam autem quam sancti Gregorii mirabilium factoris dicitis testificationem, suadete Severo & his qui ea quæ illi sapiunt confiteri : quia incorruptum carnis ipse decrevit, & tunc vobis credendum est : quoniam & ea quæ de una natura dicta sunt ipsius sunt.* Tom. 4 Concil. Labb. pag. 1767.

(*d*) *Nam & Patrum libros Eutychiani sæpenumerò corruperunt, ac multos Apollinarii libros Athanasio, Gregorio miraculorum operatori, & Julio inscriptionibus suis tribuerunt quibus potissimùm multos ad impietates suas attraxerunt.* Evagrius, *lib.* 3 *Hist. cap.* 31.

§ III.

Des Lettres de S. Gregoire Thaumaturge.

I. SAINT Jerôme (*a*), & après lui Suidas & Honorius d'Autun, remarquent que l'on avoit plusieurs Lettres de saint Gregoire Thaumaturge; mais sans en spécifier le sujet ni les personnes à qui elles etoient adressées. Honorius dit seulement qu'elles traitoient des matieres qui appartiennent à la Foi (*b*). Il ne nous en reste qu'une aujourd'hui, qui est reçue unanimement de tout le monde (*c*), comme digne d'un homme aussi saint & aussi Apostolique que saint Gregoire. Elle porte le titre d'Epître Canonique, & c'est sous ce nom qu'elle est citée dans le second Canon du Concile *in Trullo* (*d*), & par Zonare & Balsamon qui l'ont commentée avec les autres Epîtres Canoniques. On croit que saint Gregoire l'écrivit vers l'an 258, dans le tems que les Goths & les Borades profitant de la foiblesse de l'Empire de Gallien (*e*), après avoir couru la Thrace & la Macedoine, passerent dans l'Asie & dans le Pont, pillerent & brûlerent le Temple de Diane à Ephese, prirent la Ville de Trebizonde dans le Pont, en ruinerent les Temples & les plus beaux édifices, emmenerent un grand nombre de captifs, & firent plusieurs autres grands ravages. Ces désordres furent à beaucoup de Chrétiens une occasion de commettre divers crimes. Les uns s'emparerent des biens de ceux qu'on avoit emmenés captifs : d'autres par une cruauté inouïe retinrent en captivité ceux de leurs Freres qui se sauverent (*f*); enfin il y en eut qui s'enrôlerent avec les Barbares, & firent des courses avec eux.

II. Un Evêque du Pont dont on ne sçait pas le nom, demanda à saint Gregoire Thaumaturge des regles pour mettre en pénitence les coupables : & ce Saint lui répondit en ces termes : Ce qui nous fait peine, très saint Pape, ne sont pas les viandes que les captifs peuvent avoir mangées (*g*), tel- Analyse de cette Lettre. Can. 1, p. 37.

(*a*) *Et aliæ hujus vulgò feruntur Epistolæ.* Hieronym. *in Catal. cap.* 65. *Multas præterea & varias Epistolas composuit.* Suidas, *in Gregor.*

(*b*) *Theodorus qui postea Gregorius appellatus est, Neocesareæ Ponti Episcopus, Origenis auditor, scripsit metaphrasin in Ecclesiasten, brevem quidem, sed valdè utilem, & alias de fide.* Honor. *de Script. Eccles. cap.* 66.

(*c*) Il en faut excepter Dodwel qui semble douter que cette Lettre soit de saint Gregoire : quoiqu'à bien prendre ses paroles, son doute ne tombe que sur le dernier Canon de cette Lettre que nous rejettons aussi. *Dodvvel*, Dissert. 6 in Cyprian p. 36. num. 8.

(*d*) *Tom. 6 Conc. Labb. p.* 1141.

(*e*) Zosim. *lib.* 1 *Hist. p.* 352. *edit. Lugd. an.* 1624.

(*f*) Greg. *Epist. can. p.* 38, 39, *& seqq.*

(*g*) *Nos non cibi gravant, si captivi comede-*

les qu'elles leur ont été offertes par leurs Maîtres : vû principalement que l'on convient tout d'une voix, que les Barbares qui ont couru nos quartiers, n'ont point ſacrifié aux Idoles. L'Apôtre dit : La viande eſt pour l'eſtomac, & l'eſtomac eſt pour les viandes, & Dieu un jour détruira l'un & l'autre ; & le Seigneur qui purifie toutes les viandes, dit : Ce n'eſt pas ce qui entre qui ſouille l'homme ; mais ce qui ſort. Nous ne ſommes pas non plus ſi touchés des violences qu'ont ſouffertes les femmes captives. Car ſi avant cet accident, il y en avoit dont la vie fût notée, l'habitude criminelle forme contre elles un grand ſoupçon pour le tems de la captivité ; & elles ne doivent pas être facilement admiſes à la communion des Prieres : mais s'il y en a quelqu'une qui ait vêcu dans une parfaite continence, qui ſe ſoit conſervée pure, même de tout ſoupçon, & qui maintenant ſoit tombée par violence dans un malheur inévitable, nous avons un exemple dans le Deuteronome, touchant la jeune fille qu'un homme auroit forcée en pleine campagne, Vous ne lui ferez rien, dit la Loi, & elle n'eſt point digne de mort. Car c'eſt comme ſi un homme s'éleve contre ſon prochain & le tue : la fille a crié, & il ne s'eſt trouvé perſonne pour la ſecourir.

I. Cor. VI, 13.

Matth. XV, 11.

Deuteronom. XXII, 25.

Suite de cette Lettre.

III. Saint Gregoire décide enſuite, que les uſurpateurs du bien d'autrui doivent être bannis de l'Egliſe & tous excommuniés, de peur que la colere de Dieu ne tombe ſur tout le peuple, & premierement ſur les Prélats qui n'en feroient pas juſtice. A propos de quoi il rapporte l'exemple d'Achan dans le Livre de Joſué, puis il ajoûte : Que perſonne ne ſe trompe ſoi-même (*a*), ſous pretexte qu'il a trouvé ce qu'il a emporté ; il n'eſt pas permis de profiter de ce que l'on trouve. Le Deuteronome dit : Si tu trouves le veau ou la brebis de ton frere égarée dans le chemin, tu ne les négligeras pas : & dans l'Exode, il en eſt dit autant des bêtes de l'ennemi : il eſt ordonné de les lui ramener. Que ſi dans la paix, il n'eſt pas permis

Can. 2, p. 38.

Can. 3, p. 39.

Jos. VII. 18.

Can. 4, p. 39.

rint ea . . . & hoc quoque quod mulieres captivæ corruptæ fuerunt, barbaris earum corporibus abutentibus : ſed ſi prius damnata vita fuerat, procul abeuntibus oculis fornicatoribus, ut ſcriptum eſt, fornicarius ſcilicet habitus ſuſceptus eſt etiam tempore captivitatis, & non oportet facile orationibus cum ejuſmodi communicare. Sed ſiquidem aliqua quæ in ſumma continentia vixerit, & puram ab omnique ſuſpicione alienam priorem vitam oſtenderit, nunc vi & neceſſitate in probrum contumeliamve lapſa ſit : habebimus exemplum quod in Deuteronomio de adoleſcentula quam homo in agro invenit . . . Non erit adoleſcentulæ peccatum. Gregor. *c.* 1, *p.* 37, 38.

(*a*) *Nemo ſeipſum ſeducat, tanquam invenerit : neque enim fas eſt ei qui invenit lucrifacere.* Gregor. *Can.* 4, *p.* 39.

mis de profiter aux dépens d'un Frere, ou d'un ennemi qui néglige ſon bien par pareſſe : combien moins aux dépens d'un malheureux, qui l'abandonne par la néceſſité de fuir les ennemis ? D'autres ſe trompent en retenant le bien d'autrui au lieu du leur qu'ils ont perdu. Ainſi parce que les Borades & les Goths ont exercé contre eux des hoſtilités, ils ſont eux-mêmes Borades & Goths pour les autres. Nous avons donc envoyé notre Frere le Prêtre Euphroſine vers vous pour ce ſujet (*a*), afin que ſuivant la forme que nous obſervons ici, il nous marque ceux dont il faut recevoir les accuſations, & ceux qu'il faut exclure des Prieres. Can. 5, p. 40.

IV. Il regarde comme une choſe incroyable que quelques Chrétiens ſoient allés juſqu'à cet excès d'inhumanité, que de retenir en captivité ceux qui fuyoient, & ordonne qu'on envoie quelques-uns dans le pays, apparemment pour faire finir une oppreſſion ſi criante, de peur que la foudre ne tombe ſur les coupables. Quant à ceux, ajoûte-t-il, qui ſe ſont enrôlés avec les Barbares dont ils étoient captifs, qui ſe ſont mêlés à leurs courſes, ſans ſe ſouvenir qu'ils étoient Pontiques & Chrétiens, & qui ſont devenus Barbares, juſques à étrangler leurs Compatriotes, ou les tuer à coups de bâtons, & montrer aux Barbares les chemins ou les maiſons qu'ils ne connoiſſoient pas ; ceux-là doivent être exclus, même du rang des Auditeurs (*b*), juſques à ce que l'on en ait ordonné en commun dans l'aſſemblée des Saints où préſidera le Saint-Eſprit. Suite de cette Lettre. Can. 6. Can. 7.

V. A l'égard de ceux qui avoient eu la hardieſſe d'entrer dans les maiſons d'autrui, s'ils ſont accuſés & convaincus, ils ſeront, dit ſaint Gregoire, privés même du rang des Auditeurs : s'ils ſe dénoncent eux mêmes & qu'ils reſtituent, ils ſe proſterneront au rang des Convertis (*c*). Ceux qui ont trouvé dans la campagne ou dans leurs maiſons quelque cho- Suite de cette Lettre. Can. 9, p. 41.

(*a*) *Propterea ergo fratrem & compresbyterum noſtrum Euphroſynum ad vos miſimus, ut ſecundum formam quæ hic eſt etiam ibi det ſimiliter, & quorum accuſationes admittere oporteat, & quos à precibus abdicare, iſtic ſimiliter diſponat.* Gregor. *Can.* 5, *p.* 40.

(*b*) *Eos itaque qui inter barbaros enumerati ſunt & cum eis in captivitate invaſerunt, obliti eſſe ſe Ponticos & Chriſtianos: efferati autem barbarique redditi, ut eos qui hujus ſunt generis, vel ligno, vel ſuffocatione interficiant, vias autem vel domos neſcientibus barbaris oſtendant, etiam ab auditione arcere oportet, donec de iis, congregatis ſanctis, aliquid communiter viſum fuerit, & ante eos Spiritui ſancto.* Idem, *Can.* 7, *p.* 40.

(*c*) *Eos autem qui alienas domos invadere auſi fuerint, nec auditione dignos exiſtimare oportet : ſin autem ſeipſos enuntiarent, & reddiderint, in eorum qui convertuntur, ordinem ſubſterni.* Idem. *Can.* 8, *Ibid.*

ſe que les Barbares avoient laiſſé, s'ils ſont accuſés & convaincus, ils ſeront auſſi entre les proſternés : s'ils ſe dénoncent eux-mêmes & qu'ils reſtituent, ils ſeront même admis à
Can. 10. la Priere (a). Il veut que ceux qui accompliſſent les Commandemens de Dieu, le faſſent ſans aucun interêt ſordide, ſans rien demander, ni pour avoir indiqué, ni pour avoir ſauvé, ni pour avoir trouvé, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. [b] Telle eſt l'Epître Canonique de ſaint Gregoire Thaumaturge. On y voit pluſieurs dégrés de pénitence diſtingués dès-lors (c) : quelques-uns étoient admis aux Prieres publiques, mais proſternés : d'autres n'étoient admis qu'aux Inſtructions : d'autres en étoient même exclus. On y voit encore comme dans celle de ſaint Denys d'Alexandrie, que ces anciens Caſuiſtes décidoient tout par l'autorité de l'Ecriture, non par des opinions humaines.

Addition à cette Lettre.

VI. La Lettre canonique de ſaint Gregoire, eſt diſtribuée dans l'Edition de Voſſius en onze Canons [d]. Mais il y a tout lieu de croire que l'onziéme a été ajoûté après coup pour expliquer ce qui eſt dit dans les précedens des divers dégrés que l'Egliſe avoit établis pour la pénitence. Auſſi ne ſe trouve-t il pas dans Zonare, ni dans le Nomocanon Grec (e), ni dans une ancienne Collection faite par Gregoire Patriarche de Conſtantinople, que le Pere Morin dit avoir lue dans la Biblioteque de M. le Chancelier (f). Mais Balſamon l'a commentée. Les 4 dégrés des Pénitens y ſont marqués fort diſtinctement (g), même les places de l'Egliſe qui leur étoient propres.

(a) *Eos autem qui in campo aliquid invenerunt, vel in ſuis ædibus à barbaris relictum fuerit, ſint ſimiliter in iis qui ſubſternuntur, ſin autem ſeipſos enuntiaverint, & reddiderint, etiam precibus digni habeantur.* Greg. *Can.* 9, *p.* 41

(b) *Eos autem qui ſervant mandata, abſque omni turpi lucro ſervare oportet : nec indicationis, vel cuſtodiæ, vel inventionis precium, vel quocumque nomine appellant, exigentes.* Idem. *Can.* 10, *Ibid.*

(c) Fleury *Tom.* 2, *hiſt. Eccleſ. p.* 356.

(d) On a ſuivi la même diſtribution dans les Conciles du Pere Labbe, dans Balſamon & ailleurs.

(e) Fabricius *tom.* 5 *Bibliot. Græcæ, p.* 253 *lib.* 5, *cap.* 1.

(f) Morin. *lib.* 6, *de adminiſt. Sacram. Pænit. p.* 357, *num.* 9.

(g) *Fletus ſeu luctus eſt extra portam Oratorii, ubi peccatorem ſtantem oportet fideles ingredientes orare ut pro ſe precentur. Auditio eſt intra portam in loco quem* ναρθηκα *vocant, in ferula : ubi oportet eum qui peccavit, ſtare poſt Catechumenos & illinc egredi Audiens enim, inquit, poſt ſcripturas & doctrinam ejiciatur ; & precatione ne dignus cenſeatur : ſubjectio autem ſeu ſubſtratio eſt, ut intra templi portam, ſtans cum Catechumenis egrediatur. Congregatio ſeu conſiſtentia eſt ut cum fidelibus conſiſtat, & cum Catechumenis non egrediatur. Poſtremò eſt participatio Sacramentorum,* Greg. *Epiſt. Canon. Can.* 11.



§ IV.

De la Paraphrase de saint Gregoire sur l'Ecclesiaste, & de quelques autres Ouvrages qui portent son nom.

I. ON ne doute plus aujourd'hui que la Paraphase sur l'Ecclesiaste que nous lisons parmi les Oeuvres de Gregoire Thaumaturge ne soit de lui. Le passage qu'en a cité saint Jerome (*a*), s'y trouve mot à mot, & il est certain d'ailleurs, par le témoignage de ce Pere (*b*), par celui de Rufin (*c*), de Suidas (*d*), & d'Honorius (*e*), que saint Gregoire Thaumaturge avoit fait une Métaphrase ou Paraphrase *courte, mais fort utile*, sur cette partie de l'Ecriture. Le stile en est encore différent de celui de saint Gregoire de Nazianze à qui on l'a souvent attribuée sur la foi de plusieurs Manuscrits (*f*). L'Auteur ajoûte peu de choses au Texte de Salomon, se contentant de donner aux pensées de ce Prince un tour nouveau, & de les proposer d'une maniere plus développée.

La Paraphrase sur l'Ecclesiaste est de saint Gregoire Thaumaturge

II. Pour ce qui est du Traité de l'Ame, & des quatre Sermons que Vossius nous a donnés sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge, on convient communément que ce sont des Pieces supposées. Le Traité de l'Ame n'a rien de la politesse, ni de l'élegance du stile de saint Gregoire, & paroît être l'Ouvrage de quelque Philosophe du moyen âge, où la Philosophie d'Aristote commençoit à avoir du crédit. Le stile des quatre Sermons, est aussi différent de celui de saint Gregoire, & on y trouve plusieurs expressions qui font voir que l'Auteur vivoit depuis le Concile de Nicée. Dans le premier (*g*), il est dit que Jesus-Christ est né de la Vierge sans avoir souffert aucun changement & sans confusion, qu'il est Dieu parfait dans la Divinité, dans l'Humanité, semblable en tout à son Pere, & *consubstantiel* en tout à nous; qu'il est Fils de Dieu & Dieu tout

Ouvrages supposés à S. Gregoire.

(*a*) *Vir sanctus Gregorius Ponti Episcopus Origenis auditor in methaphrasi Ecclesiastæ ita hunc locum*, Melior est puer pauper & sapiens, quam Rex senex & stultus, *intellexit*, Ego vero præfero adolescentulum pauperem Regi seni & stulto. *Hieronymus*, in cap. 4 Ecclesiastæ. p. 741, tom. 2.

(*b*) *Scripsit & metaphrasim in Ecclesiastem, brevem quidem sed valde utilem.* Hieronym. *in lib. de viris illustribus*, *p.* 147.

(*c*) *In Ecclesiastem metaphrasim idem Gregorius magnificentissimè scripsit.* Rufinus. *lib.* 7, *Hist. Eccl. cap.* 25.

(*d*) Suidas, *p.* 628.

(*e*) Honorius Augustodunensis. *lib.* 1, *de Scriptoribus Ecclesiasticis, pag.* 77, *Editionis Fabricii.*

(*f*) Lambecius, *lib.* 3, *p.* 182, 187, 190, *apud Fabricium, Bibliothecæ Græcæ*, *tom.* 5, *p.* 249.

(*g*) *Dominus noster Jesus Christus inconfusè & immutabiliter ex pura, casta & impolluta ac sancta Maria Virgine progreditur in deitate perfectus, & in humanitate perfectus, Patri per omnia similis, & nobis per omnia consubstantialis, sed omnis peccati expers.* Sermon. 1. pag. 13.

ensemble (*a*), coéternel à son Pere dont il est l'image & le caractere. La Vierge y est appellée en termes exprès Mere de Dieu (*b*). Ce titre lui est donné plusieurs fois dans le second Sermon (*c*), qui comme le premier & le troisiéme est intitulé, *De l'Annonciation de la sainte Vierge.* La Trinité y est aussi appellée *consubstantielle* (*d*), & on y donne à la sainte Vierge divers Titres d'honneur qu'aucun des Peres qui ont vécu avant le Concile d'Ephese ne lui a donnés; comme de Cité (*e*), ou Ville animée, de Paradis, doué de raison, de porte Orientale, de ciel terrestre, de nuée legere. Le Dialogue que l'on y lit (*f*), entre le Pere Eternel & l'Archange Gabriel, est fade, puérile, & indigne d'être attribué à un homme aussi grave que l'étoit saint Gregoire. Il y a plus d'esprit & d'élegance dans le quatriéme Sermon, qui est sur la Theophanie & le Batême de Jesus-Christ; mais nous ne croyons pas pour cela qu'il soit de saint Gregoire. Le terme de *consubstantiel* y est repeté jusques à trois fois en quatre lignes (g): & la Divinité du Saint-Esprit y est exprimée en des termes aussi clairs que dans les écrits des Peres, qui ont vécu depuis le Concile de Constantinople [*h*].

Jugement des Ecrits de S. Gregoire.

III. Nous ne reconnoissons donc pour Ouvrages de S. Gregoire Thaumaturge, que son Discours en l'honneur d'Origene, son Symbole, son Epître canonique, & sa Paraphrase sur le Livre de l'Ecclesiaste. Les anciens en avoient vû un plus grand nombre qui ne sont pas venus jusques à nous; mais on ne peut dou-

(*a*) *Si autem Filius Dei, etiam Deus, ejusdem formæ cum Patre, & coæternus, in quo omnem Pater possidet clarificationem: caracter atque imago in persona; & per splendorem gloriæ refulget.* Serm. 1, p. 11. *Tecum Deus, & ex te Deus & perfectus homo, in quo omnis plenitudo divinitatis inhabitat.* Ibid. p. 12.

(*b*) *Non enim soli Joseph, sed & Dei genitrici Mariæ testimonium perhibet Lucas.* Ibid. pag. 14.

(*c*) *Quicumque dignè Dei genitricis Virginis Mariæ annuntiationem celebraverint; pleniorem etiam Angelicæ salutationis illius mercedem referent.* Sermon. 2, pag. 18. Ibid. pag. 22. 23 & 24.

(*d*) *Per te, ô gratiâ plenâ, Trinitas sancta, & consubstantialis, tecum in mundo cognoscitur.* Ibid. pag 25.

(*e*) *Vade (Archangele Gabriel) ad Mariam Virginem: abi ad animatam civitatem, abi ad paradisum meum ratione præditum; abi ad portam Orientalem; abi ad domicilium Verbo meo dignum: abi ad nubem levem, & adventûs mei imbrem ipsi annuntia: abi ad sanctuarium mihi præparatum: abi ad incarnationis meæ cubiculum: vade ad purum meæ secundum carnem nativitatis thalamum, &c.* Serm. 3, pag. 27.

(*f*) *Adesdum, ô Archangele, minister tremendi & arcani esto mysterii, miraculo deservi, &c.* Serm. 3, p. 27.

(*g*) Hic est filius meus dilectus, in quo mihi complacui: *filius consubstantialis non alterius substantiæ: consubstantialis mihi, in eo quod à vobis non cernitur; & consubstantialis vobis in eo quod à vobis videtur sine peccato.* Serm. in Theoph. pag. 36.

(*h*) *Semper unà tecum est Spiritus Sanctus, & ejusdem voluntatis atque sententiæ, æqualis potestatis, ac paris honoris, tecum que ab omnibus adorationem suscipit.* Ibid p. 33.

ter que saint Jerôme n'ait eu en vûe ceux qui nous restent, lorsqu'il a dit que saint Gregoire faisoit paroître dans ses Ouvrages, une profonde science, soit de la Philosophie humaine, soit des divines Ecritures. Son éloquence (*a*), ses vertus & ses miracles, l'ont rendu célébre dans l'Eglise, & fait paroître comme une brillante lumiere & une lampe éclatante, qui par la puissance que le Saint-Esprit lui communiquoit, faisoit trembler les démons.

Editions des Ouvres de S. Gregoire Thaumaturge.

IV. Ses écrits ont été récueillis par Girard Vossius, Protonotaire Apostolique & Prévôt de l'Eglise de Tongres, & imprimé à Mayence en 1604, *in* 4o; à Paris en 1622, *in fol.* avec les Ouvrages de saint Macaire d'Alexandrie, de S. Basile de Seleucie & de quelques autres anciens; à Cologne en 1618 dans la Biblioteque des Peres & dans celle de Lyon en 1677. Son discours en l'honneur d'Origene fut imprimé separément de la Traduction Latine du Pere Sirmond, à Ausbourg en 1605 in quarto avec les Livres d'Origene, contre Celse. Sa paraphrase sur l'Ecclesiaste, se trouve dans les Editions de saint Gregoire de Nazianze, & elle y est comptée pour la cinquante-troisiéme Oraison de ce Pere. On l'imprima aussi à Basle dans le Micropresbyticus en 1550 dans les Orthodoxographes, & avec la Chaîne des Peres Grecs sur les Proverbes de Salomon à Anvers en 1614 in octavo. On lit son Symbole dans les Editions des Conciles de Binius & du Pere Labbe, parmi les Oeuvres de Zonare dans la Bibliotheque Grecque de Fabricius liv. 5, ch. 1. & dans beaucoup d'autres que nous avons cités plus haut. Son Epître Canonique a été imprimée separément à Tarragone en 1584 in quarto, avec les Canons Pénitentiaux, par les soins d'Antoine Augustin; à Paris en 1641 fol. dans le recueil des Canons de Beveregius; à Oxfort en 1672; à Páris en 1620, avec les Oeuvres de Balsamon par Fronton le Duc. Le Traité de l'Ame que l'on donne mal à propos à saint Gregoire, a été imprimé en Grec & en François, de la Traduction d'Antoine de Laval sieur de Belair en 1610, in octavo; à Paris chez Langelier avec quelques Homelies de saint Jean Chrysostome, &c.

(*a*) Saint Jerôme parle de plusieurs Lettres de S. Gregoire Thaumaturge, & saint Basile d'une exposition de foi que nous n'avons plus, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. On lit aussi quelques passages sous le nom de saint Gregoire Thaumaturge dans la chaîne de Ghislerius sur Jeremie. Mais on sçait que l'on ne peut gueres compter sur les fragmens des Peres que l'on trouve dans ces sortes d'Ouvrages.

CHAPITRE XVIII.

Saint Denys Pape.

Saint Denys Prêtre de Rome en 256, & Pape en 259. Il écrit touchant le Batême, & aux Fidéles de Cappadoce.

I. NOus ne sçavons rien de saint Denys jusqu'en l'année 256. Il étoit dès lors Prêtre de Rome (*a*), & fut un de ceux qui suivant le sentiment de saint Etienne, vouloient qu'on excommuniât tous les Evêques de Cilicie, de Cappadoce, de Galatie, & des autres Provinces qui rejettoient le Baptême donné par des Hérétiques. Il écrivit même sur cette affaire à saint Denys d'Alexandrie; mais dans la suite il entra dans des sentimens de paix (*b*), & fut un des premiers avec Philemon aussi Prêtre de Rome, à pacifier les esprits par sa douceur, comme saint Denys d'Alexandrie avoit témoigné le souhaiter dans les deux lettres qu'il lui écrivit touchant les contestations sur le Baptême. Saint Sixte II. ayant souffert le martyre au mois de Juillet de l'an 259, saint Denys fut mis en sa place sur le saint Siége, qu'il tint jusqu'au 26 de Decembre de l'an 269. On croit que ce fut pendant son Pontificat, qu'il reçut la lettre de saint Denys d'Alexandrie touchant Lucien (*c*). Il en écrivit une lui même à l'Eglise de Cesarée en Cappadoce (*d*), pour la consoler des pertes qu'elle avoit faites par l'incursion des Barbares, & envoya en même-tems des personnes, pour racheter ceux qu'ils avoient emmenés captifs. Saint Basile témoigne que l'on voyoit de son tems cette lettre de saint Denys (*e*), & que le souvenir de sa charité étoit encore vivant dans la mémoire des peuples de Cappadoce.

Il tient un Concile à Rome, & écrit contre les Sabelliens, les Arriens & les Marcionites. Sa doctrine sur la Trinité.

II. Nous avons déja remarqué ailleurs, que quelques fidéles lui ayant porté des plaintes contre saint Denys d'Alexandrie, prétendant qu'il soutenoit que le Fils étoit créature & non *consubstantiel* à son Pere, ce saint Pape lui en écrivit au nom des Evêques (*f*), qu'il avoit assemblés, soit pour cette

(*a*) Eusèb. *lib.* 7, *cap.* 5.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Euseb. *lib.* 7, *cap.* 9.

(*d*) Apud Basil. *Epist.* 220, *p.* 1003, *Edit. Paris* 1618.

(*e*) *Prorsus autem nihil intempestivum cupimus, sed quod beatis olim viris & Deo charissimis in more positum fuit & omnium in primis familiare vobis ipsis. Novimus enim partim beneficio memoriæ per successionem rerum à Patribus ad nos deductarum, partim per litteras edocti intelligimus, quæ sunt etiamnum apud nos custoditæ, Dionysium illum beatissimum Episcopum qui olim apud vos celeberrimus erat, cum ob fidem sinceram, tum virtutes reliquas egregias, per litteras suas Ecclesiam nostram Cæsareensem curasse, misisseque tunc de suis qui fratres liberarent à captivitate.* Basil. *Epist.* 220, *pag.* 1003.

(*a*) *Quidam de Ecclesia fratres, non sciscitati*

affaire même, soit pour d'autres, le priant d'éclaircir les points sur lesquels il avoit été accusé. Il nous reste un long fragment de cette lettre, où l'on voit qu'en combattant les Sabelliens, il attaque l'erreur opposée (*a*), qui depuis a été soutenue par les Arriens. Il prouve contre eux que le Verbe n'a point été fait ni créé, mais engendré de toute éternité du Pere. Il y combat encore une erreur des Marcionites (*b*), qui divisoient l'unité de Dieu en trois puissances ou trois hypostases entierement separées & étrangeres l'une à l'autre, c'est-à-dire, en trois Divinités : ce qui établissoit trois dieux & trois principes souverains : & soutient que le Pere & le Verbe & le Saint-Esprit, cette divine Trinité, ne fait qu'un seul Dieu. Saint Denys parle dans cette Lettre comme écrivant à plusieurs per-

---

tamen eum (Dionysium Alexandrinum) *qua de causa ita scripsisset, Romam se contulere, illumque apud cognominem Dionysium Romanum Episcopum accusarunt. Quibus ille auditis una scripsit & contra Sabellii sectatores & contra eos qui ejus essent sententiæ, quam cum Arrius protulisset, ab Ecclesia est ejectus . . . . Misit quoque ad Dionysium litteras ut indicaret qua de re accusatus ab illis fuisset.* Athanas. *de sententia Dionysii tom.* 1, *p.* 252. *Cum autem quidam ad Romanum Episcopum Alexandrinum detulissent quod filium rem factam & Patri non consubstantialem affirmaret, Synodus Romæ coacta rem indignè tulit : Romanus autem Episcopus omnium sententiam rescripsit ad gentilem suum.* Idem. *lib. de Synodis, tom. pag.* 757 Il semble qu'on pourroit distinguer la Lettre que saint Denys de Rome écrivit à celui d'Alexandrie au nom du Concile, d'avec l'écrit où il refutoit les Sabelliens & les autres Hérétiques dont nous avons parlé; mais on peut dire aussi que ce n'étoient pas deux pieces séparées.

(*a*) *Non minus etiam illi culpandi sunt qui filium opus esse existimant & Dominum factum esse sentiunt, quasi videlicet unum esset ex his quæ verè facta sunt, cum divina scriptura illum genitum esse, ut eidem convenit, congruitque, non autem formatum & factum esse testetur. Non levis igitur sed summa est impietas Dominum aliquo modo manufactum dicere. Nam si factus est filius, fuit aliquando cum non esset : atqui fuit semper, si utique sit in patre ut ipse declarat, & si Christus ipsum sit verbum, sapientia & virtus.* Dionys. *Apud Athanas. de decretis Nicænæ Synodi, tom.* 1, *p.* 231, 232.

(*b*) *Jam verò æquum fuerit adversus illos disputare qui augustissimam Dei Ecclesiæ prædicationem monarchiam, in tres quasdam virtutes ac separatas hypostases tresque divinitates dividunt, discindunt, destruuntque. Audivi enim quosdam ex his qui apud vos divinum verbum prædicant & docent hujus opinionis magistros esse, qui quidem ex diametro, ut ita loquar, Sabellii sententiæ adversantur. Illius enim in eo consistit impietas quod dicat Filium esse Patrem & vicissim, illi autem tres deos quodammodo prædicant. Cum sanctam unitatem in tres diversas hypostases inter se omninò separatas dividunt. Necesse est enim divinum verbum Deo universorum esse unitum, & Spiritum Sanctum in Deo manere & habitare, ac denique divinam Trinitatem in unum quasi in quemdam verticem, Deum universorum omnipotentem dico, reduci & colligi. Nam futilis Marcionis doctrina quæ monarchiam in tria principia secat & dividit, diabolica est, non autem verorum Christi discipulorum, vel eorum quibus Salvatoris disciplina placet; hi enim Trinitatem quidem non ignorant in divina scriptura prædicari, tres autem esse deos nec in vetere nec in novo testamento doceri.* Dionys. *Apud Athanas. ibid. Itaque admirabilis divinaque unitas in tres divinitates non est separanda, neque factionis vocabulo dignitas summaque Domini magnitudo est diminuenda, sed credendum est in Deum Patrem omnipotentem, & in Christum Jesum ejus Filium, & in Spiritum Sanctum ac verbum Deo universorum esse unitum.* Ego enim, *inquit*, & Pater unum sumus. *Joan. X.* 30, & ego in Patre & Pater in me est. *Ita scilicet divinæ Trinitati & sanctæ monarchiæ prædicatio integra servabitur.* Idem *ibid.*

ſonnes qu'il regarde comme remplies de l'Eſprit ſaint (*a*): peut être cette Lettre étoit elle commune pour toute l'Egliſe d'Alexandrie. L'Auteur des fauſſes Décretales, en a ſuppoſé deux à ſaint Denys, une à un Préfet Chrétien, l'autre à Severe Evêque de Cordoue. On veut auſſi qu'il ait aſſemblé un Concile à Rome contre Paul de Samoſates (*b*), & qu'il l'ait condamné le premier. Mais on n'en donne d'autre preuve qu'un paſſage de ſaint Athanaſe mal traduit (*c*). Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que cet Hérétique ayant été condamné & dépoſé dans le Concile d'Antioche, la lettre Synodale en fut adreſſée à toute l'Egliſe, & nommément à ſaint Denys de Rome (*d*).

Eſtime qu'on a fait de ſaint Denys.

III. Ce ſaint Pape fut eſtimé pour ſon ſçavoir & pour ſon éloquence (*e*), & compté entre les Peres dont on avoit ſuivi la doctrine (*f*) & les manieres de parler dans le Concile de Nicée. Il ne fut pas moins recommandable par ſes vertus, ſur tout par l'intégrité de ſa foi (*g*); & de grands Saints lui ont donné le titre d'Homme admirable, de très heureux & illuſtre Prélat.

(*a*) *Sed quid pluribus de his apud vos diſſeram, viros ſpiritu plenos quibus utique explorata ſunt quæ abſurda ſequuntur ex illorum ſententia.* Idem *ibid.*

(*b*) Baron. *ad an.* 265, *num.* 10 & *ad an.* 272 *num.* 13.

(*c*) Voici le paſſage de ſaint Athanaſe de la Traduction de Dom Montfaucon; *Si quis igitur eos qui Nicææ convenerunt arguit, quod præter majorum decreta quædam protulerunt, is jure ſeptuaginta Epiſcopos reprehendat, quod majorum ſuorum decreta non ſervarint. Priùs quippe erant ambo Dionyſii atque ii qui tunc temporis Romæ convenerant Epiſcopi, ſed neutros fas eſt culpare: omnes quippe res Chriſti curabant, omnes ſtudia ſua convertebant adverſus hæreticos, alii Samoſatenſem, alii Arianam damnarunt hæreſim.* Athanaſ. *lib. de Synodis*, *p.* 758.

(*d*) *Dionyſio & Maximo & omnibus per univerſum orbem comminiſtris noſtris, Epiſcopis, Presbyteris & Diaconis, & univerſæ Eccleſiæ Catholicæ quæ ſub cœlo eſt.* Epiſt. Synod. Conc. Antioch. Apud Euſeb. lib. 7. c. 30.

(*e*) *Quarta ejus* (Dionyſii Alexandrini) *de Baptiſmo Epiſtola ad Dionyſium ſcripta eſt, tunc quidem Romanæ urbis Presbyterum, ſed qui aliquanto poſt tempore ejuſdem urbis Epiſcopus eſt conſtitutus, ex qua hunc ipſum Romanum Dionyſium, eruditiſſimum planeque admirandum virum fuiſſe, teſtimonio Dionyſii Alexandrini licet cognoſcere.* Euſeb. *lib* 7, *cap.* 7.

(*f*) *Omnes enim, uti ſupra dictum eſt, Patres ſunt: neque tamen trecenti illi, aliquam novam ſcripſere ſententiam, neque ſibiipſis confiſi, verbis non antea ſcriptis patrocinati ſunt; ſed exemplo patrum incitati, eorum verba uſurparunt, diu namque ante illos ſeptuaginta qui Samoſatenem depoſuerunt, duo Dionyſii extitere, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ Epiſcopus erat.* Athanaſ. *de Synodis*, *p.* 757.

(*g*) Baſil. *Epiſt.* 220, *pag.* 1003. *ubi ſupra.* Le même ſaint Baſile allegue l'autorité de ſaint Denys, pour prouver la divinité du Saint-Eſprit; mais il ne rapporte point ſon paſſage. *Baſil.* lib. de Spiritu Sancto, cap. 29.



CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Theognoste d'Alexandrie.

Qui étoit Theognoste. Ses Ecrits.

I. ON ne trouve rien de Theognoste dans Eusebe ni dans saint Jerôme ; mais saint Athanase en parle dans plusieurs endroits, & toujours avec honneur, l'appellant un homme sçavant *(a)*, un homme admirable & digne d'estime. Il semble le faire anterieur à S. Denys d'Alexandrie & à S. Denys de Rome, en le nommant avant eux & immédiatement après Origene *(b)* : au moins ne peut-on douter qu'ils n'aient été contemporains *(c)*. Photius *(d)* parle aussi de Theognoste ; & on voit par l'inscription qu'il nous a conservée de ses écrits qu'on lui donnoit le titre de Bienheureux *(e)*. Il étoit d'Alexandrie *(f)*, & avoit composé sept Livres intitulés, *Des Hypotiposes*, dont il ne nous reste que quelques fragmens.

Idée de ses Ecrits.

II. Photius qui avoit lû l'Ouvrage entier, dit que dans le premier Livre [*g*], Theognoste traitoit du Pere, & tâchoit de montrer qu'il est le Créateur de toutes choses, contre l'opinion de ceux qui veulent que la matiere soit éternelle ; que dans le second il rapportoit les argumens qui prouvent que Dieu a un Fils ; mais parlant de ce Fils, il disoit qu'il est une créature, & qu'il préside à toutes celles qui ont de la raison ; que dans le troisieme il parloit du Saint-Esprit d'une maniere aussi peu orthodoxe qu'Origene en a parlé dans son Livre des Principes ; que dans le cinquiéme, il attribuoit des corps aux Anges & aux démons ; que dans le sixiéme & le septiéme il traitoit de l'Incarnation & essayoit d'en faire voir la possibilité, entre-mêlant ses preuves de plusieurs imaginations sans fondement ; comme lorsqu'il vouloit prouver que le Fils de Dieu est enfermé dans le lieu par notre imagination, quoi-

(*a*) *Prisci certè viri, Origenes, eruditissimus & laboriosus scriptor, & Theognostus admirandus ille & studiosus homo. . . ambo eam rem pertractant.* Athanas. *Epist. 4. ad Serapion. pag.* 702. *Discite igitur, ô Christi hostes Ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione* ex substantia. Athanas. *de decretis Nicænæ Synodi. p.* 230.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Idem, *ubi supra, Ep.* 4, *ad Serapion.*

(*d*) Photius avoit marqué en quel tems Theognoste a vécu, mais l'endroit est imparfait, & on n'y lit que ces paroles : *Floruit verò* . . . Phot. *Cod.* 106.

(*e*) *Lectæ sunt Theognosti Alexandrini Orationes septem, cujus operis hæc est inscriptio :* Beati Theognosti Alexandrini & interpretis hypotiposes. *Phot.* cod. 106.

(*f*) *Ibid.*

(*g*) *Ibid.*

que réellement il ne puisse y être contenu ; que dans le septiéme, qui avoit pour titre, *De la Création*, il traitoit des matieres de Religion d'une maniere conforme à la doctrine de l'Eglise, & principalement du Fils de Dieu, dont il parloit dans la derniere partie de son Ouvrage.

Eclaircissement de quelques difficultés sur la doctrine de Theognoste.

III. Il y avoit donc, selon Photius *(a)*, des endroits dans les écrits de Theognoste qui favorisoient l'Arianisme, & d'autres qui le détruisoient. Mais saint Athanase en a jugé bien autrement ; & il étoit si persuadé de la Catholicité des sentimens de Theognoste sur la Divinité du Fils, qu'il l'allegue contre les Ariens, entre ceux dont le Concile de Nicée avoit tiré sa doctrine sur la consubstantialité du Verbe *(b)*. Apprenez, leur dit-il [*c*], Ariens ennemis de Jesus-Christ, que le sçavant Theognoste s'est servi du terme de *substance* ; car voici comment il parle du Fils dans son second Livre des Hypotiposes : *La substance du Fils n'est pas une substance étrangere ni produite de rien ; mais elle est engendrée de la substance du Pere comme le rayon de la lumiere, la vapeur de l'eau ; car la vapeur n'est point l'eau ; le rayon n'est point la lumiere ; mais ni l'un ni l'autre n'est étranger à ce qui le produit : ainsi le Fils est comme l'écoulement de la substance du Pere, en sorte néanmoins que le Pere ne souffre aucune division : & de même que le soleil ne diminue pas, quoiqu'il produise continuellement des rayons ; de même aussi le Pere ne souffre aucune diminution en engendrant le*

(*a*) *Cum de Filio disserit, eum rem creatam esse declarat, solisque rebus ratione præditis præsidere : & alia quædam, ut Origenes, filio affingit, sive eadem ac ille impietate infectus, sive, ut quis forte dixerit ad illum utcumque defendendum, hæc exercitationis gratia, non autem ex propria sententia proposuerit . . . . In septima autem Oratione quam & de Dei opificio inscribit, magis piè cum de aliis rebus tum præcipuè in fine Orationis de filio disputat.* Phot. *cod.* 106.

(*b*) *Itaque cum patres Nicænæ Synodi ita sentirent, hujusmodi dictiones* ex substantia *&* consubstantialis *illis scribere visum est. Quod verò ipsi eas non sibi excogitaverint, ut illi quidem objiciunt, sed ab aliis se antiquioribus acceperint, age id quoque ostendamus, ne vel hæc ipsa incusatio illis supersit. Discite igitur, ô Christi hostes Ariani, Theognostum virum eruditum minime refugisse ab hac ipsa dictione*, ex substantia, *Athanas.* de decretis Nicænæ Synodi. *p.* 230.

(*c*) *Discite igitur, ô Christi hostes Ariani, Theognostum virum eruditum minimè refugisse ab hac ipsa dictione* ex substantia. *Nam in secundo hypotiposeon libro hæc de filio scribit:* Non extrinsecùs adinventa est filii substantia, neque ex nihilo educta, sed ex Patris substantia nata est, ut lucis splendor & aquæ vapor : neque enim splendor aut vapor ipsa aqua vel ipse sol est, neque rursus aliquid est alienum, sed est aliquid emanans ex Patris substantia, ita tamen ut nullam divisionem eadem Patris substantia sit perpessa. Ut enim sol idem manens radiis ab ipso profluentibus non minuitur, ita neque Patris substantia mutationem ullam patitur, cum filium sui ipsius imaginem habet. *Sic igitur Theognostus suam ipse mentem his verbis, aperuit, cum ea quæ antea proposuerat non nisi exercitationis gratia expendisset.* Athanas. *lib. de decretis Synodi Nicænæ. p.* 230.

Fils qui est son image. Saint Athanase avoue toutefois qu'il y avoit des expressions embarrassantes dans Theognoste sur la divinité de Jesus-Christ *(a)* : mais il ajoûte qu'il ne les avoit dites que comme pour discuter la vérité, & qu'il exprimoit ensuite son vrai sentiment par les paroles que nous venons de rapporter. Ce qui doit encore mettre cet Ecrivain à couvert de toute accusation sur ce point, c'est que de l'aveu de Photius [*b*], il s'expliquoit catholiquement sur la Divinité du Fils dans le septiéme Livre de ses Hypotiposes, & c'est apparemment ce qui a engagé ce Critique à chercher un bon sens dans les endroits du second Livre qui lui paroissoient favoriser l'hérésie des Ariens, & à dire que Theognoste avoit parlé de cette sorte, plutôt par maniere de dispute que pour proposer son véritable sentiment.

IV. Saint Athanase expliquant dans sa quatriéme Lettre à Serapion, ces paroles de l'Evangile : *Celui qui aura peché contre le Saint-Esprit, ne recevra la remission de son péché ni en ce monde ni en l'autre*, dit qu'Origene & Theognoste ont écrit que le blasphême contre le Saint-Esprit étoit la rechute dans le peché après le Batême *(c)*, selon ce qui est écrit dans l'Epître aux Hébreux : *Il est impossible que ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don du ciel, qui ont été rendus participans du Saint-Esprit, qui se sont nourris de la sainte parole* & de l'espérance *des grandeurs du siécle à venir ; & qui après cela sont tombés*, il est impossible, dis je, *qu'ils se renouvellent par la Pénitence* : & après avoir rapporté le passage d'Origene, il ajoute celui de Theognoste, conçu en ces termes *(d)* : Celui qui n'a outrepassé que les premieres ou les secondes bornes est

Sentiment de Theognoste touchant le péché contre le Saint Esprit.

Matth. XII. 31.

Hebr. VI. 4.

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Phot. *cod.* 106, *ubi supra.*

(*c*) *Prisci certè viri Origenes, & Theognostus aiunt illam esse in Spiritum Sanctum blasphemiam, cum ii quibus in baptismate donum Spiritus Sancti tribuitur, ad peccata recidunt, ideoque illos remissionem non consecuturos aiunt.* Athan. *Epist. 4. ad Serapion. p.* 702.

(*d*) *Theognostus autem hæc adjicit :* Qui primum & secundum terminum transgressus est, minori supplicio dignus videri possit ; qui autem tertium contempserit, non ulterius veniam consequetur. Primum autem terminum & secundum terminum ait doctrinam de Patre & Filio acceptam : tertium verò verbum in initiatione & in participatione spiritus traditum : *quod confirmare volens adducit illud discipulis à salvatore dictum :* Adhuc multa habeo vobis dicere, &c. *Joan.* XVI, 12. *deinde ait :* Sicut eos qui perfecta nondum capere possunt alloquitur Salvator. Ad illorum sese parvitatem demittens : cum perfectis autem Spiritus sanctus versatur ; neque tamen quis ideò dixerit, Spiritus sancti doctrinam filii doctrinam superare : sed quod filius quidem sese demittat ad imperfectos, Spiritus verò sanctus sigillum sit perfectorum ; sic non propter excellentiam Spiritus sancti præ filio inexpiabilis & citra veniam est blasphemia in Spiritum sanctum, sed quia imperfectis datur venia, iis verò qui donum cœleste gustaverunt & initiati sunt, nulla veniæ relinquitur excusatio vel deprecatio. *Athanas.* Ep. 4, ad Serapion. p. 703.

moins coupable ; mais celui qui a passé les troisiémes, n'a plus aucune espérance de pardon. La prémiere & la seconde borne, c'est la connoissance du Pere & du Fils, la troisiéme est le Batême qui nous fait participans du Saint-Esprit. Theognoste confirmoit son sentiment par ces paroles du Sauveur à
Joan. XVI. 12 ses Disciples : *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez les porter présentement. Quand l'Esprit de vérité sera venu il vous enseignera* ; puis il ajoutoit : Le Sauveur rabaisse, pour ainsi dire, ses Discours en faveur de ceux qui ne peuvent encore comprendre ce qu'il y a de plus parfait, au lieu que le Saint-Esprit habite dans ceux qui sont parfaits : & il ne faut pas dire pour cela, que la doctrine du Saint-Esprit surpasse celle de Jesus-Christ ; mais que le Sauveur se rabaisse en faveur de ceux qui ne sont pas encore parfaits ; au lieu que le Saint-Esprit est le sceau de la perfection qu'on reçoit dans le Batême. Ainsi ce qui rend le blasphême contre le Saint Esprit irrémissible, n'est pas que le Saint-Esprit soit plus excellent que le Fils, mais c'est que les imparfaits, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point batisés, peuvent obtenir la rémission de leurs pechés : ceux au contraire qui ont goûté les dons célestes & reçu le batême, n'ont plus d'excuse ni d'espérance de pardon. Comme cette explication prise à la lettre paroissoit favoriser le sentiment de Novatien, saint Athanase en donne une plus naturelle, sans toutefois censurer celles d'Origene & de Theognoste ; mais en témoignant que leur pensée ne lui étoit pas assez connue (*a*). Le stile de Theognoste étoit au jugement de Photius plein sans être trop chargé (*b*), poli, mais sans affectation ; en sorte que sans se rabaisser il se servoit des manieres ordinaires de parler avec clarté & exactitude.

(*a*) *Ego autem ex iis quæ didici arbitror utriusque* (Origenis & Theognosti) *sententiam, mediocri quadam inquisitione & observatione indigere, ne fortè profundior quadam in ipsis illorum dictis mens lateat.* Athanas. *Ep.* 4 *ad Serapion, p.* 703.

(*b*) *Dictio ejus plena est & nihil habet redundans, vocibus item ut in attica minimeque affectata Oratione, ita utitur venustè, ut nec in compositione quidem à consueto loquendi modo recedat, imò nec perspicuitatis & accurationis causâ à magnitudine deflectat.* Phot. *Cod.* 106.



CHAPITRE XIX.

Archelaüs Evêque de Cascare dans la Mésopotamie.

I. Cet Evêque qui ne nous est connu que par ses disputes contre l'Héréſiarque Manichée ou Manès fleurissoit sous l'empire de Probe vers l'an 277. Il les écrivit en Syriaque *(a)*; mais elles furent bien-tôt traduites en Grec, ce qui les rendit fort communes. Nous les avons encore aujourd'hui d'une ancienne traduction Latine [*b*], & l'on en trouve plusieurs fragmens considerables en Grec dans saint Epiphane, dans saint Cyrille de Jerusalem, & dans l'Histoire Ecclesiastique de Socrate. Un ancien Auteur nommé Héraclien cité dans Photius (*c*), dit qu'Hégemone écrivit les *Réfutations* de Manés par Archelaüs. Ce qui ne se peut expliquer qu'en disant que cet Hégemone traduisit en Grec les Actes de la dispute d'Archelaüs, ou qu'il les publia de nouveau en y ajoutant plusieurs circonstances dont Archelaüs n'avoit pas fait mention; car il est certain que ces Actes sont de deux mains. (*d*) La traduction Latine que nous en avons a été faite sur le Grec & non sur le Syriaque : ce qui paroît par plusieurs endroits (*e*), où le Traducteur trompé par la ressemblance des termes Grecs, à mal rendu le sens de son Original. Il

Disputes d'Archelaus contre Manes vers 277.

(*a*) *Archelaus Episcopus Mesopotamiæ librum disputationis suæ quam habuit adversus Manichæum exeuntem de Perside Syro sermone composuit, qui translatus in Græcum habetur à multis, claruit sub Imperatore Probo.* Hieronym. *in Catalog. cap.* 72.

(*b*) Monsieur Valois à donné ces Actes en partie sur un manuscrit de l'Abbaye de Bobio, à la suite de ses Actes sur l'histoire de Socrate *pag.*197, à Paris en 1678, Laurent Zaccagni, Bibliothécaire du Vatican, les ayant trouvés plus amples dans un manuscrit du Vatican, les fit imprimer à Rome en 1698 *in quart.* avec plusieurs anciens monumens: & c'est cette Edition que Fabricius à suivie dans la réimpression qu'il en a faite à Hambourg en 1716 *in fol.* à la suite des Oeuvres de saint Hyppolite. On y voit premierement les remarques de Zaccagni sur ces Actes, *p.* 136. Ensuite un grand éloge de Marcel, *pag.* 142. puis la Lettre de Manès à Marcel, *pag.* 145, Celle de Marcel à Manès *pag.* 146. Ensuite l'Histoire & les Actes de la Conference d'Archelaus avec Manès, *pag.* 146. La Conference de Diodore avec Manès, & sa Lettre à Archelaus, *pag.* 177. La réponse d'Archelaus à Diodore, *pag.* 178. Son Discours sur l'histoire de Manès, *pag.* 183.

(*c*) *Recenset item Heraclianus eos qui ante se in Manichæorum impietatem calamum strinxerunt, Hegemonium nimirum qui disputationem Archelaï adversus ipsum perscripsit.* Photius, *Cod.* 85.

(*d*) Cela paroît par ce qu'on lit à la fin de ces Actes, num. 55, *pag.* 193, *Edit. Fabricii : Quibus postea agnitis Archelaus adjecit ea priori disputationi, ut omnibus innotesceret, sicut ego qui inscripsi in prioribus exposui.*

(*e*) On en voit un exemple au nombre 8 des Actes de cette dispute, où le Traducteur a pris ἀνὴρ pour ἀὴρ, comme nous lisons dans le texte Grec de saint Epipha-

paroît aussi avoir supprimé beaucoup de choses, &on croit avec beaucoup de vraisemblance, qu'au lieu de traduire les Disputes d'Archelaüs avec Manès, il n'en a fait que l'abregé. Par exemple, il ne rapporte pas les preuves qu'Archelaüs produisit pour montrer que non-seulement la loi de Moïse, mais tout l'ancien Testament étoit parfaitement d'accord avec le Nouveau. Cependant Archelaüs lui-même dit avoir prouvé cet article contre Manès *(a)*, & saint Cyrille de Jerusalem a transcrit cet endroit dans la sixiéme de ses Catecheses (*b*). Il se peut faire aussi que la traduction de ces Actes ne soit pas venue entiere jusqu'à nous; & que le défaut que nous y trouvons vienne moins de la part du Traducteur que de la perte d'une partie de sa Traduction. Quoi qu'il en soit, voici qu'elle fut l'occasion des disputes d'Archelaüs avec Manès, & ce qu'elles renferment de plus remarquable.

Origine & progrès des erreurs de Manès.

II. Vers le milieu du troisiéme siécle, il y avoit en Egypte un nommé Scythien Sarrasin de Nation [*c*], homme extrêmement riche, d'un esprit vif & brillant, qui le faisoit pénétrer dans toutes les Sciences des Grecs. Quoiqu'il eût quelque connoissance de la Religion chrétienne & des saintes Ecritures, il n'avoit néanmoins rien de commun avec le Christianisme ni avec le Judaïsme. L'envie de se voir à la tête d'un parti, lui fit inventer de nouveaux dogmes. Il se mit donc à raisonner sur les principes de Pythagore & d'Empedocle; & étant aidé par le démon, il s'imagina que puisque le monde étoit rempli de choses contraires & opposées l'une à l'autre, il falloit que cette opposition vint de deux racines & de deux principes ennemis. Pour établir cette doctrine, il composa quatre Livres, tous assez courts; le premier intitulé, *de l'Evangile*; le second, *des Chapitres*, le troisié-

ne. Ainsi au lieu de traduire : *permanent illæ in columna gloriæ quæ vocatur aër perfectus; aër autem iste est columna lucis*: il a traduit mal à propos : *cum igitur luna onus quod gerit animarum, sæculis tradiderit Patris, permanent illæ in columna gloriæ, quod vocatur vir perfectus. Hic autem vir est columna lucis.* De même au nombre 8, il a confondu λιμὸς *fames* avec λοιμὸς *pestis*, ce qui ne seroit pas arrivé s'il eut traduit sur le Syriaque dont les mots n'ont point de ressemblance qui occasionne de pareilles équivoques. *Voyez les Prolegomenes de Zaccagnius, p.* 146, 137, Edit. Fabricii.

(*a*) *Nos verò ex eadem ipsa scriptura non solum confirmavimus legem Moysi & omnia quæ in ea scripta sunt, verum etiam omne vetus testamentum convenire novo testamento, & consonare probavimus, unumque esse textum tanquam si una vestis videatur ex subtegmine atque stamine esse contexta.* Archel. *Epist. ad Diodor. pag.* 178 *Edit. Fabricii.*

(*b*) Cyrillus, *Catechef.* 6, *num.* 27.

(*c*) Cyrillus, *Catechesi* 6, *num.* 22 & *seqq.* Epiphan. *hæresi* 66, *num.* 1, 2, 3, & *seqq.* Socrates, *lib.* 1, *hist. c.* 22.

(*a*) Cyrillus *Catechesi* 6, *num.* 22, & Epiphan. *Hæres.* 66, *num.* 3. Socrates lib. 1,

me, *des Mysteres*, le quatriéme, *des Tresors.* Le premier ne renfermoit aucune des actions de Jesus-Christ, & n'avoit rien de commun avec l'Evangile que le simple titre. Scythien s'étoit proposé d'infecter la Judée de ses erreurs ; mais il mourut de maladie fort peu après qu'il y fut arrivé (*a*), laissant Terbinthe son disciple héritier de ses Livres, de sa doctrine & de son argent[*b*]. Terbinthe passa de Judée en Perse, & pour n'y être pas connu, il changea de nom & se fit appeller Budde (*c*). Il y eut pour adversaire les Prêtres de Mithra ou du Soleil, qui après l'avoir convaincu d'erreur dans plusieurs disputes, le chasserent, & l'obligerent de se retirer chez une vieille veuve, sans avoir pû faire un seul disciple. Là étant monté sur la Terrasse de la maison pour invoquer les démons de l'air (*d*), il fut frappé de Dieu & mourut en tombant du haut de la maison en bas. La veuve hérita de ses Livres & de son argent (*e*), mais comme elle n'avoit ni enfans ni parens, elle acheta un esclave Persan, nommé Cubrique (*f*), qui n'avoit encore que sept ans : elle l'affranchit, l'adopta pour son fils, & le fit instruire dans les Sciences & dans la Philosophie des Perses ; en sorte qu'il devint considerable entre leurs Sages. La veuve étant morte, il hérita de tout son bien, avec les Livres qu'elle avoit eus de Terbinthe ; & afin d'effacer plus aisément la mémoire & la honte de sa servitude, il quitta le nom de Cubrique & prit celui de Manès (*g*), qui en Persan signifie, *Discours* ou *Conversation*, comme pour marquer qu'il excelloit dans la Dialectique. Il disoit qu'il étoit le Paraclet, & se vantoit de faire des miracles (*h*). Le Roi de Perse avoit son fils malade dans la Capitale du Royaume (*i*) ; & comme il craignoit beaucoup de le

---

cap. 22. attribue ces quatre Livres, non à Scytien comme font saint Cyrille & saint Epiphane, mais à Budde où Terbinthe Disciple de Scythien, en quoi il est conforme au texte de la Traduction Latine des Actes d'Archelaus, donnée par Fabricius à Hambourg en 1716. *Scytianus discipulum habuit quemdam nomine Terebinthum qui scripsit ei quatuor libros, ex quibus unum quidem appellant* Mysteriorum, *alium verò* Capitulorum, *tertium autem* Evangelium, *& novissimum omnium* Thesaurum *appellavit, & erant ei isti quatuor libri & unus discipulus nomine* Terebinthus. *Archel. acta*, *pag.* 191. *num.* 52 ; mais au nombre 53 ces mêmes Livres sont attribués à Scytien ; *universa bona sua tradidit & cum reliquis, etiam quatuor illos libellos quos Scythianus scripserat, non multorum versuum singulos*, *p.* 192.

(*a*) Cyrill. *ubi sup.*

(*b*) Idem *ibd. num.* 23.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid. num.* 24.

(*f*) Theodor. *lib.* 1, *hæretic. Fabul. cap.* 26.

(*g*) Cyrill. *ubi supra num.* 24.

(*h*) *Ibid. num.* 25.

(*i*) Cyrill. *ibid.*

perdre, il fit publier un Edit où il promettoit une grande recompense à celui qui le guériroit. Il se trouva grand nombre de Médecins; mais Manès promit de guérir ce Prince par ses prieres. Le malade lui ayant été confié, il lui appliqua quelque remedes (*a*), mais inutilement, & il mourut entre ses mains. Manès fut incontinent mis en prison; mais après y avoir demeuré quelque tems, il trouva moyen de s'échapper, s'enfuit en Mésopotamie, & se retira dans un Château nommé Arabion sur la riviere de Stranga, situé dans les deserts qui séparoient l'empire Romain de celui des Perses. Là ayant entendu parler de Marcel, homme de grande piété, qui demeuroit à Cascare Ville de Mésopotamie, & faisoit de grandes aumônes, il lui écrivit en ces termes, par un de ses Disciples appellé Turbon.

Lettre de Manès á Marcel. Ses erreurs.

III. Manès Apôtre de Jesus-Christ (*b*), & tous les Saints & les Vierges qui sont avec moi; à Marcel mon fils bien-aimé, grace, miséricorde, paix de la part de Dieu le Pere, & de notre Seigneur Jesus-Christ, & que la main droite de la lumiere vous preserve du siécle present, de ses accidens & des piéges du méchant, *Amen*. J'ai eu beaucoup de joie d'apprendre la grandeur de votre charité; mais je suis fâché que votre foi ne soit pas conforme à la vraie doctrine. C'est pourquoi étant envoyé pour redresser le genre humain, & ayant pitié de ceux qui s'abandonnent à l'erreur, j'ai cru nécessaire de vous écrire cette Lettre, afin que vous acqueriez la discretion qui manque aux docteurs des simples; car ils enseignent que le bien & le mal viennent du même principe, ne discernant pas la lumiere des ténébres, ni ce qui est hors de l'homme d'avec ce qui est dedans: ils mêlent incessamment l'un avec l'autre; mais pour vous, mon fils, ne les unissez pas comme le commun des hommes fait sans raison; car ils attribuent à Dieu le commencement & la fin de ces maux. Leur

Ad Heb. VI. 8.

fin est proche de la malediction. Ils ne croient pas même ce que notre Seigneur dit dans l'Evangile: que le bon arbre ne peut produire de mauvais fruits: ni le mauvais arbre de bons fruits: & je m'étonne comment ils osent dire que Dieu soit l'Auteur & le Créateur de Satan & de ses mauvaises œuvres. Mais plût à Dieu qu'ils n'eussent pas été plus loin, & qu'ils

Matth. VII. 17.

(*a*) Epiphan. *hæres.* 66, *num.* 5. Cyrillus, *catechef.* 6, *num.* 25, 26 & 27. Socrat. *lib.* 1, *cap.* 22.

(*b*) *In actis Archelai. pag.* 145. *Edit. Fabricii.*

n'eussent

n'eussent pas dit, que le Fils unique descendu du sein du Pere, est fils d'une certaine Marie, formé du sang & de la chair & du reste de l'impureté des femmes. Je n'en dirai pas davantage dans cette Lettre, de peur de vous fatiguer, n'ayant pas l'eloquence naturelle. Mais vous apprendrez tout quand je serai auprès de vous, si vous avez encore soin de votre salut; car je ne mets la corde au coû à personne, comme font les moins sages du vulgaire. Comprenez ce que je dis, mon très-cher fils. I. Cor. VII. 35.

IV. Marcel quoiqu'entierement surpris de cette Lettre, ne laissa pas de recevoir fort bien (a) Turbon qui la lui avoit apportée; mais Archelaüs Evêque de Cascare, qui s'étoit trouvé chez Marcel à l'ouverture de la Lettre, sentant ranimer tout son zéle (b), grincoit les dents & vouloit à l'heure même aller chercher Manès & le prendre comme un transfuge des Barbares. Marcel modera son ardeur, & croyant qu'il étoit plus à propos de faire venir Manès, il lui écrivit par un de ses gens nommé Calliste, pour le prier de le venir éclaircir des difficultés qu'il trouvoit dans sa Lettre. Cependant Turbon instruisoit amplement Marcel & Archelaüs de la doctrine de Manès (c), qui ayant reçu la Lettre de Marcel vint en diligence à Cascare. Archelaüs indigné des blasphêmes de Manès, vouloit, que s'il étoit possible, on l'arrêtât quand il seroit venu, & même qu'on le livrât à la mort comme une bête dangereuse: toutefois de l'avis de Marcel, qui sans s'émouvoir (d), se confioit que Dieu prendroit en cette occasion la défense de la vérité, il convint de conferer paisiblement avec lui. La Conference se fit publiquement dans la maison de Marcel (e), & d'un commun accord on prit pour Juges des Payens; sçavoir, Marsipe Philosophe, Claude Médecin, Egialée Grammairien, & Cleobule Sophiste; tous fort habiles dans les Lettres humaines: & on en usa ainsi, de peur que si l'on eût choisi des Chrétiens, on ne les eût soupçonnés d'avoir favorisé le parti de l'Eglise. Etant assemblés, Manès déclara d'abord qu'il ne prétendoit être rien moins que le Paraclet, & se répandit en invectives contre les Catholiques (f), pré-

Il entre en conference avec Archelaüs Evêque de Cascare.

(a) In actis Archelai, p. 146. *Edit. Fabric.*
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*
(d) *Hæc cum Turbo dixisset, vehementer accendebatur Archelaus, Marcellus verò non movebatur, Deum expectans auxilium veritati suæ futurum.* Archel. p. 157, *num.* 12.
(e) *Ibid.*
(f) *Sum quidem ego Paraclitus qui ab Jesu mitti prædictus sum.* Ibid num. 13.

tendant qu'ils faisoient le Pere auteur des maux, du peché & de l'injustice, parce qu'ils le reconnoissoient pour Auteur de la loi. Il consentit néanmoins de la recevoir (*a*), s'il se trouvoit quelqu'un qui prouvât qu'elle n'enseigne rien que de juste. Les Juges lui ayant demandé qu'il expliquât clairement sa doctrine, il avança qu'il reconnoissoit deux natures (*b*); l'une bonne & l'autre mauvaise, mais placées en differens lieux : n'ayant pû donner de preuves d'un principe si étrange, on accorda à Archelaüs liberté de parler (*c*). Il refuta avec force les impietés de Manès, & fit voir l'absurdité qu'il y avoit de faire du mal (*d*), un être increé, éternel & sans principe comme Dieu. Il prouva par l'harmonie qu'il y a entre l'ame & le corps de l'homme (*e*), que ces deux parties ne peuvent être de deux principes opposés, mais d'un seul & unique Auteur, remarquant en passant que l'homme se conduit par son libre arbitre (*f*). Tous ceux qui étoient présens applaudirent aux discours d'Archelaüs, & il eut beaucoup de peine d'empêcher qu'ils ne missent à mort Manès.

Suite de la Conference.

V. Archelaüs continua de parler, & dit que l'on ne pouvoit admettre deux principes innés (*g*), bien moins encore les placer chacun en differens lieux; car ce seroit diviser Dieu & lui ôter son immensité, puisque s'il est renfermé dans un certain espace, il doit être moins grand que l'espace dans lequel il est contenu. Il ajouta, que si Dieu est lumiere, comme on en convenoit (*h*), il falloit qu'il éclairât tout l'univers sans y laisser de place aux ténebres increées des Manichéens, & qu'il en fût le maître unique sans le partager avec la puissance des ténebres. Il remarque que Moyse en parlant des ténebres, n'a pas dit qu'elles fussent ni créées ni increées, étant facile à un chacun de remarquer par le cours ordinaire du soleil, que nous ne sommes privés de sa lumiere que par l'interposition de quelque corps solide obscur entre lui & nous. Les Juges approuverent ce qu'Archelaüs avoit dit (*i*), & presserent Manès de dire qui avoit formé le mur de séparation qui doit être, selon lui, entre le Royaume de la lumiere & celui des ténebres. A quoi il répondit que le Dieu bon avoit

(*a*) Archel. *p.* 155.
(*b*) *Ibid. num.* 14.
(*c*) *Ibid. p.* 156, *num.* 15.
(*d*) *Ibid. p.* 158, *num.* 18.
(*e*) Idem, *p.* 160, *num.* 19.
(*f*) *Ibid. num.* 20.
(*g*) *Ibid.*
(*h*) *Ibid. p.* 261, *num.* 22 & 23.
(*i*) *Ibid. & p.* 162, *num* 24.

mis au milieu le Firmament pour marquer ſon éloignement à l'égard du mauvais principe, avec lequel il n'a rien de commun. Archelaüs prenant la parole, dit que Dieu n'étoit donc Dieu que de nom, puiſque ſelon Manès, il étoit ſujet aux foibleſſes humaines, comme à la crainte, ayant beſoin d'un mur de ſéparation pour ſe défendre de ſon ennemi. Manès ne ſçachant que répondre, ſe trouva réduit à dire que tout le monde n'étoit pas capable de comprendre ces myſteres *(a)*. Archelaüs l'attaqua enſuite ſur la qualité de Paraclet qu'il affectoit, & dit qu'il n'y avoit nulle apparence que Jeſus-Chriſt *(b)*, ayant promis ſous le regne de Tibere d'envoyer dans peu l'Eſprit Conſolateur, ait differé l'execution de ſes promeſſes juſqu'à l'empire de Probe, laiſſant ſes diſciples orphelins pendant plus de 300 ans *(c)*.

Suite de la Conférence.

VI. Archelaüs montre enſuite que la puiſſance du mal n'eſt pas éternelle *(d)*; que Dieu ne l'a point créé; que la loi n'eſt appellée par ſaint Paul, *un myſtere de mort* que parce qu'elle condamnoit à mort les Prévaricateurs; qu'au contraire, elle preſervoit de la mort ceux qui l'obſervoient, & qu'elle leur procuroit la gloire *(e)*, mais avec le ſecours de Jeſus-Chriſt notre Seigneur; que l'homme eſt libre de ſa nature *(f)*, que le Diable n'eſt pas mauvais par ſa nature *(g)*, mais qu'il s'eſt porté de lui-même au mal. Enſuite après avoir rapporté *(h)* une partie des miracles que Jeſus-Chriſt a faits pour prouver la verité de ſa doctrine, il demande à Manès *(i)* quelle preuve il avoit donnée juſques-là qu'il fût le Paraclet, s'il avoit reſſuſcité quelque mort, rendu la vûe aux aveugles, marché ſur les eaux, & fait d'autres prodiges ſemblables. La diſpute finie on rendit gloire à Dieu *(k)*, & on combla d'honneur Ar-

---

(a) Archel. *p.* 163, *num.* 25.

(b) *Hæc igitur ſigna quæ in prædictis comprehendimus exemplis, iſte non deferens adeſt, dicens eſſe ſe Paraclitum, qui ab Jeſu præſignatus eſt mitti, in quo mendacem, ignorans, fortaſſe aſſeret Jeſum; qui enim dixerat ſe non multo poſt miſſurum eſſe Paraclitum, invenitur poſt trecentos & eo amplius annos miſiſſe hunc ſicut ipſe ſibi teſtimonium perhibet. Quid dicent Jeſu in die judicii illi, qui jam vita exceſſerunt ex illo tempore uſque nunc? Nonne hæc apud eum allegabunt, noli nos cruciare, ſi opera tua non fecimus; cur enim cum promiſeris ſub Tiberio Cæſare miſſurum te eſſe Paraclitum, qui arguet nos de peccato & de juſtitia, ſub Probo demum Imperatore Romano miſiſti, orphanos dereliquiſti?* Ibid p. 165, *num.* 27.

(c) Il n'y avoit pas 300 ans que Jeſus-Chriſt étoit mort, lors qu'Archelaüs confera avec Manès; mais la chaleur de la diſpute ne lui permit pas un calcul exact.

(d) *Ibid. num.* 29, *p.* 166.

(a) *Defendebat à morte ſervantes ſe & conſtituebat in gloria, ope atque auxilio Domini noſtri Jeſu Chriſti*, *p.* 168, *num.* 30.

(b) *Ibid. num.* 32.

(c) *Ibid. num.* 33.

(d) *Num.* 34, *p.* 172.

(e) *Num.* 36, *p.* 174.

(f) *Ibid. num.* 39, *p.* 176.

chelaüs. Les enfans, les premiers & tous les autres ensuite se mirent à crier contre Manès, à le poursuivre & à le vouloir lapider. Mais Archelaüs conjura le peuple de ne pas souiller par un homicide la victoire que la verité venoit de remporter : ajoutant qu'il falloit, selon ce qui est écrit dans la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, qu'il y ait des hérésies afin qu'on découvrît par là ceux qui sont solidement à Dieu. Archelaüs mit ensuite par écrit à la priere de Marcel, ce qui s'etoit dit de part & d'autre dans la Conference.

Dispute de Diodore contre Manès.

VII. Manès ainsi convaincu, prit le parti de s'enfuir, & se retira dans un Bourg nommé Diodore ou Diodoride (*a*). Le Prêtre ou Curé de ce lieu, qui s'appelloit aussi Diodore(*b*), étoit un homme d'une grande probité, d'une foi très-pure, & d'une pieté éminente, mais d'un esprit doux, simple, paisible, qui n'étoit pas fort en paroles, ni tout à fait instruit dans les difficultés des Ecritures. Manès ayant reconnu son foible, assembla une grande multitude de peuple (*c*), & se mit à prêcher, disant qu'il venoit pour accomplir l'Evangile (*d*), & faire rejetter la loi de Moyse qu'il soutenoit venir du mauvais principe, & être contraire à la loi de Jesus-Christ. Diodore répondit aux vaines déclamations de Manès par ces paroles
Matth. V. 17. de Jesus-Christ (*e*) : *Je ne suis pas venu abolir la loi, mais l'accomplir* : ce qui reduisit cet Imposteur à nier que J. C. eût parlé ainsi, & à dire qu'il valoit mieux s'arrêter à ses actions qu'à ses paroles. Il ne laissa pas d'objecter à Diodore plusieurs maximes de la loi de Moyse, & de les opposer à celles que nous trouvons établies dans l'Evangile & dans les Epîtres de saint Paul, ajoutant que la mort de saint Jean qui avoit eu la tête coupée, signifioit que tout ce qui avoit été avant lui etoit coupé & retranché du salut.

Lettre de Diodore à Archelaüs. Reponse de cet Evêque.

VIII. Diodore écrivit toutes ces choses à Archelaüs (*f*), lui demandant en même-tems comment il devoit parler & agir dans cette rencontre ; il le pria même de venir, s'il étoit possible, disant qu'il assureroit par sa présence le troupeau de Jesus-Christ (*g*). Archelaüs ayant reçû cette Lettre y répondit aussi-tôt par un assez long discours que nous avons enco-

(*a*) Archelaüs, *p.* 176, *num.* 39.
(*b*) *Ibid.* Saint Epiphane l'appelle Tryphon. *Hæres.* 66, *num.* 11, *&* *lib.* de mensuris & ponderibus, *cap.* 20.
(*c*) Archelaüs, *p.* 176, *num.* 39.
(*d*) *Epist. Diodori ad Archelaum*, ibid. pag. 177, num. 40.
(*e*) *Ibid.*
(*f*) *Ibid &* *p.* 176, *num.* 39.
(*g*) Epiph. *Hæres.* 66, *num.* 11.

re (*a*), & qui tend principalement à prouver la liaison & le rapport qu'il y a de l'ancien avec le nouveau Testament, & pria Diodore de lui marquer ce qui se seroit passé entre lui & Manès (*b*). Ils entrerent en dispute (*c*), & Diodore sçût se servir si à propos des preuves qu'Archelaüs lui avoit fournies pour l'accord des deux Testamens, qu'avec plusieurs autres raisons qu'il en apporta lui-même, il eut l'avantage sur Manès, de l'avis de tous ceux qui les entendirent.

Seconde dispute d'Archelaüs contre Manès.

IX. Diodore en donna avis à Archelaüs, qui lui envoya un second discours & promit de venir lui même (*d*). Il vint en effet dès le matin à Diodoride (*h*); & étant entré au lieu où se tenoit la dispute, il se jetta au cou de Diodore, & lui donna le baiser de paix. Diodore & tous ceux qui étoient présens admirerent la providence qui envoyoit ce secours si à propos. Manès au contraire en fut interdit; il cessa de parler dès qu'il apperçut Archelaüs; & il paroissoit à son air déconcerté qu'il ne vouloit plus disputer. Archelaüs ayant fait faire silence de la main (*f*), fit l'éloge de Marcel & de Diodore, & dit en parlant de ce dernier, qu'il le croyoit capable de refuter Manès; mais qu'il croyoit aussi le pouvoir faire avec plus de facilité, parce qu'il connoissoit déja cet imposteur. Il pria donc les assistans de l'écouter, & de prononcer ensuite en faveur de celui qu'il jugeroit avoir dit la verité. Manès l'interrompit pour lui reprocher les termes durs dont il s'étoit servi en parlant de lui (*g*), & lui demanda de trouver bon qu'il disputât contre Diodore. Mais Archelaüs persista à vouloir disputer lui-même, & demanda à Manès s'il disoit que Jesus-Christ fût veritablement homme, & né de la Vierge. Manès le nia, & soutint que Jesus-Christ avoit paru homme sans l'être en effet, ce qu'il essaya de prouver, en disant que Jesus-Christ avoit rebuté celui qui lui avoit dit que sa mere & ses freres demandoient à lui parler, au lieu qu'il avoit déclaré Pierre bienheureux, parce qu'il l'avoit appellé *Fils du Dieu vivant*. Manès proposa ses raisons, de maniere que les assistans crurent qu'on ne pourroit pas lui resister (*h*). Mais Ar-

Matth. XII. 47.
Matth. XVI. 16.

(*a*) Archelaüs, *p.* 178, *num.* 41.
(*b*) *Ibid. p.* 183, *num.* 44.
(*c*) *Ibid. num.* 45.
(*d*) *Archelaus, his acceptis litteris, duos ad eum libros mittit quos in promptu facileque comprehenderet contra Manetem conscriptos. Cæterum ut adventum suum præstolaretur admonuit.* Epiphan. *Hæresi*, 66. *num.* 11. Il n'est rien dit de ces deux circonstances dans la relation d'Archelaüs.
(*e*) Archelaüs, *p.* 184, *num.* 46.
(*f*) *Ibid p.* 184, *num.* 46.
(*g*) *Ibid. p.* 185, *num.* 47.
(*h*) *Ibid. p.* 186, *num.* 48.

chelaüs ayant pris la parole, prouva la verité de l'Incarnation avec tant de ſuccès (*a*), qu'il reduiſit encore une fois Manès au ſilence, & s'attira les applaudiſſemens de tous ceux qui étoient préſens. Il répondit à l'objection de Manès (*b*), que Jeſus-Chriſt n'avoit point reprimandé celui qui lui avoit parlé de ſa Mere & de ſes freres; mais qu'étant occupé, ſelon le précepte de ſon Pere, à inſtruire ceux qu'il étoit venu ſauver, il n'avoit pas cru devoir interrompre ſon miniſtere pour aller converſer avec ſa Mere & avec ſes Freres; qu'à l'égard de ſaint Pierre, ce ne fut pas la confeſſion de la divinité de Jeſus-Chriſt
Luc. IV. 34. qui lui merita alors le titre de *Bienheureux*; qu'autrement Jeſus-Chriſt auroit dû auſſi appeller bienheureux, les démons qui lui diſoient: *Nous ſçavons qui vous êtes: vous êtes le Saint de Dieu*; mais que l'on doit interprêter les paroles de Jeſus-Chriſt ſelon les circonſtances des lieux, des perſonnes, du tems & des matieres qu'il traitoit.

Troiſiéme Conférence d'Archelaus.

X. La Conference finie, les aſſiſtans ne voulurent pas qu'Archelaüs s'en retournât chez lui(*c*). Ils ſe raſſemblerent encore le lendemain pour l'entendre, non ſeulement ceux de Diodoride, mais encore tous ceux des environs. Archelaüs après avoir dit quelque choſe de la doctrine de l'Egliſe & fait remarquer à ſes Auditeurs (*d*), que les Chrétiens ne portent ce nom que parce que le Sauveur l'a ainſi ſouhaité, & l'exactitude avec laquelle ils obſervoient ce que ſaint Paul a établi touchant l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des autres miniſtres, fit l'hiſtoire de Scythien, de Terbinthe, & de Manès même, ſelon qu'il l'avoit appriſe de Siſinne & de Turbon (*e*), qui tous deux avoient été les Diſciples & les Compagnons de Manès, mais qui s'étoient convertis. Lorſqu'il vint à dire que le Roi de Perſe (*f*), en conſequence de la mort de ſon fils, faiſoit encore alors chercher Manès pour le faire mourir, le peu-

(*a*) *Archelaüs, num.* 49, *p.* 187.

(*b*) *Ibid. num.* 48, *p.* 186.

(*c*) *Ibid. p.* 190, *num.* 51.

(*d*) *Sed quis plura? Appellati ſumus ex ſalvatoris deſiderio chriſtiani ſicut univerſus orbis terrarum teſtimonium perhibet, atque apoſtoli edocent. Sed & optimus architectus ejus, fundamentum noſtrum, id eſt, Eccleſiæ, Paulus poſuit & legem tradidit, ordinatis miniſtris & Presbyteris & Epiſcopis in ea deſcribens per ſingula loca, quomodo & qualiter oporteat miniſtros Dei, quales & qualiter fieri presbyteris, qualeſque eſſe debeant, qui Epiſcopatum deſiderant, quæ omnia benè nobis, & rectè diſpoſita uſque in hodiernum, ſtatum ſuum cuſtodiunt, & & permanet apud nos hujus regulæ diſciplina.* Ibid p. 190 num. 51.

(*e*) Siſinne avoit ſoutenu en préſence de Manès même, ce que Archelaüs en dit alors. *Sed ne ipſe quidem Siſinnus dicere recuſavit eadem quæ nos dicimus, præſente Mane*, p. 190 num. 51.

(*f*) *Ibid. p.* 193, *num* 54 & 55.

ple commença à vouloir le prendre pour l'envoyer en Perse. Mais Manès prit la fuite ; & ayant repassé la riviere de Stranga, il s'en retourna secretement en Perse, au Château d'Arabion d'où il étoit venu. Il y fut pris par les Soldats du Roi de Perse qui le cherchoient de tous côtés (*a*), & ayant été amené au Roi, ce Prince, pour venger la mort de son fils & celle des Gardes dont Manès avoit été cause par son évasion (*b*), condamna cet imposteur à être écorché tout vif avec des roseaux (*c*). Son corps fut abandonné aux chiens & aux oiseaux (*d*), & sa peau remplie de paille exposée sur la porte de la Ville (*e*), où on la gardoit encore du tems de saint Epiphane (*f*).

Remarques sur la doctrine d'Archelaus.

XI. On peut remarquer dans les écrits d'Archelaüs qu'il lisoit le quatriéme Verset du cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains comme nous le lisons dans la Vulgate (*g*), que *la mort a exercé son regne depuis Adam jusqu'à Moyse à l'égard de ceux mêmes qui n'ont pas peché* ; que quoiqu'il n'eut qu'à établir la liberté de l'homme contre les Manichéens (*h*), il ne laisse pas de défendre la nécessité de la grace, en disant qu'il dépend de l'homme de pecher & de ne pas pecher (*i*) ; que nous pechons par nous-mêmes, mais que de ne point pecher c'est un don de Dieu ; que chacun mourra dans ses pechés s'ils ne lui sont remis par le Batême institué exprès pour les remettre (*k*) ; que si Jesus-Christ s'est fait baptiser, ce n'a pas été pour effacer ses pechés, mais les nôtres dont il s'étoit chargé ; que les Chrétiens avoient des lieux destinés pour

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid* Archelaüs après avoir rendu publiques ses disputes contre Manès, y ajoûta le recit de la mort de cet imposteur.

(*e*) Epiphan. *Hæresi 66, num.* 12.

(*f*) Archelaüs *p.* 139, *num,* 55, *&* Cyrillus, *catechef. 6, num.* 30.

(*g*) Cyrillus, *ibid.*

(*h*) *Sed & Persarum Rex comperta Manichæi fugâ, missis satellitibus in eodem illo castello comprehensum hominem ignominiosè in Persidem abduxit, ubi calamo cute detracta, ultimum de eo supplicium sumpsit. Quam quidem cutem utris in modum, infartis paleis, ad hodiernum diem in Perside servant.* Epiphan. *Hæref. 66, num.* 12.

(*a*) *Scriptum est:* in eos qui non peccaverunt. *Rom.* 5, 14. Archelaüs *p.* 166, *num.* 29. Saint Irénée lisoit de même, *lib.* 3, *adverf. hæref. cap.* 20. S. Augustin reconnoît qu'il y avoit des exemplaires Latins qui ne lisoient pas la négation ; mais que presque tous les Grecs la lisoient. Hilaire, Diacre, soutient au contraire, qu'il faut lire sans négation. *Ceux qui ont peché.* Mais son sentiment a été rejetté, & l'on a suivi dans la Vulgate, la maniere de lire des Anciens, qui est la meilleure & la mieux appuyée. *Voyez saint Augustin, lib.* 1. *de peccatorum meritis & remissione, cap.* 11, *& Epist.* 157, *novæ edit.*

(*b*) *Deus enim omnia quæ fecit, bona valdè fecit, liberi arbitrii sensum unicuique dedit, qua ratione etiam legem judicii posuit: peccare nostrum est, ut autem non peccemus dei donum est: ex eo quod in nostro sit arbitrio constitutum peccare.* Archelaüs, *p.* 169, *num.* 32.

(*c*) *Idem ibid.*

(*d*) Baptisma autem si non est, nec erit remissio peccatorum, sed in suis peccatis unusquisque morietur. *Manès dixit ; ergo*

écrire & conserver les Livres saints (*a*), & que l'on en donnoit quelquefois des copies pour de l'argent, mais aux Chrétiens seulement ; que les Livres que Manès avoit composés pour la défense de sa doctrine étoient très-difficiles à entendre (*b*) ; que l'Eglise n'expliquoit les mysteres qu'à ceux qui n'étoient plus au rang des Catécumenes (*c*) ; que ce n'étoit pas sa coutume d'en donner la connoissance aux Gentils ; car dit Archelaüs, nous ne déclarons à aucun infidele les mysteres secrets du Pere, du Fils & du Saint-Eprit ; & même en présence des Catécumenes, nous n'en parlons pas ouvertement: souvent nous cachons ce que nous en disons, afin qu'il n'y ait que les fidéles, qui sçachant ce qu'on dit, le retiennent ; & de peur que ceux qui ne les entendent pas, ne s'en scandalisent ou ne s'en offensent. Cependant il est permis à tous d'écouter l'Evangile ; mais la gloire de l'Evangile est reservée aux vrais Chrétiens (*d*).

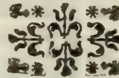
Baptisma propter remissionem peccatorum datur? *Archelaus dixit :* etiam. *Manès dixit :* ergo peccavit Christus quia baptisatus est ? *Archelaus dixit :* Absit. Qùin potius pro nobis peccatum factus est, nostra peccata suscipiens, propter quod ex muliere natus est, & propter quod ad baptisma venit ut hujus partis perciperet purificationem, ut spiritum, qui descenderat in specie columbæ, corpus quod susceperat, portare possit. *Archel.* p. 190. num. 50.

(*a*) *Tunc deinde jubet (Manes) in carcere positus, Legis Christianorum Libros comparari... Snmpto ergo aliquantulo auri, modò abierunt ad loca in quibus Christianorum Libri conscribebantur; & simulantes se nuntios esse christianos, rogabant præstari sibi Libros Scripturarum nostrarum, & deferunt ad eum in carcere constitutum.* Idem, *p.* 192, *num.* 55.

(*b*) *Omnes ejus Libri difficilia quædam & asperrima continent.* Idem, *p.* 193. *num.* 55.

(*c*) Hæc Mysteria nunc patefacit Ecclesia ei qui ex Catechumenis excedit : nec moris est Gentilibus exponere. Non enim Gentili cuiquam de Patre & Filio & Spiritu sancto arcana mysteria declaramus, neque palàm apud Catechumenos de Mysteriis verba facimus; sed multa sæpè loquimur occultè, ut Fideles, qui rem tenent, intelligant ; & qui non tenent ne lædantur. *Ibid* p. 195. ex S. Cyril. Hierosolimit. Catechesi 6, num. 29.

(*d*) Nam Evangelium audire ab omnibus expetitur : at Evangelii gloria solis Christi germanis tribuitur. *Ibid.*



CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Saint Victorin Evêque de Pettau Martyr, Pierius Prêtre d'Alexandrie, & saint Athenogene, Martyr.

S. Victorin Evêque de Pettau. Il souffrit le martyre sous Diocletien.

I. SAINT Victorin que saint Jerôme met entre les colonnes de l'Eglise *(a)*, étoit Evêque de Pettau *(b)*, ville du Duché de Styrie dans l'Autriche, sur la riviere de Drau On ne sçait pas au juste en quel tems il souffrit le martyre; mais il y a apparence que ce fut dans la persécution de Diocletien *(c)*, puisque saint Jerôme le place dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques, entre saint Anatole qui a vécu jusqu'au regne de Carus, & saint Pamphile qui souffrit en 309, sous Maximien.

Ses Ecrits sont perdus. Quels ils étoient.

II. Il avoit composé divers Ouvrages, la plupart sur l'Ecriture, sçavoir un Commentaire sur la Genese, cité dans saint Jerôme *(d)*, à l'occasion de ce qui est dit dans la bénediction qu'Isaac donna à Jacob *(e)*, & d'où il paroît que l'on a tiré un assez long fragment donné par M. Cave dans son Histoire litteraire sous ce titre, *De la Création du Monde*; un sur l'Exode & sur le Levitique; un sur Isaïe, sur Ezechiel, sur Habacuc; un sur l'Ecclesiaste, dont saint Jerôme rapporte une explication sur ces paroles du Chapitre quatriéme de l'Ecclesiaste : *Un enfant pauvre, mais qui est sage, vaut mieux qu'un Roi vieux & insensé*; un sur le Cantique des Cantiques; un sur l'Evangile de saint Matthieu, & un sur l'Apocalypse. Mais il n'est pas certain si ces Commentaires étoient entiers, ni si saint Victorin y expliquoit les Livres saints d'un bout à l'autre. Cassiodore dit assez clairement que ce saint Evêque n'avoit expliqué que quelques endroits du Livre de l'Eccle-

(a) *Si authoritatem suo operi præstruebat Ruffinus, volens quos sequeretur ostendere, habuit in promptu Hilarium Confessorem... habuit Ambrosium... & Martyrem Victorinum, qui simplicitatem suam in eo probat, dum nulli molitur insidias. De his omnibus tacet, & quasi columnis Ecclesiæ prætermissis, me solum pulicem consectatur.* Hieronym. *Lib. 1. in Ruffin. pag.* 351.

(b) *Victorinus Petabionensis Episcopus non æquè latinè ac grecè noverat.* Hieronym. *in Catal. c.* 74. Pettau est une Ville du Duché de Stirie, qui appartient aujourd'hui à l'Archevêché de Saltzbourg.

(c) Tillemont, *tom. Hist. Eccles. p.* 312.

(d) *Sunt autem hæc : Commentarii in Genesim, in Exodum, in Leviticum, in Esayam, in Ezechielem, in Abacuc, in Ecclesiasten, in Canticum Canticorum, in Apocalypsim Joannis adversum omnes hæreses, & multa alia.* Hieron. *in Catalog. cap.* 74.

(e) Idem, *Epist. ad Damas. Quæstione* 3; *pag.* 566. *tom.* 2.

(f) Idem, *Prologo in Matth.*

ſiaſte (*a*) & de l'Evangile de S. Matthieu (*b*) & quelques-uns de ceux qui ſont difficiles dans l'Apocalypſe (*c*).

III. Nous avons perdu tous ces Ouvrages, excepté un Commentaire ſur l'Apocalypſe qui n'en explique que les principales choſes, & que l'on trouve ſous le nom de ce Saint dans la Bibliotheque des Peres, t. 1. de l'Edition de Paris. Ce qui donne lieu de croire que cet Ouvrage eſt veritablement de ſaint Victorin de Pettau, c'eſt que ce Commentaire convient fort bien à ce que dit ſaint Jerôme (*d*), que ſaint Victorin eſt grand dans le ſens & dans les penſées (*e*), & foible dans l'expreſſion, parce qu'il ſçavoit moins le Latin que le Grec; car les ſens que cet Ouvrage donne a ſaint Jean (*f*), ſont relevés & auſſi beaux qu'ils ſont ſaints & graves, mais le ſtile en eſt très-ſimple & très-bas. On ne peut douter d'ailleurs que l'Auteur ne ſoit fort ancien, puiſqu'il témoigne que de ſon tems le Sénat de Rome employoit encore ſon nom & ſon autorité pour perſecuter les Chrétiens (*g*).

Il eſt vrai qu'on n'y trouve point l'erreur des Millenaires que ſaint Victorin enſeignoit dans ſon Commentaire ſur l'Apocalypſe, ainſi que l'aſſure ſaint Jerôme (*h*); elle y eſt au contraire rejettée & condamnée comme une héréſie de Cerinthe (*i*). Mais il y a apparence qu'on a ſupprimé ce que ſaint Victorin diſoit en faveur de ce ſentiment, comme on a fait dans le Dialogue de ſaint Sulpice Severe intitulé *Gallus* (*k*), & com-

(*a*) *De quo libro & Victorinus ex oratore Epiſcopus nonnulla diſſeruit.* Caſſiod. *Lib. Inſt cap.* 5.

(*b*) *Matthæum beatus Hieronymus iterum bis binis libris expoſuit, quem etiam ſanctus Hilarius in uno volumine declaravit, de quo & Victorinus ex oratore Epiſcopus nonnulla diſſeruit.* Caſſiod. *Lib. de Inſtit. cap.* 7.

(*c*) *Apocalypſis verò quæ ſtudiosè legentium animos ad ſupernam contemplationem deducit.... Sancti Hieronymi expoſitione conſpicua eſt, de quo libro & Victorinus ſæpè dictus Epiſcopus difficilia quædam loca tractavit.* Caſſiod. *ibid. cap.* 9.

(*d*) Tillemont, *tom.* 5. *pag.* 708. *Hiſt. Eccleſ.*

(*e*) *Victorinus non æque Latinè ut Græcè noverat unde opera ejus grandia ſenſibus, viliora videntur compoſitione verborum.* Hieronym. *in Catalog. cap* 74. *Inclyto Victorinus Martyrio coronatus, quod intelligit eloqui non poteſt.* Hieron. *Ep* 49. *ad Paulinum. Tom.* 4, *p.* 567.

(*f*) Tillemont, *ubi ſuprà*.

(*g*) *Et vidi, inquit, mulierem ebriam de ſanguine Sanctorum, decreto Senatus illius conſummatæ nequitia & omnem contra fidei prædicationem etiam latam indulgentiam ipſe dedit decretum in univerſis gentibus.* Victor. *Comment. in Apocalypſ. tom.* 3. *Bibl. Patr. pag.* 420.

(*h*) *Hic* [Papias] *dicitur mille annorum Judaïcam edidiſſe Deuteroſin quem ſecuti ſunt Irenæus & Apollinarius, & cæteri qui poſt reſurrectionem aiunt in carne cum Sanctis Dominum regnaturum. Tertullianus quoque in libro de Spe Fidelium & Victorinus Petabionenſis, & Lactantius hâc opinione ducuntur.* Hieronym. *in Catal. cap.* 18.

(*i*) *Ergo audiendi non ſunt, qui mille annorum regnum terrenum eſſe confirmant, qui cum Cerintho hæretico ſentiunt.* Victor. *in Apocalyp. pag.* 421.

(*k*) Saint Jerôme aſſure que Sulpice Severe enſeignoit l'erreur des Millenaires dans ſon Dialogue intitulé, *Gallus* ce que nous n'y trouvons plus aujourd'hui. *Hieronym.* in Ezech. cap. 36, p. 952, tom. 3.

me on avoit fait autrefois à l'égard des cinq derniers Chapitres du cinquiéme Livre de saint Irenée (a), où il se declare pour cette opinion, qu'on avoit retranchés pour y substituer une doctrine opposée. Car le stile de cet endroit du Commentaire de Victorin est different & plus élegant que le reste du Traité (b). Il semble même qu'il soit resté quelque vestige du sentiment de ce saint touchant le regne de mille ans, dans l'endroit où il dit que tous les Saints s'assembleront dans la Judée (c), & y adoreront le Seigneur. On peut remarquer dans ce Commentaire, que toutes les Eglises particulieres ne font qu'une seule Catholique (d); que le Batême efface le peché (e), que selon la Tradition des anciens, Jeremie doit venir avec Helie (f); que les Nicolaïtes tiroient leur nom de Nicolas, Diacre (g); qu'ils croyoient qu'après avoir exorcisé les viandes offertes aux Idoles, il étoit permis d'en manger; qu'ils donnoient le pain aux fornicateurs huit jours après leur chute; que Neron ressuscitera pour être l'Antechrist (h). L'Auteur compte vingt-quatre Livres de l'ancien Testament (i) sur l'autorité d'un certain Théodore que nous ne connoissons pas. Mais en faisant le dénombrement des Epîtres de saint Paul, il ne dit rien de celle aux Hebreux. On trouve dans l'appendix du troisiéme tome des Ouvrages de saint Augustin, un Commentaire anonyme sur l'Apocalypse, tiré pour la plus grande partie de celui qui porte le nom de saint Victorin de Pettau.

IV. Ce Pere, outre ses Commentaires sur l'Ecriture, composa encore beaucoup d'autres écrits que nous n'avons plus. Autres Ecrits de S. Victorin.

(a) *Feuardent*, qui fait cette remarque, est le premier qui ait fait imprimer ces cinq Chapitres.

(b) Tillemont, *tom.* 5. *Hist. Eccles. p.* 708.

(c) *Ubi illi* [Apostoli] *primùm steterunt, Ecclesiam confirmaverunt, id est in Judæa, ubi omnes Sancti conventuri sunt & Dominum suum adoraturi.* Victor. *in Apoc. p.* 415.

(d) *In toto orbe septem Ecclesias omnes esse, & septem nominata, unam esse Catholicam, Paulus docuit.* Victor. *ibid. p.* 415.

(e) *Improperium est peccatum pristinum, quod aufertur in Baptismo & incipit vocari homo Christianus: quod est, invocetur nomen tuum super nos* Ibid.

(f) *Multi putant, eum Heliam esse aut Eliseum, aut Moysen, sed utrique mortui sunt. Hieremiæ autem mors non invenitur, quia omnes veteres nostri tradiderunt illum esse Hieremiam.* pag. 418.

(g) *Nicolaïtæ autem erant illo tempore ficti homines & pestiferi, qui sub nomine Nicolai ministri fecerunt sibi hæresim, ut delibatum exorcisaretur, & manducari posset, & ut quicumque fornicatus esset, octavâ die pacem acciperet.* Victor. *ibid. p.* 415.

(h) *Unum autem de capitibus occisum in morte, & plaga mortis ejus curata est, Neronem dicit. Constat enim dum insequeretur eum equitatus missus à Senatu, ipsum sibi gulam succidisse. Hunc ergo suscitatum Deus mittet regem dignum dignis, & Christum qualem meruerunt Judæi.* Ibid. pag. 420.

(i) *Sunt autem libri veteris Testamenti qui accipiuntur, viginti quatuor, quos in Epitomis Theodori invenies.* Ibid. *p.* 417.

Un entre autres contre toutes les héréſies (a), qui l'a fait mettre par ſaint Optat entre les défenſeurs de la vérité Catholique qui ont ruiné les héréſies [b]. Il traduiſit auſſi divers endroits des Commentaires d'Origene pour les inſerer dans les ſiens (c). Mais il les traduiſit de telle ſorte qu'il en fit comme un nouvel Ouvrage qui lui étoit propre, corrigeant ou ſupprimant ce qui lui paroiſſoit de mauvais [d].

Hymnes qu'on lui a attribuées.

V. Le Vénérable Bede lui attribue une Hymne ſur la Croix ou ſur la Pâque & ſur le Batême (e), qui ſe trouve parmi les Oeuvres de ſaint Cyprien. Mais on l'a trouvée trop belle pour être de lui, & on le croit plutôt Auteur du Poëme contre les Marcionites qui eſt à la fin des Ouvrages de Tertullien. On dit auſſi qu'il compoſa en Vers, deux écrits extrêmement courts; l'un contre les Manichéens, l'autre contre les Marcionites (f). L'erreur des Millenaires qui ſe rencontroit en divers endroits des Commentaires de ſaint Victorin de Pettau (g) a fait mettre ſes écrits au rang des apocriphes par le Pape Gelaſe (h).

Pierius Prêtre d'Alexandrie ſur la fin du troiſiéme ſiécle. Ses écrits ſont perdus.

VI. Nous joignons à ſaint Victorin, Pierius Prêtre d'Alexandrie (i), qui gouvernoit l'Ecole de cette Egliſe dans le tems que Theonas en étoit Evêque (k), c'eſt à-dire, après l'an 265 (l). Les diſcours qu'il faiſoit au peuple le mirent en ſi grande reputation qu'on l'appelloit le jeune Origene. Il ſe ren-

(a) *Victorinus ſcripſit adverſum omnes Hæreſes & multa alia.* Hieron. *in Catal. cap.* 74.

(b) *Marcion, Praxæas, Sabellius, Valentinus & cæteri, temporibus ſuis à Victorino Petabionenſi & Zepherino urbico, & Tertulliano Carthaginienſi uſque ad Cataphrygas, & ab aliis aſſertoribus Eccleſiæ Catholicæ ſuperati ſunt.* Optat. *Lib. I, p.* 37. *edit. Albaſpinæi.*

(c) *Nec diſertiores ſumus Hilario, nec fideliores Victorino qui ejus* [Origenis] *tractatus non ut interpretes, ſed ut authores proprii operis, tranſtulerunt.* Hieron. *Epiſt.* 41. *p.* 346. *Taceo de Victorino Petabionenſi & cæteris qui Origenem in explanatione dumtaxat Scripturarum ſecuti ſunt & expreſſerunt.* Hieronym. *Epiſt.* 36, *p.* 276.

(d) Hieronym. *Epiſt.* 36. *p.* 276.

(e) Tillemont, *tom.* 5. *Hiſt. Eccleſ. pag.* 313.

(f) Idem, *ibid.*

(g) *Neque enim juxta Judaïcas fabulas, gemmatam & auream de cœlo expectamus Jeruſalem; nec rurſum paſſuri circumciſionis injuriam; nec oblaturi taurorum & arietum victimas; nec Sabbathi otio dormiemus. Quod & multi noſtrorum & præcipuè Tertulliani liber qui inſcribitur,* De Spe Fidelium; *& Lactantii Inſtitutionum volumen ſeptimum pollicetur, & Victorini Petabionenſis crebræ expoſitiones & nuper Severus noſter in Dialogo cui* Gallo *nomen impoſuit.* Hieronym. *in cap.* 36. *Ezechiel. pag.* 952.

(h) *Opuſcula Victorini Petabionenſis Apocrypha.* Gelaſ. *tom.* 4. *Concil. pag.* 1265.

(i) *Pierius Alexandrinæ Eccleſiæ Presbyter ſub Caro & Diocletiano principibus eo tempore quo eam Eccleſiam Theonas Epiſcopus regebat, florentiſſimè docuit populos; & in tantam ſermonis diverſorumque tractatuum qui uſque hodie extant, venit elegantiam, ut Origenes junior vocaretur. Conſtat hunc miræ exercitationis, & appetitorem voluntariæ paupertatis ſcientiſſimumque Dialecticæ & Rhetoricæ artis, & poſt perſecutionem omne vitæ ſuæ tempus Romæ fuiſſe verſatum. Hujus & longiſſimus tractatus de Propheta Oſee, quem in vigilia Paſchæ habitum, ipſe ſermo demonſtrat.* Hieronym. *in Catalogo cap.* 76.

(k) *Lectum eſt Pierii Presbyteri .... quem Alexandrinæ Scholæ præfectum fuiſſe tradunt, volumen librorum duodecim.* Phot. *Cod.* 119.

(l) Hieronym. *ubi ſupra.*

dit encore recommandable par son amour pour la pauvreté (a), par l'austerité de sa vie, & par les Sciences divines & humaines qu'il possedoit. On marque en particulier qu'il sçavoit parfaitement la Dialectique & la Rhetorique (b). Quelques-uns ont cru qu'il étoit mort par le martyre; mais d'autres assurent qu'il survécut à la persecution de Dioclétien, & passa le reste de sa vie à Rome (c). Une veille de Pâque (d), il expliqua la Prophetie d'Osée par un sermon très-long que l'on voyoit encore du tems de Photius (e), qui dit aussi avoir lû un Volume des Ouvrages de Pierius divisés en douze Livres, dont un étoit sur l'Evangile de saint Luc. Il ne nous reste rien de cet Auteur; nous sçavons seulement que dans son discours sur Osée (f), il traitoit des Cherubins que Moyse mit sur l'Arche, & de la pierre que Jacob mit sous sa tête lorsqu'il voulut se reposer en allant à Haran. Dans son Livre sur saint Luc (g), il prouvoit que l'honneur ou l'irreverence faite à l'image, retombe sur ce qu'elle représente, & sembloit tenir, comme Origene, l'erreur de la préexistence des ames. Phothius dit que sa doctrine sur la Trinité étoit orthodoxe touchant les personnes du Pere & du Fils (h), quoiqu'il admît *deux Natures* & *deux Substances*, parce qu'il paroît qu'il ne se servoit de ces termes que pour signifier les *Personnes*; mais que la maniere dont il parloit du Saint-Esprit étoit dangereuse,

(a) Hieronym. *in Catal. c. 76.*
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.* Saint Jerôme dit ailleurs que Pierius n'explique que le commencement de la Prophétie d'Osée. *Pierii legi tractatum longissimum quem in exordio hujus Prophetæ die vigiliarum Dominicæ Passionis extemporali & diserto sermone profudit.* Hieron. *Præfat. in Osee.* Ce même Pere remarque que la Tradition des Juifs étoit que le Christ devoit venir au milieu de la nuit, & croit que de là est venue la coutume de ne pas finir l'assemblée la veille de Pâque avant la minuit. *Traditio Judæorum est Christum media nocte venturum, unde reor & Apostolicam traditionem permansisse ut in die vigiliarum Paschæ, ante noctis dimidium populos dimittere non liceat expectantes adventum Christi, & postquam illud tempus transierit securitate præsumpta festum cuncti agunt diem.* Hieron. *in cap. 25, Matt. pag.* 120.
(e) Phot. *Cod.* 119. *ubi supra.*
(f) *In eo libro quem in Pascha & Oseam Prophetam scripsit, agit quoque de Cherubim à Mose factis & de Jacobi lapide, ubi factos quidem illos fatetur, at divinæ tantum Providentiæ ratione fuisse concessos nugatur, quasi aut nihil fuerint, aut aliud quidpiam fuerint.* Phot. *Cod.* 119.
(g) *Habet idem testimonium quoddam in eo libro qui inscribitur,* In Evangelium Lucæ; *ex quo demonstrare licet, imaginis honorem & irreverentiam, Prototypi esse honorem sive irreverentiam. Obscuriùs deinde etiam hic secundum Origenis nugas, indicat animas præexistere.* Phot. *ibid.*
(h) *Plurima præter ea quæ in Ecclesia hodie obtinent, veteri fortassis more tradit. De Patre tamen & Filio pie credit, nisi quod substantias duas totidemque naturas esse dicit: Substantiæ & naturæ nomine [quantum ex iis quæ hunc locum antecedunt & consequuntur, colligitur] pro hypostasi usus; non ita verò ut qui Ario adhærent, verumtamen de Spiritu Sancto periculosè nimis, atque parùm piè docet, dum hunc inferioris esse gloriæ, quam sit Pater & Filius affirmat.* Phot. *ibid.*

parce qu'il disoit que sa gloire étoit moindre que celle du Pere & du Fils. Nous avons montré plus haut que c'étoit à tort que Photius accusoit Theognoste d'errer sur la divinité du Fils à cause de quelques manieres de parler qui ne revenoient pas à celles de son siécle, sans prendre garde que quoique ces anciens aient parlé differemment, le fond de la doctrine a toujours été le même, & que ce seroit une injustice d'éxiger d'eux qu'ils eussent parlé aussi exactement & avec autant de precaution que ceux qui sont venus depuis la naissance & la condamnation des héresies. Mais c'est, selon la remarque d'un habile Critique (*a*), le défaut ordinaire de Photius, qui vivant dans un siecle où les mysteres étoient éclaircis, & dans lequel on parloit avec beaucoup d'exactitude a condamné les anciens presque par tout avec trop de severité. Ainsi l'on doit avec d'autant plus de raison adoucir la censure qu'il fait de la doctrine de Pierius sur la divinité du Saint-Esprit, qu'il reconnoît que le langage de ce Pere (*b*), pour être different de celui des Ecrivains du neuviéme siécle, pouvoit être conforme avec les manieres de parler du troisiéme & des precedens. Photius ajoute en parlant du stile de Pierius (*c*), qu'il étoit clair, net & coulant sans être etudié, semblable à un discours fait sur le champ, & qu'il se servoit souvent d'enthymêmes.

Athenogene Martyr. Son Hymne est perdue.

VII. On peut mettre encore parmi les Auteurs du troisiéme siécle le martyr Athenogene, qui étant prêt d'être consommé par le feu (*d*), composa une Hymne qu'il laissa à ses disciples comme un gage de son amitié. Saint Basile la cite & met Athenogene entre ceux qui ont parlé d'une maniere orthodoxe de la divinité du Saint-Esprit. On croit qu'il souffrit le martyre dans la persecution de Diocletien, mais cela n'est pas certain. Nous avons des Actes de son martyre attribués à Metaphraste qui n'ont aucun air de vérité.

(*a*) *Dupin*, Biblioteque des Auteurs Ecclésiastiques, en l'article de Theognoste, Tome 1, p. 522. édition de Paris 1686.

(*b*) *Plurima præter ea quæ in Ecclesia hodie obtinent, veteri fortassis more tradit.* Phot. *Cod.* 119.

(*c*) *Stylus illi clarus ac perspicuus & quasi sponte fluens, nihil exquisitum præ se fert, sed velut ex tempore fusus placidè ac leniter sensimque decurrit Enthymematis autem si quis alius maximè abundat.* Phot. *Cod.* 119.

(*d*) *Quod si quis etiam novit Athenogenis Hymnum, quem tamen amuletum aliquod discipulis suis reliquit, festinans jam ad consummationem per ignem; is novit Martyrum sententiam de spiritu.* Basil. *Lib. de Spiritu Sancto. cap.* 29. *p.* 62. *edit.* 1730.



CHAPITRE XXII.

Les Actes des saints Martyrs, Claude, Astere & Neon & ceux de saint Genès.

I. Les Actes de saint Astere & de ses Compagnons, sont du nombre de ceux que l'on appelle Proconsulaires (*a*), c'est-à-dire, tirés des Greffes des Proconsuls, où l'on rapporte les propres paroles du Juge & des Accuses, telles qu'elles étoient écrites par le Greffier public dans le tems de l'interrogatoire; ainsi on ne peut douter de leur autenticité. Baronius y remarque toutes les formalités que les Romains observoient dans leurs jugemens (*b*). Ils furent d'abord écrits en Grec, mais nous ne les avons plus qu'en Latin, d'une Version que Dom Ruinart croit plus ancienne que celle dont Surius & Baronius se sont servis. On lit à la fin de ces Actes (*c*) que ces Saints souffrirent le 23 d'Août sous le Consulat de Dioclétien & d'Aristobule, c'est-à-dire, l'an 285; ce qui pourroit faire quelque difficulté, Diocletien & Maximien n'ayant persecuté les Chrétiens par des Edits publics qu'à la fin de leur regne. Mais il est certain qu'il y eut des Martyrs dès le commencement: ce qu'il faut moins attribuer à ces Empereurs qu'aux Gouverneurs des Provinces qui agissoient en vertu des anciennes Loix quand l'occasion s'en presentoit (*d*), ou qu'ils étoient d'humeur de nuire aux Chrétiens.

Les Actes des saint Martyrs Claude, Astere & Neon sont sinceres. Ils ont souffert en 285.

II A Egée, ville de Cilicie, Claude, Astere & Neon, furent déferés au Magistrat municipal, par leur belle-mere, comme Chrétiens & ennemis des Dieux. Domnine & Theonille, avec un petit enfant (*e*), furent accusés du même crime, & on les mit tous en prison jusqu'à l'arrivée du Proconsul Lysias. Le Proconsul arriva; & s'étant assis sur son Tribunal, se fit présenter les Chrétiens prisonniers. Eulale Geolier, dit: Suivant vos ordres, Seigneur, le Magistrat de cette Ville vous présente ce qu'il a pû prendre de Chrétiens. Il y a trois jeunes freres, deux femmes & un petit enfant. Lysias s'adressant à Claude,

Analyse de ces Actes. Ruinart. Act. sinc. Mart. pag. 266.

(*a*) Ruinart *Act. sinc. Martyr. pag.* 266. Tillemont, *tom.* 4. *Mem. Ecclesf. p.* 414.

(*b*) Baron. *ad an* 285. *num.* 9. 10. .. .

(*c*) *Hanc ta est passio hæc in civitate Ægea sub Lysia præside X. Kalendas Septembris, Augusto & Aristobolo Consulibus:* Act. sinc. Martyr. *pag.* 269.

(*d*) Ruinart, *Præfat. generali in Act. Mart. num.* 55. *p.* 60.

(*e*) Les Actes ne marquent point ce que devint ce petit enfant, qui pouvoit etre fils de Domnine.

lui demanda son nom, & l'exhorta à sacrifier aux Dieux. Claude dit, mon Dieu n'a pas besoin de tels sacrifices (*a*); il aime mieux les aumônes & l'innocence de la vie; mais vos Dieux sont des démons impurs qui se plaisent à ces sacrifices, & qui préparent des peines éternelles à ceux qui les font, vous ne me persuaderez jamais de les adorer. Le Proconsul le fit attacher pour être battu de verges; mais en même tems il essaya de le vaincre en lui promettant des honneurs & des recompenses de la part des Empereurs, s'il vouloit obéïr à leurs ordres. Claude dit: leurs recompenses sont temporelles: la Confession de Jesus-Christ sauve éternellement (*b*). Alors Lysias commanda qu'on le pendît au chevalet; qu'on lui appliquât le feu aux pieds; qu'on lui coupât de petits morceaux de chair aux talons & qu'on les lui présentât, apparemment afin que les jettant lui même dans le feu, il parut en quelque sorte avoir sacrifié. Le feu ni les tourmens, repondit Claude, ne font point de mal à ceux qui craignent Dieu, cela leur sert pour le salut éternel. On le déchira ensuite avec des ongles de fer & avec des morceaux de pots cassés, & on appliqua sur ses plaies des torches ardentes qu'il souffrit en disant: Votre feu & tous vos tourmens sauveront mon ame (*c*). Je compte comme un grand profit de souffrir pour Dieu, & comme une grande richesse de mourir pour Jesus-Christ. Lysias dit: détachez-le & remenez-le en prison, & amenez-en un autre.

pag. 267.

Suite de ces Actes.

III. Eulale, Geolier, présenta Astere le second des trois freres, qui répondit nettement (*d*) qu'il n'aimoit & n'adoroit qu'un Dieu selon qu'il l'avoit appris de ses pere & mere. On l'attacha au chevalet, & on lui déchira les côtés avec des ongles de fer; & comme Lysias le pressoit de sacrifier aux Dieux, il dit: Je suis frere de celui qui vient de vous répondre, nous n'avons qu'un même esprit & une même confession; mon corps est en votre pouvoir, mais non pas mon ame. Lysias lui fit mettre des charbons ardens sous les pieds qu'on lui avoit liés auparavant avec des mouffles de fer, & le fit frapper ensuite avec des verges & des nerfs de bœuf, sur le dos & sur le

(*a*) *Deus meus talia sacrificia opus non habet, sed eleemosinas & conversationes justas.* Act. Martyr. *p.* 167.

(*b*) *Confessio Christi æterna est salus.* Ibid.

(*c*) *Mihi ignis & tormenta tua salvam facient animam: quoniam quæ patior propter Deum lucrum habeo magnum, & pro Christo mori divitias multas.* Ibid.

(*d*) *Deus unus est qui venturus est, solus in cœlo habitans & humilia respiciens in magna virtute sua. Ut hunc colerem & diligerem à parentibus mihi est traditum.* Act. Martyr. *pag.* 267.

ventre

ventre. Astere ayant demandé qu'aucun de ses membres ne fût exemt du martyre, le Proconsul le fit détacher, & ordonna qu'on amenât le troisiéme. Lysias le traita avec douceur en l'appellant son fils, & l'exhorta à sacrifier aux Dieux, afin d'éviter les tourmens. Neon répondit qu'il n'adoroit que le Dieu du ciel & de la terre, & qu'il n'obeïssoit pas à des Dieux qui n'avoient pas même le pouvoir de se défendre de ceux qui les nioient. Après cette réponse, on le battit rudement sur le coû comme un blasphemateur des Dieux, & ensuite on l'étendit sur le chevalet: on mit des charbons sur lui & on lui déchira le dos avec des nerfs sans qu'on pût lui faire dire autre chose que ces paroles: Je sçai ce qui m'est avantageux & ce qui est utile à mon ame: on ne peut me faire changer de resolution (*a*). Lysias voyant la constance des trois freres prononça la Sentence, par laquelle il les condamna à être crucifiés hors de la Ville, ajoutant que leurs corps seroient abandonnés aux oiseaux.

pag. 268.

Martyre de sainte Domnine & de Ste Theonille.

IV. Le Proconsul se fit après cela présenter Domnine & lui dit, que pour éviter les feux & les autres tourmens qui lui étoient préparés, elle devoit sacrifier aux Dieux. Domnine répondit: Je ne le ferai pas, de peur de tomber dans le feu éternel (*b*). J'adore Dieu & son Christ, qui a fait le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent. Vos Dieux sont de pierre & de bois, faits par les mains des hommes. Lysias la fit étendre sur le chevalet & battre de verges par tous les membres avec tant de rigueur, qu'elle rendit l'esprit dans ce supplice. Son corps fut jetté dans la riviere. Theonille ne témoigna pas moins de mépris pour les feux & les autres tourmens dont Lysias la menaça: il lui fit donner des soufflets, la fit jetter par terre liée par les pieds, & tourmenter cruellement: Est il raisonnable (*c*), lui dit Theonille de faire souffrir de telles peines à une femme étrangere, de condition libre? Vous le sçavez, & Dieu voit ce que vous faites. Lysias la fit pendre par les cheveux & frapper sur le visage. Theonille voyant qu'on la dépouilloit, reprocha au Proconsul l'injure qu'il lui faisoit, & ajouta: Ce n'est pas moi seul, c'est votre mere & votre femme

(*a*) *Quod mihi utile esse scio & animæ meæ lucrum, id faciam. Non possum propositum meum mutare.* Act. Martyr. *pag.* 268.

(*b*) *Ne in ignem æternum incidam & tormenta perpetua, Deum colo, & Christum eius qui fecit cœlum & terram & universa quæ in eis sunt. Nam dii vestri lapidei sunt & lignei, facti hominum manibus.* Ibid.

(*c*) *Si tibi bonum videtur, ut ingenuam mulierem & peregrinam sic torqueas, tu scis. Videt Deus quid agis.* Ibid.

que vous avez couvertes de confusion en ma personne, nous sommes toutes de même nature. Lysias lui demanda si elle avoit un mari ; Je suis veuve depuis vingt-trois ans (a), répondit Theonille, & je suis demeurée dans cet état pour l'amour de mon Dieu, m'appliquant aux jeûnes, aux veilles & aux prieres, depuis que j'ai quitté les idoles impures. Lysias lui fit raser la tête, croyant par-là la couvrir de confusion, & commanda qu'on lui mît sur la tête une couronne d'épine, qu'on l'étendît à quatre pieux, qu'on la frappât de courroies par tout le corps, qu'on lui mît des charbons sur le ventre, & qu'on ne cessât point de la tourmenter jusqu'à la mort. La sentence executée, il fit jetter dans l'eau son corps cousu dans un sac.

Saint Genès Comédien, Martyr à Rome vers l'an 285 ou 286. Analyse de ses Actes.

V. On rapporte vers le même tems le martyre de saint Genès (b), dont les Actes aussi édifians qu'ils sont courts & simples, meritent une entiere croyance. Il étoit Comedien à Rome, & excelloit dans son Art, représentant au naturel les maux des hommes, & sur tout le ridicule qui se rencontre dans la plupart de leurs actions. Comme il jouoit un jour devant Diocletien qui étoit venu à Rome pour en prendre possession après la défaite de Carin, il se coucha comme s'il eût été malade, & dit : Ah ! mes amis, je me sens bien pesant, je voudrois être soulagé. Les autres répondirent : Comment te soulagerons-nous ? Veux tu que nous te fassions rabotter pour te rendre plus leger ? Insensez, dit il, je veux mourir Chrétien. Pourquoi, dirent les autres ? Afin, répondit Genès, qu'en ce grand jour Dieu me reçoive comme un fugitif. On fit venir un Prêtre & un Exorciste, c'est-à-dire des Comediens qui en faisoient le personnage. S'étant assis près de son lit, ils lui dirent : Mon enfant, pourquoi nous as-tu fait venir ? Genès changé tout d'un coup par une vertu toute divine, leur répondit serieusement (c) ; Parce que je veux recevoir la grace de Jesus-Christ,

Act. Martyr. sinc. pag. 270.

(a) *In hodiernum diem viginti tres annos habeo ex quo sum vidua, & propter Deum meum sic mansi jejunans & pervigilans in orationibus ex quo recessi ab immundis idolis, & cognovi Deum meum.* Act. Mart. *p.* 268.

(b) Ruinart, *Act. Martyr. p.* 269. Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles. p.* 694. 695. D'autres le mettent en 303, lorsque Diocletien vint à Rome célébrer la vingtiéme année de Maximien Hercule & triompher des Perses. Mais comme on ne peut douter qu'il n'y soit aussi venu en 285, après la défaite de Caius, rien n'empêche qu'on ne rapporte à ce tems là ou l'année suivante le martyre de S. Genès.

(c) *Evocato autem Presbytero & Exorcista, repente, Deo inspirante credidit . . . . . . & jam non simulatè ac ficte, sed ex puro corde respondit :* Quia accipere cupio gratiam Christi, per quam renatus liberer à ruina iniquitatum mearum. *Act. sinc. pag.* 270. Il semble qu'il devoit se déclarer en mêmetems, pour expier ses péchés ou par un Batême plus saint, si on lui en donnoit le

renaître pour être délivré de mes pechés. Ils accomplirent les cérémonies du Batême ; & quand on l'eût revetu d'habits blancs, des soldats le prirent croyant toujours continuer le jeu, & le présenterent à l'Empereur pour être interrogé comme les Martyrs. Alors il parla ainsi du lieu élevé où il étoit. Ecoutez, Empereur, & que toute l'Assemblée m'entende, les sages & le peuple de cette Ville. Toutes les fois que j'ai seulement ouï nommer un Chrétien, j'en ai eu horreur, & jai insulté à ceux qui perseveroient dans la confession de ce nom. J'ai detesté même mes parens & mes alliés à cause du nom Chrétien, & j'ai méprisé cette Religion jusqu'à m'informer exactement de ses mysteres pour vous en divertir : mais quand l'eau m'a touché à nud (a), & que j'ai été interrogé, & que j'ai répondu que je croyois, j'ai vû une main qui venoit du ciel & des Anges lumineux au dessus de moi ; ils ont lû dans un livre tous les pechés que j'ai commis depuis mon enfance, les ont tous lavés dans la même eau dont j'ai été arrosé en votre présence, & m'ont ensuite montré le Livre plus blanc que la neige. Vous donc maintenant, grand Empereur, & vous, peuple, qui avez ri de ces mysteres, croyez avec moi que Jesus-Christ est le véritable Seigneur, qu'il est la lumiere & la vérité, & que c'est par lui que vous pouvez obtenir le pardon. Diocletien étrangement irrité de ce discours, fit battre Genès à coups de bâton, & le mit entre les mains du Préfet Plautien. Pour le contraindre à sacrifier, le Préfet le fit étendre sur le chevalet, où il fut déchiré long-tems avec les ongles de fer & brûlé avec les torches ardentes, sans que sa foi en fût ébranlée : mais il disoit constamment, il n'y a point d'autre roi que celui que j'ai vû (b), je l'adore & je le sers ; & quand on me tue-

...r, ou en les lavant dans son sang par le martyre, & ne pas continuer ce qu'il avoit commencé ; mais Dieu, dont les raisons sont bien au dessus des nôtres, ne le conduisit pas par cette voie, aimant mieux faire honorer les Mysteres de sa Religion par le jeu même qu'on avoit entrepris d'en faire. *Tillem. tom.* 4. Hist. Ecclesf. *pag.* 418.

(a) At ubi me aqua nudum tetigit & interrogatus, credere me respondi, vidi super me manum cœlitus venientem & Angelos radiantes super me stetisse, qui omnia peccata quæ ab infantia feci recitaverunt de libro, quæ mox in ipsa aqua laverunt in qua in conspectu vestro perfusus sum, & mihi candidiorem nive postmodum ostenderunt. Nunc ego, inclyte Imperator, & vos omnes populi, qui de his mysteriis risistis ; mecum credite verum Dominum esse Christum, hunc esse lumen, hunc esse veritatem, hunc esse pietatem & per ipsum vos ad indulgentiam posse pertingere. *Act. Martyr. sinc. pag.* 270.

(b) Non est Rex præter eum quem vidi, & adoro & colo eum ; & pro ejus cultura, si millies occidor, ipsius ero ut cœpi. Christum mihi de ore, Christum mihi de corde auferre tormenta non poterunt ; valde enim pœnitet me errasse, quod ante nomen sanctum in hominibus sanctis exhorrui, satis tardiùs ad adorandum verum Regem superbus miles accessi. *Ibid pag.* 270. 271.

roit mille fois pour ſon ſervice, je ſerai toujours à lui; les tourmens ne m'ôteront Jeſus-Chriſt ni de la bouche ni du cœur; j'ai grand regret de mon égarement, de l'horreur que j'ai eue de ſon ſaint nom, & d'avoir commencé ſi tard à l'adorer. Enfin il eut la tête tranchée & obtint ainſi la couronne du martyre le vingt-cinquiéme jour d'Août. La chronique d'Alexandrie rapporte un évenement tout ſemblable arrivé à Heliople dans la Phenicie en l'an 297 en la perſonne d'un nommé Gelaſin (*a*), qui ayant voulu auſſi jouer ſur le théatre les myſteres des Chrétiens, ſe trouvant tout à coup changé, confeſſa ſincerement la foi de Jeſus-Chriſt, & fut aſſommé à coups de pierres dans l'habit blanc dont les autres Farceurs l'avoient revêtu au ſortir d'une grande cuve d'eau tiede, dans laquelle ils l'avoient batiſé. On croit que Theodoret a voulu marquer l'une de ces deux hiſtoires, lorſqu'il dit que des perſonnes nourries ſur des théatres s'étoient converties tout d'un coup (*b*), avoient combattu pour la foi, remporté la couronne du martyre, & étoient devenues après leur mort terribles aux démons, dont elles avoient été eſclaves durant leur vie.

CHAPITRE XXIII.

Les Actes de ſaint Maurice & des autres Martyrs de la Legion Thebéenne.

Les Actes du Martyre de S. Maurice ſont ſinceres.

I. QUOIQUE les Actes du martyre de ces Saints ne ſoient pas originaux, ils ſont néanmoins très-anciens & très-dignes de foi, puiſqu'ils ont été recueillis par ſaint Eucher Evêque de Lion avant le milieu du cinquiéme ſiécle (*c*), & dreſſés ſur le temoignage d'une Tradition bien conſtante. C'eſt ce que ce ſaint Evêque nous apprend lui-même dans une Lettre qu'il

---

(*a*) *Chronic. Alexand. ad annum 297.*

(*b*) *Audio ego verò nonnullos etiam in Scena educatos, repentè in Athletarum ordinem tranſiiſſe, victoreſque factos coronam eſſe conſecutos, & poſtquam renuntiati fuerunt magno dæmonas terrore concuſſiſſe, quibus olim ſubditi fuerant.* Theodoret. *Sermone 8. de Martyribus, pag. 606, tom. 4.*

(*c*) Dom Ruinart remarque que le nom de ſaint Eucher ſe trouve à la tete des Actes du martyre de ces Saints dans divers manuſcrits, & qu'il y en a d'autres où il ne ſe trouve point; mais il ſuffit qu'il ſoit dans quelques-uns pour avoir lieu d'attribuer à ce Saint une Piéce ſi belle, qui eſt vraiment digne de ſon éloquence & de ſon eſprit. Cela ſe peut confirmer encore par la Lettre qu'on lit à la tête ou à la ſuite des Actes de ſaint Maurice dans d'excellens & de très-anciens Manuſcrits, en particulier dans celui du Monaſtere du Mont Jura, & dans un de la Biblioteque du Roi; car cette Lettre qui porte le nom de ſaint Eucher, & qui en eſt digne, le fait Auteur de l'Hiſtoire du Martyre de ces Saints. *Ruinart*, Præfat. in Act. SS. Maurit. & ſocior. *pag.* 271. *Tillemont*, tom. 4. Hiſt. Eccleſ. p. 695 & ſuiv.

écrivit à l'Evêque Salvius qu'il appelle son bienheureux Seigneur en Jesus-Christ. J'envoie, lui dit-il, à votre Beatitude la relation de ce qui s'est passé à la mort de nos Martyrs, dans la crainte que les circonstances d'un martyre si glorieux ne s'effacent insensiblement de la mémoire des hommes. Au reste je les tiens d'Auteurs dignes de foi (*a*), auprès desquels je m'en suis informé, de ceux-là mêmes qui m'ont assuré les avoir apprises de saint Isaac Evêque de Geneve, lequel, comme je crois, les sçavoit du bienheureux Evêque Theodore (*b*). Ainsi, comme on voit les fideles venir de divers lieux & de differentes Provinces aux tombeaux de ces Saints (*c*) y offrir de l'or, de l'argent & d'autres choses précieuses, nous leur offrons cette histoire sous vos auspices, les conjurant d'interceder pour le pardon de nos fautes, & de nous accorder dans la suite leur protection comme nos Patrons (*d*). Il ne faut pas oublier qu'il est parlé du martyre de la Legion Thebéenne dans les Actes de S. Victor Martyr à Marseille (*e*), & dans la vie de S. Romain (*f*); mais on doit bien distinguer les Actes du martyre de ces Saints donnés par le Pere Chifflet, sur un Manuscrit du Monastere du Mont-Jura; & ensuite par

(*a*) *Porrò ab idoneis authoribus rei ipsius veritatem quæsivi; ab his utique qui æstimabant ab Episcopo Genevensi sancto Isaac, hunc quem retuli passionis ordinem cognovisse; qui, credo, rursum hæc retro à beatissimo Episcopo Theodoro, viro temporis anterioris, acceperat.* Act. Mart. sinc. p. 274.

(*b*) Ce Theodore est sans doute celui d'Octodure, qui assista au Concile d'Aquilée en 381, & qui ainsi pouvoit avoir appris le martyre de saint Maurice arrivé dans son Diocése, de ceux qui en avoient été témoins oculaires. *Tillem.* ubi supra, p. 696.

(*c*) *Itaque cum alii ex diversis locis & Provinciis, in honorem officiumque Sanctorum, auri atque argenti, diversarumque rerum munera offerant, nos scripta hæc nostra, vobis suffragantibus, dignanter offerimus; exposcens pro his intercessionem omnium delictorum, atque in posterùm juge præsidium patronorum semper meorum.* Act. sinc. Martyr. *p.* 275.

(*d*) Au commencement de sa Lettre saint Eucher appelle saint Maurice & ses Compagnons, *nos Martyrs*, NOSTRORUM *Martyrum passionem.* Ici il les appelle ses *Patrons*, peut-être parce qu'ils étoient honorés d'un culte particulier dans l'Eglise de Lyon, & que l'on y conservoit de leurs reliques, comme il y en avoit en beaucoup d'autres endroits, selon qu'il est remarqué au commencement de leurs Actes. *Nam per succedentium relationem, rei gestæ memoriam nondum intercepit oblivio: & si pro Martyribus singulis loca singula, quæ eos possident, vel singulæ urbes insignes habentur, nec immeritò, quia pro Deo summo pretiosas animas fuderunt: quantâ reverentia excolendus est sacer ille Agaunensium locus, in quo tot pro Christo Martyrum millia ferro cæsa referuntur?* Act. sinc. Mart. *p.* 275.

(*e*) *Maximinus enim cum pro Sanctorum sanguine, quem per totum orbem crudelius aliis maximeque per totas Gallias recentiùs fuderat, & præcipuè pro famosissima illa Thebæorum apud Agaunum cæde, nostrorum plurimis nimiùm terribilis factus, Massiliam advenisset, ut secundum scripturam impius adhuc impiè ageret.* Act. sinc. Martyr. *Ruinart*, p. 292.

(*f*) *Basilicam sanctorum Martyrum Agaunensium locum, sicut passionis ipsorum corporum relatio digesta testatur, quæ sex millia sexcentos viros; non dicam ambitu corporum, in Fabricis, sed nec ipso, ut reor, campo, illic potuit consepire, fidei ardore succensus beatus Romanus deliberavit expetere.* Apud Bollandum, tom. 3, Februarii, *p.* 704. *num.* 15.

D. Ruinart ſur diverſautres Manuſcrits, & particulierement ſur celui de l'Abbaye de Saint-Maur-des-Foſſés, qui a près de neuf cens ans, d'avec les Actes communs de ſaint Maurice, que l'on trouve dans Surius & dans Monbricius. Car quoique ces derniers ſoient conformes aux premiers en beaucoup de choſes, ils en ſont differens en pluſieurs autres, dont quelques-unes ſont contraires à la vérité de l'hiſtoire. Il y eſt d'ailleurs parlé de pluſieurs évenemens poſterieurs au ſiécle de ſaint Eucher; par exemple, de la mort de ſaint Sigiſmond Roi de Bourgogne, qui n'arriva que dans le ſixiéme ſiécle vers l'an 524, & d'une tranſlation de ſaint Innocent faite par Domitien Evêque de Geneve, Gratus d'Aouſte & Protais Evêque du lieu, c'eſt-à-dire, d'Octodure, qui aſſiſta au Concile de Challon vers l'an 644. Ce qui fait voir que les Actes de ſaint Maurice rapportés par Surius, ont été faits au plutôt à la fin du ſeptiéme ſiécle. On ſuivoit les Actes de ſaint Eucher dans l'ancien Miſſel des Gaules *(a)*, & il paroît par l'Homelie que ſaint Avit de Vienne prononça en l'honneur de ces ſaints Martyrs le jour de leur fête dans l'Egliſe même d'Agaune *(b)*, que c'étoit la coutume de l'Egliſe en ce jour. Car ce que ce Saint dit de la paſſion de ces Martyrs, eſt tout à fait conforme à ce que ſaint Eucher en a dit dans leurs Actes, & on ne voit point qu'il y en ait eu d'autres avant le ſixiéme ſiécle. Nous avons auſſi une Hymne de Fortunat (*c*) à la louange de ces

(*a*) Cet endroit de la Liturgie de l'Egliſe Gallicane mérite d'être rapporté tout entier. *Verè æquum & juſtum eſt, nos tibi gratias agere, Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus. Tu enim, Domine, Thebæorum exercitum ad populi tui ſupplicium deſtinatum ita ſubitâ juſſionis tuæ gratiâ revocaſti, ut potius eligerent ſedula devotione interfici quàm de Chriſtianorum ſanguine ſatiari: nec cum tantis ut te* [*legendum puto*, nec cunctantes te] *auxiliante perſecutionis onus excepere, cervices ſuas perſequentibus inclinare. Et cum rabies inimici decerneret, ut Dei populus denumerationis inſtantiâ deperiret, ille raptus eſt decimus qui anticipatione martyrii fieret primitivus. Clamor in caſtris oritur; virtus dimicandi contemnitur, de aſſumptione Martyrii contentio ardua commovetur. Dei populus ferro confoditur, ſanguis innocentum effunditur, fides inlibata ſervatur. Sic, Domine, milites protegis tuos, ut nec defuerit in paſſione patientia, nec in confeſſione conſtantia. Inter beatorum bella & beata certamina, plus metuit glorioſa confeſſio de commilitonum conſortio dividi, quam manus carnificis gloriari. Totus namque Dei populus tantâ ardoris fide alacritate flagrabat, ut ſi tardaretur perſecutio corporis, præcederet devotio paſſionis. Tanta enim fuit conſtantia populi, & . . . . . inimici ut nec furor invenerit poſtmodum quod occideret; nec glorioſum remanſerit, quod periret. Factus eſt ſacer ille Agaunenſium locus per ſuffragia martyrum, ſalus præſentium, præſidium futurorum quem ſanguinis unda perfudit, pretioſorum corporum ſocietas conſecravit. Unde meritò tibi, Domine, &c.* Ruinart, *Act. Martyr.* p. 272.

(*b*) *Præconium felicis Exercitus in cujus congregatione beatiſſima nemo periit, dum nullus evaſit cum injuſtam ſanctorum martyrum mortem quaſi ſortis juſtitia judicaret, quia bis ſuper aciem diſperſa manſuetam, centuplex decimatis fructus adcreſceret, & odio in proſperum ſuffragante, eatenus eligerentur ſinguli, donec ſimul colligerentur electi ex conſuetudinis debito ſeries lectæ paſſionis explicuit.* Avit. Viennens. *in fragmentis Op. à Sirmondo. pag* 164.

(*c*) Fortunat, *Lib.* 2, *cap.* 15. On dit

Martyrs & nommément de saint Maurice, dans laquelle il nomme la Legion Thebéenne, *la Legion heureuse*.

II. L'Empereur Maximien Hercule l'avoit fait venir d'Orient dans les Gaules, pour lui aider à éteindre la rebellion d'Amand & d'Elien, & à appaiser la faction des Bagaudes qu'il défit. Il voulut ensuite s'en servir pour persecuter les Chrétiens, ainsi que des autres soldats ; mais comme ceux de cette Legion étoient tous Chrétiens, ils refuserent d'obeïr. Maximien pour se reposer de la fatigue du voyage, s'étoit arrêté dans les Alpes en un lieu nommé Octodure (*a*), aujourd'hui Martignac ou Martigny sur le Rhône au-dessus du Lac de Geneve dans le Valais : la Legion Thebéenne étoit proche, à Agaune, lieu connu aujourd'hui sous le nom de saint Maurice, au pied de la montagne que l'on nomme le grand saint Bernard, à soixante mille de la Ville de Geneve. La fureur que leur désobeïssance excita dans l'esprit de Maximien qui étoit cruel & violent, fut si grande, qu'il ordonna sur le champ que la Legion Thebéenne fût décimée (*b*), & reïtera ses ordres pour contraindre ceux que le sort auroit épargnés, à persecuter les Chrétiens. Les soldats Thebéens ayant appris ce second ordre, commencerent à crier par tout le camp (*c*), qu'ils ne prêteroient jamais leur ministere pour des executions si sacrileges, qu'ils detestoient les idoles, qu'ils perseveroient dans le culte d'un seul Dieu éternel, & qu'ils souffriroient plutôt toutes sortes d'extrémités que de rien faire contre la Religion Chrétienne. Maximien entrant en fureur sur le rapport qu'on lui vint faire de leur réponse, ordonna qu'on les décimât une seconde fois. On fit donc encore mourir le dixiéme suivant le sort, & les autres s'exhortoient mutuellement à demeurer fermes dans une si belle resolution. Ils étoient principalement encouragés par trois de leurs Officiers généraux (*d*), Maurice, Exupere & Can-

Analyse des Actes de saint Maurice.

Act. Mart. sinc. p. 275.

p. 276.

---

aussi que les Actes de saint Maurice ont été mis en vers par Marbodus Evêque de Rennes, qui vivoit sur la fin du onziéme siecle. *Vossius*, De Historicis Latinis. *Lib.* 2, *c.* 44.

(*a*) Octodure ou Martignac n'est plus aujourd'hui qu'une petite Paroisse de l'Evêché de Sion en Valais, où l'on croit que le siége Episcopal a été transferé sur la fin du sixiéme siécle.

(*b*) La décimation étoit une peine militaire chez les Romains contre les corps coupables. Baronius en rapporte quelques exemples dans ses Notes sur le Martyrologe au vingt-deuxiéme de Septembre.

(*c*) *Vociferatio passim ac tumultus in castris exoritur affirmantium :* Numquam se ulli in hæc tam sacrilega ministeria cessuros : idolorum profana semper detestaturos, sacræ & divinæ Religionis cultui instituros : unum se æternitatis Deum colere : extrema experiri satius esse quam adversùs Christianam fidem venire. *Act. sinc.* p. 276.

(*d*) Saint Eucher marque en ces termes les qualités de cet Officier : *Incitamentum penes sanctum Mauricium fuit, Primicerium tunc, sicut traditur, legionis ejus, qui cum Exupe-*

dide, qui les animoient par l'exemple de leurs Compagnons, que le martyre avoit déja conduits au ciel, à mourir, s'il étoit nécessaire pour la défense de la Loi de Dieu & la foi de Jesus-Christ. Ainsi animés ils firent présenter à l'Empereur un écrit qui étoit tel en substance. Nous sommes vos soldats, Seigneur, mais serviteurs de Dieu, nous le confessons librement. Nous vous devons le service de guerre, à lui l'innocence: nous recevons de vous la paye, il nous a donné la vie: nous ne pouvons vous obéïr en renonçant à Dieu notre Créateur, & notre Maître, & le vôtre quand vous ne le voudriez pas. Si on ne nous demande rien qui l'offense, nous vous obéïrons comme nous avons fait jusques à présent, autrement nous lui obéïrons plûtôt qu'à vous. Nous offrons nos mains contre quelque ennemi que ce soit; mais nous ne croyons pas permis de les tremper dans le sang des innocens. Nous avons fait serment à Dieu avant que de vous le faire, vous ne devez point vous fier au second
p. 277.
si nous violons le premier. Vous nous commandez de chercher des Chrétiens pour les punir; vous n'avez que faire d'en chercher d'autres, nous voici. Nous confessons Dieu le Pere auteur de tous, & son Fils Jesus-Christ (*a*). Nous avons vû égorger nos Compagnons sans les plaindre: nous nous sommes rejouïs de l'honneur qu'ils ont eu de souffrir pour leur Dieu: ni cette extrémité, ni le desespoir ne nous a point portés à la revolte: nous avons les armes à la main & nous ne resistons pas, parce que nous aimons mieux mourir innocens que vivre coupables. Employez donc contre nous les tourmens, le fer & le feu; nous sommes prêts à tout souffrir; nous avouons que nous sommes Chrétiens, mais nous ne pouvons nous resoudre à les persecuter. Maximien desesperant de vaincre leur constance, envoya ses autres troupes les environner & les tailler en pieces. Ils ne firent aucune resistance; mais mettant bas leurs armes, ils se laisserent égorger comme des agneaux sans

rio, ut in exercitu appellant, Campiductore, & Candido Senatore militum accendebat. Ibid. Ce que M. Drouet de Maupertuy traduit ainsi: Mais celui qui leur inspiroit le plus cette admirable fermeté, étoit saint Maurice leur Colonel, auquel se joignirent Exupere, Maréchal de Camp, & Candide, Prevôt de la Légion. M. de Tillemont traduit *Primicerius* par premier Capitaine la Légion; *Campiductor* par Enseigne ou Major; & *Senator* par Sénateur. M. Du Cange, en expliquant le terme *Primicerius*, fait le dénombrement de plusieurs autres Officiers de l'Armée chez les Romains. *Primicerius, dignitas militaris Tribuni dignitati proxima.* Apud Hieronymum ad Pammachium: *sed ante Primicerius, deinde Senator, Ducenarius, Biarchus, Cirmicitor, Eques, deinde Tiro.*

(*a*) Habes hic nos confitentes Deum Patrem Authorem omnium & Filium ejus Jesum Christum Deum credimus. *Act. sinc. pag.* 277.

se

ſe plaindre, & la terre fut en un inſtant couverte de leurs corps & du ſang qui en découloit. On croit qu'ils étoient plus de ſix mille; car ſaint Eucher dit que les Legions étoient encore alors composées de ſix mille ſix cens hommes (a).

Martyre de ſaint Victor.

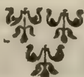
III. Un ſoldat nommé Victor, qui n'étoit point de cette Legion, & qui même ne portoit plus les armes, parce qu'il avoit obtenu des Lettres de veteran, ſe rencontra, en paſſant ſon chemin, au milieu de ceux qui avoient fait mourir les Martyrs, p. 278. & qui faiſoient bonne chere & ſe rejouïſſoient des dépouilles des Martyrs. Ils l'inviterent à manger avec eux, & lui raconterent ce qui venoit de ſe paſſer. Mais lui deteſtant le feſtin & ceux qui le faiſoient, ne penſoit qu'à ſe retirer, lorſque les ſoldats s'en appercevant, lui demanderent s'il n'étoit point auſſi Chrétien. Il répondit qu'il l'étoit & qu'il le ſeroit toujours (b). Auſſi tôt ils ſe jetterent ſur lui & le tuerent. On dit que de la même Legion étoient Urſus & un autre Victor, dont les reliques demeurerent à Soleure en Suiſſe, Capitale du Canton de ce nom, l'un des cinq Cantons Catholiques, ſur la riviere d'Aar. S. Eucher ajoute que les corps des Martyrs de la Legion Thebéenne ayant été revélés long-tems après à Theodore Evêque du lieu, on bâtit une Egliſe en leur honneur, & que durant qu'on la bâtiſſoit, il arriva un miracle en faveur d'un des ouvriers qui étoit Payen, & qui ſe convertit enſuite. Il rapporte auſſi la guériſon d'une Dame de qualité, paralytique, qui vivoit, ce ſemble encore, lorſqu'il en parloit, ou du moins dont la guériſon miraculeuſe, par l'interceſſion des Saints Martyrs (c), étoit connue & averée dans toute la Province, & dit qu'il ſe faiſoit en ce lieu beaucoup d'autres miracles, ſoit pour la guériſon des malades, ſoit pour la délivrance des poſſedés (a).

(a) *Legio autem vocabatur quæ tunc ſex millia ac ſexcentos viros in armis habebat.* Act. ſinc. pag. 275.

(b) *Chriſtianum ſe eſſe ac ſemper futurum eſſe reſpondit.* Ibid. *pag.* 278.

(c) *Neque illud in miraculis Sanctorum prætermittam, quod perinde clarum atque omnibus notum eſt. Materfamilias Quincii ægregii atque honorati viri, cum ita paralyſi fuiſſet obſtricta, ut ei etiam pedum uſus negaretur, à viro ſuo, ut Agaunum per multum itineris ſpatium deferretur, popoſcit Quò cùm perveniſſet ſanctorum Martyrum Baſilicæ famulantium manibus inlata nunc miraculum ſuum ipſa circumfert.* Act. ſinc. Mart. *pag.* 278.

(d) *Cæterùm ſatis multa ſunt, quæ vel in purgatione dæmonum, vel in reliquis curationibus illic per ſanctos ſuos Domini virtus operatur.* Ibid.



CAHPITRE XXIV.

Les Actes de saint Donatien & de saint Rogatien Martyrs à Nantes.

Les Actes de S. Donatien & de S. Rogatien ont le mérite des originaux.

I. ON rapporte aux voyages que Maximien fit dans les Gaules (*a*), soit contre les Bagaudes, soit contre le parti de Carause, plusieurs Martyrs célébres (*b*), entre autres saint Donatien & saint Rogatien, qui souffrirent à Nantes en Armorique, que l'on nomme aujourd'hui la Basse-Bretagne. Nous avons les Actes de leur martyre, qui au jugement des plus habiles (*c*), ont le merite des Originaux, quoiqu'ils paroissent n'avoir été écrits que dans le cinquième siécle. On y lit que Diocletien & Maximien avoient envoyé au Préfet des Gaules un ordre par écrit de faire mourir tous les Chrétiens qui persistoient dans la confession du nom de Jesus-Christ (*d*), ce qui obligeroit de reculer le martyre de ces Saints jusqu'à la grande persécution de Diocletien arrivée en 303, si l'on ne sçavoit que ces Empereurs firent mourir plusieurs Chrétiens dans les diverses Provinces de l'Empire, long-tems avant leur Edit général contre les Chrétiens en 303. D'ailleurs quoique ces Actes parlent comme si les Empereurs eussent écrit au Préfet des Gaules contre les Chrétiens, cela peut n'être vrai que de Maximien Hercule, qui étoit alors dans les Gaules; & on trouve des Actes où ces expressions, *les Empereurs* (*e*), ne marquent qu'une seule personne.

Analyse de ces Actes.

Act. Martyr. sinc. p. 280.

II. Il y avoit à Nantes un jeune homme nommé Donatien illustre par sa naissance, qui après avoir passé de l'idolatrie à la Religion Chrétienne & reçû le Batême, vivoit d'une maniere très-édifiante, & travailloit avec beaucoup de zele à la conversion des autres. Rogatien son frere aîné en fut tou-

(*a*) Ruinart, *Act. sinc. Martyr.* pag. 279. Fleury, *Liv.* 8. *Hist. Eccles.* p. 397. num. 19. Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles.* p. 733.

(*b*) Carause étoit un grand Capitaine qui avoit eu la commission de tenir la mer libre sur les côtes de la Belgique & de l'Armorique, contre les courses des Francs & des Saxons, & qui enfin étant devenu suspect, se révolta & se rendit Maître de la Grande-Bretagne, où il subsista sept ans. *Fleury*, ubi supra, p. 398.

(*c*) Ruinart, *Præfat. in Acta SS. Rogatiani & Donatiani.* p. 279. Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles.* p. 491.

(*d*) *Igitur cum Diocletianus & Maximianus Romanæ urbis apicem gubernarent, ... missis Epistolis ad Præsidem Galliarum decreto sanxerunt ut simulacra Jovis vel Apollinis non Deorum, sed Dæmonum qu si divino cultu deberet universitas venerari.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 280.

(*e*) *Tillemont*, Note 3. sur les Actes de saint Sebastien, p. 744, *tom.* 4. *Hist. Eccles.*

ché, & pria Donatien de lui faire recevoir le Batême avant que la persecution éclatât, afin qu'elle ne le surprît pas Payen ou Catecumene. Mais l'absence de l'Evêque qui s'étoit enfui, l'empêcha d'être batisé *(a)*, & il ne le fut que dans son sang. Cependant le Gouverneur qui persecutoit les Chrétiens étant venu dans la Ville de Nantes, Donatien lui fut déferé, non-seulement comme Chrétien, mais comme détournant les autres du culte des Dieux, & particulierement son frere. Le Gouverneur se le fit amener ; il confessa constamment le nom de Jesus-Christ, & fut mis en prison les fers aux pieds. Rogatien fut aussi présenté au Gouverneur, qui essaya d'abord de le gagner par des caresses ; mais le voyant inflexible, il le fit mettre en prison avec son frere. Rogatien s'affligeoit de n'avoir point reçû le Batême ; mais il lui sembloit que le baiser de paix que son frere lui donnoit, pourroit lui tenir lieu de ce bain salutaire *(b)*. Il n'est point marqué dans les Actes si Donatien osât même lui accorder cette grace ; mais il pria pour lui que sa foi lui servît de Batême *(c)*, & que son sang qu'il devoit répandre, lui tînt lieu du sacrement de la Chrismation, c'est-à-dire, de la Confirmation. Ils passerent ensemble le reste de la nuit à prier autant de cœur que de bouche. Le lendemain le Gouverneur se les fit présenter de nouveau en présence de tout le peuple. Ils protestoient qu'ils étoient prêts de tout souffrir pour le nom de Jesus Christ *(d)*. Le Juge les voyant fermes, les fit étendre sur le chevalet & ensuite décapiter. Les Actes ajoûtent que le Bourreau avant que de leur trancher la tête, la leur perça à coups de lance par une indigne complaisance pour le Gouverneur.

p. 281.

p. 282.

(a) *Quod ad præsens ne susciperet baptisma, audita persecutione, fecit sacerdotis absentia fugitiva ; sed quod de fonte defuit, martyrii cruor fusus impendit.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 280 Quoique le Concile d'Elvire nous assure après Tertullien, que l'Eglise admettoit dès ce tems-là le Batême donné par des Laïques dans l'extrême nécessité, il est néanmoins très-rare d'en trouver des exemples ; & peut être que saint Donatien ne crut pas être dans cette nécessité de violer l'ordre commun de l'Eglise, & d'entreprendre de faire une fonction sacerdotale en donnant le Batême à son frere, puisque le martyre devoit suppléer à ce défaut, Tillemont, tom. 4. Hist. Eccles. *pag.* 491 492.

(b) *Beatus autem Rogatianus sine baptismatis gratia se præventum esse contristatur : sed hoc sibi ex fide credidit esse pro lavacro, si fratris sui Catholici osculum mereretur.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 282.

(c) Sit famulo tuo Rogatiano pura fides donum Baptismatis ; & si contigerit persistente Præside, crastina die nos feriente gladio interire, sanguinis effusio fiat ei chrismatis Sacramentum. *Ibid.*

(d) Nos pro Christi nomine parati sumus excipere quidquid ira tortoris invenerit. *Ibid.*

CHAPITRE XXV.

Les Actes du martyre de saint Boniface, ceux de saint Victor & de saint Maximilien.

Les Actes de S. Boniface, Martyr vers 290, sont douteux ou du moins alterés.

I. NOUS avons en Grec & en Latin une Histoire fort ample du martyre de saint Boniface, que Dom Ruinart à crû si légitime & si autentique, qu'il lui a donné place dans son recueil des Actes sinceres des Martyrs. M. l'Abbé Fleury l'a aussi inserée toute entiere dans son Histoire Ecclesiastique; & il ne paroît pas que ni M. Bigot qui nous en a donné le texte Grec dans son Pallade, ni Bollandus qui l'a fait imprimer parmi les Actes des Saints du quatorziéme de Mai, aient formé quelques doutes sur sa sincerité. Il faut cependant avouer de bonne foi qu'elle est bien éloignée de la pureté des Actes originaux, & qu'elle n'en a ni le merite ni l'autorité: il y a même certaines circonstances qui paroissent la décréditer entierement, & qui rendent le fond de l'histoire insoutenable, si l'on ne prouve qu'elles y ont été ajoûtées après coup. Il est dit, par exemple (*a*), que Diocletien étant pour la quatriéme fois Consul, & Maximien pour la troisiéme fois, c'est-à-dire, en 290, exciterent une persecution très-violente contre tous les Chrériens, & qu'ils firent publier contre eux des Edits. Néanmoins cette persecution générale ne commença qu'en 303 à Nicomedie, Diocletien étant Consul pour la huitiéme fois, & Maximien pour la neuviéme fois. Il y a moins de difficulté dans ce qu'on y lit qu'Aglaé étant avertie de l'arrivée des reliques de saint Boniface, alla les recevoir avec des cierges & des parfums à cinquante stades de Rome (*b*); car il lui étoit aussi facile de recevoir les reliques de ce Saint avec cet appareil, qu'aux Disciples de saint Cyprien (*c*), d'emporter son corps avec des cierges & des torches, & de l'enterrer solemnellement sur le chemin de Mappalie. On ne peut pas dire la même chose de ce que porte le

(*a*) *Temporibus Diocletiani quater, Maximiani ter imperatorum, orta est seditio maxima tempore persecutionis eorum adversus Christianos, ut omnes Dei cultores ad inclinandas cervices nefandissimis idolis compellerentur.* Act. sinc. Martyr. *p.* 284.

(*b*) *Et consurgens Aglaës confestim accepit secum Clericos & viros religiosos; & sic cum Hymnis & Canticis spiritualibus & omni veneratione obviavit sancto corpori.* Ibid. pag. 290.

(*c*) *Inde per noctem sublatum cum cereis & scholacibus, ad areas Macrobii.* Act. sinc. Martyr. *p.* 218.

texte Grec de ces Actes, qu'Aglaé renonça au monde & distribua ses biens aux Monasteres & aux Hôpitaux (*a*); étant certain qu'à Rome il n'y avoit dans le troisiéme siécle, ni Monasteres ni Hôpitaux. La confession même du saint Martyr fait peine, tant elle est remplie d'injures & d'invectives (*b*). Voici ce que son histoire contient en substance

Analyse de ces Actes.

II. Il étoit Intendant d'une des premieres Dames de Rome nommée Aglaé, & avoit vécu avec elle pendant plusieurs années dans le crime. Aglaé touchée de la crainte de Dieu, exhorta aussi Boniface à changer de vie, en lui representant le compte qu'ils auroient à rendre à Dieu de ce qu'ils avoient fait de mal en ce monde. Elle lui parla ensuite du desir qu'elle avoit de bâtir des Oratoires en l'honneur des Martyrs, & le chargea d'aller en Orient où la persecution étoit alors, afin de lui apporter le corps de quelqu'un de ceux qui avoient souffert pour Jesus-Christ. Boniface prit quantité d'or pour achetter des reliques & pour donner aux pauvres (*c*). Après quelques jours de chemin il arriva à Tarse; & sçachant qu'il y avoit des Martyrs qui combattoient, il dit à ceux qui l'accompagnoient, Mes Freres, allez chercher une Hôtellerie & faites reposer les chevaux, je m'en vais voir ceux que je desire le plus. Il trouva au lieu du combat vingt Martyrs que le Gouverneur nommé Simplice faisoit tourmenter par les supplices les plus cruels. Boniface s'approchant de ces Martyrs baisoit leurs liens en criant: Qu'il est grand le Dieu des Chrétiens, qu'il est grand le Dieu des saints Martyrs! Le Gouverneur l'apperçut, & voulut sçavoir de lui qui il étoit. Boniface dit: Je suis Chrétien; & ayant Jesus-Christ pour maître, je vous méprise, vous & votre Tribunal. Simplice lui demanda son nom, & voyant qu'il perseveroit dans la confession du nom de Jesus-Christ, il ordonna qu'on éguisât des roseaux, & les lui fit enfoncer sous les ongles des mains. Boniface regardoit le ciel & souffroit patiemment. Le Gouverneur commanda qu'on lui ouvrît la bouche & qu'on y versât du plomb fondu. Avant qu'on en vînt à l'éxecution, Boniface regardant le ciel rendit graces à Jesus-Christ Fils de Dieu, lui demanda son secours, & pria les Martyrs d'interceder pour lui. Ils prierent

Act. Martyr. sinc. p. 284.

p. 285.

p. 286.

(*a*) *Beata autem Aglaës abrenuntiavit mundo & pompis ejus, universa quæ possidebat distribuens egenis, Monasteriis & Xenodochiis.* Act. sinc. Martyr. *p.* 291.

(*b*) *Ibidem*, p. 287, 288.

(*c*) *Accepit autem puer Bonifacius aurum copiosum ad comparationem corporum Sanctorum, & ad ministrationem egenorum.* Act. sinc. Mart. *p.* 285.

en effet, & après qu'ils eurent achevé, le peuple se mit à louer le Dieu des Chrétiens, & courut renverser l'autel. Le Gouverneur voyant que l'on en vouloit même à sa personne, se leva & se retira effrayé de ce tumulte. Le lendemain il se fit de nouveau présenter Boniface; & le trouvant toujours également ferme, il le fit jetter dans une chaudiere de poix bouillante: avant que d'y entrer, le Martyr fit le signe de la croix, & en sortit sans avoir reçû aucun mal. Le Gouverneur surpris de la puissance de Jesus-Christ & de la patience du Martyr, le fit enfin décapiter. Les Compagnons de son voyage ayant appris ce qui s'étoit passé, racheterent le corps de S. Boniface & le porterent à Aglaé, qui lui bâtit une Eglise à deux lieues de Rome.

Les Actes de Saint Victor Martyr à Marseille vers l'an 290, sont sinceres.

III. Les Actes de saint Victor Martyr à Marseille paroissent de beaucoup plus sinceres que les précedens; & quoiqu'ils ne soient pas originaux *(a)*, ils sont néanmoins très bien écrits & dignes de Cassien à qui on les attribue, ou de quelque autre Auteur célébre du cinquiéme siécle. M. du Bosquet les fit imprimer parmi les Pieces justificatives de son quatriéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique de France, & c'est de-làque Dom Ruinart les a tirés pour les inserer dans le Recueil des Actes sinceres des Martyrs, après les avoir revûs & corrigés sur quatre Manuscrits.

Analyse de ces Actes.

Act. Martyr. sinc. p. 292.

IV. On met le martyre de saint Victor vers l'an 290, auquel Maximien après le massacre de la Legion Thebéenne & les guerres qu'il fit ensuite (*b*), se rendit à Marseille, resolu d'y exercer toute l'étendue de sa rage contre les Chrétiens. Le bruit de sa cruauté qui les tenoit tous dans l'effroi, n'ébranla point saint Victor. C'étoit un soldat Chrétien si plein de zele, qu'il alloit pendant la nuit visiter le Camp des fidéles, allant de maison en maison leur inspirer le mépris d'une mort passagere & l'amour de la vie éternelle. Il fut surpris dans cet exercice, & d'abord présenté aux Préfets, qui l'exhorterent à ne pas perdre ses services & la faveur de l'Empereur pour un

p. 293.

(a) Le style & les harangues font assez voir qu'ils ont été composés à loisir & avec étude, & la fin marque que c'étoit assez long-tems après le martyre du Saint. *Multis usque in hunc diem miraculis honorantur, multaque beneficia piè petentibus ipsorum meritis conferuntur per Deum & Dominum nostrum Jesum Christum.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 299. Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles.* p. 754.

(*b*) *Maximianus cum pro Sanctorum sanguine, quem per totum orbem crudelius aliis, maximeque per totas Gallias recentiùs fuderat, & præcipuè pro famosissima illa Thebæorum apud Agaunum cæde, nostrorum plurimis nimiùm terribilis factus Massiliam advenisset, &c.* Act. sinc. Mart. *pag.* 292, 293.

homme mort. Il répondit avec liberté (*a*), que le Seigneur Jesus Fils du Dieu très-haut, s'étoit à la vérité fait homme mortel par amour pour la nature humaine, qu'il avoit même été mis à mort par les impies de la maniere que lui-même avoit desiré; mais que par sa vertu toute divine il étoit ressuscité le troisiéme jour, & ensuite monté au ciel, où il avoit reçû de son Pere un Royaume inébranlable. A ces paroles les Assistans jetterent des cris furieux & l'accablerent d'injures, mais parce que c'étoit un homme de consideration, les Préfets renvoyerent sa cause à Cesar. Victor le confondit par sa sagesse & sa fermeté, en faisant voir clairement la vanité des Idoles & la divinité de Jesus-Christ (*b*). L'Empereur irrité de ses discours le p. 294.
fit traîner dans la boue avec des cordes par toutes les rues de la Ville, à la vûe de toute la populace, & reconduire tout déchiré & tout sanglant au Tribunal des Préfets, qui le croyant abbatu par cet affront, le presserent une seconde fois de sacrifier aux Idoles. Le Martyr au contraire, encouragé par la victoire qu'il venoit de remporter, soutenu de la grace de Dieu & animé de son Saint-Esprit, leur répondit en témoignant son p. 295.
respect pour l'Empereur (*c*), & son mépris pour les faux dieux 296.
dont il fit voir les infamies, leur opposant la véritable grandeur de Jesus-Christ. Ensuite pour confirmer son discours par son exemple, il ajouta: Je méprise les dieux, je confesse Jesus-Christ, faites-moi souffrir tous les tourmens que vous pourrez. Les Préfets également irrités, ne se trouverent partagés que sur le genre de supplice qu'on lui feroit souffrir. L'un d'eux nommé Euticius se retira, laissant la charge de tourmenter le p. 297.
Martyr à Asterius. Celui-ci le fit attacher aussi-tôt & tourmenter cruellement & long-tems. Le Martyr levant les yeux au ciel (*d*), demanda la patience au Pere des misericordes dont il sçavoit qu'elle est le don. Jesus-Christ lui apparut tenant sa

(*a*) Dominum autem Jesum Christum Altissimum Dei Filium pro caritate restaurationis humanæ verè quidem hominem fuisse mortalem, & ab impiis se volente occisum, sed divinæ suæ virtutis potentia die tertia suscitatum, cœlos ascendisse, & à Deo Patre regnum super omnia stabile suscepisse. *Act. sinc. Mart.* p. 293.

(*b*) Illum sanè quanta veneratione dignum est adorare qui cum inimici essemus, prior nos dilexit; qui & Deorum turpium nobis fraudes aperuit, & ut nos ab illis eriperet non suam minuens deitatem, sed nostram vestiens humanitatem, inter nos Deus permanens, homo factus apparuit. *Ibid.* p. 295, 296.

(*c*) *Tum martyr de primo jam impetu plenè victor & Sancti Spiritus factus oraculum, imperterrito & infatigabili animo, Deo confortante, persistens, ad hunc modum concionatus ait: &c.* Ibid. p. 294.

(*d*) *Quo facto cum diutiùs acerrimè torqueretur, attollens in cœlum lumina, piam tolerantiam à misericordissimo Patre Deo, cujus id esse donum noverat, precabatur.* Ibid. *p.* 297.

croix entre les mains, lui donna la paix, l'aſſura que c'étoit lui qui ſouffroit dans ſes Saints, & qui les couronnoit après la victoire. Ces paroles firent évanouïr toutes les douleurs du Martyr; en ſorte que les bourreaux laſſés de le tourmenter, le Préfet le fit enfermer dans un cachot très-obſcur. Mais au milieu de la nuit, Dieu y répandit par ſes Anges une lumiere plus claire que le jour, & ouvrit la priſon. Les Gardes nommés Alexandre, Longin & Felicien voyant ce prodige, ſe jetterent aux pieds du Saint pour lui demander pardon & en même tems le Batême. Le Martyr les inſtruiſit ſoigneuſement ſelon que le tems le permettoit; & ayant fait venir des Prêtres la même nuit (*a*), il les mena à la mer où ils furent batiſés, lui-
p. 298. même les retira de l'eau, c'eſt-à-dire, qu'il fut leur Parrain, & retourna enſuite avec eux à la priſon. Le lendemain matin Maximien étant informé de la converſion des Gardes, en fut extrêmement irrité, il envoya des Appariteurs qui les prirent avec Victor & les amenerent tous quatre enſemble à la place publique, où preſque toute la Ville accourut. Les trois Gardes perſévererent dans la confeſſion de Jeſus-Chriſt, & eurent ſur le champ la tête tranchée par ordre de l'Empereur. Victor prioit Dieu avec larmes qu'il pût être le Compagnon de leur martyre; mais après l'avoir tourmenté de nouveau à coups de bâton & de nerfs de bœufs, on le remit en priſon où il demeura trois jours en prieres, recommandant à Dieu ſon martyre avec une grande componction de cœur & beaucoup de larmes. Enſuite l'Empereur ſe le fit encore amener; & ayant fait apporter un Autel & préparer le ſacrifice, il commanda au Martyr d'offrir de l'encens à Jupiter. Victor animé de l'eſprit de Dieu s'approcha de l'Autel & le renverſa d'un coup de pied. L'Empereur lui fit couper le pied dans le moment (*b*), & mettre enſuite Victor ſous la meule d'un moulin à bras que les bourreaux firent tourner. Comme ils commençoient ainſi à l'écraſer & à lui briſer les os, la machine ſe rompit, & le Saint reſpirant encore un peu, on lui trancha la tête, & on jetta ſon corps dans la mer avec ceux des autres Martyrs. Mais

(*a*) *Milites ergo claritatem tanti cernentes fulgoris, ad pedes ſancti, cernui procidunt, veniam flagitant, baptiſmum petunt. Quos pro tempore diligenter inſtructos, adſcitis Sacerdotibus, ipſa nocte ad mare duxit, ibique baptiſatos, propriis manibus de fonte levavit.* Act. ſinc. Mart. p. 297.

(*b*) Les Actes ajoutent que Victor offrit ce pied avec joie à Jeſus-Chriſt, comme les prémices de ſon corps. *Atque ipſum pedem mox juſſu deteſtabilis Cæſaris amputatum, Deo & regi ſuo Domino Jeſu Chriſto, velut quaſdam ſuaveolentes primitias interim ſui corporis dedicavit.* Act. ſinc. Mart. *p.* 299.

ils

ils vinrent à bord, & les Chrétiens les enterrerent dans une roche qu'on avoit creusée, & où Dieu les rendit célébres par plusieurs miracles.

Actes du martyre de S. Maximilien. Ils sont sinceres.

V. Les Actes de saint Maximilien, ont, de l'aveu des plus habiles Critiques (a), tous les caracteres d'une piece entiere & originale; & ils conviennent que s'il y a quelques endroits obscurs, c'est, ou parce qu'il y a faute dans le texte, ou parce que nous ne sçavons pas assez l'antiquité. Ces Actes ont été d'abord imprimés à Oxford sur un manuscrit de Sarisbery avec les Actes de sainte Perpetue; puis dans le quatriéme Tome des Analectes de Dom Mabillon, & ensuite dans le Recueil des Actes sinceres de Dom Ruinart, qui a revû & corrigé ceux-ci, sur un manuscrit de l'Abbaye du mont Saint-Michel.

Analyse de ces Actes. S. Maximilien souffrit en 295. *Act. sinc.* pag. 300.

VI. Ces Actes portent que sous le Consulat de Tuscus & d'Anulinus, le douziéme de Mars de l'an 295 à Tebeste en Numidie, Fabius Victor fut présenté avec son fils Maximilien dans la place devant le Proconsul Dion (b). Pompeyen Avocat, demanda que ce jeune homme fût mesuré pour être engagé au service des Empereurs dans les Armées; car chez les Romains (c), tous les jeunes gens étoient obligés à servir un certain nombre de Campagnes: & sur le grand nombre de ceux qui étoient en âge, on choisissoit les plus grands & les mieux faits. Le Proconsul Dion lui demanda comment il s'appelloit; Maximilien répondit: Pourquoi voulez-vous sçavoir mon nom? Il ne m'est pas permis de porter les armes, parce que je suis Chrétien. Ce n'étoit pas la profession des armes precisément que les Chrétiens rejettoient (d); mais l'idolatrie qui en étoit inséparable; après les Ordres que Diocletien venoit de donner, comme on voit en d'autres Actes, le Proconsul dit: Appliquez la mesure. Maximilien dit: Je ne puis porter les armes, je ne puis mal faire, je suis Chretien. Il fut néanmoins mesuré par ordre du Proconsul, & on trouva qu'il avoit cinq pieds dix pouces selon la mesure des Romains, plus petite que la nôtre; & que c'étoit une grandeur suffisante pour être enrôlé. Ainsi le Proconsul commanda qu'on le marquât comme on avoit coutume de marquer les soldats; sçavoir par des

(a) Tillemont: *tom.* 4. *Hist. Eccles.* pag. 561. Mabillon, *tom.* 4. *Analector.* p. 566. Ruinart, *Act. sinc. Mart* p. 299.

(b) Il semble que Victor fut de condition militaire, ce qui obligeoit son fils, selon les Loix Romaines, à s'engager aussi dans les armes. *Tillemont*, ubi supra.

(c) Fleury, *tom.* 2. *Hist. Eccles. liv.* 8, *num.* 13. *p.* 406.

(d) Idem, *ibid.*

piquures sur la peau (a), ou de quelque autre maniere qui ne pût s'effacer. Maximilien resistoit en disant : Je n'en ferai rien ; je ne puis porter les armes : je ne sers point le siécle (b), je sers mon Dieu. Dion lui demanda qui lui avoit mis cela dans l'esprit : & il lui répondit : C'est moi-même, & celui qui m'a appellé à la foi (c). Dion dit à Victor de porter son fils à faire son devoir ; mais il répondit : Il sçait bien ce qu'il a à faire, & ce qui lui est bon. Le Proconsul vouloit l'obliger de recevoir une marque de plomb qu'on portoit au coû, & qui étoit comme le sceau
p. 301. de la milice. Maximilien le refusa, & dit : Je ne recevrai point la marque du siécle ; si vous me la donnez, je la romprai, parce qu'elle ne vaut rien : je suis Chrétien ; il ne m'est pas permis de porter du plomb à mon coû (d), après le signe salutaire de Jesus-Christ Fils du Dieu vivant, que vous ne connoissez pas. Le Proconsul lui représenta qu'il y avoit des soldats Chrétiens dans les troupes (e), & même à la Cour des quatre Princes qui regnoient alors ; Diocletien & Maximien ; Constance & Maxime. Ils sçavent, répondit Maximilien, ce qui leur est utile, pour moi je suis Chrétien & je ne puis faire de mal. Quel mal font ceux qui servent, dit le Proconsul ? Maximilien répondit : Vous sçavez ce qu'ils font. On voit par-là (f) qu'il ne refusoit pas le service de guerre comme mauvais par lui-même ; mais à cause des occasions où l'on étoit de pécher dans cette condition, principalement sous des Empereurs Payens. Dion voyant qu'il ne pouvoit le persuader, fit effacer son nom du Registre & le condamna à être puni par le glaive. Maximilien ayant ouï prononcer sa sentence, répondit, Dieu soit loué. Il étoit âgé de vingt-un ans trois mois & dix-huit jours. Comme on le conduisoit au supplice, il dit aux Chrétiens qui l'accompagnoient : Mes chers Freres, hâ-

(a) Tillemont, *ubi supra*. p. 562.

(b) Non milito sæculo ; sed milito Deo meo. *Act. sinc.* p. 300.

(c) Animus meus & is qui me vocavit. *Ibid.*

(d) Non accipio signaculum. Jam habeo signum Christi Dei mei . . . . non accipio signaculum sæculi ; & si signaveris, rumpo illud quia nihil valet. Ego Christianus sum, non licet mihi plumbum collo portare post signum salutare Domini mei Jesu Christi Filii Dei vivi, quem tu ignoras, qui passus est pro salute nostra, quem Deus tradidit pro peccatis nostris. Huic omnes Christiani servimus ; hunc sequimur vitæ principem, salutis Authorem. *Act. sinc. Mart.* pag. 301.

(e) In sacro comitatu Dominorum nostrorum Diocletiani & Maximiani, Constantii & Maximi, Milites Christiani sunt & militant. *Maximilianus respondit* : Ipsi sciunt quod ipsis expediat. Ego tamen Christianus sum & non possum mala facere. *Dion dixit* : Qui militant quæ mala faciunt ? *Maximilianus respondit* : Tu enim scis quæ faciunt. *Ibid.*

(f) Fleury, *tom.* 2. *Hist. Eccles. liv.* 8. p. 407. num. 23.

tez-vous de toutes vos forces & avec tout l'empressement possible d'aller voir le Seigneur, & d'obtenir de lui une couronne pareille (*a*). Il dit à son pere d'un visage gai : Donnez à cet Executeur l'habit neuf que vous m'aviez préparé pour la guerre : ainsi puissions-nous être ensemble dans la gloire avec le Seigneur. Aussi-tôt il fut décapité. Une Dame (*b*) nommée Pompeienne obtint son corps du Juge & le fit porter dans sa Litiere à Carthage, où elle l'enterra sous une petite montagne près de S. Cyprien. Elle mourut treize jours après & y fut aussi enterrée. Victor, pere du Martyr, retourna chez lui plein de joie en louant Dieu de ce qu'il lui avoit fait la grace de lui offrir un tel présent. Il suivit lui-même son fils par le martyre.

CHAPITRE XXVI.

Les Actes du martyre de saint Marcel Centenier, Martyr à Tanger, & de saint Cassien, Greffier & Martyr au même lieu.

I. ON met communément le martyre des saints Marcel & Cassien en 298 (*c*), sous le Consulat de Faustus & de Gallus. Leurs Actes dont on n'a aucun lieu de douter, disent qu'ils souffrirent à Tanger en Mauritanie, qui est aujourd'hui Capitale d'une Province du Royaume de Fez, appellée Habata. Voici ce qui donna occasion à leur martyre.

Les Actes des saints Marcel & Cassien, Martyrs en 298, sont sinceres.

II. Le jour de la naissance de l'Empereur Maximien Hercule étant venu, pendant que tout le monde étoit occupé aux festins & aux sacrifices, Marcel, Centenier dans la Legion de Trajan tenant cette fête pour prophane & superstitieuse, quitta la ceinture militaire devant les Enseignes de la Legion, & dit à haute voix : je suis soldat de Jesus-Christ le Roi éternel. Il jetta aussi son sarment de vigne (*d*) & ses armes, & ajouta : Je ne veux plus combattre pour vos Empereurs : je méprise vos dieux de bois & de pierre qui sont des Idoles sourdes &

Analyse des Actes de saint Marcel.

Act. sinc. pag 302.

p. 303.

(*a*) Avida cupiditate properate ut Dominum vobis videre contingat & talem etiam vobis coronam tribuat.

(*b*) *Pompeiana matrona corpus ejus de judice eruit, & imposito in dormitorio suo perduxit ad Carthaginem & sub monticulo juxta Cyprianum martyrem condidit.* Act. sinc. Martyr *p.* 301.

(*c*) Ruinart, *Act. sinc. Mart.* pag. 302. Fleury, *Hist. Eccles. t.* 2. *l.* 8. *n.* 27. *p.* 412. Tillemont, *Hist. Eccles. tom.* 4. *p.* 769.

(*d*) La ceinture où pendoit l'épée étoit la marque de la milice, & le sarment de vigne étoit la marque des Centurions. Car ils s'en servoient pour châtier les soldats, & ne les frappoient point autrement. *Fleury*, ubi supra.

muettes. Si on ne peut porter les armes ſans ſacrifier aux dieux & aux Empereurs (*a*), j'abandonne le ſarment & le baudrier, & je renonce au ſervice. Les ſoldats ſurpris d'entendre Marcel parler ainſi, l'arrêterent & en donnerent avis à Anaſtaſe Fortunat Préſident de la Legion, qui le fit mettre en priſon. Lorſque la Fête fut finie, Fortunat s'étant aſſis dans ſon Conſiſtoire, ſe fit amener Marcel & lui demanda pourquoi, contre l'ordre de la diſcipline militaire, il s'étoit aviſé de jetter le baudrier & le ſarment de vigne? Marcel dit : dès le douziéme jour des Calendes d'Août, auquel vous célébriez la fête des Empereurs (*b*), je dis tout haut devant tout le monde & devant les Enſeignes de cette Legion, que j'étois Chrétien (*c*), & que je ne pouvois plus ſervir que Jeſus-Chriſt Fils de Dieu le Pere tout-puiſſant. Fortunat dit qu'il étoit obligé d'informer de ſa témerité les Empereurs, & Conſtance Céſar, de qui l'Eſpagne dépendoit; & en même tems il le fit mener ſous garde dans la Mauritanie Tingitaine, devant Aurelien Agricolaus Vicaire des Préfets du Prétoire (*d*). Agricolaus informé par une Lettre de Fortunat de l'affaire de Marcel, lui demanda s'il étoit vrai qu'il eut jetté la ceinture militaire, & prononcé pluſieurs blaſphêmes en préſence de tout le monde contre les dieux & contre Céſar. Marcel l'avoua (*e*), & ſur ſon aveu il
p. 304. fut condamné à avoir la tête coupée, & il mourut ainſi pour le nom de Jeſus-Chriſt (*f*).

Analyſe des Actes de ſaint Caſſien.

Act. Mart. ſinc. p. 304, 305.

III. Caſſien ſervoit de Greffier dans l'Interrogatoire de ſaint Marcel. Mais quand il vit qu'Agricolaus Vicaire des Préfets du Prétoire, vaincu par la conſtance du ſaint Martyr, prononçoit contre lui un Arrêt de mort, il en témoigna de

(*a*) Si talis eſt conditio militantium, ut diis & Imperatoribus ſacra facere compellantur, ecce projicio vitem & cingulum; renuntio ſignis, & militare recuſo. *Act. ſinc. Mart.* pag. 303 On voit ici manifeſtement la cauſe qui obligeoit les Chrétiens à déſerter, c'eſt qu'on les forçoit à prendre part à l'idolâtrie. *Fleury*, ubi ſupra.

(*b*) Cette autre Fête devoit être le jour que Maximien Hercule avoit été nommé Céſar, le vingt uniéme de Juillet. *Idem*, ibid. p. 413.

(*c*) *Publicè clara voce reſpondi*, Me Chriſtianum eſſe, & ſacramento huic militare non poſſe niſi Jeſu Chriſto Filio Dei Patris. *Act. ſinc. Mart.* p. 303.

(*d*) Regulierement le Préfet de la Légion devoit juger les ſoldats ſans les renvoyer au Gouverneur de la Province : mais le Préfet du Prétoire dont Agricolaus tenoit la place, avoit juriſdiction ſur les gens de guerre. *Fleury*, ubi ſupra.

(*e*) Projeci. Non enim decebat Chriſtianum hominem moleſtiis ſæcularibus militare, qui Chriſto Domino militat.

(*f*) *Et his dictis capite cæſus occubuit pro nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Act. ſinc. Mart. *p.* 304. Il ne paroît pas néanmoins par les Actes que le Juge l'ait condamné comme Chrétien, parce que l'Egliſe jouiſſoit alors d'une grande paix, ſur tout dans les Provinces de Conſtance, & en particulier dans l'Eſpagne, qui dépendoit de lui. *Tillemont*, tom. 4. Hiſt. Eccleſ. *p.* 576. 577.

l'horreur, & jetta à terre les tables & le ſtilet dont il écrivoit. Tous les Officiers furent ſurpris, le Juge même ſe leva de ſon Siége tout émû, & lui demanda raiſon d'une action ſi extraordinaire : C'eſt, répondit Caſſien, que vous avez dicté une Sentence injuſte. Le Juge craignant qu'il ne lui dit encore quelque choſe de plus fort, le fit auſſi-tôt prendre & mettre en priſon. Saint Marcel qui avoit ri de joie connoiſſant par la lumiere du Saint-Eſprit, que Caſſien ſeroit bien-tôt ſon Compagnon dans le martyre fut executé le même jour trentiéme Octobre. Un mois après, & le troiſiéme de Decembre, Caſſien fut ramené au même lieu où ſaint Marcel avoit été interrogé; on lui fit à peu près les mêmes demandes (*a*), il fit les mêmes réponſes, & obtint, comme lui, la couronne du martyre avec le ſecours de notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE XXVII.

Arnobe, Orateur.

ARTICLE PREMIER.

Hiſtoire de ſa vie.

Sa Patrie, ſes emplois. Il renonce aux ſuperſtitions Payennes.

I. ARNOBE naquit à Sicque Ville d'Afrique dans la Province Proconſulaire. Il y profeſſoit la Rhetorique (*b*) avec beaucoup de reputation ſous l'empire de Diocletien, lorſque preſſé par quelques ſonges de renoncer aux ſuperſtitions payennes (*c*), il les quitta entierement pour ſuivre la vérité de l'Evangile que Jeſus-Chriſt lui-même lui avoit fait connoître, ainſi qu'il l'aſſure dans ſes Ecrits (*d*).

Il reçoit le Batême, écrit contre la Religion des Payens.

II. Quoique ſa converſion fut très-ſincere, cependant comme il avoit toujours déclamé contre la Religion Chrétienne dans les Ecoles publiques (*e*), l'Evêque de Sicque ne voulut point l'admettre au Batême, qu'auparavant il n'eut rendu un témoignage public de la foi qu'il venoit d'embraſſer, & qu'il avoit autrefois combattue. Pour lever cet obſtacle, Arnobe qui déſiroit avec empreſſement d'être batiſé, compoſa auſſitôt pluſieurs écrits également pleins de force & d'eſprit (*f*),

---

(*a*) *Tertio nonas Decembris die, in eodem loco in quo Marcellus fuerat auditus, introductus eſt, & iiſdem ferè reſponſionibus, iiſdemque ſententiis, quibus ſanctus Marcellus, triumphum meruit obtinere Martyrii, adjuvante Domino noſtro Jeſu Chriſto.* Act. ſinc. Mart. *p.* 305.

(*b*) Hieronym. *in Catalog. cap.* 79.

(*c*) Idem, *in Chronic. ad an.* 20. *Conſtantin.*

(*d*) Arnob. *tom.* 3, *Bibliot. Patr.* p. 436.

(*e*) Hieronym. *in Chronic. ad an.* 20. *Conſtantin.*

(*f*) Hieronym. *Ibid.*

dans lesquels il fit voir clairement le ridicule & l'impiété de la religion Payenne. Sur ces témoignages, l'Evêque lui accorda la grace qu'il demandoit, & le reçut dans le sein de l'Eglise. Il fut même élevé dans la suite aux Ordres sacrés, si l'on en croit Trirheme (*a*). Mais aucun des Anciens qui ont parlé d'Arnobe ne dit rien de cette circonstance, ni de tout ce que fit cet Orateur depuis son batême. Son nom a été célébre dans toute la posterité, soit pour ses écrits, soit pour avoir éte le Maître de Lactance, celui des Peres Latins qui a écrit avec plus de netteté & de politesse, & dont le stile approche le plus de l'éloquence de Ciceron (*b*).

ARTICLE II.

Des Ecrits d'Arnobe contre les Payens.

En quel tems il composa ses Ecrits.

I. ON ne sçait pas au juste en quelle année Arnobe écrivit ses Livres contre le Payens Quelques Sçavans ont crû que ce fut en 297, fondés sur ce que dans son second Livre, il compte 1050 ans depuis la fondation de Rome jusqu'au tems auquel il écrivoit (*c*); ce qui revient, disent-ils, à l'an 297 de Jesus-Christ. Mais cette preuve ne paroît pas bien solide; car outre qu'Arnobe ne détermine pas en quelle année précisément Rome fut bâtie, & qu'il n'en marq e le tems que d'une maniere incertaine, il ne dit pas non plus quelle époque suivoient les Auteurs des Annales de la ville de Rome qu'il cite, & sur l'autorité desquelles il fonde sa supputation; ce qu'il seroit cependant nécessaire de sçavoir, puisqu'il y en a plusieurs de differentes, comme celles de Varron, de Caton & de Fronton. Il y a plus; c'est que si Arnobe avoit mis au jour ses Ecrits avant l'an 300, il n'auroit pas fait dire aux Payens, qu'*avant quatre cens ans la Religion* Chrétienne *ne subsistoit pas encore* (*d*). Il est bien plus vrai semblable qu'Arnobe ne composa ses Livres qu'au commencement du quatriéme siécle, dans le tems de la persécution de Diocletien vers l'an 303. Car il parle de cette persécution en des termes si clairs, qu'on ne peut douter qu'elle ne fût déja allumée dans le tems qu'il écrivoit. Pourquoi, dit-il, en s'adressant aux Payens, (*e*)

(*a*) Trithem. *Lib. de Script. Eccles. cap.* 53.

(*b*) Hieronym. *Epist* 49. *ad Paulin.*

(*c*) *Ætatis urbs Roma cujus esse in annalibus indicitur? Annos ducit quinquagi[illegible]a & mille, aut non multum ab his minus.* Arnob. *Lib.* 2, *p.* 458. *tom.* 3. *Bibliot. Patr. Lugdun.*

(*d*) Arnob. *Ibid.*

(*e*) Nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur immaniter conventicula dirui? *Arnob*, lib. 4, p. 480.

avez-vous brûlé nos Ecritures ? Qu'elle raison avez-vous eu de renverser si inhumainement nos lieux d'Assemblées ? Or c'est précisément ce qui arriva dans la persécution de Diocletien ; car la dix-neuviéme année du regne de ce Prince, qui revient à la 302 de l'Ere Vulgaire, on plublia un Edit (a), *par lequel il étoit ordonné de démolir les Eglises, de brûler les Livres saints, & de priver les Officiers de leurs charges.* Eusebe qui en rapporte la teneur, dit en avoir vû l'execution de ses propres yeux.

II. Nous n'avons que sept Livres d'Arnobe contre les Gentils, & on convient qu'il n'en composa pas un plus grand nombre (b). Dans le premier il reconnoît sans peine, que si la Réligion Chrétienne étoit la cause de toutes les calamités publiques, comme le disoient les Payens, ce seroit une preuve de sa fausseté. Mais il leur fait voir en même-tems que rien n'étoit plus faux que cette accusation, puisque tous les fléaux dont ils rejettoient la cause sur le mépris de leurs Dieux, s'étoient fait sentir long-tems auparavant l'établissement de la Religion Chrétienne. Il ajoûte que l'on voyoit au contraire que depuis la Prédication de l'Evangile, ces calamités étoient moins fréquentes : qu'au reste, s'il étoit vrai que les Chrétiens fussent la cause des guerres, des famines, & autres semblables fleaux, ils auroient dû depuis trois cens ans ou environ que la Religion Chrétienne est établie, ressentir tous ces maux sans aucune interruption, à moins, dit-il, en s'adressant aux Payens, que vous ne vouliez faire de vos Dieux, des Dieux de Théatre, qui se fâchent & s'appaisent dans le moment, & qui s'irritent ensuite au souvenir des injures qu'on leur a faites, sans prendre garde qu'ils les avoient pardonnées, ce qui ne peut convenir à un véritable Dieu : d'où il conclut que c'est donc injustement que l'on persecutoit les Chrétiens, puisqu'ils n'adoroient point d'autre Dieu que le Souverain Créateur de toutes choses, infini, éternel, incorporel, & qui existe avant toutes les fausses divinités, sans être resserré dans l'espace d'aucun lieu.

Analyse du premier Livre.

Tom. 3 Bibliot. Pat. pag. 431. edit. Lugdun.

432. 433. 434. 435.

Mais, disoient les Payens, ce n'est point pour adorer un Etre souverain, que vous encourez l'indignation de nos dieux ; mais c'est parce que vous rendez les honneurs divins à un homme mort sur une Croix. A quoi Arnobe répond, que les Dieux

(a) Euseb. *lib.* 8 *in Supplem, cap.* 17. (b) Voyez ce que nous en avons dit dans l'art. 2. de Minucius Felix.

du Paganiſme étoient donc envieux & jaloux, puiſqu'ils trouvoient mauvais qu'on accordât à un autre des honneurs qu'ils ne recevoient eux-mêmes, que parce qu'on avoit bien voulu les leur accorder ſans qu'ils les euſſent mérités auparavant, & que les Payens étoient injuſtes, en ce qu'adorant des hommes
pag. 436. qui avoient été ſujets à toutes les infirmités humaines, ils trouvoient à redire que les Chrétiens adoraſſent Jeſus-Chriſt, qui leur avoit fait infiniment plus de bien, qu'ils n'en avoient jamais reçû de leurs Dieux : que le ſupplice de la Croix ne donnoit aucune atteinte à la gloire de Jeſus-Chriſt ; l'ignominie de cette mort ne diminuant rien de l'éclat de ſes diſcours ni de ſes actions ; qu'au ſurplus il l'avoit endurée, non pour l'avoir méritée, mais par la cruauté de ceux qui l'ont fait mourir. Enfin pour mettre la mort de Jeſus Chriſt à couvert de tous reproches, il rappelle aux Payens celles que l'on fit ſouffrir à Aglius, à Trebonius, à Regulus, & à pluſieurs autres perſonnages illuſtres du Paganiſme, qui, quoi qu'elles fuſſent honteuſes en elles-mêmes, n'avoient cependant fait aucune tache à leur réputation.

437. Arnobe prouve enſuite la divinité de Jeſus-Chriſt. 1°. Par le grand nombre de miracles qu'il a faits, non avec le ſecours de la magie, comme quelques uns avoient l'impudence de le ſoutenir, mais par ſa propre puiſſance, guériſſant les maladies les plus incurables par une ſeule parole, chaſſant les démons des corps de ceux qui étoient poſſedés, reſſuſcitant les morts, & operant une infinité d'autres merveilles impoſſibles aux hommes. 2°. Par la rapidité avec laquelle ſa doctrine s'étoit répandue dans tout le monde, quoiqu'il n'eut employé à cet effet que des gens ſans Lettres & de la lie du peuple ; mais auſquels il avoit donné le pouvoir de parler les langues de toutes les Nations, & de faire en ſon nom toutes ſortes de prodiges.

438. Mais parce que les Payens nioient tous ces faits, & qu'ils diſoient que les Livres des Chrétiens où ils ſont rapportés, avoient été compoſés par des hommes groſſiers & ignorans, qui n'avoient pas moins péché contre la vérité de l'hiſtoire que contre la pureté de la langue en laquelle ils ont écrit : Arnobe fait voir que cette accuſation eſt ſans fondement, n'y ayant aucune apparence que ceux qui ont écrit la vie de Jeſus-Chriſt, aient été aſſez fourbes pour ſe dire témoins-oculaires des choſes qu'ils n'avoient point vûes ; ni aſſez fous pour les

les aller débiter par tout le monde sans autre espérance que d'encourir la haine publique, & de s'exposer à la mort. Il ajoûte que si les miracles que Jesus-Christ a faits, n'avoient été plus clairs que le jour, la Religion Chretienne ne se seroit pas répandue en si peu de tems par tout l'univers, & que l'on n'auroit pas vû tant de Nations si éloignées les unes des autres, & si differentes dans leurs mœurs & dans leurs coutumes, se réünir en peu de tems à l'embrasser; que tous les miracles de Jesus-Christ n'ont pas été transmis à la posterité, bien loin que les Ecrivains sacrés lui en aient supposé de faux, ou qu'ils aient exageré les véritables; que s'il se trouve quelques fautes ou quelques alterations dans leurs Ecrits, il faut les attribuer à la malice des démons qui ne cherchent qu'à dérober la vérité à nos yeux; que les Livres des Payens, pour être plus anciens que les nôtres n'en sont pas plus dignes de foi, l'antiquité étant une source féconde d'erreurs; que ceux des Chré- 439.
tiens sont d'autant plus dignes de croyance, qu'ils ont été composés par des hommes simples, & qui ne sçavoient ce que c'étoit que d'exagerer les choses.

Si Jesus-Christ est Dieu, disoient encore les Payens, pour- 439.
quoi s'est-il fait voir comme un homme, & pourquoi est-il mort de même? C'est, répond Arnobe, afin qu'il pût converser avec les hommes, & qu'eux-mêmes puissent joüir de sa présence, & accomplir ainsi l'ouvrage pour lequel il étoit venu; qu'au reste il étoit mort, non comme Dieu, mais comme homme: & cela par un effet de sa volonté sans que ses ennemis eussent pû l'y contraindre en aucune maniere, s'il ne l'eût pas voulu.

Analyse du second Livre.

III. Un autre sujet de plainte des Payens, c'est que Jesus-Christ avoit entierement aboli le culte de leurs Dieux. Arnobe
446.
en convient, & prend de là occasion de leur faire voir qu'en cela Jesus-Christ est bien moins digne de leur haine que de leur amour, puisqu'il leur a fait connoître l'objet de la vraie Religion; sçavoir le vrai & seul Dieu que tout homme est forcé naturellement de reconnoître pour l'Auteur de tout bien, & le Créateur du ciel & de la terre. Ensuite après leur avoir mis 447.
devant les yeux le grand nombre de personnes, qui dans tous les endroits du monde ont embrassé le Christianisme, la constance des Martyrs au milieu des plus cruels tourmens, & les progrès de la Religion Chrétienne dans le fort des plus sanglantes persécutions, il prouve que c'est à tort qu'ils accusoient

les Chrétiens de legereté dans leur croyance, puiſque Jeſus-
448. Chriſt a atteſté la vérité de ſa doctrine par un ſi grand nombre de miracles ; au lieu que Platon, Cronius, Numenius & pluſieurs autres Philoſophes dont les Payens ſuivoient les
452. opinions, ne les avoient autoriſées par aucun prodige. Il leur fait même voir que l'opinion de Platon touchant l'origine & la nature de l'ame, eſt fauſſe & de dangereuſe conſéquence pour les mœurs, de même que celle d'Epicure qui enſeignoit que l'ame mouroit avec le corps. Pour lui, il ſoutient qu'elle
453. eſt immortelle; mais il avoue ingénuement qu'il ne ſçait point d'où elle tire ſon origine, & convient auſſi que l'on ignoroit
454. parmi les Chrétiens qu'elle étoit l'origine du mal, & pourquoi Dieu permet qu'il y en arrive ; ce qui, ſelon lui, peut s'ignorer ſans préjudice de la Religion, & ſans que les Payens
455. en puiſſent tirer aucun avantage contre nous, puiſqu'ils ignoroient eux mêmes beaucoup plus de choſes touchant la création du monde, le lieu & la ſituation du ſoleil & de la lune,
456. le changement des ſaiſons, ni à quoi bon tant de ſortes d'inſectes ſur la terre.

457. Arnobe répond enſuite à pluſieurs queſtions que les Payens propoſoient ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt avoit racheté les hommes. Il dit que les ames de ceux mêmes qui ſont morts avant la venue de Jeſus-Chriſt, ont eu part à la redemption commune ; que Jeſus-Chriſt appelle tous les hommes au ſalut, & leur accorde également le pouvoir de venir à lui de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient ; mais qu'il laiſſe à un chacun la liberté de profiter ou de ne pas profiter de cette grace ; que Dieu ne contraint perſonne d'ajoûter foi à ſes promeſſes ; qu'excepté les Chrétiens, nul homme ne peut eſperer le ſalut, Jeſus-Chriſt ayant ſeul le pouvoir de donner le
458. ſalut à nos ames & l'immortalité ; que l'on doit eſtimer une Religion, non par l'antiquité de ſon établiſſement, mais par la grandeur du Dieu qu'elle adore ; que les Dieux des Payens ne ſubſiſtoient pas il y a deux mille ans, au lieu que le Dieu tout-puiſſant que les Chrétiens adorent, n'eſt point né dans le tems, mais eſt immortel, éternel, & l'éternité même ; qu'ainſi on ne pouvoit pas leur reprocher d'adorer
459. un Dieu nouveau, quoiqu'ils n'euſſent ſçû qu'aſſez tard qu'à lui ſeul ſont dûs les honneurs divins ; qu'ils ne ſçavent point pourquoi Dieu a envoyé ſon Chriſt ſi tard ; mais qu'ils ſont convaincus que tout ce qui regarde notre ſalut a été accompli

dans le tems & en la maniere que Dieu l'avoit ordonné par ses decrets immuables; que les persécutions ausquelles Dieu permettoit que les Chrétiens fussent exposés, ne pouvoient fournir aux Payens aucun sujet de reproches, puisque leurs Dieux ne les mettoient pas eux-mêmes à couvert de la peste, de la guerre, & de tant d'autres fléaux dont ils étoient affligés; qu'au reste, il importoit peu aux Chrétiens d'être persécutés & maltraités en ce monde, puisque n'ayant rien à y esperer, ils n'ont point lieu de craindre ce qui peut les en faire sortir & les conduire à une vie éternelle.

Analyse du troisiéme & quatriéme Livres.

IV. Dans le troisiéme & quatriéme Livres, Arnobe rend diverses raisons du refus que faisoient les Chrétiens d'adorer les Idoles. La premiere, est qu'ayant pour leur Dieu, le Souverain Maître & Créateur de toutes choses, il n'é- Lib. 3, p. 465
toit pas besoin qu'ils en adorassent d'autres, d'autant que les Payens n'avoient jamais pû prouver qu'il y en eût, & qu'ils 466.
ne sçavent pas même où resident ceux qu'ils adorent comme Dieux; qu'ils n'en connoissent point le nombre, & ne peuvent rendre raison des noms sous lesquels ils les invoquent. Les autres raisons sont, que les Chrétiens ne peuvent s'imaginer qu'un Etre immortel & aussi excellent que celui de Dieu, puisse être 467.
de differens sexes, & mâle & femelle tout ensemble; que les Dieux des Payens étoient non-seulement corporels & materiels; mais qu'ils n'en avoient aucun qui n'eût en cette vie exercé quelque Art ou quelque Métier; que les uns avoient été 468.
Médecins, les autres Chasseurs, d'autres Pasteurs, & ainsi du reste; que la plupart n'étoient que des noms sans réalité; tels 470.
étoient les Dieux de la *Paix*, de la *Concorde*, de la *Victoire*, ausquels ils ne laissoient pas de consacrer des Autels & des Temples magnifiques; qu'en vain ils prétendoient que ces Dieux, Lib. 4, p. 475.
étant invoqués par leurs Devins ou Haruspices, & appellés chacun par leur nom, ils se présentoient aussi-tôt, & répondoient exactement à ceux qui venoient les consulter, puisque rien n'étoit moins averé que ces faits, & qu'au contraire l'on voyoit souvent que ces sortes de prédictions & d'oracles étoient suivis d'un effet tout opposé. Ce qui rendoit encore le culte des 476.
Dieux indigne de tout esprit raisonnable, c'est qu'il y en avoit plusieurs de même nom, trois Jupiter, quatre Vulcains, trois Dianes, quatre Venus; en sorte qu'il n'étoit pas possible de di- 477.
stinguer celui d'entre eux qui étoit le véritable, ou Vulcain, ou Jupiter. Outre cela leur origine étoit honteuse & infame; & 478.

479. les Payens ne feignoient pas de les reconnoître pour coupables de plusieurs crimes, comme de vols, d'adulteres, de rapts, d'homicides & autres actions de cette nature, qu'ils n'auroient pû sans impiété leur attribuer ni permettre que les Poëtes les rapportassent, ni qu'on les représentât dans les spectacles publics, s'ils ne les eussent point crû véritables.

Analyse du cinquiéme Livre, p. 483.

V. Les differens évenemens de la vie des Dieux fournissent encore à Arnobe des preuves de la fausseté de leur culte. En effet, les artifices que Numa Pompilius second Roi de Rome, employa pour apprendre de Jupiter l'expiation des foudres, c'est-à-dire, le moyen d'expier & d'effacer les crimes qui attiroient la
484. colere du ciel marquée par les foudres; les amours de Cybelle & d'Atys, celles de Jupiter; l'histoire de la bonne Déesse, que
486. son mari Faunus fit mourir à coup de bâtons faits de branches de myrthe, parce qu'elle avoit bû avec excès & s'étoit ény-
487. vrée; les dissolutions qui se commettoient dans les Orgies ou Baccanales & autres fêtes des Dieux, ne sont gueres propres à appuyer leur prétendue divinité. Il est vrai que les Payens don-
489. noient à toutes ces histoires un tour mystérieux; mais Arnobe leur prouve qu'ils le faisoient sans fondement; d'ailleurs, que si toutes les actions des Dieux étoient des mysteres, ils ne pouvoient sans témérité les exposer comme ils faisoient aux yeux de tout le monde, bien moins approprier leurs noms à des cho-
491. ses indignes, par exemple, de Venus, pour marquer les actions sales & deshonnêtes.

Analyse du sixiéme & septiéme Livres.

VI. Après avoir ainsi fait connoître le ridicule de la Religion des Payens, Arnobe emploie le reste de son Ouvrage à détruire les objections qu'ils formoient à leur tour contre celle des

Lib. 6, pag. 424.

Chrétiens La principale étoit, que les Chrétiens n'avoient point de Temples. Arnobe avoue le fait, & dit que les Chrétiens en agissoient de la sorte, persuadés que c'étoit faire injure à la divinité que de l'enfermer entre des murailles, & de la croire sujette à avoir besoin d'une demeure materielle, ainsi que les hommes, les chats, les rats & les fourmis. Ce n'est point pour mettre nos Dieux à couvert des insultes de l'air que nous leur bâtissons des Temples, répondoient les Payens, c'est afin que nous puissions leur parler de plus près, & nous entretenir en quelque maniere avec eux, & jouïr de leur présence, d'autant qu'ils n'entendent point lorsqu'on les invoque en plein air. Erreur qu'Arnobe refute sans peine, puisqu'il est essentiel au vrai Dieu de connoître dans tous les endroits du

monde les prieres qu'on lui fait, de pénétrer même juſqu'aux 495.
plus ſecretes penſées de ceux qui les invoquent, d'être également préſent en tout lieu, & de remplir tout par ſon immenſité.

Un autre chef d'accuſation contre les Chrétiens, c'eſt qu'ils n'avoient point d'Idoles & ne leur offroient point de ſacrifices. Pour y répondre, Arnobe fait ce raiſonnement: Ou il eſt sûr que les Dieux ſont dans le ciel, ou cela n'eſt pas sûr. S'il eſt sûr, c'eſt donc à eux & non à leurs Idoles qu'il faut adreſſer ſes prieres. S'il n'eſt pas sûr, pourquoi ériger des Idoles à ce que l'on ne ſçait point être Dieu? Enſuite il fait voir que mal à pro- 497.
pos, ils prétendoient que les Idoles étoient auſſi-tôt après leur conſécration la demeure des Dieux, n'étant pas vrai-ſemblable que ces prétendues divinités vouluſſent quitter le ciel qu'on ſuppoſe être leur demeure naturelle, pour venir habiter dans des Idoles, ſi peu propres à les mettre à couvert des inſultes de leurs ennemis, qu'on eſt obligé d'employer le ſe- 498.
cours des chiens pour veiller à leur conſervation. Quant aux 501.
ſacrifices, Arnobe ſoutient qu'on ne doit point en offrir aux Dieux; & il ſe fonde premierement ſur l'autorité de Varron, qui dit en termes exprès que les Dieux ne ſe ſoucient point de ſacrifices & n'en exigent de perſonne. Secondement, ſur ce qu'on ne peut offrir des ſacrifices aux Dieux que pour deux raiſons, ou pour qu'ils ſe nourriſſent des viandes qui leur ſont immolées ou pour les appaiſer lorſqu'ils ſont irrités, & ſe les ren- 502.
dre favorables. Or ces deux motifs ſont également déraiſonnables, puiſqu'il ne convient point aux Dieux d'être ſujets, ni à la faim ni à la colere.

Sur la fin de l'Ouvrage, Arnobe fait voir le fauſſeté de plu- 509.
ſieurs hiſtoires que les Payens avoient inventées pour autoriſer le culte de leurs Dieux. Mais il ne répond point à une ob- 510.
jection qu'il s'étoit faite à l'occaſion de la foudre qui tomba
ſur le Capitole, & de la Statue de Jupiter qui fut renverſée; ce 511.
qui prouve, ce ſemble, que le dernier de ſes Livres n'eſt pas venu en ſon entier juſqu'à nous.



ARTICLE III.

De la doctrine d'Arnobe.

Doctrine d'Arnobe.

VOILA en abrégé ce que contiennent les sept Livres qu'Arnobe composa pour la Religion Chrétienne. Quoiqu'il n'en eût pas encore alors une entiere connoissance, n'ayant pû encore obtenir de l'Evêque de Sicque d'être initié aux mysteres, il en sçavoit néanmoins assez pour se convaincre qu'elle étoit la seule véritable, & pour en prendre la défense contre les Payens. Aussi avons-nous vû qu'il emploie utilement contre eux les argumens généraux dont nous nous servons, pour en établir la vérité, & que nous appellons communement *motifs de crédibilité*, comme sont les miracles de Jesus-Christ & de ses Disciples, la constance des Martyrs, la rapidité avec laquelle le Christianisme s'est établi dans toutes les parties du monde & chez les Nations les plus barbares par le ministere de pauvres pêcheurs ; son accroissement au milieu des plus sanglantes persécutions. Ses sentimens sur la nature de Dieu sont très orthodoxes, & il en prouve l'existence, tant par les effets dont il est l'auteur, que par l'idée que les hommes en ont naturellement (*a*). Il parle des attributs & des perfections de Dieu en termes qui font bien voir qu'elles lui paroissoient incompréhensibles (*b*) & infiniment au-dessus de celles qui se trouvent dans les créatures le plus parfaites (*c*). Il reconnoît que Jesus-Christ n'est pas moins vrai Dieu que vrai Homme (*d*), & qu'en lui s'est faite l'union du Verbe avec la nature humaine (*e*).

(*a*) *Quem omnes naturaliter scimus, sive cum exclamamus : O Deus, sive cum illum testem Deum constituimus improborum, & quasi nos cernat, faciem sublevamus ad cœlum.* Arnob. *lib.* 2. *Quisnam ne est hominum, qui non cum istius principis notione diem primæ nativitatis intraverit ? Cui non sit ingenitum, non affixum, imò ipsi penè in genitalibus matris non impressum, non insitum, esse regem ac Dominum, cunctorum quæ sunt moderatorem ?* Ibid.

(*b*) Arnob. *Lib.* 3.

(*c*) Ibid.

(*d*) *Nihil ut, remini, magicum, nihil humanum, præstigiosum aut subdolum, nihil fraudis delituit in Christo. Derideatis licet ex more, atque in lasciviam dissolvamini cachinnorum, Deus ille sublimis fuit, Deus radice ab intima, Deus ab incognitis regnis, & ab omnium principe sospitator est missus, quem neque sol ipse, neque ulla, si sentiunt sydera, non rectores, non principes mundi, non denique dii magni, aut qui fingentes se Deos, genus omne mortalium territant, unde aut qui fuerit potuerunt noscere vel suspicari.* Arnob. *lib.* 1. ac rursùm : *Christus vobis invitis Deus, Deus, inquam, Christus, hoc enim sæpe dicendum est, ut infidelium dissiliat & disrumpatur auditus, Dei principis jussione loquens, sub hominis formâ.* Arnob *lib.* 2.

(*e*) *An aliter potuit invisibilis illa vis, & habens nullam corporalem substantiam, inferre & commodare se mundo, conciliis inter esse mortalium, quam ut aliquod tegmen materiæ solidioris adsumeret, quod oculorum susciperet injectum, & ubi se figere posset contemplationis obtutus ?*

Il avoue ingénuement qu'il n'y a pas de raison certaine pourquoi Jesus-Christ a tardé si long-tems à se manifester au monde ; qu'il y a toutefois quelque lieu de croire que le Messie avoit fixé sa venue au tems auquel la nature humaine devenoit de jour en jour plus fragile (*a*). Il se moque des Payens qui croient pouvoir se rendre heureux par leurs propres forces, & soutient que personne ne peut parvenir à la gloire éternelle que par Jesus-Christ, à qui il appartient d'en accorder l'entrée (*b*). Son nom seul, ajoute-t-il, met en fuite les malins esprits, fait cesser les oracles, rend inutiles tous les efforts de la magie, tant est grand son pouvoir. Arnobe apporte en preuve ce que l'on disoit de Simon le magicien (*c*), qui s'étant élevé en l'air par la vertu de ses enchantemens, étoit tombé honteusement par terre dès le moment que S. Pierre eût prononcé le nom de Jesus-Christ. Il paroît aussi qu'Arnobe étoit informé de ce qui se passoit dans les Assemblées des Chrétiens, puisqu'il dit qu'ils y prioïent non-seulement pour les vivans, mais encore pour les morts (*d*), & cela tous ensemble, afin que leurs vœux étant réünis (*e*), ils fissent à Dieu une sainte violence & l'obligeassent en quelque sorte de les exaucer.

Erreurs attribuées à Arnobe.

II. Mais quelques pures qu'aient été les intentions d'Ar-

Quis est enim mortalium qui quiret eum videre, quis cernere, si talem voluisset inferre se terris, qualis ei igitur primigenia natura est & qualem seipse in sua esse voluit vel qualitate, vel numine. Adsumpsit igitur hominis formam, & sub nostri generis similitudine potentiam suam clausit, ut & videri posset & conspici, verba faceret & doceret, atque omnes res exequeretur eas propter quas in mundum venerat faciendas, summi Regis imperio & dispositione servatis. Arnob. *Lib.* I.

(*a*) *Potest fieri ut tum demùm emiserit Christum Dominus omnipotens, postquam gens hominum fractior, & infirmior cæpit esse nostra natura.* Arnob. *Lib.* 2.

(*b*) *Per hunc solum est ingressus ad lucem, neque aliàs datum est vel irrepere, vel invadere, cœteris omnibus clausis, atque inexpugnabili arce munitis. Licet ergo purus & ab omni fueris vitiorum contaminatione purgatus, conciliaveris atque inflexeris potestates, ad cœlum redeunti ne vias claudant, atque obsepiant transitum, ad immortalitatis accedere nullis poteris contentionibus præmium, nisi quod ipsam immortalitatem facit, Christo adtribuente, perceperis, & veram fueris admissus ad vitam.* Arnob. *Lib.* 2.

(*c*) *Viderant currum Simonis magi, & quadrigas igneas, Petri ore difflatas, & nominato Christo evanuisse: viderant, inquam, fidentem diis falsis, & ab eisdem metuentibus proditum, pondere præcipitatum suo, cruribus jacuisse præfractis: post deinde perlatum Brundam, cruciatibus & pudore defessum, ex altissimi culminis se rursùm præcipitasse fastigio.* Arnob. *lib.* 2. Plusieurs Peres rapportent cette même Histoire. *Cyrill.* Hierosol. Catechef. 6. *Ambr.* Lib. 4 Hexam. cap. 8. n. 33. *Aug.* Lib de Hæres. pag. 6. *Isid. Pelus.* Lib. I. Epist. 13. *Theodoret.* Lib. I. Hæretic. Fabul. cap. I. *Maxim. Taurin.* Hom. 5. in SS. Pet. & Paul. Const. Apostol. lib. 6. cap. 9.

(*d*) *Nam nostra quidem scripta cur ignibus meruerunt dari? Cur immaniter conventicula dirui? In quibus summus oratur Deus, pax cunctis & venia postulatur, magistratibus, exercitibus, regibus, familiaribus, inimicis, adhuc vitam degentibus, & resolutis corporum unctione. In quibus aliud auditur nihil, nisi quod humanos faciat, nisi quod mites, verecundos, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus consolidæ germanitatis necessitudine copulatos.* Arnob. *Lib.* 4.

(*e*) *Huic omnes ex more prosternimus, hunc collatis precibus adoramus. Ab hoc justa & au-*

nobe dans ce qu'il a écrit en faveur de la Religion Chrétienne, on n'a pas laissé d'y reprendre beaucoup de choses. Saint Jerôme ne croyoit pas ses Ouvrages tout à fait orthodoxes, ainsi qu'il paroît par sa Lettre à Tranquillin, où il dit qu'*on peut lire quelquefois Origene à cause de son érudition, comme on lit Tertullien,* (*a*) *Novat, Arnobe, Apollinaire*, & quelques autres Ecrivains *Ecclesiastiques, tant Grecs que Latins ; mais avec cette précaution qu'on n'en prenne que ce qu'il y a de bon, & qu'on laisse ce qu'il y a de mauvais.* Il y a en effet dans Arnobe plusieurs propositions qui semblent d'abord hérétiques. Par exemple, il dit que l'ame de l'homme n'a point été créée de Dieu (*b*) ; qu'elle n'est ni mortelle ni immortelle de sa nature (*c*) ; qu'elle peut mourir, si Dieu par une grace particuliere ne l'a rend immortelle, & qu'effectivement celles des impies & des infidéles meurent (*d*) ; enfin que l'homme peche par l'infirmité de sa nature, & non par le choix de son libre arbitre (*e*). Mais il faut considerer que lorsqu'Arnobe parloit ainsi, il n'étoit que médiocrement instruit des dogmes de notre Religion, & des vérités contenues dans nos divines Ecritures. Il ne faisoit que de renoncer aux erreurs du Paganisme & n'avoit pas encore reçû la grace du Batême; en sorte que n'ayant pas eu le loisir de s'instruire à fond des vérités catholiques, on doit lui pardonner aisément son défaut d'éxactitude en ce point, vû sur tout qu'il ne s'est jamais opiniâtré à soutenir aucune erreur, & que l'on trouve même dans ses Ecrits de quoi le justifier sur tous les points dans lesquels on pourroit croire qu'il a erré. Car il reconnoît en termes formels que Dieu est Créateur de toutes choses & de l'homme même ;

ditu ejus condigna deposcimus. Non quò desideret supplices nos esse, aut amet substerni, tot millium venerationem videre. Utilitas hæc nostra est & commodi nostri rationem spectans. Arnob. *L.* 1.

(*a*) *Ego Origenem propter eruditionem, sic interdùm legendum arbitror quomodo Tertullianum, Novatum, Arnobium, Apollinarem, & nonnullos Ecclesiasticos Scriptores, ut bona eorum seligemus, vitemusque contraria, juxta Apostolum dicentem :* Omnia probate, quod bonum est tenete. *Hieronym.* Epist. 36. ad Tranquillin.

(*b*) *Non inaniter credimus mediæ qualitatis esse animas hominum, utpotè à rebus non principalibus editas.* Arnob. *Lib.* 2. & encore : *Sacrilegæ crimen impietatis incurrit, quisquis ab eo Deo conceperit hominem esse prognatum, rem infelicem & miseram.* Ibid.

(*c*) *Sunt* [animæ] *mediæ qualitatis sicut Christo authore compertum est, & interire quæ possint, si Deum ignoraverint vitæ, & ab exitio liberari, si ad ejus se minas atque indulgentias applicarint.* Arnob. *Lib.* 2.

(*d*) *In flumina torrentia flammarum jaciuntur, & ad nihilum redactæ, interitionis perpetuæ frustratione vanescunt.* Arnob. *Lib.* 2.

(*f*) *Hoc est proprium Dei veri, potentiæque regalis, benignitatem suam negare nulli, nec reputare quis mereatur, aut minimè, cum naturalis infirmitas peccatorem hominem faciat, non voluntatis, seu judicationis electio.* Arnob. *Lib.* 1.

(*g*) *Nos hebetes, stolidique pronuntiamur, qui dedimus nos Deo, cujus nutu & arbitrio omne quod est, constat, & in sententiæ suæ perpetuitate defixum est .... nonne huic omnes debemus*

que

que c'eſt de lui que nous tenons notre être, la vie & le mouvement; qu'il eſt ſeul immortel, éternel, & ſans commencement (*a*); que c'eſt une folie aux Payens de prétendre à la même immortalité que Dieu (*b*); que les impies ſont deſtinés à des feux qui ne s'éteindront jamais (*c*); que Jeſus-Chriſt qu'il reconnoît pour vrai Dieu, aide également les bons & les mauvais (*d*), & ne refuſe ſon ſecours à perſonne; que Dieu a laiſſé à un chacun le libre pouvoir d'agir & ne contraint perſonne. Il s'en faut donc beaucoup qu'Arnobe ait donné dans l'erreur de ceux, qui au rapport de Lactance (*d*), ſoutenoient que l'homme ne pechoit point de ſon plein gré; & lorſqu'il a dit que le peché venoit moins du choix de notre volonté, que de la foibleſſe de notre nature, il faut l'entendre de la pente que nous avons au peché, qui effectivement eſt moins l'effet de notre choix qu'une ſuite du dérangement que le peché originel a cauſé dans la nature humaine. On doit interpreter auſſi bénignement ce qu'il dit de la nature de l'ame; car tout ſon raiſonnement ſe réduit à dire qu'il n'eſt point auſſi eſſentiel à nos ames de durer éternellement qu'à Dieu même, puiſqu'elles ne durent & ne ſubſiſtent que parce que Dieu veut qu'elles ſubſiſtent.

Jugement des Ecrits d'Arnobe.

IX. Arnobe au jugement de ſaint Jerôme eſt inégal & confus (*e*), & il n'y a ni ordre ni methode dans ſes Ouvrages; ſon ſtile eſt dur & enflé, & il ſe ſert de quantité de manieres de parler peu uſitées & éloignées de la pureté de la langue Latine, qui le rend difficile à entendre en beaucoup d'endroits. On ne laiſſe pas de remarquer de l'élegance dans ſon Diſcours,

---

hoc ipſum primum quod ſumus? Quod eſſe homines dicimur? Quod ab eo vel miſſi, vel lapſi cœcitate hujus in corporis continemur? Non *quod incedimus, quod ſpiramus & vivimus & ab eo ad nos venit, vique ipſâ vivendi efficit nos eſſe, & animali agitatione motari?* Nonne *ab hoc effluunt cauſæ, per quas noſtra fulcitur ſalus variarum munificentia voluptatum? Mundus iſte in quo degitis, cujus eſt? &c.* Arnob. L. 1.

(*a*) Nonne *ſolus* [Deus], *ingenitus, immortalis & perpetuus ſolus eſt?* Arnob. *Lib.* 2.

(*b*) *Quod ſi homines penitùs aut ipſos ſe noſſent aut intellectum Dei ſuſpicionis alicujus acciperent aura, nunquam ſibi adſciſcerent divinam immortalemque naturam.* Arnob. *Lib.* 2.

(*c*) *Audetis ridere nos cum gehennas dicimus & inextinguibiles quoſdam ignes in quos animas dejici ab earum hoſtibus inimiciſque cognovimus.* Arnob. *Lib.* 2.

(*d*) *Chriſtus æqualiter bonis maliſque ſubvenit .... Hoc eſt enim proprium Dei veri, potentiæque regalis benignitatem ſuam negare nulli.* Arnob. *Lib.* 2. & encore : *Patet omnibus fons vitæ, neque ab jure potandi quiſquam prohibetur, aut pellitur .... quid invitans in te peccat, cujus ſolæ ſunt hæ partes ut ſub tui juris arbitrio fructum ſuæ benignitatis exponat? .... An numquid orandus es ut beneficium ſalutis ab Deo digneris accipere, & tibi aſpernanti fugientique longiſſimè infundenda in gremium eſt divinæ benevolentiæ gratia? ... Nulli Deus infert neceſſitatem imperioſa, formidine nullum terret.* Arnob. *Lib.* 2.

(*e*) Lactant. *Lib.* 6. *Inſt. cap.* 14.

(*f*) *Arnobius inæqualis & nimius & abſque operis ſui partitione confuſus.* Hieronym. *Epiſt.* 46. *ad Paulin.*

& il l'auroit ſans doute mieux poli, s'il ne ſe fut pas tant preſſé de le finir. Il attaque ſes Adverſaires avec beaucoup de force & d'énergie, & on trouve dans ſes raiſonnemens, certains tours ſubtils, délicats & enjoués qui font plaiſir. Jamais il ne cite l'Ecriture; & quoiqu'il rapporte pluſieurs miracles contenus dans les ſains Evangiles, il ne dit point d'où il les a appris, ce qui donne lieu de croire qu'il les ſçavoit plutôt pour en avoir ouï parler, que pour les avoir lûs lui-même dans les Livres ſacrés. Cependant il dit aſſez clairement qu'avant que d'écrire pour la Religion Chrétienne, il parcourut les Ouvrages des Peres (*a*), qui avoient avant lui traité la même matiere. Il emprunte même très ſouvent les propres paroles de ſaint Clément d'Alexandrie, mais il ne le cite point. Il en uſe de même à l'égard des Ouvrages de Ciceron dont il a copié tant de choſes, que ſaint Jerôme n'a pas feint de dire (*b*), que les ſept Livres d'Arnobe ne ſont preſque qu'un abregé des dialogues de cet Orateur.

Editions des Ecrits d'Arnobe.

X. La premiere Edition des Livres d'Arnobe eſt celle de Rome en 1542 *in fol.* par Fauſtus Sabœus. Gelenius les fit imprimer enſuite à Baſle en 1546, 1560, *in octav.* & on y corrigea pluſieurs endroits qu'il croyoit défectueux dans l'Edition précedente. Les ſuivantes ſont d'Heidelberg en 1560, par François Baudouin, avec le Dialogue de Minucius Felix; de Paris en 1570, par Thomaſſin: & en 1580 *in fol.* à la fin des Oeuvres de Tertullien, par René de la Barre; d'Anvers en 1582, *octav.* avec les Notes de Theodoſe Canterus; de Rome en 1583 *in octav.* par les ſoins de Fulvius Urſinus, qui y reforma pluſieurs leçons fautives & contraires à la ſaine doctrine que quelques perſonnes mal-intentionnées avoient inſérées dans les Ecrits d'Arnobe, & dédia ſon Edition au Pape Gregoire XIII. Il dit dans ſon Epître dédicatoire, qu'il y avoit déja 40 ans qu'Arnobe ſorti de la Bibliotheque du Vatican, avoit vû le jour pour la premiere fois à Rome, & que depuis ce tems-là la plupart des Sçavans, même étrangers, s'étoient empreſſés comme à l'envi, à donner leurs ſoins à cet Auteur. Les Ouvrages d'Arnobe furent imprimés depuis à Anvers en 1586 & en 1604 *in octav.* avec les Notes de Godeſchalcius Stewechius; à Hanover en 1603 *in octav.* avec les Notes de Elmenhorſtius; à Cologne en 1604 *in octav.* de l'Edition de Stewechius; à Paris en

(*a*) Arnob. *Lib.* 3. (*b*) Hieronym. *Epiſt.* 83. *ad Magnum.*

1605 *in octav.* avec les Notes de Didier Heralde ; à Hambourg en 1610 *in fol.* avec les Notes d'Elmenhorstius ; mais plus amples que dans l'Edition de Hanover en 1603 ; à Douay en 1634 *in octav.* avec les Notes choisies de Godeschalcius & des Sommaires de Leandre de saint Martin ; à Leyde en 1651 *in quart.* par les soins de Claude Saumaise & avec les Notes de Canterus, de Stevvechius, d'Elmenhorstius & d'Heralde. Saumaise en préparoit une nouvelle Edition ; mais il mourut en 1652 sans l'avoir achevée. On en trouve les premieres feuilles dans le second Tome des Oeuvres de saint Hippolyte, imprimé à Hambourg en 1716, 1718 ; à Leyde encore en 1657 *in quart.* à Paris en 1666 *in fol.* à la fin des Ouvrages de saint Cyprien, de l'Edition de Philippe le Prieur. Mursius & Jules Cesar Boulanger ont donné aussi des observations sur Arnobe, l'un à Leyde en 1598, sous le titre *Criticus Arnobianus* ; le deuxiéme à Toulouse en 1612, sous le titre d'*Eclogæ ad Arnobium.* Les Livres d'Arnobe se trouvent aussi dans le troisiéme Tome de la Bibliotheque des Peres, à Cologne en 1618, dans le premier Tome du supplément à cette Bibliotheque, à Paris en 1639, & dans le troisiéme Tome de celle de Lyon, en 1677 *in fol.* On les a en Flamand de la Traduction de Joachim Oudaen ; à Harlingen dans la Frise en 1677 *in octav.* Nous joindrons Lactance à Arnobe, soit à cause de la conformité des matieres qu'ils ont traitées l'un & l'autre, soit pour ne pas séparer le Disciple du Maître, quoiqu'ils soient morts en differens tems.

CHAPITRE XXVIII.

Lactance Orateur & défenseur de l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa vie.

I. LACTANCE (*a*), nommé aussi Firmien, & par quelques-uns, Lucius Cælius (*b*), ou mieux, Cecilius, fut mis dès ses premieres années sous la discipline d'Arnobe Etudes de Lactance.

(*a*) Quelques-uns croient que le nom de Lactance lui a été donné à cause du rapport que sa maniere d'écrire douce & agréable a avec le lait ; mais c'est sans aucun fondement, de sorte qu'il vaut mieux dire qu'il le tiroit de sa famille.

(*b*) Ces noms ne se trouvent que dans un Manuscrit de la Bibliotéque de M. Colbert, où Lactance est appellé Lucius Cæcilius, Firmien Lactance. Saint Jerôme & S. Augustin parlant de lui, ne le nomment pas autrement que Firmien Lactance, & il ne porte que ces deux noms dans un Manuscrit très-ancien de Bologne, & dans neuf autres de la Bibliotéque de Turin. C'est ce qui fait croire que ceux de Lucius Cæcilius

(*a*) qui professoit alors la Rhetorique à Sicque, ville de la Province proconsulaire d'Afrique (*b*). C'est ce qui nous porte à croire qu'il étoit de ce Pays là, quoique d'autres le fassent natif de Firmium ville d'Italie, à cause du nom de Firmien qu'il portoit. Il y a beaucoup d'apparence qu'il passa du Paganisme à la Religion Chrétienne (*c*); mais nous n'en avons point de preuves positives; on ne sçait rien de ses parens, & nous avons perdu les Ouvrages qu'il composa dans sa jeunesse. Il étoit encore tout jeune lorsqu'il écrivit celui à qui il donna le titre de *Symposion* ou *Banquet* (*d*).

Il enseigne la Rhetorique.

II. Dans la suite il fut appellé d'Afrique à Nicomedie (*e*), où il enseigna la Rhetorique, apprenant aux jeunes gens, comme il le dit lui-même (*f*), non à pratiquer la vertu, mais à être ingénieux pour couvrir & défendre le mal; mais comme on parloit plus grec que latin dans cette ville, il y trouva peu de Disciples, ce qui lui fit employer son loisir à écrire (*g*). Il resta à Nicomedie pendant les dix années que dura la persecution de Diocletien, & il y vit les violences que l'on exerça contre l'Eglise (*d*). Ce qui le toucha davantage & qui fit murmurer les Payens mêmes (*h*), fut que tandis qu'on employoit le fer & le feu à détruire la Religion Chrétienne, deux Philosophes, dont l'un étoit Hierocles (*k*), s'aviserent de l'attaquer par leurs écrits; on trouva mauvais qu'ils insultassent à des gens déja accablés

ont été ajoutés, & qui ne lui ont jamais été propres. *Voyez* Pfaffius *Dissert. prælim. in Epist. Lact.* §. 13.

(*a*) Hieronym. *in Catal. cap.* 80.

(*b*) Idem, *ibid. cap.* 79.

(*c*) La plus forte preuve que nous en ayons est qu'il paroît qu'Arnobe n'étoit pas encore converti lorsque Lactance fut mis sous sa conduite; or on sçait que ce n'étoit point la coutume des Chrétiens, de confier l'éducation de leurs enfans à des maîtres Payens. La maniere dont Lactance lui-même avoue qu'il avoit professé la Rhétorique, enseignant aux jeunes gens non la pratique de la vertu, mais l'art de couvrir & de défendre le mal, ne paroît pas chrétienne. Et les Ecrits qu'il composa dans sa jeunesse, autant qu'on en peut juger par le titre, traitoient tous de matieres profanes.

(*d*) Hieronym. *in Catal. cap.* 80.

(*e*) Idem, *ibid.* Lactance composa en vers hexametres la Relation de ce voyage, mais nous l'avons perdue.

(*f*) *Quæ professio multò melior, utilior, gloriosor putanda est, quam illa oratoria, in qua diù versati; non ad virtutem, sed planè ad argutam malitiam juvenes erudiebamus.* Lactant. *Inst. Div. lib.* 1. *cap.* 1.

(*g*) *Firmianus qui & Lactantius Arnobii discipulus, sub Diocletiano Principe accitus .... Nicomediæ Rhetoricam docuit & penuriâ discipulorum, ob Græcam videlicet civitatem, ad scribendum se contulit.* Hieron. *in Catal. c.* 80.

(*h*) Lact. *Inst. lib.* 5, *cap.* 11.

(*i*) Ibid. *cap.* 2.

(*k*) Hierocles étoit un Magistrat Payen, qui, de Vicaire des Préfets, fut fait Gouverneur de la Bythinie, & ensuite de l'Egypte; il eut grande part aux violences que l'on exerça contre les Chrétiens dans la persécution de Dioclétien, dont il fut même un des principaux moteurs. Il écrivit contre les Chrétiens deux Livres intitulé, *Philalethes*, ou *Amour de la Vérité*, qu'Eusebe réfute dans un Traité que nous avons encore. *Voyez* l'Article d'Eusebe.

par la violence, & dès-lors Lactance se résolut à les refuter (*a*); ce qu'il paroît néanmoins n'avoir executé que long-temps après.

Constantin le choisit pour être Précepteur de Crispe son fils.

III. Il étoit auprès de Constantin l'an 315, s'il est vrai, comme pense Godefroi (*b*), que ce soit lui qui obtint les Loix celébres qui furent données cette année pour l'abolition du supplice de la croix, celui de marquer les criminels sur le front & pour la subsistance des pauvres. Ce qui est certain c'est qu'il fut choisi par l'Empereur Constantin pour Précepteur de Crispe son fils aîné dans l'eloquence Latine (*c*). Il vint à cet effet dans les Gaules, étant déja fort âgé, ce qui donne lieu de croire qu'il ne survécut pas long-tems à Crispe que Constantin fit mourir l'an de Jesus-Christ 325.

Jugement qu'on a fait de son mérite.

IV. Lactance fut au jugement d'Eusebe (*d*), l'homme de son siécle le plus docte : on peut ajoûter qu'il étoit aussi très-modeste; car encore que ses écrits l'aient fait regarder par les plus habiles, comme le Ciceron de son tems, il y parle néanmoins de maniere à nous persuader qu'il étoit bien éloigné d'avoir de lui même l'idée que les autres s'en sont si justement formée (*e*). Quoi qu'en qualité de Précepteur du fils aîné d'un Prince aussi libéral qu'étoit Constantin, il eut tout à esperer, néanmoins il vécut toujours dans une extrême pauvreté; & c'est selon la pensée d'un habile Critique (*f*), cette vertu si admirable qu'Eusebe a voulu relever en lui, lorsqu'après avoir dit qu'il manquoit, non-seulement des choses délicieuses, mais souvent même des nécessaires, il remarque en même-tems que Constantin lui donna le soin de son fils (*g*). Il n'avoit d'autre but dans ses Ecrits que de pouvoir ramener quelqu'un dans la voie de la vérité (*h*). Saint Eucher Evêque de Lyon le met au nombre de ceux qui ont fait violence au Royaume du ciel (*i*).

(*a*) Lact. *Inst. lib.* 5. *cap* 4.

(*b*) *Cod. Theod. t.* 3. *p.* 295. 2.

(*c*) *Hic* [Lactantius] *extremâ senectute, magister Cæsaris Crispi, filii Constantini in Galliâ fuit, qui posteà à Patre interfectus est.* Hier. *in Catal. cap.* 80.

(*d*) *Lactantius vir omnium suo tempore eruditissimus.* Hieronym. *in Chron. ad an.* 318. *pag.* 180.

(*e*) *Equidem tametsi operam dederim ut quantulamcunque dicendi adsequerer facultatem propter studium dicendi; tamen eloquens nunquam fui, quippe qui forum ne adtigerim quidem.* Lact. *lib.* 3. *Inst. cap.* 13. Ibid. *cap.* 1. & *Lib.* de Opific. *cap.* 1. & 20, & *lib.* 2. *Inst. cap.* 19.

(*f*) Tillemont, *Mem. Eccles. tom.* 6. *pag.* 206.

(*g*) *Crispum Lactantius Latinis litteris erudivit vir omnium suo tempore eruditissimus, sed adeò in hac vitâ pauper, ut plerumque etiam necessariis indiguerit.* Euseb. *in Chron. ad ann.* 318. *p.* 180.

(*h*) *Satis me vixisse arbitrabor & officium hominis implesse, si labor meus aliquos homines ab erroribus liberatos ad iter cœleste direxerit.* Lact. *Lib.* de Opific. *cap.* 20.

(*i*) Eucher. *Epist. ad Valerian. circà medium.*

ARTICLE II.

Des Ecrits de Lactance.

§. I. *Livre de l'Ouvrage de Dieu.*

Livre de l'Ouvrage de Dieu.

I. LE plus ancien Ecrit qui nous reſte de Lactance, eſt un Livre intitulé : *De l'Ouvrage de Dieu.* Les proteſtations qu'il y fait de conſacrer déſormais ſon tems & ſa plume à la défenſe de la vérité (*a*), le font regarder comme le premier fruit de la piété de ſon Auteur ; & il ſemble qu'il y ait eu particulierement en (*b*) vûe de corriger les mauvaiſes impreſſions qu'il avoit autrefois données à Demetrien ſon Diſciple (*c*), à qui il adreſſe cet Ouvrage. On croit qu'il l'écrivit lorſque la perſecution de Diocletien duroit encore (*d*) : il eſt certain, au moins que ce fut avant ſes livres des Inſtitutions divines, où il eſt cité (*e*).

Analyſe de ce Livre. *Tom.* 3, *Bib. Patr. Lug. p.* 639.

II. L'Ouvrage eſt purement philoſophique, mais digne d'un Philoſophe Chrétien. Dans la premiere partie, Lactance traite du corps humain, qui eſt, dit-il, comme un vaſe de terre dans lequel l'homme véritable, c'eſt-à-dire, l'ame, eſt renfer- [cap. 1.] mée. Il étale la merveilleuſe ſtructure de ce corps, releve l'ac- [cap. 2 uſque ad 17.] cord qu'il y a entre tous ſes membres, & les uſages auſquels ils ſont deſtinés : d'où il conclut que ce ne peut être que l'Ouvrage de Dieu. Il en infere encore que ſa Providence regle tout ; & refute par de ſolides raiſons les Epicuriens qui nioient l'un & l'autre. [cap. 18 & 19.] Dans la derniere partie, il prouve que l'ame eſt immortelle, qu'elle ne vient point des parens ; que nos diſpoſitions naturelles, non plus que nos actions, ne dépendent en aucune maniere du deſſein ni de l'influence des aſtres. Saint Jerôme dit

---

(*a*) *Statui quam multa potero litteris tradere quæ ad vitæ beatæ ſtatum ſpectent, & quidem contra Philoſophos quoniam ſunt ad perturbandam veritatem pernicioſi & graves.* Lact. *lib.* de Opific. *cap.* 20.

(*b*) *Quam minimè ſim quietus, etiam in ſummis neceſſitatibus ex hoc libello poteris exiſtimare, quem ad te rudibus penè verbis, prout ingenii mediocritas tulit Demetriane, perſcripſi, ut & quotidianum ſtudium meum noſſes, & non deeſſem tibi præceptor etiam nunc, ſed honeſtioris rei, meliorisque doctrinæ.* Lact. *lib.* de Opif. *cap.* 1.

(*c*) Demétrien avoit été Diſciple de Lactance, qui lui adreſſa encore deux livres de Lettres. Il loue en lui beaucoup de docilité & de modeſtie, & l'exhorte à ne pas tellement s'occuper des affaires publiques dont il étoit chargé, qu'il ne portât au moins de tems en tems ſes penſées vers le ciel. *Hier.* in Catalogo, cap. 80. & *Lact.* lib. *de Opific.* cap. 1.

(d) *Hæc ad te, Demetriane, interim paucis, & obſcurius fortaſſe quam decuit, pro rerum ac temporum neceſſitate peroravi, quibus contentus eſſe debeas, plura & meliora lecturus ſi nobis indulgentia cœlitùs venerit.* Lact *ibid. cap.* 20.

(e) *Materiam tam copioſam & uberem* [il parle de la création & des membres humains] *ego nunc idcircò prætereo, quia nuper proprium de eâ re librum ad Demetrianum auditorem meum ſcripſi.* Lact. *Lib.* 2. *Inſt. cap.* 10.

en parlant de ce Livre *(a)*, & de celui qui a pour titre : *De la colere de Dieu* ; qu'on y trouve un abregé des Dialogues de Ciceron. En effet, Lactance y emploie souvent les mêmes preuves dont cet Orateur s'est servi dans le quatriéme Livre *De la Republique*, & dans celui *De la Nature des Dieux*. Aussi déclare-t-il que son dessein n'est autre que d'étendre ce que Ciceron avoit dit sur cette question, le blâmant d'avoir traité si légerement une matiere d'aussi grande importance *(b)*.

§. II.

Livres des Institutions divines.

I. Saint Jerôme remarque encore que Lactance, à l'imitation d'Arnobe son maître, écrivit sept Livres contre les Gentils *(c)* ; ce qu'il faut sans doute entendre des Livres des Institutions divines, que Lactance lui-même cite comme son propre Ouvrage dans plusieurs endroits de ses écrits, & particulierement dans celui qui a pour titre, *De la Colere de Dieu* *(d)*, où parlant de ceux qui adorent des Etres créés, il dit qu'il les a déja refutés dans le second Livre des Institutions divines. C'est ce qui fait voir que le titre & la division de l'Ouvrage sont de l'Auteur même. Il entreprit ce travail dans le dessein de faciliter la connoissance de la vraie Religion à ceux qui l'ignoroient *(e)* ; car plusieurs s'étoient fatigués inutilement à la chercher, ne sçachant pas que la vérité, qui est le secret du Souverain Dieu, n'est point à la portée de l'esprit de l'homme. C'étoit aussi pour y affermir par de solides raisons ceux qui la connoissoient déja, voulant ainsi montrer aux Sages, quelle est la vraie sagesse, & aux ignorans quelle est la vraie Religion. D'ailleurs, l'exemple des plus fameux Orateurs & Jurisconsultes qui avoient consacré les dernieres années de leur vie, les uns à faire l'éloge de la vaine philosophie des Gentils, les autres à donner des Institutions de droit civil, lui paroissoit une raison assez forte pour l'engager à faire pour la vérité ce qu'ils avoient fait pour le mensonge. Enfin il étoit dans l'opinion *(f)*, que ceux d'entre

Livres des Institutions.

(a) Hieronym. *Epist.* 83. *ad Magnum.*

(b) Lact. *Lib.* de Opific. *cap.* 1.

(c) *Quis mihi interdicere potest ne legam institutionum ejus* [Lactantii] *libros, quibus contra gentes scripsit fortissimè ?* Hieronym. *Ep.* 41. *ad Pammach. & Ocean. Septem Libros adversùs Gentes Arnobius edidit totidemque discipulus ejus Lactantius.* Idem, *Epist.* 83. *ad Magn.*

(d) *Sed horum imperitiam, jam coarguimus in secundo divinarum Institutionum libro.* Lact. *lib.* De ira Dei, *cap.* 2. & encore : *Quos ex parte refutavimes in quarto supradicti operis libro.* Idem, *ibid. cap.* 2 & 11.

(e) Lact. *lib.* 2. *Inst. cap.* 1.

(f) Lact. *lib.* 5. *Inst. cap.* 2.

les Ecrivains Ecclesiastiques qui avoient entrepris avant lui la défense de la Religion, ne l'avoient pas fait avec assez de feu ni avec assez de vehemence, & avoient trop négligé d'orner leurs Discours des fleurs de l'éloquence. C'est ainsi qu'il jugeoit de Tertullien, de Minuce Felix, de saint Cyprien, & de quelques autres Apologistes de la Religion Chrétienne (*a*); mais il faut avouer que s'il les a surpassés par la beauté de son stile, & le grand nombre de ses preuves, il n'a rien au-dessus d'eux pour la force du raisonnement, pour ne pas dire qu'il leur est inferieur en ce point au jugement de saint Jerôme (*b*), qui pense qu'il n'a pas établi aussi solidement la vérité de notre foi, qu'il a facilement ruiné les fondemens des Religions étrangeres.

Lactance les composa vers 320.

II. Pour ce qui est du tems auquel Lactance ecrivit ses Livres des Institutions, il y a quelque lieu de croire que ce fut vers l'an de Jesus-Christ 320. Car on voit par divers endroits de cet Ouvrage. 1°. Que l'Auteur étoit déja fort âgé (*c*). 2°. Qu'il n'étoit plus à Nicomedie de Bythinie (*b*), dont il ne paroît pas être sorti avant l'an 318 ou environ (*e*), qu'il vint dans les Gaules pour être Precepteur de Crispe fils ainé de Constantin. 3°. Que l'Eglise souffroit alors une violente persécution (*f*); ce qui a bien plus de rapport à celle de Licinius qu'à celle de Dioclétien, dont Lactance ne parle dans cet Ouvrage que comme d'une chose déja éloignée. Or la persecution de Licinius ne s'échauffa si fort qu'en l'an 319. Mais quoique Lactance n'ait écrit son Livre qu'en 320, il paroît néanmoins en avoir formé le projet long-tems auparavant (*g*), & peut-être dès l'an 303, qu'il resolut de répondre à tous ceux qui auroient écrit contre la Religion Chrétienne, & de refuter, non-seulement tout ce qu'on avoit dit, mais encore tout ce qui se pouvoit dire contre l'Eglise. Il est dédié au grand Constantin déja déclaré pour la Religion Chrétienne; & dans les éloges que l'Auteur lui donne, il le felicite principalement de ce qu'il étoit le premier des Empereurs Romains (*h*), qui avoit sçû préferer à l'erreur la connoissance & le culte du vrai Dieu. Il dit que Dieu a suscité ce Prince pour être le Restaurateur de la justice (*i*), & rétablir la

(*a*) Ibid. *lib* 5. *cap.* 1.

(*b*) *Lactantius quasi quidam fluvius eloquentiæ Tullianæ, utinàm tam nostra affirmare potuisset quam facilè aliena destruxit.* Hieron. *Epist.* 49. *ad Paulin.*

(*c*) Lact. *lib.* 1 *Instit. cap.* 1.

(*d*) Ibid. *lib.* 5, *cap.* 2.

(*e*) Nous suivons Eusebe, qui a placé en cette année le voyage de Lactance. *Euseb.* in Chron. ad an. 318.

(*f*) Lactant. *Inst. lib.* 5. *cap.* 1.

(*g*) Ibid. *cap.* 4.

(*h*) Ibid. *lib.* 1. *cap.* 1.

(*i*) Idem, *lib.* 7, *cap.* 26.

tranquilité dans le monde, & il lui promet un regne long & heureux (*b*), ajoutant qu'il aura la consolation dans sa vieillesse de transmettre à ses enfans l'empire qu'il avoit reçû tout jeune de son pere.

III. Le titre d'*Institutions Divines* que Lactance donne à ses Livres est géneral pour tout l'Ouvrage. Chaque Livre a ensuite le sien particulier, conforme à la matiere qui y est traitée. Dans le premier intitulé, *De la fauße Religion*, l'Auteur attaque les erreurs des Gentils touchant la divinité, & d'abord il établit une providence qui gouverne toutes choses contre l'opinion des Epicuriens qui prétendoient que rien ne se faisoit que par hazard; mais il s'arrête peu aux preuves, soit parce qu'il prévoyoit qu'il auroit lieu de traiter plusieurs fois cette matiere, soit parce qu'il n'ignoroit pas que les Stoïciens, & en particulier Ciceron, avoient répondu solidement à ceux qui nioient la providence, soit enfin parce qu'il ne pouvoit croire qu'il y eut personne assez grossier ni assez barbare, qui élevant les yeux vers le ciel & voyant l'accord qu'il y a entre toutes les parties de l'univers, leur mouvement constant & reglé, leur beauté, leur grandeur, leur utilité, puisse s'imaginer qu'elles sont l'effet du hazard. Il vient donc aux raisons qui établissent l'unité de Dieu; sçavoir qu'il n'est pas besoin qu'il y en ait plusieurs pour gouverner le monde; qu'un Etre souverainement parfait doit être un; que la Divinité ne peut être partagée entre plusieurs, tout ce qui se divise étant sujet à être detruit; qu'il n'est pas moins absurde de croire que le monde soit gouverné par plusieurs ames dans un même corps. Comme on auroit pû lui répondre, que les Dieux subalternes sont tellement préposés à certaines parties de l'univers, qu'il n'y en a néanmoins qu'un au dessus de tous qui gouverne tout; il détruit cette objection en disant que si tous n'ont pas la même jouïssance ils ne sont pas Dieux, puisqu'il est contre la nature de Dieu d'être soumis à un autre.

Analyse du I. Liv. intulé, *De la fausse Religion*. tom. 3. Bibl. PP. p. 515.

Cap. 2.

Cap. 3.

IV. Il prouve la même vérité par l'autorité des Prophetes, & afin que l'on ne pût disconvenir de la certitude de leurs oracles, il fait voir qu'ils ont dit vrai par l'évenement des choses qu'ils ont prédites, par la conformité de leurs sentimens avec la doctrine qu'ils prêchoient, par leur détachement des plaisirs de cette vie; par leur entiere résignation à la Providen-

Cap. 4.

(*e*) Idem. *lib.* 1, *c.* 1.

ce pour les choses nécessaires à la vie ; par leur disposition à souffrir la mort pour la vérité ; enfin parce que la plupart d'entre eux, ayant été Princes ou Rois, il n'est pas permis de les soupçonner d'ambition ou de mensonge. Il ajoûte à ces preuves le témoignage d'un grand nombre de Poëtes & de Philosophes Payens, d'Orphée, d'Homere, d'Hésiode, de Thalès, de Pythagore, d'Anaxagore, d'Antisthene, de Cléanthe, d'Anaximenes, de Chrysippes, d'Aristote, de Ciceron & de Seneque ; qui tous de même que Mercure Trismegiste, & les Sybilles, animées de l'Esprit de Dieu au sentiment même des Payens, ont enseigné qu'il n'y a qu'un seul Dieu. Il attaque ensuite les fausses divinités des Payens, & montre que ceux qu'ils adoroient comme Dieux, étoient de purs hommes, dont quelques-uns s'étoient rendus recommandables par leurs beaux faits ; mais dont la plupart n'étoient connus que pour leurs crimes. Il découvre aussi toutes les abominations qui se commettoient dans leurs mysteres, & refute quelques-uns de leurs Auteurs, qui avoient essayé de les justifier.

Cap. 5, 6, 7.

Cap. 8 & seqq.

Cap. 21.

Analyse du second Livre intitulé : *De l'origine de l'erreur*, p. 534.

V. Dans le second Livre qui a pour titre, *De l'Origine de l'erreur*, il entreprend de montrer comment l'idolatrie est entrée dans le monde, & comment elle s'y est conservée. Il témoigne être fort surpris que les hommes, malgré les lumieres de la nature qui les contraignent en quelque sorte d'avoir recours à Dieu, sur tout dans leurs adversités, se soient néanmoins oubliés jusqu'au point d'adorer tout, à la reserve du seul Dieu adorable. Cet aveuglement vient, selon lui, d'une puissance maligne, ennemie de la vérité, toujours occupée à répandre des ténébres dans les esprits des hommes, & qui se plaît uniquement à les retenir dans l'erreur. Il refute la plupart des raisons que les Payens alleguoient pour justifier le culte qu'ils rendoient à leurs Idoles ; & après avoir montré qu'il est absurde d'adresser des vœux & des prieres à des Statues inanimées, qui bien loin de pouvoir aider ceux qui les invoquent, ont elles-mêmes besoin de leur secours pour se garantir de la violence & des insultes ; il fait voir que le penchant si violent qu'ont les hommes pour les choses sensibles, est moins l'effet de leur amour pour les Dieux, que de leur cupidité propre. On se plaît, dit-il, à voir des images revêtues d'or, d'ivoire & de pierres précieuses ; on se laisse éblouïr de l'éclat de ces choses, & l'on pense qu'il n'y a plus de Religion, par tout où ces ornemens exterieurs ne brillent point. C'est ainsi que sous

Cap. 1.

Cap. 2 & seqq.

Cap. 6.

prétexte d'honorer les Dieux, on sert à l'avarice & à la cupidité.

VI. Mais, disoient les Payens, telle est la Religion que nous avons reçûe de nos peres. Lactance répond que l'autorité des Anciens doit ceder aux lumieres de notre propre raison; que Dieu a donné à chacun de nous une portion de la sagesse, par le moyen de laquelle nous pouvons découvrir ce qui est caché, & juger de ce qui est connu parmi les hommes; que de ce que les Anciens nous ont précedé d'âge, il ne s'ensuit pas qu'ils nous aient surpassés en lumiere, & qu'il est déraisonnable de se laisser conduire par eux comme des bêtes, sans consulter la raison; que puisqu'ils nous ont transmis l'erreur après s'être laissé tromper les premiers, il est beaucoup plus juste que nous transmettions à nos descendans la vérité que nous avons reconnue. Il traite ensuite des songes, des augures, des oracles & des autres motifs qui retenoient les Payens dans l'erreur: après avoir montré que Dieu est le Créateur de l'univers, & rapporté en abregé la maniere dont il le créa, & dont il punit les hommes par un déluge universel, il vient à son sujet principal, qui est de faire voir l'origine de l'idolatrie.

Cap. 7.

Cap. 8 & seqq.

VII. Il la fait commencer aux Chananéens, c'est-à dire, aux enfans de Cham, lequel ayant été maudit de son pere pour l'insulte qu'il lui fit dans son ivresse, fut jugé indigne de la connoissance du vrai Dieu, d'où vint l'ignorance de ses descendans. D'eux elle se répandit dans les Pays circonvoisins, premierement en Egypte, & ensuite par tout le monde; & non content d'adorer le soleil, la lune & les astres, on s'accoutuma à rendre le même honneur à des figures monstrueuses d'animaux. D'abord on sacrifioit en pleine campagne, & hors de l'Egypte il n'y avoit ni Temple ni Autel; mais dans la suite des tems, on bâtit des Temples & on dressa des Autels, chaque peuple en l'honneur de ses Rois les plus puissans. Ainsi s'établit l'idolatrie qui s'est toujours fortifiée depuis par les artifices & la puissance des mauvais démons appellés, *Genies*. Lactance dit que ce sont des substances spirituelles d'une nature moyenne entre l'homme & l'Ange, engendrées du commerce infâme que les Anges envoyés dès le commencement à la garde des hommes, eurent avec les femmes. Ce sont eux qui affligent les hommes par diverses maladies, afin de se les retenir par la crainte; mais quelle que soit leur puissance, elle ne s'étend que sur ceux qui les reverent; & bien loin de pouvoir quelque cho-

Cap. 13.

Cap. 14.

Cap. 15.

ſe contre les adorateurs du vrai Dieu, ils les craignent & les reſpectent, en ſorte que les Chrétiens par la ſeule invocation du nom de Dieu, les obligent à ſortir des corps de ceux qu'ils obſedent, & les forcent non-ſeulement à confeſſer qu'ils ſont des démons, mais encore à ſe nommer par leur nom, n'oſant mentir à Dieu, au nom duquel on les conjure, ni aux juſtes dont
Cap. 16. la voix ſeule les tourmente. Ils ont encore inventé l'aſtrologie, les aruſpices, les augures, les oracles, la nécromantie, la magie, l'idolatrie. Ils ſe cachent dans les Temples, ſont préſens à tous les ſacrifices que l'on offre aux idoles, & operent ſouvent des choſes merveilleuſes, par leſquelles ils ſéduiſent ceux qui en ſont ſpectateurs. Mais ce qui retient ſur tout les peuples dans l'erreur, c'eſt que ces génies ou démons, ayant été avant leur chute les miniſtres des volontés de Dieu, connoiſſent mieux que nous la conduite ordinaire qu'il tient à l'égard des hommes. Lors donc qu'ils ont quelque preſſentiment de ce qui doit arriver, ſoit bien, ſoit mal, ils en avertiſſent par des ſonges & ſe font paſſer pour auteurs de ces différens éve-
Cap. 17. nements. Au reſte Dieu ne permet tout ceci qu'afin de nous éprouver, & enſuite nous récompenſer, ou nous punir ſelon que nous nous ſerons portés au bien ou au mal.

Analyſe du III. Livre, *De l'Origine de l'erreur.* pag. 551.

VIII. Le troiſiéme Livre eſt intitulé *De la fauſſe Sageſſe.* Lactance apprehendant que le beau titre de Sageſſe que les Payens donnoient à leur Philoſophie, ne fût une occaſion à pluſieurs d'en préferer l'étude à celle de la vérité, ſe propo-
Cap. 1. ſe d'y faire voir la vanité & l'inutilité de la Philoſophie. Il
Cap. 2. nie d'abord qu'on doive la nommer ſageſſe, puiſque ſuivant ſon étymologie elle ſignifie ſeulement l'amour ou le deſir de la ſageſſe. Auſſi Pythagore quoique beaucoup au deſſus des autres Philoſophes & le premier qui ait pris ce titre, reconnoît qu'il eſt impoſſible à l'homme de parvenir par ſon
Cap. 3 uſque ad 17. propre travail à la vraie ſageſſe. En effet, la Philoſophie n'enſeigne rien de certain, ſoit touchant les cauſes naturelles, ſoit ſur le ſouverain bien de l'homme; ce qui paroît par la diverſité des opinions qui partageoient les Philoſophes ſur ces
Cap. 17. uſ- ad 23. points. Lactance rapporte en particulier celles des plus fameux d'entr'eux; d'Epicure qui mettoit le ſouverain bonheur dans le plaiſir & nioit la Providence & l'immortalité de l'ame; des Stoiciens & de Pythagore qui croyoient la metempſycoſe; de Platon qui enſeignoit la communauté des femmes; de Zenon qui prétendoit que tous les péchés ſont égaux; & mettoit la mi-
Cap. 23. ſericorde dans la Categorie des vices. Il refute toutes ces diffe-

rentes opinions & le sentiment de ceux qui vouloient qu'il y eût des Antipodes. Enfin il conclut que la seule véritable sagesse consiste a connoître & adorer un seul Dieu ; & il la represente comme d'autant plus aimable que pour l'acquerir il n'est besoin ni de travail, ni de dépenses, ni de livres, Dieu l'accordant gratuitement à tous ceux qui la desirent.

Cap. 30.
Cap. 26.

IX. Après avoir ainsi prouvé que la véritable sagesse est inséparable de la vraie Religion, il fait voir dans le quatriéme Livre qui a pour titre, *De la vraie sagesse*, que la Religion des Chretiens est la seule véritable, cette qualité ne pouvant convenir à la Religion des Payens, dont le culte étoit non-seulement vain & superstitieux, mais entierement contraire à la lumiere naturelle. Il établit avant toutes choses l'autorité des Prophêtes, & marque en peu de mots le tems auquel chacun d'eux avoit paru pour fermer la bouche aux Payens qui prétendoient leurs écrivains beaucoup plus anciens. Puis il prouve par le témoignage de Mercure Trismegiste, des Sybilles & de Salomon, que conformément à la croyance des Chrétiens, Dieu avant que de créer le monde engendra un esprit de même Puissance & de même Majesté que lui-même, qu'il nomma son Fils. Le vrai nom de ce Fils n'est connû que du Pere seul qui ne doit nous le révéler qu'après que toutes choses seront accomplies selon ses desseins. Il y a en lui deux générations, l'une Spirituelle, lorsque dès le commencement il est sorti de la bouche de Dieu, comme sa parole ; d'où vient qu'il est appellé par les Latins *Verbe*, & mieux par les Grecs *Logos* ; l'autre charnelle, lorsqu'envoyé par le Pere il est descendu sur la terre, pour y enseigner aux hommes la justice, & établir son Eglise en transférant aux Gentils la vraie Religion, dont les Juifs s'étoient rendus indignes. Lactance s'arrête particulierement à cette derniere generation, comme à celle qui paroissoit la plus incroyable aux ennemis des Chretiens. Pour en convaincre les Juifs, il rapporte plusieurs prophéties tirées de leurs propres écrits, où il est dit que le Fils de Dieu devoit un jour devenir Fils de l'homme par la chair ; qu'il naîtroit d'une Vierge, de la maison de David, feroit grand nombre de miracles, répandroit le culte de Dieu par toute la terre, mettroit fin à la loi de Moyse pour fonder une nouvelle Religion ; qu'il seroit battu de verges, couronné d'épines & souffriroit plusieurs outrages, même la mort de la Croix ; que le troisiéme jour il res-

Analyse du IV. Livre intitulé, *De la vraie Sagesse & Religion*, pag. 370.
Cap. 1, 3, 4.
Cap. 5.
Cap. 6.
Cap. 7.
Cap. 8, 9, 10.
Cap. 11.
Cap. 13, 14 & seqq.

susciteroit, & enfin monteroit au Ciel quarante jours après sa Résurrection.

Cap. 22. X. C'est ainsi qu'il établit contre les Juifs la vérité de l'Incarnation. A l'egard des Payens il se sert de preuves tirées de la raison, mais telles que la matiere le permet, c'est-à-dire, de pure convenance. Il pose pour principe qu'un Législateur doit pratiquer lui-même ce qu'il enseigne aux autres, tant pour montrer que ses preceptes ne sont pas impratiquables, que pour ne pas détruire par son exemple ce qu'il enseigne de vive voix. Il falloit donc que Jesus-Christ nôtre maître, fût Dieu & homme tout ensemble, sujet aux infirmités de notre nature & à la mort. Un pur homme ne pouvoit atteindre au suprême degré de sagesse nécessaire à un Législateur, & un Dieu ne nous eût pas animé par son exemple à la pratique de ses preceptes. D'ailleurs, nous avions besoin d'un médiateur qui par l'union de notre nature avec la nature divine, nous conduisît à Dieu. Quant à ce qu'il a voulu mourir sur une Croix, c'étoit pour accomplir les decrets de son Pere & les prédictions des Prophêtes; pour nous enseigner le mépris de la mort, & afin que le nouveau peuple qui devoit se former de toutes les nations rangé sous l'étendart de la Croix, combattît & surmontât ses ennemis. De là Lactance prend occasion de relever le pouvoir merveilleux du Signe de la Croix, tant pour chasser les démons que pour faire taire les oracles, & exhorte les Payens à quitter la vanité des Idoles pour embrasser le culte du vrai Dieu.

Cap. 23 & 24. Cap. 25. Cap. 26. Cap. 27. Cap. 28.

Cap. 29. XI. Il traite ensuite de Jesus-Christ en tant que Fils de Dieu, & soutient qu'en cette qualité il est un même esprit & une même substance avec le Pere, qu'ils ne sont point séparés l'un de l'autre, non plus que le Soleil de son rayon, ni une source de son ruisseau; en un mot que le Pere & le Fils sont un seul Dieu. A la fin il avertit ceux qui voudront recevoir la vérité, de se donner de garde de plusieurs qui portoient à faux le nom de Chretien, s'en étant rendus indignes par des dogmes opposés à ceux que nous tenons de Jesus-Christ. Il nomme en particulier les Phryges, c'est à dire, les Montanistes, les Novatiens, les Valentiniens, les Marcionites; & détermine que là est la véritable Eglise où Dieu est adoré dans la vérité, où sont en usage la confession des péchés, & la pénitence, remede salutaire aux plaies de nôtre ame.

Cap. 30.

Analyse du XII. Dans le cinquiéme Livre qui a pour titre *De la Justice*,

il dit que cette vertu qui avoit disparu de dessus la terre en même-temps que l'idolâtrie s'y étoit établie, y avoit été ramenée dans les derniers temps par Jesus-Christ ; qu'il ne l'a pas neanmoins communiquée à tous indifferemment, afin que l'on en fît d'autant plus de cas qu'elle seroit plus rare ; mais qu'il est facile de l'acquerir à quiconque desire sincerement d'adorer le vrai Dieu & de garder ses préceptes. Pour preuve que cette vertu n'étoit pas du côté des Payens, il fait une longue énumeration des crimes qui se commettoient parmi eux, incompatibles avec la justice. Il leur reproche en particulier les cruautés qu'ils exerçoient contre les Chretiens, & soutient que ce sont ces impietés & ces violences contre des innocens, qui leur attiroient les malheurs qu'ils rejettoient mal à propos sur la Fortune : il remarque en même-temps, comme les Chretiens bien loin de succomber aux tourmens qu'on leur faisoit souffrir, croissoient à mesure qu'on les mettoit à mort ; que répandus d'une extrémité de la terre à l'autre, de tout sexe, de tout âge, de toute condition, de tout pays, ils n'avoient tous qu'une même Religion & un même culte ; par tout également à l'épreuve des supplices, ensorte qu'une multitude innombrable d'hommes, de femmes, & même d'enfans avoient poussé la constance jusqu'à aimer mieux mourir que de trahir leur Foi ; qu'à la vérité il y en avoit eu, qui vaincus par les tourmens avoient sacrifié aux Idoles ; mais qu'aucun de ceux-là n'avoit manqué à la premiere occasion de recourir à Dieu par la pénitence & de rentrer à son service avec plus de ferveur qu'auparavant.

cinquiéme Livre intitulé, *De la Justice*, p. 588.
Cap. 5, 6 & 7.
Cap. 8 & 9.
Cap. 10, 11 & 12.
Cap. 13.
Cap. 14 & 15.

XIII. C'est ainsi qu'il prouve que les Chrétiens sont les seuls chez qui se trouve la véritable justice, puisqu'ils sont les seuls qui honorent Dieu dans la vérité, & qui lui rendent le culte qui lui est dû. Il ajoûte qu'ils n'étoient pas moins éxacts à observer les regles de la justice à l'égard du prochain, étant tous freres en esprit, se regardant comme conserviteurs d'un même Dieu sans distinction de pauvres ou de riches ; mais conservant entr'eux une égalité parfaite par le mépris des richesses & des honneurs.

XIV. Il vient ensuite à un examen plus particulier de la nature de la justice, & avoue qu'en certaines occasions elle peut paroître folie ; mais il nie qu'elle le soit jamais effectivement, & refute par de solides raisons quelques Philoso-

Cap. 16 & 17.

phes Payens, entr'autres Carneade qui le prétendoit. La justice, disoit ce Philosophe, ne permet pas de tuer un homme, ni de lui ravir son bien. Que fera donc un juste qui aura fait naufrage & qui verra que quelqu'autre moins fort que lui se sera saisi d'une planche pour se sauver ? S'emparera-t-il de cette planche pour se sauver lui même, d'autant que person-
Cap. 18, 19. ne ne le voit? S'il est sage il le fera, puisqu'autrement il periroit, mais s'il aime mieux périr que de faire ce tort à son compagnon, ne faut-il pas avouer qu'il sera plutôt fou que sage ? Les Payens raisonnoient de même traitant de folie la justice des Chrétiens qui aimoient mieux souffrir la mort que de manquer à ce qu'ils devoient à Dieu ou à leur prochain ; mais Lactance leur fait voir le peu de solidité de leur raisonnement, fondé sur la fausse prevention où ils étoient que tout se doit rapporter à la vie presente, ne croyant pas l'immortalité de l'ame, & ignorant quel crime c'est d'adorer autre chose que le Dieu Createur du ciel & de la terre. Il leur represente combien ils étoient coupables non seulement de preferer le culte des Idoles à celui du vrai Dieu, mais de vouloir encore entrainer les Chretiens dans la même impieté. Il se mocque du mauvais prétexte dont ils tâchoient de couvrir leurs violences, disant que leur intention étoit de ramener les Chretiens à leur devoir, & soutient que la Religion doit se déffendre par la raison & non pas par la force. Il ajoûte que les Chretiens étoient prêts à prouver la vérité de leur Religion,
Cap. 20. pourvû qu'on voulut les écouter ; que s'ils faisoient quelque outrage aux Dieux en refusant de les adorer, c'étoit à eux à se venger de ce mépris, sans qu'il fût besoin que d'autres s'y interessassent ; qu'un Sacrifice forcé ne pouvoit être ni honorable à ceux ausquels on l'offroit, ni utile à celui qui l'offroit ou qui contraignoit à l'offrir ; qu'il étoit visiblement faux que ce fût l'amour de la Religion qui fît agir les Payens ; puisque tandis que sous ce prétexte ils maltraitoient si fort les Chretiens, ils souffroient que l'on rendît à des figures d'animaux le même culte qu'aux Dieux ; qu'ils ne reprimoient pas même ceux qui nioient absolument qu'il y eût des Dieux, ni ceux qui ne croyoient pas que les Dieux prissent aucun soin de ce
Cap. 21, 22. qui nous regarde ; ce qui étoit renverser la Religion de fond en comble. D'où il conclut qu'ils ne haïssoient les Chretiens qu'à cause de la vérité qu'ils déffendoient, & qu'il étoit vrai de dire à leur égard : *La vérité produit la haine.* Il dit que Dieu permettoit

permettoit les persécutions, soit pour éprouver la fidélité & la patience des siens, soit pour les punir de leurs fautes, soit enfin pour les détacher de cette vie à laquelle les prospérités ont coutume d'attacher, & pour s'attirer de nouveaux adorateurs par les exemples de constance de ceux qui sont déja à lui. Dieu néanmoins, ajoute-t-il, se vengera des persécuteurs, comme ayant abusé de la puissance qu'il leur a donnée, & ayant foulé aux pieds son Saint Nom, avec autant d'impiété que d'injustice. Cap. 23.

XV. Dans le sixiéme Livre il prescrit la vraie maniere de rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable; ce culte consiste, selon lui, dans le sacrifice intérieur qu'une ame épurée des vices, fait à Dieu d'elle-même, & non pas, comme pensoient les Payens, dans l'appareil extérieur de victimes d'animaux, de parfums, de bougies allumées. A propos de culte spirituel, il distingue deux chemins par lesquels tous les hommes tendent à leur fin; l'un est celui de la vertu, épineux & difficile, mais où Dieu lui-même sert de guide; l'autre est celui du vice qui à la vérité n'a rien que de doux, d'agréable & de facile; mais qui nous précipite enfin dans l'enfer & dans une mort éternelle. Il montre ensuite que ce seroit ignorer l'essence de la vertu, que de la faire consister, ainsi que les Philosophes Payens, dans la connoissance du bien & du mal, ou dans le bon reglement de sa famille, ou dans une certaine équité naturelle qui nous fait aimer les bons & haïr les méchants, ou dans l'amour de la Patrie, où même dans la fuite des vices; & soutient qu'il n'y a de vraiment vertueux que celui qui connoît Dieu, & l'honore comme il doit.

Analyse du sixiéme Livre intitulé : *Du vrai Culte*, p. 603.

Cap. 1, 2.

Cap. 3, 4.

Cap. 5, & seqq.

XVI. Il veut néanmoins que le premier devoir de la justice ne soit point séparé du second, qui consiste à aimer le prochain comme étant l'image de Dieu; ce qu'il nomme humanité ou miséricorde. Il dit qu'en général cette derniere vertu est très-digne de l'homme, mais qu'elle convient particulierement aux justes, & il fait voir dans quelle exactitude les Chrétiens la pratiquoient, exerçant l'hospitalité envers les étrangers, nourissant les pauvres, rachetant les Captifs, protégeant la veuve & l'orphelin, soulageant les malades, donnant la sépulture aux pauvres & aux étrangers. C'est ce que les Payens traitoient de moyen sur de se voir reduit en un jour à la mendicité; mais Lactance répond qu'en ce cas elle n'est point à craindre, parce que celui qui est riche devant Dieu, ne peut-être pauvre : il avoue toutefois que la charité ne nous

Cap. 10, 11.

Cap. 12.

Cap. 13, 14.

oblige à ces devoirs, qu'autant que nos facultés le permettent, c'est-à-dire qu'il suffit d'y employer le superflu de nos biens.

Cap. 15 & seqq. XVII. Il attaque en passant les Philosophes Stoïciens & Peripateticiens, & prouve contr'eux qu'on doit se garder des vices, même médiocres, & que la crainte, & les autres passions humaines, qu'ils mettoient au nombre des plus grands vices, non-seulement ne l'étoient point, mais pouvoient même devenir de grandes vertus dans un homme qui sçait les Cap. 18. moderer par la raison. Puis il revient à son sujet, & continue de marquer les devoirs du vrai serviteur de Dieu. Il veut qu'il ne recherche pas à être loué de ses bonnes actions; qu'il ne mente jamais, soit pour nuire aux autres, soit pour les tromper; qu'il prête sans usure, qu'il ne reçoive point le present du pauvre; qu'il benisse celui qui lui donne des maledictions; qu'il évite de se faire aucun ennemi par sa faute; qu'il ne fasse injure à personne, & qu'il souffre avec patience celle qu'il a reçûë, bien loin de chercher à en tirer vengeance suivant le pernicieux conseil de Ciceron; qu'il reprime ses passions, la co- Cap. 19 & seqq. lere, la cupidité, la volupté; qu'il mortifie ses sens, se refusant les spectacles, les Comédies, les chansons, la bonne chere, les parfums, les plaisirs charnels qui passent les justes Cap. 24. bornes du mariage. Si toutefois il arrivoit que vaincu par la violence de ses passions, ou par la force extérieure, il déchût de la voie de la justice, il ne faut pas pour cela qu'il desespere, ayant moyen d'y rentrer par la pénitence; mais qu'il ne se flate point de pouvoir cacher à Dieu son péché, quelque secret qu'il soit, parce qu'il voit jusques dans les replis les plus impénétrables du cœur de l'homme. Si le serviteur de Cap. 25. Dieu veut lui offrir des Sacrifices, que ce soit des Sacrifices purement spirituels, la pureté de cœur, les louanges, les hymnes, les actions de graces; telle est la maniere dont il veut être honoré des siens, ainsi qu'il le déclare par ses Prophêtes.

Analyse du septiéme Livre intitulé : *De la Vie heureuse*, p. 622. XVIII. Le septiéme Livre est comme la conclusion des six premiers. Lactance après y avoir montré quelle est la vraie Religion & la vraie justice, & quels sont les devoirs de l'homme juste, propose dans celui-ci les récompenses destinées à Cap. 1 & seqq. ceux qui auront pratiqué ces devoirs. Pour cet effet après un long exorde, où il prouve que Dieu à créé le monde & qu'il a fait l'homme pour être heureux, il entre dans le point prin-

cipal de la queſtion, qui eſt de montrer que l'ame eſt immortelle. Ses preuves ſont, que l'homme eſt le ſeul des animaux Cap. 8, 9. [illegible] de Dieu, & qui lui rende un culte ; qui ait la connoiſſance [illegible] celeſte, qu'il eſt auſſi le ſeul à qui le feu qui eſt un element [illegible] ſoit d'uſage ; que lui ſeul eſt capable de vertu, ce qui prouve qu'il eſt immortel, car la vertu n'étant d'aucune utilité pour Cap. 10. la vie préſente, dont elle nous interdit même les plaiſirs, il faut que ſa récompenſe ſoit réſervée à une autre vie ; que Dieu, éternel comme il eſt, doit procurer aux juſtes un bonheur Cap. 11. éternel ; que les ouvrages du corps étant ſujets à périr de même que le corps, par une raiſon contraire ; l'eſprit ne peut finir, parce que ſes productions durent à jamais ; que le corps ne recherche que ce qui regarde cette vie, au lieu que l'ame portant ſes deſirs plus loin, ne les borne qu'à ce qui eſt éternel, & cela par un penchant naturel qui ne peut être ſans raiſon ; que comme le corps n'eſt ſujet à mourir que parce qu'il eſt matériel, l'ame eſt immortelle, parce qu'elle eſt exempte de la matiere.

XIX. On objectoit que l'ame naît avec le corps ; que ſes Cap. 12. forces diminuent avec l'âge ; qu'elle eſt ſujete à la douleur & aux autres paſſions corporelles, & qu'elle compoſe avec le corps un tout dont les parties ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre. Lactance répond que l'ame, quoique produite en même temps que le corps, eſt néanmoins d'une ſubſtance differente, c'eſt-à-dire, ſpirituelle, & par conſéquent qu'elle n'eſt point corruptible comme le corps qui a été tiré de la terre ; qu'il eſt vrai que l'ame par laquelle nous vivons, ſe fortifie ou s'affoiblit à meſure de l'âge, mais que celle par laquelle nous penſons, c'eſt-à-dire, l'ame raiſonnable eſt toujours la même ; que bien loin de ſe laiſſer abbatre par la douleur, c'eſt elle qui par ſa ſageſſe & ſa vertu, aide au corps à ſouffrir ; Cap. 13. enfin qu'elle ne fait point partie du corps, encore qu'elle lui ſoit unie. Il ajoute à ces preuves le témoignage des plus fameux d'entre les Payens qui avoient reconnu l'immortalité de l'ame, & il fait voir qu'il n'y a que la juſtice qui puiſſe lui Cap. 14. procurer un bonheur éternel, & qu'elle doit l'attendre de Dieu ſeul.

XX. Il ſoutient que le monde finira, & que ce ſera ſix mille Cap. 15 & ans après ſa création, parce qu'il a été créé en ſix jours ; il parle ſeqq. à cette occaſion des ſignes avant-coureurs de la fin du monde, mêlant avec ce que Jeſus-Chriſt nous en a prédit, plu-

ſieurs circonſtances incertaines & qu'il ne prouve point. Il Cap. 20 & ſeqq. paſſe à la Réſurrection & au jugement dernier, & explique comment les ames des impies ſeront tourmentées [illegible] quoiqu'immortelles [illegible] par le feu, [illegible] une ſubſtance ſpirituelle. Il dit que [illegible] juſtes paſſeront auſſi par le feu, mais ſans en être endom- Cap. 24. magés; qu'après la Réſurrection & le grand Jugement Jeſus-Chriſt regnera pendant mille ans ſur la terre en la compa- Cap. 25. gnie des juſtes; que le monde ne devoit plus durer que 200 Cap. 26. ans; que le regne de mille ans étant paſſé, le Prince des Démons ſeroit lâché de priſon & cauſeroit beaucoup de maux aux Saints & à la Ville ſainte; qu'enſuite toute la race des impies ſeroit exterminée, en ſorte que pendant ſept années entieres le peuple de Dieu reſteroit ſeul ſur la terre; enfin qu'il ſe feroit une ſeconde réſurrection & un ſecond Jugement, après lequel les juſtes ſeroient transformés en Anges, & les impies condamnés à des peines éternelles.

Abrégé des Inſtitutions divines. *Bibliot. Pat. tom. 3, p. 664.*

XXI. Nous joignons aux ſept Livres des Inſtitutions Divines l'Abrégé qu'on en trouve ſous ſon nom dans un très-ancien Manuſcrit de la Bibliotéque de Turin, & dans les Imprimés. On ne peut douter en effet qu'il ne ſoit de lui, puiſque ſaint Jerôme le lui attribue (*a*), & que c'eſt ſon ſtyle. Le commencement en étoit perdu (*b*) dès le tems de ſaint Jerôme; mais le célebre Monſieur Pfaf l'a recouvré dans le Manuſcrit dont nous venons de parler, & nous a donné l'ouvrage dans ſon entier à quatre chapitres près, qui ſont le quinziéme & les trois ſuivans. Lactance entreprit ce travail (*c*) à la priere d'un nommé *Pentadius*, qu'il appelle ſon frere, ſoit qu'il le fût en effet, ſoit ſeulement parce qu'il étoit Chrétien. Il lui repréſente la difficulté qu'il y avoit de réduire en un ſeul Livre ce qui faiſoit la matiere de ſept grands volumes: puis venant à l'exécution, il propoſe en peu de mots les points principaux de doctrine traités dans ſes Inſtitutions; ce qu'il fait, ſans répéter ni les mêmes termes, ni les mêmes tours de phraſe, & ajoutant de tems en tems de nouvelles explications ſur les endroits qui le demandoient.

(*a*) *Scripſit* [Lactantius] *Inſtitutionum divinarum adverſum gentes, libros ſeptem & Epitomen ejuſdem operis in libro uno Acephalo.* Hier. *in Catal. cap.* 80.

(*b*) Idem, *ibid.*

(*c*) *Præfat. in Epitom. divin. Inſt.*



§. III.

Du Livre de la Colere de Dieu.

I. LOrsque Lactance écrivoit ses Institutions, il conçût le dessein de composer (*a*) un Traité exprès pour prouver que Dieu n'est pas moins juste que patient, qu'il a une colere & une justice. C'est ce qu'il exécuta dans celui qui a pour titre, *De la Colere de Dieu*, Ouvrage, au jugement de saint Jerôme (*b*), écrit avec autant de science que d'éloquence, & qui peut seul suffire pour sa matiere. L'Auteur y cite souvent (*c*) ses Institutions, & l'adresse à un nommé *Donat* (*d*), qui peut avoir été son disciple. Il y attaque deux sortes de Philosophes, les Epicuriens & les Stoïciens, qui nioient qu'il y eût en Dieu une colere; les premiers prétendant qu'il est dans une indifférence parfaite au sujet de ce qui nous regarde; les autres, qu'il ne convient pas de lui attribuer des mouvemens dont tout homme raisonable doit rougir. Lactance prouve contre ceux-là, que rien n'est plus digne de Dieu que d'étendre sa Providence sur toutes choses, mais particulierement sur l'homme qui est son principal ouvrage. Quant aux seconds, il montre que dans le sentiment où ils étoient, que Dieu récompense les bons, il étoit nécessaire d'avouer aussi qu'il punit les méchans, étant impossible d'aimer le bien, sans haïr le mal, d'autant que l'amour de l'un vient de la haine que l'on a contre l'autre. Posant ensuite pour principe qu'une opinion ne peut être vraie, lorsqu'elle détruit la Religion, qui est la seule chose qui nous distingue proprement des animaux irraisonables, il soutient que c'est la renverser absolument, que de croire ou que Dieu ne s'irrite pas contre les méchans, ou qu'il ne favorise pas les bons. Car quelle plus grande folie que de rendre un culte religieux à celui dont nous ne devons rien espérer, ou de le craindre, s'il ne sçauroit nous faire de mal? D'ailleurs, il se commet dans le monde des actions mauvaises comme des bonnes, & il est impossible que Dieu soit également disposé à l'égard des unes & des autres. Il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il soit sujet à la crainte, à la cupidité & aux autres passions de l'homme, qui

Livre *De la Colere de Dieu.* Bibl. Patr. p. 639. tom. 3.
Analyse de ce Livre.
Cap. 2 & 3.
Cap. 4.
Cap. 5.
Cap. 6 & seqq.
Cap. 12 & seqq.

(*a*) Lactant. *Inst. lib.* 2, *cap.* 17.

(*b*) *Firmianus noster, librum* De ira Dei *docto pariter & eloquenti sermone conscripsit, quem qui legerit, puto ei ad iræ intellectum satis abundèque posse sufficere.* Hieronym. *in cap.* 4. *Epist. ad Ephes. tom.* 4, *pag.* 373. Il l'appelle ailleurs un très-bel ouvrage. *Habemus ejus* [Lactantii] *librum pulcherrimum* De ira Dei. Idem, *in Catal. cap.* 80.

(*c*) Lact. *lib.* De ira Dei, *cap.* 2, & *alib.*

(*d*) Ibid. *cap.* 1.

venant de la fragilité de nôtre nature, ne conviennent pas à Dieu qui est immortel.

Cap. 18. II. Mais, disoit Epicure, qu'est-il besoin d'attribuer à Dieu une colere, puisqu'il pourroit sans s'émouvoir châtier les méchans? Lactance répond qu'il n'est personne qui ne doive être indigné à la vûe d'une mauvaise action, & que faire autre-
Cap. 19. ment, ce seroit ou l'approuver ou la tolérer. Il ajoute, que Dieu ayant donné aux hommes des loix très-saintes, & voulant qu'ils vivent tous dans l'innocence, ne peut qu'il ne s'irrite contre ceux qui méprisent ces loix, & qui renoncent à la vertu
Cap. 20. pour suivre leurs plaisirs; que la prospérité dont jouïssent souvent les impies, n'est pas une preuve du contraire, comme les maux qui arrivent aux bons ne sont pas une marque que Dieu ne les aiment point, parce que c'est le propre de la vertu de
Cap. 21. souffrir, & du vice d'être dans les plaisirs; qu'il est vrai que Dieu défend la colere, mais celle-là seulement qui n'est point juste; c'est pourquoi il dit; *Fâchez-vous & gardez-vous bien*
Cap. 22 & 23. *de pécher.* Il confirme son sentiment par les témoignages des Sybilles qui étoient en grande vénération chez les Payens, & ajoute que quoique les Prophétes inspirés de Dieu nous aient aussi enseigné qu'il y a en Dieu une colere, il ne les cite pas, parce que leur autorité n'étoit pas reconnue de ses adversaires.

§. IV.

Du Livre de la Mort des Persécuteurs, attribué à Lactance.

Le Livre *De la Mort des Persécuteurs* contesté à Lactance par quelques Auteurs.

I. MOnsieur Baluze est le premier qui ait donné cet écrit au public *(a)*, & il n'a pas fait difficulté de l'attribuer à Lactance. Une des raisons qu'il a eues de l'en faire Auteur, c'est qu'il a crû que le titre *De la Mort des Persécuteurs* que cet ouvrage porte dans le manuscrit qu'il a trouvé, qui est ancien de huit cents ans, qui est l'unique que l'on connoisse, équivaloit à celui *De la Persécution*, cité par saint Jerôme (*b*) dans le Catalogue des Livres de Lactance. Il s'est encore fondé *(c)* sur ce que les noms de Lucius Cecilius, que l'on lit à la tête du Livre de la Mort des Persécuteurs dans ce manuscrit, sont joints à ceux de Firmien & de Lactance dans un autre manuscrit des autres ouvrages qui sont reconnus pour être certainement de cet Auteur; enfin il a crû voir le style de Lactance dans cet

(*a*) Balus. *tom.* 2 *Miscell.*
(*b*) Hieron. *in Catal. cap.* 80.
(*c*) Balus. *tom.* 2 *Miscell. pag.* 351. *in Notis.*

Ecrit, ses manieres de parler, & ses citations fréquentes de Virgile. Le sentiment de M. Baluze a été suivi par presque tous les Sçavans qui ont donné des éditions ou des traductions des Ecrits de Lactance, ou du Traité de la Mort des Persécuteurs en particulier. On ne trouve guéres que le R. P. Dom le Nourry, Bénédictin, qui ait embrassé un autre parti, en quoi il a été contredit par les plus habiles, dont plusieurs ont réfuté ses raisons. Cependant, comme elles ne sont pas destituées de toute force, nous avons crû qu'il ne seroit pas inutile de les rapporter en abrégé. Il dit donc que *(a)* si les Auteurs du Manuscrit dont s'est servi M. Baluze, eussent été persuades que l'Ouvrage étoit de Lactance, ils n'eussent pas supprimé son nom propre, qui se trouve à la tête de tous les Ecrits qui sont véritablement de lui, pour n'y mettre que les noms de Lucius-Cecilius, sous lesquels il n'est presque connu que dans ce Manuscrit (*b*); car saint Jerôme (*c*) ne le nomme jamais que Firmien Lactance, & il n'est pas cité autrement par saint Augustin, par Honorius d'Autun, par l'Abbé Tritheme. Il est vrai, avoue Dom le Nourry, que saint Jerôme compte entre ses Ouvrages un Livre *De la Persécution* : mais la ressemblance, dit-il, ne paroît pas aussi entiere que l'a crû M. Baluze, entre ce titre & celui *De la Mort des Persécuteurs*. Quant au style, où ce sçavant Critique a crû reconnoître celui de Lactance, on y remarque (*d*), selon le Bénédictin, plusieurs façons de parler obscures, peu Latines, & tout-à-fait éloignées de la politesse & de l'élégance qui ont fait regarder ce Pere comme le Cicéron de son siécle; à moins qu'on ne dise que ces endroits obscurs & ces expressions peu Cicéroniennes viennent de la négligence des Copistes. De plus, continue-t-il, il n'est fait dans ce Livre aucun mention des autres Ecrits de Lactance, quoiqu'il ait coutume de les citer lorsque l'occasion s'en présente, & on y trouve même quelques opinions contraires à celles qu'il soutient dans des Ouvrages qui sont constamment de lui. Par exemple, cet Ecrit met la mort de Jesus-Christ à la fin du regne de Tibere (*e*), au lieu que Lactance, dans son quatriéme livre des Institutions, la met en la quin-

(*a*) Nourr. *tom.* 2. *Apparat. ad Bibl. Patr. pag.* 1658.

(*b*) *Voyez* la Note sur le nom de Lactance dans l'article de sa vie.

(*c*) Hieron. *in Catal. cap.* 80. Augustin. *lib.* 18. De Civit. Dei, *c.* 23. *tom.* 7. *p.* 506. Honorius Augustodun. *in Catalogo*, *cap.* 81. Trithemius, *in Catal. cap.* 56.

(*g*) Nourry, *Loco citato*, *pag.* 1663.

(*a*) *Extremis temporibus Tiberii Cæsaris, ut scriptum legimus, Dominus noster Jesus Christus, à Judæis cruciatus est post diem decimum Calendarum Aprilis.* Lib. de Mort. Persec. *cap.* 2.

ziéme année de ce Prince (*a*). Ils different aussi l'un de l'autre sur le jour de cette mort (*b*). Mais toutes ces raisons sont fort foibles: au reste quelque parti que l'on prenne, il est certain que le Traité de la Mort des Persécuteurs est un monument très-précieux; que Cecilius (*c*), Auteur de cet Ouvrage, quel qu'il soit, vivoit dans le même tems que Lactance, & qu'il écrivit son Livre après la persécution de Dioclétien, & avant celle de Licinius, c'est-à-dire, environ l'an 314 (*d*).

II. Il l'adressa à un nommé *Donat* (*e*), illustre par la confession qu'il avoit faite du nom de Jesus-Christ dans la persécution de Dioclétien. Son dessein est de faire adorer la justice de Dieu dans la punition & la mort des Persécuteurs de l'Eglise; Cap. 2. après avoir décrit la maniere dont les Apôtres travaillerent pendant vingt cinq ans à jetter par toute la terre les fondemens de cet édifice céleste, il dit que Neron voulant le ruiner, commença par faire crucifier saint Pierre, dont la prédication

(*a*) *Anno Tiberii Cæsaris quinto decimo, id est, duobus Geminis Consulibus, ante diem septimam Calendarum Aprilium, Judæi Christum cruci affixerunt.* Lact. *Lib.* 4. *Inst. cap.* 10.

(*b*) Vid. *Loco proximè citat.*

(*c*) On ignore qui étoit ce Cecilius; on sçait seulement qu'il y avoit chez les Romains une famille entiere très-illustre, qui portoit ce nom, & qu'il étoit commun du tems de S. Cyprien, qui l'avoit lui-même.

(*d*) Cecilius finit son Histoire à la mort de Valeria, fille de Dioclétien, qui arriva l'an 314; il ne peut donc l'avoir écrit avant cette année; mais aussi il y a beaucoup d'apparence qu'il ne tarda pas long-tems après, puisqu'il y parle de la paix de l'Eglise comme d'une chose toute récente. *Restitutâ per orbem tranquillitate, profligata nuper Ecclesia, rursùm exurgit, & majore gloriâ Templum Dei, quod ab impiis fuerat eversum, misericordia Domini fabricatur. Lib.* de Mort. Persec. *cap.* 1. *Celebremus igitur triumphum Dei cum exultatione, victoriam Domini cum laudibus frequentemus, diurnis nocturnisque precibus celebremus, ut pacem post annos decem Ecclesiæ datam confirmet in sæculum. Lib.* de Morte Persecutor. *cap. ult.* Il n'est fait dans cet ouvrage aucune mention de la persécution de Licinius, au contraire, l'Auteur le représente comme étant encore favorable aux Chrétiens, & c'est de lui, comme de Constantin, qu'il dit: Que Dieu avoit suscité des Princes qui en abolissant les Edits impies de leurs Prédécesseurs, avoient rétabli la paix dans le monde. *Excitavit Deus Principes qui tyrannorum nefaria & cruenta imperia resciderunt. Lib.* De Mort. Pers. *cap.* 1.

(*e*) Nous apprenons de Cecilius même quel étoit ce Donat. Il avoit confessé Jesus-Christ sous trois Préfets, premierement sous Flaccin, Préfet du Prétoire, puis sous Hierocle, Gouverneur de la Bythinie, & ensuite sous Priscillien son Successeur. Il avoit été appliqué neuf fois à la question, & neuf fois il en étoit sorti victorieux, ayant souffert tout ce que la malice des démons est capable d'inventer, les fouets, les ongles de fer, le feu & divers autres genres de supplices. Enfin le Diable vaincu par la grandeur de sa foi, & lui enviant la couronne du martyre qu'il étoit sur le point de remporter, le fit renfermer dans une prison, dont il ne sortit qu'à la fin de la persécution, après y être demeuré six ans entiers. Cecilius attribue à ses prieres & à celle des autres Confesseurs, la paix que Dieu venoit de rendre à son Eglise. Il l'exhorte à en demander la conservation, & l'assure de la couronne du martyre, encore qu'il ne soit par mort dans les tourmens. Il n'y a pas d'apparence que ce soit le même Donat à qui Lactance adressa son Livre *De la colere de Dieu.* Lib. *de Mort. Persecut.* cap. 1, 16, 35, 52.

&

& les miracles étoient cause qu'à Rome, où cet Apôtre étoit venu, & dans les Provinces, on abandonnoit en foule le culte des Dieux; qu'en même-tems il fit tuer saint Paul. Ainsi il fut Cap. 3.
le premier qui déclara la guerre aux serviteurs du vrai Dieu; mais son crime ne demeura pas impuni; le Tyran précipité du faîte de sa grandeur, disparut tout à coup, en sorte qu'on ne pût pas même découvrir le lieu de sa sépulture. Quelques visionnaires, ajoute l'Auteur, se sont imaginés que Dieu le réservoit en vie pour servir de précurseur à l'Antechrist, & être le dernier, comme le premier Persécuteur des Fidelles, selon la prophétie de la Sybille, qui assure que le fugitif meurtrier de sa mere, viendra des extrêmités du monde.

III. Domitien imita Neron dans son gouvernement cruel & tyrannique: mais ses violences, quoiqu'extrêmes, n'empêcherent point qu'il ne regnât en paix tout le tems pendant lequel content de vexer ses sujets, il n'osa point s'attaquer à Dieu même en persécutant les Chrétiens: car dès qu'il eut ouvert la persécution, il en fut puni: on l'assassina dans sa maison, & après sa mort, tout ce qu'il avoit fait, fut cassé par le Sénat. L'Eglise, à la faveur de la paix dont elle jouït sous les Empereurs suivans, se répandit dans les Provinces de l'Orient & de l'Occident; & il n'y eut point de pays si reculé, où elle ne pénétrât; point de nation si farouche qu'elle n'adoucît par la prédication de l'Evangile. L'exécrable Decius ayant de nou- Cap. 4.
veau persécuté les Chrétiens, fut lui-même cause de sa perte. Etant allé contre les Carpes, il fut enveloppé par ces Barbares, qui le tuerent avec une partie de son armée. Son corps resta sans sépulture, servant de pâture aux vautours & aux bêtes sauvages, comme le méritoit un ennemi de Dieu.

IV. Le regne de Valérien, quoique de peu de durée, ne Cap. 5.
laissa pas de coûter beaucoup de sang aux Chrétiens. Dieu l'en châtia d'une façon toute nouvelle: il fut fait prisonnier par les Perses, & toutes les fois que Sapor leur Roi montoit à cheval ou dans son chariot, il commandoit à ce misérable de se courber, & mettoit le pied sur son dos. Il eut encore à essuyer les railleries picquantes de son vainqueur; mais le comble de ses maux, fut d'avoir un fils Empereur, sans que personne se mît en peine de le venger. La mort même ne le mit pas à couvert des insultes; les Barbares lui ayant ôté la peau, la peignirent de rouge & la suspendirent dans un Temple pour servir de monument à leur victoire, & d'humiliation aux Romains.

Une punition si extraordinaire ne fut pas capable d'arrêter Aurelien, Prince naturellement emporté ; mais ses Edits sanguinaires n'étoient pas encore parvenus aux Provinces les plus éloignées, que ses amis même l'avoient déja mis à mort près de Cenofrurium, Bourg de la Thrace.

Cap. seqq. V. De ces premieres persécutions, l'Auteur passe à celle de Dioclétien, sur laquelle il s'étend beaucoup plus. Il en rapporte l'occasion & les motifs, détaille les cruautés inouies que l'on y exerça contre les Chrétiens, & enfin les divers fléaux par lesquels la vengeance divine éclata contre les Empereurs & ses Associés à l'Empire. Severe, l'un d'entre eux, abandonné des siens devant Rome, d'où il étoit venu chasser Maxence, & contraint de fuir, se livre à Ravenne au vieil Herculius, qui pour toute grace lui fit couper les veines. Celui-ci craignant la vengeance de Galere, protecteur de Severe, s'enfuit dans les Gaules auprès de Constantin ; mais bien-tôt convaincu de perfidie, & d'avoir même attenté sur la vie de ce Prince, il est étranglé, n'ayant eu que le choix de son supplice

Cap. 26, 27 & seqq.

Cap. 33, 34, 35 & seqq. VI. Galere, la dix-huitiéme année de son regne, est frappé d'une plaie horrible dans les parties que la pudeur défend de nommer. Tout l'art de la Médecine, Apollon, Esculape n'y font rien, le mal ronge d'abord l'extérieur, puis se retire au dedans & gagne les intestins. Il s'y forme des vers, une odeur insupportable s'étend non-seulement dans le Palais, mais dans toute la ville de Sardique, où il étoit. Les conduits de l'urine & des autres excrémens étoient confondus ; ses vives douleurs lui faisoient jetter des cris horribles. On faisoit cuire des animaux qu'on lui appliquoit tout chauds, afin que la chaleur attirât la vermine au dehors ; mais quand on avoit nettoyé ses plaies, il en ressortoit en plus grand nombre, ses entrailles étoient une source inépuisable de cette peste. Son corps étoit défiguré en deux manieres : le haut jusqu'à la plaie n'étoit qu'un squelette : une maigreur affreuse avoit attaché sa peau à ses os : ses pieds, par leur enflure excessive, avoient perdu la forme de pieds. Vaincu par la violence de ses douleurs, il a recours à Dieu ; promet de rétablir son Temple & de satisfaire pour son crime. L'Auteur décrit tout au long l'Edit que ce Prince dans cette extrêmité fit publier en faveur des Chrétiens, & qui porte en substance, que nonobstant les loix faites contre eux, il leur permettoit l'exercice libre de leur Religion, s'attendant,

disoit-il, qu'en reconnoissance ils prieroient Dieu pour sa santé & pour la prosperité de l'Empire. Mais Dieu ne fut point touché de son repentir, il expira après un an entier d'une maladie si extraordinaire, son corps étant réduit en pourriture.

VII. Dioclétien ressentit aussi la main vengeresse de Dieu. La vingt & uniéme année de son regne, dans le tems qu'il retournoit d'Italie en Orient, un mal qu'il avoit gagné l'année précédente en voyageant dans un tems froid & pluvieux, mais qui n'avoit point eu de suite pour lors, le reprit avec tant de violence, qu'on le crut mort pendant quelque tems, & qu'il lui en resta une aliénation d'esprit à certaines heures de la journée. Ayant ensuite quitté l'Empire à la persuasion de Galere, il retourna simple particulier dans sa patrie. Ce fut là qu'il apprit après la mort de Galere les mauvais traitemens que Valéria sa fille, veuve de cet Empereur, recevoit de Maximin Daïa, & que Constantin avoit fait renverser ses statues avec celles du vieux Maximin; outré de cet affront, inouï jusqu'alors à l'égard d'un Empereur vivant, il se resolut à mourir. Il ne se trouvoit bien nulle part, l'inquiétude lui ôtoit l'appétit & le repos; il soupiroit, il gémissoit, se rouloit continuellement, tantôt dans son lit, tantôt à terre. Ainsi il se laissa mourir de faim, accablé de tristesse & réduit à une condition privée, lui qui vingt ans durant avoit éprouvé tout ce que la fortune a de plus favorable.

VIII. Il ne restoit plus que Maximin Daïa. Cet ennemi des Chrétiens eut d'abord le chagrin d'apprendre la défaite de Maxence, avec qui il s'étoit ligué contre Constantin & Licinius. Enfin ayant été entierement défait lui-même à la bataille de Serenes, puis assiégé par terre & par mer dans la ville de Tharse, se voyant sans espérance de secours, & ne pouvant plus éviter de tomber entre les mains du victorieux, il voulut le prévenir en avalant du poison; mais comme auparavant il avoit bû & mangé avec excès, selon la coutume de ceux qui pour la derniere fois veulent goûter le plaisir de la bonne chere; le poison trouvant un estomach rempli, ne pût agir si vîte: il lui consuma les entrailles petit à petit avec un tourment qui le portoit jusqu'à la fureur; en sorte que quatre jours avant sa mort, il prenoit de la terre & la mangeoit. Il se battoit la tête contre les murailles avec tant de violence, que ses yeux sortirent de leurs places. Enfin devenu aveugle, il vit Dieu environné de

Cap. 43, 44 & seqq.

ses Anges, qui lui faisoit son procès. Il s'écrioit, comme ceux qui sont au milieu des tourmens: *Ce n'est pas moi qui suis coupable, ce sont les autres.* Puis il avouoit son crime, & prioit Jesus-Christ avec larmes d'avoir égard à son repentir. Ainsi il rendit

Cap. 50 & 51. son ame criminelle au milieu de ces inutiles gémissemens. La vengeance divine s'étendit même jusques sur les enfans de ces

Cap. 52. impies, qui périrent tous misérablement. Cette histoire, ajoute l'Auteur, est fondée sur le rapport de personnes dignes de foi. J'ai crû devoir rapporter les choses de la maniere qu'elles se sont passées, afin de conserver la mémoire de tous ces fameux évenemens, & que ceux qui écriront l'Histoire après nous ne puissent en corrompre la vérité, en passant sous silence les crimes de tant d'Empereurs, & la vengeance que Dieu en a tirée.

§. V.

Ecrits de Lactance que nous n'avons plus, & de ceux qui lui sont faussement attribués.

Ecrits de Lactance que nous n'avons plus.

I. LActance étant encore tout jeune (a), avoit composé, au rapport de saint Jerôme, un Livre sous le titre de *Symposion* ou *Banquet*, que l'on avoit crû jusqu'à présent perdu. Cependant, si l'on en croit M. Heumann, Inspecteur du Collége de Gottingen, nous possedons depuis long-tems cet Ecrit, sans en reconnoître le vrai Pere. Ce sçavant Professeur dit que les énigmes données sous le nom de *Symposius*, Auteur entierement inconnu d'ailleurs, & publiées pour la premiere fois l'an 1500, par les soins de *Pierre Pithou*, dans sa Collection d'Epigrammes & d'autres petits Poëmes anciens, n'est autre chose que le *Symposion* ou le *Banquet* de Lactance. Tout semble appuyer cette conjecture: 1°. Il paroît par la Préface des Enigmes qu'elles furent proposées *dans un banquet*. 2°. Saint Jerôme dit, que l'Ouvrage de Lactance étoit écrit en vers hexamètres: tels sont ceux des Enigmes. 3°. Il n'est pas difficile de voir qu'un Copiste négligent a pû écrire *Symposius* pour *Symposion*: mettre le nom d'une personne pour celui d'une chose, à cause de la ressemblance. 4°. *Cœlius Firmianus*, qui sont des surnoms de Lactance, sont aussi ceux du prétendu *Symposius*. Voilà les rai-

(a) *Habemus ejus* Symposium *quod adolescentulus scripsit* ὁδοιπορικὸν; *de Affricâ usque Nicomediam, hexametris scriptum versibus, & alium Librum qui inscribitur* Grammaticus . . . . *ad Asclepiadem libros duos*; De Persecutione *librum unum; ad Probum Epistolarum libros quatuor; ad Severum Epistolarum libros duos; ad Demetrianum auditorem suos libros duos.* Hieron. *in Catal. cap.* 80.

ſons qui ont engagé M. Heumann à rendre ce petit ouvrage à ſon véritable Auteur, & il faut avouer que ces conjectures paroiſſent aſſez fortes pour douter au moins ſi ces énigmes ne ſeroient pas en effet l'Ecrit même de Lactance ; quoi qu'il en ſoit, ces énigmes ne ſont point à mépriſer : on y voit de l'eſprit & de la facilité : mais comme nous n'en pouvons rien tirer qui aille à notre but, qu'il nous ſuffiſe de les avoir indiquées.

Il eſt plus certain que nous avons perdu les Ecrits ſuivans que Lactance avoit compoſés, ſelon le témoignage des Anciens, comme ſon ὁδοιπορικὸν, ou *Itinéraire*, qui étoit une Relation en vers hexamétres de ſon voyage d'Afrique à Nicomédie ; un intitulé *Le Grammairien* ; deux Livres à *Aſclepiade* (*a*) ; un *De la Perſécution* ; huit Livres d'Epîtres, dont quatre étoient adreſſées à *Probe* (*b*) ; deux à *Severe*, & deux à *Démetrien* ; la plupart de ces Ecrits ſont cités par ſaint Jerôme. Preſque toutes ſes Lettres étoient fort longues ; elles parloient des meſures, de la ſituation des Païs, de queſtions philoſophiques, & n'étoient propres qu'à des Avocats & à des Gens de Lettres ; ce qui en dégouta le Pape Damaſe (*c*). à qui S. Jerôme les avoit données à lire. Il y en avoit néanmoins où Lactance traitoit des matieres de foi ; puiſque S. Jerôme l'accuſa d'avoir nié la perſonne du S. Eſprit dans ſes Epîtres à *Démetrien* (*d*).

II. Nous ne ſçavons point s'il exécuta tous les projets d'ouvrages que l'on voit en divers endroits de ſes Ecrits. Dans ſon

(*a*) Aſclepiade étoit ami de Lactance, auquel il avoit dedié un écrit où il traitoit de la Providence & du ſouverain bien. Voici comment en parle Lactance lui-même dans le ſeptiéme Livre de ſes Inſtitutions, chap. 4. *Optimè Aſclepiades noſter de providentia ſummi Dei diſſerens in eo libro quem ſcripſit ad me ; atque ideò, inquit, meritò quis arbitretur proximum ſibi locum divinam providentiam dediſſe ei, qui potuerit intelligere ordinationem ſuam.*

(*b*) Saint Jerôme cite un fragment de la troiſiéme Epitre à Probe : *Lactantii noſtri, quæ in tertio ad Probum volumine de hac* [Galatarum] *gente opinatus ſit, verba ponemus : Galli, inquit, à candore corporis Galatæ nuncupantur & Sybilla ſic eos appellat. Quod ſignificare voluit Poeta cum ait : Tum lactea colla auro innectuntur, cum poſſet dicere candida. Hinc utique Galatia Provincia, in quam Galli aliquandò venientes, cum Græcis ſe miſcuerunt. Unde primùm ea regio Gallo-Græcia nominata eſt. Nec mirum ſi hoc de Galatis dixerit.* Hieron. *in Proœm. lib. 2. in Epiſt. ad Gal.* pag. 253, tom. 4. Gallæus rapporte qu'il ſe trouvoit il n'y a pas long tems deux Livres manuſcrits des Epitres de Lactance dans un Couvent d'Egmont en Hollande, mais qu'ils ſont perdus. *Gallæus*, in Vit. Lact. Proleg. *p.* 13.

(*c*) *Fateor tibi eos quos mihi jampridem dederas Lactantii libros, ideò non libenter lego, quia & plurimæ Epiſtolæ hujus uſque ad mille ſpatia verſuum tenduntur, & rarò de noſtro dogmate diſputant : quo fit ut & legenti faſtidium generet longitudo, & ſi qua brevia ſunt, ſcholaſticis magis ſint apta, quam nobis, de Metris & regionum ſitu, & Philoſophis diſputantia.* Dam. *Epiſt. ad Hieron.* p. 579. tom. 1. *Epiſt. ſum. Pont. edit. Coutant.*

(*d*) *Lactantius in libris ſuis, & maximè in Epiſtolis ad Demetrianum, Spiritûs Sancti negat ſubſtantiam, & errore Judaïco dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium, & ſanctificationem utriuſque perſonæ ſub ejus nomine demonſtrari.* Hier. *Epiſt.* 41. *ad Pammach. & Ocean.* pag. 345. tom. 4.

Livre *De l'Ouvrage de Dieu*, il promet d'écrire contre les Philosophes(a), qu'il prétendoit réfuter tant par les lumieres de la Religion Chrétienne, que par la diversité des sentimens qui étoit entre eux (b). Peut-être n'est-ce autre chose que ses *Institutions*, où il attaque souvent les Philosophes, principalement dans le dernier Livre(c). On voit aussi qu'il avoit dessein d'écrire contre les Juifs pour les convaincre d'erreur & de crime (d); & il declare en plusieurs endroits qu'il meditoit un Ouvrage particulier contre toutes les especes d'hérésie(e). Mr Baluze a donné sous le nom de Lactance (f) un petit fragment sur le Jugement dernier, qu'il dit avoir trouvé parmi les Oeuvres de ce Pere, quoique sans nom d'Auteur. C'est ce que nous connoissons de ses Ecrits, soit vrais, soit douteux. Voici ceux qui lui sont faussement attribués, au jugement de tous les Sçavans. Un Poëme intitulé *Du Phenix*, un *sur la Pâque*, & un 3me. *de la Passion du Seigneur*. Le premier paroît être d'un Poëte Payen, puisqu'il y est parlé d'Apollon comme d'une véritable Divinité, & du Phenix comme d'un Prêtre admis aux mysteres de ce Dieu. L'autre est certainement de Fortunat, dont il porte le nom parmi ses ouvrages, tant manuscrits qu'imprimés. On en chante encore une partie dans quelques Eglises au tems Pascal. Quant au Poëme *de la Passion du Seigneur*, il y a beaucoup de goût & d'érudition, & il n'est pas indigne de Lactance, mais il ne se trouve dans aucun manuscrit de ses ouvrages. D'ailleurs, il n'y a pas d'apparence que du tems de ce Pere on exposât un Crucifix au milieu des Eglises comme on le fait aujourd'hui. On n'est pas mieux fondé à lui attribuer des Commentaires sur Stace, des argumens sur les Livres des Métamorphoses d'Ovide, & un Livre des Spectacles que l'on imprima sous son nom à Venise en 1705.

(a) *Sed erit nobis contra Philosophos integra disputatio.* Lact. *lib. de Opif.* cap. 15.

(b) *Statui quam multa potero litteris tradere, quæ ad vitæ beatæ statum spectent & quidem contra Philosophos..... quos partìm nostris armis, partìm verò ex ipsorum inter se concertatione sumptis revincemus, ut appareat eos induxisse potiùs errorem quam sustulisse.* Idem, *ibid. c.* 20.

(c) Tillem. *Mem. Eccles.* tom. 6. p. 211.

(d) *Erit nobis contra Judæos separata materia in quâ illos erroris & sceleris convincemus.* Lact. *lib* 7. *Instit.* cap. 1.

(e) *Posteà pleniùs & veriùs contra omnes mendaciorum Sectas proprio separatoque opere pugnabimus.* Lact. *lib.* 4. *Inst.* cap. 30.

(f) Baluze, *tom.* 2. *Miscell.* p. 46.



ARTICLE III.

Doctrine de Lactance; jugemens de ses Ecrits; Catalogue des Editions qu'on en a faites.

I. QUoique Lactance se soit plus appliqué à détruire la religion des Payens qu'à établir celle des Chrétiens, on ne laisse pas de trouver dans ses Ecrits plusieurs choses qu'il est important de remarquer, pour montrer qu'il n'étoit nullement étranger dans la connoissance de nos dogmes, & qu'il possédoit les regles les plus pures de la Morale Chrétienne. Il enseigne que l'homme a été créé (*a*) pour vivre dans la piété & dans la justice, & que ce doit être là l'objet de ses desirs; que tout son bonheur consiste à connoître le vrai Dieu, à l'aimer & à le servir; en sorte que tous nos soins & toutes nos actions tendent à mériter de le posséder; que le vrai culte de Dieu (*b*) consiste à lui offrir un cœur pur, ou, ce qui est le même que les sacrifices dignes de lui sont l'humilité du cœur, l'innocence de la vie (*c*), les bonnes œuvres, jointes à l'observation de ses commandemens; que la justice (*d*) n'est autre chose que le culte saint & religieux que nous rendons au vrai Dieu, l'injustice autre chose que la désertion de ce culte; qu'ainsi il n'y a de vraie Religion (*e*) que celle qui est appuyée sur la vertu & la justice; qu'on n'en doit reconnoître non plus que là où est la sagesse, comme on ne doit reconnoître de sagesse

Doctrine de Lactance sur le Culte que l'homme doit à Dieu, & en quoi consiste son vrai bonheur.

(*a*) *Apparet nullam aliam spem vitæ, homini esse propositam, nisi ut abjectis vanitatibus & errore miserabili, Deum cognoscat & Deo serviat; nisi huic temporali renuntiet vitæ, ac se rudimentis justitiæ, ad cultum veræ religionis instituat. Hac enim conditione gignimur ut generanti nos Deo justa & debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur.* Lactant. *lib.* 4. *Instit.* cap. 28. *Ergo in Dei agnitione & cultu rerum summa versatur; in hoc est spes omnis ac salus hominis, hic est sapientiæ gradus primus, ut sciamus quis sit nobis verus Pater eumque solum pietate debita prosequamur, huic pareamus, huic devotissimè serviamus, in eo promerendo actus omnis, & cura & opera collocetur.* Lact. *lib.* 6. *Inst. cap.* 9.

(*b*) *Hic verus est cultus, in quo mens colentis, seipsum Deo immaculatam victimam sistit.* Lactant. *lib.* 6, *Institut. divin.* cap. 2, pag. 604. Tom. 3. *Biblioth. Patr.*

(*c*) *Quisquis igitur his omnibus præceptis cœlestibus obtemperavit, hic cultor est veri Dei, cujus sacrificia sunt mansuetudo animi & vita innocens & actus boni.* Lib. 6, *Instit.* c. 24. p. 620.

(*d*) *Justitia est, quæ nihil aliud est quam Dei unici pia & religiosa cultura.* Instit. *lib.* 5, c. 45. *p.* 592. *Expulsio justitiæ, nihil aliud, ut dixi, quam desertio divinæ religionis putanda est.* Ibid. *cap.* 25, *pag.* 592. *Scientiæ summam breviter circumscribo: ut neque religio ulla sine sapientia suscipienda sit, nec ulla sine religione probanda sapientia.* Lib. 1. *Instit.* cap. 1, pag. 516.

(*e*) *Nulla igitur alia religio est vera, nisi quæ virtute ac justitia constat.* Lib. 6. *Instit.* cap 25. pag. 621. *Deorum cultus non habet sapientiam; non modo quia divinum animal hominem terrenis, fragilibusque substernit; sed quia nihil ibi differitur, quod proficiat ad mores excolendos, vitamque formandam, nec habet inquisitionem aliquam veritatis, sed tantummodo ritum colen-*

qu'où est la Religion ; d'où vient encore que celle des Payens doit être censée fausse, parce qu'elle n'a pas la sagesse ; que la Religion (*a*) n'est pas une invention des sages pour contenir les plus grossiers par la crainte, mais un devoir de l'homme, qui a été fait le corps droit & la tête élevée de la terre pour marque qu'il doit se porter à la contemplation dé son Createur (*b*) ; qu'en effet Dieu ne nous a créés qu'à condition de lui rendre nos justes obéïssances (*c*), le connoître & le servir seul, & que c'est de cette obligation de piété envers lui que la Religion (*d*) a pris son nom.

Sur la vérité de la Religion Chrétienne & l'autorité des Ecritures.

II. Les argumens dont il se sert pour prouver la vérité de la Religion Chrétienne sont l'accomplissement des Prophéties, en la personne de J. C. (*e*), ses miracles & ceux de ses Disciples (*f*), l'abrogation de la Loi de Moïse (*g*), la propagation de l'Evangile, la constance des Martyrs (*h*), le changement des mœurs (*i*) : & afin de faire tomber le reproche de nouveauté (*k*) que les Payens faisoient à notre Religion, il entre dans le détail des tems ausquels nos Ecrivains sacrés ont vécu, & prétend qu'ils

di, qui non officio mentis, sed ministerio corporis constat. Et ideo non est illa religio vera judicanda, quia nullis justitiæ, virtutisque præceptis erudit, efficitque meliores. Lib. 4. *Instit.* cap. 3, pag. 571.

(*a*) *Falsa igitur est & illa sententia, qua putant terroris ac metus gratia religionem à sapientibus institutam, quo se homines imperiti à peccatis abstinerent.* Lib. *de ira Dei.* c. 10, p. 644.

(*b*) *Nam cum cœteræ animantes pronis corporibus in humum spectent, quia rationem ac sapientiam non acceperunt, nobis autem status rectus, sublimis vultus ab artifice Deo datus sit, apparet, istas religiones Deorum non esse rationis humanæ; quia curvant cœleste animal ad veneranda terrena. Parens enim noster ille unus & solus, cùm fingeret hominem, id est, animal intelligens, & rationis capax : eum verò ex humo sublevatum, ad contemplationem sui artificis erexit.* Lib. 2. *Inst.* cap. 1. p. 534.

(*c*) *Hac enim conditione gignimur, ut generanti nos Deo, justa & debita obsequia præbeamus, hunc solum noverimus, hunc sequamur. Hoc vinculo pietatis obstricti, Deo religati sumus, unde ipsa religio nomen accepit.* Lib. 4, *Inst.* cap. 28. p. 587. (*d*) *Ibid.*

(*e*) Lib. 2. *Instit.* cap. 12. Lib. 4. cap. 10, 12, 13, 14, 23, 24, 25.

(*f*) Lib. 4, *Instit.* cap. 4, 15, 16 & 27.

(*g*) Lib. 4, *Inst.* cap. 11, 12, 17, 26. Lib. 3, cap. 10, Lib. 5, cap. 9.

(*h*) Lib. 5, cap. 2, 11, 13, 19. & Lib. 6, cap. 17.

(*i*) *Dei autem præcepta, quia & simplicia & vera sunt, quantum valeant in animis hominum quotidiana experimenta demonstrant. Da mihi virum qui sit iracundus, maledicus, effrenatus : paucissimis Dei verbis tam placidum, quam ovem reddam. Da cupidum, avarum tenacem: jam tibi eum liberalem dabo, & pecuniam suam plenis manibus largientem. Da timidum doloris ac mortis: jam cruces, ignes, & taurum contemnet. Da libidinosum, adulterum, ganeonem : jam sobrium, castum, continentem videbis. Da crudelem, & sanguinis appetentem : jam in veram clementiam furor ille mutabitur. Da injustum, insipientem, peccatorem : continuo & æquus & prudens & innocens erit. Uno enim lavacro malitia omnis abolebitur .... pauca Dei præcepta sic totum hominem immutant, & exposito verè novum reddunt, ut non cognoscas eundem esse.* Lact. *lib.* 3. *Instit. c.* 25, *p.* 567.

(*k*) *Antiquiores etiam Græcis Scriptoribus Prophetæ reperiuntur: quæ omnia eò profero, ut errorem sentiant, qui scripturam coarguere nituntur tanquam novam & recens fictam; ignorantes ex quo fonte sanctæ religionis origo manaverit. Quod si quis collectis, perspectisque temporibus fundamentum doctrinæ salubriter jecerit, & veritatem penitus comprehendet, & errorem cognita veritate deponet.* Lact. *lib.* 4. *Inst. cap.* 5, *pag.* 572.

sont

ſont plus anciens que les Auteurs Grecs, & que Moïſe (*a*) écrivoit près de neuf cens ans avant la guerre de Troye. Il remarque en même-tems (*b*) que pour bien entendre les Ecrits des Prophétes il ne ſuffit pas de s'appliquer à l'intelligence du texte de leurs Prophéties, qu'il eſt encore beſoin de s'inſtruire du tems qu'elles ont été écrites; & qu'alors en combinant, on trouvera aiſément après combien d'années elles ont eu leur accompliſſement. Car tous ont marqué ſous quel regne ils ont prophétiſé. Il attribue à Moïſe (*c*) le Livre des Nombres & du Deutéronome, & à Joſué (*d*) celui qui porte ſon nom. Il donne à Eſdras (*e*) le nom de Prophéte, & cite (*f*) de lui un paſſage que nous ne liſons point dans nos Bibles, & que ſaint Juſtin (*g*) dit en avoir été retranché par les Juifs. Nous n'y trouvons pas non plus deux autres paſſages qu'il cite (*h*) ſous le nom de Salomon. Il fait Eſdras (*i*) Auteur du Livre qui chez les Latins porte le nom de *Nehemie*, ſuivant en cela les Hébreux & les

(*a*) *Multi ſcriptores libros de temporibus ediderunt, initium facientes à Propheta Moyſe qui Trojanum bellum nongentis ferè annis anteceſſit is autem cùm per annos quadraginta populum rexiſſet, ſucceſſorem habuit Joſuen qui ſeptem & viginti annos tenuit principatum, &c.* Ibid.

(*b*) Idem, *ibid.*

(*c*) *Moyſes in Numeris ita loquitur :* Orietur ſtella ex Jacob, & exurget homo ex Iſraël. *Lib.* 4. Inſtit. *cap.* 13, *pag.* 576. *Sed & ipſe Moyſes.... in Deuteronomio ita ſcriptum reliquit :* Et dixit Dominus ad me; Prophetam excitabo eis de fratribus eorum ſicut te. *Lib.* 4. Inſt. *cap.* 17. *p.* 580.

(*d*) *Item Jeſus Nave ſucceſſor Moyſi. Et dixit Dominus ad Jeſum :* Fac tibi cultellos petrinos nimis acutos. *Ibid.*

(*e*) *Eſdras etiam Propheta, qui fuit ejuſdem Cyri temporibus, à quo Judæi ſunt reſtituti, ſic loquitur :* Deſciverunt à te & abjecerunt legem tuam. *Lib.* 4. Inſtit. *cap.* 11. *p.* 575.

(*f*) *Apud Eſdram ita ſcriptum eſt :* Et dixit Eſdras ad populum: Hoc Paſcha ſalvator noſter eſt, & refugium noſtrum cogitate, & aſcendant in cor veſtrum, quoniam habemus humiliare eum in ſigno: & poſt hæc ſperabimus in eum ne deſeratur hic locus in æternum tempus, dicit Dominus Deus virtutum. Si non credideritis ei, neque exaudieritis annunciationem ejus, eritis deriſio in gentibus. *Lib.* 4, Inſtit. *cap.* 18 *p.* 581.

(*g*) *Ex verbis quæ Eſdras de lege & conſtitutione Paſchæ commemoravit, hunc locum abſtulerunt :* Et dixit Eſdras populo; hoc Paſcha, &c. *Juſtinus*, in Dialogo cum Tryphone, *pag.* 292.

(*h*) *Salomon ita dicit : infirmatus eſt uterus virginis & accepit fœtum; & gravata eſt, & facta eſt in multa miſeratione mater virgo.* Lact. *lib.* 4. Inſt. *c.* 12. *p.* 576. *Sed & Salomon Filius ejus* [David] *qui Hieroſolymam condidit, eam eſſe perituram in ultionem ſanctæ crucis prophetavit :* Quod ſi avertimini à me, dicit Dominus, & non cuſtodieritis veritatem meam, rejiciam Iſraël à terra, quam dedi illis, & domum hanc, quam ædificavi illis in nomine meo, projiciam illam ex omnibus, & erit Iſraël in perditionem, & in opprobrium populo, & domus hæc erit deſerta, & omnis qui tranſibit per illam, admirabitur & dicet: Propter quam rem fecit Dominus terræ huic & huic domui mala? Et dicent: Quia reliquerunt Dominum Deum ſuum, & perſecuti ſunt regem ſuum dilectiſſimum Deo, & cruciaverunt illum in humilitate magna: propter hoc importavit illis Deus mala hæc. *Idem*, lib. 4 *Inſtit.* cap. 18, p. 581.

(*i*) *Eſdras etiam Propheta... ſic loquitur : Deſciverunt à te; & abjecerunt legem tuam poſt cor ſuum; & Prophetas tuos interfecerunt, qui obteſtabantur eos, ut reverterentur ad te.* Lact. *lib.* 4. Inſtit. *cap.* 11. *pag.* 575. Nous liſons ce paſſage de Lactance dans le ſecond Livre d'Eſdras. Or il eſt certain que Nehemie en eſt l'Auteur, comme nous l'avons fait voir dans notre premier volume, chap. 6, art. 2, p. 108.

Grecs, qui ne font qu'un Livre (*a*) de ceux d'Eſdras & de Nehemie. Lorſqu'il allegue quelques paſſages des Pſeaumes, c'eſt toujours ſous le nom de David : il paroît même ne pas douter qu'il ne ſoit Auteur de tous ces Cantiques (*b*), qu'il nomme divins (*c*). Il reconnoît Salomon pour Auteur des Livres (*a*) de la Sageſſe & de l'Eccléſiaſtique, & dit que le Fils de Dieu a parlé par la bouche de ce Prince (*e*) plein du Saint Eſprit, lorſqu'il a dit : *Dieu m'a fait au commencement de ſes voies* (*f*). Suivant la coutume de pluſieurs anciens, il cite (*g*) le petit Livre de Baruch ſous le nom de Jéremie.

Sur la nature de Dieu, ſes attributs, & les deux natures en J. C.

III. Dieu eſt la raiſon éternelle (*h*), & un être infini en vertu & en grandeur (*i*), ſans commencement, qui a de lui-même tout ce qu'il eſt (*k*), impaſſible, immuable, incorruptible, heureux, éternel, incorporel, immenſe (*l*), tout-puiſſant (*m*), la force (*n*) & le terme de toutes choſes, Créateur du ciel & de la terre. Il eſt un (*o*), afin que toutes choſes ſoient

(*a*) *Apud Hebræos Eſdræ, Nehemiæque ſermones in unum volumen coarctantur.* Hieron. *Præfat. in Eſdram.*

(*b*) *Hujus* [Salomonis] *Pater divinorum ſcriptor Hymnorum in Pſalmo 32. ſic ait :* Verbo Dei cœli ſolidati ſunt. *Lactant.* lib. 4. *Inſtit.* cap. 8, pag. 574. (*c*) Ibid.

(*d*) *Salomon in libro Sapientiæ his verbis uſus eſt :* Circumveniamus juſtum, quoniam inſuavis eſt nobis, & exprobrat nobis peccata legis. *Lib.* 4. Inſtit. *cap.* 16, *pag.* 579. *Salomon ipſum verbum Dei eſſe demonſtrat ; . . .* Ego, *inquit*, ex ore altiſſimi prodivi. *Eccleſiaſtici cap.* 24. *v.* 5. *Lib.* 4. Inſt. *cap.* 8, *pag.* 574.

(*e*) *Ipſe eſt Dei Filius, qui per Salomonem ſapientiſſimum regem divino ſpiritu plenum locutus eſt ea quæ ſubjecimus :* Deus condidit me in initio viarum ſuarum, in opera ante ſæcula. *Proverb. cap.* 8, *verſ.* 22. lib. 4. *Inſt.* cap. 6, p. 573.

(*f*) Ibid.

(*g*) *Item Propheta Hieremias ſic ait :* Hic Deus noſter eſt, & non deputabitur alius abſque illo ; qui invenit omnem viam prudentiæ, & dedit eam Jacob puero ſuo, & Iſraël dilecto ſibi. *Baruch.* cap. 3. v. 36 & 37. *lib.* 4. Inſt. c. 13, *p.* 576. *Libellum autem Baruch vulgo editioni ſeptuaginta copulatur, nec habetur apud Hebræos.* Hieronym. *in Prologo in Jeremiam.* p. 526. tom. 3.

(*h*) *Deus autem, qui eſt æterna mens, ex omni utique parte perfectæ conſummatæque virtutis eſt.* Lactant. *lib.* 1. Inſtit. *cap.* 3. *p.* 517.

(*i*) *Retrahant ergo ſe homines ab erroribus : & abjectis religionibus pravis, parentem ſuum Dominumque cognoſcant : cujus nec virtus æſtimari poteſt, nec magnitudo perſpici, nec principium comprehendi.* Lib. 1. *Inſtit.* cap. 7. pag. 520.

(*k*) *Nam ſi Deus eſt nomen ſummæ poteſtatis, incorruptibilis eſſe debet, perfectus, impaſſibilis, nulli rei ſubjectus.* Lib. 1. *Inſtit.* cap. 3, pag. 517. *Ex ſeipſo eſt, & ideo talis eſt, qualem ſe eſſe voluit ; impaſſibilis, immutabilis, incorruptus, beatus, æternus.* Lib. 2. *Inſtit.* cap. 8. pag. 542. *Deus divina mens & æterna dicitur corpore ſoluta & libera.* Idem, *lib.* 7, *Inſt. cap.* 3. *p.* 623. *Eſt Deus & incorporalis & inviſibilis, & æternus.* Ibid. *cap.* 9. *pag.* 628.

(*l*) *Dei Spiritus ac numen ubique diffuſum abeſſe nunquam poteſt.* Lib. 2. *Inſt.* c. 2. p. 535. & lib. 7. *Inſt.* c. 3, p. 624.

(*m*) *Poſſe Dei eſt : nam ſi non poteſt, Deus non eſt. Homo facit ex eo quod eſt, quia per mortalitatem imbecillis eſt, per imbecillitatem, definitæ, ac modicæ poteſtatis. Deus autem fecit ex eo quod eſt, quia per æternitatem fortis eſt ; per fortitudinem, poteſtatis immenſæ, quæ fine, ac modo caret ſicut vita factoris.* Lib. 2. *Inſt.* c. 8. p. 542.

(*n*) *Deum quæro, ultra quem nihil eſt omnino : qui fons & origo ſit rerum. Hic ſit neceſſe eſt, qui cœlum ipſum condidit, terramque fundavit.* Lact. *lib.* 1. *Inſt. cap.* 11. *pag.* 524.

(*o*) *Deus verò ſi perfectus eſt* [*nam perfectus eſt*] *ut eſſe debet, non poteſt eſſe niſi unus, ut in eo ſint omnia.* Lib. 1. *Inſt. cap.* 3. *pag.* 517. & *cap.* 4. & 5. *p.* 518.

en lui, parce qu'il est parfait. Sa substance est spirituelle (*a*) ainsi que sa vertu ; & quand Lactance admet en Dieu une certaine figure (*b*), il n'entend autre chose sinon que Dieu est un Etre invariable, incapable de prendre différentes formes & différentes figures, comme le vouloient les Stoïciens (*c*), que Lactance combat en cet endroit. Il dit que le nom du Fils de Dieu n'est connu qu'au Pere (*d*), & distingue dans ce Fils deux naissances ; la premiere spirituelle (*e*), qu'il tire de Dieu son Pere, selon laquelle il n'a point de mere : la seconde charnelle, qu'il prend d'un sein virginal, sans pere. C'est en vertu de cette premiere naissance que Lactance reconnoît (*f*) dans le Fils la puissance & la majesté du Pere, c'est-à-dire, une puissance suprême, & qu'il soutient contre les Gentils que quoique les Chrétiens admettent en Dieu un Fils, ils ne reconnoissent pas pour cela plusieurs Dieux ; ce Fils n'étant qu'une même substance (*g*) avec son Pere, de qui il procede, comme le rayon, du

(*a*) *Nam cum* [*animæ*] *in se nihil habeant solidum & contrectabile à solidis & corporalibus nullam vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt, à solo Deo tractabiles sunt, cui virtus, ac substantia spiritalis est.* Lib. 7 *Inst. cap.* 21, *pag.* 635.

(*b*) *Aliter de unica illa majestate sentiunt, quam veritas habet, qui aut figuram negant habere ullam Deum, aut ullo affectu commoveri putant.* Lib. *de ira Dei. cap.* 2. *pag.* 639. *Omitto de figura Dei dicere, quia Stoici negant habere ullam formam Deum, & ingens alia materia nascitur, si eos coarguere velimus.* Ibid. *cap.* 18. *pag.* 649.

(*c*) *Deus est spiritus intelligens & igneus, formam ipse non habens, sed in omnes se vertens & omnibus assimilans.* Possidonius *in Stobæo apud Lipsium tom.* 4. *lib.* 1. Physiolog. Stoïcorum Differt. 7, *p.* 541. *ex edit. Antuerp. an.* 1637.

(*d*) *Primùm scire nos convenit nomen ejus neque Angelis quidem notum esse, qui morantur in cœlo, sed ipsi soli, ac Deo Patri; nec ante id publicabitur, ut est sanctis litteris traditum, quam dispositio Dei fuerit impleta.* Lactant. *lib.* 4. *Inst. cap.* 7. *pag.* 573.

(*e*) *In primis enim testificamur, illum bis esse natum, primum in spiritu, postea in carne.* Lact. *lib.* 4. *Inst. cap.* 8. *p.* 573. *Idcirco etiam Filium bis nasci oportuit, ut ipse fieret* ἀπάτωρ *atque* ἀμήτωρ *in primâ enim nativitate spiritali* ἀμήτωρ *fuit quia sine officio matris à solo Deo patre generatus est : in secundâ verò carnali* ἀπάτωρ *fuit, quoniam sine Patris officio virginali utero procreatus est.* Lib. 4. *Inst. cap.* 13. *p.* 576.

(*f*) *Deus antequam hoc opus mundi adoriretur, sanctum & incorruptibilem spiritum genuit, quem filium nuncuparet, & quamvis alios postea innumerabiles per ipsum creavisset, quos Angelos dicimus, hunc tamen solum primogenitum divini nominis appellatione dignatus est, patria scilicet virtute, ac majestate pollentem ; esse autem summi Dei Filium, qui sit potestate maxima præditus, non tantum congruentes in unum voces Prophetarum, sed etiam Trismegisti prædicatio, & Sibyllarum vaticinia demonstrant.* Lib. 4. *Inst. c.* 6, *pag.* 572.

(*g*) *Fortasse quærat aliquis, quomodo cum Deum nos unum colere dicamus, duos tamen esse asseveremus, Deum Patrem & Deum Filium ; quæ asseveratio plerosque in maximum impegit errorem. Quibus cum probabilia videantur esse quæ dicimus, in hoc uno labare* (*editio Romana* laborare) *nos arbitrantur, quod & alterum & mortalem Deum fateamur . . . . Cum dicimus Deum Patrem, & Deum Filium, non diversum dicimus nec utrumque secernimus ; quia nec pater sine filio potest, nec filius à patre secerni : si quidem nec pater sine filio nuncupari, nec filius potest sine patre generari. Cum igitur & pater filium faciat, & filius patrem ; una utrique mens, unus spiritus, una substantia est ; sed ille quasi exuberans fons est, hic tanquam defluens ex eo rivus ; ille tanquam sol ; hic quasi radius à sole porrectus ; qui quoniam summo patri & fidelis & carus est, non separatur, sicut nec rivus à fonte, nec radius à sole, quia & aqua fontis in rivo est, & solis lumen in radio : æque neque vox ab ore sejungi,*

soleil, & comme le ruisseau de sa source, sans en être séparé. Il n'est pas moins formel sur la nature humaine en Jesus-Christ, dont il prouve la réalité *(a)* par les diverses actions de sa vie, particulierement par ses souffrances. Il met sa mort en la quinziéme année de Tibere *(b)*, sous le Consulat des deux Geminus, comme avoit fait Tertullien, & dit *(c)* que Jesus-Christ ne resta que deux jours dans le tombeau : ce qu'il faut entendre de deux jours entiers, en sorte qu'il soit seulement ressuscité le troisiéme, suivant cette Prophétie d'Osée, à laquelle Lactance paroît faire allusion : *Il nous rendra la vie dans deux jours (d) : le troisiéme jour il nous ressuscitera.*

Sur la nature des Anges & de l'Ame, sur la nécessité de la grace & des bonnes œuvres, & sur les Sacremens.

IV. Il dit que *(e)* les Anges ont été créés pour exécuter les volontés de Dieu, qu'un d'eux *(f)* fendoit les eaux & ouvroit le passage aux Israëlites dans la mer rouge ; qu'ils ont été créés spirituels *(g)*, immortels *(h)*, mais doués du libre arbitre *(i)*, avec lequel ils pouvoient décheoir de la justice ou y persévérer ; que l'ame de l'homme est aussi spirituelle de sa nature *(k)*, ou au moins qu'elle n'est rien de terrestre ou de sensible ; qu'elle *(l)*

---

nec virtus aut manus à corpore divelli potest. Lib. 4. *Instit.* cap. 29. p. 587.

(*a*) Lact. *lib.* 4. Instit. *cap.* 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

(*b*) *Anno quinto decimo (Tiberii Cæsaris) id est duobus Geminis Consulibus ante diem septimum Calendarum Aprilium (duo antiquiores manuscripti codices regii & alii quidam* ante diem X. Kal. April.) *Judæi Christum crucifixerunt.* Lib. 4. *Inst.* cap. 10. p. 574. & Lib. *de mortibus Persecut.* num. 2. p. 2.

(*c*) *Non amplius quam biduo apud inferos fuit [Christus.]* Lib. 4. *Inst.* c. 27. p. 586.

(*d*) *Vivificabit nos post duos dies : in die tertia suscitabit nos.* Osée, *c.* 6. *v.* 3.

(*e*) *Neque Angeli, cùm sint immortales, dici se Deos aut patiuntur, aut volunt, quorum unum solumque officium est servire nutibus Dei : nec omnino quicquam nisi jussu facere.* Lactant. *Inst. lib.* 2, *cap.* 16. *p.* 549.

(*f*) *In eductione [Hebræorum] ostendit virtutem suæ majestatis Deus. Trajecit enim populum medio mari rubro, præcedente Angelo, & scindente aquam, ut populus per siccum gradi posset.* Lib. 4. *Inst.* c. 9. p. 574.

(*g*) *Nam & Angeli Deum metuunt quia castigari ab eo possunt inenarrabili quodam modo ... nam cum in se nihil habeant solidum, & contrectabile, à solidis & corporalibus nullam vim pati possunt, sed quia in solis spiritibus vivunt à solo Deo tractabiles sunt.* Lib. 7. *Inst.* c. 21. p. 635.

(*h*) *Angelos genuit [Deus] quibus immortalitas sine ullorum malorum periculo ac metu constat.* Ibid. *cap.* 15 *p.* 525.

(*i*) *Misit [Deus] Angelos ad tutelam, cultumque generis humani, quibus quia liberum arbitrium erat datum, præcepit ante omnia, ne terræ contagione maculati substantiæ cœlestis amitterent dignitatem.* Lib. 2. *Inst.* cap. 14. pag. 548.

(*k*) *Solidum & comprehensibile corpus est, & oculis, & manu videtur, & tangitur ; anima verò tenuis & tactum visumque fugiens. Corpus è terra fictum atque solidatum est : anima in se nihil concreti, nihil terreni ponderis habet, ut Plato disserebat : nec enim tantam posset habere solertiam, tantam vim, tantam celeritatem, nisi originem traheret è cœlo. Corpus igitur quoniam fictum ex ponderoso & corruptibili elemento, & tangibile est & visibile, corrumpitur & occidit .... anima autem quia tenuitate sua omnem tactum fugit, nullo ictu dissolvi potest.* Lib. 7. *Inst.* c. 12. p. 629.

(*l*) *Ergo si opera corporis ideo mortalia sunt, quia ipsum mortale est, sequitur ut anima ex eo immortalis appareat, quia videmus opera ejus non esse mortalia. Eodem modo desideria quoque corporis animique declarant, alterum esse mortale, alterum sempiternum. Corpus enim non nisi temporalia desiderat, id est cibum, potum indumentum, quietem, voluptatem, & tamen hæc ipsa sine nutu, & adminiculo animi nec cu-*

est immortelle & libre dans ses opérations (a); que l'homme n'est pas capable par lui-même d'approfondir le secret de Dieu ni ses desseins éternels (b); qu'il ne peut non plus par ses propres forces arriver (c) à la connoissance de la vraie Religion; que la bonne vie efface les péchés passés (d), comme la mauvaise rend inutiles les actions de justice qui ont précedé; que les œuvres de miséricorde sont sur tout efficaces pour (e) nous mériter la rémission de nos offenses & nous rendre Dieu propice (f), mais qu'elles ne doivent jamais être un titre (g) pour pécher plus librement; car nos péchés, dit-il, sont effacés lorsque nous faisons l'aumône dans le regret de les avoir commis, & non lorsque nous les commettons dans l'espérance de les racheter par les aumônes; que les vertus des Infidelles sont vaines (h);

---

pere, nec assequi potest. Animus autem per se multa desiderat, quæ ad officium fructumve corporis non redundent, eaque non fragilia, sed æterna sunt, ut fama virtutis, ut memoria nominis. Ibid. c. 11. *p.* 629.

(a) *Non enim canere sua sponte fides possunt, ut sit ulla in his comparatio, ac similitudo viventis. Animus autem sua sponte & cogitat & movetur.* Lact. *lib. de Opificio Dei*, cap. 16. pag. 662.

(b) *Veritas, id est, arcanum summi Dei, qui fecit omnia, ingenio ac propriis sensibus non potest comprehendi; alioquin nihil inter Deum, hominemque distaret, si consilia, & dispositiones illius majestatis æternæ cogitatio assequeretur humana.* Lib. 7. *Inst.* c. 1. p. 515.

(c) *Homo autem per seipsum pervenire ad hanc scientiam non potest, nisi doceatur à Deo.* Lact. *Lib.* 2. *Inst. cap.* 3. *p.* 536.

(d) *Dominus ac parens indulgentissimus remissurum se pœnitentibus peccata promittit & obliteraturum omnes iniquitates ejus, qui justitiam denuo cœperit operari; sicut enim nihil prodest male viventi anteactæ vitæ probitas, quia superveniens nequitia justitiæ opera delevit, ita nihil officiunt peccata vetera correcto, quia superveniens justitia labem vitæ prioris abolevit.* Lib. 6. *Inst.* c. 24. p. 620.

(e) *Magna est misericordiæ merces; cui Deus pollicetur, peccata se omnia remissurum. Si audieris, inquit, preces supplicis tui, & ego exaudiam tuas; si misertus laborantium fueris, & ego in tuo labore miserebor. Si autem non respexeris, nec adjuveris, & ego animum tuum contra te geram, tuisque te legibus judicabo.* Ibid. *c.* 13. *p.* 612.

(f) *Si quis victu indiget, impertiamur: si quis nudus occurrerit, vestiamus. Si quis à potentiori injuriam sustinet, eruamus. Pateat domicilium nostrum vel peregrinis, vel indigentibus tecto. Pupillis defensio, viduis tutela nostra non desit. Redimere ab hoste captivos, magnum misericordiæ opus est; item ægros pauperes visitare atque fovere: inopes, aut pauperes, si obierint, non patiamur insepultos jacere. Hæc sunt opera, hæc officia misericordiæ: quæ si quis perfecerit, verum & acceptum sacrificium Deo immolabit. Hæc litabilior victima est apud Deum: qui non pecudum sanguine, sed hominis pietate placatur: quem Deus, quia justus est, sua & ipsum lege, sua & conditione persequitur: miseretur ei, quem viderit misericordem; inexorabilis est ei, quem precantibus cernit immitem. Ergo ut hæc omnia quæ Deo placent, facere possimus, contemnenda est pecunia, & ad cœlestes transferenda Thesauros, ubi fur non effodiet, nec rubigo consumet, nec Tyrannus eripiet: sed nobis ad æternam opulentiam Deo custode servabitur.* In Epitome Divin. Institut. *cap.* 5. *pag.* 667.

(g) *Circumspice conscientiam tuam, & quantum potes, medere vulneribus; nec tamen quia peccata largitione tolluntur, dari tibi licentiam peccandi putes; abolentur enim, si Deo largiare, quia peccaveras; nam si fiducia largiendi pecces, non abolentur.* Lact. *lib.* 6. *Inst.* c. 13. *p.* 613.

(h) *Sed putemus fieri posse ut aliquis naturali & ingenito bono veras virtutes capiat, qualem fuisse Cimonem Athenis, qui & egentibus stipem dedit, & pauperes invitavit, & nudos induit; tamen cum illud unum, quod est maximum, deest, agnitio Dei: jam illa bona omnia supervacua sunt, & inania, ut frustra in his assequendis laboraverit. . . . quare non dubium, quin impius sit, quisquis Deum non agnoverit,*

que le Batême efface tout d'un coup tous nos péchés (*a*), tant eſt grande la force de la ſageſſe Divine, dont il ſe fait une infuſion dans ce Sacrement; & que ce fut (*b*) pour purifier l'eau du Batême, que Jeſus, qui vouloit par ſon moyen ſauver les nations, comme il ſauvoit les Juifs par la Circonciſion, fut batiſé par S. Jean; qu'il n'y a que l'Egliſe Catholique (*c*) où l'on obtienne la rémiſſion des péchés par la pénitence, les Sectes hérétiques ou ſchiſmatiques n'ayant pas cette prérogative. Lactance demande dans un vrai pénitent qu'il confeſſe ſes péchés (*d*), même cachés, qu'il en ait de la douleur (*e*), qu'il ait un deſir ſincere (*f*) de mieux vivre à l'avenir, & qu'il ſatisfaſſe (*g*) pour ſes fautes paſſées.

Sur le menſonge, ſur la profeſſion des Armes, & divers autres points de Morale.

V. Il ne croit pas qu'il ſoit jamais (*h*) permis de mentir, ni de prêter à uſure (*i*), ou à un Chrétien d'aller à la guerre (*k*), ni de

---

omneſque virtutes ejus quas habere aut tenere ſe putat; in illa mortifera via reperiuntur, quæ eſt tota tenebrarum. Lib. 6. *Inſt.* c. 9. p. 609.

(*a*) *Da injuſtum, inſipientem, peccatorem: continuo & æquus, & prudens, & innocens erit. Uno enim lavacro malitia omnis abolebitur. Tanta divinæ Sapientiæ vis eſt, ut in hominis pectus infuſa, matrem delictorum ſtultitiam uno ſemel impetu expellat; ad quod efficiendum, non mercede, non libris, non lucubrationibus opus eſt. Gratis iſta fiunt, facile, cito, modo pateant aures, & pectus ſapientiam ſitiat. Nemo vereatur nos; aquam non vendimus, nec ſolem mercede præſtamus. Dei fons uberrimus atque pleniſſimus patet cunctis, &c.* Lib. 3. *Inſtit.* c. 25. pag. 567.

(*b*) *Cùm cœpit adoleſcere* [*Jeſus*] *tinctus eſt à Joanne propheta in Jordane flumine, ut lavacro ſpiritali peccata non ſua, quæ utique non habebat, ſed carnis quam gerebat, aboleret: ut quemadmodum Judæos ſuſcepta circumciſione, ſic etiam gentes baptiſmo, id eſt purificati roris perfuſione ſalvaret.* Lact. *Inſt. lib.* 4. *c.* 15. *p.* 578.

(*c*) *Sed tamen quia ſinguli quique cœtus hæreticorum ſe potiſſimum Chriſtianos, & ſuam eſſe Catholicam Eccleſiam putant, ſciendum eſt, illam eſſe veram, in qua eſt confeſſio, & pœnitentia; quæ peccata & vulnera, quibus ſubjecta eſt imbecillitas carnis, ſalubriter curat.* Lib. 4. *Inſt.* c. 30. p. 588.

(*d*) *Volens* [*Deus*] *vitæ ac ſaluti noſtræ pro æterna ſua pietate conſulere, pœnitentiam nobis in illa circumciſione propoſuit, ut ſi corda nudaverimus, id eſt peccata noſtra confeſſi, ſatis Deo fecerimus, veniam conſequamur quæ contumacibus, & admiſſa ſua celantibus denegatur ab eo, qui non faciem ſicut homo, ſed intima & arcana pectoris intuetur.* Ibid. c. 17. *p.* 580.

(*e*) *Nec tamen deficiat aliquis, aut de ſe ipſe deſperet, ſi aut cupiditate victus, aut libidine impulſus, aut errore deceptus, aut vi coactus ad injuſtitiæ viam lapſus eſt. Poteſt enim reduci, ac liberari, ſi eum pœniteat actorum, & ad meliora converſus ſatisfaciat Deo.* Lib. 6. *Inſtit.* c. 24. p. 620.

(*f*) *Reſipiſcit, ac mentem ſuam quaſi ab inſania recipit, quem errati piget, caſtigatque ſeipſum dementiæ, & confirmat animum ſuum ad rectius vivendum: tum illud ipſum maxime cavet, ne rurſus in eoſdem laqueos inducatur.* Ibid.

(*g*) Ibid. & Lib. 4. *Inſt.* cap. 17. p. 580.

(*h*) *Cætera quæ obſervare cultor Dei debet, facilia ſunt, illis virtutibus comprehenſis, ut non mentiatur unquam, decipiendi aut nocendi cauſa; Eſt enim nefas, eum qui veritati ſtudeat, in aliqua re eſſe fallacem, atque ab ipſa, quam ſequitur, veritate diſcedere. In hac juſtitiæ, virtutumque omnium via, nullus mendacio locus eſt.* Lib. *Inſt.* c. 18. p. 615.

(*i*) *Pecuniæ, ſi quam crediderit, non accipiat uſuram, ut & beneficium ſit incolume, quod ſuccurat neceſſitati, & abſtineat ſe prorſus alieno. In hoc enim genere officii debet ſuo eſſe contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat, plus autem accipere quam dederit, injuſtum eſt. Quod qui facit, inſidiatur quodam modo, ut ex alterius neceſſitate prædetur. At juſtus nunquam prætermittet, quominus aliquid miſericorditer faciat, nec inquinabit ſe hujuſmodi quæſtu, ſed efficiet, ut ſine ullo ſuo damno, idipſum quod commodat, inter bona opera numeretur.* Ibid.

(*k*) *Non enim cùm occidere Deus vetat, la-*

contribuer à la mort de perſonne (*a*); ce qu'il entend ſans doute d'un homicide & d'une guerre injuſte, ou dans laquelle on s'engageroit moins par devoir que par choix & par inclination pour une profeſſion tumultueuſe. Car il n'y a aucune apparence qu'il ait fait un crime aux Chrétiens de ſervir l'Etat en portant les armes pour ſa défenſe, lui qui en voyoit un ſi grand nombre engagé dans cette profeſſion, ni qu'il ait ignoré que ſuivant la doctrine même de l'Evangile, il eſt permis (*b*) aux Princes du ſiécle de punir celui qui fait le mal, & de ſe ſervir à cet effet du glaive qu'ils portent, comme miniſtres de Dieu pour exécuter ſa vengeance. En effet, il dit dans le chapitre précedent (*c*), que les Loix divines défendent de nuire à perſonne, & ordonnent le pardon des ennemis; parce que les inimitiés ſont la cauſe des guerres injuſtes. Et en parlant au même endroit d'un homme condamné juſtement à mourir, il dit (*d*) que celui qui prend plaiſir à le voir étrangler eſt auſſi coupable que s'il étoit ſpectateur & complice d'un homicide ſecret, marquant clairement en ces deux endroits qu'il reconnoiſſoit des guerres juſtes, & des coupables condamnés juſtement.

VI. Lactance ſouhaitoit pour le bien de la ſociété humaine que tous les hommes imitaſſent (*e*) la piété, la douceur, l'in- Les mœurs des Chrétiens. Quelle eſt la ſource des héréſies.

---

trocinari nos tantum prohibet, quod ne per leges quidem publicas licet, ſed ea quoque ne fiant, monet, quæ apud homines pro licitis habentur.

(*a*) *Quæro nunc, an poſſint pii & juſti homine eſſe qui conſtitutos ſub ictu mortis ac miſericordiam deprecantes, non tantum patiuntur occidi, ſed flagitant, feruntque ad mortem crudelia & inhumana ſuffragia, nec vulneribus ſatiati, nec cruore contenti; quin etiam percuſſos jacenteſque repeti jubent, & cadavera ictibus diſſipari ne quis illos ſimulata morte deludat. . . . . Hujus igitur publici homicidii ſocios & participes eſſe non convenit eos qui juſtitiæ viam tenere nituntur.* Ibid.

(*b*) *Rom.* 13, *verſ.* 4.

(*c*) *Cætera quæ obſervare cultor Dei debet facilia ſunt ut . . . . caveat diligenter nequando inimicum ſua culpa faciat, & ſi quis extiterit tam protervus, qui bono & juſto faciat injuriam, clementer ac moderate, & ultionem non ſibi aſſumat, ſed judicio Dei ſervet. Innocentiam ſemper & ubique cuſtodiat. Quod præceptum non ad hoc tantum valet, ut ipſe injuriam non inferat, ſed ut illatam ſibi non vindicet . . . nociturum eſſe dixit [Cicero] bonum virum ſi fuerit laceſſitus, jam ex hoc ipſo boni viri nomen amittat neceſſe eſt, ſi nocebit. Non minus enim mali eſt, referre injuriam quam inferre. Nam unde certamina inter homines, unde pugnæ, contentioneſque naſcuntur, niſi quod improbitati oppoſita impatientia magnas ſæpe concitat tempeſtates?* Lactant. *lib.* 6, *Inſtitut.* cap. 18, pag. 615. *Rerum imperiti, & rationis ignari, eos affectus qui ſunt homini ad uſus bonos dati exterminaverunt, & latius quam ratio poſtulat evagantur. Inde injuſte, atque impie vivitur. Utuntur irâ contra pares, hinc diſſidia, hinc expulſiones, hinc bella contra juſtitiam nata ſunt.* Lib. 6, *Inſtit.* c. 19. p. 617.

(*d*) *Qui hominem quamvis ob merita damnatum in conſpectu ſuo jugulari pro voluptate computat, conſcientiam ſuam polluit, tam ſcilicet quam ſi homicidii, quod fit occulte ſpectator & particeps fiat.* Ibid. *cap.* 20, *pag.* 617.

(*e*) *Non eſſent mutua, ut dixi, hæc omnia in terris mala, ſi ab hominibus in legem Dei conjuraretur, ſi ab univerſis fierent, quæ unus noſter populus operatur; quam beatus eſſet, quamque aureus humanarum rerum ſtatus, ſi per totum orbem manſuetudo, & pietas, & pax, & innocentia, & æquitas, & temperantia & fides moraretur.* Lib. 5. *Inſtit.* cap. 8, pag. 693.

nocence, la bonne foi & les autres vertus des Chrétiens, qui étoient si unis entre eux par les liens de la charité, qu'ils donnoient (*a*) même à leurs serviteurs, le nom de frere. Il ajoute que (*b*) quoique les Chrétiens pussent vivre dans les délices, ils aimoient mieux souffrir & mourir, ou passer leur vie dans le mépris & l'indigence, dans l'espérance de jouïr d'un bonheur éternel. En remarquant (*c*) que les Sectes & les Héréfies qui rompent la concorde du corps sacré de l'Eglise ont été prédites par Jesus-Christ & ses Apôtres, il dit que le desir des Evêchés a été une occasion à quelques-uns de faire schisme, n'ayant pû se résoudre d'obéïr à des gens qu'ils avoient prétendus leur devoir être postposés; que la séduction des faux Prophétes en a porté d'autres à abandonner la doctrine de Dieu, & la vraie tradition. Mais que ces diverses personnes étoient, ou moins fermes dans la foi, ou moins instruites, ou moins vigilantes.

Sur les Sibylles & diverses autres matieres.

VII. On peut encore remarquer dans les Ecrits de Lactance que les exorcismes (*d*) faits au nom de Dieu sur les possedés avoient tant de force dans la bouche des Chrétiens, que non-seulement ils faisoient fuir les Démons, qui se plaignoient d'en être tourmentés & brûlés, mais qu'ils les forçoient encore à confesser qu'ils étoient ces mêmes divinités qu'on adoroit dans les Temples

(*a*) *Nam cum omnia humana non corpore, sed spiritu metiamur; tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos & habemus & dicimus spiritu fratres & religione conservos.* Lib. 6. *Instit.* cap. 15. pag. 597.

(*b*) *Nam cum liceat nobis jucundissimis frui voluptatibus; nonne sensu carere videamur, si malimus in humilitate, in egestate, in contemptu, in ignominia vivere, aut ne vivere quidem, sed dolere, cruciari & mori? Ex quibus malis nihil amplius assequamur, quo possit voluptas omissa pensari. Si autem virtus malum non est, faciatque honeste, quod voluptates vitiosas, turpesque contemnit, & fortiter, quod nec dolorem, nec mortem timet, ut officium servet: ergo majus aliquod bonum assequatur necesse est quæ sunt illa quæ spernit. At verò morte suscepta, quod ulterius bonum sperari potest, nisi æternitatis?* Lib. 7 *Instit.* cap. 9. pag. 628.

(*c*) *Ante omnia scire nos convenit, & ipsum* [*Deum*] *& legatos ejus prædixisse quod plurimæ sectæ & hæreses haberent existere, quæ concordiam sancti corporis rumperent ..... fuerunt quidam nostrorum vel minus stabilita fide, vel minus docti, vel minus cauti, qui dissidium facerent unitatis & Ecclesiam dissiparent; sed ii, quorum fides fuit lubrica, cum Deum nosse se & colere simularent, augendis opibus & honori studentes, affectabant maximum Sacerdotium, & à potioribus victi secedere cum suffragatoribus suis maluerunt, quam eos ferre præpositos, quibus concupierant ipsi ante præponi..... nonnulli autem falsarum Prophetarum vaticinio illecti, de quibus & veri Prophetæ & ipse prædixerat exciderunt à doctrina Dei, & traditionem veram reliquerunt.* Lib. 4. *Inst.* c. 30. p. 588.

(*d*) *Justos autem, id est, cultores Dei metuunt* [*Dæmones*] *cujus nomine adjurati, de corporibus excedunt, quorum verbis tanquam flagris verberati, non modo Dæmonas se esse confitentur: sed etiam nomina sua edunt, illa quæ in Templis adorantur, & quod plerumque coram cultoribus suis faciunt, non utique in opprobrium religionis, sed honoris sui, quia nec Deo per quem adjurantur: nec justis quorum voce torquentur, mentiri possunt. Itaque maximis sæpe ululatibus editis, verberari se, & ardere, & jam jamque exire proclamant, tantum habet Dei cognitio ac justitia potestatis.* Lact. *Instit. lib. 2. c. 15. p. 549.*

Temples, & les prestiges dont ils se servoient pour abuser les Idolâtres; qu'on ne doutoit point que saint Pierre (a) & saint Paul n'eussent été à Rome; qu'on prétendoit même avoir par écrit les Prédications & les Prophéties qu'ils y avoient faites, entr'autres une touchant la ruine prochaine des Juifs; que ce fut Neron qui les fit mourir; qu'il fait honneur à Constantin d'avoir (b) le premier des Empereurs Romains connu & honoré le vrai Dieu; que les Payens accusoient les Chrétiens (c) d'avoir composé les vers qui portent le nom des Sibylles : ce qui n'empêchoit pas les Chrétiens d'en admettre l'autorité (d), particulierement de celle d'Erithrée, dont les vers étoient entre les mains de tout le monde; que Vespasien (e) avoit défendu aux Juifs de rentrer dans la Judée; que Lactance ne croyoit pas qu'il y eût des antipodes (f) ni que la terre fût ronde. Il étoit persuadé (g) que le monde devoit finir six mille ans après sa création; que les Anges (h) qui avoient été envoyés pour la garde des hommes, s'étoient perdus étant trompés par le Diable, & qu'ayant aimé les femmes, ils en avoient eu des Démons terrestres; qu'après que Dieu aura jugé les hommes, il examinera par le feu (i) les actions des justes, & que ceux dont les péchés

---

(a) *Petrus & Paulus Romæ prædicaverunt : & ea prædicatio in memoriam scripta permansit, in qua cum multa alia mira, tum etiam hoc futurum esse dixerunt, ut post breve tempus immitteret Deus regem qui expugnaret Judæos, & civitates eorum solo adæquaret . . . . itaque post illorum obitum, cùm eos Nero interemisset, Judæorum nomen & gentem Vespasianus extinxit, fecitque omnia quæ illi futura prædixerant.* Lib. 4. *Inst.* cap. 21. p. 583.

(b) *Opus nunc nominis tui auspicio inchoamus, Constantine Imperator maxime, qui primus Romanorum principum repudiatis erroribus majestatem Dei singularis, ac veri, & cognovisti & honorasti.* Lib. 1. *Inst.* c. 1. p. 516.

(c) *His testimoniis quidam revicti, solent eo confugere, ut aiant non esse illa carmina Sibyllina, sed à nostris conficta atque composita. Quod profecto non putabit, qui Ciceronem Varronemque legerit, aliosque veteres, qui Erythræam Sibyllam, cæterasque commemorant, quarum ex libris ista exempla proferimus.* Lib. 4. *Instit.* c. 15. pag. 579.

(d) Ibid.

(e) Lact. *lib.* 4. *Inst. cap.* 21. *p.* 583.

(f) Lib. 3. *Inst.* c. 23. p. 566.

(g) *Sciant igitur Philosophi, qui ab exordio mundi sæculorum millia enumerant, nondum sextum millesimum annum esse conclusum. Quo numero expleto, consummationem fieri necesse est, & humanarum rerum statum in melius reformari.* Lib. 7. *Instit.* c. 14. p. 631.

(h) *Cum ergo numerus hominum cœpisset increscere, providens Deus, ne fraudibus suis Diabolus, cui ab initio terræ dederat potestatem, vel corrumperet, vel dispergeret homines . . . . misit Angelos ad tutelam cultumque generis humani, quibus quia liberum arbitrium erat datum, præcepit ante omnia, ne terræ contagione maculati, substantiæ cœlestis amitterent dignitatem . . . . . itaque illos cum hominibus commorantes dominator ille terræ fallacissimus, consuetudine ipsa paulatim ad vitia pellexit, & mulierum congressibus inquinavit, tum in cœlum ob peccata quibus se immiserant, non recepti, ceciderunt in terram; sic eos Diabolus ex Angelis Dei suos fecit satellites, ac ministros. Qui autem sunt ex his procreati, quia neque Angeli, neque homines fuerunt, sed mediam quandam naturam gerentes, non sunt ad inferos recepti, sicut in cœlum parentes eorum. Ita duo genera Dæmonum facta sunt, unum cœleste, alterum terrenum. Hi sunt immundi spiritus malorum quæ geruntur auctores, quorum idem Diabolus est princeps.* Lib. 2. *Inst.* c. 14. p. 548.

(i) *Sed & justos cùm judicaverit, etiam igne*

excederont le nombre des bonnes œuvres seront punis par le feu qui épargnera au contraire ceux dont la justice se trouvera parfaite ; que néanmoins ce jugement ne se fait pas aussi tôt (*a*) après notre mort ; mais que nos ames sont détenues toutes ensemble dans un même lieu jusqu'à l'avenement du souverain Juge, qui récompensera les bons d'une immortalité bienheureuse, & condamnera les impies à de certains supplices ; que cette félicité des justes (*b*) commencera par un regne de mille ans, qui resteront sur la terre avec Jesus-Christ, croissant à l'infini par une multitude d'enfans saints & agréables à Dieu. S. Jerôme accuse Lactance (*c*) d'avoir nié dans ses Ecrits, sur tout dans son huitiéme Livre à Démetrien, que le S. Esprit fût quelque chose de réel, & d'avoir dit, en suivant l'erreur des Juifs, que ce n'est qu'un nom relatif, tantôt au Pere, tantôt au Fils, pour exprimer la sainteté ou la vertu de sanctifier, qui leur est commune ; en sorte que, selon saint Jerôme, Lactance ne croyoit pas que le S. Esprit fût une troisiéme Personne en Dieu. Mais nous ne trouvons point cette erreur dans les Ecrits de Lactance qui nous restent, & il n'y parle en aucun endroit du Saint Esprit. Peut-être n'a-t-il voulu dire autre chose dans ses Lettres à Démetrien, qui ne sont pas venues jusqu'à nous, sinon que les noms de Saint & d'Esprit dans l'Ecriture sont communs au Pere & au Fils, quoiqu'ils conviennent particuliere-

---

eos examinabit, tum quorum peccata vel pondere, vel numero prævaluerint, perstringentur igni, atque amburentur ; quos autem plena justitia & maturitas virtutis incoxerit, ignem illum non sentient ; habent enim in se aliquid inde quod vim flammæ repellat ac respuat. Tanta est vis innocentiæ, ut ab ea ignis ille refugiat innoxius, quâ accepit à Deo hanc potestatem, ut impios urat, justis obtemperet. Lact. *lib. 7. Inst. cap. 21. pag. 635.*

(*a*) *Nec tamen quisquam putet, animas post mortem protinus judicari ; omnes in una communique custodia detinentur donec tempus adveniat, quo maximus judex meritorum faciat examen. Tum quorum fuerit probata justitia, ii præmium immortalitatis accipient : quorum autem peccata & scelera detecta, non resurgent, sed cum impiis in easdem tenebras recondentur ad certa supplicia desti.....* Ibid.

(*b*) *Veniet igitur summi, & maximi Dei Filius, ut vivos ac mortuos judicet ..... verùm ille cùm deleverit injustitiam, judiciumque magnum fecerit, ac justos, qui à principio fuerunt, ad vitam restauraverit, mille annis inter homines versabitur, eosque justissimo imperio reget ..... Tum qui erunt in corporibus vivi, non morientur, sed per eosdem mille annos infinitam multitudinem generabunt, & erit soboles eorum sancta & cara Deo.* Lib. 7, *Inst.* cap. 24. p. 636.

(*c*) *Lactantius in libris suis, & maximè in Epistolis ad Demetrianum, Spiritus Sancti negat substantiam ; & errore Judaico dicit eum vel ad Patrem referri, vel ad Filium ; & sanctificationem utriusque personæ sub ejus nomine demonstrari. Quis mihi interdicere potest, ne legam Institutionum ejus Libros, quibus contra gentes scripsit fortissime ; quia superior sententia detestanda est ?* Hieronym. *Epist.* 41. *ad Pammachium & Ocean.* pag. 345. tom. 4. parte 2. *Multi per imperitiam scripturarum, quod & Firmianus in octavo ad Demetrianum libro facit, asserunt Spiritum Sanctum sæpe Patrem, sæpe Filium nominari. Et cùm perspicuè in Trinitate credamus, tertiam personam auferentes, non substantiam ejus volunt esse, sed nomen.* Hieronym. *Lib. 2. in Epistolam ad Galatas*, cap. 5. pag. 268. Tom. 4. Parte prima.

ment au S. Esprit, comme l'a remarqué saint Augustin (a). Le même Pere répondant (b) à Pelage, s'est applique à donner un bon sens à quelques passages que cet Héréfiarque alléguoit de Lactance sans le nommer, & dans lesquels il sembloit qu'on admît en Jesus-Christ un combat contre les vices & contre les desirs de la concupiscence Saint Augustin dit (c) premierement que ces passages étoient conçûs de telle maniere qu'on n'en pouvoit rien conclurre ni contre la foi Catholique, ni contre l'héréfie de Pélage ; en second lieu (d) que les desirs de la concupiscence dont parle Lactance, sont la faim, la soif, le desir du repos, & autres passions semblables dont on peut bien ou mal user, mais dont le Sauveur a toujours fait un usage légitime.

VIII. Les sentimens erronés que nous venons de remarquer dans les Ecrits de Lactance les ont fait mettre au rang des Livres apocryphes par le Pape Gélase (e) : mais ils ne leur ont rien ôté de l'estime qu'ils méritent, soit pour l'importance de tant de vérités saintes qu'ils renferment, soit pour la maniere claire, noble & éloquente dont elles y sont développées. Les erreurs qu'on lui reproche lui sont communes avec beaucoup d'autres anciens, à qui il faut moins les attribuer qu'au tems auquel ils ont vécu, où l'on n'avoit pas encore examiné certains articles

Jugement des Ecrits de Lactance.

(a) *Sicut non solus est in illa Trinitate, vel Spiritus, vel Sanctus, quia & Pater Spiritus, & Filius Spiritus, & Pater Sanctus, & Filius Sanctus, quod non ambigit pietas : & tamen ipse non frustra proprie dicitur Spiritus Sanctus. Quia enim est communis ambobus, id vocatur ipse propriè quod ambo communiter.* Augustinus, *Lib.* 15. de Civit. Dei. *cap.* 19, *num.* 37. *p.* 993. *Tom.* 8.

(b) *Ac per hoc & ea testimonia quæ non quidem de scripturis canonicis, sed de quibusdam Catholicorum tractatorum opusculis posuit, volens occurrere iis qui eum solum dicerent ista defendere, ita sunt media ut neque contra nostram sententiam sint, neque contra ipsius . . . . Prima quæ posuit quia nomen ejus qui ea dixit, non ibi legi, sive quia illa non scripsit, sive quia codex quem misistis, id aliqua forte mendositate non habuit, pertractare quid opus est? Maximè quoniam me in hujusmodi quorumlibet hominum scriptis liberum [quia solis canonicis debeo sine ullâ recusatione consensum] nihil movet quod de illius scriptis, cuius nomen non ibi inveni, ille posuit :* Oportuit magistrum doctoremque virtutis homini simillimum fieri ut vincendo peccatum doceat hominem posse vincere peccatum. *Lactant.* Lib. 4. *Instit.* cap. 24. *Quomodo enim dictum sit, author hujus sententiæ viderit, qualiter possit exponere : dum tamen nos minimè dubitemus, peccatum Christum in se non habuisse quod vinceret, qui natus est in similitudine carnis peccati, non in carne peccati. Aliud ejusdem ita posuit :* Et iterum ut desideriis carnis edomitis doceret non necessitatis esse peccare sed propositi ac voluntatis. *Ibid.* cap. 25. *Ego desideria carnis (si non illicitarum concupiscentiarum hìc dicuntur) accipio, sicuti est fames, sitis, refectio lassitudinis, & si quid hujusmodi est. Per hæc enim quidam, quamvis ea sint inculpabilia, in culpas decidunt, quod ab illo salvatore abfuit, etiamsi hæc in eo fuisse propter similitudinem carnis peccati, Evangelio teste, videamus.* Augustinus, *Lib. de natura & Gratia contra Pelag.* tom. 10, pag. 158. cap. 61.

(c) Ubi supra.

(d) Ibid.

(e) *Opuscula Lactantii Apocrypha.* Gelasius, *in Concilio Romano*, pag. 1265. tom. 4. Concil.

de la foi avec autant d'exactitude & de précision qu'on a fait depuis. S. Jerôme, qui n'approuvoit pas les expressions de Lactance touchant le Saint Esprit, relevoit néanmoins (a) ses Livres des Institutions comme un Ouvrage excellent, & il admiroit également (b) la solidité & l'éloquence du Livre qui a pour titre, *De la Colere de Dieu.* On peut dire en effet que personne n'a combattu l'idolatrie avec plus de force (c), & avec un style plus beau & plus éloquent. Ses autres ouvrages sont écrits avec autant de noblesse & de pureté, & c'est avec justice qu'on le met entre les hommes (d) les plus éloquens qu'ait eu le Christianisme, & qu'on le regarde comme (e) un fleuve d'éloquence comparable à Cicéron, sur qui même il a l'avantage d'avoir non seulement traité de matieres plus sublimes & plus intéressantes, mais d'avoir encore enrichi ses ouvrages d'un grand nombre de maximes plus pures & plus excellentes. Il est le seul des anciens qui ait parlé d'Asclepiade (f), Auteur d'un Traité qui n'est pas venu jusqu'à nous, & qui avoit pour titre, *De la Providence du souverain Dieu.* Celui qui est intitulé, *De la mort des Persecuteurs*, est écrit avec beaucoup d'art & de politesse, & on y trouve plusieurs traits importans pour l'histoire de l'Eglise. L'Auteur y remarque qu'après que les onze Apôtres (g) eurent associé saint Paul & saint Matthias, ils se repandirent dans toutes les Provinces de l'Empire Romain, & y jetterent pendant l'espace de vingt-cinq années, jusqu'au commencement du regne de Néron, les fondemens de l'Eglise; que cet Em-

(a) *Firmianus quoque noster in præclaro Institutionum suarum opere, Y. litteræ meminit: Et de dextris ac sinistris, hoc est, de virtutibus & vitiis plenissime disputavit.* Hieron. *in Ecclesiasten.* c. 10, p. 770.

(b) *Firmianus noster Librum* de Ira Dei, *docto pariter & eloquenti sermone conscripsit.* Hieronym. *lib.* 2. *in Epist. ad Ephes.* cap. 4. p. 373. tom. 4.

(c) *Quis mihi interdicere potest, ne legam Institutionum ejus libros, quibus contra gentes scripsit fortissime.* Hieron. *Epist.* 41. *ad Pammachium & Oceanum.* pag. 345. tom. 4. parte 2.

(d) *Clarissimos facundia Firmianum, Minutium, Cyprianum, Hilarium, Joannem, Ambrosium et cæteros.* Eucherius, *Epistola ad Valerianum de contemptu mundi.* p. 21. editionis Parisiensis anni 1672. *Crispum Lactantius Latinis litteris erudivit, vir omnium suo tempore eruditissimus.* Hier. *in Chronicis ad ann.* 318. pag. 180.

(e) *Lactantius quasi quidam fluvius eloquentiæ Tullianæ, utinam tam nostra affirmare potuisset, quam facile aliena destruxit.* Hieron. *Epist.* 49. *ad Paulinum.* pag. 567. tom. 4. parte 2.

(f) *Optime igitur Asclepiades noster, de Providentia Summi Dei disserens in eo libro, quem scripsit ad me.* Lactant. *lib.* 7. *Instit.* cap. 4. pag. 625.

(g) *Inde discipuli, qui tunc erant undecim, assumptis in locum Judæ proditoris Matthia & Paulo, dispersi sunt per omnem terram ad Evangelium prædicandum, sicut illis Magister Dominus imperaverat, & per annos 25 usque ad principium Neroniani imperii per omnes Provincias & Civitates Ecclesiæ fundamenta miserunt.* Lact. *Lib.* de Mort. Persec. pag. 3.

pereur (*a*) étoit deja sur le trône lorsque saint Pierre vint à Rome. Ce grand Apôtre par la vertu des miracles que Dieu lui donnoit la force d'opérer, ayant converti plusieurs Payens, soit dans cette Ville, soit dans les Provinces, ce Tyran pour s'en venger le fit crucifier & tuer saint Paul. Il refute (*b*) certains Spéculatifs, qui ajoutant foi à la Prophetie de la Sibylle, s'étoient imaginés que Dieu reservoit Néron en cette vie pour servir de précurseur à l'Antechrist, & être le dernier, comme il a été le premier des Persécuteurs. Diocletien ayant fait un jour offrir des sacrifices (*c*), quelques-uns de ses Officiers, qui étoient Chretiens, & qui assistoient à ces ceremonies prophanes, marquerent leurs fronts du signe immortel, ce qui mit les Demons en fuite, & troubla la céremonie. Car les Sacrificateurs ne trouvant plus les marques accoutumées dans les entrailles des bêtes, ils avoient beau immoler, les Dieux ne se rendoient point propices à leurs offrandes. L'Auteur rapporte ce fait sans désapprouver en aucune maniere la coutume qu'avoient ces Chretiens Officiers de l'Empereur d'assister avec leur Maître aux sacrifices des faux Dieux. Ce qui fait voir qu'il étoit dans les principes de Tertullien, qui croyoit qu'un Chrétien pouvoit (*d*) sans scrupule exercer ses emplois chez les Payens, & assister même aux cérémonies prophanes, pourvû qu'il le fît en s'abstenant de toute sorte d'idolatrie. Il ajoute (*e*)

(*a*) *Cumque iam Nero imperaret, Petrus Romam advenit, & editis quibusdam miraculis, quæ virtute ipsius Dei, datâ sibi ab eo potestate, faciebat, convertit multos ad justitiam, Deoque Templum fideie ac stabile collocavit. Quâ re ad Neronem delatâ, cum animadverteret, non modo Romæ, sed ubique quotidiè magnam multitudinem deficere à cultu idolorum, & ad religionem novam damnata vetustate transire, ut erat execrabilis ac nocens tyrannus prosiluit ad excidendum cæleste templum delendamque justitiam, & primus omnium persecutus Dei servos, Petrum cruci adfixit, & Paulum interfecit.* Lact. *Lib.* de Mort. Persecutor. *pag.* 3.

(*b*) *Dejectus itaque* [Nero] *fastigio imperii ac devolutus à summo Tyrannus impotens, nusquam repente comparuit, ut ne sepulturæ quidem locus in terrâ tam malæ bestiæ appareret. Unde illum quidam deliri credunt esse translatum ac vivum reservatum, Sybilla dicente matricidam profugum a finibus esse venturum, ut quia primus persecutus est, idem etiam novissimus persequatur, & Antichristi præcedat adventum,* Ibid.

(*c*) *Cum ageret in partibus Orientis* [Diocletianus] *ut erat pro timore scrutator rerum futurarum, immolabat pecudes, & in pecoribus eorum ventura quærebat. Tum quidam ministrorum scientes Dominum, cum adsisterent immolanti, imposuerunt frontibus suis immortale Signum. Quo facto, fugatis Dæmonibus, sacra turbata sunt. Trepidabant Aruspices, nec solitas in extis notas videbant, & quasi non litassent, sæpius immolabant. Verum identidem mactatæ hostiæ nihil ostendebant, donec magister ille Aruspicum Tagis, seu suspicione, seu visu, ait idcirco non respondere sacra, quod rebus Divinis profani homines interessent.* Idem *pag.* 9.

(*d*) Tertull. *Lib. de Idolol.* cap. 6.

(*e*) *Erat mater ejus* [Galerii Maximiani] *Deorum montium cultrix, mulier admodum superstitiosa. Quæ cum esset, dapibus sacrificabat pene quotidie, ac vicariis suis epulas exhibebat. Christiani abstinebant, & illa cum gentibus epulante, jejuniis hi & orationibus insistebant,* Lact. *de Mort. Persecut.* pag. 10.

néanmoins que les Chrétiens évitoient de se trouver aux festins que la mere de Galerius, femme fort superstitieuse, faisoit à ses domestiques, & qu'ils passoient en prieres & en jeûnes le tems que leur Maîtresse employoit à la bonne chere; apparemment que dans ces sortes de repas on servoit des viandes immolées aux idoles. On voit par ce qu'il rapporte (*a*) de l'Edit de Dioclétien pour la démolition de l'Eglise de Nicomédie, que ces édifices sacrés chez les Chrétiens étoient dès lors fort exhaussés & fournis de différentes choses; qu'ils ne se faisoient pas scrupule de les appeller Temples, qu'ils y conservoient les Ecritures saintes; qu'on croyoit, quoique faussement, dans le Paganisme qu'ils y avoient une idole de leur Dieu. Il désapprouve l'action du Chrétien (*b*) qui en ce tems-là eut la hardiesse d'arracher un Edit qu'on avoit affiché contre ceux de sa Religion, & de le mettre en pieces en se mocquant des surnoms de *Gothiques* & de *Sarmatiques* que les Empereurs s'arrogoient. Ce Chrétien fut pris, & souffrit la question & le feu avec une constance admirable. Il remarque (*c*) qu'on obligea Valeria, fille de Dioclétien, & Prisce sa femme, à sacrifier; mais il ne dit pas qu'elles fussent Chrétiennes; que la persécution désola toutes les Provinces de l'Empire (*d*), & qu'excepté les Gaules, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident tout gémissoit sous la fureur des Persécuteurs. Parlant de la victoire de Licinius sur Maximin, qui mit fin au regne de ce dernier des Persécuteurs, il dit: Que les deux armées étant prêtes d'en venir aux mains, tandis que Maximin (*e*) faisoit des vœux à Jupiter & lui pro-

(*a*) *Repente adhuc dubia luce ad Ecclesiam profectus* [Galerius] *cum ducibus & tribunis & rationalibus venit; & revulsis foribus, simulacrum Dei quæritur. Scripturæ repertæ incenduntur . . . ipsi vero* [Imperatores] *in speculis, in alto enim constituta Ecclesia ex Palatio videbatur, diù inter se concertabant utrum ignem potius supponi oporteret.* Ibid. *p.* 11.

(*b*) *Quod edictum quidam, etsi non recte, magno tamen animo diripuit & conscidit, cùm irridens diceret victorias Gothorum & Sarmatarum præpositas. Statimque productus, non modo extortus, sed etiam legitime coctus, cum admirabili patientia postremo exustus est* p. 12.

(*c*) *Furebat ergo imperator jam non in domesticos tantum, sed in omnes, & primam omnium filiam Valeriam, conjugemque Priscam sacrificio pollui coëgit.* p. 12.

(*d*) *Vexabatur ergo universa terra, & præter Gallias, ab Oriente usque ad Occasum tres acerbissimæ bestiæ sæviebant. Non mihi si linguæ centum, oraque centum, ferrea vox omnes scelerum comprehendere formas, omnia pœnarum percurrere nomina possem quæ judices per Provincias justis atque innocentibus intulerunt.* p. 13.

(*e*) *Propinquantibus ergo exercitibus, jam futurum propediem prælium videbatur. Tum Maximinus ejusmodi votum Jovi vovit, ut si victoriam cœpisset, Christianorum nomen extingueret funditusque deleret. Tunc proxima nocte Licinio quiescenti adsistit Angelus Dei monens ut ocyus surgeret atque oraret Deum summum cum omni exercitu suo, illius fore victoriam, si fecisset: post has voces cum surgere sibi visus esset, & cum ipso qui monebat astaret, tunc docebat eum quomodo & quibus verbis esset orandum. Discusso deinde somno notarium jussit asciri, & sicut audierat, hæc verba dictavit:* Summe

mettoit, s'il remportoit la victoire, d'abolir à jamais le nom Chrétien, un Ange apparut en songe à Licinius, lui comman-da de la part de Dieu de se lever & de faire une priere, avec promesse de vaincre, s'il obeïssoit; que Licinius, à qui il avoit semblé qu'il se levoit & que l'Ange lui enseignoit les termes de cette priere, s'étant ensuite éveillé, la dicta en mêmes termes à un Secretaire; qu'en ayant fait faire plusieurs copies, il les distri-bua aux Colonels & aux Capitaines pour l'apprendre à leurs sol-dats, la commença lui-même, & la fit répeter trois fois à toute l'armée à voix haute avant de donner la bataille. Cette priere étoit conçûe en ces termes: *Grand Dieu, nous te prions. Dieu Saint, nous te recommandons toute justice, nous te recommandons notre salut, nous te recommandons notre Empire. C'est par toi que nous vivons: c'est par toi que nous sommes victorieux & heureux. Dieu grand & saint, exauce nos prieres: nous te tendons les bras. Dieu saint & grand, exauce-nous.* En actions de grace de la victoire, Constantin & Licinius donnerent un Edit portant ordre (*a*) de rendre aux Chrétiens, même sans en exiger

---

Deus, te rogamus. Sancte Deus, te rogamus. Omnem justitiam tibi commendamus, salutem nostram tibi commendamus, Imperium nostrum tibi commendamus. Per te vivimus, per te victores & felices existimus. Summe Sancte Deus, preces nostras exaudi. Brachia nostra ad te tendimus. Exaudi, Sancte summe Deus. *Scribuntur hæc in libellis pluribus, & per præpositos tribunosque mittuntur, ut suos quisque milites doceat. Crevit animus universis victoriam sibi credentibus de cœlo nuntiatam ..... erat jam utraque acies in conspectu. Liciniani scuta deponunt, galeas resolvunt, ad cœlum manus tendunt, præeuntibus præpositis, & post imperatorem precem dicunt. Audit acies peritura precantium murmur. Illi oratione ter dicta, virtute jam pleni, reponunt capitibus galeas, scuta tollunt ..... propius acceditur, tubæ canunt, signa procedunt, Liciniani impetu facto adversarios invadunt. Illi vero perterriti, nec gladios expedire, nec tela jacere quiverunt. Maximinus aciem circum ire, ac milites Licinianos nunc precibus sollicitare, nunc donis. Nullo loco auditur. Fit impetus in eum, & ad suos refugit. Cædebatur acies ejus impune, & tantus numerus legionum, tanta vis militum à paucis metebatur. Nemo nominis, nemo virtutis, nemo veterum præmiorum memor, quasi ad devotam mortem non ad prælium venissent, sic eos Deus summus jugulandos subjecit inimicis.* Lactant. *Lib.* De Mort. Perf. *p.* 39. & 40.

(*a*) *Licinius Nicomediam ingressus, gratiam Deo, cujus auxilio vicerat, retulit ac de restituenda Ecclesia hujusmodi litteras ad Præsidem datas proponi jussit ..... Hoc in persona Christianorum statuendum esse duximus quod si eadem loca ad quæ antea convenire consueverant, de quibus etiam datis ad officium tuum litteris certa antehac forma fuerat comprehensa, priore tempore aliquid vel à fisco nostro vel ab alio quocumque videntur esse mercati, eadem Christianis sine pecuniâ & sine ulla pretii petitione, postposita omni frustratione atque ambiguitate restituant. Qui etiam dono fuerint consecuti, eadem similiter hisdem Christianis quantociùs reddant, etiam vel hi qui emerunt, vel qui dono erunt consecuti, si putaverint de nostra benevolentia aliquid, vicarium postulant qui & ipsis per nostram clementiam consulatur. Quæ omnia corpori Christianorum protinus, per intercessionem tuam ac sine mora tradi oportebit. Et quoniam iidem Christiani non in ea loca tantum ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus corporis eorum: id est, Ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia lege qua superius comprehendimus citra ullam prorsus ambiguitatem vel controversiam hisdem Christianis, id est corpori & conventiculis eorum reddi jubebis .... His litteris propositis etiam verbo hortatus est ut conventicula in statum pristinum redderentur. Sic ab-*

d'argent les lieux deſtinés à leurs aſſemblées & les biens dépendans de ces lieux ; par où il eſt viſible que dès ce tems les Egliſes avoient des fonds. Les Empereurs ne ſe contenterent point d'avoir donné l'Edit, ils exhorterent de vive voix les habitans de Nicomédie à remettre les Egliſes au même état qu'elles avoient été auparavant. Ainſi depuis la ruine de l'Egliſe juſqu'à ſon rétabliſſement, on compte dix ans & quatre mois ou environ.

Editions des Ouvrages de Lactance.

IX. Il eſt peu d'Ecrivains Eccléſiaſtiques dont les Ouvrages aient été ſi ſouvent imprimés que ceux de Lactance. Ils le furent pour la premiere fois dans le Monaſtere de Sublac (*a*) en 1465, *fol.* la ſeconde année du pontificat de Paul II, le 27 du mois de Septembre ; & enſuite à Rome en 1468, *fol.* dans la maiſon de Pierre & François Maximes, par Conrade Swegnheym & Arnold Pannartz, avec la Cenſure d'Antoine d'Orande ſur divers endroits qui n'en méritoient point ; à Rome en 1470, par les mêmes Auteurs, avec une Préface d'André, Evêque d'Alerie dans l'Iſle de Corſe ; à Veniſe en 1472, *fol.* chez Vindelin ; à Rome en 1474, *fol.* par Nicolai de Luca ; à Roſtoch dans la Baſſe-Saxe en 1476, *fol.* par les ſoins d'une Communauté religieuſe de la même Ville ; à Veniſe en 1478, *fol.* aux dépens de Jean de Gheretzen & de Joſeph Colonia ; à Veniſe en 1478, 1483, 1490, 1493, 1497, *fol.* Cette derniere édition n'eſt qu'une réimpreſſion de celle de Rome en 1470 ; mais on y ajou-

eversa Ecclesia [illegible] *fuerunt anni decem, menſes plus minus quatuor.* Lactant. *de Mort. Perſec.* pag. 41. & ſeqq.

(*a*) D. de Montfaucon dit avoir vû une édition de Lactance à Sublac en 1461. *Quod autem Martinelli ſententiam fulcire videatur, anno* 1461. Inſtitutiones Lactantii Firmiani *in Monaſterio Sublacenſi cuſæ ſunt, quam ego editionem vidi in Muſæo* D. de la Thuilliere. *In fine Libri iſthæc leguntur* : Lactantii Firmiani Inſtitutiones *cuſæ in venerabili Monaſterio Sublacenſi anno* 1461. *antepenultima Octobris in-fol.* Montfaucon, *in Diario Italico.* p. 255, 256. *Jam diximus Sublaci primùm* Inſtitutiones *typis datas fuiſſe anno Chriſti.* 1461. *Quod an obſervatum pridem fuerit ignoro.* Idem, *ibid. pag.* 339. Mais ayant depuis fait examiner l'époque de cette édition par quelques-uns de ſes amis, ils trouverent que le dernier chiffre étoit brouillé & difficile à lire, & qu'au lieu de 1461, il falloit lire 1465. Ce qui ſe confirme par un exemplaire de la même édition de Sublac, que l'on conſerve dans la Bibliotéque Barberine, & à la fin duquel on lit qu'il fut imprimé en 1465. *Noſter* D. Bernardus de Montfaucon, *in ſuo Diario Italico ſcripſit ſe cum Romæ degeret, vidiſſe in Muſæo* D. de la Thuilliere *veterem Operum Lactantii editionem, in cujus fine hæc leguntur:* Lactantii Firmiani Inſtitutiones, cuſæ in venerabili Monaſterio Sublacenſi anno 1461. antepenultima Octobris in fol. *Quod quidem ſi verum ſit, illa editio omnium procul dubio prima dici debet. Sed ſubodoratus eſt ſodalis noſter in adſignato hujuſce editionis anno aliquod ſubeſſe Typographorum erratum. Quamobrem ne maturius ab aliis, quos rogaverat expenſâ, nuntiatum ipſi fuit obſcurum omnino, ne facile legi poſſe ultimum numerum, atque* 1. *pro* 5. *ibi poſitum ideoque legendum* 1465. *Nam in alio ejuſdem Sublacenſis editionis exemplari, in Bibliotheca Barberina adſervato numerus ille ultimus habetur.* Nourry, *Diſſertat.* 3. *in Lact.* artic. 2, p. 651, tom. 2, *Apparat. ad Bibl. Patr.*

ta le Poëme *Du Phenix*, attribué à Lactance, l'*Apologétique* de Tertullien, les Livres *De la Préparation Evangélique* d'Eusebe, & quelques Opuscules de saint Chrysostome; à Venise encore en 1502 & 1509, *fol.* à Paris chez Jean Petit en 1509, *in*-4°. On trouve dans cette édition l'Apologétique de Tertullien, le Sermon de saint Chrysostome sur la premiere aux Corinthiens, & quelques autres Ouvrages. L'endroit de l'impression est marqué *in Bello visu*. A Venise en 1511, *fol.* chez Jean de Trin; à Paris en 1513; à Florence, chez Juntes, en 1513, 8°. de la correction de Marianus Tuccius; & chez Alde en 1515, *in*-8°. par Jean-Baptiste Egnatius; à Venise en 1521, 4°. à Basle en 1521, 4°. 1523, 1524, 4°. 1532, 1535, *fol.* à Venise chez Paul Manuce en 1535 & 1538, par Honorat Fasitellus; à Anvers en 1532 & 1539, *in*-8°. avec les Scholies d'Erasme sur le Livre *De l'Ouvrage de Dieu*; à Lyon, chez Gryphe en 1541, 8°. de l'édition de Fasitellus; à Lyon encore en 1543; à Cologne en 1544, *fol.* avec les Notes d'Erasme sur le Livre *De l'Ouvrage de Dieu*; à Basle, en 1545, 4°. avec les Commentaires de Xyste Betuleius, & en 1546 & 1551; à Lyon en 1548 & 1553, *in* 12. à Anvers en 1555 & 1556; à Basle en 1556, *fol.* chez Henri Pierre, & la même année dans l'Heresiologie de Jean Herold; à Paris en 1561, *in*-12. à Basle 1563, *fol.* à Paris en 1563; à Lyon en 1567, *in*-18. à Anvers en 1570, par Stelsius; à Anvers encore en 1570, 8°. chez Plantin Cette édition fut revûe & corrigée sur divers manuscrits, un de Leipsic & un de la Biblioteque Palatine. L'édition suivante, qui est de Lyon en 1587, 8°. fut encore revûe & corrigée sur plusieurs manuscrits par Jacques Cujacius. On trouve dans les deux éditions suivantes à Anvers en 1587. 8°. & à Paris en 1589, 8°. les Notes de Michel Thomasius. L'édition de Lyon en 1594, *in*-12. & celle de Geneve en 1613, *in*-12. sont faites sur celle de Jacques Cujacius en 1587, de même que celle de Cologne en 1613, *in*-12. Les suivantes sont de Lyon en en 1616, *in*-12. de Cesene dans la Romagne, en 1646, *fol.* & de Rome en 1650, *fol.* avec les Notes d'Isæus; de Leyde en 1652, 8°. avec les Notes d'Antoine Thysius. Gallæus fit reimprimer Lactance en la même Ville en 1660, avec les Commentaires de plusieurs Sçavans; il y ajouta diverses notes de sa façon, & profita pour rendre cette édition plus complette que toutes celles qui avoient paru jusqu'alors, des lumieres de Saumaise & d'Isæus. Thomas Spark en donna une nouvelle édition à Oxford en 1684, 8°. & y joignit le Livre *De la Mort des*

Perſécuteurs, qui ne ſe trouvoit pas dans les précédentes. Nous en avons une autre de Cambrige en 1685, & deux de Leipſic; la premiere avec les Notes de Chriſtophe Cellarius, la ſeconde en 1715, 8°. avec une Diſſertation de G. Walchius ſur l'Hiſtoire de la vie de Lactance & ſes Ecrits. Les Nouvelles publiques en ont annoncé deux autres: l'une de Mr. Waſſe en Angleterre, l'autre de feu M. Le Brun Deſmarettres, le même qui a donné les Oeuvres de S. Paulin *in* 4°. Nous avons une Traduction Françoiſe des ſept Livres des Inſtitutions de Lactance, dédiée à François premier: l'Auteur eſt René Fumé. Elle fut imprimée à Paris en 1546, 8°. & depuis en la même Ville en 1581, *in*-12, & à Lyon en 1547 & 1563. M. Drouet de Maupertuy en a auſſi traduit en François, le premier Livre qui a été imprimé en cette langue à Avignon en 1710, *in*-12. Le Livre *de l'Ouvrage de Dieu* a été donné ſéparément à Baſle en 1529, 8°. à Straſbourg en 1542, & à Gera dans la Miſnie en 1714, 8°. celui *de la Mort des Perſecuteurs*, à Paris en 1679, 8°. parmi les Miſcellanées de M. Baluze; à Oxford, avec les Actes de ſainte Perpetue en 1680, *in*-12. à Abo en Finlande en 1684, 8°. par les ſoins de Jean Columbus Suedois, & avec les Notes de M. Cuper; à Paris en 1690, *in*-12. à Utrecht en 1692, 8°. par les ſoins de M. Bauldri, & avec une belle Préface de M. Cuper; à Paris en 1710, avec une Diſſertation de Dom Nicolas le Nourry ſur l'Auteur de ce Livre. M. Toinard d'Orléans a fait ſur cet Ouvrage de bonnes notes Latines imprimées *in*-12. à Paris en 1690, chez Seneuze. Il fut traduit en François par M. Maucroix, Chanoine de Reims, & imprimé à Paris en 1680, 12, & en Anglois par M. le Docteur Burnet, à Londres en 1686 & 1714. 8°. Il le traduiſit depuis en François ſur cette Traduction Angloiſe, & mit à la tête de l'édition que l'on en fit à Utrecht en 1687, 12, une longue Préface ſur la matiere de la perſécution, avec une Chronologie de M. Baluze pour l'intelligence de ce Livre. Nous ne connoiſſons que deux éditions particulieres de l'Epitome des Inſtitutions de Lactance, à Paris en 1712, 8°. par les ſoins de Matthieu Pfaff & de Dom Nicolas le Nourry; & à Cambrige en 1718, 8°. avec les Notes de Daviſius. L'Epitome dans ces éditions eſt plus ample que dans la Bibliotheque des Peres de Lyon de 1677. On cite (*a*) une édition du Livre des Spectacles, à Veniſe, & une de l'*Odoiporicon* (*b*), ſans en marquer l'année.

(*a*) Mémoires de Trevoux de l'an 1705. *pag.* 1692. (*b*) *Gaddius*, tom. 1. *de Scriptoribus non Eccleſiaſticis*, pag. 181.

CHAPITRE XXIX.

Saint Pamphile, Prêtre de l'Eglise de Cesarée & Martyr.

ARTICLE PREMIER.

Histoire de sa Vie.

Naissance de S. Pamphile, ses études.

I. SAINT Pamphile vint au monde à Beryte (*a*) en Phenicie, d'une famille considerable (*b*). Il y passa les premieres années de sa jeunesse (*c*) occupé aux exercices convenables à cet âge, & sur tout à l'étude des sciences profanes, où il se rendit très-habile (*d*). Il exerça même dans cette Ville (*e*) les premiers Emplois de la Magistrature; mais dans la suite il renonça à tout (*f*), pour s'appliquer uniquement à l'étude des saintes Ecritures, qu'il aima, dit Eusebe (*g*), au dessus de tous ceux de son tems. On dit (*h*) qu'il commença à les apprendre sous Pierius, & il faut pour cela qu'il soit venu demeurer quelque tems à Alexandrie, dont Pierius étoit Prêtre & Catéchiste, ayant succedé dans cette derniere Charge à Origene son Maître. Il étoit d'autant plus facile à saint Pamphile de réüssir dans ce nouveau genre d'étude, qu'il avoit reçû de Dieu (*i*), comme un don qui lui étoit propre, l'intelligence & la sagesse. Ce ne peut être que dans le dessein de s'y perfectionner de plus en plus, qu'étant venu à Cesarée, il prit un soin extraordinaire de ramasser de tous côtés ce qu'il pût trouver des ouvrages des Anciens (*k*). Il les lisoit avec beaucoup d'assiduité & d'attention (*l*), les repassant continuellement dans son esprit; mais il estimoit particulierement ceux d'Origene,

(*a*) *Acta Pass. sanct. Pamphil. apud Fabric.* tom. 2. *Oper. sanct. Hippolyt.* p. 220. num. 7.

(*b*) Ibid. *num.* 3. *p.* 228.

(*c*) Ibid. *num.* 7. *p.* 220.

(*d*) Ibid. *num.* 2. *p.* 218.

(*e*) Ibid *num* 3. *p.* 218. & Lib. *de Mart. Palast.* c 11. p. 356.

(*f*) *Act. Pass.* num. 7. p. 220.

(*g*) Lib. *de Martyrib. Palæst.* pag. 336. cap. 11.

(*h*) Phot. *Col.* 118. & 119. p. 299.

(*i*) *In divinis dogmatibus ac cœlitùs inspiratis Scripturis omnium qui secum versabantur audacter sed tamen verè dico, apparebat versatior; insuper autem pollebat prærogativâ propriæ scilicet aut potius à Deo donatæ, intelligentiæ ac sapientiæ.* Act. Pass. *num.* 2. *p.* 218.

(*k*) *Beatus Pamphilius Martyr, cujus vitam Eusebius Cæsariensis tribus fermè voluminibus explicavit, cum Demetrium Phalereum & Pisistratum in sacræ bibliothecæ studio vellet æquare, imaginesque ingeniorum, quæ vera sunt & æterna monumenta toto orbe perquireret, tunc vel maximè Origenis libros impensiùs prosecutus, Cæsariensi Ecclesiæ dedicavit; quam ex parte corruptam Acacius dehinc & Euzoius ejusdem Ecclesiæ Sacerdotes in membranis instaurare conati sunt.* Hieronym. *Epist. ad Marcell.* pag. 711. tom. 2.

(*l*) Euseb. *lib* 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. *lib.* 1. in Ruff. *tom.* 4. *p.* 359.

qu'il recueillit aussi avec plus d'exactitude (*a*), & dont il écrivit de sa propre main une très-grande partie (*b*), qui se voyoit encore du tems de saint Jerôme dans la Bibliotheque de l'Eglise de Cesarée. Il en avoit transcrit entre autres (*c*) vingt-cinq Homélies sur les douze Prophétes, qui tomberent entre les mains de saint Jerôme; & ce saint Docteur assure qu'il les conservoit aussi précieusement que si ç'eussent été les trésors de Crœsus, s'imaginant y voir encore les traces du sang d'un Martyr.

Son amour pour les gens de lettres.

II. Son amour pour les sciences lui en faisoit avoir pour tous les gens de lettres (*d*). Il leur fournissoit abondamment les choses nécessaires à la vie, suivant en cela son naturel bienfaisant (*e*) à l'égard de tous ceux qui l'approchoient; & il tenoit toujours prêts (*f*) un grand nombre d'exemplaires des saintes Ecritures, qu'il distribuoit libéralement à ceux qui en manquoient, non-seulement aux hommes, mais encore aux femmes, lorsqu'il sçavoit qu'elles aimoient la lecture. Ayant amassé, comme nous avons dit, quantité de Livres des Anciens, il en fit une riche Bibliotheque, qu'il consacra à l'Eglise de Cesarée (*g*). Eusebe avoit fait le Catalogue des Livres qui s'y trouvoient (*h*), & Isidore de Seville témoigne (*i*) qu'il y en avoit près de trente mille volumes. Elle se trouva dissipée ou gâtée en partie (*k*); mais Acace & Euzoius, qui tinrent le Siege de Cesarée après Eusebe, eurent soin de la rétablir. Saint Pamphile dressa aussi dans la (*l*) même ville une Académie & une Ecole, où il ensei-

(*a*) Hieronym. *Epist. ad Marcell.* p. 711. tom. 2.

(*b*) *Pamphilus Presbyter tanto bibliothecæ divinæ amore flagravit, ut maximam partem Origenis voluminum sua manu descripserit, quæ usque hodie in Cæsariensi bibliothecâ habentur.* Hieron. *in Catal. cap.* 75.

(*c*) *Sed & in duodecim Prophetas viginti quinque* ἐξηγήσεων *Origenis volumina manu ejus exarata reperi quæ tanto amplector ac servo gaudio ut Crœsi opes habere me credam. Si enim lætitia est unam Epistolam habere Martyris, quantò magis tot millia versuum quæ mihi videtur sui sanguinis signasse vestigiis.* Ibid.

(*d*) *Quis studiosorum amicus non fuit Pamphili? Si quos videbat ad victum necessariis indigere, præbebat largè quæ poterat.* Euseb. *Lib.* 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. *Lib.* 1. in Ruff. *tom.* 4. *p.* 359.

(*e*) *Sed præ cunctis nostræ ætatis hominibus, emicuit in eo viro ardentissimum studium sacrarum Litterarum, & in iis rebus quas sibi perficiendas proposuerat, indefessa laboris assiduitas ac diligentia, ad hæc singularis in proximos, cunctosque qui ad ipsum accesserant, beneficentia.* Euseb. *Lib.* de Martyr. Palæst. *c.* 11. *p.* 336.

(*f*) *Scripturas quoque sanctas, non ad legendum tantum sed & ad habendum tribuebat promptissimè, non solùm viris, sed & fœminis quas vidisset lectioni deditas. Unde & multos codices præparabat, ut cum necessitas poposcisset, volentibus largiretur.* Euseb. *Lib.* 3. de Vit. Pamphil. apud Hieron. *Lib.* 1. in Ruff. *pag.* 359. *tom.* 4.

(*g*) Hieronym. *Epist. ad Marcell.* p. 711. tom. 2.

(*h*) Hier. *Lib.* 1. Adv. Ruff. *p.* 419. *tom.* 4. & Euseb. *Lib.* 6. *Hist.* c. 32. p. 231.

(*i*) Isid. Hispal. *Lib.* 6. *Orig.* cap. 6.

(*k*) Hieron. *Epist. ad Marcell.* pag. 711. tom. 2.

(*l*) Euseb. *Lib.* 7. *Hist.* cap. 32. p. 288.

gnoit les ſaintes Lettres, aidé apparemment (*a*) du célebre Euſebe, avec lequel il lia une amitie très étroite (*b*), & qu'il aſſocia à ſes études & à ſon travail. Une note d'un manuſcrit d'Ezéchiel nous apprend qu'ils l'avoient collationné (*c*) enſemble ſur les Tétraples écrits de la main d'Origene; & nous liſons dans ſaint Jerôme que les Provinces d'entre la Syrie & l'Egypte ſe ſervoient des exemplaires de Paleſtine (*d*) travaillés par Origene, & publiés par ſaint Pamphile & par Euſebe. Ils s'appliquoient auſſi à corriger les copies des autres, comme l'on voit par un exemplaire de Jeremie qui eſt aux Jéſuites de Paris (*e*), & qui marque à la fin que ſaint Pamphile & Euſebe l'avoient corrigé Enfin ils compoſerent enſemble (*f*) les cinq premiers Livres de l'Apologie d'Origene, dont nous parlerons dans la ſuite.

III. Quelque application qu'il donnât à l'étude des ſaintes Lettres & à l'inſtruction des autres, il ne négligea point l'exercice des vertus chrétiennes, dont ſa vie fut toujours un modéle achevé (*g*). Après avoir diſtribué aux pauvres (*h*) tout le bien que ſes parens lui avoient laiſſé, il menoit lui-même une vie pauvre & dure, plein de mépris pour le ſiécle, & travaillant ſans ceſſe à acquérir une Philoſophie toute divine. Il retraçoit ainſi (*i*) dans ſa maniere celle des anciens Prophétes, & faiſoit voir dès-lors qu'il étoit propre au martyre. C'eſt ce qui lui fait donner par Euſebe le nom (*k*) d'Aſcete, dont les Payens mêmes ſe ſont ſervis pour déſigner ceux qui faiſoient profeſſion d'une vie plus ſainte, plus auſtere & plus retirée que les autres, & qui étoit connu dans l'Egliſe en ce ſens dès le tems d'Origene (*l*). On loue encore en lui une application (*m*) infatigable à tout ce qu'il entreprenoit, & une charité pour ſes domeſtiques ou ſes eſclaves qui les lui faiſoit conſiderer (*n*) comme s'ils euſſent été ſes enfans. Ses vertus.

IV. On ne ſçait point en quel tems il fut fait Prêtre de l'Egliſe de Ceſarée. Euſebe nous apprend (*o*) qu'il l'étoit lorſqu'il eut l'avantage de le connoître ſous l'Epiſcopat d'Agape, Son Martyre en 309.

(*a*) Hieron. *in Catal. cap.* 81.
(*b*) Hieron. *Epiſt. ad Pammach. & Ocean.* p. 347. tom. 4.
(*c*) Tillem. *Mem. Eccleſ.* tom. 7. pag. 41.
(*d*) Hier. *Præf. in Paralipp.* p 1023 to. 1.
(*e*) Tillem. *Mem. Eccleſ.* tom. 5. p. 420.
(*f*) Phot. *in Bibl. Cod.* 118. p. 296.
(*g*) Euſeb. *de Martyrib. Palæſt.* cap. 11, pag. 336.
(*h*) *Act. Paſſ.* num. . pag. 220, *&* Lib. *de Martyrib. Palæſt.* cap. 11. pag. 336.
(*i*) *Act. Paſſ.* num. 7. p. 220.
(*k*) Lib *de Martyr. Palæſt.* c. 11 p. 336.
(*l*) Origen. *cont. Celſ.* lib. 5. pag. 264.
(*m*) Euſeb. *Lib.* de Mart. Palæſt. *cap.* 11. *pag.* 336.
(*n*) *Act. Paſſ.* num. 3. pag. 218.
(*o*) Euſeb. *Lib.* 7. *Hiſt.* cap. 32. p. 288.

qu'il faisoit (*a*) l'ornement de cette Eglise & la gloire du Sacerdoce. Il souffrit le martyre (*b*) à Cesarée dans la persécution de Dioclétien l'an de Jesus-Christ 309 le 16 de Fevrier, après environ deux ans de prison. Eusebe avoit décrit sa vie en trois Livres (*c*); mais nous les avons perdus, & nous n'en sçavons que ce que saint Jerôme nous en apprend (*d*); qu'ils étoient écrits très-élégamment, & qu'Eusebe y relevoit par de grandes louanges les vertus de saint Pamphile, & sur tout son humilité. Nous avons dans Surius (*e*) une histoire Latine de son martyre & de celui de ses Compagnons, tirée de Metaphraste, où l'on trouve quelques particularités de sa vie qui ne se lisent point dans Eusebe; mais comme cela s'accorde avec ce que nous sçavons de ce saint Martyr; & que même des personnes habiles croient (*f*) que cette Histoire n'est qu'un fragment de sa vie écrite par Eusebe, nous n'avons pas fait difficulté de nous en servir. On l'a imprimée (*g*) en Grec & en Latin dans la nouvelle édition de saint Hippolyte, sous le titre d'*Actes du martyre de saint Pamphile, tirés des Livres de sa vie composés par Eusebe, sur un Manuscrit de la Bibliothcque du Roi Très-Chrétien.* Elle se trouve sous le même titre dans les Actes des Saints (*h*) du Pere Pabebrock.

ARTICLE II.

Ecrits de S. Pamphile; son Apologie pour Origene.

Apologie de S. Pamphile pour Origene.

I. Les disputes que la doctrine d'Origene avoit commencé d'exciter pendant sa vie, n'eurent pas alors de grandes suites, ce Pere protestant toujours (*i*) que ce qu'il y avoit dans ses Ecrits de contraire à la croyance de l'Eglise, y avoit été malicieusement inseré par les Hérétiques, qu'il convainquit même en plusieurs occasions d'avoir corrompu ses ouvrages. On ne voit pas non plus que pendant près de cinquante

(*a*) *Pamphilus hic fuit vir Dei amantissimus & verè amicus omnium, secundum significationem nominis sui, Cæsariensis Ecclesiæ ornamentum, nam & Presbyteralem Cathedram Presbyter existens, glorificavit, ornans simul & ornatus, eo quod ibi offertur sacrificio.* Act. Pass. *num.* 7. *p.* 220. & Euseb. *Lib.* 8. *Hist.* cap. 13. p. 308.

(*b*) Euseb. *Lib. de Martyr. Palæst.* cap. 11. p. 336. & *seqq.* Voyez plus bas l'Article premier des Martyrs de la Palestine.

(*c*) Euseb. *Ibid.*

(*d*) Hieron. *Lib.* 1. *in Ruff.* pag. 357. tom. 4.

(*e*) Sur. 1. *Inst.* pág. 1.

(*f*) Vales. *in Not. Euseb.* pag. 180. Fabricius, *ad Catal. Hieron.* cap. 75. p. 165. Tillemont, *Mem. Ecclesiast.* tom. 5, p. 419.

(*g*) Tom. 2. *Oper. S. Hippolyti.* pag. 217. edit. Hamburg. ann. 1718.

(*h*) Tom. 1. *Inst.* p. 64. & seqq.

(*i*) Voyez Origene Article VI.

ans qui s'écoulerent depuis sa mort, arrivée en 253, personne ait entrepris d'attaquer sa mémoire; mais on voit que lorsque saint Pamphile écrivoit, c'est-à-dire, au commencement du quatriéme siécle, il y en avoit plusieurs (*a*) qui, soit par ignorance, soit par passion; non contens de condamner ses ouvrages, poussoient la rigueur jusqu'à traiter d'hérétiques ceux qui les lisoient, sous quelque prétexte que ce fût; ce qui ne s'observoit pas même pour les Livres des Payens & des Hérétiques que certaines personnes pouvoient lire dans la vûe de combattre leurs sentimens, ou seulement pour s'en instruire. La grande réputation d'Origene lui suscita (*b*) en cette occasion plusieurs défenseurs illustres, qui écrivirent en sa faveur. Saint Pamphile fut de ce nombre (*c*), & son Apologie est la seule dont il soit venu quelque chose jusqu'à nous. Elle étoit divisée en six Livres, dont saint Pamphile & Eusebe avoient composé ensemble les cinq premiers (*d*), étant tous deux dans la prison, & Eusebe acheva seul le sixiéme après la mort du saint Martyr.

Ce qu'en a pensé S. Jerôme.

II. Saint Jerôme avoit crû d'abord (*e*) qu'ils en avoient écrit chacun une séparément; c'est pourquoi il dit (*f*) dans son Catalogue des Hommes illustres que saint Pamphile avoit composé son Apologie pour Origene avant qu'Eusebe en fît une. Environ dix ans après (*g*) les disputes qui survinrent entre lui & Ruffin au sujet d'Origene, l'ayant obligé d'examiner la chose de plus près, il trouva que ce qu'il avoit pensé être deux ouvrages distingnés n'en étoient qu'un, que l'on attribuoit tantôt à Eusebe, tantôt à saint Pamphile. Alors il nia ab-

(*a*) *In Apolog. Pamphil. pro Orig.* tom. 5. *Oper. Hieron.* p. 220.

(*b*) Phot. *Bibl. Cod.* 118. p. 296.

(*c*) Ibid.

(*d*) *Lecti sunt Pamphili martyris & Eusebii pro Origene libri sex, quorum quinque sunt à Pamphilo in carcere, præsente etiam Eusebio elaborati; sextus verò postquam jam Martyr ferro privatus vitâ, ad unicè desideratum Deum migrarat, ab Eusebio est absolutus.* Phot. *Bibl. Cod.* 118. p. 295.

(*e*) Hieronym. *in Ruff. lib.* 2. pag. 419. tom. 4.

(*f*) *Scripsit* [*Pamphilus*] *antequam Eusebius scriberet, Apologeticum pro Origene.* Hieron. *in Catal. cap.* 75.

(*g*) *Nunc tantum assertionibus tuis obviasse sufficiat* [*alloquitur Ruffinum*] *& hoc breviter prudentem instruxisse lectorem, me istum librum qui sub nomine Pamphili ferebatur, vidisse primùm scriptum in codice tuo: & quia non erat mihi curæ quid pro hæretico diceretur, sic semper habuisse quasi diversum esset opus Pamphili & Eusebii: posteà verò quæstione motâ scriptis eorum respondere voluisse, & ob hanc causam legisse quid pro Origene quisque sentiret; perspicuèque deprehendisse quod primus liber sex voluminum Eusebii, ipse esset qui unus sub nomine Pamphili à te editus est.... Unde etiam ante annos fermè decem, cum Dexter amicus meus qui præfecturam administravit prætorii, me rogasset ut authorum nostræ Religionis ei indicem texerem, inter cæteros tractatores posui & hunc librum à Pamphilo editum, ita putans esse ut à te & tuis discipulis fuerat divulgatum.* Hieron. *lib.* 2. *in Ruff.* p. 419. tom. 4.

ſolument que ce ſaint Martyr y eût aucune part, ni qu'il eût jamais rien écrit pour Origene, & pretendit que tous les Livres de cette Apologie étoient d'Euſebe ſeul ; en ſorte que celui que Ruffin avoit traduit ſous le nom de ſaint Pamphile, n'étoit autre choſe que le premier des ſix compoſés par Euſebe. C'eſt ce qu'il ſoutient en pluſieurs endroits contre Ruffin (a) ; mais il a tellement varié ſur ce point, qu'ailleurs il doute ſi ce que l'on attribuoit à ſaint Pamphile (b) n'étoit pas l'ouvrage de Didyme, & qu'au lieu qu'il en avoit fait le premier des ſix qui portoit le nom d'Euſebe, il dit (c) que ce n'en étoit preſque que le ſixiéme. Cela nous fait croire qu'il n'avoit rien de bien aſſuré là-deſſus : & en effet on ne trouve pas qu'il ait bien prouvé ſon ſentiment, ni qu'il ait été bien ſuivi. La plus forte preuve qu'il en apporte (d), c'eſt qu'au témoignage d'Euſebe même, ſaint Pamphile n'avoit fait aucun ouvrage qui lui fût propre : mais cela ne détruit point ce que dit ailleurs le même Euſebe (e) ; ce que Socrate (f), Photius (g) & pluſieurs autres (h) ont crû après lui, que ſaint Pamphile avoit travaillé à l'Apologie d'Origene conjointement avec Euſebe ; car en ce cas on ne pouvoit dire abſolument que cet ouvrage fût propre à ſaint Pamphile.

Analyſe de cette Apologie.

Pag. 220. *Tom. 5 oper. Hieron. p. 219 nov. edit.*

III. Il ne nous reſte de cette Apologie que le premier Livre traduit par Ruffin en 397. On y voit qu'il y avoit deux ſortes de perſonnes paſſionées juſqu'à l'excès ſur le ſujet d'Origene, mais d'une maniere toute contraire. Les uns l'égaloient aux Apôtres, & ſes Ecrits à ceux de ces hommes inſpirés de Dieu ; d'autres, ſans avoir jamais lû ſes ouvrages, traitoient ſes ſenti-

(a) Hieron. *Lib.* 1. *in Ruff.* p. 357. & 358. Item, *Lib.* 2. p. 419. Item, *Lib.* 3. p. 447.

(b) *Ex quo oſtenditur vel Didymi vel cujuſlibet alterius eſſe opuſculum qui ſexti libri capite detruncato cætera membra ſociarit.* Hieron. *Epiſt.* 41. *ad Pammach. & Ocean.* pag. 347. tom. 4.

(c) Ibid.

(d) Hieron. *lib.* 1. *in Ruff.* p. 357. & *Lib.* 2, pag. 419. & *Lib.* 3. p. 449.

(e) *Quæcumque verò neceſſe eſt de illo* [*Origene*] *cognoſcere : ea peti poſſunt ex Apologetico qui à nobis & à Sacroſancto noſtri temporis martyre Pamphilo pro illius defenſione conſcriptus eſt : quem quidem nos propter malevolos quoſdam accuſatores, communi ſtudio atque operâ junctim elaboravimus.* Euſeb. *lib.* 6. *Hiſt.* cap. 33. p. 332.

(f) *Hujus rei teſtes ſunt locupletiſſimi ſanctus Pamphilus & qui ab illo cognomen traxit Euſebius. Ambo enim cum ſimul juncti vitam Origenis conſcriberent, & iis qui ex anticipatâ quadam opinione eum averſabantur reſponderent, in præclaris illis libris quos pro ejus deffenſione elucubrarunt, &c.* Socrat. *Lib.* 3. *Hiſt.* cap. 7. p. 175.

(g) *Ejus Apologiam, ut diximus, Pamphilus unà cum Euſebio communi carcere incluſi conſcripſerunt, eandemque ad eos qui pro Chriſti nomine ad metalla damnati exercebantur, conſolationi miſerunt.* Phot. *Bibl. Cod.* 118. pag. 298.

(h) *Author incertus apud Phot.* Cod. 117. *Prædeſtin. Hæreſ.* 42 p. 479. tom. 1. Sirmond. Niceph. *Hiſt. Eccleſ.* Lib. 10. cap. 14. pag. 34. tom. 2. Trithem. *de Script. Eccleſ.* c. 47.

mens

mens d'hérétiques. C'eſt une ſuite de ce qui ſe paſſoit dès le vivant de ce Pere, comme il s'en plaint lui-même dans un de ſes ouvrages (*a*). Il y en a beaucoup, dit-il, qui m'aimant plus que je ne mérite, parlent trop avantageuſement de mes diſcours & de ma doctrine, & qui diſent & publient de moi des choſes que je ne vois point en moi; d'autres, au contraire, décrient ce que je dis, & m'accuſent d'avoir des ſentimens que je n'ai jamais eus; ni les uns ni les autres ne gardent les regles de la juſtice, & ils bleſſent tous la vérité, les uns par leur haine, & les autres par leur amour exceſſif. Saint Pamphile déſapprouve le zéle outré des premiers, & rapporte les proteſtations réïterées qu'Origene fait en pluſieurs endroits de ſes Ecrits, que ce qu'il avance dans ſes explications ſur l'Ecriture Sainte, il ne l'avance point comme voulant en déterminer le véritable ſens, mais comme cherchant à le découvrir: qu'il n'exige point de ceux qui liront ſes ouvrages une docilité aveugle qui préfére ſon ſentiment à celui des autres, ſans examiner lequel eſt le meilleur: que non-ſeulement il ne prétendoit point donner pour certaines toutes les différentes explications qu'il avoit avancées ſur les endroits de l'Ecriture qui ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens; mais qu'il y avoit même de ces explications qui ne lui avoient pas paru tout-à-fait probables, & qu'il n'avoit mis que pour en laiſſer le choix & le jugement au Lecteur. Par là ſaint Pamphile prouve deux choſes, 1°. Qu'Origene étoit bien éloigné d'avoir de lui-même & de ſes Ecrits l'idée trop avantageuſe que quelques perſonnes s'en étoient formée; & qu'ainſi il étoit injuſte de ſe laiſſer prévenir à ſon déſavantage à cauſe des louanges exceſſives qu'on lui avoit données; 2°. Qu'il ne faut pas toujours prendre pour ſes véritables ſentimens pluſieurs opinions qui ſont dans ſes Ecrits; mais qu'il n'avance ſouvent qu'en doutant, & comme par maniere de queſtion. Il ajoute que la dignité de Prêtre, dont il avoit été honoré dans l'Egliſe, ſa vie auſtere & digne d'un Philoſophe Chrétien, ſon amour pour la Religion, ſon ardeur infatigable pour l'étude, que toutes ces rares qualités étoient des raiſons indiſpenſables de reſpecter ce grand homme; que l'on devoit au moins pratiquer à ſon égard la loi générale, qui nous oblige à aimer nos freres; & que quand bien même il ſe trouveroit dans ſes Ecrits quelque choſe

---

(*i*) Origen. *in Luc. Homil.* 25. p. 236.

de repréhensible, il seroit injuste de lui en faire un crime après la maniere humble dont il prie lui-même dans ses Préfaces qu'on le lui pardonne.

IV. Pour montrer que c'étoit moins l'amour de la vérité qui engageoit à prendre parti contre ce Pere, qu'une passion déraisonable, qui dégénéroit même en ridicule, il raconte qu'il arrivoit assez souvent, soit par hazard, soit qu'il y eût du dessein, que quelqu'un ouvrant un Livre, dont il ne nommoit point l'Auteur, en lisoit quelque chose en présence des ennemis d'Origene; l'ouvrage leur plaisoit; ils le louoient, ils l'admiroient; mais dès qu'ils venoient à sçavoir que c'étoit d'Origene, ils changeoient tout à coup de langage, le traitoient d'hérétique, & le rabbaissoient jusqu'aux enfers, après l'avoir élevé jusqu'au ciel. Parmi ceux qui combattoient les Ecrits d'Origene, il y en avoit qui ne sçavoient pas même le Grec, & qui étoient d'ailleurs très-ignorans : d'autres paroissoient avoir quelque sçavoir, mais ils n'avoient pas employé leur tems à la lecture de ses ouvrages : d'autres les avoient lûs, mais ils n'étoient pas en état d'en juger : plusieurs, quand on leur demandoit : Dans quel écrit ou dans quel endroit Origene avance-t-il ce que vous lui reprochez ? avouoient naturellement qu'ils n'avoient jamais vû ses ouvrages, & qu'ils n'en raisonnoient que sur ce qu'ils avoient ouï dire.

V. Mais il y avoit une derniere espece de ces gens ennemis d'Origene, qui, pour être plus éclairés, n'en étoient que plus condamnables. C'étoient ceux qui ayant fait leur étude de ses Ecrits, s'étant fait honneur pendant long-tems de se dire ses Disciples, & de déférer à tous ses sentimens, venoient ensuite à se laisser toucher de l'ambition d'être Maîtres. S'il arrivoit que dans un de leurs discours qu'ils faisoient en public, il se répandît dans l'Auditoire un certain bruit sourd que tel ou tel endroit étoit tiré d'Origene, dans la crainte de paroître avoir emprunté quelque chose de lui, & que cela ne diminuât les aplaudissemens de l'assemblée, ils protestoient hautement qu'ils n'avoient rien de commun ni avec Origene ni avec sa doctrine, ils lui disoient anathême & le couvroient de malédictions.
pag. 223. Quelques-uns même avoient poussé la méchanceté jusqu'à répandre contre lui des Ecrits dans le public, sans respect ni pour sa dignité de Prêtre, ni pour les services considérables qu'il avoit rendus à l'Eglise, ni pour ses travaux continuels, ni pour ses grandes vertus, & en particulier son humilité, qui

suffisoit seule pour sa justification. Si ces considérations, ajoute S. Pamphile, n'étoient pas capables de fermer la bouche à ses calomniateurs, au moins devoient-ils penser quel sujet de triomphe c'est pour les ennemis de notre Religion, de voir que ceux qui en ont été les principaux défenseurs & leurs plus grands adversaires, sont aujourd'hui désavoués & condamnés par leurs propres freres, & qu'une guerre domestique les venge ainsi d'une maniere qu'ils n'eussent jamais osé attendre de leurs propres armes.

VI. Le saint Martyr entreprend ensuite de justifier Origene des erreurs qu'on lui imputoit, & il se sert pour cela de ses propres Ecrits (sur tout du Periarchon ou Livre des Principes, dont ses adversaires tiroient plus d'avantage) n'y ayant rien, dit-il, de plus fort pour justifier un homme mort que ses paroles & ses Livres mêmes. Il fait voir qu'il a eu des sentimens tout opposés à ceux que l'on condamnoit en lui, & qu'il pag. 224 & seqq. n'avoit rien enseigné sur le Mystere de la Trinité, sur la Divité de Jesus-Christ, sur l'Incarnation, sur la nature des Anges, sur la durée des peines des damnés, sur la résurrection des morts, que ce que l'Eglise croit & enseigne sur ces articles. Quant à la préexistence des ames qu'il avoit enseignée, saint Pamphile prouve clairement qu'on ne pouvoit le condamner pag. 246. pour ce sujet, puisque non-seulement l'Eglise n'avoit encore rien décidé touchant le tems auquel les ames sont créées, mais qu'elle toléroit même sur cet article des opinions beaucoup moins probables que celle d'Origene; comme étoit celle de plusieurs qui croyoient que les ames se produisent l'une l'autre par une espece de génération, en même-tems que se fait la génération des corps; d'où il s'ensuivroit, dit saint Pamphile, qu'elles sont mortelles, contre ce que croit l'Eglise. Au reste, il soutient qu'Origene avoit enseigné constam pag. 247. ment ce qui est de foi touchant l'ame; sçavoir que les ames sont toutes d'une même nature, qu'elles sont l'ouvrage du Dieu Créateur de toutes choses, libres, immortelles, raisonnables, & qu'elles seront jugées suivant leurs actions. Il ajoute que les sentimens étoient de même partagés sur la nature des Astres, les uns croyant qu'ils étoient animés & même raisonnables; d'autres prétendant qu'ils étoient privés de tout sentiment, même animal; mais que personne n'osoit traiter d'hérésie l'opinion contraire à la sienne.

VII. Tel est le premier Livre de l'Apologie de saint Pam- Jugement

qu'on en a porté en Occident.

phile, le seul qui nous soit resté. Dès qu'il commença à être connu chez les Occidentaux par la traduction Latine qu'en fit le Prêtre Ruffin, on fut surpris qu'Origene défendu par un Martyr eut été condamné par le Pape Anastase & par Theophile d'Alexandrie; & l'autorité de ces Evêques cedoit dans l'esprit de beaucoup de personnes *(a)* à celle de saint Pamphile. En effet, cette Apologie est un ouvrage d'autant plus respectable & d'autant plus avantageux à Origene, que saint Pamphile étant à la veille de donner sa vie pour Jesus-Christ, on ne peut le soupçonner de l'avoir entrepris par aucun mouvement humain. Saint Jerôme, qui croyoit qu'elle étoit toute entiere d'Eusebe, avoit dessein de la réfuter *(b)*, si Dieu lui en accordoit le tems; mais on ne trouve pas qu'il l'ait fait, quoiqu'il ait vécu plusieurs années depuis. Il accuse Ruffin d'en avoir donné une traduction infidelle *(c)*, & d'en avoir retranché tout ce qui sentoit l'Arianisme. C'est ce que nous ne pourrions sçavoir assurément que par le texte Grec de cette Apologie que nous n'avons plus; & il seroit peut-être injuste de condamner Ruffin *(d)* de cette mauvaise foi sur la déposition de saint Jerôme, qui étoit son ennemi déclaré; il y a au contraire lieu de croire qu'il n'y avoit rien dont les Ariens pussent tirer avantage, puisque Photius, sévere jusqu'à l'excès pour tout ce qui approche de l'Arianisme, n'a rien remarqué sur cela dans l'Apologie d'Origene, qu'il avoit lûe *(e)* dans le Grec.

Ce qu'en a pensé Ruffin.

VII. Ruffin prétend *(f)* qu'on ne sçauroit y trouver aucune hérésie, & que saint Jerôme, qui soutenoit qu'il y en avoit, n'osoit le faire qu'en général, de peur qu'en marquant en particulier ce qu'il y trouvoit à redire, il ne fît voir à toute la terre l'injustice de son accusation. Il est pourtant vrai que saint Jerôme avance contre Ruffin *(g)* qu'on y trouvoit entre autres blasphêmes que le Saint Esprit n'est pas de la même substance que le Pere & le Fils; mais on croit *(h)* que ce saint Docteur lisant avec trop de précipitation l'endroit *(i)* où saint Pamphile combat ceux qui croyoient que l'ame n'est autre chose qu'un

(a) *Eo libro quem sub nomine martyris edidisti vulneratæ sunt conscientiæ plurimorum, non valet apud eos super Origenis damnatione Episcoporum authoritas quem putant à martyre prædicatum. Quid facient Epistolæ Theophili Episcopi? Quid Papæ Anastasii in toto orbe hæreticum persequentes, cum liber tuus sub nomine Pamphili editus pugnet contra Epistolas eorum, & Episcopali nomini testimonium martyris opponatur?* Hieron. *Lib.* 1. *in Ruff.* p. 359.

(b) Hieron *Lib.* 2. *in Ruff.* p. 419.

(c) *ibid.* & *Lib.* 3. p. 449.

(d) Tillem. *Mem. Eccles.* tom. 5. p. 751.

(e) Phot. *Bibl. Cod.* 118. p. 295.

(f) Ruff. *Lib.* 2. *advers. Hieron.* p. 442. tom. 4. *Oper. Hieron.*

(g) Hieron. *in Ruff.* Lib. 2. p 407.

(h) Bullus, *Lib.* 2. c. 9. p. 126.

(i) *In Apolog. Pamphil. pro Origen.* p. 246. tom. 5. *Oper. Hieron.*

souffle de l'Esprit de Dieu; avoit entendu du Saint Esprit ce que le saint Martyr ajoute: *Qu'il est contraire aux Saintes Ecritures de croire qu'elle*, c'est-à-dire l'ame, *soit de la substance de Dieu.* Ce qui fait le fondement de cette conjecture, c'est que dans l'Apologie de saint Pamphile, telle que nous l'avons aujourd'hui de la traduction de Ruffin, on ne trouve point ce que saint Jerôme y reprend touchant le Saint Esprit: or il n'est pas probable que Ruffin l'ait supprimé ensuite du reproche que lui en fit saint Jerôme; car sa traduction étant dès lors répandue en beaucoup d'endroits, & sur tout à Rome, où plusieurs de ses ennemis ne manquoient pas d'en avoir des copies, quelle apparence qu'ils se soient tous accordés à les lui remettre en main pour y faire la correction dont il s'agit. On ne peut croire non plus que Ruffin, qui étoit très orthodoxe (*a*) sur la Trinité, eût avancé avec assurance qu'il n'y avoit (*b*) rien que de Catholique dans cette Apologie, si l'erreur que saint Jerôme y reprend s'y fût trouvée en effet.

IX. A l'égard des cinq autres Livres de l'Apologie d'Origene, nous n'en avons plus aujourd'hui que quelques passages écartés peu considérables (*c*). Eusebe nous apprend (*d*) qu'il avoit mis dans le second Livre beaucoup de choses qui regardoient les troubles excités au sujet de l'ordination d'Origene. Il semble dire aussi (*e*) qu'il avoit inséré dans le sixiéme les Lettres qu'Origene avoit écrites au Pape Fabien & à d'autres Evêques pour faire voir la pureté de sa foi. Socrate témoigne (*f*) que saint Pamphile & Eusebe y représentoient la vie d'Origene, & qu'ils y avoient fait entrer le Panégyrique que S. Gregoire avoit fait en son honneur. Le Prædestinatus ajoute (*g*) que S. Pamphile y faisoit voir qu'aucune des erreurs attribuées à Origene n'étoient de lui, mais qu'elles étoient ou de ceux qu'il avoit vaincus dans la dispute, ou de deux Hérétiques nommés comme lui Origene. Enfin nous voyons dans Photius (*h*) qu'un Auteur inconnu, qui avoit composé cinq livres pour la défense d'Origene, se fondoit principalement sur ce que saint Pamphile & Eusebe de Cesarée en avoient écrit.

Elle n'est pas venue entiere jusqu'à nous.

(*a*) *Nos autem sicut traditum est nobis à sanctis Patribus, retinemus quod sancta Trinitas coæterna sit & unius naturæ, uniusque virtutis atque substantiæ.* Ruff. *Proœm. in Apolog. Pamphil* p. 220. tom. 5. *Oper. Hieron.*

(*b*) Ruff. *Lib.* 2. *adv. Hieron.* pag. 442. tom. 4. *Oper. Hieron.*

(*c*) *Apud Hieron.* Lib. 1. *in Ruff.* p. 359. *Apud Phot. Cod.* 118. p. 295. *Apud Socrat.* Lib. 3. Hist. *cap.* 7. *p.* 175.

(*d*) Euseb. *Hist. Lib.* 6. cap. 23. p. 224.

(*e*) Idem, *Lib.* 6. *Hist.* cap. 36. p. 233.

(*f*) Socrat. *Hist. L.* 3. c. 7, p. 175. & *Lib.* 4. c. 27, p. 244.

(*g*) Sirmond. *Prædestinat. Hæres.* 42. pag. 479. tom. 1.

(*h*) *Apud Phot. Cod.* 117. p. 294.

ARTICLE III.

Ouvrages de ſaint Pamphile pour la Correction des Saintes Ecritures; ſon Abrégé des Actes des Apôtres; ſes Lettres; jugement de ſes Ecrits & de ſa Doctrine.

Autres Ecrits de S. Pamphile.

I. NOus avons déja parlé dans la vie de ſaint Pamphile de l'application de ce ſaint Martyr, ſoit à donner des copies exactes des Saintes Ecritures, ſoit à corriger celle des autres. Le travail le plus conſidérable qu'il entreprit en ce genre, fut de rétablir dans ſa pureté originale la Verſion des Septante, telle qu'Origene l'avoit miſe dans ſes Hexaples. Elle étoit *(a)* en un ſens la pure Verſion des Septante, & ne l'étoit pas dans un autre. Elle l'étoit, parce que l'on avoit le Texte Grec des Septante corrigé ſur pluſieurs exemplaires, & qu'en paſſant ce qui étoit marqué d'Aſteriques *(b)*, & en liſant ce qui étoit marqué par des Obeles, on avoit la Verſion des Septante plus correcte que dans les exemplaires ordinaires. Mais ſi on la liſoit de ſuite ſans diſtinguer ce qui étoit marqué d'Aſteriques ou d'Obeles; ce n'étoit plus la verſion des Septante dans ſa pureté, mais la Verſion des Septante réformée ſur le Texte Hébreu & les autres Verſions. Rien n'étoit plus utile que ce travail, ſi les Copiſtes euſſent eu ſoin de conſerver les Aſteriques & les Obeles d'Origene; mais comme il étoit fort difficile de les marquer tous exactement, & que cela demandoit beaucoup de peine & d'application, il arriva qu'étant retranchés ou omis en pluſieurs endroits *(c)* par la négligence des Copiſtes, ce qui étoit des autres Interprêtes, comme de Theodotion, ſe trouva mêlé avec la Verſion des Septante, ce qui ne manqua pas d'y apporter une grande confuſion. Ce fut donc pour remédier à cet inconvénient que ſaint Pamphile & Euſebe travaillerent à une nouvelle édition des Septante. Ils en firent ou firent faire grand nombre d'exemplaires corrigés exactement ſur l'original des Hexaples & Tetraples d'Origene que l'on conſervoit dans la Bibliotheque de Ceſarée, & leurs exemplaires furent appellés *(d)* les exemplaires de la Paleſtine, où cette Verſion fut reçûe *(e)* & lûe publiquement dans les Egliſes.

(a) Dupin, *Diſſert. præim. in Biblia.* Art. 6. p. 194. *Vid.* Ruff. adv. Hieron. *Lib.* 2. p. 450. *tom.* 4. Oper. Hieron.

(b) Hieron. *in Epiſt ad Sunniam & Fretellam.* tom. 2. pag. 630.

(c) Ibid. *pag.* 627.

(d) Hieron. *Præf. in Paralipp.* pag. 1023. tom. 1.

(e) Hieronym. *Epiſt. ad Sunn. & Fretell.* p. 627. tom. 2.

Son application à corriger les Exemplaires de l'Ecriture.

II. Saint Pamphile ne borna point ſon travail à la correction de l'ancien Teſtament. On voit encore aujourd'hui *(a)* dans la Bibliotheque de Monſieur Seguier un fragment d'un cahier qui contenoit toutes les Epîtres de ſaint Paul écrites de la propre main de ce ſaint Martyr. Nous avons auſſi de lui un petit ouvrage ſur les Actes des Apôtres, qui eſt un abrégé des matieres contenues dans chaque chapitre, ſelon qu'il les avoit diviſés ; car anciennement on liſoit de ſuite les Saintes Ecritures, ſans diſtinction de chapitres ni de verſets, comme ils ſont aujourd'hui dans nos vulgates. Le ſçavant Pere de Montfaucon l'ayant trouvé ſous le nom de S. Pamphile dans la Bibliotheque de Monſieur Seguier, en a donné une traduction Latine, que M. Fabricius a fait imprimer avec l'original Grec *(b)*, & la Note de cet habile Critique, dans laquelle il prouve par deux monumens tirés de la Bibliotheque des Jeſuites de Paris, que cet ouvrage eſt de Saint Pamphile. Dans une courte Préface qui eſt à la tête, l'Auteur s'excuſe de ſa jeuneſſe & de ſon peu de ſcience ; il demande pardon de ſa témérité, & témoigne de grands ſentimens d'humilité & de confiance aux prieres des autres, ce qui repréſente aſſez le caractere de ſaint Pamphile.

Ses Lettres ſont perdues.

III. On n'a plus les Lettres que ce Saint écrivoit à ſes amis, & on ne ſçait pas même ce qu'elles contenoient. Saint Jerôme dit qu'elles étoient courtes ; ſans cela on pourroit croire que c'étoit quelque choſe de conſidérable, & peut-être des Traités que S. Pamphile écrivoit par forme de Lettres à ceux qui le conſultoient : car c'eſt ce qu'Euſebe ſemble inſinuer en diſant *(c)* qu'elles étoient le ſeul ouvrage qui fût propre à ce ſaint Martyr. On ne dit guéres en parlant de ſimples Lettres, que ce ſoient des Ouvrages.

Jugement de ſes Ecrits.

IV. Saint Jerôme met *(d)* les Ecrits de S. Pamphile au nombre de ceux qui étoient ſi remplis de citations des Philoſophes Payens, qu'il étoit difficile de juger ce que l'on y devoit le plus admirer, ou la connoiſſance des ſciences profanes, ou la ſcience des ſaintes Ecritures ; ce qu'il ne ſçavoit apparemment

(a) Fabric. *in Not. ad* cap. 75. *Catalog. Hieron.* pag. 165. Vid. *Catalog. MSS. concinnatum à clariſſ. Montfauc.* p. 261.

(b) Tom. 2. *Opuſcul. Sanct. Hyppol.* p. 205.

(c) *Et ipſe quidem Pamphilus proprii operis nihil omnino ſcripſit exceptis Epiſtolis quas ad amicos forte mittebat ; in tantum ſe humilitate dejecerat.* Euſeb. *Lib.* 3. *de Vit. Pamph. apud Hieron.* Lib. 2. *in Ruff* p. 359.

(d) *Epiſt. ad Magnum*, p. 656, tom. 4.

que sur le rapport d'autrui, puisqu'il dit ailleurs *(a)* que l'on n'avoit plus de son tems aucun ouvrage de ce saint Martyr, par lequel on pût juger de son style : quoi qu'il en soit, il est certain qu'il étoit très habile dans l'une & dans l'autre de ces sciences, & que s'il ne nous en a pas laissé de monumens plus considérables, c'est son humilité seule (*b*) qui l'en a empêché. On peut juger de la solidité de son esprit par ce qui nous reste de son Apologie pour Origene : il y bat en ruine les ennemis de ce Pere, & les confond en faisant voir par leur propre conduite que leur haine ne venoit que de passion, d'ignorance ou de préjugés. Ses réflexions sont justes, ses raisonnemens solides, ses preuves bien choisies ; & on peut dire qu'un aussi illustre Pere qu'Origene ne pouvoit avoir un Défenseur plus illustre & plus habile que S. Pamphile. Ce qu'il dit pour justifier Origene des erreurs qu'on lui imputoit sur la Divinité du Verbe, sur le Mystere de la Trinité, & sur plusieurs autres dogmes, est une preuve de la catholicité de ses sentimens sur tous ces points.

CHAPITRE XXX.

Des Actes des Martyrs dans la persécution de Diocletien.

Origine de la Persécution de Diocletien en 303.

I. DIOCLETIEN étant en Orient vers l'an 302, comme sa timidité naturelle (*c*) lui donnoit de la curiosité pour les choses à venir, il immoloit à cet effet quantité de victimes, & cherchoit dans leurs entrailles la connoissance de ce qui devoit arriver. Dans le tems qu'il s'occupoit à ces sortes de sacrifices, il se trouva qu'il y avoit auprès de lui quelques Officiers Chrétiens : car il leur étoit permis, selon la remarque de Tertullien *(d)*, d'assister aux cérémonies profanes, lorsqu'il ne s'agissoit que d'y accompagner leurs Maîtres. Ces Chrétiens marquerent leur front du Signe immortel de la Croix ; ce qui mit en fuite les Démons, & troubla la cérémonie. Les Sacrificateurs n'ayant point trouvé dans les entrailles des victimes les signes qu'ils y cherchoient, ils en immolerent de nouvelles, croyant qu'il y avoit eu quelques dé-

(*a*) *Epist. ad Pammach. & Ocean.* p. 347, tom. 4.

(*b*) Euseb. *apud Hieron.* Lib. 2. *in Ruff.* p. 359.

(*c*) Lactant. *de Mort. Persecutor.* num. 10. & seqq.

(*d*) Tertull. *lib. de Idolol.* c. 16 & 17.

faut

fauts dans les premiers ſacrifices : mais les Dieux ne ſe rendirent pas propices à leurs offrandes. Tagis, un des Augures, ſoit qu'il eût vû quelqu'un des aſſiſtans faire le Signe de la Croix, ſoit qu'il s'en doutât, s'écria que le Ciel étoit ſourd à leurs prieres, parce que la préſence de quelques profanes ſouilloit la pureté des ſacrifices. Dioclétien, que cet évenement auroit dû convaincre de la foibleſſe de ſes Dieux, s'emporta de fureur, & ordonna non-ſeulement que tous les Aſſiſtans, mais encore que tous ceux qui ſe trouveroient dans ſon Palais, ſacrifieroient, & condamna au fouet tous ceux qui refuſeroient de le faire ; il écrivit même aux Généraux de ſes armées d'obliger les ſoldats à ſe ſouiller par ces abominations, avec ordre de caſſer ceux qui en feroient refus. Sa colere n'alla pas plus loin alors : il réſiſta même aux ſollicitations de ſa mere, qui, irritée contre ceux de ſes domeſtiques qui étoient Chrétiens, de ce qu'ils ne vouloient pas manger à ſa table, en faiſoit des plaintes continuelles à ſon fils, & l'animoit à les perdre. Il ne voulut pas non plus écouter Galere, qui le preſſoit de faire des Edits généraux contre les Chrétiens ; diſant qu'il ſuffiſoit que les Officiers de ſa Maiſon & les Soldats conſervaſſent l'ancienne religion. Mais il conſentit à remettre la choſe au Conſeil : car il avoit coutume de faire le bien ſeul, pour s'en attirer le mérite, & le mal avec conſeil, afin de ſe décharger de la haine. On appella à cette délibération quelques Officiers de robe & d'épée, qui, ſoit par leur propre inclination, ſoit par complaiſance, appuyerent le ſentiment de Galere, & furent d'avis qu'il falloit exterminer les Chrétiens. Diocletien refuſa encore de ſe rendre, & voulut que l'on conſultât les Dieux. Il envoya donc un Aruſpice à Milet demander le ſentiment d'Apollon, qui y avoit un oracle célebre parmi les Payens, en un lieu appellé Branquides. L'oracle répondit en ennemi du culte du vrai Dieu. Ainſi Dioclétien ne pouvant réſiſter à ſes amis, à Ceſar, & à Apollon, conſentit à une perſécution générale, à condition toutefois qu'elle ſe feroit ſans effuſion de ſang : au lieu que Galere vouloit que l'on brulât tout vifs ceux qui refuſeroient de ſacrifier aux Idoles.

Premier Edit contre les Chrétiens en 303.

II. Le jour que l'on choiſit pour ouvrir la perſécution fut la fête des Terminales (*a*) le dernier jour de l'ancienne année Romaine, qui étoit le 23 de Février, comme ſi ce jour eût dû être

(*a*) Lact. *Lib.* de Mort. Perſecutor. *num.* 12, 13, & *ſeqq.*

le terme & la fin de la Religion Chrétienne. Ce jour étant donc venu l'an 303 de Jesus-Christ, qui étoit le vingtiéme du regne de Dioclétien, son huitiéme consulat, & le septiéme de Maximien Hercule, dès le grand matin un Préfet avec des Officiers de guerre & du fisc suivis de Soldats des Gardes, vint à l'Eglise de Nicomédie, qui étoit placée sur une eminence, d'où on la voyoit du Palais de l'Empereur. On en enfonça les portes, & on y chercha l'Idole du Dieu: car les Payens croyoient que les Chrétiens avoient aussi des Idoles dans leurs Temples. Les Ecritures que l'on y trouva furent brûlées, & le reste abandonné au pillage. Dioclétien & Galere consideroient ce désordre de leurs fenêtres, & disputoient entre eux s'ils feroient mettre le feu à cet édifice. Dioclétien fut d'avis qu'on se contenteroit de l'abbattre, de peur que l'embrasement ne se communiquât à plusieurs grandes maisons qui étoient voisines de cette Eglise, & son avis fut suivi. Le lendemain, 24 Février, on afficha un Edit, par lequel il étoit ordonné que toutes les Eglises seroient rasées, & les Ecritures brûlées; que tous les Chrétiens seroient privés de tout honneur & de toute dignité; qu'aucun rang ne pourroit les exempter de la torture; que toutes sortes de personnes auroient action contre eux, & qu'ils n'en auroient contre qui que ce fût; qu'ils ne seroient reçûs à demander justice ni pour vol, ni pour violence, ni pour adultere; que les Affranchis perdroient leur liberté. Tel fut le premier Edit de Dioclétien, qui, quoique très-rigoureux, ne contenta pas néanmoins Galere, qui en vouloit à la perte entiere des Chrétiens. Pour y faire résoudre Dioclétien, il fit lui-même mettre le feu au Palais par ses gens, & en accusa les Chrétiens, comme des ennemis publics. On prétendoit qu'ils avoient fait complot avec les Eunuques qui étoient aussi Chrétiens, de faire périr dans cet embrasement les deux Empereurs. Il semble qu'on les rendit encore coupables de quelques révoltes qui s'émûrent dans la Melitene en la petite Arménie, peu de tems après ce premier Edit.

Second & troisiéme Edit contre les Chrétiens en 303.

III. Quoi qu'il en soit, il en vint un second (*a*) la même année 303, portant que tous ceux qui gouvernoient les Eglises, seroient mis aux fers, & contraints par toutes sortes de moyens à sacrifier aux Dieux. Ainsi les prisons se trouverent remplies d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, de Lecteurs & d'Exor-

(*a*) Euseb. *Lib.* 8. Hist. Eccles. *cap.* 6.

cistes. On en publia aussi tôt après un troisiéme, qui ordonnoit que les prisonniers (*a*) qui sacrifieroient, seroient mis en liberte, & que ceux qui refuseroient de le faire, seroient tourmentés par tous les supplices imaginables, jusqu'à ce qu'ils consentissent à obeïr.

IV. Vers la fin de la même année 303 la persécution fut plus violente; car au lieu que les Edits précédens n'ordonnoient la peine de mort (*b*) que contre les Ecclésiastiques, celui que Dioclétien donna (*c*) en dernier lieu, portoit ordre généralement à tout le monde de sacrifier aux Idoles sur peine de mort. C'est à cet Edit qu'il faut rapporter ce que dit Constantin (*d*) : que Dioclétien tira contre l'innocence le glaive qui ne doit être employé que contre le crime, & qu'il ecrivit avec la pointe de ce glaive, s'il est permis de parler ainsi, des Edits sanglans, & commanda aux Juges d'employer toute la force & la subtilité de leur esprit à trouver de nouveaux supplices.

Quatriéme Edit contre les Chrétiens en 304.

V. Toutes les Provinces de l'Empire Romain, depuis l'orient jusqu'à l'occident (*e*) se trouverent donc alors exposées à la fureur de Dioclétien & des deux Maximiens, qui, comme trois bêtes cruelles, les déchiroient de toutes parts, & par eux-mêmes & par leurs Officiers. Presque tout l'univers (*f*) fut teint du sang sacré des Martyrs, parce qu'on couroit en foule à ces glorieux combats, & qu'on recherchoit une mort si précieuse avec plus d'avidité même que la cupidité ne fait paroître aujourd'hui d'ambition pour les dignités temporelles. Les Chrétiens (*g*) aimoient mieux souffrir la faim & la soif; être percés de cloux, brulés vifs, dévorés par les bêtes, avoir les yeux crevés, les membres rompus, être jettés dans la mer, que de renoncer au culte de Dieu & d'adorer des Idoles; la persécution fut beaucoup plus cruelle & d'une plus longue durée dans la Palestine, la Libye, l'Egypte, la Syrie, & dans toutes les Provinces de l'orient jusqu'à l'Illyrie, que dans celles d'occident. Elle dura pendant huit ans (*h*) dans celles-là; & Galere, à qui, après l'abdication de Dioclétien & du vieux Maximien, elles étoient échües en partage pour la plupart, y

Etendue & durée de la Persecution dans les Provinces d'Orient.

(*a*) Idem, *ibid.*
(*b*) Euseb. *Lib.* 8, *cap.* 2 & 6.
(*c*) Mabillon. *tom. Analector.* pag. 136.
(*d*) Euseb. *lib.* 2. de Vit. Constantini, *cap.* 51.
(*e*) Lact. *lib.* De Mortib. Persecutor. *num.* 16
(*f*) Sulpitius Severus, *Lib.* 2, *cap.* 46.
(*g*) Euseb *lib.* 8 *Hist.* cap. 14.
(*h*) Euseb. *de Martyr. Palæstinæ*, cap. 13.

exerça des cruautés inouïes. Il inventa contre les Chrétiens une nouvelle maniere de les faire brûler. Après les avoir mis à la torture, quand on les avoit attachés au poteau (*a*), on allumoit au dessous d'eux un petit feu qui n'étoit que pour leur brûler lentement la plante des pieds. Ensuite on appliquoit des torches ardentes sur tous leurs membres, afin qu'il n'y eût pas une partie de leur corps qui n'eût son supplice. Durant ces tourmens on leur jettoit de l'eau sur le visage, & on leur en faisoit même avaler, de peur qu'une soif ardente ne les desséchât trop & ne les fît mourir avant que leur chair eût été toute rôtie. Néanmoins après que le feu les avoit consumés entierement & pénétré jusqu'au fond de leurs entrailles, on allumoit un grand brasier, où on les jettoit. Ensuite on mettoit leurs os en poudre, que l'on jettoit ou dans la mer ou dans la riviere, dans la crainte que les Chrétiens ne leur rendissent quelque honneur.

Elle fut de moindre durée en Occident.

VI. Les Provinces d'occident, comme l'Italie, la Sicile, les Gaules, l'Espagne, la Mauritanie & l'Afrique ne ressentirent le feu de la persécution (*b*) que les deux premieres années; Dieu par sa bonté l'ayant bien-tôt éteint dans toutes ces Provinces, à cause de la foi & de la simplicité des Fidéles. Il paroît même par Lactance (*c*) que les Gaules étoient en paix tandis que Dioclétien, Maximien & Galere persécutoient les autres Provinces; & Eusebe (*d*) dit expressément que Constance, qui avoit en partage la Gaule & l'Espagne ne fit abbattre aucune Eglise, & qu'il conserva les Chrétiens exemts de la persécution. Mais le même Eusebe dit ailleurs (*e*) que ces deux Provinces souffrirent pendant les deux premieres années de la persécution de Dioclétien; & on ne voit pas d'autre moyen d'accorder cet Historien avec lui-même & avec Lactance, qu'en disant que malgré l'affection de Constance pour les Chrétiens des Gaules & d'Espagne, ils ne laisserent pas de souffrir quelque persécution de la part des Gouverneurs, quoiqu'ils n'en eussent reçû aucun ordre particulier de Dioclétien. Nous avons en effet des Actes de plusieurs Martyrs des Gaules & d'Espagne, dont on ne peut guéres mettre la mort qu'en l'une des deux premieres années de la persécution de Diocle-

(*a*) Lact. *de Mort. Persecutor.* num. 20 & seqq.
(*b*) Euseb. *de Mart. Palæstinæ*, cap. 13.
(*c*) Lact. *de Mort. Persecut.* num. 16.
(*d*) Euseb. *de Vita Constantini*, Lib. 1, cap. 13.
(*e*) Euseb. *de Mart. Palæstinæ*, cap. 13.

tien, comme nous le verrons en parlant de S. Vincent, de ſainte Eulalie, de S. Julien, de S. Ferreol, & de quelques autres Martyrs des Gaules & d'Eſpagne.

ARTICLE PREMIER.

Des Martyrs de la Paleſtine.

Les Actes des Martyrs de la Paleſtine recueillis par Euſebe de Ceſarée.

I. C'EST d'Euſebe que nous tenons ce que nous allons dire des Martyrs qui ſouffrirent dans la Paleſtine durant la perſécution de Dioclétien. Il avoit recueilli leurs Actes dans un ouvrage à part (*a*), dont quelques-uns ont fait une partie du huitiéme Livre de ſon Hiſtoire de l'Egliſe; mais on l'en a diſtingué dans l'édition de Paris de l'an 1659. Quoiqu'il eût eu d'abord en vûe (*b*) de ne mettre dans ce Recueil que les Actes des Martyrs de la Paleſtine, il y joignit néanmoins ceux de S. Romain (*c*) martyriſé à Antioche, parce que, dit-il, il étoit de la Paleſtine, & Diacre de Ceſarée. Il y inſéra auſſi ceux de S. Ulpien & de S. Edeſe (*d*), l'un martyriſé à Tyr, l'autre à Alexandrie; & il en donne pour raiſon la conformité de la mort du premier avec celle de S. Aphien, un des Martyrs de la Paleſtine, dont il avoit raconté le triomphe dans le Chapitre précédent.

Martyre de S. Procope en 303.

II. L'Edit de Dioclétien, par lequel il étoit ordonné de démolir les Egliſes, de brûler les Livres ſaints, de priver les Officiers de leurs Charges, & de réduire en ſervitude les perſonnes de baſſe condition, s'ils continuoient à faire profeſſion de la Religion Chrétienne, fut, comme nous avons dit, publié à Nicomédie le 24 Février de l'an 303; mais il ne le fut que vers Pâques (*e*), à la fin de Mars & au commencement d'Avril dans la Paleſtine, Flavien étant Gouverneur de cette Province. On y publia bien-tôt après d'autres Edits qui portoient que les Evêques ſeroient mis en priſon, & contraints par toutes ſortes de moyens de ſacrifier aux Dieux. Le premier Martyr de la Paleſtine dans cette perſécution fut Procope. Il étoit de Jéruſalem (*f*), mais demeuroit à Scythople ſur le Jourdain, où il ſervoit l'Egliſe en qualité de Lecteur & d'Interprete en langue Syriaque. Les lectures publiques (*g*) de l'Ecri-

(*a*) Euſeb. *lib.* 8 *Hiſt.* c. 13, & Valeſ. *in Notis ad Lib.* 8 *Hiſt. Euſeb.* p. 168.
(*b*) Euſeb. *de Mart. Palæſt.* c. 1 & 2.
(*c*) Idem, *de Mart. Palæſt.* cap. 2.
(*d*) Ibid. *cap.* 3.
(*e*) Idem, *in Prologo de Martyr. Palæſtin.*
(*f*) *Acta ſincera Marty.* pag. 353.
(*g*) Valeſius, *Notis in Lib.* 8. *Euſeb.* pag. 172; & Fleury, *Lib.* 8, *p.* 423, *num.* 31.

ture se faisoient en Grec, & il l'expliquoit au peuple en Syriaque; qui étoit la langue vulgaire. Il y faisoit aussi les fonctions d'Exorciste, en imposant les mains sur ceux qui étoient possedés du Demon. Dès sa jeunesse il avoit eu un grand soin de conserver la chasteté & de pratiquer les autres vertus. Sa nourriture n'etoit que de pain & d'eau, qu'il ne prenoit que de 2 ou 3 jours l'un, & quelquefois au bout de sept jours: en sorte que son corps abbattu par l'austérité sembloit être mort, & ne se soutenir que par la vigueur de son esprit, à qui la parole divine donnoit une force merveilleuse. Il la méditoit jour & nuit, ne s'appliquant guéres aux Lettres humaines, dont il étoit peu instruit. Etant envoyé (*a*) de Scythople à Cesarée avec quelques autres, il fut arrêté à la porte de la Ville, & mené aussi tôt au Gouverneur nommé Flavien, qui, sans l'avoir fait mettre en prison, lui commanda de sacrifier aux Dieux. Procope répondit qu'il n'en connoissoit qu'un, Créateur de l'Univers, à qui il faut sacrifier en la maniere qu'il le desire. Flavien n'ayant rien à repliquer sur cela, lui ordonna de sacrifier aux quatre Princes qui regnoient alors, sçavoir Dioclétien & Maximien, Constance & Galere. Le Saint, pour se mocquer de cette demande, lui répondit par un vers d'Homere (*b*), qui porte: Qu'il n'est pas bon d'avoir tant de Maîtres, qu'il n'y a qu'un Seigneur & un Roi. Flavien prenant cette réponse pour une injure faite aux Empereurs, lui fit aussi-tôt couper la tête. C'étoit le septiéme de Juillet.

Autres Martyrs de Palestine en 303.

III. Après lui (*c*), dans la même ville de Cesarée plusieurs Evêques du Pays souffrirent avec joie de cruels supplices. Quelques-uns néanmoins céderent à la premiere attaque. Ceux qui demeurerent fermes furent tourmentés en differentes manieres. On fustigea cruellement les uns; on déchira les autres avec des ongles de fer. Les autres furent accablés de chaînes avec une telle violence, qu'ils en eurent les mains démises; mais ils endurerent tous ces tourmens avec une patience invincible. A l'un on tenoit les mains, en l'approchant de l'autel des Idoles, & on lui jettoit dans la main droite quelque chose du sacrifice prophane, afin qu'il parût y participer: & on le laissoit aller en liberté, comme s'il eût sacrifié. Un autre traîné au pied de l'autel, n'ayant pas touché à l'encens, se retiroit sans rien dire, tandis que les Payens assuroient qu'il avoit sa-

(*a*) *Act. Mart.* pag. 353. (*b*) Homerus, *Iliad.* 2. (*c*) Euseb. *de Mart. Palæst.* cap. 1.

crifié. Un autre emporté demi-mort, étoit jetté comme s'il eut déja rendu l'ame : on le relâchoit ensuite, & on le comptoit entre ceux qui avoient sacrifié. Un autre crioit & protestoit qu'il n'obéïroit pas : mais on le frappoit au visage, plusieurs mains lui fermoient la bouche, & on le repoussoit avec force, quoiqu'il n'eût pas sacrifié. Les Payens comptoient pour beaucoup de paroître réüssir dans leur dessein.

Martyre de S. Alphée & de S. Zachée.

IV. Il y en eut deux seulement entre tous ceux-là (*a*) qui reçûrent la couronne du martyre ; Alphée & Zachée. Celui-ci étoit Diacre de l'Eglise de Gaddi ou Gadare, au-delà du Jourdain. Après avoir enduré les chaînes les plus dures, les fouets, les ongles de fer, ils furent tenus pendant vingt-quatre heures dans les entraves, écartés jusqu'au quatriéme trou. Enfin, comme ils confesserent qu'il n'y a qu'un seul Dieu (*b*), & que Jesus-Christ est l'unique Roi, ils eurent la tête tranchée le dix-septiéme du mois de Novembre.

Martyre de S. Romain & de S. Barulas enfant.

V. Le même jour (*c*) saint Romain souffrit le martyre à Antioche. Il étoit de Palestine, Diacre & Exorciste de l'Eglise de Cesarée ; car dans les premiers siécles de l'Eglise, comme les Clercs étoient en petit nombre, ils exerçoient souvent deux & quelquefois trois fonctions différentes. Il se trouva à Antioche dans le tems qu'en vertu de l'Edit on abbattoit les Eglises, & voyant plusieurs personnes, hommes, femmes & enfans courir en foule au Temple des Idoles pour y sacrifier, son zéle pour le culte du vrai Dieu lui rendit ce spectacle insupportable. Il s'avança & leur fit des reproches à haute voix. Il attaqua même le Juge, qui triomphoit de tant de personnes qu'il avoit vaincues. Cette hardiesse fut cause qu'on se saisit aussi tôt de lui, & le Juge, nommé Asclépiade, s'imaginant qu'il (*d*) l'abattroit avec aussi peu de résistance que tant d'autres, le fit amener devant lui, & lui reprocha de détourner les Chrétiens d'obéïr à l'Empereur. Romain ne le désavoua pas. Le Juge le fit tourmenter en toutes les manieres que sa rage pût inventer. Le Saint ne laissoit pas au milieu des tourmens de confesser que Jesus-Christ est le vrai Roi. Comme on continuoit à le tourmenter, & qu'on le menaçoit de le faire brûler vif, au lieu de s'en épouvanter, il proposa à Asclépiade d'interroger

(*a*) Idem, *ibid.*

(*b*) *Unum Deum, unumque Regem ac Dominum Jesum Christum confess.* Ibid.

(*c*) Ibid. *Cap.* 2.

(*d*) Euseb. *Lib. de Resurrectione*, & Prudentius, *Hymno* 10. *Act. Martyr.* pag. 358. & 360.

un enfant innocent, pour voir ce qu'il diroit de Jesus-Christ. Le Juge accepta le parti, & on prit un enfant d'environ sept ans, nommé Barulas. Romain lui demanda lequel il valoit mieux, d'adorer Jesus-Christ, & par lui le Pere, ou la multitude des Dieux. L'enfant répondit sans hésiter : Ce (a) que les hommes appellent Dieu, quel qu'il soit, doit être un. Ce Dieu a un Fils unique avec qui il n'est qu'un, & c'est Jesus Christ. Mais qu'il y ait plusieurs Dieux, les enfans même n'en croient rien. Le Juge étonné d'une réponse si précise, demanda à l'enfant qui lui avoit appris ce qu'il venoit de dire. Il répondit : C'est ma mere (b) qui m'a enseigné ces vérités, & c'est Dieu qui les a apprises à ma mere. En suçant le lait de ses mamelles, j'ai sucé la connoissance de Jesus-Christ & appris à croire en lui. Le Juge fit approcher la mere, & ensuite fit mettre l'enfant sur un chevalet, où on le fouetta si cruellement, que le sang couloit de tous côtés. Ce spectacle tira les larmes de tous les assistans, même des Bourreaux. La mere, en qui l'amour de Jesus-Christ étouffoit tous les sentimens d'une piété trop molle, voyoit seule son enfant avec un visage serein, & l'encourageoit. Elle le reprit même comme d'une foiblesse, de ce que brûlé d'une soif ardente que lui causoit la rigueur des tourmens, il demandoit à boire : & lui dit qu'il ne devoit plus souhaiter que l'eau vivante de la vie éternelle. On détacha l'enfant, & on le conduisit en prison. Le Juge fit appliquer de nouveau saint Romain à la question ; & après l'avoir renfermé en prison, il le condamna à être brûlé vif, & l'enfant à avoir la tête tranchée. La mere le porta entre ses bras jusques sur l'échaffaut, & le donna au Bourreau sans répandre de larmes. Seulement elle le baisa pour la derniere fois, & se recommanda à ses prieres. Le Bourreau prenant d'une main cette tête innocente, la coupa d'un seul coup. La mere étendit son manteau pour recevoir le sang & la tête, qu'elle emporta dans son sein. On amena S. Romain au même lieu, où l'on avoit préparé un grand bûcher : il portoit (c) sur ses épaules & sur son front le signe Royal de la Croix. On l'attacha à un poteau, les

(a) *Est quidquid illud quod ferunt homines Deum, unum esse oportet, & quod uni est unicum. Cum Christus hoc sit, Christus est verus Deus. Genera Deorum multa nec pueri putant.* Prudent. *Hymno* 10. *de Coronis. Act. Martyr.* pag. 361.

(b) *Mater & Matri Deus. Illa ex parente spiritu docta imbibit, quo me inter ipsa pasceret cunabula. Ego ut gemellis uberum de fontibus lac parvus hausi, Christum & hausi credere.* Ibid.

(c) *Portans & in humeris crucem & in fronte Signum regale.* Euseb. *de Resurrectione.* Ibid. *pag.* 358.

mains liées derriere le dos & on l'entourra de bois. Plusieurs Juifs qui étoient accourus à ce spectacle, disoient : Où est donc le Dieu des Chrétiens ? Chez nous les trois enfans furent sauvés de la fournaise : mais ceux - ci brûlent. Aussi-tôt le ciel se couvrit, & une pluie mêlée de grêle tomba avec tant de force & d'abondance, qu'on ne pût pas même allumer le feu. Cela causa un grand bruit parmi le peuple : & comme l'Empereur Maximien Galere étoit alors à Antioche, on lui rapporta ce qui venoit d'arriver. Durant qu'on attendoit sa réponse, le Martyr s'écria : Où est donc ce feu ? L'Empereur le fit délivrer, mais le Juge obtint de lui que le Saint seroit condamné à avoir la langue coupée. Un Médecin nommée Ariston, qui par foiblesse plutôt que de propos délibéré, avoit renié la foi, se trouva présent, ayant sur lui les instrumens nécessaires pour cette opération : car les Médecins faisoient alors toutes les opérations de Chirurgie, ordonnoient & composoient les médicamens. On l'obligea malgré lui à couper la langue du Martyr, & il la garda (*a*) dans sa maison comme une relique précieuse, pour se mettre en quelque sorte à couvert de la colere de Dieu, qu'il s'étoit attirée par sa prévarication ; & c'est ainsi, dit Eusebe, que ceux qui ont la foiblesse de trahir leur foi, tâchent d'avoir quelques reliques des Martyrs qu'ils honorent particulierement. Après que cette incision eut été faite, le Martyr fut envoyé en prison. En entrant le Geolier lui demanda son nom : il le dit, & parla encore depuis, à toute occasion, prononçant mieux qu'il ne faisoit auparavant : car naturellement il bégayoit. Le Juge & l'Empereur l'ayant appris, soupçonnerent le Médecin de l'avoir épargné. On le fit venir : il montra la langue qu'il avoit gardée, & dit : Qu'on fasse venir un homme qui ne soit point assisté de Dieu, qu'on lui coupe autant de la langue : s'il peut vivre après, accusez-moi d'artifice. Là-dessus on fit venir un homme condamné à mort, & le Médecin ayant pris la mesure sur la langue de Romain, coupa à la même distance celle du criminel, qui tomba mort aussi tôt. Cependant S. Romain étoit gardé en prison & il y demeura plusieurs mois les deux pieds étendus dans les ceps jusqu'au cinquiéme trou. Il étoit encore aux fers lorsque la solemnité

(*a*) *Cum autem incidisset ipsam linguam, usus est ad tutelam sui : non enim projecit quam incidit, sed accipiens eam ut medicamen ad sanitatem illius delicti quod admiserat abnegando, accipiens domi recondit, ut consuerunt infirmiores, fideles tamen, honorare si quid à Martyribus sumpserint.* Euseb. *Ibid.* pag. 359.

de la vingtiéme année de l'Empereur Dioclétien arriva. On mit par tout les prisonniers en liberté, selon la coutume. Saint Romain fut excepté seul de cette grace, & au lieu d'être délivré comme les autres, on l'étrangla tout étendu comme il étoit dans les ceps, & il arriva ainsi à la couronne du martyre, qu'il souhaitoit depuis si long-tems. Cela se passa la premiere année de la persécution, où l'on attaquoit principalement les Evêques & les Ministres de l'Eglise.

Martyre des SS. Timothée, Agape, Tecle & de huit autres en 304.

VI. L'année suivante la persécution s'étant échauffée (*a*), Urbain Gouverneur de la Palestine reçût les lettres de l'Empereur, par lesquelles il étoit ordonné à tous les Sujets de l'Empire de sacrifier aux Dieux. Les premiers qui signalerent en cette rencontre leur foi & leur constance, furent Timothée, Agape, & une vierge nommée Tecle. Ils souffrirent tous trois le martyre à Gaza, ville de Palestine. Timothée, après avoir enduré une infinité de supplices, fut enfin consumé à petit feu, & donna par sa patience invincible une preuve certaine de la sincerité de sa piété & de son amour envers Dieu. Saint Agape & sainte Tecle furent exposés aux bêtes. Quelques-tems après il y eut à Cesarée (*b*) une grande solemnité, où le bruit se répandit qu'outre les Gladiateurs ordinaires, on feroit combattre des Chrétiens qui avoient depuis peu été condamnés à mort. A ce bruit six jeunes hommes, sçavoir Timolaüs natif du Pont, Denys, qui étoit de Tripoli en Phénicie, Romule Sous-Diacre de Diospolis dans la Palestine, Paese & Alexandre Egyptiens, & un autre Alexandre qui étoit de Gaza, s'étant lié les mains pour montrer qu'ils étoient resolus au martyre, se rendirent promptement à l'amphithéâtre, dans le moment que le Gouverneur Urbain y entroit pour prendre sa place, & confesserent qu'ils étoient Chrétiens. Leur hardiesse donna de l'étonnement au Gouverneur & à ceux qui l'accompagnoient, & on les fit à l'instant mettre en prison. Peu de jours après on y en enferma deux autres avec eux, un nommé Denys, qui leur fournissoit les choses néceſsaires à la vie, & un Agape différent de ceux dont nous venons de parler Ces huit Saints furent décapités en un même jour à Cesarée, qui étoit le 24 de Mars.

Martyre de S. Apphien en 305.

VII. Cependant (*c*) Maximien Galere ayant été élevé à l'Empire après que Dioclétien & Maximien Hercule se furent

(*a*) Eufeb. *de Mart. Palæst.* cap. 3. (*b*) Idem, *ibid.* (*c*) Ibid, *cap.* 4.

réduits à une vie privée, la paix dont l'Eglise avoit joui en quelques Provinces à l'occasion de ces changemens dans les affaires de l'Empire, fut bien-tôt troublée. Ce Prince persécuta les Chrétiens avec plus de fureur que n'avoient fait ses Prédécesseurs, comme s'il eût affecté de signaler son impiété & sa haine contre Dieu. L'allarme & le trouble se mirent parmi les Fidéles, & ils fuyoient de tous côtés, pour se mettre à l'abri de cet orage. Il y en eut néanmoins quelques-uns sur qui la crainte des tourmens ne fit aucun effet. Apphien fut de ce nombre; & Eusebe n'a point trouvé de paroles assez énergiques pour exprimer l'ardeur de la charité, & la confiance avec laquelle ce généreux Martyr confessa le nom de Jesus-Christ, quoiqu'il n'eût pas encore attteint l'âge de vingt ans. Il étoit né à Pagas (*a*) ville de Lycie, d'une famille considérable & fort riche, & avoit étudié les Lettres humaines à Beryte, où étoit alors une Ecole célebre de Droit Civil Pendant le long séjour qu'il fit en cette Ville, il s'y préserva des tentations de son âge & des mauvaises compagnies, vivant avec la gravité, la modestie & la piété que demandoit le Christianisme dont il faisoit profession. Etant retourné de Beryte à Pagas, où son pere tenoit le premier rang, il ne pût demeurer avec ses parens, n'y ayant pas la liberté de vivre suivant la Religion Chrétienne, & s'enfuit secretement de la maison paternelle, sans se mettre en peine d'emporter de quoi subsister, tant il avoit de confiance. La Providence le conduisit à Cesarée dans la Palestine, où il vécut avec Eusebe l'Historien. Il s'y appliqua à l'étude des divines Ecritures, autant que le peu de tems qu'il demeura dans cette maison le lui pût permettre, & s'y prépara au martyre par divers exercices de pénitence & de piété. Lors donc que le Cesar Maximien, qui gouvernoit sous Galere la Province d'Orient, eut publié de nouveaux ordres contre les Chrétiens, portant commandement aux Gouverneurs de faire sacrifier tout le monde, & que le cri du Heraut par toute la ville de Cesarée appelloit tout le monde au Temple des Idoles, Apphien, sans communiquer son dessein à personne, non pas même à Eusebe ni aux autres avec qui il demeuroit, se glissa au milieu des gardes jusqu'auprès d'Urbain, qui étoit alors Gouverneur de la Palestine, & qui alloit sacrifier. Comme il le vit prêt à faire les libations devant les Idoles, il le prit hardiment par le bras,

(a) Euseb. *Lib. de Martyr. Palest.* cap. 4.

l'empêcha de sacrifier ; & lui parlant d'un ton grave, lui dit qu'il n'étoit pas raisonable de quitter le seul vrai Dieu pour sacrifier à des Idoles & à des Demons. Dieu le poussa, sans doute, dit Eusebe (*a*), à une action si extraordinaire, pour faire connoître par cet exemple que les véritables Chrétiens, bien loin d'être détournés de la piété par les menaces & par les supplices, en tirent une nouvelle confiance de publier la vérité avec une plus grande liberté qu'auparavant, & d'exhorter les Persécuteurs à renoncer à l'erreur & aux superstitions. Aussi-tôt ceux qui étoient autour du Gouverneur se saisirent d'Apphien, lui donnerent mille coups par tout le corps, puis le jetterent dans une prison, où il demeura un jour & une nuit les pieds étendus dans les ceps. Le lendemain on l'amena devant le Juge, qui, le voulant contraindre à sacrifier, lui fit souffrir les plus grands tourmens. On lui déchira les côtés, non-seulement une & deux fois, mais plusieurs, en sorte que l'on voyoit les os & les entrailles. On le battit sur le visage & sur le coû avec tant de cruauté, qu'il devint méconnoissable, même à ses amis, tant la tête lui étoit enflée. Sa fermeté ne paroissant point ébranlée par ce supplice, le Juge lui fit envelopper les pieds avec des linges trempés dans de l'huile, ausquels on mit le feu. La flamme ayant consumé ses chairs, pénétra ses os, & fit fondre comme de la cire toutes les graisses & toutes les autres humidités de son corps, & on les voyoit tomber par goutes. Mais il ne fut point abbattu par ce tourment, & on le remit en prison. Le troisiéme jour on le présenta encore au Juge. Il témoigna la même constance dans sa foi : & quoiqu'à demi-mort il fut jetté dans la mer. Dans le moment même il s'éleva une si grande tempête, non-seulement sur la mer, mais dans l'air, que la terre & toute la Ville en fut ébranlée : & la mer rejetta le corps du saint Martyr sur le rivage devant les portes de Césarée, comme n'étant pas digne de le garder. Tous ceux qui étoient alors dans la Ville furent témoins de cette merveille, entre autres Eusebe, de qui nous l'apprenons. Saint Apphien consomma son martyre le 2 d'Avril de l'an 305, un jour de Vendredi.

Martyre de S. Ulpien en 305.

VIII. Presque dans le même tems un autre jeune homme (*b*) nommé Ulpien, après avoir été fouetté cruellement & avoir souffert d'autres tourmens horribles, fut enfermé dans un sac de cuir avec un chien & un aspic, & jetté dans la mer : ce qui

(*a*) Euseb. *de Mart. Palæstin.* cap. 4. (*b*) Ibid. c. 5.

étoit l'ancien supplice des parricides ; car alors on ne s'en servoit plus, comme étant trop cruel, même pour ceux qui étoient coupables des plus grands crimes.

IX. Peu de tems après Edese (a), né du même pere qu'Apphien, & autant son frere selon l'esprit que selon la chair, le suivit dans le genre de son martyre. Mais ce ne fut qu'après avoir confessé plusieurs fois Jesus Christ, qu'après une longue prison, & après avoir passé beaucoup d'années dans les fers & dans les mines de la Palestine. Il avoit plus d'étude qu'Apphien, & s'étoit fort appliqué à la Philosophie ; & avoit gardé le manteau de Philosophe, même depuis qu'il avoit embrassé la Religion Chrétienne. Enfin étant venu à Alexandrie & y ayant été témoin des excès ausquels le Juge se laissoit emporter envers les Chrétiens, outrageant des hommes graves, & livrant des femmes d'une piété singuliere, & même des vierges consacrées à Dieu, à des hommes infâmes, qui ne les achetoient que pour les prostituer, cela lui parut insupportable. Comme il n'avoit pas moins de courage que son frere, il s'approcha hardiment & couvrit de confusion le Juge par ses reproches, ou, comme dit Eusebe, par ses actions & par ses paroles. Le Juge le fit tourmenter aussi-tôt en diverses manieres ; & comme le Saint ne témoignoit pas moins de constance que ses Bourreaux avoient de cruauté, il fut jetté dans la mer comme son frere, & consomma ainsi son martyre.

Martyre de saint Edese en 305.

X. La quatriéme année de la persécution (b), qui étoit l'an 306, un Vendredi, vingtiéme du mois de Novembre, on fit mourir dans la même ville de Cesarée en Palestine, un Martyr illustre, nommé Agape. Il avoit déja souffert plusieurs tourmens avec S. Timothée, & avoit été condamné à être dévoré par les bêtes dès l'an 304. Il avoit souffert trois fois la prison ; mais le Gouverneur avoit toujours différé l'exécution de sa sentence, soit qu'il eût pitié de sa jeunesse, soit qu'il espérât de vaincre sa patience. Mais le Cesar Maximien étant venu à Cesarée & y célébrant la fête de sa naissance par des Spectacles, Agape fut amené en sa présence au milieu de l'arêne avec un esclave qui avoit, dit-on, tué son maître. Ce meurtrier ayant été exposé aux bêtes, & ayant combattu quelque tems, obtint sa grace de l'Empereur à peu près de la maniere que Barrabbas la reçût de

Martyre de S. Agape en 306.

(b) Ibid. (c) Ibid. *cap.* 6.

Pilate. L'Amphitheâtre retentit à l'heure même d'acclamations & de louanges en l'honneur de l'Empereur pour avoir sauvé la vie & accordé la liberté à cet homicide. Ce Prince fit approcher ensuite Agape, & lui proposa de renoncer au Christianisme. Mais il confessa (*a*) à haute voix, & protesta qu'il étoit prêt à souffrir tout avec joie, non pour aucun crime qu'il eût commis, mais pour le Créateur de l'Univers. Il joignit l'effet aux paroles, & ayant apperçû une ourse qu'on avoit lâchée contre lui, il courut au devant avec joie, pour en être dévoré. Cette bête féroce le déchira en effet, mais elle ne lui ôta pas la vie. Il fut donc remis en prison, où il vécut encore un jour, & le lendemain on le jetta dans la mer avec des pierres aux pieds.

Martyre de sainte Theodosie & des saints Domnin & Auxence en 307.

XI. En la cinquiéme année (*b*) de la persécution sous le Cesar Maximin, l'an de Jesus-Christ 307, le jour de Pâque, qui étoit le 2 d'Avril, à Cesarée en Palestine, une vierge de la ville de Tyr, nommé Theodosie, qui n'avoit pas encore dix huit ans, mais d'un esprit mûr & solide, vit quelques prisonniers Confesseurs de Jesus-Christ enchaînés & assis devant le Prétoire. Elle s'approcha d'eux, tant pour les saluer que pour les prier, comme il est vraisemblable, dit Eusebe (*c*), de se souvenir d'elle quand ils seroient devant Dieu. Elle fut prise à l'heure même par les Soldats & menee devant le Juge, comme si elle eût commis un grand crime. Le Juge transporté d'une fureur aveugle & brutale, lui fit déchirer les côtés & les mamelles jusqu'aux os avec des ongles de fer ; & comme elle respiroit encore & montroit un visage gai au milieu de tant de douleurs, on la fit noyer dans la mer. Venant ensuite aux autres Confesseurs, il les condamna à travailler aux mines de cuivre qui étoient à Phaino en Palestine. Le quatriéme de Novembre (*d*) de la même année, & en la même ville de Cesarée, Sylvain, qui en étoit alors Prêtre, fut aussi condamné aux mines par le Juge, qui leur fit auparavant brûler les jointures des pieds avec un fer chaud. Il avoit déja confessé le nom de J. C. dans la même Ville, il fut ensuite fait Evêque de Gaza, & souffrit enfin le martyre. Dans le même tems (*e*) il fit brûler tout vif Domnin, qui avoit confessé plusieurs fois J. C. & qui étoit

(*a*) *Contenta voce professus est se non ob aliquod crimen, sed pro pietate in Deum omnium conditorem quæcumque sibi inferrentur supplicia non modo alacri ac forti animo, sed etiam cum voluptate esse subiturum.* Ibid.

(*b*) Eusеb. *de Mart. Palæstinæ*, cap. 7.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Ibid.

connu de tout le monde en Palestine pour l'extrême facilité qu'il avoit de parler. Urbain, c'étoit le nom de ce Juge ou Gouverneur, condamna (*a*) trois autres Confesseurs à se battre ensemble à coups de poings, comme les Athletes. Il fit dévorer par les bêtes un sage & saint vieillard nommé Auxence (*b*). Il en envoya d'autres aux mines de cuivre, après les avoir fait tailler & rendus eunuques (*c*), quoique ce fussent des hommes faits. Il y en eut qu'il tint en prison après leur avoir fait endurer de cruels tourmens. De ce nombre étoit l'illustre Pamphile (*d*), Prêtre de l'Eglise de Cesarée, le plus cher & le plus intime des amis d'Eusebe. Sur le refus qu'il fit de sacrifier, Urbain ordonna qu'on lui déchirât les côtés avec des ongles de fer, & le fit traîner ensuite en prison. Mais ce Juge, dont l'esprit étoit si fécond à inventer de nouveaux supplices pour tourmenter les Chrétiens, tomba dans la disgrace de Maximin, qui lui fit trancher la tête (*e*) avec d'autres criminels.

XII. L'an 308, sixiéme de la persécution, entre une multitude innombrable de Confesseurs qui étoient en Thébaïde, en un lieu nommé Porphinte, à cause des carrieres de porphyre qu'on y avoit ouvertes, on en prit quatre-vingts-dix-sept (*f*), hommes, femmes & petits enfans, & on les envoya à Firmilien, qui avoit succedé à Urbain dans le gouvernement de la Palestine. Tous confesserent (*g*) Dieu le Créateur de l'Univers, & Jesus-Christ : ce que voyant le Gouverneur, il leur fit, par ordre de l'Emperaur, brûler avec un fer chaud les nerfs de la jointure du pied gauche. Puis avec des stilets on creva à chacun l'œil droit, & on le brûla avec des fers chauds jusqu'au fond de l'orbite & à la racine. En cet état on les envoya travailler aux mines qui étoient dans la Province, afin qu'ils y périssent de travaux & de miseres. On envoya aussi aux Procurateurs & au Cesar Maximin les Confesseurs de Palestine qui avoient été condamnés à se battre à coups de poings, & qui ne vouloient ni recevoir ce que l'Empereur faisoit distribuer chaque jour aux Athletes pour leur nourriture, ni s'exercer à ces sortes de combats. Ils confesserent constamment (*h*) Jesus-Christ au milieu des tourmens, & souffrirent le même supplice

Confesseurs de la Palestine, & martyre de Ste Valentine & de S. Paul en 308.

(*a*) Euseb. *de Mart. Palæst.* cap. 7.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid, *cap.* 8.

(*g*) *Quibus omnibus cum universorum opificem Deum Christumque confessi essent Firmilianus, &c.* Ibid.

(*h*) *Cum invictam in Christi confessione constantiam jamis & flagrorum tolerantia declarassent, eadem &c.* Ibid.

que les Confeſſeurs dont nous venons de parler. Enſuite (*a*) on en amena d'autres, que l'on avoit pris à Gaza, lorſqu'ils étoient aſſemblés pour entendre la lecture de l'Ecriture-Sainte. On brûla aux uns les nerfs de la jointure du pied gauche & on leur creva l'œil droit : on déchira les côtés aux autres avec des ongles de fer & on leur fit ſouffrir les tourmens les plus cruels. Entre les Chrétiens pris à Gaza (*b*) étoit une vierge d'un courage d'homme, qui outrée de ce qu'on la menaçoit de lui faire perdre ſon honneur, reprocha au Tyran Maximin la cruauté des Juges à qui il avoit donné le gouvernement des Provinces. Pour la punir de ce reproche, on la fit mettre ſur le chevalet, & on lui déchira les côtés avec des ongles de fer. Pendant qu'on la tourmentoit ainſi (*c*), une vierge de Ceſarée appellée Valentine, malfaite de corps & de mauvaiſe mine, mais d'un courage beaucoup au-deſſus de ſon ſexe, cria au Juge du milieu de la foule : Juſqu'à quand tourmenteras-tu ainſi ma ſœur ? Le Juge en colere, commanda qu'on l'arrêtât. Elle confeſſa hardiment le nom du Sauveur; & comme elle refuſoit de ſacrifier, on la traîna de force au pied de l'Autel. Elle ſe jetta deſſus & renverſa à coups de pied le bois & tout ce qui y étoit. Ce qui ayant mis le Juge dans une étrange furie ; il lui fit déchirer les côtés avec plus de cruauté qu'à aucun autre, puis l'ayant fait attacher avec celle qu'elle nommoit ſa ſœur, il les fit brûler toutes deux enſemble.

Martyre de S. Paul en 308.

XIII. Auſſi-tôt après le martyre de ces deux vierges, ſuivit celui du Bienheureux Paul. Il avoit été condamné (*d*) à mort en même-tems qu'elles, & par la même ſentence, & il s'étoit déja mis à genoux pour la recevoir, lorſqu'il pria le Bourreau de ſurſeoir pour un peu de tems l'exécution. L'ayant obtenu, il pria Dieu à haute voix (*e*), premierement pour tous les Chré-

(*a*) Euſeb. *de Martyr. Palæſtin.* cap. 8.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) *Contenta voce primùm quidem pro universa Chriſtianorum gente preces ad Deum fudit* [Paulus] *orans ut iiſdem reconciliari vellet, utque pax illis ac ſecuritas quam primum reſtitueretur. Tum pro Judæis ſupplicavit, ut per Chriſti fidem ad Deum converſi accederent. Deinde ordine progreſſus eadem pro Samaritis obſecravit. Poſt hæc pro Gentilibus qui errore mentis impliciti & ignoratione obcæcati tenebantur, Deum precatus eſt, ut ad agnitionem ejus tandem pervenirent, veramque religionem ſuſciperent. Sed nec promiſcuæ circumſtantium turbæ mentionem prætermiſit. Poſt hos omnes [ô verè eximiam & inexplicabilem animi manſuetudinem] pro ipſo judice, à quo capitis ſupplicio damnatus fuerat; pro imperatoribus, ac pro ipſo etiam carnifice qui cervicem ipſi jamjam præciſurus, illo ipſo, & cunctis qui aderant audientibus, ſupplex Deum omnipotentem rogavit, ne quod in ipſum admittebant facinus, illis imputaretur.* Euſeb. *Lib. de Martyr. Palæſtinæ*, cap. 8, p. 332.

tiens, afin qu'il les reçût en grace & leur rendît la paix & la liberté. Ensuite il pria pour les Juifs, & demanda pour eux qu'ils se convertissent à Dieu par la foi en Jesus-Christ. Il fit la même priere pour les Samaritains, puis pour les Gentils, particulierement pour ceux qui l'environnoient, demandant qu'ils vinssent à la connoissance du vrai Dieu. Enfin il pria pour les Empereurs, pour le Juge qui l'avoit condamné, & pour le Bourreau qui devoit le faire mourir, conjurant le Dieu tout-puissant de ne pas venger son sang sur ceux qui l'alloient repandre. Tous les Assistans l'entendirent ainsi prier, & plusieurs en furent touchés jusqu'aux larmes, sçachant qu'il mouroit innocent. Il se mit lui même en état d'être exécuté, présenta son coû à découvert, & reçut la couronne du martyre le vingt-cinquiéme du mois de Juillet, l'an 308.

XIV. Peu de tems après (*a*) cent-trente Confesseurs Egyptiens, illustres par la confession qu'ils avoient faite du nom de Jesus-Christ, & à qui on avoit brûlé les nerfs de la jointure du pied gauche & crevé l'œil droit, furent envoyés par ordre de l'Empereur Maximin, partie aux mines de Palestine, partie à celle de Cilicie.

Cent trente Confesseurs envoyes aux Mines en 308.

XV. Le feu de la persécution ayant été un peu éteint par le sang de tant de Martyrs, & les Confesseurs qui travailloient aux mines de la Thébaïde ayant été mis en liberté, les Chrétiens avoient quelque lieu d'espérer du repos, lorsque tout d'un coup ce feu se ralluma avec plus de violence qu'auparavant. On vit paroître dans toutes les Provinces de nouveaux Edits de l'Empereur, portant ordre à tous les Magistrats des Villes & à tous les Commandans des Places de faire relever les Temples (*b*) qui tomboient en ruine, de contraindre toute sorte de personnes, hommes, femmes, esclaves & jusqu'aux enfans à la mamelle à offrir des sacrifices & des libations; & d'en goûter réellement; de faire en sorte que tous les vivres exposés dans les marchés fussent profanés par ces libations, & qu'aux portes des bains il y eût des gardes pour obliger tous ceux qui en sortiroient à sacrifier. Ces nouveaux ordres causerent beaucoup de trouble. Les Chrétiens en furent accablés de douleur; & les Payens fatigués de ces nouvelles vexations, en témoignoient leur mécontentement. Mais le Sauveur inspira aux défenseurs de la foi, tant de force & de courage, qu'ils sou-

Martyre des saints Antonin, Zebinas, & Germain, en 308.

(*a*) Idem, *Ibid.* (*b*) Euseb. *de Mart. Palæst.* cap. 9.

lerent aux pieds (*a*) la puiſſance & les menaces des perſécuteurs, les prévenant eux mêmes, ſans attendre qu'ils vinſſent à eux. A Ceſarée (*b*) trois Chrétiens, Antonin Prêtre, Zebinas natif d'Eleutherople & Germain, coururent vers Firmilien, Gouverneur de la Paleſtine, dans le tems qu'il ſacrifioit aux Idoles, & l'exhorterent à haute voix de quitter cette erreur, ſoutenant qu'il n'y a point d'autre Dieu que celui qui a créé le monde. Firmilien demanda qui ils étoient : ils répondirent hardiment qu'ils étoient Chrétiens : & ſur cette réponſe il leur fit couper la tête, ſans les avoir auparavant tourmentés. C'étoit le 13 Novembre de l'an 308.

Martyre de Ste Ennathas en 308.

XVI. Le même jour (*c*) une fille de la ville de Scytople dans la Paleſtine, qui portoit la coeffure de vierge, c'eſt-à-dire, une petite mître (*d*) de couleur de pourpre ou d'étoffe d'or, fut traînée par force devant le Gouverneur. Elle ſe nommoit Ennathas. Après qu'il l'eut fait foueter cruellement, un Tribun qui commandoit près de là, nommé Maxys, robuſte de corps, violent de ſon naturel, corrompu en ſes mœurs & haï généralement de tous ceux qui le connoiſſoient, la prit de ſon autorité, la dépouilla toute nue de la ceinture en haut, la promena ainſi par toute la ville de Ceſarée, la fouettant de lanieres par la place & par les rues, ſe faiſant un grand plaiſir d'être lui-même le Bourreau de cette fille, qui ſouffrit ce traitement avec une merveilleuſe patience. Enfin il la ramena au Tribunal du Gouverneur, qui la fit brûler toute vive. Cet impie donnant à la rage qu'il avoit conçûe contre les adorateurs du vrai Dieu toute l'étendue qu'elle pouvoit avoir, viola juſques aux loix de la nature, défendit de donner la ſépulture aux corps des Martyrs, & les fit garder jour & nuit expoſés aux bêtes. Pendant pluſieurs jours il y eut un grand nombre d'hommes occupés à cette garde, dont quelques-uns étoient en ſentinelle ſur des lieux élevés. Les bêtes & les oiſeaux déchirerent donc ces corps, & en diſperſerent les os & les entrailles, en ſorte que ces reſtes hideux étoient ſemés tout autour de la ville, & que leurs ennemis même en avoient horreur, avouant qu'ils n'avoient jamais rien vû de ſi cruel. Ce triſte ſpectacle, qui dura pluſieurs jours, fut ſuivi d'un miracle qu'Euſebe n'a pas crû

(*a*) *Rurſum divina vis ac potentia ſervatoris noſtri Athletis ſuis tantam animi fiduciam addidit, ut nemine eos urgente ac trahente, ipſi ultrò tot adverſariorum minas proculcarent.* Ibid.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid.

(*e*) Ruinart, *Not. in hunc locum*, p. 327. *Act. Martyr.*

devoir passer sous silence. Quoique le tems, dit-il (*a*), fut beau, & l'air très-serain, les colomnes des galeries publiques de la ville parurent couvertes de goutes d'eau, la place & les rues furent mouillées : ce qui fit dire au peuple que la terre & les pierres les plus dures pleuroient de ces inhumanités. Je ne doute pas, ajoute-t-il, que dans les siécles à venir on ne traite mon récit de conte fait à plaisir : mais ceux qui vivent en ce tems-ci & qui en ont été témoins, n'en révoqueront jamais en doute la verité.

Martyre de quelques Egyptiens, des SS. Arès, Promus & Elie, en 308.

XVII. Le quatorziéme jour du mois suivant (*b*), c'est-à-dire de Décembre de l'an 308, quelques Chrétiens qui etoient partis exprès d'Egypte pour aller en Cilicie secourir les Confesseurs qui étoient condamnés aux mines, furent arrêtés par les soldats qui étoient aux portes de la ville de Cesarée pour examiner tous ceux qui entroient ou qui sortoient. La plupart furent condamnés à la même peine que ceux qu'ils alloient soulager : on leur brula les nerfs de la jointure du pied gauche, & on leur creva l'œil droit. Mais on en fit mourir trois qui furent pris à Ascalon. Le premier, nommé Arès, fut brûlé vif ; les deux autres, Promus & Elie eurent la tête tranchée, & tous donnerent au milieu des tourmens des preuves d'une constance merveilleuse.

Martyre de S. Pierre Ascete, & d'Asclepius Marcionite, en 309.

XVIII. La septiéme année (*c*) de la persécution, qui étoit l'an 309 de Jesus Christ, l'onziéme de Janvier, Pierre, surnommé Apselame, natif du Bourg d'Anea, au territoire d'Eleutherople, qui menoit la vie ascétique, fut martyrisé à Cesarée, & éprouvé comme l'or par le feu, après avoir donné à Jesus Christ un témoignage éclatant de la pureté de sa foi. Le Juge & tous ceux qui assistoient au jugement le conjurerent plusieurs fois d'avoir pitié de lui même & de faire attention à sa jeunesse : mais mettant sa confiance en Dieu, il préfera l'espérance des biens futurs à sa propre vie, & consomma son martyre par le feu. Avec lui & dans le même bucher fut brûlé un certain Asclepius, que l'on disoit être Evêque de la Secte des

(*a*) *Forte aer purus & liquidus & totius cœli mira quædam serenitas erat, cum repente maxima pars columnarum quæ publicos Urbis porticus sustentabant, quasdam velut lacrymarum guttas stillaverant, fora quoque & plateæ, cum nullus ex aere delapsus ros esset, nescio unde aquâ persusæ maduerunt, adeò ut communi omnium sermone vulgaretur, terram miro & inexplicabili modo lacrymas edidisse, cum eorum quæ patrabantur impietatem ferre non posset & ad immites ac barbaras hominum mentes convincendas, lapides ipsos resque anima carentes his quæ fierent ingemuisse.* Ibid.

(*b*) Euseb. *de Martyrib. Palæstinæ*, c. 10.

(*c*) Ibid.

Marcionites à laquelle il étoit attaché, poussé comme il croyoit par un bon zéle : mais qui n'étoit pas selon la science.

Martyre de quelques Chrétiens d'Egypte, & de S. Pamphile, en 309.

XIX. Au mois de Février de la même année, Pamphile (*a*), Prêtre de Cesarée, fut présenté au Gouverneur avec douze autres Martyrs. Pamphile fut interrogé le premier ; ensuite un Diacre de l'Eglise d'Elia, c'est à-dire de Jerusalem, nommé Valens. C'étoit un vieillard respectable par ses cheveux blancs, & donc le seul aspect imprimoit de la vénération, & qui sçavoit si parfaitement l'Ecriture, qu'il en récitoit par cœur des pages entieres, de quelque endroit que ce fût, aussi facilement que s'il les eut lûes dans le Livre. Le troisiéme étoit Paul de Jamnia, Ville Episcopale dépendante de la Métropole de Cesarée. Il etoit homme d'une grande ferveur & plein de zéle, avant que de souffrir le martyre, il avoit merité la qualité de Confesseur, & souffert pour la foi qu'on lui brûlât les nerfs avec un fer chaud. Ces quatre furent envoyés en prison, & y demeurerent pendant deux ans. Cependant des Chrétiens d'Egypte (*a*) qui avoient accompagné des Confesseurs en Cilicie, furent arrêtés à leur retour à la porte de Cesarée par les soldats qui y faisoient garde, & qui, ainsi que nous l'avons déja remarqué, avoient ordre d'examiner soigneusement tous ceux qui se présentoient pour entrer ou pour sortir. Ces Fidéles interrogés par ces barbares qui ils étoient & d'où ils venoient, répondirent sans détour qu'ils étoient Chrétiens, & déclarerent le sujet de leur voyage : sur quoi on les saisit comme des criminels, & on les mena liés devant le Gouverneur, qui ne pouvant souffrir la liberté avec laquelle ils confessoient la foi, les fit mettre en prison. Ils étoient cinq, & avoient pris chacun des noms de Prophétes, au lieu des noms de faux Dieux que leurs parens leur avoient donnés en naissant : sçavoir, Elie, Jeremie, Isaïe, Samuel & Daniel. Le lendemain qui étoit le seiziéme de Février, le Gouverneur fit amener Pamphile & les autres Confesseurs. Il tâcha d'abord d'ébranler la constance des Egyptiens par toutes sortes de tourmens ; & demanda au premier, qui étoit un jeune homme, comment il s'appelloit. Elie, répondit-il. Le Gouverneur ne comprenant point la force de ce nom, lui demanda ensuite son pays. Elie répondit que Jerusalem étoit sa patrie, entendant la Jerusalem celeste. Le Gouverneur ne connoissoit point ce nom, quoiqu'il fut en

(*a*) Ibid. *cap.* 11. (*b*) Ibid.

Paleſtine, parce que depuis que l'Empereur Adrien, qui s'appelloit Ælius, en rebâtiſſant la Ville détruite par Tite, lui avoit donné ſon nom, elle ne ſe nommoit plus qu'Ælia. Il fit attacher le Martyr les mains derriere le dos, enſuite il lui fit déboeter les pieds avec violence pour l'obliger à dire au vrai quelle étoit ſa ville & ſon pays. Elie répondit qu'il avoit dit vrai; & comme le Gouverneur le preſſoit, il ajouta que cette Cité n'étoit la patrie que des adorateurs du vrai Dieu, & qu'elle étoit ſituée à l'Orient. Le Gouverneur embarraſſé, croyoit que les Chrétiens avoient deſſein de bâtir une ville de ce nom, & de s'y fortifier contre les Romains : & ne pouvant tirer d'Elie d'autre réponſe, il le condamna à mort, après l'avoir fait déchirer de coups. Il exerça ſur les autres de pareilles cruautés, & les fit enſuite exécuter de même. Après cela il vint à Pamphile & à ſes compagnons : & comme il ſçavoit qu'ils avoient déja confeſſé la foi au milieu des tourmens ſans en être ébranlés, après leur avoir demandé s'ils ne vouloient donc pas enfin obeïr aux ordres de l'Empereur, il les condamna ſur le refus qu'ils en firent, à la même peine que les autres.

Martyre de S. Porphyre & de S. Seleucus en 309.

XX. Alors un jeune homme nommé Porphyre, de la maiſon de ſaint Pamphile, élevé ſous ſes yeux, & formé par lui dans les ſciences & dans la vertu, voyant *(a)* la ſentence prononcée contre ſon maître, s'écria du milieu de la foule, demandant qu'au moins on accordât la ſépulture aux Martyrs après leur mort. Le Gouverneur lui demanda s'il étoit Chrétien; il répondit qu'oui. On le mit entre les mains des Bourreaux, avec ordre de ne point l'épargner; & comme il refuſa de ſacrifier, on lui déchira les côtés juſques aux os. Pendant ce ſupplice, qui dura long-tems, Porphyre ne diſoit pas un mot, & ne témoignoit point ſentir de la douleur. Le Gouverneur voyant qu'il ne pouvoit le vaincre, le condamna au feu. Porphyre alla au ſupplice avec joie, ayant le corps défiguré, mais le viſage gai; il étoit vêtu de ſon manteau de Philoſophe qu'il avoit coutume de porter, & marquoit à ſes amis avec un eſprit tranquille ce qu'il deſiroit qu'ils fiſſent pour lui. Il conſerva le même air de viſage & la même aſſiette d'eſprit, lors même qu'il fut attaché au poteau : & parce que le feu étoit allumé tout autour aſſez loin de lui, il ouvroit la bouche pour recevoir la flamme plus aiſément. D'abord que le feu le toucha, il invo-

(a) Euſeb. de Mart. Palæſt. cap. 11.

qua à son secours Jesus (a) Fils Dieu. Puis il garda le silence, souffrant constamment jusqu'au dernier soupir. Tel fut le combat de Porphyre, qui, quoiqu'entré après son maître dans la carriere, arriva (b) au terme avant lui. Un nommé Seleucus (c), originaire de Cappadoce, qui dans sa jeunesse avoit porté les armes, & qui depuis s'étoit acquis beaucoup de réputation parmi les Chrétiens pour avoir confessé le nom de Jesus Christ, vint en porter la nouvelle à Pamphile, & salua un des Martyrs par le saint baiser de paix. On l'arrêta sur le champ, & il fut conduit au Gouverneur, qui le condamna aussi-tôt à perdre la tête, comme s'il eût eu dessein de le rendre compagnon de la gloire de Porphyre, & de le faire entrer au ciel avec lui. Ce Seleucus, après avoir quitté la profession des armes, avoit embrassé la vie ascétique, c'est-à-dire la méditation continuelle des Saintes Ecritures, & les autres exercices de piété, veillant assidument sur les besoins des veuves, des orphelins, des pauvres & des malades.

Martyre de S. Theodule, de S. Julien, en 309.

XXI. A la même heure, le Gouverneur Firmilien fit mourir un vénérable vieillard nommé Theodule, (d) celui de ses domestiques qu'il chérissoit le plus, tant à cause de sa fidélité inviolable, qu'à cause de son grand âge; car il étoit bisayeul, & voyoit la troisiéme génération de ses enfans. Il avoit, comme Seleucus, témoigné de l'amitié aux Martyrs : mais Firmilien en fut plus irrité, parce qu'il étoit de sa famille, & il le fit attacher à une croix, en sorte qu'il consomma son martyre de la même maniere que notre Sauveur. Theodule fut l'onziéme qui endura la mort le même jour : & comme il en manquoit encore un pour achever le nombre de douze, un Chrétien de Cappadoce, nommé Julien, arriva alors à Cesarée de Palestine tout à propos. C'étoit un homme d'une vie très-sainte, d'une foi pure, plein de zéle pour la Religion & rempli du Saint Esprit. Ayant appris dans les rues qu'on venoit de faire mourir ces Martyrs, il alla droit à la Place où ils étoient, & voyant leurs corps étendus, rempli d'une grande joie, il se mit à les embrasser & à les baiser avec respect l'un après l'autre. Les soldats qui avoient servi à exécuter à mort les Martyrs, le prirent & le menerent à Firmilien, qui le condamna à être brûlé vif. Julien rendit tout haut graces à Dieu de l'honneur qu'il

(a) *Nec post unicam illam vocem quam cum flamma ipsum contingere cæpisset, protulit, Jesum scilicet Filium Dei adjutorem sibi invocans, quidquam locutus est.* Ibid.

(b) Ibid.

(c) Ibid. (d) Ibid.

lui procuroit en l'aſſociant aux Martyrs, & remporta la couronne qui lui étoit préparée. Leurs corps demeurerent expoſés à l'air quatre jours & quatre nuits, gardés par ordre du Gouverneur, afin qu'ils fuſſent dévorés par les bêtes: mais ni oiſeau, ni chien, ni autre bête n'y toucha: &, par une providence bien ſinguliere, ils furent enlevés tout entiers, & enterrés, ſelon la coutume, avec le ſoin & les honneurs convenables (*a*).

Martyre des ſaints Adrien & Euſebe, en 309.

XXII. Tout le monde parloit encore (*b*) de la cruauté que le Gouverneur avoit exercée contre les Martyrs, quand deux Chrétiens du pays de Mangane, ſçavoir Adrien & Eubule, arriverent à Ceſarée à deſſein de voir les autres Confeſſeurs. Les gardes les arrêterent à la porte de la Ville, & leur demanderent le ſujet de leur voyage. Comme ils l'avouerent ingénument, on les mena à Firmilien, qui leur fit déchirer les côtés avec des ongles de fer, & les condamna à être expoſés aux bêtes. Ainſi deux jours après, c'eſt-à-dire, le quinziéme de Mars de cette année 309, que le peuple de Ceſarée célébroit la fête en l'honneur du Genie public, Adrien fut expoſé à un Lion, & enſuite égorgé. Le Gouverneur différa de deux jours la mort d'Eubule, eſperant de le vaincre pendant cet intervale. Il lui offrit la liberté, s'il vouloit ſacrifier aux Idoles: mais il préféra la mort. Il fut donc expoſé aux bêtes, puis tué par le glaive. Ce fut le dernier de tous qui ſouffrit le martyre à Ceſarée de Paleſtine. La perſécution y ceſſa cette ſeptiéme année: & Firmilien, qui l'avoit exercée avec tant de rigueur, (*c*) finit miſérablement ſes jours par la main du Bourreau.

Martyre des ſaints Pelée, Nil, Elie & Patermouthi, en 309.

XXIII. La perſécution s'affoiblit auſſi (*d*) inſenſiblement dans les autres endroits de la Paleſtine, & les Confeſſeurs qui y travailloient aux mines de cuivre, jouïſſoient d'une telle liberté, qu'ils y bâtirent des Egliſes. Le nouveau Gouverneur de la Province, homme méchant & cruel, ſe trouvant ſur les lieux, & voyant la maniere dont ils y vivoient, en écrivit à l'Empereur, & mêla dans ſa lettre tout ce qu'il lui plût pour les rendre odieux. Enſuite l'Intendant des mines y vint, & comme par ordre de l'Empereur, diviſa les Confeſſeurs en pluſieurs bandes, en envoya une partie en Chypre, d'autres au Mont-Liban, & diſperſa les autres en divers lieux de la Paleſti-

(*a*) *Tandem divina ordinante providentia, integra atque illæſa aſportata ſunt: omnique funebri cultu, ut par erat, ornata & curâ conſuetâ tradita ſunt ſepulturæ.* Ibid.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. (*d*) Ibid. *cap.* 13.

ne, recommandant à ceux qui présidoient aux ouvrages de les accabler de travaux & de mauvais traitemens. Il en choisit quatre qui paroissoient les premiers de tous, & les envoya au Général des Troupes qui étoient dans ces quartiers là. De ces quatre, deux étoient Evêques d'Egypte, sçavoir Pelée & Nil. Le troisiéme, que quelques-uns nomment E ie, étoit Prêtre, & Patermouthi le quatriéme, homme fort connu par la charité dont il usoit envers tout le monde. Ce Général leur commanda de nier leur Religion, & comme ils le refuserent, il les fit brûler tout vifs.

Martyre de saint Sylvain, de S Jean, & de plusieurs autres, en 310.

XXIV. Il y avoit encore [a] d'autres Confesseurs qui vivoient dans un quartier séparé de la Palestine, & qui, à cause de leur vieillesse, de leurs maladies, ou des tourmens qu'ils avoient soufferts, étoient dispensés du travail. Leur Chef étoit Sylvain, natif de Gaza & Evêque de la même ville, modéle parfait & accompli du Christianisme, qui s'étoit rendu illustre par plusieurs combats, particulierement en la cinquiéme année de la persécution, où il mérita le titre de Confesseur, & eut l'un des jarrets brûlé avec un fer chaud à Cesarée de Palestine. Avec lui étoit un Egyptien nommé Jean, qui, quoiqu'aveugle dès avant la persécution, s'y étoit néanmoins rendu célebre par les tourmens qu'il y endura pour la confession du nom de Jesus-Christ: car après qu'on lui eut brûlé les nerfs d'un pied, on lui brûla encore l'œil dont il ne voyoit plus. Il sçavoit toute l'Ecriture-Sainte par cœur, de sorte qu'il étoit toujours prêt à en reciter ce qu'il vouloit, tantôt les Livres de Moïse, tantôt les Prophétes, tantôt l'Histoire sainte, tantôt l'Evangile, tantôt les Epîtres des Apôtres, comme s'il les eût lûes dans un Livre. J'avoue, dit Eusebe, que je fus surpris la premiere fois que je le vis dans l'Eglise, debout au milieu d'une grande multitude, récitant quelque partie de l'Ecriture Divine. Tant que je n'entendis que sa voix, je crus qu'il lisoit comme on a accoutumé de le faire dans les assemblées; mais quand je fûs assez proche pour voir ce qui se passoit; que tous les autres avec de bons yeux étoient debout tout autour, & que lui ne se servant que des yeux de l'ame, parloit comme un Prophéte, je ne pouvois assez admirer & louer Dieu. Je m'imaginois voir clairement en la personne de cet aveugle que l'homme n'est pas ce qui paroît de lui au dehors, mais que c'est

(a) Eufeb. *de Martyr. Palæstin.* cap. 13. (b) Ibid.

l'esprit

l'esprit & l'intelligence. Ces deux saints personnages s'occupoient avec les autres Confesseurs de leur quartier à prier jour & nuit, à jeûner, & aux autres exercices de pieté & de pénitence qui leur étoient ordinaires, quand par un ordre de l'Empereur on leur trancha à tous la tête en un seul jour. Ils étoient au nombre de trente-neuf: & ce fut par eux que finit la persécution dans la Palestine, après y avoir duré pendant huit ans, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 310. Elle commença (*a*) par la démolition des Eglises: puis passant aux Ministres de l'Eglise, elle s'étendit enfin sur tous les Fidéles.

ARTICLE II.

Saint Theodote Cabaretier, Martyr à Ancyre, & sept Vierges Martyres.

Les Actes de saint Theodote sont sinceres. Son Martyre en l'an 303.

I. LES Actes que nous avons du martyre de S. Theodote & de sept vierges, sont tirés d'un (*b*) exemplaire manuscrit de la Bibliotéque Vaticane. Le style en est grave & naturel; celui qui les a composés assure (*c*) avoir été témoin oculaire des faits qu'il raconte, & de s'être même trouvé en prison avec saint Theodote: & rien n'empêche qu'on ne le croie & qu'on n'ajoute foi à sa narration. Cet Auteur, qui se nomme Nil, ne marque point en quel endroit saint Theodote souffrit le martyre, apparemment parce qu'il écrivoit en un tems & en un pays où cet évenement étoit fort connu. Mais on croit que ce fut à Ancyre en Galatie, & le titre des Actes favorise ce sentiment. Il ne marque pas non plus l'année de sa mort, seulement il insinue qu'elle arriva avant le quatriéme Edit qui ordonnoit la peine de mort généralement contre tous les Chrétiens, lorsqu'il dit [*d*] que le Saint parla en mourant aux Chrétiens qui pleuroient à la vûe de tous les Infidéles, & qui l'avoient suivi jusques au lieu de l'exécution. Or cet Edit fut publié au commencement de l'an 304: ainsi l'on peut mettre le martyre de saint Theodote en l'année 303, la premiere de la persécution.

Analyse de ces Actes.

II. A Ancyre, ville capitale de la Galatie, étoit un Chré-

(*a*) Ibid.

(*b*) *Act. sinc. Mart.* Ruinart, p. 336. *In Admonitione.*

(*c*) *Ego qui martyri ab initio convixi, dicam quæ novi & oculis ipsis usurpavi; constantiam scilicet ejus, cujus consortio & colloquio dignatus fui ad propriam instructionem.* Ibid. *pag.* 337.

(*d*) *Conversus vidit fratres flentes & dixit, nolite lugere fratres, &c.* Ibid. *p.* 349.

Act. sinc. Mart. Ruinart, pag. 337, 338, 339.

tien nommé Theodote, marié & menant une vie commune en apparence, dans l'emploi de Cabaretier, mais en effet d'une vertu très-relevée. Dès ses premieres années il méprisa les plaisirs & les richesses, faisant l'aumône & vivant dans l'austerité, dans le jeûne & dans l'amour de la pauvreté. Il soulageoit les malades & les affligés, travailloit à la conversion des pécheurs, & par ses exhortations il en convertit plusieurs : il porta beaucoup de Juifs & de Payens à embrasser le Christianisme, & engagea un grand nombre de personnes à souffrir toutes sortes de tourmens pour le nom de Jesus Christ. Il avoit même le don des miracles ; & quelque incurables que fussent les maladies, il les guérissoit par ses prieres & par l'imposition de ses mains.

III. Cependant la persécution vint, & Theotecne fut fait Gouverneur de la Galatie. C'étoit un homme violent & cruel, sans religion, aimant à répandre le sang, & qui n'avoit obtenu ce gouvernement qu'en promettant à l'Empereur que dans peu de tems il y détruiroit entierement le Christianisme. Le seul bruit de son arrivée dans la Province remplit de terreur tous les Fidéles : les Eglises furent dissipées, & un grand nombre de Chrétiens s'enfuirent dans les montagnes pour se cacher. Theodote seul demeura, résolu de s'exposer à divers périls pour secourir ses freres. Son emploi de Cabaretier lui donna moyen de faire de son logis un lieu de retraite pour tous les serviteurs de Jesus Christ (a), une maison de prieres, un Hospice aux étrangers, un Temple & un Autel où les Prêtres célébroient les Mysteres. Car Theotecne avoit ordonné que tout ce qui seroit exposé en vente, le pain, le vin & les fruits, seroit auparavant offert aux Idoles, afin que toutes ces choses étant souillées en cette maniere, les Chrétiens ne pussent faire à Dieu les oblations ordinaires. Mais Theodote, qui avoit fait ses provisions, fournissoit de sa maison le pain & le vin pour le Sacrifice. Il prenoit aussi un fort grand soin des Confesseurs détenus en prison, les encourageoit aux tourmens jusqu'aux pieds des Autels profanes ; & quand ils avoient consommé leur martyre, il tâchoit d'enlever leurs corps pour leur donner la sepulture, quoiqu'on l'eût défendu sous peine de mort.

Martyre de Victor en 303.

IV. En ce tems-là, un de ses amis nommé Victor fut arrêté sur ce que les Prêtres de Diane l'accuserent d'avoir parlé peu

(a) *Conversa ergo erat taberna in ædem orationis, in hospitium peregrinorum, in altare Sacerdotum ad offerenda sacra dona.* Act. sinc. Martyr. *p.* 339.

respectueusement d'Apollon, & d'avoir dit entre autres choses, pag. 339.
que ce Dieu ayant violé sa sœur Diane à Delos en présence des Autels, les Grecs devoient rougir d'adorer une semblable divinité. Beaucoup de Payens, qui étoient aussi des amis de Victor, le portoient à obéïr sans réserve au Gouverneur, par la crainte des supplices & par l'espérance de recevoir de l'Empereur des dignités & des richesses. Theodote averti du péril que couroit son ami, venoit le voir la nuit & le soutenoit dans la foi par les paroles de vérité qui sortoient de sa bouche. Victor en effet endura d'abord avec beaucoup de constance tous les tourmens qu'on lui fit souffrir, jusques-là qu'il s'attira l'admiration de ceux qui en furent témoins. Mais comme il étoit prêt d'achever sa course & de recevoir la couronne, il demanda un peu de tems pour délibérer sur ce qu'il avoit à faire. On le reconduisit donc en prison, où il mourut quelques jours après, des coups de fouets dont on l'avoit déchiré, nous laissant dans l'incertitude de son salut.

V. Theodote étant allé en un Bourg nommé Mal, environ pag. 340.
à quarante milles, ou treize lieues d'Ancyre, pour recueillir les reliques du Martyr Valens, que l'on avoit jettées dans le fleuve Halys, rencontra quelques Chrétiens, qui avoient eté mis entre les mains de la Justice par leurs parens, pour avoir renversé un Autel de Diane, & à qui, peu auparavant, il avoit obtenu la liberté à force de sollicitations & de dépenses. Comme ils lui rendoient graces de ses bienfaits, il les pria à manger avec lui, pour continuer ensuite leur voyage, & ils s'assirent ensemble sur l'herbe près d'une caverne, au bord du fleuve, à deux stades pag. 341.
du Bourg. Theodote y envoya quelques-uns de ses compagnons inviter le Prêtre du lieu de venir manger avec eux, & leur faire les prieres ordinaires des Voyageurs *(a)*; car, autant qu'il pouvoit, il ne mangeoit point qu'un Prêtre n'eût fait la bénédiction des viandes. Ceux qui étoient allés au Bourg, trouverent le Prêtre comme il sortoit de l'Eglise après l'Office de Sexte (*b*). Fronton, c'étoit le nom de ce Prêtre, vint & mangea avec eux près de la caverne. Après qu'ils eurent mangé, Theodote dit au Prêtre en souriant: Ce lieu me paroît bien propre à mettre de saintes reliques (*c*). Le Prêtre dit: Il en faut avoir

(*a*) *Misit ad vicum qui sibi advocarent Presbyterum qui simul pranderet & profecturos consuetis ad iter muniret precationibus. Nec enim cibum sumere consueverat sanctus nisi benedicente Presbytero.* Ibid. *pag.* 341.

(*b*) *Cum ergo venissent in vicum ocurrerunt Presbytero egredienti ab Ecclesia post horam Orationis sextam.* Ibid.

(*c*) *Quàm aptum video locum ad sacrarum Reliquiarum susceptionem!* Ibid.

avant que de songer à bâtir. C'est mon affaire, repliqua Theodote, ou plutôt celle de Dieu: ayez seulement soin de bâtir l'Eglise, & n'y perdez point de tems, les reliques viendront bien-tôt. En disant cela, il tira son anneau de son doigt & le donna au Prêtre, en prenant Dieu à témoin de sa promesse. Ensuite il reprit le chemin d'Ancyre, & y trouva toutes choses dans le trouble & dans l'émotion, comme en un tremblement de terre.

Martyre de sept Vierges.

VI. Il y avoit sept vierges âgées & exercées à la vertu dès leur premiere jeunesse, que le Gouverneur fit arrêter & livrer, pag. 342. après plusieurs tourmens, à de jeunes insolens pour les outrager au mépris de la Religion Elles eurent recours à Jesus Christ, & le supplierent avec larmes de les conserver pures. On les nommoit Tecuse, Alexandrée, Faïne, Claudie, Euphrasie, Matrone & Julitte. La premiere étoit âgée de 70 ans, & les autres n'étoient guéres plus jeunes. Un de ces libertins ayant tiré à part Tecuse, elle lui prit les pieds en pleurant, & le toucha de telle façon par ses paroles, & en lui montrant ses cheveux blancs, que tous se mirent à pleurer avec elles, & se retirerent. Theotecne l'ayant appris les tenta d'une autre maniere, & voulut les faire Prêtresses de Diane & de Minerve, dont on lavoit ce jour-là les statues dans un étang voisin, & il falloit que les Prêtresses se lavassent aussi. On mit les Saintes sur des chariots, debout & dépouillées de leurs habits, à la suite des statues de ces fausses Divinités qu'on portoit en pompe: & on les fit passer en cet état au travers de la Ville, suivies d'une foule de peuple avec des flûtes, des cymbales, & des femmes qui dansoient les cheveux épars comme des Bacchantes, au son des instrumens. Cependant Theodote prioit pour chacune de ces vierges, craignant qu'elles ne succombassent dans le combat. Il s'étoit enfermé dans une petite maison appartenant à un nommé Theocharis, près de l'Eglise des Patriarches, avec un autre Theodote son cousin, Polychrone, neveu de la vierge Tecuse, pag. 343. & quelques autres Chrétiens Ils étoient demeurés prosternés contre terre depuis le matin jusqu'à midi, lorsque la femme de Theocharis vint leur dire que les vierges avoient été noyées dans le lac. A cette nouvelle Theodote se releva, & se tenant à genoux, étendit ses mains au ciel fondant en larmes, & dit: Seigneur, je vous rends grace de n'avoir pas voulu que mes pleurs fussent inutiles. Ensuite il songea à retirer les corps des Martyres; ce qui n'étoit pas aisé, parce que le Gouverneur

avoit mis des soldats exprès pour l'empêcher. Le soir étant venu, Theodote sortit seul pour aller à l'Eglise des Patriarches: mais les Payens en avoient mûré la porte; ainsi ne pouvant y entrer, il se prosterna en dehors près de la conque (*a*) où étoit l'Autel, & y demeura quelque tems en oraison. De là il alla à un autre Oratoire appellé *des Peres*, dont il trouva aussi la porte murée, & pria de même. Fatigué de tant de mouvemens, il s'en retourna chez Theocharis, où, s'étant endormi, sainte Tecuse lui apparut, & l'exhorta à tirer de l'étang son corps & ceux de ses compagnes. Elle l'avertit en même-tems que dans deux jours il auroit un grand combat à soutenir. Il raporta cette vision aux Chrétiens qui étoient avec lui, & le jour étant venu, ils envoyerent deux d'entre eux, Glycerius & Theocharis, reconnoître exactement la garde, espérant que les soldats se seroient retirés, à cause de la fête de Diane que les Payens cé- pag. 344.
lébroient en ce jour. Mais ils n'avoient point quitté leur poste: de sorte qu'il fallut attendre le soir; & alors ils sortirent tous à jeun, & allerent droit à l'étang, portant avec eux des faulx bien tranchantes pour couper les cordes qui tenoient aux pierres ausquelles on avoit attaché les corps des Martyres. Ils y entendirent une voix qui animoit Theodote à prendre courage: ce qui les ayant effrayés, chacun d'eux fit sur son front (*b*) le Signe de la Croix. Ils avancerent, & fortifiés par diverses apparitions miraculeuses, ils arriverent auprès de l'étang. En même-tems survint un grand orage mêlé d'éclairs & de tonneres, qui mit en fuite les gardes. Le vent étoit si violent, qu'en faisant remonter les eaux sur le rivage opposé, il découvrit le fond où étoient les corps des vierges. Ainsi Theodote & les Chrétiens qui étoient avec lui couperent les cordes, tirerent les corps, les mirent sur des chevaux, les transporterent proche l'Eglise des Patriarches, & les enterrerent.

VII. Le lendemain matin le bruit s'étant répandu en un in- pag. 345.
stant que les corps des vierges avoient été enlevés, toute la Ville fut en rumeur: en sorte que dès qu'un Chrétien paroissoit en public, il étoit arrêté aussi-tôt & mis à la question. Thodote, sçachant qu'on en avoit déja pris plusieurs, vouloit se livrer lui-même: mais il en fut empêché par les freres. Ce-

(*a*) *Foris juxtà concham se projecit in orationem.* Ruinart, *Act. Mart.* p. 343.

(*b*) *Perterrefacti Crucis Signum suæ quisque impressit fronti.* Ibid. *pag.* 344. Nous avons déja remarqué que les Chrétiens avoient coutume de faire le Signe de la Croix lorsqu'ils se trouvoient en quelque danger, & que ce Signe mettoit en fuite les Démons.

pendant Polychrone déguisé en Paysan s'en alla sur la place, voulant s'assurer de ce qui se passoit : mais il fut pris & mené au Gouverneur, à qui, après avoir souffert quelques tourmens, il avoua que Theodote avoit enlevé les reliques des vierges, & indiqua le lieu où il les avoit cachées. Les Payens allerent aussi-tôt les tirer, & les brûlerent. Alors Theodote & les siens reconnurent la vérité de ce qui lui avoit été dit dans deux visions, qu'il avoit amené un traître avec lui : & ne doutant plus lui-même que sa mort ne fût proche, il dit adieu aux freres, les exhorta à prier pour lui sans relâche, & se prépara au combat, leur recommandant en les quittant, que, s'ils pouvoient retirer son corps, ils le donnassent au Prêtre de Mal, quand il viendroit avec son anneau. Ayant dit cela, il fit le Signe de la Croix
pag. 446. sur lui *(a)*, & s'en alla hardiment au lieu du combat. Il se présenta au Gouverneur avec un air assuré, regardant en souriant le feu, les chaudieres bouillantes, les roues, & plusieurs autres instrumens de supplices, que l'on avoit préparés. Theotecne n'oublia rien pour le gagner, jusqu'à lui promettre l'amitié de l'Empereur, & de le faire Sacrificateur d'Apollon, avec pouvoir sur toute la ville. Theodote, sans s'arrêter à de si flateuses propositions, répondit, en faisant voir d'un côté que les
pag. 447. Dieux méritoient par leurs crimes, non d'être adoré des hommes, mais les supplices les plus infâmes ; & de l'autre *(b)*, la divinité de Jesus Christ par ses miracles. Le Gouverneur le fit attacher au chevalet, & plusieurs Bourreaux l'un après l'autre le déchirerent long tems avec des ongles de fer. On répandit du vinaigre sur ses plaies, & on y mit le feu. Theodote sentant
pag. 448. l'odeur de sa chair brûlée, détourna un peu le visage, ce qui fit croire au Gouverneur qu'il commençoit à céder aux tourmens. Le Saint s'en mocqua, & lui dit : Invente de nouveaux supplices pour m'éprouver, ou plutôt reconnois le courage *(c)* que me donne Jesus-Christ, & qui fait que je te méprise comme un vil esclave, & tes Empereurs aussi. Theotecne le fit battre sur le visage avec des pierres pour lui casser les dents, & l'envoya en prison. Mais en passant dans la place, il montroit

(*a*) *Atque hæc dicens totumque corpus suum Signo Crucis muniens, in stadium processit animo imperterrito.* Act. Mart. *pag.* 345.

(*b*) *Econtra de virtute Domini nostri Jesu Christi ejusque miraculis, deque mysterio incarnationis ejus, multa quidem tam Prophetæ quam viri spirituales prædixerunt, ... Persarumque sapientissimi astrorum motu ducti & tempus nativitatis ejus secundum carnem agnoverunt, & primi agnito à se Deo ut Deo munera obtulerunt.* Ibid, *pag.* 347.

(*c*) *Quin potius agnosce Dominum Jesum Christum adjuvantem me, &c.* Ibid.

au peuple qui accouroit de toute part, son corps découpé & tout couvert de plaies, comme une preuve de la puissance de Jesus-Christ (*a*) & de la force qu'il donne à ceux qui souffrent pour lui. Cinq jours après Theotecne se fit amener Théodote, & pag. 449.
après avoir fait rouvrir ses plaies, & l'avoir fait étendre sur des piéces de pots rougis dans le feu qui lui firent une extrême douleur, voyant qu'il ne le pouvoit vaincre, il condamna ce Chef des Galiléens, comme il l'appelloit, à perdre la tête, & ordonna que son corps seroit brûlé, de peur que les Chrétiens ne l'ensevelissent. Le Martyr étant arrivé au lieu de l'exécution, demanda à Dieu la paix de l'Eglise; & ayant fini sa priere par l'*Amen*, il se tourna vers les Chrétiens qui pleuroient, & leur promit que dans la suite il prieroit pour eux (*b*) dans le ciel avec confiance. Après qu'on l'eut décapité on mit son corps sur un grand bûcher: mais il y parut une si grande lumiere que personne n'osa en approcher pour l'allumer. Theotecne l'ayant appris, ordonna aux soldats de garder le corps & la tête au même lieu.

VIII. Dès le soir-même, Fronton, Prêtre de Mal, arriva à Ancyre avec l'anneau que saint Theodote lui avoit confié, & un âne chargé de vin vieux d'une vigne qu'il cultivoit lui-même (*c*), venant exprès chercher les reliques que le Martyr lui avoit promises. Comme il passoit par l'endroit où les soldats gardoient le corps, & qu'il étoit déja fort tard, ils le prierent à manger & à loger avec eux dans une hutte qu'ils avoient faite de roseaux & de branches de saule. Le Prêtre déchargea son âne & leur présenta de son vin, qu'ils trouverent excellent. En bûvant ils lui rapporterent le martyre de saint Theodote, & lui montrerent où étoit son corps. Fronton rendit graces à Dieu, puis quand il vit les soldats endormis du vin qu'ils avoient pris avec excès, il prit le corps du Martyr, lui remit son anneau au doigt, le chargea sur son âne, & remit le foin & les branches comme elles étoient auparavant, afin que les gardes ne s'apperçûssent de rien. Il laissa aller son âne, qui de lui-même retourna à Mal, & s'arrêta à l'endroit que le Saint avoit marqué, & où l'on avoit déja bâti une Eglise dans le tems que

(*a*) *Videte, universi, quam admirabilis Christi sit virtus, & quomodo iis qui se ejus causa tormentis exponunt largiatur impassibilitatem.* Ibid. *pag.* 348.

(*b*) *Deinceps enim in cælis cum fiducia pro vobis Deum deprecabor.* Act. sinc. *p.* 349.

(*c*) *Habens secum jumentum vino veteri onustum. Agriculturam enim exercet egregius iste vir. Ibid.* On voit par cet endroit que Fronton vivoit encore lorsque Nil écrivoit ceci.

Nil, Auteur contemporain & témoin oculaire, écrivoit cette histoire. Le jour étant venu, Fronton commença à chercher son âne, à faire beaucoup de bruit & à pleurer, comme s'il l'eût effectivement perdu. Les soldats ne se doutant de rien, le laisserent aller, & il s'en retourna chez lui.

ARTICLE III.

Saint Felix, Evêque de Thibare en Afrique & Martyr.

Les Actes du Martyre de S. Felix sont sinceres.

I. ON ne forme aucune difficulté sur les Actes de saint Felix, & on convient qu'ils sont tirés presque tout entiers du Greffe. Il n'y a de contestation que sur le nom de la Ville dont il étoit Evêque; les uns la nomment Thibare, d'autres Tubyse, Tubzoque & Tibiure. Il y a aussi quelques variétés dans les imprimés & dans les manuscrits touchant les noms (*a*) des Clercs de son Eglise : mais on n'en peut rien inférer contre l'autenticité des Actes.

Analyse de ces Actes.

Act. sinc. Mart. pag. 355.

II. L'Edit de la persécution du 24 Février 303, par lequel il étoit ordonné d'abattre les Eglises, & de brûler les Livres sacrés, ayant été apporté en Affrique, fut affiché à Thibare, dans l'Affrique Proconsulaire, le cinquiéme jour de Juin, de la même année. Felix, Evêque de ce lieu, étant allé ce jour-là à Carthage, Magnilien, Curateur de la Ville, obligé en qualité de Magistrat de faire exécuter l'Edit, se fit amener les autres Ecclésiastiques, sçavoir, Aper, Prêtre, Cyrus & Vital, Lecteurs; & il leur dit : Avez-vous les Livres Divins? Aper dit : Nous les avons. Magnilien dit : Donnez-les, afin qu'on les brûle. Aper dit : Notre Evêque les a chez lui. Magnilien les fit mettre entre les mains des Officiers, jusqu'à ce qu'ils rendissent compte de leur conduite au Proconsul Anulin, qui gouvernoit alors l'Affrique. L'Evêque Felix étant revenu le lendemain de Carthage, Magnilien ordonna qu'on le lui amenât, & lui dit : Evêque Felix, donnez tous les Livres & tous les parchemins que vous avez. Felix dit : Je les ai, mais je ne les donnerai pas. Magnilien les lui demanda de nouveau pour les brûler. L'Evêque répondit : Il vaut mieux (*b*) qu'on me brûle moi-même, que ces Ecritures Divines. Le Curateur le ren-

(*a*) Dans quelques-uns ils sont appellés Aper, Cyrus & Vital; en d'autres, Janvier, Fortunace & Septimin.

(*b*) *Melius est me igne aduri, quam Scripturas Deificas.* Act. sinc. Mart. *p.* 356.

voya

voya, en lui disant de penser à ce qu'il avoit à faire. Le troisiéme jour il le fit venir, & lui dit : Y avez-vous bien pensé ? Felix dit : Ce que j'ai dit d'abord, je le dis maintenant, & je le dirai encore devant le Proconsul. Sur cela Magnilien le fit conduire à Carthage le 24 de Juin, où étant arrivé, le Proconsul lui dit : Que ne donnez-vous ces Ecritures inutiles. Felix répondit : Elles ne sont point inutiles, & je ne les donnerai pas. Anulin le fit mettre lié au fond de la prison : & au bout de seize jours, il se le fit amener sur les dix heures du soir, & lui dit : Que ne donnez-vous ces Ecritures inutiles ? Felix ayant refusé de les donner, le Proconsul ordonna qu'on le meneroit au Préfet du Prétoire, qui pouvoit être alors en Affrique. Le Préfet le fit mettre en prison avec des chaînes plus pesantes, & neuf jours après il ordonna qu'on l'embarqueroit pour le mener aux Empereurs. L'Evêque Felix entra dans le Vaisseau chargé de ses grosses chaînes, & demeura dans le fond de cale pendant quatre jours sans boire & sans manger, couché entre les pieds des chevaux. Le Vaisseau prit terre en Sicile au Port d'Agrigente, où il fut reçû avec beaucoup d'honneur par les Chrétiens de la Ville, & de même à Catane, à Messine & à Tauromine. A Venouse dans la Pouille, le Préfet fit ôter les chaînes à Felix, & lui dit : Que ne donnez-vous les Ecritures, est-ce que vous ne les avez pas ? Il répondit : Je les ai, mais je ne les donnerai pas. Le Préfet ordonna qu'on lui tranchât la tête. pag. 357.

Il meurt par le glaive le 30 Aout 303.

III. Etant au lieu du supplice, le 30 d'Août, il éleva les yeux au ciel, & dit tout haut : *Je vous rends graces, mon Dieu ; j'ai vécu cinquante-six ans en ce monde : j'ai gardé la virginité : j'ai conservé l'Evangile : j'ai prêché la foi & la vérité. Seigneur Jesus-Christ* (a), *Dieu du ciel & de la terre, je baiße la tête pour vous être immolé, à vous qui vivez éternellement.* Ce même jour la Lune devint rouge comme du sang.

ARTICLE IV.

Saint Vincent, Diacre & Martyr.

Les Actes de saint Vincent sont dignes de foi.

I. On voit par Prudence qu'en quelques endroits d'Espagne les Persécuteurs qui faisoient la recherche des Livres saints pour les brûler, empêchoient aussi qu'on n'ecri-

(a) *Domine Deus cœli & terræ, Jesu Christe, tibi cervicem meam ad victimam flecto, qui permanes in æternum ; cui est claritas & magnificentia in sæcula sæculorum.* Ibid. *pag.* 357.

vît les Actes des Martyrs. Il le dit (*a*) en termes exprès des ſaints Hemetere & Quelidoine, martyriſés à Calahorra, ville ſur l'Ebre, dans la vieille Caſtille; & il n'eſt pas hors d'apparence qu'ils l'aient empêché encore ailleurs; & que ce ne ſoit la raiſon pourquoi les Actes que nous avons de pluſieurs Martyrs d'Eſpagne ſous Dioclétien ne ſont pas originaux. Celui qui a écrit ceux de ſaint Vincent, remarque (*b*) que le Juge ne voulut pas que l'on tînt Regiſtre de ce qui ſe paſſoit à l'égard du Saint; en ſorte qu'il a été obligé de compoſer la Relation de ſon martyre ſur la dépoſition de diverſes perſonnes qui apparemment en avoient été témoins oculaires, puiſqu'il l'écrivit auſſi-tôt après la paix de l'Egliſe, peu d'années depuis la mort du Saint. Ce qu'il nous en dit eſt ſi conforme à ce que nous en trouvons dans les Sermons que ſaint Auguſtin a faits en l'honneur de ſaint Vincent, qu'on ne peut douter raiſonablement que les Actes de ſon martyre que nous avons aujourd'hui ne ſoient les mêmes qu'on liſoit publiquement dans l'Egliſe du tems de ce ſaint Docteur. Ils s'accordent auſſi dans les principales circonſtances avec ce que Prudence dit de ſaint Vincent dans ſon cinquiéme Hymne. Ce qui eſt d'autant plus à remarquer, que Prudence étant Eſpagnol, & ayant vécu dans le même ſiécle que S. Vincent, pouvoit être fort inſtruit de ce qui s'étoit paſſé à ſon martyre.

Analyſe des Actes de ſaint Vincent, Martyr en 304.

Act. ſinc. Mart. p. 367.

Prudentius, *Hymno* 5. & Auguſt. *Serm.* 274, 275, 276 *nov. edit.*

II. On le met en 303 ou en 304, ſous le Gouverneur Dacien, & dans le tems qu'en vertu des Edits de l'Empereur on cherchoit les Livres de l'Ecriture pour les brûler. Vincent, le premier des Diacres de l'Egliſe de Sarragoſſe, fut pris en cette Ville avec ſon Evêque, que l'on nommoit Valere, & amené avec lui chargé de chaînes à Valence, où Dacien réſidoit. Il tâcha d'abord de les gagner par une fauſſe douceur en les exhortant à plutôt ſacrifier aux Dieux, ſuivant les ordres des Empereurs, qu'à s'expoſer à tous les tourmens dont on puniroit leur déſobéïſſance. Valere ne répondant point, à cauſe de la difficulté de ſa langue, Vincent lui dit: Mon pere, ſi vous l'ordonnez, je répondrai. Mon fils, dit Valere, comme je vous ai confié depuis long-tems la parole de Dieu, je vous charge auſſi de répondre pour la foi que nous ſoutenons ici.

(*a*) *Chartulas blaſphemus olim nam ſatelles abſtulit, ne tenacibus libellis erudita ſæcula ordinem, tempus, modumque paſſionis proditum, dulcibus linguis per aures poſterorum ſpargerent.* Prudentius, *Hymno* 1. *de Sanctis Hemeterio & Chelidonio.*

(*b*) *Reddimus plena fide relationem geſtorum, quæ litterarum apicibus annotari Judex non immerito noluit, quia victum ſe erubeſcebat audiri.* Act. ſinc. *p.* 366.

Alors Vincent prenant la parole, déclara qu'ils étoient Chrétiens, & qu'ils n'adoroient (*a*) qu'un ſeul & vrai Dieu, & Jeſus-Chriſt notre Seigneur, Fils unique de Dieu, qui n'eſt qu'un Dieu avec le Pere & le Saint Eſprit, pour lequel ils étoient prêts à tout ſouffrir, même la mort. Dacien envoya l'Evêque Valere en exil, & fit étendre Vincent ſur le chevalet avec tant de violence qu'on lui arracha preſque les membres. Cependant Vincent diſoit : Voilà ce que j'ai toujours deſiré ; voilà le but de mes vœux. Dacien s'en prenant aux Bourreaux, comme s'ils euſſent épargné le Martyr, les fit battre de verges & de bâtons. Enſuite il commanda qu'on étendît Vincent ſur un gril en forme de lit de fer, rouge & poſé ſur le feu, qu'on le brulât encore pardeſſus en lui appliquant des lames de fer toutes rouges ſur les membres & ſur la poitrine ; & qu'on jettât du ſel ſur le feu, afin qu'en petillant il rejaillît ſur ſon corps, & pénétrât par les plaies jusqu'au fond de ſes entrailles. Dans un ſupplice ſi cruel le Martyr demeuroit immobile comme s'il n'eût reſſenti aucune douleur, & prioit les yeux élevés vers le ciel. Dacien le fit ôter de là, & le renvoya en une priſon obſcure ſemée de pots caſſés pour rouvrir ſes plaies, où il le fit enfermer ſeul, les pieds étendus dans des ceps de bois. Le Martyr s'y endormit, & à ſon réveil il trouva le cachot éclairé d'une lumiere céleſte, ſes pieds en liberté & hors des ceps de bois, les teſts changés en fleurs, & une troupe d'Anges avec qui il chanta les louanges de Dieu. Les gardes voyant cette lumiere & entendant cette mélodie, regarderent par les fentes de la porte, & virent le Saint qui ſe promenoit en chantant : ils en furent touchés & ſe convertirent à l'heure même, & Vincent les confirma par ſes diſcours.

pag. 368.

Prud. *Hymn.* 5. *Act. Mart.* p. 374, & p. 369.

p 370 & 376.

p. 371 & 376.

Mort de ſaint Vincent. Son corps eſt jetté aux bêtes. Dieu le conſerve miraculeuſement.

III. Dacien averti du miracle, & voulant ôter au Saint la gloire de mourir dans les tourmens, le fit mettre ſur un lit mollet pour le laiſſer repoſer, & enſuite lui faire ſouffrir de nouveaux tourmens. Les Fidéles de la ville accoururent pour lui donner du ſoulagement, ils baiſoient ſes plaies, & les eſſuyoient avec des linges (*a*) pour garder ſon ſang chez eux, comme la

(*a*) *Profitemur nos Chriſtianæ Religionis eſſe cultores & unius ac veri Dei permanentis in ſæcula.* Act. ſinc. Martyr. *pag.* 367. *Dominum Chriſtum confiteor, Filium Altiſſimi Patris, unici unicum, ipſum cum Patre & Spiritu Sancto unum ſolum Deum eſſe profiteor.* Ibid. p. 369. *Vox noſtra quæ ſit accipe : eſt Chriſtus & Pater Deus. Servi hujus ac teſtes ſumus. Extorque, ſi potes, fidem.* Prudent. *Ibid.* p. 374.

(*b*) *Delatus namque Martyr Dei ad lectulum, ac piis Sanctorum manibus in ſtrati mollitie repoſitus, mox pretioſam reſolutus in mortem cœlo ſpiritum reddidit. Videres circumſtantium frequentiam ſancti veſtigia certatim deoſculando*

bénédiction de leurs familles. Mais à peine eût-il été couché sur le lit qu'on lui avoit préparé, qu'il mourut. Dacien fit jetter le corps dans un champ pour être déchiré par les bêtes, de peur que les Chrétiens n'enlevassent ses reliques & ne lui dressassent un monument comme à un Martyr. Mais un corbeau le défendit contre les autres oiseaux, & chassa même un loup qui vouloit en approcher. Le Gouverneur ne cédant point à ce prodige, fit coudre le corps du Saint dans un sac, attaché à une meule de moulin, & commanda qu'on le jettât en haute mer. Cet expédient lui fut encore inutile; car le corps arriva à terre avant ceux qui l'avoient jetté dans la mer. Le Saint s'apparut ensuite à un homme, & lui marqua l'endroit du rivage où étoit son corps. Comme cet homme hésitoit, dans le doute si cette vision étoit véritable, le saint Martyr révéla la même chose à une sainte veuve nommée Jonique, qui le fit sçavoir à plusieurs autres Chrétiens; & les ayant menés avec elle, ils trouverent le corps du Saint dans du sable que la mer avoit amassé autour de lui pour le couvrir, & le porterent (*a*) à une petite Eglise où ils l'enterrerent. Mais la paix ayant été rendue aux Chrétiens, on le transporta avec la révérence qu'il méritoit en une autre Eglise hors les murailles de Valence, où on le déposa sous l'Autel; & Dieu accorda une infinité de graces par ses mérites, à la louange & à la gloire de Jesus-Christ.

pag. 372.

ARTICLE V.

Les Actes des saints Saturnin, Dative & autres, Martyrs à Carthage.

Les Actes du Martyre de S. Saturnin en 304, sont sinceres.

I. ON ne doute pas (*b*) que les Actes que nous avons aujourd'hui du martyre des saints Saturnin, Dative & autres Martyrs de Carthage, ne soient les mêmes que ceux qui furent produits par les Catholiques & par les Donatistes dans la grande Conférence de Carthage en 411, & que l'on y

---

prolambere, vulnera totius laceri corporis pia curiositate palpare, sanguinem linteis excipere, sacra veneratione posteris profuturum. Act. sinc. Mart. *pag.* 371.

(*a*) *Itaque propter Gentilium furorem, non valentes eum digno venerationis tumulare cultu, ad quamdam parvulam detulerunt Basilicam. Tandem autem cessante perfidorum crudelitate, & fidelium crescente devotione beatissimus Martyr ad sepulturæ honorificentiam inde levatus, digna cum reverentia deportatur & sub sacro Altari extra muros ejusdem Civitatis Valentiæ ad quietem reponitur; ubi ipsius meritis divina multipliciter præstantur beneficia ad laudem & gloriam nominis Christi, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus.* Ibid. *p.* 373. & Prudentius, *ibid.* p. 378.

(*b*) *Act. sinc. Mart.* p. 381. Baron. *ad an.* 303. *n.* 58. Tillemont, *Hist. Eccles.* tom. 5, p. 231 & 677.

reconnut de part & d'autre pour autentiques. Il en faut néanmoins excepter ce que l'on y trouve à la fin & au commencement contre Mensurius, & les autres Catholiques. Car il est visible que c'est une addition faite par quelque Donatiste habile, aux extraits des Registres publics produits dans cette Conférence. Les Actes que les Donatistes produisirent, étoient datés (*a*) du 12 Février, sous le neuviéme Consulat de Dioclétien, & le huitiéme de Maximien, c'est-à-dire en 304.

II. Ce fut en ce tems-là que, malgré la défense faite aux Chrétiens de tenir les Assemblées Ecclésiastiques, il s'en tint une en la ville d'Abitine, dans la Proconsulaire, chez un nommé Felix Octave. Pendant que les Fidéles y célébroient les divins Mysteres (*b*), suivant la coutume, l'Officier du guet & les Magistrats de la Ville les y vinrent surprendre. Ils arrêterent Saturnin, Prêtre, & ses quatre enfans; sçavoir Saturnin le jeune & Felix, Lecteurs, Marie, vierge consacrée à Dieu, & Hilarien enfant. Ils arrêterent encore Dative, Sénateur, Felix, Emerite, un autre Felix, Ampele, Cassien, Cecilien, Dacien & plusieurs autres, en tout quarante-neuf, tant hommes que femmes, qui marcherent gaiement à la place où on les mena, ayant à leur tête Dative & le Prêtre Saturnin, accompagné de ses enfans. Dans cette même place, Fundanus Evêque de la Ville avoit livré les Ecritures Divines; & comme le Magistrat les eut mises dans le feu, quoique le ciel fût serein (*c*), il vint tout d'un coup une grande pluie avec une grêle qui éteignit le feu, & gâta tout le païs. Dative, Saturnin & les autres ayant confessé Jesus-Christ, furent chargés de chaînes & conduits à Carthage.

Analyse de ces Actes. *Act. sinc. Mart.* p. 382.

pag. 383

III. Le Proconsul Anulin, à qui on les présenta de la part des Magistrats d'Abitine, sçachant pourquoi on les avoit arrêtés, interrogea Dative de quelle condition il étoit, & s'il avoit assisté à l'assemblée. Il répondit qu'il étoit Chrétien, & qu'il avoit assisté à l'assemblée. Le Proconsul lui demanda qui avoit présidé à l'assemblée. Dative refusa apparemment

Confession de Dative, p. 384, & de S. Thelique.

(*a*) *Gesta Martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, Consulibus facta sunt Diocletiano novies & Maximiano octies, pridie Idus Februarias.* Augustin. *in Breviculo collat. diei* 3. *cap.* 17.

(*b*) *Ibi celebrantes ex more Dominicum à Coloniæ Magistratibus atque ab ipso stationario milite apprehenduntur.* Act. Mart. *p.* 382.

(*c*) *Cum Fundanus ipsius quondam Episcopus Scripturas Dominicas traderet exurendas; quas cum Magistratus sacrilegus igni apponeret, subito imber sereno cœlo diffunditur, ignis Scripturis sanctis admotus extinguitur, grandines adhibentur, omnisque ipsa regio pro Scripturis Dominicis, elementis furentibus devastatur.* Ibid. *pag.* 383.

de le dire, puiſqu'on ordonna auſſi-tôt de le mettre ſur le chevalet, de l'étendre & de préparer les ongles de fer. Les Bourreaux lui avoient déja mis les côtés à nud, & tenoient leurs inſtrumens tout prêts, lorſque Thelique ſe jettant au milieu d'eux, s'écria : Nous ſommes Chrétiens, nous avons fait l'aſſemblée. Anulin irrité de ces paroles, lui fit donner de grands coups, le fit étendre ſur le chevalet, & déchirer avec les ongles de fer. Thelique, au milieu de ces tourmens rendoit graces à Dieu & le prioit de délivrer ſes ſerviteurs. Le Proconſul lui demanda qui avoit été le Chef & l'Auteur de l'aſſemblée. Il répondit : C'eſt le Prêtre Saturnin & tous les autres; & il le lui montra, non pour le trahir, ſçachant bien qu'il étoit tout diſpoſé au combat, mais pour montrer que la Collecte avoit été célebrée toute entiere (*a*), puiſqu'il y avoit un Prêtre. On continua à le tourmenter; & comme on redoubloit les coups de dents de fer, & que le ſang couloit en abondance de ſes côtés, le Proconſul lui inſultoit, en diſant : Commences tu à ſentir ce qu'il faut que tu ſouffres ? Il répondit : C'eſt pour ma gloire : je commence à voir le Royaume éternel. Seigneur Jeſus-Chriſt (*b*), nous ſommes Chrétiens, vous êtes notre eſpérance : Dieu très-ſaint, Dieu très-haut, Dieu tout puiſſant, nous vous rendons nos actions de graces. Anulin l'interrompit pour lui dire qu'il auroit dû obéïr aux ordres des Empereurs. Thelique répondit : Je ne me ſoucie que de la Loi de Dieu (*c*). Je meurs pour elle. Le Proconſul ordonna de le mener en priſon.

Confeſſion de ſainte Victoire, p. 385.

IV. Dative, qui, pendant qu'on tourmentoit Thelique, étoit reſté étendu ſur le chevalet, répétoit ſouvent qu'il étoit Chrétien, & qu'il avoit aſſiſté à l'aſſemblée. Fortunatien, Avocat, frere de ſainte Victoire, mais qui étoit Payen, dit au Proconſul : C'eſt lui, Seigneur, qui en l'abſence de mon pere, pendant que nous étions ici, a ſéduit notre ſœur Victoire, & l'a menée de cette ville de Carthage, avec Reſtitude & Seconde, à Abitine. Il n'eſt jamais entré dans notre maiſon que pour attirer ces jeunes filles par ſes perſuaſions. Victoire, qui étoit une des quarante-neuf Martyrs, s'écria avec une liberté vraiment chrétienne : Je n'ai point été à Abitine

(*a*) *Sed ut illi panderet integrè ſe celebraſſ. collectam, quando cum ipſis etiam Preſbyter fuerat.* Ibid. *pag.* 384

(*b*) *Domine Jeſu Chriſte . . . Deus Sanctiſſime, Deus Altiſſime, Deus Omnipotens.* Ibid.

(*c*) *Non curo niſi Legem Dei. Pro ipſa morior.* Ibid.

avec Dative. Ni lui ni aucun autre ne m'a persuadé d'y aller. Je n'ai rien fait que de moi-même. J'ai assisté à l'assemblée & célebré (*a*) le Mystere du Seigneur avec mes freres, parce que je suis Chrétienne. On ne laissa pas de continuer à tourmenter Dative, & on le déchira tellement avec des ongles de fer, que l'on voyoit le dedans de sa poitrine. Cependant il prioit & demandoit à Jesus-Christ la patience. Le Proconsul ayant fait cesser les tourmens, lui demanda s'il avoit assisté à l'Assemblée. Il répondit qu'il étoit arrivé comme on la tenoit, & qu'il avoit célebré le Mystere du Seigneur avec les freres. On lui enfonça de nouveau les ongles de fer dans les côtés : & Dative répétant sa priere, disoit : Je vous prie (*b*), Jesus Christ, que je ne sois pas confondu. Et il ajouta : Qu'ai-je fait ? Saturnin est notre Prêtre.

Confession du Prêtre Saturnin & d'Emerite Lecteur, p. 386 & 387.

V. Le Proconsul dit à Saturnin : Est-ce-toi qui les as assemblés contre la défense des Empereurs ? Il répondit, étant inspiré du Saint Esprit : Nous n'avons point craint de célebrer le Mystere du Seigneur ; parce qu'on ne peut pas y manquer (*c*). Sur cette réponse, Anulin ayant fait détacher Dative, qu'il envoya en prison, fit étendre Saturnin sur le chevalet, & lui demanda s'il étoit l'auteur de l'assemblée. Il dit : Oui : j'y ai été présent. Alors le Lecteur Emerite, qui apparemment avoit quelque part à la maison où elle s'étoit tenue, ou qui y logeoit avec Felix-Octave, se présenta pour le combat, & dit : C'est moi qui en suis l'auteur, puisqu'elle s'est faite dans ma maison. Le Proconsul, sans s'arrêter à cela, continua à interroger Saturnin ; & comme il n'en pût rien tirer qui le satisfît, il le fit déchirer si rudement qu'on lui voyoit les os. Saturnin craignant de mourir avant que d'y être condamné, prioit en ces termes : Jesus-Christ, exaucez-moi. Je vous rends graces, mon Dieu : commandez qu'on me coupe la tête (*d*). Fils de Dieu, secourez-moi. Anulin lui demanda encore pourquoi il avoit tenu l'Assemblée contre l'ordre des Empereurs. Il répondit (*e*) : La Loi l'ordonne, la Loi l'enseigne. Sur cela il l'envoya en prison, & fit approcher Emerite, à qui il demanda pourquoi

(*a*) *In Collecta fui & Dominicum cum fratribus celebravi, quia Christiana sum.* Act. Martyr. *p.* 385.

(*b*) *Rogo, ait, Christe, non confundar. Quid feci ? Saturninus est Presbyter noster.* Ibid. *pag.* 386.

(*c*) *Securi Dominicum celebravimus. . . . Quia non potest intermitti Dominicum.* Ibid.

(*d*) *Rogo, Christe, exaudi me. Gratias tibi ago Deus. Jube me decollari. Rogo, Christe, miserere : Dei Fili subveni.* Ibid.

(*e*) *Lex sic jubet, Lex sic docet.* Ibid.

il avoit reçû les Chrétiens chez lui. Parce, répondit il, qu'ils ſont mes freres, & que nous ne pouvons pas nous paſſer du ſaint Myſtere *(a)*. Le Proconſul le fit étendre ſur le chevalet; & comme le Saint prioit au milieu des tourmens, il lui demanda s'il avoit chez lui les Ecritures. J'en ai, répondit Emerite, mais c'eſt dans mon cœur; & il ne voulut rien dire autre choſe. Le Proconſul fit ceſſer les tourmens, & mettre l'Interrogatoire d'Emerite au Greffe *(b)* avec les autres, & dit: Vous ſerez tous châtiés comme vos réponſes le méritent.

Confeſſion de Felix, d'Ampele & de quelques autres.

VI. La fureur du Proconſul, raſſaſiée du ſang des Martyrs, commençoit à ſe rallentir, lorſque Felix ſe préſenta pour le combat. Il lui demanda s'il avoit aſſiſté à l'aſſemblée, & s'il avoit quelques Ecritures. Felix dit: Les Chrétiens ne peuvent ſe paſſer du Myſtere du Seigneur *(c)*, ni le Myſtere ſe célebrer ſans les Chrétiens. Nous avons célebré la Collecte avec grande religion: nous nous aſſemblons toujours pour lire les Ecritures divines. Le Proconſul irrité de cette réponſe, le fit aſſommer à coups de bâtons. Un autre Felix fit la même con-
p. 388. feſſion, & fut traité de la même maniére. Suivit Ampele, gardien fidéle de la Loi & des Ecritures Divines, à qui le Proconſul demanda s'il avoit aſſiſté à la Collecte. Il répondit: J'y ai aſſiſté avec mes freres: j'ai célebré le Myſtere du Seigneur, je porte avec moi les Ecritures Divines: mais c'eſt dans mon cœur qu'elles ſont écrites. Cette réponſe lui attira pluſieurs coups, que le Proconſul lui fit donner ſur la tête, & enſuite la priſon. Rogatien, Quintus, Maximien & le jeune Felix confeſſerent la même choſe, & furent mis en priſon après avoir été frappés à coups de bâtons.

Confeſſion de ſaint Saturnin le jeune.

VII. Le Proconſul fit approcher le jeune Saturnin, fils du Prêtre Saturnin, & lui demanda s'il avoit aſſiſté à la Collecte. Il répondit: J'y ai aſſiſté, parce que Jeſus-Chriſt eſt notre Sauveur. A ce mot de Sauveur, Anulin en colere le fit étendre ſur le chevalet où avoit été ſon pere, & l'interrogea de nouveau s'il avoit aſſiſté à l'aſſemblée, & s'il n'avoit pas quelques Livres des Ecritures. Il ne répondit autre choſe, ſinon qu'il

(a) *Non poteram quia ſine Dominico non poſſumus.* Ibid. *p.* 387.

(b) *Quo cognito Proconſul: Parce, inquit, ejuſque profeſſionem in memoriam, unà cum cœterorum confeſſionibus redigens.* Ibid.

(c) *Quaſi Chriſtianus ſine Dominico eſſe poſſit; aut Dominicum ſine Chriſtiano celebrari? An neſcis, Satanas, in Dominico Chriſtianum & in Chriſtiano Dominicum conſtitutum ut nec alterum ſine altero eſſe valeat? Cum nomen audieris, frequentiam Domini diſce: & cum Collectam audieris, nomen agnoſce . . . Collectam glorioſiſſimè celebravimus, ad Scripturas Dominicas legendas in Dominicum convenimus ſemper.* Ibid.

étoit

étoit Chrétien, & qu'après le nom sacré de Jesus-Christ, le plus saint est celui de Chrétien. Anulin le fit tourmenter cruellement. Cependant le Martyr crioit à haute voix : J'ai les Ecritures Divines, mais c'est dans mon cœur ; & prioit Jesus-Christ de lui donner la patience. On l'envoya en prison ; & comme la nuit s'approchoit, & que les Bourreaux étoient fatigués, le Proconsul ne pouvant plus attaquer chacun des Confesseurs en particulier, leur dit, que si quelqu'un d'entre eux vouloit obtenir grace, il eût à se déclarer au plutôt. Mais tous animés du feu du Saint Esprit, s'écrierent : Nous sommes Chrétiens, & furent à l'instant menés en prison, en attendant qu'on les fît mourir.

Confession de Victoire.

VIII. Les femmes & les vierges eurent aussi part au combat, & Victoire vainquit pour toutes. Elle étoit distinguée par sa naissance & par sa beauté, & plus encore par sa vertu. Ses parens la voulant contraindre à se marier, comme elle étoit presque au milieu de la solemnité des nôces (*a*), elle se jetta par une fenêtre assez haute, sans néanmoins se faire de mal, & se sauva à l'Eglise, l'azyle de la pureté, où elle se consacra à Dieu pour vivre dans une virginité perpetuelle. Le Proconsul lui demanda quelle étoit sa Religion. Elle répondit à haute voix : Je suis Chrétienne. L'avocat Fortunatien, son frere, vouloit montrer par de vains raisonnemens que sa sœur avoit l'esprit aliéné. Mais elle soutint qu'elle étoit dans son bon sens. Le Proconsul tâcha de la gagner, & lui offrit de la laisser aller avec son frere. Et elle répondit : Ceux-là sont mes freres qui gardent les Commandemens de Dieu : de sorte que la voyant inflexible, il la fit mettre en prison avec les autres.

Confession d'Hilarien.

IX. Il restoit encore Hilarien, un des fils du Prêtre Saturnin, qui dans un âge très-tendre témoignoit beaucoup de vertu ; & souhaitoit extrêmement d'avoir part au triomphe de son pere & de ses freres. On lui demanda s'il avoit été avec eux. Il répondit avec sa voix d'enfant : Je suis Chré-

(*a*) *Cum puella nolens & reluctans in nuptias à parentibus cogeretur, invitæque sibi traderent sponsum parentes, ut prædonem fugeret, clam sese per præceps puella demittit, aurisque famulantibus supportata incolumis gremio terræ suscipitur. Neque fuerat postmodum pro Christo Domino passura, si pro sola tunc pudicitia moreretur. Liberata igitur nuptialibus tædis, illusoque simul cum parentibus sponso, media pœnè de ipsa nuptiarum frequentia prosiliens, ad ædem pudicitiæ, portumque pudoris Ecclesiam, intacta virgo confugit, ibique consecrati Deo dicatique capitis in perpetua virginitate sacratissimum crinem inconcusso pudore servavit.* Act. Martyr. *pag.* 389. On voit par là qu'en Afrique les vierges qui se consacroient à Dieu ne coupoient pas leurs cheveux.

tien (*a*), j'ai été à l'assemblée de mon propre mouvement avec mon pere & mes freres. Anulin le menaça de lui faire couper les cheveux, le nez & les oreilles, & de le laisser aller en cet état. Hilarien lui dit avec fermeté : Faites tout ce qu'il vous plaira, je suis Chrétien. Anulin ordonna qu'on le mît en prison. Hilarien dit avec joie : Je rends graces à Dieu. Ces Martyrs, selon que nous l'apprenons de l'Auteur de leurs Actes (*b*), demeurerent long-tems en prison : le Proconsul Anulin & les autres Persécuteurs étant occupés à d'autres affaires, la plupart y moururent de faim, & remporterent ainsi la palme du martyre.

ARTICLE VI.

Les Actes des saintes Agape, Quionie & Irene, Martyres.

Les Actes de ces Saintes sont sinceres.

I. NOus avons deux Histoires différentes du Martyre de ces Saintes. La premiere tirée d'un manuscrit Grec de l'Abbaye de la Grotte-ferrée dans la campagne de Rome (*c*), & traduite en Latin par le Cardinal Sirlet. La seconde dans Métaphraste avec la vie de saint Chrysogone (*d*) & de S. Anastasie. Celle-ci est mêlée de quantité de fables & de faits incroyables : par exemple, que le Gouverneur Dulcetius étant entré la nuit dans la chambre où reposoient ces trois Saintes, il fut saisi d'un accès de folie si extraordinaire, que s'étant mis à rouler & à baiser les chaudieres & les marmites de la cuisine, il en sortit tout barbouillé, & ses habits déchirés ; ce qui le rendit l'objet de la risée de tous ceux qui l'apperçurent rentrant en cet état au Palais ; que, quelques jours après, comme il étoit assis sur son Tribunal, il s'endormit si profondément, que personne ne pût l'éveiller ; que le Juge à qui sainte Irene fut présentée tourna tout autour d'elle depuis le matin jusqu'au soir, sans pouvoir l'atteindre. L'autre au contraire, au jugement des plus habiles (*e*), est pure, sincere, très fidelle,

(*a*) *Christianus sum, & mea sponte atque voluntate, cum patre meo & cum fratribus feci Collectam.* Ibid. *p.* 390.

(*b*) *Anulino Proconsule, aliisque persecutoribus interim circa alia negotia occupatis, beati Martyres isti corporeis alimentis destituti, paulatim & per intervalla dierum naturali conditioni, famis atrocitate cogente necessitate cesserunt ; & ad siderea regna cum palma martyrii migraverunt.*

(*c*) Act. sinc. Mart. *p.* 390. *in admonit.*

(*d*) Ibid. & Godefridus Henschenius, *ad diem tertiam Aprilis.* p. 246.

(*e*) Baronius, *in Martyrolog. Rom. ad diem 3. April. & ad annum* 304. num. 40. Act. sinc. Martyr. *pag.* 391. Tillemont, *tom.* 5. *Hist. Eccles.* p. 240. 680.

extraite mot à mot des Regiſtres publics, & telle qu'on ne la peut lire ſans y remarquer tous les caracteres de vérité. Baronius l'a inſerée toute entiere dans ſes Annales, Dom Ruinart, dans ſon Recueil des Actes ſinceres des Martyrs, & Monſieur l'Abbé Fleury dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe. Celui qui a recueilli les Actes de ces Saintes, a mis à la tête une petite Préface, dans laquelle il avertit qu'il racontera en peu de mots leurs actions; ce qui donne lieu de croire qu'il a un peu abrégé les Originaux du Greffe. On voit en effet que le premier interrogatoire des Saintes n'eſt pas ſi rempli que dans les Actes des autres Martyrs. Le Juge ne leur demande ni leur nom, ni leur Religion, & il manque quelque choſe dans le commencement de leur Hiſtoire.

II. Elles étoient originaires de Theſſalonique; & quoique nées de parens Gentils, qui vivoient encore lorſqu'elles ſouffrirent le martyre, elles étoient remplies de vertus, & s'occupoient nuit & jour à lire l'Ecriture-Sainte, dont elles avoient un grand nombre de volumes. L'an 303, Dioclétien ayant publié le premier Edit de la perſécution qui ordonnoit de brûler tous les Livres ſaints, elles quitterent leur pays, leurs parens & leurs biens, cacherent chez elles, avant que de partir, les Livres qu'elles avoient, & ſe retirerent ſur les montagnes. Elles furent néanmoins découvertes & arrêtées, & envoyées au Gouverneur, nommé Dulcetius, avec un billet de Caſſandre, Exemt & Officier du Guet, où il diſoit: Sçachez, Seigneur, qu'Agathon, Agape, Quionie, Irene, Caſſie, Philippe & Eutyquie ne veulent pas manger de ce qui a été immolé aux Dieux. Le Gouverneur ayant fait lire ce billet en leur préſence, dit en s'adreſſant à Agathon: Toi qui allois aux ſacrifices, ſelon la coutume de ceux qui ſont conſacrés aux Dieux, pourquoi n'as tu pas mangé de ces ſacrifices? Agathon répondit: Parce que je ſuis Chrétien. Dulcetius ajouta: Es tu encore aujourd'hui dans cette réſolution? Aſſurément, dit Agathon. Dulcetius fit la même demande à Agape, & à Quionie, & elles répondirent qu'elles croyoient au Dieu vivant. Irene interrogée ſur la même choſe, dit que la crainte de Dieu l'empêchoit d'obéïr aux ordres des Empereurs & des Ceſars. Caſſie dit qu'elle vouloit ſauver ſon ame; Philippe & Eutyquie, qu'elles aimoient mieux mourir que de manger des viandes immolées. Le Gouverneur ſçachant d'Eutyquie qu'elle étoit veuve depuis près de ſept mois, lui demanda de qui elle étoit groſſe. Elle

Analyſe de ces Actes.

Act. ſinc. Mart. pag. 392. in Præfat.

pag. 393.

répondit : Du mari que Dieu m'avoit donné. Il l'exhorta à obéïr à l'Edit des Empereurs. Elle répondit qu'elle n'y vouloit point obéïr, parce qu'elle étoit Chrétienne, servante du Dieu tout-puissant. Comme les Loix Romaines ne permettoient pas qu'on mît à la question les femmes enceintes, le Gouverneur ordonna qu'on la gardât en prison jusqu'à ce qu'elle fût accouchée.

Martyre des saintes Agape, Quionie, & Irene, en 304.

III. Il interrogea une seconde fois Agape & Quionie, & leur demanda qui les avoient portées à embrasser ces folies. Elles dirent que c'étoit Dieu tout-puissant & son Fils unique notre Seigneur Jesus-Christ (*a*). Ainsi les voyant inébranlables, il les condamna toutes deux à être brûlées, & fit mettre Agathon, Cassie & Philippe en prison jusqu'à nouvel ordre. On ne voit pas ce qu'ils devinrent. Il commanda aussi qu'on y mît Irene; mais après qu'Agape & Quionie eurent été consumées par le feu, il se la fit représenter, & lui dit: Ta folie est manifeste par ta conduite, d'avoir voulu jusqu'à présent garder tant de parchemins, de Livres, de Mémoires & d'Ecrits de tout ce qu'il y a jamais eu de Chrétiens. On te les a représentés, tu les as reconnus, quoique tu eusses nié tous les jours de les avoir (*b*). Il faut te punir. Je ne refuse pas néanmoins d'user encore de quelque indulgence, si tu veux immoler aux Dieux & manger des sacrifices. Irene répondit : Nullement, nullement; par ce Dieu tout-puissant qui a créé le ciel & la terre, la mer & tout ce qu'ils contiennent. Car on menace du feu éternel ceux qui auront renoncé à Jesus le Verbe de Dieu. Le Gouverneur dit: Qui t'a persuadée de garder jusqu'aujourd'hui ces Livres & ces Ecrits ? Irene dit : Le Dieu tout-puissant qui nous a commandé de l'aimer jusqu'à la mort (*c*); c'est pourquoi nous n'avons pas osé le trahir; mais nous avons mieux aimé être brûlées vives, ou souffrir ce qui pourroit nous arriver, que de découvrir tels Ecrits. Le Gouverneur dit : Qui sçavoit que ces Ecrits étoient dans la maison où tu demeurois ? Irene répondit : Personne ne le sçavoit que Dieu tout-puissant, à qui rien n'est ca-

pag. 394.

(*a*) *Dixit Præses : Quinam sunt qui vobis authores fuerunt ut ad istam stultitiam veniretis? Deus, inquit Chionia, omnipotens & unigenitus ejus Filius Dominus noster Jesus Christus.* Act. sinc. Mart. *pag.* 394.

(*b*) Irene ne répond rien sur le mensonge dont on l'accusoit Peut être croyoit-elle qu'on avoit enlevé les Ecrits qu'on lui demandoit; & il se trouva effectivement qu'ils étoient chez le Gouverneur au second Interrogatoire.

(*c*) *Ille, inquit Irene, Deus omnipotens qui jussit nobis ad mortem usque ipsum diligere. Qua de causâ non ausæ sumus ipsum prodere, sed maluimus aut viventes comburi, aut quæcumque alia nobis acciderent perpeti, quam talia scripta prodere.* Ibid. *pag.* 394.

ché : car nous nous cachions même de nos domestiques comme de nos plus grands ennemis, de peur qu'ils ne nous accusassent : ainsi nous ne les avons montrés à qui que ce soit. Le Gouverneur dit : Quand vous fûtes revenues des montagnes, lisiez-vous ces Ecrits devant quelqu'un ? Irene répondit : Ils étoient dans notre maison (*a*), & nous n'osions les en tirer : c'est pourquoi nous étions dans une extrême peine de ne pouvoir les lire jour & nuit, comme nous avions toujours fait, jusqu'à l'année derniere, que nous les cachâmes. Le Gouverneur ne voulut pas lui faire souffrir d'abord le dernier supplice, mais il ordonna qu'elle seroit exposée toute nue dans un lieu infâme, qu'elle n'y auroit qu'un pain par jour, avec défense aux soldats de la laisser sortir de là. Il ajouta : Qu'on tire ces Ecrits hors des coffres & des cassettes d'Irene. La Sainte fut exposée dans le lieu où le Gouverneur avoit dit ; mais par la grace du Saint Esprit qui la protegeoit, pas un homme n'osa approcher d'elle, ni dire une seule parole qui pût faire peine à sa modestie. Dulcetius la fit donc ramener à son Tribunal, où après l'avoir interrogée de nouveau, voyant qu'elle perseveroit dans sa piété envers Dieu, il la condamna à être brûlée vive comme ses deux autres sœurs. Les soldats la conduisirent au même lieu où elles avoient souffert ; & y ayant allumé un bûcher, ils lui commanderent d'y monter. Irene, sans hésiter, se jetta dans le feu, chantant des Pseaumes & louant Dieu. C'étoit le 25 Mars, sous le neuviéme Consulat de Dioclétien, & le huitiéme de Maximien, c'est-à-dire, l'an de Jesus-Christ 304.

ARTICLE VII.

Les Actes de saint Didyme, Martyr à Alexandrie, & de sainte Theodore, Vierge.

Les Actes de S. Didyme & de Ste Theodore sont sinceres.

I. LEs Actes de ces deux Saints, dont nous avons encore le texte Grec, sont communément reconnus pour autentiques & très-fidéles (*b*). Il y a seulement quelques différences de leçons entre ce texte & les traductions Latines. Mais

(*a*) *Domi nostræ erant, neque audebamus illa efferre, quamobrem magnopere angebamur quod non poteramus nocte ac die illis operam dare sicut à principio consueveramus usque ad annum superiorem quo & illa occultavimus.* Ibid. *pag.* 395.

(*b*) Surius, *ad diem* 5. *Aprilis.* Bolland. *ad diem* 28 *Aprilis.* Ruinart, *Act. sincer. Mart. pag.* 396. Tillemont, *tom.* 4. *Hist. Eccles.* p. 244, 684.

outre qu'elles sont de peu de conséquence, il est à présumer qu'elles viennent des Copistes. Il y a un endroit dans le Grec, où l'on donne à la Vierge la qualité de Mere de Dieu (*a*). On ne trouve rien de semblable dans l'ancienne traduction Latine: ce qui donne lieu de croire qu'on l'y a ajouté depuis l'hérésie de Nestorius. Saint Ambroise (*b*) rapporte l'histoire d'une sainte Théodore, dont les circonstances ont beaucoup de conformité avec ce que nous lisons de sainte Theodore d'Alexandrie dans les Actes de S. Didyme. Ce qui fait quelque difficulté, c'est que saint Ambroise met le martyre de cette Sainte à Antioche (*c*), au lieu que celle dont il est parlé dans ces Actes, étoit d'Alexandrie, & y souffrit pour la foi. Il dit encore qu'il n'y avoit pas long-tems qu'elle avoit souffert, d'où il paroît qu'on doit inférer que cette Theodore, dont il rapporte l'histoire, étoit morte sous Julien, & non sous Dioclétien. En effet, il n'est pas impossible qu'il y ait eu en divers endroits des vierges condamnées au même supplice, & délivrées par un semblable miracle. Un ancien Auteur sous le nom de S. Basile (*d*) assure que plusieurs qui avoient été condamnées à des lieux d'infamies, en avoient été retirées par une protection particuliere de Dieu; mais aussi rien n'empêche qu'on ne rapporte à sainte Theodore d'Alexandrie, ce que saint Ambroise dit de celle d'Antioche. Il ne parle du martyre de cette sainte que sur un bruit populaire (*e*), & il pouvoit n'être pas mieux instruit du lieu où la Sainte avoit souffert. S'il parle de son martyre comme d'un évenement assez récent, c'est en comparaison de celui de sainte Thecle, qui avoit vêcu long-tems auparavant, ayant été instruite par l'Apôtre S. Paul.

Ces Saints ont souffert en 304.

II. On ne sçait point précisément en quelle année S. Didyme souffrit le martyre. Mais il paroît que ce fut en 304, quelque tems après l'Edit qui condamnoit tous les Chrétiens à la mort. Car il est remarqué dans les Actes que le Saint dit au Juge (*f*) d'exécuter promptement ce qui lui étoit ordonné par

(*a*) θεοτόκου Bolland. *ad diem* 28. *April in Græc.* p. 63.

(*b*) Ambros. *Lib.* 2. *de Virginitate.* cap. 4, pag. 167. tom. 2. nov. edit.

(*c*) *Antiochiæ nuper virgo quædam fuit, &c.* Ibid.

(*d*) *Sic enim & in persecutionibus prostitutæ virgines ob fidem in sponsum impiis hominibus traditæ, vel corporibus incorruptæ sunt servatæ, eo, propter quem tradi non dubitabant impiorum hominum conatum in ipsorum carnibus irritum ac mortuum reddente.* Apud Basil. *tom.* 3, *pag.* 636. *nov. edit.*

(*e*) *Fertur puella ad locum supplicii cucurrisse, certasse ambos de nece, &c.* Ambros. *lib.* 2 *de Virginitate*, cap. 4, p. 170.

(*f*) *Deprecor te facere citò quod jussum est tibi à tuis Imperatoribus.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 410.

les Princes, & il eſt certain que c'eſt la mort qu'il lui demandoit. Il eſt encore remarqué que cet Edit général n'avoit été publié que depuis peu *(a)*. Ces Actes paroiſſent tirés en partie mot à mot des Regiſtres du Greffe; le reſte eſt de la main d'un Chrétien qui écrivoit avec beaucoup d'eſprit & de piété. En voici la ſubſtance.

III. A Alexandrie le Juge Procule étant aſſis ſur ſon Tribunal, ſe fit préſenter la vierge Theodore, & lui demanda ſi elle étoit libre ou eſclave. Elle répondit qu'elle étoit Chrétienne, & délivrée du péché par Jeſus-Chriſt; que pour ce qui regarde le monde, elle étoit née de parens libres: ce que Luce, Curateur de la Ville, atteſta être vrai. Pourquoi donc, dit le Juge, n'avez-vous pas voulu vous marier? Elle répondit: Pour Jeſus-Chriſt. Car venant en ce monde dans la chair, il nous a tirés de la corruption, & nous a promis la vie éternelle. Le Juge dit qu'il avoit ordre d'expoſer aux lieux infâmes les vierges qui refuſeroient de ſacrifier; mais que par conſidération pour ſa naiſſance & pour ſa beauté, il l'exhortoit à s'épargner cette injure. Theodore lui répondit qu'il n'ignoroit pas que Dieu regardoit la volonté; & que la violence que l'on ſouffre n'eſt plus un crime. Elle ajouta: Si vous voulez me couper la tête, ou la main, ou le pied, ou mettre mon corps en pieces, ma volonté n'a point de part à ces violences *(b)*. Mon vœu conſiſte dans la promeſſe que j'ai faite à Dieu par ſa grace: ma virginité eſt entre ſes mains: il eſt le maître de toutes choſes & conſerve ſon bienfait comme il lui plaît. Le Juge l'exhorta à ne point deshonorer ſa famille. Theodore dit: Je confeſſe premierement Jeſus-Chriſt, qui m'a donné l'honneur & la nobleſſe: il ſçait comment il conſervera ſa colombe. Le Juge lui demanda ſi elle prétendoit qu'un Crucifié la délivrât de ſes mains. Oui, répondit-elle *(c)*, j'ai confiance en Jeſus-Chriſt crucifié ſous Ponce-Pilate, qu'il conſervera ma pureté malgré toute la violence des hommes, tant que je conſerverai ſa foi, & que je ne le renoncerai point. Le Juge lui fit donner de grands ſoufflets, & voulut l'obliger à ſacrifier. Elle jura par le Seigneur que jamais elle n'adoreroit les Démons, parce

Analyſe de ces Actes.

Act. ſincer. Mart. p. 397.

pag. 398.

(a) Cela paroît par le commencement des Actes Grecs. *Apud Bolland.* ad diem 23 Aprilis. *p.* 63.

(b) Tillemont, *tom.* 4. *Hiſt. Eccleſ. p.* 244.

(c) Dei eſt promiſſio, quantum ad votum meum pertinet. Ipſi enim adjacet Virginitas & confeſſio. Act. Martyr. *p.* 398.

(d) Chriſto credo qui paſſus eſt ſub Pontio Pilato, quoniam liberabit me de manibus inimicorum horum & ſine macula cuſtodiet perſeverantem in fide ſua; & ego non nego. Ibid.

qu'elle étoit soutenue de la main de Dieu. Le Juge lui donna trois jours pour penser à elle, avec défense de lui faire aucune violence.

IV. Ce terme expiré, Procule s'assit sur son Tribunal, & fit appeller Theodore. Elle lui declara une seconde fois qu'elle faisoit profession de virginité pour l'amour de Jesus-Christ, qui sçauroit bien conserver la pureté de sa servante.
pag. 399. Procul la condamna à être livrée au lieu infâme, en disant : Voyons si ton Christ, parce que tu t'opiniâtres à résister, t'en délivrera. Theodore répondit : Dieu qui connoît les choses cachées (*a*) & qui sçait tout avant qu'il arrive, qui m'a gardée sans tache jusqu'à présent, sçaura bien aussi me garantir de ceux qui voudroient me faire injure. Comme elle entroit dans le lieu infâme, elle leva les yeux au ciel & dit : Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, vous qui avez secouru Pierre dans la prison & l'en avez tiré sans aucun mal, tirez-moi d'ici sans tache, afin que tous voient que je suis votre servante. Le peuple étoit autour de la maison, observant celui qui entreroit le premier : mais Jesus-Christ (*b*) suscita un Chrétien nommé Didyme, qui s'habilla en soldat & y entra. Theodore le voyant en fut troublée, & fuyoit par les coins de la chambre. Il la rassura en lui disant ce qu'il étoit, & qu'il venoit pour la délivrer. Venez, ajouta-t-il, changeons d'habit, je demeurerai avec le vôtre. Elle y consentit, & prit entr'autres un chapeau qu'il portoit & l'enfonça sur son visage comme de honte, suivant que Didyme l'en avoit avertie. Il lui dit aussi de baisser les yeux & de ne parler à personne. Ainsi elle sortit heureusement.

V. Une heure après un autre entra, mais dans un dessein bien différent, & trouvant un homme au lieu d'une fille, il fut surpris & dit en lui-même : Est-ce que Jesus change aussi les filles en hommes ? J'avois bien ouï dire qu'il avoit changé l'eau en vin, & je croyois que ce fût une fable. Je crains qu'il ne me change moi-même en femme. Didyme ne se cacha point, & lui dit : Le Seigneur ne m'a point changé, il m'a couronné aussi-bien qu'elle. Vous ne la tenez plus, prenez-moi. La vierge est encore vierge, & le soldat est devenu Athlete de Jesus-Christ. Celui qui étoit entré le dernier sortit aussi-tôt, &

(*a*) *Deus qui cognitor est absconsorum, qui scit omnia antequam fiant, qui usque hodie sine macula me custodivit propter promissionem suam, ipse custodiet me, &c.* Ibid. *p.* 399.

(*b*) *Dominus autem Jesus Christus, nec tunc defuit, sed confestim misit qui eam liberavit.* Ibid.

dit

dit ce qui étoit arrivé. Le Juge, après lui avoir fait dire son nom, lui demanda où étoit Theodore. Il répondit : Par Jesus-Christ Fils de Dieu (*a*), je n'en sçai rien. Ce que je sçai certainement, c'est qu'elle est servante de Dieu, & qu'il l'a conservée sans tache. En même-tems il confessa qu'il étoit Chrétien, & refusa de sacrifier. Procule le voyant ferme dans la foi, ordonna qu'il auroit la tête tranchée, & que son corps seroit jetté au feu ; ce qui fut exécuté le 5 Avril de l'an 304. Les Actes ne disent point ce que devint Theodore : mais saint Ambroise rapporte sur une tradition incertaine (*b*), que sçachant que Didyme alloit être exécuté à mort, elle courut au lieu du supplice pour lui disputer la couronne du martyre, & qu'ils la gagnerent tous deux ensemble. D'autres disent (*c*) qu'après la mort de saint Didyme sainte Theodore fut prise de nouveau, décapitée & jettée dans la riviere.

ARTICLE VIII.

Les Actes de saint Irenée, Evêque de Sirmich & Martyr ; & ceux de S. Pollion, Lecteur de Cibales.

I. NOus joignons ensemble les Actes du martyre de ces deux Saints, parce qu'ils ont souffert presque dans le même tems, dans la même Province, & sous le même Gouverneur. Ceux de saint Irenée, que nous avons en Grec & en Latin, ont été composés sur les Registres publics du Greffe, & sont cités avec honneur dans les Actes de Pollion (*d*), qui paroissent aussi tirés des Greffes, mais recueillis sous le regne de Valentinien premier (*e*). L'année de leur martyre n'est point marquée. Il est seulement dit (*f*) qu'ils souffrirent sous l'empire de Dioclétien & de Maximien, saint Irenée le six d'Avril, & saint Pollion le vingt-huit du même mois. Mais on croit que ce fut en 304, & non en 303, parce que dans leurs Actes il n'est rien dit de la recherche des Livres de l'Ecriture, qui fut d'abord le plus grand prétexte de la persécution contre les Evêques & contre les Lecteurs.

Les Actes de saint Irenée & de saint Pollion Martyrs en 304, sont sinceres.

(*a*) *Per Christum Filium Dei nescio ubi est.* Act. sinc. Mart. *p.* 400.

(*b*) *Fertur puella ad locum supplici cucurrisse, certasse ambos de nece, &c.* Ambrof. *lib.* 2 de Virginit. c. 4, p. 170.

(*c*) Tillem. *tom.* 4 Hist. Ecclef. *pag.* 248.

(*d*) *Irenæum quoque Episcopum Sirmiensis Ecclesiæ pro fide & commissæ sibi plebis constanstia fortiter dimicantem ad cœlestem palmam simili sententiâ cogit.* Act. sinc. Mart. *p.* 404.

(*e*) *Et cum ad urbem Cibalitarum pervenisset, de qua Valentinianus Christianissimus Imperator oriundus esse cognoscitur.* Ibid.

(*f*) Ibid. *pag.* 403 & 405.

Analyse des Actes de saint Irenée.

Act. sinc. Mart p. 401, 402.

II. Saint Irenée étoit Evêque de Sirmich dans la Basse Pannonie. Les Edits de la persécution y étant arrivés, il fut arrêté & presenté à Probe, Gouverneur de cette Province, qui lui ordonna de sacrifier aux Idoles. Irenée répondit par ces paroles de l'Ecriture: Qui sacrifie aux Dieux & non à Dieu, sera exterminé de son peuple. Probe lui reïtera ces mêmes ordres; & voyant qu'il refusoit constamment de sacrifier, il le fit tourmenter cruellement. Son pere, sa mere, ses enfans encore petits, tous ses parens, ses domestiques, ses voisins & ses amis le prioient en pleurant de se laisser fléchir & d'avoir pitié de sa jeunesse. Mais il ne répondit à leurs conjurations que par ces paroles de Jesus-Christ: Si quelqu'un me renonce devant les hommes, je le renoncerai devant mon Pere qui est dans les cieux. Le Gouverneur l'envoya en prison où il demeura longtems, souffrant divers tourmens. Au second interrogatoire qui se fit au milieu de la nuit, Probe lui commanda de nouveau de sacrifier. Irenée répondit: Faites ce qui vous est ordonné, & n'attendez pas cela de moi. Probe lui fit donner des coups de bâton. Cependant Irenée disoit: J'ai mon Dieu, j'ai appris à l'adorer dès mes premieres années. Il ne m'a jamais refusé son assistance: c'est à lui que je sacrifie: mais pour les Dieux faits de la main des hommes, je ne sçaurois les adorer. Probe lui demanda s'il avoit une femme, des enfans & des parens. Irenée répondit qu'il n'en avoit point. Qui sont donc, dit le Gouverneur, ceux qui pleuroient au premier interrogatoire?
pag. 403. Mon Seigneur Jesus-Christ a dit: Qui aime son pere ou sa mere, sa femme ou ses enfans, ou ses parens plus que moi, n'est pas digne de moi. En disant cela, il levoit les yeux au ciel, comme pour témoigner qu'il ne connoissoit plus personne sur la terre. Probe lui dit: Sacrifie du moins à cause d'eux. Irenée répondit: Mes enfans ont le même Dieu que moi, qui peut les sauver: quant à vous, exécutez les ordres que vous avez. Probe le condamna à être jetté dans le fleuve. Irenée dit: Après tant de menaces, j'attendois de grands tourmens, & que vous me feriez mourir par le fer. Je vous prie de le faire, afin que vous voyiez combien la foi donne aux Chrétiens de mépris pour la mort. Probe en colere ajouta à sa sentence qu'on lui couperoit aussi la tête. Irenée en remercia Dieu, & lorsqu'il fut arrivé sur le pont d'où il devoit être précipité, il se dépouilla de ses habits, & dit les mains étendues au ciel: Seigneur Jesus-Christ, qui avez bien voulu souffrir pour le salut du monde, ouvrez-moi

vos cieux (*a*), puiſque je ſouffre pour votre nom & pour le peuple de votre Egliſe Catholique de Sirmich. Daignez par votre miſéricorde me recevoir & les confirmer dans votre foi. Après qu'il eut achevé cette priere, il reçût le coup de la mort & fut jetté dans la Save.

Analyſe des Actes de ſaint Pollion.

Act ſinc. Mart. p. 404.

III. Probe étant paſſé de Sirmich à Cibales, alors ville Epiſcopale de Pannonie, on arrêta Pollion, premier des Lecteurs de l'Egliſe de ce lieu, & on le lui preſenta, comme un homme qui ne ceſſoit de ſe mocquer des Dieux de bois & de pierre que les Payens adoroient : à quoi on ajoutoit qu'il parloit inſolemment contre les Empereurs. Probe, après lui avoir demandé ſon nom & s'il étoit Chrétien & Lecteur, l'interrogea ſur ce que c'étoit que les Lecteurs. Pollion répondit : Que c'étoient ceux qui avoient coutume de lire au peuple la parole de Dieu (*b*). Sont-ce ceux, dit Probe, qui abuſent de la legereté des filles, en leur perſuadant de conſerver leur chaſteté & de ne ſe point marier ? Pollion répondit : Que ceux-là étoient legers qui, abandonnant leur Créateur, embraſſoient les ſuperſtitions payennes ; mais qu'on ne pouvoit douter de la conſtance de ceux qui malgré tous les tourmens s'efforcent d'accomplir les commandemens de Jeſus Chriſt. Probe voulut ſçavoir quels étoient ces commandemens & ce qu'ils enſeignoient. Pollion dit : Ils nous apprennent qu'il n'y a qu'un Dieu dans le ciel qui lance le tonnerre ; que l'on ne peut nommer Dieu ce qui eſt fait de bois & de pierre : ils corrigent les pécheurs, ils fortifient les bons dans l'innocence. Ils enſeignent aux vierges (*c*) à garder l'état ſublime de l'integrité : aux femmes la continence qui convient à la production des enfans : aux maîtres à commander avec douceur à leurs freres : aux eſclaves à ſervir plus par amour que par crainte : à obéïr aux Rois & aux Puiſſances quand ils commandent des choſes juſtes : à rendre l'honneur aux parens, la pareille aux amis, le pardon aux ennemis, l'affection aux citoyens, l'humanité aux hôtes, la compaſſion aux pauvres, la charité à tous. Ne faire mal à perſonne, ſouffrir patiemment les injures, n'en faire aucune,

(*a*) *Domine Jeſu Chriſte, qui pro mundi ſalute pati dignatus es, pateant cœli tui, ut ſuſcipiant angeli ſpiritum ſervi tui Irenæi qui propter nomen tuum & plebem tuam productam de Eccleſia tua Catholica Sirmienſium hæc patior, &c.* Act. ſinc. Mart. *p.* 403.

(*b*) *Qui eloquentiam divinam populis legere conſueverunt.* Ibid. *p.* 404.

(*c*) *Virgines integritatis ſuæ edocent obtinere faſtigia ; conjugem pudicam in creandis filiis continentiam cuſtodire . . . . Suis bonis cedere, aliena ne oculorum quidem delectatione concupiſcere, &c.* Ibid. *p.* 405.

céder ses biens, ne point desirer ceux d'autrui, pas même d'un regard de complaisance. Enfin que celui-là vivra éternellement qui pour la foi méprisera la mort d'un moment que vous pouvez nous donner. Probe dit: Et que servira tout cela à un homme mort, privé de la lumiere & de tous les biens du corps? Pollion repliqua: C'est que la lumiere perpétuelle & les biens permanens valent mieux, & qu'il y a de l'imprudence à préferer les biens passagers à ceux qui ne passent jamais. Probe lui ordonna de sacrifier, sous peine de perdre la tête. Pollion répondit: Faites ce qui vous est ordonné: pour moi, je dois suivre les traces des Evêques, des Prêtres & de tous les Peres qui m'ont instruit. Probe le condamna au feu, & aussi-tôt les Exécuteurs l'emmenerent à un mille de la Ville, où il consomma son martyre, en louant, benissant & glorifiant Dieu, sans témoigner la moindre crainte de la mort. Il est parlé dans les Actes de ce Saint, du martyre de Montan, Prêtre de Singidon, & d'Eusebe, Evêque de Cibales, qui souffrit le même jour que saint Pollion, mais plusieurs années auparavant.

ARTICLE IX.

Les Actes de sainte Sotere, Vierge, & de S. Pancrace, Martyrs à Rome.

Histoire de sainte Sotere martyrisée en 304.

I. C'EST à saint Ambroise (*a*) que nous sommes redevables de tout ce que nous sçavons de l'histoire de sainte Sotere. Il l'appelle sa mere, & dit qu'elle faisoit l'honneur de sa famille, & que sa vertu étoit pour lui un exemple domestique; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'elle ne fût en effet de ses parens. Elle comptoit des Consuls & des Préfets parmi ses ancêtres: mais préferant la foi en Jesus-Christ aux vains honneurs de sa famille, elle fut arrêtée comme Chrétienne, & presentée au Juge, qui, à cause qu'elle refusoit de sacrifier aux Dieux, ordonna qu'on la battît sur le visage. Sotere se dévoila aussi-tôt, & découvrit volontiers pour le martyre son visage qu'elle avoit coutume de cacher avec soin, car elle étoit d'une rare beauté. Elle souffrit généreusement la honte & la douleur de ce supplice, sans jetter une seule larme ni soupir, & sans tourner le visage, lassant ses bourreaux par sa patience. Enfin après avoir surmonté beaucoup d'autres tourmens, elle

(*a*) Ambros. *Lib. de Exhortatione Virginitatis*, cap. 12, pag. 299, tom. 2. & *Lib.3 de Virginibus*, cap. 7, pag. 184, tom. 2.

finit sa vie par l'épée, comme elle l'avoit souhaité. S. Ambroise ne dit point en quelle année sainte Sotere souffrit le martyre. Quelques manuscrits des Actes de saint Pancrace portent (a) que ce fut sous le neuviéme Consulat de Dioclétien & le huitiéme de Maximien, c'est-à-dire, en 304, & cette époque n'a rien d'insoutenable, quand bien même on la fixeroit au 12 de Mai de cette année, comme il paroît qu'elle y est fixée dans les Actes que nous venons de citer.

Actes du martyre de saint Pancrace : il y a lieu de douter s'ils sont sinceres.

II. Ils mettent au même jour (b) & en la même année le martyre de saint Pancrace, & nous apprennent que ce Saint, qui étoit d'une grande naissance, étant demeuré orphelin dans un fort bas âge, sous la tutelle de Denys son oncle paternel, fut mené de Synades, ville de Phrygie, à Rome, & y reçût le Batême des mains du Pape qui gouvernoit alors; qu'il fut pris quelque tems après, & quoiqu'il n'eût encore que quatorze ans, il confessa Jesus-Christ avec beaucoup de fermeté; que les persécuteurs, dans la crainte d'être vaincus par un enfant, n'oserent l'exposer à de grands tourmens, & qu'ils se contenterent de le faire décapiter. C'est tout ce qu'on peut tirer de ces Actes, qui quoique très courts & très-simples n'ont pas le mérite des Originaux. On y trouve même des endroits incompatibles avec l'histoire du tems (c); par exemple, que ce fut Dioclétien qui l'interrogea à Rome, en 304; ce qui est insounable: puisque ce Prince en étoit parti dès le 20 Décembre de l'an 303, & qu'il n'y revint plus depuis. Ces Actes mettent encore le pontificat de saint Corneille sous le regne de Dioclétien : ce qui n'est pas moins insoutenable; ce saint Pape étant mort en 252, trente ans avant que Dioclétien parvint à l'Empire. Saint Gregoire de Tours marque (d) que le tombeau de saint Pancrace étoit près des murailles de Rome; & qu'il étoit particulierement célebre, en ce que ceux qui s'en approchoient après avoir fait un faux serment, étoient aussitôt possedés du Démon, ou même tomboient morts à terre. Saint Gregoire-le-Grand parle de ce saint Martyr (e) en divers endroits de ses Ouvrages, sur tout dans l'Homélie vingt-sep-

(a) Apud Ruinart, *Act. sincer. Martyr.* pag. 380.

(b) Apud Bolland. *ad diem* 12 *Maii*, tom. 2, pag. 17 & seqq.

(c) Ibid.

(d) *Est etiam haud procul ob hujus Urbis muro & Pancratius Martyr, valdè in perjuris ultor, ad cujus sepulchrum si cujus mens insana juramentum inane proferre voluerit, priusquam sepulchrum ejus adeat, hoc est antequam usque ad Cancellos qui sub arca habentur.* Gregor. *Lib.* 1 *de Gloria Mart.* cap. 39, pag. 765, nov. edit.

(e) Gregor. Mag. *Lib.* 4, *Epist.* 18 *ad*

tiéme sur les Evangiles (*a*), qu'il prononça le jour de la fête du Saint, à laquelle un grand nombre de personnes étoient venues avec des marques extraordinaires de dévotion (*b*).

ARTICLE X.

Les Actes de Sainte Afre, Martyre à Ausbourg, & de S. Euple, Diacre & Martyr.

Les Actes de sainte Afre, Martyre en 304, sont sinceres.

I. LEs Actes de sainte Afre, tels que Velserus, & après lui Surius & Dom Ruinart nous les ont donnés, paroissent extraits des Registres publics du Greffe, & ne renferment rien que de très-bon & de très édifiant. Elle étoit de la ville d'Ausbourg, la plus considerable de la Souabe, & n'y fut d'abord connue que par ses déréglemens; mais Dieu l'ayant appellée à la Religion Chrétienne, & ensuite à la gloire du martyre, elle servit de preuve que les plus grands crimes ne doivent point ôter l'espérance du salut à ceux qui font de dignes fruits de pénitence. On met son martyre (*c*) au septiéme jour d'Août de l'an 304.

Analyse de ces Actes.

Act. Mart. sinc. p. 455.

II. La persécution étant allumée dans Ausbourg, Afre fut arrêtée avec quelques autres Chrétiens de la ville, & menée devant le Juge, nommé Gaius, qui, après les interrogations ordinaires, lui ordonna de sacrifier. Afre répondit: J'ai assez commis de péchés avant que de connoître Dieu; mais je ne ferai jamais ce que vous me commandez. Va au Capitole, lui dit le Juge. Elle répondit: Mon Capitole est Jesus Christ, que j'ai devant les yeux: je lui confesse tous les jours mes péchés, & parce que je suis indigne de lui offrir un sacrifice, je desire de me sacrifier moi-même pour son nom, afin que le corps par lequel j'ai péché soit purifié par les tourmens. Le Juge dit: J'apprens que tu es une femme publique: sacrifie, puisque tu es étrangere au Dieu des Chrétiens. Afre répondit: Mon Seigneur Jesus-Christ a dit qu'il étoit descendu du ciel pour les pécheurs. Ses Evangiles témoignent qu'une femme perdue lui arrosa les pieds de ses larmes, & reçût le pardon, & qu'il n'a ja-

---

Maurum Abbatem, pag. 697, tom. 2, nov. edit. & Lib. 6 *Epist.* 49 *ad Palladium*, pag. 828.

(*a*) *Tom.* 1, p. 1560.

(*b*) *Ecce videmus, fratres carissimi, quam multi ad solemnitatem martyris convenistis; genua flectitis, pectus tunditis, voces orationis ac confessionis emittitis, faciem lacrymis rigatis.* Ibid. *pag.* 1563.

(*c*) Ruinart, *Admonit. in Act. sinc. Afræ.* p. 454. Tillemont, *tom.* 5 *Hist. Eccles.* pag. 274.

mais méprisé ni ces femmes ni les Publicains, à qui même il a permis de manger avec lui. Gaius l'exhorta à rentrer dans ses premiers dérangemens par la vûe du gain qu'elle y avoit fait autrefois. Afre, à qui cette proposition faisoit horreur, protesta que jamais elle ne souilleroit ses mains par cet argent détestable, & ajouta qu'elle avoit jetté celui qu'elle avoit reçû, que ses freres les pauvres n'en voulant point (*a*), elle les avoit obligés par ses prieres à le recevoir, afin qu'ils priassent pour ses péchés. Le Juge lui dit, qu'en vain elle vouloit reconnoître Jesus-Christ pour son Dieu, qu'une femme publique ne pouvoit être nommée Chrétienne. Il est vrai, repliqua-t elle, que je ne mérite pas le nom de Chrétienne : mais la miséricorde de Dieu, qui ne regarde pas le mérite, m'a bien voulu admettre à ce nom (*b*). Le Juge la pressa de sacrifier, la menaçant de la faire fouetter en présence de ceux qui avoient eu part à ses débauches. Afre répondit : Je n'ai confusion que de mes péchés. Et comme le Juge ajouta qu'il la feroit mourir, & même brûler vive, si elle s'opiniâtroit, elle dit : Que ce corps dans lequel j'ai péché reçoive divers tourmens : pour mon ame, je ne la souillerai point par les sacrifices des Démons.

III. Alors le Juge prononça sa sentence, qui portoit qu'Afre, femme publique, qui s'étoit déclarée Chrétienne & avoit refusé de participer aux sacrifices, seroit brûlée vive. Au même moment les Exécuteurs se saisirent d'elle & la menerent dans une Isle de la riviere du Lech, qui passe à Ausbourg, où ils la dépouillerent & l'attacherent à un poteau. Elle leva les yeux au ciel, & pria avec larmes le Seigneur Dieu tout-puissant d'oublier ses péchés, & par le feu temporel préparé à son corps, de la délivrer du feu éternel qui brûle l'ame & le corps. On mit ensuite le feu aux sarmens dont on l'avoit environnée, & elle rendit l'esprit en s'offrant, & en rendant graces à Jesus-Christ de l'honneur qu'il lui faisoit de la recevoir en victime pour son saint nom.

Sainte Afre consomme son martyre par le feu.

pag. 456.

(*a*) *Nam nolentes accipere aliquando fratres meos pauperes, etiam precibus exoravi ut à me dignarentur accipere & pro peccatis meis orarent.* Act. sinc. Martyr. *pag.* 455. On voit ici l'ancienne discipline suivant laquelle l'Eglise ne recevoit point même pour les pauvres les offrandes des pécheurs publics, ni l'argent acquis par de mauvaises voies. *Fleury*, Hist. Ecclés. *tom.* 2, *lib.* 8, *p.* 477. *num.* 48. & *Lib.* 4 *Const. Apostolic.* cap. 5, 6.

(*b*) Judex Gaius dixit : *Jam te Christus dignam non habet. Sine causa vis eum tuum dicere, qui te suam esse non cognoscit ? Meretrix enim quæ est, dici Christiana non potest.* Afra respondit : *Christiana ego quidem dici non mereor, nec vocari ; sed misericordia Dei, qui non de merito, sed de sua pietate judicat, ipse me ad hoc nomen admisit.* Act. sincer. Martyr. *pag.* 455.

Martyre de sa mere Hilarie & de trois servantes. Digne, Eunomie & Eutropie.

IV. Cependant, Digne, Eunomie & Eutropie ses servantes, qui avoient été les compagnes de sa conversion après l'avoir été de ses crimes, & batisées avec elle par le saint Evêque Narcisse, étoient sur le bord de la riviere. Elles se firent descendre dans l'Isle, & trouverent le corps de la sainte tout entier. Un valet qui étoit avec elles, ayant repassé la riviere à la nâge, courut chez Hilarie, mere de la Martyre, lui donner avis de ce qui étoit arrivé. Elle vint la nuit avec les Prêtres de Dieu, enleva le corps & le mit à deux milles de la Ville, dans un monument qu'elle avoit dressé pour elle & pour ceux de sa famille. Gaius averti de tout cela, envoya des soldats au lieu de la sépulture de la Sainte, avec ordre d'arrêter tous ceux

pag. 457. qu'ils y trouveroient, & de leur persuader d'y sacrifier, s'il étoit possible, sinon de les y brûler sans autre forme de procès. Les soldats les voyant fermes à refuser de sacrifier, emplirent le sépulcre (*a*) de sarmens & d'épines séches, le fermerent sur elles, y mirent le feu, & procurerent ainsi à sainte Hilarie & aux saintes Digne, Eunomie & Eutropie la couronne du martyre.

Les Actes de saint Euplius sont sinceres.

V. Dans la ville de Catane en Sicile, la même année 304, sous le neuviéme Consulat de Dioclétien (*b*) & le huitiéme de Maximien, le douziéme du mois d'Août, Euplius, Diacre, souffrit le martyre pour le nom de Jesus-Christ. Ses Actes, que nous avons en Grec & en Latin, sont reconnus de tout le monde pour sinceres, si l'on en excepte ceux qui se trouvent dans le Recueil de Metaphraste. On croit néanmoins (*c*) que toutes les différentes éditions que nous en avons, viennent d'un Original plus ancien, & ce qui le persuade, c'est que toutes ces éditions, quoique bonnes, ne sont pas tout-à-fait conformes entre elles. L'édition Grecque de Monsieur Cotelier & la Latine de Baronius sont estimées les meilleures. La confession de la Trinité est clairement exprimée dans ces Actes (*d*); mais cela ne doit point faire de difficulté, puisque plusieurs années avant qu'ils fussent écrits Origene avoit reconnu (*e*) en ter-

(*a*) Les sépulcres des anciens étoient des bâtimens élevés, souvent assez grands pour contenir des logemens. *Fleury*, Hist. Ecclesf. *liv.* 8, *num.* 48, *p.* 479, *tom.* 2.

(*b*) *Diocletiano novies & Maximiano octies Consulibus pridie Idus Augusti.* Act. sinc. Mart. *pag.* 406. Dans quelques manuscrits, & dans l'édition de Mombritius, on lit *Diocletiano novies & Maximiano septies Consulibus.* Ce qui est insoutenable, le septiéme Consulat de Maximien n'ayant rien de commun avec le neuviéme de Dioclétien.

(*c*) Tillem. *tom.* 5, *Hist. Ecclesf.* p. 695.

(*d*) Dixit Euplius : *Patrem & Filium & Spiritum Sanctum adoro. Sanctam Trinitatem adoro, præter quam non est Deus.* Act. sinc. Mart. *pag.* 407.

(*e*) Tome 2, page 718 de cet Ouvrage.

mes

mes formels la Divinité de la Trinité adorable, selon la remarque de saint Basile ; & que ce terme étoit depuis long-tems en usage dans l'Eglise.

VI. Euplius ayant été arrêté par ceux qui cherchoient les Chrétiens, & conduit dans la Salle de l'audience, près du rideau qui fermoit le lieu où étoit le Juge, il dit tout haut : Je suis Chrétien, & je desire de mourir pour le nom de Jesus-Christ. Le Juge ou le Gouverneur, qui étoit le Consulaire Calvisien, l'ayant oui, dit : Qu'on fasse entrer celui qui a crié. Euplius entra, portant les Evangiles. Un des amis de Calvisien, nommé Maxime, dit : Il ne doit pas tenir de tels Ecrits contre les ordres des Empereurs. Calvisien demanda à Euplius d'où venoient ces Ecrits, s'ils étoient sortis de sa maison, & s'il les avoit lui-même apportés. Euplius répondit : Je n'ai point de maison. Mon Seigneur Jesus-Christ le sçait. Je les ai apportés ici moi-même comme vous voyez, on m'en a trouvé saisi. Calvisien lui dit d'en lire quelque chose. Il lût cet endroit de saint Matthieu : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, puisque le Royaume des cieux est à eux :* & cet autre : *Que celui que veut venir après moi porte sa croix & qu'il me suive.* Calvisien lui demanda ce que cela vouloit dire. Il répondit : C'est la Loi de mon Seigneur qui m'a été confiée par Jesus-Christ Fils du Dieu (*a*) vivant. Calvisien le voyant ferme dans la foi, ordonna qu'il seroit interrogé à la question & livré aux Bourreaux.

Analyse de ces Actes. *Act. sinc Mart.* pag. 406.

Matth. V. 10.

Matt. XVI. 22.

VII. Pendant qu'on le tourmentoit, Calvisien lui demanda s'il persistoit dans la confession qu'il avoit faite. Euplius après avoir fait sur son front (*b*) le Signe de la croix de la main qu'il avoit libre, dit : Je confesse encore ce que j'ai déja dit, que je suis Chrétien & que je lis les Divines Ecritures. Pourquoi, lui dit Calvisien, as-tu gardé ces Ecritures au lieu de les livrer ? Il répondit : C'est que je suis Chrétien, & qu'il ne m'étoit pas permis de les livrer, il vaut mieux mourir. La vie éternelle y est : celui qui les livre perd la vie éternelle ; pour ne la pas perdre je donne ma vie. Calvisien lui fit donner la question ; & comme il l'exhortoit pendant les tourmens à adorer les Dieux pour se délivrer, Euplius dit : J'adore (*c*) Jesus-Christ, je déteste les Démons. Après que les Bourreaux l'eurent tour-

pag. 407.

(*a*) Euplius dixit : *Lex Domini mei, quæ mihi tradita est à Jesu Christo Filio Dei vivi.* Ibid.

(*b*) *Euplius, libera manu signans sibi frontem, dixit, &c.* Ibid.

(*c*) *Adoro Christum, detestor Dæmonia.* Ibid.

menté long-tems, Calvisien les fit cesser, & dit à Euplius : Misérable, adore les Dieux. Il répondit : J'adore le Pere, le Fils & le Saint Esprit, j'adore la Sainte Trinité, hors laquelle il n'y a point de Dieu. Calvisien le fit tourmenter de nouveau, mais plus cruellement qu'auparavant. Enfin ne pouvant le vaincre, il le condamna à mourir par le glaive. Alors on lui pendit au cou l'Evangile dont on l'avoit trouvé saisi, & un crieur qui marchoit devant lui, disoit : Euplius, ennemi des Dieux & des Empereurs. Lorsqu'il fut arrivé au lieu du supplice, il pria long-tems à genoux, puis après avoir rendu graces, il présenta son cou, que le Bourreau lui coupa. Les Chrétiens enleverent son corps (*a*), l'embaumerent & l'ensevelirent.

ARTICLE XI.

Les Actes des saints Martyrs Taraque, Probe & Andronic.

Les Actes de saint Taraque, de saint Probe & de saint Andronic, sont sinceres.

I. IL est peu de monumens dans l'antiquité plus beaux & plus précieux que les Actes du martyre de ces Saints, & il n'y en a guéres, de l'aveu de tous les sçavans (*b*), qui soient plus purs & plus assurés. Ils sont composés de quatre parties ; dont les trois premieres sont les interrogatoires qu'ils subirent en divers lieux, à Tarse, capitale de Cilicie ; à Mopsueste, dans la même Province ; à Anazarbe, autre ville de Cilicie. Ces interrogatoires sont les propres termes des Registres publics, copiés par les Chrétiens du même tems. La quatriéme partie contient la maniere dont ils consommerent leur martyre Elle fut écrite par des Chrétiens qui en avoient été témoins oculaires, & qui rendirent les derniers devoirs de pieté à leurs corps. Ils se nommoient Marcion ou Marcien, Felix & Verus ; & on ne peut douter raisonablement qu'ils n'aient été du nombre des onze nommés dans l'inscription de la Lettre, qui dans plusieurs manuscrits se trouve à la tête des Actes de nos saints Martyrs, en forme de Préface adressée à Bassus, Berule, Timothée, Aquilas, & à tous les Fidéles de l'Eglise d'Icone. Elle est conçûe en ces termes : Nous avons eu soin de recueillir ce qui s'est passé dans la Cilicie à la mort

(*a*) *Sublatum est postea corpus ejus à Christianis & conditum aromatibus sepultum est.* Ibid. *pag.* 408.

(*b*) Ruinart, *Act. sinc. Mart.* p. 419. *in Admonit. ad Act. SS. Tarachi.* Tillemont, *tom.* 5, p. 285.

de quelques Martyrs, dont nous ſouhaiterions pouvoir porter les chaînes, & nous vous en envoyons les Actes, vous priant de les rendre publics. Nous en avons eu communication par le moyen de l'un des Exécuteurs de la juſtice nommé Sabacte, au moyen d'une ſomme de deux cens deniers que nous lui avons donnés. Vous y verrez le commencement & la ſuite du martyre des ces généreux Martyrs, leur fin glorieuſe, & les prodiges qu'il a plû à Dieu d'opérer par eux pour notre édification. Nous vous ſupplions d'en faire part aux Fidéles de la Piſidie & de la Pamphilie, afin que notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit glorifié, & qu'un chacun de vous trouve dans ce fidele récit un nouveau motif de s'animer à combattre ſous les auſpices du Saint Eſprit, les ennemis de la vérité. Marcien, Felix & Verus témoignent à la fin de la Lettre qu'ils ſont réſolus d'achever leur vie auprès du tombeau des trois Martyrs, dans l'eſpérance de mériter que leurs corps ſeront mis après leur mort auprès de ces Saints.

On croit qu'ils ſouffrirent en 304.

II. On ne ſçait pas bien en quelle année ils ſouffrirent. Le texte Grec de leurs Actes met leur martyre ſous le premier Conſulat de Dioclétien Auguſte. Le Latin, dans Baronius & dans Roſweyde, le fixe au IIII. Conſulat de Dioclétien, & au III. de Maximien; mais les plus habiles croient *(a)* qu'il manque un chiffre dans cette date, & qu'au lieu du IIII Conſulat de Dioclétien & du III. de Maximien, il faut lire le VIIII. de Dioclétien & le VIII. de Maximien, & mettre par conſéquent la mort de ces Saints en 304; ce qui convient d'autant mieux, qu'ils étoient tous les trois Laïques, & que juſqu'en 304 il n'y avoit point eu d'Edit général de la part de Dioclétien qui condamna à mort les Laïques qui faiſoient profeſſion de la Religion Chrétienne.

Analyſe de leurs Actes.

Premier Interrogatoire.

Act. ſinc. Mart. pag. 423.

III. Taraque, Probe & Andronic furent pris à Pompeiopole, ville de Cilicie, & préſentés au Gouverneur de la Province, nommé Numerien-Maxime. Les Actes ne diſent point ce qui ſe paſſa alors. Mais le douziéme des Kalendes de Juin, c'eſt-à-dire, le 21 Mai de l'an 304, lorſque Numerien Maxime étoit à Tarſe, & aſſis ſur ſon Tribunal, Demettre, Centenier, les lui préſenta de nouveau, comme étant de la Religion impie des Chrétiens, & déſobéïſſans aux ordres des Empereurs. Maxime interrogea Taraque le premier, parce qu'il lui pa-

(a) Ruinart, *ibid.* p. 423. Tillemont, *ibid.* pag. 703.

roiſſoit le plus avancé en âge, & lui demanda ſon nom. Taraque répondit : Je ſuis Chrétien, ce qu'il répéta une ſeconde fois. Il ajouta néanmoins que ſon nom de famille étoit Taraque, & que quand il portoit les armes on l'appelloit Victor ; qu'il étoit de famille Romaine, né à Claudiopole en Iſaurie ; & qu'à cauſe qu'il faiſoit profeſſion du Chriſtianiſme, il avoit quitté le ſervice, en ayant eu permiſſion de Publion, ſon Capitaine. Numerien, qui l'avoit déja fait frapper ſur la bouche, lorſqu'il s'étoit avoué Chrétien, témoigna vouloir le favoriſer à cauſe de ſes cheveux blancs, & l'exhorta à ſacrifier aux Dieux,
pag. 424. à l'imitation des Empereurs. Taraque dit : Ils ſe trompent eux-mêmes étant ſéduits par Satan. Maxime lui fit caſſer les machoires pour avoir parlé ainſi des Empereurs : & comme il le preſſoit de ſacrifier, Taraque dit : Je ſers le Dieu de mes peres, non par des ſacrifices ſanglans, mais par la pureté de cœur : car Dieu n'a pas beſoin de tels ſacrifices ; je ne puis commettre une impiété ; j'honore la Loi de mes peres, que vous violez en adorant des pierres, du bois, des inventions humaines. Le Gouverneur le fit frapper ſur le cou, & battre enſuite de verges. Pendant ce ſupplice, Taraque diſoit : C'eſt maintenant que vous m'avez rendu vraiment ſage (*a*) en me fortifiant par les coups, & je ſouhaite que cette force s'augmente toujours au nom de Dieu & de ſon Chriſt. Maxime dit : Impie & maudit, comment nies tu les Dieux, toi qui confeſſe que tu ſers deux Dieux ? Taraque dit : Je confeſſe le Dieu qui eſt réellement. Maxime dit : Tu as encore nommé Dieu un certain Chriſt. Taraque dit : Il eſt ainſi ; car ce Chriſt eſt le Fils du Dieu vivant ; c'eſt l'eſpérance des Chrétiens ; c'eſt lui qui nous ſauve par ſes ſouffrances. Maxime le preſſa de ſacrifier ; & voyant
pag. 425. qu'il n'en vouloit rien faire, il commanda qu'on le mît aux grands fers & qu'on le remenât en priſon.

IV. Il fit enſuite approcher Probe, à qui, après les interrogations ordinaires touchant ſon nom, ſa condition, ſa profeſſion & le lieu de ſa naiſſance, il promit ſon amitié & la faveur du Prince, s'il vouloit renoncer à la foi. Probe répondit qu'il n'avoit beſoin ni de l'une ni de l'autre, & qu'il avoit mépriſé

(*a*) Nunc verè prudentem me feciſti, plagis confortans me. Magis ac magis opto confidere in nomine Dei & Chriſti. *Maximus dixit* : Injuſte, & maledicte quomodo duobus Diis ſervis, quos voce confiteris, & nunc Deos negas? *Tarachus dixit* : Ego confiteor manifeſte qui eſt Deus verus. *Maximus dixit* : Nunc confeſſus es Chriſtum & Deum. *Tarachus dixit* : Et benè. Hic eſt enim Filius Dei vivi, Spes Chriſtianorum propter quem patimur & ſalvamur. *Act. ſinc. Mart.* pag. 424.

des biens considérables pour servir le Dieu vivant par Jesus-Christ. Maxime dit : Otez-lui son manteau, ceignez-le *(a)*, étendez-le & le frappez de nerfs de bœufs. Tandis qu'on le tourmentoit, Demetrius, Centurion, qui avoit déja, mais en vain, exhorté Taraque à sacrifier, voulut aussi se mêler d'exhorter Probe, qui lui répondit : Je vous abandonne mon corps : vos tourmens me sont des parfums. Maxime le fit battre sur le ventre, & alors Probe dit : Seigneur, assistez votre serviteur. pag. 426. Maxime lui demanda où étoit celui dont il attendoit du secours ; & il répondit : Il m'assiste & m'assistera. Autant mon corps souffre pour Jesus-Christ, autant mon ame acquiert de vie & de santé. Maxime le fit mettre aux fers, & étendre jusqu'au quatriéme trou, avec défense de le panser.

V. Demetre présenta ensuite Andronic, fils d'un des premiers de la ville d'Ephese. Maxime pour l'engager à sacrifier aux Dieux, employa les caresses & les menaces ; & voyant qu'il étoit prêt à tout souffrir, il dit qu'on le dépouillât & qu'on l'étendît sur le chevalet. Comme on alloit commencer à le frapper, Athanase, Corniculaire, c'étoit une espece de Greffier, lui dit : Obéïs au Gouverneur ; par l'âge, je suis ton pere, & je te le conseille. pag. 427. Le Gouverneur Maxime l'exhorta aussi à avoir pitié de lui-même : mais il demeura ferme au milieu des tourmens. Maxime lui demanda qui lui avoit inspiré cette folie. Andronic répondit : C'est la parole qui donne la vie *(b)*, pour qui nous vivons & vivrons : car nous avons un Dieu dans le ciel par qui nous esperons de ressusciter un jour. Maxime le fit tourmenter cruellement sur les jambes, lui fit déchirer les côtés ; & racler les plaies avec des tests de pots, le menaçant outre cela de le faire périr petit à petit, s'il persévéroit à ne vouloir pas sacrifier. pag. 428. Andronic dit : Je ne crains point vos menaces ; ma résolution est plus forte que toutes vos inventions & toute votre malice ; c'est pourquoi je méprise vos tourmens. Maxime l'envoya en prison les fers au coû & aux pieds, & finit ainsi le premier interrogatoire.

VI. Le second se fit à Mopsueste, où l'on avoit amené les trois Confesseurs par ordre du Gouverneur Maxime. Taraque

Second Interrogatoire, pag. 429.

(a) Cette maniere de ceindre les patiens, marquée même dans l'Evangile, *Joan.* 21, 7, 18, servoit apparemment à ne pas les exposer nuds : on leur faisoit donc une ceinture de leur tunique ou de quelque autre chose. *Fleury*, Liv. 9, num. 1, pag. 498.

(b) *Sermo qui vivificat, in quo & vivimus, habentes in cœlo Dominum spem resurrectionis nostræ.* Act. sinc. *p.* 427.

y fut pressé plusieurs fois de sacrifier ; & Maxime pour l'y contraindre lui fit frapper la bouche à coups de pierre, en sorte que ses dents tomberent & que ses machoires en furent brisées ; il lui fit brûler les mains ; il le fit pendre les pieds en haut & la tête en bas sur une fumée très-piquante ; on lui versa dans les narines du vinaigre le plus fort avec du sel ; on lui frota le nez avec de la moutarde & du vinaigre. Mais Taraque demeura ferme en Jesus-Christ (*a*), qui lui donnoit la force de soutenir

p. 430 & 431. tous ces tourmens. Probe ne témoigna pas moins de fermeté. Il dit qu'il n'adoroit que le Dieu vivant qui est au ciel (*b*). On le frappa sur la bouche, on l'étendit sur des fers rougis, on lui déchira le dos avec des nerfs crus, on lui mit des charbons ar-

pag. 432. dens sur la tête ; après quoi on le renvoya en prison avec Taraque. Andronic fut étendu aux pieux, & fouetté de nerfs crus ; on lui frota le dos avec du sel ; on le frappa sur le ventre, afin de rouvrir ses premieres plaies, & que la douleur pénétrât jusques aux moëlles. Sur quoi il dit à Maxime : Je suis entierement guéri des plaies que m'avoient faites les tourmens de la premiere journée ; comme vous l'avez vû quand on m'a présenté à votre Tribunal. Celui qui m'a guéri me guérira encore.

pag. 433. Maxime se plaignit aux Soldats de ce que, contre sa défense, ils avoient permis que l'on pansât Andronic & les autres Confesseurs. Pegase, Geolier, protesta qu'ils n'avoient été pansés de personne. Andronic dit : Insensé, notre Sauveur & notre Médecin est grand. Il guérit ceux qui esperent en lui, non par l'application des médicamens, mais par sa parole. Quoiqu'il habite les cieux, il nous est présent, parce qu'il est par tout. Le Gouverneur le fit remener en prison avec des chaînes de fer, & défendit qu'on le laissât voir à personne.

Troisiéme Interrogatoire.

VII. Maxime tint le troisiéme interrogatoire à Anazarbe & le commença comme les autres par Taraque, qu'il exhorta à

pag. 434. sacrifier aux Dieux, par qui, disoit-il, toutes choses subsistent. Taraque dit : Malheur à toi & à eux, si le monde est gouverné par ceux qui sont destinés au feu & à des tourmens éternels. Maxime lui dit qu'il voyoit bien à quoi tendoient ces blasphêmes, & qu'il vouloit l'obliger à lui faire couper la tête. Taraque dit : Si je pouvois mourir promptement, ce ne seroit pas un grand combat ; mais allonge & fais ce que tu voudras,

(*a*) *Ego insto fortis in Christo qui me fortem facit.* Ibid. *p.* 429.

(*b*) *Habeo Deum meum in cœlis. Ipsi soli servio & adoro.* Ibid. *p.* 430.

afin que ma couronne augmente devant le Seigneur. Quelle récompense attens-tu, lui dit Maxime, après une si misérable mort? Taraque lui dit: Il ne t'est pas permis de t'en informer. pag. 445.
Maxime indigné de cette liberté, lui dit: Tu me parles comme si j'etois ton égal? Taraque dit: Je ne suis pas ton égal, ni desire de l'être: mais je parle librement, & personne ne peut m'en empêcher, à cause de Dieu *(a)* qui me donne la force par Jesus-Christ. Il ajouta qu'il persistoit dans la confession qu'il avoit faite à Tarse & à Mopsueste. Maxime le fit attacher & étendre sur le chevalet, & le pressa encore d'obéïr avant qu'on commençât la question. Taraque dit: Quoiqu'il ne te soit pas p. 436.
permis de me faire souffrir toutes sortes de peines à cause de ma condition militaire (c'est que Dioclétien avoit déclaré depuis peu dans un rescrit adressé à Saluste, qu'on ne pourroit mettre à la question un Soldat) je ne refuse pourtant pas de subir toutes les peines que tu pourras inventer. Maxime lui fit dé- p. 437.
chirer les joues & les lévres, & appliquer sur l'estomach des pointes de fer rougies dans le feu. Ensuite on lui coupa les oreilles, & on lui enleva la peau de la tête avec un rasoir & on lui mit des charbons ardens. On lui mit encore dans les côtés des broches toutes rouges. Alors Taraque dit: Que Dieu voye du ciel & qu'il juge. Maxime le menaça du feu, & dit qu'il ne permettroit pas que des femmes enveloppassent ses reliques dans du linge & les embaumassent. Le Saint lui répondit qu'il pouvoit faire de son corps ce qu'il voudroit. Maxime l'envoya en p. 438.
prison jusqu'au lendemain, qu'il avoit résolu de l'exposer aux bêtes.

VIII. Il fit souffrir à peu-près les mêmes tourmens à Probe p. 439.
& voyant qu'il ne le pouvoit vaincre, il lui fit mettre par force dans la bouche du vin & de la viande des sacrifices, & lui insulta en disant: Tu en as bû & mangé, stupide, promets-tu de le faire de toi-même pour être tiré de tes liens? Probe dit: Sçaches que quand tu m'aurois fait avaler tous tes sacrifices immondes *(b)*, tu ne me ferois point de mal; car le Seigneur voit p. 440.
du ciel la violence que je souffre. On lui brûla le gras des jambes, & on lui perça les mains avec des cloux rougis dans le feu: sur quoi il dit: Je vous rends graces, Seigneur Jesus-Christ, de

(a) *Nemo potest me compescere per Deum qui me confortat per Christum.* Ibid. *p.* 435.

(b) *Hoc scire debes quoniam & si omne inquinamentum ararum tuarum totum liquas & infundis mihi, nihil inde inquinabor. Scit enim Deus & videt vim quam patior.* Act. sinc. Martyr. *p.* 439.

ce que vous avez bien voulu que mes mains fussent clouées en votre nom à l'imitation de votre Passion. Enfin Maxime lui fit crever les yeux & le renvoya en prison, jusqu'au premier combat des bêtes.

pag. 441. IX. Maxime fit venir ensuite Andronic, & employa pour l'obliger à sacrifier aux Dieux, les tourmens les plus cruels. On lui mit des paquets de papier allumés sur le ventre & des broches toutes rouges entre les doigts. Andronic en cet état dit au Gouverneur : Insensé, tu vois mon corps brûlé & tu penses que je craigne tes inventions. Jesus-Christ est en moi, je ne te crains point. Le Gouverneur dit : Ne sçais-tu pas que celui que tu invoques est un certain malfaiteur qui fut mis en croix par l'autorité d'un Gouverneur nommé Pilate, & que nous en avons les Actes (a) ? Andronic dit : Tais-toi, maudit, il ne t'est pas permis de dire cela ; car tu n'es pas digne de parler de lui, impie. Si tu en étois digne, tu ne persécuterois pas les serviteurs de Dieu ; mais tu n'as point de part à son esperance. Le Gouverneur ordonna qu'on lui ouvrît la bouche & qu'on y mît des viandes & du vin de dessus l'autel. Andronic dit qu'il n'en seroit point souillé, ne l'ayant pas fait volontairement, mais par violence. Le Gouverneur continuant à lui soutenir qu'il avoit effectivement participé au sacrifice, Andronic dit : Malheur à toi, infâme Tyran, & à ceux qui t'ont donné cette puissance, je ne gouterai jamais de tes sacrifices impies. Tu verras ce que tu as fait contre un serviteur de Dieu. Le Gouverneur dit : Méchant, tu maudis nos Princes, qui nous ont procuré une si longue paix ? Andronic dit : J'ai maudit (b) & je maudis ces pestes & ces sangsues qui renversent le monde. Que le Seigneur avec
p. 444. son bras puissant les confonde & les perde. Le Gouverneur lui fit arracher les dents & couper la langue, avec ordre de les

(a) *Non scis quem invocas Christum, hominem quemdam factum sub custodia Pontii Pilati punitum, cujus & Acta reposita sunt.* Ibid. *pag.* 442. Ces Actes de la Passion de Notre Seigneur n'étoient apparemment que le Livre des Evangiles, où elle est décrite.

(b) Ces Actes sont pleins d'expressions dures & injurieuses contre les Princes & les Ministres de la Justice ; ce qui n'est pas ordinaire dans les autres Actes des Martyrs; mais comme on ne peut douter que ces Saints n'aient été animés de l'esprit de Dieu, & que leurs Actes ont d'ailleurs tous les caracteres de vérité, il faut regarder leurs manieres de parler qui paroissent trop dures, comme des traits de Dieu, selon l'expression de saint Augustin, qu'ils lançoient contre leurs Juges, & qui, en les enflammant de colere, donnoient le salut à plusieurs. *In tormentis patientes, in confessione fideles, in sermone veraces. Jaculabantur enim in ora interrogantium se sagittas Dei, & vulnerabant ad iram ; multos vulneraverunt & ad salutem.* Augustin. *in Psalm.* 39, *num.* 16, *pag.* 237, *tom.* 4. Saint Paul appella muraille blanchie, & menaça de la colere de Dieu, celui qu'il reconnoissoit pour son Juge. *Act.* 23, 3.

réduire

réduire en cendres, & de les semer par tout, de peur que quelqu'un des Chrétiens ne les recueillît & ne les gardât (a) comme quelque chose de précieux & de saint. Après quoi on le remena en prison pour être exposé aux bêtes au premier combat. pag. 444.

X. Terentien, Pontife de la Cilicie, eut ordre de le préparer pour le lendemain; & dès le matin toute la ville d'Anazarbe, hommes, femmes & enfans se trouva à l'amphithéâtre, éloigné d'environ mille pas. Maxime y vint; & après qu'on eut commencé les jeux des Gladiateurs, & que plusieurs hommes eurent été tués ou par les Gladiateurs ou par les bêtes, il envoya des Soldats pour amener les Martyrs. Des Chrétiens s'étoient mis sur la montagne voisine pour être témoins de leur combat. Quand on les eut apportés au milieu de l'amphithéâtre, car leurs blessures les avoient mis hors d'état de marcher, il s'éleva un grand murmure parmi le peuple (b) contre l'injustice du Gouverneur; & plusieurs se retirerent pour ne point voir ce spectacle. Maxime donna ordre de les marquer, comme pour leur faire leur procès le lendemain. En mêmetems il fit lâcher plusieurs bêtes sur les Martyrs, qui ne leur firent aucun mal. Ce qui l'ayant mis en colere, il maltraita celui qui avoit soin des bêtes, & lui ordonna avec de grandes menaces de lâcher ce qu'il avoit de plus cruel. Celui-ci lâcha une ourse qui ce même jour avoit déja tué trois hommes. L'ourse approcha des Martyrs; & se couchant auprès d'Andronic, elle se mit à lecher ses plaies. Andronic mettoit sa tête sur l'ourse & s'efforçoit de l'irriter, pour finir plutôt sa vie. Mais l'ourse ne fit aucun mouvement: & Maxime en colere la fit tuer aux pieds du Martyr. On lâcha ensuite une lione, qui donna de la terreur à tous les assistans par son rugissement & le grincement de ses dents; elle vint auprès de Taraque & se prosterna à ses pieds comme pour l'adorer. Taraque la tiroit à lui en la prenant par les crins & par les oreilles, afin de l'irriter; mais elle demeura auprès de lui douce comme un agneau. Maxime la fit agacer pour la mettre en fureur, & elle s'y mit en effet de telle façon, que le peuple épouvanté cria qu'on lui

Dernier combat des Martyrs. pag. 445.

p. 446.

(a) *Dentes ejus & linguam blasphemam tollite & comburite, & ubique spargite ut nemo de consortibus ejus impiis aut de mulierculi aliqua colligat, ut servet quasi pretiosum aliquid, aut sanctum æstimet.* Act. Mart. p. 444.

(b) Il n'étoit pas ordinaire aux Payens de murmurer contre ceux qui persécutoient les Chrétiens: mais l'état où étoient ces Martyrs lorsqu'on les exposa aux bêtes, devoit toucher les plus insensibles.

ouvrît la porte de sa loge. Maxime indigné, commanda à Terentien de faire entrer des Gladiateurs pour égorger les trois Martyrs; ce qui fut exécuté.

Les Chrétiens enlevent leurs corps, pag 447.

XI. Comme il étoit déja nuit, les Chrétiens qui avoient vû tout ce qui s'étoit passé de la montagne voisine, en descendirent pour enlever les corps des saints Martyrs. Ils se mirent à genoux & prierent tous d'une voix Jesus-Christ de les secourir. Aussi-tôt il se fit un tremblement de terre, avec un grand orage de tonneres, d'éclairs & de pluie qui mit en fuite les gardes que le Gouverneur avoit mis pour empêcher qu'on n'enlevât les corps des Saints. Ils se mirent donc à chercher ces saints corps; mais ne pouvant les discerner, à cause qu'ils étoient mêlés avec ceux des Gladiateurs, ils leverent les mains au ciel, priant Dieu de les leur faire connoître. Ils furent exaucés, & Dieu fit descendre du ciel une étoile brillante, qui leur marqua les corps en s'arrêtant sur chacun d'eux. Ils les emporterent avec joie sur la montagne, & les mirent dans une roche creuse, dont ils boucherent l'entrée avec soin, ne doutant point qu'on ne dût faire la recherche de ces corps, puis ils revinrent à la ville, d'où Maxime partit trois jours après, ayant fait punir les Soldats qui avoient laissé enlever les corps des Martyrs.

ARTICLE XII.

Les Actes de saint Philippe, Evêque d'Heraclée & Martyr.

Les Actes de saint Philippe, Martyr en 304 sont sinceres.

I. DOM Mabillon *(a)* nous a le premier donné les Actes du martyre de ce Saint, en nous avertissant qu'il y avoit certains endroits qu'il étoit nécessaire de corriger sur quelque manuscrit plus correct que celui dont il s'étoit servi pour les donner au public. C'est ce qui a engagé Dom Ruinart à les revoir sur un manuscrit de l'Abbaye de Corbie, & d'y corriger ce qui lui a paru de défectueux. L'Auteur qui les a recueillis paroît n'avoir rien avancé dont il n'ait été témoin oculaire; & & si on peut lui reprocher quelque chose, c'est de n'avoir point marqué en quel tems ce Saint souffrit le martyre. Quelques-uns disent que ce fut dans la persécution de Julien l'Apostat, d'autres dans celle de Dece; mais son Histoire semble avoir plus de rapport à la persécution de Dioclétien. Ainsi nous met-

(a) Act. sinc. Mart. p. 409. *in Admonitione.*

trons son martyre en l'an 304. S. Philippe étoit Evêque d'Heraclée, Métropole de Thrace; & avant que d'être élevé à ce degré, il avoit servi cette Eglise en qualité de Diacre & de Prêtre. Il la gouverna avec beaucoup de sagesse pendant des tems très-difficiles. Les plus considérables d'entre ses Disciples furent Severe Prêtre, & Hermès Diacre, qui confesserent avec lui le nom de Jesus-Christ devant les Tyrans.

II. La persécution ayant commencé à se faire sentir, beaucoup de personnes conseilloient à Philippe de sortir de la ville; mais il n'en voulut rien faire, disant qu'il falloit laisser accomplir l'ordre de Dieu; au contraire il ne bougeoit de l'Eglise, exhortant les freres à la patience, & les rassurant par ses discours. Vers le jour de l'Epiphanie, comme il leur parloit, Aristomaque Stationaire de la ville, vint mettre le scellé à l'Eglise par ordre du Gouverneur nommé Bassus: il le mit aussi sur les vases sacrés; ce qui causa une grande tristesse aux freres qui se trouverent présens. Philippe appuyé sur la porte de l'Eglise, qu'il ne quittoit point, déliberoit avec Severe & les autres, sur ce qu'il y avoit à faire dans les conjonctures présentes; il encourageoit les foibles, & donnoit à chacun les instructions convenables. Le Gouverneur les ayant trouvés assemblés en cet endroit quelques jours après, les fit amener devant son Tribunal, & leur demanda qui d'entre eux étoit le Docteur des Chrétiens. Philippe dit: Je suis celui que vous cherchez. Bassus lui ordonna d'apporter en sa présence tous les vaisseaux de l'Eglise & les Ecritures, s'il ne vouloit y être contraint par les tourmens. Philippe répondit que quant aux vaisseaux de l'Eglise il alloit les donner, les Chrétiens n'honorant pas Dieu par les métaux précieux, & l'ornement du cœur lui étant plus agréable que l'ornement de l'Eglise: mais que pour les Ecritures, il ne les donneroit pas. Bassus fit venir des Bourreaux qui tourmenterent fort long-tems le Saint, & avec d'autant plus de cruauté, que le Gouverneur étoit irrité de ce qu'ayant ordonné de faire entrer le Prêtre Severe pour l'interroger, on eut de la peine à le trouver. Le Diacre Hermès qui étoit proche, voyant qu'on tourmentoit ainsi son Evêque, dit(*a*): Quand vous auriez pris toutes nos Ecritures, en sorte qu'il n'en restât pas une seule sur la terre,

Analyse de ces Actes.
Act. sinc. Mart. p. 409 & 410.
p. 411.

(*a*) *Etsi omnes Scripturas nostras, dire inquisitor, acceperis, ut nulla prorsus in orbe terrarum vestigia veræ hujus traditionis appareant; posteri tamen nostri & paternæ memoriæ & suæ animæ consulentes, majora voluminum scripta conficient, & vehementius timorem qui impendendus Christo sit, edocebunt.* Ibid. *p.* 411.

nos enfans feront de plus grands volumes par le ſoin qu'ils auront de la mémoire de leur pere & du ſalut de leurs ames, & enſeigneront avec plus d'ardeur à craindre Jeſus-Chriſt.

III. Hermès alla enſuite dans le lieu où on avoit caché toute l'argenterie & les Ecritures avec Publius Aſſeſſeur du Gouverneur, qui étant un homme intereſſé détourna quelques-uns des vaiſſeaux pour les prendre pour lui. Hermès ayant voulu l'en empêcher, Publius le frappa ſur le viſage juſques au ſang. Le Gouverneur déſapprouva cette violence & fit panſer Hermès. Mais il diſtribua à ſes Officiers les vaſes & les Ecritures que l'on avoit trouvées, & ordonna que l'on menât à la place Philippe & ceux qui étoient avec lui pour ſervir de divertiſſement aux Infidéles, & jetter la terreur parmi les Chrétiens. En même-tems pour leur ôter le moyen de s'aſſembler dans l'Egliſe, il en
pag. 412. fit découvrir le toit. Il voulut auſſi qu'on brûlât les Ecritures. Philippe averti qu'on y avoit mis le feu, en prit occaſion de faire un grand diſcours à ceux qui l'environnoient dans la place du marché où il étoit aſſis, pour leur inſpirer de la crainte de la vengeance Divine & des feux éternels dont les impies ſont
pag. 413. menacés. Pendant qu'il parloit, Cataphronius, Sacrificateur, parut dans la place avec les inſtrumens des ſacrifices & avec des viandes déja offertes aux Idoles. Baſſus le ſuivit de près, accompagné d'une grande multitude de tout âge & de tout ſexe, & il s'y trouva même des Juifs, qui plus animés que les autres contre les Chrétiens, vouloient qu'on les contraignît tous à ſacrifier. Baſſus preſſa Philippe de ſacrifier aux Dieux, aux Empereurs, à la fortune de la Ville, ou au moins à Hercule, dont il y avoit une ſtatue grande & belle. Il répondit qu'un Chrétien n'adoroit point des pierres, quelque bien taillées qu'elles fuſſent; qu'il étoit beaucoup plus expédient aux Payens de reconnoître la majeſté de Jeſus-Chriſt (a) élevée au-deſſus de toute la ſublimité de nos penſées; qu'à l'égard des Empereurs, la Religion Chrétienne nous apprenoit à les honorer & à leur
pag. 414. obéïr, mais non pas à les adorer. Le Gouverneur vaincu par la conſtance de Philippe, s'adreſſa à Hermès, & lui dit de ſacrifier. Il répondit qu'il étoit Chrétien, & qu'il obéïſſoit en tout à ſon Maître, c'eſt à dire, à l'Evêque Philippe. Baſſus dit: Si Philippe ſacrifie, ſuivras tu ſon autorité? Hermès répondit: Je ne le ſuivrai pas, mais on ne lui perſuadera pas. Baſſus les

(a) *Ignorantis Chriſti numen, quod nec comprehendere æſtimatio, nec quantum ſit humana poteſt mens capere.* Act. ſinc. Mart. *p.* 413.

renvoya en prison, & ils y allerent en chantant les louanges du Seigneur. Les Chrétiens venoient les y visiter de divers endroits, même la nuit, & se prosternoient à terre (*a*) pour baiser les pieds de Philippe, persuadés de son pouvoir auprés de Dieu.

IV. Pendant que Philippe étoit en prison, le gouvernement de Bassus finit, & Justin lui succéda. Les Chrétiens furent af- Pag. 415. fligés de ce changement, parce que Bassus étoit beaucoup plus modéré que Justin, & que souvent il se rendoit à la raison, à cause que sa femme servoit Dieu depuis quelque tems. On amena donc Philippe au Tribunal de Justin, qui lui demanda s'il étoit l'Evêque des Chrétiens Philippe ayant répondu qu'il l'étoit, Justin lui déclara les ordres des Empereurs & le pressa de sacrifier, le menaçant, en cas de refus, de le faire traîner par les pieds dans toute la ville. Philippe témoigna qu'il ne désiroit rien tant que de souffrir; & aussi-tôt Justin le fit lier par les pieds & traîner par tout. Comme il choqua contre quantité de pierres, il se trouva tout déchiré & couvert de plaies dans tous ses membres; en sorte qu'il fut ramené en prison, porté par les mains de ses freres. Alors le Prêtre Severe, qui pour se dérober à la fureur des Payens s'étoit caché, se présenta de lui-même poussé du Saint Esprit (*b*), & fut amené devant Justin, qui, sur le refus qu'il fit de sacrifier, l'envoya en prison. Her- p. 416. mès y fut aussi envoyé pour avoir déclaré qu'il étoit prêt à tout souffrir pour Jesus-Christ: & ils y resterent pendant sept mois, au bout desquels on les conduisit à Andrinople. Le Gouverneur, dès le lendemain de son arrivée en cette ville, fit amener Philippe à l'audience publique qu'il tenoit dans les Thermes; & le voyant toujours également ferme dans la foi, il commanda qu'on le dépouillât & qu'on le battît de verges, ce qui fut exécuté avec tant de rigueur, qu'on lui découvrit jusqu'aux entrailles. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est qu'on ne pût lui arracher de sa chemise (*c*) que ce qui lui couvroit les épaules, le reste demeurant comme collé sur son corps. Justin étonné de sa constance le renvoya en prison, de même que le Diacre Hermès, à qui il ne fit souffrir pour lors aucuns tourmens, tous les Officiers du Gouverneur lui ayant été favo-

(*a*) *Prostrati quotidie solo, Philippi vestigia sancta lambebant, scientes quantum in eo divini esset auxilii.* Ibid. *p.* 414.

(*b*) *Impulsu Spiritus Sancti in medium ipse prorupit.* Act. Mart. *p.* 415.

(*c*) *Erat incredibile miraculum. Nam pars lineæ, quæ honestum pectus velabat, inlæsa permansit: illa verò quæ dorsum tegebat, per partes rupta discesserat.* Ibid. *p.* 416.

rables, à cauſe de la charge de Decurion qu'il avoit exercée, & qui lui avoit donné occaſion de leur faire plaiſir.

pag. 417. V. Trois jours après ils furent tous deux préſentés de nouveau au Gouverneur, qui après les avoir inutilement preſſés d'obéïr aux ordres de l'Empereur, les condamna à être brûlés vifs. Le Prêtre Severe qui étoit reſté ſeul en priſon, ayant appris qu'ils alloient au martyre, pria Dieu avec de profonds gémiſſemens de ne le pas juger indigne d'y participer: il fut
p. 418. exaucé & ſouffrit dès le lendemain. Quand Philippe fut arrivé au lieu du ſupplice, les Bourreaux, ſuivant la coutume, le couvrirent de terre juſqu'aux genoux; & lui ayant lié les mains derriere le dos, les attacherent à un poteau. Ils firent la même choſe à Hermès; & comme il ſe ſoutenoit d'un bâton en deſcendant dans la foſſe, parce que ſes pieds trembloient, il dit en riant: Ah! Démon, tu ne peux même me ſouffrir ici: auſſi-tôt on lui couvrit les pieds de terre; mais avant qu'on mit le feu au bucher, il appella un Chrétien qu'il apperçût dans la foule, nommé Veloge, & lui dit: Je vous conjure de la part de notre Seigneur Jeſus-Chriſt de dire de ma part à mon fils Philippe, qu'il rende tous les dépôts que j'ai reçûs, de peur qu'il ne m'en reſte quelque ſcrupule: les loix même de ce monde l'ordonnent. Dites-lui encore qu'il eſt jeune & qu'il doit gagner ſa vie de ſon travail, comme il m'a vû faire, & de conſerver comme moi la paix avec tout le monde. Les Bourreaux mirent enſuite le feu aux fagots dont on avoit environné les Martyrs, qui rendirent graces à Dieu tant qu'ils purent parler,
p. 419. & la derniere parole qu'on entendit diſtinctement, ce fut *Amen*. Leurs corps furent trouvés entiers; Philippe ayant les mains étendues comme dans la priere, & Hermès ayant le tein frais, les oreilles ſeulement un peu livides. Le Gouverneur les fit jetter dans l'Hebre, fleuve de Thrace, qui après avoir arroſé les murs d'Andrinople ſe jette dans l'Archipel. Mais des Chrétiens de la ville les pêcherent encore tout entiers, & les cacherent à douze mille d'Andrinople en un lieu nommé Ogetiſtyron.



ARTICLE XIII.

Les Actes de ſainte Criſpine, Martyre en Afrique, & de ſainte Eulalie, Vierge.

Sainte Criſpine, Martyre en 304. Ses Actes ſont ſinceres.

I. C'Est encore à Dom Mabillon que nous ſommes redevables des Actes du martyre de ſainte Criſpine (*a*). Il les a tirés de deux manuſcrits de Saint Thierry de Reims, & perſonne ne doute qu'ils ne ſoient très-autentiques & du nombre des meilleures piéces. Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter qu'ils fuſſent entiers. Mais ils ne contiennent que le dernier interrogatoire de ſainte Criſpine, & il n'y eſt rien dit ni de ce qui ſe paſſa dans le premier, ni de la maniere dont elle fut priſe, ni de quelle condition elle étoit. Saint Auguſtin, qui la fait naître d'une famille illuſtre (*b*), dit qu'elle étoit fort riche, & engagée dans le mariage (*c*), dont elle avoit pluſieurs enfans; que quoique d'une complexion délicate elle ſe trouva pleine de force, parce que le Seigneur la protegeoit; qu'elle préfera la félicité du ciel à celle de la terre; & que mépriſant les pleurs de ſes enfans, elle ſe réjouït d'être priſe & de pouvoir confeſſer Jeſus-Chriſt ſur l'échaffaut, à la vûe de tout le monde. Les Actes de ſon martyre diſent qu'elle le ſouffrit ſous le Conſulat de Dioclétien & de Maximien (*d*), le cinquiéme de Decembre, ſans ſpécifier l'année; mais il y a apparence que ce fut en 304, puiſqu'Anulin, qui condamna la Sainte, étoit Proconſul d'Afrique en cette année, & que ce ne fut qu'en 304 qu'on commença à condamner les Laïques à mort.

Analyſe de ces Actes.

Act. ſincer. Mart. p. 449.

II. Criſpine étoit originaire de Thagare ou Tagarate dans la Proconſulaire (*e*); & ce fut apparemment en cette ville qu'elle fut arrêtée pour la foi qu'elle avoit profeſſée dès ſon enfance; car elle avoit eu le bonheur de n'adorer jamais d'autre Dieu que Jeſus-Chriſt (*f*). De Thagare elle fut amenée à Thebeſte devant Anulin, alors Proconſul d'Afrique, qui lui propoſa de ſacrifier aux Dieux, ſelon qu'il étoit ordonné par l'Edit des Empereurs. Elle répondit: Je n'ai jamais ſacrifié & je

(*a*) Mabillon, *tom.* 3 *Analector.* p. 423.
(*b*) Auguſtin. *in Pſalm.* 120, pag. 1382. tom. 4.
(*c*) Idem, *in Pſalm.* 137, p. 1526, 1528, 1553.
(*d*) *Diocletiano & Maximiano Conſulibus, die Nonarum Decembrium.* Act. ſinc. Mart. pag. 449. Une autre édition porte: *Diocletiano II. & Maximiano Auguſto Conſulibus.* Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

ne ſacrifie qu'à un ſeul Dieu (a) & à ſon Fils Jeſus-Chriſt notre Seigneur, qui eſt né & qui a ſouffert pour nous. Anulin la menaça de la rigueur des Loix, ſi elle ne ſe ſoumettoit au culte des Dieux & aux Edits des Princes; mais elle répondit qu'elle n'adoroit & ne connoiſſoit qu'un ſeul Dieu, & qu'elle obſervoit la Loi de Jeſus-Chriſt ſon Seigneur. Comme Anulin la preſſoit de ſacrifier, & de témoigner ſa piété envers les Dieux, elle dit (b): Où il y a de la contrainte il n'y a point de piété. Il la menaça de nouveau de la traiter ſelon la ſévérité des Loix: à quoi elle répondit, que ce qu'on lui faiſoit apprehender n'étoit rien; mais que ſi elle mépriſoit le Dieu du ciel, elle feroit un ſacrilége, & que ce Dieu la perdroit au dernier jour; que s'il falloit être ſacrilége à l'égard de Dieu ou des Empereurs, elle ne choiſiroit pas de l'être à l'égard de Dieu qui a fait la terre & les hommes mêmes; que les Dieux du Paganiſme n'étoient que des pierres & des ouvrages de la main des hommes. Anulin commanda qu'on lui raſât la tête, & qu'en cet état on la donnât en ſpectacle au peuple. Criſpine dit: Si les Dieux ont à ſe plaindre, qu'ils le diſent eux-mêmes & je les croirai.

III. Anulin la menaça de lui faire perdre la tête, & de la traiter de même qu'on avoit traité ſes compagnes, Maxime, Donatile & Seconde. Elle répondit: Mon Dieu, qui eſt & qui a toujours été, m'a fait naître ſur la terre: il m'a accordé le ſalut par l'eau du Batême, & il eſt maintenant avec moi pour m'empêcher de faire le ſacrilége que vous m'ordonnez. Le Proconſul fatigué de ſes réponſes fit relire le procès-verbal de ce qui avoit été dit (c); & enſuite lût la ſentence par laquelle il la condamnoit à avoir la tête tranchée. Criſpine rendit graces à Jeſus-Chriſt de ce qu'il la délivroit ainſi des mains du Proconſul, & conſomma ſon martyre.

Analyſe des Actes de ſainte Eulalie, Martyre en 304.

Act. ſinc. Martyr. p. 452. *Ex Prudentio, Hymn.* 3 lib. *de Coronis.*

IV. Il faut rapporter au même tems le martyre de ſainte Eulalie, dont Prudence nous a conſervé l'Hiſtoire dans ſon Hymne troiſiéme du Livre des Couronnes. Elle étoit de Merida, capitale de Luſitanie, & d'une famille noble. Dès les premieres années de ſa vie elle témoigna ſon amour pour la virgi-

(a) *Nunquam ego ſacrificavi, nec ſacrifico niſi uni Deo & Domino noſtro Jeſu Chriſto Filio ejus, qui natus eſt, & paſſus.* Ibid.

(b) *Nulla devotio eſt, quæ opprimi cogit invitos.* Ibid. *p.* 450.

(c) *Acta ex codice quæ dicta ſunt relegantur.* On ne trouve point que cela ait été obſervé dans les autres procédures contre les Chrétiens.

nité

nité, & fit admirer en elle à l'âge de douze ans toutes les vertus de la vieillesse. L'Edit de la persécution de Dioclétien, qui répandoit la terreur par toute la terre, lui fit horreur; mais en même tems elle se sentit brûler du desir de se signaler dans cette guerre, & vouloit aller elle-même chercher l'ennemi. Sa mere s'opposa à ce zele, & la tint cachée loin de la ville dans une maison de campagne. Mais Eulalie ayant trouvé moyen de s'échaper à la faveur de la nuit, elle vint à la ville à pied, sans suivre aucune route, & se présenta le matin au Tribunal du Gouverneur, en criant : Vous cherchez les Chrétiens, me voici, je méprise les Idoles, parce qu'elles ne sont rien; Ma- Pag. 453.
ximien n'est rien lui-même, parce qu'il les adore. Le Gouverneur en colere par un discours si peu attendu, ordonna qu'on lui fît souffrir toutes sortes de supplices; mais avant que d'en venir à l'exécution, il essaya de la gagner par ses flateries & par ses menaces. Eulalie ne lui répondit que par un fremissement secret; elle lui cracha contre les yeux, renversa les Idoles, & foula aux pieds la farine qu'on leur offroit. Aussi tôt deux Bourreaux la saisirent & lui déchirerent les côtés jusques aux os. Elle comptoit les coups, & disoit que c'étoit une écriture qui gravoit en elle la victoire de Jesus-Christ (a). Elle ne jettoit ni larmes ni gémissemens, & paroissoit gaie & insensible à la douleur. Le Gouverneur eut recours au feu, espérant en retirer plus de secours : il lui fit appliquer les flambeaux ardens. Le feu prit à ses cheveux epars dont elle se couvroit le sein par modestie, & la flamme étant montée à sa tête, elle ouvrit la bouche pour la recevoir, & en fut étouffée. En même-tems une colombe plus blanche que la neige parut sortir de sa bouche & s'élever aux ciel, représentant son ame pure. Les Bourreaux mêmes virent ce prodige, qui les ayant saisi d'étonnement les fit fuir. Un des soldats de la garde du Gouverneur le vit aussi & abandonna son poste d'effroi. Cependant il tomba quantité de neige sur la place, qui couvrit le corps de la Sainte comme pour l'ensevelir. Ses reliques furent dans la suite transportées dans la ville de Merida (b), & déposées aux pieds de l'Autel, sous le dôme d'un magnifique édi-

(a) *Scriberis ecce mihi, Domine: quam juvat hos apices legere, qui tua, Christe, tropaea notant nomen & ipsa sacrum loquitur purpura sanguinis eliciti.* Act. Mart. p. 453.

(b) *Hic, ubi marmore perspicuo atria luminat alma nitor, & peregrinus & indigena reliquias cineresque sacros servat humus veneranda sinu.... Sic venerarier ossa libet, ossibus altar & impositum: illa Dei sita sub pedibus prospicit haec, populosque suos carmine propitiata fovet.* Ibid. p. 454.

fice de marbre, où les Pelerins alloient les révérer.

V. L'Espagne honore une autre sainte Eulalie, qu'on dit avoir souffert le martyre à Barcelone, capitale de Catalogne; mais les Actes qu'on en produit, ne sont pas autentiques (*a*); & ils sont même si semblables à ceux de sainte Eulalie de Merida, qui se trouvent manuscrits en plusieurs endroits, & qui ont été connus d'Usuard, d'Adon & de Vincent de Beauvais, que si les Saintes sont différentes, il faut au moins reconnoître qu'on a confondu leurs actions, & qu'on attribue à chacune d'elles beaucoup de choses qui n'appartiennent qu'à l'une des deux.

ARTICLE XIV.

Les Actes du martyre de sainte Agnès, Vierge; de S. Vital, & de S. Agricole.

Les Actes de sainte Agnès ne sont pas sinceres. Les Peres en ont fait l'Histoire.

I. NOus connoissons peu de vierges Martyres si célébres dans les Ecrits des Peres que sainte Agnès. Saint Jerôme (*b*), saint Ambroise, Prudence, saint Augustin, saint Maxime de Turin & beaucoup d'autres en ont fait l'éloge, & ont pris sujet de relever ses mérites de ce qu'elle avoit vaincu la foiblesse de son âge (*c*) aussi-bien que la cruauté du Tyran, & qu'elle avoit consacré le titre de sa chasteté par la couronne du martyre. Mais aucun n'a marqué le tems auquel elle a vécu, ni celui de sa mort. Il paroît seulement par S. Augustin qu'elle souffrit le même jour que S. Fructueux (*d*), c'est-à dire, le 21 de Janvier, & sa fête se faisoit ce jour là dès le quatriéme siécle, selon l'ancien Calendrier de Bucherius (*e*). Bollandus met son martyre sous l'empire de Valerien & de Gallien (*f*), fondé sur certains manuscrits des Actes de cette Sainte qui n'ont aucune autorité, & qui renferment même de la contradiction; car ils disent qu'alors Aspase, qui la fit condamner, étoit Vicaire de Rome: cependant les Vicaires n'ont commencé que sous Dioclétien. Il vaut mieux dire qu'elle souffrit dans la persécution

(*a*) Ruinart, *Act. Mart.* p. 451. Tillem. *tom.* 5 *Hist. Eccles.* p. 322 & 712.

(*b*) Hieronymus, *Epist. ad Demetriadem Virginem.* Ambrosius, *Lib.* 1 *de Virgin.* *cap.* 2. Prudent. *Hymno* 14, *lib. de Coronis.* Augustinus, *Sermon.* 354 & 273. Maximus Taurinensis, *tom.* 5. *Bibliot. Patrum.* S. Martinus apud Sulpitium Severum, *Dialogo* 2.

(*c*) *Beata Martyr Agnes quæ & ætatem vicit & Tyrannum, & titulum castitatis martyrio consecravit.* Hieronym. *Epist. ad Demetriad.*

(*d*) Augustin. *Serm.* 274.

(*e*) Bucherius, *pag.* 267.

(*f*) Bolland. *ad diem* 21 *Januarii.* p. 352.

de ce dernier Prince vers l'an 304 ou 305, ſelon l'opinion commune. Ses Actes, qui n'ont aucune autorité, parce qu'ils ſe trouvent contraires en beaucoup d'endroits à ce que les anciens Peres nous racontent du martyre de la Sainte, ſont attribués à un Ambroiſe, qu'on ne doute pas être différent du ſaint Evêque de Milan.

Analyſe de ce qu'ils en ont dit.

Act. ſinc. Martyr. p. 458 & 460.

II. Elle n'avoit encore que douze ou treize ans lorſqu'elle donna ſa vie pour Jeſus-Chriſt (*a*). En vain le Juge employa les careſſes & les menaces pour l'obliger de renoncer à la foi, elle les mépriſa également, & fit voir qu'elle étoit prête d'endurer plutôt toutes ſortes de ſupplices que de manquer à la foi qu'elle avoit donnée à Jeſus-Chriſt. On la chargea de chaînes de fer, & on la traîna par force aux Autels des Démons : mais Agnès étendant ſes mains vers Jeſus-Chriſt, elle éleva le trophée de la croix parmi ces braſiers ſacriléges. Le Juge croyant qu'elle ſeroit plus ſenſible à la perte de ſa chaſteté qu'à tous les ſupplices, lui dit que ſi elle n'adoroit Minerve & ne lui demandoit pardon, il la feroit conduire dans un lieu de proſtitution pour y ſervir aux plaiſirs d'une jeuneſſe impudente. Agnès répondit que Jeſus-Chriſt n'abandonnoit pas ainſi ſes épouſes (*b*), & qu'il ne permettroit pas qu'on attentât à leur pudeur. Le Juge donna ordre qu'elle fût menée au lieu infâme. Tout le peuple qui étoit préſent lorſqu'on la conduiſoit, détournoit la vûe du lieu où on l'avoit expoſée, excepté un jeune homme qui la regardoit d'une maniere peu chaſte. Mais dans le tems qu'il ne penſoit qu'à ſatisfaire ſa paſſion, un éclat de feu vint comme un coup de foudre frapper les yeux de cet impudent, & le renverſa par terre aveuglé & à demi-mort. Ses compagnons l'emporterent en pleurant, tandis que la Sainte chantoit des Hymnes à Dieu le Pere & à Jeſus-Chriſt (*c*). On dit qu'elle pria Dieu pour ce malheureux, & lui rendit la ſanté avec la vûe.

III. Au récit de cet évenement le Juge embraſé de fureur de ſe voir vaincu, condamna Agnès à perdre la tête, comme déſobéïſſante aux ordres des Empereurs. Elle fut tranſportée de joie à la vûe de l'Exécuteur qui venoit à elle tenant en main l'épée nue; & alla au lieu de l'exécution avec plus de plaiſir &

(*a*) *Hæc duodecim annorum martyrium feciſſe traditur.* Ambroſ. *Lib.* I *de Virgin.* cap. 2.

(*b*) *Haud, inquit Agnes, immemor eſt ita Chriſtus ſuorum, perdat ut aureum nobis pudorem, nos quoque deſerat. Præſto eſt pudicis; nec patitur ſacræ integritatis munera pollui.* Act. ſinc. Mart. *p.* 458.

(*c*) *Ibat triumphans virgo, Deum Patrem, Chriſtumque ſacro carmine concinens.* Ibid. pag. 459.

de promptitude qu'une autre n'iroit au lit nuptial. Elle parut seule les yeux secs, pendant que tout le monde la pleuroit, & demeura intrépide, quoique l'Exécuteur tremblât & pâlit de frayeur. Enfin après avoir fait sa priere, elle baissa la tête, tant pour adorer Jesus-Christ (*a*) que pour recevoir plus aisément le coup de la mort de la main du Bourreau. Son corps fut enterré à la vûe des murs de Rome, comme pour les défendre, dit Prudence (*b*), & les couvrir d'insulte; & servir de protection non-seulement aux Romains, mais aussi à tous les étrangers qu'une piété sincere conduit en cette ville pour y rendre leurs vœux.

Martyre des SS. Vital & Agricole, en 304.

IV. A Bologne en Italie, Agricole fut pris avec Vital son esclave & son Disciple. Les Persécuteurs employerent tous les tourmens qu'ils purent imaginer pour obliger Vital de renoncer à Jesus-Christ; mais leurs efforts furent vains, & il continua à le confesser hautement. Enfin n'y ayant aucun endroit dans son corps qui ne fût couvert de plaies, il pria Jesus-Christ en ces termes (*c*): Mon Sauveur & mon Dieu, recevez mon ame, & donnez-moi la couronne que votre saint Ange m'a montrée, après quoi il rendit l'esprit, & reçût avant son Maître la palme du martyre. L'affection que l'on avoit pour Agricole, qui par sa douceur s'étoit fait aimer de tout le monde, fut cause que l'on différa de quelques jours son martyre, dans l'espérance que le supplice du serviteur pourroit épouvanter le maître & lui faire changer de sentiment. Mais par la grace de Dieu le contraire arriva; & l'exemple de Vital, au lieu d'abbattre Agricole, l'affermit davantage. On le crucifia & on le perça avec de grands cloux en telle quantité que le nombre de ses plaies surpassoit celui de ses membres. Ils furent enterrés tous deux, Agricole avec les cloux & la croix où il avoit été attaché, en une terre qui appartenoit aux Juifs & au milieu de leurs tombeaux; d'où saint Ambroise les retira dans la suite, & prit pour lui du bois de la croix & du sang de S. Agricole (*d*).

(*a*) *Sic fata Christum vertice cernuo supplex adorat, vulnus ut imminens cervice subiret prona paratius.* Ibid.

(*b*) *Agnæ sepulchrum est Romulea in domo, fortis puellæ, martyris inclytæ. Conspectu in ipso condita turrium servat salutem virgo Quiritium: necnon & ipsos protegit advenas, puro ac fideli pectore supplices.* Ibid. pag. 458.

(*c*) *Orationem fudit ad Dominum, dicens:* Domine Jesu Christe Salvator meus & Deus meus, jube suscipi spiritum meum, quia jam desidero ut accipiam coronam quam Angelus tuus sanctus mihi ostendit. *Act. sinc. Mart.* pag. 446. ex Ambros. *lib. de Exhortatione Virginit.* cap. 1 & 2.

(*d*) *Detuli ergo vobis munera, quæ meis legi manibus, id est crucis tropæa cujus gratiam in operibus agnoscitis. Certe & ipsi Dæmones*

C'eſt tout ce que nous ſçavons du martyre de ces deux Saints, dont les Actes ne ſont pas venus juſqu'à nous. Il paroît qu'ils exiſtoient encore du tems de ſaint Ambroiſe, & que c'eſt de là qu'il a tiré ce qu'il a dit de ces deux Martyrs dans ſon traité qui a pour titre : *Exhortation à la Virginité*. On croit qu'ils ſouffrirent en 304, dans le tems que le vieux Maximin faiſoit exécuter par toute l'Italie les Edits de Dioclétien & de Galere contre les Chrétiens.

ARTICLE XV.

Les Actes de S. Julien, Martyr à Brioude en Auvergne. & de S. Ferreol, Martyr à Vienne.

I. ON voit par ſaint Gregoire de Tours (*a*) qu'on liſoit publiquement dans l'Egliſe de Brioude les Actes du martyre de ſaint Julien. Ceux que nous avons aujourd'hui ne ſont pas originaux, ils ſemblent même n'être qu'un abregé de l'hiſtoire de ce Saint, fait dans le deſſein d'empêcher que ſes principales actions ne s'effaçaſſent (*b*) de la mémoire des hommes. Au reſte ce qu'on y dit du martyre de ſaint Julien s'accorde aſſez bien avec ce que nous en liſons dans ſaint Gregoire de Tours, qui a employé tout ſon ſecond Livre *de la Gloire des Martyrs* à raconter les miracles operés par les mérites de ce Saint. Il étoit né à Vienne en Dauphiné, d'une famille conſidérable; ſes mœurs répondoient à ſa foi, & ſon ame étoit embraſée d'une charité très-ardente. Il faiſoit ſa demeure chez ſaint Ferreol, Chrétien comme lui. La perſécution s'étant allumée dans la ville de Vienne, il ſe retira dans l'Auvergne, quittant ſes parens & ſes richeſſes, & s'y tint caché auprès de la ville de Brioude ſur l'Allier, en un lieu appellé Vinicelle, chez une veuve. Les Perſécuteurs l'y trouverent; & comme il ne vouloit point mettre en danger ſon Hôteſſe, qui ne ſongeoit qu'à le bien cacher, il s'adreſſa à eux, leur déclara qui il étoit,

Les Actes de S. Julien ne ſont pas originaux. Hiſtoire de ſon martyre.

Gregor. Turon. lib. 2 *De Gloria Martyrum*; p. 848, c. 1. Et *Sidonius Apollinaris*, lib. 7, Epiſt. 1.

confitentur. . . . Colligimus ſanguinem triumphalem & crucis lignum. Ambroſ. *Lib.* 1 *d. Exhortat. Virginit.* cap. 2.

(*a*) *Procedente verò lectore, qui beatæ paſſionis recenſeret hiſtoriam, ut revolvit librum & in principio lectionis ſancti Juliani protulit nomen, &c.* Gregor. Turonenſ. *lib.* 2 *de Glor. Mart.* cap. 16.

(*b*) *Sed dum copioſum egregii certaminis opus ſermo ſuccinctus adgreditur, pauca ut dixi perſtringenti deprecor veniam condonari. . . . Nihil differt quibus monimentis fortia triumphatorum facta pandantur vel venerabilium rerum ordo memoriæ mandetur : dummodo conſtet, ut ſicut prædicandum cœleſtis Athletæ conflictum ſub divini remuneratoris obtutu perpetuis litteris ſuperna depingit hiſtoria : ita poſteritati imitationis cauſa ad ſequendam Chriſtianæ Religionis fidem, ſermo fidelis eumdem conflictum percurrat.* Act. S. Juliani apud Gregor. Turon. *ad calcem Oper.* p. 1266.

& le desir ardent qu'il avoit de mourir pour Jesus Christ. Les Bourreaux lui couperent la tête & la porterent à Vienne au Persécuteur pour servir d'exemple aux Chrétiens de cette ville. Saint Julien souffrit le martyre vers l'an 304.

Les Actes de S. Ferreol sont sinceres, mais non pas originaux.

II. Les Actes de saint Ferreol, martyrisé vers le même tems, ne sont pas non plus tout-à-fait originaux; le style en est trop poli pour n'avoir pas été travaillé à loisir. Mais le fond de l'histoire n'a rien que de beau & d'édifiant, & on y remarque tous les caracteres de vérité. On les trouve dans Surius; & après lui Dom Ruinart les a donnés sur divers manuscrits.

Analyse de ces Actes.

Act. sinc. Martyr. p. 462.

III. Saint Ferreol demeuroit à Vienne, ainsi que nous l'avons dit, & étoit revêtu de la dignité de Tribun ou de Colonel, lorsque Crispin, alors Gouverneur d'une partie des Gaules, le fit amener devant son Tribunal pour cause de Religion, & lui dit, que puisqu'il étoit Officier des Empereurs & recevoit d'eux des appointemens, il devoit donner aux autres l'exemple d'obéïssance & de soumission à leurs Loix. Ferreol répondit, qu'étant Chrétien il ne lui étoit pas permis de sacrifier aux Dieux; qu'il avoit obeï aux Empereurs, tant qu'ils ne lui avoient rien commandé qui fût contre sa Religion; qu'il ne demandoit ni l'honneur ni le profit de sa Charge; qu'il seroit content si on lui laissoit la vie & la liberté de sa Religion; & qu'il aimoit mieux mourir, que de cesser de vivre en Chrétien. Crispin employa pour le gagner les caresses & les menaces; & jugeant par ses réponses qu'il n'abandonneroit pas la foi en Jesus-Christ, il le fit fouetter cruellement, puis mener en prison chargé de chaînes jusqu'à un nouvel interrogatoire.

pag. 463.

IV. Il y demeura deux jours, lié de telle façon qu'il ne pouvoit se tenir droit, mais seulement assis ou couché avec beaucoup d'incommodité. Le troisiéme jour ses chaînes se briserent d'elles mêmes. Alors se souvenant de la regle de l'Evangile, qui veut qu'on fuie la persécution, il s'approcha doucement de la porte de la prison, dans la crainte d'éveiller les gardes qui s'étoient endormis; & l'ayant trouvée ouverte, il sortit de la ville par la porte de Lyon. Il passa ensuite le Rhône à la nâge, & s'avança jusqu'à la riviere de Gere, qui tombe dans le Rhône à deux lieues au dessus de Vienne. Là il fut arrêté de nouveau par les Persécuteurs, & amené les mains liées derriere le dos jusqu'à un certain endroit proche du Rhône, où par un mouvement soudain de leur cruauté ils lui trancherent

p. 464.

la tête. Les Fideles de Vienne l'enterrerent au même lieu (*a*), & le considererent depuis comme la garde de leur ville & de toutes celles qui ont eu recours à sa protection.

ARTICLE XVI.

Les Actes du martyre de saint Cyr & de sainte Julitte sa mere.

L'Histoire du martyre de S. Cyr n'est pas originale.

I. LEs Actes du martyre de ces Saints sont mis dans le Decret du Pape Gelase au rang des apocryphes (*b*), & condamnés comme ayant été composés par des Hérétiques. Nous les avons encore aujourd'hui ; mais on voit par les monumens qui nous restent du sixiéme siécle que dès lors on les regardoit comme remplis de fables, de contes frivoles, & de plusieurs choses contraires à la bienséance de la Religion Chrétienne (*c*), inventées par les Manichéens ou par quelques autres Hérétiques, à dessein de décrier notre foi. Ces Actes étant tombés entre les mains d'un Evêque nommé Zenon ou Zozime (*d*), il les rejetta comme indignes de toute croyance ; & dans le desir qu'il avoit de s'en procurer de plus corrects & de plus autentiques, il écrivit à Theodore Evêque d'Icone ; d'où on disoit que saint Cyr & sa mere étoient originaires, pour avoir de lui une relation exacte du martyre de ces Saints. Theodore pour le satisfaire s'adressa à deux Officiers considérables de la Cour de Justinien, & gens d'une probité reconnue, dont l'un, nommé Marcien, étoit Chancelier de l'Empire, & l'autre nommé Zenon, étoit Conseil du Prince, qu'il trouva très-bien instruits de toutes les circonstances de cette histoire, dont ils avoient ouï plusieurs fois faire le récit à des Seigneurs de Licaonie, parens très-proches de Julitte. Voici ce qu'elle contient en substance.

Analyse de cette Histoire tirée d'une Lettre de Theodore Evêque d'Icone.

II. La persécution qui ravagea l'Eglise sous l'empire de Dioclétien, s'étant fait sentir dans la Licaonie, Julitte en sor-

(*a*) *Quem fidelis religiosorum civium devotio ad præsidium Civitatis non longè à Rhodano cum summa veneratione tumulavit. Cujus beneficia per Civitates, sicut expetuntur votis, ita beneficiis frequentibus approbantur præstante Domino, &c.* Act. sinc. Mart. *p.* 364.

(*b*) *Passio Cyrici & Julittæ Apocrypha.* Decret. Gelas. tom. 4 Concil. *p.* 1265.

(*c*) *Sanctorum Cyrici ac ejus matris Julittæ martyrii acta in manus sumens evolvensque, vera te loqui inveni ; ranarum enim ac graculorum garrulos sonos, hæc quis merito appellaverit planè Manichæorum, ni mea me fallit opinio, seu aliorum Hæreticorum aliena sentientium arte conficta.* Act. sinc. Mart. *p.* 478.

(*d*) Act. sinc. Mart. *in Admonit.* p. 477.

Act. sinc. Mart. pag. 477. tit à cause que Domitien, qui en avoit le gouvernement, étoit un homme très-cruel. Elle se retira en Seleucie avec son fils, nommé Cyr, âgé seulement de trois ans, & deux filles qui la servoient. Mais elle trouva que la persécution n'étoit pas moins
p. 478. violente à Seleucie qu'à Icone, & qu'Alexandre, qui en étoit Gouverneur, venoit de recevoir un nouvel Edit, qui ordonnoit la peine de mort contre tous ceux qui refuseroient de sacrifier aux Dieux. Julitte quitta donc Seleucie pour s'enfuir à Tarse en Cilicie, où Alexandre se rendit presque en même-tems, ayant passé du gouvernement de l'Isaurie à celui de Cilicie. Elle y fut arrêtée tenant son enfant entre les bras, & conduite au Tribunal d'Alexandre, qui lui demanda son nom, son pays & sa condition. A toutes ces demandes elle ne
p. 479. répondit autre chose, sinon : Je suis Chrétienne. Le Gouverneur en colere commanda qu'on lui otât son enfant, & qu'on la battît avec des nerfs de bœufs. Pendant ce supplice l'enfant que le Gouverneur avoit voulu avoir auprès de lui, ne cessoit de pleurer & de vouloir retourner à sa mere, qu'il ne quittoit point de vûe. Il repoussoit le Gouverneur, qui tâchoit par ses caresses de l'appaiser, & ce qui est de plus admirable, lorsque sa mere s'écrioit qu'elle étoit Chrétienne, il disoit tout haut comme elle, Je suis Chrétien. Alexandre, sans aucun égard pour un âge qui trouve de la pitié dans ceux qui en sont le moins susceptibles, prit cet innocent par le pied, & le jetta par terre, de sorte qu'il se cassa la tête, & resta mort sur la place. Julitte pleine de joie rendit graces à Dieu d'avoir reçû son fils avant elle au nombre des Martyrs.

III. Sa joie ayant augmenté la fureur d'Alexandre, il lui fit déchirer les côtés & lui fit jetter sur les pieds de la poix toute bouillante, pendant qu'un des Bourreaux lui crioit de sacrifier; mais Julitte crioit encore plus haut : Je ne sacrifie point à des démons ni à des statues sourdes & muettes. J'adore Jesus-Christ Fils unique de Dieu (*a*) par qui le Pere a fait toutes choses. Le Gouverneur la condamna à avoir la tête tranchée, & le corps de son fils à être jetté parmi ceux des criminels. On la conduisit au lieu du supplice, où ayant obtenu des Bourreaux un peu de tems pour prier, elle remercia Dieu d'avoir accordé à son fils une place dans son Royaume, & lui demanda pour elle la même grace. Elle finit sa priere par l'*Amen*, & aussi-tôt l'E-

(*a*) *Ego Dæmonibus, surdis scilicet ac mutis statuis, non sacrifico; sed Christum Dei Filium Unigenitum colo, per quem Pater condidit omnia.* Act. sinc. Mart. *p.* 479.

xécuteur

xécuteur lui trancha la tête. C'étoit le quinziéme de Juillet, ſelon la Lettre de Theodore ; & quoiqu'il ne diſe pas en quelle année, il marque aſſez clairement que ce fut en 304 ou en 305, puiſqu'il fait mention (*a*) de l'Edit de Dioclétien, publié ſur la fin de 303, qui décernoit la peine de mort généralement contre tous les Chrétiens.

IV. Les deux ſervantes de ſainte Julitte, qui s'étoient enfuies lorſqu'on l'arrêta, & qui étoient revenues enſuite pour regarder en cachette ce qui arriveroit, enleverent ſon corps avec celui de ſaint Cyr, & les enterrerent dans le territoire de Tarſe. Quelques années après, le grand Conſtantin ayant rendu la paix à l'Egliſe, l'une de ces deux ſervantes qui étoit reſtée en vie, découvrit le lieu où les corps étoient enterrés ; & chacun ſe preſſa, dit Theodore (*c*), d'emporter quelque choſe de ces ſacrées reliques pour lui ſervir de protection, & pour glorifier Dieu dans ſes Saints. Ce lieu devint célebre dans la ſuite par la piété des Fidéles.

ARTICLE XVII.

Les Actes de dix-huit Martyrs de Sarragoſſe.

I. PRUDENCE ne nous a conſervé que les noms de ces dix-huit Martyrs dans ſon Hymne quatriéme du Livre des Couronnes. Ils ſouffrirent ſous l'empire de Dioclétien & de ſes Collegues vers l'an 304, dans le tems que Dacien avoit le gouvernement de l'Eſpagne. Leurs noms étoient Apodeme, Cecilien, Cuence, Felix, Fronton, Julie, Luperque, Martial, Optat, Primitif, Publie, Quintilien, Succeſſe, Urbain, & quatre Saturnins. Il paroît qu'ils conſommerent leur martyre à Sarragoſſe, où ils furent enterrés dans un même tombeau, au deſſus duquel on bâtit dans la ſuite un Temple magnifique. Prudence met leur martyre avant celui de ſaint Vincent, & dit que ce Saint apprit à vaincre le Démon par la connoiſſance qu'il avoit de la célebre victoire que ces Saints avoient remportée.

Martyrs d'Eſpagne vers 304.

II. Il nous apprend quelque choſe de plus des ſouffrances de la vierge Encratide ou Engratie, dont il parle dans le même endroit, & dont les reliques repoſoient auſſi dans l'Egliſe de

Martyre de ſainte Encratide, vers 304. *Act. ſinc. Mart. p. 468.*

(*a*) Act. ſinc. Mart. *pag.* 478.

(*b*) *Tum fideles quique aliquid ex ſacris pignoribus ad ſuæ vitæ munimen ac præſidium accepturi, atque ad Dei noſtri optimi gloriam properarunt, ac locum frequentarunt.* Ibid. *pag.* 480.

Sarragoce. On lui fit souffrir d'horribles tourmens pour Jesus-Christ. Les Bourreaux lui déchirerent tout le corps, lui couperent une mamelle, lui arracherent une partie du foie, & lui entrouvrirent le côté de telle façon, que l'on voyoit à découvert les endroits les plus voisins du cœur. Mais le Persécuteur croyant lui ôter la gloire du martyre, lui refusa le coup de la mort, & la renvoya en prison, où elle mourut de la corruption de ses plaies. Prudence dit avoir vû une partie du foie de la Sainte, encore attachée aux ongles de fer qui l'avoient séparée du reste. Il joint à cette Sainte & aux 18 Martyrs dont nous venons de parler, saint Caius & saint Cremence, qui combattirent deux fois avec beaucoup de courage pour la gloire de Jesus-Christ, & sortirent du champ de bataille sans l'avoir rougi de leur sang.

ARTICLE XVIII.

Les Actes de saint Theodore, Martyr à Amasée.

Les Actes du martyre de S. Theodore ne paroissent pas sinceres.

I. NOus avons des Actes du martyre de ce Saint écrits par un Auteur qui se dit témoin oculaire *(a)* de ce qu'il raconte. Ils n'ont néanmoins ni l'air ni le mérite des Originaux, quoique le style en soit simple & passablement bon. On y fait parler le Saint d'une maniere peu convenable, & ils se sentent en beaucoup d'endroits du merveilleux qui est propre aux Actes qui sont de la main de Metaphraste. Par exemple, il y est dit *(b)* que Theodore ayant été mis en prison, le Juge en fit sceller la porte, & ordonna qu'on l'y laissât mourir de faim & de soif; mais qu'il y fut nourri par le Saint Esprit; que Jesus-Christ lui ayant apparu la nuit, lui dit de ne recevoir ni à boire ni à manger de la part du Juge; qu'après cette apparition le Saint s'étant mis à chanter & à se réjouir avec une grande troupe d'Anges, les gardes réveillés par ce bruit, accoururent & virent à travers de la fenêtre beaucoup de personnes habillées de blanc, qui chantoient avec le Saint. On ne trouve rien de semblable dans le Discours que saint Gregoire de Nysse a fait en l'honneur de ce saint Martyr; & on y lit même le contraire: car il y est dit que le Geolier entendant toutes les nuits des concerts dans la prison, accouroit à la chambre des prisonniers, & qu'il étoit surpris de n'y trouver que le Martyr qui reposoit, &

(a) *Vidimus venerandam & sanctam eius animam tanquam fulgur assumi in cælos.* Apud Surium, *ad diem 9 Novembris.* pag. 231.
(b) Ibid. *pag.* 230.

les autres prisonniers profondement endormis. Nous tirerons de ce Discours l'histoire du martyre de S. Theodore, comme d'une source beaucoup plus pure que ne sont ces Actes.

Histoire du martyre de ce Saint tirée de S. Gregoire de Nysse.

Act. sincer. Mart. p. 481. *ex Homilia Gregorii Nysseni de* S. Theodoro Martyre.

II. Saint Gregoire de Nysse prononça son Discours au tombeau même de saint Theodore & le jour de sa fête, en présence d'un peuple nombreux, accouru en foule de toutes parts, malgré la rigueur de l'hyver. Il attribue aux prieres de ce Saint, de ce que la Province avoit été garantie l'année précédente de l'incursion des Scythes, dont elle étoit menacée, & dit qu'il se faisoit par son intercession beaucoup de miracles, tant pour l'expulsion des Démons que pour la guérison de diverses maladies; que les peuples après avoir admiré la magnificence de l'Eglise où ses reliques reposoient, & où l'on voyoit ses principales actions dépeintes sur les murailles (*a*) avec les instrumens qui avoient servi à son martyre, Jesus-Christ sous la figure humaine comme Juge du combat, & le Tyran avec une mine affreuse & menaçante, ne pensoient plus qu'à satisfaire leur dévotion en s'approchant de son tombeau (*b*), croyant y trouver une source de benédictions & de graces; qu'ils emportoient comme un riche trésor de la terre & de la poussiere qui étoit sur son sépulcre; & que lorsque par une faveur très-particuliere il leur étoit permis de toucher ses reliques, ils les portoient avec respect à leurs yeux, à leur bouche & à tous leurs sens; & que les considérant avec avidité, ils s'adressoient à lui comme s'il eût été présent, & lui demandoient son intercession auprès de Dieu.

III. Theodore étoit né en Orient. S'étant enrôlé encore jeune dans les troupes Romaines, il fut envoyé avec sa Lé-

(*a*) *Induxit autem pictor flores artis in imagine depictos, fortia facta Martyris, repugnantias, cruciatus, efferatas & immanes Tyrannorum formas, impetus violentos, flammeum illum fornacem, beatissimam consummationem Athletæ, certaminum Præsidis Christi humanæ formæ effigiem, omnia nobis tanquam in libro quodam qui linguarum interpretationes contineat, coloribus artificiosè depingens, certamina atque labores Martyris nobis expressit.* Act. sinc. Mart. *pag.* 482.

(*b*) *His igitur arte elaboratis operibus quæ sensui exposita sunt, ubi oculos oblectavit, cupit deinceps etiam ipsi conditorio appropinquare, sanctificationem ac benedictionem contrectationem ejus esse credens. Quod si quis etiam pulverem, quo conditorium ubi corpus Martyris quiescit, oblitum est, auferre permittat, pro munere pulvis accipitur, ac tanquam res magni pretii condenda terra colligitur. Nam ipsas attingere reliquias, si quando aliqua ejusmodi prospera fortuna contingat ut id facere liceat, quam id sit multum desiderandum & optandum ac summarum precum donum, sciunt experti & ejus desiderii compotes facti. Quasi corpus enim per se vivens & florens qui intuentur, amplectuntur, oculis, ori, auribus, omnibus sensuum instrumentis adhibentes: deinde officii & affectionis lacrymas Martyri, quasi integer esset & appareret, supereffundentes, ut pro ipsis deprecator intercedat, supplices preces offerunt tanquam satellitem Dei orantes, quasi accipientem dona cum velit, invocantes.* Act. sinc. Mart. *p.* 482.

gion pour passer l'hyver dans le Pont. En ce tems-là il s'éleva tout d'un coup une nouvelle tempête contre l'Eglise par les Edits de Maximien-Galere & de Maximin, qui avoient tous deux l'Empire d'Orient. C'étoit sur la fin de l'an 305, ou au commencement de 306. Ces Edits portoient ordre d'obliger les Chrétiens ou à renoncer Jesus-Christ, ou à perdre la vie. Theodore fut présenté au Gouverneur de la Province & au Tribun de la Légion dans laquelle il servoit, qui lui demanderent pourquoi il refusoit d'obeïr aux ordres de l'Empereur, & pourquoi il n'adoroit pas les Dieux qu'il plaisoit aux Empereurs de faire adorer par leurs sujets. Theodore répondit : Je ne connois point les Dieux : mon Dieu est Jesus-Christ (*a*) Fils unique de Dieu. Frappez, déchirez, brûlez-moi, coupez-moi la langue, si mes paroles vous offensent. Mon corps doit souffrir en tous ses membres pour son Créateur. Un Soldat de ceux qu'on met à la tête des Compagnies pour servir de Chef de file, & qui se piquoit de railler agréablement, voulut se mocquer de cette réponse, & dit : Quoi donc, Theodore, ton Dieu a-t-il un Fils ? Est-il sujet à l'amour & aux passions comme les hommes ? Non, dit Theodore, mon Dieu n'est pas sujet aux foiblesses ni aux déreglemens des hommes ; & toutefois je reconnois qu'il a un Fils (*b*), mais un Fils né d'une maniere digne de Dieu. Mais toi, ne rougis-tu pas de faire une Déesse d'une femme mere de douze enfans ? Il vouloit parler de Cybele mere des Dieux, que l'on adoroit à Amasée, où il paroît que ceci se passoit. Les Juges témoignant avoir pitié de lui ne le presserent pas davantage, & lui donnerent du tems pour délibérer. Theodore pendant cet intervale poussé d'un zéle extraordinaire, mit le feu au Temple de Cybele, que les Payens avoient élevé sur le bord du fleuve d'Iris, qui lave les murs de la ville d'Amasée. Le vent ayant secondé son dessein, cet édifice fut en peu d'heures réduit en cendres.

IV. Theodore publia hautement qu'il étoit auteur de l'incendie, en sorte qu'il fut dans le moment amené devant le Gouverneur, à qui il confessa la chose sans attendre qu'il l'interrogeât. Le Gouverneur voyant que la vûe des supplices qu'on lui préparoit, ne l'effrayoit point, lui offrit par une fausse douceur de l'élever à la dignité de Pontife, s'il vouloit se soumettre. A ce mot de Pontife, Theodore se mit à rire ; puis re-

(*a*) *Mihi vero Deus est Christus, Dei unigenitus Filius.* Ibid. *p.* 483.

(*b*) *Verum & Filium confiteor, & nativitatem talem esse dico quæ Deum decet.* Ibid.

prenant ſon air grave, il dit qu'il croyoit les Pontifes les plus malheureux de tous les Idolâtres, comme étant les plus criminels. Alors les Juges le firent étendre ſur le chevalet; mais pendant que les Bourreaux mettoient toutes leurs forces à le tourmenter, lui ſans témoigner la moindre foibleſſe, chantoit ce verſet du Pſeaume trente-troiſieme: *Je benirai Dieu en tout tems; ſa louange ſera toujours en ma bouche.* On le mit en priſon; & il s'y fit auſſi-tôt pluſieurs miracles. On y entendoit toutes les nuits une multitude de perſonnes qui chantoient, & on y voyoit des flambeaux allumés qui éclairoient ces lieux obſcurs. Le Geolier étonné de cette merveille entra dans le cachot, & ne trouva que le Martyr & les autres priſonniers tous endormis.

V. Cependant les Juges voyant que tous leurs efforts ne pouvoient ébranler la conſtance de Theodore, ils prononcerent contre lui la ſentence de mort, portant qu'il ſeroit brûlé vif; ce qui fut exécuté. Il ſemble qu'il fut brûlé dans une fournaiſe; car ſaint Gregoire de Nyſſe décrivant la peinture qui repréſentoit le martyre de ſaint Theodore, dit que l'on y voyoit une fournaiſe ardente. Ses reliques furent enſevelies avec beaucoup de ſoin & d'honneur, & tranſportées dans un lieu ſacré, nommé Lucaïtes dans ſes Actes, à une journée de la ville d'Amaſée.

ARTICLE XIX.

Les Actes du martyre des ſaintes Berenice & Proſdoce, & de ſainte Domnine leur mere.

Ces ſaintes ont pû ſans crime ſe jetter dans la riviere pour ſauver leur honneur.

I. On ne doute point que ce ne ſoit de ces Saintes dont parle ſaint Auguſtin (*a*), lorſqu'il dit que l'on rapportoit l'exemple de quelques ſaintes femmes qui pendant la perſécution s'étoient jettées dans la riviere pour éviter la violence de ceux qui les vouloient deshonorer; & qu'après être mortes de la ſorte, l'Egliſe Catholique les avoit honorées comme des Martyres. Ce Pere paroît perſuadé (*b*) que l'Egliſe ne leur

(*a*) Auguſtin. *Lib.* I. *de Civit. Dei.* c. 26.

(*b*) *De his nihil temere audeo judicare. Utrum enim Eccleſiæ aliquibus fide dignis teſtificationibus, ut earum memoriam ſic honoret, divina perſuaſerit auctoritas, neſcio: & fieri poteſt ut ita ſit. Quid ſi enim hoc fecerunt, non humanitus deceptæ, ſed divinitus juſſæ; nec errantes ſed obedientes, ſicut de Samſone aliud nobis fas non eſt credere. Cum autem Deus jubet, ſeque jubere ſine ullis ambagibus intimat, quis obedientiam in crimen vocet? Quis obſequium pietatis accuſet?... Nam & miles cum obediens poteſtati, ſub qua legitime conſtitutus eſt, hominem occidit, nulla civitatis ſuæ lege reus eſt homicidii, immo niſi fecerit, reus eſt imperii deſerti atque contempti. Quod ſi ſua ſponte atque*

a rendu cet honneur que par inspiration du Saint Esprit; & il fait voir qu'un pareil genre de mort, qui selon les regles ordinaires est absolument criminel, a pû être légitime dans ces Saintes, si elles ont été poussées à cette action par le S. Esprit, comme nous le devons croire, dit-il, de Samson. Il ajoute: Quand Dieu commande une chose; qui peut faire un crime de l'obéïssance qu'on lui rend? Lorsqu'un Soldat tue un homme pour obéïr à son Genéral, il n'y a point de Loi qui le condamne d'homicide; au contraire, s'il ne le fait, il est traité de rebelle: mais s'il l'avoit tué de sa propre autorité, il tomberoit dans la peine des meurtriers & des assassins: de sorte qu'il est puni pour une même action, & quand il la fait sans ordre, & quand, ayant ordre de la faire, il ne la fait pas. D'où il conclut que si le commandement d'un Capitaine justifie de la sorte, à plus forte raison le commandement du Créateur doit justifier celui qui ne se tue que pour lui obéïr. Il n'y a point de doute que saint Chrysostome n'ait suivi les mêmes principes, puisqu'il a fait l'éloge de ces trois Saintes, & que c'est de lui principalement que nous tenons l'histoire de leur martyre & du culte que l'Eglise leur a rendu. Il témoigne que leur fête se faisoit à Antioche (*a*) vingt jours après celle de la Croix, c'est-à-dire, du Vendredi-saint; & ainsi le 14 d'Avril de l'an 306. Quelques-uns ont cru que sainte Domnine étoit mere de sainte Pelagie, dont le martyre a aussi quelque chose d'extraordinaire. C'est ce que nous examinerons ailleurs.

Histoire du martyre de Ste Domnine & de ses deux filles.

Act. sinc. Martyr. p. 472. *Ex Chrisostomo,* Homil. 51, tom. 1, & *Eusebe,* lib. 8 Hist. cap. 12.

II. Sainte Domnine étoit une des plus nobles & des plus riches d'Antioche, d'une piété singuliere & d'un courage au-dessus de l'ordinaire. Elle avoit deux filles, Berenice & Prosdoce, toutes deux d'une rare beauté & élevées dans la Religion Chrétienne. La persécution s'étant fait sentir à Antioche, elles abandonnerent leur patrie, leur famille & leur propre maison pour aller chercher dans un païs éloigné la liberté qu'on leur refusoit dans le leur, d'adorer & de servir Jesus-Christ. Après beaucoup d'incommodités & d'allarmes elles arriverent à Edesse, Métropole de la Mésopotamie, ville moins policée que plusieurs autres, mais où la piété étoit en grande estime. Elles trouverent dans cette ville un port favorable, &

auctoritate fecisset, in crimen effusi humani sanguinis incidisset. Itaque unde punitur, si fecerit injussus, inde punietur nisi fecerit jussus. Quod si ita est jubente imperatore, quanto magis jubente Creatore? Idem, *ibid.*

(*a*) Chrysostomus, *tom.* 1 *Homil.* 51. Apud Ruinart, *Act. Mart. sinc.* p. 472.

elles y furent reçûes non comme des étrangeres, mais comme des citoyennes du ciel, & leur dépôt y fut en assurance. Cependant comme l'Edit de la persécution portoit que les parens seroient obligés de dénoncer leurs parens Chrétiens, que les maris livreroient leurs femmes, les peres leurs enfans, & les enfans leurs peres; le mari de sainte Domnine vint à Edesse accompagné de soldats, pour l'enlever elle & ses filles. Les ayant trouvées, il les emmena & leur fit prendre le chemin de Jeraple en Syrie. Les soldats qui les conduisoient s'arrêterent pour manger sous quelques arbres qui se trouverent près du grand chemin qui est cotoyé d'une riviere. Pendant qu'ils dînoient, sainte Domnine & ses filles ne songerent qu'à se mettre en liberté; & Domnine, du consentement de son mari, selon que le croit saint Chrysostome, tenant ses deux filles par les mains, couvertes modestement de leurs habits, elle entra avec elles dans la riviere, où se laissant aller au coulant de l'eau, elles se noyerent toutes trois, moins pour éviter les tourmens, que les outrages dont leur pureté étoit menacée. Ainsi cette admirable femme fut, selon la remarque de ce Pere, trois fois martyre; une fois par elle-même & deux fois dans ses filles. Il ajoute en rendant raison de ce qu'elles n'attendirent pas la sentence du Juge, qu'elles aimerent mieux arracher la couronne que la disputer.

CHAPITRE XXXI.

Des Conciles tenus dans les trois premiers siécles de l'Eglise.

I. LA matiere des Conciles est d'autant plus importante, que les Decrets & les décisions s'y font, non par un seul Pere (a), par un seul Evêque, mais de l'avis & du consentement de tous ceux qui s'y trouvent assemblés. S'il s'agit de la foi, ils parlent non comme Auteurs particuliers, mais comme

Importance de la matiere des Conciles.

(a) *Quod non ab uno Episcopo, sed a communi Episcoporum cœtu Canones promulgentur.* Basilii *Canon* 47, *circa finem.* Gregorii Nyssæi, *Canon sextus, circa m[ed]ium.* Phot. *in Nomocan.* tit. 1, cap. 4, pag. 821, edit. Paris. 1661. Le même Photius cite encore saint Basile & saint Gregoire sur le même sujet dans sa Préface sur le Nomocanon. *Cum non ignorarem magnos illos viros Basilium & Gregorium in ea esse sententiâ ut existiment Canones Ecclesiasticos eos esse dicendos & habendos quos non modò seorsùm & privatim aliquis, sed plures sancti Patres in unum convenientes de communi sententia cum accurata ac solicita perquisitione decrevissent, &c.* Phot. *Præfat. in Nomocan.* pag. 791. Ibid. *Vid.* Basil. & Greg. Nyss. *loc. cit. à Phot.*

témoins & dépositaires reconnus de la tradition des Eglises commises à leurs soins. Mais en toute autre matiere, ils paroissent comme Juges & comme Legislateurs, ayant en main l'autorité de l'Eglise pour connoître des abus & les reprimer, pour éteindre les schismes, & pour prescrire les regles du gouvernement Ecclésiastique dans chaque Diocese. Les Peres de Nicée ne firent point de Decret touchant la Consubstantialité du Verbe : ils se contenterent de declarer que telle étoit la foi de l'Eglise (*b*). Mais ils en firent un contre les Quartodecimans, & ordonnerent (*c*) que toutes les Eglises feroient la solemnité de Pâque en un même jour, pour garder l'uniformité dans la discipline.

Autorité de leurs décisiós.

II. La promesse que Jesus Christ a faite à ses Apôtres (*d*), que lorsque deux ou trois seroient assemblés en son nom, il seroit au milieu d'eux ; & la maturité avec laquelle les Evêques assemblés composent leurs décisions après avoir imploré le secours du Pere des lumieres, méritent que les Fideles les aient en vénération ; néanmoins on ne doit affirmer avec sureté que ce qui est appuyé sur le consentement de l'Eglise (*e*) universelle, que ce qui est défini dans un Concile général, dont les Decrets sont avec justice regardés comme des paroles sorties de la bouche de Dieu (*f*). Plus l'autorité des Conciles généraux est grande, plus le nombre en est petit. Ce sont comme les dernieres ressources de l'Eglise dans les extrêmités (*g*). Mais

(*b*) *Siquidem Nicæna Synodus non temere, sed ex urgente necessitate & ex legitimâ causa coacta est ; nam Syriæ, Ciliciæ & Mesopotamiæ populi circà festi celebrationem claudicantes, cum Judæis Pascha celebrant. Ariana quoque hæresis adversus Catholicam Ecclesiam insurrexerat. . . . . Quæ causa fuit Oecumenicæ congregandæ Synodi, ut ubique una festi dies celebraretur, & hæresis quæ pullularat anathemate damnaretur : quod & factum est. Syri enim obtemperarunt : Ariana vero hæresis Antichristi prodromus declarata est, eâque refutatâ rectam fidei expositionem ediderunt. Attamen cum tot tantique essent qui scriberent, ejusmodi nihil ausi sunt, quale tres aut quatuor isti homines. Non enim consulatum vel mensem, vel diem præposuere : sed de Paschate quidem ita scripsere :* Decreta sunt quæ sequuntur. *Tunc enim decretum est ut omnes morem gererent : de fide verò nequequam dixere :* Decretum est ; *sed :* Sic credit Catholica Ecclesia ; *statimque confessi sunt quidnam crederet, ut declararet non recentiorem, sed Apostolicam esse suam sententiam. Quæque illi scripto tradidere, non ab illis inventa, sed ea ipsa sunt quæ docuerunt Apostoli.* Athan. *Epist. de Synod.* pag. 719.

(*c*) Ibid.

(*d*) *Matth.* 18, *v.* 20.

(*e*) *Sed nobis tutum est in ea non progredi aliquâ temeritate sententiæ, quæ nullo in Catholico regionali concilio capta, nullo plenario terminata sunt : id autem fiduciâ securæ vocis asserere quod in gubernatione Domini Dei nostri & Salvatoris Jesu Christi, universalis Ecclesiæ consensione roboratum est.* Augustin. *Lib.* 7, *de Bapt.* c. 53, tom. 9, p. 202.

(*f*) *Quia corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor. Nicænum scilicet, &c.* Gregor. Magn. *Lib.* 1 *Epist.* 25, *Indict.* 9, pag. 515, tom. 2.

(*g*) *Itaque talium Conciliorum scita, non hominum magis quam Dei ipsius existimantur esse*

il

Il s'en eſt tenu un grand nombre de particuliers.

III. Il eſt vrai que d'abord ils ont été rares ; ſoit qu'on prenne l'Aſſemblée des Apotres à Jeruſalem l'an 51 touchant les ceremonies Légales, pour un Concile général ou pour un Concile particulier, il eſt le ſeul que l'on connoiſſe dans le premier ſiecle ; à moins que l'on ne donne auſſi le nom de Concile à l'aſſemblée qui ſe tint pour l'election de ſaint Matthias, comme ont fait quelques Auteurs (*h*) qui font encore un Concile du jugement rendu contre Ananie & Saphire ; un autre de la miſſion de ſaint Pierre & de ſaint Jean à Samarie ; & un troiſieme de la miſſion de ſaint Barnabe à Antioche. Après la tenue du Concile de Jeruſalem, il s'écoula un ſiecle entier ſans qu'on en tint aucun autre qui ſoit venu à notre connoiſſance ; ce qui nous mene bien avant dans le ſecond ſiecle de l'Egliſe. L'avantage qu'avoient ces premiers Chretiens de toucher, pour ainſi dire, aux Myſteres qu'ils avoient appris des Apôtres ou de leurs Diſciples, leur foi arroſée du ſang des Martyrs, leur zele pour l'obſervation de la diſcipline, ſuppléoient au defaut de ces aſſemblées. D'ailleurs toutes ſortes d'unions & d'aſſociations ayant été défendues ſous l'empire de Trajan (*i*), il eſt évident que les Chretiens n'oſoient en conſéquence tenir leurs aſſemblées ordinaires : il leur étoit bien moins permis de s'aſſembler de diverſes Provinces ; puiſqu'ils ne pouvoient le faire ſans péril de la vie.

IV. Mais vers la fin du ſecond ſiécle nous trouvons déja des Conciles à Rome, dans le Pont, dans l'Oſroenne, dans les Gaules & à Corinthe. Ils ſe multiplierent dans le ſuivant au point qu'il devint ordinaire en Afrique que les Evêques s'aſſemblaſſent tous les ans après les fêtes de Pâque, & en Orient une fois chaque année (*k*), ou même deux fois, ſelon le tren-

Plus communs dans le troiſiéme ſiécle que dans le precedens.

---

decreta. Horum exemplum nobis primis illis Ecclesiæ temporibus Spiritu sancto pleni Apostoli prodiderunt. Ad hoc remedium majores nostri deinceps gravissimis Ecclesiæ temporibus confugerunt. Concil. Trid. Seſſ. 11. tom. 14 Conc. pag. 801.

(*h*) L'Auteur de la Diſcipline de l'Egliſe. *tom.* 1. *pag.* 84.

(*i*) *Affirmabant autem hanc fuisse summam vel culpæ suæ, vel erroris : quod essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem ; seque Sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. Quibus peractis, morem sibi discedendi fuisse, rursusque coeundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen & innoxium : quod ipsum facere desiisse, post edictum meum, quo secundum mandata tua hetærias esse vetueram.* Plin. Lib. 10, Epiſt. 97 ad Trajan. Imp.

(*k*) *Qua ex causa necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores & præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea quæ curæ nostræ commissa sunt : ut si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur.* Firmil. Epiſt. 75 inter Cyprianicas. pag. 320. *Bis in anno fiat Episcoporum Synodus & quæstionem inter se ha-*

tiéme Canon des Apôtres, pour regler d'un commun avis les choſes dont le ſoin leur étoit commis, & qui étoient importantes : & on voit par ſaint Firmilien que les Evêques regardoient ces aſſemblées comme indiſpenſables. Il y en auroit eu encore un plus grand nombre, ſans les perſécutions qui ſurvinrent (*l*), & ſans les nouveaux Edits de Valérien qui défendoient (*m*) aux Chrétiens de s'aſſembler nulle part, non pas même dans les Cimetieres.

V. On me demandera peut-être comment donc ont été détruites tans d'héréſies qui ſe ſont élevées pendant le premier & le ſecond ſiécle. Je réponds que la plupart étoient ſi groſſieres, qu'elles ne trouverent que peu ou point de ſectateurs, & que dans un tems où la tradition des Apôtres étoit ſi récente, il étoit aiſé à chaque Evêque de renverſer les erreurs qui s'élevoient dans ſon Dioceſe. Saint Irenée, qui a réfuté avec tant de ſolidité toutes celles qui avoient eu cours depuis les Apôtres juſqu'à ſon tems, n'a fait que les attaquer par leur ridicule, par l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'on n'a aucune preuve de Concile aſſemblé contre les héréſies de Simon le Magicien, de Baſilide, de Cerdon, de Cerinthe, de Carpocras & autres peſtes ſemblables, qui toutefois étoient éteintes entierement avant la fin du quatriéme ſiécle, comme nous l'apprenons de ſaint Gregoire de Nazianze (*n*).

---

beant de dogmatibus pietatis, atque incidentes Eccleſiaſticas controverſias diſſolvant. Conveniant autem ſemel quidem quarta hebdomadà Pentecoſtes, iterùm vero hyperberetæi, ſeu Octobris duodecimo. Can. Apoſt. 30.

(*l*) *Perſecutionis iſtius noviſſima hæc eſt & extrema tentatio, quæ & ipſa citò Domino protegente tranſibit ut repræſenter vobis poſt Paſchæ diem cum collegis meis, quibus præſentibus ſecundùm arbitrium quoque veſtrum & omnium noſtrûm commune conſilium, ſicut ſemel placuit, ea quæ agenda ſunt diſponere pariter & limare poterimus.* Cypr. Epiſt. 43, p. 229.

(*m*) *Nullatenùs autem licebit vobis nec quibuſcumque aliis, conventus agere, aut ea, quæ vocantur cœmeteria, adire.* Dyoniſ. Alexand. Epiſt. de Valeriani perſecutione. *Act. ſinc. Martyr*. pag. 183. *Paternus Proconſul adjecit : Præceperunt etiam* [Imperatores Valerianus & Gallienus] *ne in aliquibus locis Conciliabula fiant, nec cœmeteria ingrediantur. Si quis itaque tam hoc ſalubre præceptum non obſervaverit, capite plectetur.* Act. S. Cyprian. *Ibid.* pag. 219.

(*n*) *Fuit quondam illud tempus cum ab hæreſum procellis tranquilla omnia habebamus, videlicet cum Simones, & Marciones, & Valentiniani, & Baſilidæ, & Cerdones, Cerinthi etiam & Carpocrates atque omnes illorum nugæ ac præſtigiæ, poſtea quam rerum omnium Deum perdiuturno tempore ſecuiſſent, bellumque pro bono adverſus creatorem geſſiſſent, ſuomet tandem, ut æquum erat, profunde abſorptæ, ac ſilentio traditæ fuerunt.* Greg. Naz. Orat. 23. *pag.* 414.

ARTICLE PREMIER.

Du Concile des Apôtres.

I. PENDANT le sejour que saint Paul & saint Barnabé firent à Antioche, après avoir visité les Eglises (*a*) où ils avoient annoncé l'Evangile, quelques-uns des freres venus de Judée (*b*), y exciterent un trouble considérable, disant que l'on ne pouvoit être sauvé sans la Circoncision & l'observation de la Loi de Moïse. L'Hérétique Cerinthe (*c*) étoit le Chef de cette sédition. Saint Paul & saint Barnabé s'éleverent fortement contre eux (*d*), soutenant que Jesus-Christ étoit venu affranchir les siens de cette servitude (*e*), & que sa grace ne serviroit de rien à ceux qui regarderoient la Circoncision comme nécessaire. Dans cette difficulté on résolut (*f*) qu'ils iroient à Jerusalem avec quelques-uns des freres, consulter les Apôtres & les Prêtres sur cette question. Ils prirent Tite avec eux, & traverserent la Phenicie & la Samarie, où ils donnerent beaucoup de joie à tous les freres, en leur racontant la conversion des Gentils. Etant arrivés à Jerusalem (*g*) ils furent bien reçûs par les Apôtres, les Prêtres & toute l'Eglise : mais ils y trouverent les mêmes troubles qui agitoient l'Eglise d'Antioche ; car quelques Chrétiens qui avoient été de la Secte des Pharisiens soutenoient qu'il falloit circoncire les Gentils, & leur ordonner de garder la Loi de Moïse. Nous mettons ce second voyage de saint Paul à Jerusalem en l'an 50 ou 51, fondés sur ce qu'il dit lui-même dans l'Epître aux Galates (*h*), que trois ans après sa conversion, arrivée l'an 34 de Jesus-Christ, il vint à Jerusalem pour visiter S. Pierre, & que (*i*) quatorze ans après, il revint en cette Ville par révélation divine.

Concile des Apôtres à Jerusalem. Quelle en fut l'occasion.

II. Ce fut donc l'an 50 ou 51 que les Apôtres s'assemblerent pour examiner la matiere qui causoit du trouble entre les Fidéles des Eglises de Jerusalem & d'Antioche. Dans ce premier Concile de l'Eglise il y avoit cinq Apôtres (*k*), S. Pierre, saint

Il fut tenu en 50 ou 51 de Jesus-Christ.

(*a*) Act. XIV.

(*b*) Act. XV, 1.

(*c*) *Epiphan.* Hæresi 28, num. 4, p. 111 & 113. *Philastrius*, Lib. de Hæresibus, pag. 706. tom. 5. Bibliot. Patr.

(*d*) Act. XV, 2.

(*e*) Galat. V, 1, 2, 3, 4.

(*f*) Act. XV, 2.

(*g*) Act. XV, 4.

(*h*) *Deinde post annos tres veni Jerosolymam videre Petrum, & mansi apud eum diebus quindecim.* Ad Galat. cap. 1, 18.

(*i*) *Deinde post annos quatuordecim, iterum ascendi Jerosolymam cum Barnaba, assumpto & Tito : ascendi autem secundum revelationem.* Ibid. cap. 2, 1 & 2.

(*k*) Saint Clement d'Alexandrie suppose que tous les Apôtres y étoient, puisqu'il

Jean, saint Jacques, saint Paul & saint Barnabé. Il y avoit aussi d'autres freres, & il semble même que toute l'Eglise de Jerusalem y fut appellée *(l)*. Après qu'ils eurent beaucoup conféré ensemble sur la difficulté proposée, saint Pierre se leva & leur dit : *Mes Freres, vous sçavez que depuis long tems Dieu m'a choisi entre nous pour faire entendre l'Evangile aux Gentils* (m) *par ma bouche, afin qu'ils crussent : & Dieu qui connoit les cœurs, a rendu témoignage à leur foi, leur donnant le Saint Esprit comme à nous, sans distinction. Pourquoi donc tentez-vous Dieu, imposant aux Disciples un joug que ni nos peres ni nous n'avons pû porter ? Mais nous espérons être sauvés par la grace de notre Seigneur Jesus-Christ, aussi bien qu'eux.* Toute la multitude étant demeurée en silence après le discours de saint Pierre, saint Paul & saint Barnabé raconterent les miracles & les prodiges que Dieu avoit fait par eux chez les Gentils. Saint Jacques prit ensuite la parole *(n)*, & confirma par le témoignage des Prophétes tout ce que saint Pierre avoit dit de la vocation des Gentils : & jugea que l'on ne devoit point inquietter ceux d'entre eux qui se convertissoient à Dieu, mais leur écrire seulement qu'ils s'abstinssent de ce qui avoit été offert aux Idoles, de la fornication, des chairs étouffées & du sang : afin de leur apprendre à honorer la Loi *(o)*, & que ces observations communes à la Synagogue & à l'Eglise *(p)* servissent comme de lien pour unir ensemble les deux peuples, les Juifs & les Gentils. Saint Jacques ne dit rien des Juifs, n'etant pas nécessaire de leur faire la même défense qu'aux Gentils *(q)*, parce qu'il les supposoit assez instruits par la Loi de Moïse qu'on lisoit chaque jour de Sabbat dans les Synagogues.

Lettre Synodale du Concile de Jerusalem.

III. L'avis de saint Pierre & de saint Jacques fut suivi, &

---

dit que la Lettre Synodale fut écrite au nom de tous. *Dicit enim Apostolus, Omnia alia ex macello emite, nihil interrogantes, convenienter exceptioni eorum quæ ostenduntur in generali omnium Apostolorum Epistola, quæ quod ita visum sit Spiritui sancto, scripta quidem est in Actis Apostolorum* Clem. Alexan. *Lib.* 4. *Stromat. pag.* 512. Mais l'Ecriture ne parle que de cinq.

(*l*) Act. xv, 12, 22.

(*m*) Saint Pierre parle en cet endroit de la conversion de Corneille.

(*n*) Act. xv, 13.

(*o*) *Chrysostomus*, Homil 33 in Act. pag. 324.

(*p*) *Si hoc tunc Apostoli præceperunt, ut ab animalium sanguine abstinerent Christiani, ne præfocatis carnibus vescerentur, elegisse mihi videntur pro tempore rem facilem & nequaquam observantibus onerosam, in qua cum Israëlitis etiam gentes, propter angularem illum lapidem duos in se condentem, aliquid communiter observarent : simul & admoneremur in ipsa arca Noe, quando Deus hoc jussit, Ecclesiam omnium gentium fuisse figuratam, cujus prophetia jam gentibus ad fidem accedentibus incipiebat impleri.* Augustinus, Lib. 32. contra Faust. c 13, p 457. tom. 8.

(*q*) Chrysost. *Ibidem.*

il fut résolu par les Apôtres & les Prêtres avec toute l'Eglise, d'envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, deux hommes choisis & des principaux d'entre les freres, Judas, surnommé Barsabas, & Silas, qu'ils chargerent de la Lettre du Concile adressée aux Gentils convertis de la ville d'Antioche & des Provinces de Syrie & de Cilicie. Elle étoit conçûe en ces termes: *Les Apôtres, les Prêtres & les Freres, aux Freres d'entre les Gentils qui sont à Antioche, en Syrie & en Cilicie; salut. Sur ce que nous avons appris, que quelques uns sortis d'entre nous vous ont dit, sans que nous leur en eussions donné charge, des choses qui vous ont troublés, & qui tendoient à la ruine de vos ames, nous avons résolu étant assemblés, de choisir quelques personnes & vous les envoyer avec nos très-chers Barnabé & Paul, qui ont exposé leur vie pour le nom de notre Seigneur Jesus-Christ. Nous vous avons donc envoyé Judas & Silas, qui vous diront aussi de bouche la même chose. C'est ce qu'il a semblé bon au S. Esprit & à nous, de ne vous imposer autres charges que celles-ci, qui sont nécessaires, de vous abstenir des viandes immolées aux Idoles, du sang, des bêtes suffoquées, & de la fornication. Vous ferez bien de vous en garder. Adieu.*

Remarques sur cette Lettre Synodale.

IV. La défense que le Concile fait aux Gentils de manger des viandes immolées aux Idoles, peut s'entendre en deux manieres; la premiere de n'en point manger (r) dans le lieu même où on les offroit, parce que c'étoit être participant des sacrifices des Démons, que de manger à leur table: la seconde, de n'en point manger dans les repas ordinaires, lorsqu'il y a danger que l'on ne soit aux foibles (s) une occasion de chûte & de scandale. Mais il est permis, selon saint Paul (t), d'en manger chez un ami infidéle, qui en fait servir sans avertir de quelle nature elles sont, ou lorsqu'on en achete au marché, sans sçavoir qu'elles aient été immolées, & on ne doit pas même s'en enquérir. Ce qui fait voir que les Apôtres en défendant aux Gentils convertis de manger des viandes offertes aux Idoles, ne prétendoient pas qu'elles fussent mauvaises par elles-mêmes, ou qu'elles eussent reçû quelque mauvaise impression par l'oblation qui en avoit été faite aux Démons. Mais la fornication fut défendue sans réserve par le Concile, & il étoit nécessaire d'en avertir les Gentils (u), parce que la

(r) L'Auteur du Traité de la Discipline de l'Eglise, tome 1, page 93.
(s) 1. Cor. VIII, 9 & seq.
(t) 1. Cor. X, 25 & seqq.
(u) Fleury, *Hist. Eccles.* p. 73. *tom.* 1.

plupart d'entre eux (*x*) la comptoient pour rien. La Religion des Payens ne les éloignoit d'aucune espece de débauche : les Loix civiles ne défendoient que l'adultere ; mais elles permettoient d'entretenir des concubines, & toleroient les femmes abandonnées au public. De plus, chacun pouvoit user comme il lui plaisoit de ses esclaves. Quant à la defense de manger du sang (*y*), & par consequent de la chair des animaux etouffes, elle venoit de plus haut que la Loi de Moïse, puisqu'elle avoit été faite à Noé au sortir de l'Arche : ainsi elle sembloit regarder toutes les nations. Il est donc à croire que les Apôtres voulurent laisser d'abord cette seule observance légale assez facile pour réünir les Gentils avec les Israëlites (*z*), & les faire souvenir de l'Arche de Noé, figure de l'Eglise qui rassemble toutes les nations. A quoi il faut ajouter que l'on croyoit que les faux Dieux, c'est-à-dire, les Démons, se repaissoient du sang des victimes. C'est la raison que rend Origene (*a*) de la defense de manger du sang & des viandes étouffées, observée scrupuleusement jusqu'à son tems (*b*) ; elle le fut encore long tems depuis dans l'Eglise, comme on le voit par le Concile de Gangres (*c*),

(*x*) Terentius, *in Adelphis*, *Actu* 1, *Scena* 2. *pag.* 417. *edit. Parisiens. ann.* 1552. Horatius, *Lib.* 1 *Sermonum*, *Satyra* 2, *pag.* 1678. edit. Basileensis ann. 1580.

(*y*) Fleury, *Ibidem.*

(*z*) Augustinus, *Lib.* 32 *contra Faustum*, *cap.* 13, *pag.* 457 *tom.* 8.

(*a*) Origenes, *Lib.* 8 *contra Celsum.* pag. 397.

(*b*) *Nobis homicidium, nec videre fas est nec audire, tantumque ab humano sanguine cavemus, ut nec edulium pecorum in cibis sanguinem noverimus.* Minutius Felix in Octavio, pag. 92, edit. Rigalt. *Erubescat error vester Christianis, qui ne animalium quidem sanguinem in epulis esculentis habemus qui propterea quoque suffocatis & morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur vel intra viscera sepulto. Denique inter tentamenta Christianorum botulos etiam cruore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penès illos per quod exorbitare eos vultis. Porrò quale est, ut quos sanguinem pecoris horrere confiditis, humano inhiare credatis.* Tertull. in Apolog. pag. 10. *Si quis Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, aut omnino ex catalogo Clericorum manducaverit carnem in sanguine animæ ejus, vel captum à bestiâ, vel morticinum, deponatur : id enim lex quoque interdixit. Quod si Laïcus sit, segregetur.* Canon Apostolicus 55, *pag.* 450. *Tom* 1. Apostolicorum Patrum.

(*c*) *Si quis eum qui carnem præter sanguinem, & idolotytum, & suffocatum, cum pietate & fide comedit, condemnat, tamquam eo quod ea vescatur, spem non habeat, sit anathema.* Concil. Gangrense, *Can.* 2, *p.* 415. Leo Imperator, *in Novellâ Constitutione* 58, *p.* 756, *edit. Paris. an.* 1628. Concil. Aurelian. *an.* 533, *Can.* 20, *pag.* 1782, *tom.* 4. *Conciliorum.* Conc. in Trullo, *Can.* 67. *pag.* 1172. *tom.* 6. *Concil.* Zacharias Papa, Epist. 12 ad Bonifacium, *p.* 1525. *tom.* 6. *Concil.* Concil. Wormatiense, *an.* 868, *Can.* 65. *pag.* 957, *tom.* 8. *Concil. Antiquam enim consuetudinem seu traditionem majorum nostrorum diligenter retinentes, nos quoque hæc abominamur : adeo ut sanguine vel quocunque morticino, aut aquis seu quacunque negligentia humana præfocato vescentibus absque extremo periculo vitæ hujus, pœnitentia gravis imponatur.* Cardinalis Humbertus, *Libro contra calumnias Græcorum*, pag. 403, tom. 18. Bibliothecæ Patrum. *Abstinendum esse à suffocato Liber Actuum Apostolorum docet . . . . . Nec mihi persuadere ullatenus possum Papam cæterosque Pontifices notitiam non habere illius libri ; undè constitutionum in aliis Scripturis contentarum qui habeant scientiam, cur ejusmodi delictum despicerent ac admitterent ? Invenies porrò etiam in urbe ac extra ur-*

les Novelles de l'Empereur Leon, le Concile d'Orleans, celui de Constantinople appellé *in Trullo*, la Lettre du Pape Zacharie à saint Boniface Archevêque de Mayence, le Concile de Wormes sous Louis-le-Débonnaire, & par le témoignage du Cardinal Humbert, qui répondant aux calomnies des Grecs, dit que de son tems, c'est-à-dire, dans l'onziéme siécle, on imposoit une rude pénitence à ceux qui mangoient des viandes étouffées ou du sang sans nécessité. Pierre, Patriarche d'Alexandrie, justifie aussi l'Eglise Latine sur le reproche que lui faisoient les Grecs d'avoir contrevenu en ce point à la défense des Apôtres : & une des choses que saint Othon Evêque de Bamberg dans le douziéme siécle, défendit aux Pomeraniens qu'il venoit de convertir, fut qu'ils s'abstiendroient de manger du sang & des animaux suffoqués. On ne s'en abstint pas si long-tems en Afrique, & saint Augustin *(d)* remarque qu'on y tournoit même en ridicule certaines personnes timorées qui faisoient difficulté d'en manger.

V. Tel fut le Concile de Jerusalem, qui servit de modéle aux Conciles généraux assemblés depuis dans l'Eglise pour terminer les questions de foi & de discipline. Quoique chacun des Apôtres *(e)* fût rempli de l'Esprit de Dieu, & qu'ils pussent se passer de prendre des conseils les uns des autres ; toutefois ils

Concile de Jerusalem modele des Conciles suivans.

bem, multos porcino vesci sanguine, idque testantur botuli qui ad cauponum seu tabernarum projecturas prostant, quique pleni sunt sanguine suillo. Ac vide, honoratissime Domine, quomodo plerisque eorum quæ à nostris peccantur non attendentes, aut etiam conniventes, majori cura sermones vanos serimus & aliena curiosè perscrutamur. Petrus Antiochenus, *Epist. ad Michaelem Constantinop.* pag. 156. tom. 2 *Monument. Eccles. Græcæ.* an. 1124. *Otto, Dei gratiâ, Babinbergensis Ecclesiæ Episcopus .... hoc etiam injunxit* [Pomeranis] *ne quid immundum comedant, non morticinum, non suffocatum, neque idolotytum, neque sanguinem animalium, ne communicent Paganis, &c.* Abbas Uspergensis, in Chronico ad annum 1124, *pag.* 284 *editionis anni* 1540.

(*d*) *Ubi Ecclesia gentium talis effecta est, ut in ea nullus Israëlita carnalis appareat? quis jam hoc Christianus observat, ut turdos aut minutiores aviculas non attingat, nisi quarum sanguis effusus est, aut leporem non edat, si manu à cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui forte pauci adhuc tangere ista formidant, à cæteris irridentur.* Augustinus, *Lib.* 32. *contra Faustum.* cap. 13, pag. 457. tom. 8.

(*e*) *Licet enim Sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt. Unde communiter de eo sententiam protulerunt, ad gentes scribentes,* Visum est Spiritui sancto & nobis . . . *Sed & sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quod in communibus disceptationibus, cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari.* Concilium Constantinopolitanum secundum, Generale vero quintum, *Collat.* 8, *p.* 562. *tom.* 5 *Concil.*

s'assemblent en commun pour délibérer à loisir sur les difficultés proposées ; chacun dit son avis & le confirme par l'autorité des divines Ecritures ; & les décisions formées par un commun consentement, dissipent les ténébres du mensonge & mettent la vérité dans tout son jour.

Faux Concile d'Antioche.

VI. On attribue aux Apôtres un autre Concile *(f)*, que l'on prétend avoir été tenu à Antioche : & on en rapporte même quelques Canons, tirés, dit-on, d'un manuscrit très-ancien, où il est dit que le Martyre Pamphile les avoit trouvés dans la Bibliotéque d'Origene. Dans le premier *(g)*, il est ordonné que ceux qui croient en Jesus-Christ, & qu'on appelle Galiléens, seront dans la suite nommés Chrétiens : le second *(h)* défend de donner la Circoncision à ceux qui ont reçû le Batême. Le septiéme *(i)* renouvelle l'ordonnance du Concile de Jerusalem au sujet des cérémonies légales. Le huitiéme *(k)* traite des Images de Dieu, de notre Seigneur Jesus-Christ & des Saints, & veut qu'on les substitue à la place des Idoles. Les autres sont sur diverses points de discipline *(l)* peu importans, que celui qui a supposé ce Concile a crû convenir le mieux au tems des Apôtres : mais il s'est visiblement trompé dans le choix des matieres & dans les termes. Le nom de Galiléen pour designer les premiers Fidéles ne paroît nulle part dans les Actes des Apôtres ; mais ceux de Croyans, d'Eglise, de Disciples du Seigneur, & par circonlocution, de gens invoquant le nom de Jesus Christ : & ce sont positivement les Disciples dans l'onziéme chapitre des Actes qu'on commence à appeller Chrétiens dans Antioche. Les Payens seuls nous ont appellé Galiléens en raillant ; encore je ne sçache que Lucien *(m)* & un Proconsul dans les

(f) Reperimus etiam nos partem Canonum Synodi Apostolorum Antiochenæ, quos Pamphilus Martyr testatur se in Bibliotheca Origenis reperisse. Turrianus in defensione pro Canibus Apostolorum. *Lib. 1. cap. 25, pag. 91 editionis Parisiensis ann.* 1573.

(g) Ut credentes in Dominum Jesum, quos illius temporis homines vocabant Galilæos, Christiani deinceps vocarentur. Canon 1. apud Turrianum, *pag. 91.*

(h) Ut baptizati non jam circumciderentur more Judæorum, siquidem sit baptismus circumcisio non manu facta. Canon 2. apud Turrianum. *pag. 91.*

(i) Alius Canon, quo renovatum ac confirmatum est Decretum Synodi Hierosolymitanæ, ut abstinerent Christiani à sanguine & suffocato, & fornicatione. Apud Turrian. *Ibid.*

(k) Alter [Canon] *de imaginibus manufactis veri Dei, & Salvatoris nostri Jesu Christi, & famulorum ejus ponendis ex adverso coram idolis, & Judæis.* Apud eundem. *Ibid.*

(l) Alius Canon, ut ex omni natione & genere ad fidem orthodoxam admitterentur. Alius Canon de avaritiâ fugiendâ, ac maximè ex iniquis quæstibus. Alius, de vitio gulæ, Christianis item fugiendo, & de theatris ac juramentis. Alius de fugienda scurrilitate, blasphemia, & moribus gentilium, & eorum imitatione ne simpliciores deciperentur. Apud eundem. *Ibid.*

(m) Ego haud ita pridem pariter affectus

Actes

Actes de S. Theodote (*n*), jusqu'à ce que vers le milieu du quatriéme siécle Julien l'Apostat, qui aimoit à insulter à notre Sauveur sous ce nom, en fit une loi (*o*) pour le rendre commun à tous les Chrétiens. Il est beaucoup moins vraisemblable que les Apôtres aient ordonné de mettre l'Image de Dieu en la place des Idoles, dans un tems où le Christianisme ne faisoit que de naître, & où l'on n'avoit pas encore eu l'occasion de consacrer au vrai Dieu les Temples des Idoles. Cent-cinquante ans après la mort des Apôtres, les Chrétiens n'avoient point d'Images de Dieu (*p*), & ils ne vouloient pas même qu'on limitât par des figures la forme d'un Etre invisible & immatériel. Mais ils avoient sur des Calices (*q*) destinés aux saints Mysteres l'image du bon Pasteur. Je ne presse point sur le terme de *Theandric*, mis dans un de ces Canons pour signifier les deux nature, en Jesus-Christ; on sçait qu'il n'étoit point en usage dans le siécle des Apôtres ni dans les trois suivans, & que le premier qui l'ait employé est l'Auteur (*r*) des Ecrits qui portent faussement le nom de saint Denys l'Aréopagite. Il suffit de remarquer qu'il n'est fait mention de ce Concile d'Antioche ni dans les Actes des Apôtres, ni dans aucun monument de l'antiquité qui soit venu jusqu'à nous, jusqu'au second Concile de Nicée, vers l'an 787, qui en cite un Canon (*s*) pour le culte des Images: encore ne le cite-t-il que sur un *on dit*, & non en assu-

sui, ac tu. Quando autem me Galilæus ille convenit, recalvaster naso aquilino qui in tertium usque cœlum per aerem ingressus est, quæque optima & pulcherrima sunt inde didicit, per aquam nos renovavit. Luciani Philopatris.

(*n*) *Theotecnus... tulit in eum sententiam dicens: Theodotum protectorem Galilæorum, Deorum verò hostem.... potestas nostra jubet gladii subire pœnam.* Acta Martyrum sincera, *pag.* 349.

(*o*) *Illud sane perquam juvenile ac leve, atque ne ullo quidem alio homine vel mediocri animi gravitate prædito, nedum imperatore dignum, quod simul cum nominis mutatione, animorumque nostrorum mutationem secuturam esse arbitratus, aut certe nobis id pudori fore, quasi turpissimi cujusdam criminis accusatos, novandum nobis cognomentum censuit Galilæos pro Christianis nominans, atque ut ita vocaremur publica lege decernens.* Gregorius Naz. *Orat.* 3 *adversus Julianum.* pag. 81, tom. I.

(*p*) *Ne imagines quidem eorum* [Deorum] *putamus statuas, ut qui Deum incorporeum & invisibilem nulla figura circumscribamus.* Origenes *contra Cels.* lib. 7. pag. 376.

(*q*) *A parabolis licebit incipias, ubi est ovis perdita à Domino requisita, ex humeris ejus revecta? Procedant ipsæ picturæ calicum vestrorum, si vel in illis perlucebit interpretatio pecudis illius, &c.* Tertull. *Lib. de pudicitia,* cap. 7, pag. 559. *Forte patrocinabitur pastor quem in calice depingis.* Ibid. *cap.* 10, *p.* 563.

(*r*) *Cæterum divina non qua Deus patrabat, neque humana quatenus homo gerebat; sed quatenus erat Deus & homo, novam quandam nobiscum conversando Dei virilem* θεανδρικὴν *operationem exhibebat.* Dyonisius Areopag. *Ep.* 4, *p.* 767, *tom.* I. edit. Paris. an. 1644.

(*s*) *Gregorius Reverendissimus Episcopus Pisinuntium dixit: In Synodo sanctorum Apostolorumque apud Antiochiam congregata dicitur: Et ne ultra errent hi qui salvi fiunt circa idola, sed pro eis imaginemur Deivirilem* θεανδρικὴν *statuam Domini nostri Jesu Christi.* Conc. Nicæn. 2 *Actione* I, *p.* 63, *tom.* 7. *Concil.*

rant qu'il ſoit véritablement des Apôtres. D'ailleurs ce Canon eſt celui-là même où le terme de *Theandric* eſt employé pour exprimer les deux natures en Jeſus-Chriſt. Il eſt encore fait mention d'un Concile des Apôtres à Antioche dans une Epître Decretale du Pape Innocent premier (*t*). Mais il eſt viſible qu'il y a faute dans le texte, comme on ne peut douter qu'il n'y en ait dans Origene (*u*), qui dans ſon huitiéme Livre contre Celſe, met à Antioche le Concile que les Apôtres tinrent à Jeruſalem. Au reſte il paroît ſurprenant que Turrien, qui a fait imprimer les Canons de ce faux Concile, ne nous en ait donné que l'abrégé, & qu'il ait ſupprimé une partie de ſes Decrets pour leſquels il devoit avoir la même vénération que pour le Texte ſacré, puiſqu'il étoit perſuadé qu'ils venoient des Apôtres.

Autres Conciles attribués fauſſement aux Apôtres.

VI. Le Cardinal Sfondrate (*x*) cite un Concile des Apôtres, où il dit que la Conception immaculée de la ſainte Vierge a été définie. D'autres veulent (*y*) que les Apôtres ſe ſoient aſſemblés exprès en Concile pour compoſer le Symbole qui porte leur nom, les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques, & pour célébrer les funérailles de la ſainte Vierge. Le Pere Jerôme Romand de la Higuera, connu quelquefois ſous le nom emprunté de Flavius Dexter (*z*), parle de deux Conciles tenus par les Diſciples de ſaint Jacques le Majeur, l'un à Elvire l'an 57, l'autre à Cheroneſe en Eſpagne l'an 60 de Jeſus-Chriſt. Mais comme tous ces Auteurs n'alleguent aucuns garants de ces Conciles, & qu'il n'en eſt point fait mention dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, nous les rejettons avec la même liberté qu'ils les ont produits. Nous en agiſſons de même à l'égard de pluſieurs Conciles dont parle le *Prædeſtinatus* du Pere Sirmond; un de trente-deux Evêques aſſemblés à Antioche (*a*) contre les Caianiſtes du tems de Theodore Evêque de cette Ville : un autre dans la Sicile (*b*) contre Heracleon ſous le Pontificat du

(*t*) *Antiochena Eccleſia . . . . ubi & nomen accepit Religio Chriſtiana, conventum Apoſtolorum apud ſe fieri celeberrimum meruit.* Innocent. I, *Epiſt. ad Alexandrum Epiſcopum.* pag. 851, tom. 1. Epiſtolarum Romanorum Pontificum.

(*u*) Origenes, *Lib.* 8 *contra Celſ.* p. 396.

(*x*) Sfondratus, *Innocentia vindicata.*

(*y*) Genebrardus, *Chronographiæ lib.* 3, *pag.* 370. edit. Lugdun. an. 1609.

(*z*) *Sancti Jacobi Diſcipulorum nonnulli ſub Allotto Neronis judice dum ad Concilium liberi conveniunt, flammis exuſti . . . . Cum conveniſſent in Cherroneſi urbe Valentia in Hiſpania, Concilii cauſa, Diſcipuli ſancti Jacobi necati ſunt.* Flavius Dexter, *in Chronico ad an.* 60.

(*a*) Prædeſtinatus, *Hereſi* 18, *pag.* 547, *tom.* 21. *Bibliot. Patr.*

(*b*) Idem, *Hæreſi* 16, *pag.* 547.

Pape Alexandre : un troisiéme (*c*) à Pergame par saint Theodote avec sept autres Evêques, où Colarbase, hérétique Valentinien fut condamné. Car outre que ce *Prædestinatus* est un Ecrivain sans nom & sans autorité, ce qu'il dit de l'epoque de ces Conciles est contre la vérité de l'Histoire. Eusebe de Cesarée, qui nous a donné la suite des Evêques d'Antioche depuis saint Pierre jusqu'à son tems, ne parle point de Theodote, & nous ne sçavons pas qu'aucun Evêque de ce nom ait rempli le Siége Episcopal de cette Ville avant l'an 751. L'époque du Concile sous saint Alexandre n'est pas mieux appuyée. Ce saint Pape étoit mort dès l'an 120 de J. C. (*d*), plusieurs années avant qu'Heracleon commençât à dogmatiser ; car cet Hérétique étoit Disciple de Valentin, qui ne parut que vers l'an 134, sur la fin du regne d'Hadrien. Enfin on ne connoît point de saint Theodore parmi les Evêques de Pergame, & il y a apparence que le *Prædestinatus*, qui, contre le témoignage d'Eusebe, a supposé un Evêque de ce nom parmi ceux de l'Eglise d'Antioche, s'est donné la même liberté à l'égard des Evêques de Pergame ; car on peut dire généralement que cet Auteur ne merite guéres qu'on le croie dans les choses qu'il avance seul, & qu'on ne peut vérifier, puisque dans celles qu'on peut vérifier il se trouve presque toujours faux. On en voit une nouvelle preuve dans ce qu'il dit de Cerdon, qu'il fait mal-à-propos Disciple de Marcion, & qu'il assure avoir été condamné par saint Apollone Evêque de Corinthe, & par tout le Synode d'Orient (*e*). On sçait que Cerdon ne répandit point ses erreurs dans la Gréce, mais à Rome sous le pontificat du Pape Hygin (*f*), & où il fut convaincu d'hérésie & chassé de l'Eglise.

VII. Nous ne croyons pas devoir ajouter plus de foi à ce que le Synodique raconte des Conciles qu'il suppose avoir été tenus dans les premiers siécles. L'Auteur de cet Ecrit n'ayant vécu que dans le neuviéme, pouvoit-il être en état de rapporter de lui même ce qui s'étoit passé dans l'Eglise si long-tems auparavant ? Il est le seul qui mette un Concile Provincial à Rome sous le Pape Anicet, contre ceux qui faisoient la

(*c*) Idem, *Hæresi* 15, *pag.* 547.

(*d*) Tillem. *Hist. Eccles.* tom. 2. p. 604.

(*e*) Prædestinatus, *Lib.* 1 *de Hæresibus*, *Hæresi* 23, *pag.* 548, *tom.* 27 *Bibliot. Patr.*

(*f*) Irenæus, *Lib.* 1 *adv. Hæres.* cap. 27. pag. 115. Eusеb. *lib.* 4 *Hist. Eccl.* cap. 11, pag. 124. Cyprian. *Epist.* 74, *pag.* 315. Epiphan. *Lib.* 1 *advers. Hæres. Hæresi* 41, p. 299. *tom.* 1. Philastrius, *Lib. de Hæres.* p. 706, tom. 5 *Bibliot. Patr.*

Pâque avec les Juifs le quatorziéme de la Lune *(g)*. Selon lui, Polycarpe y assista avec dix autres Evêques; circonstance que saint Irenée *(h)* n'auroit pas oubliée dans le récit qu'il nous a laissé du voyage de saint Polycarpe à Rome. Il est encore le seul qui parle d'un Concile Provincial à Lyon *(i)* par douze Evêques à la tête desquels étoit saint Irenée contre Valentin, Second, Marcion, Basilide & les autres anciens Hérétiques. On ne connoissoit pas alors un si grand nombre d'Evêques dans les Gaules : ainsi ce qu'il dit d'un second Concile de treize Evêques tenu à Lyon sous saint Irenée dans la question *(k)* de la Pâque, doit également être rejetté comme avancé sans preuves. Toutefois le Pere Halloix *(l)* dit avoir trouvé quelque chose d'un de ces Conciles dans la Bibliotéque du Vatican, dont il n'a pas jugé à propos de faire part au Public, sans doute parce qu'il n'a pas crû ce monument assez sûr ni assez intéressant pour mériter de voir le jour.

ARTICLE II.

Des Conciles contre les Montanistes.

Origine de l'Heresie de Montan.

L'ONZIEME année de l'Empire de Marc-Aurele, de Jesus Christ 171 ou 172 *(a)*, le quatriéme du Pontificat de saint Soter, dans le tems que Gratus étoit Proconsul d'Asie, on vit paroître dans la Mysie Phrygienne *(b)*, en un

(g) *Synodicus apud Justellum Bibliot. juris Canonici veteri.* tom. 2, pag. 1167. edition. Paris. an. 1661.

(h) Euseb. *Lib. 5, Hist. Eccles.* cap. 24, pag. 193.

(i) *Synodicus apud Justell.* to. 2, p. 1167.

(k) Idem, *ibid. p.* 1169.

(l) Petrus Halloix, *Vita Irenæi*, p. 624.

(a) Euseb. *in Chronicis ad ann.* 172, pag. 170.

(b) *Vicus quidam esse dicitur in Mysia contermina Phrygiæ nomine Ardaba; in quo aiunt Montanum quemdam ex iis qui fidelium numero recens adscripti fuerant, immodica primi loci cupiditate captum, primùm sub Grato Asiæ Proconsule aditum in se adversario spiritui præbuisse; & Dæmone repletum, subito quodam furore ac mentis excessu concuti cœpisse, & nova quadam & inaudita proloqui; hariolantem ac prædicentem futura, præter morem atque institutum Ecclesiæ à majoribus traditum & continua deinceps successione prorogatum. Porrò ex his qui tum temporis adulterinos hominis sermones audierant, alii quidem ut abrepticium & dæmoniacum ac spiritu erroris actum, turbasque in populo excitantem indignabundi objurgabant, & loqui ulterius prohibebant; quippe qui in mente haberent discrimen à Domino prænotatum, minasque quibus jubemus adventum falsorum Prophetarum vigilanter ac sollicite observare. Alii verò velut sancto Spiritu & prophetiæ gratiâ elati inflatique mirum in modum, & distinctionis à Domino præmonstratæ penitus obliti, illum infatuantem & adulatorem, vulgique seductorem spiritum ultro ad loquendum provocabant, capti ejus illecebris & in fraudem inducti. Hac igitur arte seu potius fraude ac versutia Diabolus adversus eos qui dicto Domini audientes non erant, exitium machinatus, cum ab illis immerito coleretur, mentes eorum à verâ fide secubantes somnoque oppressas excitavit paulatim ac vehementius inflammavit. Quippe duas alias mulierculas suscitavit & adulterino spiritu replevit; adeò ut ipsæ quoque perindè ac supra memoratus ille, insana quadam & importuna atque aliena loquerentur.* Euseb. *Lib. 5, Hist. cap.* 16. pag. 180.

Bourg nommé Ardabau, un Eunuque nouvellement converti, appellé Montan. Son ambition pour les premieres dignités de l'Eglise ayant donné entrée au Démon, il s'en trouva tout d'un coup possédé ; & agité de fureur & comme hors de lui-même, il commença à dire des choses inouïes & extraordinaires, & à prophétiser contre la tradition & la coutume reçûe par une succession non interrompue. Comme Dieu accordoit encore alors aux Fidéles le don des langues, de prophétie, & même des miracles, on eut plus de peine à distinguer cette fausse prophétie de la véritable ; & de ceux qui l'entendirent, il y en eut qui le regardant comme possédé d'un esprit d'erreur, firent leurs efforts pour l'empêcher de dogmatiser ; d'autres qui croyant voir en lui le don de Prophétie, se laisserent séduire & l'exciterent à parler. Montan s'associa deux femmes, Priscille & Maximille, remplies du même esprit que lui, & comme elles étoient nobles & riches, il se servit de leurs richesses pour corrompre plusieurs personnes, & augmenter le nombre de ses Disciples.

En quoi elle consistoit.

II. Ils donnoient à Montan le nom de Paraclet *(c)*, & disoient que Dieu avoit voulu premierement sauver le monde par Moïse & par les Prophétes ; que ne l'ayant pû, il avoit pris un corps dans le sein de Marie, & prêchant dans le Christ sous la forme du Fils il avoit souffert la mort pour l'amour de nous ; que ce second moyen n'ayant pas encore été suffisant, il étoit enfin descendu par le S. Esprit en Montan, en Priscille & en Maximille. Ils ajoutoient que cet Hérésiarque avoit reçû la plénitude du Saint Esprit, que S. Paul même n'a pas reçûe, puisqu'il dit : *Ce que nous avons maintenant de science & de prophétie est très-imparfait. Nous ne voyons ici-bas que comme en un miroir & en des énigmes.* C'est pourquoi Montan prétendoit enseigner une plus grande perfection que les Apôtres, & tandis que saint Paul permet les secondes nôces, lui les défen-

(c) *Aperta est convincenda blasphemia dicentium Deum primùm voluisse in veteri Testamento per Moysen & Prophetas salvare mundum : sed quia non potuerit explere, corpus sumpsisse de Virgine, & in Christo sub specie Filii prædicantem, mortem obiisse pro nobis. Et quia per duos gradus mundum salvare nequiverit, ad extremum per Spiritum sanctum in Montanum, Priscam & Maximillam insanas feminas, descendisse, & plenitudem quam Paulus non habuerit, dicens :* Ex parte cognoscimus, & ex parte prophetamus : & nunc videmus per speculum ægnimate, *abscissum & semivirum habuisse Montanum.* Hieronym. *Epist.* 27 *ad Marcell.* p. 65. tom. 4. *Addunt etian plenitudinem sancti Spiritus non per Apostolos Christo dante fuisse concessam, sed per illos suos pseudo-Prophetas æstimant impartitam.* Philastrius, *Lib. de Hæres.* cap. 2, parte 2, pag. 707, tom. 5 *Biblioth. Patr.*

doit (*d*) comme une débauche, & permettoit de dissoudre les mariages (*e*). Il ordonna de nouveaux jeûnes; & au lieu que l'on ne faisoit chez les Catholiques qu'un Carême pendant toute l'année, selon la tradition des Apôtres, les Montanistes en faisoient trois tous les ans (*f*). Parmi nous les Evêques tiennent le rang des Apôtres; parmi les Montanistes (*g*) ils n'avoient que le troisiéme rang. Car leurs Patriarches de Pepuze en Phrygie tenoient le premier, ceux qu'ils appelloient *Cenons* tenoient le second, & les Evêques le troisiéme. Ils chassoient de l'Eglise (*h*) presque tous ceux qui étoient tombés dans quelques fautes; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne reconnussent dans l'Eglise le pouvoir de les absoudre (*i*). C'étoit encore un dogme des Montanistes (*k*) de ne pas fuir ni se racheter dans la persécution, contre le précepte de Jesus-Christ. On les accusoit encore, au rapport de saint Jerôme (*l*), de mêler dans leurs mysteres le sang d'un enfant à la mamelle, qu'ils regardoient ensuite comme Martyr; mais ce Pere semble douter de la vérité de ce fait, qui est neanmoins encore attesté par S. Augustin (*m*). Enfin Montan (*n*) pour donner plus de

(*d*) *Nos secundas nuptias non tam appetimus, quam concedimus Paulo jubente, ut viduæ adolescentulæ nubant: illi in tantum putant scelerata conjugia iterata: ut quicumque hoc fecerit, adulter habeatur.* Hieron. *Epist.* 27 *ad Marcellam.* p. 64, tom. 4 Epiphan. *Hæresi* 48, p. 410, tom. 1. Augustin. *Lib. de Hæres.* pag. 10, tom. 8.

(*e*) *Hic est* [Montanus] *qui nuptiarum discidia docuit.* Apollon. apud Euseb. *Lib.* 5 *Hist.* c 18, pag. 184. Theodoret. *Lib.* 3 *Hæretic. fabular.* cap. 2, pag. 227.

(*f*) *Nos unam Quadragesimam secundùm Traditionem Apostolorum toto nobis orbe congruo jejunamus: illi tres in anno faciunt Quadragesimas, quasi tres passi sint salvatores.* Hieronym. *Epist.* 27 *ad Marcellam.* pag. 64, tom. 4.

(*g*) *Apud nos Apostolorum locum Episcopi tenent: apud eos Episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepusâ Phrygiæ Patriarchas; secundos quos appellant Cenonas: atque ita in tertium id est penè ultimum locum Episcopi devolvuntur; quasi exindè ambitiosior religio fiat, si quod apud nos primum est, apud illos novissimum sit.* Idem, *ibid.* pag. 65.

(*h*) *Illi ad omne penè delictum Ecclesiæ obserant fores.* Idem, ibid. *pag.* 65.

(*i*) *Sed habet, inquis, potestatem Ecclesia delicta donandi. Hoc ego magis & agnosco & dispono, qui ipsum Paracletum in Prophetis novis habeo dicentem; potest Ecclesia donare delictum, sed non faciam ne & alia delinquant.* Tertull. *lib. de Pudicit.* c. 21 p. 574.

(*k*) *Ideò Paracletus necessarius deductor omnium veritatum, exhortator omnium tolerantiarum: quem qui receperunt, neque fugere persecutionem, neque redimere noverunt, habentes ipsum qui pro nobis erit, sicut locuturus in interrogatione, ita juvaturus in passione.* Tertull. *De fugâ in Persecutione.* pag. 543 & 544.

(*l*) *Prætermitto scelerata mysteria, quæ dicuntur de lactente puero; & de victuro martyre confarrata. Malo, inquam, non credere: sit falsum omne quod sanguinis est* Hieron. *Epist.* 27 *ad Marcellam*, p. 65, tom. 4.

(*m*) *Sacramenta perhibentur habere funesta: nam de infantis anniculi sanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quasi Eucharistiam suam conficere perhibentur miscentes eum farinæ, panemque indè conficientes: qui puer si mortuus fuerit habetur apud eos pro martyre; si autem vixerit, pro magno sacerdote.* Augustin. *Lib. de Hæres.* cap. 26, p. 10, tom. 8.

(*n*) *Hic est* [Montanus] *qui pecuniarum exactores constituit; qui sordidam munerum captationum oblationum nomine callidè obvelavit. Qui doctrinam suam prædicantibus salaria*

cours à sa doctrine, accordoit des pensions à ses Prédicateurs, & il avoit eu la précaution pour subvenir aux frais, d'établir des Receveurs qui se faisoient délivrer de l'argent sous le nom d'oblation, profitant non-seulement sur les riches, mais sur les pauvres, les orphelins & les veuves.

Conciles contre les Montanistes.

III. Eusebe remarque *(o)* que les Fidéles d'Asie s'assemblerent souvent en divers lieux pour examiner les prétendues prophéties de Montan. Ils trouverent qu'il avoit commencé par un entousiasme affecté *(p)*, d'où il étoit tombé dans une folie involontaire, & dans un transport qui lui ôtoit toute crainte. Or les Montanistes ne pouvoient montrer qu'aucun Prophéte de l'Ancien ni du Nouveau Testament eût été ainsi emporté par l'Esprit : ni Agab, ni Judas, ni Silas, ni les filles de saint Philippe, ni la Prophétesse Ammia de Philadelphie, ni Quadrat, ni les autres Prophétes qu'ils avoient connus, n'avoient éprouvé rien de semblable. Ainsi leurs fausses prophéties ayant été examinées, furent déclarées prophanes, l'hérésie de Montan réprouvée, ses Sectateurs chassés de l'Eglise & privés de la communion *(q)*. Nous ne sçavons pas en quelle ville de l'Asie se tinrent ces assemblées des Fidéles contre les Montanistes ; mais il paroît que saint Serapion, Evêque d'Antioche sur la fin du second siécle, eut part à leur condamnation ; puisque la Lettre *(r)* qu'il écrivit à Ponce & à Carique pour leur

---

præbet, ut per fœdam ventris ingluviem doctrina ejus convalescat .... Cum Dominus præceperit : Nolite possidere aurum neque argentum, neque duas tunicas ; isti contra in rerum vetitarum possessione graviter deliquerunt. Qui enim ab ipsis Prophetæ & Martyres dicuntur, eos non solum à divitibus, sed etiam à mendicis, pupillis & viduis pecunias corrogare demonstrabimus. Apollonius apud Euseb. *Lib.* 5. *Hist.* cap. 10. p. 184 & 185.

(o) *Nam cum fideles qui in Asiâ erant, sæpius & in plurimis Asiæ locis ejus rei causa convenissent, novamque illam doctrinam examinassent, & prophanam atque impiam judicassent damnata hæresi isti ab Ecclesia & fidelium communione expulsi sunt.* Asterius Urbanus, *Lib. adver. Montanistas*, apud Euseb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 6, p. 181.

(p) *Pseudo-propheta in falso mentis excessu cujus comes est licentia & audacia, in amentiam autem involuntariam desinens. Hujusmodi verò spiritu nullum unquam nec in vetere, nec in novo Testamento Prophetam afflatum poterunt demonstrare. Non Agabium, non Judam, non Silam, nec Philippi filias, nec Ammiam Philadelphensem, nec Quadratum, nec plures quoque alios qui nihil ad ipsos pertinent, prædicabunt.* Asterius Urbanus apud Euseb. *Hist. Lib.* 5. cap. 17. p. 183.

(q) Euseb. *Lib.* 5, *Hist. cap.* 16, p. 181.

(r) *Serapio qui circa hæc tempora Antiochenæ Ecclesiæ Episcopus post Maximianum fuisse dicitur, in Epistola quam ad Caricum & Ponticum scripsit, eandem refellens hæresim Apollinarem nominat his verbis : Atque ut sciatis, inquit, qualiter universa quæ in terris est fraternitas operationem illam simulatæ factionis, quæ nova prophetia nominatur, aversata, atque abominata est, beatissimi Patris Claudii Apollinaris qui Hierapolitanæ urbis in Asia Episcopus fuit, litteras ad vos misi in eadem Serapionis Epistola leguntur subscriptiones variorum Episcoporum, quorum unus subscripsit in hunc modum : Aurelius Cyrenius Martyr opto vos bene valere ; alter autem hoc modo : Ælius Publius Julius Develti Coloniæ Thraciæ Episcopus testor Deum qui in cœlis est, &c.* Euseb. *Lib.* 5, *Hist.* cap. 19, p. 186.

donner avis que l'héresie de Montan avoit été rejettée comme abominable par toute la fraternité qui est en Jesus-Christ, dans toute la terre habitable, étoit souscrite de beaucoup d'Evêques, entre autres d'Aurelius Cyrene Martyr, & d'Ælius Publius Julius Evêque de Develte, colonie de Thrace : ce qui marque que cette Lettre étoit le résultat de quelque Concile. Le Synodique en compte un de vingt-six Evêques tenu à Jeraple (s) par saint Apollinaire Evêque du lieu, un de douze à Aquilée par saint Sotas, & un troisiéme dans les Gaules par les Confesseurs des Eglises de Vienne & de Lyon du tems de saint Irenée. Les Montanistes tinrent de leur coté des assemblées en certains lieux pour y traiter en commun des choses les plus élevées, dit Tertullien (t), avec l'appareil le plus respectable & la représentation la plus digne de tout le nom Chrétien. Car c'est ainsi que cet Auteur, devenu Montaniste, qualifie les Conciliabules que ceux de sa Secte assembloient pour y regler ce qui concernoit l'établissement de leur doctrine. Il ajoute qu'ils les commençoient par des jeûnes & des stations ; & il se mocque des Catholiques, qui, au lieu de ce grand appareil & de ces exercices de piété usités chez les Montanistes, ne tenoient, selon lui, leurs Conciles que lorsqu'ils se trouvoient plusieurs ensemble pour souper. Il s'adresserent aussi au Pape Victor (u), qui frappé de la piété apparente dont ils faisoient profession, reconnut les Prophéties de Montan, de Prisque & de Maximille, & en conséquence leur envoya des Lettres de communion. Mais ayant été détrompé & informé de leurs erreurs par Praxeas, qui avoit quitté leur Secte, il révoqua les Lettres de paix qu'il leur avoit envoyées. Le Synodique parle d'un Concile assemblé à Rome sous le Pape Victor contre Valentin (x) & contre Praxée ; dont nous ne trouvons rien ailleurs.

(s) *Synodicus apud Justelium.* tom. 2, pag. 1168.

(t) *Aguntur præterea per Græcias illas in locis Concilia ex universis Ecclesiis, per quæ & altioria quæque in commune tractantur, & ipsa repræsentatio totius nominis Christiani magna veneratione celebratur. Et hoc quàm dignum fide auspicante congregari undique ad Christum? Vide quàm bonum & quàm jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu psallere non facile nosti, nisi quo tempore cum compluribus cænas. Conventus autem illi stationibus priùs & jejunationibus operato.* Tertull. *Lib. de Jejuniis, cap.* 13. *pag.* 552. Voyez notre second tome sur Tertullien, *pag.* 473.

(t) *Idem tunc* [Praxeas] *Episcopum Romanum, agnoscentem jam prophetias Montani, Priscæ, Maximillæ, & ex eâ agnitione pacem Ecclesiis Asiæ & Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis prophetis & Ecclesiis eorum adseverando, & præcessorum ejus autoritates defendendo, coegit & litteras pacis revocare jam emissas, & à proposito recipiendorum charismatum concessare* Tertullien, *Lib. advers. Praxeam.* cap. 1, pag. 501.

(u) *Sabellium & Noetum in persona Pra-*

ARTICLE

ARTICLE III.

Des Conciles au sujet de la Pâque.

I. NOus sommes un peu mieux informés de ce qui se passa dans l'Eglise au sujet des contestations qui y furent agitées touchant la fête de Pâque, sous le Pontificat de saint Victor, la quatriéme année de Severe, 196 de Jesus-Christ. Les Eglises de l'Asie mineure & quelques-unes des environs (*a*), suivant une ancienne Tradition, soutenoient que l'on devoit finir le jeûne de Pâque & célébrer cette fête le même jour qu'il avoit été ordonné aux Juifs d'immoler l'agneau, c'est à-dire le quatorze de la Lune, en quelque jour de la semaine qu'il arrivât. Au contraire toutes les autres Eglises du monde vouloient que, conformément à la tradition des Apôtres, on ne finît le jeûne & on ne solemnisât la fête de Pâque que le jour auquel le Sauveur est ressuscité, sçavoir, le Dimanche, & non pas un autre jour. Ces divers usages subsisterent long-tems dans ces différentes Eglises, sans que la paix, la charité & l'unité en souffrissent. Quoique les Papes saints Sixte (*b*), Telesphore & Hygin ne permissent pas aux Fidéles qui leur étoient soumis de célébrer la Pâque en un autre jour que le Dimanche, ils ne faisoient néanmoins aucune difficulté de communiquer avec ceux qui observoient une pratique contraire. Saint Anicet (*c*) fit même l'honneur à saint Polycarpe, qui étoit dans l'usage des Asiatiques, de lui céder à Rome la consécration de l'Eucharistie; & ils se séparerent en paix, après avoir conferé ensemble, & s'être accordés sur tous les autres points, excepté sur celui de la fête de Pâque. Saint Soter fut le premier qui obligea les Asiatiques de se conformer à la coutume des lieux où ils se trouveroient durant la fête de Pâque. Mais son Decret à cet égard ne l'empêcha pas de vivre en

Usages des Eglises sur la Fete de Pâque.

---

xeæ abdicavit, qui de deitate in tribus personis subsistente, contractionem & commixtionem personarum divulgabant. Valentinum item qui præter cæteras ineptias, corpus etiam Christi cæleste asserebat. Libell. Synod. *num.* 19.

(*a*) *Iisdem temporibus gravis controversia exorta, eo quod omnes per Asiam Ecclesiæ vetustâ quadam traditione nixæ, quarta decima Luna salutaris Paschæ festum diem celebrandum esse censebant, quo die præscriptum erat Judæis ut agnum immolarent: eaque omnino Luna in quemcumque demum diem septimanæ incidisset, finem jejuniis imponendum esse statuebant: cum tamen reliquæ totius orbis Ecclesiæ alio more uterentur, qui ex Apostolorum traditione profectus etiamnum servatur, ut scilicet non alio quam resurrectionis Dominicæ die jejunia solvi liceat.* Euseb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 23, pag. 490.

(*b*) *Ibid.* cap. 24, pag. 193.

(*c*) *Anicetus in Ecclesiâ consecrandi munus Polycarpo honoris causâ concessit.* Idem, *ibid.*

bonne intelligence avec les Eglises d'Asie, & d'envoyer, suivant la coutume de ses Prédécesseurs, l'Eucharistie à ceux qui en étoient Evêques *(d)*, pour marque de communion. Les choses demeurerent au même état sous le Pontificat de S. Eleuthere. Il obligea seulement ceux de sa Jurisdiction de se conformer sur ce point au Rit de l'Eglise de Rome ; & Blaste *(e)* Prêtre de cette Eglise fut déposé pour avoir refusé de s'y soumettre *(f)*. Mais sous le Pape Victor la diversité de sentimens & d'usages sur la Pâque mit la division parmi les Fidéles, & la dispute s'échauffa tellement de part & d'autre, qu'elle pensa causer un schisme.

Concile de Césarée, vers l'an *196*.

II. On assembla à cette occasion divers Conciles *(g)* dans la vûe de réünir les esprits & les Eglises, dans une pratique uniforme au sujet de la Pâque. Il s'en tint un à Cesarée en Palestine *(h)*, où présiderent Theophile Evêque de cette Eglise, & Narcisse Evêque de Jerusalem : Cassius de Tyr & Clarus de Ptolemaïde s'y trouverent, de même que plusieurs autres Evêques, non-seulement de Palestine, mais aussi de divers autres endroits. La question de la Pâque y fut examinée avec soin, & il y fut conclu que cette fête seroit célébrée le Dimanche. Il nous reste une partie de la Lettre Synodale que Theophile & les autres Peres de l'Assemblée adresserent aux Romains, &

(d) *Verum illi ipsi qui te præcesserunt Presbyteri, quamvis id minimè observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt.* Idem, *ibid.*

(e) *Alii vero in urbe Româ viguerunt, quorum dux fuit Florinus quidam, Presbyterii in Ecclesia gradu dejectus; & Blastus simili errore implicatus. Qui quidem quamplurimos ab Ecclesiæ gremio abstrahentes, in suam sententiam perduxerunt : cum uterque seorsum novam doctrinam adversus fidei veritatem invehere laboraret.* Eusеb. *Lib 5 Hist.* cap. 15, pag. 178 & 179.

(f) *Est præterea his omnibus etiam Blastus accedens, qui latenter vult Judaismum introducere. Pascha enim dicit non aliter custodiendum esse, nisi secundum Legem Moysi 14 mensis.* Tertullianus, seu quis alius, *de Præscript. Hæreticorum*, cap. 53 pag. 223.

(g) *Synodi ob id cætusque Episcoporum convenere, atque omnes uno consensu Ecclesiasticam regulam universis fidelibus per epistolas tradiderunt : ne videlicet ullo alio quam Dominico die mysterium Resurrectionis Domini unquam celebretur : utque eo dumtaxat die Paschalium jejuniorum terminum observemus.* Euseb. *Lib.* 5. *Hist.* cap. 23, pag. 190.

(h) *Extat etiamnum epistola Sacerdotum qui tunc in Palæstina congregati sunt, quibus præsidebant Theophilus Cæsareæ Palæstinæ, & Narcissus Hierosolymorum Episcopus.* Idem, ibid. *Episcopi verò Palæstinæ quos paulò supra memoravimus, Narcissus scilicet & Theophilus, & cum illis Cassius Tyri & Clarus Ptolemaïdis Episcopi, & qui simul cum ipsis convenerant. Postquam de traditione diei Paschatis quæ jam inde ab Apostolis continua successione manaverat, multa in suis litteris disseruerunt, tandem ad finem epistolæ his utuntur verbis : Date operam, ut epistolæ nostræ exemplaria per omnes Ecclesias mittantur, nec nobis crimen imputent qui animas suas à recto veritatis tramite facile abducunt. Illud etiam vobi significamus, eodem quod apud nos die Pascha Alexandriæ celebrari. A nobis enim ad illos, & vicissim ab illis ad nos litteræ perferuntur ; ita ut uno consensu & simul sacrosanctum peragamus diem.* Eusebius, *Lib.* 5 *Hist*, cap. 25, pag. 194.

que S. Jerôme disoit être fort utile (*i*) pour combattre l'opinion de ceux qui faisoient la Pâque avec les Juifs le quatorziéme de la Lune. Les Peres y prouvoient en effet par l'autorité d'une tradition non interrompue depuis les Apôtres, qu'on devoit la célébrer le Dimanche. Leur Lettre finissoit ainsi : Ayez soin d'envoyer des Copies de notre Lettre à toutes les Eglises, de peur qu'on ne nous impute la faute de ceux qui s'engagent témérairement dans l'erreur. Nous voulons aussi qu'ils sçachent que l'Eglise d'Alexandrie célebre la fête le même jour que nous. Ils nous écrivent & nous leur en écrivons réciproquement. Voilà tout ce qu'Eusebe nous apprend de ce Concile de Palestine. Le vénérable Bede en a donné des Actes imprimés dans divers Recueils des Conciles (*k*). Mais on peut dire qu'ils ne font point d'honneur aux sçavans Evêques qui y assisterent, & qu'ils ne méritent pas de leur être attribués. Il paroît qu'ils ont été inconnus aux Auteurs Grecs, puisque Zonare assure (*l*) qu'on n'avoit les Actes d'aucun Concile avant celui d'Antioche contre Paul de Samosates, excepté de celui de Carthage sous saint Cyprien. Le Synodique (*m*) met deux Conciles en Palestine sur la Pâque ; l'un, de quatorze Evêques à Jerusalem sous Narcisse ; & l'autre, de douze Evêques à Cesarée sous Theophile.

Concile de Rome.

III. Le même Auteur (*n*) compte quatorze Evêques dans celui que le Pape saint Victor assembla à Rome. Ce que nous en sçavons, c'est que l'on y décida comme dans le Concile de Palestine, que la Pâque devoit être célébrée le Dimanche, & non pas le quatorziéme de la Lune, comme faisoient les Asiatiques, à la maniere des Juifs. On voyoit encore du tems d'Eusebe (*o*) la Lettre Synodale du Concile de Rome. Nous lisons dans le Pontifical attribué au Pape Damase (*p*), & dans les vies des Papes par Anastase le Bibliotécaire (*q*), que saint Vi-

(*i*) *Theophilus Cæsareæ Palæstinæ Episcopus sub Severo Principe, adversùm eos qui decima quarta Luna cum Judæis Pascha faciebant, cum cæteris Episcopis Synodicam valde utilem composuit Epistolam.* Hieronym. *lib. de Viris illustribus*, pag. 118.

(*k*) Beda, *de Vernali Æquinoctio*, apud Bucherium *Commentario in Canonem Paschalem*, pag. 469 & seqq. *&* Tom. 1 *Concil.* pag. 596 & seqq.

(*l*) Zonaras, *Commentar. in Can.* pag. 271.

(*m*) *Synodicus apud Justellum*, tom. 2, pag. 1169.

(*n*) Idem, *ibid.*

(*o*) *Alia item extat Epistola Synodi Romanæ cui Victoris Episcopi nomen præfixum est.* Eusebius, *Lib.* 5 *Hist.* cap. 23, pag. 190.

(*p*) *Victor fecit Concilium, & collatione facta cum Presbyteris & Diaconibus, accersitoque Theophilo Alexandriæ Episcopo, constituit, ut à decima tertia Luna primi mensis usque ad vigesimam primam die Dominica custodiatur sanctum Pascha.* Liber Pontificalis Damasi. *pag.* 591, *Tom.* 1 *Concil.*

(*q*) Anastasius, *lib. de Vitis Romanorum Pontificum*, pag. 6 editionis Moguntinæ, ann. 1602.

ctor fit venir au Concile de Rome Theophile Evêque d'Alexandrie : ce qui est une faute visible contre la chronologie, n'y ayant eu aucun Evêque de ce nom en cette Ville que plus de deux cents ans aprés. Peut-être qu'au lieu de Theophile d'*Alexandrie* il faut lire de *Cesarée*; mais il sera toujours difficile de comprendre comment cet Evêque occupé à tenir un Concile dans sa Ville Episcopale avec les autres Evêques de Palestine, ait pû dans le même-tems se trouver à celui de Rome.

Conciles du Pont des Gaules, de Corinthe & de l'Osroenne.

IV. Il se tint aussi sur la même matiere un Concile des Evêques de Pont *(r)*, auquel présida Palmas d'Amastride, comme le plus ancien Evêque de la Province; un dans les Gaules, où présida S. Irenée *(s)* Evêque de Lyon, & apparemment Auteur de la Lettre Synodale qui y fut dressée; un des Eglises de l'Osroenne & des païïs voisins *(t)*; un à Corinthe *(u)*, dont Bachylle Evêque du lieu fut Président. Ce fut lui aussi qui écrivit la Lettre Synodale que saint Jerôme appelle un fort beau Livre sur la Pâque *(x)*, & quoiqu'elle ne portât que son nom en tête, elle étoit néanmoins écrite au nom de tous les Evêques d'Achaïe. Plusieurs Evêques *(y)* qui n'avoient point assisté à ces Conciles écrivirent plusieurs Lettres pour rendre public leur sentiment sur la même question, & tous s'accorderent à soutenir qu'on devoit célébrer la Pâque le Dimanche. On cite en particulier une Lettre de Demetre *(z)* Evêque d'Alexandrie au Pape Victor & aux Evêques de Jerusalem & d'Antioche.

Concile d'Ephese.

V. Mais Polycrate Evêque d'Ephese demeura attaché à l'usage de son Eglise, qui étoit de solemniser la Pâque le quatorziéme jour de la Lune. Il y assembla les Evêques d'Asie *(a)* à la

(r) *Habentur præterea litteræ Episcoporum Ponti, quibus Palma utpote antiquissimus præfuit.* Eufeb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 23, p. 190.

(s) *Epistola quoque Ecclesiarum Galliæ extat quibus præerat Irenæus.* Eufeb. *Ibid.* p. 191.

(t) *Ecclesiarum quoque in Osdroenæ Provincia & in urbibus regionis illius constitutarum litteræ visuntur.* Eufeb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 23, pag. 190 L'Auteur du Synodique met un Concile en Mesopotamie, de dix-huit Evêques, dont la décision sur la question de la Pâque fut conforme à celle des Eglises de l'Osroenne. Mais on ne connoît ni celui qui y présida, ni le lieu où il se tint. *Synodicus apud Justellum*, tom. 2, p. 1170.

(u) *Seorsum vero Bacchylli Corinthiorum Episcopi aliorumque complurium Epistolæ extant.* Eufeb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 23, p. 190.

(x) *Bacchyllus Corinthi Episcopus sub eodem Severo Principe clarus habitus, de Pascha ex omnium, qui in Achaia erant, Episcoporum persona elegantem librum conscripsit.* Hieron. *de Viris Illustribus*, cap. 44, pag. 119.

(y) *Aliorum complurium* [Episcoporum] *Epistolæ extant, qui omnes eandem fidem, eandemque doctrinam proferentes, unam edidere sententiam.* Eufeb *lib.* 5 *Hist.* c. 23, p. 191.

(z) Eutychius Alexandrinus, *in Annalibus Ecclesiasticis.* pag. 363 & seqq. edition. Oxon. ann. 1659.

(a) *Possem etiam Episcoporum qui mecum sunt, facere mentionem, quos petistis ut convocarem, sicut & feci : quorum nomina si adscripsero, ingens numerus videbitur.* Polycrates apud Eusebium, *lib.* 5 *Hist.* cap. 24, pag. 192.

priere du Pape Victor ; & après avoir conferé avec eux, il lui écrivit (*b*) & à l'Eglise Romaine la conclusion du Concile en ces termes : Nous célébrons le vrai jour de la Pâque inviolablement, sans rien ajouter ni diminuer. Car c'est dans l'Asie que se sont endormis au Seigneur ces grandes lumieres de l'Eglise, qui ressusciteront au jour de son glorieux avenement : je veux dire Philippe, l'un des douze Apotres qui est mort à Hierapolis : & deux de ses filles qui sont demeurées vierges jusqu'à une extrême vieillesse : & une autre de ses filles qui étoit inspirée du S. Esprit, & après avoir vêcu saintement, est décedée à Ephese. Ajoutez-y Jean, qui a reposé sur la poitrine du Seigneur, qui a été Pontife & porté la lamme d'or, qui a été Martyr & Docteur, & enfin s'est endormi à Ephese ; & Polycarpe Evêque & Martyr à Smyrne : & Thraseas Evêque & Martyr d'Eumenie & mort à Ephese. Qu'est-il besoin de nommer Sagaris Evêque & Martyr, qui est mort à Laodicée : & le Bienheureux Papyrius & l'Evêque Meliton, qui s'est conduit en tout par le S. Esprit, & est enterré à Sardis, attendant d'être visité du ciel pour ressusciter ? Tous ceux-là ont célebré la Pâque le quatorziéme jour de la Lune, suivant l'Evangile, sans s'écarter,

(*b*) *In ea Epistola quam ad Victorem & ad Romanæ urbis Ecclesiam scripsit, traditionem ad sua usque tempora propagatam exponit his verbis : Nos igitur verũ ac genuinum agimus diem, nec addentes quidquam, nec detrahentes. Etenim in Asia magna quædam lumina extincta sunt, quæ illo adventus Dominici die resurrectura sunt, cum Dominus è cœlo veniet plenus majestate & gloria, sanctosque omnes suscitabit ; Philippus scilicet unus è duodecim Apostolis, qui mortuus est Hierapoli, & duæ ejus Filiæ quæ virgines consenuerunt : alia quoque ejusdem Filia, quæ Spiritu sancto afflata vixit, & Ephesi requiescit. Præterea Joannes qui in sinu Domini recubuit : qui etiam sacerdos fuit, & lamiam gestavit, Martyr denique & doctor extitit. Hic, inquam, Joannes apud Ephesum extremum diem obiit. Polycarpus quoque qui apud Smyrnam Episcopus & Martyr fuit, itemque Thraseas Eumeniæ Episcopus & Martyr, qui Smyrnæ requiescit. Quid Sagarim Episcopum eundemque Martyrem attinet dicere, qui Laodiceæ est mortuus ? Quid beatum Papyrium, quid Melitonem Eunuchum, qui Spiritu sancto afflatus cuncta gessit ; qui & Sardibus situs est, adventum Domini de cœlis, in quo resurrecturus est, expectans. Hi omnes diem Paschæ quartadecima Luna juxta Evangelium observarunt ; nihil omnino variantes, sed regulam fidei constanter sequentes. Ego quoque omnium vestrum minimus Polycrates, ex traditione cognatorum meorum, quorum etiam nonnullos assectatus sum : fuerunt enim septem omnino ex cognatis meis Episcopi, quibus ego octavus accessi. Qui quidem omnes semper Paschæ diem tunc celebrarunt, cùm Judæorum populus fermentum abjiceret. Ego, inquam, fratres, quinque & sexaginta annos natus in Domino, qui cum fratribus toto orbe dispersis sermones sæpe contuli, qui Scripturam sacram omnem perlegi, nihil moveor iis quæ nobis ad formidinem intentantur. Etenim ab illis qui me longe majores erant, dictum scio ; Obedire oportet Deo magis quam hominibus. Post hæc de Episcopis qui simul aderant cùm hæc scriberet, & eadem cum ipso sentiebant, sic loquitur : Possem etiam Episcoporum qui mecum sunt facere mentionem, quos petiistis ut convocarem, sicut & feci. Quorum nomina si adscripsero, ingens numerus videbitur. Hi cum me pusillum hominem invisissent, Epistolam nostram assensu suo comprobarunt, gnari me canos istos non frustra gestare, sed vitam ex præceptis institutisque Jesu Christi semper egisse.* Euseb. *Lib.* 5 *Histor.* cap. 24, pag. 191 & 192.

mais observant la regle de la foi. Et moi Polycrate, le dernier de vous tous, j'observe la tradition de mes parens, dont quelques-uns ont été mes Maîtres. J'ai eu sept Evêques de mes parens, & je suis le huitiéme. Ils ont tous célébré le jour de Pâque dans le tems où les Juifs purgeoient le levain. Moi donc qui ai vécu au Seigneur soixante-cinq ans, qui ai communiqué avec les freres de tout le monde, qui ai lû toute l'Ecriture-sainte, je ne suis point troublé de ce qu'on nous oppose, pour nous faire peur: car ceux qui étoient plus grands que moi ont dit: *Il faut obéïr à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Parlant ensuite des Evêques qui étoient présens lorsqu'il écrivoit cette Lettre, & qui étoient dans les mêmes sentimens que lui, il ajoutoit: Je pourrois mettre ici les noms des Evêques présens que j'ai convoqués à votre priere; si j'écrivois leurs noms, vous verriez leur grande multitude, & que connoissant ma petitesse, ils n'ont pas laissé d'approuver cette Lettre, sçachant que je ne porte pas en vain ces cheveux blancs; mais que je me suis toujours conduit selon Jesus-Christ.

Act. V, 19.

Le Pape Victor entreprend d'excommunier les Asiatiques.

VI. Le Pape Victor fâché de cette résistance, entreprit de retrancher de la communion les Eglises d'Asie (*c*) & des environs, comme étant engagées dans une doctrine contraire à la vraie foi; & écrivit à cet effet des Lettres dans lesquelles il déclaroit absolument excommuniés tous les freres de ces quartiers là. Les autres Evêques & ceux même qui étoient de sentiment contraire aux Asiatiques touchant la Pâque, désapprouverent la conduite de ce Pape, & l'exhorterent vivement à conserver la paix, la charité & l'unité entre les freres. Plusieurs lui en écrivirent, entre autres S. Irenée au nom des Chrétiens des Gaules, dont il étoit le Chef. Il soutenoit (*d*) dans sa Lettre que

(*c*) *His ita gestis, Victor quidem Romanæ urbis Episcopus illicò omnes Asiæ viciniarumque Provinciarum Ecclesias tanquam contraria rectæ fidei sentientes, à communione abscindere conatur; datisque litteris universos qui illic erant fratres proscribit, & ab unitate Ecclesiæ prorsus alienos esse pronuntiat. Verum hæc non omnibus placebant Episcopis; proinde Victorem ex adverso hortati sunt, ut ea potius sentire vellet quæ paci & unitati caritatique erga proximum congruebant. Extant etiamnum eorum litteræ, quibus Victorem acerbius perstringunt & quorum numero Irenæus in Epistola quam scripsit nomine fratrum quibus præerat in Gallia.* Euseb. *ibid. pag.* 192.

(*d*) *Illud quidem defendit* [Irenæus] *solo die Dominico resurrectionis Domini mysterium esse celebrandum: Victorem tamen decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi à majoribus traditum custodientes, à communione abscindat. Et post multa alia in eam sententiam dicta, his etiam utitur verbis: Neque enim de die solum controversia est, sed etiam de forma ipsa jejunii. Quidam enim existimant unico die sibi esse jejunandum: alii duobus, alii pluribus: nonnulli etiam quadraginta horis diurnis computatis diem suum metiuntur. Atque hæc in observando jejunio varietas non nostra primum ætate nata est, sed longe antea apud majores nostros cœpit: qui negligentius, ut verisimile est, præsi-*

le Mystere de la Résurrection devoit se célébrer le Dimanche; mais il avertissoit le Pape en des termes respectueux de ne pas retrancher de sa communion des Eglises entieres pour leur attachement à une ancienne tradition. Cette dispute, ajoutoit saint Irenée, ne regarde pas seulement le jour de la Pâque, mais la maniere du jeûne même (*e*). Car les uns croient ne devoir jeûner qu'un jour, d'autres deux, d'autres davantage: quelques-uns comptent pour leur jeûne quarante heures du jour & de la nuit, & cette diversité d'observances n'a pas commencé de notre tems; mais il y a long tems sous nos prédécesseurs, qui semblent n'avoir pas usé d'assez de précautions en observant des coutumes introduites par simplicité ou par ignorance. Toutefois ils ont tous gardé la paix, & nous la gardons entre nous: ainsi la différence des jeûnes confirme l'unité de la foi. Saint Irenée représentoit aussi au Pape la sage modération de ses prédécesseurs Anicet, Pie, Hygin, Telesphore & Sixte, qui, malgré la contrariété des observances sur ces articles, avoient conservé la paix avec toutes les Eglises, sans avoir jamais séparé personne de leur communion pour ces anciennes pratiques. Mais le Pape Victor (*f*) pouvoit avoir des raisons nouvelles pour user d'une rigueur plus grande que ses prédécesseurs. Car Blastus, Prêtre de l'Eglise Romaine, avoit fondé son schisme principalement sur cette observance: en sorte qu'étant devenue dangereuse, il sembloit qu'elle ne devoit plus être tolerée. Elle dura néanmoins encore quelque tems en Asie & en Orient: il paroît même certain que l'excommunication du Pape Victor contre les Eglises de ces Païs-là n'eut point de suite, & qu'elles ne furent plus inquiétées jusqu'au Concile de Nicée, puisque saint Firmilien dit expressément (*g*) dans sa

---

dentes ex simplicitate & imperitia ortam consuetudinem posteris tradiderunt. Nihilominus tamen & omnes isti pacem inter se retinuerunt, & nos invicem retinemus. Ita Jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat . . . . sed & Presbyteri illi qui ante Soterem, Ecclesiam cui tu nunc praees, gubernarunt: Anicetum dico & Pium & Hyginum cum Telesphoro & Xisto, neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cum ipsis erant, ut id observarent permiserunt. Ipsi tamen cùm hoc minime observarent, pacem nihilominus colebant cum iis qui ad se venissent ex Ecclesiis in quibus id observabatur. Eusèb. *Lib.* 5 *Hist.* cap. 24, pag. 192.

(*e*) On croit avec raison que saint Irenée ne parle ici que des jeûnes de la semaine-sainte, qui étoient les plus rigides de tous: en sorte que l'on passoit au moins un jour, comme le Vendredi-saint, sans prendre aucune nourriture. *Fleury*, Lib. 4 Hist. Ecclef. *num.* 44, *pag.* 599, *tom.* 1.

(*f*) Fleury, *ibid.* p. 600. Godeau, *Hist. Eccles. Lib.* 2, pag. 481, §. 15.

(*g*) *Scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, & circa multa alia divinæ rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observare illic* [Romæ] *omnia æqualiter, quæ Hierosolymis observantur. Secundum cum in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nomi-*

Lettre à saint Cyprien que les variétés qui s'étoient trouvées dans les pratiques des Eglises de Rome & des autres Provinces touchant la Pâque & les autres Rits, n'avoient jamais rompu la paix ni l'unité de l'Eglise Catholique. Et saint Anatole, qui écrivoit environ quatre-vingts ans après cette dispute, assure que *(b)* saint Irenée appaisa les contestations touchant la fête de Pâque, & que chacun demeura dans la pratique de son Eglise.

Conciles attribués au Pape Victor.

VII. Nous lisons dans le Synodique (*i*) que Victor assembla à Rome un Concile de quatorze Evêques, où il excommunia Theodote de Bysance, Ebion & Artemon; que ce Theodote fut condamné (*k*) par saint Apollinaire & par S. Sotas dans les Conciles qu'ils assemblerent contre les Montanistes; mais ce qu'il ajoute, qu'il fut aussi condamné par saint Telesphore (*l*) dans un Concile de douze Evêques tenu à Rome, est visiblement faux; car il est certain que Theodote, qui ne tomba dans l'erreur que sous le regne de Marc-Aurele, n'a pû être condamné comme Hérétique par saint Telesphore, qui souffrit le martyre en la premiere année d'Antonin, de Jesus-Christ 139.

ARTICLE IV.

Des Conciles tenus au sujet du Batême des Hérétiques.

Concile de Carthage sous Agrippin, au commencement du troisiéme siécle.

I. IL y avoit près de cinquante ans que les contestations au sujet de la célébration de la fête de Pâque étoient assoupies, lorsqu'il s'en éleva de nouvelles dans l'Eglise sur une matiere non moins importante, sçavoir si l'on devoit reconnoître pour valable le Batême des Hérétiques. Il se tint plusieurs Conciles en différens tems & en diverses Provinces. Nous les rapporterons de suite pour ne pas trop partager une matiere qui n'a que le même objet. Elle fut agitée au commencement du troisiéme siécle (*a*). Jusques-là il ne paroît pas que l'on ait varié

num diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est. Firmil. apud Cyprianum, *Epist.* 75, *pag.* 321.

(*b*) *Contentio quædam exorta est inter eorum successores scilicet Romanæ urbis eo tempore Episcopum & Polycratem, qui tunc in Episcopis Asiæ primatum gerere videbatur: quæ Irenæo tunc Galliæ partis præsule rectissime pacata est; utriusque partibus in sua regula perseverantibus, nec à cœpto antiquitatis more declinantibus.* Anatol. *in Can. Pasch.* apud Bucherium, *pag.* 444.

(*i*) Synod. apud Justel. *Tom.* 2, *p.* 1170.

(*k*) Idem, *ibid. pag.* 1167 & 1168.

(*l*) Idem, *ibid. pag.* 1167.

(*a*) Saint Cyprien, qui écrivoit vers le milieu du troisiéme siécle, parle de la dispute touchant la validité du Batême des Hérétiques, comme décidée depuis longtems par Agrippin. *Quando jam multi anni sunt & longa ætas ex quo sub Agrippino bonæ memoriæ viro convenientes in unum Episcopi plurimi hoc statuerint.* Cyprian. *Epist* 73 *pag.*

dans

dans l'Eglise au sujet du Batême des Hérétiques. Agrippin Evêque de Carthage, fut le premier qui en contesta la validité (b), & qui introduisit l'usage de les rebatiser, contre l'ancienne coutume réçûe par la tradition des Apôtres (c). La raison d'Agrippin étoit, que rien de bon ne pouvoit venir des Hérétiques. Toutefois avant que de rien innover sur ce point, il assembla un Concile de soixante & dix Evêques (d), tant d'Afrique que de Numidie. La question y fut proposée; & après une mûre délibération, on décida, suivant saint Cyprien (e), que le Batême des Hérétiques étant absolument étranger & profane, il falloit batiser ceux d'entre eux qui revenoient à l'Eglise Catholique, afin qu'ils devinssent brebis, parce qu'il n'y a qu'une eau qui fasse des brebis, & que cette eau ne se trouve que dans la sainte Eglise; que la rémission des péchés ne peut être donnée que dans l'Eglise, & que les ennemis de Jesus-Christ ne se peuvent rien attribuer de ce qui regarde sa grace. Saint Augustin semble dire qu'Agrippin (f) avoit composé quelques écrits pour établir son opinion, & il remarque

306, 307. Et encore : *Sententiam nostram non novam promimus, sed jampridem ab antecessoribus nostris statutam & à nobis observatam.* Cyprian. *Epist.* 70, *pag.* 300. Ainsi il faut mettre Agrippin & le Concile qui se tint sous lui au commencement du troisiéme siecle pour le plus tard : d'autant plus qu'entre saint Cyprien élû Evêque de Carthage en 248 & Agrippin, Donat a occupé le siége Episcopal de cette ville pendant quelques tems. Saint Augustin ne laisse pas d'appeller Agrippin prédécesseur de saint Cyprien. *Hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit sanctus Cyprianus quasi cœpisse corrigi.* Augustin. *Lib.* 2 *de Baptismo contra Donatist.* cap. 7, pag. 102, tom. 9. Mais il ne faut pas l'entendre du prédécesseur immédiat.

(b) *Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginensis Episcopus primus omnium consacerdotum contra morem atque instituta majorum rebaptizandum esse censebat, quæ præsumptio tantum mali invexit, ut non solum hæreticis omnibus formam sacrilegii; sed etiam quibusdam Catholicis occasionem præbuerit erroris.* Vincentius Lirinensis *in Commonitorio*, pag. 331.

(c) *Quam consuetudinem credo ex Apostolica traditione venientem* [*sicut multa quæ non inveniuntur in litteris eorum, neque in Conciliis posteriorum, & tamen quia per universam custodiuntur Ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita & commendata creduntur*] *hanc ergo saluberrimam consuetudinem per Agrippinum prædecessorem suum dicit S. Cyprianus quasi cœpisse corrigi.* Augustin. *Lib.* 2 *de Baptismo*, cap. 2, pag. 102. tom. 9.

(d) Aug. *Lib. de unico Baptismo.* p. 537, tom. 9.

(e) *Si autem qui ab hæreticis venit, baptizatus in Ecclesia prius non fuit, sed alienus in totum & profanus venit, baptizandus est ut ovis fiat, quia una est aqua in Ecclesia sancta quæ oves faciat . . . Scimus remissam peccatorum non nisi in Ecclesia dari posse, nec posse adversarios Christi quicquam sibi circa ejus gratiam vindicare. Quod quidem & Agrippinus, bonæ memoriæ vir, cum cæteris coëpiscopis suis, qui illo tempore in Provincia Africa & Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit & librato consilii communis examine firmavit.* Cyprian. *Epist.* 71 *ad Quintum.* pag. 303 & 304.

(f) *Noli ergo, frater, contra divina tam multa, tam clara, tam indubitata testimonia colligere velle calumnias ex Episcoporum scriptis sive nostrorum, sicut Hilarii, sive antequam pars Donati separaretur, ipsius unitatis, sicut Cypriani & Agrippini.* Augustin. *Epist.* 93, *cap.* 10, pag. 245, tom. 2.

que (g) quoique cet Evêque fût d'un sentiment différent de celui de l'Eglise, il ne se sépara pas néanmoins de la communion des autres Evêques, non plus que ceux d'Afrique & de Numidie avec lesquels il s'étoit assemblé. Aussi l'Eglise, dit Facundus (h), n'a pas laissé de les regarder comme ses Peres, d'honorer leur foi & leur doctrine, & de révérer sur tout saint Cyprien, dont la gloire éclate par toute la terre; parce qu'ils ont vêcu avant que l'on eût rien défini sur la rëiteration du Batême.

Conciles d'Icone, de Synnades & d'autres lieux, vers l'an 231.

II. On agita de nouveau cette matiere sur la fin du regne d'Alexandre, vers l'an 231, dans un Concile assemblé à Icone (i) au sujet du Batême donné par les Cataphryges ou Montanistes, que quelques-uns croyoient être valide, parce qu'il paroissoit que ces Hérétiques le donnoient comme dans l'Eglise Catholique, au Nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Saint Firmilien s'y trouva avec plusieurs Evêques (k) de Cappadoce, de Galatie, de Cilicie & des Provinces voisines, qui fondés sur une coutume qu'ils prétendoient avoir toujours été observée depuis les Apôtres (l), déciderent que tout Batême conferé hors de l'Eglise devoit être rejetté comme nul, & que comme il n'est pas permis à un Hérétique de faire l'Ordination ni d'imposer les mains (m), il ne lui est pas permis non plus de

---

(g) *In ejus Ecclesiæ communione securi sumus, per cujus universitatem id nunc agitur, quod & ante Agrippinum, & inter Agrippinum & Cyprianum agebatur, & cujus universitatem neque Agrippinus deseruit, neque Cyprianus, neque illi qui eis consenserant, quamvis aliter quam cæteri saperent, sed cum eis ipsis à quibus diversa senserunt, in eadem unitatis communione manserunt.* August. *Lib. 3 de Baptismo.* cap. 2, pag. 109, tom. 9.

(h) *Ecclesia non approbans beati Cypriani ejusque prædecessoris Agrippini, qui hoc ante statuerat de baptizandis omnibus hæreticis definitionem, non solum ipsos, sed & omnes qui cum illis hoc definierunt Episcopos patres adscribit, eorumque fidem atque doctrinam, & maxime Cypriani toto orbe radiantem judicat esse laudabilem.* Facundus, *Lib.* 10 *pro defensione trium Capitulorum.* pag. 428.

(i) *Planè quoniam quidam de eorum baptismo dubitabant, qui etsi novos Prophetas recipiunt, eosdem tamen Patrem & Filium nosse nobiscum videntur: plurimi simul convenientes in Iconio diligentissimè tractavimus, & confirmavimus repudiandum esse omne omnino baptisma, quod sit extra Ecclesiam constitutum.* Firmilian. apud Cyprian. *Epist.* 75 *pag.* 325.

(k) *Quod totum nos jam pridem, in Iconio, qui Phrygiæ locus est, collecti, in unum convenientibus ex Galatia & Cilicia & cæteris proximis regionibus, confirmavimus tenendum contra hæreticos firmiter & vindicandum, cum à quibusdam de ista re dubitaretur.* Firmilian. *Ibid. pag.* 322.

(l) *Cæterum nos veritati & consuetudinem jungimus, & consuetudini Romanorum, consuetudinem sed veritatis opponimus, ab initio hoc tenentes quod à Christo & ab Apostolo traditum est. Nec meminimus hoc apud nos aliquando cœpisse, cum semper istic observatum sit, ut non nisi unam Dei Ecclesiam nossemus, & sanctum Baptisma non nisi sanctæ Ecclesiæ computaremus.* Idem, *ibid. pag.* 325.

(m) *Sed & cæteri quique hæretici si se ab Ecclesia Dei sciderint, nihil habere potestatis, aut gratiæ possunt; quando omnis potestas & gratia in Ecclesia constituta sit, ubi præsident majores natu, qui & baptizandi & manum imponendi & ordinandi possident potestatem. Hæretico enim sicut ordinare non licet, nec ma-*

batiser ni de faire aucune fonction sainte & spirituelle, parce qu'il n'a en lui aucune sainteté. Saint Firmilien parle d'un autre Decret observé dans son pays, qui apparemment fut fait encore dans ce Concile; il portoit (*n*) que l'on tiendroit pour non batisés ceux qui l'avoient été par des Evêques tombés dans l'idolatrie. C'est sans doute du Concile d'Icone que vouloient parler les Donatistes, lorsqu'ils disoient (*o*) que cinquante Evêques d'Orient avoient rejetté tout Batême donné par des Hérétiques ou des Schismatiques: & ils citoient à cet effet les Lettres de ces Evêques qui ne sont pas venues jusqu'à nous (*p*). Saint Denys d'Alexandrie remarque qu'il se tint sur le même sujet un Concile à Synnades en Phrygie (*q*) & en plusieurs autres endroits, dont nous ne sçavons autre chose, sinon que l'on y confirma ce qui avoit été établi à Carthage.

Conciles de Carthage en 255. Le premier, de saint Cyprien sur le Batême des Hérétiques.

III. Saint Cyprien étant monté sur le trône Episcopal de cette Eglise l'an 248, crût devoir en maintenir les anciens usages, & soutint, comme avoient fait quelques-uns de ses prédécesseurs, que le Batême donné par les Hérétiques n'étoit pas légitime. Voici ce qui lui donna occasion de se déclarer. Les Evêques de Numidie étoient la plupart dans la même opinion. Mais soit qu'ils doutassent qu'elle fut bien fondée, soit qu'ils souhaitassent de l'appuyer du suffrage d'un Evêque aussi respectable que l'étoit saint Cyprien, & de celui des Evêques de

num imponere, ita nec baptisare, nec quicquam sancte, nec spiritaliter gerere, quando alienus sit à spiritali & deifica sanctitate. Idem, *ibid.* pag. 322.

(*n*) *Nos etiam illos quos hi qui prius in Ecclesia Catholica Episcopi fuerant, & postmodum sibi potestatem Clericæ ordinationis assumentes baptisaverant, pro non baptisatis habendos judicavimus. Et hoc apud nos observatur, ut quicumque ab illis tincti ad nos veniunt, tanquam alieni & nihil consecuti, unico & vero Ecclesiæ Catholicæ Baptismo apud nos baptisentur, & lavacri vitalis regenerationem consequantur. Et tamen multum interest inter eum qui invitus & nec ssitate persecutionis coactus succubuit, & illum qui sacrilega voluntate audax contra Ecclesiam rebellat, vel in Patrem & Deum Christi, & totius mundi conditorem impia voce blasphemat.* Firmilian. apud Cyprian. *Epist.* 75, pag. 326.

(*o*) *Proinde si omnino jam credendum sit, quinquaginta Episcopis orientalium id esse visum, quod septuaginta Afris vel aliquanto etiam pluribus contra millia Episcoporum, quibus hic error in toto orbe displicuit, cur non etiam ipsos paucos orientales suum judicium correxisse dicamus, non ut tu loqueris rescidisse?* Augustin. *Lib.* 3 *contra Cresconium.* p. 437, tom. 9.

(*p*) *Quidquid de Cypriani venerabilis Martyris, & de quorumdam orientalium litteris inserendum putasti, quod eis placuerit apud Hæreticos & Schismaticos improbare Baptismi Sacramentum, nihil impedit causam nostram.* Aug. *Lib.* 3 *contra Cresconium*, p. 435. tom. 9.

(*q*) *Illud præterea didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primum invectum fuisse: sed & multo antea, superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos idem sancitum fuisse. Quorum sententias & statuta subvertere, eosque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim: scriptum est enim: Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui constituerunt.* Dionys. Alexandrin. apud Euseb. *Lib.* 7 *Hist.* cap. 7. pag. 253 & 254.

sa Province, ils les consulterent par une Lettre écrite (r) au nom de Janvier, de Saturnin, de Maxime, & de quinze autres Evêques, faisant en tout le nombre de dix-huit, pour sçavoir d'eux si l'on devoit batiser les Hérétiques & les Schismatiques lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique qui est une. Leur Lettre fut lûe dans un Concile de trente-deux Evêques & de plusieurs Prêtres, où saint Cyprien présidoit, l'an 255; & voici en substance ce que ce Saint y répondit au nom du Concile (s): Notre sentiment n'est pas un reglement nouveau, mais une chose ordonnée depuis long-tems par nos prédécesseurs, & que nous avons suivie nous-mêmes: car nous tenons pour certain que personne ne peut être batisé hors de l'Eglise. Il faut que l'eau soit purifiée & sanctifiée auparavant par l'Evêque; afin qu'elle puisse effacer les péchés de celui qui est batisé. Or comment celui-là peut-il purifier & sanctifier l'eau, qui est lui-même impur, & en qui le Saint Esprit n'habite point? L'interrogatoire même qui se fait au Batême (t) est un témoignage de cette vérité: car lorsque nous disons: Croyez-vous en la vie éternelle & en la rémission des péchés par la sainte Eglise? Nous entendons que la rémission des péchés ne se donne que dans l'Eglise, & qu'ils ne peuvent être remis parmi les Hérétiques, où l'Eglise n'est pas. De plus il faut que celui qui est batisé soit oint (u), afin qu'ayant reçû le chrême, c'est-à-dire, l'onction, il puisse être l'oint de Dieu, & avoir en soi la grace de Jesus-Christ: or l'huile dont les Batisés sont oints, est consacrée sur

(r) *Cum simul in Concilio essemus, fratres charissimi, legimus litteras vestras quas ad nos fecistis, de iis qui apud Hæreticos & Schismaticos baptisari videntur, an ad Ecclesiam Catholicam, quæ una est, venientes baptisari debeant.* Cyprian. *Epist.* 70, *pag.* 300.

(s) *Quoniam consulendos nos pro communi dilectione existimastis, sententiam nostram non novam promimus, sed jam pridem ab antecessoribus nostris statutam, & à nobis observatam, vobiscum pari consensione conjungimus; censentes scilicet & pro certo tenentes neminem foris baptizari extra Ecclesiam posse, cùm sit Baptisma unum in sancta Ecclesia constitutum. . . . Oportet ergo mundari & sanctificari aquam prius à sacerdote, ut possit baptismo suo peccata hominis qui baptizatur abluere. . . . Quomodo autem mundare & sanctificare aquam potest, qui ipse immundus est, & apud quem Spiritus Sanctus non est?* Cyprianus, *Epist. pag.* 300.

(t) *Ipsa interrogatio quæ fit in Baptismo testis est veritatis. Nam cum dicimus:* Credis in vitam æternam, & remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam? *intelligimus remissionem peccatorum non nisi in Ecclesia dari; apud Hæreticos autem, ubi Ecclesia non sit, non posse peccata dimitti. Itaque qui hæreticos asserunt, aut interrogationem mutent, aut vindicent veritatem.* Cyprian. *Epist.* 70, *p.* 301.

(u) *Ungi quoque necesse est eum, qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Christi. Porro autem Eucharistia est undè baptizati unguntur, oleum in altari sanctificatum; sanctificare autem non potuit olei creaturam, qui nec altare habuit, nec Ecclesiam. Unde nec unctio spiritalis apud Hæreticos potest esse, quando constet oleum sanctificari & Eucharistiam fieri apud illos omnino non posse: scire autem & meminisse debemus scriptum esse:* Oleum peccatores non ungat caput meum. *Ibid.*

l'Autel par les actions de graces. Mais celui-là n'a pû consacrer l'huile, qui n'a ni Autel ni Eglise ; & par conséquent il ne peut y avoir d'onction spirituelle parmi les Hérétiques, puisqu'il est constant qu'ils ne peuvent faire les actions de graces nécessaires pour cette consécration, selon ce qui est écrit : *Que l'huile du pécheur n'oigne point ma tête.* Enfin qui peut donner ce qu'il n'a pas ? Et comment celui qui a perdu le Saint Esprit le peut-il conférer à un autre ? Il faut donc batiser celui qui vient à l'Eglise, afin qu'il soit sanctifié par ceux qui sont saints. Car il n'y a point de milieu : si les Hérétiques ou les Schismatiques peuvent batiser, ils peuvent aussi donner le Saint Esprit. Mais s'ils ne peuvent donner le Saint Esprit, parce qu'étant hors de l'Eglise ils ne l'ont point, ils ne peuvent non plus batiser, puisque le Batême est un aussi bien que le S. Esprit, & que l'Eglise qui a été fondée originairement par Jesus-Christ sur saint Pierre par la raison de l'unité. D'où il s'ensuit que comme tout ce qui se fait parmi eux est faux & inutile, nous ne devons rien approuver de ce qu'ils font. En effet qu'est-ce que Dieu peut approuver & ratifier de ce que font ceux que notre Seigneur Jesus-Christ déclare ses ennemis dans son Evangile, quand il dit : *Celui qui n'est point avec moi est contre moi, & celui qui ne recueille point avec moi, dissipe ?* Ce sont là les raisons que saint Cyprien & les autres Evêques du Concile de Carthage alléguerent à ceux de Numidie pour les confirmer dans l'usage où ils étoient de rebatiser les Hérétiques & les Schismatiques. Saint Augustin (*x*) les a toutes réfutées dans son cinquiéme Livre du Batême contre les Donatistes.

Ps. 140, 6.

Luc. XI, 23.

Concile de Carthage en 256, le second de S. Cyprien sur le Batême des Hérétiques.

IV. Il y eut même plusieurs Evêques d'Afrique du vivant de saint Cyprien qui n'en furent point touchés, & qui crurent devoir s'en tenir à ce qui se pratiquoit avant Agrippin à l'égard des Hérétiques & des Schismatiques. Ils se fondoient sur deux raisons essentielles (*y*) : la premiere, que n'y ayant qu'un seul Batême, il ne peut être réïteré. La seconde, qu'il falloit suivre l'ancienne coutume. Saint Cyprien s'efforça de répondre à ces deux raisons dans sa Lettre à Quintus Evêque de Mauritanie, qui l'avoit aussi consulté sur cette matiere. Il répondit à la pre-

(*x*) August. *Lib.* 5 *de Baptismo contra Donatistas.* cap. 20, 21, 22.

(*y*) *Nescio etenim qua præsumptione ducuntur quidam de collegis nostris, ut putent eos qui apud Hæreticos tincti sint, quando ad nos venerint, baptizari non oportere, eo quod dicant unum baptisma esse, quod unum scilicet in Ecclesia Catholica est . . . & dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi.* Cyprian. *Epist.* 71 *ad Quintum*, pag. 302.

miere (z) qu'il n'y avoit à la vérité qu'un Batême, mais que ce Batême unique n'étoit que dans l'Eglise ; que chez les Hérétiques on ne reçoit rien, parce qu'il n'y a rien, & qu'il ne sert de rien, suivant l'Ecriture, d'être batisé par un mort. Or il est manifeste, ajoute t-il, que ceux qui ne sont point dans l'Eglise de Jesus-Christ sont réputés pour morts, & qu'ils ne peuvent par conséquent donner aux autres la vie qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Quant à la seconde (z) tirée de la coutume, il ne disconvient pas que les anciens n'aient reçû les Hérétiques & les Schismatiques sans les rebatiser, mais il soutient qu'ils n'en usoient ainsi qu'à l'égard des Hérétiques & des Schismatiques qui étant sortis de l'Eglise pour former un schisme & une hérésie, y retournoient ensuite & faisoient pénitence. Nous sommes, dit-il, d'accord sur ce point avec eux : car nous ne batissons point non plus ceux qui ayant été batisés parmi nous, passent avec les Hérétiques, lorsque dans la suite reconnoissant leur faute & quittant leur erreur, ils retournent à la vérité & à l'Eglise matrice ; & nous nous contentons de leur imposer les mains après qu'ils ont fait pénitence. Mais si celui qui vient à nous des Hérétiques n'a pas été auparavant batisé dans l'Eglise, il le faut batiser, & il ne faut pas se défendre par la coutume, mais vaincre par la raison. Pierre, que le Seigneur a choisi (a) le premier, sur qui il a fondé son Eglise, quand Paul disputa avec lui touchant la Circoncision, ne s'attribua rien avec arrogance, pour dire qu'il avoit la Primauté & que les nouveaux venus devoient plutôt lui obéïr : & il ne méprisa point Paul, parce qu'il avoit persécuté l'Eglise : mais il reçût son conseil, & céda à ses raisons, pour nous apprendre à n'être point opiniâtrément at-

Eccles. XXXIV, 30.

(z) Idem, *ibid.*

(a) *Dicunt se in hoc veterem consuetudinem sequi ; quando apud veteres, Hæreseos & Schismatum prima adhuc fuerint initia, ut hi illic essent, qui de Ecclesiâ recedebant, & hic prius baptizati fuerant, quos tum tamen ad Ecclesiam revertentes, & pœnitentiam agentes necesse non erat baptizare ; quod nos quoque hodie observamus, ut quos constet hic baptizatos esse, & à nobis ad hæreticos transisse, si postmodum peccato suo cognito, & errore digesto, ad veritatem & matricem redeat satis sit in pœnitentiam manum imponere, ut quia ovis fuerat, hanc ovem abalienatam & errabundam in ovile suum pastor recipiat.* Idem ; *ibid. pag.* 303.

(b) *Petrus quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de Circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere ; & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere. Nec despexit Paulum, quod Ecclesiæ prius persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat, facile consensit, documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur, si sint vera & legitima, ipsa potius nostra ducamus . . . . Non enim vincimur quando offeruntur nobis meliora, sed instruimur.* Cyprian. *Epist.* 71 *ad Quintum*, pag. 303.

tachés à nos opinions, mais à embrasser comme nôtres les sentimens que nos freres nous inspirent lorsqu'ils sont véritables & utiles. Car alors ce n'est pas être vaincu, mais instruit. S. Cyprien fit aussi valoir à Quintus l'autorité du Concile tenu par Agrippin, & lui envoya une copie de la Lettre Synodale (*c*) de celui qu'il avoit tenu lui même l'année précédente. Mais voyant que toutes ces précautions ne suffisoient pas pour réünir les esprits à son sentiment, il en convoqua un second à Carthage au commencement de l'an 256, ou sur la fin de l'année précédente, beaucoup plus nombreux que le premier, & y appella les Evêques de Numidie. Le nombre des Evêques qui s'y trouverent, fut de soixante & onze (*d*). Outre plusieurs affaires particulieres qui y furent terminées, on y décida encore (*e*) que ceux qui avoient été batisés hors de l'Eglise parmi les Hérétiques & les Schismatiques devoient être batisés quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffisoit pas de leur imposer les mains afin qu'ils reçussent le Saint Esprit. Ce Concile décida de plus que les Prêtres & les Diacres (*f*) qui après avoir été ordonnés dans l'Eglise Catholique auroient passé chez les Hérétiques, ne seroient reçûs dans l'Eglise qu'à la charge de se contenter de la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction Ecclésiastique, n'étant pas raisonable, disent les Peres du Concile, qu'ils retiennent parmi nous une dignité dont ils se sont servi contre nous. Ils ordonnerent la même chose à l'égard de ceux qui auroient été ordonnés Prêtres ou Diacres chez les Hérétiques. Saint Cyprien donna avis de tous ces reglemens au Pape saint Etienne par une Lettre qu'il lui écrivit au nom des Peres du Concile. Il y joignit une copie de la Lettre Synodale de son Concile précédent adressée aux Evêques de

(*c*) Idem, *ibid.*

(*d*) Idem, *Epist.* 73 *ad Jubaianum*, pag. 306.

(*e*) *Necesse habuimus, frater charissime, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus cogere & celebrare Concilium, in quo multa quidem prolata atque transacta sunt . . . . eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos, atque ad Ecclesiam, quæ una est venerint, baptizari oportere; eo quod parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ baptismum.* Idem, *Epist.* 72 *ad Stephanum*, pag. 305.

(*f*) *Addimus plane & adjungimus, frater charissime, consensu & auctoritate communi, ut etiam si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholicâ prius ordinati fuerunt, & postmodum perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint, vel apud Hæreticos à pseudo-Episcopis & Antichristis contra Christi dispositionem profanâ ordinatione promoti sint, & contra altare unum atque Divinum, sacrificia forisfalsa, ac sacrilega offere conati sint; eos quoque hac conditione sucipi cum revertuntur, ut communicent laïci, & satis habeant quod admittuntur ad pacem, qui hostes pacis extiterint, nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra rebellaverint.* Idem, *ibid.*

Numidie ; & une de celle qu'il avoit écrite à Quintus Evêque de Mauritanie. Dans sa Lettre à saint Etienne il disoit (*g*) : Nous avons crû qu'il étoit à propos de vous écrire sur ce sujet, qui regarde l'unité & la dignité de l'Eglise Catholique, & en devoir conférer avec une personne aussi grave & aussi sage que vous, afin de conserver l'honneur & l'amitié que nous sommes tenus d'avoir les uns pour les autres, persuadés que votre piété & le zéle que vous avez pour la foi vous rendront agréable ce qui est conforme à la vérité. Au reste nous sçavons qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils sont une fois prévenus, & qui retiennent leurs usages particuliers sans préjudice de la concorde & de la paix entre les Evêques leurs Collegues : en quoi nous ne prétendons point non plus donner la Loi ni faire violence à personne, sçachant que chaque Evêque est libre de se comporter comme il le trouve bon, dans le gouvernement de son Eglise, sauf à rendre compte à Dieu de sa conduite.

Conciles de Carthage en 256, le troisiéme de saint Cyprien sur le Batême.

V. Cette Lettre n'eut pas l'effet que saint Cyprien en attendoit, & saint Etienne ne voulut ni voir ni parler aux deux Evêques qui les avoient apportées (*h*). Il écrivit néanmoins à saint Cyprien, & lui marqua en ces termes ce qu'il pensoit de la question du Batême des Hérétiques (*i*) : Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, que l'on garde sans rien innover la tradition, qui est de lui imposer les mains pour la pénitence. Dans cette même Lettre, qui n'est pas venue jusqu'à nous, il rejettoit la décision du Concile de Carthage, & déclaroit qu'il ne communiqueroit plus (*k*) avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils n'en changeoient, ou,

---

(*g*) Cyprian. *Epist. 72 ad Stephan.* pag. 305 & 306.

(*h*) *Quid enim humilius aut lenius quàm cum tot Episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem modò cum orientalibus quod nec vos latere confidimus, modo vobiscum qui in meridie estis ? A quibus legatos Episcopos patienter satis & leniter suscepit, ut eos nec ad sermonem saltem colloquii communis admitteret : adhuc insuper dilectionis & charitatis memor, præciperet fraternitati universæ : ne quis eos in domum suam reciperet, ut venientibus non solum pax & communio, sed & tectum & hospitium negaretur.* Firmilian. *Epist. ad Cyprian.* p. 327.

(*i*) *Si quis ergo à quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in pœnitentiam cum ipsi hæretici propriè alterutrum ad se venientes non baptizarent, sed communicent tantum.* Stephanus apud Cyprian. *Epist. 74 pag.* 314.

(*k*) *Hæreticorum amicus* [Stephanus] *& inimicus Christianorum, Sacerdotes Christi, & Ecclesiæ unitatem tuentes abstinendos putat.* Cyprian. *Epist. 74 pag. 317. Cum ergo Stephanus non solum non rebaptizaret H reticos, verùm etiam hoc facientes, vel ut fieret hoc decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum Episcoporum, & ipsius Cypriani litteræ ostendunt ; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit.* Augustin. *Lib. de unico Baptismo*, cap. 14, pag. 538, tom. *9*.

comme

comme parle Facundus, il déclara aux Evêques d'Afrique (*l*) que tous ceux qui rebatiseroient les Hérétiques seroient eux-mêmes chassés de l'Eglise. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes aux Evêques d'Orient, & leur déclara (*m*) qu'il ne vouloit plus communiquer ni avec Helene de Tarse, ni avec Firmilien de Cesarée, ni avec les Evêques de Cilicie, de Cappadoce, & des pays voisins, parce qu'ils rebatisoient les Hérétiques. Le Synodique dit qu'il assembla un Concile à Rome (*n*) à ce sujet, & qu'il y excommunia tous les Evêques du Concile d'Afrique : au moins paroît-il par Vincent de Lerins (*o*) qu'il ne fut pas le seul à s'opposer à ce que les Evêques d'Afrique avoient décidé. Mais saint Cyprien ne se croyant pas obligé de céder aux menaces ni à la décision de saint Etienne, convoqua un Concile des trois Provinces, d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Il se tint le premier jour de Septembre de l'an 256, & se trouva composé de quatre-vingt-cinq Evêques, dont un avoit procuration pour deux autres qui étoient absens, avec les Prêtres, les Diacres & une grande partie du peuple. Entre ces Evêques il y avoit quinze Confesseurs, dont quelques-uns souffrirent ensuite le martyre dans la persécution de Valérien. On y lût d'abord les Lettres de Jubaïen & de saint Cyprien, & ce semble, celle de ce dernier au Pape saint Etienne : après quoi saint Cyprien (*p*) prenant la parole en qualité de Président du

(*l*) *Beatus quoque Stephanus præsul Apostolicæ sedis, cum sanctum Cyprianum atque alios Afros Episcopos de baptizandis omnibus hæreticis decrevisse cognosceret, quamvis, ut dictum est, nullo interposito anathemate, neque adversùs ulla Concilii generalis antiquiora decreta, aut conniventes hæreticis talem sententiam protulissent, continuo tamen ei denuntiavit, quod si qui hoc auderent, ab Ecclesia pellerentur.* Facundus *in Lib. contra Mocianum.* pag. 577, edit. Paris. ann. 1629.

(*m*) *Antea quidem litteras scripserat de Heleno & de Firmiliano de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam, cunctasque finitimas Provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum quod Hæreticos rebaptizarent.* Apud Euseb. *Lib.* 7 *Hist.* cap. 5.

(*n*) *Synodic. apud Justell.* Tom. 2, p. 1172.

(*o*) *Cùm ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent, atque omnes quaqua versum sacerdotes pro suo quisque studio reniterentur; tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus, Apostolicæ sedis Antistes, cùm cæteris quidem collegis suis sed tamen præ cæteris restitit.* Vincent. Lirin. *in Commonit.* pag. 331.

(*p*) *Cyprianus dixit :* Audistis, Collegæ dilectissimi, quid mihi Jubaïanus Coepiscopus noster scripserit, consulens mediocritatem nostram de illicito ex profano Hæreticorum baptismo, & quid ego ei rescripserim, censens scilicet, quod semel atque iterum & sæpè censuimus, Hæreticos ad Ecclesiam venientes, Ecclesiæ Baptismo baptisari & sanctificari oportere : item lectæ sunt vobis & aliæ Jubaïani litteræ, quibus pro sua sincera & religiosâ devotione, ad Epistolam nostram rescribens, non tantum consensit, sed etiam instructum se esse gratias egit. Superest ut de hac ipsa re singuli quid sentiamus, proferamus, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrûm Episcopum se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit; quando habeat omnis Episcopus pro licentia libertatis & pote-

Concile, dit : Vous avez ouï, mes chers Collegues, ce que notre Confrere Jubaïen m'a écrit touchant le Batême profane des Hérétiques, & ce que je lui ai répondu conformément à ce que nous avons ordonné dans deux Conciles, qu'il faut que les Hérétiques qui viennent à l'Eglise soient batisés & sanctifiés du Batême de l'Eglise. On voit aussi une autre Lettre de Jubaïen, par laquelle répondant à la mienne, non seulement il y a consenti, mais suivant le mouvement de sa piété, il m'a remercié de l'avoir instruit. Il reste que chacun de nous dise son avis sur le même sujet, sans juger personne; ou séparer de la communion celui qui seroit d'une opinion différente de la nôtre. Car aucun de nous ne se constitue Evêque des Evêques, & ne réduit ses Collegues à lui obeïr par une terreur tyrannique, puisque tout Evêque a une pleine liberté de sa volonté & une entiere puissance; & comme il ne peut être jugé par un autre, il ne le peut aussi juger. Attendons tous le jugement de notre Seigneur Jesus-Christ, qui seul a le pouvoir de nous préposer au gouvernement de son Eglise & de juger de notre conduite. Il est aisé de voir que par ces mots d'Evêque des Evêques *(q)*, S. Cyprien marque le Pape saint Etienne, comme Tertullien en avoit usé en parlant de saint Zephirin, & c'est au Pape qu'il reproche d'user de terreur tyrannique : toutefois saint Etienne avoit raison dans le fonds, & soutenoit le bon parti, que toute l'Eglise Catholique a embrassé. Quant à ce que dit S. Cyprien, que chaque Evêque est libre dans sa conduite & n'en doit rendre compte qu'à Dieu, cela est vrai dans les points sur lesquels il n'y a encore ni décision de l'Eglise, ni Canons universellement reçûs. C'est ainsi que saint Augustin l'explique : & c'est par ce principe *(r)* qu'il excuse saint Cyprien de s'être trompé dans cette question si difficile.

Actes du Concile de Carthage.

VII. Après que saint Cyprien se fut ainsi expliqué, Cecile Evêque de Bilta, que l'on croit être le même à qui saint Cyprien a adressé son Traité du Sacrement de l'Autel, dit son avis en ces termes *(s)*, comme le plus ancien : Je ne connois

statis suæ arbitrium proprium, tumque judicari ab alio non possit, quam nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus & solus habet potestatem & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, & de actu nostro judicandi. *Concilium Carthag. apud Cyprian.* pag. 158.

(q) Fleury, *Lib. 7 Hist. Eccles.* num. 29, pag 287. tom. 2.

(r) *Quando habeat omnis Episcopus pro licentia libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium. . . . . opinor utique in his quæstionibus quæ nondum eliquatissima perfectione discussæ sunt.* Aug. *l.* 3 *de Bapt.* c. 3, p. 110, to. 9.

(s) Ego unum Baptisma in Ecclesia sola

qu'un Batême dans l'Eglise, & n'en connois point hors de l'Eglise. Cet unique Batême est où est la véritable espérance & la véritable foi : car il est écrit : *Il n'y a qu'une Foi, qu'une Espérance & qu'un Batême* ; non parmi les Hérétiques, où il n'y a point d'espérance ; où la foi est fausse ; où toutes choses sont supposées ; où un démoniaque exorcize ; où celui-là fait les demandes sur le Batême dont la bouche profere des discours qui gagnent comme un chancre ; où un infidéle donne la foi ; où un scélérat remet les péchés ; où un antechrist batise au nom de Jesus-Christ ; où celui qui est maudit de Dieu, benit ; où un mort promet la vie ; où un infracteur de la paix la donne ; où un blasphémateur invoque Dieu ; où un profane fait les fonctions du sacerdoce ; où un sacrilége dresse un autel. Ajoutez à cela que des Pontifes du Diable osent faire l'Eucharistie : ou bien il faut que ceux qui les favorisent disent que tout ce que nous disons-là des Hérétiques est faux. A quelle extrêmité l'Eglise se trouve-t-elle réduite, de se voir obligée de communiquer avec ceux qui n'ont point reçû le Batême ni la rémission des péchés ? C'est ce que nous devons éviter, mes Freres, & ne point prendre part à un si grand crime, en ne tenant qu'un Batême que Dieu n'a accordé qu'à l'Eglise seule. Primus de Migirpa (*t*), Polycarpe d'Adrumet, Novat de Thamugade opinerent en peu de mots que l'on devoit batiser dans la fontaine éternelle tout homme qui sort de l'hérésie. Mais Nemesien de Thubunes crût devoir montrer plus au long la nullité du Batême des Hérétiques, & appuya son avis de plusieurs passages de l'Ecriture, après avoir rapporté celui de saint Jean, où notre Seigneur dit : *Si l'on ne renaît de l'eau & de l'Esprit, l'on ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Il ajoute (*u*) : C'est cet Es-

---

scio, & extra Ecclesiam nullum. Hic erit unum ubi spes vera est, & fides certa ; sic enim scriptum est : *Una Fides, una Spes, unum Baptisma ;* non apud Hæreticos, ubi spes nulla est, & fides falsa, ubi per mendacium omnia aguntur, ubi exorcisat Dæmoniacus ; Sacramentum interrogat, cujus os & verba cancer emittunt ; fidem dat infidelis ; veniam delictorum tribuit sceleratus ; in nomine Christi tingit Antichristus ; benedicit à Deo maledictus ; vitam pollicetur mortuus ; pacem dat impacificus ; Deum invocat blasphemus ; sacerdotium administrat profanus ; ponit Altare sacrilegus. Ad hæc omnia accedit & illud malum, ut & antistites Diaboli audeant Eucharistiam facere ; aut qui illis assistunt, dicant hæc omnia falsa esse de Hæreticis. Ecce ad qualia cogitur Ecclesia consentire, & sine Baptismo ac venia delictorum communicare compellitur. Quam rem, fratres, fugere ac vitare debemus, & à tanto scelere nos separare, & unum Baptisma tenere ; quod soli Ecclesiæ à Deo concessum est. *Cæcilius à Bilta in Concil. Carthag. apud Cypr.* pag. 158. (*t*) Idem, *ibid. pag.* 159.

(*u*) *Hic est Spiritus qui ab initio ferebatur super aquam. Neque enim Spiritus sine aqua operari potest, neque aqua sine Spiritu. Male ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant, quod per manûs impositionem Spiritum Sanctum accipiant, & sic recipiantur ; cum manifestum*

prit qui au commencement étoit porté sur l'eau : car l'esprit ne peut opérer sans l'eau, non plus que l'eau sans l'esprit. C'est donc mal-à-propos que quelques-uns disent qu'ils reçoivent le Saint Esprit par l'imposition des mains, & sont ainsi reçûs dans l'Eglise ; puisqu'il est manifeste qu'ils doivent renaître dans l'Eglise Catholique par l'un & l'autre Sacrement, c'est-à dire, par le Batême & par la Confirmation. Tous les autres Evêques se trouverent de même avis. Pudentianus de Cuiculi & Victor d'Octava dirent (*x*) qu'étant nouvellement Evêques, ils s'en remettoient au jugement des anciens ; Geminius de Furnes (*y*) & Junius de Naples s'en rapporterent à ce qui avoit été ordonné dans le Concile précédent. Natalis d'Oée ayant procuration de deux de ses confreres, opina en cette sorte (*z*) : Pompée de Sabrate & Dioga de Leptimagne, qui m'ont donné charge de parler pour eux, & qui quoiqu'absens de corps ne laissent pas d'être présens d'esprit, sont de l'avis de nos confreres, & croient aussi-bien que moi que les Hérétiques ne peuvent être admis à notre communion qu'ils n'aient été batisés du Batême de l'Eglise. Tous ayant dit leur avis selon l'ordre de leur ordination, saint Cyprien conclut en ces termes : La Lettre que j'ai écrite à notre collegue Jubaïen (*a*) déclare pleinement que mon opinion est, que lorsque les Hérétiques, que l'Evangile & les Apôtres appellent ennemis de Jesus-Christ & antechrists, viennent à l'Eglise, il faut les batiser du Batême unique de l'Eglise, afin qu'ils puissent devenir amis & Chrétiens, d'antechrists & d'ennemis qu'ils étoient. Il est remarquable que les Peres de ce Concile donnent au Batême & à la Confirmation le nom de Sacrement (*b*), & qu'ils les croient nécessaires tous les deux ; que les exorcismes qui précédoient le Batême se faisoient par l'imposition des mains (*c*) ; que l'eau destinée à ce Sacrement (*d*) étoit auparavant sanctifiée par les prieres de l'E-

---

sit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesiâ Catholicâ. Concil. Carthag. *pag.* 156.

(*x*) Ibid. *pag.* 166.

(*y*) Ibid. *pag.* 165 & 167.

(*z*) *Natalis ab Oea dixit :* Tam ego præsens quàm Pompeius Sabratensis, quàm etiam Dioga Leptimagnensis, qui mihi mandaverunt corpore quidem absentes, spiritu præsentes, censemus, quod & collegæ nostri. *Ibid. pag.* 167.

(*a*) Idem, *ibid.*

(*b*) *Nemesianus à Thubunis dixit . . . . Male ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant, quod per manûs impositionem Spiritum Sanctum accipiant, & sic recipiantur, cum manifestum sit utroque sacramento debere eos renasci in Ecclesiâ Catholicâ.* Ibid. *pag.* 159.

(*c*) *Vincentius à Thibari dixit : Hæreticos scimus esse pejores quàm ethnicos . . . . ergo primò per manus impositionem in exorcismo, secundò per Baptismi regenerationem, tunc possunt ad Christi pollicitationem venire.* Pag. 162.

(*d*) *Sedatus a Tuburbo dixit : In quantum aqua sacerdotis prece in Ecclesia sanctificata abluit delicta, in tantum hæretico sermone, velut cancere, infecta, cumulat peccata.* p. 161.

vêque ; que ces Evêques se qualifioient Successeurs des Apôtres (*e*), & qu'ils croyoient avoir la même puissance qu'eux pour gouverner l'Eglise de Dieu. Tel fut le troisiéme Concile de Carthage sur le Batême ; où l'on compte quelquefois quatre-vingt-sept Evêques, à cause que l'on y comprend les suffrages des deux Evêques absens qui avoient donné leur procuration à Natalis Evêque d'Oée. Saint Augustin en a rapporté les Actes dans son sixiéme & septiéme Livre du Batême contre les Donatistes. Zonare (*f*) les a traduits en Grec, & ils furent approuvés dans le Concile dit *in Trullo* (*g*). On les trouve dans plusieurs éditions des Oeuvres de saint Cyprien, dans le Recueil du Pere Labbe & ailleurs. Saint Firmilien prit vivement le parti de saint Cyprien, & long-tems après la mort de l'un & de l'autre on retint en Afrique l'usage de rebatiser ceux qui quittoient le schisme ou l'hérésie pour se réünir à l'Eglise Catholique.

ARTICLE V.

Des Conciles d'Alexandrie, de Lambese, d'Arabie, d'Asie & d'Achaïe.

Premier Concile d'Alexandrie contre Origene en 231.

I. ORIGENE ayant été obligé de faire un voyage (*a*) en Achaïe vers l'an 230, pour purger cette Province de diverses hérésies dont elle étoit attaquée, fut ordonné Prêtre en passant à Cesarée de Palestine par Theoctiste qui en étoit Evêque, par saint Alexandre de Jerusalem & quelques autres Evêques de cette Province. Demetre, Evêque d'Alexandrie, s'en tint offensé (*b*), & changeant en haine l'amitié qu'il avoit eue jusques-là pour Origene, il s'emporta contre lui avec un tel excès de fureur & de folie, dit saint Jerôme, qu'il écrivit à toute la terre pour se plaindre de l'irrégularité de son Ordina-

(*e*) *Confessor Clarus à Muscula dixit : Manifesta est sententia Domini nostri Jesu Christi Apostolos suos mittentis, & ipsis solis potestatem à Patre sibi datam permittentis, quibus nos successimus, eadem potestate Ecclesiam Domini gubernantes.* Pag. 166.

(*f*) Zonaras, *Commentar. in Can.* pag. 275 & seqq.

(*g*) Concil. Quini-sextum *seu* in Trullo. *Can.* 2, *pag.* 1141, *tom.* 6 *Concil.*

(*a*) *Quo tempore Origenes compellente ipsum necessitate ob Ecclesiastica negotia in Achaiam profectus, cum per Palæstinam transiret, Presbyterii gradum per impositionem manuum, Cæsareæ ab illius regionis Episcopis accepit.* Euseb. *Lib.* 6 *Hist.* cap. 23, pag. 224.

(*b*) *Cum Origenes Athenas per Palæstinam pergeret, Theoctisto & Alexandro Cæsareæ & Hierosolymorum Episcopis Presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus est insaniâ, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet.* Hieronym. *de Viris Illustribus*, cap. 54, pag. 127. *Hinc Demetrio amor in odium vertit laudesque mox cum vituperatione commutatæ.* Phot. Cod. 118, pag. 298.

tion. Saint Alexandre en prit la défense (*c*), & fit voir qu'en ordonnant Origene Prêtre, il n'avoit rien fait contre les regles de l'Eglise, puisqu'il l'avoit trouvé muni de Lettres formées de son Evêque. Celui-ci retourna à Alexandrie, & Demetre l'y laissa quelque-tems vacquer en paix à ses exercices ordinaires. Mais vaincu par la secrette jalousie (*d*) que lui causoit sa grande réputation, il assembla l'an 231 à Alexandrie un Concile d'Evêques (*e*), & de quelques Prêtres où l'on ordonna qu'Origene sortiroit de cette ville, sans qu'il lui fut permis d'y enseigner davantage.

Second Concile d'Alexandrie contre Origene, en 231.

II. Quelque injuste que fût le Decret de ce Concile contre Origene, il ne parut pas assez rigoureux à Demetre, qui souffroit avec peine qu'on lui eût conservé l'honneur du Sacerdoce. Il en assembla donc un second la même année 231, où il appella quelques Evêques d'Egypte, & prononça avec eux contre lui la Sentence de déposition (*f*) & d'excommunication (*g*). Origene avoit prévenu sa condamnation par sa retraite, étant sorti quelque tems auparavant d'Alexandrie pour venir en Palestine auprès de Theoctiste Evêque de Cesarée. Mais Demetre voulant lui ôter tout lieu d'azyle, écrivit (*h*) dans toutes les Provinces pour engager les Evêques à le rejetter de leur communion. Ceux de Palestine (*i*), de l'Arabie, de la Phenicie & de l'Achaïe furent les seuls qui ne consentirent pas à la condamnation d'Origene. Tous les autres Evêques du monde, si l'on en excepte peut-être encore quelques uns de la Cappadoce, entre autres Firmilien de Cesarée, se séparerent de sa communion en conséquence de l'excommunication prononcée au Concile d'Alexandrie. Rome même assembla son Sénat contre lui, non, dit saint Jerôme, qu'il enseignât de nouveaux dogmes, non qu'il eût des sentimens hérétiques; mais parce qu'on ne pouvoit supporter l'éclat de son éloquence & de son

---

(*c*) *Scripsit Alexander & pro Origene contra Demetrium eo quod juxta testimonium Demetrii eum Presbyterum constituerit.* Hieron. *de Viris Illustribus.* cap. 62, pag. 142.

(*d*) Euseb. *Lib. 6 Hist.* c. 8, p. 209. & Hieronym. *de Viris Illustr.* c. 54, p. 127.

(*e*) *Synodus insuper Episcoporum coacta, & Presbyterorum quorumdam contra Origenem: quæ, ut Pamphilus refert, decretum fecit, Alexandriâ quidem pellendum Origenem, neque in eâ versari aut docere permittendum; sacerdotii tamen dignitate nequaquam submovendum,* Phot. *Cod.* 118, *pag.* 298.

(*f*) *Verùm Demetrius una cum Ægypti Episcopis aliquot sacerdotio quoque illum abjudicat, subscribentibus etiam edicto huic, quotquot antea suffragati ei fuissent.* Phot. *Cod.* 118, *pag.* 298.

(*g*) Hieronym. *in Apologia adver. Rufin.* Lib. 2, pag. 411, tom. 4.

(*h*) Idem, Lib. *de Viris Illustr.* cap. 54, pag. 127.

(*i*) Voyez notre second Tome, *p.* 592, & 593.

ſçavoir, & que lorſqu'il parloit, il ſembloit que tous les autres fuſſent muets. Saint Auguſtin ne laiſſe pas d'excuſer les Evêques, qui n'ayant aucune connoiſſance particuliere des affaire d'Origene, ſouſcrivirent au Decret que le Concile d'Alexandrie avoit rendu contre lui; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que ce Decret & les Lettres dont Demetrius l'avoit accompagné, ne diſoient rien contre l'Evangile, & n'aſſuroient rien d'un homme que ce qui étoit croyable d'un homme.

Concile de Lambeſe vers l'an 240.

III. A Lambeſe, Colonie Romaine en Numidie, Privat Hérétique fut condamné pour pluſieurs crimes dans un Concile de 90 Evêques (*k*) aſſemblés en cette ville vers l'an 240. S. Cyprien, de qui nous apprenons ce fait, dit que ſaint Fabien & Donat Evêque de Carthage noterent auſſi cet Hérétique dans leurs Lettres: ce qu'il faut apparemment entendre des réponſes qu'ils firent aux Lettres de ce Concile, qui leur avoit donné avis des erreurs & des crimes pour leſquels Privat fut condamné. On croit qu'il demeura opiniâtre, & qu'il ſe jetta dans le parti de Feliciſſime & des autres Schiſmatiques.

Conciles d'Arabie vers l'an 243.

IV. Les mouvemens que l'on ſe donna pour faire changer de ſentimens à Berylle de Boſtres, eurent un ſuccès plus heureux. Cet Evêque après avoir gouverné (*l*) ſon Egliſe pendant pluſieurs années avec beaucoup de ſageſſe, tomba dans l'erreur, (*m*) ſoutenant que notre Seigneur Jeſus-Chriſt n'avoit eu aucune exiſtence avant l'Incarnation, qu'il n'avoit commencé à être Dieu qu'en naiſſant de la Vierge, & qu'il n'étoit Dieu que parce que le Pere demeuroit en lui comme dans les Prophétes. Les Evêques s'aſſemblerent à ſon ſujet, & pluſieurs eurent avec lui des conférences pour tâcher de le retirer de ſon

(*k*) *Per Felicianum autem ſignificavi tibi, frater, veniſſe Carthaginem Privatum veterem Hæreticum, in Lambeſitana Colonia ante multos fere annos ob multa & gravia delicta nonaginta Epiſcoporum ſententia condemnatum; anteceſſorum etiam noſtrorum, quod & veſtram conſcientiam non latet, Fabiani, & Donati litteris ſeveriſſime notatum.* Cyprian. *Epiſt. 59 ad Cornel. Papam, pag.* 263.

(*l*) *Beryllus, Arabiæ Boſtrenus Epiſcopus, cum aliquanto tempore glorioſè rexiſſet Eccleſiam, ad extremum lapſus in hæreſim, quæ Chriſtum ante incarnationem negat.* Hieron. *de Viris Illuſtr.* c. 60, *pag.* 136 & 137.

(*m*) *Tunc temporis Beryllus Boſtrorum in Arabiâ Epiſcopus Eccleſiaſticam pervertens regulam, nova quædam & aliena à fide Catholica inducere conatus eſt, auſus aſſerere Dominum ac ſervatorem noſtrum, antequam inter homines verſaretur, non ſubſtitiſſe in propriæ perſonæ differentiâ; nec propriam ſed paternam dumtaxat divinitatem in ſe reſidentem habere. Cumque eâ de re plurimi Epiſcopi quæſtiones, ac diſputationes adversùs illum habuiſſent, rogatus unà cum reliquis Origenes primum quidem cum illo familiariter collocutus eſt, ut quænam eſſet hominis ſententia exploraret. Poſtquam verò liquidò cognovit quid diceret, errorem ejus coarguit; allatiſque rationibus ac demonſtrationibus convictum hominem quaſi manu apprehendens ad veritatis viam perduxit, & ad*

erreur ; mais voyant qu'ils n'y réüssissoient point, ils inviterent Origene d'entrer en dispute avec Berylle. Il l'engagea en effet à quitter son erreur après lui en avoir montré la fausseté avec autant de force que de charité: & on voyoit encore du tems d'Eusebe les Actes de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, les écrits de Berylle, le résultat du Synode assemblé contre lui, les questions qu'Origene lui proposa, & les conférences qu'ils eurent ensemble dans l'Eglise de Bostres. Socrate s'est servi (*n*) de l'autorité de ce Concile pour prouver que le Verbe en se faisant homme a pris non-seulement un corps, mais aussi une ame humaine. Le Synodique (*o*) fait mention de ce Concile, & dit, sans apparence de vérité, que ce fut Origene qui le convoqua.

Autre Concile d'Arabie vers l'an 246.

V. Il n'a pas mieux rencontré lorsqu'il nous avance qu'Origene présida à un Concile (*p*) de quatorze Evêques tenu encore en Arabie. L'Histoire ne nous apprend pas qu'Origene ait jamais présidé dans aucune Assemblée d'Evêques, & cela n'est nullement vraisemblable. Mais il est vrai que les Evêques de l'Arabie s'étant assemblés sur la fin du regne de l'Empereur Philippe, appellerent une seconde fois Origene (*q*) à leur Concile pour combattre avec eux certains Novateurs qui recommençoient à répandre une mauvaise doctrine dans cette Province. Ils enseignoient que les ames mouroient avec le corps, & qu'elles ressusciteroient avec lui. Origene fit en plein Concile un discours sur cette matiere avec tant de solidité & de force, qu'il obligea ceux qui avoient inventé cette erreur de l'abandonner.

Concile d'Asie vers l'an 246.

VI. Il faut mettre vers le même tems le Concile qui se tint en Asie contre les erreurs de Noet. Cet Hérésiarque dont saint Epiphane met le commencement vers 245 (*r*), la deuxiéme

pristinam sanamque sententiam revocavit. Euseb. *Lib. 6 Hist.* cap. 33, pag. 231.

(*n*) *Extant hodieque tum Berylli, tum Synodi ipsius causâ congregatæ edita monumenta; in quibus & quæstiones adversus illum propositæ ab Origene, & disputationes in Ecclesiâ ejus habitæ & singula quæ tunc gesta sunt, continentur.* Idem, *ibid.*

(*o*) *Ita omnes antiqui, qui hac de re disputarunt, suam nobis sententiam scriptis proditam reliquerunt. Irenæus certè, & Clemens, & Apollinaris Hieropolitanus, & Serapion Antiochenæ urbis Episcopus, Christum qui homo factus est, animâ præditum fuisse, velut rem communi omnium consensu receptam suis in libris asserunt, quin & Synodus quæ propter Beryllum Philadelphiæ in Arabia Episcopum facta est, scribens ad eundem Beryllum, eadem tradidit.* Socrates, *Lib. 3 Hist.* cap. 7, pag. 174 & 175.

(*p*) Synodicus apud Justellum, *tomo 2*, pag. 1170.

(*q*) Idem, *ibid.*

(*r*) *Eodem tempore alii rursùs in Arabiâ, dogmatis cujusdam à veritate prorsùs alieni autores extiterunt. Asserebant enim hominum animas in præsenti quidem sæculo unà cum corporibus interire atque corrumpi : rursùs vero re-*

année

année du regne de Philippe (s), enseignoit (t) que Jesus-Christ étoit le même que le Pere; que c'étoit le Pere qui étoit né de la Vierge & qui avoit souffert. Il renouvella les erreurs d'Epigone (u) & de Cleomenes, disant avec eux qu'il n'y avoit qu'un Dieu & un Pere créateur de toutes choses; invisible, & visible quand il vouloit; non engendré de toute éternité, & engendré lorsqu'il a voulu naître de la Vierge; impassible & passible tout ensemble, qui prenoit tantôt le nom de Pere, tantôt celui de Fils, selon que la nécessité ou les diverses rencontres le demandoient. A l'impiété Noët ajoutoit l'extravagance, prétendant être Moïse (x), & qu'un frere qu'il avoit, étoit Aaron. Les Prêtres d'Asie informés de ce qui se passoit, le firent venir & l'examinerent en présence de toute l'Assemblée (y). Il désavoua pour lors les erreurs qu'on lui objectoit. Mais depuis ayant répandu secrettement son venin dans quelques esprits, & en ayant trouvé d'autres prévenus des mêmes sentimens que lui, il devint plus hardi, & soutint hautement son hérésie. Les Prêtres le firent venir une seconde fois avec ceux qu'il avoit séduits & le reprirent de sa faute. Noët leur résistant avec orgueil, demanda quel mal il faisoit, puisqu'il honoroit Jesus-Christ, & qu'il ne reconnoissoit qu'un seul Dieu, qui étoit né, qui avoit souffert & qui étoit mort? Les (z) Prêtres lui répondirent

surrectionis tempore simul cum iisdem corporibus ad vitam esse redituras. Convocato igitur hanc ob causam non exiguo Concilio, iterum rogatus etiam illic Origenes, cum disputationem de quæstione illa coram omni multitudine instituisset, tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant, sententiam mutarent. Euseb. *Lib. 6 Hist.* cap. 37, pag. 233.

(s) Epiphan. *Hæresi* 57, p. 479, tom. 1.

(t) *Dixit hic* [Noetus] *Christum esse eumdem Patrem, ipsumque Patrem genitum esse & passum.* Hippolytus, *contra Noetum*, tom. 2 Oper. num. 1, pag. 6.

(u) *Noetus genere fuit Smyrnæus: hæresim autem renovavit, quam Epigonus quidam nomine, primus in lucem ediderat, Cleomenes verò susceptam confirmarat. Hæresis autem ista sunt capita, unum dicunt Deum & Patrem esse, universorum creatorem: non apparentem illum quando vult, & apparentem cum voluerit: invisibilemque eundem, & conspicuum, genitum & ingenitum: ingenitum quidem ab initio, genitum verò quando ex Virgine nasci voluit: impassibilem & immortalem, rursusque patibilem & mortalem: impassibilis enim cum esset, crucis, inquit, passionem sua sponte sustinuit. Hunc & Filium appellant & Patrem, prout usus exegerit, hoc & illud nomen sortientem.* Theod. *Hær. fab. L.* 3, p. 228, t. 4.

(x) Epiphan. *Hæresi* 57, p. 479. tom. 1, & Hippol. *contra Noetum*, num. 1, p. 6.

(y) *Inter hoc beatæ memoriæ Presbyteri ejus rei fama permoti hominem advocant; deque his omnibus interrogant, utrum nam tam contumeliosum in Patrem dogma proposuisset. At ille coram Presbyterorum consessu productus inficiari primò, quod ante ipsum nemo atrox illud, atque exitiale virus evomuisset. Postea verò cum rabiem suam nonnullis, ut ita dicam, aspersisset, ac decem fere homines sibi adjunxisset, majorem in superbiam atque insolentiam elatus, atque audacior factus, palam hæresim suam disseminavit. Proinde rursum iidem illi Presbyteri tam ipsum quàm qui se ad eum infeliciter aggregarent, accersunt, atque iisdem de rebus sciscitantur. Ille cum grege suo frontem perfricans, audacter contradicere cœpit. Ac quid,* inquit, *mali feci? Unum Deum veneror, unum novi; nec præter ipsum alterum, natum passum & mortuum.* Epiphan. *Hæresi* 57, pag. 481, tom. 1.

(z) *Huic Presbyteri responderunt*: Et nos

qu'ils ne connoissoient non plus qu'un seul Dieu, mais qu'ils connoissoient aussi Jesus-Christ; qu'ils connoissoient le Fils qui a souffert pour nous, qui est mort, qui est ressuscité le troisiéme jour, qui est assis à la droite du Pere, qui viendra juger les vivans & les morts: & nous disons, ajouterent-ils, ce que nous avons appris. L'ayant ainsi convaincu, ils le chasserent de l'Eglise avec ses Disciples. Je ne sçai où le Prédestinatus a pris que Noët fut aussi condamné (*a*) par Tranquille Evêque de Calcédoine en Syrie. Saint Hippolyte & S. Epiphane qui ont réfuté fort au long les Noëtiens, ne disent rien de semblable. Ils ne font non plus aucune mention du Concile que le Synodique dit avoir été tenu à Rome (*b*) par le Pape Victor contre Noët, qui ne commença que long-tems après la mort de ce Pape à répandre ses erreurs.

VII. Nous ne dirons rien du Concile d'Achaïe (*c*) contre les Valésiens, qui n'est connu que du Prédestinatus. On voit bien par saint Epiphane (*d*) que ces Hérétiques furent chassés de l'Eglise; mais il ne dit pas si ce fut par autorité de quelque Concile. Ils avoient pour Chef un nommé Valens (*e*), & enseignoient des erreurs également dangereuses & infâmes. Saint Augustin, qui avoit recherché avec soin ce en quoi elles consistoient, avoue qu'il n'avoit pû le découvrir (*f*). On sçait seulement qu'ils faisoient eunuques (g) de gré ou de force, non-seulement ceux qui embrassoient leur Secte; mais encore les étrangers qu'ils rencontroient ou qu'ils recevoient chez eux; & qu'après cette opération ils permettoient à leurs Disciples de manger de toutes sortes de viandes, ce qu'ils leur défendoient auparavant.

---

unum Deum verè scimus; scimus Christum, scimus Filium passum, sicut passus est, mortuum sicut mortuus est, & suscitatum tertia die, & sedentem ad dexteram Patris, venturumque ad judicandum vivos & mortuos, atque hæc dicimus quæ didicimus. *Tunc istum convictum ejecerunt ex Ecclesia.* Hippolyt. contra Noetum, *p.* 6, *&* Epiph. *Hæresi* 57, p. 480, tom. 1.

(*a*) Prædestinatus, *Lib. Hæresi* 36. pag. 549, tom. 27. *Biblioth. Patrum.*

(*b*) Synod. apud Justel. *p.* 1171, *tom.* 2.

(*c*) Prædestin. *Ibid. pag.* 549.

(*d*) Epiphan. *Hæresi* 58, *pag.* 489.

(*e*) Idem, *ibid.*

(*f*) *Valesii & seipsos castrant & hospites suos, hoc modo existimantes Deo se debere servire, alia quoque Hæretica docere dicuntur & turpia, sive quæ illa sint, nec ipse commemoravit Epiphanius, nec uspiam potui reperire.* Aug. *Lib. de Hæres.* cap. 37, pag. 11, tom. 8.

(*g*) *Universi porro castrati sunt .... quemcumque vero in suam disciplinam receperint, quandiu nondum ei exsecta virilia sunt, ab animatis abstinet. Postea quam autem sive illi persuaserint, sive violenter exsecuerint, tum demum, quasi ab omni certamine liber, atque extra periculum omne positus ne ciborum usu ad libidinum voluptates inflammetur, quodcumque ciborum genus permittitur; neque vero suos eo modo dumtaxat afficiunt, sed etiam peregrinos sæpè transeuntes & ad se divertentes: quemadmodum frequenti de illis rumore spargitur,* Epiphan. *Hæres.* 58, pag. 489.

ARTICLE VI.

Des Conciles de Carthage, de Rome & d'Antioche.

I. NOus lisons dans une Lettre de S. Cyprien écrite au Clergé & au peuple de Furnes sur la fin du regne de Philippe l'an 249, qu'il avoit été ordonné dans un Concile tenu depuis quelque tems par un de ses Prédécesseurs (*a*), que personne ne feroit un Clerc Tuteur ou Curateur par son Testament, pour ne pas le détourner de la priere & du service de l'Autel; & que si quelqu'un faisoit le contraire, on n'offriroit point pour lui, & on ne célébreroit point le Sacrifice pour son repos. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile, dont saint Cyprien n'a marqué ni le tems, ni le nombre d'Evêques qui y assisterent. Conciles de Carthage avant l'an 249.

II. Or il arriva dans la ville de Furnes, située dans l'Afrique Proconsulaire, que Geminius Victor nomma tuteur par son Testament le Prêtre Geminius Faustin. Saint Cyprien l'ayant appris, en fut extrêmement touché, de même que les Evêques & les Prêtres qui se trouvoient assemblés avec lui en Concile, lorsque ceux de l'Eglise de Furnes vinrent l'informer du Testament de Geminius Victor. On mit en délibération ce qu'il y avoit à faire sur cet article, & tous furent d'avis que Victor devoit être traité (*b*) à la rigueur, & déciderent que conformément au Decret du Concile précédent, l'on ne feroit ni oblation pour son repos, ni aucune priere pour lui dans l'Eglise: parce que celui-là ne mérite pas d'être nommé à l'Autel dans la priere des Prêtres, qui a voulu détourner les Prêtres de l'Autel. Car il est écrit, disent les Peres de ce Concile, *Quiconque* Concile de Carthage en 249.

(*a*) *Jam pridem in Concilio Episcoporum statutum, ne quis de Clericis, & Dei Ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino Sacerdotio honorati & in Clerico Ministerio constituti, non nisi Altari & Sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus deservire debeant: scriptum est enim: Nemo militans Deo, obligat se molestiis sæcularibus, ut possit placere ei cui se probavit. Quod cum de omnibus dictum sit, quanto magis Clerici molestiis & laqueis sæcularibus obligari non debent, qui divinis rebus & spiritalibus occupati, ab Ecclesia recedere, & ad terrenos & sæculares actus vacare non possunt? ..... Quod Episcopi antecessores nostri religiosè considerantes & salubriter providentes censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret: ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab Altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare.* Cyprian. *Epist.* I. pag. 169 & 170.

(*b*) *Victor cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam Geminium Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur; ut Sacerdotum decretum religiosè & necessariè factum servetur à nobis, simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & Ministros Dei altari ejus &*

2 Timot. II, 4. *s'est enrôlé au service de Dieu ne se doit point embarrasser des affaires seculieres, afin de pouvoir plaire à celui à qui il s'est donné.* Ce qui étant dit pour tous les Fidéles, combien les Ecclésiastiques sont-ils plus obligés de suivre cette regle, eux qui ne doivent s'occuper que d'exercices spirituels, & ne se point éloigner de l'Eglise pour songer aux choses de la terre? Ils apportent l'exemple des Levites, qui n'ayant point de part au partage fait de la Terre promise, recevoient par ordre de Dieu leur subsistance des autres Tribus, afin qu'ils ne fussent occupés que du service des Autels; puis ils ajoutent: C'est la même conduite que l'Eglise garde aujourd'hui envers ceux qui entrent dans le Clergé. Afin qu'ils ne soient point détournés de leurs fonctions, & qu'ils y puissent vacquer jour & nuit, elle les décharge de tous les embarras des affaires du siécle, les charités des Fidéles leur tenant lieu de la dixme des fruits. Saint Cyprien écrivit au Clergé & au peuple de Furnes ce qui avoit été résolu dans le Concile, & leur ordonna d'en exécuter le Decret, afin que la punition du coupable empêchât que pareil désordre n'arrivât à l'avenir. Il est néanmoins à remarquer que dans ces deux Conciles on ne défendit que les tutelles Testamentaires, & non les tutelles légitimes, qui étoient déferées par droit de parenté; ni les tutelles datives imposées par les Magistrats. Car il n'étoit pas au pouvoir des Ecclésiastiques de s'en exemter alors.

Concile de Carthage en 251.

III. L'an 251 Dece ayant quitté Rome pour aller en Illyrie & en Thrace s'opposer au ravage des Goths, son absence fit rallentir le feu de la persécution, & donna lieu à saint Cyprien de sortir de sa retraite & de se rendre à Carthage vers le commencement du mois d'Avril. Plusieurs Evêques d'Afrique s'y rendirent aussi, ensuite des fêtes de Pâque, qui cette année tomboit au vingt-troisiéme de Mars, selon le Cycle de saint Hippolyte, pour y traiter dans un Concile les affaires de leurs Eglises. Une des principales fut de regler ce qui regardoit les tombés, qui se trouvoient en grand nombre à cause de l'étendue & de la rigueur de la persécution de Dece. On y examina aussi celle de Felicissime & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi dans son Schisme. Il paroît même que le Concile commença par là, & que l'affaire des tombés ne fut reglée qu'ensuite. Feli-

Ecclesiæ vacantes ad sæculares molestias devocet. Observari enim de cætero poterit, ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum. Cyprian. *Epist.* 1, pag. 170.

cissime & les Prêtres de son parti sçachant le Concile assemblé, s'y présenterent pour se défendre. On les y admit *(c)*, & on leur donna le loisir de dire leurs raisons. Mais ayant été convaincus de plusieurs crimes énormes, ils furent condamnés *(d)* par le Concile, & excommuniés; Felicissime, comme Auteur du Schisme *(e)*, voleur des biens de l'Eglise, corrupteur des vierges & des femmes mariées, déja excommunié par son Evêque; Novat en particulier *(f)* convaincu d'hérésie & de perfidie alloit être examiné sur plusieurs autres crimes dont il étoit accusé *(g)*, entre autres d'avoir volé les veuves, dépouillé les orphelins, détourné les deniers de l'Eglise, laissé mourir de faim son pere, sans prendre soin même de sa sépulture, & d'avoir fait avorter sa femme en lui donnant un coup de pied lorsqu'elle étoit grosse, lorsqu'il sortit secretement de Carthage, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût condamné par la voix de tous les Evêques. Ils donnerent avis au Pape Corneille *(h)* par une Lettre signée d'eux tous, de ce qu'ils avoient fait touchant Felicissime & les cinq Prêtres de son parti. Mais cette Lettre n'est pas venue jusqu'à nous.

IV. Après que l'affaire des Schismatiques eut été ainsi jugée, on mit en délibération celle des tombés : & pour ne rien précipiter dans une matiere aussi importante, les saintes Ecritures y furent long tems alleguées de part & d'autre, & on trouva ce

Suite du Côcile de Carthage en 251.

(c) *Quantum verò hic ad Presbyterium quorumdam & Felicissimi causam pertinet, quid hic actum sit, ut scire posses litteras ad te collegæ nostri manu sua subscriptas miserunt. Qui auditis eis quid senserint & quid pronuntiaverint ex eorum litteris disces.* Cyprian. *Epist.* 45, pag. 232.

(d) Cyprian. *Epist.* 59, pag. 266.

(e) *Significasti Felicissimum hostem Christi, non novum, sed jam pridem ob crimina sua plurima & gravissima abstentum, & non tantum mea, sed plurimorum Coepiscoporum sententia condemnatum, rejectum à te illic esse : & cum venisset stipatus caterva & factione desperatorum, vigore pleno, quo Episcopos agere oportet, pulsum de Ecclesia esse : de qua jam pridem cum suis similibus, Dei majestate, & Christi Domini & judicis nostri severitate depulsus est, ne schismatis & dissidii Auctor, ne pecuniæ commissæ sibi fraudator, ne stupator virginum, ne matrimoniorum multorum depopulator atque corruptor ultra adhuc Sponsam Christi incorruptam, sanctam, pudicam præsentiæ suæ dedecore & impudicâ atque incestâ contagione violaret.* Idem, *Epist.* 59 *ad eund.* pag. 259.

(f) *Nam de Novato nihil indè ad nos fuerat nunciatum cum magis per nos vobis debeat Novatus ostendi, rerum novarum semper cupidus . . . . semper istic Episcopis malè cognitus quasi Hæreticus semper & perfidus, omnium Sacerdotum voce damnatus.* Idem, *Epist.* 52 *ad Cornel.* pag. 238.

(g) *Tum fortè quidam Presbyter Novatus ex Africâ, fraudatis in Carthaginensi Ecclesia viduis, spoliatis pupillis, pecuniâ Ecclesiæ denegatâ, projecto extra domum patre, & eodem fame mortuo nec sepulto, uxoris gravidæ utero calce percusso, partuque ejus effuso Romam venit; & cum apud Carthaginem urgentibus in Ecclesia fratribus, dies cognitionis ejus immineret, & hic latitavit.* Pacian. *Ep.* 3 *ad Sympronian.* pag. 310, colum. 2, tom. 4. *Biblioth. Patr.*

(h) Cyprian. *Epist.* 45 *ad Cornel.* p. 232.

juſte tempérament (*i*) de ne pas ôter abſolument aux tombés l'eſpérance de leur reconciliation, de crainte que ſe voyant l'entrée de l'Egliſe fermée, le déſeſpoir ne les rendît pires, & ne les portât à retourner au ſiécle pour y vivre en Payens, ou à ſe jetter dans le parti des Hérétiques (*k*) & des Schiſmatiques: que toutefois pour ne pas ruiner auſſi la ſévérité ſalutaire de l'Evangile, en leur accordant trop facilement la communion, on tireroit en longueur leur pénitence, & qu'on prieroit pour eux avec larmes le Pere des miſéricordes. On crut cependant qu'il falloit examiner (*l*) les cauſes, les volontés & les néceſſités de chacun en particulier, pour regler ſur cela la durée de leur pénitence; & premierement à l'égard des Libellatiques, qu'il ſembloit cruel (*m*) de confondre avec ceux qui avoient ſacrifié, il fut ſtatué qu'on leur accorderoit dès lors la communion (*n*). On ſe réduiſit à la donner à la mort à ceux qui ayant ſacrifié, feroient pénitence, avec cette réſerve qu'on les ſecoureroit plutôt en cas de perſécution. Mais on la refuſa même à la mort aux autres (*o*) qui ſans avoir fait pénitence de

---

(*i*) *Secundum quod tamen ante fuerat deſtinatum, perſecutione ſopita, dum data eſſet facultas in unum conveniendi, copioſus Epiſcoporum numerus quos integros & incolumes fides ſua & Domini tutela protexit, in unum convenimus, & ſcripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum ſalubri moderatione libravimus, ut nec in totum ſpes communicationis & pacis lapſis denegaretur; ne plus deſperatione deficerent, ex eo quod ſibi eluderetur, ſecuti ſæculum gentiliter viverent; nec tamen rurſus cenſura Evangelica ſolveretur, ut ad communicationem temere proſilirent; ſed traheretur diu pœnitentia, & rogaretur dolenter paterna clementia, & examinarentur cauſæ, & voluntates & neceſſitates ſingulorum, ſecundum quod libello continetur, quem ad te perveniſſe confido, ubi ſingula placitorum capita conſcripta ſunt.* Cyprian. *Epiſt.* 55, *pag.* 242.

(*k*) *Quorum ſi pœnitentiam reſpuamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conſcientiæ, ſtatim cum uxore, cum liberis quos incolumes reſervaverant, in hæreſim vel ſchiſma Diabolo invitante rapiuntur; & adſcribetur nobis in die judicii nec ovem ſauciam curaſſe, & propter unam ſauciam multas integras perdidiſſe.* Ibid. pag. 245.

(*l*) Ibid. *pag.* 242.

(*m*) *Nec tu exiſtimes, frater cariſſime, ſicut quibuſdam videtur, Libellaticos cum ſacrificatis æquari oportere, quando inter ipſos etiam qui ſacrificaverint, & conditio frequenter & cauſa diverſa ſit. Neque enim æquandi ſunt, ille qui ad ſacrificium nefandum ſtatim voluntate proſilivit, & qui reluctatus & congreſſus diu ad hoc funeſtum opus neceſſitate pervenit. . . . . Cum ergo inter ipſos qui ſacrificarint multa ſit diverſitas; quæ inclementia eſt, & quam acerba duritia Libellaticos cum iis qui ſacrificarint jungere? . . . . Quorum ſi pœnitentiam reſpuamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conſcientiæ, ſtatim cum uxore, cum liberis quos incolumes reſervaverant, in hæreſim vel ſchiſma Diabolo invitante rapiuntur.* p. 245.

(*n*) *Ideo placuit examinatis cauſis ſingulorum, Libellaticos interim admitti, ſacrificatis in exitu ſubveniri; quia exomologeſis apud inferos non eſt, nec ad pœnitentiam quis à nobis compelli poteſt, ſi fructus pœnitentiæ ſubtrahatur. Si prælium prius venerit, corroboratus à nobis, invenietur armatus ad prælium; ſi verò ante prælium infirmitas urſerit, cum ſolatio pacis & communionis abſcedit.* Ibid. *pag.* 246.

(*o*) *Idcirco, frater cariſſime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum ſuorum toto corde & manifeſta lamentationis ſuæ profeſſione teſtantes, prohibendos omnino cenſuimus à ſpe communicationis & pacis, ſi in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, ſed mortis urgentis admonitio compellit, nec di-*

leur faute, ni donné par leurs larmes aucune marque de repentir pendant qu'ils étoient en santé, attendroient à demander la communion qu'ils se vissent attaqués de maladies dangereuses, parce qu'alors, ce n'est pas, dit saint Cyprien, tant le regret de leur faute que la crainte de la mort qui les oblige à faire cette démarche, & que celui-là ne merite pas de recevoir cette consolation à la mort, qui n'a pas songé qu'il devoit mourir. Quant aux Evêques & aux autres Ministres de l'Eglise qui avoient sacrifié, ou qui avoient seulement reçû des Magistrats un billet comme ils avoient sacrifié, les Peres du Concile déciderent (*p*) qu'ils pourroient être admis à faire pénitence, à condition néanmois qu'ils seroient exclus absolument du sacerdoce & de toutes fonctions Ecclésiastiques, comme indignes de gouverner l'Eglise de Jesus-Christ, & d'offrir des sacrifices à Dieu après en avoir offert aux Démons. Ce sont-là les Canons (*q*) du Concile de Carthage, que l'on croit avoir fait partie de ceux qu'on a depuis appellés Pénitentiaux. Saint Cyprien, qui fut l'ame de ce Concile, les envoya au Pape saint Corneille, avec la Lettre Synodale qui y fut dressée. Il paroît que Jovin (*r*), Maxime & l'hérétique Privat, qui avoient déja été excommuniés dans un Concile de neuf Evêques, le furent de nouveau dans celui-ci, tant à cause du crime d'Idolâtrie que pour beaucoup d'autres dont on les convainquit.

V. Saint Corneille ayant eu communication de tout ce qui s'étoit passé dans le Concile de Carthage, en assembla un à Rome (*s*) de soixante Evêques (*t*), de plusieurs Confesseurs qui furent depuis honorés de la couronne du martyre (*u*), & d'un

Concile de Rome en 251.

gnus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. Idem, *Epist.* 55, *pag.* 248.

(*p*) *Frustra tales* [Basilides & Martialis] *Episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi præesse posse, nec Deo sacrificia offerre debere, maximè cum jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster. . . decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi.* Cypr. *Epist.* 67, *pag.* 290.

(*q*) Baron. *ad ann.* 254, *num.* 89, *pag.* 476, *Tom.* 2. Fleury, *Hist. Eccles. tom.* [illegible], pag. 224.

(*r*) *Sed & Jovinus & Maximus comites cum Privato hæretico affuerunt, ob nefanda sacrificia & crimina in se probata, sententia novem Episcoporum Collegarum nostrorum condemnati, & iterato quoque à pluribus nobis, in Concilio anno priore abstenti.* Cypr. *Epist.* 59, *pag.* 264.

(*s*) *Ac si minus sufficiens Episcoporum in Africa numerus videbatur, etiam Romam super hac re scripsimus ad Cornelium collegam nostrum, qui & ipse cum plurimis Coepiscopis habito Concilio in eandem nobiscum sententiam pari gravitate & salubri moderatione consensit.* Idem, *Epist.* 55, *pag.* 242.

(*t*) Euseb. *Lib.* 6, *cap.* 43 p. 242.

(*u*) *Longè posterius cum plurimis Coepiscopis, cum plurimis Confessoribus stantibusque Martyribus, ut idem Cyprianus scribit, adjunctus est* [Cornelius] *secum consilio licere dare pacem.*

grand nombre de Prêtres & de Diacres, où le Decret touchant ceux qui étoient tombés dans la persécution fut confirmé. On y condamna aussi le schisme & la doctrine de Novatien *(x)*, qui ôtoit toute espérance de salut aux tombés, quelque pénitence qu'ils fissent pour obtenir le pardon de leurs fautes: & on le retrancha de la communion de l'Eglise avec tous ceux qui étoient dans les mêmes sentimens que lui. Mais auparavant que d'en venir à cette extrémité, les Peres du Concile firent tous leurs efforts *(y)* pour lui persuader de changer de doctrine & de se réünir à ceux qui croyoient devoir tendre la main aux tombés & secourir des pécheurs qui demandoient pénitence. Saint Corneille donna avis de ces reglemens aux autres Eglises, en particulier à celle d'Antioche ou à Fabius *(z)* qui en étoit Evêque. Sur la fin de cette Lettre *(a)* il rapportoit les noms des Evêques qui avoient assisté à ce Concile, & de ceux qui n'ayant pû s'y trouver, en avoient confirmé les Decrets par leurs suffrages. Saint Jerôme parle *(b)* d'un Concile d'Italie contre Novatien, qu'il distingue de celui que saint Corneille assembla à Rome; ce qui nous oblige de dire que les Evêques de cette Province qui ne purent se trouver à Rome, s'assemblerent en quelque autre ville d'Italie pour concourir par leurs suffrages à ce qui avoit été décidé par saint Corneille contre Novatien. Car nous lisons dans Eusebe *(c)* qu'outre le Concile de Rome

---

Pacian. *Epist.* 3, *pag.* 310, *tom.* 4, *Bibliot. Patr.*

(*x*) *Etenim Novatus* [Novatianus] *Ecclesiæ Romanæ Presbyter arrogantia adversus eos elatus quasi nulla spes salutis ipsis post hac superesset; tametsi omnia explerent, quæ ad sinceram conversionem, puramque confessionem pertinent, propriæ cujusdam sectæ eorum qui tumore mentis elati seipsos catharos cognominarunt auctor extitit: ob quam rem cum Romæ congregata esset Synodus, in qua sexaginta Episcopi, Presbyteri verò ac Diaconi multò plures convenerunt: cumque in Provinciis Antistites quid agendum esset seorsùm consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Novatum quidem & eos qui una cum ipso sese insolentius extulerant, & quicumque inhumanissimæ & à fraterna caritate alienæ ejus opinioni consentire præsumpserant, alienos ab Ecclesia habendos esse: fratres verò qui in calamitatem inciderant pœnitentiæ remediis curandos esse & confovendos.* Euseb. *Lib.* 6 *Hist.* cap. 43, pag. 241 & 242.

(*y*) *Qui Romæ convenerant Episcopi, persuadere conati sunt, ut iis qui recta sentiebant assentiretur. Postquam autem illum furentem & Deo invisam crudelitatem sancire, ab Ecclesiæ corpore segregarunt, Romam regente Cornelio.* Theodoret. *Hæret. fabul. Lib.* 3, pag. 229. tom. 4.

(*z*) *Extant adhuc Epistolæ Cornelii Romanorum Episcopi ad Fabium Antiochensis Ecclesiæ Præsulem missæ, in quibus & Romanæ Synodi gesta, & omnium per Italiam & Africam aliasque locorum illorum Provincias sententiæ declarantur.* Euseb. *Lib.* 6 *Hist.* cap. 43, pag. 242.

(*a*) Idem, *ibid.* p. 245.

(*b*) *Cornelius Romanæ urbis Episcopus . . . scripsit Epistolam ad Fabium Antiochenæ Ecclesiæ Episcopum, de Synodo Romana, Italica, Africana.* Hieronym. *in Catalogo*, cap. 66.

(*c*) *Cumque in Provinciis Antistites quid agendum esset, seorsùm consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est.* Euseb. *Lib.* 6 *Hist.* cap. 43.

les Evêques examinerent dans chaque Province ce qui y avoit été traité, & qu'ils prirent par tout les mêmes résolutions qu'à Rome.

VI. La raison qu'eut saint Corneille d'écrire en particulier à Fabius d'Antioche pour lui donner avis de ce qui avoit été arrêté dans le Concile de Rome contre Novatien, c'est que cet Evêque panchoit un peu pour ce Schismatique, & qu'il y avoit encore d'autres personnes à Antioche (*d*) qui favorisoient le parti de Novatien & qui travailloient à l'établir. Mais cette Lettre de Corneille, ni celle que S. Denys d'Alexandrie écrivit à Fabius pour le détourner de la doctrine & du parti de Novatien, n'eurent point l'effet qu'on devoit en espérer, & on fut obligé d'indiquer un Concile à Antioche pour prévenir la division qui auroit pû se communiquer de cette ville dans tout l'Orient. S. Denys d'Alexandrie fut prié de s'y trouver (*e*), par Helene de Tarse & ceux qui étoient avec lui, par Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce, & par Teoctiste de Cesarée en Palestine. Fabius étant mort sur ces entrefaites, l'an 252, après avoir gouverné l'Eglise d'Antioche environ deux ans, sa mort rompit apparemment le dessein qu'on avoit d'y tenir un Concile. Il est au moins vraisemblable que s'il se tint, ce ne fut que plusieurs années après, puisque l'hérésie Novatienne ne fut rejettée universellement dans l'Orient que sous le Pontificat du Pape saint Etienne en 255 ou 256, & que la paix n'y fut rétablie qu'en ce tems-là. Le Synodique (*f*) met un Concile à Antioche sous Demetrien, successeur immédiat de Fabius; mais sur quelle preuve?

On indique un Concile à Antioche en 252.

VII. La même année 252, Fortunat, Ahimnius, Optat, Privatien, Donatule & Felix, tous Evêques d'Afrique, assemblés à Capse pour l'ordination d'un Evêque, écrivirent à saint Cyprien pour le consulter touchant trois Chrétiens nommés Ninus, Clementien & Florus, qui après avoir confessé le nom de Jesus-Christ & surmonté la violence des tourmens en présence du peuple, avoient succombé à de nouveaux supplices que le Proconsul leur avoit fait souffrir. Ces Evêques demandoient si on pouvoit les admettre à la communion, attendu que depuis leur chûte ils n'avoient cessé de faire pénitence pendant trois ans. Saint Cyprien répondit, conformément à ce qui avoit été décidé dans le Concile de l'année précédente, qu'on ne

Concile de Carthage en 252.

(*d*) Ibid. *cap.* 46.
(*e*) Ibid.
(*f*) *Synodicus apud Justellum*, pag. 1171, tom. 2.

devoit pas leur refuser le pardon *(g)*; que leurs mérites précédens servoient d'excuse à la foiblesse de la chair, qui avoit été vaincue par de longs combats; que néanmoins puisqu'ils souhaitoient qu'il traitât cette affaire avec plusieurs de ses collegues(*h*), il attendroit qu'ils se fussent rendus auprès de lui ensuite des fêtes de Pâque. Ils s'y rendirent en effet vers ce tems-là, suivant la coutume, & saint Cyprien tint avec eux un Concile à Carthage *(i)* le jour des Ides de Mai, c'est-à-dire, le quinziéme de ce mois. La cause des trois Chrétiens de Capse y fut sans doute proposée & jugée favorablement, puisqu'on y accorda la paix à tous les pénitens, dont beaucoup la méritoient moins que les trois dont nous venons de parler. La raison qu'on eut de modérer dans ce Concile le Decret du Concile précédent, qui n'avoit accordé la paix qu'aux pénitens qui avant leur pénitence accomplie tomboient dangereusement malades, fut l'approche de la persécution de Gallus, dont plusieurs Evêques avoient été avertis par des visions & par des révélations fréquentes. Nous avons encore la Lettre que saint Cyprien (*k*) écrivit au nom du Concile au Pape saint Corneille, dans laquelle il lui rend raison de ce changement de discipline. Comme nous prévoyons, lui dit-il (*l*), que le tems d'une seconde persécution approche, & que nous sommes avertis par de fréquentes visions de nous tenir prêts pour le combat, d'y prépa-

---

(*g*) *Consulendum putastis an eos ad communicationem jam fas esset admittere, & quidem quod mei animi sententiam pertinet, his indulgentiam Domini non defuturam, quos constat stetisse in acie, nomen confessos esse . . . . ut quod in novissima infirmitate carnis subactum videtur, meritorum praecedentium defensione relevetur, & satis sit talibus gloriam perdidisse, non tamen debere nos eis & veniae locum claudere atque eos à paterna pietate, & à nostra communicatione privare, quibus existimamus ad deprecandam clementiam Domini posse sufficere, quod triennio jugiter ac dolenter, ut scribitis, cum summa pœnitentiae lamentatione planxerunt.* Cyprian. *Epist.* 56 *pag.* 251.

(*h*) *Quoniam tamen scripsistis ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissimè tractem, & res tanta exigit majus & impensius de multorum collatione Concilium, & nunc omnes ferè inter Paschae prima solemnia apud se cum fratribus commorantur; quando solemnitati celebrandae apud suos satisfecerint & apud me venire cœperint, tractabo cum singulis plenius.* Cyprian. *Epist.* 56, *pag.* 252.

(*i*) *Epist.* 57. On ne peut mettre ce Concile plus tard qu'en 252, puisque la Lettre Synodale en est adressée au Pape saint Corneille mort au mois de Septembre de la même année.

(*k*) C'est la cinquante-septiéme.

(*l*) *Cum videamus diem rursus alterius infestationis appropinquare cœpisse & crebris atque assiduis ostensionibus admoneamur, ut ad certamen, quod nobis hostis indicit, armati & parati simus, & plebem etiam nobis de divina dignatione commissam exhortationibus nostris paremus, & omnes omninò milites Christi qui arma desiderant, & praelium flagitant, intra castra Dominica colligamus, necessitate cogente, censuimus eis qui de Ecclesia Domini non recesserunt, sed pœnitentiam agere & lamentari, ac Dominum deprecari à primo lapsus sui die non destiterunt, pacem dandam esse, & eos ad praelium quod imminet armari & instrui oportere.* Cyprian. *Epist.* 57.

rer par nos exhortations le peuple que la bonté de Dieu nous a commis, & de rassembler dans le camp du Seigneur tous les soldats de J. C. nous avons trouvé à propos dans une nécessité si pressante de donner la paix à ceux qui ne sont point sortis de l'Eglise, & n'ont fait autre chose depuis le moment de leur chûte que de faire pénitence. Il étoit raisonable de prolonger pendant un long-tems la pénitence des Apostats, & de ne les reconcilier qu'à la mort, lorsque la paix souffroit ce délai. Mais maintenant ce n'est pas à des mourans qu'il est besoin de donner la communion, mais à des gens qui doivent être pleins de vie, afin de ne pas laisser désarmés ceux que nous exhortons au combat, mais de les munir puissamment par la réception du corps & du sang de Jesus-Christ, & de les mettre à couvert de l'invasion de l'ennemi, en les rassasiant de cette divine nourriture, qui ne se fait que pour servir de défense à ceux qui la reçoivent. Comment en effet les porterons-nous à répandre leur sang pour la confession du nom de Jesus-Christ, si lorsqu'ils sont prêts d'entrer au combat nous leur refusons le sang de J. C? Ce n'est pas là donner la paix pour vivre dans les délices, mais pour faire la guerre. S'ils demeurent fermes & terrassent l'ennemi avec nous, comme ils nous le promettent, & que nous le croyons & le souhaittons, nous n'aurons pas sujet de nous repentir d'avoir accordé la reconciliation (*m*) à de si braves soldats. Au contraire il nous sera glorieux d'avoir donné la paix à des Martyrs, & honorable à des Evêques qui offrent tous les jours les divins Sacrifices, d'avoir préparé ces hosties & ces victimes au Seigneur. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un d'eux nous trompe & demande frauduleusement la paix, pour ne pas combattre ensuite comme il faut, qu'il sçache qu'il se trompe lui-même le premier, & que Dieu qui perce jusqu'aux plus secrets replis du cœur, sçaura bien le châtier de ce déguisement: pour nous, nous ne voyons que l'apparence, & ne pouvons pénétrer plus avant. Il ne faut pas refuser la paix à ceux qui souffriront le martyre, parce qu'il y en a qui renieront J. C. & c'est pour cela même qu'il faut donner la paix à tous ceux qui combattront, de peur d'en passer quelqu'un qui doit remporter la couronne. Il n'est pas juste que les méchans nuisent aux bons: au contraire c'est aux bons à aider les méchans. Et qu'on

(*m*) *Non pœnitet pacem concessisse tam fortibus, immo Episcopatus nostri honor grandis & gloria est, pacem dedisse Martyribus, ut Sacerdotes qui sacrificia Dei quotidie celebramus, hostias Deo & victimas præparemus.* Cyprian. *Epist.* 57, *pag.* 253.

ne dise point, ajoute saint Cyprien *(n)*, que celui qui obtient la couronne du martyre est purifié dans son sang sans avoir besoin de la paix de l'Evêque. Celui-là ne peut être capable de souffrir le martyre, que l'Eglise n'arme point pour le combat ; & si nous ne sommes soutenus & animés par l'Eucharistie, notre courage demeure languissant & abbatu : d'ailleurs si abandonnant tout son bien il s'enfuit & tombe entre les mains des voleurs, ou s'il meurt de misere ou de maladie, ne nous imputera-t-on pas d'avoir laissé mourir sans reconciliation un si généreux soldat, qui a quitté tout ce qu'il possedoit pour suivre son Seigneur ? Il conclut ainsi *(o)* : Nous avons donc trouvé à propos, le Saint Esprit nous le suggerant ainsi, & Dieu nous ayant averti par plusieurs révelations certaines que l'ennemi se prépare à nous attaquer, de rassembler dans le camp les soldats de Jesus-Christ, & après avoir examiné la cause de chacun, de donner la paix à ceux qui sont tombés, ou plutôt de fournir des armes à ceux qui doivent combattre ; & nous croyons que considérant la miséricorde du Seigneur vous approuverez notre conduite. Cette Lettre Synodale porte en tête les noms de quarante & un Evêques, dont saint Cyprien est le premier. Mais soit qu'il y ait faute dans le nombre, soit que ce Concile ait été plus nombreux dans un tems que dans un autre, nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que celui dont nous avons une Lettre Synodale à Fidus souscrite par soixante & six Evêques. Car on ne peut mettre cette Lettre avant l'an 251, puisqu'elle fait mention du Decret fait en cette année au Concile de Carthage, qui défendoit de donner la communion aux tombés avant qu'ils eussent accompli le tems de leur pénitence. On ne peut aussi la mettre au plus tard qu'en 252, que les Evêques accorderent l'indulgence générale à tous ceux qui la demandoient, mais avant qu'ils en eussent fait le Decret.

(n) *Nec quisquam dicat, qui martyrium tollit, sanguine suo baptizatur, nec pax illi ab Episcopo necessaria est, habituro gloriæ suæ pacem, & accepturo majorem de Domini dignatione mercedem. Primò idoneus esse non potest ad martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium, & mens deficit, quam non recepta Eucharistia erigit & accendit ... Tum deinde si relictis omnibus rebus suis fugerit & in latebris atque in solitudine constitutus in latrones forte incurrerit, aut in febribus & in languore decesserit, nonne nobis imputabitur quod tam bonus miles qui omnia sua dereliquit, & contemta domo, & parentibus ac liberis, sequi Dominum suum maluit, sine pace & sine communicatione discedit?* Cyprian. *Epist.* 57, *pag.* 253.

(o) *Placuit nobis, Sancto Spiritu suggerente, & Domino per visiones multas & manifestas ostendente, quia hostis nobis imminere prænunciatur & ostenditur, colligere intra castra milites Christi, & examinatis singulorum causis, pacem lapsis dare, imò pugnaturis arma suggerere : quod credimus vobis quoque paternæ misericordiæ contemplatione placiturum.* Ibid. *pag.* 254.

VIII. La Lettre de Fidus au Concile contenoit deux chefs: le premier regardoit l'Evêque Therape, qui sans la participation du peuple, & sans qu'il y eût aucune nécessité, avoir donné la paix à Victor. Le second étoit touchant les enfans nouveaux-nés, que Fidus ne croyoit pas que l'on dût batiser avant le huitiéme jours, suivant la loi de la circoncision. Quant aux premier chef, comme il n'étoit pas permis à un Evêque particulier d'agir contre la disposition des Statuts faits dans le Concile de la Province, les Evêques trouverent mauvais (*p*) que Therape n'eût pas observé ceux du Concile précédent. Ils se contenterent néanmoins, après une mûre déliberation, de lui faire une reprimande, & de l'avertir de ne pas en user ainsi à l'avenir. Mais ils ne jugerent pas à propos de priver Victor de la communion que son Evêque lui avoit accordée, quoique trop légerement. A l'égard du Batême des enfans, tous les Evêques du Concile déclarerent qu'il ne le falloit refuser à aucun (*q*): les raisons qu'ils en donnerent sont, que Dieu étant venu non pour perdre les ames, mais pour les sauver, nous n'en devons perdre aucune, autant qu'il est en nous; qu'il ne manque rien à celui

Lettre Synodale de ce Concile à Fidus.

(*p*) *Legimus litteras tuas, frater carissime, quibus significasti de Victore quondam Presbytero, quod ei antequam pœnitentiam plenam egisset, & Deo in quem deliquerat, satisfecisset, temere Therapius collega noster, immaturo tempore, & præpropera festinatione pacem dederit. Quæ res nos satis movit, recessum esse à decreti nostri auctoritate, ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis, & sine petitu & conscientia plebis, nulla infirmitate urgente, ac necessitate cogente, pax ei concederetur. Sed librato apud nos diu concilio, satis fuit objurgare Therapium collegam nostrum quod temere hoc fecerit, & instruxisse ne quid tale de cætero faciat. Pacem tamen quomodocumque à sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam, ac per hoc Victori communicationem sibi concessam usurpare permisimus.* Cyprian. *Epist. 64, pag. 279.*

(*q*) *Quantum verò ad causam infantium pertinet quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sint, constitutos baptizari non oportere, & considerandam esse legem circumcisionis antiquæ, ut infra octavum diem eum qui natus est, baptizandum & sanctificandum non putares, longè aliud in Concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo consensit, sed universi potius judicavimus, nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam. Nam cum Dominus in Evangelio suo dicat: Filius hominis non venit animas hominum perdere, sed salvare; quantum in nobis est, si fieri potest, nulla anima perdenda est. . . . Nam Deus ut personam non accipit, sic nec ætatem, cum se omnibus ad cœlestis gratiæ consecutionem æqualitate librata præbeat patrem: Nam & quod vestigium infantis in primis partus sui diebus constituti mundum non esse dixisti, quod unusquisque nostrum adhuc horreat exosculari, nec hoc putamus ad cœlestem gratiam dandam impedimento esse oportere; scriptum est enim: Omnia munda mundis, nec aliquis nostrum id debet horrere, quod Deus dignatus est facere: Nam etsi adhuc infans à partu novus est, non ita est tamen, ut quisquam illum in gratia danda atque in pace facienda horrere debeat osculari, quando in osculo infantis unusquisque nostrum pro sua religione ipsas adhuc recentes Dei manus debeat cogitare, quas in homine modo formato & recens nato quodam modo exosculamur, quando id quod Deus fecit amplectimur. Nam quod in Judaïca circumcisione carnali octavus Dies observabatur, sacramentum est in umbra atque in imagine ante præmissum, sed veniente Christo veritate completum.* Idem, *ibid.* pag. 279 & seqq.

qui a été une fois formé des mains de Dieu dans le ventre de sa mere, & qu'à cet égard tous les hommes sont égaux ; que Dieu dans la distribution de sa grace n'a point d'égard aux âges non plus qu'aux personnes, mais que le Saint Esprit se communique également à tous, non avec mesure, mais par la bonté & l'indulgence paternelle de Dieu. Et quant à ce que vous dites, ajoutent les Peres du Concile en s'adressant à Fidus, que les enfans au sortir du ventre de leur mere ne sont pas encore purs, & que nous avons horreur de les baiser en cet état, nous ne croyons pas non plus que cela doive empêcher qu'on ne les batise, puisqu'il est écrit : *Toutes choses sont pures pour ceux qui sont purs.* Nous ne devons point avoir horreur de ce que Dieu a fait, mais au contraire en baisant l'enfant au Batême, il faut réverer ses mains encore toutes récentes dans un ouvrage qui ne fait qu'en sortir. Pour ce qui est de la circoncision des Juifs, où l'on observoit le huitiéme jour, ce n'étoit qu'une figure du Mystere de Jesus-Christ. Ils finissent ainsi (*r*) : Si quelque chose pouvoit empêcher qu'on ne reçût la grace du Batême, ce seroit sans doute les péchés des adultes & des personnes âgées. Puis donc que les plus grands pécheurs venant à la foi reçoivent la rémission des péchés & le Batême, combien moins doit-on le refuser à un enfant qui vient de naître & qui n'a point de péché, si ce n'est entant qu'il est né d'Adam selon la chair, & que par sa premiere naissance il a contracté la contagion de l'ancienne mort : il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la rémission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais ceux d'autrui qui lui sont remis. Saint Jerôme (*s*) & saint Augustin (*t*) se sont servis de l'autorité de cette Lettre contre les Pélagiens, qui nioient le péché originel : & ce dernier remarque ailleurs (*u*) que leur décision touchant le Batême des enfans n'est pas un nouveau Decret, mais la foi de l'Eglise.

Epist. ad Tit. 1, 15.

(*r*) *Cæterum si homines impedire aliquid ad consecutionem gratiæ posset ; magis adultos, & provectos, & majores natu possent impedire peccata graviora. Porrò autem si etiam in gravissimis delictoribus & in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur, & baptismo atque gratia nemo prohibetur, quantò magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus contagium mortis antiquæ prima nativitate contraxit ? Qui ad remissam peccatorum accipiendam hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata.* Ibid. *pag.* 281.

(*s*) Hieronym. *Lib.* 3 *Dial. adver. Pelag.* pag. 545, tom. 4.

(*t*) Augustin. *Lib.* 4 *cont.* 2 *Epist. Pelag.* c. 8, pag. 481. t. 10. & *L.* 3 *de Peccat. merit.* c. 10, p. 75, eod. tom. & *L.* 1. *cont. Julian.* p. 500. eod. tom. & *Serm.* 294. p. 1193. t. 5.

(*u*) *Beatus quidem Cyprianus non aliquod decretum condens novum, sed Ecclesiæ fidem firmissimam servans ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem nativitatis non esse parvulum baptizandum, non carnem, sed*

L'Hérétique Privat se présente à ce Concile. On ne veut pas l'écouter.

IX. L'Hérétique Privat, qui avoit été Evêque de Lambese, mais deposé & condamné pour des crimes atroces par la Sentence de quatre-vingt-dix Evêques d'Afrique, & noté par les Lettres de Fabien & de Donat, vint se présenter à ce Concile de Carthage, disant qu'il vouloit se justifier. Il s'étoit fait accompagner du faux Evêque Felix, qu'il avoit ordonné depuis sa séparation, de Jovin & de Maxime condamnés par neuf Evêques pour divers crimes, & de nouveau excommuniés par le Concile de Carthage de l'an 251; mais on ne voulut pas lui donner audience (*x*): ce qui fut cause qu'il ordonna un faux Evêque à Carthage, sçavoir Fortunat, l'un des cinq Prêtres de la faction de Felicissime, qui l'année précédente avoient été chassés de l'Eglise & excommuniés par les Evêques d'Afrique.

Concile de Carthage en 254.

X. En Espagne, au commencement du Pontificat du Pape saint Etienne, deux Evêques nommés Basilide & Martial, l'un Evêque de Leon & d'Astorga, & l'autre de Merida, se rendirent coupables de plusieurs crimes (*y*). Martial étoit convaincu par des Actes publics d'avoir renoncé Jesus-Christ & adoré les Idoles. Il avoit fréquenté long-tems les festins infâmes & les sociétés des Payens, & même il avoit fait enterrer ses enfans parmi les Idolâtres dans des tombeaux profanes: & tout cela ne pouvoit se faire sans participer à beaucoup de superstitions sacriléges & impies: d'où vient que dans le Concile d'Ancyre on condamna (*z*) à deux ans de pénitence dans le degré des prosternés ceux qui s'étoient seulement trouvés dans les festins des Payens, quoiqu'ils n'y eussent mangé que des viandes qu'ils y avoient apportées. Basilide étoit non-seulement Libellatique, mais il avoit blasphémé contre Dieu étant malade; & convaincu de cette faute par sa propre confession, il s'étoit démis volontairement de l'Episcopat afin de faire pénitence, s'estimant heureux si on lui accordoit la communion laïque. Sabin fut ordonné Evêque, & mis à la place de Basilide par les suffrages de tout le peuple & par le jugement des Evêques qui assisterent à son élection, & Felix en celle de Martial. Mais Basi-

---

animam dixit esse non perdendam, & mox natum rite baptizari posse, cum suis quibusdam Coepiscopis censuit. August. *Epist.* 66. p. 593. tom. 2.

(*x*) *Cùm causam apud nos in concilio, quod habuimus Idibus Maiis quæ proximè fuerunt, agere velle se diceret* [Privatus] *nec admissus esset, Fortunatum istum sibi Pseudo-Episcopum dignum Collegio suo fecit.* Cypr. *Epist.* 59. pag. 263.

(*y*) Cypr. *Epist.* 67. p. 287 & 289.

(*z*) *De iis qui in festo Ethnico, in loco Gentilibus deputato, convivati & proprios cibos attulerunt & comederunt, visum est cum biennio substrati fuerint, esse recipiendos.* Concil. Ancyr. *Can.* 7. *pag.* 1459. tom. 1. Concil.

lide ne pouvant souffrir l'etat où il s'étoit réduit lui-même volontairement, alla à Rome solliciter le Pape saint Etienne de le faire retablir. Il le trompa en lui déguisant le fait ; & prenant avantage de l'éloignement qui l'empêchoit d'être instruit des raisons pour lesquelles il avoit mérité si justement d'être déposé, il obtint par surprise des Lettres favorables. Il n'est pas sûr que Martial se soit servi d'un semblable moyen pour se conserver l'Episcopat ; mais il y a beaucoup d'apparence, puisque saint Cyprien dit que sa fourberie ne pouvoit pas empêcher qu'il ne fût incapable de conserver la dignité d'Evêque ; & l'on voit que lui & Basilide s'efforcerent toujours de rentrer dans leurs Siéges. Il paroît même qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir égard aux regles de la discipline évangélique, ne faisoient aucune difficulté de communiquer avec eux. Pour prévenir les suites fâcheuses d'un procedé si extraordinaire, les Eglises de Leon & d'Astorga & celle de Merida (*a*) écrivirent aux Evêques d'Afrique, les suppliant de leur procurer quelques remedes dans leurs maux : elles leur députerent en même-tems Felix & Sabin leurs légitimes Evêques, & un autre Felix Evêque de Sarragosse, connu en Afrique par son zéle pour la propagation de la foi & pour la défense de la vérité, appuya cette députation par ses Lettres. On les lût, & celles des Eglises de Leon & de Merida, dans un Concile de trente-six Evêques assemblés à Carthage en 254. Saint Cyprien, qui étoit à leur tête, répondit au nom de tous par une Lettre adressée au Prêtre Felix & au peuple de Leon & d'Astorga, au Diacre Lelie & au peuple de Merida. Il y établit par l'autorité des divines Ecritures que l'on ne doit ordonner des Evêques que d'une vie irreprochable, & que leur élection doit se faire en présence du peuple assemblé, afin que les mœurs de ceux qu'on ordonne soient connues. Et il faut, dit-il (*b*), avoir grand soin d'observer cette regle qui vient de la tradition divine & de la pratique des Apôtres, & qui s'observe aussi parmi nous & presque par toutes les Provinces, que pour rendre les ordinations légitimes, les Evêques qui sont les plus proches dans la même Province

(*a*) Cyprian. *Epist.* 67. pag. 287.

(*b*) *Propter quod diligenter de traditione Divina & Apostolica observatione servandum est & tenendum quod apud nos quoque & fere per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.* Ibid. p. 289.

Province, s'assemblent au lieu pour lequel on ordonne un Evêque, & qu'il soit choisi en présence du peuple, qui connoît parfaitement la vie & la conduite de ceux qu'il a toujours vûs. Saint Cyprien reconnoît ensuite que les ordinations de Felix & de Sabin avoient été faites conformément à cette regle; & déclare que sans avoir égard aux Lettres que Basilide avoit obtenues par surprise du Pape saint Etienne pour se faire rétablir dans son siége épiscopal, on doit observer envers (c) Basilide & Martial ce qui avoit été ordonné par tous les Evêques du monde, & en particulier par le Pape saint Corneille, que ces sortes de pécheurs fussent admis à la pénitence, mais exclus de l'honneur du Sacerdoce & de toute entrée dans le Clergé. Il remarque que s'il y avoit des prévaricateurs parmi les Evêques de son tems, il en restoit plusieurs qui maintenoient l'honneur de la majesté Divine & de la dignité sacerdotale, qui conservoient la pureté de la Religion, & qui bien loin de s'affoiblir par la perfidie des autres, en prenoient sujet au contraire d'être plus fermes & plus vigilans. C'est pourquoi, ajoute-t-il en finissant sa Lettre, bien que quelques-uns de nos collegues abandonnant la discipline de l'Evangile, communiquent témérairement avec Basilide & Martial, cela ne doit point troubler notre foi.

ARTICLE VII.

Des Conciles de Narbonne, de Rome & d'Antioche.

On n'a rien de certain touchant le Concile de Narbonne.

I. Les Actes de saint Paul premier Evêque de Narbonne, que l'on croit avoir vécu vers le milieu du troisiéme siécle, font mention d'un Concile tenu en cette Ville, & en marquent même le sujet (*a*). Mais quoiqu'ils soient anciens, & d'un style assez sérieux, ils sont mêlés de tant de fables, que l'on n'oseroit s'appuyer de leur autorité. Ils portent en substance que deux Diacres coupables d'incontinence ne pouvant souffrir les fréquentes réprimandes que saint Paul leur Evêque,

(*c*) *Frustra tales* [Basilides & Martialis] *Episcopatum sibi usurpare conantur, cùm manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere; maximè cùm jam pridem nobiscum & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster .... decrevit ejusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi.* Ibid. *pag.* 290.

(*a*) *Historia Eccl. Gallic.* per *Franciscum du Bosquet.* Lib. 5. pag. 106.

leur faiſoit pour ce ſujet, mirent ſecretement auprès de ſon lit des ſouliers de fille, & lui en firent un crime. Le ſaint Prélat ne voulant point être juge dans ſa propre cauſe, aſſembla les Evêques qui ſe trouvoient alors dans les Gaules, & leur remit le jugement de cette affaire. Mais Dieu en voulut être lui-même le Juge, & contraignit les accuſateurs par le miniſtere des Démons, à confeſſer leur crime & l'innocence de l'accuſé. Le Saint toutefois pour leur rendre le bien pour le mal, les délivra par ſes prieres de la puiſſance du Démon qui les poſſedoit.

Conference d'Arſinoé en 255.

II. On peut mettre au rang des Conciles la Conférence que ſaint Denys d'Alexandrie (*b*) eut dans le Canton d'Arſinoé vers l'an 255 au ſujet des erreurs que Nepos, qui pouvoit en avoir été Evêque, y avoit répandues. Elles conſiſtoient à dire avec les Millenaires que Jeſus-Chriſt regneroit ſur la terre pendant mille ans, & que durant ce tems les Saints joüiroient de tous les plaiſirs du corps. Nepos prévenu de ces bas ſentimens, qu'il croyoit fauſſement être ceux de ſaint Jean dans l'Apocalypſe, expliquoit d'une maniere toute charnelle & toute Juive les promeſſes de Jeſus-Chriſt touchant la félicité de l'autre vie; mais comme il s'étoit fait une grande réputation en Egypte par la grandeur de ſa foi, par ſon ardeur pour le travail & par ſon application à l'étude des Divines Ecritures, il inſpira aiſément ſes erreurs à un grand nombre de perſonnes; en ſorte que même après ſa mort, des Egliſes entieres en demeurerent infectées, & faiſoient ſchiſme avec celles qui étoient dans la ſaine doctrine. Pour remédier à ce déſordre, ſaint Denys d'Alexandrie ſe tranſporta à Arſinoé, où ayant fait aſſembler les Prêtres & les Docteurs qui inſtruiſoient les Fidéles diſperſés dans les villages, il les exhorta à examiner avec lui la matiere qui les diviſoit. Ils y conſentirent, & ſaint Denys s'aſſit & paſſa avec eux trois jours de ſuite depuis le matin juſques au ſoir à examiner & à réfuter les raiſons ſur leſquelles ils s'appuyoient, & qu'ils tiroient principalement d'un Livre de Nepos intitulé (*c*): *La Réfutation des Allégoriſtes*. Là j'admirai extraordinairement, dit ſaint Denys (*d*),

(*b*) Euſeb. *Lib.* 7, *Hiſt.* cap. 24

(*c*) Ibid. *pag.* 271.

(*d*) *Tum verò fratrum conſtantiam, & ardentiſſimum cognoſcendi veritatis ſtudium, & docilitatem atque intelligentiam magnoperè ſum admiratus. Adeò moderatè & ordine interrogationes rationeſque dubitandi, & aſſenſiones à nobis fiebant. Ac ſtudioſe quidem cavebamus, ne ea quæ nobis ſemel placuiſſent, tametſi falſa eſſe deprehenderentur, pertinaciter defenderemus: nec aliorum objectiones ſubterfugiebamus. Sed quoad fieri poterat, ad ea de quibus inſtituta erat diſputatio eniti, eaque ſtabilire conabamur: ſin autem rationibus con-*

la solidité de ces freres, leur amour pour la vérité, leur facilité à me suivre, leur intelligence; avec quel ordre & quelle douceur nous faisions les questions & les objections; comment nous convenions de plusieurs points, sans vouloir soutenir en toute maniere & avec contention, ce que nous avions une fois jugé vrai, si nous le trouvions tel en effet, & sans éluder les objections. Nous faisions bien nos efforts pour appuyer nos sentimens: mais s'ils étoient détruits par raison, nous en changions & n'avions point honte de l'avouer: nous recevions sans dissimulation & avec des cœurs simples devant Dieu, ce qui étoit établi par des preuves certaines & par les saintes Ecritures. Enfin Coracion (*e*), qui étoit le Chef & le Docteur de cette opinion, nous protesta en présence de tous les freres, qu'il ne s'y arrêteroit plus, qu'il ne l'enseigneroit, n'en parleroit, ni n'en feroit aucune mention; & tous les freres qui étoient présens se réjouïrent de cette conformité de sentimens. Saint Denys parle de Nepos avec éloge (*f*), & quoiqu'il fût dans des sentimens qui n'étoient pas orthodoxes, il ne laisse pas de témoigner du respect pour sa mémoire. Ce qui fournit un fondement bien légitime de douter qu'il ait assemblé contre cet Evêque un Concile à Alexandrie, & qu'il l'y ait condamné après sa mort, & déposé, comme le dit le Synodique (*g*). Saint Fulgence (*h*) semble en faire un Hérétique, & dit que l'on donnoit à ceux qui étoient venus de lui, le nom de Nepotiens.

III. Nous ne voyons pas non plus sur qnel autorité s'est fondé le Synodique (*i*) pour mettre dans la même Ville un Concile contre Sabellius. Eusebe & saint Athanase n'en disent rien, quoiqu'ils aient eu lieu d'en parler à l'occasion des Lettres que saint Denys d'Alexandrie écrivit contre cet Hérésiarque, dont les erreurs avoient beaucoup de rapport avec celles de Praxeas & des Patropassiens, qui nioient la Trinité & la distinction des Personnes Divines, soutenant que le Pere, le Fils & le Saint Esprit ne sont qu'une même personne sous diffé- Concile de Rome en 263.

victi essemus, non pudebat nos mutare sententiam, & aliis assentiri. Quin potius cum bona animi conscientia, absque ulla simulatione, expansis ad Deum cordibus, quæcumque certissimis argumentis & auctoritate sacræ Scripturæ confirmata essent suscipiebamus. Idem, *ibid.* pag. 272.

(*e*) *Ibid.* pag. ead.

(*f*) *In plurimis quidem aliis rebus laudo Nepotem ac diligo, cum propter fidem, tum ob diligentiam & studium Scripturarum, postremò ob Psalmorum cantus multiplices quibus plerique ex fratribus etiamnum magnopere delectantur.* Dionysius, *lib.* 2 *de Promissionibus*, apud Euseb. *lib.* 7 *Hist.* c. 24, p. 271.

(*g*) Synodicus apud Justellum, *p.* 1172, *tom.* 2.

(*h*) Fulgent. *lib. pro Fide Catholica adver. Pintam*, c. 2, p. 270 tom. 9, *Bibliot. Pat.*

(*i*) Idem, *ibid.* pag. 1171.

rens noms. D'où saint Basile conclut (*k*) que Sabellius nioit aussi l'Incarnation du Fils de Dieu, sa descente aux Enfers, sa Résurrection & les opérations personnelles du S. Esprit. S. Denys d'Alexandrie donna avis (*l*) de cette nouvelle hérésie au Pape S. Sixte, & lui envoya en même-tems plusieurs Lettres où il défendoit la foi orthodoxe que Sabellius avoit attaquée, lui marquant qu'il avoit conféré sur cette matiere avec plusieurs Evêques qui l'étoient venu trouver. Il députa même vers les Evêques de la Pentapole (*m*) pour ramener à la vraie foi quelques uns d'entre eux qui s'en étoient écartés pour embrasser le Sabellianisme : & voyant que cette voie lui avoit été inutile, il écrivit une Lettre (*n*) à Euphranor & à Ammone, dans laquelle combattant l'erreur de Sabellius, en voulant prouver contre lui la distinction des Personnes Divines, il insistoit sur ce qui convient au Fils de Dieu comme homme, & principalement sur ce que J. C. dit de lui même (*o*): *Je suis la vigne, & mon Pere le vigneron.* Car étant impossible que le même soit la vigne & le vigneron, il montroit clairement que Dieu le Pere & Jesus-Christ sont deux personnes différentes. Quelques fidéles (*p*) ayant lû cette Lettre, trouverent à redire à la maniere dont saint Denys y parloit de la nature du Fils de Dieu, & croyant qu'il ne le reconnoissoit pas consubstantiel à son Pere, ils allerent à Rome & le dénoncerent au Pape saint Denys, qui avoit succedé à saint Sixte le 22 Juillet de l'an 259. Le Pape assembla un Concile à Rome, qui désapprouva la doctrine attribuée à saint Denys d'Alexandrie (*q*), & lui écrivit au nom de tous les Evêques du Concile, le priant de s'expliquer (*r*) sur les points dont il étoit accusé. Saint Denys d'Alexandrie répondit par un ouvrage divisé en trois Livres, intitulé (*s*): *Réfutation & Apologie*, où il se justifioit pleinement

---

(*k*) *Judaïsmus est Sabelliana hæresis, sub Christianismi specie in Evangelicam prædicationem invecta. Qui enim rem unam, personis multiplicem, Patrem & Filium & Spiritum Sanctum dicit, unamque trium ponit hypostasim, quid aliud facit, nisi quod unigeniti sempiternam negat existentiam? Negat autem & dispensatorium ejus ad homines adventum, descensum ad inferos, resurrectionem, judicium : negat etiam proprias Spiritus operationes.* Basilius, *Epist.* 210. [aliàs 64.] p. 315. tom. 3, novæ edit.

(*l*) Eufeb. *Lib.* 7 *Hist.* c. 6, p. 252.

(*m*) Athanasius, *de Sententia Dionysii*, pag. 246. tom. 1.

(*n*) Idem, *ibid.* pag. 249.

(*o*) Ibidem, & *pag.* 250.

(*p*) Ibid. *pag.* 252.

(*q*) *Cùm autem quidam ad Romanum Episcopum, Alexandrinum detulissent, quod Filium rem factam, & Patri non consubstantialem affirmaret, Synodus Romæ coacta rem indigne tulit; Romanus autem Episcopus omnium sententiam rescripsit ad Gentilem suum.* Idem, *Lib. de Synodi*. p. 757.

(*r*) Idem, *Epistola de Sententia Dionysii*, pag. 252.

(*s*) Idem, *Lib. de Synodis.* pag. 757.

des erreurs qu'on lui attribuoit, & l'accompagna d'une Lettre au Pape à qui il l'adressoit. On en peut voir le précis dans l'article de saint Denys d'Alexandrie, où nous avons donné toute la suite de cette affaire.

Concile d'Antioche, en 264, le premier contre Paul de Samosates.

IV. Nous avons aussi touché quelque chose de celle de Paul de Samosates. Il avoit succedé à Demetrien dans le Siége Episcopal d'Antioche (t), qu'il deshonora également par le déreglement de ses mœurs & par l'impiété de sa doctrine. Il enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme (u), né de la terre, qui n'avoit rien de plus que les autres, (ce qu'Ebion (x), Artemas (y) & les Theodotiens (z) avoient dit avant lui;) qu'il n'étoit pas (a) avant Marie, & qu'il avoit reçû d'elle le commencement de son être. Il confessoit néanmoins qu'il avoit en lui le Verbe, la Sagesse & la Lumiere (b), mais par opération (c) & par habitation, & non par une union personnelle. C'est pourquoi il admettoit en Jesus-Christ deux hypostases (d), deux Personnes, deux Christs & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature, coéternel au Pere, n'étant selon lui que le Pere même; l'autre Fils de David, n'étoit Christ qu'en un sens impropre, & né dans le tems, n'avoit reçû le titre de Fils que par la bonté de Dieu, & seulement parce qu'il servoit de demeure au Pere. Il soutenoit (e) encore que le Pere,

(t) *Sub idem tempus defuncto Antiochiæ Demetriano, Paulus Samosatensis Episcopatum suscepit. Hic cùm adversùs Ecclesiæ doctrinam nimis abjecte & humiliter de Christo sentire cœpisset, quasi is nihil supra communem hominum naturam habuisset.* Euseb. *Lib.* 7, *cap.* 27, pag. 277.

(u) *Etenim Filium Dei è cœlo descendisse nobiscum confiteri renuit . . . . . neque id simplici assertione nostra, sed ex ipsis quæ ad vos misimus gestis non semel declaratur; maximè verò ubi dicit Jesum Christum è terra ortum fuisse.* Epistola Synodica adversus Paulum *apud Eusebium*, Lib. 7 Hist. cap. 30, *pag.* 281.

(x) Theodoretus, *Hæret. fabul. Lib.* 2, c. 1, p. 218, tom. 4.

(y) Euseb. *Lib.* 7 *Hist.* cap. 30, p. 280.

(z) Idem, *lib.* 5 *Hist.* c. 18, p. 196.

(a) *Cùm enim Samosatensis Filium sentiret non esse ante Mariam, sed ab illa initium existendi accepisse, idcircò Episcopi tunc congregati illum deposuerunt & hæreticum declararunt.* Athanasius, *lib. de Synodis*, p. 759.

(b) *Quis proprie digneque alium Dei fœtum esse concipiet præter verbum, sapientiam & virtutem, quam sane nec Patri externam fas est dicere, nec vel cogitare licet non semper apud Patrem fuisse . . . . Atque ita & Pater unum sunt, nisi forte iidem improbi iterum audeant contendere aliam esse verbi substantiam, & aliam lucem quæ ex Patre in illo est; ita ut lux quidem quæ est in Filio, unum sit cum Patre, ipse verò tanquam res creata, sit Patri externus. Verùm hæc profecto Caïphæ & Samosatensis est doctrina, quam Ecclesia procul repulit.* Athanasius, *de Decretis Nicænæ Synodi*. pag. 229. Tom. 1.

(c) Epiphan. *Hæresi* 65. pag. 608.

(d) *Dicis duas hypostases esse & duas personas unius & solius Christi, & duos Christos ac duos Filios, unum natura Filium Dei, qui fuit ante sæcula, & unum homonyme Christum & Filium David, qui non fuit ante, & fuit in tempore, & secundum beneplacitum Dei accepit nomen Filii sicut civitas accipit nomen Domini & domus nomen ejus qui ædificavit.* Auctor Epistolæ advers. Paulum Samosatenum. *pag.* 850, *tom.* 1. *Concil.*

(e) *Est autem hæc illius* [Pauli] *opinio, Deum Patrem, & Filium ac Spiritum Sanctum-*

le Fils & le Saint Esprit n'étoient qu'un seul Dieu, c'est à-dire, une seule Personne. Que le Verbe & le S. Esprit étoient dans le Pere, mais sans existence personnelle, de la même maniere que la raison est dans l'homme: & c'est en ce sens *(f)* qu'il disoit que le Fils est consubstantiel au Pere, en ôtant la propriété & la distinction des Personnes en Dieu. Toutefois il ne tomboit pas tout-à-fait dans l'erreur de Noët & de Sabellius, qui enseignoient que le Pere s'étoit fait homme, & avoit souffert la mort; mais il disoit *(g)* que le Verbe étant descendu, avoit tout opéré, & étoit ensuite retourné vers le Pere. Philastre lui attribue d'avoir judaïsé *(h)* & enseigné que la Circoncision étoit nécessaire; ce qui ne paroît fondé que sur la complaisance *(i)* qu'on remarqua dans Paul de Samosates pour Zenobie femme d'Odenat Prince de Palmyre, laquelle étoit Juive, au moins de sentimens. Mais saint Epiphane *(k)* & saint Chrysostome *(l)* rendent témoignage à Paul & à ses Disciples de n'avoir observé ni la Circoncision, ni le Sabbat, ni aucune des cérémonies judaïques. On croit avec plus de fondement qu'il changeoit la forme du Batême *(m)* usitée dans l'Eglise, puisque le Concile de Nicée *(n)* ordonna dans la suite que l'on batiseroit

unum esse Deum. Verbum Dei, ejusque Spiritum inesse Deo perpetuò, sicut hominis in corde proprium verbum inesse cernimus. Filium Dei subsistentiam habere per se nullam, sed in Deo subsistere: id quod Sabellio quoque placuit & Novato, & Noëto aliisque nonnullis: quanquam non eodem cum istis modo, sed diverso quodam ille sentiebat. Ad hæc Dei verbum in terras delapsum in Jesu, qui homo merus esset, habitasse. Ita unus, inquit, *ille, Deus est: neque aut Pater est Pater, aut Filius Filius, aut Spiritus Sanctus Spiritus est Sanctus. Imo verò Deus unus est Pater, & hujus in ipso Filius, ut est in homine sermo.* Epiph. *Hæresi* 65, *pag.* 608, to. 1.

(f) Secundo quoque id addidistis, quod Patres nostri, cùm Paulus Samosatenus hæreticus pronuntiatus est, etiam homousion repudiaverint: quia per hanc unius essentiæ nuncupationem solitarium atque unicum sibi esse Patrem & Filium prædicabat. Et hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit, Patrem & Filium in his nominum professionibus ad unionis ac singularis solitudinem negata personarum proprietate revocare. Hilarius, *lib. de Synodis.* pag. 1196. novæ editionis.

(g) Neque verò cum Noëto Patrem ille passum esse definit, sed solum, inquit, *adveniens verbum totum illud administravit, & ad Patrem revertit.* Epiphan. *Hæresi* 65, p. 608, tom. 1.

(h) Hic [Paulus] *Christum hominem justum, non Deum verum prædicabat, judaisans potius, qui & circumcisionem docebat. Inde & Zenobiam quandam Reginam in Oriente tunc temporis ipse docuit Judaizare.* Philastr. *Lib. de Hæres.* pag. 708, tom. 5. *Bibl. Patr.*

(i) Theodoret. *lib.* 2 *Hæret. fabul.* c. 8, pag. 222.

(k) Epiphan. *Hæresi* 65, p. 608, to. 1.

(l) Chrysost. *in Psal.* 8. pag. 91. tom. 5, novæ edition.

(m) Istos sane Paulianos baptizandos esse in Ecclesia Catholica Niceno Concilio constitutum est. Unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere. August. *Lib. de Hæres.* c. 44. tom. 8 *pag.* 13. Le Pape Innocent premier dit en termes formels que les Paulianistes ne batisoient pas au Nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit. *Paulianistæ in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti minime baptizant.* Innocentius I, *Epist.* 17 *ad Macedonas*, tom. 1 *Epistolarum summorum Pontificum.* pag. 836.

(n) De Paulianistis, qui deinde ad Eccle-

ceux d'entre ſes Diſciples qui reviendroient à l'Egliſe. Pour s'oppoſer au progrès (*o*) que tant d'erreurs faiſoient dans la ville d'Antioche, les Evêques d'Orient s'aſſemblerent (*p*) en Concile la douziéme année du regne de Gallien, la 264 de Jeſus-Chriſt. Les principaux Evêques de ce Concile furent Firmilien de Ceſarée en Cappadoce (*q*), Gregoire Thaumaturge, & ſon frere Athenodore, Helene de Tarſe en Cilicie, Nicomas d'Icone, Hymenée de Jeruſalem, Theoctene de Ceſarée en Paleſtine, Maxime de Boſtres & pluſieurs autres Evêques, ſans compter les Prêtres & les Diacres. Saint Denys d'Alexandrie y fut invité (*r*), mais il s'en excuſa ſur ſes infirmités & ſur ſon grand âge, & ſe contenta de marquer ſon ſentiment touchant les conteſtations préſentes, dans une Lettre adreſſée à l'Egliſe d'Antioche (*s*), où il ne daigna pas même ſaluer Paul de Samoſates qui en étoit Evêque. Il y a apparence que ſaint Firmilien préſida à ce Concile, & qu'il en fut l'ame, comme de celui que l'on tint quelque tems après contre le même Héréſiarque.

V. Car les Evêques n'ayant pû réüſſir à le convaincre dans cette premiere aſſembléee, ils en tinrent une ſeconde au même lieu, où il eſt marqué que ſaint Firmilien condamna & rejetta abſolument (*t*) les nouveaux dogmes de Paul de Samoſates ; & que cet Hérétique promit de corriger ſes erreurs. Le ſaint Evêque trompé differa de rendre ſa ſentence, dans l'eſpérance que cette affaire pourroit ſe terminer ſans faire d'éclat qui ſcandaliſât les Infidéles.

VI. Elle ne ſe termina néanmoins ni par un ni par deux Conciles, comme parle Ruffin, après Euſebe (*u*), qui ſe contente de marquer en général que les Evêques s'aſſemblerent pluſieurs

Concile d'Antioche en 269, 270.

ſiam confugerunt, ſtatutum eſt, ut ii omnino rebaptizentur. Concil. Nicæn. *Can.* 19, *pag.* 38. *tom.* 2, *Concil.*

(*o*) Theodoret. *Hæret. fabul. lib.* 2. cap. 8, pag. 222.

(*p*) Euſeb. *lib.* 7 *Hiſt.* cap. 27. p. 277.

(*q*) Idem, *lib.* 7, *Hiſt.* cap. 28, p. 278.

(*r*) Euſeb. *lib.* 7 *Hiſt.* cap. 27, p. 277.

(*s*) Idem, *Lib.* 7, *cap.* 30, pag. 279.

(*t*) *Firmilianus cùm bis Antiochiam veniſſet, damnavit quidem dogmatis ab illo invecti novitatem, ut teſtamur nos qui adfuimus, & alii plures perinde ac nos optime norunt. Sed cùm ille mutaturum ſe ſententiam promiſiſſet, credens & Firmilianus, ſperanſque ſine ullo Religionis noſtræ probro atque diſpendio rem optime poſſe conſtitui, diſtulit ſententiam ſuam, deceptus ſcilicet ab homine qui Deum ac Dominum ſuum negabat, & qui fidem quam antea profitebatur violaverat.* Euſeb. *lib.* 7 *Hiſt. cap.* 30, pag. 279.

(*u*) *Omnibus igitur vario tempore diverſimode ac ſæpenumero in unum coëuntibus, multæ diſputationes & quæſtiones in unoquoque conſeſſu agitatæ ſunt, cum hinc Samoſatenſis Paulus dogmatis ſui novitatem occultare adhuc niteretur; illinc ſacerdotes hæreſim illius denudare, atque in medium producere laborarent.* Ibid. *cap.* 28.

fois en différens tems contre Paul de Samosates, & qu'ils conférerent chaque fois avec lui pour le convaincre d'erreurs & l'engager à les quitter. Il fallut donc convoquer un troisiéme Concile. Paul de Samosates ne tint pas les promesses qu'il avoit faites de se corriger ; & le bruit de ses nouveaux égaremens (*x*) se répandit bien-tôt de toutes parts. Les Evêques ne se hâterent pas toutefois de le séparer de la communion de l'Eglise. Ils lui écrivirent pour tâcher de le ramener : mais voyant qu'il persévéroit opiniâtrement dans ses mauvais sentimens, ils se rassemblerent pour la troisiéme fois à Antioche sur la fin de l'an 269. Saint Firmilien (*y*), qui s'étoit mis en marche pour s'y trouver, tomba malade à Tarse & y mourut. Mais Helene (*z*) Evêque de cette ville, Hymenée de Jerusalem, Theoctene de Cesarée en Palestine, Maxime de Bostres, Nicomas d'Icone, s'y rendirent avec plusieurs autres Evêques au nombre de soixante dix, selon S. Athanase (*a*), ou de quatre-vingts, selon saint Hilaire (*b*) & Facundus (*c*) ; & enfin de cent quatre-vingts, selon qu'il est porté dans la Requête du Diacre Basile (*d*) aux Empereurs Theodose & Valentinien. Helene de Tarse est nommé le premier dans la Lettre Synodale de ce Concile (*e*), ce qui prouve qu'il y présida. Les Prêtres & les Diacres qui y assisterent sont nommés les derniers. Entre ces Prêtres étoit un nommé Malchion (*f*), homme très-sçavant & grand Philosophe, qui après avoir enseigné la Rhétorique & les autres sciences humaines avec beaucoup de réputation à Antioche, y avoit été élevé à la Prêtrise à cause de la pureté

(*x*) *Procedente autem tempore, fama iterùm oras omnes pervadens, Pauli depravationem omnibus nuntiavit. Sed ne sic quidem laudatissimi Patres facile ad virum abscindendum processerunt : sed primò quidem morbo mederi per litteras conati sunt. Ubi verò immedicabile malum esse perspexerunt, Antiochiam iterum alacri animo contenderunt.* Theodoret. *lib.* 2 *Hæretic. fabul.* cap. 8, pag. 223.

(*y*) Euseb. *lib.* 7 *Hist. cap.* 30, p. 280.

(*z*) Idem, *ibid.* pag. 279.

(*a*) *Diu namque ante illos Septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dionysii extitere.* Athanasius, *lib. de Synodis, pag.* 737.

(*b*) *Male homousion Samosatenus confessus : sed numquid melius Arii negaverunt ? Octoginta Episcopi olim respuerunt.* Hilarius, *lib. de Synodis*, pag. 1200.

(*c*) Facundus, *pro defensione trium Capitulorum.* Lib. 10. cap. 6, pag. 450.

(*d*) *Explorata perspectaque habemus fidei mysteria ; jam inde ab initio, à sanctis Apostolis, Martyribus, Confessoribus & Episcopis . . . Ecclesiæ Catholicæ tradita . . . . à sancta Synodo Antiochiæ contra Paulum Samosatenum congregata, quæ centum octoginta numero Patres complexa illum propter suam impietatem exauctoravit. Basilii Diaconi & reliquorum Monachorum supplicatio.* pag. 425, tom. 3. *Concil.* C'est sans doute une faute de Copiste; car outre l'autorité des plus anciens, il y a peu d'apparence que cent-quatre vingts Evêques se soient assemblés sous un Empereur Payen. *Tillemont*, Hist. Ecclesf. tom. 4. *pag.* 297.

(*e*) Eusebius, *Lib.* 7 *Hist.* cap. 30, pag. 279.

(*f*) Euseb. *Lib.* 7 *Hist.* cap. 29, p. 278. & Hieronym, *lib. de Viris Illustr.* cap. 71, pag. 160.

de

de ſa foi. Comme les Peres du Concile n'en connoiſſoient point de plus propre pour convaincre Paul de Samoſates, & développer ſes artifices, ils le chargerent (*g*) d'entrer en conférence avec lui. Des Notaires écrivirent tout ce qui ſe dit (*h*) de part & d'autre dans cette diſpute ; & les Actes s'en conſervoient encore du tems d'Euſebe & de ſaint Jerôme ; mais il ne nous en reſte que quelques fragmens que l'on trouve dans les écrits de Leonce de Byſance (*i*) & de Pierre Diacre. Paul étant convaincu, fut dépoſé & excommunié par le Concile (*k*), & on élut en ſa place Domne, fils de Demetrien, qui avoit gouverné avec beaucoup de ſageſſe l'Egliſe d'Antioche avant que Paul en fût Evêque. Comme il refuſoit (*l*) de ſe ſoumettre au jugement rendu contre lui, & qu'il vouloit ſe maintenir dans la maiſon épiſcopale, les Evêques eurent recours à l'Empereur Aurelien, qui ordonna que la maiſon épiſcopale ſeroit à celui qui communiqueroit avec les Evêques d'Italie & de Rome, c'eſt-à-dire, à Domne. Ainſi Paul fut honteuſement chaſſé par l'autorité du Magiſtrat ſéculier.

VII. Avant que de s'en retourner dans leurs Egliſes, les Evêques du Concile crurent devoir notifier à tout le monde la condamnation de Paul. La Lettre Synodale fut écrite par Malchion (*m*) au nom de tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & de toute l'Egliſe d'Antioche & des lieux circonvoiſins. Elle étoit adreſſée (*n*) en général à tous les Evêques, les Prêtres, les Diacres & à l'Egliſe univerſelle ; mais nommément au Pape ſaint Denys & à Maxime d'Alexandrie, comme Evêques des deux premiers Siéges. On l'envoya dans toutes les Provinces : elle contenoit en ſubſtance ce qui s'étoit paſſé, ſoit dans ce Concile, ſoit dans les deux précédens, touchant Paul de Samoſates & ſon héréſie, & la maniere dont il y avoit été

(*g*) *Damnatus eſt* [Paulus] *ab Antiocheno Concilio, Malchione Presbytero ejuſdem Antiochenæ Eccleſiæ viro per omnia eruditiſſimo, & ab univerſis Sacerdotibus qui contra eundem Paulum convenerant tunc electo, qui ſummum diſputationis certamen ſuſcipiens, ita eundem hæreticum inter cætera redarguit dicens : Ex ſimplicibus certe fit compoſitum, ſicut in Chriſto Jeſu, qui ex Deo & Verbo & humano corpore, quod ex ſemine David unus factus eſt, nequaquam ulterius diviſione aliqua ſed unitate ſubſiſtens.* Petrus Diaconus, *in lib. de Incarnatione & Gratia.* cap. 3, pag. 196. tom. 9, *Biblioth. Patrum.*

(*h*) Euſeb. *Lib.* 7 *Hiſt.* cap. 29, p. 279. & Hieronym. *Lib. de Viris Illuſtr.* cap. 71, pag. 160.

(*i*) Leontius, *Lib.* 3 *contra Neſtorianos*, pag. 703, tom. 9, Bibl. Patr. & Petrus Diaconus, *Loco mox citato.*

(*k*) Euſeb. *Lib.* 7 *Hiſt.* c. 30, p. 282, & Cœleſtinus Papa, *Epiſt. ad Clerum & Populum Conſtantinopolitanum*, apud Baluzium *in nova Collect. Concil.* p. 433.

(*l*) Euſeb. *Lib.* 7 *Hiſt.* c. 30, p. 282.

(*m*) Hieron. *Lib. de Viris Illuſtr.* p. 161.

(*n*) Euſeb. *Lib. Hiſt.* c. 30, p. 279.

convaincu. Parlant du déreglement de ses mœurs (*o*), ils disoient : Il étoit pauvre avant que d'être Evêque, & n'avoit point de bien qu'il eût hérité de ses parens, ou gagné par quelque profession reglée : maintenant il possede des richesses immenses, qu'il a acquises par des sacriléges, par des demandes injustes & des concussions qu'il exerce sur les freres, se faisant un profit de leurs pertes. Car il se fait payer les secours qu'il leur promet : il les trompe & abuse de la facilité que l'on trouve en ceux qui ont des affaires, & qui donnent tout pour en être délivrés (*p*). Il ne regarde la Religion que comme un moyen de gagner. D'ailleurs il est plein de vanité & imite les dignités séculieres : il aime mieux le nom de Ducenaire *(q)* que celui d'Evêque. Il marche avec faste dans la place : il lit des lettres & y répond publiquement en marchant. Il est environné d'une grande troupe de gens, qui marchent devant & après, comme des gardes : son arrogance attire l'envie & la haine contre la foi. Dans les Assemblées Ecclésiastiques il emploie des artifices de théâtre pour frapper l'imagination & s'attirer de la gloire, en étonnant les simples. Il s'est dressé un Tribunal & un Trône élevé, qui n'est point tel que le doit avoir un Disciple de J. C. Il a un cabinet secret comme les Magistrats séculiers, & il lui donne le même nom. En parlant au peuple il frappe de la main sur sa cuisse, & des pieds sur son Tribunal. Il se fâche contre ceux qui ne le louent pas, qui ne secouent pas leurs mouchoirs comme dans les théâtres, qui ne crient pas & ne se levent pas comme font ceux de son parti, hommes & femmes qui l'écoutent de cette maniere indécente. Il reprend & maltraite ceux qui écoutent avec ordre & modestie comme étant dans la maison de Dieu. Il s'emporte aussi contre les Evêques défunts, les déchirant en public & parlant avantageusement de lui-même comme un Sophiste & un Charlatan, plutôt que comme un Evêque. Il a supprimé les Cantiques composés en

(*o*) Ibid. *pag.* 280.

(*p*) *Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, per scelera . . . . fratrumque concussiones : dum injuria affectos decipit, promittens quidem sese illis accepta mercede opem laturum : fallens autem ipsos & ex facilitate litigantium, qui ut negotio liberentur, quidvis dare parati sunt, lucrum inaniter captans, & pietatem quæstum esse existimans.* Euseb. *Lib.* 7 *Hist.* c. 30, p. 280. Comme les Evêques étoient les Arbitres ordinaires entre les Chrétiens, c'étoit une matiere de concussion à ceux qui étoient interessés. *Fleury*, Lib. 8 Hist. Ecclef. *num.* 4, *pag.* 365.

(*q*) Les Ducénaires étoient des Officiers de Finances à deux cens sesterces de gages, chargés du recouvrement des tributs, & sous ce prétexte ils recherchoient les Chrétiens, pour en tirer de l'argent dans le tems de la persécution, *Fleury*, Liv. 7, num. 23. *pag.* 274.

l'honneur de notre Seigneur Jesus-Christ (*r*), comme étant nouveaux & faits par des Auteurs modernes: cependant il en fait chanter par des femmes à l'honneur de lui-même au milieu de l'Eglise, le grand jour de Pâque, ce qui fait horreur à entendre, & il permet à ses flateurs, soit des Evêques des Villes & des Villages voisins (*s*), soit des Prêtres, de tenir le même langage en parlant au peuple. Il ne veut pas confesser que le Fils de Dieu (*t*) soit venu du ciel : mais ceux qui le louent dans leurs Cantiques & dans leurs Sermons, disent qu'il est lui-même un Ange descendu du ciel, & il ne l'empêche pas: il souffre qu'on le dise même en sa présence, l'insolent qu'il est. Que dirons-nous de ses femmes sous-introduites, comme on les nomme à Antioche, & de celles de ses Prêtres & de ses Diacres, dont il couvre les péchés, quoiqu'il les connoisse & qu'il les en ait convaincus? Mais il veut les tenir dans sa dépendance par la crainte, & les empêcher de l'accuser. Il les a même enrichis afin de se faire aimer de ceux qui sont interessés. Nous sçavons, nos chers freres, que l'Evêque & tout le Clergé doit donner au peuple l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, & nous n'ignorons pas combien il y en a qui sont tombés pour avoir eu des femmes avec eux: combien ont été soupçonnés? Ainsi quand on lui accorderoit qu'il ne fait rien de deshonnête, il devoit du moins craindre le soupçon que produit une telle conduite, de peur de scandaliser quelqu'un ou de lui donner mauvais exemple. Car comment pourroit-il reprendre un autre ou l'avertir de ne point fréquenter une femme de peur de broncher, comme il est écrit, lui qui en a déja renvoyé Eccles. IX. 9.
une & en retient deux avec lui, qui sont bien-faites & dans la fleur de leur âge, & qu'il mene par tout où il va, & cela vivant

(*r*) *Quin etiam Psalmos in honorem Domini Jesu Christi cani solitos quasi novellos & à recentioribus hominibus compositos abolevit. Mulieres autem magno Paschæ die in media Ecclesia Psalmos quosdam canere ad sui ipsius laudem instituit, quod quidem audientibus horrorem merito incusserit. Episcopos quoque vicinorum pagorum & civitatum, nec non Presbyteros assentatores suos submisit, qui suis ad populum concionibus eadem de ipso prædicarent.* Epist. Synodi Antiochenæ, *apud Euseb.* Lib. 7 Hist. *cap.* 30, *p.* 181.

(*s*) Par ces Evêques des Villages, on peut entendre des Chorévêques. *Fleury*, Hist. Ecclef. *Lib.* 8. *num.* 3, *p.* 366.

(*t*) *Filium Dei è cælo descendisse nobiscum confiteri renuit, ut aliquid obiter prætermittamus ex iis quæ infra uberius exponentur. Neque id simplici assertione nostra, sed ex ipsis quæ ad vos misimus gestis non semel declararatur: maxime verò ubi dicit Jesum Christum è terra ortum fuisse : at verò illi qui in ejus honorem Psalmos canunt & coram populo eum deprædicant, ipsum quem impietatis doctorem habuerint, Angelum esse dicunt è cælo delapsum. Atque hæc ille omnium hominum superbissimus non prohibet, sed interest ipse cùm dicuntur.* Epist. Synodi Antiochenæ *apud Eusebium*, Lib. 7, cap. 30, pag. 281.

délicieusement & mangeant avec excès? Tous en gémissent en secret : mais ils craignent tellement sa puissance & sa tyrannie, qu'ils n'osent l'accuser. On pourroit juger sur tout cela un homme qui seroit des nôtres & qui tiendroit la foi Catholique : mais nous croyons n'avoir aucun compte à demander à celui qui a renoncé à nos Mysteres, & qui fait gloire de l'infâme héréfie d'Artemas. Ensuite les Peres du Concile marquent la déposition de Paul de Samosates & l'élection de Domne, & ajoutent : Nous vous le faisons sçavoir, afin que vous lui écriviez & que vous receviez ses Lettres de communion. Pour Paul de Samosates, qu'il écrive à Artemas, & que les Sectateurs d'Artemas communiquent avec lui.

En quel sens ce Concile a condamné le terme *Consubstantiel*.

VIII. Comme Eusebe n'a pas rapporté en entier la Lettre Synodale du Concile d'Antioche contre Paul de Samosates, & qu'il n'en a donné presque que les endroits propres à faire connoître le caractere d'esprit & les mœurs de cet Héréfiarque, on ne doit pas être surpris si l'on n'y trouve rien touchant la condamnation du terme *Consubstantiel*. Mais il est certain que ce terme fut rejetté dans cette Lettre par les Peres d'Antioche, comme on le voit dans saint Athanase *(u)*, qui remarque, & avec lui saint Basile & saint Hilaire, que le mot de *Consubstantiel* fut rejetté dans le Concile d'Antioche d'une maniere qui ne regardoit en rien la croyance que le Concile de Nicée a expliquée depuis par ce terme. On ne le condamna (*x*), selon ces Peres, qu'à cause de l'abus que Paul de Samosates en faisoit, prétendant que de ce terme il s'ensuivoit que la substance Divine est comme coupée en deux parties, dont l'une est le Pere & l'autre est le Fils, & que par conséquent il y a

(*u*) *Quoniam autem ut ipsi dicunt*, [nam Epistola penes me non fuit] *qui Samosatensem damnarunt Episcopi, scripto tradidere Filium Dei non esse Patri consustantialem.* Athanasius, *de Synodis.* pag. 757, tom. 2.

(*x*) *Nam revera qui in Pauli Samosatensis causa convenerant, vocem hanc quasi male sonantem culparunt. Dixerunt enim consubstantialis voce exhiberi notionem substantiæ & eorum quæ ex substantia, adeò ut divisa substantia appellationem consubstantialis conciliet iis, in quæ divisa est. Quæ quidem cogitatio locum aliquem habet in ære & in conflatis ex eo numismatibus : at in Deo Patre & in Deo Filio substantia non est antiquior, neque utrique superposita intelligitur : hoc enim cogitare, aut dicere, omnem impietatis modum excedit. Quid enim ingenito antiquius sit? Tollitur etiam hac blasphemia fides in Patrem & Filium : nam inter se fratrum rationem habent quæ ex uno subsistunt.* Basil. *Ep.* 52, *p.* 145, tom. 3.

Qui Samosatensem deposuere, vocem consubstantialis corporali accepere modo, cùm Paulus argutari vellet ac dicere, si Christus non ex homine Deus factus est, ergo consubstantialis est Patri, atque hinc necesse est tres esse substantias : unam priorem duas verò ex illa procedentes. Ideoque illud Pauli Sophisma jure caventes dixere Christum non esse consubstantialem : neque enim Filius ita se habet respectu Patris qualiter ille cogitabat. Athanasius, *de Synodis*, pag. 759.

eu quelque ſubſtance Divine antérieure au Pere & au Fils qui a été enſuite partagée en deux. Selon ſaint Hilaire (*y*), Paul de Samoſates abuſoit de ce terme dans un ſens oppoſé à celui que nous venons de marquer ; comme il nioit la diſtinction des Perſonnes en Dieu, & qu'il n'en reconnoiſſoit aucune autre que le Pere ; il ſe ſervoit du terme *Conſubſtantiel* pour exprimer ſon erreur. Les Peres du Concile d'Antioche rejetterent ce terme en ces deux ſens, & pour marquer clairement la diſtinction des perſonnes du Pere & du Fils, ils ordonnerent qu'au lieu de dire que le Fils eſt conſubſtantiel à ſon Pere, on diroit qu'il eſt d'une ſemblable ſubſtance, le mot de *ſemblable* marquant clairement de la diſtinction. Du reſte tout leur ſoin fut de montrer contre Paul de Samoſates, que le Fils étoit avant toutes choſes, & qu'il n'avoit pas été fait Dieu d'entre les hommes ; qu'étant Dieu il s'étoit revêtu de la forme d'eſclave, & qu'étant Verbe il avoit été fait chair.

IX. Le Concile d'Antioche envoya (*z*) avec ſa Lettre celle que ſaint Denys d'Alexandrie avoit écrite quelques années auparavant contre Paul de Samoſates, & y joignirent divers Mémoires qui ſervoient à faire connoître les impiétés de cet Hérétique. Tous les Evêques du monde ſuivirent le jugement rendu contre lui à Antioche, & le ſéparerent de leur communion. La Lettre adreſſée à ſaint Denys de la part du Concile fut rendue à Felix, qui venoit de lui ſucceder ; & on croit

Suite de la condamnation de Paul de Samoſates. Il eſt condamné par le Pape Felix en 269.

(*y*) *Beatus Hilarius .... non unius hominis verba privatim dicta, ſed publica Decreta Concilia approbat, quibus octoginta noſtri Patres pro Paulo Samoſateno repudiaverunt, ut homouſios, id eſt unius eſſentiæ, cum Patre Filius vocaretur, & rationem cur hanc vocem repudiaverint, talem reddit, quoniam memoratus Paulus hæreticus ſolum Patrem Deum eſſe confitebatur, Filium verò à Mariæ matris generatione cœpiſſe, hominem tantum eſſe dicebat ; propterea maluiſſe illos Patres remoto homouſio homoeouſion ſtatuere, id eſt ſimilis eſſentiæ, quoniam ſimilitudo unionem non permittit intelligi. At cum Arius homoiouſion malè intelligeret . . . . alii Patres homouſion reſumpſerunt.* Hilarius apud Facund. *Lib.* 20, *c.* 6. pag. 450.

Secundò quoque id addidiſtis, quod Patres noſtri, cum Paulus Samoſatenus hæreticus pronunciatus eſt, etiam homouſion repudiaverint : quia per hanc unius eſſentiæ nuncupationem ſolitarium atque unicum ſibi eſſe Patrem & Filium prædicabat, & hoc ſane nunc quoque profaniſſimum Eccleſia recognoſcit Patrem & Filium in in his nominum profeſſionibus ad unionis ac ſingularis ſolitudinem negata perſonarum proprietate revocare. Hilar. *de Synod.* p. 1196, to. 2.

Cum enim Samoſatenſis Filium ſentiret non eſſe ante Mariam, ſed ab illa initium exiſtendi accepiſſe, idcirco Epiſcopi tunc congregati, illum depoſuerunt, & hæreticum declararunt : de Filii autem divinitate cum ſimplicius ſcriberent, ad accuratam conſubſtantialis interpretationem non devenerunt ; ſed ut conceperant de ſubſtantiali locuti ſunt. Tota enim eorum cura in eo poſita erat, ut quod Samoſatenſis commentus fuerat everterent, & ante omnia Filium eſſe declararent, cumque nequaquam ex homine Deum factum eſſe, ſed Deus cum eſſet, formam ſervi induiſſe, & cum Verbum eſſet, factum eſſe carnem, ut ait Joannes : atque ita adverſus Pauli blaſphemiam actum eſt. Idem, *ibid.* pag. 759.

(*a*) Euſeb. *Lib.* 7 *Hiſt.* cap. 30. p. 279.

que ce fut à cette occasion qu'il écrivit une Lettre à Maxime & au Clergé d'Alexandrie, où il condamnoit en ces termes (*a*) l'hérésie de Paul de Samosates: Nous croyons en notre Seigneur Jesus-Christ, né de la Vierge Marie; nous croyons que lui-même est le Fils éternel de Dieu & le Verbe; non pas un homme que Dieu ait pris, en sorte que cet homme soit un autre que lui. Car le Fils de Dieu étant Dieu parfait, a été fait homme parfait, étant incarné de la Vierge. C'est tout ce qui nous reste de cette Lettre, qui est citée par saint Cyrille (*b*) d'Alexandrie & par le Concile d'Ephese (*c*). Quelques-uns l'ont attribuee à Felix (*d*) qui fut mis par les Ariens en la place de Libere en l'an 354; d'autres (*e*) aux Apollinaristes, & cela sans aucune raison. Nous ne connoissons point d'autre Felix qui ait occupé le Siége Episcopal de Rome dans le tems que Maxime remplissoit celui d'Alexandrie, que celui qui succeda immédiatement au Pape saint Denys en 269; & puisque c'est à lui que (*f*) le Concile d'Ephese, saint Cyrille, Marius Mercator (*g*), Vincent de Lerins (*h*) & Hippace (*i*) Evêque d'Ephese attribuent cette Lettre, nous ne croyons pas qu'on doive la lui disputer. Hippace (*k*) sçut bien distinguer ce qu'on avoit cité de cette Lettre au Concile d'Ephese d'avec les passages que les Severiens citerent sous le nom de ce saint Pape dans la Conférence de l'an 533; car ces Hérétiques avoient fabriqué des Lettres sous son nom, & on lui en a supposé trois depuis, qui ont rang parmi les fausses Décretales. Pendant son Pontificat l'Eglise fut agitée en 273 & 274 par la persécution d'Aurelien; & on croit qu'il y remporta la victoire du martyre, ou au moins qu'il souffrit assez pour mériter la qualité de Martyr que lui donnent le Concile d'Ephese (*l*), S. Cyrille (*m*) & Vincent de

---

(*a*) *De incarnatione verò Verbi, & fide credimus in Dominum nostrum Jesum Christum ex Maria virgine natum, quoniam ipse est æternus Dei Filius & Verbum, nec enim hominem assumpsit Dei Filius, ut esset alter præter ipsum: sed Deus existens perfectus, factus est simul & homo perfectus incarnatus ex Virgine.* Felix, *Epistola ad Maximum Episcopum & Clericos Alexand.* p. 911. tom. 1. Concil.

(*b*) Cyrillus, *in Apologet.* pag. 852. tom. 3. Concil.

(*c*) Concil. Ephes. *Actione* 1, *p.* 512.

(*d*) Samuel Basnag. *Annal. tom.* 2, pag. 422 & seqq.

(*e*) Michael le Quien, *Dissert.* 2 *in Damascenum.*

(*f*) Concilium Ephesinum & Cyrillus Alexandrinus, *in locis supra citatis.*

(*g*) Marius Mercator, *pag.* 178 & 240. edit. Balusii.

(*h*) Vincentius Lirinensis, *in Commonit.* pag. 375.

(*i*) Tom. 4 Concil. *pag.* 1766.

(*k*) Ibid.

(*l*) Concil. Ephes. *Actione* 1. *pag.* 512. tom. 3. Concil.

(*m*) Cyrillus, *in Apologetico.* pag. 852. tom. 3. Concil.

Lerins (*n*). Les Pontificaux mettent sa mort en 274.

Symboles attribués au Concile d'Antioche.

X. Nous ne répeterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs pour montrer la supposition d'une Letre écrite à Paul de Samosates au nom de six Evêques du Concile d'Antioche, sçavoir d'Hymenée, de Theophile, de Theoctene, de Maxime, de Procle & de Bolan. L'on n'a pas plus de raison d'attribuer aux Peres d'Antioche l'exposition de foi contre Paul de Samosates, rapportée parmi les Actes du Concile d'Ephese. La consubstantialité du Fils y est trop clairement *(o)* établie, pour que l'on croie que cette piéce soit de la même main que la Lettre Synodale du Concile d'Antioche, qui au rapport de saint Basile, nioit que le Fils fût consubstantiel à son Pere, quoique dans un sens bien différent, comme on l'a fait voir plus haut: aussi n'est-elle point attribuée dans les Conciles à celui d'Antioche, mais à celui de Nicée; dont toutefois elle ne paroît pas être, mais plutôt de quelque Concile postérieur à l'hérésie de Nestorius, qui est clairement condamnée dans ce Symbole: dont le but n'est que de prouver l'union des deux natures de Jesus-Christ en une seule Personne. C'est pourquoi il y est dit que *(p)* Jesus-Christ est Dieu tout entier, même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est homme tout entier avec sa Divinité, mais non selon sa Divinité; qu'il est adorable & qu'il adore, qu'il est increé même avec son corps, mais non selon son corps; qu'il est tout entier consubstantiel à Dieu avec son corps, mais non selon son corps; qu'il nous est consubstantiel selon la chair avec la Divinité, mais non selon la Divinité.

Autre Symbole attribué au Concile d'Antioche.

XI. On trouve dans les mêmes Actes du Concile d'Ephese *(q)* une Protestation dressée par un Laïque nommé Eusebe *(r)*,

---

(*n*) Vincent. Lyrin. *in Commonit.* p. 375.

(*o*) *Confitemur Dominum nostrum Jesum Christum ex Patre quidem secundum Spiritum ante sæcula genitum, novissimis verò diebus ex Virgine secundum carnem natum; unam personam compositam ex cœlesti divinitate & humana carne: & secundum quod homo est, unum & totum Deum & totum hominem. Totum Deum etiam cum corpore, sed non secundum corpus Deum; totum etiam hominem cum divinitate, sed non secundum divinitatem hominem: sic totum adorabilem etiam cum corpore, sed non secundum corpus adorabilem: totum adorantem etiam cum divinitate, sed non secundum divinitatem adorantem: totum increatum etiam cum corpore, sed non secundum corpus increatum: totum formatum etiam cum divinitate, sed non secundum divinitatem formatum: totum Deo consubstantialem etiam cum corpore, sed non secundum corpus consubstantialem Deo; quemadmodum neque secundum divinitatem hominibus coessentialis est, quamvis nobis secundum carnem coessentialis etiam cum divinitate. Expositio Synodi* (Nicænæ) *adversus Paulum Samosatenum.* p. 980. tom. 3. Concil.

(*p*) Ibid.

(*q*) Concil. Ephes. *Parte* 1, *cap.* 13. pag. 337. tom. 3. Concil.

(*r*) *Est autem propositum utriusque confutatio Pauli scilicet & Nestorii ex testimonio publicè proposito, ut aiunt, ab Eusebio qui tunc florebat in judicandi potestate, postea autem præfectus fuit Ecclesiæ Dorylensium, qui divino*

que Leonce de Byzance croit être celui qui fut depuis Evêque de Dorylée, où il fait le parallele de la doctrine de Paul de Samosates & de Nestorius, & montre par leurs propres paroles la conformité de leurs sentimens touchant l'Incarnation du Verbe. A la suite de cet Ecrit on lit l'abregé d'un Symbole *(s)* d'Antioche, où le Fils est dit nettement consubstantiel à son Pere : ce qui prouve que ce Symbole ne peut être du Concile d'Antioche, qui en condamnant Paul de Samosates, défendit de se servir du terme de *Consubstantiel*, dont cet Héréfiarque abusoit. Il paroît que ce Symbole étoit celui qui étoit en usage dans l'Eglise d'Antioche du tems du Concile d'Ephése. Cassien *(t)* le rapporte tout entier.

Faux Concile de Rome contre Paul de Samosates.

XII. Le Cardinal Baronius (*u*) dit que Paul de Samosates fut condamné par le Pape saint Denys dans un Concile avant que de l'être dans celui d'Antioche : & il s'autorise d'un passage de saint Athanase, qui signifie selon lui que les deux saints Denys de Rome & d'Alexandrie avoient condamné & déposé Paul long-tems avant les soixante & dix Evêques du Concile d'Antioche. Mais quoique le Latin dans l'ancienne version puisse recevoir ce sens, le texte Grec y est entierement contraire, de même que la nouvelle version que nous en a donnée le Pere de Montfaucon. Le vrai sens du passage de saint Athanase est *(x)* que les deux saints Denys ont été long-tems avant les soixante & dix Evêques qui déposerent Paul de Samosates. Saint Athanase a pour but en cet endroit de montrer que les Peres de Nicée en défendant contre les Ariens la consubstantialité du Verbe, n'ont pas innové ; & il remarque à cet effet que les deux saints Denys l'ont reconnue long-tems avant le dernier Concile

zelo, ut testantur, incensus primus hæresim Nestorii & Eutychis deprehendit & convicit infinitis periculis pro pietate objectus. Audi igitur eum, quibus & cujusmodi blasphemiis ex Paulo Samosatensi, Nestorii blaphemias conjunxit, & unam utriusque mentem amentissimam esse demonstravit. Leont. Byzant. *Lib.* 3 *cont. Nestorium & Eutych.* p. 704. columna 2, tom. 9. *Bibliot. Pat.*

(*s*) *Accipe proinde, ô sancte fidei zelator, partem quoque sacræ institutionis Ecclesiæ Antiochenæ, quam hic tibi assignamus . . . . . illa ergo non alium, & alium Dei Filium agnoscit, sed unum eundemque, qui ante omnia sæcula ex Deo & Patre, Patri consubstantialis genitus est ; imperante vero Augusto Cæsare ex Maria Virgine natus est : nam his ipsis verbis utitur : Deum verum de Deo vero, consubstantialem Patri, per quem sæcula constituta & omnia facta sunt.* Tom. 3 Concil. *pag.* 340.

(*t*) Cassian. *Lib.* 6 *de Incarnat.* c. 3, pag. 89, columna 1, tom. 7, *Bibliot. Patr.*

(*u*) Baronius, *ad ann.* 265, *num.* 10, pag. 609, tom. 2.

(*x*) *Neque tamen trecenti illi, aliquam novam scripsere sententiam : neque sibi ipsis confisi, verbis non antea scriptis patrocinati sunt ; sed exemplo Patrum incitati, eorum verba usurparunt. Diu namque illos septuaginta qui Samosatensem deposuerunt, duo Dyonisii extitere, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ Episcopus erat.* Athanas. *Lib. de Synodis.* p. 757. tom. 2.

cile d'Antioche contre Paul de Samosates.

XIII. Le Synodique fait un Concile de la Conférence qu'Archelaüs Evêque de Cascar & le Prêtre Diodore eurent dans la Mésopotamie avec l'Hérésiarque Manès (*y*). Mais il se trompe grossierement, en disant qu'après l'avoir réfuté lui & le Prêtre Diodoride, ils les chasserent de l'Eglise. Car cet Auteur prend pour un Prêtre le village de Diodoride où se tint la Conférence. Concile de Mesopotamie contre Manes.

CHAPITRE XXXII.

Des Canons Apostoliques.

I. NOus avons sous le nom des Apôtres quatre-vingt-cinq Canons ou Reglemens qui concernent la discipline des premiers siécles de l'Eglise, mais il n'y a aucune apparence que les Apôtres eux-mêmes les aient faits, ni tous, comme Turrien a essayé de le prouver (*a*) : ni en partie, comme l'ont prétendu Binnius (*b*), Sixte de Sienne (*c*), Baronius (*d*), Bellarmin (*e*) & Possevin (*f*). Nous ne pouvons croire non plus avec le Ministre Daillé (*g*) & quelques autres (*h*) qui ont suivi son opinion, que ces Canons aient été fabriqués dans le cinquiéme siécle ; & nous aimons mieux dire, qu'encore que les Apôtres n'en soient pas Auteurs, ils sont néanmoins très anciens, & que c'est proprement une Collection de divers reglemens de discipline établis avant le Concile de Nicée, soit dans différens Conciles particuliers tenus dans le deuxiéme & le troisiéme siécle, soit par les Evêques de ce tems-là (*i*). Les Canons qui portent le nom des Apôtres, ne sont point d'eux.

II. Ce qui montre que ces Canons ne sont pas des Apôtres, Premiere preuve.

(*y*) Synodic. apud Justel. *tom.* 2, *p.* 1172.

(*a*) Turrian. *in deffensione pro Canonib. Apost.*

(*b*) Binn. *in Tit. Can. tom.* 1. *Concil.*

(*c*) Sixtus Senens. *lib.* 2 *Bibl. Sanctæ in Clement.*

(*d*) Baron. *ad ann.* 103, *num.* 14.

(*e*) Bellarm. *lib. de Script. Eccles. in Clement.*

(*f*) Possev. *in Apparatu, verbo Clemens.*

(*g*) Dall *de Pseudigrap. Apost.* Lib. 3.

(*h*) Natal. Alexand. *Dissert.* 17, *Hist. Eccles.* Sæc. I.

(*i*) C'est le sentiment de M. de l'Aubepine, Evêque d'Orleans. *Lib.* 1, *Observat. cap.* 13, de M. de Marca, *Lib. de Concord. Sacerdot. cap.* 2, de Beveregius, qui dans l'une de ses Dissertations prouve l'opinion dont il s'agit, & répond dans une autre aux raisons qu'un Auteur inconnu avoit apportées contre lui pour la défense de M. Daillé. *Apud Cotel.* Tom. 1, pag. 432, *&* tom. 2, p. 1. C'est aussi le sentiment de Pierre Gunning, *in Oper. de jejun. ante Pasch.* p. 40, de Jean Pearson, *in vindiciis Epistol. S. Ignat.* parte 1, cap. 4. pag. 51, de M. Dupin, *tom.* 1, *Bibl. Eccles.* p. 39, & de plusieurs autres.

c'est non-seulement qu'ils n'ont jamais été mis par l'Eglise au rang des Divines Ecritures, mais qu'aucun Pere ni aucun Concile avant celui d'Ephese ne les ont cités sous le nom des Apôtres; & même à l'endroit où il en est parlé dans ce dernier Concile, plusieurs prétendent qu'au lieu de *Canons des Apôtres*, il faut lire, *Canons des Peres*. Les anciens qui s'en sont servis, les ont simplement appellés, *Canons anciens*, *Canons des Peres*, *Canons Ecclésiastiques*; & si quelquefois on les a nommés ou intitulés, *Canons Apostoliques*, ce n'est pas qu'on ait crû qu'ils étoient des Apôtres; il suffit que quelques-uns aient été faits par des Evêques qui touchoient au tems des Apôtres; car c'étoit la coutume de nommer hommes Apostoliques ceux qui avoient vêcu ou avec les Apôtres ou peu de tems après eux.

2 Preuve.

III. Une autre preuve, c'est qu'il est parlé dans ces Canons de certaines cérémonies que l'on ne voit pas avoir été usitées du tems des Apôtres. Telles sont celles dont il est fait mention dans les Canons troisiéme & quatriéme, d'offrir sur l'Autel des épics nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire, & de l'encens pour brûler dans le tems de la sainte oblation. Le Canon trente-sixiéme qui défend à un Evêque de faire des Ordinations dans les villes ou villages hors de sa Jurisdiction, ne convient pas au siécle des Apôtres, où les limites des Diocéses n'étoient pas encore fixées: chaque Apôtre exerçant sa mission par toute la terre, suivant le pouvoir qu'ils en avoient reçû de Jesus-Christ. On n'auroit pas non plus attendu jusqu'au Concile de Nicée pour sçavoir à quoi s'en tenir touchant le jour auquel on devoit faire la Pâque, si les Apôtres eussent décidé, comme il l'est en effet dans le huitiéme Canon, qu'il n'est pas permis de la célébrer avec les Juifs; outre qu'il ne paroît nulle part qu'on ait agité cette question avant le Pape Victor. Enfin il est évident que les Canons cinquante-uniéme & cinquante-troisiéme en veulent à l'hérésie des Manichéens, & le cinquante-deuxiéme à celles des Novatiens & des Montanistes; hérésies qui ne se sont élevées que long tems après les Apôtres. Il en faut dire autant du quarante-sixiéme & du quarante-septiéme, dans lesquels il est ordonné de déposer un Evêque ou un Prêtre qui auroit admis comme valide le Batême des Hérétiques: car il est hors de doute que si dans le tems de la contestation sur le Batême, on les avoit reconnus pour être des Apôtres, saint Firmilien & saint Cyprien n'auroient pas manqué de s'en prévaloir contre ceux qui tenoient un sentiment contraire au leur.

IV. Il est donc constant que ces Canons ne sont pas des Apôtres. Quant à leur antiquité, nous avons déja dit qu'ils furent dressés par différens Evêques ou Conciles des premiers siécles, c'est-à dire, du second & du troisiéme. On peut ajouter que la Collection que nous en avons, à quelques additions près qui y ont été glissées dans la suite, s'en fit au plus tard vers le commencement du quatriéme. C'est ce qui paroît par les témoignages tant des Peres que des Conciles du quatriéme & du cinquiéme siécle, qui appuient leurs décisions de l'autorité des Canons qu'ils nomment *Canons Apostoliques, Canons anciens, Canons Ecclésiastiques*, & qui ne se trouvent pas ailleurs que dans la Collection dont il s'agit.

Ils ont été recueillis au plus tard vers le commencement du quatriéme siécle.

V. Alexandre d'Alexandrie dans sa Lettre à celui de Constantinople écrite avant le Concile de Nicée, se plaignant des Evêques qui avoient reçû dans l'Eglise Arius & ses fauteurs, au préjudice de la Sentence de déposition qu'il avoit prononcée contre eux, assure qu'ils se chargeoient par-là d'un grand reproche, *d'autant*, dit il (*k*), *que c'est une chose qui n'est point permise, suivant qu'il est défini dans ce Canon Apostolique*, c'est-à-dire, dans le trente troisiéme Canon des Apôtres, *qui déclare qu'un Prêtre ou un Diacre excommunié par son Evêque, ne peut être reçû à la communion par un autre.* C'est apparemment ce même Canon que le Concile de Nicée confirme en ces termes (*l*): *Qu'on se tienne à ce qui a été défini dans un Canon, que ceux qui ont été chassés de l'Eglise par leur Evêque, ne peuvent y être admis par d'autres.*

Premiere Preuve.

VI. On voit aussi que quand Eusebe de Cesarée eut refusé l'Evêché d'Antioche, quoique beaucoup plus considérable que le sien, l'Empereur Constantin (*m*) le loua hautement de son attachement au *Canon Apostolique & Ecclésiastique*; Canon qui

2. Preuve.

(*k*) *Itaque probabilibus blandisque colloquiis perniciosam suam doctrinam obtegentes* [Arius & ejus Fautores] *fraudi expositos in errorem rapiunt, ac religionem quoque nostram apud omnes calumniari non cessant. Unde fit ut nonnulli litteris eorum subscribentes, in Ecclesiam illos recipiant. Ex quo quidem maxima, ut opinor, comministris nostris qui hoc ausi sunt, imminet infamia, quod neque* Apostolicus Canon *id permittat, & Diabolicam adversùs Christum operationem quæ illis inest, vehementiorem efficiant.* Alexand. Alexandrin. *in Ep. ad Alexand. Constantinop.* apud Theodoret. *Hist. Eccles. Lib.* 1, *cap.* 2, *p.* 526.

(*l*) *De iis qui à communione segregati sunt, sive Clericorum, sive Laïcorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque Provincia, valeat sententia,* secundum Canonem qui pronuntiat *eos qui ab aliis ejecti sunt, non esse ab aliis admittendos.* Conc. Nic. *Can.* 5, *tom* 2. *Conc.* pag. 31.

(*m*) *Rectissimè fecit prudentia tua, quæ & mandata Dei, & Apostolicum atque Ecclesiasticum Canonem custodire statuit, Episcopatum Antiochensis Ecclesiæ repudians, & in eo potius permanere desiderans quem Dei mandato ab initio suscepisset.* Apud Euseb. *lib.* 3 *de Vit. Const.* cap. 61.

ne peut être que le quatorziéme des Apôtres, qui défend les translations des Evêques. Ils étoient si bien connus dès l'an 341, que de ving cinq Canons qui furent dressés dans le Concile d'Antioche tenu en cette année, il y en a dix-huit qui sont visiblement tirés des Canons Apostoliques. Les décisions sont les mêmes, & on y traite les mêmes points de discipline. Il seroit inutile de répondre qu'au contraire les Canons Apostoliques ont été fabriqués sur ceux d'Antioche; car ce Concile rappelle *un ancien Canon* qui se trouve être le trente-cinquiéme des Apôtres: *Sçachent*, dit-il (*n*), *tous les Evêques qui sont dans chaque Province, que l'Evêque de la Métropole est chargé du soin de toute la Province, parce que c'est dans sa ville qu'abordent de tous côtés ceux qui ont quelque affaire à terminer. Il nous a donc semblé bon qu'il ait rang au-dessus de tous les Evêques de sa Province, & que ceux-ci n'entreprennent rien sans l'en avoir averti, suivant l'ancienne coutume établie par un Canon de nos Peres.*

3 Preuve. VII. Les Canons Ecclésiastiques dont saint Athanase reproche le violement (*o*) à George qui s'étoit emparé du Siége d'Alexandrie à force d'argent & par l'appui des Puissances séculieres, sont, selon toutes les apparences, le 30me. ou le 31me. des Apôtres, qui défendent sous peine de déposition & d'excommunication les Ordinations simoniaques, & qui privent de son Siége un Evêque qui y seroit monté à la faveur de la puissance séculiere. Il y a tout lieu de croire que ce que saint Basile appelle en plusieurs endroits *Canons anciens* (*p*), ou simplement *Canons* (*q*), sont ceux des Apôtres, que l'on ne connoissoit pas encore sous ce titre. Ils sont encore cités dans plusieurs Conciles avant le milieu du cinquiéme siécle, dans le

(*n*) *Episcopos qui sunt in unaquaque Provincia scire oportet Episcopum qui præest Metropoli, etiam curam suscipere totius Provinciæ, eo quod in Metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere; reliquos autem Episcopos, nihil magni momenti aggredi sine ipso juxta* antiquum Patrum Canonem, *sed ea sola quæ ad uniuscujusque Parochiam conferunt, & regiones quæ ei subsunt.* Concil. Antioch. *Can. 9, tom. 2. Conc. p. 566.*

(*o*) *Nec decuit eum* [Georgium] *ex alia regione ab Arianis adductum, Episcopi nomen quasi mercatum apud eos qui eum nec peterent, nec vellent, & rem gestam prorsùs ignorarent, sæcularium judicum Patrocinio ac vi sese intrudere. Illud enim vera* Ecclesiasticorum Canonum *abrogatio est, ethnicosque ad blasphemandum inducit, & ad suspicandum quòd non secundùm divinam Legem, sed nundinatione & Patrocinio Ordinationes fiant.* Athan. *in Epist. Encyclica ad Episcopos.* tom. 1. pag. 112.

(*p*) Basil. *Epist. ad Amphiloch.* Can. 3. p. 271. tom. 3. *loc. infra citat. in Not. ad* Can. Apost. 26.

(*q*) *Canon digamos omnino à ministerio excludit.* Ibid. *Can. 12. pag. 275.* Vid. *Can. Apost. 17.*

premiet de Constantinople (*r*), dans celui de Carthage (*s*) en 381, dans celui d'Ephese (*t*) & dans un Concile particulier de Constantinople (*u*).

VIII. Ajoutons que plusieurs des Reglemens contenus dans les Canons Apostoliques, ont rapport à certains points que 4 Preuves

(*r*) *De administratione autem singularum Ecclesiarum, cum* vetus, *uti nostis*, lex *obtinuit, tum sanctorum Patrum in Concilio Nicæno decisio, ut videlicet singularum Provinciarum antistites, unà cum finitimis, modo ipsis ita visum fuerit, Episcopis ad Ecclesiarum commodum habeant Ordinationes.* Conc. Constantinop. 1. *in Epist. ad Damas.* tom. 2. Conc. pag. 964. *Vid.* Can. Apost. 36, & Can. Nic. 5.

(*s*) *Aurelius Episcopus dixit : Forma antiqua servabitur, ut non minùs quam tres sufficiant qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum.* Conc. Carthag. 3. *Can.* 39, *pag.* 1172. tom. 2. Conc. *Vide* Can. Apost. 1.

(*t*) *Rogamus & petimus ne permittatur hominibus nihil non audentibus; ullam novitatem invehere olim & ab initio volentibus, præter Ecclesiasticos Canones, & Constitutiones expositas à sanctissimis Patribus in Nicæa Congregatis, imponere magnæ & sanctæ Synodo, finitionibus ad nihil utilibus.* Act. 7 Concil. Ephes. *pag.* 787, *tom.* 3 *Conc.* Ce sont les paroles de Rheginus Evêque de Constantia, dans le Libelle qu'il présenta aux Peres du Concile au nom des Evêques de l'Isle de Chypre, pour empêcher l'Evêque d'Antioche de rien entreprendre sur cette Province, qui n'étoit point de sa Jurisdiction; sur quoi le Concile donna le Decret suivant : *Rem quæ* præter Ecclesiasticas Constitutiones & Sanctorum Patrum Canones *innovatur, & omnium libertatem attingit, annuntiavit pius Episcopus Rheginus, & qui cum eo piissimi Episcopi Provinciæ Zenon & Evagrius. Unde quoniam communes morbi majore egent remedio, eo quod majus damnum afferant & maximè si non est vetus mos, quod Episcopus Antiochenus ordinet in Cypro : habebunt jus suum intactum & inviolatum qui Sanctis in Cypro Ecclesiis præsunt, secundum Canones sanctorum Patrum, & veterem consuetudinem, per seipsos Ordinationes religiosissimorum Episcoporum facientes.* Ibid. *pag.* 801. Les entreprises dont les Evêques de l'Isle de Chypre s'étoient plaints au Concile, étoient donc principalement de ce que l'Evêque d'Antioche prétendoit faire des Ordinations dans leur Province, quoiqu'elle ne lui fût point soumise; or c'est ce qui est défendu par le trente-sixiéme Canon des Apôtres; ainsi on ne peut douter que ce ne soient ces Canons que les Evêques disent avoir été violés par celui d'Antioche. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'un peu d'attention aux remontrances de l'Evêque Rheginus, & à ce que le Concile y répond. Rheginus représente que l'Evêque d'Antioche en faisant des Ordinations dans la Province de Chypre, qui ne lui étoit pas soumise, violoit les Canons Ecclésiastiques expliqués par les saints Peres assemblés à Nicée : *Præter Ecclesiasticos Canones & Constitutiones expositas à sanctis Patribus in Nicæa Congregatis.* Ce qui suppose qu'avant le Concile de Nicée il y avoit des Canons qui défendoient ces Ordinations irrégulieres; or on ne trouve cette défense avant le Concile de Nicée nulle part ailleurs que dans les Canons des Apôtres, & on ne peut dire que par ces Canons Ecclésiastiques ou Canons des saints Peres, le Concile ait entendu la coutume des Eglises fondée sur la tradition des Apôtres, puisqu'on y distingue expressément ces deux choses : Les Evêques de Chypre, dit le Concile, conserveront leur droit d'ordonner les Evêques de leur Province, suivant les Canons des saints Peres & l'ancienne coutume : *Secundum Canones Sanctorum Patrum & veterem consuetudinem.*

(*u*) *Nectarius Episcopus Constantinopolitanus dixit : Cum de legitimis institutis & decretis agitur, consequens est, non propter personarum causas aliqua talia decerni : quamobrem sicut sanctissimus Episcopus Arabianus intulit, volens futura stabilire, consequenter & humane sanctissimi Episcopi Theophili sententia decrevit, non licere in posterum nec à tribus quidem, nedum à duobus, eum qui rebus examinatur deponi; sed majoris Synodi & Provinciæ Episcoporum sententia, sicut Apostolici definiere Canones;* καθὼς οἱ Ἀποστολικοὶ κανόνες διωρίσαντο. Concil. Constantinop. *tom.* 2. *Concil. pag.* 1153. Vide *Can. Apost.* 74.

l'on ſçait avoir été traités dans des Conciles particuliers tenus avant celui de Nicée. Il eſt à croire, par exemple, que le huitiéme Canon qui défend de célébrer la Pâque avec les Juifs, eſt le réſultat de quelqu'un des Conciles qui ſe tinrent ſur ce ſujet en aſſez grand nombre du tems du Pape Victor (*x*) ; & que les quarante-ſixiéme & quarante-ſeptiéme qui rejettent le Batême des Hérétiques, ſont une ſuite du Synode où Agrippin l'avoit décidé long-tems avant S. Cyprien (*y*) ; car on ne ſe perſuadera pas aiſément que ces deux Canons aient été fabriqués ſur la fin du quatriéme ſiécle, ou au commencement du cinquiéme, dans un tems où l'opinion de ſaint Cyprien & de quelques autres touchant la rébaptization des Hérétiques n'avoit preſque plus de Sectateurs. Le même ſaint Cyprien dit (*z*) que c'étoit une choſe ſtatuée par les Evêques ſes prédéceſſeurs dans un Concile, qu'un Clerc ne doit pas être chargé de l'adminiſtration des affaires publiques & ſéculieres ; Decret qui fait la matiere des Canons ſeptiéme & quatre-vingt-uniéme des Apôtres. On peut croire auſſi que le cinquante-deuxiéme, qui ordonne de recevoir à la pénitence ceux qui la demandoient après leur chûte, eſt celui que ſaint Cyprien cite (*a*) à ce ſujet comme une déciſion d'un nombreux Concile d'Evêques.

Réponſe aux objections du Miniſtre Daillé, qui dit que ces Canons n'ont été faits que dans le cinquiéme ſiécle.

IX. Ceux qui veulent avec M. Daillé (*b*) que ces Canons ſoient l'ouvrage d'un Auteur du cinquiéme ſiécle, ſe fondent ſur ce que le quatre-vingt-cinquiéme donne pour canoniques les trois Livres des Machabées & les huit Livres des Conſtitutions Apoſtoliques ; erreur ſi groſſiere, dit ce Miniſtre, qu'il

(*x*) Euſeb. *Lib.* 5 *Hiſt.* cap. 25.

(*y*) *Apud nos autem non nova aut repentina res eſt ut baptizandos cenſeamus eos qui ab Hæreticis ad Eccleſiam veniunt, quando multi jam anni ſint & longa ætas ex quo ſub Agrippino bonæ memoriæ viro, convenientes in unum Epiſcopi plurimi hoc ſtatuerint.* Cyprian. *Epiſt. ad Jubaian.* 73.

(*z*) *Epiſcopi anteceſſores noſtri .... cenſuerunt ne quis frater excedens, ad tutelam vel curam Clericum nominaret ; ac ſi quis hoc feciſſet, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece qui ab Altari Sacerdotes & Miniſtros voluit avocare. Et ideò Victor cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam, Geminium Fauſtinum Presbyterum auſus ſit tutorem conſtituere, non eſt quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſia frequentetur, ut Sacerdotum decretum religiosè & neceſſariè factum ſervetur à nobis.* Cyprian. *Epiſt.* 1 *ad plebem Furnitan.*

(*a*) *Secundùm quod ante fuerat deſtinatum, perſecutione ſopita, cum data eſſet facultas in unum conveniendi, copioſus Epiſcoporum numerus, quos integros & incolumes, fides ſua & Domini tutela protexit, in unum convenimus, & Scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum ſalubri moderatione libravimus, ut nec in totum ſpes communicationis & pacis, lapſis denegaretur, ne plus deſperatione deficerent, & eo quod ſibi Eccleſia cluderetur, ſecuti ſæculum gentiliter viverent, nec tamen rursùs cenſura Evangelica ſolveretur, ut ad communicationem temerè proſilirent.* Cyprian. *Epiſt.* 55 *ad Antonian.*

(*b*) Dallæus, *de Pſeudig.* Lib. 3. p. 671.

n'eſt pas probable qu'un Ecrivain Catholique auſſi ancien qu'on le ſuppoſe, en ſoit Auteur. Mais il eſt à remarquer que ce Canon, tel que nous l'avons dans le Code Grec de Jean d'Antioche *(c)*, ne fait aucune mention des Livres des Machabées parmi ceux qu'il dit être canoniques; & quand il ſeroit vrai qu'il les reconnoîtroit pour tels, qu'en pourroit-on inferer, ſinon que l'Auteur vivoit dans un tems où le nombre des Livres canoniques n'étoit pas encore fixé, & par conſéquent avant le Concile de Nicée. En effet on n'y trouve ni les Livres de l'ancien Teſtament qui n'étoient pas dans le Canon des Hébreux, ni l'Apocalypſe. A l'égard des Conſtitutions Apoſtoliques, il eſt aiſé de voir que ce qui en eſt dit dans ce Canon, auſſi-bien que des Epîtres de S. Clement, y a été ajouté après coup, apparemment par l'Auteur même des Conſtitutions, qui ayant inſeré dans le 8[e]. Livre la Collection entiere des Canons des Apôtres, & empruntant par tout le nom de Clement Diſciple des Apôtres, a volu donner autorité aux ouvrages qu'il lui attribue, en les mettant au nombre de Livres canoniques. Or ce n'eſt pas le ſeul endroit que cet impoſteur ait corrompu; c'eſt lui ſans doute qui à la fin du trentiéme Canon a ajouté ces paroles: *Par moi Pierre:* car dans la traduction de Denys le Petit, on lit ſimplement qu'un Evêque ſimoniaque doit être excommunié comme Simon l'a été par ſaint Pierre. On voit encore d'autres changemens de cette nature dans les Canons cinquantiéme, quatre-vingt-deuxiéme & quatre-vingt-cinquiéme, qui ne tendent qu'à faire croire que ces Canons ſont des Apôtres mêmes.

X. Il eſt vrai qu'ils ne ſe trouvent point dans le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle, qu'Euſebe ni ſaint Jerôme n'en ont point parlé; mais ce n'eſt pas une ſuite qu'ils n'aient été faits que dans le cinquiéme. L'Auteur de ce Code, qui vivoit avant le Concile de Calcédoine, n'a rapporté les Canons d'aucun Concile des trois premiers ſiécles, ſi ce n'eſt ceux de Neoceſarée & d'Ancyre. Il eſt pourtant certain qu'on en fit beaucoup d'autres dans différens Conciles de ces tems-là, n'y eut-il que ceux qui furent dreſſés dans les Conciles qui ſe tinrent ſous Agrippin & ſous ſaint Cyprien: ce n'eſt donc pas une conſéquence que ces Canons ſoient poſtérieurs au Code dont il s'agit, parce qu'ils y ſont omis. Et parce qu'Euſebe ni ſaint

Suite des réponſes.

(c) Collection. Joan. Antioch. *Tit.* 50. *tom.* 2. *Bibl. Canon.* pag. 601.

Jerôme ne disent rien des Canons du Concile d'Ancyre & de celui de Neocesarée, on ne doit pas croire pour cela qu'ils soient supposés. Si avant Eusebe (j'en dis de même de saint Jerôme & des autres) on eut avancé que ces Canons étoient véritablement des Apôtres, Eusebe & les autres attentifs à rejetter les écrits apocryphes, sur tout ceux qu'ils croyoient faussement attribués aux Apôtres, n'auroient peut-être pas manqué de parler de ceux-ci comme leur étant supposés; mais alors l'opinion de Turrien, de Bovius & de quelques autres n'étoit point encore connue. Quant à la supposition de Monsieur Daillé, que ces Canons n'ont été cités dans aucun ancien Concile, ni par les Peres des quatre premiers siécles, nous en avons suffisamment montré la fausseté plus haut par les témoignages de saint Alexandre d'Alexandrie, de saint Athanase, de saint Basile, & des Conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople & d'Ephese.

Suite des réponses.

XI. Ce Ministre n'a pas mieux réüssi en apportant pour preuve que ces Canons ont été composés par un Hérétique du cinquiéme siécle, la censure que le Pape Gelase *(d)* en fit dans un Concile de soixante & dix Evêques, tenu à Rome en 494, où il les mit au rang des apocryphes. Ce ne sera jamais une preuve que Tertullien, Arnobe, Africain, Lactance n'aient pas écrit plusieurs siécles avant le Decret de ce Pape, parce que leurs écrits y sont déclarés apocryphes (*e*) : & ce n'en est pas une non plus qu'ils aient été hérétiques; au moins n'a-t-on pas regardé comme tels ni Arnobe, ni Africain, ni Lactance. Mais on rencontre dans leurs Ecrits certaines opinions particulieres qu'il est difficile d'accorder avec la croyance de l'Eglise; & il n'en falloit pas davantage pour les faire declarer apocryphes, c'est-à-dire, pour en interdire la lecture, ou pour avertir qu'on ne doit les lire qu'avec précaution. C'est apparemment en ce sens que les Canons des Apôtres ont été censurés par le Pape Gelase; car il y en a qui sont directement opposés aux définitions de l'Eglise, comme le quarante-sixiéme & le quarante-septiéme, qui ordonnent la rébaptization des Hérétiques. Peut-être aussi ne les a-t-il rejettés qu'à cause du faux titre qu'ils portent. Au reste il est remarquable que les paroles du Decret de Gelase : *Le Livre des Canons des Apôtres, apocryphe*, ne se trouve pas dans plusieurs manuscrits (*f*), parti-

(*d*) Gelas. *in Decret. tom.* 4. *Conc.* pag. 1265. (*e*) Ibid.

(*f*) Bevereg. *in Dissert. de Canon. Apost.* c. 3. p. 34. Apud Cotel. *tom.* 2.

culierement

culierement dans celui dont M. Juſtelle s'eſt ſervi, & Hincmar de Reims, le premier, ou au moins un des premiers qui ait parlé de ce Decret, dit expreſſément (*g*) qu'il n'y étoit fait aucune mention des Canons des Apôtres.

Autre preuve de l'antiquité des Canons Apoſtoliques.

XII. Il doit donc demeurer pour certain que ces Canons ſont plus anciens que M. Daillé ne le prétend. On peut appuyer les preuves que nous en avons données, du témoignage d'Innocent premier dans ſa Lettre aux Evêques de Macédoine écrite l'an de Jeſus Chriſt 414. Ce Pape y décide que ceux qui ayant été ordonnés par les Hérétiques, reviennent enſuite à l'Egliſe, ne doivent pas y être admis dans leurs Ordres; quoiqu'on eût quelquefois uſé de diſpenſe à cet égard. Car, dit-il, (*h*) il eſt conſtant que ce qui s'eſt fait dans ces occaſions, à cauſe de la néceſſité des tems, n'étoit point en uſage dès le commencement, & qu'il y a eu ſur ce ſujet d'anciennes regles faites par les Apôtres, ou plutôt par des hommes Apoſtoliques, que l'Egliſe Romaine obſerve, & enjoint d'obſerver à ceux qui ont coutume de la conſulter. Ces anciennes regles citées par Innocent, ſe trouvent dans les Canons des Apôtres, dont le ſoixantiéme défend de recevoir comme Clercs ceux qui ont été ordonnés par les Hérétiques. Le ſentiment d'Hincmar Archevêque de Reims touchant l'antiquité des Canons Apoſtoliques eſt entierement conforme à celui que nous avons embraſſé. Les Canons, dit-il (*i*), qu'on appelle *des Apôtres*, recueillis par quelques Chrétiens, ſont du tems auquel les Evêques ne pouvoient s'aſſembler, ni tenir des Conciles librement: ils contiennent pluſieurs choſes qu'on peut recevoir; mais ils en ordonnent auſſi d'autres qu'il ne faut point obſerver. Nous allons voir que

---

(*g*) *Sed & beatus Gelaſius in Catalogo, qui libri ab Eccleſia Catholica recipiantur, deſcripto, de his Apoſtolorum Canonibus penitùs tacuit, ſed nec inter apocrypha eos miſit. Quapropter in lectione illorum ſequenda eſt cautela, ab eodem ſancto Gelaſio præmonita: Cum hæc,* inquit, *ad Catholicorum manus advenerint, beati Pauli Apoſtoli præcedat ſententia, quæ dicit, Omnia probate, quod bonum eſt tenete.* Hincmar. *Opuſc.* 55. pag. 474. tom. 2.

(*h*) *Jam ergo quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitus non fuiſſe, ac fuiſſe regulas veteres quas ab Apoſtolis, vel Apoſtolicis viris traditas, Eccleſia Romana cuſtodit, cuſtodiendaſque mandat eis qui eam audire conſueverunt.* Innoc. I. *in Ep. ad Epiſc. Macedon.* tom. 1. Conſt. pag. 835.

(*i*) *Nulla Synodus de hac re decrevit* [loquitur de Simoniaca hæreſi] *niſi Chalcedonenſe Concilium, licet inde habeatur decretum & in Canonibus qui vocantur Apoſtolorum, qui non Epiſcopalium Conciliorum autoritate ſunt conſtituti, ſed à primis temporibus traditione viritim Apoſtolicorum virorum, fuerunt mentibus commendati; & partim verbis, partim ſenſu, ac ſparſim diverſis quorumdam Epiſtolis pro qualitate cauſarum & perſonarum ac temporum inditi, atque exinde, antequam Epiſcopi Concilia libere inciperent celebrare à devotis quibuſque collecti.* Hincmar. *tom.* 2. *in Opuſc. & Epiſt.* cap. 24. pag. 473.

malgré la censure du Pape Gelase, soit qu'elle soit vraie ou supposée, ils ne laisserent pas d'être en grande autorité, même dans l'Eglise Romaine, sur tout depuis la traduction Latine que Denys le Petit en donna vers le commencement du sixiéme siécle.

Leur autorité dans l'EgliseRomaine.

XIII. On ne sçait point quelles raisons eut cet Abbé de n'insérer dans sa nouvelle traduction des Canons de l'Eglise universelle, que les cinquante premiers des Apôtres. Peut-être n'y en avoit-il pas un plus grand nombre dans l'exemplaire Grec qui lui étoit tombé entre les mains. Peut-être aussi que par égard pour le Decret du Pape Gelase, il omit exprès les trente-cinq derniers, afin de faire retomber sur ceux-ci tout l'odieux de la censure de ce Pape. Quoi qu'il en soit, sa Collection fut reçûe avec applaudissement par l'Eglise Romaine, comme le témoigne Cassiodore (*k*), Auteur du même tems; & les seuls Canons des Apôtres ausquels il y avoit donné place, c'est-à-dire, les cinquante premiers, furent en autorité chez les Occidentaux. Anastase le Bibliotécaire (*l*) nous apprend que le Pape Etienne n'en avoit pas approuvé un plus grand nombre dans un Synode où il en avoit été question; & le Cardinal Humbert pressé par Nicetas Pectorat, qui reprochoit aux Latins de jeûner le Samedi, contre la défense du soixante-cinquiéme Canon des Apôtres, ne répond autre chose (*m*), sinon que les Canons qu'il lui objectoit, étoient des écrits apocryphes rejettés unanimement par les Peres, à la réserve des cinquante premiers qu'ils avoient jugé à propos de joindre aux autres regles de l'Eglise. Urbain II (*n*), Gratien (*o*) & Cresconius (*p*) Evêque en Afrique, ne font mention que de cinquante.

(*k*) *Qui, Dionysius petitus à Stephano Episcopo Salonitano ex Græcis exemplaribus Canones Ecclesiasticos moribus suis, ut erat planus atque disertus, magnæ eloquentiæ luce composuit; quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur.* Cassiodor. *de Divinis Lectionib.* cap. 23. pag. 333. edit. Parisiens. 1589.

(*l*) *Prædecessor vester beatissimus Papa Stephanus, non ex his* [Apostolorum Canonibus] *plusquam quinquaginta recipiendos synodice promulgavit.* Anast. *in Præf. ad* 7. *Synod. ad Joan. Papam.* 8. tom. 7. Conc. p. 30.

(*m*) *Reprehendens nos cur jejunemus Sabbatis, dicis:* Quarta & sexta feria jugiter jejunandum, una propter traditionem, altera propter Passionem Domini, Sabbato autem nunquam nisi uno. *Et hoc asserere conaris ex apocryphis Libris & Canonibus, pari sententia sanctorum Patrum pariter repudiatis. Nam Clementis liber, id est itinerarium Petri Apostoli & Canones Apostolorum numerantur inter apocrypha, exceptis capitulis quinquaginta, quæ decreverunt regulis orthodoxis adjungenda.* Humbert. Cardin. *contr. Nicet. Pect.* tom. 18, *Bibl. Patr.* pag. 411.

(*n*) Apud Grat. *Dist.* 32, *cap.* 6.

(*o*) *Apostolorum Canones sunt quinquaginta.* Grat. *Dist.* 16.

(*p*) Crescon. *in Concordia Canon.* apud Justell. *tom.* 1. & in Breviario Canon, *Ibid.*

Jean II *(q)*, qui tenoit le saint Siége en 532, fit valoir leur autorité contre Contumeliosus Evêque de Riès. Il ne paroît pas qu'ils aient été connus en France avant l'an 577, qu'ils y furent allegués dans la cause de Prétextat Evêque de Rouen, sous le regne de Chilperic. Gregoire de Tours *(r)*, de qui nous apprenons ce fait, dit qu'on apporta de la part du Roi un nouveau cahier de la Collection des Canons, où il y en avoit qui passoient pour être des Apôtres : & il ajoute qu'on se rendit à leur autorité. Il semble néanmoins que cette Collection étoit différente de celle de Denys le Petit, puisque Gregoire de Tours en cite le vingt-cinquiéme d'une autre maniere que cet Auteur. Le premier des Ecrivains Anglois qui en fasse mention expresse est Egbert Archevêque d'Yorc en l'an 750 *(s)*, mais on croit qu'ils étoient reçûs en Angleterre dès avant Bede, vers l'an 670 *(t)*, que Theodore Archevêque de Cantorbery ayant été sacré à Rome, où il demeura environ deux ans depuis sa consécration, revint de là chargé de quantité de Livres tant Grecs que Latins : entre lesquels il peut bien avoir apporté celui du Canon des Apôtres. En effet, de dix Reglemens qu'il fit approuver dans un Concile qu'il tint à Hereford, trois ans après son retour de Rome, il s'en trouve cinq qui paroissent être tirés de ces Canons.

Leur authorité dans l'Eglise Grecque.

XIV. Les Grecs n'en ont pas fait moins de cas que les Latins, & ils sont même allés plus loin. Car outre qu'ils les ont reçûs jusqu'au nombre de quatre-vingt-cinq *(u)* ; presque tous leurs Auteurs qui en ont parlé depuis le sixiéme siécle, ont crû qu'ils étoient des Apôtres. Jean d'Antioche *(x)*, surnommé le

(q) *Epist. ad Cæsarium Arelatens.* tom. 4. Conc. pag. 1757.

(r) Gregor. Turon. *Lib.* 5, *Hist. Franc.* cap. 18.

(s) Egbert. Eborac. *in Excerptis*, tom. 6. Conc. pag. 1590. Il y a parmi ces Extraits un Canon sous le nom des Apôtres, qui ordonne de déposer un Abbé prévaricateur des Commandemens de Dieu & de la sainte regle. *Ibid. pag.* 1592. Et un Auteur inconnu nous apprend que dans un Concile d'Orleans on enjoignit trois jours de Rogations avant l'Ascension, & cela sur l'autorité des Canons des Apôtres. *Apud Petrum Stevartium.* pag. 674. Mais nous ne trouvons rien de semblable dans ceux que nous avons aujourd'hui.

(t) Beda, *Lib.* 6 *Hist.* cap. 5.

(u) *Sancti Domini Discipuli & Apostoli octoginta quinque Canones Clementis opera ediderunt.* Joan. Antioch. *in Præf. ad Collect. Canon.*

(x) *Cum non ipsi soli & primi inter cæteros ad hoc faciendum incitati fuerimus, sed alios compererimus ea in titulos sexaginta divisisse, ac neque Basilii Canones cum aliis conjunxisse, neque res similes similibus, ut oportebat, velu. sub titulis composuisse, propterea quod multi de uno capite Canones reperirentur, & ea quæ ab omnibus de una re Canonibus constituta sunt, deprehensu essent difficilia, clariorem quantùm fieri potuit nos similium collatione & compositione Canonum divisionem facere contendimus, unaquaque præterea titulorum inscriptione eorum quæ proponuntur vim optimè declarante.* Ibid.

Scholastique, qui vivoit en même-tems que Denys le Petit, & que Justinien éleva sur le Siége de Constantinople après en avoir chassé Eutichius, les donna sous ce titre dans une nouvelle Collection des Canons de l'Eglise Orientale, où il assure lui-même qu'il n'avoit rien changé à l'ancienne, & n'avoit fait que rassembler sous un même titre tous les Canons qui traitoient de la même matiere, en y ajoutant néanmoins ceux de saint Basile, qu'il n'avoit point trouvés dans les anciennes Collections. Justinien les cite comme étant des Apôtres dans sa Novelle à Epiphane Patriarche de Constantinople (*y*), & ils furent approuvés solemnellement dans le Concile *in Trullo* (*z*), comme ayant été reçûs & confirmés par les Peres qui les avoient transmis sous le nom des Apôtres. Le second Concile de Nicée (*a*), que l'on compte pour le septiéme Oecuménique, les reçoit avec le même respect que ceux des six premiers Conciles généraux. Ils ont même été placés dans le Canon des Ecritures, par S. Jean de Damas (*b*). Photius (*c*) & Blastares (*d*) sont les seuls d'entre les Grecs qui aient témoigné douter s'ils étoient effectivement des Apôtres.

Analyse de ces Canons de l'Edition de Cotelier à Amsterdam en 1724. fol.

XV. La connoissance de ces Canons est également utile & nécessaire à ceux qui veulent s'instruire de l'ancienne discipline de l'Eglise. On y voit (*e*) qu'un Evêque devoit être ordonné par trois ou au moins par deux Evêques; qu'un seul suffisoit (*f*) pour l'ordination d'un Prêtre, d'un Diacre ou de quelque autre Clerc que ce fût; qu'il n'étoit pas permis (*g*) aux Evêques &

Can. 1. Can. 2. Can. 3.

(*y*) *Hoc autem futurum esse credimus, si sacrorum Canonum observatio custodiatur, quam justè laudati & adorandi, & ipsius Dei verbi inspectores tradiderunt Apostoli, & sancti Patres custodierunt & explanaverunt.* Justinian. *Novell. 6 ad Epiph Patriarcham Constantin.*

(*z*) *Hoc quoque huic sanctæ Synodo pulcherrimè & honestissimè placuit, ut ab hoc nunc tempore deinceps ad animarum medelam & perturbationum curationem, firmi stabilesque maneant, qui à sanctis Patribus qui nos præcesserunt suscepti ac confirmati sunt. Atque adeò nobis etiam traditi sunt Sanctorum & gloriosorum Apostolorum nomina octoginta quinque Canones.* Conc. Trull. *Can. 2. pag.* 1140, *tom. 6, Conc.*

(*a*) *His ita se habentibus, & protestantibus, exultantes in eis, sicut qui invenit spolia multa, divinos Canones amplectabiliter in pectore recondimus, & integram illorum præceptionem ac immobilem tenemus; tam scilicet illorum qui ab almis & laudabilissimis Apostolis Sancti Spiritus tubis editi sunt, quam eorum qui à sex sanctis & universalibus Synodis, atque his Conciliis quæ localiter collecta in expositionem hujusmodi decretorum promulgati sunt.* Conc. Nic. 2. *Can.* 1, *tom.* 7, *Conc.* pag. 595.

(*b*) Damascen. *Lib.* 4 *de Fide Ortodox.* cap. 18.

(*c*) Phot. *Cod.* 112. & *Præfat. in Nomocanon.*

(*d*) Blastares, *in suis Præmeditationibus.*

(*e*) *Episcopus à duobus aut tribus Episcopis ordinetur.* Can. 1. Apost. *pag.* 442. apud Cotel. *tom.* 1. *Patr. Apostol.*

(*f*) *Presbyter ab uno Episcopo ordinetur, & Diaconus, & reliqui Clerici.* Can. 2.

(*g*) *Si quis Episcopus aut Presbyter, præter ordinationem Domini, alia quædam in sacrificio offerat super Altare: idest aut mel, aut lac, aut pro vino siceram & confecta quædam, aut*

aux Prêtres d'offrir autre chose pour le sacrifice que ce qui a été prescrit par le Seigneur ; c'est-à-dire, du pain & du vin mêlé d'eau ; mais il n'étoit pas défendu (*h*) aux simples Fidéles de mettre en offrandes sur l'Autel des épics nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire de l'Eglise, & de l'encens pour brûler pendant le tems de l'Oblation sainte. Ils étoient même obligés (*i*) de porter les prémices de leurs fruits à l'Evêque & Can. 4. Can. 5.

volatilia, aut animalia aliqua, aut legumina; contra constitutionem Domini faciens, congruo tempore deponatur. Can. 3.

(*h*) *Offerri non liceat aliquid ad Altare præter novas spicas & uvas, & oleum ad luminaria & Thymiama, id est incensum tempore quo sancta celebratur oblatio.* Can 4. Tertullien assure que les Chrétiens n'achetoient point d'encens, *in Apolog.* cap. 42. Ainsi il faut dire que ce Canon est de la fin du troisiéme siécle; car nous voyons par saint Ambroise que dans le quatriéme siécle c'étoit une coutume déja établie d'encenser les Autels pendant le saint Sacrifice : *Utinam*, dit-il, *nobis quoque adolentibus Altaria, sacrificium deferentibus, assistat Angelus, immò præbeat se videndum.* Comment. in Luc. *cap.* 1. *pag.* 1275. *tom.* 1. On voit encore des traces de cet usage dans le Livre de la Consommation du monde attribué à saint Hippolyte : *Lugebunt Ecclesiæ, quia nec oblatio, nec suffitus* θυμίαμα *fiet, nec cultus Deo gratus.* Tom. 1. pag. 21.

(*i*) *Reliqua poma omnia, ad domum primitiæ Episcopo & Presbyteris dirigantur, nec offerantur in Altari. Certum est autem quod Episcopus & Presbyteri dividant & Diaconis & reliquis Clericis.* Can. 5. Il paroît bien par l'usage constant observé dans l'Eglise dès le commencement, que les Chrétiens se sont toujours fait un devoir de donner à Dieu en la personne de ses Ministres une partie de leurs biens, & des fruits qu'ils percevoient de la terre. Origene en fait une obligation dans la Loi nouvelle, comme elle en étoit une dans l'ancienne : *Primitias omnium frugum, omniumque pecudum Sacerdotibus lex mandat offerri . . . . Hanc ergo legem observari etiam secundum litteram, sicut & alia nonnulla necessarium puto. Sunt enim aliquanta legis mandata quæ etiam novi Testamenti discipuli necessaria observatione custodiunt.* Orig. *Hom.* 11. *in Num.* pag. 130, tom. 1. Geneb. Il ajoute de suite que manquer à ce devoir c'est s'oublier entierement de ce que nous devons à Dieu, & nier en quelque façon qu'il soit l'Auteur des biens qui nous viennent. Et plus bas, parlant toujours de cette même obligation, il insinue assez clairement que c'étoit la coutume d'offrir sur l'Autel les prémices de certains fruits. *Quomodo ergo*, dit-il, *abundat justitia nostra plusquam Scribarum & Pharisæorum, si illi de fructibus terræ suæ gustare non audent priusquã primitias Sacerdotibus offerant, & Levitis decimæ separentur : & ego nihil horum faciens, fructibus terræ ita abutar, ut sacerdos nesciat, Levites ignoret,* Divinum Altare non sentiat. *Ibid.* Saint Irenée est à peu-près du même sentiment, & s'il dit que ces sortes d'offrandes étoient libres de la part des Fidéles, ce n'est que par opposition à celles des Juifs, qui esclaves de la Loi ne faisoient rien que par contrainte. *Et non genus oblationum reprobatum est, oblationes enim & illic, oblationes autem & hic ; sacrificia in populo, sacrificia in Ecclesia ; sed species immutata est tantùm, quippe cum jam non à servis sed à liberis offeratur . . . . & propter hoc illi decimas suorum habebant consecratas : qui autem perceperunt libertatem, omnia quæ sunt ipsorum ad Dominicos decernunt usus, hilariter & liberè dantes ea non quæ sunt minora, utpote majorum spem habentes.* Iren. *Lib.* 4. *contr. Hæres.* c. 18, pag. 250. C'est pour cette raison que les Peres du Concile de Gangres condamnerent les Eustathiens, qui sous prétexte d'une profession extérieure de piété, s'attribuoient les prémices & les oblations des Fidéles, qui appartiennent à l'Eglise, dit le Concile, suivant l'institution des Anciens. *Primitias quoque fructuum & oblationes eorum quas veterum institutio Ecclesiis tribuit, sibimet vindicasse, idest proprie ratiocinatione doctrinæ, tanquam sanctis sibi offerri debere apud se & inter se dispensandas.* Conc. Gangrens. *in Præf.* p. 414. tom. 2. *Conc.* Et c'est ce qui fait la matiere du septiéme Canon de ce même Concile conçû en ces termes : *Si quis oblationes Ecclesiæ, extra Ecclesiam acci-*

aux Prêtres dans leurs maisons, afin qu'ils en fissent part aux Diacres & aux autres Clercs. Il est dit dans (*k*) le sixiéme de ces Canons qu'un Evêque ne doit point chasser sa femme, même sous prétexte de religion ; que s'il le fait il sera excommunié, & déposé s'il persiste à ne pas vouloir la reprendre. Il en étoit de même pour un Prêtre : & il étoit défendu (*l*) à l'un & à l'autre comme aussi aux Diacres de se charger d'affaires séculieres, & cela sous peine de déposition. On déposoit aussi (*m*) celui qui avoit célébré la Pâque avant l'équinoxe du Printems, à la maniere des Juifs.

Can. 6. Can. 7. Can. 8.

Le neuviéme (*n*) ordonne que si un Evêque, un Prêtre, un Diacre ou un autre Clerc refuse de communier lorsqu'il assiste au Sacrifice, sans en donner d'excuses raisonables, il soit privé de la communion, à cause du scandale qu'il a donné au peuple en donnant lieu de soupçonner que celui qui a fait l'oblation ne l'a pas bien faite. On punissoit de la même peine (*o*) les Fidéles qui sortoient de l'Eglise après avoir ouï la lecture des saintes Ecritures, sans attendre la fin des prieres, & sans recevoir la sainte Communion. S'il arrivoit que quelqu'un (*p*) priât avec un excommunié, quoique dans une maison particuliere, il subissoit lui-même la peine de l'excommunication, & on en agissoit avec la même rigueur (*q*) envers celui qui prioit avec un Clerc déposé, parce qu'il étoit censé le reconnoître

Can. 9. Can. 10. Can. 11. Can. 12.

pere vel dare voluerit præter conscientiam Episcopi vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt ; nec cum eius agere voluerit consilio, anathema sit. Ibid. *pag.* 422.

(*k*) *Episcopus aut Presbyter uxorem propriam nequaquam sub obtentu religionis abjiciat. Si vero rejecerit, excommunicetur : sed & si perseveraverit, dejiciatur.* Can. 6.

(*l*) *Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, nequaquam sæculares curas adsumat ; sin aliter dejiciatur.* Can. 7.

(*m*) *Si quis Episcopus aut Presbyter aut Diaconus sanctum Paschæ diem ante vernale æquinoctium cum Judæis celebraverit, abjiciatur.* Can. 8.

(*n*) *Si quis Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, vel quilibet ex sacerdotali catalogo, facta oblatione, non communicaverit ; aut causam dicat, ut si rationabilis fuerit, veniam consequatur, aut si non dixerit, communione privetur, tanquam qui populo causa læsionis extiterit, dans suspicionem de eo qui sacrificavit, quod recte non obtulerit.* Can. 9.

(*o*) *Omnes fideles qui ingrediuntur Ecclesias & Scripturas audiunt, non autem perseverant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesiæ commoventes, convenit communione privare.* Can. 10. Nous avons vû dans S. Justin & dans Tertullien que tous ceux qui assistoient aux Assemblées, y recevoient l'Eucharistie, & qu'on l'envoyoit même aux absens, afin qu'ils s'en communiassent dans leurs maisons. *Justin.* Apolog. 2. pag. 98. *Tertull.* Lib. de Corona, cap. 3. & Lib. de Oratione, cap. 14.

(*p*) *Si quis cum excommunicato, saltem in domo simul oraverit, iste communione privetur. Can.* 11. Origene ne voulut pas communiquer dans la priere avec un nommé Paul, fameux Hérétique, avec lequel il logeoit chez une Dame d'Alexandrie, ainsi que nous l'avons remarqué après Eusebe. *Euseb.* Lib. 6. *cap.* 2. au second tome de notre Bibliotéque Ecclésiastique, *pag.* 586.

(*q*) *Si quis cum damnato Clerico, veluti cum Clerico simul oraverit, iste damnetur.* Can. 12.

encore pour Clerc. Or afin que l'on connût ceux avec qui l'on devoit communiquer, il étoit défendu de recevoir dans l'Eglise *(r)* aucun Clerc ni Laïc étranger sans lettre de recommandation de son Evêque. Il étoit pareillement défendu *(s)* à un Evêque de passer d'un Siége à un autre, sans de fortes raisons, & à moins que plusieurs Evêques ne l'eussent jugé nécessaire, & qu'il n'y fût en quelque maniere obligé par les instantes prieres du peuple qui le desirât. Un Prêtre ne pouvoit non plus quitter *(t)* sa Paroisse pour en desservir une autre, sans le consentement de son Evêque, sous peine d'être interdit de ses fonctions & réduit à la communion laïque : & cette loi avoit également lieu contre les Diacres *(u)* & les autres Ministres de l'Eglise. Il étoit même ordonné de priver de la communion l'Evêque *(x)* qui les recevoit comme Clercs, malgré l'interdit prononcé contre eux par leur propre Evêque. Les Bigames étoient exclus des Ordres, lorsqu'ils l'étoient depuis leur Batême. On en excluoit aussi *(y)* celui qui avoit épousé une veuve, une femme de mauvaise vie, sa servante, une Comedienne, les deux sœurs *(z)* ou la fille de son frere.

Can. 13. Can. 14. Can. 15. Can. 16. Can. 17. Can. 18. Can. 19.

Le vingtiéme Canon défend à un Clerc *(a)* de se rendre caution pour qui que ce soit. Les suivans portent en substance que celui qui a été fait eunuque *(b)* par violence, ou qui est ve-

Can. 20. Can. 21.

(r) Si quis Clericus aut Laïcus à communione suspensus seu communicans ad aliam properet civitatem & suscipiatur præter commendatitias litteras; & qui susceperunt & qui susceptus est, communione priventur, excommunicato verò protelетur ipsa correptio, tanquam qui mentitus sit & Ecclesiam Dei seduxerit. Can. 13.

(s) Episcopo non licere alienam Parochiam propria relicta pervadere, licet cogatur à pluribus: nisi forte quædam eum rationabilis causa compellat, tanquam qui possit ibidem constitutis plus lucri conferre, & in causa religionis aliquid profectò prospicere, & hoc non à semetipso pertentet, sed multorum Episcoporum judicio, & maxima supplicatione perficiat. Can. 14.

(t) Si quis Presbyter aut Diaconus, aut quilibet de numero Clericorum relinquens propriam Parochiam pergat ad alienam, & omnino demigrans, præter Episcopi sui conscientiam, in alienâ Parochiâ commoretur, hunc ulterius ministrare non patimur; præcipuè si vocatus ab Episcopo, redire contempserit, in sua inquietudine perseverans, verumtamen tanquam Laïcus ibi communicet. Can. 15.

(u) Episcopus verò apud quem moratos esse constiterit, si contra eos decretam cessationem pro nihilo reputans, tanquam Clericos fortè susceperit; velut magister inquietudinis, communione privetur. Can. 16.

(x) Si quis post baptisma secundis fuerit nuptiis copulatus aut concubinam habuerit, non potest esse Episcopus, non Presbyter aut Diaconus, aut prorsùs ex numero eorum qui ministerio sacro deserviunt. Can. 17.

(y) Si quis viduam aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut ancillam, vel aliquam de his quæ publicis spectaculis mancipantur, non potest esse Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus aut ex eorum numero qui ministerio sacro deserviunt. Can. 18.

(z) Qui duas in conjugium sorores acceperit, vel filiam fratris, Clericus esse non poterit, Can. 19.

(a) Clericus fidejussionibus inserviens, abjiciatur. Can. 20.

(b) Eunuchus si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita natus est, & est dignus, efficiatur Episcopus. Can. 21.

nu ainſi au monde, pourra être promû à l'Epiſcopat, s'il en eſt
Can. 22. jugé digne; mais que l'on excluera de tout Ordre celui *(c)* qui
Can. 23. s'eſt fait lui même eunuque. Que ſi dans le tems *(d)* qu'il s'eſt
Can. 24. fait l'opération il étoit Clerc, on le dépoſoit. S'il étoit Laïque,
Can. 25. *(e)* on le privoit de la communion pendant trois ans. Il étoit or-
Can. 26. donné de *(f)* dépoſer un Prêtre, un Diacre & tout autre Clerc
coupable de fornication, de parjure ou de vol, mais on ne le
privoit *(g)* pas de la communion, ſelon ce qui eſt écrit, que le
Seigneur ne tirera pas une double vengeance d'un même cri-
Can. 27. me. Les Lecteurs & les Chantres *(h)* avoient ſeuls la liberté de
Can. 28. ſe marier après leur Ordination. Quoiqu'un Laïque du nombre
des Fidéles tombât dans quelque faute *(i)*, il n'étoit pas per-
mis à l'Evêque, ni aux Prêtres, ni aux Diacres de le frapper,
ni d'uſer de violence envers un Infidéle qui leur auroit inſulté :
Can. 29. & il étoit ordonné de dépoſer celui qui feroit le contraire. Si
un Clerc *(k)* dépoſé pour des crimes dont il avoit été con-

(c) *Si quis abſcidit ſemetipſum, ideſt ſi quis amputavit ſibi virilia, non fiat Clericus; quia ſuus homicida eſt, & Dei conditionis inimicus.* Can. 22.

(d) *Si quis cum Clericus fuerit, abſciderit ſemetipſum, omnino damnetur, quia ſuus eſt homicida.* Can. 23.

(e) *Laïcus ſemetipſum abſcindens annis tribus communione privetur, quia ſuæ vitæ inſidiator extitit.* Can. 24.

(f) *Epiſcopus aut Presbyter, aut Diaconus qui in fornicatione aut perjurio aut furto captus eſt, deponatur, non tamen communione privetur: dicit enim Scriptura :* Non vindicabit Dominus bis in idipſum. *Can. 25.*

(g) *Similiter & reliqui Clerici huic conditioni ſubjaceant.* Can. 26. Les anciens Peres Auteurs de ces Canons, ne prenoient pas ſi fort à la lettre ces paroles de l'Ecriture, de ne pas tirer double vengeance d'un même crime, qu'ils ne s'en diſpenſaſſent en certaines occaſions, comme on le voit par le trentiéme Canon, qui dépoſe & excommunie les Eccléſiaſtiques coupables de ſimonie. On ne peut dire néanmoins qu'elles y aient été ajoutées, puiſqu'elles s'y trouvoient dès le tems de S. Baſile; ce qui paroît par ſa Lettre à Amphiloque, où ce ſaint Docteur décide qu'un Diacre tombé en fornication depuis ſon ordination doit être dépoſé, mais qu'on ne doit pas le priver de la communion, d'autant, dit-il, qu'il y a un ancien Canon qui porte que ceux que l'on prive de leur Ordre pour quelque crime, ne ſeront pas ſoumis à d'autres peines; les Anciens ſuivant en cela, comme je croi, la Loi qui dit : *Vous ne tirerez pas double vengeance d'une même faute*, & il en ajoute de lui-même une autre raiſon, qui eſt, qu'un Laïque chaſſé de l'Egliſe peut y rentrer enſuite, mais qu'un Diacre dépoſé ne peut jamais être rétabli. *Diaconus poſt Diaconatum fornicatus, Diaconatu ejicietur quidem, ſed in Laïcorum detruſus locum à communione non arcebitur : quoniam antiquus eſt Canon ut ii qui gradu exciderunt, huic ſoli pœnæ generi ſubjiciantur; antiquis, opinor, ſecutis Legem illam :* Non vindicabis bis in idipſum. *Atque etiam propter aliam cauſam; quod qui in ordine ſunt Laïco, ſi à loco fidelium ejiciantur, rursùs in eum ex quo ceciderunt locum recipiantur, Diaconus vero ſemel habet ſemper manſuram pœnam depoſitionis.* Baſil. *Epiſt. ad Amphiloch.* Can. 3. pag. 271. tom. 3.

(h) *Innuptis autem qui ad Clerum provecti ſunt, præcipimus ut ſi voluerint, uxores accipiant, ſed Lectores, Cantoreſque tantummodo.* Can. 27.

(i) *Epiſcopum aut Presbyterum aut Diaconum percutientem fideles delinquentes, aut infideles inique agentes, & per hujuſmodi volentem timeri, dejici ab officio ſuo præcipimus, quia nuſquam nos hoc Dominus docuit : contrariò verò ipſe cum percuteretur, non repercutiebat; cum malediceretur, non remaledicebat; cum pateretur, non comminabatur.* Can. 28.

(k) *Si quis Epiſcopus aut Presbyter aut Diaconus depoſitus juſtè ſuper certis criminibus auſus*

vaincu, continuoit à faire les fonctions de son ordre, on le retranchoit absolument de l'Eglise. On déposoit & on excommunioit tout ensemble (*l*) ceux qui s'étoient fait ordonner pour de l'argent, & ceux qui les avoient ordonnés : & on soumettoit à cette double peine l'Evêque (*m*) qui appuyé de la puissance séculiere s'étoit emparé d'une Eglise, & tous ceux qui communiquoient avec lui. Can. 30. Can. 31.

Il étoit pareillement ordonné (*n*) de déposer un Prêtre qui méprisant son Evêque entreprenoit de faire des assemblées à part & d'élever Autel contre Autel, & de traiter de même tous les Clercs de son parti. Toutefois cette sentence ne devoit être prononcée qu'après trois monitions de la part de l'Evêque. C'étoit une loi qu'un Prêtre ou un Diacre (*o*) séparé de la communion par son Evêque, ne pouvoit y être admis par un autre : mais seulement par celui qui l'en avoit séparé, si ce n'est qu'il fût mort. Aussi ne recevoit-on ni Prêtres ni Diacres d'une autre Eglise qu'ils n'eussent des Lettres (*p*) de communion de leur Evêque ; sans quoi il étoit défendu de leur fournir les choses même nécessaires à la vie. Dans chaque Province il y avoit un Evêque qui tenoit le premier rang parmi les autres (*q*), Can. 32. Can. 33. Can. 34. Can. 35.

fuerit attrectare ministerium, dudùm sibi commissum, hic ab Ecclesiâ penitùs abscindatur. Can. 29.

(*l*) *Si quis Episcopus aut Presbyter aut Diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse & ordinator ejus, & à communione modis omnibus abscindatur, sicut Simon magus à Petro.* Can. 30.

(*m*) *Si quis Episcopus sæcularibus potestatibus usus Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur & segregentur omnes qui illi communicant.* Can. 31.

(*n*) *Si quis Presbyter contemnens Episcopum suum, seorsùm collegerit, & altare aliud erexerit, nihil habens quo reprehendat Episcopum in causâ pietatis & justitiæ, deponatur quasi principatûs amator existens. Est enim tyrannus; & cæteri Clerici, quicumque tali consentiunt, deponantur, Laïci verò segregentur. Hæc autem post unam & secundam & tertiam Episcopi obsecrationem fieri conveniat.* Can. 32.

(*o*) *Si quis Presbyter aut Diaconus ab Episcopo suo segregetur, hunc non licere ab alio recipi, sed ab ipso qui eum sequestraverat, nisi forsitan obierit Episcopus ipse qui eum segregasse cognoscitur.* Can. 33.

(*p*) *Nullus Episcoporum peregrinorum aut Presbyterorum, aut Diaconorum, sine commendatitiis suscipiatur epistolis; & cum scripta detulerint, discutiantur attentiùs & ita suscipiantur, si prædicatores pietatis extiterint; sin minùs nec quæ sunt necessaria subministrentur eis, & ad communionem nullatenùs admittantur; quia per subreptionem multa proveniunt.* Can. 34. On voit cette Discipline exactement observée dans le second siécle de l'Eglise. Marcion étant chassé de l'Eglise par son pere, se refugia à Rome, où on refusa de le recevoir à la communion, malgré ses instantes prieres; & comme il en demanda la raison, les Prêtres de Rome qui gouvernoient pendant la vacance du saint Siége après la mort du Pape Hygin, lui répondirent qu'il ne leur étoit point permis de rien faire en cette occasion, sans le consentement de l'Evêque son pere. *Nobis injussu venerandi patris tui, facere istud non licet. Una siquidem fides est animorum, una consensio. Neque contra spectatissimum collegam patrem tuum moliri quippiam possumus.* Epiph. *Hæres.* 42. *Art.* 1. pag. 303.

(*q*) *Episcopos gentium singularum scire convenit quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, & nihil ampliùs præter ejus conscientiam gerant, quem illa sola singuli quæ Parochiæ propriæ & villis quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille, præter omnium conscientiam*

& qui en étoit comme le Chef. Ils ne devoient rien entreprendre au-delà des affaires de leur Diocèse, sans l'en avoir averti auparavant : & lui-même ne devoit rien faire qu'avec les Evê-
Can. 36. ques ses comprovinciaux. Si un Evêque avoit fait des ordinations dans un autre Diocèse (*r*), on le déposoit & ceux qu'il avoit ordonnés.

Can. 37. Un Evêque ordonné pour une Eglise (*s*) étoit obligé d'en prendre soin, sous peine d'être privé de la communion ; & il en étoit de même d'un Prêtre & d'un Diacre. Au contraire, si le peuple refusoit avec obstination de le recevoir, il demeuroit dans sa qualité d'Evêque, & on excommunioit tous les Clercs de la Ville, comme coupables de n'avoir pas instruit le peuple de l'obéïssance dûe aux Supérieurs.

Can. 38. Les Evêques étoient obligés (*t*) de tenir deux Conciles chaque année ; le premier pendant la quatriéme semaine de la
Can. 39. Pentecôte ; le second au douziéme du mois d'Octobre. Ils étoient chargés (*u*) du soin des affaires & de la dispensation des biens de leur Eglise, sans qu'il leur fût permis d'en rien détourner à leur profit, ou pour leurs parens, qu'ils pouvoient
Can. 40. néanmoins soulager comme les autres Pauvres. Les Prêtres & les Diacres (*x*) ne pouvoient rien faire sans la participation de

---

faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto. Can. 35. C'est une preuve de l'antiquité de ce Canon, que l'on n'y emploie point le nom de Métropolitain pour marquer celui d'entre les Evêques qui présidoit sur tous les autres de la Province. En effet ce titre ne paroît pas avoir été en usage avant le Concile de Nicée, quoique les droits de Métropolitain fussent établis longtems auparavant, comme le reconnoît ce même Concile, en décidant qu'il falloit s'en tenir à cet égard aux anciennes coutumes. *Conc. Nic.* Can. 6.

(*r*) *Episcopum non audere extra terminos proprios ordinationes facere in civitatibus & villis quæ illi nullo jure subjectæ sunt. Si verò convictus fuerit hoc fecisse, præter eorum conscientiam qui civitates ipsas & villas detinent, & ipse deponatur & qui ab illo sunt ordinati.* Can. 36.

(*s*) *Si quis Episcopus non susceperit officium & curam populi sibi commissam, hic communione privetur quoadusque consentiat, obedientiam commodans. Similiter autem & Presbyter & Diaconus. Si verò perrexerit, nec receptus fuerit, non pro sua sententia, sed pro malitia populi; ipse quidem maneat Episcopus; Clerici verò civitatis, communione priventur, eo quod eruditores inobedientis populi non fuerunt.* Can. 37.

(*t*) *Bis in anno Episcoporum concilia celebrentur, ut inter se invicem dogmata pietatis explorent, & emergentes Ecclesiasticas contentiones amoveant : semel quidem quartâ septimanâ Pentecostes, secundo vero duodecima die mensis hyperberetæi, id est juxta Romanos quarto Idus Octobris.* Can. 38.

(*u*) *Omnium negotiorum Ecclesiasticorum curam Episcopus habeat, & ea velut Deo contemplante dispenset, nec ei liceat ex his aliquid omninò contingere aut parentibus propriis quæ Dei sunt condonare. Quod si pauperes sint, tanquam pauperibus subministret, nec eorum occasione Ecclesiæ negotia deprædetur.* Can. 39.

(*x*) *Presbyteri & Diaconi præter Episcopum nihil agere pertentent; nam Domini populus ipsi commissus est & pro animabus eorum hic redditurus est rationem. Sint autem manifestæ res propriæ Episcopi; [si tamen & habet proprias] & manifestæ Dominicæ; ut potestatem habeat de propriis moriens Episcopus, sicut voluerit &*

l'Evêque : & celui-ci étoit tellement le maître des biens de ſon patrimoine, qu'il pouvoit en diſpoſer par Teſtament. Quant Can. 41.
à ceux de ſon Egliſe, il n'en avoit, comme nous avons dit, que la diſpenſation, & c'étoit par ſes ordres (*y*) que les Prêtres & les Diacres les diſtribuoient aux autres : ce qui n'empêchoit pas qu'il n'en réſervât une partie pour ſes beſoins & ceux des freres étrangers : ſuivant la Loi qui permet à ceux qui ſervent à l'Autel de vivre de l'Autel. Les Canons ſuivans ſont contre les Can. 42.
Clercs & (*z*) les Laïques (*a*) adonnés au vin, aux jeux de ha- Can. 43.
zard, & contre les Clercs uſuriers (*b*) ; contre les Evêques & Can. 44.
les autres Miniſtres (*c*) qui prient avec les Hérétiques, qui Can. 45.
leur permettent quelque fonction Eccléſiaſtique, qui reçoivent leur Batême comme valide (*d*), ou qui batiſent une ſeconde Can. 46.
fois (*e*) celui qui l'a été légitimement ; contre un Laïque qui Can. 47.
répudie ſa femme (*f*) pour en épouſer une autre, ou qui épouſe Can. 48.
une femme répudiée par ſon mari. Le quarante-neuviéme ne Can. 49.
reconnoît de Batême légitime (*g*) que celui qui eſt donné au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, & retranche du corps de l'Egliſe un Evêque ou un Prêtre qui auroit batiſé au nom de trois Principes ſans commencement, de trois Fils & de trois

---

quibus voluerit derelinquere ; nec ſub occaſione Eccleſiaſticarum rerum quæ Epiſcopi eſſe probantur, intercidant ; fortaſſis enim aut uxorem habet aut filios, aut propinquos aut ſervos. Et juſtum eſt hoc apud Deum & homines, ut nec Eccleſia detrimentum patiatur, ignoratione rerum Pontificis ; nec Epiſcopus vel ejus propinqui ſub obtentu Eccleſiæ proſcribantur ; & in cauſas incidant qui ad eum pertinent, morſque ejus injuriis malæ famæ ſubjaceat. Can. 40.

(*y*) *Præcipimus ut in poteſtate ſuâ Epiſcopus Eccleſiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretioſæ illi ſunt creditæ, multò magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut poteſtate ejus indigentibus omnia diſpenſentur per Presbyteros & Diaconos, & cum timore omnique ſollicitudine miniſtrentur : ex his autem quæ indiget, ſi tamen indiget, ad ſuas neceſſitates & ad peregrinorum fratrum uſus & ipſe percipiat, ut nihil eis poſſit omninò deeſſe. Lex enim Dei præcipit ut qui altari deſerviunt, de altari paſcantur : quia nec miles ſtipendiis propriis contra hoſtes arma ſuſtulit.* Can. 41.

(*z*) *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur.* Can. 42.

(*a*) *Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor ſimiliter faciens, aut deſinat, aut communione privetur. Similiter etiam Laïci.* Can. 43.

(*b*) *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus uſuras à debitoribus exigens, aut deſinat, aut certè damnetur.* Can. 44.

(*c*) *Epiſcopus, Presbyter & Diaconus qui cum hæreticis oraverit tantummodo, communione privetur : ſi verò tanquam Clericos hortatus fuerit eos agere, vel orare ; damnetur.* Can. 45.

(*d*) *Epiſcopum aut Presbyterum hæreticorum ſuſcipientem baptiſma damnari præcipimus. Quæ enim conventio Chriſti ad Belial, aut quæ pars fideli cum infideli.* Can. 46.

(*e*) *Epiſcopus aut Presbyter, ſi eum qui ſecundùm veritatem habuerit baptiſma, denuò baptizaverit, aut ſi pollutum ab impiis non baptizaverit deponatur ; tanquam deridens crucem & mortem Domini, nec Sacerdotes à falſis Sacerdotibus jure diſcernens.* Can. 47.

(*f*) *Si quis Laïcus uxorem propriam pellens, alteram vel ab alio dimiſſam duxerit, communione privetur.* Can. 48.

(*g*) *Si quis Epiſcopus aut Presbyter, juxta præceptum Domini non baptizaverit in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, ſed in tribus ſine initio Principiis, aut in tribus Filiis aut in tribus Paracletis, abjiciatur.* Can. 49.

Can. 50. Paraclets. Il étoit encore ordonné (*h*) de batiser par trois immersions, & on condamnoit ceux qui batisoient par une seule, en la mort du Seigneur. On retranchoit de l'Eglise (*i*) ceux qui s'abstenoient de la chair, du vin & du mariage en les regardant comme des choses mauvaises. Si un Evêque ou un Prêtre (*k*) refusoit d'admettre à pénitence une pécheur converti, il étoit déposé; & on leur faisoit subir la même peine, s'ils s'abstenoient de la chair ou du vin (*l*) un jour de fête, les tenant pour choses mauvaises; & on les séparoit même de la communion (*m*), s'ils étoient trouvés mangeant dans un cabaret, excepté en voyage. Cette défense étoit générale pour tous les Clercs.

Can. 51.

Can. 52.

Can. 53.

Can. 54.

Can. 55. Un Clerc qui insultoit son Evêque sans sujet (*n*) étoit déposé.
Can. 56. S'il insultoit un Prêtre ou un Diacre (*o*), il étoit séparé de la
Can. 57. communion. Mais soit Clerc, soit Laïque, quiconque reprochoit avec mépris (*p*) à un autre des defauts naturels, comme la surdité & autres semblables, on le séparoit de la commu-
Can. 58. nion. La même peine étoit décernée contre un Evêque (*q*) ou un Prêtre qui négligeoit d'instruire le Clergé ou le peuple commis à ses soins, & s'il perséveroit dans sa négligence, on le dé-
Can. 59. posoit. Il étoit puni de la même maniere (*r*) s'il négligeoit de
Can. 60. subvenir aux besoins des Clercs indigens. La peine de déposition étoit ordonnée (*s*) contre celui qui publioit comme bons des Livres fabriqués par des Hérétiques, sous de faux titres.

(*h*) *Si quis Episcopus aut Presbyter non trinam mersionem unius mysterii celebret, sed semel mergat in baptismate, quod dari videtur in Domini morte, deponatur. Non enim dixit nobis Dominus; in morte mea baptizate; sed euntes docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti.* Can. 50.

(*i*) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus aut omnino ex numero Clericorum à nuptiis & carne & vino non propter exercitationem, verùm propter detestationem abstinuerit, oblitus quod omnia valde sunt bona & quod masculum & fœminam Deus fecit hominem; sed blasphemans accusaverit creationem; vel corrigat se, vel deponatur, atque ex Ecclesia ejiciatur. Itidem & Laïcus.* Can. 51.

(*k*) *Si quis Episcopus aut Presbyter eum qui se convertit à peccato, non receperit, sed ejecerit; deponatur; quia contristat Christum dicentem: gaudium oritur in cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente.* Can. 52.

(*l*) *Si quis Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus in diebus festis non sumit carnem aut vinum, abominans & non propter exercitationem, deponatur; ut qui cauteriatam habeat suam conscientiam, multisque sit causa scandali.* Can. 53.

(*m*) *Si quis Clericus in caupona comedens deprehensus fuerit; præterquam cùm ex necessitate de via divertet ad hospitium.* Can. 54.

(*n*) *Si quis Clericus Episcopum contumelia affecerit injustè, deponatur. Ait enim Scriptura, Principi populi tui non maledices.* Can. 55.

(*o*) *Si quis Clericus contumelia affecerit Presbyterum, vel Diaconum, segregetur.* Can. 56.

(*p*) *Si quis Clericus mutilum, aut surdum, seu mutum, aut cæcum, aut debilitatum pedibus irriserit, segregetur. Item & Laïcus.* Can. 57.

(*q*) *Episcopus aut Presbyter Clerum vel populum negligens, non docens eos pietatem, segregetur: si autem in socordia perseveret, deponatur.* Can. 58.

(*r*) *Si quis Episcopus aut Presbyter cùm aliquis Clericorum inopia laborat ei non suppeditet necessaria; segregetur: quod si perseveret, deponatur, ut qui occiderit fratrem suum.* Can. 59.

(*s*) *Si quis falso inscriptos impiorum Libros tanquam sanctos in Ecclesia publicaverit, ad perniciem populi & Cleri; deponatur.* Can. 60.

Tout homme convaincu de fornication (*t*), d'adultere ou de quelque autre crime, ne pouvoit être promû à la Cléricature : & si un Clerc craignant quelque violence (*u*) de la part d'un Payen, d'un Juif ou d'un Hérétique, avoit eu la foiblesse de nier qu'il fût Chrétien, on le séparoit de l'Eglise jusqu'à ce qu'ayant fait pénitence, il y pût être reçû à la communion laïque. Mais s'il avoit seulement nié qu'il fût Clerc, on se contentoit de le déposer. Il y avoit peine de déposition (*x*) pour un Clerc, & peine d'excommunication pour un Laïc convaincu d'avoir mangé de la chair d'une bête étouffée, morte d'elle-même, ou prise par une autre bête ; pour celui qui auroit jeûné (*y*) le Dimanche, ou le Samedi, excepté le Samedi qui précede la fête de Pâque ; pour celui qu'on sçauroit (*z*) avoir entré dans les Synagogues des Juifs ou des Hérétiques pour y prier ; ou qui étant en querelle (*a*) avec son adversaire, l'auroit tué, quoiqu'il ne lui eut donné qu'un seul coup. On excommunioit (*b*) celui qui avoit fait violence à une vierge, & on l'obligeoit à l'épouser, quoiqu'elle fût pauvre. Can. 61. Can. 62. Can. 63. Can. 64. Can. 65. Can. 66. Can. 67.

Le soixante-huitiéme Canon défend (*c*) sous peine de déposition de reïterer l'Ordination, si ce n'est qu'elle ait été faite par un Hérétique : car il ne veut point que l'on tienne pour Clercs ni pour Fidéles ceux qui ont reçû l'Ordination ou le Batême de la main des Hérétiques. Le suivant ordonne (*d*) le Can. 68. Can. 69.

(*t*) *Si contra fidelem aliqua fiat accusatio fornicationis, vel adulterii, vel alterius cujuspiam vetitæ actionis, & convictus fuerit, non provehatur ad Clerum.* Can. 61.

(*u*) *Si quis Clericus propter metum humanum, Judæi vel Gentilis vel Hæretici, negaverit, siquidem nomen Christi, segregetur ; si verò nomen Clerici, deponatur : si autem pœnitentiam egerit, ut Laïcus recipiatur.* Can. 62.

(*x*) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut omnino ex catalogo Clericorum, manducaverit carnem in sanguine ejus, vel captum à bestia, vel morticinum ; deponatur : id enim Lex quoque interdixit. Quod si Laïcus sit, segregetur.* Can. 63.

(*y*) *Si quis Clericus inventus fuerit die Dominica jejunans, vel Sabbato præter unum solum, deponatur : si verò Laïcus sit segregetur.* Can. 64. Tertullien dit que la coutume de ne pas jeûner ni de prier à genoux le Dimanche venoit de la Tradition des Apôtres. *Lib. de Corona Militis* cap. 3. pag. 102. Quant au Samedi, il nous apprend que les Catholiques n'en jeûnoient point d'autres que celui d'avant Pâques. *Lib. de Jejuniis.* cap. 14. pag. 552.

(*z*) *Si quis Clericus aut Laïcus ingressus fuerit in Synagogam Judæorum vel Hæreticorum, ad orandum, deponatur & segregetur.* Can. 65.

(*a*) *Si quis Clericus aliquem in altercatione pulsaverit, & vel uno ictu occiderit, deponatur propter suam præcipitationem. Si verò Laïcus, segregetur.* Can. 66. Il s'agit dans ce Canon d'un homicide, en quelque sorte involontaire.

(*b*) *Si quis virginem non desponsatam, vi illata habeat, segregetur : non liceat autem ei aliam accipere ; sed illam retineat, quam & elegit, quamvis sit paupercula.* Can. 67.

(*c*) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, secundam ordinationem acceperit ab aliquo, deponatur & ipse & qui ordinavit, nisi ostendat se ordinationem habere ab hæreticis : qui enim à talibus baptizati vel ordinati fuerunt, neque Fideles, neque Clerici esse possunt.* Can. 68.

(*d*) *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut Lector aut Cantor sanctam Quadra-*

jeûne du Carême, du Mercredi & du Vendredi aux Clercs, ſous peine de dépoſition ; & aux Laïcs d'être privés de la
Can. 70. communion : excepté le cas d'infirmité. Il étoit défendu (e) ſous les mêmes peines d'obſerver les jeûnes & d'aller chez les Juifs, de garder leurs fêtes, & de pratiquer quelques-unes de leurs céremonies, comme ſeroit d'uſer de pain azyme dans le
Can. 71. tems de la Pâque ; de porter de l'huile (f) au Temple des Gentils ou à la Synagogue des Juifs, ou d'allumer des lampes aux
Can. 72. jours de leurs fêtes ; de prendre (g) de l'huile ou de la cire dans l'Egliſe ; & outre les peines ſuſdites on obligeoit celui qui avoit fait ce vol à rendre ce qu'il avoit pris & cinq fois davantage.
Can. 73. Il étoit encore défendu (h) ſous peine d'excommunication de tourner à ſon propre uſage ce qui avoit été conſacré à Dieu, comme étoient les ornemens de l'Egliſe, ſoit qu'ils fuſſent
Can. 74. d'or, d'argent ou de lin. Si un Evêque ſe trouvoit accuſé (i) par des Chrétiens dignes de foi, les autres Evêques le citoient juſquà trois fois par deux de leurs confreres ; & s'il refuſoit de comparoître, ils prononçoient contre lui une Sentence con-
Can. 75. venable ; mais on ne recevoit point le témoignage des Hérétiques contre un Evêque (k), ni même celui d'un Fidéle, lorſ-

---

geſimam non jejunat vel feriam quartam, vel Paraſceven, deponatur, præterquam ſi per imbecillitatem corporalem impediatur : ſin verò Laïcus ſit, ſegregetur. Can. 69.

(e) *Si quis Epiſcopus aut alius Clericus jejunat cum Judæis, vel cum eis feſtos dies agit, vel accipit eorum feſti Xenia, exempli gratia Azyma, vel quid hujuſmodi ; deponatur : quod ſi Laïcus ſit, ſegregetur.* Can. 70.

(f) *Si quis Chriſtianus oleum detulerit ad Templum Gentilium vel ad Synagogam Judæorum ; aut in feſtis eorum lucernas accenderit, ſegregetur.* Can. 71.

(g) *Si quis Clericus aut Laïcus abſtulerit ex ſancta Eccleſia ceram vel oleum, ſegregetur & quintam partem addat unà cum eo quod accepit.* Can. 72. C'eſt mal-à-propos que l'on conteſte l'antiquité de ce Canon, parce qu'il eſt parlé d'huile & de cire. Pouvoient-ils s'en paſſer dans les Aſſemblées qu'ils faiſoient la nuit, comme le dit Pline le jeune, *Lib.* 1 *Epiſt.* 97. & Saint Athanaſe dans ſa Lettre aux Orthodoxes, *tom.* 1 *pag.* 114, ne ſe plaint il pas que Georges, uſurpateur du Siége d'Alexandrie, avoit enlevé l'huile & la cire à l'uſage de l'Egliſe ? Le Préfet de Rome dit à S. Laurent que le bruit étoit que les Pontifes des Chrétiens offroient des libations avec des vaſes d'or, que le ſang de la victime étoit reçû dans des coupes d'argent, & que pour éclairer les ſacrifices nocturnes, ils avoient des cierges fichés à des chandeliers d'or. *Acta Martyr. ſincera* pag. 191.

(h) *Vas ac inſtrumentum ex auro vel argento vel linteo, Deo conſecratum, nemo amplius in uſum ſuum convertat : iniquum enim eſt. Si quis autem deprehenſus fuerit, ſegregatione mulctetur.* Can. 73.

(i) *Epiſcopum de aliquo ab hominibus fide dignis ac fidelibus accuſatum, oportet vocari ab Epiſcopis. Et ſi quidem occurrerit ac reſponderit : cùm fuerit convictus, pœna definiatur : ſin verò vocatus non paruerit ; vocetur iterum, miſſis ad eum duobus Epiſcopis : ſi autem vel ſic non paruerit : vocetur etiam tertiò duobus rursùm Epiſcopis ad eum miſſis : quod ſi etiam ſic, aſpernatus non advenerit ; Synodus adverſus eum pronuntiet quæ videbuntur, ne judicium detrectans videatur lucrum facere.* Can. 74.

(k) *Ad teſtimonium dicendum adverſus Epiſcopum ne recipiatis hæreticum, ſed nec fidelem unum ſolum : ait enim lex : in ore duorum aut trium teſtium ſtabit omne verbum.* Can. 75.

qu'il étoit seul à l'accuser. Il n'étoit pas permis (*l*) à un Evêque d'ordonner ses parens par des vûes humaines, comme s'il eût voulu les rendre heritiers de sa dignité; autrement son Ordination étoit regardée comme nulle, & lui-même devoit être deposé. La privation de la vûe, de l'ouïe & de l'usage de la langue étoit un obstacle à l'Ordination (*m*); mais on pouvoit promouvoir aux Ordres celui qui avoit perdu un œil, ou qui étoit estropié d'une jambe. Les Energumenes (*n*) étoient encore exclus de la Cléricature, même des assemblées des Fidéles: on les y recevoit néanmoins lorsqu'ils étoient délivrés, & ils étoient admis à la Clericature, s'ils en étoient jugés dignes. A l'égard des nouveaux convertis (*o*), on ne les élevoit pas aussi-tôt à l'Episcopat, à moins que la grace Divine n'eût éclaté en eux: n'étant pas raisonable que celui qui n'a pas encore donné l'exemple de la vertu soit chargé de la prêcher aux autres. Les Canons suivans défendent aux Evêques de s'embarrasser (*p*) dans l'administration des affaires publiques & séculieres, & d'ordonner des esclaves non affranchis (*q*) par leurs maîtres. Si un Evêque, un Prêtre ou un Diacre se trouvoit pourvû (*r*) d'un emploi militaire, il étoit obligé

Can. 76. Can. 77. Can. 78. Can. 79. Can. 80. Can. 81. Can. 82. Can. 83.

(*l*) *Non oportet Episcopum fratri vel filio vel alteri propinquo dignitatem Episcopatus largiendo, ordinare quos ipse vult: non enim æquum est ut Episcopatus sui hæredes faciat, humano affectu largiens quæ Dei sunt: nam Christi Ecclesiam non debet hæreditati subjicere. Si quis autem hoc fecerit; irrita quidem sit ejus ordinatio; ipse verò puniatur segregatione.* Can. 76.

(*m*) *Si quis fuerit oculo læsus, vel crure debilitatus; est autem dignus Episcopatu, Episcopus fiat: non enim vitium corporis eum polluit sed animæ inquinatio. Qui verò surdus est, mutus aut cæcus ne fiat Episcopus: non quasi pollutus, sed ne impediantur Ecclesiastica.* Can. 77 & 78.

(*n*) *Si quis Dæmonem habeat, ne fiat Clericus; sed nec una cum fidelibus oret: cùm autem purgatus fuerit, recipiatur; & si dignus extiterit, Clericus fiat.* Can. 79.

(*o*) *Eum qui ex Gentibus accessit, & baptizatus fuit, aut ex prava vivendi ratione; non est æquum statim ad Episcopatum promovere, iniquum est enim, eum qui nondum specimen exhibuerit, aliorum esse doctorem; nisi forte divina gratiâ hoc fiat.* Can. 80.

(*p*) *Diximus quod non oportet ut Episcopus se in publicas administrationes demittat; sed Ecclesiasticis usibus vacet. Aut igitur persuadeatur hoc non facere aut deponatur. Nemo enim potest duobus Dominis servire, juxta Dominicam admonitionem.* Can. 81.

(*q*) *Servos ad Clerum promoveri, sine dominorum voluntate non permittimus, cum molestia eorum qui possident: hoc namque domorum eversionem efficit. Si quando autem servus visus fuerit dignus, qui in gradu Ecclesiastico constituatur, qualis Onesimus noster apparuit; & permittunt Domini ac libertate donant, èque domo sua emittunt; fiat.* Can. 82.

(*r*) *Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus militiæ vacans; & utrumque retinere volens, Romanum Magistratum & sacram administrationem; deponatur. Quæ enim sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Can 83. On voit par Tertullien *in Apologet.* cap. 37. & par les Actes du martyre de la Légion Thébéenne, *apud Ruin. Act. sinc.* pag. 276. que les Chrétiens exerçoient des Emplois dans les Armées & des Charges dans les Palais des Princes. Mais on ne souffroit pas qu'ils possedassent en même tems des Dignités Ecclésiastiques, comme on voit par le Concile d'Antioche, dans lequel on reprocha à Paul de Samosates de gérer des Charges séculieres avec l'Episcopat. *Apud Euseb. Lib.* 7, cap. 30.

Can. 84. de le quitter sous peine d'être privé de sa dignité Ecclésiastique. On déposoit aussi un Clerc (s) qui manquoit au respect dû aux Rois & aux Princes; & si un Laïc tomboit dans cette
Can. 85. faute, on l'excommunioit. Le dernier contient un catalogue des Livres canoniques (t) tant de l'ancien que du nouveau Testament. On n'y reçoit pour Livres sacrés de l'ancien Testament que ceux que les Juifs admettoient, si l'on en excepte les Livres de Judith & des Machabées, que les Hébreux ne recevoient pas dans leur Canon, & qui se trouvent néanmoins dans celui-ci, selon quelques exemplaires. Car il y en a (u) où il n'en est fait aucune mention. Il n'y est rien dit du Livre de Tobie ni de celui de l'Ecclesiastique, mais on y recommande aux jeunes gens la lecture du Livre de la Sagesse. On n'y voit point l'Apocalypse parmi les Livres canoniques du nouveau Testament, en quoi ce Canon est conforme à celui du Concile de Laodicée. Les Constitutions Apostoliques y sont mises au rang des Livres sacrés avec les Epîtres des saint Clement Romain: & on ne doute pas que ce ne soit une addition de la façon du Collecteur de ces Constitutions, pour leur donner plus d'autorité, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut.

Les Canons des Apôtres furent imprimés pour la premiere fois dans la Collection des Conciles faite par Jacques Merlin Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & imprimée par Jean Cornicularius dans la maison de Galiot Dupré, à Paris en 1524, *fol.* La seconde s'en fit à Mayence en 1525 *fol.* par les soins de Jean Vendelstin, sous ce titre: *Corps des Canons des Apôtres & des Conciles, présenté à Charlemagne par Hadrien premier.* François Pithou changea ce titre en celui de *Code des Canons de l'Eglise Romaine*, & le fit imprimer à Paris en 1609, *in*-8o. Il l'a été de-

(s) *Quicumque contumeliâ affecerit Regem, vel Magistratum præter jus, pœnas luat: & siquidem Clericus est, deponatur: si verò Laïcus segregetur.* Can. 84.

(t) *Sint autem vobis omnibus Clericis, & Laïcis Libri venerabiles & sancti: veteris quidem Testamenti; Moysis quinque, Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri & Deuteronomium; Jesu filii Navè unus; Judicum unus, Ruthæ unus, Regnorum quatuor; Paralipomenon; Libri Dierum, duo; Esdræ, duo; Estheræ, unus; Judithæ, unus; Machabæorum, tres; Jobi, unus; Psalmi centum quinquaginta; Salomonis Libri tres; Proverbia; Ecclesiastes; Canticum Canticorum; Prophetæ sexdecim: [extra hos vobis insuper commemoratum sit, ut juvenes vestri discant Sapientiam admodùm eruditi Sirachi] Libri vero nostri hoc est novi Testamenti; Evangelia quatuor, Matthæi, Marci, Lucæ, Joannis, Pauli Epistolæ quatuordecim; Petri Epistolæ duæ; Joannis tres; Jacobi una; Judæ una; Clementis Epistolæ duæ & Constitutiones vobis Episcopis per me Clementem in octo Libris nuncupatæ; quas non oportet coram omnibus divulgare, ob mystica quæ in eis sunt & Acta nostra Apostolorum.* Can. 85.

(u) Cotelerius *in Canonem Apostolicum* 85. pag. 452, tom. 1.

puis

puis au Louvre en 1687, *fol.* avec les Oeuvres meslées de ce sçavant homme. Les Canons des Apôtres ne sont qu'en Latin dans l'édition de Mayence : mais George Haloander y ajouta le texte Grec, & les donna au Public en ces deux Langues avec les Novelles de Justinien, à Nuremberg en 1531, *fol.* d'où ils ont passé dans tous les Corps du Droit Civil, à la suite des Constitutions Impériales. Jean du Tillet les inséra dans son Code de l'Eglise d'Orient imprimé à Paris en 1540, *in*-4o. & Conrad Gesner dans la Collection des Sentences d'Antoine & de Maxime, à Zurich en 1546 & 1559, *fol.* On les trouve aussi imprimés à Florence en 1553 par les soins de Gaspard Contarini, à Basle en 1555, chez Oporin, *fol.* par Jean Sagittarius. François Joverus les publia la même année à Paris, dans un Recueil de divers Statuts & Loix Ecclésiastiques divisé en trois parties, *fol.* Gentien Hervet les traduisit de nouveau & les fit imprimer en Latin à Paris en 1561, avec ses Notes & celles de Theodore Balsamon. C'est de cette traduction que se sont servis la plupart de ceux qui dans la suite ont donné les Canons des Apôtres : mais dans les Orthodoxographes imprimés à Basle en 1569, *fol.* ils y sont de la traduction de George Haloander, que François Joverus a aussi suivie. L'édition suivante est de François Turrien, à Anvers en 1578 ensuite des Constitutions Apostoliques. Elie Ehinger en donna une autre en 1614, à Virtemberg, de la traduction de Gentien Hervet. Ils se trouvent encore à la tête du *Code des Canons Ecclésiastiques* recueillis par Denys le Petit, & imprimé à Paris en 1628, *in*-8o. par les soins de Christophe Justel : & dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, que le même Justel publia en Grec & en Latin avec des Notes, à Paris en 1614 & 1620, *fol.* & que son fils avec M. Voelle ont donné depuis dans leur Bibliotéque du Droit Canonique ancien, imprimée à Paris en 1661 *fol.* Les Canons des Apôtres y sont répetés plusieurs, nommément dans les Collections de Jean d'Antioche, de Simeon Logothete & de Cresconius Evêque d'Afrique. La Collection de ce dernier est composée de deux parties, dont la premiere, qui ne fait que citer les titres des Canons, suivant les matieres ausquelles ils ont rapport, avoit déja été imprimée à Paris en 1588 par M. Pithou ; à Poitiers en 1630 par M. Hauteserre, & à Dijon en 1649 par le Pere Chifflet. La seconde rapporte les Canons des Apôtres tout au long, & parut pour la premiere fois à Mayence en 1525. Ils sont aussi

cités dans le Nomocanon de Photius, & dans quelques autres Collections de Canons rapportées dans la Biblioteque de M. Justel. Mais on les lit en entier dans le Code d'Hadrien premier imprimé au sixiéme tome des anciennes Leçons de Canisius à Ingolstad en 1604 *in*-4°. au sixiéme tome des Conciles du Pere Labbe, & au troisiéme du Pere Hardouin; dans les Collections des Conciles de Binius, de Sorbonne, du Louvre, du Pere Labbe & du P. Hardouin; dans le Recueil des Canons par Guillaume Beveregius avec ses Notes & celles de Balsamon, de Zonare & d'Aristene à Oxfort en 1672 *fol.* parmi les Ecrits des Peres Apostoliques recueillis par M. Cotelier, & imprimés à Oxfort en 1685, & à Amsterdam en 1724 *fol.* & dans l'Histoire des Conciles de Cabassutius à Lyon en 1680 *fol.* M. Herman, Curé de Maltot en Normandie, différent du Chanoine de Beauvais, les a traduits en François, & fait imprimer en cette langue à Rouen en 1699 & 1704 *in*-12. avec l'Abrégé de l'Histoire des Conciles, de la vie des Papes & de leurs décisions.

CHAPITRE XXXIII.

Des Constitutions Apostoliques.

Les Constitutions Apostoliques ne sont point des Apôtres.

I. C'EST là encore une des piéces supposées aux Apôtres, dont on ne peut raisonablement prendre la défense. L'imposture s'y découvre à chaque page, & à mesure que l'Auteur fait parler les Apôtres, il fournit de nouvelles preuves que les Constitutions qu'il leur attribue ne viennent pas d'eux. Après les avoir rapportées dans sept Livres, il dit au huitiéme, qu'elles ont été composées par les douze Apôtres (*a*) en présence de Paul, vase d'élection, & leur Coapôtre, & en présence des Prêtres & des sept Diacres. Ce qui, comme tout le monde sçait, est insoutenable, puisque saint Etienne, l'un de ces sept Diacres, étoit mort par le martyre avant que saint Paul eût été appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ. Il y a plus, c'est que l'Auteur même avoit fait mention du martyre de saint Etienne (*b*) dans son cinquiéme Livre. Il fait une faute

(*a*) *Nos igitur duodecim Apostoli Domini qui unâ sumus, has vobis Constitutiones de omni Ecclesiastica forma indicimus, præsente Paulo vase electionis & Coapostolo nostro, & Jacobo & reliquis Presbyteris & septem Diaconis.* Lib. 8. Constit. cap. 4.

(*b*) *Beatus Jacobus & sanctus Stephanus, Condiaconus noster, apud nos honorati fuerunt, ii enim sunt à Deo beatitudine donati.* Lib. 5. Constit. cap. 8.

semblable à l'égard de Jacques fils de Zebedée & frere de Jean, disant qu'il assista au Concile (c) assemblé à Jérusalem au sujet des Cerémonies légales, lui qui, plusieurs années auparavant avoit été mis à mort par Herode. Il n'y a pas moyen non plus d'excuser ce qu'il dit touchant les Livres que les Apôtres ont ordonné de lire dans l'Eglise (d), entre lesquels il marque l'Evangile de S. Jean, qu'on sçait n'avoir été écrit que longtems après la mort des autres Apôtres. Il y met encore les Epîtres de saint Paul, dont cet Apôtre n'a pû ordonner la lecture par un decret commun avec les autres Apôtres, puisqu'il y en a qu'il n'écrivit que pendant sa seconde captivité (e), d'où il ne sortit que pour souffrir le martyre.

Les Constitutions Apostoliques que nous avons aujourd'hui, ne sont pas les mémes que S. Epiphane a citées.

II. Saint Epiphane cite en plusieurs endroits de ses Ouvrages (f) les Constitutions des Apôtres; ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'y ait eu dès lors sous ce nom un Recueil de Loix Ecclésiastiques attribuées aux Apôtres, different apparemment (g) du Livre intitulé, *La Doctrine des Apôtres*, qu'Eusebe & saint Athanase ont connu. Mais ou les Constitutions dont parle saint Epiphane, & qu'il reçoit comme bonnes & orthodoxes, ne sont pas venues jusqu'à nous, ou on les a beaucoup alterées depuis. On en voit une preuve dans le cinquiéme Livre (h) de celles que nous avons aujourd'hui, où le jour de la naissance du Seigneur est distingué de celui de l'Epiphanie; le premier marqué au 25 de Decembre, le second au 6 de Janvier. Cependant S. Epiphane (i), qui assure que les Con-

(c) Lib. 6, cap. 14. (d) Lib. 2, cap. 57.

(e) 2. *Timot.* 11, 8.

(f) Epiphan. *Hæres.* 45. num. 5. *Hæres.* 80. num. 7. *Hæresi* 70. num. 11. *Hæresi* 75. num. 6.

(g) Saint Athanase parlant du Livre intitulé, *La Doctrine des Apôtres*, dit que suivant les Ordonnances des Peres on le lisoit aux Catécumenes. *Apostolorum Doctrinam Patres sanxerunt legi iis qui accedunt ad fidem, cupiuntque in pietatis verbo institui.* Athanas. *Epist. Festali.* Ce qui ne peut s'entendre des Constitutions Apostoliques, qui regardent beaucoup plus les Evêques & les Ministres de l'Eglise que les Catécumenes : d'autant que l'on y parle clairement des Mysteres qu'on avoit soin de cacher aux Catécumenes, selon la remarque du même saint Athanase. *Nec pudet eos, Arianos, coram Catechumenis, & quod pejus est coram ethnicis Mysteria hæc traducere.* Athanas. *Apolog. cont. Arian.* pag. 133. D'ailleurs la Doctrine des Apôtres dans la Stichométrie de Nicephore n'est composée que de deux cens versets, au lieu que les Constitutions Apostoliques sont très-amples.

(h) *Dies festos observate, fratres, ac primum quidem diem Domini natalem qui à vobis celebretur die vigesima quinta noni mensis. Post hunc diem, dies Epiphaniæ sit vobis maximè honorabilis in quo Dominus nobis divinitatem suam patefecit. Is autem agatur sextâ decimi mensis.* Lib. 5 Constit. cap. 13.

(i) *Audiani ad institutum suum quandam ex Apostolorum Constitutione autoritatem accommodant. Qui liber tametsi dubiæ apud nonnullos fidei sit, non est tamen improbandus. Nam in eo quæ ad Ecclesiæ disciplinam attinent omnia comprehenduntur; neque quidquam aut in fide, ac Catholicâ professione depravatum, aut Ecclesiæ administrationi, ac decretis contrarium continent.* Epiphan. *Hæresi* 70 num. 10.

ſtitutions des Apôtres ne contenoient rien de contraire à la diſcipline de ſon tems, ne diſtinguoit pas (*k*) le jour de Noël de celui de l'Epiphanie, & n'en faiſoit qu'un ſeul jour & une ſeule fête (*l*). Il y a encore une contrarieté manifeſte dans la maniere dont les Conſtitutions Apoſtoliques citées dans ſaint Epiphane & les nôtres, ordonnent de célébrer la fête de Pâque. Celles-là veulent qu'on la faſſe (*m*) avec les Juifs: celles-ci défendent de la célébrer avec eux (*n*); accuſant de fauſſeté leur calcul ſur la Pâque.

Elles ont été compoſées de divers écrits qui portoient le nom des Apôtres, par un Ecrivain du cinquiéme ſiécle.

III. On ne peut douter néanmoins que l'Auteur de nos Conſtitutions Apoſtoliques n'ait eu en main celles que ſaint Epiphane cite dans ſes écrits; il en a même tranſcrit une grande partie dans ſon Recueil, mais en y changeant beaucoup de choſes, pour les accommoder à la diſcipline Eccléſiaſtique de ſon tems, ou ſouvent ne faiſant qu'y donner un nouveau tour, comme on peut s'en aſſurer par la table ſuivante (*o*). Outre cela il y a fait entrer des fragmens de divers écrits compoſés dans les premiers ſiécles ſous le nom des Apôtres, & pluſieurs endroits des Lettres de ſaint Ignace, de ſaint Cle-

(*k*) *Neque in die Epiphaniorum quando natus eſt Dominus in carne, licet jejunare.* Epiph. *in Panarii Epilogo.*

(*l*) *A natali ſuo die hoc eſt Epiphaniorum, &c.* Idem, *Hæreſi* 51. num. 27.

(*m*) *Apoſtoli in illa Conſtitutione ita definiunt: Vos, inquiunt, temporum rationes ne ſubducite; ſed eo tempore celebrate quo fratres veſtri qui ex circumciſione prodierunt. Cum iis itaque Paſcha peragite.* Idem, *Hæreſi* 70, num. 10.

(*n*) *Oportet ergo, fratres, ut vos qui pretioſo Chriſti ſanguine redempti eſtis dies Paſchæ accuratè & cum omni diligentia celebretis, poſt equinoxium, non amplius obſervantes ut cum Judæis feſtum agitetis: nulla enim nobis nunc cum eis eſt ſocietas: nam in ipſo etiam calculo falluntur, quem putant ſe rectè ponere.* Lib. 5 Conſtit. cap. 17.

(*o*)

EPIPHAN. *Hæreſ.* 45. *num.* 5.	CONSTIT. CLEMENT. *in Proœmio.*
Apoſtoli in eo libro qui Διατάξις, hoc eſt Conſtitutio vocatur, Dei ſtirpem ac vineam eſſe Catholicam Eccleſiam produnt.	Eccleſia Catholica plantatio Dei eſt & vinea ejus electa.
EPIPHAN. *Hæreſ.* 80. *num* 7.	CONSTIT. *Lib.* 1. *cap.* 3.
Quod ad barbam attinet in Apoſtolorum Conſtitutionibus divino ſermone ac dogmate præſcribitur ne ea corrumpatur.	Oportet præterea non barbæ pilum corrumpere . . . non enim, inquit lex, depilabitis barbas veſtras.
EPIPHAN. *Hæreſ.* 70. *num.* 11.	CONSTIT. *Lib.* 5, *cap.* 15.
Sic iidem Apoſtoli præcipiunt: dum epulantur illi Judæi, vos jejunantes pro illis lugete, quoniam feſto illo die Chriſtum in crucem ſuſtulerunt.	Chriſtus ergo præcepit nobis jejunare his ſex diebus propter Judæorum impietatem & ſcelus admonens ut defleamus eos . . . . in Paraſceve juſſit nos jejunare propter Paſſionem.
EPIPHAN. *Ibid.*	CONSTIT. *Lib.* 5. *cap.* 20.
Cum Apoſtolos in illa Conſtitutione audiamus: qui afflixerit animam ſuam Dominicâ die maledictus eſt Deo.	In omni Dominicâ lætos conventus celebrate: erit enim reus peccati qui per Dominicam jejunaverit.

ment Romain, de saint Polycarpe, & des oracles attribués aux Sibylles, ce qui se remarque sur tout dans le cinquiéme Livre, où il parle du Phenix, du Jugement dernier & de la Resurrection. Le huitiéme Livre renferme une Liturgie qu'on ne peut attribuer aux Apôtres. L'ordre, le grand nombre & la magnificence des cérémonies qui y sont prescrites, prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un tems où l'Eglise jouïssant de la paix sous les Princes Chrétiens, tâchoit de célébrer les divins Mysteres avec la solemnité qui leur convient.

Constitutions Apostoliques faussement attribuées à S. Clement Romain.

IV. Ce Recueil des Constitutions Apostoliques porte le nom de saint Clement Romain. Il le portoit dès le tems de Photius, & peut-être long-tems auparavant: mais on convient aujourd'hui que cet ouvrage n'est point de lui, & qu'il n'a été composé que plusieurs siécles après sa mort. Le premier qui l'ait cité est l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu (*p*), qui ayant vécu sous l'empire d'Arcade & d'Honorius (*q*), sert de témoin que les Constitutions Apostoliques telles que nous les avons aujourd'hui, subsistoient avant lui; & qu'il y avoit même déja plusieurs années, puisqu'il n'est pas à présumer que cet Ecrivain en eût allegué l'autorité, s'il les eût connues pour nouvelles. Il fut cité depuis par les Peres du Concile (*r*) dit *du Dome* ou *in Trullo*, en 692, & ils remar-

Epiphan. *Hæres.* 75. *num.* 6.
Quod si ex Apostolorum Constitutione repetenda nobis authoritas est, cur illis quartæ sextæque feriæ jejunium perpetua lege sancitur? Cur sex Paschatis diebus nihil omnino ad cibum præter panem, salem, & aquam adhibendum definiunt? Quamnam vero celebrari diem & in illucescentem Dominicam dimittere, præcipiant nemini potest esse obscurum.

Constit. *Lib.* 5. *cap.* 15.
Christus ergo in quarta feria & in Parasceve jussit nos jejunare. *Et cap.* 18. In diebus ergo Paschæ incipientes à feria secunda usque ad Parasceven & Sabbatum per sex dies, solo utentes pane, sale, oleribus & aquæ potu, & quidem in Parasceve & Sabbato ex omni parte jejunate quibus sat virium suppetit, nihil penitùs gustantes usque ad nocturnum galli cantum.

(*p*) *Quomodo autem quidam Sacerdotes ex hominibus ordinantur, manifestè in Lib.* 8 *Canonum Apostolorum dicitur. Qui autem ex hominibus ordinatus est, quantum ad Deum non est Diaconus, aut Sacerdos.* Author Operis imperfecti in Matth. Homilia 53. *pag.* 221. *tom.* 6. Operum S. Chrysostomi. *novæ editionis.* Cet Auteur ne rapporte pas en propres termes ce que nous lisons dans le huitiéme Livre des Constitutions Apostoliques, il se contente d'en prendre le sens. *Neque Episcopus inscitiâ vel animi pravitate constrictus, Episcopus est, sed falsum nomen gerit, non à Deo, verùm ab hominibus promotus.* Lib. 8 Constit. cap. 2. *pag.* 393.

(*q*) *Si quis autem auditiones quidem præliorum, fames, & tumultus, & pestilentias intelligat esse omnia hæc mala spiritualia, quæ facta sunt tempore Constantini simul & Theodosii usque nunc.* Author Oper. imperf. in Matth. Homil. 49. *pag.* 202.

(*r*) *Quoniam autem in his nobis Canonibus præceptum est, ut eorumdem sanctorum Apostolorum per Clementem Constitutiones susciperemus; quibus jam olim ab iis qui à fide aliena sentiunt ad labem Ecclesiæ aspergendam, adulterina quædam & à pietate aliena introducta sunt, quæ divinorum nobis decretorum elegantem ac decoram speciem obscurarunt, has Constitutiones ad Christianissimi gregis ædificationem ac securita-

querent en le citant qu'il avoit été corrompu par les Hérétiques. Photius y trouvoit aussi des endroits infectés de l'erreur d'Arius. Il regardoit néanmoins les Constitutions Apostoliques comme plus pures (*s*) pour la doctrine que les Recognitions, mais beaucoup au-dessous pour le style & la maniere d'écrire. Ce qui interesse davantage dans ce Recueil, c'est qu'on y trouve quantité de choses excellentes touchant la discipline observée dans l'Eglise Grecque pendant les quatre premiers siécles & jusqu'au commencement du cinquiéme, où nous croyons que ces Constitutions ont été mises dans l'ordre que nous les avons.

Ce qu'elles contiennent de remarquable touchant les mœurs & l'élection des Evêques, & leur Ordination.

V. Il y est ordonné de choisir pour Evêque un homme de bonnes mœurs (*t*), âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une seule femme, & dont la femme n'ait pas eu d'autre mari. S'il s'agit de donner un Evêque à une Eglise moins considerable, & qu'il ne s'en trouve point de 50 ans, les Evêques de la Province pourront en choisir un plus jeune, qui suppléera à son âge par la maturité & la probité de ses mœurs. L'Evêque élû devoit être ordonné par trois autres Evêques (*u*), ou au moins par deux; & si quelqu'un avoit reçû l'ordination d'un seul, on le déposoit (*x*) lui & l'Evêque qui l'avoit ordonné. On exceptoit néanmoins le cas de néceffité, comme le tems de persécu-

---

tem rejecimus, hæreticæ falsitatis fœtus nequaquam admittentes, & germanæ ac integræ Apostolorum doctrinæ inserentes. Concilium Quinisextum seu in Trullo. *Can.* 2. *pag.* 1140. *tom.* 6. *Concil.*

(*s*) *Legimus Clementis Romani Pontificis librorum volumina duo. Horum alteri hic est titulus:* Constitutiones Apostolorum per Clementem, *continetque Synodicos Canones illos qui Apostolorum cœtui adscribuntur ... Constitutiones porrò tribus ex capitibus dumtaxat reprehensioni videntur obnoxiæ. Ex mala nimirum fictione quam depellere non est admodum difficile: deinde quod contra Deuteronomium criminationes quasdam adducant, quæ & ipsæ dilui facillimè possunt: denique ex Arianismo, quem item Acarus paulò instando, refellere queas. Liber tamen Petri qui de Recognitionibus inscriptus est, perspicuitate ac gravitate, ad hæc puritate & vehementia, aliisque orationibus, dotibus rerum item variarum doctrina, tantum Constitutiones ipsas superet, nulla ut hos inter comparatio, ad sermonem quod attinet fieri debeat.* Phot. *Cod.* 112. 113. En parlant des Recognitions il avoit dit un peu plus haut. *Refertum autem hoc opus absurdis nugis, non sine plurimis ex Arii opinione in Filium blasphemiis.* Idem, *ibid.*

(*t*) *De Episcopis vero ex Domino nostro audivimus, eum qui Pastor & Episcopus in aliquâ Ecclesia & parœcia sit constitutus, oportet esse sine crimine, irreprehensibilem ..... Quod si in quapiam parvâ parœciâ ætate provectus non reperiatur, & sit aliquis juvenis, quem Episcopatu dignum judicent contubernales, quique in adolescentiâ senilem mansuetudinem ac disciplinam ostenderit; is testimonio illorum fretus, salva pace constituatur.* Lib. 2. Constit. *cap.* 1.

(*u*) *Episcopum præcipimus ordinari à tribus Episcopis; aut ut minimum à duobus. Non licere autem vobis ab uno constitui.* Constit. Lib. 3 *cap.* 20.

(*x*) *Episcopus à tribus vel duobus Episcopis ordinetur. Si quis autem ordinatus fuerit ab uno Episcopo, deponatur, & ipse & is qui ordinavit eum. Quod si necessitas incidens coegerit ab uno ordinari, eo quod propter persecutionem, aut aliam similem causam plures interesse non possint, afferat autoritatem mandati plurium Episcoporum.* Lib. 8 Constit. *cap.* 27.

tion, ou quelque autre raison semblable qui ne permettoient pas aux Evêques de s'assembler : car alors un seul suffisoit pour l'ordination, pourvû que plusieurs y consentissent. L'élection faite, le peuple s'assembloit (*y*) le jour de Dimanche dans l'Eglise avec les Prêtres & les Evêques ; celui d'entre eux qui présidoit à l'assemblée, présentoit aux Prêtres & au peuple le nouvel élû, & leur demandoit si c'étoit lui qu'ils avoient choisi pour Evêque. Ils répondoient qu'Oui. Le Président leur demandoit ensuite s'ils le croyoient digne d'un si grand ministere. Tous répondoient qu'ils le croyoient ainsi, & l'assuroient comme en présence de Dieu, de Jesus-Christ & du Saint Esprit. Ils répondoient de même à une troisiéme demande que le Président leur faisoit touchant la capacité de l'élû. Après quoi un des premiers Evêques présens à l'assemblée se tenant debout auprès de l'Autel avec deux autres, faisoit sur l'élû la priere, demandant pour lui à Dieu par notre Seigneur Jesus-Christ les graces nécessaires pour bien gouverner son troupeau. Pendant ce tems-là les Diacres tenoient le Livre des saints Evangiles ouvert sur la tête de celui qu'on ordonnoit, & les Evêques & les Prêtres prioient en silence. La priere finie & les Prêtres ayant répondu *Amen*, un des Evêques mettoit (*z*) dans les mains de celui qu'on ordonnoit une hostie, & les autres le conduisoient au trône qui lui étoit préparé. Là il recevoit le saint baiser de tous les Evêques ; & après la lecture des Prophétes (*a*) & des Evangiles il saluoit le peuple en lui souhaitant la grace de notre Seigneur Jesus-Christ, & faisoit ensuite un discours pour l'exhorter à la vertu. Ce discours fini (*b*), tous se levoient, & le Diacre ayant dit qu'il n'étoit pas permis à ceux qui étoient dans le degré des écoutans ni aux infidéles de re-

(*y*) *Nominato & placente, electo, congregatus populus una cum Presbyterio ac Episcopis qui præsentes erunt, in die Dominica, consentiat. Qui verò inter reliquos præcipuus est, interroget Presbyterium ac plebem, an ipse est quem in præsidem postulant : & illis annuentibus, iterum roget an ab omnibus testimonium habeat, quod dignus sit magna hac & illustri præfectura . . . cumque universi pariter secundum veritatem, non autem secundùm anticipatam opinionem testificati fuerint talem eum esse ; quasi ante judicem Deum ac Christum, præsente etiam scilicet Sancto Spiritu & omnibus sanctis ac admistratoriis spiritibus ; rursus tertio sciscitentur an verè dignus sit ministerio . . . . atque iis tertiò assentientibus dignum esse ; à cunctis petatur signum assensionis, & alacriter dantes audiantur, silentioque facto, unus ex primis Episcopis una cum duobus aliis prope altare stans, reliquis Episcopis ac Presbyteris tacitè orantibus, atque Diaconis divina Evangelia super caput ejus qui ordinatur aperta tenentibus dicat, ad Deum, &c.* Lib. 8 Const. *cap.* 5.

(*z*) *Et post precationem unus ex Episcopis hostiam offerat in manus ordinati. Et mane in loco ac throno ad ipsum pertinente à cæteris Episcopis collocetur cunctis osculantibus eum osculo in Domino.* Lib. 8 Constit. *cap.* 5.

(*a*) Ibid.

(*b*) Ibid.

ster davantage dans l'assemblée, on commençoit la Liturgie.

Un Evêque (c) ne peut seul déposer un autre Evêque, mais il a ce pouvoir sur les autres Clercs qui méritent d'être déposés. Il ne doit point se mêler (d) dans les affaires séculieres, ni prendre la défense des causes pécuniaires, ni répondre pour personne, ni se trouver aux fêtes des Gentils. Qu'il use selon Dieu des prémices & des dixmes que la Loi veut qu'on lui donne (e); & qu'il distribue fidelement aux orphelins, aux veuves, aux affligés & aux étrangers les aumônes qu'on lui met en main. Les Prêtres & les Diacres tiroient aussi leur subsistance des prémices (f), & on prenoit dans les dixmes dequoi nourrir les autres Clercs & les pauvres. Ce qui restoit des oblations de pain & de vin faites par les fidéles (g), & qui n'avoient pas été consacrées pour la communion, étoit distribué au Clergé à proportion de la dignité de chacun. L'Evêque y prenoit quatre parts, le Prêtre trois, le Diacre deux, les autres une: c'est ce qu'on appelloit Eulogies. Le Batême (h) étoit réservé aux Evêques & aux Prêtres. Mais les Diacres leur aidoient dans ces fonctions.

Touchant les Prêtres & les Diacres.

VI. L'élection d'un Prêtre (i) se faisoit par les suffrages de tout le Clergé. Ensuite l'Evêque lui imposoit les mains assisté des autres Prêtres & des Diacres, & prioit Dieu de lui accorder les dons de guérir les maladies des ames, de bien enseigner & de célébrer avec innocence les sacrés Mysteres: parce que les fonctions du Prêtre sont (k) d'enseigner, d'offrir, de distribuer l'Eucharistie, de remettre les péchés, & de batiser. Il n'ordonnoit

(c) *Episcopus deponit omnem Clericum dignum qui deponatur, excepto Episcopo: id enim solus non potest.* Lib. 8 Constit. *cap.* 28.

(d) Lib. 2 Const. *cap* 6.

(e) *Decimas & primitias quæ juxta Dei mandatum erogantur, consumat ut hominem Dei decet: quæ causa pauperum sponte conferuntur, rectè in pupillos, viduas, afflictos & peregrinos inopes dispenset, velut qui habeat horum impendiorum ratiocinatorem Deum à quo ipsi hæc procuratio commissa est.* Lib. 2 Constit. *c.* 25.

(f) *Omnes primitiæ afferentur Episcopo & Presbyteris & Diaconis ad eorum alimentum: omnes decimæ offerantur ad alendos reliquos Clericos & virgines, ac viduas & paupertate afflictos. Primitiæ enim Sacerdotum sunt, atque iis ministrantium Diaconorum.* Lib. 8 Constit. *cap.* 30.

(g) *Eulogias quæ in mysticis oblationibus supersunt, Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuant Clero; Episcopo partes quatuor, Presbytero partes tres, Diacono partes duas, cæteris verò, Subdiaconis vel Lectoribus, vel Cantoribus, vel Diaconissis partem unam. Id enim pulchrum & coram Deo acceptum est, unumquemque secundum dignitatem suam honorari.* Ibid. *cap.* 31.

(h) *Sed neque reliquos Clericos Baptismum conferre volumus nisi solos Episcopos & Presbyteros, ministrantibus Diaconis.* Lib. 3 Const. *cap.* 11.

(i) *Ipse nunc quoque respice super hunc famulum tuum, qui suffragio ac judicio totius Cleri in Presbyterium cooptatus est.* Lib. 8 Constit. *cap.* 16. *Cùm Presbyterum ordinas, Episcope, manum super caput ejus impone, astante tibi Presbyterio, nec non Diaconis, & orans dic: Domine, &c.* Ibid.

(k) *Admonet vos Scriptura honorandos illos.*

n'ordonnoit point, mais il imposoit les mains (*l*), & avoit pouvoir de punir, même d'excommunier les Clercs inferieurs. Aussi les Chrétiens respectoient les Prêtres (*m*) comme leurs Rois & leurs Princes, & ils leur fournissoient les choses nécessaires à la vie & à leurs domestiques. Les Diacres avoient soin des pauvres (*n*), ils visitoient les affligés & les faisoient connoître à l'Evêque, dont ils étoient comme l'ame à l'égard des malheureux. Ils étoient ordonnés (*o*) par un seul Evêque, de même que les autres Clercs inferieurs, mais ils n'avoient pas pouvoir d'ordonner un Laïque. L'Evêque en ordonnant (*p*) un Diacre lui imposoit les mains, & prioit Dieu de le rendre digne de son ministere, & même d'un plus élevé. Les Diacres ne batisoient (*q*) point & n'offroient point les mysteres, mais ils distribuoient au peuple ce qui avoit été offert par l'Evêque ou par le Prêtre. Leur pouvoir s'étendoit (*r*) sur les Soûdiacres & sur les autres Ministres inferieurs, qu'ils excommunioient en l'absence du Prêtre, s'il y avoit nécessité. Ils faisoient aussi (*s*) sur celui que l'on batisoit les onctions ordinaires avec de l'huile sanctifiée par l'Evêque. Mais si c'étoit une femme à qui on administrât le Batême, ils ne l'oignoient que sur le front, laissant aux Diaconesses d'achever l'onction qui se faisoit ordinairement par tout le corps. Ces Diaconesses (*t*) devoient être vierges ou veuves, & n'avoir eu qu'un mari. L'Evêque leur confioit (*u*) le ministere par l'imposition des mains & par la priere en présence des Prêtres, des Diacres & des autres Diaconesses : la princi-

---

qui per aquam regenerarunt vos, qui spiritu repleverunt, qui verbo lactarunt, qui in doctrina educaverunt, qui corpore salutari & pretioso sanguine vos dignati sunt, qui à peccatis absolverunt & sacro sanctæ Eucharistiæ fecerunt participes. Lib. 2 Constit. cap. 33. *de Sacerdotibus.*

(*l*) *Presbyter manus imponit, non ordinat, non deponit, segregat autem & excommunicat inferiores, si eam pœnam mereantur* Lib. 8 Constit. *cap.* 28.

(*m*) Lib. 2 Const. *cap.* 34.

(*n*) Lib. 3 *cap.* 19.

(*o*) *Diaconus ab uno Episcopo ordinetur & & reliqui Clerici : nec Presbyter, nec Diaconus Clericos ex Laïcis ordinent ; sed solummodo, Presbyter quidem doceat, offerat, baptizet, benedicat populo, Diaconus vero ministret Episcopo ac Presbyteris.* Lib. 3 cap. 20.

(*p*) *Diaconum efficies, Episcope, imponens ei manus, adstante tibi cuncto Presbyterio cum Diaconis.* Lib. 8. cap. 17.

(*q*) *Diaconus non baptizat, non offert, ipse verò cùm Episcopus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam ministrans Sacerdotibus.* Lib. 8. cap. 28.

(*r*) *Diaconus excommunicat Subdiaconum, Lectorem, Cantorem, Diaconissam, si absente Presbytero res id postulet.* Ibid.

(*s*) *Cùm baptizantur mulieres, Diaconus tantum earum frontem unget Oleo sancto, & post Diaconissa eas illinet, non enim opus est, ut fœminæ aspiciantur à viris.* Lib. 3. cap. 15.

(*t*) *Diaconissa eligatur virgo pudica, sin minus saltem vidua, unius quondam viri uxor, fidelis & digna honore.* Lib. 6 cap. 17.

(*u*) *De Diaconissa verò constituo. Episcope, impones eis manus adstante Presbyterio, una cum Diaconis ac Diaconissis, & dices, &c.* Lib 8. cap. 19.

pale de leurs fonctions (x) étoit d'oindre par tout le corps les femmes qu'on alloit batiser ; car on ne croyoit pas que les Diacres pussent avec décence faire cette cérémonie. Elles avoient aussi l'intendance sur les veuves (y), & gardoient les portes (z) de l'Eglise, ne s'ingérant au surplus en rien de ce qui etoit du ministere des Prêtres & des Diacres.

Touchant les Soûdiacres & les autres Clercs inferieurs.

VII. L'Evêque imposoit aussi les mains (a) aux Soûdiacres & prioit en même-tems pour leur obtenir la grace du S. Esprit, afin qu'ils exécutassent les volontés du Seigneur, & qu'ils touchassent avec décence les vases qui leur étoient confiés. Ils n'avoient aucun pouvoir (b) sur les Lecteurs ni sur les autres Clercs. Les Lecteurs (c) lisoient les saintes Ecritures en présence du peuple ; & afin qu'ils le fissent dignement, l'Evêque en les ordonnant Lecteurs leur imposoit les mains & prioit pour eux. Quant (d) aux Exorcistes, on ne les ordonnoit pas ; mais on prenoit pour faire leurs fonctions ceux que Dieu favorisoit de ses dons : & il y en avoit beaucoup dans les premiers siécles de l'Eglise. On n'ordonnoit pas non plus ceux qu'on nommoit Confesseurs (e) ; mais comme ils étoient dignes des plus grands honneurs, à cause qu'ils avoient confessé Jesus-Christ devant les Rois & les Infidéles, on les honoroit, s'il étoit besoin, de la dignité d'Evêque, de Prêtre & de Diacre. Pour ce qui est des vierges & des veuves (f), on ne les ordonnoit pas : & on ne recevoit même au rang des veuves (g) que celles qui l'étoient depuis long-tems, & qui avoient vécu sans reproche depuis la mort de leur mari.

Touchant le mariage des Clercs.

VIII. La Loi qui défendoit d'ordonner Evêque, Prêtre ou Diacre celui qui avoit eu plus d'une femme, leur défendoit aussi de se marier (h) après leur ordination ; mais il leur étoit

(x) Lib. 3. cap. 15. *ubi supra.*
(y) Lib. 3. cap. 7.
(z) Lib. 8. cap. 28.
(a) *Quando Subdiaconum ordinas, Episcope, impones super eum manus & dices.* Lib. 8. cap. 21.
(b) Lib. 8. cap. 28.
(c) Lib. 8 cap. 22.
(d) Lib. 8. cap. 26.
(e) *Ibid.* cap. 23.
(f) *Ibid.* cap. 24. (g) *Ibid.* cap. 25.
(h) *In Episcopum Presbyterum & Diaconum constitui præcipimus viros unius matrimonii, sive vivant eorum uxores sive obierint ; non licere autem illis post ordinationem, si uxores non habent, matrimonium contrahere, aut si uxores habeant, cum aliis copulari ; sed contentos esse ea quam habentes, ad ordinationem venerunt. Ministros verò, Cantores, Lectores & Ostiarios, ipsos quoque monogamos esse jubemus : quod si ante conjugium ad Clerum accesserint, permittimus eis uxores accipere, siquidem ad id propensionem habeant, ne cùm deliquerint, in castigationem incurrant. Nulli autem Clerico permittimus ducere aut meretricem, aut ancillam, aut viduam, aut repudiatam, sicut etiam lex ait :* Levitici xxj, vij. *Diaconissa verò eligatur virgo pudica, sin minus saltem vidua, unius quondam viri uxor fidelis & digna honore.* Lib. 6. cap. 17.

permis de garder celle qu'ils avoient dans le tems qu'on les avoit promûs aux dignités Ecclésiastiques, sans pouvoir en prendre d'autres. Il n'en étoit pas de même des Soûdiacres, des Lecteurs & des Portiers : quoiqu'ils dussent n'avoir été mariés qu'une fois, il étoit permis à ceux qui ne l'étoient pas encore dans le tems de leur ordination, de se marier après. En général on défendoit aux Clercs de se marier ni avec une fille de mauvaise vie, ni avec une servante, ni avec une veuve : & toutes sortes de fonctions Ecclésiastiques étoient interdites aux Laïques, même de batiser, apparemment hors le cas de nécessité.

Touchant le Batême.

IX. Il n'y a qu'un seul Batême (*i*) qui doit être conferé en invoquant & en prononçant le nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. Les Constitutions Apostoliques ne reconnoissent pas pour Ministres du Batême (*k*) les Hérétiques, mais les Prêtres d'une vie sainte. Quand quelqu'un desiroit être batisé, il s'adressoit pour cet effet (*l*) aux Diacres, qui le présentoient à l'Evêque ou aux Prêtres. Ceux-ci lui demandoient raison de son desir, & ils examinoient avec beaucoup de soin ses mœurs & sa condition ; & s'il se trouvoit engagé dans quelque profession défendue, comme de Farceur (*m*), de Magicien, de Gladiateur & autres semblables, on ne l'admettoit pas qu'il ne l'eût quittée. Mais on ne refusoit pas le Batême (*n*) à une concubine esclave d'un Payen, pourvû qu'elle ne connût point d'autre homme que lui. Car on distinguoit alors deux sortes de concubinage ; l'un de débauche, l'autre qui n'avoit pour but que d'avoir des enfans. Le premier étoit absolument défendu : on toleroit le second, & il ne procuroit aucun douaire à la concubine ; mais cette tolerance n'avoit lieu que chez les Payens ; & on obligeoit un Chrétien qui avoit une concubine, soit libre, soit esclave, à la prendre pour sa femme ; & en cas de refus de

(*i*) *Itidem contentos esse debere uno Baptismo solo in mortem Domini tradito : non illo quem infausti hæretici, sed quem irreprehensi Sacerdotes conferunt in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti.* Lib. 6. cap. 15.

(*k*) Ibid.

(*l*) *Qui primò ad mysterium pietatis accedunt, Episcopo vel Presbyteris per Diaconos adducantur, & causas exquirant, quare se ad verbum Domini adjunxerint : quique obtulerunt, testimonium eis præbeant, diligenter exploratis quæ ad eos spectant. Examinentur autem eorum mores ac vita ; & an servi sint, vel liberi.* Lib. 8. cap. 32.

(*m*) Ibid.

(*n*) *Concubina cujuspiam infidelis mancipium, illi soli dedita admittatur ; si autem etiam cum aliis petulanter agit, rejiciatur.* Ibid. On trouve dans saint Augustin une décision à peu près semblable. *De concubina quoque, si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ab illo cui subdita est, dimittatur ; merito dubitatur, utrum ad percipiendum Baptismum non debeat admitti.* Lib. de Fide & operibus, *cap.* 19.

ſa part, on le chaſſoit de l'Egliſe. Celui qui étoit admis demeuroit pendant trois ans dans le rang des Catécumenes, à moins que par ſa ferveur il ne méritât d'être admis plutôt au Batême. Pendant tout ce tems on l'inſtruiſoit dans la doctrine de l'Egliſe (*o*), & on lui apprenoit ce qu'il devoit croire touchant le Fils unique de Dieu, le Saint Eſprit, la création du monde, l'ordre de la Providence, les Loix de l'Egliſe, la fin de l'homme, le Jugement dernier, où Dieu punira les méchans & récompenſera les bons éternellement. On lui impoſoit auſſi les mains & on prioit ſur lui. Le Catécumene jeûnoit avant que de recevoir le Batême (*p*); & il apprenoit par cœur les deux formules qu'il devoit prononcer en quittant le Démon pour s'attacher à Jeſus-Chriſt. Dans la derniere formule étoient renfermés (*q*) tous les articles que nous faiſons profeſſion de croire dans le Symbole. Dans l'autre, il renonçoit (*r*) au Diable, à ſes œuvres, à ſes pompes, à ſon culte, à ſes Anges, à ſes inventions & à tout ce qui eſt ſous ſa puiſſance. Après cette profeſſion, on oignoit le Catécumene de l'huile ſanctifiée (*s*) par l'Evêque; & on le conduiſoit au bain ſacré, ou les Prêtres, en demandant à Dieu de ſanctifier l'eau (*t*), demandoient en même tems que celui qu'on batiſoit, y fût crucifié & enſeveli avec Jeſus-Chriſt, pour reſſuſciter avec lui, & vivre de la vie de la juſtice après être mort au péché. L'Evêque en le plon-

(*o*) *Qui ergo ad doctrinam pietatis inſtruendus eſt, erudiatur ante Baptiſmum, in ſcientia de ingenito, in cognitione de Filio unigenito, in perſuaſione certa de Spiritu Sancto. Diſcat creationis diverſæ ordinem, providentiæ ſeriem, variæ legiſlationis tribunalia. Erudiatur quare mundus ſit factus, & cur mundi civis homo conſtitutus ſit ..... doceatur quomodo Deus improbos aqua & igne punierit, ſanctos verò per ſingulas ætates honore ac gloria decoraverit .... hæc & his conſentanea diſcat in catecheſi qui accedit. Qui autem manus ei imponit, adoret Deum, univerſorum Dominum, gratias agens pro creatura ejus, &c.* Lib. 7 Conſt. *c.* 39.

(*p*) *Cæterùm jejunet qui baptizatur.* L.7.c.22

(*q*) *Cùmque jamjam erit baptizandus Catechumenus, diſcat quæ ad renunciandum diabolo, & quæ ad ſe adſcribendum Chriſto pertinent.* Lib. 7. cap. 40.

(*r*) *Renuncio Satanæ, & operibus ejus, & pompis ejus, & cultibus ejus, & angelis ejus, & inventis ejus, ac omnibus quæ ſub eo ſunt. Poſt renunciationem verò, dum adſcribit ſe, dicat: Et adſcribor Chriſto, & baptizor in unum ingenitum, ſolum verum Deum omnipotentem, Patrem Chriſti, creatorem a que opificem univerſorum, &c.* Ibid. *cap.* 41.

(*s*) *Poſt hanc autem profeſſionem ordine venit ad olei unctionem. Benedicitur autem à Pontifice in remiſſionem peccatorum, & præparationem baptiſmi ....* Ibid. & cap. 42.

(*t*) *Deinde venit ad aquam .... ipſum [Deum] ergo & nunc invocet Sacerdos ſub Baptiſmum, ac dicat: Reſpice de cœlo, & ſanctifica hanc aquam; da verò gratiam & virtutem, ut qui baptizatur, ſecundum mandatum Chriſti tui, cum eodem cucifigatur, & commoriatur, & conſepeliatur, & conſuſcitetur in adoptionem quæ in eo fit, ut perimatur quidem peccato, vivat autem juſtitiæ. Et poſt hoc, cùm baptizaverit eum in nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti, linat unguento ac dicat: Domine Deus, qui ingenitus es, ... qui odorem cognitionis Evangelii in omnibus gentibus ſuavem præbuiſti: tu & nunc præſta ut hoc unguentum efficax fiat in baptizato; quò firma & ſtabilis maneat in ipſo fragrantia Chriſti tui, cui ipſe commortuus, conſuſcitetur ac convivat.* Lib. 7, c. 42 & 43.

geant dans l'eau invoquoit le nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Après quoi il l'oignoit, priant Dieu que cette onction ait la vertu de faire demeurer en lui la bonne odeur de Jesus-Christ. Cette derniere onction étoit le Sacrement de Confirmation. L'Evêque disoit l'Oraison Dominicale tourné vers l'Orient (*u*), & prioit le Saint Esprit de descendre sur le nouveau Batisé (*x*) pour l'affermir dans la foi & la profession de la vérité.

Touchant la Liturgie.

X. Les Eglises où s'assembloient les Chrétiens étoient semblables à un vaisseau (*y*) d'une figure oblongue, tournées vers l'Orient, ayant à côté diverses chambres pour les besoins de l'Eglise & de ses Ministres. Le Siége de l'Evêque étoit placé au milieu de ceux des Prêtres, de part & d'autre. Les Diacres se tenoient debout, vétus à la légere. Ils avoient soin que les Laïques qui étoient assis à l'autre bout de l'Eglise, les hommes séparés des femmes s'y comportassent modestement & en silence. Le Lecteur se mettoit au milieu de tous en un lieu élevé, & lisoit les Livres de Moïse & des Ecrivains de l'ancien Testament : un autre chantoit ensuite les Pseaumes de David, & le peuple lui répondoit en répétant l'extrémité des versets. Suivoit la lecture des Actes des Apôtres, qui étant finie, un Diacre ou un Prêtre lisoit l'Evangile (*z*), tous les Assistans se tenant debout en silence. Après cela chaque Prêtre en particulier, l'un après l'autre, faisoit un Discours au peuple : l'Evêque parloit le dernier, & cet usage étoit en vigueur dans les Eglises d'Antioche & de Constantinople, selon la remarque de saint Chrysostome (*a*). Si pendant le Sermon, la lecture & le chant des Pseaumes, il entroit quelque personne de considération (*b*), on avoit soin qu'il n'interrompît pas ceux qui faisoient ces fonctions ; mais les Diacres le recevoient & le faisoient asseoir. Comme il y avoit deux entrées (*c*) dans l'Eglise, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, les Portiers se tenoient à la premiere, & les Diaconesses à l'autre. Si quelqu'un de l'assemblée se dérangeoit, il en étoit repris par un Diacre, qui le

(*u*) Lib. 7 Constit. *cap.* 44.

(*x*) Ibid. *cap.* 45.

(*y*) Lib. 2. cap. 57.

(*z*) *Cùm recitabitur Evangelium, omnes Presbyteri ac Diaconi, universusque populus magno cum silentio stent .... post hæc Presbyteri exhortentur populum, singuli nimirum, non autem omnes ; & cunctorum postremus Episcopus.* Ibid.

(*a*) Chrysostomus, *Homil.* 2 *in Psal.* 48. pag. 418. tom. 5. novæ edition.

(*b*) Lib. 2. cap. 58.

(*c*) *Ostiarii stent ad virorum introïtus, quos custodiant ; Diaconissæ verò ad mulierum. ... quod si quis extra locum suum sedens reperiatur, increpetur à Diacono, qui vice proretæ fungitur & ad locum convenientem traducatur.* Lib. 2. cap. 57.

faisoit retirer en un lieu convenable. Quand il y avoit place, on permettoit aux jeunes gens de s'asseoir en un lieu particulier : sinon ils se tenoient debout, mais les personnes âgées s'asseoient : les peres & meres ayant auprès d'eux leurs enfans debout. Si le lieu le permettoit, on mettoit les jeunes filles à part, autrement elles avoient place avec les femmes. On usoit de la même précaution envers les femmes qui avoient des enfans. Mais les vierges (*d*), les veuves & les vieilles étoient placées les premieres de toutes. C'étoit aux Diacres (*e*) à prendre soin que chacun fût dans la place qui lui étoit assignée, & à empêcher que personne ne demeurât dans le vestibule, ou ne commît dans l'Eglise quelque immodestie en causant, en riant, & en faisant des signes. Le Sermon fini, tous se levoient (*f*), & le Diacre montant sur un lieu élevé, disoit à haute voix : *Qu'aucun des Ecoutans ni des Infidéles*. Puis il commençoit les prieres pour les Catécumenes, & à chacune le peuple répondoit : *Seigneur, ayez pitié*. Les enfans mêloient leurs voix à cette sainte symphonie, & la commençoient. Ensuite les Catécumenes baissant la tête par ordre du Diacre, l'Evêque leur donnoit sa bénédiction & les renvoyoit. Les prieres pour les (*g*) Energumenes, les Compétens & les Pénitens se faisoient de la même maniere : & après qu'on les avoit fait sortir de l'Eglise (*h*), & tous ceux à qui il n'étoit pas permis d'assister à la célébration des Mysteres, le Diacre invitoit les Fidéles à se mettre à genoux. En cette posture on prioit (*i*) pour la sainte Eglise Catholique & Apostolique répandue dans toute la terre; pour l'Eglise particuliere où se tenoit l'assemblée; pour tous les Evêques du monde, spécialement pour l'Evêque Diocésain & pour son Diocèse; pour tous les Prêtres, les Diacres, les Lecteurs, les Chantres, les vierges, les veuves, les personnes engagées dans le mariage, & celles qui vivoient dans la conti-

---

(*d*) *Virgines & viduæ, & anus, primæ omnium stent, aut sedeant*. Ibid.

(*e*) Lib. 2. cap. 57.

(*f*) *Cùm doctrinæ sermonem finierit* . . . . . *universis consurgentibus Diaconus in excelsum locum ascendens, proclamet* : Ne quis Audientium, ne quis Infidelium. *Ac silentio facto, dicat* : Orate Catechumeni. *Et omnes Fideles pro illis cum attentione orent, dicentes* : Kyrie eleïson. *Diaconus verò pro eis precetur dicens* : Pro Catechumenis omnes Deum invocemus, &c. *Porro in singulis horum, quæ Diaconus proloquitur, populus respondeat* : Kyrie eleïson *& ante cunctos pueri. Catechumenis autem capita inclinantibus, Episcopus ordinatus benedicat eis benedictione*. Lib. 8. cap. 6.

(*g*) Ibid. *cap*. 7. 8.

(*h*) *Diaconus dicat* : Abite qui estis in pœnitentia. *Et addat* ; Nemo eorum quibus non licet, exeat. Qui Fideles sumus, flectamus genu. Precemur Deum per Christum ejus. Omnes contente Deum per Christum ejus appellemus. *Ibid*. cap. 9.

(*i*) Ibid. *cap*. 10.

tience ; pour ceux des Fidéles qui avoient donné des offrandes & des aumônes aux pauvres, ou qui avoient offert des hosties & des prémices au Seigneur ; pour les nouveaux Batisés, les infirmes ; pour ceux qui étoient sur mer, ou condamnés aux mines ou à quelque autre supplice ; pour nos ennemis & nos persécuteurs ; pour les Hérétiques & les Infidéles, afin que Dieu les convertisse. Après ces prieres l'Evêque saluoit (*k*) le peuple, en disant : *La paix de Dieu soit avec vous tous.* Le peuple répondoit : *Et avec votre esprit.* Le Diacre ajoutoit à haute voix : *Embrassez-vous & vous donnez le saint baiser.* En même-tems les Clercs saluoient l'Evêque en lui donnant ce baiser. Les Laïques se le donnoien l'un à l'autre, les hommes aux hommes, les femmes aux femmes, en marque d'une parfaite reconciliation. Mais les enfans se tenoient debout auprès du pupître, & un Diacre veilloit sur leur conduite. D'autres se promenoient dans l'Eglise & avoient soin que les hommes & les femmes ne fissent point de bruit. D'autres enfin gardoient la porte par où les hommes entroient, afin que personne n'entrât (*l*) ou ne sortît pendant l'oblation. Les Soûdiacres se tenoient à celle des femmes pour la même raison : & un d'eux donnoit à laver les mains aux Prêtres. Aussi-tôt après le Diacre renouvelloit la défense aux Catécumenes, aux Ecoutans, aux Infidéles & aux Hérétiques de demeurer pendant l'oblation, & ordonnoit aux meres de prendre leurs enfans (*m*), & à tous les Assistans de bannir la haine & l'hypocrisie de leur cœur ; & de se préparer au Sacrifice en s'unissant d'esprit à Dieu. Alors les Diacres apportoient les dons sur l'Autel, où l'Evêque les recevoit, ayant les Prêtres à ses deux côtés rangés tout autour de l'Autel, & deux Diacres préposés pour éloigner doucement les mouches & autres insectes, qui sans cette précaution auroient pû tomber dans les calices. L'Evêque vétu magnifiquement (*n*) prioit

(*k*) *Salutet Episcopus Ecclesiam, ac dicat :* Pax Dei, cum omnibus vobis. *Et populus respondeat :* Et cum spiritu tuo. *Diaconus verò dicat omnibus :* Salutate vos invicem in osculo sancto. *Et Clerici osculentur Episcopum, Laïci viri Laïcos, fœminæ fœminas.* Lib. 8. cap. 11.

(*l*) *Diaconi verò stent ad januas virorum, & Subdiaconi ad januas mulierum ; ut nemo egrediatur, neve aperiatur janua tempore oblationis, licet adveniat quispiam fidelis. Unus autem Subdiaconus det Sacerdotibus aquam ad lavandum.* Lib. 8 Const. *cap.* 11.

(*m*) *Matres, assumite pueros. Ne quis contra aliquem. Ne quis in hypocrisi. Erecti ad Dominum cum timore ac tremore stemus ad offerendum. Quibus peractis, Diaconi dona ad altare admoveant Episcopo : ac Presbyteri à dextris illius & à sinistris stent, ut discipuli magistro assistentes.* Ibid. *cap.* 12.

(*n*) *Orans igitur apud se Pontifex una cum Sacerdotibus, & splendidam vestem indutus ; tropæum crucis in fronte manu faciat.* Ibid.

d'abord en secret avec les Prêtres, puis se tenant debout à l'Autel, il faisoit sur son front le signe de la Croix, & saluoit l'Assemblée, souhaitant à tous la grace du Tout-puissant, la charité de Jesus-Christ & la communication du S. Esprit. Tous répondoient ensemble à ce salut à la maniere ordinaire. Suivoit cette partie de la Messe que nous appellons la Préface, parce que c'est comme une préparation au saint Canon. L'Evêque la commençoit en disant à haute voix : *Elevez vos cœurs.* Tous répondoient : *Nous les avons élevés au Seigneur.* L'Evêque ajoutoit : *Rendons graces au Seigneur.* Tous répondoient : *Il est juste & raisonnable de lui rendre graces.* L'Evêque répétoit ces dernieres paroles : & lorsqu'il avoit achevé la Préface, qui est fort longue dans les Constitutions Apostoliques, tout le peuple récitoit ensemble l'Hymne des Seraphims marquée dans Isaïe, disant : *Saint, Saint, Saint, est le Seigneur, le Dieu des Armées.* L'Evêque continuoit ; & après avoir consacré le pain & le vin mêlé d'eau (*o*) en mémoire de Jesus-Christ, comme il est porté dans les Evangiles de saint Matthieu, de saint Marc & de saint Luc, & dans la premiere Epître aux Corinthiens, il prioit pour toute l'Eglise, pour lui-même & pour le Clergé, pour le Roi & les puissances du monde ; & ajoutoit qu'il offroit aussi pour tous les Saints, les Patriarches, les Prophétes, les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs, les Evêques, les Prêtres, & pour tous ceux dont les noms étoient connus à Dieu. Enfin il offroit pour la conservation & l'augmentation des biens de la terre ; pour ceux qui étoient absens en ayant une cause raisonable, & pour tout le peuple, & finissoit cette priere par la glorification du Pere & du Fils & du S. Esprit. Le Peuple répondoit : *Ainsi soit-il.* L'Evêque ajoutoit : *La paix soit avec vous.* Le peuple répondoit : *Et avec votre esprit.* On rëiteroit la priere pour toutes les diverses conditions, même pour ceux qui étoient morts en paix (*p*) : & en faisant mémoire des Martyrs, on demandoit de participer à leurs combats. Ensuite le Diacre ayant averti le peuple d'être attentif, l'Evêque disoit : *Les choses saintes aux Saints.* Le peuple répondoit : *Jesus-Christ seul est Saint, lui seul est Seigneur.* L'Evêque prenoit l'Eucharistie (*q*) & communioit le premier,

(*o*) *Similiter calicem miscuit ex vino & aqua, sanctificavit, ac dedit iisdem.* Ibid.

(*p*) *Pro iis qui in fide requieverunt oremus.* Lib. 8. cap. 13.

(*q*) *Post hoc sumat & communicet Episcopus; deinde Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Lectores, Cantores, & Ascetæ ; & in fœminis Diaconissæ, virgines, & viduæ ; postea pueri ; tunc-*

&

& après lui les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Moines, les Diaconesses, les vierges, les veuves & les enfans. Tout le monde communioit ensuite par ordre, avec modestie, révérence & sans bruit. L'Evêque en donnant l'Eucharistie, disoit; *C'est le Corps de Jesus-Christ* : & celui qui la recevoit répondoit : *Amen*, c'est-à-dire, *Je le croi*, comme l'expliquent les saints Peres (r). Le Diacre tenoit en même-tems le calice, & le présentoit à celui qui avoit déja communié sous une espece, en lui disant : *C'est le Sang de Jesus-Christ, le Calice de vie*. Celui qui en bûvoit répondoit, *Amen. Je le croi*. Pendant que le peuple communioit, on chantoit le Pseaume trente-troisiéme pour occuper l'assemblée, & on avoit choisi ce Pseaume à l'occasion du huitiéme verset, où il est dit : *Goûtez & voyez combien le Seigneur est doux*. Tous ayant communié, les Diacres emportoient (s) dans une chambre voisine de l'Eglise ce qui restoit des especes. Suivoit l'action de graces à Dieu qui avoit fait participer à de si grands Mysteres, puis la derniere Oraison, que nous appellons Postcommunion. Après quoi l'Evêque ayant beni l'Assemblée (t), un Diacre la congédioit, en disant : *Allez en paix*. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans la Liturgie rapportée au huitiéme Livre des Constitutions Apostoliques. On en lit une autre dans le second Livre, moins longue & moins détaillée. Il n'y est rien dit de la priere que l'on trouve après les paroles de la Consécration dans la grande Liturgie, par laquelle le Célébrant semble demander à Dieu le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Mais on y entre dans un plus grand détail touchant les étrangers, soit Clercs, soit Laïques, qui se présentent pour participer aux Mysteres, & il y est dit : Que si un frere ou une sœur d'une autre Paroisse (u) se présentent

---

que omnis populus ordine, cum pudore & reverentia. Ac Episcopus tribuat oblatam, dicens : Corpus Christi; *& qui recepit respondeat,* Amen. *Diaconus vero teneat calicem, ac tradendo dicat :* Sanguis Christi, Calix vitæ; *& qui bibit,* Amen *respondeat. Psalmus autem trigesimus tertius dicatur, dum reliqui omnes communicant.* Ibid.

(r) *Post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis :* Amen, Hoc est, verum. *Quod os loquitur, mens interna fateatur : quod sermo sonat, affectus sentiat.* Ambrof. *Lib. de Mysteriis.* cap. 9. pag. 340. *Audis,* Corpus Christi, *& respondes,* Amen. *Esto membrum Corporis Christi, ut verum sit Amen.* Aug. *Serm.* 272. *pag.* 1104. *tom.* 5. Voyez notre second Tome, *pag.* 578.

(s) *Cumque universi & universæ communicaverint, accipientes Diaconi quæ supersunt, inferant in Pastophoria.* Lib. 8 Const. c. 13.

(t) *Diaconus dicat :* Deo per Christum ejus inclinate, & accipite benedictionem. *Tunc Episcopus precetur his verbis :* Deus omnipotens . . . . propitius factus, exaudi me propter nomen tuum; ac benedic iis qui tibi inclinarunt cervices suas, &c. *Et Diaconus dicat :* Ite in pace. *Ibid.* cap. 15.

(u) *Quod si frater aut soror ex alia Parœ-*

avec des Lettres de recommandation, le Diacre s'informera s'ils sont fidéles & enfans de l'Eglise; s'ils sont exemts de toute tache d'hérésie; si elles sont veuves ou engagées dans le mariage; & lorsqu'il sera informé de toutes ces choses, il les placera dans l'Eglise en un lieu convenable à leur état. Si un Prêtre d'une autre Paroisse se présente, il sera reçû par les Prêtres, & placé parmi eux; si c'est un Diacre, les Diacres le recevront & le placeront dans leur rang. Si c'est un Evêque, il aura place auprès de l'Evêque, & celui-ci le priera par honneur de parler au peuple, parce que la parole de Dieu profite plus dans la bouche d'un étranger. Il lui permettra même d'offrir les saints Mysteres. Lorsque l'Evêque prêchoit, il n'interrompoit pas son discours en considération de la personne qui entroit, quoiqu'elle fût d'une condition distinguée (*x*); & on n'interrompoit pas non plus pour une semblable raison la lecture de l'Ecriture-sainte ni le chant des Pseaumes. S'il ne se trouvoit point de place pour l'étranger, pauvre ou riche, le Diacre qui le recevoit faisoit de son mieux pour le placer sans déranger les autres.

Touchant les jours & les heures d'Assemblée.

XI. Autant qu'il étoit possible, on s'assembloit tous les jours dans l'Eglise le matin & le soir (*y*), sur tout le Samedi & le Dimanche. Le matin on chantoit le Pseaume soixante deuxiéme: le soir, le cent-quarantiéme. Le Dimanche on prioit debout en

cia advenerit, qui commendatitias afferant, Diaconus quæ ad eos spectant probet, inquirens an Fideles sint, an Ecclesiæ filii, an à nulla hæresi contaminati: & rursùm an illa nupta vel vidua sit, atque ita cognito eorum statu, quod verè credant, & in Domini religione cum Ecclesia concordent, deducat singulos ad congruum eis locum. Si autem Presbyter ex Parœcia advenerit, excipiatur à Presbyteris in communitatem: & si Diaconus, à Diaconis: si vero Episcopus, cum Episcopo sedeat, à quo parem honorem obtinebit; rogabisque eum, ô Episcope, ut populum alloquatur in sermone doctrinæ: peregrinorum enim cohortatio & admonitio acceptissima & utilissima est. Permittes etiam arbitrio illius ut offerat Eucharistiam. Lib. 2. cap. 58.

(*x*) *Quod si dum sedetur, vir quispiam superveniat honestus, & in sæculo clarus, sive alterius sive ejusdem regionis; tu, Episcope, dum de Deo sermonem habes ad plebem, aut dum audis eum qui psallit vel legit, ne per acceptionem personæ relinquas verbi ministerium, ut illi locum inter primas sedes constituas; verùm quietus mane, nec interrumpe sermonem tuum, vel auditionem; fratres vero eum per Diaconos recipiant, atque si locus desit, Diaconus omnium juniorem, prudenter, non autem præfractè loco monens, honoratum illum sedere faciat... cùm autem pauper, vel ignobilis, vel peregrinus isque senex aut juvenis intervenerit, sedibus occupatis, iis quoque Diaconus ex toto corde locum faciet.* Ibid.

(*y*) *Singulis diebus congregemini, mane & vespere, psallentes & orantes in ædibus Dominicis; mane quidem dicentes Psalmum sexagesimum secundum, vespere verò centesimum quadragesimum. Præcipuè autem die Sabbati, & die qua Dominus resurrexit, hoc est, Dominica studiosius ad Ecclesiam occurrite.... qua enim expurgatione apud Deum utetur, qui ad audiendum de resurrectione sermonem non convenit in die Dominico? In quo & tres precationes stando peragimus, ad memoriam illius, qui in triduo resurrexit: & in quo habentur lectio Prophetarum, Evangelii prædicatio, sacrificii oblatio, & sacri cibi donum.* Ibid. cap. 59.

trois differentes fois, en mémoire de Jesus Christ qui est ressuscité ce jour-là après avoir été trois jours dans le tombeau. On lisoit aussi les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, on prêchoit, on célébroit les saints Mysteres, & les Fidéles y participoient. Dans les tems où l'on ne pouvoit s'assembler ni dans l'Eglise, ni dans une maison particuliere, chacun prioit & chantoit des Pseaumes (z) seul, ou deux ou trois ensemble. Les Chrétiens prioient (a) ordinairement le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres & au chant du coq. On travailloit cinq jours de la semaine (b); mais le Samedi & le Dimanche étoient entierement occupés en des œuvres de piété, particulierement à s'instruire dans l'Eglise. Les serviteurs étoient dispensés du travail pendant la grande semaine entiere & la suivante, parce que pendant ces quinze jours il étoit besoin de les instruire des Mysteres de la Passion & de la Résurrection de Jesus-Christ. Ils fêtoient aussi les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie, des Apôtres, de saint Etienne premier Martyr, & des autres saints Martyrs.

Touchant la Sépulture des morts, & les Prieres qu'on faisoit pour eux.

XII. Aux jours des fêtes des Martyrs les Chrétiens s'assembloient dans les Cimetieres (c) pour y lire les saintes Ecritures & chanter des Pseaumes. Ils y prioient aussi pour leurs freres qui s'étoient endormis au Seigneur, & offroient pour eux, soit là, soit dans les Eglises, le Corps de Jesus-Christ. Ils assistoient aux funérailles en chantant des Pseaumes; & dans les prieres qu'ils adressoient pour eux au Seigneur, ils demandoient (d) qu'il leur pardonnât leurs péchés & qu'il leur accor-

(z) *Si neque in domo neque in Ecclesia congregatio potest agitari; unusquisque apud se psallat, legat, precetur vel duo aut tres simul.* Lib. 8 Constit. *cap.* 34.

(a) *Precationes facite mane, & tertia hora, ac sexta, & nona, & vespere, atque in Gallicinio.* Ibid.

(b) *Servi operentur quinque diebus: Sabbato autem & Dominica, vacent in Ecclesia propter doctrinam pietatis.... magna hebdomade tota, & ea quæ illam sequitur, servi otientur: quia illa passionis est, hæc resurrectionis; & opus est doceri, quis sit qui passus est & resurrexit .... Ascensio sit dies feriatus ... in festo Pentecoste ferientur ... festo Natalis cessent ab opere ... in Epiphaniæ festo vacent ... in Apostolorum diebus opus non faciant ... in die Stephani primi Martyris ferientur, atque in diebus cæterorum Martyrum.* Lib. 8. cap. 33.

(c) *Congregamini in Cœmeteriis, lectionem sacrorum Librorum facientes, atque psallentes pro defunctis Martyribus, & omnibus à sæculo sanctis, & pro fratribus vestris qui in Domino dormierunt: Item antitypam regalis Corporis Christi & acceptam seu gratam Eucharistiam offerte in Ecclesiis vestris, & in Cœmeteriis; atque in funeribus mortuorum, cum Psalmis deducite eos, si Fideles fuerint in Domino.* Lib. 6. cap. 30.

(d) *Pro fratribus nostris, qui in Christo requieverunt, oremus; ut hominum amans Deus, qui animam defuncti suscepit, ei remittat omne peccatum voluntarium ac non voluntarium, & collocet eum in regione piorum quiescentium in sinu Abrahami, Isaaci & Jacobi, cum omnibus qui à sæculo placuerunt Deo.* Lib. 8. cap. 41.

dât place dans le séjour des Saints. Ils célébroient (e) le troisiéme, le neuviéme & le quarantiéme jour depuis la mort, en priant, en chantant des Pseaumes & en lisant les Ecritures en mémoire du défunt. C'étoit aussi la coutume de donner de son bien aux pauvres, & on étoit persuadé que cette œuvre de charité lui profitoit, si en ce monde il avoit vécu (f) dans la piété. Car on ne croyoit pas que l'aumône faite pour des impies leur fût utile. On servoit à manger à ceux qui étoient invités aux funérailles : mais ils en prenoient avec tant de modération (g), qu'ils n'en fussent pas empêchés de prier pour le défunt.

Touchant les Agapes.

XIII. Les Chrétiens s'assembloient aussi pour certains festins de charité qu'ils faisoient entre eux, & qu'ils appelloient Agapes. On y invitoit les pauvres vieilles (h), & on y mettoit à part ce que l'on avoit coutume de donner au Prêtre, qui par ce moyen participoit aux Agapes quoiqu'absent. Les Diacres y recevoient une fois plus que ces vieilles, & on donnoit aux Prêtres double portion, à cause de leur assiduité à distribuer le pain de la parole divine, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres, & qu'ils sont comme le conseil de l'Evêque & la couronne de l'Eglise. Les Lecteurs, les Chantres & les Portiers y avoient une part.

Touchant les Jeûnes.

XIV. Parmi les jeûnes ordonnés dans l'Eglise, celui du Carême étoit le plus considerable (i). Il commençoit le Lundi & finissoit le Vendredi, en telle sorte néanmoins qu'on jeûnoit quarante jours avant le jeûne de Pâque, qui commençoit à la fête des Palmes, & continuoit toute la semaine jusqu'au jour de Pâque. Car en cette semaine on jeûnoit même le Same-

---

(e) *Quod spectat ad mortuum ; celebretur dies tertius, in Psalmis, lectionibus, & precibus .... Item dies nonus atque etiam dies quadragesimus; denique aniversarius dies pro memoria ipsius. Ex bonis vero ejusdem detur pauperibus ad illius commemorationem.* Lib. 8. cap. 42.

(f) *Porro hæc de piis dicimus. Nam de impiis : licet omnia mundi bona pauperibus dederis, nihil juvabis impium.* Ibid. cap. 43.

(g) *In mortuorum verò memoriis, invitati, cum moderatione ac Dei metu epulamini, ut possitis etiam deprecari pro iis, qui è vita migrarunt.* Ibid. cap. 44.

(h) *Qui ad Agapen, seu, ut Dominus apellavit, Convivium, anus invitare voluerint ; ei quam Diaconi inopem esse sciunt, mittant persæpe. Cæterùm in convivio, illud quod pastori solitum est dari ; id quod primitiarum est dico ; ipsi, licet non sit convivio præsens, tanquam sacerdoti seponatur, in honorem Dei, à quo Sacerdotium accepit. Quantum autem unicuique anui tribuitur, ejus duplum Diaconis in Christi reverentiam concedatur. Presbyteris verò, quia assiduè circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur, in gratiam Apostolorum Domini, quorum & locum tenent, velut consiliarii Episcopi, & Ecclesiæ corona ... qui autem lector est, ipse quoque partem ferat unam ; ad Prophetarum honorem : parique modo Cantor & ostiarius.* Lib. 2. Const. cap. 28.

(i) *Servandum vobis est jejunium Quadragesimæ .... celebretur vero jejunium hoc ante jejunium Paschæ ; incipiatque à secunda die, ac desinat in Parasceven : post quos dies finito jeju-*

di, à cauſe qu'en ce jour Jeſus-Chriſt avoit été enſeveli (*k*). On jeûnoit auſſi (*l*) pendant la ſemaine qui ſuivoit la fête de la Pentecôte, & les Mercredi (*m*) & Vendredi du reſte de l'année. Le Mercredi, parce que ce jour-là Jeſus-Chriſt avoit été trahi par Judas : le Vendredi en mémoire de ſa Paſſion. L'Egliſe en ordonnant aux Fidéles de jeûner, leur ordonnoit en même-tems (*n*) de donner aux pauvres ce qu'ils ſe retranchoient en jeûnant.

Touchant la Pénitence.

XV. Lorſque quelqu'un des Fidéles tomboit dans une faute conſiderable (*o*), l'Evêque le chaſſoit de l'Egliſe, mais en témoignant qu'il ne le faiſoit qu'avec douleur. Les Diacres en faiſoient auſſi paroître du déplaiſir; ils s'informoient même de ce que le pécheur étoit devenu; & l'ayant retrouve, ils le retenoient hors de l'Egliſe. Ils y rentroient enſuite & prioient l'Evêque pour lui. L'Evêque ordonnoit qu'on le fît entrer; & après avoir examiné s'il étoit pénitent de ſa faute & digne d'être admis dans l'Egliſe, on lui impoſoit pluſieurs jours ou pluſieurs ſemaines de jeûnes, ſelon la grandeur de ſon péché; & le tems de la pénitence accompli, on le renvoyoit en l'avertiſſant d'implorer la miſéricorde de Dieu. Le pécheur étoit rétabli dans la communion de l'Egliſe (*p*) par l'impoſition des mains : l'Evêque les lui impoſoit même ſouvent pendant le

---

nio, incipite ſanctam Paſchæ hebdomadam, cuncti per eum jejunantes cum timore & tremore, orantes in iis diebus pro pereuntibus. Lib. 5. *cap.* 13. On voit par les Queſtions qui portent le nom d'Anaſtaſe, que l'on diſtinguoit le jeûne du Carême d'avec celui de la ſemaine-ſainte, & que le premier finiſſoit au Vendredi qui précede le Dimanche des Rameaux. *Quadrageſima finitur ad feſtum palmarum, magnam enim hebdomadem jejunamus propter Domini Paſſionem & Paſcha, non propter Quadrageſimam.* Anaſtaſ. *Quæſt.* 64.

(*k*) *Unum vero duntaxat Sabbatum vobis obſervandum eſt in toto anno; illud quo Dominus ſepultus fuit; quod jejunare decuit; non autem feſtum agere.* Lib. 7. cap. 23.

(*l*) *Poſtquam celebraveritis Pentecoſten, celebrate hebdomadem unam; & poſt illam jejunate eam quæ ſequitur.* Lib. 5. cap. 20.

(*m*) *In quarta feria & in Paraſceve juſſit nos* [*Chriſtus*] *jejunare; in illa quidem propter traditionem, in hac vero propter Paſſionem.* Ibid. *cap.* 15.

(*n*) *Poſt hanc autem hebdomadam jejunii, in omnibus quartis & ſextis feriis vobis præcipimus jejunare; ac quod ob jejunium veſtrum ſuperfluit, pauperibus elargiri.* Ibid. cap. 20.

(*o*) *Cùm videris aliquem deliquiſſe, acerbè ferens jube eum ejici foras; quo exeunte Diaconi moleſte etiam ferant, & inquiſitum detineant extra Eccleſiam; poſteaque ingreſſi, pro ipſo rogent te . . . tunc jubebis eum intrare: & examine facto, an ducatur pœnitentia, dignuſque ſit qui in Eccleſiam omnino admittatur, afflictum jejuniis per dies hebdomadarum aut duarum, aut trium, aut quinque, aut ſeptem, pro ratione delicti; ita illum dimittes, ea locutus quæ à caſtigatore ſalubriter doceri ac monere convenit peccatorem; quo apud ſe humiliter maneat, Deum, ut ſit ſibi propitius, deprecans.* Lib. 2 Conſt. *cap.* 16.

(*p*) *Jam ſi quis converſus, fructus pœnitentiæ ediderit, tunc ad orationem admitte: ut filium illum prodigum, qui perierat . . . . ita igitur & tu facito, ô Epiſcope; ac quemadmodum Ethnicum inducis poſt inſtitutionem; ſic & hunc, per manuum impoſitionem, ut pote pœnitentia purgatum, cunctis pro eo deprecantibus, reſtitue in antiqua paſcua.* Ibid. *cap.* 41.

cours de sa pénitence, & il l'obligeoit de sortir de l'Eglise avant que l'on commençât la divine Liturgie (q). On proportionnoit la pénitence au péché, & on punissoit d'une maniere différente les péchés (r) d'action, de paroles & de pensée. L'Evêque se contentoit de menacer certains pécheurs, il obligeoit les autres à faire des aumônes, d'autres à jeûner, & retranchoit du corps de l'Eglise les impénitens (s) & les endurcis. Si après la sentence d'excommunication ils se repentoient (t), on les recevoit comme on reçoit les Infidéles, c'est-à-dire, qu'on les mettoit au rang des Ecoutans; mais on ne communiquoit point avec eux dans la priere : & après la lecture des Prophétes & de l'Evangile, on les faisoit sortir de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus dignes d'assister aux sacrées Assemblées.

Touchant les Jugemens Ecclésiastiques.

XVI. On jugeoit ordinairement le Lundi les différens qui survenoient entre les Chrétiens (u), & quand ils ne pouvoient se terminer en ce jour, on remettoit l'examen de la cause au Samedi suivant, afin qu'il ne restât point de contestation entre eux le jour du Dimanche. L'Evêque jugeoit assisté des Prêtres & des Diacres, & ils devoient juger sans acception de personne. Chaque partie (x) disoit ses raisons debout au milieu de la Salle

(q) Lib. 8, cap. 8. & 9.

(r) *Nolite de omni peccato eandem proferre sententiam; sed de unoquoque propriam; cum multa prudentia judicantes singula delicta, cum parva tum magna; atque aliter sancientes de peccato operis, iterumque aliter de peccato sermonis, diverse etiam de delictis propositi, aut convitii, aut suspicionis. Et quidem ex peccatoribus hos solis minis subjicies; illos eleemosynis erga pauperes; alios vero jejuniis comprimes, & alios pro gravitate criminis sui à fidelibus separabis.* Lib. 2. cap. 48.

(s) *Si demùm impœnitentem aliquem videri & obduratum, tunc cum dolore ac luctu ab Ecclesia insanabilem reseca.* Ibid *cap.* 41.

(t) *Si vero postea sententiam mutet, & ab errore se retrahat: quemadmodum Gentiles, quando pœnitentiam agere volunt, in Ecclesiam ad audiendum verbum admittimus, non tamen cum iis communicamus donec per baptismi sigillum consummationem accipiant: Ita, inquam ad meliora conversis, donec pœnitentiæ fructus ostendant, ingredi permittimus; ut Dei doctrinam audientes, non statim ac funditus intereant; hi tamen in oratione non communicent; sed post legis, Prophetarum, ac Evangelii Lectionem egrediantur, ut exeundo vitam & mores emendent; studentes occurrere quotidie ad sacros conventus, & orationi vacare; quo & possint admitti, & qui eos viderint, compungantur, metuque similis calamitatis cautiores evadant.* Lib. 2. c. 39.

(u) *Fiant judicia vestra, secunda post Sabbatum die, ut si vestræ sententiæ contradicatur, vacantes usque ad Sabbatum, possitis contradictionem expendere, & inter se dissentientes, in diem Dominicum pacificare. Assistant autem tribunali Diaconi & Presbyteri, cum justitia ac citra personarum acceptionem judicantes tanquam homines Dei.* Ibid. *cap.* 47.

(x) *Cùm igitur utraque persona, sicut & dicit lex, advenerit; stabunt partes adversæ in medio foro: & auditis iis, sancte ferte suffragia, conantes inter ambos conciliare amicitiam, ante Episcopi decretum, ne in publicum prodeat sententia adversus eum qui deliquit, quia Episcopus in tribunali approbatorem & conscium judicii habet Christum Dei. Si qui verò de infamia non recte ambulandi in Domino à quopiam arguantur; eundem in modum utramque personam, & accusatoris & accusati, audite; & non ex præsumpta opinione, neque ex studio unius partis, sed ex justitia, tanquam de æterna vita aut morte, dicite sententiam .... nam qui juste à vobis punitus est ac excommunicatus, à sempiterna vita & gloria rejectus evasit, tum apud sanctos homines ignominiosus, tum ob-*

de l'Audience ; & après que les Prêtres & les Diacres ses avoient ouïes, ils tâchoient de concilier les parties avant que l'Evêque prononçât son decret : car on n'aimoit pas qu'on sçût dans le Public qu'un Chrétien avoit été condamné, & l'Evêque ne rendoit compte de son jugement qu'à Jesus-Christ. On prenoit sur tout ces précautions lorsqu'il s'agissoit de quelque cas infamant. Les Constitutions Apostoliques veulent qu'en ces rencontres les Juges Ecclésiastiques se mettent devant les yeux que par leur sentence ils décident de la vie ou de la mort éternelle de l'accusé : l'excommunication, lorsqu'elle est juste, ayant le pouvoir d'exclure de la vie & de la gloire, celui qui en est frappé, & de le couvrir de confusion devant Dieu & devant les hommes. On ne devoit recevoir (y) en témoignage que des gens de probité reconnue, ni condamner l'accusé sans avoir pris connoissance de sa conduite précédente. Si le délateur étoit convaincu de calomnie (z), on le punissoit, afin que dans la suite il ne s'avisât plus de calomnier personne, ou de peur que d'autres n'imitassent son exemple : on punissoit aussi l'accusé, quand il étoit convaincu, pour servir d'exemple aux autres. L'Auteur des Constitutions propose l'exactitude que les magistrats séculiers (a) apportoient dans leurs jugemens, & remarque qu'après avoir convaincu le coupable par son propre aveu, ils differoient encore plusieurs jours avant que de le condamner au dernier supplice, s'assurant par de nouvelles recherches & par de mures déliberations, de la vérité de son crime : qu'alors celui qui devoit prononcer la sentence de mort, levoit les mains vers le soleil, le prenant à témoin comme il étoit innocent du sang humain. Mais quelques précautions (b) qu'ils appor-

apud sanctos homines ignominiosus, tum obnoxius apud Deum. Lib. 2 Constit. *cap.* 47.

(y) *Sint igitur testes mansueti, iræ expertes, æqui, caritate præditi, temperantes, continentes, malitia vacui, fideles, religiosi, talium enim testimonium propter mores eorum firmum est, & propter eorum vitam verum : at testimonium hominum qui tales non sunt, nolite suscipere, quamvis ii in delatione consentire videantur. Ex alia vero parte reum etiam à vobis oportet cognosci qualem se in vitæ usu & consuetudine gesserit, an ex moribus laudem sibi compararit, an inculpatus sit, &c.* Lib. 2. cap. 49.

(z) *Porro delatorem impunitum non sinatis, ne adhuc alium quempiam rectè viventem calumnietur, vel aliquem alium ad similia facienda provocet ; rursùmque eum qui convictus fuerit, nulla contumelia affectum non dimittatis, ne alius eodem crimine constringatur.* Ibid. *c.* 50.

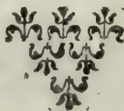
(a) *Respicite ad mundana judicia. . . . cùm Magistratus ab iis qui reos in jus rapiunt, ea acceperint quæ ad horum pertinent causam, quærunt ex malefico, an ita res se habeat : & licet confiteatur, non illico eum mittunt ad supplicium ; sed pluribus diebus, cum multa consolatione, & interjecto velo, inquirunt de crimine : postremo qui sententiam & suffragium de capite contra reum laturus est, sublatis ad solem manibus, contestatur, insontem se esse humani sanguinis.* Ibid. *cap.* 52.

(b) *Præclara sanè Christiano homini laus est, cum nemine contendere : sin autem alicujus impulsu vel vexatione, alicui negotium incidat, det operam ut dirimatur, quamvis sibi inde aliquid*

taſſent dans leurs jugemens, on ne permettoit pas aux Chrétiens de plaider devant leur Tribunal, ni que les Magiſtrats ſéculiers connuſſent des affaires Eccléſiaſtiques.

XVII. Il y auroit encore beaucoup d'endroits importans à remarquer dans les huit Livres des Conſtitutions, particulierement divers préceptes touchant la conduite des Chrétiens, ſoit Clercs, ſoit Laïques, ſi elles avoient une plus grande autorité. Cet Ouvrage n'a pas d'abord été imprimé tel que nous l'avons aujourd'hui. Charles Capelle en donna l'abrégé en Latin à Ingolſtad en 1546, que Pierre Crabbe fit entrer dans la ſeconde édition de ſes Conciles, à Cologne en 1551. *fol.* Turrien l'ayant recouvré en entier dans trois manuſcrits, le fit imprimer en Grec & en Latin avec ſes remarques, à Veniſe en 1563. 4°. La même année Bovius Evêque d'Oſtuni en donna une nouvelle verſion Latine à Veniſe, 4°. qui fut réimprimée à Paris en 1564. 8°. à Cologne en 1567. *fol.* dans la Collection des Conciles de Surius, & parmi les Oeuvres de S. Clément, à Paris en 1568. *fol.* & à Cologne en 1569. On réimprima celle de Turrien avec ſes notes, à Anvers chez Plantin en 1578. *fol.* à Veniſe en 1585, dans la Collection des Conciles de Nicolin, & dans celles de Binius, à Cologne en 1606. *fol.* Mais il ne jugea pas à propos de lui donner place dans la ſeconde édition de ſes Conciles, à Cologne en 1618. Fronton-le-Duc joignit les huit Livres des Conſtitutions en Grec & en Latin de la verſion de Turrien aux Commentaires de Zonare ſur les Canons Apoſtoliques à Paris, en 1618. *fol.* & le Pere Labbe dans l'édition des Conciles à Paris en 1672. La même année M. Cotelier en donna une verſion, & les fit imprimer en Grec & en Latin à Paris, avec de nouvelles Notes parmi les Ecrits des Peres que l'on nomme Apoſtoliques. Cette édition parut depuis à Amſterdam en 1698 & 1724, par les ſoins de Monſieur le Clerc, qui y a ajouté quelques Notes de ſa façon.

capiendum ſit detrimenti; & ne adeat ad Gentilium tribunal. Sed nec patiamini ut ſæculares Magiſtratus de cauſis veſtris judicium proferant: per eos enim Diabolus ſervis Dei faceſſit negotium, probrumque excitat, quaſi non habeamus nos virum ſapientem, qui poſſit inter partes jus dicere & controverſias diſceptare. Ibid. *cap. 45.*



CHAPITRE

CHAPITRE XXXIV.

Des Conciles du quatriéme siécle.

ARTICLE PREMIER.

Du Concile tenu à Elvire.

I. ON trouve dans l'Histoire de Pline deux villes de ce nom, l'une dans la Province Narbonoise *(a)*, l'autre dans la Bétique *(b)*. La premiere, qui est située au pied des Pirenées, après avoir été ruinée pendant plusieurs siécles, fut rétablie vers l'an 980, & elle est connue aujourd'hui sous le nom de Collioure dans le Roussillon, à l'extrémité Septemtrionale de l'Espagne. L'autre, dont on voit quelques restes sur une montagne qui porte encore aujourd'hui le nom d'Elvire, n'étoit qu'à deux ou trois lieues de Grenade : ce qui fait qu'on y trouve quelques Inscriptions de cette ancienne ville, qui y ont apparemment été transportées ; & qu'une des portes de Grenade qui est du côté de la montagne d'Elvire, en a aussi le nom. L'opinion commune *(c)* est que ce fut dans Elvire de la Bétique que se tint le Concile dont nous allons parler, le premier que l'on sçache qui se soit tenu en Espagne.

Concile tenu à Elvire dans la Bétique.

II. On en met l'époque *(d)* en 300 ou 301 de l'Ere vulgaire, & on ne peut guéres la mettre plus tard, puisque saint Valere Evêque de Sarragosse, qui est nommé dans les souscriptions, n'occupoit plus ce Siége en 303 ou 304 *(e)*, ayant été banni en ce tems-là par Dacien Gouverneur d'Espagne, & *(f)* martyrisé au plus tard dans l'année 305, qu'on ne peut douter avoir été la derniere *(g)* de la persécution en Espagne. Il se trouva en

L'an 300 ou 301.

(a) Plin. *Hist. lib.* 3. cap. 4. pag. 32.

(b) *Ibid.* cap. 1. pag. 30.

(c) Fleury, *Hist. Eccles. tom.* 2. p. 535. Tillemont, *Hist. Eccles. tom.* 7. pag. 303. Mendoza, *lib.* 1. *de Illib. Conc.* c. 1.

(d) Ferdinand de Mendoza, *Lib.* 1. *pag.* 1027. *tom.* I. *Conc.* Natal. Alexand. *Diss.* 21. *in Hist. Eccles. sæc.* 3. pag. 668. *& seqq.* Tillemont, *tom.* 7. *pag.* 714.

(e) *Pass. S. Vincent. ann. Christi* 304. apud Ruinart. *Act. sinc. Mart.* pag. 368.

(f) Prudence met les Valeres avec saint Vincent parmi les Martyrs de Sarragosse. *Inde* [Cæsar-Augustâ] *Vincenti tua palma nata est. . . . hic Sacerdotum domus infulata Valeriorum. Sævus antiquis quoties procellis turbo vexatum tremefecit orbem, tristior templum rabies in istud intulit iras.* De Martyr. Cæsar-Aug. *Hymn.* 4. *pag.* 1017. Les plus anciens Martyrologes marquent le saint Valere dont il est question, Martyr à Valence comme S. Vincent. *Florent.* Not. in Mart. vetus S. Hieronimi nomine editum. *p.* 277.

(g) Dioclétien & Maximien abdiquerent cette année le premier jour de Mai, & Constance toujours favorable aux Chré-

ce Concile des Evêques de diverses Provinces, ce qui marque qu'il se tint en tems de paix, sçavoir de la Tarragonoise, de la Carthaginoise, de la Lusitanie, de la Betique, au nombre de 19 ou de 43, selon le manuscrit de Mr Pithou (*h*). Les principaux & les plus connus sont Felix d'Acci dans la Carthaginoise, aujourd'hui Cadix en Andalousie, qui est nommé le premier, peut-être en qualité de Président; Osius de Cordoue, qui assista depuis aux Conciles de Nicée & de Sardique; Sabin de Seville, Flavius d'Elvire, Liberius de Merida, Valere de Sarragosse, Decentius de Leon, Melanthe de Tolede, Vincent d'Ossone, Quintien d'Evora & Patrice de Malaga. Vingt-six Prêtres y assisterent assis (*i*) comme les Evêques, mais les Diacres se tenoient debout, & tout le peuple y fut présent. On remarque dans l'Histoire du Concile de Soissons en 853, que les Légats du S. Siége (*k*) se trouverent au Concile d'Elvire; & ce fait seroit d'importance, s'il étoit autorisé par un Ecrivain moins éloigné du tems auquel ce Concile s'est tenu, mais il n'étoit pas encore d'usage que les Légats du saint Siége assistassent à des Conciles Provinciaux ou Nationaux; quand ils s'y trouverent dans la suite, ce ne fut d'abord que pour des raisons particulieres, & on n'en voit aucune pour le Concile d'Elvire.

Analyse des Canons d'Elvire, selon l'édition du Pere Labbe, tom. 1. Conc. p. 969.

III. On y dressa quatre-vingt-un Canons touchant la discipline, dont quelques-uns ne sont pas aisés à entendre, particulierement le premier, où il est dit: Que celui qui après avoir reçû le Batême (*l*), vient, étant en âge de raison, au Temple des Idoles pour y sacrifier, & y sacrifie effectivement; ce qui est un crime capital, ne doit pas recevoir la communion, même à la mort. Ce qui embarrasse dans ce Canon est le terme de Communion, que quelques-uns ont crû avoir été employé par les Peres d'Elvire pour marquer l'Eucharistie; mais ce sens n'est pas recevable, & on ne trouvera nulle part qu'en ce tems-là on

tiens fut déclaré Auguste en Occident. Lactant. *de Mortibus Persecut.* cap. 18 & 19. Eusebe remarque en particulier que l'Espagne ne sentit que les deux premieres années les effets de la guerre que l'impiété (sous Dioclétien) avoit declarée à notre Religion, & qu'il arriva alors à l'Empire Romain d'être divisé en deux parties, dans l'une desquelles, c'est-à dire, l'Occident, les Chrétiens jouirent d'une profonde paix. Euseb. *de Martyr. Palæst.* pag. 345.

(*h*) *Tom.* 1. *Conc.* pag. 969.

(*i*) *Residentibus etiam viginti & sex Presbyteris, adstantibus Diaconibus & omni plebe, Episcopi dixerunt.* Ibid.

(*k*) *Tom.* 8. *Conc.* pag. 89.

(*l*) *Placuit inter eos qui post fidem Baptismi salutaris, adulta ætate ad Templum idolatraturus accesserit, quod est crimen principale (quia est summum scelus) placuit nec in fine eum communionem accipere.* Can. 1.

ait refusé l'Eucharistie à ceux à qui on accordoit l'absolution de leurs péchés. L'Eucharistie étoit regardée comme le Sceau de l'absolution, & on ne séparoit pas l'une de l'autre. On voit au contraire par saint Cyprien (*m*) & par le Pape Innocent premier (*n*), qu'on refusoit quelquefois l'absolution aux pécheurs, même à la mort, & que quoiqu'on les reçût à pénitence, on les abandonnoit néanmoins à la miséricorde de Dieu, sans leur donner l'absolution. Cette rigueur n'eut lieu que dans les tems où l'Eglise avoit besoin de ce frein pour empêcher les Chrétiens de céder trop facilement aux persuasions & aux menaces des Persécuteurs. Dans la suite, pour ne pas tomber dans l'excès des Novatiens, on accorda aux moribonds pénitens l'absolution & la communion tout ensemble, excepté en France, où l'usage de ne pas accorder l'absolution aux criminels (*o*), pénitens ou non, qui étoient condamnés à mort, persévera jusques à l'an 1396. Il paroît donc que le sens du premier Canon d'Elvire est qu'il faut refuser même à la mort l'absolution à celui qui après son Batême sera tombé dans le crime d'idolâtrie. On ne peut en effet entendre d'une autre maniere le terme de communion dans le soixante & quatriéme Canon du même Concile, où nous lisons que le pécheur après avoir accompli sa pénitence recevra la communion,

(*m*) Cyprian. *Epist.* 55 *ad Antonian.* pag. 248.

(*n*) *Quæsitum est quid de his observari oporteat qui post Baptismum omni tempore incontinentiæ voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ pœnitentiam simul & reconciliationem communionis exposcunt. De his observatio prior durior; posterior interveniente misericordia inclinatior. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur pœnitentia, sed communio negaretur. Nam cum illis temporibus crebræ persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu, merito negata communio est; concessa pœnitentia, ne totum penitus negaretur: & duriorem remissionem fecit temporis ratio. Sed postea quam Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore, communionem dari abeuntibus placuit, & propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis, & ne Novatiani hæretici, negantes veniam, asperitatem & duritiam sequi videamur. Tribuetur ergo cum pœnitentia extrema communio; ut homines hujusmodi vel in supremis suis permittente Salvatore nostro, à perpetuo exitio vindicentur.* Innoc. I. *Epist. 6 ad Exsuper.* Tom. 1. *Ep. Sum. Pontif.* pag. 792.

(*o*) Pource qu'aucunes parties de notre Royaume où l'on use & qui se sont gouvernées par coutume, il a été observé si longtems, qu'il n'est memoire du contraire, que ceux qui ont été condemnés pour leurs démerites à mourir, n'a point esté baillé n'administré le Sacrement de Confession, ainçois qu'ils aient été exécutées. Et comme il semble à plusieurs, selon notre Foi Cretienne, & la Constitution & Ordonnance de notre Mere sainte Eglise, ledit Sacrement de Confession ne doit être denié n'empéché à aucun qui le veuille requerir, Nous ordonnons pour Loi & Constitution à durer perpétuellement en notre Royaume, que doresnavant toutes personnes, qui pour leurs démérites seront condemnées à mourir, soint offert par les Ministres de Justice, par laquelle ils seront tenûs & condemnés, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession. *Ordonnance de Charles VI. donnée à Paris le deuxiéme jour de Février* 1396. Tom. 1 *de la grande Conference des Ordonnances & Edits Royaux.* pag. 826. Edition de Paris de l'an 1627.

c'eſt à-dire, l'abſolution ſans laquelle on n'accordoit l'Euchariſtie à aucun pénitent.

Can. 2. IV. Le ſecond Canon décerne la même peine contre les Flamines (*p*) ou Pontifes des faux Dieux, qui après s'être convertis à la foi & avoir reçû le Batême, ont ſacrifié; d'autant plus, diſent les Peres, qu'ils ont augmenté ce crime par des homicides ou même encore par des adulteres; mais ſi ces Flamines s'étoient contenté de donner des Spectacles (*q*), ſans avoir ſacrifié, le troiſiéme Canon veut qu'on leur accorde l'abſolution à la mort, s'ils ont fait une pénitence légitime (*r*). Que ſi après avoir fait pénitence ils commettent un adultere, l'abſolution leur ſera refuſée, même à la mort. Par où l'on voit que la pénitence publique ne s'accordoit qu'une fois. On appelloit Flamines les Pontifes des faux Dieux, à cauſe du voile couleur de feu ou de flammes (*s*) dont ils avoient toujours la tête couverte. Leurs charges étoient héréditaires (*t*), mais ſujettes à de grandes dépenſes, parce qu'on obligeoit ceux qui les poſſedoient à donner des Spectacles (*u*): & il ſemble que le Concile ait eu égard à l'obligation que les Loix civiles leur impoſoient ſur ce point, quand il déclare que s'ils n'ont donné que des ſpectacles on leur accordera l'abſolution à la mort. Ces Flamines (*x*) étoient admis au Batême après trois ans de catécumenat, pourvû que pendant tout ce tems ils ſe fuſſent abſtenus de ſacrifier.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5. V. Le cinquiéme Canon (*y*) impoſe ſept ans de pénitence

(*p*) *Flamines qui poſt fidem lavacri & regenerationis ſacrificaverunt; eo quod geminaverint ſcelera, accedente homicidio; vel triplicaverint facinus, cohærente mæchia, placuit eos nec in fine accipere communionem.* Can. 2.

(*q*) Les Gladiateurs & les Comediens toujours pleins de choſes contraires à la pureté, faiſoient partie des Spectacles que les Pontifes étoient obligés de donner, & c'eſt peut-être pour cela que le Concile les ſuppoſe coupables ordinairement d'homicide & d'adultere. *Tillem.* Hiſt. Eccl. tom. 7. pag. 304.

(*r*) *Item Flamines qui non immolaverint, ſed munus tantum dederint; eo quod ſe à funeſtis abſtinuerunt ſacrificiis placuit in fine eis præſtari communionem; acta tamen legitima pœnitentia. Item ipſi ſi poſt pœnitentiam fuerint mæchati, placuit ulterius his non eſſe dandam communionem, ne luſiſſe de Dominica communione videantur.* Can. 3. où nous rendons le terme *Munus* par celui de Spectacle, fondés ſur divers endroits des Auteurs profanes & Eccléſiaſtiques qui s'en ſont ſervis dans le même ſens. *Qui Epulis & viſcerationibus & Gladiatorum Muneribus, ludorum, venationumque apparatu pecunias profundunt.* Cicero, L. 2. *de Offic. Muneribus Gladiatoriis vel etiam venationibus patrimonium dilapidant.* Ambr. *Lib.* 2 *de Offic.* cap. 21. *Edidit (Cæſar) ſpectacula varii generis, munus Gladiatorum.* Et: *Beſtias quoque ad munus populi comparatas trucidaverat.* Sueton. *in Vita Jul. Cæſar.* Vide *Mart.* Lib. 1. Epigr. 6. & Lact. L. 6. c. 11. *Magnis urbibus ſuffectúras opes exhibendis muneribus impendunt.*

(*s*) Monſieur Dacier, *Tome* 1 *des Vies de Plutarque.* pag. 296.

(*t*) Albaſpinæus, *in Notis in Canonem* 2. pag. 989. Tom. 1. Concil.

(*u*) Tillem. *Hiſt. Eccl. tom.* 7. pag. 304.

(*x*) *Item Flamines ſi fuerint Catechumeni, & ſe ſacrificiis abſtinuerint, poſt triennii tempora, placuit ad Baptiſmum admitti debere.* Can. 4.

(*y*) *Si qua Domina furore zeli accenſa flagris verberaverit ancillam ſuam, ita ut in ter-*

à une femme qui aura volontairement tué ſa ſervante en la frappant de verges ; mais il ne lui en impoſe que cinq, ſi elle n'avoit pas volonté de la faire mourir, quoiqu'elle ſoit morte des coups trois jours après. Si pendant le tems de ſa pénitence cette femme tomboit malade, on la recevoit à la communion. On ſçait que ſelon le droit des gens (z) les maîtres avoient droit de vie & de mort ſur les eſclaves : mais ce pouvoir fut reſſerré par les Empereurs, qui défendirent abſolument de tuer un eſclave, & même de le maltraiter exceſſivement ſans une cauſe légitime & approuvée par les Loix. Avant le Concile d'Elvire l'homicide involontaire avoit été puni par ſept années de pénitence (*a*) ; dans les ſiécles ſuivans la peine de celui qui avoit tué ſon eſclave ſans avoir eu recours au Juge, fut d'être excommunié pendant deux ans, comme on le voit par les Conciles d'Agde (*b*) & d'Epaone (*c*).

VI. Il eſt défendu dans le ſixiéme Canon d'Elvire (*d*) de donner la communion même à la mort à celui qui aura fait mourir Can. 6. quelqu'un par maléfice ; & la raiſon qu'en rend le Concile, c'eſt qu'on ne peut commettre ce crime ſans idolatrie, le maléfice étant une eſpece de magie où l'on invoque la puiſſance du Démon. La même peine eſt décernée (*e*) contre un Fidéle qui Can. 7. après avoir été mis en pénitence pour un adultere, retombe dans la fornication ; & contre les femmes qui quittent ſans rai- Can. 8. ſon leurs maris (*f*) & en épouſent d'autres. Il n'étoit pas même

tium diem animam cum cruciatu effundat ; eo quod incertum ſit, voluntate an caſu occiderit ; ſi voluntate poſt ſeptem annos, ſi caſu poſt quinquennii tempora acta legitima pœnitentia ad communionem placuit admitti. Quod ſi infra tempora conſtituta fuerit infirmata, accipiat communionem. Can. 5.

(z) *In poteſtate Dominorum ſunt ſervi : quæ quidem poteſtas juris gentium eſt : nam apud omnes peræquè gentes animadvertere poſſumus, Dominis in ſervos vitæ neciſque poteſtatem fuiſſe . . . ſed hoc tempore nullis hominibus qui ſub imperio noſtro ſunt, licet ſine cauſa legibus cognita in ſervos ſuos ſupra modum ſævire. Nam ex conſtitutione divi Antonini, qui ſine cauſa ſervum ſuum occiderit, non minus puniri jubetur, quam ſi alienum ſervum occiderit.* Juſtinianus Imperator, *Inſtit. Lib.* 1. *de titulo* 8. De his qui ſunt ſui vel alieni Juris. *pag.* 6.

(*a*) *De homicidiis non ſponte commiſſis, prior quidem definitio poſt ſeptennem pœnitentiam perfectionem conſequi præcepit, ſecunda verò quinquennii tempus explere.* Concilium Ancyran. *Can.* 22. *Tom.* 1. *Concil.*

(*b*) *Si quis ſervum proprium ſine conſcientia judicis occiderit, excommunicatione vel pœnitentia biennii reatum ſanguinis emendabit.* Conc. Agath. *Can.* 62. *pag.* 1393. *Tom.* 4. *Concil.*

(*c*) Concilium Epaonenſe, *Can.* 34. *pag.* 1580. eodem tom. Concil.

(*d*) *Si quis verò maleficio interficiat alterum, eo quod ſine idololatria perficere ſcelus non potuit, nec in fine impertiendam eſſe illi communionem.* Can. 6.

(*e*) *Si quis forte fidelis poſt lapſum mœchiæ poſt tempora conſtituta, accepta pœnitentia denuo fuerit fornicatus, placuit nec in fine habere eum communionem.* Can. 7.

(*f*) *Item Fideles, quæ nulla præcedente cauſa, reliquerint viros ſuos, & ſe copulaverint alteris, nec in fine accipiant communionem.* Can. 8.

Can. 9. permis à une femme (g) qui avoit quitté son mari pour cause d'adultere d'en épouser un autre sous peine d'être privée de la communion jusqu'après la mort de son premier mari. On la lui accordoit néanmoins, si elle tomboit dangereusement malade. Le Concile supposoit apparemment que cette femme promettroit de quitter son second mari en cas qu'elle revînt en santé; n'y ayant pas lieu de croire qu'il ait autorisé la dissolution du mariage pour cause d'adultere. Comme les Loix civiles permettoient alors ces sortes d'unions, l'Eglise ne croyoit pas devoir contraindre dans le for extérieur ceux qui les avoient contractées, à les rompre, mais elle les empêchoit autant qu'elle pouvoit en menaçant les coupables, de peines rigoureuses. Le Concile d'Arles (h), tenu quelques années après celui d'Elvire, en supposant qu'un jeune Chrétien auroit surpris sa femme en adultere, déclare bien qu'il ne lui est pas permis d'en épouser une autre, mais il ne marque que la voie de *Conseil* pour l'en empêcher, par respect pour les Loix des Empereurs (i), qui le lui permettoient. Le cas étoit tout différent à l'egard d'une femme
Can. 10. répudiée (k) par son mari encore Catécumene, car on lui accordoit le Batême quoiqu'elle se fût mariée à un autre. Pareillement si une femme Catécumene se séparoit de son mari, celui-ci étoit admis au Batême, quoiqu'après sa séparation il eut épousé une autre femme Mais on n'accordoit pas la communion même à la mort à celle qui avoit épousé un homme qu'elle sçavoit avoir quitté sa femme sans cause; & si c'étoit une Ca-
Can. 11. técumene (l), on différoit son Batême de cinq ans, à moins qu'il ne lui survînt quelque maladie dangereuse.

Can. 12. VII. Le douziéme Canon (m) prive de la communion même à la mort, les meres ou tout autre Fidéle qui prostituent les
Can. 13. filles; & la même peine est ordonnée dans le suivant (n) con-

(g) *Item fœmina fidelis, quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, & alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem reliquerit, prius de sæculo exierit; nisi forte necessitas infirmitatis dare compulerit.* Can. 9.

(h) *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt; & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis licet adulteris, alias accipiant.* Concil. Arelatense, *Can.* 10. *pag.* 1428. *Tom.* 1. *Concil.*

(i) Cod. Theod. *Lib.* 3. *tit.* 16.

(k) *Si ea quam Catechumenus reliquit, duxerit maritum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc & circa fœminas Catechumenas erit observandum. Quod si ducitur ab eo qui inculpatam reliquit uxorem, quam sine causa reliquit; placuit nec in fine hujus dari communionem.* Can. 10.

(l) *Intra quinquennii autem tempora, Catechumena si graviter fuerit infirmata, dandum ei Baptismum placuit, non denegari.* Can. 11.

(m) *Mater vel parens vel quælibet fidelis si lenocinium exercuerit, eo quod alienum vendiderit corpus, vel potius suum, placuit eas nec in fine accipere communionem.* Can. 12.

(n) *Virgines quæ se Deo dicaverint, si pa-*

tre les vierges, qui, après s'être consacrées à Dieu, auront violé leur vœu & vécu dans le libertinage, ne comprenant pas le bien qu'elles ont perdu. Mais si elles n'étoient tombées qu'une seule fois, par séduction ou par fragilité, & avoient fait pénitence pendant toute leur vie, le Canon veut qu'on leur donne la communion à la fin. A l'égard des filles qui n'ont pas gardé leur virginité (*o*), il est ordonné que si elles épousent ceux qui les ont corrompues, elles seront reconciliées après un an de pénitence, mais qu'elles feront pénitence pendant cinq ans, si elles ont connu d'autres hommes. La raison que donne le Concile pour ne mettre qu'un an en pénitence les filles qui ont perdu leur virginité sans l'avoir vouée, c'est qu'elles n'ont violé que les nôces, c'est-à-dire, qu'elles ont seulement violé l'intégrité du mariage Chrétien, hors duquel il ne leur a pas été permis d'avoir habitude avec un homme. Dans les Canons suivans il est défendu (*p*) de donner à des Gentils des filles Chrétiennes, quoiqu'il y en ait un grand nombre, de peur de les exposer dans la fleur de leur âge à l'adultere spirituel, c'est-à-dire, à l'idolatrie. Il en est de même à l'égard des Hérétiques (*q*) qui ne

Can. 14.

Can. 15.

Can. 16.

---

ctum perdiderint virginitatis, atque eidem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Quod si semel persuasæ, aut infirmi corporis lapsu vitiatæ, omni tempore vitæ suæ hujusmodi fœminæ egerint pœnitentiam, ut abstineant se à coïtu, eo quod lapsæ potius videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere. Can. 13.

(*o*) *Virgines quæ virginitatem suam non custodierint, si eosdem qui eas violaverint, maritos acceperint; eo quod solas nuptias violaverint, post anni unius pœnitentiam reconciliari debebunt; vel si alios cognoverint viros, eo quod mœchatæ sunt, placuit per quinquennii tempora acta legitimâ pœnitentiâ admitti eas ad communionem oportere.* Can. 14. apud anonymum autorem collectionis antiquæ Canonum pœnitentialium. lib. 1. cap. 79. pag. 65. Tom. 11 Spicileg. Ce Canon est conçû en d'autres termes dans l'édition du P. Labbe, & il y a *Post annum sine pœnitentia reconciliari debebunt.* Ce qui fait un sens bien différent; mais l'autorité de l'anonyme que l'on croit avoir vécu avant le neuviéme siécle, & celle de Raban Maur, de Burchard, & d'Ives de Chartres, qui rapportent tout ce Canon avec ces paroles: *Post pœnitentiam unius anni,* rendent la premiere leçon préférable.

(*p*) *Propter copiam puellarum, Gentilibus minime in matrimonium dandæ sunt virgines christianæ, ne ætas in flore tumens in adulterio animæ resolvatur.* Can. 15.

(*q*) *Hæretici, si se transferre noluerint ad Ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas; sed neque Judæis, neque Schismaticis dari placuit, eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli; si contra interdictum fecerint parentes, abstinere per quinquennium placet.* Canon. 16. Emendatus apud Ferdinandum de Mendoza, p. 1151. L'Eglise n'a jamais approuvé ni autorisé par aucune loi les mariages des Chrétiens avec les Payens, & des Catholiques avec les Hérétiques. Tertullien traite d'adulteres les mariages avec les Gentils, & soutient que ceux qui les contractent doivent être separés de la communion des Fidéles. *Hæc cùm ita sint, fideles Gentilium matrimonia subeuntes stupri reos esse constat, & arcendos ab omni communicatione fraternitatis.* Tertull. *Lib. 2. ad Uxorem*, cap. 3. pag. 168. Mais il faut bien que de son tems l'Eglise n'eût point décerné de peines contre ceux qui les contractoient, puisqu'étant Montaniste il reprocha aux Catholiques de ne pas se mettre en peine de ces sortes de mariages. *Itaque mulier si nupserit non delinquet, quia nec hic secundus maritus*

veulent pas se réünir à l'Eglise Catholique, des Juifs & des Schismatiques ; & les parens qui violent cette défense, sont
Can. 17. retranchés de la communion pendant cinq ans ; mais on devoit la refuser même à la mort (r) à ceux qui donnoient leurs filles en mariage à des Sacrificateurs, sans doute parce qu'il y avoit plus de danger pour la foi de la fille, qui pouvoit être plus aisément séduite par un Prêtre des Idoles que par un simple Payen. Il est remarquable que le Concile n'impose de pénitence qu'aux peres & aux meres, parce qu'ils disposoient entierement de la volonté de leurs enfans pour le mariage.

Can. 18. VIII. Il est dit dans le dix-huitiéme Canon (s) que les Evêques, les Prêtres & les Diacres ne quitteront point leurs places, c'est-à-dire, leurs Eglises, pour trafiquer, & qu'ils ne voyageront point par les Provinces pour fréquenter les Foires & les Marchés ; qu'il leur sera néanmoins permis d'envoyer leur fils, leur affranchi ou quelque autre personne pour se procurer la subsistance, & même de trafiquer dans la Province. L'abus que condamne ici le Concile n'étoit pas nouveau, & S. Cyprien s'en étoit plaint (t) long-tems auparavant, & rejettoit sur les courses que les Evêques & les autres Clercs faisoient dans les Provinces pour y trafiquer, la cause de la persécution de Dece contre l'Eglise. Toutefois parce que les Eglises n'avoient pas encore des revenus fixes, & que la plûpart des Clercs étoient pauvres, même les Evêques, le Concile leur permet de commercer dans
Can. 19. leur Province seulement. Il ordonne que si on découvre qu'un Evêque (u), un Prêtre ou un Diacre ait commis un adultere depuis son Ordination, on lui refuse la communion même à la
Can. 20. mort, qu'on dégrade (x) & qu'on excommunie les Clercs con-

deputabitur, quia est à fide primus, & adeo sic est, ut propterea adjecerit, tantum in Domino; quia de ea agebatur, quæ ethnicum habuerat, & amisso eo crediderat; ne scilicet etiam post fidem ethnico se nubere posse præsumeret; licet nec hoc Psychici curent. Tertull. *Lib. de Monogamia*, cap. 11. pag. 532.

(r) *Si qui forte Sacerdotibus Idolorum filias suas junxerint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem.* Can. 17.

(s) *Episcopi, Presbyteri & Diacones de locis suis, negotiandi causa non discedant; nec circumeuntes Provincias quæstuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant: & si voluerint negotiari, intra Provinciam negotientur.* Can. 18.

(t) *Episcopi plurimi ...., derelicta Cathedra, plebe deserta, per alienas Provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari.* Cyprianus, *in Lib. de lapsis.*

(u) *Episcopi, Presbyteri & Diacones, si in Ministerio positi, detecti fuerint, quod sint mœchati, placuit, & propter scandalum & propter nefandum crimen, nec in fine eos communionem accipere debere.* Can. 19.

(x) *Si quis Clericorum detectus fuerit, usuras accipere, placuit eum degradari & abstinere. Si quis etiam Laïcus accepisse probatur usuras & promiserit correctus jam, se cessaturum, nec ulterius exacturum, placuit ei veniam tribui. Si verò in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum.* Can. 20.

vaincus

vaincus d'avoir pris des usures ; qu'on chasse de l'Eglise un Laïc coupable du même péché, s'il refuse de se corriger ; mais qu'on lui pardonne s'il se corrige. Le Canon des Apôtres qui défend l'usure aux Clercs sous peine de déposition ne dit rien des Laïcs (*y*). Le Concile ordonne encore que celui qui Can. 21 étant dans la ville (*z*) manquera de venir à l'Eglise par trois Dimanches, soit privé autant de tems de la communion, afin qu'il paroisse qu'on l'a puni pour cette négligence ; que si quel- Can. 22. qu'un passe de l'Eglise Catholique (*a*) à une hérésie, & revient, il fasse dix ans de pénitence, & ensuite reçoive la communion ; que les petits enfans qui auront été pervertis, seront reçûs sans délai, parce qu'il n'y a point de leur faute ; qu'on célebrera Can. 23. chaque mois (*b*), excepté dans les mois de Juillet & d'Août, à cause des chaleurs, les jeûnes appellés *Superpositions*, outre les deux jours de jeûne qu'on observoit toutes les semaines. Ces jeûnes de superpositions étoient aussi appellés doubles ou renforcés, parce qu'on les passoit tout entiers sans manger, & ils étoient d'obligation une fois le mois, & ce jour en Espagne étoit fixé au Samedi, ainsi qu'on le voit par le vingt-sixiéme (*c*) Canon.

IX. Dans les suivans, il est dit qu'on ne pourra (*d*) promou- Can. 24. voir aux Ordres celui qui a été batisé dans une autre Province ; parce que ses mœurs ne sont pas connues ; que pour obvier à l'a- Can. 25. bus que quelques-uns faisoient du nom de Confesseurs (*e*), quand ils iront en voyage & prendront à cet effet des Lettres de communion de leur Evêque, selon la coutume, on n'y marquera pas qu'ils ont confessé Jesus-Christ ; que l'Evêque ou Can. 27. tout autre Clerc pourra avoir chez lui sa sœur ou sa fille (*f*) pour-

(*y*) Can. 35. Apostol. *pag.* 448.

(*z*) *Si quis in civitate positus tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit tanto tempore abstineat, ut correptus esse videatur.* Can. 21.

(*a*) *Si quis de Catholica Ecclesia ad hæresim transitum fecerit, rursusque recurrerit, placuit huic pœnitentiam non esse denegandam, eo quod cognoverit peccatum suum. Qui etiam decem annis agat pœnitentiam. Cui post decem annos præstari communio debet. Si verò infantes fuerint transducti, quod non suo vitio peccaverint, incunctanter recipi debent.* Can. 22.

(*b*) *Jejuniorum superpositiones per singulos menses placuit celebrari, exceptis diebus duorum mensium Julii & Augusti propter quorumdam infirmitatem.* Can. 23.

(*c*) *Errorem placuit corrigi, ut omni Sabbati die superpositiones celebremus.* Can. 26. *Voyez* Fleury *Hist. Eccles.* tom. 2 pag. 542. & Du Cange *in Glossario verbo* Superpositio, *pag.* 1017 & 1018.

(*d*) *Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minimè sit cognita vita placuit ad Clerum non esse promovendos in alienis Provinciis.* Can. 24.

(*e*) *Omnis qui attulerit litteras confessionis sublato nomine confessoris, eo quod omnes sub hac nominis gloria passim concutiant simplices, communicatoriæ ei dandæ sunt litteræ.* Can. 25.

(*f*) *Episcopus, vel quilibet alius Clericus aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat ; extraneam nequaquam habere placuit.* Can. 27.

vû qu'elle soit vierge & consacrée à Dieu, mais non une femme
Can. 28. étrangere; qu'un Evêque ne recevra point de présens d'une personne (g) qui n'est pas admise à la participation de l'Eucha-
Can. 29. ristie; qu'on ne récitera point à l'Autel (h) dans le tems de l'Oblation le nom d'un énergumene, & qu'on ne lui permettra point de servir de sa main dans l'Eglise; en quoi les Evêques d'Espagne étoient plus délicats que ceux d'Afrique (i), qui donnent aux énergumenes le soin de balayer le pavé de l'Eglise;
Can. 30. qu'on n'ordonnera point Soudiacre (k) celui qui a commis un adultere dans sa jeunesse, de peur que dans la suite il ne parvienne subrepticement à un plus haut degré, & que, si on l'a
Can. 31. ordonné, il sera déposé; que les jeunes gens qui sont tombés après leur Batême (l) dans quelque péché d'impureté, seront admis à la communion lorsqu'ils auront fait pénitence & se se-
Can. 32. ront mariés; que celui qui est tombé (m) dans une faute mortelle, ne recevra pas la pénitence du Prêtre, mais de l'Evêque; néanmoins qu'en cas de maladie un Prêtre ou un Diacre lui donnera la communion, si l'Evêque l'a ainsi ordonné, ce qu'il faut entendre de l'absolution de ses péchés, ainsi que nous l'avons remarqué sur la dix-huitiéme Lettre de saint Cyprien à
Can. 33. son peuple; que généralement (n) les Evêques, les Prêtres, les Diacres & tous les autres Clercs qui sont dans le ministere, s'abstiendront de leurs femmes, sous peine aux contrevenans d'être privés de l'honneur de la Cléricature. Jusques-là on n'a point vû de loi générale qui obligeât indistinctement tous les Clercs à la continence.

Can. 34. X. Le trente-quatriéme Canon (o) retranche de la communion ceux qui en plein jour allumeront des cierges dans les

(g) *Episcopos placuit ab eo qui non communicat munera accipere non debere.* Can. 28.

(h) *Energumenus qui ab erratico spiritu exagitatur, hujus nomen neque ad altare, cum oblatione recitandum, neque permittendum ut sua manu in Ecclesia ministret.* Can. 29.

(i) *Pavimenta domornm Dei Energumeni verrant.* Concil. Carthag. 4. *Can.* 91. pag. 1207. Tom. 2. Concil.

(k) *Subdiaconos eos ordinari non debere, qui in adoloscentia sua fuerint mœchati; eo quod postmodum per subreptionem ad altiorem gradum promoveantur: vel si qui sunt in præteritum ordinati, amoveantur.* Can 30.

(l) *Adolescentes qui post fidem lavacri salutaris fuerint mœchati, cum duxerint uxores, acta legitima pœnitentia, placuit ad communionem admitti.* Can. 31.

(m) *Apud Presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed potius apud Episcopum; cogente tamen infirmitate necesse est Presbyterum communionem præstare debere, & Diaconum, si ei jusserit Sacerdos.* Can. 32.

(n) *Placuit in totum prohiberi Episcopis, Presbyteris & Diaconibus, vel omnibus Clericis positis in Ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios: quicumque vero fecerit, ab honore Clericatus exterminetur.* Can. 33.

(o) *Cereos per diem placuit in Cœmeterio non incendi: inquietandi enim spiritus Sanctorum non sunt. Qui hæc non observaverint, arceantur ab Ecclesiæ communione.* Can. 34.

Cimetieres, parce, dit ce Canon, qu'il ne faut pas inquietter les esprits des Saints, c'est-à-dire, troubler le repos d'esprit soit des Fidéles qui prioient dans les Cimetieres, soit des Ministres de l'Eglise qui y offroient des sacrifices, & qui y étoient troublés par la grande quantité de luminaires qu'on y allumoit pendant le jour. Il étoit aussi défendu aux femmes (*p*) de passer les nuits dans ces Cimetieres, parce que souvent sous pretexte de prier, elles commettoient des crimes en secret; & de mettre des peintures dans les Eglises (*q*), de peur que ce qui est servi & adoré, ou autrement ce qui est l'objet du culte & de l'adoration des Fidéles, ne soit peint sur les murailles. Nous avons vû que du tems d'Origene (*r*) les Chrétiens n'avoient point d'Images de Dieu, ne voulant pas qu'on limitât par des figures la forme de Dieu, qui est un Etre invisible & immatériel. Mais peut-être le Concile ne defend-il ici les peintures sur les murailles, que parce qu'il y avoit lieu de craindre que ne pouvant être enlevées dans les tems de persécution, elles ne fussent profanées par les Infidéles. Une personne (*s*) possedée du Démon se trouvant à l'article de la mort recevoit le Batême, si c'étoit un Catécumene; si elle étoit Fidelle, on lui accordoit la communion; mais il étoit défendu à ces gens-là d'allumer publiquement des lampes dans l'Eglise; s'ils s'opiniâtroient à le faire, on les privoit de la communion. Dans un voyage sur mer (*t*), ou lorsque l'Eglise n'étoit pas proche, il étoit permis à tout Fidéle qui n'avoit pas violé l'integrité de son Batême, & qui n'étoit pas bigâme, de batiser en cas de nécessité un Catécumene, à condition, s'il survivoit, de le présenter à l'Evêque pour être perfectionné par l'imposition des mains, c'est-à-dire, pour recevoir de lui la Confirmation. Quoique les bigâmes fussent exclus de toutes fonctions cléricales, il est néanmoins à présumer que le Canon ne leur défend de batiser en cas de nécessité, que lorsqu'il y aura d'autres personnes qui pourront le faire. Si les Gen-

Can. 35. Can. 36. Can. 37. Can. 38. Can. 39.

(*p*) *Placuit prohiberi, ne fœminæ in Cœmeterio pervigilent: eo quod sæpe sub obstentu orationis latenter scelera committant.* Can. 35.

(*q*) *Placuit picturas in Ecclesia esse non debere, ne quod colitur & adoratur, in parietibus depingatur.* Can. 36.

(*r*) Voyez notre second Tome. *p.* 766.

(*s*) *Eos qui ab immundis spiritibus vexantur, si in fine mortis fuerint constituti, baptizari placet; si fideles fuerint, dandam esse communionem; prohibendum etiam ne lucernas hi publice accendant. Si facere contra interdictum voluerint, abstineant à communione.* Can. 37.

(*t*) *Peregre navigantes, aut si Ecclesia in proximo non fuerit, posse fidelem, qui lavacrum suum integrum habet, nec sit bigamus, baptizare in necessitate infirmitatis positum Catechumenum: ita ut si supervixerit ad Episcopum eum perducat ut per manus impositionem perfici possit.* Can. 38.

tils (*u*) étant malades demandoient qu'on leur imposât les mains, & que leur vie eût quelque chose d'honnête, on leur imposoit les mains & on les faisoit Chrétiens, c'est-à-dire, Catécumenes. Le Canon ne dit point qu'on leur donnera le Batême, parce qu'il ne les suppose pas en danger de mort, & que selon la regle ordinaire on n'accordoit pas le Batême à ceux qui n'avoient point passé par tous les exercices du Catécumenat, qui étoit de deux ans pour ceux-là même dont la vie étoit bonne & innocente.

Can. 40. XI. Par le quarantiéme (*x*), il est défendu aux Propriétaires des terres de passer en compte ce qui aura été employé pour une Idole, sous peine de cinq ans d'excommunication.
Can. 41. Le suivant exhorte les Fidéles (*y*) à ne point souffrir d'Idoles dans leurs maisons autant qu'il sera possible : s'ils craignent la violence de leurs esclaves, en leur ôtant leurs Idoles, qu'au moins ils se conservent purs eux-mêmes de l'idolatrie. Pour entendre ce Canon, il est à remarquer que les esclaves étoient alors en grand nombre, la plupart Idolâtres & soutenus par les
Can. 42. Magistrats. Le quarante-deuxiéme (*z*) ordonne que ceux qui se présentent pour embrasser la foi, s'ils sont de bonnes mœurs, soient admis dans deux ans à la grace du Batême, si la maladie n'oblige de les secourir plutôt. En quelques endroits de l'Espagne on célébroit la Pentecôte le quarantiéme jour après
Can. 43. Pâque. Le Concile réforme cet abus, & ordonne (*a*) que suivant l'autorité des Ecritures on fera cette fête le cinquantiéme jour, voulant que qui ne le fera, soit noté comme introduisant une nouvelle hérésie. C'étoit assez l'usage de traiter d'hérésie l'erreur sur ces cérémonies principales ; comme on le voit par saint Epiphane (*b*), par Philastre & plusieurs au-

---

(*u*) *Gentiles si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi ; si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta, placuit eis manum imponi & fieri Christianos.* Can. 39.

(*x*) *Prohiberi placuit, ut cùm rationes suas accipiunt possessores, quidquid ad idolum datum fuerit, acceptum non referant : si post interdictum fecerint, per quinquennii spatia temporum à communione esse arcendos.* Can. 40.

(*y*) *Admoneri placuit fideles, ut in quantum possint, prohibeant ne idola in domibus suis habeant : Si verò vim metuunt servorum, vel seipsos puros conservent ; si non fecerint, alieni ab Ecclesia habeantur.* Can. 41.

(*z*) *Eos qui ad fidem primam credulitatis accedunt, si bonæ fuerint conversationis, intra biennium placuit ad Baptismi gratiam admitti debere, nisi infirmitate compellente coegerit ratio velocius subvenire periclitanti, vel gratiam postulanti.* Can. 42.

(*a*) *Pravam institutionem emendari placuit, juxta auctoritatem Scripturarum, ut cuncti diem Pentecostes post Pascha celebremus, non quadragesimam, sed quinquagesimam : qui non fecerit, quasi novam hæresim induxisset, notetur.* Can. 43. *Juxta Codices manuscriptos apud Ferdinandum de Mendoza.* pag. 1262. tom. 1. Conc.

(*b*) Epiphan. *Hæres.* 50. pag. 419. to. 1.

(*c*) Philast. *Lib. de Hæresibus*, pag. 708. tom. 5. Biblioth. Patr.

tres (*d*), qui traitent d'hérétiques les Quartodécimans, c'est à-dire, ceux qui faisoient la Pâque le quatorziéme de la Lune avec les Juifs, quoiqu'ils n'errassent que sur un point de discipline. Si une femme (*e*) qui a été prostituée publiquement & ensuite mariée, vient à la foi, elle doit être reçûe sans difficulté : & il ne faut pas refuser le Batême (*f*) à un Catécumene qui pendant un tems infini n'est point venu à l'Eglise, pourvû toutefois que quelqu'un du Clergé le reconnoisse pour Chrétien, ou que quelques Fidéles en soient témoins. Le Concile donne le nom de Chrétien aux Catécumenes, & celui de Fidéle aux Batisés, distinction qui se trouve marquée bien clairement dans saint Augustin (*g*). Demandez à un homme, dit ce Pere ; Etes-vous Chrétien ? Si c'est un Payen ou un Juif, il vous répondra, Je ne suis point Chrétien. Mais s'il vous dit : Je suis Chrétien ; vous lui demanderez encore : Etes-vous Catécumene ou Fidéle ? Can. 44. Can. 45.

XII. Si un Fidéle devenu Apostat (*h*) n'est point venu à l'Eglise pendant un long-tems, & qu'il revienne sans être tombé dans l'idolatrie, il recevra la communion après dix ans : & si un Fidéle marié a commis plusieurs adulteres, on ira le trouver à l'article de la mort (*i*). S'il promet de se corriger, on lui donnera la communion. Si après être guéri il retombe dans son péché, on ne souffrira pas qu'il se joue davantage de la communion. Le Concile réforme la coutume de mettre de l'argent Can. 46. Can. 47. Can. 48.

(*d*) August. *Lib. de Hæresibus*, Hæresi 29. pag. 10. tom. 8.

(*e*) *Meretrix quæ aliquando fuerit, & postea habuerit maritum, si postmodum ad credulitatem venerit incunctanter placuit esse recipiendam.* Can. 44.

(*f*) *Qui aliquando fuerit Catechumenus, & per infinita tempora nunquam ad Ecclesiam accesserit, si eum de Clero quisque cognoverit esse Christianum, aut testes aliqui extiterint fideles, placuit ei Baptismum non negari, eo quod in veteri homine deliquisse videatur.* Can. 45.

(*g*) *Interroga hominem*, Christianus es ? *Respondet tibi*, Non sum ; *si Paganus est aut Judæus. Si autem dixerit*, Sum ; *adhuc quæris ab eo : Catechumenus, an Fidelis ?* August. *Tractatu* 44. *in Joan. Evang. cap.* 9. C'est ainsi que M. de Santeuil de saint Magloire, frere de celui de saint Victor, a rétabli cet endroit de saint Augustin, qui est bien different dans l'édition des Peres de S. Maur, où on lit : *Interroga hominem*, Christianus es ? *Respondet tibi*, Non sum. Si Paganus es aut Judæus ? *Si autem dixerit*, Non sum ; *adhuc quæris ab eo.* Catechumenus an Fidelis ? Il paroît que la correction de M. de Santeuil est préferable à celle-ci. Monsieur De Vert assure que l'excellent Reviseur des Ouvrages de saint Augustin a corrigé ce passage dans sa nouvelle édition, à la fin de l'*Errata* du quatriéme volume ; cependant nous n'avons point trouvé cette prétendue correction.

(*h*) *Si quis Fidelis apostata per infinita tempora, ad Ecclesiam non accesserit ; si tamen aliquando fuerit reversus, nec fuerit idololatra, post decem annos placuit eum communionem accipere.* Can. 46.

(*i*) *Si quis Fidelis habens uxorem, non semel, sed sæpe fuerit mœchatus, in fine mortis est conveniendus. Quod si se promiserit cessaturum, detur ei communio. Si ressuscitatus, rursus fuerit mœchatus, placuit ulterius non ludere eum de communione pacis.* Can. 47.

dans les fonts (*k*) en recevant le Batême, de crainte que l'Evêque ne ſemble vendre ce qu'il a reçû gratuitement; & veut que ce ſoit les Clercs, & non l'Evêque, qui lavent les pieds à ceux qui reçoivent le Batême; car on les leur lavoit en pluſieurs endroits de l'Occident, comme à Milan (*l*) & dans les Gaules (*m*), mais non pas à Rome. En Afrique (*n*) ceux qui devoient être batiſés la veille de Pâque ſe baignoient le jour du Jeudi-ſaint, pour éviter l'indécence qu'il y auroit eu à ſe préſenter aux fonts ſacrés le corps couvert de la craſſe qu'ils avoient contractée par l'obſervation du Carême. Quant à la coutume de donner quelques préſens à celui de qui on recevoit le Batême, elle ſubſiſtoit encore du tems de ſaint Gregoire de Nazianze (*o*), qui remarque qu'on donnoit même à manger à l'Evêque & à ceux qui lui avoient aidé dans l'adminiſtration du Batême.
Can. 49. Dans le Canon quarante-neuviéme (*p*) on défend, ſous peine d'être retranché de la communion de l'Egliſe, aux Fidéles qui poſſedent des terres, d'en laiſſer benir les fruits par les Juifs, comme s'ils vouloient rendre inutile celle des Prêtres; ce qui donne lieu de croire que c'étoit dès-lors la coutume dans l'E-
Can. 50. gliſe de benir les fruits de la campagne. Le cinquantiéme (*q*) défend auſſi ſous peine d'excommunication aux Clercs & aux Fidéles de manger avec les Juifs. Mais on croit que le terme d'excommunication, en cet endroit, comme dans le trente-ſeptiéme Canon & dans quelques autres, doit s'entendre d'un retranchement de communion pendant quelque tems pour en-

(*k*) *Emendari placuit, ut qui baptizantur* [ut fieri ſolebat] *nummos in Concham non immittant; ne ſacerdos quod gratis accepit, precio diſtrahere videatur. Neque pedes eorum lavandi ſunt à Sacerdotibus, ſed Clericis.* Can. 48.

(*l*) *Aſcendiſti de fonte, quid ſecutum eſt? ... ſuccinctus ſummus Sacerdos, licet enim & Presbyteri fecerint, tamen exordium miniſterii à ſummo eſt Sacerdote. Succinctus, inquam, ſummus Sacerdos pedes tibi lavit ... non ignoramus quod Eccleſia Romana hanc conſuetudinem non habeat .... ut pedes lavet.* Ambroſ. *Lib.* 3. *de Sacramentis*, c. 1, p. 362. tom. 2.

(*m*) Mabill. *in Miſſalibus Goticho & Gallicano veteri.*

(*n*) *Si autem quæris, cur etiam lavandi mos ortus ſit: nihil mihi de hac re cogitandi, probabilius occurrit, niſi quia baptizandorum corpora per obſervationem quadrageſimæ ſordidata, cum offenſione ſenſus ad fontem tractarentur, niſi aliqua die lavarentur. Iſtum autem diem potius ad hoc electum quo Cœna Dominica anniverſarie celebratur.* Aug. *Epiſt.* 54 *ad Januarium*, cap. 7. pag. 127. tom. 2.

(*o*) *Turpe eſt dicere, ubi eſt munus quod propter baptiſmum offeram? Ubi ſplendida veſtis, in qua explendeſcam? Ubi ea, quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur?* Gregorius Nazianzenus, *Orat.* 40. *p.* 655. *tom.* 1.

(*p*) *Admoneri placuit poſſeſſores, ut non patiantur fructus ſuos, quos à Deo percipiunt, à Judæis benedici; ne noſtram irritam & infirmam faciant benedictionem. Si quis poſt interdictum facere uſurpaverit, penitus ab Eccleſia abjiciatur.* Can. 49.

(*q*) *Si verò quis Clericus vel Fidelis cum Judæis cibum ſumpſerit, placuit eum à communione abſtinere, ut debeat emendari.* Can. 50.

gager le pécheur à se convertir, & non de l'anathême, qui retranchoit pour toujours les incorrigibles, & les mettoit au rang des Infideles.

XIII. Défense d'admettre dans le Clergé (r) les Fidéles, de quelque hérésie qu'ils reviennent, & si quelques-uns ont été ordonnés, qu'on les dépose. On s'est souvent relâché de la sévérité de cette regle, pour faciliter le retour des Fidéles qui s'étoient engagés dans le schisme ou dans l'hérésie, particulierement à l'égard des Novatiens (s), des Donatistes (t), des Messaliens (u), des Ariens (y). Anathême contre ceux (x) qui seront trouvés mettre des libelles diffamatoires dans l'Eglise. Les Evêques du Concile convinrent (z) que chacun devoit recevoir la communion de l'Evêque qui l'en avoit privé pour quelque crime, & ordonnerent que si un autre Evêque osoit l'admettre sans le consentement de celui qui l'avoit excommunié, il en rendroit compte à ses confreres, au péril de sa place, c'est-à-dire, d'être déposé. Ils retrancherent pour trois ans de la communion les parens qui fausseroient la foi des fiançailles (a), si ce n'est que le fiancé ou la fiancée se trouvât en faute griéve. Ainsi c'étoit dès lors l'usage de fiancer avant le mariage, & l'Eglise avoit droit de punir ceux qui sans cause légitime révoquoient les promesses de mariage. Ils déciderent (b) qu'on recevroit à la communion après deux ans les Prêtres des faux Dieux qui auroient seulement porté la couronne, sans avoir sacrifié ni contribué aux frais du service des Idoles. On voit par Tertullien que non-seulement les Prêtres & les Ministres des faux Dieux

Can. 51.
Can. 52.
Can. 53.
Can. 54.
Can. 55.

(r) *Ex omni hæresi fidelis si venerit, minime est ad Clerum promovendus: vel si qui sunt in præteritum ordinati, sine dubio deponantur.* Can. 51.

(s) Concil. Nicænum. *Can.* 8. *pag.* 41. Tom. 1. Concil.

(t) August. *Epist.* 43. *num.* 16. *pag.* 95. *tom.* 2. & *Lib.* 2. *contra Cresconium.* cap. 11. & 12. pag. 415. tom. 9. *Vide* Codicem Canonum Ecclesiæ Africanæ. *Can.* 68. *pag.* 1092. Tom. 2. Concil.

(u) Concilium Ephesinum. *Actione* 7, *pag.* 809. Tom. 3. Concil.

(x) Augustin. *Lib. ad Bonifacium seu Epist.* 185. num. 47. pag. 661.

(y) *Hi qui inventi fuerint libellos famosos in Ecclesia ponere, anathematizentur.* Can. 52.

(z) *Placuit cunctis, ut ab Episcopo quis recipiat communionem, à quo abstentus in crimine aliquo fuerit. Quod si alius Episcopus præsumpserit eum admittere, illo adhuc minime sciente vel consentiente à quo fuerat communione privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres cum status sui periculo præstiturum.* Can. 53. Le Concile de Nicée, Canon 5, & celui de Sardique, Canon 16, ont fait à peu-près le même Reglement.

(a) *Si qui parentes fidem fregerint sponsaliorum, triennii tempore abstineantur: si tamen iidem sponsus vel sponsa in gravi crimine fuerint deprehensi, excusati erunt parentes: si in eisdem fuerit vitium & polluerint se, superior sententia servetur.* Can. 54.

(b) *Sacerdotes qui tantum coronam portant, nec sacrificant, nec de suis sumptibus aliquid ad idola præstant, placuit post biennium accipere communionem.*

portoient des couronnes (*c*), mais qu'on en mettoit enco[re]
Can. 56. sur les autels & sur les victimes. L'entrée de l'Eglise fut défend[ue]
aux Duumvirs pendant l'année de leur Magistrature (*d*); pa[rce]
que pendant le tems de leur Duumvirat ils ne pouvoient [se]
dispenser d'assister à quelque cérémonie Payenne. Le nom [de]
Duumvir étoit commun à deux Magistrats qui exerçoient co[n]jointement la même charge.
Can. 57. On défendit aussi aux femme[s], sous peine d'être privées de la communion pendant trois an[s], de prêter leurs habits (*e*) pour l'ornement d'une pompe séc[u]liere, c'est-à-dire, Payenne.

Can. 58. XIV. Il est ordonné par le cinquante-huitiéme Canon (*f*) que par tout, & principalement dans le lieu où la premi[ere] chaire de l'Episcopat est établie, on interrogera ceux qui a[p]portent des Lettres de communion, pour sçavoir d'eux si to[ut] va bien. C'étoit un moyen à chaque Evêque (*g*), ou au moins [au] Métropolitain, de s'instruire de l'état de toutes les Eglises [de] chaque Province. C'est de ces Lettres qu'il est défendu par [le] quatre-vingt-uniéme aux femmes (*h*) de donner ou de recevo[ir] en leur nom plutôt qu'en celui de leurs maris, selon M. [de] l'Aubespine & M. Fleury : auquel cas la défense regarde [les] femmes des Evêques ou des Prêtres ayant soin des Eglises, à q[ui] seules appartient de donner ou de recevoir ces sortes de tém[oi]gnages. Mais je ne sçai si ce Canon parle d'autre chose que [de] Lettres particulieres. Il pouvoit paroître indécent aux ancie[ns] que des femmes mariées entretinssent des commerces de lettr[es] en leur nom particulier.
Can. 59. Le cinquante-neuviéme (*i*), est compo[sé] de deux parties. La Ire. est générale pour tous les Chrétien[s], soit Fidéles, soit Catécumenes, & ordonne que si quelqu'un d'e[n]tre eux est monté au Capitole des Payens pour y voir sacri[fier], il sera réputé aussi coupable d'idolatrie que le Gentil q[ui] a sacrifié, quoique lui-même n'ait pas sacrifié. La seconde ir[...]

(*c*) *Ipsæ denique fores, & ipsæ hostiæ & aræ, ipsi Ministri & Sacerdotes eorum coronantur.* Tertull. *Lib. de Corona Militis.* cap. 10. pag. 117.

(*d*) *Magistratum verò uno anno, quo agit Duumviratum, prohibendum placuit ut se ab Ecclesia cohibeat.* Can. 56.

(*e*) *Matronæ vel earum mariti, ut vestimenta sua ad ornandam sæculariter pompam non dent; & si fecerint, triennio abstineantur.* Can. 57.

(*f*) *Placuit ubique, & maximè in eo loco in quo prima Cathedra constituta est Episcopatus, ut interrogentur hi qui communicatorias litte[ras] tradunt, an omnia rectè habeant, & suo te[sti]monio comprobent.* Can. 58.

(*g*) Fleury, *Hist. Eccles.* tom. 2. p. 54[2].

(*h*) *Ne fœminæ suo potius quam maritorum nominibus, Laïcis scribere audeant; quæ fide[les] sunt, vel litteras ad suum solum nomen scrip[tas] accipiant.* Can. 81.

(*i*) *Prohibendum ne quis Christianus, aut Gentilis ad Idolum Capitolii causa sacrificandi a[s]cendat & videat quod si fecerit pari crimine [te]neatur. Si fuerit fidelis, post decem annos a[cta] pœnitentia recipiatur.* Can. 59.

po[...]

pose dix ans de pénitence pour cette faute, si c'est un Fidéle qui y soit tombé, après quoi on veut qu'il soit rétabli dans la communion. Le soixantiéme (*k*) défend de mettre au nombre des Martyrs ceux qui auront été tués en brisant des Idoles (dans les lieux dont ils ne sont pas les Maîtres, ou sans être autorisés par l'autorité publique) : la raison qu'il en donne, c'est que cette espece de violence n'est point autorisée par l'Evangile, & qu'on ne lit point que les Apôtres aient rien fait de semblable. Ce fut en suivant l'esprit de ce Canon que Mensurius Evêque de Carthage (*l*) ne voulut pas qu'on honorât comme Martyrs ceux qui dans la persécution deDioclétien s'étoient présentés d'eux-mêmes pour déclarer qu'ils avoient des Livres saints, & avoient mieux aimé mourir que de les livrer. Mais ce Canon ne regarde pas ceux qui ayant déja été pris & amenés devant le Juge renversoient & brisoient les Idoles qu'on leur vouloit faire adorer : & c'est sans fondement qu'on dit que sainte Eulalie vierge, martyrisée en Espagne en 303 ou 304, donna occasion à ce reglement, parce qu'étant conduite à l'Idole, elle lui donna un coup de pied, & cracha sur le visage du Juge, au rapport de Prudence (*m*). Can. 60.

XV. Celui qui épousera la sœur de sa femme défunte sera retranché de la communion pour cinq ans(*n*), à moins que la nécessité de la maladie n'oblige de la lui accorder plutôt. On voit par S. Basile(*o*) que ces sortes de mariage avoient toujours été défendus dans l'Eglise de Cesarée. Si un Cocher du Cirque (*p*), un Can. 61. Can. 62.

(*k*) *Si quis idola fregerit, & ibidem fuerit occisus; quatenus in Evangelio scriptum non est, neque invenitur sub Apostolis unquam factum, placuit in numero eum non recipi martyrum.* Can. 60.]

(*l*) *In eisdem etiam litteris lectum est, eos qui se offerrent persecutionibus non comprehensi & ultro dicerent se habere Scripturas, quas non traderent, à quibus hoc nemo quæsierat, displicuisse Mensurio, & ab eis honorandis eum prohibuisse Christianos.* August. *in breviculo Collationis cum Donatistis, Collat. diei tertii.* pag. 568. tom. 9. *M. Hermant,* Histoire des Conciles, *tom.* 1. *pag.* 157.

(*m*) *Martyr* [Eulalia] *ad ista nihil : sed enim*
Infremit, in que Tyranni oculos
Sputa jacit : simulachra dehinc
Dissipat, impositamque molam
Turibulis pede prosubigit. Prudentius, *in Hymno de Martyrio S. Eulaliæ.* Apud Ruin. *Act. Martyr. sincer.* pag. 453.

(*n*) *Si quis post obitum uxoris suæ, sororem ejus duxerit, & ipsa fuerit fidelis, quinquennium à communione placuit abstineri; nisi forte dari pacem velocius necessitas coegerit infirmitatis.* Can. 61.

(*o*) *Primum itaque quod in ejusmodi rebus maximum est, morem nostrum objicere possumus, ut vim legis habentem, eo quod nobis à viris sanctis traditæ sint regulæ. Mos autem ille est ejusmodi ; ut si quis impuritatis vitio aliquando victus in illicitam duarum sororum conjunctionem inciderit, neque in matrimonium existimetur, neque omnino in Ecclesiæ cœtum admittantur, priusquam à se invicem dirimantur.* Basilius, *Epist.* 160 *ad Diodorum scripta.* pag. 243. tom. 3.

(*p*) *Si Auriga & Pantomimus credere voluerint, placuit ut prius artibus suis renuntient, & tunc demum suscipiantur ; ita ut ulterius ad ea non revertantur : qui si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab Ecclesia.* Can. 62.

Pantomine ou Comédien, veulent se convertir, qu'ils renoncent premierement à leur mêtier, sans espérance d'y retourner, ensuite, on les recevra : si après avoir été reçûs ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Eglise. La maniere dont saint Chrysostome (*q*) déclame contre les Fidéles qui assistoient aux courses des chevaux dans le Cirque, & l'excommunication dont il les menace fait voir que la profession des Cochers qui étoient les principaux instrumens de ces Spectacles, passoit dans l'esprit des saints Evêques pour très-dange-
Can. *63*. reuse & mauvaise par elle-même. Si une femme devenue grosse d'adultere (*r*) fait périr son fruit, on lui refusera la communion
Can. *64*. même à la fin, à cause du double crime. Elle sera traitée (*s*) avec la même rigueur, si elle a vécu dans l'adultere jusqu'à la mort. Si elle a quitté son crime, elle recevra la communion après
Can. *65*. dix ans de pénitence. Un Clerc (*t*) qui sçait que sa femme est tombée en adultere, doit sous peine d'être privé de la communion à la mort, la chasser aussi-tôt de chez lui, de crainte qu'il ne semble l'autoriser en la tolérant. Celui qui épousera la fille
Can. *66*. de sa femme (*u*), ce qui est un inceste, ne recevra pas la commu-
Can. *67*. nion même à la fin. Défense aux femmes (*x*), soit Fidelles, soit Catécumenes, d'avoir à leurs gages des Comédiens ou Joueurs de Théâtre, sous peine d'être retranchées de la communion.
Can. *68*. Une Catécumene qui aura étouffé son fruit (*y*) conçû d'adul-
Can. *69*. dere, recevra le Batême à la fin. Si un homme marié tombe une fois dans le péché d'adultere (*z*), il sera reconcilié après

(*q*) *Jam ne quis iterum Diabolici illius erroris verba afferat, dicens : Quale peccatum est, videre currentes equos ? Si volueris prudenter omnia discere quæ ibi fiunt, invenies omnia ex Satanica operatione prodire. . . . Ne igitur dic ultra : Quid mali ex illa frequentatione ? Istud ipsum enim videre equorum certamen, sufficit ad multam perniciem animæ inferendam . . . Discant igitur omnes his criminibus obnoxii, si post hanc nostram admonitionem, in ea negligentia manserint, non toleraturos nos, sed legibus Ecclesiasticis usuros, & magna vehementia docturos ne talia posthac committant.* Chrysost. *Homil. 6. in cap.* 1. *Genes.* pag. 41. & 42. tom. 4.

(*r*) *Si qua mulier per adulterium absente marito conceperit, idque post facinus occiderit, placuit neque in fine dandam esse communionem, eo quod geminaverit scelus.* Can. 63.

(*s*) *Si qua mulier usque in finem mortis suæ cum alieno viro fuerit mœchata, placuit nec in fine dandam ei esse communionem. Si vero eum reliquerit, post decem annos accipiat communionem acta legitima pœniteneia.* Can. 64.

(*t*) *Si cujus Clerici uxor fuerit mœchata, & scierit eam maritus suus mœchari, & non eam statim projecerit, nec in fine accipiat communionem : ne ab his, qui exemplum bonæ conversationis esse debent, ab eis videantur scelerum magisteria procedere.* Can. 65.

(*u*) *Si quis privignam suam duxerit uxorem, eo quod sit incestus, placuit nec in fine dandam esse ei communionem.* Can. 66.

(*x*) *Prohibendum ne quæ Fidelis vel Catechumena aut Comicos aut viros Scenicos habeant. Quæcumque hoc fecerint à communione arceantur.* Can. 67.

(*y*) *Catechumena si per adulterium conceperit, & conceptum præfocaverit, placuit eam in fine baptizari.* Can. 68. Emendatus *apud Mendozam.* pag. 1335.

(*z*) *Si quis forte habens uxorem semel fuerit*

cinq ans de penitence : la femme de même, à moins que pour cause de maladie dangereuse on ne soit obligé de leur accorder la communion avant ce tems. Le mari complice de l'adultere Can. 70. de sa femme (*a*), ne recevra pas la communion même à la mort. S'il la quitte, il sera admis après dix ans de pénitence. Ceux qui Can. 71. abusent des garçons(*b*), ne recevront pas la communion, même à la mort. Si une veuve épouse celui avec qui elle aura péché (*c*), Can. 72. elle sera admise après cinq ans de pénitence. Si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la communion, même à la mort. Si celui qu'elle épouse est Fidéle, il ne recevra la communion qu'après dix ans de pénitence, si ce n'est en cas de maladie dangereuse.

XVI. Un Fidéle qui s'étant rendu dénonciateur(*d*), avoit fait Can. 73. proscrire ou mettre à mort quelqu'un, ne recevoit pas la communion, même à la fin. Si la cause étoit plus légere, il la recevoit après cinq ans. Le faux témoin doit être puni (*e*) à proportion Can. 74. de l'accusation. Si le crime dont il a accusé n'est pas digne de mort, & s'il prouve que c'est avec répugnance qu'il a rendu témoignage après être resté long-tems dans le silence, il ne fera que deux ans de pénitence. S'il ne le prouve pas en présence du Clergé, il fera pénitence pendant cinq ans. Si son accusation est Can. 75. contre un Evêque (*f*), un Prêtre ou un Diacre, & qu'il ne l'ait pas prouvée, il ne recevra pas la communion, même à la mort. Le Diacre qui s'est laissé ordonner (*g*) étant coupable d'un cri- Can. 76. me de mort, sera mis en pénitence pour trois ans, si lui-même

---

lapsus, placuit eum quinquennium agere de ea re pœnitentiam, & sic reconciliari, nisi necessitas infirmitatis coegerit ante tempus dare communionem. Hoc & circa fœminas est observandum. Can. 69.

(*a*) *Si conscio marito uxor fuerit mœchata, placuit nec in fine dandam esse communionem : si verò eam reliquerit, post decem annos accipere communionem.* Can. 70.

(*b*) *Stupratoribus puerorum nec in fine dandam esse communionem.* Can. 71.

(*c*) *Si qua vidua fuerit mœchata, & eundem postea habuerit maritum, post quinquennii tempus, acta legitima pœnitentia, placuit eam communioni reconciliari : si alium duxerit, relicto illo, nec in fine dandam esse communionem: vel si fuerit ille fidelis, quem accepit communionem non accipiat, nisi post decem annos, acta legitima pœnitentia, nisi infirmitas coegerit velocius dare communionem.* Can. 72.

(*d*) *Delator si quis extiterit fidelis, & per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus, vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem. Si levior causa fuerit, intra quinquennium accipere poterit communionem. Si Catechumenus fuerit, post quinquennii tempora admittatur ad Baptismum.* Can. 73.

(*e*) *Falsus testis, prout est crimen abstinebitur : si tamen non fuerit mortale quod objecit : & probaverit quod diu tacuerit, biennii tempore abstinebitur. Si autem non probaverit in conventu Clericorum, placuit per quinquennium abstineri.* Can. 74. Emendatus *apud Mendozam.* pag. 1353. tom. 1. Concil.

(*f*) *Si quis autem Episcopum, vel Presbyterum aut Diaconum falsis criminibus appetierit, & probare non potuerit, nec in fine dandam ei communionem.* Can. 75.

(*g*) *Si quis Diaconum se permiserit ordinari, & postea fuerit detectus in crimine mortis, quod aliquando commiserit ; si sponte fuerit confessus, placuit eum acta legitima pœnitentia post trien-*

s'en est accusé. Si un autre l'a dénoncé, sa pénitence sera de cinq ans, après lesquels il sera reçû à la communion laïque, & ainsi déposé pour toujours. Si un Diacre gouvernant (*h*) un peuple, a batisé quelques personnes sans Evêque & sans Prêtre, l'Evêque doit les perfectionner par sa bénédiction. S'ils meurent auparavant, chacun sera sauvé selon sa foi. On voit ici des Diacres qui avoient une espéce de Paroisse, & on l'a déja vû dans l'Article de S. Cyprien, à l'occasion de la Lettre du Concile de Carthage adressée au Prêtre Felix & aux peuples de Leon & d'Astorga; au Diacre Lelie & au peuple de Meride. Ce Canon nous apprend encore qu'on croyoit que le Batême suffisoit pour le salut, sans qu'il fût absolument nécessaire de recevoir ni la bénédiction de l'Evêque, c'est-à-dire, la Confirmation, ni l'Eucharistie, qui ne s'accordoit qu'à ceux qui étoient confirmés. Le Fidéle marié qui aura commis un adultere (*i*) avec une Juive ou une Payenne, sera retranché de la communion pour trois ans, s'il confesse lui-même son crime : s'il en est accusé par un autre, il ne sera admis à la communion qu'après cinq ans de pénitence. Si un Fidéle joue de l'argent aux dez (*k*), il sera excommunié; s'il se corrige, il pourra être reconcilié après un an. Outre les dangers ordinaires aux jeux de hazard, on croit qu'il y avoit quelque espece d'idolatrie mêlée dans celui de dez. Il étoit défendu d'ordonner (*l*) les Affranchis dont les Patrons sont dans le siécle, c'est-à-dire, Payens, parce que ces sortes d'Affranchis demeurant toujours dans une espece de servitude à l'égard de ceux qui les avoient mis en liberté, ils étoient censés irréguliers, leurs Maîtres étant en droit d'exiger d'eux des services indignes de la grandeur & de la sainteté du Sacerdoce.

Can. 77. Can. 78. Can. 79. Can. 80.

XVII. Ce sont là les Canons du Concile d'Elvire, les plus

---

nium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta pœnitentia, accipere laïcam debere. Can. 76.

(*h*) *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo, vel Presbytero aliquos baptizaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit. Quod si ante de sæculo recesserint; sub fide qua quis crediderit, poterit esse justus.* Can. 77.

(*i*) *Si quis fidelis habens uxorem, cum Judæa vel Gentili fuerit mœchatus* [si sponte fuerit confessus, per triennium] *à communione arceatur. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta legitima pœnitentia, poterit Dominicæ sociari communioni.* Can. 78. Ces paroles : *Si sponte fuerit confessus, per triennium*, ne se trouvent point dans le Canon; mais le sens & la teneur du soixante & seiziéme Canon autorisent cette addition. *Mendoza*, in hunc Canonem. *pag.* 1360. *tom.* I. *Concil.*

(*k*) *Si quis fidelis alea, id est, tabula luserit nummos, placuit eum abstinere : & si emendatus cessaverit, post annum poterit communioni reconciliari.* Can. 79.

(*l*) *Prohibendum est, ut liberti, quorum Patroni in sæculo fuerint, ad Clerum non promoveantur.* Can. 80.

anciens qui ſoient venus juſqu'à nous. Oſius, qui avoit contribué à les dreſſer, cita le vingt-uniéme dans le Concile de Sardique (*m*) en 347, & en fit le fondement de l'obligation qu'on y imposa aux Evêques de reſider dans leurs Diocèſes ; en ſorte qu'ils ne puſſent s'abſenter de leurs Egliſes trois Dimanches de ſuite, hors le cas d'une néceſſité extraordinaire. Saint Martin de Brague & Iſidore en inſererent pluſieurs dans leurs Collections (*n*) des Canons : & ils ont été cités depuis par Agobard (*o*), par l'Auteur anonyme de la Collection des Canons pénitentiaux (*p*), dans les Conciles de Vormes (*q*), de Mayence (*r*) & de Cologne (*s*) par Burchard (*t*) & par Ives de Chartres (*u*), &c. Comme la plupart ſont difficiles à entendre, beaucoup de Sçavans ſe ſont appliqués à les éclaircir ; entre autres Binius, Cabaſſutius, M. de l'Aubeſpine, Garcias, le Cardinal d'Aguirre, & Don Fernand de Mendoze, Seigneur Eſpagnol. Ce dernier entreprit également la défenſe de ce Concile contre ceux qui lui imputoient des erreurs, & l'explication de ſes Canons, & il adreſſa ſon ouvrage au Pape Clément VIII, le priant d'en vouloir confirmer la doctrine par l'autorité du ſaint Siége. Philippe II, alors Roi d'Eſpagne, fit imprimer l'ouvrage de Mendoze en 1594, *fol.* à Madrid. Le peu d'exemplaire qu'on en tira fit qu'on le réimprima à Lyon en 1665, *fol.* avec les Notes de Garcias, de l'Aubeſpine, de Coriolanus & d'Emmanuel Gonzalès, Profeſſeur de Salamanque, qui prit ſoin de cette derniere édition. Celles de Mendoze, de Binius & de l'Aubeſpine ſe trouvent dans le premier tome des Conciles du Pere Labbe à la ſuite du Concile d'Elvire. On y trouve encore onze autres Canons attribués à ce Concile ; mais dont quel-

---

(*m*) *Memini autem ſuperiore Concilio fratres noſtros conſtituiſſe, ut ſi quis Laïcus in ea qua commoratur civitate, tres Dominicas, id-eſt, per tres ſeptimanas non celebraſſet conventum, communione privaretur. Si ergo hæc circa Laïcos conſtituta ſunt, tanto magis nec licet, nec decet ut Epiſcopus, ſi nullam tam gravem habet neceſſitatem; nec tam difficilem rationem tamdiu deſit ab Eccleſia, ne populum contriſtet.* Concilium Sardicenſe. *Can.* 14. *pag.* 656. *tom.* 2. *Concil.*

(*n*) Apud Ferdinand. de Mendoza, *Lib.* 1. *pag.* 1036.

(*o*) *Recte nimirum, ob hujuſmodi evacuandam ſuperſtitionem ab orthodoxis Patribus definitum eſt picturas in Eccleſiis fieri non debere : ne quod colitur & adoratur, in parietibus depingatur.* Agobardus, *Lib. de Imag.* cap. 33. pag. 294. tom. 14. Bibl. Patr.

(*p*) Anonymus Auctor Collectionis Canonum pœnitentialium, *Lib.* 1. *cap.* 79, 82, *&c. pag.* 65. *tom.* 2. *Spicileg.*

(*q*) Concil. Wormat. *an.* 868. *Can.* 39. *pag.* 953. *tom.* 8. *Concil.*

(*r*) Concil. Moguntinum, *an.* 847. *Can.* 21. *tom.* 8. *Concil. pag.* 47. Alterum Conc. Mogunt. *an.* 888. *Can.* 26. *tom.* 9. *Concil. pag.* 411.

(*s*) Concil. Colonienſe, *an.* 887. *Can.* 6. *tom.* 9. *Conc. pag.* 398.

(*t*) Burchard. *Lib.* 6. *cap.* 19. & *Lib.* 9. *cap.* 62.

(*u*) Ivo Decreti, *parte* 10. *cap.* 22. & *parte* 8, *cap.* 82.

ques uns ſont du Concile d'Arles, comme l'onziéme : d'autres ſont des Conciles plus récens, comme le ſixiéme, qui ordonne qu'une femme qui aura tué ſon mari pour cauſe de fornication, ſe retirera dans un Monaſtere pour y faire pénitence. Ils ſont toutefois attribués au Concile d'Elvire par Gratien, par Ives de Chartres & par Burchard.

ARTICLE II.

Du Concile d'Alexandrie au ſujet de Melece.

Concile d'Alexandrie vers l'an 301.

I. ON ne peut fixer l'époque de ce Concile qu'en fixant celle de la naiſſance du Schiſme de Melece. Il y en a qui la mettent en 306 (*a*), & ils ſe fondent ſur un paſſage (*b*), de ſaint Athanaſe, tiré de ſa Lettre aux Evêques d'Egypte, ou ce Saint compte cinquante-cinq ans depuis le commencement du Schiſme des Meleciens, & trente-ſix depuis que les Arriens avoient été déclarés hérétiques & chaſſés de l'Egliſe. Cette Lettre ſelon eux fut écrite trente-ſix ans après le Concile de Nicée, c'eſt-àdire, en 361, & ainſi le ſchiſme de Melece, qu'ils ſuppoſent avoir commencé cinquante-cinq ans avant la date de la Lettre de ſaint Athanaſe aux Evêques d'Egypte, aura pris ſon origine en l'an 306. Mais ceux qui ſont de ce ſentiment n'ont pas pris garde que la Lettre de ſaint Athanaſe fut écrite dans le tems que les Arriens (*c*) ſongeoient à mettre George de Cappadoce ſur le ſiége d'Alexandrie, comme ce Saint le témoigne lui-même : ce qui arriva en 356, & que les 36 ans qui s'étoient écoulés auparavant, doivent ſe rapporter non au Concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où S. Alexandre, déclara Arius hérétique, & le chaſſa de l'Egliſe avec ceux qui ſuivoient ſes erreurs. Ce qui prouve encore que ſaint Athanaſe (*d*) écrivit cette Lettre avant l'an 361, c'eſt qu'il y met Cecrops (*e*) Evêque de Nicomédie au nombre des vivans; & néanmoins il eſt certain (*f*) que Cecrops fut enveloppé dans

(*a*) Baronius *ad ann.* 306. *num* 44. p. 12.

(*b*) *Meletiani ante quinquaginta quinque annos facti ſunt hæretici; & Ariani ante triginta ſex annos hæretici ſunt declarati, iidemque ſunt ab Eccleſia totius generalis Synodi judicio rejecti.* Athan. *Epiſt. ad Epiſcopos Ægypti & Libyæ.* num. 22. pag 293. tom. 1.

(*c*) Le Pere de Montfaucon remarque que ces paroles, *Ariani ante triginta ſex annos hæretici ſunt declarati*, doivent ſe rapporter non au Concile de Nicée, mais à celui d'Alexandrie, où ſaint Alexandre condamna Arius. *Montfaucon* Admonitione in Epiſtolam S. Athanaſii. *pag.* 269.

(*d*) Athan. *ibid. pag.* 277.

(*e*) Idem, *ibid. pag.* 277.

(*f*) M. Hermant, *Vie de ſaint Athanaſe.* Tom. 2. pag. 608. *Tillemont*, Hiſt. Eccleſ. Tom. 8. pag. 699. *Baſnagius*, ad an. 358. pag. 843. tom. 2.

le tremblement de terre qui ruina Nicomédie, le 14 Août (g) 358. Nous croyons donc avec les plus habiles, qu'il faut mettre la naissance du Schisme de Melece en 300 ou 301, & le Concile d'Alexandrie où il fut déposé, immédiatement auparavant.

II. Melece donna occasion à ce Concile par sa mauvaise conduite. Il étoit Evêque de Lycople, ville d'Egypte dans la Thebaïde. Mais ayant été convaincu d'avoir (h) renoncé à la foi, d'avoir sacrifié aux Idoles, apparemment dans quelques persécutions particulieres, qui n'étoient que trop fréquentes en ces tems-là, & de beaucoup d'autres crimes, S. Pierre Evêque d'Alexandrie fut obligé de le déposer dans une Assemblée d'Evêques. C'est tout ce que nous sçavons de ce Concile, dont les Actes ne sont pas venus jusqu'à nous. Melece (i) ne se soumit point à cette sentence, & ne se mit nullement en peine d'en appeller à un autre Concile, ni de faire voir son innocence à la posterité par de bonnes preuves. Au contraire, voyant qu'on l'avoit déposé (k) du sacerdoce, & qu'il avoit beaucoup de personnes qui le suivoient, il se fit Chef de parti, & forma un Schisme qui eut de fâcheuses suites. Comme il n'avoit eu aucune raison de se séparer de la communion de l'Eglise, il crut qu'il pourroit la couvrir en criant à l'injustice, & commença à déchirer la réputation de S. Pierre. Il lui dressa divers piéges, & remplit l'Egypte de trouble & de tumulte; prétendant, selon qu'il paroît par Theodoret (l), que l'Evêque d'Alexandrie n'avoit sur lui aucune jurisdiction, & qu'il n'avoit par conséquent pû le déposer de l'Episcopat. On ôta à ses Sectateurs le nom de Chrétiens, pour leur donner celui de Meleciens, qu'ils porterent toujours dans la suite. Melece y est déposé.

III. Saint Epiphane donne une autre origine du Schisme de Melece. Il dit (m) que cet Evêque étant en prison pour la foi

(g) Ammianus Marcellinus. *Rerum gestarum, Lib.* 17. *pag.* 441. editionis Genevensis an. 1623.

(h) *Petrus apud nos ante persecutionem Episcopus. . . . Meletium qui Episcopus in Ægypto erat, plurimorum convictum scelerum, ac potissimum quod immolasset idolis, in communi Episcoporum Synodo deposuit. Meletius verò neque ad aliam confugit Synodum, neque curavit apud posteros se se purgare. Sed schismatis autor fuit . . . . statimque ille Episcopos maledictis cœpit incessere; primo quidem ipsum Petrum, deinde Achillam calumniatus est, & post Achillam Alexandrum* Athanas. *Apolog. contra Arianos*, pag. 177. tom. 1. & Socrates *Lib.* 1. *Hist. Eccles.* cap. 6. pag. 14.

(i) Theodoret. *Hist. Eccles. Lib.* 1. cap. 8. pag. 546. Tom 3.

(k) Socrates, *loco citato.*

(l) *Meletius Thebaïdem finitimamque Ægyptum tumultu & motibus complebat, tyrannidem adversus Alexandrinum primatum exercens.* Theodoret. *Lib.* 1. *Hist. Eccles.* cap. 8. pag. 546. tom. 4.

(m) Epiph. *Heresi* 68. *pag.* 717.

avec saint Pierre d'Alexandrie pendant la persécution de Dioclétien & de Maximien, quelques-uns des Chrétiens qui étoient avec eux, ayant souffert courageusement le martyre, d'autres céderent lâchement à la crainte des tourmens, & sacrifierent: qu'ensuite ces déserteurs de la foi ayant demandé aux Confesseurs & aux Martyrs pardon de cette infidélité, & la grace de la pénitence, il s'éleva sur ce point une grande contestation entre ces saints prisonniers; Melece & quelques autres voulant que l'on différât la reconciliation de ces pénitens jusqu'après la persécution, de peur qu'une trop grande indulgence ne fût une occasion à plusieurs de renier Jesus-Christ; & les autres, dont saint Pierre d'Alexandrie étoit le Chef, étant d'avis de recevoir ces Apostats après leur chute, de peur qu'un plus long délai ne les portât à abandonner tout à-fait la foi; que les esprits s'étant échauffés sur ces propositions differentes, saint Pierre d'Alexandrie étendit son manteau au milieu de la prison, & fit crier par un Diacre que ceux qui étoient de son sentiment se rangeassent de son côté, & que ceux de l'opinion contraire prissent parti avec Melece: qu'ensuite de cette proposition la plupart des Evêques, des Prêtres, des Solitaires, & des autres Ordres s'étant joints à Melece, S. Pierre n'eut que peu d'Evêques & d'autres personnes avec lui; & que depuis ce tems-là il se fit deux partis dans la prison même sous l'autorité de ces chefs qui se séparerent les uns des autres pour les prieres & pour les sacrifices; que saint Pierre étant mort par le martyre, & Alexandre lui ayant succedé, Melece, qui venoit d'être condamné aux mines avec les Evêques & les Confesseurs de son parti, ordonna des Clercs, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, & fonda des Eglises particulieres dans la prison & dans tous les lieux où il passoit; que les Archevêques d'Alexandrie donnoient le nom de Catholique à leur Eglise, & que les Meleciens appelloient la leur, l'Eglise des Martyrs; que Melece étant rétabli dans sa premiere liberté, eut une habitude particuliere avec saint Alexandre, successeur de saint Pierre d'Alexandrie, & que ce fut lui qui l'avertit le premier des hérésies qu'Arius prêchoit dans Baucale, Eglise particuliere d'Alexandrie, dont il étoit Prêtre & Curé.

IV. Tels furent, selon saint Epiphane, les commencemens & les progrès du Schisme de Melece. Mais on ne doute point (*o*) qu'il

(*n*) Baronius *ad ann.* 309. *num.* 48. p. 14. Petavius *Animadv. ad hæresim Meletianorum*, p. 274. Pagi, *ad ann.* 306. *p.* 23. Hermant, *Vie de S. Athanase*, Tom. I. pag. 32, 33 &

qu'il n'en ait été informé par un mauvais canal, & qu'il n'ait écrit ce que nous venons de rapporter sur de faux bruits répandus par Melece ou par ses Sectateurs contre S. Pierre d'Alexandrie. S'il avoit été bien informé des crimes, & nommément de l'apostasie de Melece, l'auroit-il fait passer pour un Prélat plein de zele pour le maintien de la discipline ? Il paroît même qu'il ne sçavoit pas que Melece eût été condamné dans un Concile par saint Pierre d'Alexandrie & plusieurs autres Evêques, puisqu'il fait passer ce saint Evêque de la prison au martyre, sans nous faire remarquer qu'il survêquit assez de tems à la persécution qu'il lui fait souffrir avec Melece, pour assembler un Concile contre cet Apostat.

ARTICLE III.

Du faux Concile de Sinuesse.

I. ON a montré si souvent (*a*), & avec tant d'évidence la supposition de ce Concile & de ses Actes, qu'il y a tout lieu de s'étonner qu'un Auteur moderne (*b*) en ait entrepris de nouveau la défense. Ce n'a été sans doute qu'en vûe de se prévaloir de la maxime qu'on y trouve établie (*c*) : *Que le premier Siége ne peut être jugé par personne.* Mais outre qu'elle est insoutenable en l'entendant généralement comme tous ces Actes, & qu'il y est expressément dérogé par le droit (*d*) en ce qui concerne la foi, il ne convient nullement de l'appuyer sur des monumens apocryphes & sans autorité ; ni d'établir les droits de l'Eglise Romaine aux dépens de la réputation d'un Pape tel que Marcellin, dont l'antiquité n'a parlé qu'avec honneur.

Concile de Sinuesse qu'on met en 303.

II. Ce qu'il y a de vrai dans l'histoire de ce Pape, c'est qu'il succeda le 30 Juin de l'an 304 à saint Caïus, mort le 22 d'Avril de la même année ; qu'il gouverna l'Eglise de Rome huit ans, trois mois & vingt-cinq jours ; & que la persécution étant arrivée de son tems, il y acquit beaucoup de gloire. Les Actes du Concile, qu'on suppose faussement avoir été tenu à Sinuesse,

Ce Concile est supposé.

34. Tillemont, *Hist. Eccles. tom.* 5. p. 454. & 763. *&c.*

(*a*) Natal. Alexand. *tom. 6. Hist. Eccles.* pag. 652. Pagi, *ad ann.* 302. *num.* 16. Tillemont, *tom.* 5. *Hist. Eccles.* pag. 613. Basnag. *ad ann.* 296. *num.* 4. *& seq.* Dupin, *tom.* 2. *Biblioth.* pag. 766. Bolland. *in Catal. Rom. Pont. part.* 2. pag. 43.

(*b*) Somiers, *Hist. Dogmat. du S. Siége.* Tome 1.

(*c*) *Prima sedes non judicabitur à quoquam.* Concil. Sinuess. *Tom.* 1. *Concil.* pag. 943.

(*d*) *Si Papa suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur inutilis . . . hujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus : quia cunctos ipse judicaturus, à nemine est judicandus ; nisi deprehendatur à fide devius.* Can. *Si Papa*, Dist. 40. *Vide* Bolland. *loc. cit.*

ajoutent (e) que ce Pape ayant sacrifié aux Idoles par ordre de Dioclétien & de Maximien, on assembla pour ce sujet un Concile à Sinuesse, où se trouverent trois cens Evêques & soixante-douze Témoins pour convaincre le Pape de son crime; que Marcellin avoua sa faute & se condamna, les Evêques n'ayant osé le déposer qu'il n'eût prononcé lui-même sa Sentence. Mais tout cela a l'air d'une histoire faite à plaisir, & pour s'en convaincre aisément, il ne faut que parcourir les diverses circonstances dont on l'a revêtue.

Le Pape Marcellin n'a point sacrifié aux Idoles.

III. Une chûte aussi considerable que celle d'un Pape auroit dû être connue de toute la terre. Cependant Eusebe, qui vivoit en même-tems que Marcellin, qui parle de lui dans son Histoire Ecclésiastique, qui remarque (f) qu'il avoit vêcu dans le tems de la persécution, ne dit rien de sa chûte. Theodoret n'en dit rien non plus : au contraire il fait son éloge, en disant (g) qu'il parut avec beaucoup d'éclat dans le tems de la persécution. Il est vrai que Petilien, un des Evêques Donatistes du tems de saint Augustin, accusoit Marcellin (h) d'avoir offert de l'encens, & livré les Ecritures. Il formoit la même accusation contre les Papes Melchiade, Marcel & Sylvestre, le tout sans en alleguer aucune preuve, excepté certains Actes fort longs & fort ennuyeux (i), où l'on voyoit bien que plusieurs personnes avoient livré diverses choses de l'Eglise; mais où il n'étoit pas parlé de Marcellin ni d'aucun autre Pape. Aussi saint Augustin ne répondit à l'accusation de Petilien, qu'en niant le fait, & en disant qu'il croyoit innocens Marcellin & les autres Papes que cet Evêque Donatiste accusoit de crime & de sacrilége, & fit voir que c'étoit une nouvelle fiction (k) dont les anciens Donatistes ne s'étoient pas avisés. Auroit-il répondu ainsi, si la chûte de Marcellin eût été connue, & si les Actes

---

(e) Tom. I. Concil. *pag.* 940. *& seq.*

(f) *Caïus cum annis circiter quindecim Ecclesiæ præfuisset, successorem habuit Marcellinum in cujus etiam tempora incidit persecutio.* Euseb. *Hist. Lib.* 7. *cap.* 32.

(g) *Eodem vero tempore Romanæ quidem Ecclesiæ gubernacula tenebat Sylvester Melchiadis illius successor qui post Marcellinum cujus sæviente persecutione præclara laus fuit, ad eundem Episcopatum delectus est.* Theodoret. *Histor. Eccles. Lib.* I. cap. 2. pag. 524.

(h) *Quid ergo jam opus est ut Episcoporum Romanæ Ecclesiæ, quos incredibilibus calumniis insectatus est, objecta ab eo crimina diluamus? Marcellinus & Presbyteri ejus Melchiades, Marcellus & Sylvester traditionis Codicum Divinorum & thurificationis ab eo crimine arguuntur: sed numquid ideo etiam convincuntur, aut convicti aliqua documentorum firmitate monstrantur? Ipse sceleratos & sacrilegos fuisse dicit, ego innocentes fuisse respondebo.* Augustin. *Lib. de Unico Baptismo contra Petilian.* c. 16. p. 541. tom. 9.

(i) Aug. *in Breviculo diei tertiæ Collationis cum Donatistis.* c. 18. p. 574. tom. 9.

(k) Aug. *Lib. de Unico. Bapt. cont. Petilian.* c. 16. p. 542. tom. 9.

d'un Concile aussi nombreux qu'on suppose celui de Sinuesse l'eussent attesté ? La date même du jugement qu'on dit avoir été rendu contre ce saint Pape, ne peut se soutenir ; car elle porte que Marcellin se jugea & se condamna lui-même (*l*) le dixiéme des Calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 23 d'Août, Dioclétien étant Consul pour la huitiéme fois & Maximien pour la septiéme, l'an 303. Néanmoins il est certain par la Chronique d'Eusebe (*m*) & par le Pontifical du Pape Damase, que saint Marcellin occupoit le Saint Siége en 305.

IV. Il y a encore moins de raison de soutenir l'histoire de la prétendue chûte de ce Pape, telle que nous la trouvons dans les Actes du Concile de Sinuesse. Jamais fable ne fut plus mal assortie. On y voit le grand Pontife de Jupiter (*n*) qui veut persuader au Pape Marcellin d'offrir de l'encens aux faux Dieux par cette raison que les Mages en ont offert à Jesus-Christ, & ces deux Pontifes ne s'accordant pas sur ce point, prendre Dioclétien pour Juge (*o*) de leur differend, & le consulter par écrit. Dioclétien vient facilement à bout de vaincre un homme qui s'étoit rendu si aisément. Marcellin est conduit dans le Temple de Vesta, & au lieu de sacrifier à cette Déesse, il sacrifie à Hercule (*p*), à Jupiter & à Saturne, ne sçachant pas apparemment, non plus que ceux qui ont fabriqué cette histoire, qu'il n'étoit pas permis dans un Temple consacré à Vesta, de sacrifier à d'autres Divinités. Ils ajoutent (*q*) contre toute vraisemblance, qu'un grand nombre de Chrétiens se trouverent dans le Temple lorsque Marcellin sacrifia. Car la discipline de ces tems-là ne permettoit (*r*) ni de manger des viandes offertes aux Idoles, ni de les voir offrir.

Preuves de la supposition du Concile de Sinuesse.

(*l*) Acta Concil. Sinuess. *tom.* 1. *Concil. pag.* 943.

(*m*) *Romanæ Ecclesiæ vicesimus octavus Episcopatum suscipit Marcellinus, annos novem.* Euseb. *in Chronico, ad ann.* 297. *Marcellinus sedit annos novem, menses duos, dies sexdecim. Fuit autem temporibus Diocletiani & Maximiani, ex die Calendarum Julii, à Consulatu Diocletiani sexto & Constantii secundo usque ad Diocletianum nono, & Maximianum octavo, quo tempore fuit persecutio magna.* Pontifical. Damas. *tom.* 1. *Concil. pag.* 930.

(*n*) Tom. 1. Concil. *pag.* 938.

(*o*) *Faciamus hinc & duas chartulas quasi instrumenta petitionum & offeramus clementissimis Principibus. Fecerunt ambo similiter, sicut dixerant, Marcellinus & Urbanus: & venientes ad sacratissimos Principes offerrebant eis.* Ibid.

(*p*) *Nos te vidimus mittentem & thurificantem Herculi, Jovi & Saturno.* Ibid. *pag.* 940.

(*q*) *Euntes autem multi Christiani, propter veritatem, ad templum abierunt & viderunt eum mittentem & thurificantem, & factum amicum Principum.* Ibid. *pag.* 939.

(*r*) Tertullien le marque clairement dans son Livre des Spectacles. *Si ergo gulam & ventrem ab inquinamentis liberamus, quanto magis augustiora nostra, oculos & aures ab Idolothytis voluptatibus abstinemus, quæ non intestinis transiguntur, sed in ipso spiritu & anima digeruntur, quorum munditia magis ad Deum pertinet quam intestinorum.* Tertull. *Lib. de Spectaculis*, cap. 13.

Suite.

V. Il est encore moins croyable que dans un tems de persécution on ait pû assembler un Concile (s) de trois cens Evêques pour procéder à la condamnation de Marcellin. On sçait que le Pape saint Fabien ayant été martyrisé sous Dece, le saint Siége demeura sans Chef durant plus de seize mois, à cause de la conjoncture fâcheuse des tems, & que le Clergé de cette Eglise, qui ne vouloit rien décider sur l'affaire des tombés qu'après l'avoir consultée mûrement, put à peine assembler pour cet effet (t) quinze ou seize Evêques, tant des Eglises voisines que des Provinces éloignées, que la persécution avoit contraints de fuir. Y eut-il donc moins de liberté de s'assembler sous Dece que sous Dioclétien, dont la persécution fut la plus violente & la plus generale de toutes? Et s'il y en eut davantage sous Dioclétien, pourquoi est il dit dans les Actes du Concile de Sinuesse (u), que tous les Evêques n'y assisterent pas, à cause du danger de la persécution; & que ceux qui s'y trouverent, furent obligés de se cacher dans une grotte où ils n'entroient que cinquante (x) à chaque fois, parce qu'elle étoit trop petite? Car tel est le manége que les Actes font faire aux Evêques du Concile; & ce qu'il y a de singulier, c'est que quoique deux cens (y) d'entre eux n'eussent eu aucune part à l'examen de l'affaire, tous les trois cens néanmoins assisterent au jugement décisif.

Suite.

VI. L'imposteur peu instruit de ce qui se passe ordinairement dans la convocation & la tenue des Conciles, n'a pas même marqué qui avoit convoqué celui-ci; qui y avoit présidé; de quelle Province, de quelle Ville étoient les Evêques qui s'y rendirent. Il donne sans y penser, lieu d'accuser ces Evêques d'injustice, en disant qu'ils déposerent les Prêtres & les Diacres du Clergé de Marcellin (z), uniquement parce qu'ils s'é-

---

(s) *Singulis autem astantibus in gremio 300. Episcoporum, & 30. Presbyterorum, & viginti octo testium supradictorum, ut libra compleretur.* Tom. 1. Concil. pag 942.

(t) Cyprian. *Epist. 30. pag.* 211. 212.

(u) *Facta est itaque Synodus, non tamen collecti sunt in integro sacerdotes, quia cuniculus urgebatur persecutionis.* Tom. 1. Conc. p. 939.

(x) *Introivit autem universa Synodus in cryptam Cleopatrensem in civitate Sinuessana, & quia tota multitudo non recipiebatur in crypta Synodi, quinquageni introibant.* Ibid. *tom.* 1. *pag.* 940.

(y) *Alia autem die constituerunt hi 200. Episcopi quatenus & ipsi introirent quinquageni in Synodum. Et facta collocutione in simul cum præscriptis centum, sederunt in eadem civitate, omnesque uno examine trecenti alligaverunt & damnaverunt hos, &c.* Ibid. *pag.* 942.

(z) *Hi* [quinquaginta] *introeuntes in cryptam propter metum Augustorum, uno ore quasi trecenti uno die in Concilio judicantes, damnaverunt Urbanum, Castorem & Juvenalem Presbyteros, & Diacones Gaium & Innocentium qui evacuaverunt horreum & dimiserunt arcam apertam ut introiret immundus & comederet triticum. Presbyteros & Diaconos damnabant qui Marcellinum Papam dimiserunt*, Ibid. *pag.* 940.

toient sauvés lorsqu'ils avoient vû ce Pape entrer dans le Temple pour sacrifier. Les excuses qu'il met dans la bouche de Marcellin sont basses (*a*) & pueriles ; & son style enflé, barbare & souvent inintelligible marque un Ecrivain sans goût & sans jugement, plus récent que le siecle de Dioclétien, où la langue Latine se parloit encore avec pureté. Enfin c'est mal à-propos qu'il avance que Dioclétien se trouva à Rome en 303 pour les fêtes que l'on célebroit au mois de Mai en l'honneur de Vulcain (*b*), puisqu'au rapport de Lactance (*c*) cet Empereur n'y vint que pour la fête des Vicennales, qu'on y devoit célebrer le 20 de Novembre de la même année.

Réponse à l'objection.

VII. Ce que l'on objecte que l'histoire de la chûte de Marcellin & du Concile de Sinuesse est autorisée par le Breviaire Romain, ne mérite pas de réponse, n'y ayant aujourd'hui personne tant soit peu versé dans la critique, qui ne convienne de la fausseté de quantité de monumens dont on a composé les Leçons du Breviaire Romain : celles, par exemple, qui regardent le Batême de Constantin, & les donations qu'il fit à l'Eglise Romaine. Les Actes du Concile de Sinuesse se trouvent dans la Collection des Conciles de Binius & du Pere Labbe ; & Dom Coutant leur a donné place dans l'Appendix du premier tome des Epîtres Decretales des Papes, où il remarque (*d*) qu'ils ont été écrits par quelque Goth qui ne sçavoit qu'à demi le Latin, vers l'an 502, dans le tems du Concile tenu à Rome touchant l'affaire du Pape Symmaque, & apparemment pour appuyer le Decret que l'on y rendit en sa faveur.

(*a*) *Respondit Marcellinus : Non Diis sacrificavi, sed tantum grana levatis manibus super prunas combussi.* Ibid. *pag.* 941.

(*b*) *Venientibus autem die quem dicunt Vulcanalia, dicit Marcellino Urbanus, Faciamus hinc & inde duas chartulas, quasi instrumenta petitionum, & offeramus clementissimis Principibus. Fecerunt ambo similiter, sicut dixerant, Marcellinus & Urbanus : & venientes ad sacratissimos Principes offerebant eis.* Tom. I. Concil. *pag.* 938.

(*c*) *Diocletianus cum jam felicitas ab eo recessisset, perrexit statim Romam, ut illic Vicennalium diem celebraret qui erat futurus ad duodecimum Calendas Decembres.* Lactant. *Lib. de Mort. Persecut.* num. 17.

(*d*) *Sane tum barbara illa dictio, quæ semilatinum Gotthum sapit, tum quod passim recantatur Summum Pontificem à nemine nisi à se judicandum esse, hac gesta temporibus Symmachi Papæ, ut Synodale de ejus absolutione judicium approbaretur, composita esse, confirmant.* Coutant *Appendix ad Decretal. Epist.* pag. 27. Il ajoute que si les Evêques qui jugerent l'affaire du Pape Symmaque avoient eu connoissance du Concile de Sinuesse, ils n'auroient pas manqué d'en tirer avantage, comme on peut s'en convaincre par les moyens qu'ils chercherent pour le justifier. *Sane Episcopis qui anno 502. Romæ in causa Symmachi Papæ convenerunt, ignotam fuisse hujusmodi Synodum (Sinuessam) ex iis quæ tum dicta gestaque sunt manifestum est.* Idem, *pag.* 30.

ARTICLE IV.

Du Concile de Cirthe.

Concile de Cirthe en 305.

I. ON lit à la tête des Actes de ce Concile (*a*) qu'il se tint le cinq de Mars, Dioclétien étant Consul pour la huitiéme fois, & Maximien pour la septiéme. Ce qui revient à l'an 303 de Jesus-Christ, le premier de la persécution generale sous Dioclétien ; mais on ne peut douter qu'il n'y ait faute dans cette date ; & saint Augustin qui la rapporte dans ses Livres contre Cresconius, remarque ailleurs (*b*) que dans l'exemplaire des Actes de ce Concile, produit & examiné avec soin dans la Conference de Carthage, on lisoit qu'il avoit été assemblé l'année d'aprés le neuviéme Consulat de Dioclétien, & le huitiéme de Maximien, le troisiéme des Nones de Mars, c'est-à-dire, le huitiéme de ce mois de l'an 305. Ce qui autorise cette Leçon, c'est qu'il est certain que les Evêques s'assemblerent à Cirthe pour y établir un Evêque en la place de Paul (*c*) qui étoit mort. Or il étoit encore plein de vie le 19 Mai 303, comme on le voit par les Actes de Munace Felix : où il est dit (*d*) : que sous le huitiéme Consula de Dioclétien, & le septiéme de Maximien, le dix-neuviéme de Mai, Munace-Felix Curateur ou premier Magistrat de Cirthe, colonie Romaine, qui étoit aussi Flamine perpétuel, c'est-à dire, Sacrificateur des Idoles, étant allé avec ses Officiers en la maison où les Chrétiens s'assembloient pour y faire la recherche des Livres sacrés, selon qu'il étoit ordonné par l'Edit de la persécution, dit à

(*a*) *Diocletiano octies & Maximiano septies Consulibus, quarto nonas Martii Cirthæ cum Secundus Episcopus Tigisitanus primæ Cathedræ consedisset in domo Urbani Donati dixit.* August. *Lib.* 3. *contra Crescon.* cap. 27. pag. 449.

(*b*) *Porro autem illud erat verius quod Catholici dixerant (post illorum Martyrum passionem, unde persecutionis tempus probabatur, prope annum consecutũ fuisse usque ad consulem & diem Concilii Cirthensis) officium autem in computando errans falsum renuntiaverat, quod postea conscripta & diligentius considerata gesta docuerunt, sicut potest probare quem libuerit legere & non piguerit computare. Nam gesta Martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, Consulibus facta sunt Diocletiano novies & Maximiano octies, pridie Idus Februarias; gesta autem Episcopalia decreti Cirthensis post eorumdem Consulatum, tertio nonas Martias; ac per hoc tredecim menses interesse inveniuntur plures utique quam undecim, quos prius Catholici minus diligenter computando responderant.* August. *in Breviculo Collationis cum Donatistis.* c. 17. p. 572. tom. 9.

(*c*) *De vestris autem majoribus exstat Secundi Tigisitani Concilium cum paucissimis quidem factum apud Cirtham post persecutionem Codicum tradendorum ut illic in locum defuncti ordinaretur Episcopus.* August. *Lib.* 3. *cont. Crescon.* c. 26. p. 449.

(*d*) *Diocletiano* VIII. & *Maximiano* VII. *Coss.* XIX *Kalend. Junias ex actis Munatii Felicis F. P. P. Curatoris coloniæ Cirthensium, cum ventum esset ad domum in qua Christiani conveniebant, Felix F. P. P. Curator Paulo Episcopo dixit, Proferte scripturas legis.* Gesta pur-

Paul, qui étoit l'Evêque de la ville : Montrez-nous les Ecritures de la Loi, & tout ce que vous avez ici. Saint Optat (e) & saint Augustin disent aussi que le Concile de Cirthe ne se tint qu'après que la persécution eut cessé en Afrique.

Il se tient dans une maison particuliere. Nous n'avons qu'un Extrait de ses Actes.

II. Comme les Eglises n'étoient pas encore rebâties (f), les Evêques s'assemblerent dans une maison particuliere d'un nommé Urbain Donat ou de Carise. Ils étoient onze ou douze, tous Evêques de Numidie, dont Cirthe étoit la capitale. Saint Optat témoigne (g) qu'on voyoit de son tems les Actes de ce Concile écrits par le Diacre Nundinaire, & que l'antiquité du parchemin sur lequel ils étoient, en faisoit voir la vérité. Il les avoit inserés tous entiers à la fin de son Ouvrage contre Parmenien ; mais il ne nous en reste qu'un extrait que saint Augustin a pris soin de nous conserver ; & qu'il est important de rapporter ici.

Contenu de cet Acte.

III. Second, Evêque de Tigisite (h), qui tenoit la premiere chaire, s'étant assis, dit : Commençons par nous éprouver, afin que nous puissions ordonner ici un Evêque : puis il dit à Donat de Masculite : On dit que vous avez livré les Ecritures. Donat répondit: Vous sçavez, mon frere, comment Florus m'a cherché pour m'obliger à offrir de l'encens. Dieu n'a pas permis que je sois tombé entre ses mains ; mais puisque Dieu m'a pardonné, réservez moi aussi à Dieu. Second dit : Que ferons-nous donc des Martyrs, qui ont été couronnés pour ne les avoir pas livrées ? Donat dit : Renvoyez-moi à Dieu, je lui en rendrai compte. Second lui dit : Passez d'un côté. Puis il dit à Marin de Tibilite : On dit que vous les avez aussi livrées. Marin répondit : J'ai donné de petits papiers à Pollus, mais j'ai conservé mes Livres. Second dit : Passez de ce côté. Puis il dit à Donat de Calame : On dit que vous avez livré les Ecritures. Donat répondit : J'ai donné des Livres de Médecine. Second dit : Passez à côté. Puis il dit à Victor de Russicade : On dit que vous avez livré les quatre Evangiles. Victor répondit : C'est Valentin, le Curateur, c'est lui qui m'a forcé à les jetter au feu ; je

gationis Cæci., *to. 9. Oper. August.* pag 451.

(e) *Post persecutionem apud Cirtham civitatem, quia Basilicæ necdum fuerant restitutæ, in domum Urbani Carisii consederunt die* III. *Iduum Maiarum, sicut scripta Nundarii tunc Diaconi testantur, & vetustas membranorum testimonium perhibet, quas dubitantibus proferre poterimus.* Optat. *Lib.* 1. *pag.* 39. Paris. 1631. & Aug. *Lib.* 3. *contra Cresconium*, ubi supra. Ce que dit ici saint Optat, que le Concile de Cirthe se tint le 13 Mai, est apparemment une faute de Copiste, puisque les Actes lûs & examinés par saint Augustin portoient indubitablement le 5 de Mars.

(f) Optat. *ubi supra.*

(g) Idem, *ibid.*

(h) Apud August. *Lib.* 3. *cont. Cresconium.* cap. 27. pag. 449.

ſçavois bien qu'il les falloit perdre : pardonnez moi ce peché, & Dieu me le pardonnera. Second dit : Paſſez à côté. Enſuite il dit à Purpurius de Limate : On dit que vous avez fait mourir les deux enfans de votre ſœur à Milée dans la priſon. Purpurius répondit : Penſez-vous m'épouvanter comme les autres ? Et vous qu'avez-vous fait, lorſque le Curateur & le Sénat vous ont arrêté pour vous faire livrer les Ecritures ? Comment vous êtes-vous tiré de leurs mains, ſinon en donnant ou en faiſant donner tout ce que vous aviez ? Ils ne vous laiſſoient pas aller aiſément. Pour moi, j'ai tué & je tue ceux qui ſont contre moi, ne m'obligez pas d'en dire davantage ; vous ſçavez que je ne me ſoucie de perſonne. Second le jeune dit à ſon oncle : Entendez-vous ce qu'il dit contre vous ? Il eſt prêt à ſe retirer & à faire ſchiſme, non-ſeulement lui, mais tous ceux que vous accuſez ; je ſçai qu'ils doivent vous quitter & donner une ſentence contre vous ; vous demeurerez ſeul comme un hérétique. Que vous importe ce que chacun d'eux a fait ? Ils en rendront compte à Dieu. L'Evêque Second dit à Felix de Rotaria, à Nabor (*i*) de Centurione & à Victor de Garbe. Que vous en ſemble ? Ils répondirent : Ils ont à en rendre compte à Dieu. Second dit. Vous le ſçavez & Dieu auſſi. Aſſeyez-vous. Ils répondirent tous : Dieu ſoit loué. Saint Optat ſemble dire (*k*), que ces quatre derniers Evêques n'étoient point Traditeurs, mais il ajoute qu'il ſe trouva auſſi à ce Concile un nommé Menale (*l*), qui avoit feint d'avoir mal aux yeux, afin d'éviter de ſe trouver à l'Aſſemblée de ſon peuple, où il craignoit qu'on ne le convainquît d'avoir offert de l'encens aux Idoles.

Silvain, Traditeur, élû Evêque de Cirthe.

IV. Après que Second eut ainſi terminé l'affaire des Evêques traditeurs en la remettant au jugement de Dieu, il fit procéder à l'élection d'un Evêque de Cirthe ; & on élût Sylvain (*m*), celui même qui avec l'Evêque Paul, dont il étoit Soûdiacre, avoient livré à Munace-Felix les Vaſes ſacrés, les Livres ſaints, & pluſieurs autres choſes qu'ils avoient en main. Le peuple s'oppoſa

(*i*) Il n'eſt pas fait mention de cet Evêque dans les Actes rapportés par ſaint Auguſtin : mais Optat le nomme expreſſément. *Lib.* 1. *pag.* 40.

(*k*) *Quoniam ſpiritum Secundus metuens, conſilium accepit à filio fratris ſui Secundo minore, ut talem cauſam Deo ſervaret. Conſulti ſunt qui remanſerunt, id eſt Victor Gabrienſis, Felix à Rotario & Nabor à Centurion. Ii dixerunt talem cauſam Domino debere reſervari.* Optat. *Lib.* 1. *pag.* 40.

(*l*) Ibid. *pag.* 39.

(*m*) *Jam illud quod Sylvanum Cirthenſem Epiſcopum veſtrum dixi fuiſſe traditorem, Municipalia geſta teſtantur ibidem à Curatore Reipublicæ Munacio Felice confecta.* Auguſt. *Lib.* 4. *cont. Creſcon.* cap. 55. pag. 516. tom. 9. & pag. 450. & 451.

à

à son élection (*n*), criant que c'étoit un Traditeur. Mais il fut intrônisé par des gens qui servoient aux Arennes de l'Amphitéâtre, & un d'eux, nommé Mute, le porta au trône Episcopal sur ses épaules. Il fut aussi favorisé par le même peuple. Les Bourgeois & ceux qui avoient le plus de piété demeurerent enfermés dans la place ou le cimetiere des Martyrs & dans la grande salle, ne voulant point prendre de part à cette élection. Depuis même qu'il fut fait Evêque, plusieurs Ecclésiastiques refuserent de communiquer avec lui, parce qu'il passoit pour Traditeur.

ARTICLE V.

Du Conciliabule de Carthage.

I. DANS le tems que Maxence, après sa victoire sur Alexandre, faisoit faire en Afrique de cruelles recherches (*a*) contre ceux qui avoient favorisé ce parti, c'est-à-dire, en 311, il arriva qu'un des Diacres de l'Eglise de Carthage nommé Felix, fut accusé d'avoir composé un Libelle diffamatoire qui avoit été répandu contre ce Prince, & qu'il fut appellé en Justice pour ce sujet. La persécution contre les Chrétiens duroit encore (*b*), & la crainte du danger où cette nouvelle accusation mettoit Felix, l'obligea à se cacher chez l'Evêque Mensurius. On le lui redemanda, & il refusa publiquement de le livrer. L'Empereur en étant averti, ordonna que si Mensurius ne rendoit pas le Diacre Felix, on l'envoyât lui même à la Cour. Cet ordre embarrassoit l'Evêque, parce qu'il avoit quantité de vases d'or & d'argent qui appartenoient à l'Eglise, & qu'il ne pouvoit ni enfouir en terre ni emporter avec lui. Il les mit entre les mains de quelques vieillards qu'il crût les plus fidéles: & en fit un inventaire, qu'il donna à une vieille femme avec ordre que s'il ne revenoit pas de ce voyage, elle le rendît à celui qui après que Dieu auroit rendu la paix à l'Eglise, seroit assis dans la chaire Episcopale. Mensurius étant arrivé à la Cour, plaida si bien sa cause, qu'on le renvoya à Carthage, mais il mourut en chemin, & dans le même tems Dieu rendit la paix aux Chrétiens. C'étoit l'an 311 ou 312.

Conciliabule de Carthage en 311 ou 312 à l'occasion de l'élection d'un Evêque à Carthage.

II. Les Evêques eurent donc la liberté de s'assembler à Carthage pour élire un Evêque en la place de Mensurius. Botrus & Celeusius, qui étoient selon toutes les apparences des princi-

Cecilien est ordonné Evêque de Carthage.

(*n*) *Gesta Nundinarii Diaconi*, apud Baronium *ad annum* 303. *num.* 24.

(*a*) Zozim. *pag.* 675.

(*b*) Optat. Milevit. *Lib.* 1. pag. 40.

paux du Clergé de Carthage, & qui aspiroient à cette dignité, firent en sorte que l'on n'appellât que les Evêques voisins, & non ceux de Numidie, comme en effet il n'étoit point nécessaire : car c'étoit la coutume (c) que l'Evêque de Carthage fût ordonné par les Evêques les plus proches, & non par le Métropolitain d'une autre Province. Ainsi l'Evêque de Rome l'étoit par celui d'Ostie, & il en étoit de même des Evêques des grands Siéges. Les Evêques de la Province d'Afrique s'étant donc assemblés à Carthage, choisirent par le suffrage de tout le peuple (d), Cecilien Archidiacre de la même Eglise. Felix Evêque d'Aptonge, ville proche de celle de Carthage, lui imposa les mains & l'ordonna Evêque. Aussi tôt qu'il fut établi dans sa dignité, la femme à qui Mensurius avoit donné l'inventaire des vases d'or & d'argent de l'Eglise, le lui remit en présence de témoins. Il appella les Anciens à qui ce trésor avoit été confié. Mais ceux ci, qui se l'étoient approprié, refuserent de le rendre, & firent un parti contre Cecilien.

Schisme contre Cecilien.

III. Botrus & Celeusius (e) irrités de ce qu'on leur avoit préferé Cecilien, se joignirent à eux, avec une Dame très-riche & très-puissante nommée Lucille, qui choquée (f) de ce que Cecilien étant encore Archidiacre, l'avoit reprise, parce qu'avant que de recevoir le Corps & le Sang du Seigneur, elle baisoit l'os d'un homme qui n'étoit pas reconnu pour Martyr, s'étoit déja comme séparée de la communion de l'Eglise dont elle ne vouloit pas supporter la dicipline. Ainsi le schisme fut enfanté (g) par la colere d'une femme turbulente, nourri par l'ambition de ceux qui avoient aspiré à l'Episcopat, & fortifié par l'avarice de ceux qui s'étoient emparés des biens de l'Eglise. Le chef de ce parti fut un nommé Donat des Cases noires, qui dès le tems que Cecilien étoit Diacre, avoit déja formé un schisme (h) contre Mensurius Evêque de Carthage. Ces Schismatiques envoyerent à Second Evêque de Tigise & aux autres Evêques de Numidie, afin qu'ils vinssent à Carthage déposer Cecilien (i) & mettre un autre Evêque en sa place. Se-

(c) *Aliud habebat Ecclesiæ Catholicæ consuetudo, ut non Numidiæ sed propinquiores Episcopi Episcopum Ecclesiæ Carthaginis ordinent : sicut nec Romanæ Ecclesiæ ordinat aliquis Episcopus Metropolitanus, sed de proximo Ostiensis Episcopus.* August. *in Breviculo Collat. cum Donat.* pag. 570. cap. 16. tom. 9.

(d) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 41.

(e) Ibid.

(f) Ibid.

(g) Ibid.

(h) August. *ubi supra*, cap. 12. p. 567.

(i) Optat. Milevit. *Lib.* 1. pag. 41. & August. *Lib.* 1. *cont. Epist. Parmeniani.* cap. 13. p. 14. tom. 9.

cond vint, & avec lui Donat de Mascula, Victor de Russicade, Marin de Tibilite, Donat de Calame, Purpurius de Limate, Menale & plusieurs autres jusqu'au nombre de soixante & dix, entre autres tous ceux qui s'étoient avoués Traditeurs dans le Concile de Cirthe, & Sylvain Evêque de cette Ville, aussi Traditeur. Ils furent reçûs & logés par le parti contraire à Cecilien, c'est-à-dire, par les avares, les ambitieux, les coleres, comme parle saint Optat *(k)*; & pas un d'eux n'alla à la Basilique, où presque toute la ville s'étoit assemblée avec Cecilien, où étoit la Chaire Episcopale, & l'Autel *(l)* sur lequel saint Cyprien, saint Lucien & les autres Evêques avoient offert le Sacrifice. Mais ils érigerent Autel contre Autel, & s'assemblerent séparément en Concile.

Les Schismatiques le citent à leur Conciliabule.

IV. Ils citerent Cecilien à comparoître *(m)* devant eux: mais le peuple Catholique ne l'y laissa pas aller; & lui-même ne crût pas devoir quitter l'Eglise pour aller dans une maison particuliere s'exposer à la passion de ses ennemis; réservant à se justifier devant toutes les Eglises de la terre. Il fit dire à ceux qui le citoient *(n)*: S'il y a quelque chose á prouver contre moi, que l'accusateur paroisse & qu'il le prouve. Il les invita même à le venir trouver *(o)*, pour le juger d'une maniere plus réguliere & plus légitime. Les Schismatiques ne pouvant trouver aucun crime à reprocher à Cecilien, furent réduits à dire que celui qui l'avoit ordonné, c'est-à-dire, Felix d'Aptonge, étoit Traditeur. Cecilien l'ayant sçû, leur fit dire *(p)*: Si ceux qui m'ont ordonné sont Traditeurs, s'ils croient que Felix ne m'ait rien donné par l'imposition de ses mains, qu'ils m'ordonnent eux-mêmes, comme si je n'étois encore que Diacre *(q)*. Ce qu'il disoit non qu'il révoquât en doute son Ordination, ni qu'il reconnût que Felix étoit Traditeur: mais pour se mocquer d'eux & leur ôter tout prétexte, comme le remarque saint Augustin. Ces Factieux ayant ouï cette parole de Cecilien, dirent leur avis chacun en particulier, commençant par Second de Tigise, Président de l'Assemblée. Un d'eux nommé

(k) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 41.
(l) Idem, *pag.* 42. & August. *Lib.* 4. *contra Crescon.* cap. 7. pag. 488.
(m) Aug. *in Psal.* 36. p. 275. tom. 4.
(n) Optat. Milevit. *Lib.* 1. pag. 41.
(o) August. *Lib.* 4. *cont. Crescon.* c. 7. pag. p. 488. tom. 9.
(p) Aug. *in Breviculo Collat.* 3. *diei.* c. 16. pag. 571.
(q) Ce discours de Cecilien semble montrer que de Diacre il avoit été fait Evêque, sans jamais avoir été Prêtre: comme il a été pratiqué long-tems depuis, même dans l'Eglise Romaine. *Fleury*, liv. 9. Hist. Eccl. *num.* 34. *pag.* 594. & Mabillon, *Comment. in Ordin. Rom.* num. 16. 18.

Marcien(*r*) donna ſon avis en ces termes : Notre Seigneur a dit dans l'Evangile : *Je ſuis la vraie vigne, & mon Pere eſt le Vigneron : il coupera & jettera au feu tous les ſeps qui ne portent point de fruits.* Donc ni les Traditeurs ni les Idolâtres, ni ceux qui ſont ordonnés dans le ſchiſme par les Traditeurs, ne peuvent demeurer dans l'Egliſe de Dieu, s'ils ne ſont reconciliés par la pénitence après avoir reconnu & pleuré leur faute. C'eſt pourquoi Cecilien ayant été ordonné dans le ſchiſme par les Traditeurs, doit être excommunié. Purpurius de Limate, celui même qui dans le Concile d'Ancyre avoua qu'il avoit tué deux de ſes neveux, dit avec ſa fureur ordinaire, en parlant de Cecilien (*s*) : Qu'il vienne recevoir l'impoſition des mains, & on lui caſſera la tête pour pénitence.

Il eſt condamné avec Felix & tous ceux de leur communion.

V. Après que tous eurent dit leurs avis, ils condamnerent Cecilien ſans l'avoir entendu & ſans lui donner lieu de ſe défendre ; fondant leur jugement ſur trois chefs : ſçavoir (*t*) qu'il n'avoit pas voulu ſe preſenter à leur Concile ; qu'il avoit été ordonné par des Traditeurs ; & qu'étant Diacre il avoit empêché qu'on n'apportât à manger aux Martyrs qui étoient en priſon : en ſorte qu'ils y étoient morts de faim (*u*). Ils condamnerent auſſi Felix d'Aptonge, qu'ils appelloient la ſource (*x*) de tous les maux, Novelle de Tyzique, Fauſtin de Tuburbe, & quelques autres Evêques qu'ils prétendoient être Traditeurs, & tous ceux qui demeureroient dans la communion de Cecilien. Enſuite de ce jugement, que ſaint Auguſtin qualifie d'Arrêt d'une précipitation inexcuſable (*y*) & d'une horrible témérité, dicté par la paſſion qui aveugloit ces Schiſmatiques, ils procéderent à l'élection d'un autre Evêque de Carthage en la

(*r*) *Author incertus contra Fulgentium Donatiſtam, cap.* 24. Apud Auguſt. *in Appendice*, tom. 9. pag. 12.

(*s*) Apud Optat. *Lib.* 1. *pag.* 41.

(*t*) Auguſt. *in Breviculo Collat. diei* 3. cap. 14. pag. 569.

(*u*) On trouve cette derniere accuſation décrite par les Donatiſtes dans l'addition qu'ils ont faite aux Actes du martyre de ſaint Dative. Ils y dépeignent Cecilien à la porte de la priſon, le fouet à la main & accompagné d'une troupe de ſoldats, renverſant, briſant & caſſant tout ce qu'on apportoit aux Martyrs. *Etenim hic, Menſurius, Tyranno ſævior, carnifice crudelior, idoneum ſceleris ſui miniſtrum Diaconum ſuum elegit Cæcilianum, idemque lora & flagra cum armatis ante fores carceris ponit ut ab ingreſſu atque aditu cunctos qui victum potumque in carcerem Martyribus afferebant, gravi effectos injuria propulſaret & cædebantur à Cæciliano paſſim qui ad alendos Martyres veniebat : ſitientibus intus in vinculis Confeſſoribus pocula frangebantur, &c.* Apud Optat. *in geſtis purgat. Cæcil.* pag. 291.

(*x*) Aug. *Epiſt.* 43. & *in Breviculo Collat. diei* 3. cap. 14. pag. 569.

(*y*) *Contra Cæcilianum unum profertur judicium horrendæ temeritatis feſtinatione acceleratum.* Auguſt. *Lib.* 4. *contra Creſcon.* cap. 7. pag. 488.

place de Cecilien, & ordonnerent (z) un nommé Majorin, domeſtique de Lucille, qui avoit été Lecteur ſous Cecilien, lorſqu'il n'étoit encore que Diacre. Cette Dame, à cauſe de cette Ordination, donna 400 bourſes *(a)*, & on fit courir le bruit que c'étoit pour les pauvres : mais aucun ni des pauvres ni des Eccléſiaſtiques à qui on avoit coutume de faire part des oblations des Fidéles, en leur marquant de qui elles venoient, afin qu'on priât pour lui, n'en toucha rien. Les Evêques ſchiſmatiques partagerent tout entre eux. Purpure de Limate en prit le quart pour lui ſeul : & quelques années après Nondinaire, Diacre de Cirthe (*b*), proteſta ſolemnellement que Lucille avoit donné cette ſomme pour ordonner Majorin Evêque de Carthage en la place de Cecilien, & que ç'avoit été la ſource du ſchiſme.

VI. Avant que de ſe ſéparer, les Evêques donnerent avis par toute l'Afrique de ce qu'ils avoient fait, & écrivirent dans toutes les parties de cette Province (*c*) pour détourner les Fidéles de la communion de Cecilien, publiant contre lui & ſes Ordinateurs le crime dont ils étoient eux-mêmes coupables. On ajouta foi à leurs Lettres, & l'on crût innocemment, dit ſaint Auguſtin *(d)*, ce qu'elles portoient, parce qu'il n'y avoit rien dont on ne pût croire des hommes coupables, ni que l'Evangile défendit de croire : mais quand on vit que les Accuſateurs portoient leur fureur juſqu'à une ſéparation ſacrilége, plutôt que de céder à l'autorité de toutes les Egliſes qui demeuroient unies de communion avec Cecilien, pluſieurs, tant des Evêques que des Eccléſiaſtiques & du peuple d'Afrique ſe réünirent à Cecilien & à l'Egliſe Catholique. Cecilien de ſon côté ſe crût ſuffiſamment juſtifié, étant uni par les Lettres de

Les Schiſmatiques écrivent contre lui par toute l'Afrique.

(z) Optat. *Lib.* 1, *pag.* 42.

(*a*) Aug. *Epiſt.* 43. *cap.* 6. p. 96. tom. 2. & Lib. 3. *cont. Creſcon.* c. 29. p. 451. & in Appendice, *tom.* 9. *p.* 33.

(*b*) Ibid. *in Appendice.*

(*c*) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 42.

(*d*) *In ipſa Africa poſt illud Secundi Tigiſitani apud Carthaginem ſeditioſum turbulentumque Concilium, ubi & à femina nobili Lucilla operata corruptio, poſtea judicialibus geſtis commemorata eſt, cum inde litteræ penè per totam Africam, qua Eccleſiæ Chriſti jam germinaverant, miſſæ fuiſſent, creditum eſt litteris Concilii; neque enim aliter oportebat : & quaſi viſa ſunt per aliquam partem agri frumenta Dominica defeciſſe : nullo modo autem defecerant quæ verè frumenta erant prædeſtinata atque ſeminata, & altâ radice feraciter germinantia. Salvâ enim conſcientiâ litteris Concilii crediderant : neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile dicebatur, aut eis contra Evangelium credebatur. Sed poſteaquam illi furioſam pertinaciam uſque ad diſſenſionem ſacrilegam contra totum orbem Chriſtianum contentione obſtinatiſſima perduxerunt, atque innotuit bonis fidelibus quos à Cæciliano alienaverat falſa criminatio; viderunt ſe ſi in illa communione perſiſterent, non jam de quodam homine, vel de quibuſdam hominibus, ſed de Eccleſiâ toto terrarum orbe diffuſa pravum habere judicium; & maluerunt Chriſti Evangelio quam collegarum Concilio credere. Itaque illis relictis mox ad Ca-*

communion (*e*) qu'il avoit avec toutes les Eglises, & principalement avec l'Eglise Romaine, où a toujours été la primauté de l'Eglise Catholique. Telle fut l'origine du Schisme des Donatistes, ainsi nommés à cause de Donat des Cases Noires, & d'un autre Donat qui succeda à Majorin dans le titre d'Evêque de Carthage.

ARTICLE VI.

Du Concile de Rome touchant l'affaire de Cecilien.

Les Donatistes troublent l'Eglise.

I. LES Donatistes voyant que malgré la Sentence de déposition qu'ils avoient prononcée contre Cecilien (*a*) toute la terre demeuroit unie de communion avec lui, & que c'étoit à lui & non à Majorin que s'adressoient les Lettres des Eglises d'outre-mer, prirent le parti de l'accuser devant les Evêques mêmes de sa communion, bien résolus néanmoins, au cas qu'ils ne pourroient venir à bout de le faire succomber sous leurs calomnies, de ne pas se désister de leur injuste séparation. Les mouvemens qu'ils se donnerent en même-tems pour grossir leur nombre, & s'efforçant de corrompre le peuple par leurs erreurs, causerent quelque émotion dans le public, & Constantin en fut averti. Pour y remédier, ce Prince donna ordre (*b*) à Anulin Proconsul d'Afrique & à Patrice Préfet du Prétoire, de s'informer de ceux qui troubloient la paix de l'Eglise Catholique, & de les en empêcher. C'est ce que nous apprenons d'une Lettre qu'il écrivit à Cecilien même, où après lui avoir dit de distribuer une certaine somme d'argent qui devoit lui être mise en main par Urse, Receveur général de l'Afrique, il ajoutoit: Et parce que j'ai appris qu'il y a des personnes d'un esprit turbulent, qui veulent corrompre le peuple de la très sainte Eglise Catholique par des divisions dangereuses, sçachez que j'ai donné ordre de ma propre bouche au Proconsul Anulin & à Patrice Vicaire des Préfets, de veiller à cela sur toute autre chose, & de ne point tolérer ce désordre. C'est pourquoi si vous voyez des personnes continuer

---

tholicam pacem multi & Episcopi & Clerici & populi redierunt. Aug. *Lib. de Unitate Eccl. cont. Donat.* num. 73. p. 385. tom. 9.

(*e*) *Poterat non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret & Romanæ ecclesiæ in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus, & cæteris terris unde Evangelium ad ipsam Africam venit per communicatorias litteras esse conjunctum.* Aug. *Epist.* 43. *num.* 7. pag. 91. tom. 2.

(*a*) August. *Epist.* 43. p. 92. tom. 2.

(*b*) Apud Euseb. *Lib.* 10. *cap.* 6.

dans cette folie, adressez-vous aussi-tôt à ces Officiers, & faites-leur vos plaintes, afin qu'ils punissent les séditieux, comme je leur ai commandé.

II. En conséquence des ordres de l'Empereur, Anulin en faisant sçavoir à Cecilien & à ceux de sa communion, le nouvel Edit qui exemtoit les Ecclésiastiques de toutes les fonctions civiles, les exhorta (*c*) à rétablir l'unité par un consentement universel. On ne voit pas qu'il ait fait part de cette Loi aux Donatistes. Mais peu de jours après (*d*), quelques Evêques de leur parti accompagnés d'une multitude de peuple, vinrent présenter au Proconsul un paquet cacheté, & un Mémoire ouvert, le priant instamment de les envoyer à la Cour. Le paquet portoit pour titre : *Mémoire de l'Eglise Catholique touchant les crimes de Cecilien, donné par le parti de Majorin.* C'est le nom qu'ils prenoient avant de s'appeller le parti de Donat. Le Mémoire ouvert & attaché à ce paquet contenoit ces paroles (*e*) : Nous vous prions, très-puissant Empereur, vous qui êtes d'une race juste, dont le pere a été le seul entre les Empereurs qui n'a point exercé de persécution ; que puisque les Gaules sont exemtes de ce crime, c'est-à-dire, d'avoir livré les choses sacrées, vous nous fassiez donner des Juges dans les Gaules, pour les différens que nous avons en Afrique avec les autres Evêques. Donné par Lucien, Digne, Nassuce, Capiton, Fidence & les autres Evêques du parti de Majorin. S. Augustin parle souvent (*f*) de cette Requête, par laquelle les Donatistes rendoient, selon lui, Constantin le Maître d'une affaire purement Ecclésiastique, & l'on verra que l'Empereur en jugea de même : cependant dans un endroit ce Saint l'a qualifié simplement de Lettre (*g*) des Donatistes, où ils demandoient que les différens des Evêques d'Afrique fussent jugés par des Prélats d'outre-mer.

Ils demandent des Juges à Constantin contre Cecilien.

III. Le Proconsul envoya toutes ces piéces à l'Empereur (*h*), & lui manda en même-tems l'état des choses. Constantin ayant lû la Requête des Donatistes, répondit avec indignation (*i*). Vous demandez que je vous juge en ce siécle, moi qui attends à être moi-même jugé par Jesus-Christ. Il leur accorda néanmoins les Juges qu'ils demandoient (*k*), & nomma à cet effet

Constantin indique un Concile à Rome pour juger l'affaire de Cecilien.

(*c*) Aug. *Epist.* 88. p. 213. tom. 2.
(*d*) Apud Aug. *Epist.* 88. p. 214.
(*e*) Apud Optat. *Lib.* 1. *pag.* 43. & 44.
(*f*) Aug. *Epist.* 43. *pag.* 292.
(*g*) *Postea Litteras ad Imperatorem Constantinum ut inter Afros Episcopi transmarini judicarent miserunt.* Aug. *Epist.* 76. p. 180.
(*h*) Apud. Aug. *Epist.* 88. p. 213.
(*i*) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 44. Ces paroles se trouvent encore dans une Lettre de Constantin écrite deux ans après.
(*k*) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 44.

Materne Evêque de Cologne, Retice d'Autun & Marin d'Arles, Prélats d'une grande réputation & d'une vie très-pure, laissant aux Evêques l'examen & le jugement de cette affaire, qu'il n'osoit pas juger lui-même (*l*), parce qu'elle regardoit un Evêque. Il en écrivit à ces trois Evêques ; & afin qu'ils fussent amplement informés de l'affaire (*m*), il leur envoya copie de toutes les piéces qu'il avoit reçûes d'Anulin. En même tems il ordonna que Cecilien & ses adversaires (*n*), chacun avec dix Evêques de son parti, se transporteroient à Rome dans le second d'Octobre pour y être jugés par des Evêques. Constantin écrivit (*o*) aussi au Pape Miltiade, qu'il nomma pour juger avec les trois Evêques des Gaules. Il disoit dans cette Lettre : J'ai jugé à propos que Cecilien aille à Rome avec dix Evêques de ceux qui l'accusent, & dix autres qu'il croira nécessaires pour sa cause, afin qu'en présence de vous, de Reticius, de Materne & de Marin vos Collegues, à qui j'ai donné ordre de se rendre en diligence à Rome pour ce sujet, il puisse être entendu comme vous sçavez qu'il convient à la très-sainte Loi. La Lettre au Pape étoit aussi adressée à Marc, que l'on croit être ce Prêtre de Rome qui succéda à saint Sylvestre en 338 (*p*). Quelques-uns au lieu de Marc disent qu'il faut lire Merocle, Evêque de Milan (*q*), n'étant pas vraisemblable que l'Empereur ait établi un Prêtre pour Juge avec le Pape.

Concile de Rome en 313.

IV. Quoi qu'il en soit, les ordres de l'Empereur ayant été notifiés aux deux parties (*r*), Cecilien avec dix Evêques Catholiques, & Donat des Cases Noires à la tête de dix Evêques de son parti, se trouverent à Rome au jour marqué, & le Concile s'assembla dans le Palais de Fausta (*s*), femme de Constantin, nommé la Maison de Latran, ce même jour second d'Octobre de l'an 313, qui étoit un Vendredi ; le Pape Miltiade présidoit : ensuite étoient assis les trois Evêques Gaulois, Retice d'Autun, Materne de Cologne, Marin d'Arles : puis quinze Evêques Italiens (*t*), Merocles de Milan, Florin de Cesene dans la Romagne, Zotique de Quintiane dans la Rhecie, du département d'Italie, aujourd'hui Kintzen dans la Baviere, Stemnie

(*l*) Aug. *Epist.* 105. p. 299.
(*m*) Apud Euseb. *Lib.* 10. *cap.* 5.
(*n*) Ibid. (*o*) Ibid.
(*p*) Vales. *in notis ad Euseb. Hist.* p. 195. Fleury, *Hist. Eccles. liv.* 10. *num.* 10.
(*q*) *Blondel*, de la Primauté de l'Eglise, *pag.* 66. Tillemont, *Note* 7. *sur les Donatistes*, pag. 702. tom. 6. *Hist. Eccles.*
(*r*) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. pag. 567. cap. 12. tom. 9.
(*s*) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 44.
(*t*) Idem, *ibid.*

de

de Rimini, Felix de Florence en Toscane, Gaudence de Pise, Constance de Faenza dans la Romagne, Protere de Capoue, Theophile de Benevent, Savin de Terracine, Second de Palestrine, Felix de Cisterna près de Rome, Maxime d'Ostie, Evandre d'Ursin ou Adiazzo en Corse, & Donatien d'Oriol, Bourg de l'Etat de l'Eglise dans le Patrimoine de S. Pierre. Ce fut devant ces dix-neuf Evêques que l'affaire de Cecilien fut examinée; il y parut non comme Evêque, mais en qualité d'accusé, & il y a lieu de croire qu'il ne communiqua pas d'abord avec les Evêques du Concile, puisqu'il n'y fut reçû qu'après avoir été reconnu innocent des crimes dont on l'accusoit.

Actes du Concile de Rome.

V. Le Concile tint trois séances (*u*), pendant lesquels des Notaires rédigeoient par écrit ce qui s'y passoit. Dans la premiere séance les Juges s'informerent (*x*) qui étoient les accusateurs & les témoins contre Cecilien, & ils en rejetterent quelques-uns, à cause des taches dont leur réputation étoit noircie: & apparemment Donat des Cases Noires, qui s'y reconnut coupable de plusieurs fautes dont on l'accusoit. Ceux que lui & Majorin produisirent pour témoins, avouerent (*y*) qu'ils n'avoient rien à dire contre Cecilien. Ainsi les Schismatiques se trouverent réduits à alléguer les cris tumultuaires & séditieux de la populace qui suivoit le parti de Majorin; mais les Juges tinrent fermes jusques au bout (*z*) à ne vouloir point recevoir un pareil témoignage, une populace ne faisant point un accusateur certain & déclaré: & persisterent à demander ou des accusateurs ou des témoins tels que l'ordre judiciaire les demande. Il en étoit venu d'Afrique avec les autres; mais Donat les avoit fait retirer. Il promit néanmoins de les représenter; mais après l'avoir promis non une fois, mais plusieurs, il ne voulut plus lui-même paroître devant les Juges, dans la crainte d'être condamné sur son propre aveu. Car ayant été accusé par Cecilien d'avoir commencé le schisme à Carthage du vivant de Mensurius, d'avoir rebaptisé & imposé de nouveau les mains à des Evêques tombés dans l'idolâtrie pendant la persécution, il confessa les deux derniers chefs (*a*), & fut suffisamment convaincu du premier (*b*).

(*u*) *Ubi à Catholicis dicitur omne Miltiadis judicium esse perlectum, quoniam triduo tunc actum est & trina sunt gesta.* Collat. Carthag. *an.* 411. *Habita tit.* 323. *pag.* 149. *tom. Concil. Balusii.*

(*x*) Aug. *Epist.* 43. c. 5. p. 94.

(*y*) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. cap. 12. p. 567. tom. 9.

(*z*) Aug. *Epist.* 43. p. 94. 95.

(*a*) Optat. *Lib. I. pag.* 44.

(*b*) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. c. 12. pag 567.

VI. Dans la seconde séance quelques-uns donnerent une Requête (c) d'accusation contre Cecilien : ce qui obligea le Concile à discuter l'affaire tout de nouveau. On examina les personnes qui avoient présenté cette Requête, & il ne se trouva rien de prouvé contre cet Evêque. La troisiéme se passa dans l'examen du Concile tenu à Carthage par les soixante & dix Evêques qui avoient condamné Cecilien & Felix d'Aptonge. Les Schismatiques l'objectoient comme une autorité considérable (d), soit à cause du grand nombre d'Evêques qui y avoient assisté, soit parce qu'étant tous du pays ils avoient jugé avec connoissance de cause. Mais Miltiade & les autres Evêques du Concile de Rome sçachant que ceux du Concile de Carthage avoient été assez emportés & assez aveugles pour condamner avec précipitation leurs confreres absens & sans les avoir entendus, ne s'amuserent point à regarder combien ils étoient ni d'où ils étoient. Ils ne voulurent pas même entrer dans le fond de cette affaire, voyant qu'elle étoit embrouillée d'une infinité de questions dépendantes les unes des autres, & qu'il étoit impossible de démêler. Les Peres du Concile de Rome pouvoient aussi considérer, selon la remarque de saint Augustin (e), que les Donatistes en renvoyant la cause de Cecilien à l'Empereur, avoient reconnu eux-mêmes que le Concile de Carthage, dont ils vantoient tant l'autorité, n'avoit pas néanmoins suffi pour la terminer. D'ailleurs Cecilien avoit eu de bonnes raisons pour ne se pas trouver au Concile de Carthage. Comment auroit-il pû se résoudre (f) de sortir de son Eglise pour aller dans une maison particuliere se livrer à la haine d'une femme, & paroître devant des gens qu'il ne pouvoit plus regarder comme des Evêques disposés à faire un examen juridique de son affaire, mais comme des ennemis attroupés pour l'égorger? Et quand Felix d'Aptonge eût été Traditeur, ce qui n'étoit pas, il ne s'ensuivoit pas que l'Ordination de Cecilien fût nulle, puisque c'est une maxime constante (g) qu'un Evêque, tant qu'il est en place, sans être condamné ni deposé par un jugement Ecclésiastique, peut légitimement faire des Ordinations & toutes les autres fonctions Episcopales.

Cecilien est absous par le Concile de Rome.

VII. Cecilien fut donc absous par tous Evêques du Concile de Rome. Miltiade qui parla le dernier & forma le jugement,

(c) Aug. *Epist.* 43. pag. 95.
(d) Idem, *ibid.*
(e) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. c. 16. pag. 571.
(f) Aug. *Epist.* 43. *pag.* 96.
(g) Fleury, *Hist. Eccles. liv.* 10. *num.* 11. pag. 30. tom. 3.

donna le ſien en ces termes, Puiſqu'il eſt conſtant que Cecilien n'a point été accuſé (*h*) par ceux qui étoient venus avec Donat, comme ils l'avoient promis, & qu'il n'a été convaincu par Donat ſur aucun chef, je ſuis d'avis qu'il ſoit conſervé en tous ſes droits dans la communion Eccléſiaſtique. Nous n'avons pas le reſte de la Sentence ſur les autres chefs : mais ſaint Auguſtin en rapporte la ſubſtance dans une de ſes Lettres (*i*), où il dit : Quand le bienheureux Miltiade vint à prononcer la Sentence définitive, combien y fit-il paroître de douceur, d'intégrité, de ſageſſe & de ſoin de conſerver la paix ? Il n'eut garde de rompre la communion avec ſes Collegues que l'on accuſoit, puiſqu'on n'avoit rien prouvé contre eux ; & quant aux accuſateurs, ſe contentant de charger Donat qu'il avoit reconnu être le principal Auteur de tout le mal, il laiſſa les autres en état de rentrer, s'ils l'euſſent voulu, dans la paix & l'union de l'Egliſe. Il offrit même (*k*) d'écrire des Lettres de communion à ceux-mêmes qui avoient été ordonnés par Majorin & de les reconnoître pour Evêques ; en ſorte que dans tous les lieux où il ſe trouveroit deux Evêques à cauſe du ſchiſme, celui qui auroit été ordonné le premier fût maintenu, & qu'on trouvât un Evêché pour le dernier. O l'excellent homme ! continue ſaint Auguſtin, ô le vrai enfant de la paix ! ô le vrai pere du peuple Chrétien ! Et enſuite en parlant de tous les Evêques du Concile de Rome : Comparez maintenant (*l*) le petit nombre de ces Evêques avec le grand nombre de ceux de Carthage, non pour les compter, mais pour oppoſer la conduite des uns à celle des autres. Autant vous trouverez de modération & de circonſpection d'un côté, autant vous trouverez de témérité & d'aveuglement de l'autre. Dans les uns la douceur n'a point affoibli l'intégrité, & l'intégrité n'a point alteré la douceur : dans les autres la fureur a ſervi de voile à la crainte, & la crainte d'aiguillon à la fureur. Ceux-là s'aſſemblent pour vérifier les crimes véritables, & rejettent les fauſſes accuſations : & ceux-ci s'étoient aſſemblés pour couvrir par la condamnation d'un crime ſuppoſé, ceux dont ils étoient véri-

(*h*) *Cum conſtiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerunt, juxta profeſſionem ſuam non accuſari nec à Donato convictum eſſe in aliquâ parte conſtiterit ſuæ communioni Eccleſiaſticæ integro ſtatu retinendum merito eſſe cenſeo.* Optat. *Lib.* I. *pag.* 44.

(*i*) Aug. *Epiſt.* 43. *pag.* 95.

(*k*) *Paratus* [*Miltiades*] *communicatorias litteras mittere etiam iis quos à Majorino ordinatos eſſe conſtaret : ita ut quibuſcumque locis duo eſſent Epiſcopi, quos diſſenſio geminaſſet cum confirmari vellet qui fuiſſet ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur.* Aug. *Epiſt.* 43. *pag.* 95.

(*l*) Ibid.

tablement coupables. On voit par le même Pere (*m*) que le Pape Miltiade faisoit mention dans son avis du Concile de Carthage contre Cecilien.

ARTICLE VII.

Du Concile d'Arles touchant les Donatistes.

Les Donatistes se plaignent du Concile de Rome.

I. LE Pape Miltiade & les autres Evêques du Concile de Rome rendirent compte à l'Empereur du Jugement qu'ils avoient prononcé en faveur de Cecilien (*a*), & lui envoyerent les Actes de ce qui s'étoit passé en cette occasion. Ils lui firent sçavoir aussi que les accusateurs de Cecilien étoient aussi-tôt retournés en Afrique. Donat des Cases Noires en avoit obtenu la permission (*b*), à condition de ne point aller à Carthage, & un nommé Philumene, qui sollicitoit l'Empereur pour lui, fit aussi que pour le bien de la paix Cecilien resteroit à Bresse en Italie. Il y resta en effet : mais ayant appris (*c*) que Donat étoit allé à Carthage contre sa parole, il y revint aussi en diligence veiller à la garde de son troupeau. Pendant leur absence on avoit envoyé en Afrique deux Evêques, Eunome & Olympe, pour déclarer où étoit l'Eglise Catholique. Ils demeurerent quarante jours à Carthage & déclarerent (*d*) que l'Eglise Catholique étoit celle qui étoit répandue par tout le monde ; & que le jugement rendu à Rome par les dix-neuf Evêques, ne pouvoit être infirmé. Ainsi ils communiquerent avec le Clergé de Cecilien. Les Donatistes ne se rendirent pas pour cela, & le jugement du Concile de Rome (*e*) si juridique & si capable de rétablir la paix & d'éteindre tout ce qu'il y avoit de contention, d'animosité & d'opiniâtreté de leur part, ne mit pas fin à leur schisme. Ils revinrent (*f*) à l'Empereur, se plaignant qu'on avoit mal jugé, & que l'affaire n'avoit pas été vûe, mais décidée avec précipation par un petit nombre d'Evêques, qui s'étoient enfermés. Le motif qu'ils avoient de se plaindre que la cause n'avoit pas été pleinement discutée, étoit l'affaire de Felix d'Aptonge dont le Concile de Rome n'avoit pas voulu prendre connoissance.

(*m*) Aug. *in Breviculo Collat. diei* 3. c. 17 p. 573. tom. 9.

(*a*) Constantinus, *in Epist. ad Ablavium.* p. 1421. tom. 1 Concil.

(*b*) Optat. *Lib.* 1. *pag.* 44.

(*c*) Idem, *ibid. pag.* 45.

(*d*) *Novissima sententia eorum Episcoporum Eunomii & Olimpii talis legitur ut dicerent illam esse Catholicam quæ esset in toto orbe terrarum diffusa & sententiam decem & novem Episcoporum jamdudum datam dissolvi non posse.* Ibid.

(*e*) Aug. *Epist.* 88. *p.* 214. *tom.* 2.

(*f*) Constant. *Ep. ad Chrestum*, apud Euseb. *Lib.* 10. *Hist.* c. 5. p. 392.

II. Conſtantin écrivit donc à Verin Vicaire du Préfet du Prétoire en Afrique, pour informer touchant le fait dont Felix étoit accuſé. Verin étant malade, Elien Proconſul d'Afrique exécuta l'ordre, & interrogea tous ceux qu'il étoit néceſſaire. Il fit comparoître devant lui Superius Centenier, Cecilien Magiſtrat de la Ville, Saturnin qui avoit été Préfet de la Police d'Aptonge dans le tems qu'on perſécutoit les Chrétiens pour leur faire livrer les Saintes Ecritures, Calibe le jeune, qui l'étoit actuellement, & Solon Valet de Ville du même lieu, afin que ſur leurs témoignages & par les Actes de Magiſtrature qu'ils avoient en main, on pût découvrir ſi Felix Ordinateur de Cecilien avoit livré les Livres ſacrés aux Payens pour les faire brûler. Felix après une recherche (g) la plus ſevere qu'il y eût jamais, & dont nous avons encore les Actes pour la plus grande partie, fut reconnu parfaitement innocent.

Juſtification de Felix d'Aptonge.

III. Pour ôter encore tout prétexte de plainte aux Donatiſtes, qui continuoient de dire que le Concile de Rome n'avoit pas été aſſez nombreux, l'Empereur réſolut d'en aſſembler un plus grand, & dans les Gaules, comme ils le ſouhaitoient: Non, dit ſaint Auguſtin (h), que cela fût néceſſaire, mais parce qu'il ne pût ſe défendre de leur importunité & qu'il vouloit avoir de quoi fermer la bouche à leur impudence. Il indiqua ce Concile en la ville d'Arles pour le premier d'Août de l'an 314, & écrivit à Ablave ou Elephe (i) Vicaire d'Afrique qui étoit Chrétien, que ne voyant point d'autre moyen pour aſſoupir les diviſions, que de faire venir à Arles Cecilien & quelques-uns de ſes adverſaires, il eût à les envoyer en diligence avec ceux que chacun des deux partis voudroit choiſir, & d'autres Evêques de toutes les Provinces d'Afrique; ſçavoir de la Proconſulaire, de la Byſacene, de celle de Tripoli, des Numidies & des Mauritanies. Il lui ordona par la même Lettre de leur fournir les voitures publiques & à chaque Evêque un Brévet de voiture, ſur lequel on les devoit défrayer de toutes choſes dans les endroits où il falloit paſſer; & de les avertir (k) qu'avant que

Concile d'Arles en 314.

(g) *Deinde diximus ... nec de Felicis Aptungitani cauſa negligentiam conſecutam, ſed ad ejuſdem Principis juſſionem Proconſularibus geſtis etiam ipſum fuiſſe purgatum.* Aug. *Epiſt.* 43, *pag.* 90. *tom.* 2.

(h) *Dedit ille [Conſtantinus] aliud Arelatenſe judicium, aliorum ſcilicet Epiſcoporum; non quia jam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens, & omnimodo cupiens tantam impudentiam cohibere.* Aug. *Epiſt.* 43, *pag.* 97, *tom.* 2.

(i) Conſtantinus, *Epiſt. ad Ablavium data*, pag. 1421.

(k) *Singulis Epiſcopis ſingulas tractorias tribuas, ut ipſi ad ſupradictum locum intra diem Calendarum Auguſtarum poſſint pervenire: celeriter intimaturus iiſdem, ut antequam proficiſcantur, debeant diſponere, qualiter abſentibus*

de partir, ils missent un tel ordre à leurs Eglises que pendant leur absence la discipline y fût observée, & qu'il n'y arrivât ni trouble ni dispute. Constantin écrivit aussi aux Evêques touchant le Concile qui devoit se tenir à Arles, & nous avons encore celle qu'il adressa à Chrestus (*l*) Evêque de Syracuse en Sicile, par laquelle il lui mande de prendre une voiture publique par l'ordre de Latronien Correcteur de Sicile, avec deux personnes du second ordre à son choix, & trois valets pour le servir en chemin. Chrestus, au lieu de deux Prêtres, ne mena avec lui qu'un Diacre nommé Florus. On croit que le Pape saint Sylvestre, qui occupoit le saint Siége depuis le 31 Janvier de cette année 314, fut aussi invité à ce Concile, puisqu'il y envoya ses Légats.

Nombre des Evêques qui y assisterent.

IV. L'ouverture s'en fit au jour que l'Empereur avoit nommé, c'est-à dire, le premier Août 314. Il s'y trouva des Evêques de tous les côtés du monde où s'étendoit l'empire de Constantin; des Gaules, de l'Afrique, d'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne & de l'Angleterre. Les Gaulois étoient en plus grand nombre. On en voit seize dans les souscriptions, dont trois avoient assisté au Concile de Rome. Il y en a peu des autres Provinces; & en tout on n'en connoît que trente-six, tant des Gaules que d'ailleurs: ce qui donne lieu de juger qu'il y a du vuide dans ces souscriptions, n'étant pas croyable qu'il en soit venu si peu de tant d'endroits différens, & pour un sujet d'aussi grande importance. L'Abbé Cumin (*m*), qui vivoit au septiéme siécle, & Adon (*n*) au neuviéme, comptent jusqu'à six cens Evêques dans ce Concile. On en trouve autant dans (*o*) deux manuscrits, l'un de Lyon, l'autre de Corbie cités par le Pere Sirmond, & à la tête de la Lettre Synodale au Pape Sylvestre que D. Coutant a vûe (*p*) dans un manuscrit très-ancien de l'Abbaye de Murbach dans le Diocèse de Basle, & qu'il a fait imprimer dans son Recueil des Epîtres

---

ipsis & disciplina competens habeatur, & nulla forte seditio, vel aliquorum altercatio, quæ ad maximum dedecus spectet, oriatur. Idem, *ibid.* p. 1422.

(*l*) Apud Eusebium, *Lib.* 10. *Hist. Eccl.* cap. 5. pag. 391.

(*m*) *Item Arelatensi Synodo 600. Episcoporum confirmante primo in loco de observatione Paschæ, ut uno die & uno tempore per totum terrarum orbem à nobis conservetur. Cummianus, seu Cumminus Epistola ad Segienum Abbatem.* Apud Usserium, *in Sylloge Epistolarum Hibernicarum.*

(*n*) *Uno eodemque tempore & illud sanctissimum Concilium apud Arelatem sexcentorum Episcoporum colligitur Martino tunc Episcopo ejusdem civitatis existente.* Ado, *in Chronicis.* pag. 793, colum. 1, tom. 16, *Bibliot. Patr.*

(*o*) Sirmondus, *in Notis posthumis in Concilium Arelatense.* pag. 1570, tom. 1, Concil.

(*p*) Coutant, *Epist. Summ. Pontif.* tom. 1, pag. 342.

Decretales. Baronius (*q*) réduit ce nombre à deux cens, fondé sur un passage de S. Augustin (*r*), suivant l'ancienne édition, qui marquoit deux cens Evêques, non dans le Concile d'Arles, comme l'a crû ce sçavant Cardinal, mais dans celui de Rome sous le Pape Miltiade. On lit tout autrement cet endroit dans la nouvelle édition des Oeuvres de ce Pere, & il n'y est question ni du nombre des Evêques qui assisterent au Concile d'Arles, ni de ceux qui se trouverent à celui de Rome; mais de l'obstination des Donatistes, qui n'avoient pas voulu acquiescer au jugement rendu contre eux dans l'affaire de Cecilien. Marin d'Arles est nommé le premier dans la Lettre Synodale du Concile, & on croit qu'il y présida. Les plus remarquables d'entre les autres sont Agréce de Treves, Protere de Capoue, Vocius de Lyon, saint Vere de Vienne, Gregoire de Porto, S. Retice d'Autun, Imbetanse de Reims, S. Mirocle de Milan, S. Materne de Cologne, Libere de Meride en Espagne, Chrestus de Syracuse, Avitien de Rouen, Oriental de Bordeaux, Quintere de Cailleri, Orese de Marseille, Mamertin d'Eause, ou de Toulouse selon d'autres, & Cecilien de Carthage. Les Prêtres Claudien & Vite, & les Diacres Eugene & Cyriaque y assisterent aussi de la part du Pape S. Sylvestre & deux autres Prêtres au nom de l'Evêque d'Ostie. Quelques-uns de ces Evêques ne se trouvent point dans les Souscriptions, mais seulement dans la Lettre Synodale, & il y en a de nommés dans la Lettre Synodale qui ne le sont pas dans les Souscriptions. Constantin ne put assister à ce Concile parce qu'il étoit occupé à se préparer à la guerre contre Licinius, qu'il défit (*s*) dans la bataille de Cibales donnée le huit d'Octobre de cette année. S'il y eût assisté, comme quelques-uns l'ont crû, les Donatistes auroient-ils osé se plaindre à lui du jugement qu'on y rendit (*t*); & les Peres du Concile auroient ils oublié de le remarquer dans leur Lettre Synodale au Pape Sylvestre?

Cecilien est déclaré innocent.

V. Il ne nous reste rien des Actes de ce Concile, & tout ce

(*q*) Baronius, *ad ann.* 314, *num.* 49, pag. 129, tom. 3.

(*r*) Le passage est tiré du premier Livre contre l'Epître de Parmenien, *chap.* 5, où on lisoit dans l'ancienne édition: *Usque adeo dementes sunt homines ut ducentos Judices victis litigatoribus credant esse postponendos.* Mais les Peres Bénédictins de S. Maur ont corrigé cet endroit de saint Augustin sur un manuscrit très-correct de la Bibliotheque du Vatican, & ont mis au lieu de *ut ducentos judices*, *ut contra judices apud quos victi sunt victis litigationibus credant.* Oper. S. August. *tom.* 9, *pag.* 17, *novæ editionis.*

(*s*) *Tillemont*, Histoire des Empereurs. *tom.* 4. *pag.* 160.

(*t*) Augustin. *in Breviculo Collat. diei* 3. cap. 14, pag. 569. *&* Acta SS. Dativi, Saturnini, &c. *ad calcem Operum S. Optati.* pag. 291.

que nous en ſçavons, c'eſt que l'affaire de Cecilien Evêque de Carthage y fut examinée avec encore plus de ſoin qu'elle ne l'avoit été à Rome. Les Donatiſtes avancerent contre lui deux chefs d'accuſation : l'un, qu'étant encore Diacre il étoit allé par ordre de Menſurius ſon Evêque, à la porte de la priſon avec des fouets & des gens armés pour empêcher qu'on apportât à manger aux Martyrs qui y étoient enfermés ; l'autre, qu'il avoit été ordonné Evêque par des Traditeurs, & nommément par Felix d'Aptonge. Mais n'ayant donné aucune preuve de ces accuſations, les Evêques du Concile déclarerent Cecilien innocent, & condamnerent ſes accuſateurs. C'eſt ce que nous liſons dans leur Lettre Synodale, où ils marquent en ces termes ce qui regarde la cauſe de Cecilien. Nous avons eu (*u*) affaire à des hommes tout-à-fait déraiſonables, ennemis de la tradition & capables de renverſer la Religion Chrétienne. Mais l'autorité préſente de notre Dieu, la tradition & la regle de la vérité s'eſt tellement oppoſée à eux, qu'ils ſe ſont trouvés hors d'état de rien dire, ſoit pour ſoutenir leurs entrepriſes, ſoit pour accuſer les autres, n'ayant aucune preuve de tout ce qu'ils avançoient. Ils ont donc été condamnés autant par le jugement de Dieu que par celui de l'Egliſe, qui comme une bonne mere reconnoît ſes enfans, & voit avec joie les preuves de leur innocence. Ils ajoutent (*x*), en s'adreſſant au Pape : Plût à Dieu, notre cher frere, que vous euſſiez aſſiſté à ce grand ſpectacle, leur condamnation en eût été plus ſévere & notre joie plus grande : mais vous ne pouvez quitter ces lieux où les Apôtres préſident, & où leur ſang rend continuellement gloire à Dieu.

Canons du Concile d'Arles.

VI. Après le jugement de la cauſe de Cecilien, les Evêques du Concile, avant que de ſe ſéparer, firent divers Reglemens (*y*)

(*u*) *Communi copula charitatis & unitate Matris Eccleſiæ Catholicæ vinculo inhærentes, ad Arelatenſium civitatem piiſſimi Imperatoris voluntate adducti, inde te, glorioſiſſime Papa com merita reverentia ſalutamus. Ubi graves ac pernicioſos legi noſtræ atque traditioni, effrenatæque mentis homines pertulimus : quos & Dei noſtri præſens autoritas, & traditio ac regula veritatis ita reſpuit ut . . ideo judice Deo & Matre Eccleſiâ quæ ſuos novit & comprobat, aut damnati ſunt aut repulſi.* Ep. Syn. Arel. ad Sylveſtr. Papam.

(*x*) *Utinam, frater dilectiſſime, ad hoc tantum ſpectaculum intereſſe tanti feciſſes, profecto credimus, quia in eos ſeverior fuiſſet ſententia prolata : & te pariter nobiſcum judicante, cœtus noſter majore lætitia exultaſſet. Sed quoniam recedere à partibus illis minime potuiſti, in quibus & Apoſtoli quotidie ſedent & cruor ipſorum ſine intermiſſione Dei gloriam teſtatur.* Epiſtola Synodi Arelatenſis *ad Sylveſtrum*, p. 1425, tom. 1 Concil.

(*y*) *Non tamen hæc ſola [Ordinatio Cæciliani, Donatiſtarum criminationes, &c.] nobis viſa ſunt tractanda, frater chariſſime, ad quæ fueramus invitati, ſed & conſulendum nobis ipſis cenſuimus : & cum diverſæ ſint Provinciæ ex quibus advenimus, ita & varia contingunt quæ nos cenſemus obſervare debere. Placuit ergo præſente Spiritu Sancto & Angelis ejus, ut & his qui ſingulos quos movebat, judicare proferremus*

en

en présence du S. Esprit & de ses Anges, & suivant ses mouvemens : ils les envoyerent d'abord, selon l'ancien usage, au Pape S. Sylvestre, voulant que comme il gouvernoit de plus grands Diocèses (ce sont les termes du Concile) son autorité intervînt principalement à les faire recevoir par tout le monde. Nous les avons encore tous aujourd'hui, & ils sont au nombre de vingt-deux. Dans le premier, il est ordonné (z) que la fête de Pâque sera observée par toute la terre en un même jour, afin que les Fidéles ne soient pas partagés dans la célébration d'un mystere qui est le fondement de notre salut, & il y est dit que le Pape en écrira des Lettres à tous, suivant la coutume, c'est-à-dire, aux Evêques d'Occident. Car pour ceux d'Orient, il étoit d'usage, que l'Evêque d'Alexandrie leur fît sçavoir en quel jour ils devoient célébrer la Pâque. Le second veut (a) que les Ministres de l'Eglise demeurent dans le lieu où ils ont été ordonnés : & le vingt & uniéme (b) ajoute qu'on déposera les Prêtres & les Diacres qui abandonneront le lieu de leur Ordination pour aller servir ailleurs. Le troisiéme sépare de la communion (c) les Soldats qui quittent les armes durant la paix de l'Eglise, c'est-à-dire, ceux qui abandonnent la milice sans le congé de leurs Capitaines, & sans y être obligés par la nécessité de sauver leurs ames, comme cela étoit arrivé sous les Empereurs Payens, à cause du danger de l'idolâtrie. Mais cette raison ne subsistoit plus depuis que Constantin s'étoit déclaré en faveur de la Religion Chrétienne ; & il étoit même à craindre que si les Soldats Chrétiens venoient à quitter son service, cela ne rallentît le zéle que ce Prince témoignoit pour l'Eglise. Les deux suivans (d) ont beaucoup de rapport au soixante-deuxiéme & soixante-septiéme d'Elvire : & il y est dit que les Fidéles qui conduiront des chariots dans le Cirque & les gens de Théâtre, tant qu'ils demeureront dans

Can. 1. Can. 2. Can. 21. Can. 3. Can. 4.

de quiete præsenti. Placuit etiam antequam à te qui majores Diœceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari. Ibid. 1429.

(z) *Primo loco de observatione Pascha Dominici, ut uno die & uno tempore per omnem orbem à nobis observetur, & juxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas.* Can. 1. Synodi Arelatensis.

(a) *De his qui in quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis locis perseverent.* Can. 2.

(b) *De Presbyteris aut Diaconibus qui solent dimittere locum in quibus ordinati sunt, & ad alia loca se transferunt, placuit ut eis locis ministrent, quibus præfixi sunt. Quod si relictis locis suis ad alium se locum transferre voluerint, deponantur.* Can. 21.

(c) *De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos à communione.* Can. 3.

(d) *De agitatoribus qui fideles sunt, placuit eos, quamdiu agitant, à communione separari.* Can. 4. *De Theatricis & ipsos placuit, quamdiu agunt, à communione separari.* Can. 5.

Can. 5. ces professions, seront privés de la communion. Le sixiéme (*f*) veut qu'on impose les mains à ceux qui étant malades veulent embrasser la foi, c'est-à-dire, qu'on les fasse Catécumenes, sans attendre qu'ils soient guéris pour venir à l'Eglise recevoir l'imposition des mains, ou qu'ils soient en danger de mort. Ce Canon est à peu-près le même que le trente-neuviéme d'Elvire.

Can. 6. Il est ordonné par le septiéme (*f*) que les Fidéles qui seront élevés aux Charges publiques, même à des Gouvernemens, prendront des Lettres de leur Evêque Diocésain, pour marquer qu'ils sont dans la communion de l'Eglise Catholique; que toutefois l'Evêque du lieu où ils exerceront leurs Emplois, prendra soin d'eux, & pourra, s'ils tombent en quelques fautes, les séparer de la communion. La raison de ce Canon étoit que chez les Romains on avoit pour maxime de ne point donner les Charges aux naturels du pays (*g*) sans une permission expresse du Prince, & que les Chrétiens passant d'une Province à l'autre prenoient des Lettres de leurs Evêques, pour montrer qu'ils étoient dans la communion de l'Eglise.

Can. 7.

Suite de ces Canons.

Can. 8.

VII. Le huitiéme porte (*h*), touchant l'usage particulier aux Africains de rebaptiser les Hérétiques: Que si quelqu'un d'entre les Hérétiques vient à l'Eglise, on lui demandera le Symbole. Si l'on trouve qu'il ait été batisé au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, on lui imposera seulement les mains, afin qu'il reçoive le S. Esprit: S'il ne répond pas selon la foi de la Trinité, on le batisera. On voit par-là que l'Eglise d'Afrique avoit retenu jusqu'alors la coutume de rebatiser les Hérétiques, qu'elle avoit reçû d'Agrippin environ cent ans auparavant. Mais les Evêques de cette Province céderent à l'autorité & aux raisons du Concile, & il y a lieu de croire que c'est de ce Canon dont parle saint Jerôme, lorsqu'il dit (*i*) que les Evê-

(*e*) *De his qui in infirmitate credere volunt, placuit eis debere manum imponi.* Can. 6.

(*f*) *De Præsidibus qui fideles ad præsidatum prosiliunt, placuit ut cum promoti fuerint, litteras accipiant Ecclesiasticas communicatorias: ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur, & cum cœperint contra disciplinam agere; tum demum à communione excludantur. Similiter & de his qui Rempublicam agere volunt.* Can. 7.

(*g*) *Ut nulli patriæ suæ administratio sine speciali permissu Principis permittatur.* Cod. Lib. 1, tit. 14, *Ut nulli*, pag. 157.

(*h*) *De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptizent, placuit ut si aliquis de hæresi venerit, interrogent eum Symbolum; & si perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto esse baptizatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. Quod si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptizetur.* Can. 8. On accuse les Donatistes d'avoir corrompu ce Canon, & d'avoir substitué le mot d'*Ariens* à celui d'*Africains*, comme on le voit encore dans quelques éditions & de très-anciens manuscrits cités par le Pere Coustant. *Epist. Summ. Pontif.* tom. 1. pag. 347.

(*i*) *Denique illi ipsi Episcopi qui rebapti-*

ques qui conjointement avec saint Cyprien avoient ordonné qu'on rebatiseroit les Hérétiques, firent ensuite un Decret tout contraire. On ne doute pas non plus que les Peres du Concile n'aient eu en vûe dans ce Canon de condamner les rebaptisations sacriléges des Donatistes. Le neuviéme (*k*) ôte aux Confesseurs, de même que le vingt-cinquiéme d'Elvire, le droit qu'ils s'arrogeoient de donner aux Fidéles des Lettres de recommandation, au lieu des Lettres de communion, qu'ils devoient recevoir des Evêques. Dans le dixiéme (*l*) il est dit qu'on exhortera les maris Chrétiens & jeunes qui surprennent leurs femmes en adultere, de ne point prendre d'autres femmes du vivant des leurs quoiqu'adulteres. Nous avons déja remarqué que ce Canon se sert du terme d'exhorter, parce que les Loix civiles permettoient de se remarier après le divorce; & que quoique l'Eglise ne les suivît pas en ce qui étoit contraire à l'Evangile, elle usoit de condescendance pour ne pas les contredire ouvertement. L'onziéme veut (*m*) qu'on sépare pour quelque tems de la communion les filles Chrétiennes qui épousent des Payens. Le douziéme (*n*) prive de la communion les Clercs usuriers.

Can. 9. Can. 10. Can. 11. Can. 12.

VIII. Les treiziéme (*o*) & quatorziéme regardent particulierement l'affaire de Cecilien & les troubles excités en Afrique par les Donatistes. Il y est ordonné que ceux qui seront coupables d'avoir livré les Ecritures ou les vases sacrés, ou déferé leurs freres, soient déposés du Clergé, pourvû qu'ils en soient convaincus par des Actes publics, non par de simples paroles: que s'ils ont ordonné quelqu'un qui soit approuvé d'ailleurs, que cette Ordination ne lui nuise point, que personne ne sera admis à accuser avec des témoins corrompus par argent,

Can. 13.

zandos Hæreticos cum eo [Cypriano] *statuerant, ad antiquam consuetudinem revoluti novum emisere decretum.* Hieron. *in Dial. adv. Luciferianos*, p. 303. tom. 44.

(*k*) *De his qui Confessorum litteras afferunt, placuit ut sublatis eis litteris accipiant communicatorias.* Can. 9.

(*l*) *De his qui coniuges suas in adulterio deprehendunt, & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant.* Can. 10.

(*m*) *De puellis fidelibus quæ Gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore à communione separentur.* Can. 11.

(*n*) *De ministris qui fœnerant, placuit eos juxta formam divinitus datam à communione abstineri.* Can. 12.

(*o*) *De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa Dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis, ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis, ab ordine Clerici amoveatur. Nam si iidem aliquos ordinasse fuerint deprehensi, & de his quos ordinaverint ratio subsistit, non illis obsit ordinatio. Et quoniam multi sunt qui contra Ecclesiasticam regulam pugnare videntur, & per testes redemptos putant se ad accusationem admitti debere, omnino non admittantur, nisi, ut supra diximus, actis publicis docuerint.* Can. 13.

mais ſeulement par des Actes publics, & que ceux qui accuſe-
Can. 14. ront leurs freres à faux (*p*) ne recevront la communion qu'à la mort. Nous avons vû que le Concile d'Elvire la leur refuſe
Can. 15. même à la mort. Dans le quinziéme (*q*) on déclare abſolument abuſif le droit que les Diacres s'arrogeoient en beaucoup d'en-
Can. 18. droits d'offrir le Sacrifice, & dans le dix-huitiéme (*r*) on ordonne que ceux de la ville Epiſcopale n'entreprendront pas tant de choſes, mais laiſſeront l'honneur aux Prêtres & ne feront rien ſans leur avis. On croit que ce Canon fut fait ſur les remontrances des Légats du Pape, parce que dans l'Egliſe de Rome (*s*) les Diacres manquoient de reſpect pour les Prêtres, s'aſſeyant parmi eux contre l'ordre de la diſ-
Can. 16. cipline, & donnant en leur préſence la bénédiction de table. Par le ſeiziéme (*t*) il eſt ſtatué que ceux qui auront été ſéparés de la communion en un endroit pour quelque crime, ne pourront rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en
Can. 17. ont été privés; afin que, comme il eſt dit dans le Canon ſuivant,
Can. 19. un Evêque (*u*) n'entreprenne point ſur les droits de ſon Confrere. Si un Evêque étranger venoit dans une Ville (*x*), on devoit lui donner place pour offrir le ſaint Sacrifice, c'eſt-à-dire, que l'Evêque du lieu devoit par honneur lui céder ſon droit pour cette fois, ainſi que le Pape Anicet en uſa envers S. Polycarpe (*y*).

Can. 20. IX. Le vingtiéme Canon (*z*) ordonne qu'un Evêque ſera ordonné par ſept autres, ou tout au moins par trois, & jamais
Can. 22. par un, excepté ſans doute le cas d'une extrême néceſſité. Le vingt-deuxiéme regarde ceux qui ayant renoncé à la foi, n'en font pas pénitence, mais attendent qu'ils ſoient malades, pour ſe préſenter à l'Egliſe & pour demander la commmunion: le Concile veut qu'on la leur refuſe alors, & qu'on ne la

(*p*) *De his qui falſo accuſant fratres ſuos, placuit eos uſque ad exitum non communicare.* Can. 14.

(*q*) *De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere.* Can. 15.

(*r*) *De Diaconibus urbicis, ut non ſibi tantum præſumant, ſed honorem Presbyteris reſervent, ut ſine conſcientia ipſorum nihil tale faciant.* Can. 18.

(*s*) *Cæterum etiam in Eccleſia Romæ Presbyteri ſedent & ſtant Diaconi; licet paulatim creſcentibus vitiis, inter Presbyteros abſente Epiſcopo ſedere Diaconum viderim, & in domeſticis conviviis benedictiones Presbyteris dare.* Hieron. *Epiſt.* 101. *ad Evang.* pag. 803, tom. 4.

(*t*) *De his qui pro delicto ſuo à communione ſeparantur, placuit ut in quibuſcumque locis fuerint excluſi, eodem loco communionem conſequantur.* Can. 16.

(*u*) *Ut nullus Epiſcopus alium Epiſcopum conculcet.* Can. 17.

(*x*) *De Epiſcopis peregrinis qui in urbem ſolent venire, placuit eis locum dari ut offerant.* Can. 19.

(*y*) Euſeb. *Lib.* 5 *Hiſt.* cap. 24, p. 193.

(*z*) *De his qui uſurpant ſibi quod ſoli debeant Epiſcopos ordinare placuit ut nullus hoc præſumat, niſi aſſumptis ſecum aliis ſeptem Epiſcopis. Si tamen non potuerit ſeptem, infra tres non audeat ordinare.* Can. 20.

leur accorde qu'en cas qu'ils reviennent en ſanté, & qu'ils faſſent de dignes fruits de pénitence *(a)*.

X. Tels ſont les Canons du Concile d'Arles, le plus illuſtre qu'on ait vû juſqu'alors dans l'Egliſe, & le plus reſpectable, ſoit pour l'importance des matieres qui y furent traitées, ſoit pour le nombre des Evêques qui s'y trouverent de toutes les Provinces d'Occident, & de tout le pays qui étoit ſoumis à Conſtantin. Un Concile tenu en la même ville l'an 452 l'appelle *(b)* un *grand Concile*. Et on ne peut douter qu'il n'ait eu un grand nom dans l'Egliſe, particulierement chez les Africains intéreſſés à en faire valoir l'autorité contre les Donatiſtes qui y furent condamnés, après une longue diſcuſſion de leurs différens avec Cecilien. Saint Optat ne parle point de ce Concile, ce qui eſt aſſez ſurprenant; mais il en eſt ſouvent parlé *(c)* dans ſaint Auguſtin: & le huitiéme Canon qui y fut fait contre ceux qui rebatiſoient les Hérétiques, & auquel les Africains ſe ſoumirent, nous porte à croire que c'eſt de ce Concile que parle ce Saint, lorſqu'il dit que la queſtion du Batême avoit été finie par un Concile plénier de toute la terre *(d)* & de toute l'Egliſe *(e)*, tenu avant ſa naiſſance *(f)*, ou la difficulté avoit été diſcutée & examinée avec ſoin. Quelques-uns veulent que ce Concile plenier ait été le Concile de Nicée. Mais comment rapporter

(a) *De his qui apoſtatant, & nunquam ſe ad Eccleſiam repræſentant, ne quidem pœnitentiam agere quærunt, & poſtea infirmitate arrepti petunt communionem, placuit eis non dandam communionem niſi revaluerint & egerint dignos fructus pœnitentiæ.* Can. 22.

(b) *Eos qui falſo fratribus ſuis capitalia objeciſſe convicti fuerint, placuit uſque ad exitum non communicare ſicut* magna Synodus *ante conſtituit, niſi digna ſatisfactione pœnituerint.* Concil. Arelat. 2, Can. 24, tom. 4, Conc. p. 1014. *Confer. cum Can.* 14. *Conc. Arelat.* 1. tom. 1, pag. 1428.

(c) Aug *Epiſt. ad Glorium & Eleuſium* 43. pag. 90, tom. 2. & ibid. pag. 97, & Lib. 1. *cont. Epiſt. Parmen.* cap. 6, p. 17, to. 9.

(d) *Jam enim ne videar humanis argumentis id agere, quoniam quæſtionis hujus obſcuritas prioribus Eccleſiæ temporibus ante Schiſma Donati magnos viros & magnâ charitate præditos Patres Epiſcopos inter ſe compulit ſalvâ pace diſceptare atque fluctuare, ut diù Conciliorum in ſuis quibuſque regionibus diverſa ſtatuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod ſaluberrime ſentiebatur etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Auguſt. *Lib.* 1. *de Bapt. cont. Donatiſt.* c 7, p. 84, tom. 9.

(e) *De iis qui ab Eccleſiæ unitate ſeparati ſunt, nulla jam quæſtio eſt quin & habeant & dare poſſint, & quin perniciosè habeant, perniciosèque tradant extrà vinculum pacis. Hoc enim jam in ipſa totius orbis unitate diſcuſſum, conſideratum, perfectum atque firmatum eſt.* Aug. *cont. Epiſt. Parmen. Lib.* 2. cap. 13, pag. 45, tom. 9.

(f) *Hac adteſtatione ſatis oſtendit* [*Cyprianus*] *multo magis ſe fuiſſe commemoraturum ſi quod de hac re, transmarinum vel univerſale Concilium factum eſſet. Nondum autem factum erat qui conſuetudinis robore tenebatur orbis terrarum, & hæc ſola opponebatur inducere volentibus novitatem, quia non poterant apprehendere veritatem. Poſteà tamen dum inter multos ex utraque parte tractatur & quæritur, non ſolum inventa eſt, ſed etiam ad plenarii Concilii authoritatem roburque perducta, poſt Cypriani quidem paſſionem, ſed antequam nos nati eſſemus.* Aug. *Lib.* 2 *de Bapt. cont. Donatiſt.* cap. 9, pag. 104, tom. 9.

au Concile de Nicée tout ce que saint Augustin dit du Concile plénier qu'il ne nomme point ? Comment prouvera-t-on qu'on y porta l'affaire du Batême des Hérétiques, qu'elle y fut soigneusement examinée & discutée entre les deux partis, & enfin terminée, puisque Cecilien est le seul des Evêques d'Afrique qu'on sçache y avoir assisté ? Il est vrai que dans le Concile de Nicée (*g*) il fut question du Batême des Paulianistes, c'est-à-dire, de ceux qui suivoient les erreurs de Paul de Samosates, qu'on y déclara qu'il étoit nul, & qu'il falloit absolument les rebatiser. Mais peut-on conclurre de là que ce Concile ait terminé la question du Batême agitée depuis si longtems en Afrique, comme saint Augustin l'assûre du Concile plénier ? Ce que dit saint Jerôme (*h*), que le Concile de Nicée reçût le Batême de tous les Hérétiques, à la réserve de celui de Paul de Samosates & de ses Sectateurs, n'est qu'une conséquence que ce Pere paroît avoir tirée du dix-neuviéme Canon de ce Concile, & ne peut être apporté en preuve.

XI. En effet, si la question du Batême de tous les Hérétiques, excepté les Paulianistes, avoit été décidée dans le Concile de Nicée, les Evêques d'Orient n'auroient pas dû ignorer cette décision ; néanmoins il est certain que depuis le Concile, de grandes Eglises en Orient continuerent à rebatiser les Hérétiques, comme elles avoient fait auparavant. S. Athanase (*i*), qui étoit plus au fait que personne de ce qui s'étoit passé à Nicée, & qui en a défendu la foi avec autant de zéle que de lumieres, soutenoit long-tems après que la validité du Batême dépendoit de la pureté de la foi de ceux qui le conféroit : car il rejette non-seulement le Batême donné par les Arriens, mais aussi celui des autres Hérétiques, parce qu'encore qu'ils le

---

(*g*) *De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugientibus definitio prolata est, ut baptizentur omnimodis.* Concil. Nicæn. Can. 19, *pag.* 43, *tom.* 2 *Concil.*

(*h*) *Synodus Nicæna . . . . omnes hæreticos suscepit, exceptis Pauli Samosateni discipulis.* Hieronymus, *in Dialogo adversus Lucifer.* pag. 305, *tom.* 4.

(*i*) *Qui fieri potest ut prorsus vacuus ac inutilis non sit baptismus qui ab illis* [*Arianis*] *datur, in quo quidem insit religionis simulatio, sed revera nihil, ad pietatem valeat conferre? Nec enim Ariani in Patris & Filii nomine dant Baptismum, sed in nomine creatoris & rei creatæ, effectoris & rei factæ. Unde quemadmodum res creata alia est à Filio, ita baptismus alius est, etiam si nomen Patris & Filii, ut præcipit scriptura, proferre assimilent. Non enim qui dicit, Domine, ille etiam dat, sed is tantum, qui cum nomine rectam quoque habet fidem . . . Itaque multæ quoque aliæ hæreses nomina tantum pronuntiant : verum cum recte non sentiant, uti dictum est, nec sanam habeant fidem, inutilis est aqua quam donant, quippe cui desit pietas ; ita ut quemcumque illi asperserint, impietate fœdetur potius quam redimatur . . . . sic Manichæi, Phryges, & Samosatensis discipuli, quamvis proferunt nomina, nihilominus sunt Hæretici.* Athan. *Orat.* 2 *contra Arianos*, pag. 510. tom. 1.

donnassent au nom des Personnes de la Trinité, leur foi ne s'accordoit point avec les paroles qu'ils prononçoient. Saint Epiphane (*k*) parlant de certains Catholiques qui rebatisoient les Arriens, se contente de les taxer de téméraires, & la raison qu'il donne de l'irrégularité en ce point, c'est qu'aucun Concile général n'avoit encore rien décidé là-dessus. Ce Saint auroit-il parlé ainsi, s'il avoit sçû qu'au Concile de Nicée on eût reconnu pour valide le Batême des Hérétiques? C'étoit la coutume de l'Eglise de Jerusalem du tems de saint Cyrille, de rebatiser les Hérétiques, & on y comptoit pour rien le Batême qu'ils avoient reçû dans l'hérésie. Saint Basile (*l*) marque clairement que dans l'Eglise de Cesarée on rebatisoit les Encratites, les Saccophores & les Apotactites, nonobstant, ajoute-t-il, la coutume contraire des Eglises de Rome & d'Icone. Enfin ce qui montre que ce n'est point du Concile de Nicée, mais de celui d'Arles qu'il s'agit dans saint Augustin, c'est que ce Pere n'a jamais combattu les Donatistes par l'autorité expresse du Concile de Nicée; mais souvent par celui d'Arles; qu'on voit dans ce dernier un Decret formel pour recevoir tout Batême des Hérétiques donné en la foi de la Trinité; Decret qui regarde bien particulierement les Africains à qui il s'adresse, & qu'il nomme seuls, comme ayant sur cet article un usage contraire à celui des autres Eglises, & Decret qu'on ne peut douter avoir été précedé d'une ample & exacte discussion, vû le nombre des Evêques d'Afrique qui étoient dans ce Concile, & à l'égard desquels il falloit de fortes raisons pour l'emporter sur leur coutume. N'est-ce pas là l'idée d'un Concile où la question du Batême avoit été finie après que les difficultés y eurent été discutées & examinées avec soin.

XII. La seule objection que l'on peut faire, c'est sur le titre de plenier ou d'universel que S. Augustin attribue au Concile qu'il ne nomme point. Or on peut montrer que ce Pere a donné ce même titre au Concile d'Arles. C'est dans sa Lettre quarante-troisiéme, où ayant dit que les Donatistes après avoir été

(*k*) *Alii, qui audaciores videntur, ex Catholicorum partibus, privata sibi factione conflata, præter Ecclesiæ consuetudinem, ac citra Concilii generalis decretum, eos qui ab Arianis ad suas partes transeunt, iterum baptizare nihil verentur; cum nondum ea res, ut dixi, universalis Synodi judicio decisa sit.* Epiph. *Exposit. Fidei Catholicæ*, pag. 1095. tom. 1.

(*l*) *Encratitæ, & Saccophori & Apotactistæ non subjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani; quia de illis editus Canon & si varius .... nos autem una ratione tales rebaptizamus. Quod si apud vos prohibita est rebaptizatio, sicut & apud Romanos, œconomiæ alicujus gratia, nostra tamen ratio vim obtineat.* Basilius, *Epist. Canonic.* 2. Can. 47, p. 296. tom. 3.

condamnés dans le Concile de Rome pouvoient encore en appeller à un Concile general de toute la terre (*m*), où l'affaire de Cecilien fût discutée de nouveau avec ceux même qui l'avoient jugée, & la Sentence des Juges cassée, au cas qu'ils l'eussent mal rendue ; il ajoute que ces Schismatiques, au lieu d'avoir recours à ce moyen, s'adresserent à Constantin, aimant mieux s'en rapporter à son jugement qu'à celui des Evêques ; mais que ce Prince pour les mettre une bonne fois à la raison, indiqua le Concile d'Arles. Par cette maniere de parler, saint Augustin insinue assez clairement qu'il n'entendoit qu'une même chose par le Concile général auquel les Donatistes auroient dû appeller ensuite de leur condamnation à Rome, & par le Concile d'Arles qui suivit en effet cette condamnation, & où assisterent plusieurs Evêques de ceux qui avoient jugé à Rome l'affaire de Cecilien. Que si on prétend que saint Augustin n'a pû qualifier de Concile plenier celui d'Arles où il ne se trouva que des Evêques d'Occident, nous répondrons que suivant les termes de la Lettre de Constantin (*n*) le Concile d'Arles fut convoqué d'une infinité d'endroits ; que suivant le second Concile qui se tint en la même Ville, il s'y étoit trouvé des Evêques de (*o*) tous les côtés du monde ; & que quand il ne s'y en seroit trouvé que des Provinces d'Occident, ce qui n'est pas certain, le consentement que toute la terre a donné au jugement qui y fut rendu contre les Donatistes, suffisoit pour que ce Pere lui donnât le nom de Plénier, comme on a donné celui d'Oecuménique (*p*) au premier Concile de Constantinople, quoiqu'il ne fût composé que d'Orientaux, mais dont l'Occident adopta les décisions.

(*m*) *Restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, &c.* August. *Epist.* 43, *cap.* 8, *pag.* 97, *tom.* 2.

(*n*) *Plurimos ex diversis ac prope infinitis locis Episcopos in urbem Arelatensem intra Calendas Augusti jussimus convenire.* Constantinus, *Epist. ad Chrestum*, apud Euseb. *L.* 10 *Hist. Eccles.* cap. 5, pag. 392.

(*o*) *Ad Arelatensis Episcopi arbitrium Synodus congreganda : ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, præcipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore legimus celebratum fuisse Concilium atque conventum.* Concil. Arelat. 2. *Can.* 18, *pag.* 1013, *tom.* 4. *Concil.*

(*p*) *Quæ igitur ad fidem attineant . . . animis vestris satisfacere poteritis, si tomum Synodi Antiochenæ, & eum qui superiore anno* [381] *Constantinopoli à Synodo universali est editus, inspicere dignemini.* Epist. Synodica Concilii Constantinop. apud Theodoret. *Lib.* 5 *Hist. Eccles.* c. 9, p. 717, tom. 3.



ARTICLE

ARTICLE VIII.

Du Concile d'Ancyre en Galatie.

I. DE'S que l'Eglise d'Orient se vit en état de respirer par la mort de Maximin Daïa le dernier des Persécuteurs, arrivée à Tarse en Cilicie vers le mois d'Août de l'an 313, elle emploïa ses premiers soins à ramener dans son sein ceux que la crainte des tourmens & de la mort en avoit fait sortir durant la persécution. Il étoit encore nécessaire de travailler à rétablir les mœurs des Chrétiens d'autant plus corrompues dans la plûpart, que la situation des affaires ne permettant pas aux Evêques de faire valoir contre les pécheurs les regles de la discipline, cette espece d'impunité les avoit rendus comme maîtres d'eux-mêmes & les avoit portés à ne pas s'exempter des plus grands crimes, sur tout après avoir renoncé à la foi de J. C. On eut recours pour cet effet à la tenue des Conciles qu'on avoit été obligé d'interrompre pendant ces tems malheureux, & on tempéra tellement toutes choses, que sans énerver la vigueur de la discipline, on laissa aux pécheurs le moyen de recouvrer en quelque façon par la pénitence la grace de leur Batême. Eusebe (*a*) nous assure qu'il s'en tint un grand nombre après la mort de Maximin, dans ces commencemens de la liberté des Eglises; mais il y en a peu dont nous ayons connoissance.

Conciles frequens vers l'an 314.

II. On croit qu'un des premiers fut celui d'Ancyre, capitale de la Galatie; & ce qui le persuade, c'est que les Canons que l'on y fit, regardent pour la plûpart la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution: & que les Evêques qui y assisterent étoient déja célébres dès l'an 314, où l'on met ordinairement l'époque de ce Concile. Il est au moins certain qu'il s'est tenu avant l'an 319, puisque Vital, qui s'y trouva, mourut cette année-là. Le Concile s'assembla dans le cours de la cinquantaine de Pâque, qui est un des tems marqué par les Canons des Apôtres (*b*) pour les deux Assemblées que les Evêques devoient faire chaque année; & il s'y trouva (*c*) des Evêques, non seulement de la Galatie, mais aussi de la Cilicie, de l'Hellespont, du Pont appellé Polemoniaque, de la Bythinie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphilie, de la Cappadoce, & même de la Syrie, de la Palestine &

(*a*) Eufeb. *Hist. Lib.* 10, *cap.* 3, *pag.* 70.
(*b*) Can. Apost. 38. *tom.* 1. *Cotel. p.* 447.
(*c*) Suscript. Concil. Ancyr. *Ex interpret. Isid. Mercat. tom.* 1. *Concil.* pag. 1475.

de la grande Arménie, en ſorte qu'il pouvoit paſſer pour un Concile général de l'Orient.

Nombre des Evêques qui y aſſiſterent.

III. On ne trouve dans les Souſcriptions que dix-huit Evêques au plus, preſque toujours un pour chaque Province, ce qui donne lieu de croire ou qu'on n'en avoit député qu'un ou deux de chaque Province, ou que l'on n'a mis que les principaux dans les Souſcriptions; car elles ne ſont pas originales. Les plus connus ſont Vital d'Antioche qui eſt nommé le premier comme Preſident du Concile, Marcel d'Ancyre, Loup de Tarſe, Saint Baſile d'Amaſée, Narcyſſe de Neroniade, Leonce de Ceſarée en Cappadoce, Longin de Neoceſarée dans le Pont, Pierre d'Icone en Lycaonie, Amphion d'Epiphanie dans la Cilicie. On y voit auſſi Agricolaüs qualifié différemment ſelon les différentes traductions de ces Souſcriptions. Dans celle que Monſieur Juſtel *(d)* nous a donnée, il eſt appellé Evêque de Ceſarée; ce que le Synodique *(e)* & Zonare *(f)* expliquent de Ceſarée en Cappadoce, & c'eſt peut-être la meilleure Leçon, puiſqu'Euſebe de Ceſarée ne compte pas Agricolaüs entre ſes Prédéceſſeurs. Au contraire la verſion d'Iſidore *(g)* appelle Agricolaüs Evêque de Ceſarée en Paleſtine, & fait aſſiſter au Concile un Evêque de Ceſarée en Cappadoce, nommé Leonce, dont la traduction de M. Juſtel ne parle point. Il y a encore cette différence entre cette traduction & celle d'Iſidore, que la premiere ne marque que treize Souſcriptions, & qu'elle place Marcel d'Ancyre le ſecond, immédiatement après Vital; au lieu que la ſeconde en marque dix-huit, & met Marcel le troiſiéme, ce qui ne paroît pas convenable, puiſque le Concile ſe tenoit dans ſa ville Epiſcopale. Aucune de ces Souſcriptions ne ſe trouve ni dans le texte Grec, ni dans Denys le Petit: & ce qui montre qu'Iſidore s'eſt donné une grande liberté en les rapportant, c'eſt qu'il parle de la diviſion des Provinces de Galatie, de Cappadoce & de Cilicie, comme ſi elle eût eu lieu dès le tems du Concile d'Ancyre, quoiqu'elle ne ſe ſoit faite que long-tems après, vers l'an 370, ou même depuis. Auſſi cette diviſion n'eſt point marquée dans la traduction de Monſieur Juſtel, ni dans celle de M. Pithou, tirées toutes les deux de très-anciens Manuſcrits. Marcel, par exemple, y eſt appellé ſimplement Evêque d'Ancyre, & ainſi des autres, au

---

(d) Juſtel. *tom.* 1. *Bibl. Jur. Can.* p. 280.
(e) Synodicus apud Juſtel. *tom.* 2, *pag.* 1173.
(f) Zonar. *Comment in Can.* pag. 285.
(g) Tom. 1. Concil. *pag.* 1475.

lieu que dans Isidore on descend dans le détail du lieu où étoit située la ville Episcopale de chaque Evêque. Marcel y est dit Evêque d'Ancyre, & Philadelphe de Juliopole dans la premiere Galatie, Leonce Evêque de Cesarée dans la premiere Cappadoce; Amphion Evêque d'Epiphanie dans la seconde Cilicie. Il y a même de la varieté pour le nombre de ces Souscriptions dans les différentes éditions de la traduction d'Isidore. Celles de Paris en 1525 & 1535 n'en marquent que douze, & mettent Marcel d'Ancyre le premier. Il y en a dix-huit dans l'édition des Conciles du Pere Labbe.

IV. Le Concile d'Ancyre fit vingt-cinq Canons dont plusieurs regardent ceux qui étoient tombés pendant la persecution, qui n'avoit cessé que depuis peu de tems en Orient. Le premier (*h*) est touchant les Prêtres qui s'étant laissés aller à sacrifier aux Idoles, touchés ensuite de douleur étoient revenus au combat de bonne foi & sans artifice. Le Concile ordonne qu'ils seront conservés dans l'honneur de leur Ordre, & le droit d'être assis dans l'Eglise auprès de l'Evêque; mais qu'il ne leur sera pas permis d'offrir ni de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale. La même peine est ordonnée dans le second Canon contre les Diacres tombés dans une faute semblable. On ne les prive point de l'honneur du Diaconat, mais seulement de l'exercice des fonctions sacrées attachées à leur ordre(*i*); sçavoir de porter à l'Autel ou de présenter aux Prêtres ou à l'Evêque la matiere du sacrifice & de l'oblation, & d'élever souvent la voix au milieu des saints Mysteres pour avertir le peuple, soit de prier, soit de se mettre à genoux, soit de se préparer à la communion. Ce Canon laisse néanmoins la liberté à l'Evêque d'user d'une plus grande indulgence, ou d'une plus grande sévérité selon la ferveur de la pénitence.

Can. 1. selon l'édition du P. l'Abbe tom 1.

V. Ceux (*k*) qui étant en fuite ont été pris ou livrés par leurs

(*h*) *Presbyteros immolantes, & iterum luctamen adeuntes, si hoc non per illusionem aliquam, sed ex veritate fecerint, ut iterum teneri viderentur, aut tormentis subjici, quo facinus pati viderentur inviti: hos ergo placuit honorem quidem sedis retinere; offerre autem illis, & sermonem ad populum facere, aut aliquibus sacerdotalibus officiis fungi non liceat.* Can. 1.

(*i*) *Diaconi similiter qui immolaverunt, honorem quidem habeant: cessare vero ab omni sacro ministerio, sive à pane, sive à calice offerendo, vel prædicando. Quod si quidam Episcoporum conscii sunt laboris eorum & humilitatis, & mansuetudinis, & voluerint eis aliquid amplius tribuere, penes ipsos erit potestas.* Can. 2.

(*k*) *Qui fugientes comprehensi sunt, vel à domesticis traditi, vel ademptis facultatibus sustinuere tormenta, aut in custodiam trusi proclamaverunt se Christianos esse, & eo usque astricti sunt, ut manus eorum comprehendentes, violenter attraherent, & funestis sacrificiis admoverent, aut aliquid polluti cibi per inecessitatem sumere cogerentur; confitentes jugiter se Christianos esse, & luctum rei quæ contigit, incessabiliter ostendentes omni dejectione, & habitu, & humilitate vitæ: hos velut extra delictum constitu-*

domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourmens ou la prison; à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche; tandis qu'ils crioient qu'ils étoient Chrétiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur de ce qui leur étoit arrivé, par leur habit & leur maniere de vivre; ceux-là étant exemts de péché, ne doivent pas être privés de la communion; & si quelqu'un les en a privés par ignorance ou par trop d'exactitude, qu'ils soient reçûs sans délai, les Clercs comme les Laïcs. On pourra même en ce cas promouvoir aux Ordres ces derniers, pourvû que leur vie précédente soit sans reproche. On permet aussi d'ordonner
Can. 11. les Catécumenes (*l*) qui ont sacrifié avant leur Batême. Ceux
Can. 4. qui après avoir sacrifié par contrainte (*m*) aux Idoles, ont encore mangé à la table où l'on sert des viandes immolées, s'ils y ont été en habit de fête en témoignant de la joie, ils seront pendant un an au rang des Auditeurs ou des Catécumenes, prosternés pendant trois ans, deux autres années participans seulement aux prieres, mais sans y offrir ni communier, après quoi ils seront reçûs à la communion parfaite. C'étoit donc six ans de pénitence pour ceux-là, & on les faisoit passer de suite par les trois degrés de la pénitence canonique. Mais s'ils avoient assisté aux festins prophanes en habit de deuil, & n'y avoient mangé qu'avec un visage triste & fondant en larmes pendant tout le repas, après qu'ils avoient fait pénitence trois ans dans le dégré de prostration, ils devoient être admis aux prieres sans offrir. Que s'ils n'avoient point mangé, il falloit qu'ils demeurassent parmi les prosternés pendant deux ans,

---

tos à communionis gratia non vetamus. Si vero prohibiti sunt ab aliquibus, propter ampliorem cautelam, vel propter quorumdam ignorantiam, statim recipiantur. Hoc autem similiter & de Clericis & de Laïcis cæteris observari conveniet. Perquisitum est autem & illud, si possunt etiam Laïci, qui in has necessitatis angustias inciderunt, ad Clericatus ordinem promoveri: placuit ergo & hos, tanquam qui nihil peccaverunt, si & præcedens eorum vita probabilis sit, ad hoc officium provehi. Can. 3.

(*l*) *Eos qui ante Baptisma sacrificaverunt idolis, & postea Baptisma consecuti sunt, placuit ad ordinem provehi, eo quod probentur abluti.* C. 11.

(*m*) *De his qui sacrificare coacti sunt, insuper & cœnaverunt in idolio, quicumque eorum, cum ducerentur latiore habitu fuerunt & vestimentis preciosioribus usi sunt, & præparatæ cœnæ indifferenter participes extiterunt, placuit eos inter audientes uno anno constitui, succumbere verò tribus annis, in oratione autem communicare biennio, & tunc ad perfectionis gratiam pervenire. Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri, & recumbentes per omne tempus flevere discubitus, si compleverunt pœnitentiam triennii temporis, sine oblatione suscipiantur. Si autem non manducaverunt, biennio subjecti, tertio anno sine oblatione communicent, ut perfectionem quatriennio consequantur. Penes autem Episcopos erit potestas, modum conversationis eorum probantes, vel humanius erga eos agere, vel amplius tempus adjicere. Ante omnia verò præcedens eorum vita, & posterior inquiratur; & ita eis impartiatur humanitas.* Can. 4.

un an admis ſeulement aux prieres, & au bout des trois ans ils avoient la communion parfaite. Mais il étoit au pouvoir de l'Evêque d'allonger ou d'abréger ce tems ſelon la ferveur plus ou moins grande des pénitens, & eu égard à la vie qu'ils avoient menée avant leur chûte.

V I. Quant à ceux (*n*) qui ont ſacrifié cédant aux ſeules menaces des tourmens, de la perte de leurs biens ou de l'exil, & qui n'ont ſongé à faire pénitence & à ſe convertir que dans ce tems même du Concile, diſent les Peres, qu'ils aient rang entre les Auditeurs juſqu'au grand jour de Pâque : qu'enſuite ils ſoient trois ans proſternés : deux autres années admis ſeulement à la participation des prieres, ſans offrir ni communier, & au bout des ſix ans de pénitence, on les recevra à la communion. A l'égard de ceux qui dès avant le Concile auroient été reçûs à la pénitence, on comptera les ſix années depuis ce tems-là, & les uns & les autres recevront la communion en cas de péril de mort, ou de quelque accident extraordinaire. Ceux qui à une fête prophane ont mangé dans le lieu deſtiné chez les Payens pour cet uſage, mais des viandes qu'ils y avoient eux-mêmes apportées(*o*), ſeront reçûs après deux ans de proſtration. Car quoique ces Chrétiens n'euſſent point mangé des viandes offertes aux Idoles, ils avoient néanmoins été un ſujet de ſcandale à leurs freres en communiquant avec les Idolâtres dans une eſpece d'acte de religion. Ceux qui ont ſacrifié deux ou trois fois(*p*), y étant contraints, ſeront quatre ans proſternés, deux ans ſans offrir, & le ſeptiéme on les reconciliera parfaitement. Ceux qui non-ſeulement ont apoſtaſié (*q*), mais y ont

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

(*n*) *De his qui minis tantum ceſſere pœnarum aut privatione facultatum territi, aut demigratione ſacrificaverunt, & hactenus pœnitudinis negligentes neque converſi, nunc hujus Concilii tempore ſemet obtulerunt, converſionis ſuæ conſilia capientes: placuit uſque ad magnum diem eos inter audientes ſuſcipi, & poſt magnum diem triennio pœnitentiam agere, & poſt modum duobus annis ſine oblatione communicare, & tunc demum ſex annis completis, ad perfectionis gratiam pervenire. Si verò quidam ante hanc Synodum ſuſcepti ſunt ad pœnitentiam, ex illo tempore initium eis ſexennii computetur. Si quod autem periculum, vel mortis expectatio, aut ex infirmitate, aut ex aliqua occaſione contigerit, his ſub definitione ſtatuta, communio non negetur.* Can. 5.

(*o*) *De his qui feſtis diebus Gentilium, in remotis eorum locis convivia celebrarunt, ciboſque proprios deferentes, ibidem comederunt: placuit poſt pœnitentiam biennii eos ſuſcipi: utrum verò cum oblatione, ſinguli Epiſcoporum probantes vitam eorum & ſingulos actus examinent.* Can. 6.

(*p*) *Hi, qui ſecundo & tertio ſacrificaverunt coacti, quatuor annis pœnitentiæ ſubjiciantur: duobus autem aliis ſine oblatione communicent, & ſeptimo anno perfecte recipiantur.* Can. 7.

(*q*) *Quotquot autem non ſolum ipſi deviaverunt, ſed etiam inſurrexerunt, & compulerunt fratres, & cauſas præbuerunt ut cogerentur, hi per triennium quidem locum inter audientes accipiant, per aliud verò ſexennium pœnitentiæ ſubjiciantur acriori, & alio anno communionem ſine oblatione percipiant, ut perfectionem*

contraint leurs freres, ou ont été cause qu'on les y a contraints, seront trois ans Auditeurs, six ans prosternés, un an sans offrir, dix ans en tout en pénitence, pendant lesquels on examinera leur vie.

Can. 9. VII. Les Canons suivans sont sur divers autres points de discipline. Il y est dit que les Diacres (*r*) qui à leur Ordination ont protesté qu'ils prétendoient se marier : s'ils l'ont fait ensuite, demeureront dans le ministere, puisque l'Evêque le leur a permis. Que s'ils n'ont rien dit dans leur Ordination & se marient ensuite, ils seront privés du ministere. La continence étoit donc d'obligation pour les Diacres, & ceux-là étoient censés devoir la garder, qui en s'engageant dans le ministere n'avoient pas protesté vouloir se marier. Mais il étoit au pouvoir de l'Evêque de dispenser de la Loi générale, ceux qui dans le tems de leur Ordination déclareroient qu'ils ne vouloient pas s'engager à garder la continence. Encore aujourd'hui parmi nous les Clercs ne font que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la déclaration que l'Evêque leur en fait au Soûdiaconat.
Can. 10. Les filles qui auront été enlevées (*s*) après les fiançailles doivent être rendues à leurs fiancés, quand même les ravisseurs en auroient abusé. Le Canon n'oblige pas le fiancé à recevoir cette fille, il marque seulement qu'il a droit de l'avoir, & qu'elle doit être mise en sa puissance, pour l'épouser, s'il le veut bien.

Can. 12. VIII. Défense aux Chorévêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres (*t*), & aux Prêtres de la ville de rien faire en chaque Diocèse, sans la permission par écrit de l'Evêque. C'est la premiere fois qu'il est parlé des Chorévêques. Ce terme signifie proprement un Evêque Rural ou Evêque de Village, & on croit qu'on appelloit ainsi ceux d'entre les Prêtres à qui l'Evêque donnoit toute son autorité pour la campagne. Isidore dans sa traduction les nomme Vicaires des Evêques. S'ils avoient eu la plénitude de la puissance épiscopale, comme quel-

---

expleto decennio consequantur. Inter hæc autem & eorum vita pensanda est. Can. 8.

(*r*) *Diaconi quicumque ordinantur, si in ipsa ordinatione protestati sunt, & dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt : hi, si postmodum uxores duxerint, in ministerio maneant, propterea quod eis Episcopus licentiam dederit. Quicumque sane tacuerint, & susceperint manus impositionem, professi continentiam, & postea nuptiis obligati sunt, à ministerio cessare debebunt.* Can. 9.

(*s*) *Desponsatas puellas, & post ab aliis raptas, placuit erui, & eis reddi, quibus ante fuerant desponsatæ, etiam si eis à raptoribus vim illatam constiterit.* Can. 10.

(*t*) *Chorepiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare : sed nec Presbyteris civitatis, sine præcepto Episcopi vel litteris in unaquaque Parochia aliquid imperare, nec sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque Parochia aliquid agere.* Can. 12.

ques-uns se le sont imaginés, auroit-il été convenable de leur défendre d'ordonner des Prêtres ou des Diacres ; puisque ce pouvoir est attaché inséparablement au caractere Episcopal ? Les Prêtres ou *(u)* les Diacres qui s'abstiennent de manger de la chair, seront obligés au moins d'en goûter, & de ne pas refuser les herbes cuites avec de la graisse, sous peine d'être déposés. C'est à cause de certains Hérétiques qui par superstition s'abstenoient de la chair comme mauvaise. Si les Prêtres constitués *(x)* pour Oeconomes des biens de l'Eglise pendant la vacance du Siége, en ont vendu, elle y doit rentrer. Mais c'est au nouvel Evêque à juger s'il lui est plus avangeux de recevoir le prix ou les fonds aliénés. L'Eglise avoit donc des biens qui lui étoient propres, & non-seulement des meubles, mais des immeubles, des fonds & des héritages, dont l'Evêque avoit la principale administration, & que les Prêtres administroient sous lui, & non pas les Diacres ou Archidiacres, comme en Occident.

Can. 13. Can. 14.

IX. Ceux qui ont commis des péchés contre nature *(y)*, si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés & cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés après l'âge de vingt ans, & étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés, & cinq ans sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de cinquante ans, étant mariés, ils n'auront la communion qu'à la fin de la vie. Si par ces sortes de péchés ils ont contracté des maladies honteuses, que le Concile appelle lépre *(z)* on les séparera de toute comunication avec les pénitens, qu'ils pourroient infecter de leurs ordures. On leur assignoit

Can. 15. Can. 17.

(*u*) *Hi qui in Clero sunt Presbyteri & Diaconi & à carnibus abstinent, placuit eas quidem contingere, & ita, si voluerint. Quod si in tantum eas abominantur, ut nec olera, quæ cum eis coquuntur, existiment comedenda, tanquam non consentientes regulæ, ab ordine cessare debebunt.* Can. 13.

(*x*) *De his quæ pertinent ad Ecclesiam, quæcumque, cum non esset Episcopus, Presbyteri vendiderunt, placuit rescisso contractu ad jura Ecclesiastica revocari. In judicio autem erit Episcopi, si pretium debeat recipi, necne : quia plerumque rerum distractarum reditus ampliorem summam pro pretio dato reddiderit.* Can. 14.

(*y*) *Quotquot ante vicesimum annum tale crimen commiserint, quindecim annis exactis in pœnitentia, communionem mereantur orationum. Deinde quinquennio in hac communione durantes, tunc demum oblationis sacramenta contingant. Discutiatur autem & vita eorum quales tempore pœnitudinis extiterint, & ita misericordiam consequantur. Quod si inexplebiliter his hæsere criminibus ad agendam pœnitentiam prolixius tempus insumant. Quotquot autem peracta viginti annorum ætate & uxores habentes, hoc peccato prolapsi sunt, viginti quinque annis pœnitudinem gerentes, in communionem suscipiantur orationum. In qua quinquennio perdurantes, tunc demum oblationis sacramenta percipiant. Quod si qui & uxores habentes, & transcendentes quinquagesimum annum ætatis ita deliquerint, ad exitum vitæ communionis gratiam consequantur.* Can. 15. & 16.

(*z*) *Eos qui rationis expertia animantia inierunt, & qui leprosi sunt vel fuerunt, jussit sancta Synodus inter hiemantes orare.* Can. 17. Juxta interpretationem Gentiani Herveti.

apparemment un endroit particulier pour accomplir leur pénitence, hors de l'enceinte de l'Egliſe, où ils étoient expoſés à la pluie & aux autres injures de l'air ; en ſorte qu'ils n'étoient pas ſeulement chaſſés de l'Egliſe, mais encore du porche de l'Egliſe. Tertullien remarque *(a)* que de ſon tems on ne ſouffroit ſous aucun toit de l'Egliſe ceux qui étoient coupables de ces ſortes d'impuretés. Le texte Grec de ce Canon appelle ces pénitens lépreux *Hiemantes*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer à l'air, afin que leur mauvaiſe odeur ne pût nuire à perſonne.

Can. 17. X. Si quelqu'un étant ordonné Evêque *(b)* n'eſt pas reçû par le peuple auquel il eſt deſtiné, & veut s'emparer d'un autre Diocèſe & y exciter des ſéditions contre l'Evêque établi, il ſera ſéparé de la communion. S'il veut prendre ſéance parmi les Prêtres, comme il l'avoit avant qu'il fût ordonné Evêque, on lui laiſſera cet honneur. Mais s'il y excite des ſéditions contre l'Evêque, il ſera privé même de l'honneur de la Prêtriſe, &
Can. 18. excommunié. Ceux qui manquent à la promeſſe de garder la virginité, ſeront traités comme les Bigâmes, c'eſt-à-dire, comme il paroît par S. Baſile *(c)*, qu'on les recevra après un an de ſéparation. Mais ce Pere ſe plaint que les Peres qui l'avoient précedé avoient traité trop doucement ces vierges adulteres *(d)*. Par le même Canon il eſt défendu aux vierges de loger avec des hommes, ſous le nom de ſœurs, ou ſous le prétexte de piété.
Can. 19. Celui qui aura commis un adultere ou ſouffert que ſa femme le commette *(e)*, fera ſept ans de pénitence en paſſant par les quatre degrés ordinaires, des pleurs, des Ecoutans, de la proſtation & de la conſiſtence. La femme adultere ne paſſoit pas par les trois premiers de ces degrés, mais tout le tems qu'elle auroit dû y demeurer, elle le paſſoit dans le degré de la conſiſtence *(f)*,

(*a*) *Reliquas autem libidinum furias impias & in corpora & in ſexus ultra jura naturæ, non modo limine, verum omni Eccleſiæ tecto ſubmovemus; quia non ſunt delicta, ſed monſtra.* Tertull *de Pudicitia.* cap. 4, pag. 557.

(*b*) *Si qui Epiſcopi ordinati ſunt nec recepti ab illa Parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare Parochias, & vim Preſulibus earum inferre, ſeditiones adverſus eos excitando, hos abjici placuit. Quod ſi voluerint in Presbyterii ordine, ubi prius fuerant, ut Presbyteri reſidere, non abjiciantur propria dignitate. Si autem ſeditiones commovent ibidem conſtitutis Epiſcopis, Presbiterii quoque honor talibus auferatur, fiantque damnatione notabiles.* Can. 17.

(*c*) *Quotquot virginitatem promittentes irritam faciunt ſponſionem, inter bigamos cenſeantur. Virgines autem quæ conveniunt cum aliquibus, tanquam ſorores habitare prohibemus.* Can. 18.

(*d*) Baſilius, *Epiſt. Canonica* 2. Can. 18. pag. 291. tom. 3.

(*e*) *Si cujus uxor adultera fuerit, vel ipſe adulterium commiſerit, ſeptem annorum pœnitentia oportet eum perfectionem conſequi, ſecundum priſtinos gradus.* Can. 19.

(*f*) Baſil. *Epiſt. Canon.* 2. Can. 34. pag 295. tom. 3.

où

où on étoit ſeulement privé de l'offrande & de la communion. Comme pluſieurs s'y mettoient ſouvent par piété & par humilité, les adulteres ne pouvoient être découvertes par cette ſorte de pénitence, qui leur étoit commune avec beaucoup de perſonnes innocentes. Les femmes qui pour faire périr le fruit Can. 20.
de leur débauche ſe font avorter (*g*), ne devoient communier qu'à la fin de leur vie, ſuivant l'ancienne regle; mais le Concile voulant adoucir la rigueur de cette diſcipline, fixe leur pénitence à dix ans, qu'elles paſſeront dans les degrés ordinaires. L'homicide volontaire demeurera (*h*) juſqu'à la mort dans la Can. 21.
proſtration, qui étoit le degré de la pénitence laborieuſe & infamante, & ne recevra la communion qu'à la fin de la vie. L'in- Can. 22.
volontaire (*i*), qui, ſuivant l'ancienne diſcipline étoit ſoumis à ſept ans de pénitence après leſquels il communioit, eſt réduit à cinq par le Concile d'Ancyre. Ainſi on commençoit dès lors à ſe relâcher de la ſévérité dont on avoit uſé envers les pécheurs dans les ſiécles précédens. Ceux qui (*k*) ſuivent les ſu- Can. 23.
perſtitions des Payens & conſultent les devins ou introduiſent des gens chez eux pour découvrir ou défaire des maléfices, ſeront cinq ans en pénitence: trois ans proſternés, deux ans ſans offrir.

XI. Le vingt-quatriéme & dernier (*l*) Canon eſt la ſolution Can. 24.
d'un cas de conſcience qu'on avoit propoſé au Concile. Il s'agiſſoit d'un homme qui avoit été fiancé avec une femme, & enſuite abuſa de la ſœur de cette femme, la viola & la rendit groſſe. Celle qui avoit été ainſi corrompue ſe pendit, voyant que cet homme avoit conſommé le mariage avec ſa ſœur. Le Concile ordonne que tous ceux qui ont été complices de ces

---

(*g*) *De mulieribus quæ fornicantur, & partus ſuos necant, vel quæ agunt ſecum, ut utero conceptos excutiant, antiqua quidem definitio uſque ad exitum vitæ eas ab Eccleſia removet. Humanius autem nunc definimus, & eis decem annorum tempus ſecundum præfixos gradus pœnitentiæ largimur.* Can. 20.

(*h*) *Qui voluntarie homicidium fecerint pœnitentiæ quidem jugiter ſe ſubmittant: perfectionem verò circa vitæ exitum.* Can. 21.

(*i*) *De homicidiis non ſponte commiſſis prior quidem definitio poſt ſeptennem pœnitentiam perfectionem conſequi præcipit, ſecunda verò quinquennii tempus explere. Modus autem hujus pœnitentiæ in Epiſcoporum ſit arbitrio, ut ſecundum converſationem pœnitentium poſſint & extendere tardantibus, & minuere ſtudioſe feſtinantibus* Can. 22.

(*k*) *Qui divinationes expetunt, & morem Gentilium ſequuntur, aut in domos ſuas hujuſcemodi homines introducunt, exquirendi aliquid arte malefica, aut expiandi cauſa, ſub regula quinquennii jaceant, ſecundum gradus pœnitentiæ definitos.* Can. 23.

(*l*) *Quidam ſponſam habens, ſororem eius violavit, & gravidam reddidit: poſtmodum deſponſatam ſibi duxit uxorem: illa verò quæ corrupta eſt, laqueo ſe peremit. Hi qui fuerunt conſcii, poſt decennem ſatisfactionem juſſi ſunt ſuſcipi, ſecundum gradus pœnitentiæ conſtitutos.* Can. 24.

trois crimes, de fornication, de mariage inceſtueux & d'homicide, feront dix ans de pénitence en paſſant par les degrés ordinaires.

XII. Il eſt à remarquer que le vingt-deuxiéme Canon de ce Concile, ſuivant la verſion de Denys le Petit, que nous avons ſuivie, eſt diviſé en deux dans le texte Grec & dans la traduction d'Iſidore, ce qui fait que les Auteurs ne ſe rencontrent pas toujours dans le nombre des Canons qu'ils attribuent au Concile d'Ancyre; les uns en comptant ving-cinq, les autres ſeulement vingt-quatre. Gratien en ajoute un *(m)* autre qui ne ſe trouve ni dans les Manuſcrits ni dans les Imprimés, comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains; & on l'attribue au Pape Damaſe *(n)*, de même qu'un autre Canon touchant l'homicide, que l'on a joints aux Canons du Concile d'Ancyre dans l'édition du Pere Labbe.

ARTICLE IX.

Du Concile de Neoceſarée & du faux Concile de Rome.

Concile de Néoceſarée vers l'an 315.

I. ON doit encore regarder comme un des premiers fruits de la paix de l'Egliſe, le Concile de Neoceſarée, dans le Pont, que l'on convient s'être tenu peu de tems après celui d'Ancyre: parce que les mêmes Evêques ſe ſont trouvés pour la plupart à l'un & à l'autre. On ne compte dans les Souſcriptions que quinze Evêques, ſçavoir Vital d'Antioche, qui ſemble auſſi avoir préſidé à ce Concile, Germain de Naples en Paleſtine, Heracle de Zelene, ſaint Baſile d'Amaſée, Leonce de Ceſarée en Cappadoce, Amphion d'Epiphanie, Loup de Tarſe, Narcyſſe de Neroniade, Longin de Neoceſarée, Salamin de Germanicie, Gregoire ou Gorgonne de Cinne, Ereſe de Placie ou Plata, Dicaiſe de Tabie, Alphie d'Apamée en Syrie, & Geronce de Laryſſe en la même Province. Parmi ces Souſcriptions ſont celles de deux Chorévêques dans la Cappadoce, Eſtienne & Rhodoa, & à la fin un Valentinien avec un Leonce dont les qualités ne ſont pas exprimées. Mais on convient qu'elles ne ſont point originales, puiſqu'elles ne ſe trouvent pas dans le Grec; & elles ſouffrent les mêmes difficultés que celles d'Ancyre. Le Synodique *(a)* dit que ce Concile étoit

(m) Gratian. *Decreti, Parte 2, Cauſa 26, Quæſtione 5, cap. 11.* pag. 1505.

(n) Binius, *Tom. 1 Concil.* pag. 233.

(a) *Synodicus apud Juſtell,* tom. 2, p. 1173.

composé de vingt-trois Evêques, & met Vital d'Antioche à leur tête. Il ajoute qu'on y traita la cause des Tombés, dont toutefois il n'est pas dit un mot dans les Canons qui nous restent de ce Concile. Ce qui fait voir ou que le Synodique en avoit plus que nous n'en avons aujourd'hui, ou plutôt qu'il a parlé de ce Concile sans en avoir lû les Actes : n'y ayant aucun lieu de croire que les Evêques qui venoient de regler dans le Concile d'Ancyre la pénitence de ceux qui étoient tombés pendant la persécution, l'aient reglé de nouveau dans ce Concile.

II. Nous en avons quatorze Canons, selon Denys le Petit & toutes les autres Collections. Zonare, qui a divisé le treiziéme en deux, en compte quinze, & ils sont distribués ainsi dans le texte Grec de l'édition du Pere Labbe, en voici la substance. Si un Prêtre se marie (*b*), il sera déposé : s'il commet une fornication ou un adultere, il sera même mis en pénitence. On ne peut ordonner un Laïc (*c*) dont la femme sera convaincue d'adultere. Si elle le commet après l'ordination du mari & qu'il ne la quitte pas, il sera privé de son ministere ; ceci peut s'entendre (*d*) des moindres Clercs qui peuvent être mariés. Si un Prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination (*e*), il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages, à cause de ses autres bonnes qualités : car l'on tient que les autres péchés sont remis par l'imposition des mains. S'il ne le confesse point & n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le Diacre (*f*) qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des Ministres inférieurs. On ne doit point ordonner de Prêtre (*g*) avant 30 ans, quelque digne qu'il soit, puisque notre Seigneur Jesus-Christ n'a commencé à enseigner qu'à cet âge après son Batême. Celui qui a été batisé en maladie (*h*) ne peut être ordon-

Canons de ce Concile. *Tome 1. Conc. Labbe.*

Can. 1.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

Can. 12.

(*b*) *Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur. Si verò fornicatus fuerit, vel adulterium perpetraverit, amplius pelli debet, & ad pœnitentiam redigi.* Can. 1. Neocæsariensis.

(*c*) *Mulier cujusdam adulterata Laïci constituti, si evidenter arguatur, talis ad ministerium Cleri venire non poterit. Si verò post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit. Quod si cum illa convixerit, ministerium sibi commissum obtinere non poterit.* Can. 8.

(*d*) Fleury, *Hist. Eccles.* tom. 3. pag. 52.

(*e*) *Presbyter si præoccupatus corporali peccato provehatur, & confessus fuerit de se quod ante ordinationem deliquerit, oblata non consecret manens in reliquis officiis propter studium bonum. Nam peccata reliqua plerique dixerunt per manus impositionem posse dimitti. Quod si de se non fuerit ipse confessus, & argui manifeste nequiverit, potestatis suæ judicio relinquatur.* Can. 9.

(*f*) *Simili modo etiam Diaconus, si eodem peccato succubuerit ab ordine ministerii subtrahatur.* Can. 10.

(*g*) *Presbyter ante tricesimum ætatis suæ annum nullatenus ordinetur, licet valde sit dignus, sed hoc tempus observet. Nam Dominus noster tricesimo ætatis suæ anno baptizatus est, & sic cœpit docere.* Can. 11.

(*h*) *Si quis in ægritudine fuerit baptizatus, ad*

né Prêtre, parce qu'il semble n'avoir pas embrassé la foi avec une liberté entiere : on pourra toutefois l'ordonner pour son
Can. 13. mérite & pour la rareté des sujets. Voilà des (i) causes de dispense. Les Prêtres de la campagne (k) ne peuvent offrir dans l'Eglise de la Ville en présence de l'Evêque ou des Prêtres de la Ville, ni donner le pain ou le calice dans la priere: mais en leur absence celui qui s'y trouvera seul le peut. Les Chorévêques qui sont institués sur le modele des septante Disciples, offrent par préférence, à cause de leur sollicitude, & du soin qu'ils ont des pauvres. Comme (l) il n'y avoit qu'un sacrifice, il étoit nécessaire de regler celui qui devoit l'offrir, c'est-à-dire, présider à l'action, & la préférence des Prêtres de la
Can. 14. Ville est remarquable. Il ne doit y avoir (m) que sept Diacres en chaque Ville, quelque grande qu'elle soit, suivant la premiere institution. On l'a (n) toujours gardée à Rome.

Can. 6. III. On doit batiser une femme enceinte (o) quand elle le desire, & l'enfant sera batisé séparément : car chacun ré-
Can. 5. pond pour soi dans le Batême. Si un Catécumene (p) peche depuis qu'il est admis à prier à genoux dans l'Eglise, qu'il soit remis au rang des simples Auditeurs : s'il peche encore en cet état, qu'il soit chassé. On voit ici (q) deux ordres de Catécumenes, dont les uns n'étoient admis qu'à écouter les lectures & les instructions, comme les Payens, les autres plus avancés étoient admis à prier avec les Fidéles, mais à genoux & avant
Can. 4. le Sacrifice. Celui qui a desiré une femme (r), sans accomplir son mauvais desir, paroît avoir été conservé par la grace. C'est-à-dire (s) ; que l'on n'imposoit point de pénitence canonique

honorem Presbyterii non potest promoveri, quod non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit : nisi forte propter sequens studium ejus & fidem, atque hominum raritatem, talis possit admitti. Can. 12.

(i) Fleury, *Hist. Eccles.* tom. 3. pag. 52.

(k) *Presbyteri ruris in Ecclesia civitatis Episcopo præsente vel Presbyteris urbis ipsius, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare calicemque porrigere. Si verò absentes hi fuerint, & ad dandam orationem vocentur, soli dare debebunt. Chorepiscopi quoque ad exemplum quidem & formam septuaginta videntur esse : ut comministri autem, propter studium quod erga pauperes exhibent, honorentur.* Can. 13.

(l) Fleuri, *loco citato.*

(m) *Diaconi septem debent esse juxta regulam, licet & valde magna sit civitas. Id ipsum autem & Actuum Apostolorum liber insinuat.* Can. 14.

(n) Fleury, *ibid. pag.* 53.

(o) *Gravidam oportet baptizari quando voluerit. Nihil enim in hoc quæ parit nascenti communicat, propterea quod unusquisque suum propositum in confessione declaretur.* Can. 6.

(p) *Catechumenus si ingrediatur Ecclesiam, & in ordine eorum qui instruuntur, assistat; hic autem deprehensus fuerit peccans : si quidem genu flectit, audiat ut non delinquat ulterius : si verò & audiens peccaverit, expellatur.* Can. 5.

(q) Fleury, *ibid. pag.* 53.

(r) *Si quis mulierem concupiscens proposuerit cum ea concumbere, & cogitatio ejus non perveniat ad effectum, apparet quod gratia Dei liberatus est.* Can. 4.

(s) Fleury, *ibid.*

pour les péchés de simple pensée. Une femme (*t*) qui a épousé les deux freres, ne recevra la communion qu'à la mort, encore à la charge, si elle revient en santé, de quitter ce mari & de faire penitence. Ceux qui se marioient (*u*) plusieurs fois étoient mis en pénitence pendant un certain tems : c'est pourquoi il etoit défendu aux Prêtres d'assister aux festins des secondes nôces, qui quoique permises, étoient néanmoins regardées comme une foiblesse. Can. 2. Can. 7.

Faux Concile de Rome en l'an 315.

IV. Il est fait mention d'un Concile de Rome dans les Actes de S. Sylvestre cités (*x*) dans le Decret de Gelase, dans une Lettre du Pape Hadrien à Charlemagne (*y*) par Zonare (*z*), par Nicephore Callixte (*a*), & par quelques autres Ecrivains postérieurs (*b*). Mais on convient aujourd'hui que ces Actes ne méritent aucune croyance, & qu'ils sont remplis d'absurdités & d'impertinences, que nous aurons lieu de relever dans l'Article de Constantin. Il suffit de remarquer ici que le Concile de Rome dont il est parlé est un Concile imaginaire. On veut qu'il se soit tenu aux Ides de Mars ; lorsque Constantin & Licinius étoient Consuls pour la quatriéme fois ; qu'il s'y soit trouvé soixante & quinze Evêques avec cent neuf Prêtres des Juifs, sans compter ceux que leur Pontife nommé Issachar y envoya pour soutenir le parti de leur Religion, & qui étoient au nombre de vingt & un ; que la raison qu'on eut de convoquer ce Concile, fut qu'Helene, qui étant en Orient avec Constantin & Constant Augustes, s'étoit presque laissée engager dans le Judaïsme par ceux qui en faisoient profession, ne pouvoit souffrir que Constantin son fils suivît la Religion Chrétienne, & vouloit l'attirer à celle des Juifs, vomissant elle-même plusieurs blasphêmes contre Jesus-Christ ; ce qui obligea Constantin à assembler à Rome les principaux des deux partis pour prouver

(*t*) *Mulier si duobus fratribus nupserit, abjiciatur usque ad mortem. Verumtamen in exitu, propter misericordiam, si promiserit, quod facta incolumis hujus conjunctionis vincula dissolvat, fructum pœnitentiæ consequatur. Quod si defecerit mulier aut vir in talibus nuptiis, difficilis erit pœnitentia in vita permanenti.* Can. 2.

(*u*) *Presbyteris in nuptiis bigami prandere non convenit : quia cum pœnitentia bigamus egeat, quis erit Presbyter qui propter convivium talibus nuptiis possit præbere consensum ?* Can. 7.

(*x*) *Decretum Gelasii.* tom. 4. Concil. pag. 1263.

(*y*) *Epistola Hadriani ad Carolum Magn.* p. 939. tom. 7. Conc.

(*z*) Zonaras, *Annalium tom.* 2, pag. 6. edit. Paris. ann. 1686.

(*a*) Nicephorus Callistus, *Hist. Eccles. Lib.* 7. c. 36. p. 494. tom. 1. edit. Paris. ann. 1630.

(*b*) Metaphr. *Die* 2. *Januarii.* Glycas, *in Annalibus.* Cedrenus, *in Compendio.* Apud Baronium, *ad ann.* 315, *num.* 15. pag. 145. tom. 3. Concilium Basileense, *pag.* 687. *tom.* 12. *Concil.* & Joan. de Polemar, *de Civili Dominio Clericorum.* eodem tom. Conc. pag. 1325.

en présence même d'Helene & de Constantin Auguste la vérité de leur Religion. Que le Concile se termina heureusement à l'avantage du Christianisme, S. Sylvestre ayant confondu ses adversaires par la force de ses raisons & de son éloquence ; que pendant que l'on disputoit encore, un Magicien nommé Zambrès (c), que les Prêtres Juifs avoient amené avec eux, ayant fait tomber un bœuf mort aux pieds de ce Pape, il le ressuscita en invoquant le nom de Jesus-Christ ; & qu'alors tous les Assistans reconnoissant dans ce saint Pontife une vertu supérieure à celle du Magicien, se firent batiser, & qu'Helene demanda aussi à se faire instruire.

Preuves de la fausseté de ce Concile.

V. Rien de plus mal assorti que cette Histoire. La date en est absolument fausse. Comment Constantin auroit-il pû se trouver à Rome aux Ides de Mars sous son quatriéme Consulat, c'est-à-dire, en l'an 315 de Jesus-Christ, le 15 du mois de Mars, lui qui étoit alors dans les Provinces de l'Illyrie & de la Grece, que le Traité fait avec Licinius lui avoit acquises. Nous avons de lui une Loi (d) donnée à Heraclée le cinq Mars de l'an 315, & adressée à Philippe Vicaire de Rome. Il y en a une autre (e) du huit du même mois & de la même année, datée de Thessalonique. Une troisiéme (f) datée de Challou ou Cibales dans la Pannonie, le 21 Mars de la même année, adressée à Eumele. On voit que ce Prince étoit le 13 Mai de cette même année à Naïsse sa patrie, & ce fut là qu'il fit la Loi qui ordonne que (g) dès qu'un pere apportera aux Officiers des Finances un enfant qu'il sera hors d'état de nourrir, ils prendront indifféremment ou sur le Trésor public, ou sur le Domaine du Prince ce qui sera nécessaire pour nourrir & pour habiller l'enfant. Ce ne fut que dans le mois d'Août (h) qu'il vint à Rome, après avoir passé par Aquilée, où il étoit le 18 Juillet, comme on le voit par une Loi adressée au Sénat. Il en fit une à Rome le 25 Août adressée à Probin Proconsul d'Afrique. Il n'est pas moins absurde de dire que la Conférence se tint en présence d'Helene & de Constantin Auguste. Ce jeune Prince ne vint au monde qu'en 316 (i), la dixiéme ou onziéme année du regne de Constantin son pere, un an après le terme auquel on fixe le prétendu Concile de Rome. Il ne fut Cesar qu'en 317, & Au-

(c) Zonaras, *tom.* 2, *pag.* 6.
(d) Cod. Theod. *Chronolog.* pag. 9.
(e) Idem, *ibid.* (f) *Ibid.* pag. 10.
(g) Cod. Theod. 11. T. 27. L. 1. p. 188.
(h) Tillemont, *Hist. des Empereurs*, Tom. 4, pag. 166.
(i) Ibid, *pag.* 168, & 638.

guste en 337, après la mort de son pere. L'Auteur des Actes de saint Sylvestre fait voir qu'il n'étoit pas mieux instruit de l'Histoire des Juifs en leur donnant un Souverain Pontife sous l'empire de Constantin; dignité dont on ne vit aucun vestige dans la Synagogue depuis la ruine de Jerusalem sous Vespasien. Qui croira que les Juifs vaincus par les raisons de ce saint Pape aient mis toute leur ressource dans la mort d'un bœuf, produit en pleine assemblée? Le miracle & la conversion subite qui suivirent ne sont pas plus croyables. Eusebe (*k*), qui étoit mieux instruit que personne de l'Histoire de Constantin, dit en termes exprès que ce Prince avoit rendu Helene sa mere servante de Jesus-Christ; il n'en fait pas honneur à saint Sylvestre.

(*k*) *Quippe illam* [Helenam] *cum antea Dei cultrix non esset, tam piam ac religiosam præstitit* [Constantinus] *ut à communi omnium servatore instituta fuisse videretur.* Euseb. *Lib.* 3. *de Vita Constantini*, cap. 47. pag. 506.

FIN DU TROISIE'ME TOME.

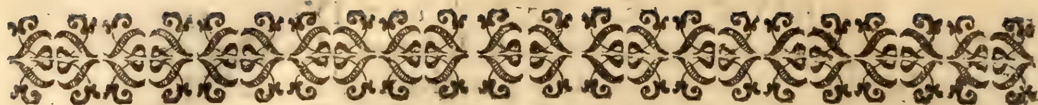


TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce troisiéme Volume.

ALEXANDRIE.

B.

C.

F.

G.

H.

N.

Nôces,

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

nous-

Z.

Fin de la Table des Matieres du Tome III.

De l'Imprimerie de PH. N. LOTTIN, 1732.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PAGE 145. note (*a*) après *consequantur*, ajoûtez, *& tamen multum interest inter eum qui invitus & necessitate persecutionis coactus succubuit, & illum qui sacrilega voluntate audax contra Ecclesiam rebellat. Firmilian. &c.*

Page 160. *ligne* 2. que l'on ne peut excuser que sur la difficulté que l'Auteur paroit avoir eue de s'exprimer avec netteté; *effacez & mettez*, mais ou qu'il faut excuser sur la difficulté que l'Auteur paroit avoir eue de s'exprimer avec netteté, ou même qui, examinées avec soin, n'eût pas besoin de justification. Telle est celle-ci: Le Saint-Esprit n'étoit point avant la mort de Jesus-Christ. Car dans cet endroit, l'Auteur rend mot pour mot le verset 39. du chap. 7. de saint Jean, où le grec porte: l'esprit n'étoit point encore. *οὔπω γάρ ἦν πνεῦμα ἅγιον*, parce que Jesus n'étoit point encore glorifié; & non pas: l'esprit n'étoit point encore donné, comme on a lû depuis dans la Vulgate. Il est d'ailleurs si éloigné de croire que le Saint-Esprit n'eût pas d'éxistence propre avant Jesus-Christ, ou même qu'il ne se fut point encore communiqué, qu'il reconnoit expressément que dès le tems de Moïse, il s'en étoit fait des infusions sur diverses personnes, comme sur les soixante-douze Juges établis par Moïse; sur Josué, Gothoniel, David, saint Jean-Baptiste, & plusieurs autres.

Ibidem, *ligne* 12. il cite un passage du livre de la Doctrine des Apôtres, que l'on ne trouve nulle part. Le voici: *Si quis frater delinquet in Ecclesia, & non paret legi, hic nec colligatur, donec pœnitentiam agat, & non recipiatur, ne inquinetur & impediatur oratio vestra. Apud* Cypr. *tom.* 2.

Page 203. note (*g*) après *geratur*, ajoûtez quelques points .... puis, *locupletem te dicis & divitem & utendum putas iis quæ possidere te Deus voluit. Utere sed ad res salutares .... divitem te sentiant pauperes, locupletem te sentiant indigentes, patrimonium tuum Deo fœnera, Christum ut virginitatis perferre gloriam liceat, ut ad Domini præmia venire contingat, multorum precibus exora.* Cypr. *de habit. &c.*

Page 312. *ligne* 8. après *enterrement des Martyrs*, ajoûtez: On avoit coûtume de chanter des Pseaumes pendant le repas. *Quoniam feriata nunc quies ac tempus est otiosum, quidquid inclinato jam sole in vesperam diei superest, ducamus hanc diem læti, nec sit vel hora convivii gratiæ cœlestis immunis. Sonet Psalmos convivium sobrium; & ut tibi tenax memoria est, vox canora, aggredere hoc munus ex more. Magis charissimos pasces si sit nobis spiritalis auditio, prolectet aures religiosa mulcedo.* Cypr. *lib. ad Donat. p.* 12.

Page 217. *ligne* 14. à Spire. *lisez* à Rome, *& ajoûtez aux éditions de saint Cyprien les suivantes:* à Cologne en 1525. 1575. & avec les notes de Gravius en 1544. 1549. à Anvers en 1541. de l'édition d'Erasme, *in*-8°. à Paris, de l'édition de Pamelius, en 1593. 1633. à Cologne en 1617. 1618. 1632 à Breme, de l'édition de Fellus, en 1690. à Amsterdam en 1699. En 1600. Thomas James donna son *Cyprianus redivivus*, à Londres. Possevin en a tiré plusieurs variantes & corrections, touchant le livre *De l'Unité de l'Eglise*, recueillies de quatre Manuscrits d'Angleterre. *Possevin. tom.* 1. *Apparat.* En 1553. Melchir Ambach fit imprimer les Oeuvres de saint Cyprien, traduits en allemand à Nuremberg, *in fol.* En 1717. il en parut une traduction angloise avec des notes, par Nathanaël Marshall, à Londres *in-folio.* Le traité *de la vanite des Idoles*, a été souvent imprimé avec le *Minuce Felix.* Celui *du bien de la Patience*, parut seul avec les notes de Jeremie Etienne, à Oxford en 1632. *in*-8°. On trouve le livre *de l'Unité de l'Eglise*, dans les éditions de la *Biblioth. Max. Pontif.* vol. 6. impression de Rome de 1695. & 1699. Le meme avoit été imprimé en 1657. avec le livre de saint Augustin, qui traite de la même matiere, à Helmst. *in*-8°. par Frideric-Ulric Calixte. La Préface est de George Calixte son pere. Le Pere Combefis a donné dans la Bibliotheque des Prédicateurs, le petit livre *de la Mortalité*, qui a aussi été donné séparément avec des notes, par Barthelemi Frank, Ministre de l'Eglise de Neustad, à Iene en 1681. *in*-12. On trouve dans la même Bibliotheque des Prédicateurs, le discours *de la louange du Martyre à Moïse & à Maxime.* Enfin le traité *de Cardinalibus Christi operibus*, que les nouvelles éditions ont restitué à leur véritable Auteur, avoit été imprimé en 1500. à Paris, sous le nom de saint Cyprien.

Page 219. *ligne* 30. Il a ajoûté, *& le reste jusqu'à la ligne* 33. *lisez ainsi cet endroit:* On a ajoûté à la fin, dans les éditions de Breme & d'Amsterdam, treize Dissertations de Henri Dodwell, sur divers endroits des écrits de saint Cyprien, lesquelles avoient été imprimées séparément à Oxford en 1684. *in* 8°.

Page 423. notes, après *pro licitis habentur*, ajoûtez, *itaque neque militare justo licebit, cujus militia est in ipsa justitia, neque verò accusare quemquam crimine capitali, quia nihil distat, utrum ne ferro an verbo potiùs occidas, quam occisio ipsa prohibetur.* Lact. *lib.* 6. *inst. cap.* 20 *pag.* 617.

Page 449. *depuis la ligne* 14. il resista, *jusqu'à la*

ligne 21. il consentit, *corrigez de cette maniere :* Il resista même long-tems aux sollicitations du César Galere, qui se rendit cette année auprès de lui, exprès pour allumer le couroux de ce vieillard contre les Chrétiens. On dit que cette haine violente que Galere leur portoit, lui avoit été inspirée par sa mere, qui, irritée contre ceux de ses domestiques, qui étoient Chrétiens, de ce qu'ils ne vouloient pas manger à sa table, en faisoient des plaintes continuelles à son fils, & l'animoit à les perdre. Diocletien ne vouloit pas écouter Galere, qui le pressoit de faire des Edits generaux contre les Chrétiens; disant qu'il suffisoit que les Officiers de sa maison & les soldats, conservassent l'ancienne Religion. Mais ses raisons ne faisant rien sur cet esprit furieux, il consentit à remettre, &c.

Ibid. *ligne* 27. les Chrétiens, *ajoûtez*, tout ceci se passoit à Nicomedie, où les Princes demeurerent l'hiver.

Page 468. *ligne* 17. Ces quatre furent envoyez en prison, & y demeurerent pendant deux ans. Cependant, *effacez & lisez*, Ces trois avoient été envoyez en prison sous Urbain, & y étoient demeurez pendant deux ans. Voici ce qui fut occasion aux persécuteurs, de se les faire representer en ce tems-ci. Des Chrétiens d'Egypte, &c.

Ibid. *ligne* 32. fit amener Pamphile & les autres Confesseurs, *lisez*, les fit amener, & avec eux Pamphile & les autres Confesseurs

Page 479. *ligne* 19. arriva à Ancyre, *lisez*, s'en venoit à la ville.

Page 501. note (*d*) *arcâ habentur*, lisez, *arcu habentur*, & ajoûtez, *ubi Clericorum psallentium stare mos est, accedat, statim aut arripitur à dæmone, aut cadens in pavimento amittit spiritum.* Greg. &c.

Page 512. note (*a*) Ces actes de la passion & le reste, *effacez & lisez*, Quoiqu'on puisse dire absolument que ces actes de la Passion de Notre-Seigneur, n'étoient autre chose que le livre des Evangiles, où elle est décrite; il est néanmoins plus vrai-semblable, que c'étoient les mêmes actes fabriqués sous le nom de Pilate, dont Eusebe parle dans son histoire. En ce cas, il faudra dire que cet Historien n'en rapporte l'époque à la persécution de Maximin, que parce qu'alors ce tyran, en haine de la religion Chrétienne, ordonna qu'ils fussent rendus publics dans toutes les provinces de l'empire Romain.

Page 575. *ligne* 2. Saint Augustin ne laisse pas d'excuser, *effacez & lisez*, Suivant la maxime de saint Augustin, qu'on a déja alleguée ailleurs, on pourroit excuser les Evêques, &c.

Ibid. *ligne* 5. & la raison qu'il en donne, *effacez*, qu'il en donne. *Voyez* là-dessus le second tome de notre Bibliotheque, page 593.

Page 577. note (*y*) après le passage de saint Epiphane, ajoûtez celui-ci de saint Hyppolite : *Ille verò negabat principio sic se sentire, posteà verò in quibusdam delitescens & collectis aliis qui in eodem errore erant, volebat apertè dogma suum deffendere. Quem rursùs accessitum Presbyteri redarguerunt. Ille verò resistebat, inquiens, quid igitur mali facio si Christum honoro.* Hyppolit. *cont. Noëtum, num.* 1. *pag.* 6.

Page 595. note (*f*) *magnoperè delectantur*, ajoûtez, *magnoque honore ac reverentiâ hominem prosequor vel ob id maximè quod ex hac vitâ migravit.* Dionys. *lib.* 2. *de promiss. apud Euseb. lib.* 7. *hist. cap.* 24. *pag.* 272.

Page 690. note (*f*) ajoûtez le passage : *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse, nemo est qui nesciat, per Lucillam scilicet nescio quam fœminam captiosam quæ ante concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset Ecclesia : cùm correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritualem cibum & potum, os nescio cujus martyris, si tamen martyris libare dicebatur, & cùm præponeret calici salutari, os nescio cujus hominis mortui, etsi martyris, sed necdum vindicati, correpta, cum confusione irata discessit.* Ibid. *pag.* 40.

Fautes à corriger.

PAge 6 *note* (*c*) *lisez* Pontius in vita Cypr. *page* 2. *page*. 33. *ligne* 22. aux autres Schismatiques, *lis.* aux autres Confesseurs qui avoient été schismatiques. *p.* 37. *lig.* 9. s'étoient engagés, *lis.* avoient été engagés. *p.* 47 *lig.* 16. divers, *lis.* diverses. *p.* 77. *num.* VII. *à la marge* 225. *lis.* 250. *p.* 93. *lig.* 20. *à la marge*, *mettez* epist. 32. *ibid. lig.* 31. *à la marge* epist. 32. *lis.* epist. 33. *p.* 94. *lig.* 22 *à la marge*, *effacez*, epist. 33. *pag.* 218. *ibid. mettez la lettrine* (*a*) *à ligne* 25. *sur le mot* Cyprien, *p.* 115. *lig.* 34. abandonnent, *lis.* abandonnant. *p.* 128. *lig.* 33. *effacez*, bien qu'ils puissent baptiser. *p.* 155. *note* (*f*) hos principum, *lis.* hos postea, id est secundo prælio ita fortiter perseverasse, ut contemnentes edicta sæcularium Principum &c. *p.* 159. *lig.* 16. Paul, *lis.* Pierre. *p.* 161. *lig.* 31. tradition, *lis.* traduction. *p.* 172 *note* (*a*) utescet, *lis.* ut esset. *ibid. note* (*f*) quædam, *lis.* quidam. *p.* 174, *lig.* 6. le perdre, *lis.* la perdre. *p.* 177. *notes* Gratien dist. 43. *lis.* Gratien distinct. 93. *p.* 179. excipiendum, *lis.* accipiendum. *p.* 180. fallacii, *lis.* fallaci. *p.* 184. *note* (*a*) te exacerbaverit, *effacez* te. *p.* 188. *note* (g) Christi, *ajoutez*, possit. *p.* 190. *note* (*b*) ecclesiasticum, *ajoutez*, baptismum. *ibid. note* (*c*) conjunctus, *ajoutez*, est. *p.* 191. *note* (*c*) quis Sacerdos, *lis.* quis magis Sacerdos. *p.* 192. *note*, (*b*) panis aquæ, *lis.* panis vitæ. *p.* 193. *note* (*g*) & immunditia, *lisez*, & anima quæcumque manducaverit ex carne sacrificii salutaris quod est domini, & immunditia &c. *p.* 203. *note* (*h*) *effacez tout le passage & lis.* Cypr. *ibid. p* 204. *note* (*d*) dum fœnerat, *lis.* Deum fœnerat. *p.* 205. *note* (*b*) implerisque, *lis.* impleri quæ. *ibid. note* (*c*) comprehendatur, *lis.* compendio comprehendatur. *ibid. note* (*g*) verecundiæ disciplinæ, *lis.* verecundiæ & disciplinæ. *pag.* 206. *note* (*a*) intentiones, *lis.* intentione. *p.* 207. *note* (*d*) nullo modo posset, *lis.* nullo modo potest. *p.* 208. *note* (*f*) quia Deo, *lis.* qui à Deo. *p.* 209. *note* (*a*) germini, *lis.* germinis. *p.* 215. *note* (*b*) unica, *lis.* Punica. *ibid.* exitusque, *lis.* exit usque. *p.* 225. *lig.* 5, *mettez sur ces paroles* les cite, *la lettrine* (*b*). *ibid. lig. derniere*, *mettez sur* vingt-uniéme *la lettrine* (*d*). *p.* 228. *lig.* 17. Rhemi, *lis.* Rhenus, *p.* 229. *lig.* 9 ramena, *lis.* remena. *p.* 231. *lig.* 23. la mort aussi, *lis.* aussi la mort. *p.* 233. *lig.* 8. emmenés, *lis.* amenez. *ibid. lig.* 23. des deux, *lis.* de deux. *p.* 134. *note* (*b*) duabus *lis.* duobus. *p.* 237. *lig.* 15. Theotene, *lis.* Theotecne. *p.* 242. *lig.* 10. par la foi, *effacez*, foi. *ibid. lig.* 26. l'an 258. *lis.* 250. *p.* 244. *lig.* 20. *mettez la lettrine* (*f*) *sur* sentiments. *ibid. note* (*i*) *lib.* 7. *cap.* 45. & 46. *lis. lib.* 6. *cap.* 41 & 45. *ibid. note* (*k*) *cap.* 4. & 5. *lis. idem lib.* 7. *cap.* 4. & 5. *p.* 260. *lig.* 28. il dit qu'il, *lis.* il dit : Il avoit déclaré par ses lettres qu'il. *p.* 269. *lig*, 23. mer, *lis.* mur. *p.* 270. *lig.* 17. Marcien, *lis.* Macrien, *ibid. note* (*a*) *lib.* 6. *lis. lib.* 7. *ibid. lig. derniere*, celébrons, *lis.* celebrerons. *p.* 282. *note* (*e*) ils sont rapportés &c. *separez cette remarque*, *& faites-en la note* (*f*) *ibid. note* (*f*) Tillemont &c. *renvoyez cette citation à la pag. suivante sous la note* (*a*) *p.* 282. *lig.* 27. *mettez la lettrine* (*f*) *sur* Cyprien. *p.* 291. *note* (*e*) his litteris &c. *joignez cette note à la precedente. ibid. note* (*f*) *mettez note* (*e*) *puis suppleez la note* (*f*) *en cette maniere* (*f*) *ibid. p.* 295. *lig.* 10. comme par Ruffin, *lis.* comme on voit par Ruffin, de adulterat. libror. Origen. *p.* 253. *tom.* 5. oper. Hieron. *ibid. lig.* 11. *effacez* (*c*) *lig.* 13. (*d*) *mettez* (*c*) *& de suite dans les notes joignez* (*e*) (*f*) *& ne faites qu'une note des deux. p.* 302. *lig.* 14. ses, *lis.* ces. *p.* 307. *lig.* 20. pour profiter d'une, *effacez*. *p.* 308, *lig.* 34. Maximien, *lis.* Maximin. *p.* 309. *lig.* 29. *mettez la lettrine* (*g*) *sur* lettres. *p.* 313. *lig. derniere à la marge*, selon l'édition, *lis.* selon S. Gregoire de Nisse. *p.* 978. & 979. édition de Paris de 1615. *p.* 314. *lig.* 1. Créateur, *lis.* caractere, *ibid. lig.* 15 *mettez la lettrine* (*a*) *sur* crée. *p.* 318. *lig.* 3. *mettez la lettrine* (*a*) *sur* de ce pere. *ibid. lig.* 9. *mettez* (*b*) *sur* Apollinaire & de suite. *p.* 319 *note* (*b*) de fide, *ajoutez* epistolas. *ibid. lig.* 24. se sauverent, *lis.* se sauvoient. *p.* 323. *lig.* 25. Dieu, *effacez*. *ibid. lig.* 26. dans l'humanité *lis.* parfait dans l'humanité. *ibid. note* (*a*) pauperem, *ajoutez* & sapientem. *& à la fin du passage mettez &c. p.* 324. *note* (*d*) tecum, *effacez*. *p.* 330. *lig.* 5. la derniere, *lis* cette derniere. *p.* 333. *note* (*b*) actes sur l'histoire, *lis.* notes sur l'histoire. *p.* 341. qu'il jugeroit, *lis.* qu'ils jugeroient. *p.* 342. *note* (*d*) quis plura, *lis.* quid plura *ibid.* fieri Presbiteris, *lis.* Presbyteros. *p.* 345 *l.* 21. *mettez la lettrine* (*f*) *sur* Evangile. *p.* 358. *lig.* 20. l'Eglise, *lis.* les lire. *p.* 363. *lig.* 15. donnoit, *lis.* donneroit. *p.* 375. *lig.* 5. à la 302. *lis.* à la 303. *p.* 377. *lig.* 23. puissent, *lis.* pussent. *p.* 381. *lig.* 2. les invoquent, *lis.* l'invoquent. *p.* 385. *lig.* 25. qui le, *lis.* ce qui la. *p.* 388. *notes* qui ne, *lis.* qu'ils ne. *p.* 390. *lig. derniere*, dessein, *lis.* destin. *p.* 393. *lig.* 27. plusieurs ames, *lis.* plusieurs Dieux, qu'il est absurde qu'il y ait plusieurs ames. *ibid. lig.* 31. jouissance, *l.* puissance. *p.* 410. *ligne*, 10. contre les, *lis.* contre cette. *page*, 412. *note.* (*a*) scripsit ὀδοιπορικὸν, *lisez* scripsit; ὀδοιπορικὸν. *ibid.* suos, *lisez* suum *p.* 426. *lig.* 9. qui, *lis.* qu'ils, *p.* 429. *lig.* 2. ce grand, *lis.* que ce grand. *ibid. note* (*c*) pecoribus eorum, *lis.* Jecoribus earum. *p.* 431. *note* (*a*) vicarium postulant, *lis.* vicarium postulent. *ibid.* in ea loca, *effacez*, in. *p.* 459 *lig.* 30. Maximien, *lis.* Maximin. *p.* 490. *note* (*b*) *citez ainsi* Baluz, tom 2. miscel. p. 495. *p.* 497. *lig.* 1. le Juge après, *lis.* le Juge se fit amener Didyme & après. *p.* 507. *lig.* 14. de la lettre, *lis.* des actes. *p.* 545. *lig.* 14. les deux, *lis.* quelque chose de commun aux deux. *ibid. note* (*s*) Apostolorum que, *lis*

Apostolorum quæ. *p.* 546. *lig.* 3. les deux. *lis.* ce qui est commun aux deux. *ibid. note* (z) Liberi. *lis.* Illiberi. *p.* 552. (t) illas in locis. *lis.* illa certis in locis. *p.* 554. *note* (b) nec nobis, *lis.* ne nobis. *p.* 556. *lig.* 8. ait pû, *lis.* auroit pû. *p.* 557. *lig.* 15. à Ephese. *lis.* à Smirne. *ibid. note*, lamiam, *lis.* laminam. *p.* 558. *note* (c) & quorum, *lis.* ex quorum. *p.* 559, *note* (g) secundum cum, *lis.* secundum quod. *p.* 560. *lig.* 24 il se tint plusieurs. *lis.* il se tint là dessus plusieurs. *p.* 566. *note* (b) Petrus. *lis.* nam nec Petrus *p.* 568. note (i) baptizarent, *lis.* baptizent. *ibid. note* (k) Sacerdotes Christi, *lis.* Sacerdotes Dei veritatem Christi. *p.* 569. *note* (d) ex profano *lis.* & profano. *p.* 570 dans la même *note* tumque judicari. *l.* tamque judicari. *p.* 573. *note* (b) Theoctisto *lis.* à Theoctisto. *p.* 578. *note* (f) sive, *lis.* sed. *p.* 579. *note* (a) orationibus deservire, *lis.* vacare. *p.* 581. *note* (e) Presbiterium, *lis.* Presbyterorum, *& à la fin de ce passage* epist. 45. *ajoutez* ad Cornel. p. 332. *ibid. note* (f) nuntiatum, *lis.* nuntiandum. *p.* 582. *note* (i) ex eo quod sibi cluderetur, *lis.* Ecclesia cluderetur. *p.* 584. *note* (y) furentem &, *lis.* furentem viderunt &, *& plus bas* segregarunt, *lis.* illum segregarunt. *p.* 586. *note* (g) quod mei, *lis.* quod ad mei. *ibid* his indulgentiam, *lis.* puto his indulgentiam. *ibid.* nomen Confessos, *lis.* nomen Domini confessos. *ibid.* in novissimâ, *lis.* in novissimo. *p.* 589. infra octavum, *lis.* intra octavum. *p.* 590. *note* (r) in gravissimis *effacez* in. *p.* 593. *note* (c) decrevit, *lis.* decreverit. *p.* 594. *lig.* 30. le divisoit, *lis.* les divisoit. *p.* 596. *lig.* 16. de lui même, *lis.* dit de lui même. *p.* 597. *note* (b) atque ita &, *lis.* atque ita ipse &. *p.* 599. *lig.* 23. cet, *lis.* & que cet. *p.* 605. & y joignirent, *lis.* y joignit. *p.* 608. *note* (x) illos septuaginta, *lis.* ante illos. *p.* 611. dans ce Canon, *lis.* dans le Canon. *p.* 713. *note* (u) qui rebus examinatur, *lis.* qui reus. *p.* 615. dans le cinquiéme, *ajoutez* siecle. *p.* 619 du Canon des Apôtres, *lis.* des Canons des Apôtres. *p.* 620. *note* (z) nomina *lis.* nomine. *p.* 624. qu'il s'est fait, *lis.* qu'il s'étoit fait. *p.* 628. *note* (m) si quis deprehensus fuerit, *ajoutez* segregetur. *p.* 630. il étoit deffendu sous les mêmes peines d'observer les jeûnes & d'aller chez les Juifs, *effacez & l.* il étoit défendu d'observer les jeûnes des Juifs. *ibid. note* (g) pouvoient-ils *lis.* les Chrétiens pouvoient-ils. *p.* 633. y sont repetés plusieurs, *ajoutez* fois. *p.* 638, *note* (s) acarus, *lis.* acrius. *p.* 645. que cette onction ait, *lis.* eut. *p.* 652. le quarantiéme jour depuis la mort, *ajoutez* & l'anniversaire. *p.* 553. *note* (i) per eum, *lis.* per eam. *p.* 683. oculos & aures ab idolothytis, *ajoutez* & nechrothytis voluptatibus abstinemus. *p.* 684. *note* (u) cuniculus, *lis.* curriculus. *p.* 687. *note* (e) Nundarii, *lis.* Nundinarii. *p.* 692. dans le Concile d'Ancyre, *lis.* de Cirthe.

De l'Imprimerie de PH. NIC. LOTTIN, rue S. Jacques à la Vérité. 1732.



